This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

N. 11.061
VI-801
BCL
9
1780A

COMMENTAIRE

DE LA

LOI DU 18 AVRIL 1851

SUR LES

FAILLITES, BANQUEROUTES

ET

SURSIS

SUIVI

D'UN FORMULAIRE COMPLET

DE

TOUS LES ACTES RELATIFS A CETTE MATIÈRE,

Par MAERTENS,

Rédacteur du Journal de Procédure.

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT GAND

1009465

BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE D'AUG. DECQ, 9, RUE DE LA MADELEINE.

1851.

347.736 + 24933

Digitized by Google

Digitized by Google

LOI

SUR LES

FAILLITES, BANQUEROUTES ET SURSIS.

LÉOPOLD, roi des Belges,
A tous présents et à venir, salut.
Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

LIVRE III.

Des Faillites, Banqueroutes et Sursis.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

Le livre III du Code de Commerce sur les faillites et banqueroutes; les art. 69 et 635 du même Code, ainsi que l'arrêté du 25 novembre 1814 sur les sursis, sont remplacés par les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 437. Tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses paiements remonte à une époque où il était encore commerçant.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement.

Art. 438. La faillite est qualifiée banqueroute simple et punie correctionnellement si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de faute grave prévus par le chapitre Ier du titre II ci-après.

Elle est qualifiée banqueroute frauduleuse et punie criminel-

Digitized by Google

lement, si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de fraude prévus par le chapitre II du même titre.

Art. 439. Les demandes de sursis seront formées, et il y sera statué conformément aux dispositions du titre IV ci-après.

TITRE PREMIER.

De la Faillite.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Aveu, de la Déclaration de la Faillite et de la Cessation de Paiement.

Art. 440. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire l'aveu au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour où il aura cessé ses paiements sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, l'aveu contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires; il sera fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société.

Lorsqu'une société anonyme aura été déclarée en faillite, la procédure sera poursuivie contre les gérants, qui seront tenus de fournir au juge-commissaire et aux curateurs tous renseignements, et de comparaître devant eux quand ils en seront requis.

Art. 441. Le failli joindra à son aveu :

1° Le bilan de ses affaires ou une note indiquant les motifs qui l'empêcheraient de le déposer;

2° Les registres tenus en exécution des art. 8 et 9 du Code de Commerce; ces registres seront arrêtés par le greffier, qui constatera l'état où ils se trouvent.

Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Le greffier certifiera au bas de l'aveu du failli et des pièces y

Digitized by Google

annexées, la date de leur remise au greffe, et en délivrera récépissé, s'il en est requis.

La remise au greffe de toutes autres pièces concernant la faillite sera constatée de la même manière, sans qu'il soit nécessaire d'en dresser aucun autre acte de dépôt.

Art. 442. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur l'aveu du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office.

Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal de commerce déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement.

Sauf l'exception portée à l'art. 613, cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite.

A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli.

Aucune demande tendante à faire fixer la cessation de paiement à une époque, autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'art. 473.

Art. 443. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement enverront au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le protêt a été fait, un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contiendra : 1° la date du protêt ; 2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur ; 3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change ; 4° la date de l'échéance ; 5° le montant de l'effet ; 6° la mention de la valeur fournie, et 7° la réponse donnée au protêt.

Semblable tableau sera envoyé au président du tribunal de commerce du domicile du souscripteur d'un billet à ordre ou de

Digitized by Google

l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est en Belgique dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué.

Ces tableaux resteront déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux où chacun pourra en prendre connaissance.

CHAPITRE II.

Des Effets de la Faillite.

Art. 444. Le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

Tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis ce jugement sont nul de droit.

Art. 445. Sont nuls et sans effets, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour;

Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

Art. 446. Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif, pourront être annulés, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de paiement.

Art. 447. Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Digitized by Google

Néanmoins, les inscriptions prises dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de paiement ou postérieurement, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription.

Art. 448. Tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont nuls, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu.

Art. 449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiement et avant le jugement déclaratif de la faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change aura été fournie : s'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiement à l'époque de l'émission du titre devra être fournie.

Art. 450. Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues : si le failli est le souscripteur d'un billet à ordre, l'accepteur d'une lettre de change, ou le tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

Toutefois, les dettes non échues et ne portant pas intérêt, dont le terme serait éloigné de plus d'une année, ne seront admises au passif que sous déduction de l'intérêt légal calculé depuis le jugement déclaratif jusqu'à l'échéance.

En cas de paiement immédiat par l'un des coobligés d'un billet à ordre ou d'une lettre de change non échue et ne portant pas intérêt, il sera fait sous déduction de l'intérêt légal pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du terme.

Art. 451. A compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement.

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, au nantissement ou à l'hypothèque.

Art. 452. A partir du même jugement, toute action mobi-

Digitized by Google

lière ou immobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles, ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre les curateurs à la faillite.

Le tribunal peut néanmoins recevoir le failli partie intervenante.

Art. 453. Le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps sur la personne du failli, ainsi que toute saisie à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur ses meubles et immeubles.

Si, antérieurement à ce jugement, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié par les affiches, cette vente aura lieu pour le compte de la masse.

Néanmoins, si l'intérêt de la masse l'exige, le tribunal pourra, sur la demande des curateurs, autoriser la remise de la vente à une autre époque.

Art. 454. Toutes voies d'exécution, pour parvenir au paiement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite, seront suspendues jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice de toute mesure conservatoire et du droit qui serait acquis au propriétaire des lieux loués d'en reprendre possession.

Dans ce dernier cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit en faveur du propriétaire.

CHAPITRE III.

De l'Administration et de la Liquidation de la Faillite.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 455. Le gouvernement pourra, sur l'avis conforme des cours d'appel respectives, instituer des liquidateurs assermentés près les tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeront.

Art. 456. Dans les arrondissements où sont établis des liquidateurs assermentés, les curateurs aux faillites seront choisis parmi eux, à moins que, pour cause d'éloignement, de parenté,

Digitized by Google

d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix.

A défaut de liquidateurs assermentés, et dans le cas où, conformément au paragraphe précédent, le tribunal de commerce croira devoir faire un autre choix, les curateurs seront nommés parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.

Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis parmi les liquidateurs assermentés.

Art. 457. Le Roi fixe le nombre des liquidateurs assermentés, sur l'avis de la cour d'appel et du tribunal de commerce, d'après les besoins du service.

Ils sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées par les mêmes corps.

Art. 458. Les liquidateurs assermentés sont nommés pour cinq ans et conservent, dans tous les cas, cette qualité jusqu'à la prestation de serment de leurs successeurs. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Le liquidateur assermenté, qui n'aura pas été continué dans ses fonctions, terminera néanmoins les opérations qui lui auront été confiées, et la liquidation des faillites auxquelles il aura été nommé curateur.

Art. 459. Les liquidateurs assermentés sont soumis à la surveillance du tribunal de commerce. Ils peuvent être révoqués par le Roi.

Art. 460. Les liquidateurs nommés prêtent, dans les quinze jours de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de commerce, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions de curateur aux faillites.

Art. 461. Les honoraires des curateurs sont réglés par le tribunal de commerce, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un arrêté royal.

Art. 462. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres, ainsi que révoquer les curateurs ou l'un d'eux, les remplacer par d'autres ou en augmenter le nombre.

Les curateurs dont la révocation sera demandée, seront préala-

Digitized by Google

blement appelés et entendus en chambre du conseil. Le jugement sera prononcé à l'audience.

Art. 463. Le juge-commissaire est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite ; il fera, à l'audience, le rapport de toutes les contestations qu'elle pourra faire naître ; il ordonnera les mesures urgentes nécessaires pour la sûreté et la conservation des biens de la masse, et il présidera les réunions des créanciers du failli.

Les ordonnances du juge-commissaire sont exécutoires par provision. Les recours contre ces ordonnances seront portés devant le tribunal de commerce.

Art. 464. Le procureur du roi peut assister à toutes les opérations de la faillite, prendre inspection des livres et papiers du failli, vérifier sa situation et se faire donner par les curateurs tous les renseignements qu'il jugera utiles.

Art. 465. Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision ; le délai ordinaire pour en interjeter appel n'est que de quinze jours, à compter de la signification.

Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des curateurs ;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduits ou de mise en liberté provisoire et sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'art. 453, § 3, la remise de la vente d'objets saisis ;

4° Les jugements qui prononceront sursis au concordat ;

5° Les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues dans les limites de ses attributions.

SECTION II.

Des formalités relatives à la déclaration de faillite et des premières dispositions à l'égard de la personne et des biens du failli.

Art. 466. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et ordonnera l'ap-

Digitized by Google

position des scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai qui ne pourra excéder vingt jours à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'art. 472.

Le même jugement désignera les jours et heures auxquels il sera procédé, au Palais de Justice, à la clôture du procès-verbal de vérification des créances et aux débats sur les contestations à naître de cette vérification. Ces jours seront fixés de manière à ce qu'il s'écoule cinq jours au moins et vingt jours au plus entre l'expiration du délai accordé pour la déclaration des créances et la clôture du procès-verbal de vérification, et un intervalle semblable entre cette clôture et les débats sur les contestations.

Le tribunal pourra, par le même jugement, charger le juge-commissaire d'exercer toutes les attributions dévolues au juge de paix, en vertu des dispositions du présent Code concernant les faillites.

Art. 467. Lorsque le failli ne se sera pas conformé aux articles 440 et 441, ou qu'il aura sciemment fourni des renseignements inexacts sur sa situation, le tribunal, par le même jugement ou par un jugement ultérieur, ordonnera le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes ou sa garde par un officier de police ou de justice ou par un gendarme.

La disposition de tout jugement qui ordonnera le dépôt ou la garde du failli sera immédiatement exécutée, à la diligence soit des curateurs, soit du procureur du roi.

Art. 468. Si le tribunal estime que l'actif peut être inventorié en un seul jour, il ordonnera qu'en présence du juge-commissaire ou du juge de paix, il sera immédiatement procédé à l'inventaire, sans apposition préalable des scellés.

Art. 469. Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de paix, s'il y a lieu, au procureur du roi et aux curateurs, avis des dispositions du jugement qui auront ordonné l'apposition des scellés, le dépôt ou la garde de la personne du failli et nommé lesdits curateurs.

Le juge de paix pourra, même avant le jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs

Digitized by Google

créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Art. 470. Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; s'ils n'ont pas été choisis parmi les liquidateurs assermentés, ils prêteront préalablement, devant le juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur-le-champ l'apposition des scellés.

Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés par lui faite au président du tribunal de commerce et aux curateurs nommés à la faillite.

Art. 471. Ne seront point placés sous les scellés, ou en seront extraits et remis aux curateurs :

1° Les livres du failli, après avoir été arrêtés par le juge de paix, qui constatera par son procès-verbal l'état dans lequel ils se trouvent;

2° Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires : le bordereau en sera remis au juge-commissaire;

3° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente;

4° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce dans le cas prévu par l'art. 475;

5° Les objets compris dans l'état mentionné à l'art. 476.

Les objets mentionnés au présent article seront de suite inventoriés par les curateurs en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

Art. 472. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, affichés dans l'auditoire du tribunal de commerce où ils resteront

Digitized by Google

exposés pendant trois mois. Ils seront, également dans les trois jours, insérés par extraits dans les journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux, et qui auront été désignés par le tribunal de commerce.

Il sera justifié de cette insertion par les feuilles contenant lesdits extraits avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le bourgmestre.

Art. 473. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé l'époque de la cessation de paiement seront susceptibles d'opposition de la part des intéressés qui n'y auront pas été parties.

L'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine, et par toute autre partie intéressée dans la quinzaine de l'insertion de ces jugements dans celui des journaux mentionnés à l'art. 472 qui s'imprime dans le lieu le plus voisin de leur domicile.

Art. 474. Si un débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a déclaré que son actif est plus que suffisant pour payer toutes ses dettes, et s'il a demandé un sursis, le tribunal de commerce, sans arrêter la marche de la faillite, pourra ordonner la vérification immédiate de l'état de ses affaires par un ou plusieurs experts; et si, d'après le résultat de cette vérification, il reconnaît que l'actif du débiteur dépasse réellement son passif, il ordonnera la convocation immédiate des créanciers, et il sera procédé comme il est dit au titre IV.

Art. 475. Dans le cas prévu par l'article précédent, et dans tous les cas, si le failli a demandé un concordat et si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par ceux-ci ou par un tiers sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure.

Art. 476. Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, délivrer au failli et à sa famille, des vêtements, hardes, linges, meubles et effets nécessaires à leur propre usage. Les curateurs rédigeront un état de ces objets.

Digitized by Google

Le failli pourra, en outre, obtenir pour lui et sa famille des secours alimentaires, qui seront fixés par le tribunal, sur la proposition des curateurs et le rapport du juge-commissaire.

Art. 477. Les curateurs pourront, sur l'autorisation du juge-commissaire, vendre immédiatement les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.

Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal, qui, sur le rapport du juge-commissaire, et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente.

Art. 478. Les lettres adressées au failli seront remises aux curateurs, qui les ouvriront; si le failli est présent, il assistera à leur ouverture.

Art. 479. Les curateurs rechercheront et recouvreront, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, versés à la caisse des consignations dans les huit jours de la recette. En cas de retard, les curateurs devront les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'auront pas versées, sans préjudice à l'application des art. 459 et 462.

Art. 480. Les sommes versées à la caisse des consignations pour le compte de la faillite ne pourront être retirées que sur mandats des curateurs visés par le juge-commissaire. La remise en sera faite sans autres formalités, sur ces mandats, qui pourront être délivrés au profit ou à l'ordre des créanciers de la faillite.

Art. 481. Lorsque le tribunal aura ordonné le dépôt du failli ou la garde de sa personne, le juge-commissaire pourra, d'après l'état apparent de ses affaires, proposer de lui accorder un sauf-conduit provisoire. Le tribunal, en accordant ce sauf-conduit, pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui, le cas avenant, sera dévolue à la masse.

Le failli pourra demander sa mise en liberté au tribunal qui statuera en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

Art. 482. Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convo-

Digitized by Google

cations qui lui seront faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs.

Dans tous les cas où la présence du débiteur incarcéré ou gardé hors de prison sera nécessaire aux opérations de la faillite, il sera, sur l'ordre du juge-commissaire, extrait de la prison ou du lieu où il est gardé, et conduit là où sa présence sera requise.

Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

Art. 483. Les curateurs appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence.

Art. 484. Les curateurs procéderont immédiatement à la vérification et la rectification du bilan. S'il n'a pas été posé, ils le dresseront, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

Art. 485. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la vérification ou la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite.

Art. 486. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après l'aveu de sa faillite, sa veuve, ses enfants ou ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les opérations de la faillite.

Art. 487. A compter de leur entrée en fonctions, les curateurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire tous les actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription des hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui ; l'inscription sera prise au nom de la masse par les curateurs, qui joindront à leur bordereau un certificat du greffier constatant leur nomination.

Ils seront tenus, en outre, de prendre inscription au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple

Digitized by Google

bordereau énonçant qu'il y a faillite et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

Art. 488. Dans les trois jours de leur entrée en fonctions, les curateurs requerront, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Art. 489. L'inventaire sera dressé par les curateurs à mesure que les scellés seront levés ; le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation ; la minute sera déposée, dans les vingt-quatre heures de sa clôture définitive, au greffe, où les curateurs pourront en prendre copie sans frais et sans déplacement.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 471, n'auront pas été mis sous les scellés ou qui en auront été extraits et inventoriés.

Art. 490. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement dans les formes du précédent article, en présence des héritiers ou eux dûment appelés.

Art. 491. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les papiers, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux curateurs, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

Art. 492. Les curateurs pourront avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.

Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 fr., la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge-commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.

Le failli sera appelé à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour em-

Digitized by Google

pêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli dûment appelé, déférer le serment litis-décisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée.

Art. 493. Les curateurs pourront employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

Art. 494. En toute faillite, les curateurs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra immédiatement le mémoire avec ses observations au procureur du roi. S'il ne lui a pas été remis dans le délai prescrit, il en préviendra le procureur du roi, et lui indiquera les causes du retard.

Art. 495. Si le failli est poursuivi du chef de banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre lui, le procureur du roi en donnera connaissance sans délai au juge-commissaire, et, dans ce cas, celui-ci ne pourra proposer et le tribunal ne pourra accorder ni mise en liberté, ni sauf-conduit.

CHAPITRE IV.

De la Déclaration et de la Vérification des Créances.

Art. 496. Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tiendra état et en donnera récépissé.

Les créanciers sont avertis à cet effet par les publications et affiches prescrites par l'art. 472. Ils le seront, en outre, par une circulaire chargée à la poste, que les curateurs leur adresseront aussitôt qu'ils seront connus. Cette circulaire indiquera les jours et heures fixés pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances et les débats de contestations à naître de cette vérification.

Digitized by Google

Les bulletins de chargement seront et demeureront annexés à la minute de la circulaire, qui sera visée par le juge-commissaire.

Art. 497. S'il existe des créanciers, résidants ou domiciliés hors du royaume, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances; il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ses créanciers, conformément à l'art. 496.

Art. 498. La déclaration de chaque créancier énoncera ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les priviléges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Cette déclaration sera terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants :

« J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable, ainsi Dieu me soit en aide. »

Elle sera signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoirs ; dans ce cas, la procuration sera annexée à la déclaration, et elle devra énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article.

Art. 499. La déclaration contiendra, de la part du créancier non domicilié dans la commune où siége le tribunal, élection du domicile dans cette commune.

A défaut d'avoir élu domicile, toutes significations et toutes informations pourront leur être faites ou données au greffe du tribunal.

Art. 500. La vérification des créances aura lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en sera faite au greffe; elle sera opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé. Les titres en seront rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances des curateurs seront vérifiées par le juge-commissaire.

Un procès-verbal des opérations sera dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. Il contiendra la description sommaire des titres produits, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

Digitized by Google

En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajourneront leur décision jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification, et si, au moment de cet ajournement, le créancier n'est pas présent en personne ou par fondé de pouvoir, ils lui en donneront immédiatement avis par lettre chargée à la poste.

Art. 501. Après la déclaration de chaque créance et jusqu'au jour fixé pour les débats sur les contestations qu'elle soulève, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la comparution personnelle du créancier ou de son fondé de pouvoirs ou de toutes personnes qui pourront fournir des renseignements. Il dressera procès-verbal de leurs dires. Il pourra aussi ordonner la représentation de ses livres ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par le juge du lieu.

Art. 502. Dans la séance fixée pour la clôture du procès-verbal de vérification, toute créance déclarée qui sera contestée ou qui n'aura pas encore été admise sera examinée contradictoirement. Les curateurs signeront sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante : Admis au passif de la faillite de. . . . . pour la somme de . . . . . le . . . . . .

Le juge-commissaire visera la déclaration; il renverra au tribunal toutes les contestations relatives aux créances non admises. Toutefois, s'il y a des contestations qui, à raison de la matière, ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce, elles seront renvoyées devant le juge compétent, pour la décision du fond, et devant le tribunal de commerce, pour y être statué, conformément à l'article 504, jusqu'à concurrence de quelle somme le créancier contesté pourra prendre part aux délibérations du concordat.

Art. 503. Le failli et les créanciers vérifiés ou portés au bilan pourront assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Après la clôture du procès-verbal de vérification, les contredits aux vérifications faites et comprises dans ce procès-verbal ne pourront, à peine de nullité, être formés que par actes signifiés aux créanciers déclarants, et déposés au greffe avec les pièces justificatives deux jours avant l'audience fixée pour les débats sur les contestations.

Digitized by Google

Les contredits aux vérifications qui seraient faites après la clôture du procès-verbal de vérification devront, sous la même peine, être signifiés dans les dix jours qui suivront l'admission de la créance contestée. Toutefois, ce délai ne courra, à l'égard des créanciers admis postérieurement à cette dernière époque, qu'à compter de la vérification de leurs créances.

Art. 504. Au jour fixé par le jugement déclaratif pour les débats sur les contestations, le juge-commissaire fera son rapport, et le tribunal ainsi saisi, sans attendre l'expiration des délais qui auront été prolongés en vertu de l'article 497, procédera sans citation préalable, par urgence, toutes affaires cessantes, et, s'il est possible, par un seul jugement, à la décision de toutes les contestations relatives à la vérification des créances. Ce jugement sera rendu après avoir entendu contradictoirement, s'ils se présentent, les curateurs, le failli et les créanciers opposants et déclarants.

Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent. Le tribunal pourra toutefois, dans l'un et l'autre cas, décider par provision que les créanciers contestés seront admis dans les délibérations pour la formation du concordat, pour une somme qui sera déterminée par le même jugement. S'il ne statue pas à cet égard, les créanciers contestés ne pourront prendre part aux opérations de la faillite tant qu'il ne sera intervenu de décision sur le fond de la contestation.

Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes. Le jugement qui prononcera une admission provisionnelle de créanciers contestés, ne sera, en outre, susceptible ni d'appel ni de recours en cassation.

Art. 505. Toutes contestations, concernant la liquidation des faillites qui seraient de la compétence des tribunaux civils, y seront portées à bref délai et jugées par urgence. Il en sera de même pour toutes les contestations de cette espèce qui seront portées devant les cours d'appel.

Art. 506. Jusqu'au jugement à intervenir sur les contestations, toutes les déclarations de créances, les pièces produites à

Digitized by Google

l'appui et tous actes, procès-verbaux, contredits et requêtes y relatifs, resteront déposés au greffe et seront, à toutes réquisitions, communiquées aux intéressés.

Art. 507. Il sera tenu au greffe, pour chaque faillite, un tableau divisé en colonnes et contenant, pour chaque créance déclarée, les énonciations suivantes :

1° Le numéro d'ordre;

2° Les nom, prénoms, profession et résidence du créancier qui aura déposé sa déclaration et ses titres;

3° La date de ce dépôt;

4° Le montant de la créance déclarée;

5° La désignation sommaire des biens ou objets sur lesquels on prétend qu'elle serait hypothéquée ou privilégiée;

6° Son admission au passif ou son rejet par les curateurs;

7° La date de cette admission ou de ce rejet;

8° Les contredits;

9° Les noms des opposants;

10° Les dates des contredits;

11° Le jour auquel le procès-verbal de vérification sera clos;

12° Le jour où s'ouvriront les débats sur les contestations;

13° Le sommaire de la décision définitive;

14° La date de cette décision, et

15° Les autres renseignements qu'il pourra être utile de porter à la connaissance des intéressés.

Ce tableau sera dressé par le greffier; les énonciations exigées y seront faites successivement jour par jour, et au fur et à mesure que les faits et circonstances auxquelles elles se rattachent se reproduiront. Il sera, à toute réquisition, communiqué aux intéressés.

Art. 508. A défaut de déclaration et d'affirmation de leurs créances dans le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite, et prolongé en vertu de l'art. 497, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions; toutefois, ils pourront déclarer et affirmer leurs créances jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement. Leurs déclarations ne suspendront pas les répartitions ordonnées; mais si des nouvelles répartitions sont ordonnées après ces déclarations, ils

Digitized by Google

y seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le juge-commissaire, et qui sera tenue en réserve jusqu'à ce que leurs créances aient été admises. Dans tous les cas, les frais auxquels la vérification et l'admission de ces créances auront donné lieu, resteront à leur charge, et ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnées avant leurs déclarations; mais ils auront droit à prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions, s'ils justifient avoir été dans l'impossibilité de faire leur déclaration et affirmation dans le délai prescrit.

CHAPITRE V.

Du Concordat.

SECTION PREMIÈRE.

De l'assemblée des créanciers.

Art. 509. Immédiatement après le jugement porté en exécution de l'art. 504 et sans attendre les délais accordés en vertu de l'art. 497, il sera passé outre à la formation du concordat.

Le juge-commissaire ordonnera à cet effet la convocation des créanciers et fixera les lieu, jour et heure de la réunion.

Le jour de cette réunion sera déterminé de manière qu'elle ait lieu dans la quinzaine du jugement qui aura été rendu en exécution de l'art. 504, et qu'il soit laissé à chacun des créanciers, entre sa convocation et le jour de la réunion, un délai de deux jours, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu de son domicile réel et celui de la réunion.

Art. 510. La convocation des créanciers aura lieu dans les trois jours qui suivront l'ordonnance du juge-commissaire; elle sera faite à la diligence des curateurs, par affiches et publication et par une circulaire adressée individuellement aux créanciers dont les créances auront été admises définitivement ou par provision; le tout de la manière et dans les formes prescrites par les art. 472 et 496.

Art. 511. Aux lieu, jour et heure fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence. Les créanciers admis définitivement ou par provision ou leurs fondés de pouvoirs y seront seuls admis.

Digitized by Google

Le failli sera appelé à cette assemblée; il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

Le juge-commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui se présenteront à l'assemblée comme fondés de procuration. Les curateurs feront un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu, et sur le résultat probable de la liquidation. Le failli sera entendu. Le rapport des curateurs sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II.

De la formation du concordat.

Art. 512. Sauf ce qui sera statué à l'art. 520, il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances admises définitivement ou par provision conformément au chap. IV; le tout à peine de nullité.

Art. 513. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription et les créanciers privilégiés ou nantis de gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; elle demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat en ne renonçant à leurs priviléges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalant au moins à la moitié; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

Art. 514. Tout concordat est interdit si le failli se trouve dans le cas prévu par l'art. 495, ou s'il a été condamné comme banqueroutier frauduleux.

Digitized by Google

Dans le cas prévu par l'art. 495, les créanciers convoqués pour délibérer sur le concordat pourront, à la double majorité prescrite par l'art. 512, surseoir à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Le rejet du sursis emportera rejet du concordat.

Art. 515. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.

Art. 516. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée et devra être signifiée aux curateurs et au failli dans les cinq jours qui suivront le concordat; le tout à peine de nullité. Dans les cinq jours qui suivront cette signification, les curateurs et le failli pourront faire notifier leur requête en réponse à l'opposition et la déposer au greffe avec les pièces dont ils feront usage.

Immédiatement après ce délai, sans autres formalités ou procédures, le juge-commissaire fera son rapport sur les caractères de la faillite et de l'admissibilité du concordat, et le tribunal statuera par un seul jugement sur les oppositions et l'homologation. Les parties pourront toutefois comparaître ou se faire représenter à l'audience pour y exposer sommairement les moyens à l'appui de leurs prétentions.

S'il n'a été nommé qu'un seul curateur et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un autre curateur vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

Art. 517. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation. Dans ce cas, le concordat sera annulé à l'égard de tous les intéressés.

Digitized by Google

Art. 518. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers mentionnés à l'art. 497, ainsi que pour ceux qui, en vertu de l'art. 504, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. Elle conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du dernier paragraphe de l'art. 487. A cet effet, les curateurs feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

Art. 519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des curateurs cesseront.

Les curateurs rendront au failli leur compte définitif en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Les curateurs remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets; le failli en donnera décharge, et il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera, sur le rapport du juge-commissaire.

Art. 520. Si le débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a satisfait aux dispositions des art. 440 et 441; s'il a présenté les bases d'un concordat et demandé la convocation immédiate de ses créanciers pour en délibérer, et si sa bonne foi n'est pas suspectée, le tribunal pourra ordonner, soit par le jugement déclaratif, soit par un jugement ultérieur, et sans arrêter la marche de la faillite, que cette convocation sera faite sur-le-champ, et fixer, eu égard aux distances, les lieu, jour et heure de la réunion des créanciers.

Dans ce cas, la déclaration, l'affirmation, la vérification et, s'il y a lieu, l'admission des créances, pourront avoir lieu séance tenante, et le concordat ne s'établira que par le concours des trois quarts des créanciers portés au bilan vérifié, et représentant par leurs titres de créances admises, les cinq sixièmes des sommes dues d'après ce bilan. A défaut de ce concours, la délibération sera ajournée à l'époque fixée ou à fixer en exécution de l'art. 509.

Digitized by Google

SECTION III.

De l'annulation et de la résolution du concordat.

Art. 521. Le concordat sera nul de plein droit si, depuis son homologation, le failli a été condamné pour banqueroute frauduleuse.

Lorsqu'après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse ou placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, ou sous mandat d'amener en cas de fuite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront, de plein droit, du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

Art. 522. Aucune action en nullité de concordat ne sera recevable après l'homologation que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

La nullité du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse, opère de plein droit même à l'égard des cautions.

Art. 523. En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

Art. 524. Par le jugement qui prononcera soit l'annulation, soit la résolution du concordat, ou dans les cas prévus par l'art. 521, par un jugement rendu à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, ou même d'office sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal de commerce chargera les curateurs précédemment nommés de reprendre leurs fonctions ou en nommera de nouveaux, et il ordonnera aux créanciers du failli, postérieurs à l'homologation du concordat, de faire la déclaration de leurs créances dans le délai fixé à l'art. 466.

Ce qui est prescrit aux art. 469 et 472 sera observé à l'égard de ce jugement.

Digitized by Google

Les curateurs pourront faire apposer les scellés. Ils procéderont sans retard, avec l'assistance du juge de paix ou du juge-commissaire, s'il a été chargé de l'apposition des scellés, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et papiers, et feront, s'il y a lieu, un supplément d'inventaire. Ils dresseront un bilan supplémentaire, et ils adresseront aux nouveaux créanciers la circulaire mentionnée à l'art. 496.

Art. 525. Les nouvelles créances seront déclarées, affirmées et vérifiées conformément aux dispositions du chapitre IV.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises au passif, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui, depuis, seraient éteintes en tout ou en partie.

Art. 526. Sont nuls et sans effet les différents actes mentionnés à l'art. 445, faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat. Les autres actes faits dans cet intervalle par le failli ne seront annulés que s'ils ont été consentis au préjudice de l'exécution du concordat ou en fraude des droits des créanciers.

Art. 527. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : s'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

CHAPITRE VI.

De la Liquidation de la Faillite.

Art. 528. S'il n'intervient point de concordat, les curateurs continueront à représenter la masse des créanciers, et procéderont à la liquidation de la faillite; ils feront vendre les immeubles, marchandises et effets mobiliers, et liquideront les dettes

Digitized by Google

actives et passives ; le tout sous la surveillance du juge-commissaire en se conformant aux dispositions des art. 479 et 480, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'article 492, sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

Art. 529. Les créanciers pourront néanmoins donner mandat, soit aux curateurs, soit à un tiers, sous la surveillance des curateurs, pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes que les curateurs pourront garder entre leurs mains à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses ; elle devra être prise immédiatement après le rejet du concordat, en présence du juge-commissaire et à la majorité en nombre et en sommes déterminée par l'art. 512.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents. Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

Si les opérations des curateurs ou mandataires entraînent des engagements qui excèdent l'actif, les créanciers qui auront autorisé ces engagements seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné. Ils contribueront au *prorata* de leurs créances.

Art. 530. Lorsqu'une société en nom collectif est en faillite, les créanciers pourront ne consentir au concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés ; en ce cas, tout l'actif social demeurera soumis au régime de la faillite ; les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier conclu avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat spécial sera déchargé de toute solidarité.

Art. 531. Immédiatement après le rejet du concordat, les créanciers assemblés seront consultés sur le maintien du secours alimentaire accordé en vertu de l'art. 476 ou sur celui qui pourra être accordé ultérieurement au failli et à sa famille sur l'actif de la faillite. Si la majorité des créanciers présents y

Digitized by Google

consent, le secours sera maintenu ou pourra être accordé. Les curateurs en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal, de la part des curateurs seulement.

Art. 532. Après le rejet ou l'annulation du concordat, le juge-commissaire pourra convoquer les créanciers lorsqu'il le jugera nécessaire.

Les créanciers assemblés pourront, à la simple majorité, avec l'autorisation du tribunal, le failli dûment appelé, charger les curateurs de traiter à forfait de tout ou partie des droits ou actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et de les aliéner.

Art. 533. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire. Il pourra ordonner que le compte des curateurs soit joint à cette convocation.

Dans cette assemblée, le compte sera débattu, le failli présent ou dûment appelé. Le reliquat du compte formera la dernière répartition.

En cas de contestation, il sera procédé comme il est dit à l'art. 519, § 3.

Dans la même assemblée, les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra faire consigner ses dires et observations.

Art. 534. Le juge-commissaire présentera au tribunal, en chambre du conseil, la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite, et le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les dépositaires, les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leur compte.

Art. 535. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession.

Si le failli est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne

Digitized by Google

pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

S'il n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles tant contre sa personne que sur ses biens.

Art. 536. Si, à quelque époque que ce soit, avant la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de la liquidation de la faillite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli.

Le tribunal pourra, par le même jugement, prononcer sur l'excusabilité du failli.

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal de commerce en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés.

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de Créanciers et de leurs Droits.

SECTION PREMIÈRE.

Des coobligés et des cautions.

Art. 537. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait et entier paiement.

Art. 538. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les uns contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces

Digitized by Google

faillites excéderait le montant de la créance en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des obligés qui auraient les autres pour garants.

Art. 539. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés ou garantis par une caution a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui restera dû, ses droits contre les coobligés ou la caution.

Art. 540. Le coobligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

Art. 541. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

SECTION II.

Des créanciers nantis de gage et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

Art. 542. Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

Art. 543. Les curateurs pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite en remboursant la dette.

Art. 544. Si le gage n'est pas retiré par les curateurs, et s'il est vendu par le créancier pour un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par lesdits curateurs. Si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus dans la masse comme créancier ordinaire.

Art. 545. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilége établi par l'art. 2101 du Code civil, pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

Digitized by Google

Art. 546. Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers ainsi que le droit de résolution ne seront pas admis en cas de faillite.

Néanmoins ce privilége continuera à exister pendant deux ans, à partir de la livraison, en faveur des fournisseurs de machines et appareils employés dans les établissements industriels.

Il n'aura d'effet que pour autant que, dans la quinzaine de cette livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans un registre spécial, tenu à cet effet au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile, et, à défaut de domicile, au greffe du tribunal dans lequel le débiteur aura sa résidence. Le greffier du tribunal sera tenu de donner connaissance de cette transcription à toutes les personnes qui en feront la demande.

Ce privilége pourra être exercé même dans le cas où les machines et appareils seraient devenus immeubles par destination ou par incorporation.

La livraison sera établie, sauf la preuve contraire, par les livres du vendeur.

En cas de faillite du débiteur, déclarée avant l'expiration des deux années de la durée du privilége, celui-ci continuera à subsister jusqu'après la liquidation de ladite faillite.

Art. 547. Les curateurs présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION III.

Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

Art. 548. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourront à proportion de ce qui leur restera dû avec les créanciers chirographaires, sur les deniers dévolus à la masse chirographaire, pourvu toutefois que

Digitized by Google

leurs créances aient été affirmées et vérifiées suivant les formes ci-dessus établies.

Art. 549. Si, avant la distribution du prix des immeubles, on procède à une ou plusieurs répartitions de deniers, les créanciers privilégiés sur les immeubles et les créanciers hypothécaires, concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, la distraction dont il sera parlé ci-après.

Art. 550. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles, pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire au profit de laquelle il en sera fait distraction.

Art. 551. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit. Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après cette collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et réservés dans la masse chirographaire.

Art. 552. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile seront considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV.

Des droits de la femme en cas de faillite du mari.

Art. 553. La femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté les reprendra en nature, de même que ceux qui lui seront survenus par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire.

Il en sera de même des immeubles acquis en suite d'échange

Digitized by Google

contre des propres de la femme ou de remploi, lorsque la stipulation de remploi aura été faite dans l'acte d'acquisition et acceptée par la femme dix jours au moins avant la cessation de paiement.

Art. 554. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle ou en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

Art. 555. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

Art. 556. L'action en reprise, résultant des dispositions des art. 553 et 554, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été condamnée.

Art. 557. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux ans qui auront suivi cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et, dans ce cas, les créanciers ne pourront se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

Art. 558. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 555.

Art. 559. La femme dont le mari est commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux années qui auront suivi cette célébration, n'aura hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à cette époque, ou qui lui sont échus depuis par succession, et seulement :

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot ou qui lui sont avenus depuis le mariage par succession

Digitized by Google

ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte authentique;

2° Pour le remploi de ses biens aliénés depuis le mariage;

3° Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

Art. 560. Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront dévolus aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linges à son usage, qui lui seront accordés d'après la disposition de l'art. 476.

Toutefois, la femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont avenus par succession, donations entre-vifs ou testamentaires, et qui ne sont pas entrés en communauté, pourvu que l'identité en soit prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

La femme judiciairement séparée de biens avant la déclaration de la faillite, reprendra également, et sous les mêmes conditions, les effets mobiliers qui lui auront été adjugés en exécution du jugement de séparation.

CHAPITRE VIII.

De la Répartition entre les Créanciers.

Art. 561. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti, entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances affirmées et vérifiées.

A cet effet, les curateurs remettront tous les mois au juge-commissaire un état de la situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, un répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité.

Les créanciers seront avertis des décisions du juge-commissaire

Digitized by Google

et de l'ouverture de la répartition, par circulaires chargées à la poste de la manière prescrite par l'art. 496.

Art. 562. S'il existe des créanciers non vérifiés, à l'égard desquels le délai prolongé en vertu de l'art. 497 n'est pas encore expiré, ou des créanciers dont les créances déclarées et affirmées dans le délai prescrit ont donné lieu à des contestations non encore jugées, il ne sera procédé à aucune répartition qu'après la remise en réserve de la part correspondante à leurs créances, telles qu'elles sont portées au bilan, quant aux premiers, et telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, quant aux seconds.

Lorsque les créances, appartenant à des créanciers domiciliés ou résidants hors du royaume à l'égard desquels le délai aura été prolongé conformément à l'art. 498, ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux curateurs à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

Art. 563. Aucun paiement ne sera fait par les curateurs que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les curateurs mentionneront sur le titre la somme par eux payée ou mandatée conformément à l'art. 480. En cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification. Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

CHAPITRE IX.

De la Vente des immeubles du Failli.

Art. 564. S'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles, commencées avant le rejet ou l'annulation du concordat, les curateurs seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816.

Les curateurs pourront toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli appelé, à la vente des immeubles saisis.

Ils feront, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au

Digitized by Google

failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il y sera procédé.

Semblable notification sera faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription.

Art. 565. Pendant quinzaine après l'adjudication, toute personne aura le droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication; elle sera faite par exploit d'huissier notifié au notaire qui aura procédé à l'adjudication et dénoncé aux curateurs et à l'adjudicataire. L'adjudication par suite de surenchère sera faite à la requête des curateurs sans autorisation ultérieure, par le même officier public et de la même manière que la première adjudication.

Toute personne sera admise à concourir à cette adjudication, qui demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre enchère.

CHAPITRE X.

De la Revendication.

Art. 566. Pourront être revendiquées en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à la date du jugement déclaratif de la faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été de sa part spécialement affectées à des paiements déterminés.

Art. 567. Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises, qui n'aura été ni payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

Art. 568. Pourront aussi être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été ef-

Digitized by Google

fectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable, si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et sur connaissements ou lettres de voitures signés par l'expéditeur.

Art. 569. Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

Art. 570. Pourront être retenues pour le vendeur les marchandises par lui vendues qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

Art. 571. Dans le cas prévu par les art. 568 et 570, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les curateurs auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant le prix convenu entre lui et le failli.

Art. 572. Les curateurs pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication, et, s'il y a contestation, le tribunal statuera sur le rapport du juge-commissaire.

TITRE II.

Des Banqueroutes.

CHAPITRE Ier.

De la Banqueroute simple.

Art. 573. Sera déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° Si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2° S'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même

Digitized by Google

intention, il s'est livré à des emprunts, circulations d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4° S'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient avenus postérieurement;

5° Si, après la cessation de ses paiements, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse.

Art. 574. Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé à l'art. 69;

4° S'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'art. 440; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'art. 441, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts;

5° S'il s'est absenté sans l'autorisation du juge-commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire ou par les curateurs;

6° S'il n'a pas tenu les livres exigés par l'art. 8; s'il n'a pas fait l'inventaire prescrit par l'art. 9; si ses livres et inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

Art. 575. Seront condamnés aux peines de la banqueroute simples, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de l'article 578 :

1° Ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles;

2° Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite

Digitized by Google

et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées;

3° Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli;

4° Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Les coupables seront, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers, et qui ne pourra être moindre de cent francs.

Art. 576. Pourront être condamnés aux peines de la banqueroute simple, les gérants des sociétés anonymes qui n'auront pas fourni les renseignements qui leur auront été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui auront donné des renseignements inexacts.

Il en sera de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se seront pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur.

CHAPITRE II.

De la Banqueroute frauduleuse.

Art. 577. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° S'il a soustrait ses livres, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu;

2° S'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif;

3° Si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Art. 578. Seront déclarés complices de banqueroutier frauduleux, ceux qui, par l'un des moyens indiqués en l'art. 60 du Code pénal, auront provoqué aux faits mentionnés à l'article précédent, ou donné des instructions pour les commettre, et ceux qui auront, avec connaissance, aidé le banqueroutier frau-

Digitized by Google

duleux dans les faits qui auront préparé ou facilité sa banqueroute ou dans ceux qui l'auront consommée.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

Art. 579. Dans les cas prévus par les art. 575, 577 et 578, la cour ou le tribunal saisi statueront, lors même qu'il y aurait acquittement :

1° D'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;

2° Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

Art. 580. Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux, mentionnés aux art. 575 et 577, serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.

Art. 581. Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs à ce autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.

Art. 582. En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli, pour les frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

Art. 583. Tous arrêts ou jugements de condamnation, rendus en vertu des articles 573 à 578, seront affichés et publiés de la manière et suivant les formes établies par l'article 472, et aux frais des condamnés.

CHAPITRE IV.

De l'Administration des biens en cas de Banqueroute.

Art. 584. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé à l'article 579, resteront sépa-

Digitized by Google

rées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées, ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

Art. 585. Seront cependant tenus les curateurs à la faillite de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge.

TITRE III.

De la Réhabilitation.

Art. 586. Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé solidaire d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais; lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

Art. 587. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur joindra à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

Le procureur général près la cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur; et s'il a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle

Digitized by Google

a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui seront à leur portée sur la vérité des faits qui auront été exposés.

A cet effet, à la diligence du procureur du roi, copie de ladite requête restera affichée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience du tribunal civil et du tribunal de commerce qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

Art. 588. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure relative à la réhabilitation.

Art. 589. Après l'expiration des deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour d'appel, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées; ils y joindront leur avis sur la demande.

Le procureur général près la cour d'appel fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

Art. 590. L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du roi qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

Art. 591. Ne seront point admis à la réhabilitation, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, dépositaires, tuteurs, administrateurs, ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

Art. 592. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, ni assister comme conseil ou représenter les parties comme procureur fondé devant le tribunal de commerce, à moins qu'il n'ait obtenu la réhabilitation.

Digitized by Google

TITRE IV.

Des Sursis de Paiement.

Art. 593. Le sursis de paiement n'est accordé qu'au commerçant qui par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses paiements, mais qui, d'après son bilan dûment vérifié, a des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts.

En cas de décès d'un commerçant, le sursis au paiement de ses dettes pourra être accordé à ses héritiers bénéficiaires, pour les causes et dans les conditions déterminées au paragraphe précédent.

Art. 594. Le débiteur s'adressera, par requête, simultanément au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel il est domicilié et à la cour d'appel du ressort.

Il joindra à sa requête :

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande;

2° L'état détaillé et estimatif de son actif et de son passif;

3° La liste nominative de ses créanciers, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances.

La requête adressée à la cour d'appel sera communiquée par le premier président au procureur général; elle devra être signée par un avoué près de cette cour.

Art. 595. La requête adressée au tribunal de commerce sera remise au greffier, qui en donnera récépissé sans en dresser acte de dépôt.

Sur cette requête, le président fixera les lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine, les créanciers seront convoqués, et il indiquera les journaux dans lesquels, outre le *Moniteur belge*, la convocation sera insérée.

Le tribunal, convoqué, s'il y a lieu, extraordinairement, nommera un ou plusieurs experts, qui procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur, et commettra un de ses juges pour en surveiller les opérations.

Le tribunal pourra, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, accorder au débiteur un sursis provisoire.

Dans ce cas, le tribunal nommera un ou plusieurs commis-

Digitized by Google

saires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée de ce sursis.

Art. 596. Les créanciers seront individuellement convoqués par le juge-commissaire et par lettres recommandées et remises au bureau des postes huit jours au moins avant celui qui aura été fixé pour la réunion ; la convocation sera, en outre, insérée à trois reprises différentes dans le *Moniteur belge*, ainsi que dans les journaux désignés par le juge-commissaire.

Un exemplaire des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée sera déposé au greffe avant la réunion des créanciers.

Le débiteur déposera la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de ces convocations et insertions, entre les mains du greffier par les soins duquel elles seront faites.

Art. 597. Au jour indiqué, le juge-commissaire fera son rapport au tribunal en présence des créanciers ou de leurs fondés de pouvoirs.

Les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs seront entendus contradictoirement avec le débiteur ; ils déclareront individuellement le montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou n'adhèrent pas à la demande.

Il sera dressé du tout un procès-verbal détaillé, auquel seront annexées les pièces qui auraient été produites tant par les créanciers que par les débiteurs.

Le tribunal y joindra son avis motivé.

Art. 598. L'avis du tribunal, ainsi que toutes les pièces relatives à la demande, seront transmis dans les trois jours, au procureur général près la cour d'appel du ressort, qui les soumettra, avec ses conclusions, au premier président ; celui-ci commettra un conseiller sur le rapport duquel la cour statuera dans la huitaine de la réception des pièces.

Art. 599. La cour ne peut accorder de sursis, alors même que l'actif suffira pour couvrir le passif, que si la majorité des créanciers représentant, par leurs créances, les trois-quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande.

Les majorités du nombre des créanciers et des créances s'établiront sans compter les créances et les personnes des créanciers non comparants, dont la résidence à l'étranger serait trop éloi-

Digitized by Google

gnée du lieu de la réunion pour qu'ils aient pu s'y rendre ou s'y faire représenter au jour fixé.

Ne compteront pas non plus les créances déclarées privilégiées par l'article 605, ni les personnes auxquelles ces créances sont dues.

Art. 600. La cour, en accordant un sursis, en fixe la durée, qui ne pourra excéder douze mois.

Elle nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée du sursis.

Le sursis peut être prolongé. Aucune prolongation ne sera accordée pour plus de douze mois. Le bénéfice des sursis provisoires et définitifs ne pourra exister pendant plus de deux ans au profit du même débiteur.

Néanmoins, il pourra être accordé une dernière prolongation d'un an au plus au débiteur qui justifiera avoir liquidé, pendant les sursis précédents, au moins 60 p. c. de son passif.

Toute prolongation de sursis devra être précédée d'une information faite de la manière prescrite par les art. 594 et suivants.

Le rejet de la demande emporte, de plein droit, révocation du sursis provisoire.

Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur auquel il a été accordé, sauf le cas d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire.

Art. 601. Le jugement qui aura accordé un sursis provisoire ou l'arrêt qui aura accordé un sursis définitif ou une prolongation de sursis, sera, à la diligence des commissaires surveillants, et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié dans le *Moniteur belge* et dans les journaux désignés par le président, en vertu de l'art. 595.

Art. 602. Les experts vérificateurs et les commissaires surveillants sont choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement.

Avant d'entrer en fonctions, les experts vérificateurs prêteront, entre les mains du juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission.

Les commissaires surveillants prêteront le même serment entre les mains du président du tribunal de commerce.

Digitized by Google

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal de commerce, d'après la nature et l'importance des affaires du débiteur. Ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilége.

Les créanciers du débiteur, qui auront été nommés commissaires, n'auront pas droit à des honoraires.

Art. 603. Le paiement des créances existant au moment de la demande ne peut être fait, pendant la durée du sursis, qu'à tous les créanciers proportionnellement à leurs créances.

Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé comme il est dit à l'art. 562 du présent Code.

Le débiteur ne pourra, sans l'autorisation des commissaires surveillants, aliéner, engager ou hypothéquer ses biens, meubles ou immeubles, plaider, transiger, emprunter, recevoir aucune somme, faire aucun paiement, ni se livrer à aucun acte d'administration.

En cas d'opposition, il sera statué par le tribunal de commerce.

Art. 604. Pendant la durée du sursis, aucune voie d'exécution ne peut être employée contre la personne ou les biens du débiteur. La contrainte par corps ou les saisies pratiquées avant le sursis, demeureront en état, mais le tribunal pourra, selon les circonstances, en accorder mainlevée, après avoir entendu le débiteur, le créancier et les commissaires surveillants.

Le sursis ne suspend pas le cours des actions intentées ni l'exercice d'actions nouvelles contre le débiteur, à moins que ces actions n'aient pour objet la demande de paiement d'une créance non contestée.

Toutefois, il ne pourra être pris, pendant la durée du sursis provisoire et définitif, aucune inscription hypothécaire sur les immeubles du débiteur, en vertu de jugements rendus durant les mêmes périodes.

Art. 605. Le sursis ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Il ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement :

1° Aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders ;

2° Aux créances garanties par des priviléges, hypothèques ou nantissements ;

Digitized by Google

3° Aux créances dues à titre d'aliments ;

4° Aux fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, pendant les six mois qui ont précédé le sursis.

Art. 606. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne pourront, pendant la durée du sursis, faire procéder à la saisie ou à la vente des immeubles et de leurs accessoires nécessaires à l'exercice de la profession ou de l'industrie du débiteur, pourvu que les intérêts courants des créances garanties soient exactement payés.

Art. 607. La révocation du sursis pourra être demandée par un ou plusieurs créanciers ou par les commissaires surveillants, si le débiteur s'est rendu coupable de dol ou de mauvaise foi, s'il a contrevenu à l'art. 603, ou s'il apparaît que son actif n'offre plus de ressources suffisantes pour payer intégralement toutes ses dettes.

La demande de révocation sera adressée au tribunal de commerce, qui, après avoir entendu le débiteur, statuera, s'il s'agit d'un sursis provisoire, ou émettra son avis, s'il s'agit d'un sursis définitif.

Tout arrêt ou jugement portant révocation de sursis, sera publié et affiché de la manière et dans les lieux prescrits par l'art. 601.

Art. 608. Tout retrait d'une demande de sursis sera adressé tant à la cour d'appel qu'au tribunal de commerce.

Il en sera donné acte sur la production de la preuve qu'un avis annonçant la demande du retrait a été publié préalablement dans la forme prescrite par l'article 595.

Art. 609. Le jugement qui aura accordé, refusé ou révoqué un sursis provisoire, ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Le débiteur pourra toutefois former opposition au jugement portant révocation du sursis provisoire, si, par suite d'un empêchement légitime, il n'a pas été entendu.

Les arrêts rendus en matière de sursis pourront être déférés à la cour de cassation.

Art. 610. Tous actes, pièces ou documents tendant à éclairer la religion du tribunal et de la cour d'appel, sur les demandes de sursis, pourront être produits et déposés par les débiteurs, les créanciers ou les commissaires surveillants, sans qu'il soit

Digitized by Google

nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement.

Seront enregistrés au droit fixe de 3 fr. les jugements portant concession, prorogation où révocation de sursis provisoires.

Art. 611. Le débiteur sera puni de la même peine que le banqueroutier simple :

1° Si, pour déterminer ou faciliter la délivrance du sursis, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son passif ou exagéré son actif;

2° S'il a fait ou laissé intervenir aux délibérations relatives à la demande de sursis un ou plusieurs créanciers supposés, ou dont les créances, à raison desquelles ils ont pris part aux délibérations, ont été exagérées.

Art. 612. Seront punis de la même peine ceux qui, sans être créanciers, auraient pris part aux délibérations relatives à la demande de sursis, ou qui, étant créanciers, auraient frauduleusement exagéré les créances à raison desquelles ils ont concouru à ces délibérations.

Art. 613. En cas de faillite du débiteur, dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de cessation de paiement, par dérogation à l'art. 442, remontera, de plein droit, au jour de la demande de sursis.

Indépendamment de la nullité prononcée par l'art. 445, sont nuls et sans effet, tous les actes faits par le débiteur, sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans les cas où cette autorisation est requise.

Art. 614. Le sursis de paiement pourra être accordé aux propriétaires d'établissements industriels qui ne sont pas réputés commerçants par la loi.

Toutes les dispositions du présent titre sont applicables à ce sursis, à l'exception de l'art. 613.

Si, à l'expiration de ce sursis, il y a déconfiture ou cession de biens, les hypothèques prises en vertu de jugements rendus pendant sa durée, ainsi que tous les actes faits par le débiteur sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans le cas où cette autorisation est requise, seront nuls et de nul effet.

Digitized by Google

Disposition transitoire.

Les faillites déclarées antérieurement à la publication de la présente loi, continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de Commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application de l'art. 536.

Si des débiteurs, ayant obtenu un sursis avant la publication de la présente loi, sont déclarés en faillite dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de la cessation de paiement sera aussi déterminée conformément aux anciennes dispositions dudit Code sur cette matière.

Les demandes de sursis sur lesquelles les cours d'appel n'auront pas émis leur avis à la même époque, seront instruites et décidées conformément aux dispositions nouvelles.

Modifications aux art. 69 et 635 du Code de Commerce.

Art. 69. Tout époux, séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise, dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, considéré comme banqueroutier simple.

Art. 635. Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du présent Code.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 18 avril 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
VICTOR TESCH.

Scellé du sceau de l'État;
Le Ministre de la Justice,
VICTOR TESCH.

Moniteur du 24 avril 1851, n° 114.

Digitized by Google

LOI

QUI MODIFIE LA LÉGISLATION SUR LES DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT, EN CE QUI CONCERNE LES ACTES EN MATIÈRE DE FAILLITE, BANQUEROUTE ET SURSIS.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et les inventaires, dressés après faillite dans les cas prévus par les articles 466, 468, 469, 470, 471, 488, 489, 490 et 524 du Code de Commerce, ne seront assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de trois francs quarante centimes, quel que soit le nombre des vacations.

Art. 2. Les aveux de faillites, les déclarations et affirmations de créances et les titres et pièces à l'appui, qui doivent être déposés au greffe en vertu des articles 440, 441, 496, 498, 499, 520 et 525 du Code de Commerce, seront dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Art. 3. Les procès-verbaux de vérification de créances dans les cas prévus par les art. 500, 501 et 525 du Code de Commerce, ne seront assujettis qu'à un seul droit fixe de trois francs quarante centimes, quel que soit le nombre des séances et le nombre des créances vérifiées.

Art. 4. Les concordats consentis, conformément aux articles 512 et suivants du Code de Commerce, et les sursis de paiements obtenus en vertu des articles 593 et suivants du même Code, ne seront assujettis qu'au droit fixe de trois francs quarante centimes, quelle que soit la somme que le débiteur s'oblige de payer.

Art. 5. Les ventes de meubles et marchandises, dans les cas prévus par les articles 477 et 528 du Code de Commerce, ne seront assujetties qu'au droit proportionnel de cinquante centimes par cent francs.

Art. 6. Les quittances de répartition données par les créanciers aux curateurs aux faillites, en exécution de l'art. 563 du Code de Commerce, ne seront assujetties qu'au droit fixe de trois francs quarante centimes, quel que soit le nombre d'émargements sur chaque état de répartition.

Digitized by Google

Art. 7. Les comptes faits entre les curateurs aux faillites et les receveurs des consignations, et les quittances données par ces curateurs auxdits receveurs seront enregistrés gratis.

Art. 8. Les procès-verbaux relatifs à la reddition de comptes des curateurs aux faillites dans les cas prévus par les articles 519 et 533 du Code de Commerce, ne seront assujettis qu'au droit fixe de trois francs quarante centimes, quel que soit le reliquat de compte dont les curateurs auront été reconnus débiteurs ou dont ils auront été déchargés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 14 juin 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Ministre de la Justice,
VICTOR TESCH.

Digitized by Google

Première partie.

—

COMMENTAIRE LÉGISLATIF.

—

Digitized by Google

Digitized by Google

Première partie.

—

COMMENTAIRE LÉGISLATIF.

CODE DE COMMERCE.

LIVRE III.

Des Faillites, Banqueroutes et Sursis.

1. — Dans la séance de la Chambre des représentants du 22 décembre 1848, M. de Haussy, ministre de la justice, a fait, en ce qui concerne l'ensemble du projet de loi sur les faillites, banqueroutes et sursis, l'exposé des motifs suivants :

La révision des lois sur les faillites et les sursis est un des objets signalés comme urgents par le Congrès national et dont la législature ne s'est pas encore occupée. Depuis longtemps la nécessité de cette révision se fait sentir. Le vice principal que la pratique a signalé dans cette partie de notre législation a été son impuissance à faire respecter plusieurs de ses dispositions qui, manquant de sanction, ne sont pas exécutées.

Digitized by Google

Un grand nombre de faillites les plus évidentes se règlent en arrière de la loi ; les créanciers s'abstiennent de les faire déclarer; ils préfèrent, malgré les fraudes dont ils sont les victimes, accepter à l'amiable les conditions les plus onéreuses et le moins en rapport avec le véritable état des affaires du débiteur.

2. — Les sursis accordés sans vérification préalable de la position du débiteur l'ont presque toujours été en dehors des prévisions de la loi, et par cela même ils ont été le prélude de faillites et bien souvent de faillites préméditées pour achever de détourner et d'emporter le gage des créanciers.

3. — Le mode d'administration et de liquidation des faillites, la multiplicité de frais qu'il occasionne, les lenteurs ruineuses et les pratiques abusives auxquelles il donne ouverture, excitent surtout les plaintes les plus multipliées et les mieux fondées.

4. — La révision de cette partie de notre législation présente de sérieuses difficultés. Quels que soient les soins qui auront été apportés à ce travail et les efforts qui seront tentés par le gouvernement et la législature pour la perfectionner, la loi nouvelle sera encore considérée comme imparfaite ; car, comme le fait observer M. Renouard, *Traité des faillites et banqueroutes*, édition de Paris, 1842, t. 1er, p. 202, « ni les enseignements de la pratique la plus expérimentée, ni les recherches de la science la plus vaste, ni les ressources de l'esprit le plus délié, ni les combinaisons de la prévoyance la plus sage, ne supprimeront jamais en cette matière les difficultés qui tiennent à sa nature et qui mêlent leurs inévitables inconvénients à toutes les imperfections du législateur. Tout le monde perd dans une faillite ; la sagesse consiste, non à empêcher ou à prévenir des sacrifices forcés, mais à les mesurer et à les coordonner. Or, on impute facilement à la loi des maux qui dérivent de la nécessité à laquelle la loi doit obéir ; et comme dans aucun temps ni dans aucun pays du monde, une loi n'empêchera pas que toute faillite ne soit une fort mauvaise affaire, il est à présumer que partout et toujours on se plaindra des législations sur les faillites. »

5. — La tâche du législateur en cette matière est donc aussi ingrate que difficile ; mais quelle que soit la crainte qui peut le préoccuper de ne pas atteindre complétement son but, il ne peut s'abstenir, et il se sera rapproché autant que possible de ce but si la loi nouvelle inspire au commerce l'habitude de préférer

Digitized by Google

le règlement légal et judiciaire des faillites à tout autre mode de les terminer.

6. — Une commission spéciale (1) a été chargée par mon prédécesseur de préparer la révision du troisième livre du Code de Commerce : c'est, à peu de modifications près, son travail qui a servi de base au projet de loi que je suis chargé de vous présenter.

7. — M. Victor Tesch a fait rapport, au nom de la commission (2) instituée pour examiner la loi projetée, dans la séance de la Chambre des représentants du 20 novembre 1849. Il s'est exprimé en ces termes, avant d'aborder la loi en détail :

Si nous ne devons pas toucher légèrement aux Codes que nous a légués l'empire, ce sentiment de respect ne doit pas dégénérer en une espèce de fétichisme qui nous empêche de modifier les parties de cette législation, dont une expérience de 40 ans a démontré l'insuffisance et les imperfections. Expression des mœurs, des besoins, des intérêts d'un peuple, les lois doivent en subir toutes les vicissitudes.

8. — L'importance de la loi sur les faillites n'a fait que croître depuis la promulgation du Code de Commerce. L'abolition des maîtrises et des jurandes, en restituant la France et la Belgique à la liberté du commerce et de l'industrie, à la concurrence illimitée, a consacré un principe qui, fécond en conséquences utiles, ne laisse pas d'être la source de désastres que devait multiplier le gigantesque développement que la paix a permis de donner à ces branches de l'activité humaine. Quand le nombre des affaires augmente, ce ne sont pas seulement les bonnes qui s'accroissent; une part en toutes choses est réservée au mal.

9. — Il est donc d'autant plus utile d'apporter à la législation sur les faillites le degré de perfection qu'il est au pouvoir du législateur de lui donner, qu'elle devient d'une application plus journalière, qu'elle est appelée à régler plus d'intérêts.

---

(1) Elle était composée de MM. Fernelmont, Paquet, conseillers à la cour de cassation ; Faider, avocat général près la cour d'appel de Bruxelles ; Schumacher, ancien président du tribunal de commerce de Bruxelles, et Oostendorp, greffier du tribunal de commerce d'Anvers.

(2) La commission était composée de MM. H. De Brouckere, président, Lesoinne, Delehaye, Cans, Bruneau, Victor Tesch et E. Van den Peereboom.

Digitized by Google

10. — Nous ne signalerons pas ici les lacunes et les défectuosités de la législation actuelle ; l'exposé des motifs qui accompagne le projet du gouvernement les fait connaître, et l'occasion d'entrer dans quelques détails à cet égard se présentera au fur et à mesure de l'examen des dispositions proposées.

11. — A la législation sur les faillites se lie d'une manière intime la législation sur les sursis, et c'est avec beaucoup de raison que le gouvernement a fait procéder simultanément à leur révision. Les reproches n'ont, du reste, pas plus été ménagés à l'arrêté de 1814 qu'au livre III du Code de Commerce. L'intervention du pouvoir exécutif dans l'octroi des sursis, leur renouvellement indéfini, l'absence d'une surveillance suffisante, ont donné lieu à des abus qui ont compromis le principe même des sursis.

12. — La commission sera heureuse si, en conservant des dispositions qui nous régissent ce qu'elles offrent de bon, d'utile, elle contribue par son travail à faire cesser les plaintes si nombreuses, et parfois si fondées, qui ont été dirigées contre la législation actuelle.

13. — Au Sénat, la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi sur les faillites a présenté son rapport dans la séance du 9 avril 1850. Ce rapport commence ainsi :

S'il est des lois pour ainsi dire immuables par leur nature, des lois qu'on ne peut changer sans ébranler tout l'ordre social, sans produire dans le monde politique des oscillations, des bouleversements, des effets désastreux, semblables aux effets produits dans le monde physique par les tremblements de terre, il est d'autres lois qui, s'appliquant à des choses essentiellement mobiles et variables, doivent subir une révision périodique.

Dans cette seconde catégorie, se classent des lois relatives au commerce. Il peut être urgent de refondre et corriger dans le siècle suivant une loi excellente dans le siècle précédent, parce que les usages, les habitudes, les relations, les intérêts ne sont plus les mêmes.

C'est avec raison qu'on a proclamé cette vérité :

« Que la science du droit commercial ne doit pas être plus

(1) Cette commission était composée de MM. Wyns de Raucourt, d'Anethan, Dindal, D'Hoop, et Savart, rapporteur.

Digitized by Google

stationnaire que le commerce. Elle doit régler ses inspirations, seconder ses progrès ; au lieu d'être en arrière, elle doit le dominer (1). »

14. — Le peuple anglais, malgré son attachement proverbial à ses antiques lois, peut servir d'exemple à démontrer combien les lois sur les faillites sont sujettes à des modifications. Le peuple anglais fut d'abord soumis aux statuts d'Henri VIII. Ces statuts furent modifiés par Elisabeth, en 1570 ; puis par Jacques Ier, Charles II, la reine Anne, Georges Ier, Georges II, Georges III, Georges IV dans les première, troisième, cinquième et enfin sixième années de son règne. Le 2 mai 1825, intervint une loi générale en 136 articles, et il est depuis longtemps question d'y introduire de nouveaux changements.

15. — En Belgique, nos anciennes institutions, l'application de certaines dispositions du droit romain, les placards de 1540, *touchant les banqueroutiers et fugitifs,* ont répondu en partie aux besoins du commerce, antérieurement à l'occupation française.

Nous disons en partie, car les banqueroutiers frauduleux vivaient pour ainsi dire impunis, à l'abri d'une loi qui les aurait trop punis. Les lois trop sévères produisent souvent cet effet, on ne les applique pas.

Charles, par la divine clémence, empereur des Romains, toujours auguste, roi de Germanie, de Castille, etc., ordonnait : « Qu'on suivît contre les banqueroutiers appréhendés, sommairement, sans figure de procès et que, s'il appérait de frauduleux transport ou enlèvement de biens, ils fussent condamnés au dernier supplice par la corde.

« Si le juge manquait de sévérité dans la répression, il était tenu de payer toutes les dettes du banqueroutier. Celui qui avait reçu du banqueroutier des contrats, transports ou cessions simulés, était de même tenu de toutes les dettes, et poursuivable comme le banqueroutier. En cas d'impossibilité de satisfaire au paiement, si le délinquant était laïque, il était puni par les verges, si homme d'église, par le saisissement de son temporel. »

Cet âge fut, comme le nôtre, affligé de nombreuses banque-

(1) De Saint-Nexent, *Traité des faillites,* n° 24.

Digitized by Google

routes frauduleuses; mais il est presque sans exemple qu'un banqueroutier ait été suspendu aux fourches patibulaires.

16. — En France, l'ordonnance de François Ier, donnée à Lyon en 1536, celle rendue par Charles IX en 1560, confirmée par Henri III en 1579, le mandement du 15 juin 1582, l'édit de 1609 d'Henri IV, l'ordonnance de 1673, la déclaration de 1702, les règles tracées sous Louis XIV, les travaux du sage Colbert, ont suffi au commerce, lorsqu'une faible partie de la population était commerçante, que les transactions étaient bornées, les spéculations peu nombreuses; mais après que la révolution eut aboli les maîtrises et les jurandes, pulvérisé toutes les entraves, constitué chacun en pleine liberté, une activité jusqu'alors inconnue se déploya, le nombre des marchands et fabricants fut décuplé, centuplé; les transactions se multiplièrent, le commerce marcha à pas de géant dans la voie du progrès, prit des développements immenses; d'une part, certaines gens acquirent des fortunes colossales, d'autre part, des catastrophes inouïes eurent lieu, des fraudes scandaleuses se commirent, et l'insuffisance des anciennes institutions ne tarda pas à se faire vivement sentir; une loi sur les faillites fut décrétée en 1807. — Nous sommes encore à ce jour soumis à son empire.

L'expérience de quelques années et la pratique, cette grande institutrice des législateurs, ne tardèrent pas à démontrer qu'on n'avait pas atteint les résultats promis par M. de Ségur dans l'exposé des motifs.

A savoir :

1° D'offrir aux créanciers une garantie solide, une protection active et surveillante, une certitude ou de terminer leurs affaires par un juste concordat, ou d'obtenir une *prompte* liquidation;

2° De réprimer le luxe scandaleux et l'imprudence des spéculations hasardées;

3° D'assurer le châtiment de la mauvaise foi;

4° Enfin, d'offrir à tout négociant honnête et malheureux, les moyens de se retirer de la position incertaine où le laissait la législation précédente, et de conserver au moins son honneur en perdant sa fortune.

Voilà ce que promettait la théorie; voici ce que donna la pratique :

Digitized by Google

La protection que la loi offre aux créanciers est si désastreuse et si coûteuse, que souvent ils se hâtent de traiter avec le débiteur, et se résignent aux plus durs sacrifices pour se dérober à cette protection; les liquidations, au lieu d'être promptes, durent parfois deux, cinq, dix, douze, vingt ans et plus; plus d'un commerçant, au-dessous de ses affaires, affiche un luxe effrené; plus il est gêné, plus il tente de se faire passer pour riche; les spéculations hasardées, les jeux de bourse, les paris sur la hausse ou la baisse des fonds publics sont généralement répandus; il n'est pas sans exemple qu'un fripon adroit ait échappé au châtiment et qu'un négociant honnête et malheureux soit resté sans concordat ou réhabilitation, après avoir fait abandon de toute sa fortune.

Les principaux vices signalés dans la loi de 1807 sont les lacunes, le défaut de sanction laissant inopérantes plusieurs dispositions, l'obscurité dans certains points, la complication et la multiplicité des rouages, et surtout la fiscalité.

17. — Dès 1814, le roi Guillaume tenta de combler temporairement une des lacunes par un arrêté-loi sur les sursis. Cet arrêté provisoire et improvisé encourut des reproches nombreux. On blâma l'intervention du pouvoir exécutif, le défaut de vérification suffisante de la situation du débiteur avant l'octroi du sursis, l'absence de surveillance efficace durant le sursis, la prorogation obtenue jusqu'à six et sept fois du terme assigné pour la liquidation et le paiement.

De graves inconvénients se révélèrent, l'arrêté fut parfois plus nuisible qu'utile aux créanciers; il fut même fatal à certains créanciers hypothécaires, qui, impuissants à suivre l'expropriation des immeubles de leur débiteur, attendaient de longues années un capital et des intérêts qu'ils avaient cru en sûreté et à leur disposition, et qui même perdirent les intérêts au delà du terme de deux ans.

18. — Aussi, dès 1831, le Congrès, à la sagesse duquel chacun rend aujourd'hui un hommage mérité, déclara-t-il qu'il était urgent de corriger les lois des faillites et sursis, et imposa-t-il aux pouvoirs qui allaient suivre l'obligation d'une prompte révision.

19. — Malgré la déclaration d'urgence, plus de dix-neuf ans se sont écoulés sans présentation d'aucun projet; cependant

Digitized by Google

d'autres peuples se sont élancés avant nous dans la carrière des améliorations. Les Hollandais ont fait une nouvelle loi sur les faillites ; les Grecs, qui suivaient déjà le Code français, l'ont fait traduire en 1837 ; en 1839 et 1840, les Hongrois ont été régis par un code sur les faillites imité du système allemand ; une loi calquée sur la loi française a été adoptée en 1841 dans la Moldavie et la Valachie. Enfin, depuis plus de dix ans, les Français nous ont dévancés dans la voie des réformes. Reconnaissant les défauts de leur œuvre de 1807, ils ont tenté de les faire disparaître dans une nouvelle loi promulguée en 1838, bien que leur charte revue et corrigée n'eût pas déclaré l'urgence.

20. — Le retard cependant amène ce bon résultat que le gouvernement a eu pour exemple la loi française de 1838, mise en pratique depuis cette époque. Il y a puisé nombre de dispositions utiles. Il a aussi emprunté quelque peu aux Codes de Wurtemberg, de Hollande, d'Espagne, de Russie, de Gênes, aux statuts de Guillaume IV, roi d'Angleterre. Ainsi, étendant ses recherches au nord et au midi, et mettant à profit les idées de tous les législateurs européens, en tant que ces idées pouvaient être profitables, et se concilier avec les besoins et les mœurs de notre pays, il s'est efforcé de former une loi non pas parfaite (la perfection ne sera jamais atteinte en pareille matière), mais moins imparfaite que celle qui nous régit à ce jour.

21. — A la loi sur les faillites, il a joint, avec raison, la loi sur les sursis qui s'y rattache d'une manière intime.

22. — La commission a étudié avec la plus profonde attention ces lois importantes qui intéressent à un si haut degré le commerce belge au dedans, et l'honneur même de la Belgique au dehors, vis-à-vis des nations étrangères, en relation d'affaires avec les régnicoles.

23. — Le projet soumis à vos délibérations, a dit M. Lelièvre, dans la discussion générale, à la Chambre des représentants, est l'un de ceux que les hommes sérieux réclament depuis longtemps avec l'impatience la plus légitime. Son importance est incontestable, il touche aux graves intérêts du commerce, au crédit public et aux droits privés les plus sacrés. Il est appelé à sauvegarder, en cas de faillite, le patrimoine commun et à empêcher que le sursis ne continue d'être un moyen d'éluder l'exécution des obligations les plus impérieuses ; il a pour

Digitized by Google

objet de mettre fin aux inconvénients auxquels a donné lieu, sous ces rapports, l'état actuel de la législation, et d'introduire des dispositions plus conformes à la justice et à nos institutions.

24. — Nous le reconnaissons volontiers, la loi nouvelle contient des améliorations incontestables, elle simplifie la procédure sur les faillites, elle diminue les frais énormes résultant de cette mesure dans l'état actuel des choses, elle accélère une liquidation qui aujourd'hui se fait souvent attendre pendant nombre d'années ; mais, à mon avis, il eût été possible de supprimer encore certaines formalités qu'on a cru devoir conserver, et ainsi d'entrer d'un pas plus décidé dans la voie qui doit aboutir à faire disparaître cette multiplicité de formes inutiles, vice fondamental de la législation actuelle.

25. — D'un autre côté, le projet a été modelé sur le Code français de 1838, auquel on a emprunté la plupart des dispositions ; mais on a perdu de vue les difficultés qu'a fait naître en France l'interprétation de la loi nouvelle ; on a négligé presque complétement la jurisprudence des arrêts sur les questions qui se sont présentées ; de sorte qu'à peine la loi serait votée en Belgique que s'élèveraient à l'instant même, concernant son exécution, des contestations sérieuses qu'il est du devoir du législateur de prévenir.

26. — C'est ainsi que l'une des principales questions que fait naître le régime des faillites est de savoir si la masse créancière doit être considérée comme l'ayant cause du failli et si, en conséquence, les actes sous seing privé émanés de celui-ci peuvent être opposés aux créanciers. Eh bien, sur cette question qui se présente à chaque instant, le projet est complétement muet.

27. — On regrette de voir semblable silence relativement aux transports de créances qui, consentis avant la cessation de paiement, seraient notifiés au débiteur du failli avant ou après le jugement déclaratif de la faillite.

28. — La femme qui dans le cas de l'art. 558 est admise à fournir la preuve que les biens acquis par elle ont été payés de ses deniers, sera-t-elle tenue de reproduire un acte authentique, ou bien un titre sous seing privé ayant date certaine avant la faillite sera-t-il suffisant ? Telle est encore une question qu'a

Digitized by Google

soulevée la législation française, que la jurisprudence a résolue et que le projet ne paraît pas même prévoir.

La femme qui, à défaut des justifications spéciales lui imposées par les art. 556 et 557, ne pourrait réclamer les droits lui attribués par ces dispositions, pourra-t-elle néanmoins se présenter comme créancière chirographaire?

29. — Le vendeur, auquel l'art. 548 enlève le privilége ordinaire, conservera-t-il l'action personnelle en résolution?

La lacune que présente le projet sur ce dernier point a été signalée par la commission.

30. — Enfin une foule d'autres questions, dont les cours ont eu à s'occuper, ne trouvent aucune solution dans le projet, qui renferme ainsi des lacunes importantes qu'il est indispensable de combler dans l'intérêt des citoyens.

On le sait, les changements dans la législation multiplient les procès, si l'on ne s'attache avec soin à prévoir les difficultés qui peuvent naître des nouvelles dispositions et à les résoudre d'une manière précise. J'ose donc appeler votre attention sur un point qui la mérite à tous égards.

31. — La loi qu'on vous propose soulève une autre discussion dont je dois vous entretenir, c'est celle qui est relative à l'époque à laquelle doit être fixé le dessaisissement du failli.

Cette question est l'une de celles qui sous le régime actuel ont donné lieu aux débats les plus sérieux, soit devant les tribunaux, soit même au sein du parlement. Les uns sont d'avis que le failli n'est dessaisi de l'administration de ses biens que par le jugement déclaratif de la faillite; d'autres, dont je partage l'opinion, pensent que la cessation de paiement constituant la faillite, il y a dessaisissement du moment que le fait existe; mais pour que ce fait existe légalement avec toutes ses conséquences, pour qu'il puisse être reconnu comme tel, il est indispensable qu'il apparaisse avec les caractères de publicité suffisants pour que les tiers soient considérés comme en étant suffisamment informés.

Un arrêt de la cour de Bruxelles du 9 février 1826, dans la célèbre affaire Grietens, a décrété ces principes; c'est, à mon avis, l'une des rares décisions qui ont sainement apprécié la question en conciliant les principes avec le crédit public et l'intérêt des tiers.

Digitized by Google

Il porte qu'à l'exemple des deux premières circonstances indiquées par l'art. 441 C. Comm. actuel comme caractéristiques de la faillite et propres à en fixer l'ouverture, la troisième circonstance exprimée par les mots : *soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce*, doit avoir le caractère de publicité nécessaire pour qu'elle soit censée mettre chacun sur ses gardes, afin qu'autant que possible, personne ne soit victime de l'ignorance de faits qui n'auraient pu parvenir à sa connaissance.

A mon avis, telle est la vraie doctrine sur la matière ; et, remarquez-le bien, sous ce régime, que rien ne nous empêche d'adopter, ce n'est pas le dessaisissement qui donne lieu à des inconvénients, seulement les juges doivent prendre garde de ne faire remonter la faillite qu'à une époque où, d'après les circonstances, la cessation de paiement doit être réputée avoir eu une publicité suffisante pour être connue des tiers.

Le principe ainsi compris est de la plus haute justice. Le débiteur dont la cessation de paiement est révélée par des faits patents est dessaisi d'une manière absolue, et les actes quelconques par lui posés ne sauraient avoir aucun effet.

Je ne puis donc admettre, sous ce rapport, le projet tel qu'il est proposé par la commission.

32. — Une disposition à laquelle il m'est encore impossible de me rallier, c'est l'art. 442 qui ne permet pas de reporter la faillite à une date antérieure de plus de trois mois au jugement déclaratif, délai étendu par la commission. La cessation de paiement est un fait que l'on doit reconnaître, son existence doit être fixée à sa véritable date, et l'on ne peut changer celle-ci, par une disposition législative, sans créer dans la loi une contre-vérité repoussée par la nature même des choses.

Mais a-t-on bien pesé les conséquences de la disposition que l'on veut introduire? Les faits les plus patents, les plus notoires, attesteraient l'état de faillite à une époque déterminée. Il y aurait même cessation de paiement annoncée par une convocation de créanciers et le juge pourrait se voir contraint, nonobstant l'évidence, à ne reporter l'ouverture de la faillite qu'à six mois. Pareil système pourrait même couvrir des fraudes caractérisées et légitimer des actes abusifs. Disons-le franchement, une innovation qui tend à détruire la réalité des choses n'est pas

Digitized by Google

heureuse, elle ne saurait trouver place dans notre législation.

33. — Le projet donne lieu à d'autres observations. C'est ainsi que tandis qu'il considère comme constituant soit la banqueroute frauduleuse, soit la banqueroute simple, les nouveaux faits que pour la première fois il érige en crimes ou délits, il ne prononce aucune peine et ne se réfère pas même au Code pénal, tandis que les art. 402, 403 et 404 de ce Code ne comminent des pénalités que contre les faits prévus par le Code de Commerce actuel.

34. — D'autre part, s'écartant de la loi française de 1838, l'art. 581 du projet autorise la cour d'assises à annuler, même d'office, toutes conventions et actes frauduleux, et la commission a même fait un pas de plus en conférant à la cour des pouvoirs plus étendus. Pareille disposition, de nature à nuire à des tiers qui peuvent même ne pas être en cause, est d'autant plus exorbitante, que le personnel des cours d'assises étant réduit à trois juges, ceux-ci seront appelés à se prononcer en dernier ressort sur des intérêts privés très-considérables et sur le mérite des conventions les plus importantes.

Ce système, innovant la législation en vigueur, me paraît dangereux, il ne sauvegarde pas suffisamment la fortune des citoyens, je ne puis lui donner mon assentiment.

35. — J'arrive à la partie du projet relative au sursis.

L'arrêté-loi du 25 novembre 1814 contenait en cette matière des dispositions qui depuis longtemps ont été l'objet de justes critiques. L'autorité ministérielle était investie du droit de décréter une mesure suspensive de toute poursuite contre un débiteur. Evidemment il y avait là une confusion de pouvoirs, il y avait empiétement sur les attributions des tribunaux. Le droit de vérifier s'il existe de justes causes de suspendre l'exécution de contrats ou d'obligations quelconques appartient naturellement au pouvoir judiciaire, parce qu'il s'agit ici d'une contestation relative aux droits civils.

Si l'art. 1244 C. C. autorise les juges à accorder des délais pour le paiement dans des cas particuliers, il est impossible que le même pouvoir ne leur soit pas déféré lorsqu'il s'agit d'une suspension arrêtant l'action de tous les créanciers en général.

Une obligation est modifiée lorsque son terme est reculé, lorsque celui à qui elle est due voit son droit paralysé momentané-

Digitized by Google

ment. Or, une mesure qui altère l'exercice de droits privés est du ressort du pouvoir judiciaire. Le projet ramène les choses au droit commun et aux vrais principes lorsqu'il confie aux cours d'appel un droit qui rentre essentiellement dans le cercle de leurs attributions.

36. — D'un autre côté, on doit applaudir au projet, lorsqu'il restreint aux commerçants le bénéfice d'une mesure que l'arrêté de 1814 rendait applicable à tout débiteur. On conçoit cette disposition extraordinaire, lorsqu'il s'agit d'un négociant que des circonstances imprévues placent dans l'impossibilité momentanée de satisfaire à ses obligations. Les besoins du commerce peuvent justifier semblable dérogation aux principes, mais étendre cette faveur à tout débiteur quelconque, c'est évidemment faire la règle de ce qui ne doit être que l'exception ; c'est laisser à tous les débiteurs des espérances qu'il est dangereux d'entretenir; c'est porter atteinte à la foi des contrats, en général, et perpétuer des inconvénients dont la législation actuelle a fourni de nombreux exemples.

37. — Je reproduirai, du reste, une observation que j'ai déjà présentée relativement à la première partie du projet. On me paraît encore avoir perdu de vue certaines difficultés qui déjà se sont présentées sous la législation actuelle.

Lorsqu'un sursis définitif a été accordé et que le débiteur sollicite une prolongation en vertu du § 3 de l'art. 605, le tribunal de commerce sera-t-il autorisé à accorder un sursis provisoire, ou bien cette mesure ne peut-elle être décrétée qu'antérieurement à un premier sursis, comme l'ont décidé les cours de Belgique à diverses reprises? Voilà ce que ne nous apprend pas le projet, et cependant cette question peut se présenter assez souvent pour qu'elle nécessite une disposition claire et positive.

38. — Je me bornerai, pour le moment, à ces observations et sous réserve de proposer les modifications que me paraissent réclamer diverses dispositions, je pense que la loi nouvelle introduit, en général, des innovations heureuses, et que, sans être complétement satisfaisante, elle réalise cependant le progrès dans plusieurs de ses parties ; sous ce rapport, je suis disposé à lui donner un vote favorable.

39. — Il me semble, a répondu M. Tesch, rapporteur, qu'une discussion générale à propos de la législation sur les faillites,

Digitized by Google

banqueroutes et sursis ne peut guère porter que sur la question de savoir s'il est opportun de modifier la législation actuelle ou de ne pas la modifier sur les idées générales qui ont présidé à la rédaction du projet. Nous sommes d'accord sur ces points avec l'honorable M. Lelièvre, de sorte que toute discussion ultérieure devient oiseuse.

40. — La Chambre comprendra que, dans une discussion générale, je ne puis suivre l'honorable membre sur le terrain où il s'est placé. Il a fait la critique de divers articles. Je lui répondrai, quand nous arriverons à la discussion de ces articles. Ce n'est qu'alors que la Chambre pourra bien se rendre compte des difficultés qui se sont soulevées par l'honorable M. Lelièvre, et de la solution que croient devoir leur donner le gouvernement et la commission.

41. — J'ajouterai, a dit M. de Haussy, ministre de la justice, à ce que vient de dire l'honorable rapporteur, qu'il serait utile que l'honorable M. Lelièvre voulût bien, dès aujourd'hui, présenter les divers amendements qu'il se propose de présenter et qui seront la conséquence de la critique qu'il a faite de quelques dispositions. Nous aurions ainsi le temps de les examiner.

Il serait peut-être même utile que ces amendements fussent renvoyés à la commission. J'insiste donc pour qu'ils soient présentés aujourd'hui même.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

Le livre III du Code de Commerce sur les faillites et banqueroutes; les articles 69 et 635 du même Code, ainsi que l'arrêté du 25 novembre 1814 sur les sursis, sont remplacés par les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 437. Tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré

Digitized by Google

en faillite, si la cessation de ses paiements remonte à une époque où il était encore commerçant.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 437. *Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite* (1).

Celui qui a cessé d'exercer le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses paiements remonte à une époque où il était encore commerçant (2).

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements (3).

Projet de la commission de la Chambre des représentants. — Art. 437. *Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite.*

Celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses paiements remonte à une époque où il était encore commerçant.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'ils est mort en état de cessation de paiement.

Projet de la commission du Sénat. — Art. 437. *Tout commerçant qui cesse le paiement de ses dettes commerciales est en état de faillite.*

(Le reste est conforme au projet de la commission de la Chambre.)

Premier projet adopté au Sénat. (Conforme au projet de la commission du Sénat.)

Deuxième projet adopté au Sénat. (Conforme à l'art. 437 de la loi.)

42. — *Faillite* vient de *faillir*, manquer; le commerçant qui ne paie pas ce qu'il doit à l'échéance manque ou faillit à ses engagements. La ponctualité dans l'exécution des engagements est si essentielle qu'une maison ne peut cesser ses paiements

(1) Code français de 1807, art. 437.
(2) Code de Wurtemberg, art. 1005.
(3) Code français de 1838, art. 437; Code espagnol, art. 1001.

Digitized by Google

sans que son existence commerciale, privée du crédit qui en est l'âme, ne soit par cela même interrompue. Le fait caractéristique est donc la cessation de paiements. Un commerçant n'est pas en faillite parce qu'il est au-dessous de ses affaires, mais parce qu'il manque à ses engagements en ne payant pas exactement ses créanciers. Ainsi, il y a faillite dès que la cessation de paiements se manifeste, quelle que soit la cause de cette cessation, et quel que soit d'ailleurs l'état des affaires du commerçant qui cesse de payer ce qu'il doit, la valeur de son avoir fût-elle de 50 p. c. au-dessus du montant de ses dettes.

43. — La règle tracée par l'art. 437 C. Comm., et qui résulte de la nature des choses, peut donc être maintenue. Elle est d'ailleurs consacrée par la législation commerciale de presque tous les pays civilisés; mais on a cru devoir y ajouter un paragraphe extrait du Code de Wurtemberg, concernant la faillite de celui qui a cessé d'être commerçant.

44. — La disposition du § 3 est empruntée au Code hollandais (art. 767), et à la loi française de 1838; elle a pour objet de fixer un point qui fut controversé, et qui paraît cependant résulter de l'art. 437 C. Comm. (1).

45. — Le 1er § de l'art. 437 est la reproduction littérale de l'art 437 du Code actuel.

Ce qui constitue la faillite, c'est la cessation de paiements; ce n'est pas le jugement qui la déclare. Ce principe exerce une grande influence sur l'économie de la loi; car de là la nécessité de régler le sort des actes faits pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre la cessation réelle des paiements et la déclaration judiciaire; si la faillite n'était déterminée que par le jugement déclaratif, aucune difficulté ne surgirait. Sous ce rapport, la loi serait plus simple, mais impuissante à réprimer la fraude et à déjouer les calculs de la mauvaise foi. Votre commission a été unanime pour admettre le principe que ce qui devait constituer l'état de faillite c'était la cessation de paiement; ne faire dépendre la faillite que du jugement déclaratif, valider indistinctement tous les actes passés jusqu'au moment ou intervient ce jugement, ce serait laisser au commerçant de mauvaise foi, qui sent sa chute approcher, le temps de prendre toutes ses mesures

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

pour avantager quelques créanciers au détriment des autres et pour sauver une partie de son actif; ce serait, comme le disait M. Teste, donner un encouragement aux faillites futures et à la spoliation des créanciers.

46. — On pourrait soutenir, en raison du système adopté par la commission, quant à certains actes passés entre la faillite déclarée et la cessation de paiement, qu'à proprement parler, la faillite n'existe qu'à dater du jugement déclaratif; mais ce serait là une erreur.

Si les actes ordinaires de la vie commerciale sont validés, c'est en raison de la bonne foi de ceux qui les ont posés, de la sécurité du commerce; et encore pour l'annulation de ces actes, suffit-il que celui qui a traité avec le failli ait eu connaissance de la position de celui-ci, ce qui serait évidemment insuffisant si, à dater de la cessation de paiement, la capacité du failli n'était pas affectée.

47. — Le projet ne définit pas la cessation de paiement. Le sens de ces mots est plus clair que les définitions qu'on en pourrait donner. Il n'indique pas davantage les signes qui caractérisent la cessation de paiement. Le projet s'écarte, sous ce rapport, de l'art. 441 du Code actuel, qui donne, comme indication de cet état de choses, la retraite du débiteur, la clôture de ses magasins et tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce. Ces actes, aux termes du § 2 du même article, ne constatent néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'ils sont accompagnés de la cessation de paiement ou de la déclaration du failli; ce qui prouve que leur énumération est inutile et que, par conséquent, la loi peut se borner à déclarer que le fait constitutif, caractéristique de l'état faillite, est la cessation de paiement.

La cessation de paiement est un fait complexe que les tribunaux, dans leur prudence, dans leur sagacité, devront apprécier. Pour constituer l'état de faillite, il ne suffira pas de quelques paiements refusés, soit par des motifs spéciaux, soit par suite de contestations, comme aussi il ne suffira pas de quelques paiements isolés, partiels, du remboursement de quelques sommes modiques pour empêcher l'état de faillite. Ce que les tribunaux auront à examiner, quant aux faits sur lesquels repose la cessation de paiement, c'est leur multiplicité, leur im-

Digitized by Google

portance, leurs caractères et les conséquences qui peuvent en résulter pour le débiteur.

48. — Votre commission, en admettant les expressions générales : *tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite*, entend exclure toute distinction qui pourrait être faite entre le commerçant qui ne paie pas ses dettes civiles et le commerçant qui n'acquitte pas ses dettes commerciales. Refuser au créancier d'une dette non commerciale le droit de provoquer la faillite, serait le placer dans une position tout à fait anormale. Ce serait, d'un côté, le forcer à exécuter son débiteur par les voies ordinaires, par la voie de la saisie mobilière, de l'expropriation, et, d'autre part, aux termes de l'art. 445 du projet du gouvernement (446 du projet de la commission), le soumettre au rapport de la masse des sommes qu'il aurait touchées en ayant recours à ces moyens d'exécution; car on ne saurait contester que celui qui se laisse exproprier est en état de cessation de paiement et que celui qui exproprie en a une parfaite connaissance. Que si, au contraire, on admettait que l'art. 445 du projet du gouvernement (446 du projet de la commission) n'est pas applicable aux créanciers de dettes non commerciales, si on ne les assujetissait pas au rapport dans le cas prévu par cet article, ils se trouveraient placés dans une position privilégiée contraire aux principes de l'égalité qui doit être maintenue entre tous les créanciers, n'importe la nature de leurs créances.

Quand, d'ailleurs, pour obtenir paiement d'une créance civile, il faut recourir à l'exécution forcée, les saisies pratiquées peuvent porter sur tout l'actif du débiteur et jeter dans ses affaires commerciales la même perturbation, le même désordre qu'une saisie pratiquée pour obtenir le paiement d'une dette commerciale.

49. — En examinant cet article, la commission s'est demandée si les sociétés anonymes pouvaient être déclarées en faillite; quant aux sociétés en nom collectif et en commandite, l'affirmative résulte des art. 440, § 2, et 473, § 3; mais, en ce qui concerne les sociétés anonymes, rien dans le projet ne révèle l'intention de ses auteurs; cependant la commission a pensé qu'il y avait lieu de placer la société anonyme sur la même ligne que les autres sociétés commerciales. S'il est vrai que la société anonyme est formée d'une manière toute particulière, qu'elle

Digitized by Google

est une association non de personnes, mais de capitaux, que ce serait exclusivement un être moral qui serait mis en faillite, que les actionnaires ne sont pas tenus au delà du montant de leurs actions; s'il est vrai que plusieurs dispositions de la loi sur les faillites ne pourront pas être appliquées, notamment celles qui prononcent contre le failli la perte de droits civils ou commerciaux, qui prescrivent des mesures à prendre contre sa personne; il est vrai aussi que toutes les dispositions relatives à l'administration de la masse, à la liquidation de l'actif, à la vérification du passif, à la vente des biens, peuvent, sans aucun inconvénient, être appliquées en cas de faillite d'une société anonyme, et qu'il y a pour les créanciers d'une semblable société un immense intérêt à faire liquider son avoir par un curateur, qui est censé leur propre mandataire, qui opère sous la surveillance du tribunal de commerce, plutôt que par des actionnaires ou par leurs fondés de pouvoir, dont l'intérêt peut parfois être en opposition avec celui des créanciers.

La commission n'a pas cru devoir apporter de changement à la rédaction de l'art. 437, dont les termes généraux ont suffi jusqu'à présent pour que les tribunaux placent les sociétés anonymes sur la même ligne que les autres sociétés.

Un paragraphe additionnel à l'art. 440 rendra du reste impossible à l'avenir toute controverse sur cette question.

50. — Le § 2 est extrait du Code de Wurtemberg. Un commerçant, en se retirant des affaires après avoir cessé ses paiements, ne peut pas enlever à ses créanciers le droit qui leur était acquis de faire déclarer sa faillite, et de réclamer toutes les conséquences attachées à cette déclaration. La commission introduit dans ce paragraphe un changement de rédaction; au lieu de : *celui qui a cessé d'exercer le commerce*, la section propose de dire : *celui qui n'exerce plus le commerce;* cette rédaction lui paraît préférable.

51. — Le Code actuel est muet sur la question de savoir si la faillite d'un commerçant peut être déclarée après sa mort; la jurisprudence a établi une distinction que le projet de loi a adoptée et que déjà la France (loi de 1838, art. 437) et l'Espagne (art. 1001) avaient introduite dans leur législation. Le négociant pourra être déclaré en faillite après sa mort, s'il y a eu cessation de paiement de son vivant; il ne pourra pas être déclaré en

Digitized by Google

faillite s'il n'y a pas eu cessation de paiement avant sa mort, s'il est décédé *integri status*.

52. — Il pourrait arriver que la mort vienne frapper un négociant à l'époque où déjà il est insolvable, mais avant que la cessation de paiement soit manifeste ; dans ce cas, la déclaration de faillite devrait également pouvoir l'atteindre ; mais il y aurait du danger à admettre ce principe, car bien souvent la déclaration de faillite pourrait entacher la mémoire d'un homme dont la succession n'est devenue insolvable que par le fait de ses héritiers.

53. — La loi française exige que la déclaration de faillite ait lieu dans l'année qui suivra le décès ; en présence de l'art. 442, § 3, du projet qui vous est présenté, semblable disposition n'est pas nécessaire.

L'ouverture d'une faillite ne pouvant jamais, aux termes de cet article, être fixée à une date antérieure de plus de trois mois d'après le projet du gouvernement, de plus de six mois d'après le projet de la commission, au jugement déclaratif, la faillite du commerçant retiré ou décédé devra toujours être déclarée dans les six mois qui suivront la cessation du commerce ou le décès (1).

54. — Le § 1er de l'article 437 reproduit le texte même de l'article 437 C. Comm.

« Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. »

Cette courte phrase, si simple à la première vue, exige plusieurs précisions.

55. — Pour être constitué en faillite, il *faut être commerçant*, c'est-à-dire faire du commerce sa profession habituelle.

Quelques actes de commerce isolés ne transforment pas un particulier en commerçant. Le mineur exerçant le commerce, sans avoir rempli les formalités qui lui transfèrent la qualité de commerçant, n'est pas commerçant.

Le commerçant est soumis aux règles de la faillite ; le non-commerçant, au droit commun.

56. — La faillite prend naissance à la cessation de paiement

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

et non à la déclaration judiciaire qui suit cette cessation. Le jugement constate un fait préexistant.

57. — Un point autrefois fort controversé était celui de connaître quand commençait la faillite.

Commençait-elle au jugement qui la déclare ?

A la suspension de paiement ?

Aux premières poursuites ?

La loi de 1807 et, après elle, le projet soumis ont tranché nettement la question en posant en principe que *c'est la cessation de paiement et non le jugement déclaratif qui constitue la faillite.*

Ce principe réagit sur toute la loi.

De là découle la nécessité de régler le sort des actes passés par le failli après la cessation de paiement, mais avant le jugement qui proclame la faillite.

58. — Quand y a-t-il cessation de paiement ?

Voilà ce que le projet ne définit pas.

Si, en droit, toute définition est périlleuse, celle de la cessation de paiement est impossible. Il n'est pas donné à la prudence humaine de prévoir les innombrables circonstances qui précèdent, suivent ou accompagnent une cessation de paiement. Les faits desquels résulte une cessation circonscrite et momentanée (qui n'est pas une véritable *cessation* dans le sens de la loi) et les faits qui révèlent une cessation plus générale et durable sont abandonnés à l'appréciation des tribunaux.

Dans certains cas, la cessation de paiement commencera au premier protêt ; dans d'autres, plusieurs protêts, même successifs, ne caractériseront pas toujours la cessation de paiement.

59. — Résulte-t-il des expressions générales, *ses paiements,* que le commerçant qui cesse de payer *ses dettes civiles* peut être mis en faillite, sur la demande du créancier civil, alors même qu'il solde ponctuellement ses dettes commerciales ?

Dans un savant et remarquable rapport de la Chambre, on se prononce pour l'affirmative. En présence du même texte de loi, des auteurs graves et les commentateurs de la loi française de 1838 soutiennent la négative.

La jurisprudence établie chez nos voisins consacre cette doctrine.

Il résulte de ce rapport (V. *suprà,* n° 48) que la commission entend proscrire toute distinction entre les dettes civiles et com-

Digitized by Google

merciales. Mais les tribunaux entendront-ils la loi comme la commission ?

Sans doute, les rapports sont parfois consultés, les motifs sont appréciés, ils exercent une certaine influence sur les décisions judiciaires, mais la volonté et l'opinion d'une commission ne lient pas les juges. En présence du texte de la loi, et des principes du droit, les juges pourraient fort bien rétablir la distinction entre les dettes civiles et commerciales, et décider qu'un créancier civil n'est pas habile à provoquer, pour une dette purement civile, la faillite d'un commerçant.

On peut soutenir, en principe, qu'il y a dans le commerçant deux personnes ; c'est un être complexe : le particulier et le commerçant.

Quand on traite avec un individu, comme particulier, pour des choses entièrement étrangères à son commerce, les deux parties connaissent parfaitement qu'elles sont sous l'empire du droit commun ; quand on traite avec un commerçant pour objets de son commerce, il est également connu qu'on se soumet aux dispositions du droit commercial et qu'on en subit les conséquences.

Ainsi donc, on n'a pas à se plaindre des résultats de la position prise.

Lorsque la loi s'est servi du mot *commerçant* qui cesse ses paiements, elle a par cela même indiqué que, pour la mise en faillite, il fallait la cessation de paiement des dettes commerciales.

Relativement aux dettes d'une autre nature, l'individu n'est pas commerçant.

C'est pourquoi les commentateurs français soutiennent qu'au nombre des refus de paiements servant à constituer l'état de faillite, il ne faut pas comprendre le refus d'acquitter des engagements purement civils.

L'état de faillite n'implique pas la perte du crédit commercial, et la conservation du crédit commercial ne dépend pas du plus ou moins d'exactitude dans le paiement des dettes civiles.

La faillite est un événement de la vie commerciale ; et, vis-à-vis de ses créanciers pour dettes civiles, le commerçant n'a fait qu'un acte de la vie civile.

Par cela seul qu'à la qualité de propriétaire il joint celle de

Digitized by Google

commerçant, il n'est pas permis aux créanciers civils de venir troubler et compromettre son existence commerciale.

Pour eux, le débiteur n'est pas commerçant; mais il appartient, comme eux, à la vie ordinaire. Or, comme tel, ils ne peuvent faire déclarer que sa déconfiture.

Les créanciers pour cause de commerce peuvent seuls utiliser les garanties commerciales.

Le négociant ne peut donc être déclaré en faillite s'il ne laisse en souffrance que ses obligations civiles, et s'il remplit avec exactitude tous ses engagements commerciaux; mais s'il néglige en même temps ses dettes civiles et commerciales, il sera, sur la poursuite de ses créanciers commerciaux, déclaré en faillite, c'est-à-dire que l'état de faillite ne pourra être scindé, et que l'on ne serait pas reçu à distraire ses affaires civiles de ses affaires commerciales, pour appliquer à celles-ci seulement les règles de la faillite.

Tels sont les principes qui ont guidé les législateurs chez les divers peuples, et qui ont été consacrés par la jurisprudence ancienne et moderne.

A la vérité, le rapport de la Chambre des représentants signale un inconvénient; c'est que le créancier civil qui saisit son débiteur par les voies ordinaires sera tenu de rapporter ce qu'il aurait reçu après les poursuites (art. 446); car, dit-il, « lors de l'exercice des poursuites, le créancier connaissait parfaitement que le débiteur était en état de cessation de paiement, et il suffit de cette connaissance acquise, pour le forcer à restituer les sommes perçues pour la créance légitime.

Il est à remarquer que cet inconvénient n'est pas aussi absolu que le prétend le savant rapporteur.

D'abord, un homme peut se laisser poursuivre et exproprier par entêtement, sans que pour cela il y ait cessation de paiement aux termes de la loi, et sans qu'on doive en induire forcément que le poursuivant a parfaite connaissance de l'état de cessation de paiement.

2° La loi se sert des mots, *pourront être annulés*, et non pas, *seront nécessairement* annulés; elle paraît avoir laissé aux tribunaux la faculté d'admettre ou de refuser l'annulation, suivant les circonstances, et de faire la part de l'équité.

Si donc, il y a un paiement d'une dette incontestablement légitime, le rapport sera-t-il toujours exigé ?

Digitized by Google

D'autre part, et en supposant même que le créancier civil puisse se croire malheureux, parce que, par l'effet d'une loi qu'il a connue, par un résultat qu'il a pu et dû prévoir, il est tenu à un rapport, cet inconvénient présente moins de périls que la confusion de tous les principes, et la faculté laissée à des créanciers purement civils de provoquer une faillite, d'entraîner ainsi la décadence d'une maison de commerce et la ruine de ceux qui ont traité avec elle, et, par voie de conséquence, l'incarcération du débiteur pour dettes civiles.

Chaque tribunal doit se mouvoir dans la sphère qui lui est attribuée. Il serait anormal, après avoir pris des jugements devant les tribunaux ordinaires pour dettes civiles, que le juge consulaire, en application et par suite de ces jugements auxquels il est resté étranger, déclarât la faillite.

L'article 443, obligeant le receveur de l'enregistrement à l'envoi du tableau des protêts au président de commerce, deviendra incomplet. La situation du commerçant ne se dessinera plus nettement, les dettes civiles pouvant changer cette situation.

Votre commission incline unanimement au maintien des principes généralement établis, elle ne commente pas la loi dans le même sens que la commission de la Chambre des députés : il ne lui est pas donné de prédire quelle sera l'interprétation des divers tribunaux, si, en présence du § 1er de l'article 437 qui est identique pour la France et la Belgique, il y aura divergence dans la jurisprudence des deux pays ou même divergence dans la jurisprudence des cours de la Belgique entre elles ; mais elle croit que si la majorité du Sénat voulait décidément le triomphe de l'opinion émise dans le rapport à la Chambre des représentants, il ne serait pas inutile d'ajouter à la loi : « Tout commerçant qui cesse ses paiements, *quelle que soit la nature de ses dettes, civiles ou commerciales, est en état de faillite.* »

L'équivoque alors ne serait plus permise, les tribunaux seraient fixés.

Si, au contraire, vous adoptez l'opinion de la commission, il devra être fait un amendement dans le sens suivant : « Tout commerçant qui cesse le paiement de ses dettes commerciales est en état de faillite. »

60. — Après avoir déclaré, dans l'article 437, que tout com-

Digitized by Google

merçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, le Code de Commerce, dans l'article 441, décrivait certains symptômes de la cessation de paiement, énumérait certaines circonstances, telles que la fuite du débiteur, la clôture des magasins, etc.; mais ces circonstances mêmes ne constataient la faillite que dans le cas de cessation de paiement ou d'aveu du débiteur.

Cet article a produit un double inconvénient: parfois, les juges ont versé dans l'opinion que les cas décrits par la loi étaient les seuls admissibles pour faire prononcer la faillite; parfois, ils ont été induits en erreur sur la portée des circonstances extérieures, ils ont déclaré la faillite à la vue seule de ces circonstances.

Afin de mettre un terme à cet état de choses, le projet soumis a évité de décomposer dans ses éléments le fait complexe de la cessation de paiements et supprimé l'art. 441.

61. — L'article 437 laissait irrésolus deux points capitaux : celui de savoir si le commerçant pouvait être déclaré en faillite après sa retraite des affaires, mais alors qu'il avait été en état de cessation de paiements pendant qu'il exerçait le commerce, et celui de savoir si la faillite d'un commerçant pouvait être déclarée après son décès.

On a emprunté au Code de Wurtemberg une disposition statuant : Que celui qui a cessé le commerce peut être déclaré en état de faillite, si la cessation de paiement remonte à l'époque où il était encore commerçant; et au Code hollandais une disposition statuant que la faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement.

Il paraît juste qu'un commerçant ne puisse pas, par l'effet de sa propre volonté, par une cessation d'affaires préméditée ou non, ravir à ses créanciers un droit qu'ils avaient acquis irrévocablement pendant qu'il exerçait le commerce, celui de faire déclarer la faillite, alors qu'il avait cessé ses paiements, et de le soumettre à toutes les conséquences attachées par la loi à la déclaration de faillite.

62. — Quant à la disposition relative au commerçant mort en état de cessation de paiements, elle décide une question longtemps controversée.

Les uns soutenaient que le commerçant seul pouvait être mis en faillite et, le mort n'étant plus commerçant, il ne pouvait y

Digitized by Google

avoir lieu à faillite *post mortem*. Assimilant la faillite au délit, ils prétendaient qu'en matière criminelle, l'homme décédé avant la condamnation était toujours réputé innocent, qu'il ne fallait pas se montrer plus inexorable pour le failli que pour l'assassin ou le parricide.

Ce raisonnement était plus spécieux que fondé. La faillite étant déclarée, à raison de l'état exercé, il n'y a pas d'inconvénient à constater, même après décès, la situation où se trouvait le commerçant de son vivant. La faillite n'est pas constituée en délit. Les lois sur cette matière n'ont pas pour objet la répression, mais bien au contraire des mesures également protectrices pour le débiteur et le créancier.

C'est avec raison que le projet a mis un terme aux oscillations de la jurisprudence sur ce point.

Le § 3 de l'article 437 est conforme au Code hollandais, à la loi française de 1838, à l'art. 1001 du Code espagnol (1).

63. — Je viens à l'examen de l'art. 437, le premier du projet. Il porte : « Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. »

La commission du Sénat prétend que la faillite ne peut être déclarée que pour cessation de paiement des dettes commerciales.

Je crois qu'elle est dans l'erreur à cet égard et que l'amendement qu'elle veut introduire porterait une fâcheuse atteinte au système de la loi en discussion en même temps qu'il serait la source de nombreuses difficultés. Or, le but que nous avons voulu atteindre par la révision de la législation sur les faillites, c'est de simplifier cette législation, c'est surtout d'éviter les procès nombreux auxquels les faillites donnent presque toujours lieu, et qui souvent absorbent en frais la partie la plus claire de l'avoir des créanciers.

Maintenant, faut-il décider que le négociant ne pourra pas être déclaré en faillite pour défaut de paiement de ses dettes civiles? Mais d'abord cela serait contraire à ce principe qui domine toute la législation, et qui est écrit en toutes lettres dans l'art. 2093 C. C., à savoir que tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers.

Ainsi, lorsqu'un négociant a contracté des dettes civiles et des

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

dettes commerciales, tout ce qu'il possède appartient à ses créanciers civils et commerciaux, qui s'en distribuent le prix par contribution, s'il n'y a entre eux des causes légitimes de préférence.

Remarquez bien que la question ne peut se présenter qu'alors que le créancier d'une dette civile aura obtenu un jugement ou un titre exécutoire contre son débiteur.

En effet, si un commerçant est en défaut de payer une ou quelques dettes civiles, et s'il paie exactement ses dettes commerciales, s'il fait honneur à toutes ses autres obligations, il est évident qu'il n'est pas en état de cessation de paiements, et que, par conséquent, il ne peut pas être déclaré en faillite. Mais si, à défaut de paiement d'une dette civile, le créancier obtient contre son débiteur un jugement ou s'il est porteur d'un titre exécutoire, dès lors, en vertu de ce jugement ou de ce titre, il peut, à défaut de paiement, saisir ou exproprier son débiteur, et porter la perturbation, les désordres dans toute sa fortune commerciale, et comment pourrait-on prétendre que, dans ce cas, la faillite ne pourrait pas être déclarée ?

Evidemment, puisque tous les biens du débiteur commerçant sont le gage commun de ses créanciers, quelle que soit l'origine de leurs créances, il faut nécessairement, lorsqu'il se laisse poursuivre dans ses biens, à défaut de paiement d'une dette légitime et exigible, quelle qu'en soit la nature, il faut que la faillite puisse être déclarée.

D'ailleurs, il n'est pas toujours facile de distinguer deux natures de dettes qui présentent parfois peu de différence. Ainsi, un négociant achète des denrées, soit pour sa consommation, soit pour les revendre ; s'il les achète pour sa consommation, c'est une dette civile qu'il contracte ; si c'est pour les revendre, c'est une dette commerciale. Je pourrais citer une foule de circonstances où la ligne de démarcation entre les dettes civiles et les dettes commerciales est très-difficile à déterminer.

De sorte que, lorsqu'il s'agira de faire déclarer la faillite, il en résulterait, si l'amendement proposé pouvait être admis, qu'il faudrait d'abord commencer par déterminer la nature de la dette et faire décider par les tribunaux la question de savoir si cette dette est civile ou commerciale.

On conçoit que l'on ait pu équivoquer à cet égard, sous l'em-

Digitized by Google

pire du Code de Commerce de 1807. En effet, l'art. 441 de ce Code portait que l'ouverture de la faillite était déclarée par le tribunal de commerce, et que l'époque de cette ouverture était fixée soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce.

En présence de ce texte, quelques auteurs ont pensé que le commerçant ne pouvait être mis en état de faillite que lorsqu'il était en défaut de remplir des engagements commerciaux. Mais aujourd'hui, dans la loi nouvelle que nous vous proposons, comme dans la loi française de 1838, cet article, qui avait donné lieu à de nombreuses difficultés, tant sur les faits caractéristiques que sur l'époque d'ouverture de la faillite, n'a plus été reproduit, et l'état de faillite ne se détermine plus que par la cessation de paiements, cessation qui doit être complète ou presque générale et qui doit être entendue d'une manière absolue, c'est-à-dire, quelle que soit la nature des dettes et des obligations contractées par le commerçant.

Eh! dans l'intérêt même du commerce, il importe de le décider ainsi; car si, par exemple, un négociant qui aurait des obligations commerciales non échues, et des obligations civiles exigibles, était en défaut de satisfaire à celles-ci, et s'il ne pouvait être déclaré en faillite, il en résulterait que les créanciers civils pourraient porter le trouble, le désordre dans la fortune commerciale de ce négociant, et que, lorsque les dettes commerciales viendraient à échéance, l'avoir aurait disparu, tandis que, par une déclaration de faillite faite aussitôt que l'état de cessation de paiements est constaté, tout l'avoir du négociant se trouve sauvegardé au moyen des formalités protectrices décrétées par les lois, formalités qui n'ont d'autre but que de conserver à tous les créanciers des droits égaux sur les biens de leur débiteur qui sont leur gage commun.

64. — En France, cette question ne présenterait plus aujourd'hui de difficulté sérieuse. Avant la loi de 1838, il y avait doute, il y avait dissidence entre les auteurs et dans la jurisprudence. Mais aujourd'hui cette question n'en est plus une. Or, la loi de 1838 contient une disposition tout à fait identique avec celle de l'article que nous vous proposons. J'invoquerai, à ce sujet, un jurisconsulte dont le nom fait autorité en cette matière;

Digitized by Google

je veux parler de M. Renouard, conseiller à la cour de cassation de France, qui était membre de la Chambre des députés en 1838 et y a fait le rapport sur la loi des faillites(1), de sorte qu'il peut être considéré comme un des principaux collaborateurs de cette loi. Eh bien! dans un ouvrage de doctrine (2) qu'il a publié quelque temps après le vote de la loi de 1838, il enseigne formellement que la faillite doit être déclarée pour cessation de paiements de la part du commerçant, quelle que soit la nature ou l'origine de ses dettes commerciales ou civiles. « On a beaucoup discuté, dit-il, la question de savoir si le créancier pour dettes commerciales peut provoquer la déclaration de la faillite. Je comprends que la plupart des auteurs aient été, sous l'ancien Code, entraînés vers une solution négative par le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce, mais la généralité de rédaction de la loi nouvelle ne laisse plus d'obstacle à la solution affirmative qui me paraît seule conforme aux principes généraux de la matière. »

Cet auteur entre ensuite dans des développements plus étendus pour démontrer qu'aujourd'hui il n'est plus douteux qu'on ne doit point rechercher l'origine ou la nature des dettes, ni faire de distinctions entre les dettes commerciales et les dettes civiles.

Je ne sache pas que la cour de cassation de France ait été appelée à se prononcer sur cette question depuis 1838 ; mais la question s'est présentée devant la cour royale de Nancy, qui jouit parmi les cours d'appel de France d'une haute considération pour la sagesse de ses arrêts, et voici le motif de l'arrêt qu'elle a rendu le 30 juillet 1842 :

« Attendu que l'art. 437 ne fait aucune distinction entre la cessation de paiement des dettes purement civiles et la cessation de paiement des dettes commerciales; qu'il n'est pas possible d'admettre qu'un commerçant qui cesserait de payer ses dettes civiles et qui par cette raison serait en état de déconfiture patente, pourrait en même temps continuer ses opérations de commerce et éviter l'état de faillite, en contractant de nouvelles

(1) Ce rapport a été lu en séance du 26 janvier 1835. V. Thieriet, *Code des faillites*, p. 90.

(2) *Traité des faillites*, t. 1er, sur l'art. 440, n° 7.

Digitized by Google

dettes civiles et en ne les payant pas pour faire face d'un autre côté à ses dettes commerciales; qu'une telle position anormale ne peut pas être sanctionnée par la loi, et qu'ainsi il faut reconnaître que quiconque exerce la profession du commerce, est tenu de faire honneur à toutes ses affaires, à tous ses engagements, quels qu'ils soient, sous peine d'être déclaré en état de faillite ouverte. »

Voilà, je crois, les vrais principes, ceux que nous devons consacrer, à moins de nous plonger dans une foule de difficultés qui paralyseraient en partie les bienfaits que l'on doit attendre de la loi nouvelle qui est livrée à vos discussions (1).

65. — La commission du Sénat n'aurait pas proposé d'amendement à l'article 437 du projet de loi, si elle n'avait trouvé dans le rapport fait à la Chambre des représentants, un commentaire de cet article qui lui a paru en opposition avec toutes les idées reçues jusqu'aujourd'hui.

La commission entend faire une distinction entre le commerçant qui ne paie pas ses dettes civiles et le commerçant qui ne paie pas ses dettes commerciales.

J'ai dit que l'on s'écartait de toutes les idées reçues jusqu'aujourd'hui, et en voici la preuve : D'après l'art. 440 C. Comm., le failli est tenu, dans les trois jours, de faire la déclaration de sa faillite au greffe du tribunal de commerce, et l'article 441 porte :

« L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce ; son époque est fixée soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer *des engagements de commerce*.

« Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiement ou déclaration du failli. »

Vous voyez donc que l'art. 441 vient vous faire connaître l'intention du législateur, et compléter sa pensée, quand il dit : « Par tout acte constatant le refus d'acquitter ou de payer des *engagements de commerce* », et non pas le refus d'acquitter ou de

(1) Discours de M. de Haussy, ministre de la justice, dans la séance du Sénat du 13 mai 1850.

Digitized by Google

payer des engagements civils. Aussi a-t-on toujours tenu pour certain sous la loi de 1807, sous le Code de Commerce qui nous régit, qu'un commerçant ne peut pas être mis en faillite, s'il ne paie pas ses dettes purement civiles et sur la provocation d'un créancier purement civil.

Je crois que l'on ne pourrait pas me citer une seule autorité qui, sous l'empire du droit commercial actuel, en ait décidé autrement.

J'ai pris quelques notes très-courtes et je vais vous en donner lecture. Voici ce que dit Dalloz (1) au titre des faillites :

« C'est d'ailleurs le sentiment unanime des auteurs, que la cessation de paiement ne se manifeste que par le refus d'acquitter des engagements commerciaux. On l'induit, en effet, des termes de l'art. 441 du Code de Commerce qui rattache l'ouverture de la faillite à la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce. Vainement donc un négociant se laisserait saisir pour une dette purement civile, ses créanciers n'en pourraient prendre occasion de le faire déclarer en faillite s'il se montrait exact à payer ses dettes commerciales. »

Voici ce que dit sur la même question, un autre commentateur M. Boulay-Paty, *Traité des faillites*, n° 34 :

« Nous sommes loin de penser avec M. Pardessus (2) que tout créancier sans distinction si la dette est ou n'est pas commerciale puisse provoquer la déclaration de faillite. Cette déclaration ne peut avoir lieu que par la cessation de paiements de dettes commerciales. Nous avons vu que si le commerçant hypothèque ses biens comme propriétaire, s'il les engage comme consommateur, comme particulier, s'il devient par là insolvable, il est en déconfiture ; et alors les créanciers de cette nature ne peuvent le poursuivre qu'en cette qualité, et ils n'ont pas le droit de le faire déclarer en faillite, si d'ailleurs il fait honneur à ses engagements commerciaux.

« La faillite n'a jamais lieu que par la cessation des paiements commerciaux ; tant qu'il s'acquitte, le commerçant n'est point et ne peut être déclaré en état de faillite.

« Mais si le commerçant cessait de payer ses engagements

(1) *Répertoire*, v° *Faillite*, chap. 1er, sect. 1re, n° 3.
(2) *Cours de droit commercial*, n° 1093.

Digitized by Google

commerciaux, ainsi que ses autres dettes civiles, c'est alors qu'il faut dire que tous les créanciers sans distinction ont le droit de le faire déclarer en faillite, puisque tous les biens d'un débiteur répondent de ses engagements. Ils ont un intérêt à ce que la fortune de leur débiteur, en prolongeant son état de faillite sans la déclarer, ne se trouve pas absorbée par des opérations qui n'auraient pas le caractère de la bonne foi. »

Vous avez remarqué que M. Boulay-Paty déclare ne pas penser comme Pardessus. Cependant Pardessus pense comme tous les autres, et c'est parce qu'on n'a pas bien compris son commentaire, que l'on a fait une distinction qu'il ne fait pas ; il me suffira pour le prouver de donner lecture de deux ou trois lignes écrites par Pardessus. Voici ce qu'il dit :

« Le défaut de déclaration du débiteur, ne pouvant empêcher qu'il ne soit réellement failli, ne prive point les créanciers du droit de faire constater ce fait. »

« Cette faculté appartient à tout créancier, sans distinction si « la dette est ou non commerciale ; l'intérêt est le même puisque « tous les biens d'un débiteur répondent de ses engagements de « quelque nature qu'ils soient. »

On a mal compris Pardessus. Que dit-il? Qu'un créancier civil peut faire déclarer une faillite : oui, mais quand il existe en même temps des dettes commerciales ; le créancier peut aller dire : Il y a dix jugements de tribunaux de commerce, il est vrai que je ne suis qu'un créancier civil, mais j'ai intérêt à ce que tout l'avoir ne disparaisse pas, et je viens dénoncer les faits. Dès lors le tribunal peut prononcer la faillite, mais un créancier civil ne peut pas porter la perturbation dans les affaires du commerçant, et dans ce sens amener la ruine d'une maison de commerce lorsqu'il n'y a pas de dettes commerciales en souffrance. Aussi ajoute-t-il plus bas, au n° 1001 : « Il faut enfin que les engage- « ments, dont le débiteur refuse le paiement, soient commer- « ciaux. On doit, en effet, ne jamais perdre de vue qu'il s'agit de « commerce et que le crédit commercial se conserve tant qu'on « acquitte les engagements y relatifs. L'expérience apprend « que les commerçants ne retirent pas toujours leur confiance à « celui qui, acquittant ses dettes commerciales, est moins exact « à payer ses autres dettes. »

Vous voyez donc que loin d'y avoir différence entre les auteurs

Digitized by Google

qui ont écrit sous l'empire du Code actuel, il y a, au contraire, communauté d'idées; tous pensent de même, et dans la pratique la cour de Metz a décidé que l'on ne pouvait mettre un créancier en faillite pour une dette civile; l'art. 437 du projet est conçu dans ce sens, seulement l'art. 441 a disparu, mais l'idée reste la même.

Nous maintenons que quand la loi se sert de ces mots : « Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite », elle énonce par cela seul qu'il faut que la cessation de paiements tombe sur des dettes de commerce. Quant aux autres dettes, l'individu n'est pas commerçant, il n'est qu'un simple particulier. Ainsi, je suppose qu'un homme achète des laines pour fabriquer des bas; il fait un acte de commerce; il sait que s'il ne paie pas, il sera contraint par corps et déclaré en faillite, qu'il perdra l'administration de ses biens.

Mais ce même commerçant se casse la jambe, il fait venir un chirurgien pour la lui remettre; s'il ne paie pas son chirurgien, la garde qui l'a veillé, le feu, la lumière qu'on lui a fournis, le local qu'il a habité, est-ce que ces cinq créanciers pourront le faire déclarer en faillite parce qu'ils ne sont pas payés? Vous comprenez par cet exemple qu'il y a là quelque chose qui blesse toutes les idées reçues jusqu'aujourd'hui.

Un commerçant a un caractère double, complexe. Il y a deux hommes en lui : le commerçant et le particulier. Il est commerçant pour les dettes qu'il a contractées pour son commerce. Mais quand vous traitez avec lui comme particulier, vous rentrez dans le droit commun; mais s'il ne paie pas, à l'échéance, les dettes qu'il a contractées comme commerçant, il s'expose à tous les périls qui résultent pour lui de sa position de commerçant.

Il faut que chaque tribunal reste dans la sphère qui lui est attribuée, et vous comprenez que vous allez rompre l'harmonie qui existe si vous permettez aux tribunaux consulaires de juger en quelque sorte des causes ordinaires. Or, qu'arrivera-t-il? On viendra, avec des jugements d'un tribunal civil, dire : Mettez cet homme en faillite. Alors le tribunal de commerce procurera une espèce d'exécution du jugement du tribunal civil; il donnera au créancier civil le moyen de se faire payer par la faillite qui sera prononcée. Vous voyez que ce serait anéantir la règle qui a toujours dominé la législation jusqu'aujourd'hui, puisqu'un

Digitized by Google

tribunal de commerce ne peut pas même connaître de l'exécution de ses propres jugements.

On vous a dit qu'il était difficile de déterminer les dettes civiles et que c'est la source de bien des procès. La loi a déterminé quelles sont les dettes civiles et les dettes commerciales, et s'il y a discussion, les tribunaux sont là pour prononcer. Cette circonstance ne doit donc pas vous arrêter du tout pour l'avenir, pas plus qu'elle n'a arrêté pour le passé, et je ne vois pas dans le passé ces si grandes difficultés, ces si nombreux progrès dont on parle; mais, à l'avenir, il y aurait, au contraire, un grand danger pour les maisons de commerce, si on permettait aux créanciers purement civils de faire prononcer la faillite et d'amener ainsi peut-être la ruine totale d'une maison.

On a dit qu'on avait effacé du Code l'art. 441, que tout était changé; mais notez bien que cet article n'était pas invoqué pour lui-même, mais seulement comme faisant voir la pensée du législateur. Ce n'est que le simple commentaire de cette pensée qui est toujours restée la même dans l'art. 437, puisque le texte est le même : « Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. »

On a prétendu qu'aujourd'hui ce n'était plus une question en France. Je vous avoue que si je pouvais dire que ce n'est plus aujourd'hui une question en France, ce serait dans un sens tout contraire à l'opinion que vient d'émettre M. le ministre de la justice. Je vous ai parlé des commentaires de la loi de 1807, j'arrive aux commentaires de la loi de 1838. Ils sont en assez grand nombre.

Il y a d'abord de Saint-Nexent(1) qui prétend qu'un créancier civil ne peut pas faire mettre quelqu'un en faillite pour une dette purement civile.

Il y a ensuite Bravard-Veyrières (2) qui prétend la même chose. Enfin, Gadrat (3), avocat à la cour royale de Toulouse, qui partage la même opinion, et se sert à peu près des termes dont je me suis servi. Permettez-moi de vous en lire quelques lignes. Les voici :

---

(1) *Traité des faillites*, n° 5.
(2) *Manuel de droit commercial*, n° 204.
(3) *Traité des faillites*, p. 7.

Digitized by Google

« Enfin, il faut reconnaître aussi qu'au nombre des refus de paiements servant à constituer l'état de faillite, il ne faut pas comprendre le refus d'acquitter des engagements purement civils. L'état de faillite, suivant l'expression judicieuse de M. Bravard-Veyrières, implique la perte du crédit commercial, et la conservation du crédit commercial ne dépend pas du plus ou moins d'exactitude dans le paiement des dettes civiles.

« La faillite est un événement de la vie commerciale ; et, vis-à-vis de ses créanciers pour dettes civiles, le commerçant n'a fait qu'un acte de la vie civile. Par cela seul qu'à la qualité de propriétaire il joindra celle de commerçant, il ne faudra pas permettre à ses créanciers civils de venir troubler ou compromettre son existence commerciale. Pour eux, le débiteur n'est pas commerçant, mais il appartient, comme eux, à la vie ordinaire; or, comme tel, ils ne peuvent faire déclarer que sa déconfiture. Les créanciers pour cause de commerce peuvent seuls utiliser les garanties commerciales. Le négociant ne pourra donc être déclaré en faillite s'il ne laisse en souffrance que les obligations civiles et s'il remplit avec exactitude tous ses engagements commerciaux.

« Mais s'il néglige en même temps ses dettes civiles et commerciales, il sera, sur la poursuite des créanciers commerciaux, déclaré en faillite pour le tout ; c'est-à-dire que l'état de faillite ne pourra être scindé, et que l'on ne serait pas reçu à distraire ses affaires civiles et ses affaires commerciales, pour appliquer à celles-ci seulement les règles de la faillite. »

Vous voyez donc que dans cet ouvrage, qui a été imprimé en 1841, comme dans ceux de tous les auteurs que je vous ai cités, et dont je ne vous donnerai pas lecture parce que ce serait trop long, il y a unanimité, tant sous la loi de 1807 que sous la loi de 1838, pour déclarer que jamais un commerçant ne peut être mis en faillite pour une dette purement civile.

On vous a cité un arrêt de la cour de Nancy ; mais cet arrêt me paraît extrêmement faible dans ses motifs.

Quant à M. Renouard (1), il dit à la vérité que peu importe que le créancier soit civil ou commercial, et il a cité aussi l'autorité de M. Pardessus; mais M. Pardessus pense précisément

(1) *Traité des faillites*, t. 1er, sur l'art. 437, n° 5.

Digitized by Google

comme moi. Je vous ai démontré que M. Pardessus ne pense pas comme M. Renouard. C'est là une première erreur de M. Renouard, homme d'ailleurs d'un mérite éminent.

M. Renouard ne s'occupe nullement des résultats, des inconvénients, des malheurs, des ruines qui peuvent arriver à l'aide du système qu'il établit; et en citant une autorité, il commence par une erreur. Quand je vois tous les commentateurs de la loi de 1807 et de la loi de 1838 se réunir pour dire que les dettes civiles ne doivent pas amener à elles seules la faillite, si elles ne sont pas accompagnées de dettes commerciales, je ne puis me ranger de son avis.

Du reste, nous avons l'usage : nous avons tout ce qui s'est fait jusqu'aujourd'hui, et je crois que le législateur doit y réfléchir à deux fois avant de s'écarter de toutes les règles qui ont été suivies pendant de longues années, et l'expérience nous démontrerait que ce serait un grand préjudice pour le commerce, et une source de graves inconvénients que d'adopter le système qu'on voudrait introduire. Je pense donc avoir justifié l'amendement de la commission.

Si, toutefois, vous pensez autrement que nous, il faut le dire dans la loi ; car l'article, tel qu'il est, serait la source d'une multitude de procès. Quelques tribunaux jugeront qu'il s'applique aux dettes purement commerciales ; d'autres, s'arrêtant aux explications de M. le ministre de la justice, soutiendront qu'il s'applique aussi aux dettes civiles, et dans quelque temps on sera forcé de venir nous demander une loi interprétative; vous verrez peut-être les cours d'appel d'un côté et la cour de cassation de l'autre.

Si donc vous croyez que notre système n'est pas bon, proposez un amendement et dites que tout commerçant qui cesse ses paiements, quelles que soient ses dettes, civiles ou commerciales, est en état de faillite. Alors au moins vous n'aurez pas une foule de procès qui surgiront à tout moment ; alors vous éviterez les inconvénients nombreux qui ont été signalés et vous n'aurez pas à vous occuper encore une fois de cette question dans quelque temps, et à la résoudre définitivement par une loi interprétative (1).

---

(1) Discours de M. Savart, dans la séance du Sénat du 13 mai 1850.

Digitized by Google

66. — Je crois, a répondu M. le ministre de la justice, que la dissidence qui existe entre l'honorable rapporteur de la commission et nous ne repose que sur une véritable équivoque : nous sommes d'accord sur ce point que le commerçant qui, étant en défaut de payer une ou plusieurs dettes civiles, ferait d'ailleurs honneur à tous ses engagements commerciaux, ne pourrait pas être déclaré en état de faillite.

Cela est évident, cela résulte du texte même de la loi : pour être déclaré en faillite, il faut une cessation générale ou presque générale de ses paiements. Ainsi, l'hypothèse supposée par l'honorable préopinant ne peut pas se présenter; jamais un négociant ne pourra être déclaré en faillite parce qu'il refuserait le paiement d'une dette civile alors qu'il satisferait exactement à toutes ses obligations commerciales. Mais lorsque le commerçant se sera laissé assigner en justice par son créancier à raison d'une obligation civile, et qu'il ne pourra satisfaire au jugement qui l'aura condamné, faut-il laisser ce créancier subhaster et exproprier son débiteur, et porter la perturbation dans sa fortune commerciale? Voilà toute la question.

Evidemment, du moment que le commerçant refuse, ou se trouve dans l'impuissance de payer une dette civile pour laquelle il est condamné, du moment qu'il se laisse poursuivre dans ses biens qui sont le gage commun de tous ses créanciers, il faut qu'il soit déclaré en faillite, il le faut autant dans l'intérêt des créanciers que dans celui du commerçant lui-même. Car, si la faillite n'est pas déclarée, les poursuites du créancier civil jetteront le désordre dans la fortune de ce commerçant, et absorberont la partie la plus importante de son avoir, de manière que le gage commun des créanciers viendra à disparaître.

Mais ce n'est pas tout; il y a un motif plus grave encore pour faire déclarer la faillite sur les poursuites du créancier civil qui serait porteur d'un jugement ou d'un titre exécutoire; c'est que, si ce créancier, après avoir saisi ou exproprié son débiteur, parvient à obtenir, sur les biens de celui-ci, le paiement de sa créance, et si la faillite est déclarée plus tard, il faut, aux termes de l'art. 446 C. Comm. et de la loi actuelle, qu'il rapporte à la masse tout ce qu'il aura reçu.

Le créancier civil est donc, quant au rapport, sur la même ligne que le créancier commercial; et c'est là un motif péremp-

Digitized by Google

toire pour faire décider que le négociant en défaut de payer une dette quelconque doit nécessairement, s'il se laisse poursuivre, être déclaré en faillite, quelle que soit l'origine et la nature de la dette, puisque le créancier civil est soumis par la loi aux mêmes obligations que le créancier commercial. Cela veut-il dire que si un négociant se refuse à payer une dette civile, lorsqu'il croit que cette dette n'est pas légitime, il doive être déclaré en état de faillite? Evidemment non! Un commerçant peut contester, s'il s'y croit fondé, toutes les dettes qu'on réclame de lui; mais, lorsqu'il a été définitivement condamné par la justice, il faut qu'il paie, à moins de voir toute sa fortune absorbée par les poursuites de son créancier civil, et, dans ce cas, comme je l'ai déjà dit, il est dans l'intérêt même de tous les créanciers commerciaux que la faillite soit promptement déclarée, afin de conserver les biens qui sont le gage de tous.

J'ai reconnu qu'un grand nombre d'auteurs, sous l'empire du Code de Commerce actuel, avaient été d'avis que la faillite ne pouvait être déclarée que pour défaut de paiement d'une dette commerciale; et que des arrêts l'avaient décidé ainsi.

Mais, en présence du nouveau texte de la loi de 1838 et de la loi actuelle, il est impossible de persévérer dans cette jurisprudence. On me dit que l'art. 437 reste le même, mais il ne faut pas perdre de vue que l'art. 441 disparaît. Or, c'est cet article qui déterminait les caractères de la faillite, caractères purement commerciaux; ce qui a fait croire à plusieurs auteurs qui ont écrit sur le Code de Commerce que cet article était limitatif et que ce n'était que dans les circonstances qu'il déterminait que la faillite pouvait être déclarée.

Aujourd'hui, nous revenons à un système plus large, plus rationnel, et nous disons que tout négociant qui cesse ses paiements est en état de faillite.

Laissons maintenant aux tribunaux le soin de décider quand il y aura cessation de paiement; mais du moment que la cessation de paiement est générale et complète, peu importe qu'il y ait des dettes de l'une ou l'autre nature, et que le créancier qui poursuit soit un créancier civil ou commercial; dans un cas comme dans l'autre, le résultat est le même, puisque les poursuites ont nécessairement pour effet et pour résultat de détruire la fortune du négociant; tandis que c'est cette fortune qu'il faut

Digitized by Google

conserver, par la déclaration de la faillite, pour la distribuer au marc le franc, entre tous les créanciers qui y ont des droits égaux, puisque tous les biens du débiteur sont leur gage, sans distinction de l'origine des dettes qu'il a pu contracter.

Maintenant, l'honorable rapporteur de la commission a dit que, si l'on adopte le système proposé par la Chambre des représentants, où cette question n'a pas soulevé de difficulté, il faudra modifier la rédaction proposée et dire : « Tout commerçant qui cesse ses paiements, quelle que soit la nature de ses dettes, civiles ou commerciales, est en état de faillite. » Je pense que cette modification est parfaitement inutile ; en disant : « Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, » cela doit s'entendre de tous paiements quelconques, parce qu'un commerçant qui ne paie pas ses dettes civiles cesse ses paiements aussi bien que celui qui ne paie pas ses dettes commerciales. La rédaction que nous proposons suffit donc pour faire décider, d'une manière générale, que la faillite pourra être déclarée dans tous les cas, sans distinction de la nature des dettes (1).

67. — Pour se décider à modifier l'état de choses actuel, qui dure depuis 1807, il faudrait des raisons bien graves, appuyées sur la constatation d'inconvénients évidents. Or, avant l'apparition du rapport fait à la Chambre des représentants, aucun inconvénient n'avait été signalé au sujet de la législation existante en France et en Belgique.

Comme l'a fort bien dit l'honorable M. Savart, et comme M. le ministre de la justice en est convenu lui-même, sous le Code de 1807, la question soulevée maintenant ne pouvait pas en être une ; tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que la législation avait le sens que veut maintenir l'amendement proposé par la commission.

En 1838, une nouvelle loi fut votée en France ; et, comme l'a dit avec raison l'honorable M. Savart, cette loi a reproduit les dispositions du Code de 1807. A la liste des auteurs cités par M. Savart, je puis en ajouter plusieurs autres qui ont décidé la question dans le même sens et de la manière la plus formelle ; ce

(1) Discours de M. de Haussy, ministre de la justice, dans la séance du Sénat du 18 mai 1850.

Digitized by Google

sont, notamment, MM. Massé (1), Bioche (2), Galisset, etc. Tous enseignent qu'il est impossible de déclarer en faillite un commerçant à raison de non-paiement de ses dettes civiles. Comment même concevoir la pensée d'une semblable déclaration pour des engagements civils, tandis que c'est uniquement la qualité de commerçant qui peut engendrer l'état de faillite, et qu'on n'est commerçant que lorsqu'on pose des actes commerciaux ? D'où la conséquence que ce sont seulement ces actes commerciaux qui peuvent être pris en considération pour déterminer l'état de faillite, c'est-à-dire l'état dans lequel un commerçant seul peut se trouver.

Lors de la présentation de la loi à la Chambre des représentants, il n'était, je pense, dans l'intention ni de M. le ministre de la justice, ni des rédacteurs de ce projet, de déroger au Code de 1807; du moins, il n'est pas dit un seul mot dans l'exposé des motifs qui puisse faire supposer cette intention, et j'oserais presque affirmer que les jurisconsultes distingués qui ont soumis le projet à M. le ministre n'ont pas songé à proposer en cette matière une disposition contraire au Code de 1807.

A la Chambre, la question n'a pas été soulevée ; mais dans le rapport de la Chambre il s'est trouvé une phrase qui a donné l'éveil à votre commission et qui lui a fait penser qu'il était indispensable de trancher la question. Si le rapport n'avait pas mentionné l'opinion de la commission de la Chambre, nous aurions cru tous que la législation de 1807 était maintenue comme elle l'a été en France par la loi de 1838.

Maintenant, y a-t-il lieu de modifier ce qui existe? Y a-t-il lieu d'introduire un droit nouveau, un droit, non pas conforme aux principes, comme le prétend M. le ministre de la justice, mais complétement contraire aux principes? Pourquoi introduirait-on cette modification? M. le ministre de la justice reconnaît lui-même, que si un commerçant n'avait que quelques dettes civiles, il n'y aurait pas lieu de déclarer la faillite ; mais c'est là une distinction tout à fait arbitraire, c'est même une concession qui prouve évidemment la faiblesse du système que soutient le gouvernement ; si on admet qu'il n'y a pas de distinction à faire

(1) *Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens* t. 3, n° 206.
(2) *Dict.*, v° *Faillite*, n° 5.

Digitized by Google

entre les dettes civiles et les dettes commerciales, le défaut de paiement des unes doit entraîner le même effet que le défaut de paiement des autres. Il y a cessation de paiement, quelle que soit la hauteur ou le nombre des paiements refusés ; aussi, après avoir soutenu cette opinion, M. le ministre revient sur ses pas et reconnaît que, dans son système, et si un négociant s'est laissé attraire devant les tribunaux pour une dette civile et s'il est condamné de ce chef, il doit être déclaré en faillite.

Maintenant, y a-t-il intérêt pour le commerce à adopter l'opinion du gouvernement et y a-t-il danger pour le créancier à ce qu'on adopte l'amendement de votre commission, c'est-à-dire qu'on maintienne la législation en vigueur depuis plus de quarante ans ? Je pense que, loin qu'il y ait intérêt pour le commerce à adopter l'opinion de M. le ministre de la justice, cette adoption lui serait nuisible.

Le commerce vit de crédit et de confiance ; on conçoit que l'intérêt du commerce exige qu'on ôte ostensiblement la position qui donne ce crédit au négociant qui ne fait pas honneur à ses affaires commerciales, qu'on lui enlève la gestion de ses affaires pour la remettre en d'autres mains, et arriver ainsi à la liquidation de son avoir ? Mais est-il de l'intérêt du commerce de voir augmenter le nombre des faillites, d'en voir multiplier les causes, et de les puiser ailleurs que dans une perte de crédit commercial ? Je ne le pense pas. Or, le système du gouvernement est de nature à multiplier les faillites, en permettant d'en déclarer non-seulement à raison des dettes commerciales, mais encore à raison des dettes civiles.

Un négociant peut laisser quelques dettes civiles en souffrance dans l'espérance de maintenir son crédit commercial et dans l'espoir de chances futures qui pourront lui permettre de faire honneur à ses engagements. Un négociant peut être dans l'impossibilité momentanée de rembourser une somme pour laquelle il a donné hypothèque, parce que la vente de l'hypothèque, dans des circonstances peu avantageuses, le ruinerait ; il est donc en demeure de payer cette dette civile et l'on voudrait qu'il fût arraché à ses affaires commerciales et fût ainsi privé des moyens de s'acquitter de ce qu'il doit, moyens que son crédit commercial pourrait lui procurer dans un moment plus ou moins prochain.

Digitized by Google

Ce système qui augmentera le nombre des faillites donne, en outre, aux créanciers civils des droits exorbitants ; le créancier civil ne peut employer la contrainte par corps, il n'a aucun des moyens expéditifs que la loi réserve au créancier commercial, et l'on voudrait lui concéder le moyen extrême et bien plus grave de faire déclarer la faillite de son débiteur? Je dis que ce système est de nature à jeter la perturbation dans le commerce en empêchant un individu qui a encore du crédit, dont la signature est encore respectée, de faire honneur à ses affaires et de les rétablir à l'aide de la confiance dont il jouit.

On dit, il est vrai, que l'état du commerçant qui se trouve en déconfiture par suite du non-paiement de ses dettes civiles, finira par entraîner la faillite. Cela arrive quelquefois, mais il y a une énorme différence entre la faillite qui est le résultat de la déconfiture et celle que l'on fera remonter jusqu'à l'époque où la déconfiture a commencé.

Il y a des actes qui doivent être annulés ou conservés selon l'époque où la faillite remontera. Ce raisonnement, que l'état de déconfiture amènera la faillite est donc sans importance, puisqu'il peut y avoir un grand intérêt à rejeter à une autre époque l'ouverture de la faillite.

Quant au créancier civil qui aura dû recourir à des moyens de droit pour se faire payer et qui aura obtenu ce paiement, est-il vrai que sa position sera fâcheuse et que ce créancier sera forcé, si la faillite est déclarée, de venir rapporter les sommes qu'il aura reçues en paiement? Le raisonnement que vous a fait, tout à l'heure, M. le ministre de la justice, c'est le raisonnement de la commission de la Chambre des représentants, mais l'argument n'est qu'une véritable pétition de principe.

Que dit l'art. 446 du projet sur lequel se fonde M. le rapporteur de la Chambre des représentants?

Sans doute, si le créancier a reçu son paiement avec connaissance de la cessation de paiements amenant l'état de faillite, il pourra être obligé de le rapporter ; mais s'il a reçu son paiement avant la cessation des paiements commerciaux, il ne devra pas le rapporter ; parce que la cessation des paiements civils ne constitue pas, dans notre système, l'état de faillite.

Le raisonnement de la commission de la Chambre des représentants est basé sur cette considération que la cessation de

Digitized by Google

paiements, même civils, constitue l'état de faillite; mais, dès l'instant qu'il est reconnu qu'il n'en est pas ainsi, il est évident que le créancier ne devra pas rapporter son paiement, car il y a eu cessation d'un paiement civil, mais il n'y aura pas eu cessation de paiement commercial, qui est la seule capable de faire naître l'état de faillite chez un négociant.

Ainsi, on se préoccuperait à tort de la position d'un créancier qui aurait reçu son paiement, car le créancier, quoique sachant la gêne où se trouvait le négociant relativement à ses dettes civiles, ne se trouverait pas, lui, dans le cas que prévoit l'art. 446.

Encore un mot, et je termine.

Je suppose un commerçant ayant laissé dans le pays des dettes civiles; un créancier civil le fait déclarer en faillite et aucun de ses engagements commerciaux quelconques n'est en souffrance; le négociant est en état de satisfaire à tous ses engagements commerciaux; mais, pour un motif ou un autre, il ne peut pas satisfaire momentanément à ses engagements civils; son crédit commercial est intact; sa signature est respectée et néanmoins, malgré cette situation, on fera déclarer en faillite un négociant qui n'a pas failli comme tel, et on l'empêchera de réaliser peut-être des bénéfices avec lesquels il aurait payé tous ses créanciers civils qui ont, du reste, toujours la faculté d'agir pour obtenir l'accomplissement des engagements civils par tous les moyens que la loi donne, et par les seuls moyens qu'ils savaient être à leur disposition au moment où l'engagement a été contracté à leur égard.

Lorsqu'un négociant a une dette civile, le créancier sait quelles sont les voies du droit qu'il peut employer pour se faire payer; la qualité de négociant qu'a son débiteur ne lui donne aucun moyen qu'il n'avait pas à l'égard d'un autre débiteur, et, dès lors, pourquoi lui donner le moyen extrême de faire déclarer une faillite qui doit enlever à un individu l'administration de ses biens?

Je pense donc qu'il n'y a pas lieu de modifier l'état de choses qui nous régit depuis 1807 et que l'on s'expose bénévolement, en le faisant, à tomber dans les inconvénients que je viens de signaler (1).

(1) Discours de M. le baron d'Anethan, même séance.

Digitized by Google

68. — La loi que nous proposons a pour objet de modifier d'une manière complète la législation de 1807 sur les faillites ; la loi actuelle est tellement vicieuse qu'elle a excité, depuis de longues années, d'unanimes réclamations. Par l'art. 139 de la Constitution, le Congrès a décidé que cette législation devait être revisée dans le plus court délai possible, et c'est de cette révision que nous nous occupons vingt ans après qu'elle a été ordonnée par le Congrès.

Nous ne devons donc pas argumenter, contre le projet nouveau, de la loi de 1807, que nous revisons, et qui est mauvaise et défectueuse dans une foule de ses dispositions; or, l'un des inconvénients que cette loi a produits, c'est la jurisprudence qui s'était établie et qui faisait une distinction, quant au droit de faire déclarer la faillite, entre le créancier d'une dette civile et le créancier d'une dette commerciale.

L'honorable baron d'Anethan a dit que la commission qui a élaboré le projet de loi n'avait pas l'intention de déroger, sous ce rapport, au Code de Commerce de 1807; je crois qu'il est dans l'erreur à cet égard, et, quoique la commission ne se soit pas prononcée positivement sur ce point, je pense qu'elle s'est exprimée cependant d'une manière assez claire pour ne laisser aucun doute sur ses opinions.

Voici ce que je lis dans le rapport : « Le fait caractéristique de la faillite est la cessation de paiements. Un commerçant n'est pas en faillite parce qu'il est au-dessous de ses affaires, mais parce qu'il manque à ses engagements en ne payant pas exactement ses créanciers; ainsi, il y a faillite dès que la cessation de paiements se manifeste, quelle que soit la cause de cette cessation, et quel que soit d'ailleurs l'état des affaires du commerçant qui cesse de payer ce qu'il doit, la valeur de son avoir fût-elle de 50 p. c. au-dessus du montant de ses dettes. »

Vous voyez donc que la commission, auteur du projet, s'est exprimée d'une manière générale et a fait comprendre que, quelle que soit la cause de la faillite et l'origine de la dette du commerçant, dès l'instant qu'il refuse de payer, il y a cessation de paiements, il y a état de faillite, et, dès lors, il y a lieu d'en faire la déclaration, encore même que son avoir surpasserait son passif de plus de 50 p. c. Car la faillite consiste dans le refus ou dans l'impuissance du commerçant de faire honneur à ses obligations.

Digitized by Google

La discussion à la Chambre des représentants n'a pas été portée sur cette question, parce que tout le monde était pénétré des avantages du système nouveau qu'introduisait la disposition de l'art. 437, combinée avec l'abrogation de l'art. 441 C. Comm. ; car, veuillez bien y faire attention, cette abrogation de l'art. 441 est décisive sur la question que nous discutons en ce moment.

L'art. 441 indiquait comme caractères de l'ouverture de la faillite : la retraite du débiteur, la clôture de ses magasins, les protêts, enfin tous faits essentiellement commerciaux. Eh bien, pour qu'il n'y ait plus d'équivoque, on a fait disparaître cet article, et l'on fait dépendre désormais la faillite d'un fait général, et qui peut être facilement apprécié par tous, celui de la cessation des paiements sans aucune distinction, parce que, quelle que soit la nature des dettes que l'on cesse de payer, il y a pour le commerçant qui manque à ses engagements, cessation de paiements et par suite état de faillite.

Je dis qu'il est de l'intérêt du commerce que l'on innove à cet égard à ce qui se pratiquait sous l'empire de la loi de 1807, afin d'éviter les difficultés et les procès qui s'élevaient fréquemment à cause de cette distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales.

Et puis, n'est-il pas dans l'intérêt de tous les créanciers quelconques qui ont eu des rapports avec le commerçant qui cesse ses paiements, n'est-il pas, dis-je, dans leur intérêt que tout l'avoir de ce commerçant soit conservé intact à tous ses créanciers, et peut-on permettre qu'un créancier, parce que sa créance n'est pas commerciale, puisse venir saisir les magasins, les marchandises, l'usine même de son débiteur, sans que le débiteur puisse être déclaré en état de faillite ? De manière que si ses obligations commerciales ne sont pas échues, si elles ne sont pas exigibles encore, la fortune entière de ce débiteur pourra être engloutie avant que les créanciers commerciaux ne puissent faire valoir leurs droits.

Vous voyez donc qu'il est dans l'intérêt général du commerce de ne faire aucune espèce de distinction entre les dettes commerciales et les dettes civiles, quant au droit de provoquer la déclaration de la faillite.

Maintenant, j'ai fait valoir un argument qui me paraît irré-

Digitized by Google

futable. J'ai dit que le créancier civil qui aurait touché, par suite de la subhastation (1) de son débiteur, le montant de sa créance, serait obligé, si la faillite était déclarée, de faire rapport de ce qu'il aurait reçu, à la masse créancière. Cela résulte évidemment des termes de l'article 446, qui porte : « Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements, et avant le jugement déclaratif, pourront être annulés, etc. »

Que répond à cela l'honorable baron d'Anethan ? Il fait une distinction entre le créancier civil et le créancier commercial. Il dit que le créancier civil, ne pouvant faire déclarer la faillite, ne sera pas tenu de rapporter ce qu'il aurait reçu.

C'est établir une distinction que ne comporte pas la disposition dont nous venons de donner lecture; c'est établir un privilége en faveur des créanciers civils au préjudice des créanciers commerciaux ; c'est dire que quand un créancier civil sera payé intégralement, même après la cessation de paiements de son débiteur, il ne sera pas tenu de rapporter à la masse et que les créanciers commerciaux se paieront comme ils pourront; est-ce donc dans l'intérêt du commerce qu'on prétend faire prévaloir ce système? Je n'hésite pas à dire qu'il serait fatal, désastreux pour le commerce, et je supplie le Sénat de vouloir bien y réfléchir avant d'admettre un amendement qui aurait de semblables conséquences.

Dira-t-on, comme le dit le rapport de votre commission, que l'art. 446 n'est que facultatif, que les tribunaux peuvent ne pas ordonner le rapport des paiements pour dettes civiles échues qui auraient été faits par le failli après la cessation de ses paiements? Ce serait fausser complétement le sens de cet article. En disant que le rapport *pourra être ordonné*, cette disposition ne signifie autre chose si ce n'est que les tribunaux examineront si le paiement qui a été fait a occasionné un préjudice quelconque pour la masse créancière, et, s'il n'y a aucun préjudice, le rapport pourra ne pas être ordonné. Ainsi, par exemple, si un débi-

(1) Vieux terme, employé dans les coutumes, qui signifie vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur, soit de meubles, soit d'immeubles. V. *Institutes coutumières* d'Ant. Loisel, (éd. Dupin et Laboulaye) t. 2, p. 510.

Digitized by Google

teur failli fait un emprunt pour payer une dette équivalente à la somme empruntée, il ne change rien à la position de ses créanciers. Il y aura d'un côté un créancier de moins, celui qui aura été payé, et de l'autre un créancier nouveau, celui qui aura prêté. Le tribunal, dans ce cas, n'ordonnera pas le rapport, parce qu'il n'y aura eu aucun préjudice pour la masse. Hors de là, le rapport devra être ordonné dans tous les cas ; encore même que ce soit un créancier civil qui ait reçu le paiement d'une dette échue du moment que le paiement a été fait après la cessation des paiements.

Le système que l'on vous propose serait donc inconciliable avec la disposition de l'art. 446 qui n'a pas même été critiquée par votre commission, puisqu'elle la laisse subsister tout entière, même en présentant l'amendement que nous discutons en ce moment.

Je persiste donc à dire qu'il est dans l'intérêt du commerce de faire disparaître tout doute, toute équivoque à cet égard, et que la disposition que nous présentons, étant générale, ne peut être entendue que dans ce sens que toute cessation de paiements de dettes civiles ou de dettes commerciales doit nécessairement entraîner la déclaration de faillite du commerçant.

En terminant, je vous demanderai la permission de vous citer encore un passage de l'ouvrage de M. Renouard qui est extrêmement clair et précis sur la question qui nous occupe. On nous a cité d'autres auteurs qui auraient enseigné une doctrine contraire.

Il est possible que ces autorités existent, mais je crois que plusieurs de ces auteurs ont écrit antérieurement à la loi de 1838 ; quoi qu'il en soit, je mets au-dessus de ces autorités celle de M. Renouard, parce que cet auteur, conseiller à la cour de cassation de France, a pris une très-grande part à la discussion de la loi de 1838 dont il a fait le rapport à la Chambre des députés et qu'il connait mieux que tout autre la pensée qui a présidé à la rédaction de cette loi.

« L'intérêt pratique de la question, dit cet auteur, naît au moment où la dette sera devenue exigible et le titre exécutoire ; il faudra nécessairement alors, quelle qu'ait été l'origine de la dette, ou payer ou subir des saisies, qui, si elles portent sur la généralité de l'actif, arrêteront la généralité des paiements.

Digitized by Google

Tous les biens d'un débiteur sont le gage de ses dettes civiles comme de ses dettes commerciales. L'exécution forcée d'une créance civile mettra dans les affaires commerciales du débiteur le même désordre que des poursuites exercées en vertu de tout autre titre. Comment diviser son état? Comment établir qu'il pourra être solvable en partie, et en partie insolvable? Les paiements, commerciaux et autres, ont cessé; la faillite est avenue; il ne reste plus, pour empêcher quelques-uns d'être payés avec le gage commun à tous, qu'à en faire la déclaration judiciaire que tout intéressé peut provoquer et qui peut même être prononcée d'office (1). »

En effet, lorsqu'un négociant est arrivé à cette situation qu'il doit se laisser poursuivre dans ses meubles, dans sa fortune commerciale comme dans sa fortune civile, il n'a plus autre chose à faire qu'à déclarer sa faillite, afin d'en faire entourer la liquidation de toutes les formes protectrices qui font conserver dans l'intérêt des créanciers tout l'avoir qu'il possède (2).

69. — Je ferai remarquer que la commission qui a primitivement élaboré la loi en projet se sert des mêmes expressions que le Code : « Tout commerçant qui cesse ses paiements, » et vous ne pouvez induire qu'elle a voulu entendre le commerçant qui a contracté des dettes civiles comme particulier. Si elle avait voulu faire une innovation, elle en aurait dit un mot; et elle n'en parle pas. M. le ministre de la justice n'en parle pas non plus dans l'exposé des motifs.

On a cherché à vous apitoyer sur la position des créanciers. Voyez donc ces malheureux créanciers commerciaux qui devront rapporter à la masse ce qu'ils auraient reçu ! Mais il n'y a rien de nouveau, c'est la continuation de ce qui existe.

Autrefois, la faillite pouvait remonter jusqu'à trois années; aujourd'hui, elle ne peut plus remonter au delà de six mois. Les créanciers qui ont reçu sont donc dans une position plus favorable qu'auparavant.

On vous dit que le créancier civil pour se faire payer peut saisir; s'il s'empare de tout, les créanciers commerciaux seront victimes, il sera bien malheureux pour eux de ne rien avoir,

(1) Renouard, t. 1er, sur l'art. 440, n° 7.

(2) Réponse de M. de Haussy, ministre de la justice, même séance.

Digitized by Google

tandis qu'un créancier civil aura été payé. Mais qu'arrivera-t-il dans cette circonstance? Si un créancier civil saisissait tout l'avoir d'un commerçant, le tribunal de commerce déclarerait la faillite, et les créanciers commerciaux viendraient prendre part dans l'avoir commun.

Enfin, on vous a dit que le commerce est intéressé à l'adoption du projet ministériel. Je crois que le commerce est intéressé à avoir le moins de faillites possible, et avec le système que l'on veut introduire on aura des faillites plus nombreuses que jamais : il n'y avait qu'une source de faillites, il y en aura deux. Vous semez pour ainsi dire de la graine de faillite. Je persiste donc dans l'amendement de la commission (1).

70. — D'après l'honorable M. Savart, a répliqué M. le ministre de la justice, le système que nous proposons serait de nature à augmenter le nombre des faillites. C'est précisément le contraire. Je crois qu'en empêchant les créanciers civils de faire déclarer la faillite lorsqu'il y a cessation générale de paiements, les faillites, sans être moins nombreuses, seront plus désastreuses.

Vous forcerez le créancier civil à poursuivre son débiteur commerçant jusqu'à l'expropriation, et la faillite sera toujours inévitablement la conséquence de cette expropriation. Au contraire, si vous permettez du moment qu'il y a cessation de paiements, quelle qu'en soit la cause, pourvu que cette cessation soit générale, si vous permettez de faire déclarer la faillite, dès lors vous conservez aux créanciers le gage qui doit leur appartenir ; tandis que dans l'autre système vous poussez à l'anéantissement de ce gage et à la ruine complète du débiteur, qui doit nécessairement amener celle des créanciers.

Je ferai encore une observation, c'est que l'honorable M. Savart ne s'entend pas à cet égard avec l'honorable baron d'Anethan. L'honorable M. Savart a dit, en effet, que les créanciers civils qui auraient touché, par l'effet de leurs poursuites, le montant de leurs créances, seraient tenus de le rapporter à la masse et qu'il n'y aurait à cela rien d'extraordinaire. Mais ce serait une iniquité de dire aux créanciers qui ont un titre exécutoire : Vous allez poursuivre et vous faire payer, et quand vous

(1) Discours de M. Savart, rapporteur, même séance.

Digitized by Google

serez payés, vous rapporterez à la masse créancière ce que vous aurez reçu, dès que la faillite sera déclarée.

De deux choses l'une, ou bien il faudrait que les créanciers civils fussent dans une position privilégiée et pussent conserver au préjudice des autres créanciers ce qu'ils auraient reçu, ou bien il faut leur permettre, quand ils ont un titre exécutoire, de faire déclarer la faillite. Sans cela, ce serait non-seulement de l'inconséquence, ce serait de l'iniquité, ce serait placer le créancier civil dans une position fâcheuse vis-à-vis des créanciers commerciaux ; et, vice versâ, dans le système contraire, ce seraient les créanciers commerciaux qui auraient à souffrir, parce que les créanciers civils seraient payés et ne devraient pas opérer le rapport de ce qu'ils auraient reçu.

Voilà les anomalies, les inconvénients qui résulteraient infailliblement de l'adoption du système proposé par votre commission (1).

71. — Des modifications faites par le Sénat au projet de loi touchent à des questions de principe, l'une des plus importantes est celle qu'il a introduite dans l'art. 437.

La Chambre, en adoptant cet article en ces termes : « Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, » n'avait entendu faire aucune distinction entre le commerçant qui ne paie pas ses dettes civiles et celui qui n'acquitte pas ses dettes commerciales ; le rapport de votre commission s'expliquait sur ce point d'une manière formelle.

Mais le Sénat n'a admis l'état de faillite que pour autant que la cessation de paiement portât exclusivement sur les engagements commerciaux ; il ne tient aucun compte, dans cette circonstance, du non-paiement des dettes civiles, quels qu'en soient le nombre et l'importance.

Il a, en conséquence, rédigé l'article 437 de la manière suivante :

« Tout commerçant qui cesse *le paiement de ses dettes commerciales* est en état de faillite. »

Votre commission, quelle que soit son désir d'apporter, dans cette dissidence, des vues conciliatrices, a été unanime pour ne pas accueillir cet amendement. Il est, ce lui semble, peu conforme

(1) Discours de M. de Haussy, ministre de la justice, même séance.

Digitized by Google

au système de la loi nouvelle, et il pourrait donner lieu à beaucoup d'inconvénients et à de graves abus.

Elle a pensé que s'il était vrai, jusqu'à certain point, que dans le commerçant, considéré sous un rapport abstrait, il y eût deux personnes, le particulier et le commerçant, il fallait cependant nécessairement admettre que cet être, que l'on représente comme multiple, ne possédait qu'un seul et unique patrimoine qui, d'après les principes de notre législation, est le gage commun de tous les créanciers indistinctement.

Or, ce sont les garanties que ce patrimoine présente aux créanciers qu'une loi sur les faillites doit prendre en considération, pour déterminer l'état du commerçant, et non les différentes personnifications qu'on peut, lorsqu'il prend des engagements, lui attribuer ou reconnaître en lui, alors surtout que, par un fait certain, par l'impossibilité où il se trouve de payer ce qu'il doit, il est constaté que les sûretés, sous la foi desquelles tout créancier a contracté, sont diminuées.

D'après sa manière de voir, votre commission a considéré, comme le dit M. Renouard, la faillite comme étant un état général et indivisible qui s'étend sur la personne du failli et sur l'universalité tant de ses dettes que de ses biens. Il n'y a donc, une fois la cessation de paiement révélée, peu importe de quelle manière, aucune distinction à faire en ce qui est d'origine commerciale et la partie non commerciale de ses affaires.

Le crédit, cette réputation de solvabilité, d'exactitude à payer, qui rend plus faciles les transactions de quelque nature qu'elles soient, est également un et indivisible, et certes on ne peut pas plus concevoir un crédit commercial distinct du crédit résultant de l'exactitude à payer des dettes civiles, qu'on ne peut concevoir un commerçant moitié solvable, moitié insolvable, un commerçant qui serait en déconfiture sans être en état de faillite.

Celui-là qui est hors d'état de solder des dettes non commerciales peut perdre tout crédit, comme celui qui ne fait pas honneur à ses engagements commerciaux.

Ainsi, votre commission, d'un côté, a été d'avis qu'il était plus conforme à la nature des choses, au système de notre législation nouvelle sur les faillites, de ne pas rechercher l'origine des dettes non payées par le commerçant pour déterminer son état de faillite; de l'autre, il lui a paru, comme nous l'avons déja dit,

Digitized by Google

que l'amendement du Sénat présenterait, dans la pratique, de grands inconvénients et serait nuisible au commerce.

En effet, on ne peut méconnaître que des difficultés, des contestations surgiront presque chaque fois qu'il s'agira de décider si telle ou telle créance en souffrance est ou non commerciale.

Toutefois, sans trop insister sur cette source de procès qu'il est cependant bon de tarir, nous ferons remarquer que le créancier, muni d'un titre exécutoire qui établit la débition d'une créance non commerciale exigible, a le droit de saisir les meubles ou d'exproprier les immeubles de son débiteur commerçant et de se faire payer sur le produit de la vente de ces biens, sans que le possesseur d'une créance commerciale non échue puisse, dans ce cas, s'y opposer.

Ce dernier verrait ainsi la fabrique ou l'usine de son débiteur se fermer, il verrait les marchandises de celui-ci, celles peut-être qu'il a naguère lui-même fournies, se vendre publiquement au profit du créancier civil, et il ne pourrait prendre aucune mesure pour sauvegarder ses intérêts, pour conserver du moins en partie ce qui est le gage de sa créance.

Car, en pareil cas, on lui opposerait avec succès que son débiteur est censé être commercialement solvable, qu'il a le droit de jouir du bénéfice du terme, puisque, comme c'est une dette civile qu'il n'acquitte pas, il ne peut être mis en état de faillite, état qui rendrait exigibles, à l'égard du failli, des dettes passives non échues.

Il y a même plus : c'est que ce commerçant saisi et exproprié, malgré sa déconfiture patente, pourrait continuer ses opérations commerciales et qu'il ne serait pas admis à faire au greffe du tribunal l'aveu exigé par l'art. 440, s'il satisfaisait du reste à ses engagements commerciaux. Et cependant l'on doit se rappeler que, dans la loi nouvelle, on a cherché de toute manière à engager le commerçant dont les affaires sont mauvaises à confesser le plus tôt possible sa position à la justice.

Que si l'on prétendait que, dans notre système, le propriétaire d'une créance civile aurait le droit exorbitant de compromettre l'existence commerciale de son débiteur, en provoquant sa faillite, s'il était momentanément en retard de paiement, on ferait observer qu'il ne peut user de ce droit que pour autant

Digitized by Google

qu'il résulte de l'ensemble des faits et des circonstances que le commerçant ne remplit plus en général ses obligations ; car il ne faut pas oublier que la loi veut qu'il y ait cessation de paiements pour constituer l'état de faillite, et que c'est à l'appréciation discrétionnaire du juge qu'elle abandonne la solution de cette question de fait.

Qu'une saisie-exécution, qu'une expropriation ait lieu, soit pour obtenir le paiement d'une créance commerciale, soit pour avoir le remboursement d'une dette civile, la commission a pensé que ces actes devaient produire, dans les deux cas, le même effet, c'est-à-dire servir au besoin d'éléments de preuve pour constater la réalité de la cessation de paiement ; elle a pensé qu'il était de l'intérêt du commerce de donner par là des garanties plus fortes à ceux qui l'exercent, qu'il était de son intérêt de rendre ainsi les faillites le moins désastreuses possible.

Enfin, votre commission persiste à croire, comme elle l'a exprimé dans son premier rapport, que si l'on ne donne au créancier civil d'autres moyens d'agir contre son débiteur commerçant que de le poursuivre conformément au Code de Procédure, on se place dans l'alternative, en cas de faillite, ou de le contraindre à rapporter, aux termes de l'art. 446 du projet de loi, ce qu'il aura reçu de son débiteur, dont il connaissait nécessairement le fâcheux état des affaires, ou de créer une nouveau privilége que rien n'autorise d'établir en sa faveur (1).

72. — A la suite de ce rapport, la Chambre, en séance du 7 novembre 1850, a adopté sans discussion l'article tel qu'il avait été proposé par la commission.

73. — Le projet de loi ayant été de nouveau transmis au Sénat, l'art. 437 a été l'objet des discussions suivantes :

M. le président. — L'art. 437 avait été amendé par le Sénat ; le § 1er était rédigé comme suit :

« Tout commerçant qui cesse le paiement de ses *dettes commerciales* est en état de faillite. »

---

(1) Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre, en séance du 2 décembre 1850, par M. Moreau, sur les amendements adoptés par le Sénat. Cette commission était composée de MM. Delehaye, président, Moreau, Lesoinne, Cans, Bruneau, Ch. Rouselle et E. Van den Peereboom.

Digitized by Google

Maintenant, votre commission déclare, à l'unanimité, persister dans la déclaration qu'elle ne fait pas siens les rapports et commentaires présentés dans une autre enceinte; la majorité aurait même désiré le maintien des mots *dettes commerciales*.

La commission propose-t-elle le maintien de ces mots?

74. — M. le chevalier Wyns de Raucourt. — J'ai l'honneur de proposer au Sénat un amendement qui tend au maintien de ces mots, c'est-à-dire au rétablissement du § 1er dans les termes suivants :

« Tout commerçant qui cesse le paiement de ses dettes commerciales est en état de faillite. »

75. — M. Dindal. — Lorsque votre commission s'est occupée la première fois des modifications à apporter à la loi sur les faillites et les sursis, elle a particulièrement porté son attention sur l'article qui donne lieu à l'amendement de l'honorable chevalier Wyns de Raucourt. J'ai partagé l'opinion de la commission, et j'ai même défendu très-vivement le système qu'elle a proposé d'introduire dans la loi, celui qui tend à maintenir les anciens errements et de ne déclarer le négociant en état de faillite qu'à raison de ses dettes commerciales.

Depuis, la Chambre s'est occupée de l'amendement adopté par le Sénat, et elle a cru devoir persister dans la rédaction qu'elle a admise dès le principe.

J'ai suivi avec beaucoup d'attention les débats auxquels cette question a donné lieu à la Chambre, et j'ai cherché, je vous l'avoue, à revenir de l'opinion que j'avais conçue; j'ai fait des efforts pour me convaincre que l'opinion de la Chambre valait mieux que celle du Sénat.

Dans la réunion récente que la commission du Sénat a eue pour revoir les modifications adoptées par la Chambre, de nombreux exemples ont été posés pour démontrer les conséquences des deux systèmes. Le rapport en contient un notamment qui est très-concluant : et la commission est restée unanimement d'avis que sa première opinion était bonne, raisonnable; qu'il fallait d'abord que le commerçant et l'industriel fussent placés dans la loi commune; qu'ils fussent soumis à la loi qui régit la société en général; et qu'on ne devait les renvoyer devant les tribunaux consulaires que dans les cas tout à fait particuliers qui concernent leurs affaires commerciales ou industrielles.

Digitized by Google

Toutefois, nous n'avons pas cru devoir persister, d'une manière absolue, dans notre première opinion ; et vous aurez remarqué qu'à la fin de son rapport, la commission s'est bornée à témoigner le vif regret que la Chambre n'ait pas adopté tous les amendements proposés par le Sénat.

Pour ma part, je dois le dire, après avoir examiné les inconvénients qu'engendrent les deux systèmes, je me suis décidé à donner un vote favorable au projet de loi tel qu'il nous est présenté; et j'y suis surtout déterminé par les conséquences d'un vote, par lequel le Sénat persisterait dans son opinion première.

Évidemment, il faudrait que la loi fût renvoyée de nouveau à la Chambre.

Or, nous avons tout lieu de croire, après les débats auxquels la question a donné lieu, que la Chambre persisterait dans son opinion. Les raisons qu'on y a fait valoir ne m'ont sans doute pas convaincu, et je trouve même que l'on n'a pas rencontré les arguments qui ont fait prévaloir, dans cette enceinte, l'amendement dont il s'agit; mais, enfin, il en résulterait nécessairement un conflit, et quelle en sera la conséquence? C'est que l'exécution de la loi que nous discutons sera remise et remise indéfiniment. Cependant la loi, nous devons en convenir, contient d'excellentes mesures, elle contient surtout de grandes améliorations en ce qui concerne les sursis. Vous le savez, les sursis sont accordés avec une grande facilité, et nous avons vu maints exemples où un sursis accordé à un industriel mettait une foule de négociants et d'autres industriels dans une position tellement fâcheuse qu'ils étaient forcés de se déclarer en état de faillite.

D'un autre côté, la jurisprudence admise par la cour de cassation était devenue une véritable fatalité, tant pour le rentier qui avait des capitaux à placer que pour l'industriel lui-même qui se trouve dans la position de devoir emprunter des capitaux sur ses immeubles, pour donner plus de développement à ses affaires. Comme vous savez, on a étendu le sursis aux créances hypothécaires; il en résulte une véritable perturbation. Il est temps de faire cesser cet état de choses. C'est ce que fait le projet de loi dont nous nous occupons. Voilà pourquoi, malgré les inconvénients qui peuvent résulter de l'adoption de l'article tel que la Chambre l'a voté, et ces inconvénients, je crains fort que l'expérience n'en démontre bientôt l'existence, mais entre deux

Digitized by Google

maux, je crois devoir prendre le moins grand, et accorder mon vote à la disposition telle qu'elle nous est soumise.

76. — M. le baron d'Anethan. — De même que l'honorable préopinant, je regretterais de voir retarder la mise à exécution de la nouvelle loi sur les faillites; car elle contient des modifications utiles, des améliorations incontestables. Mais plus la loi est bonne, dans plusieurs de ses dispositions, plus je désire de la voir également bonne dans toutes les autres, et plus je désire voir disparaître certains défauts, certaines imperfections qui me semblent la déparer, et notamment l'amendement admis par la Chambre dans l'art. 437 que nous discutons en ce moment.

L'amendement représenté par l'honorable M. Wyns est le plus important de tous ceux qui seront soumis à notre examen. Je pense donc que le Sénat me permettra de donner quelque développement à l'opinion que je compte émettre pour soutenir l'amendement de M. le chevalier Wyns et maintenir la rédaction qui avait primitivement été adoptée par le Sénat.

Veuillez, d'abord, remarquer que ce que nous demandons n'est rien autre chose que ce qui existe; veuillez remarquer que ce n'est pas nous qui demandons une innovation, mais que c'est le système de la Chambre des représentants qui contient une innovation complète; or, avant d'admettre un changement quelconque à la législation actuelle des faillites, il faut avant tout que l'on établisse d'une manière évidente que le système que l'on veut renverser présente des inconvénients graves et incontestables; or, je suis encore à attendre l'indication des inconvénients que recèle le système actuel dont nous demandons le maintien. On nous parle, il est vrai, des inconvénients que notre système pourrait produire; mais il ne s'agit pas de s'exprimer au futur, il faut faire connaître les inconvénients qui existent aujourd'hui, puisque nous demandons uniquement le maintien du régime actuel : or, c'est ce que l'on n'a pas fait jusqu'à présent.

Je me demande, si le changement que l'on veut faire est rationnel et s'il est utile. Je me demande d'abord s'il est rationnel.

Le négociant, pour des actes civils, est soumis aux règles du droit commun; le négociant est soumis à la compétence commune; il n'est soustrait à la compétence des tribunaux ordinaires; il ne doit accepter la compétence des tribunaux d'exception

Digitized by Google

que pour les faits qui ont rapport à son négoce ou pour les actes auxquels la loi attribue un caractère commercial, comme les billets à ordre ou les lettres de change; mais, pour tous les autres actes, il relève des tribunaux ordinaires, pour tous les actes civils, il est considéré comme un autre citoyen, et les actes qu'il pose ne peuvent engendrer contre lui qu'un droit pareil à celui que ces mêmes actes engendrent contre tout autre individu non-commerçant qui les aurait posés. Non-seulement pour ces actes la compétence est la compétence ordinaire, mais les moyens d'exécution sont les mêmes, quel que soit l'auteur de ces actes.

Ainsi, qu'un négociant ait passé tel contrat civil sans rapport avec son commerce, on n'aura pour le forcer à l'exécuter que des moyens ordinaires; on ne pourra pas l'y forcer par la contrainte par corps, si le contrat par lui-même n'autorise pas cette voie d'exécution.

Maintenant, je me demande comment, par exception et en matière de faillite seulement, cet acte civil va engendrer une position spéciale au commerce, l'état de faillite, c'est-à-dire un état qui ne peut exister que quand il y a des intérêts commerciaux engagés et compromis. Ainsi, un acte civil passé par un négociant, bien qu'il ne puisse, en règle générale, avoir à son égard un effet autre que si l'acte avait été passé par un individu non-commerçant, pourra néanmoins avoir pour résultat de faire mettre ce négociant en état de faillite, c'est-à-dire dans la position d'une personne qui a posé un acte commercial auquel il ne fait pas honneur.

La mise en faillite, vous le savez, a des résultats très-graves; elle a entre autres celui de permettre d'une manière indirecte l'emploi de la contrainte par corps; car, dès l'instant que le commerçant est déclaré à l'état de faillite, le tribunal peut ordonner l'incarcération du failli. Or, cette incarcération ne serait pas possible, en vertu de l'acte civil posé envers son débiteur. Ainsi, voilà un acte civil transformé pour les effets en un acte commercial et donnant par là aux créanciers des moyens d'exécution que le droit repousse et qui ne sont accordés que dans l'intérêt du commerce.

Il résulte du système que l'on défend, du système adopté par la Chambre des représentants, qu'un individu négociant qui aurait même payé toutes ses dettes commerciales, pourrait être poursuivi comme banqueroutier frauduleux.

Digitized by Google

Ainsi, un négociant qui aurait accompli intégralement toutes ses obligations commerciales, mais qui serait en défaut relativement à ses obligations civiles, un négociant auquel le commerce n'a rien à reprocher, qui aurait fait honneur à ses engagements commerciaux, pourrait être traduit devant une cour d'assises, condamné du chef de banqueroute frauduleuse, tandis qu'un autre particulier, un négociant, qui aurait posé les mêmes actes, passé les mêmes contrats, ne serait même pas passible d'une peine correctionnelle.

Le système de la Chambre des représentants établit, en outre, une inégalité choquante entre les créanciers; les créanciers de la même dette civile doivent avoir les mêmes droits. Or, un créancier qui a un débiteur non-commerçant, n'a que les moyens ordinaires d'exécution ; pourquoi celui qui a un débiteur commerçant en aurait-il d'autres et notamment le moyen si grave de faire déclarer la faillite de son débiteur? En faisant prononcer la faillite, il obtient plus facilement et plus rapidement le paiement qu'il n'aurait pu l'obtenir par les autres voies de droit indiquées pour la matière civile par le Code de Procédure.

Eh bien, il n'y a, d'après moi, aucun motif sérieux, aucun motif raisonnable pour établir cette inégalité entre les créanciers d'une dette civile à raison de la qualité que peut avoir le débiteur.

Ce que j'ai dit me semble suffire pour prouver que le système que nous soutenons est seul rationnel ; mais pour prouver qu'il était même dans la pensée primitive de la loi, il suffit de citer l'art. 443 du projet ; d'après cet article, on oblige le receveur de l'enregistrement à envoyer au président du tribunal de commerce un tableau des protêts, etc... Sur quoi cherche-t-on donc à éveiller l'attention du tribunal? C'est sur le retard que met le négociant à exécuter ses obligations commerciales; mais a-t-on songé à ordonner au procureur du roi de faire connaître quels sont les individus qui sont en retard d'acquitter leurs obligations civiles; quels sont les individus à l'égard desquels des condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils? Non, sans doute; on s'occupe uniquement des dettes commerciales.

Il est donc bien évident que, dans la pensée primitive de la loi, expliquée par le silence même de l'exposé des motifs qui n'aurait pas manqué d'indiquer ce changement radical; il est

Digitized by Google

évident, dis-je, que dans la pensée de la loi il ne s'agissait que de dettes commerciales comme constitution de la faillite. C'est seulement le rapport fait à la Chambre des représentants, auquel le gouvernement s'est rallié, qui a fait naître l'idée qu'une faillite pouvait être produite par la cessation de paiement de dettes civiles.

Le changement qu'on vous propose est-il utile? A cet effet, il faut rechercher les inconvénients que peut présenter le système actuel et les inconvénients que peut présenter le système qu'on veut faire prévaloir. Qu'est-ce d'abord qu'une faillite? La faillite est une cessation de paiements, soit qu'elle provienne d'insolvabilité, soit qu'elle provienne d'une gêne momentanée. Il peut être utile de lire ici un passage extrêmement court d'un commentateur, parce qu'il établit bien la nécessité de la distinction que l'honorable M. Wyns veut maintenir.

Pardessus (n° 1101) s'exprime ainsi :

« *Quelque soit l'actif d'un négociant, fût-il dix fois au-dessus de son passif, s'il cesse de payer il est failli. Au contraire, s'il est exact dans ses paiements, si par un crédit toujours soutenu il fait honneur à ses engagements, dût-il dix fois plus qu'il ne possède, il n'est pas en faillite. Il n'y a déconfiture que là où la discussion de tous les biens ne produit pas l'acquittement de toutes les dettes.*

« *On a vu des commerçants avoir un million d'immeubles, et au plus 300,000 fr. de dettes, et faillir parce qu'ils ne payaient pas aux échéances.* »

Ce passage fait voir combien il serait grave d'étendre au non-paiement des dettes civiles les conséquences du non-paiement des dettes commerciales. Le non-paiement des dettes commerciales peut, en effet, établir la faillite même lorsqu'il y a solvabilité. Pourquoi a-t-on établi cette rigueur pour les dettes commerciales? Pour le motif bien naturel que dans le commerce il faut une grande ponctualité, qu'il est indispensable dans le commerce, où tout se lie, de payer aux échéances fixes.

Je le répète, et cela est important, pour qu'il y ait faillite, il suffit qu'on n'ait pas payé aux échéances, bien qu'il y ait solvabilité chez le débiteur. Le commerce peut exiger cette sévère ponctualité. Mais est-il également utile d'étendre cette disposition aux dettes civiles? Quoi ! parce qu'un individu ne pourra

Digitized by Google

pas rembourser à une époque fixe une somme qu'il aura levée, parce qu'il se verra dans l'impossibilité de vendre ses immeubles à cause de la dépréciation momentanée peut-être des propriétés, quoiqu'il soit très-solvable, vous le déclarez en état de faillite! Cela n'est pas admissible.

L'intérêt du commerce peut, je le répète, exiger pareille chose; mais évidemment en matière civile, ce serait dépasser les bornes, ce serait une mesure beaucoup plus grave que d'aller déposséder un individu de l'administration de ses biens, uniquement parce que, par suite de circonstances qu'il n'a pas prévues, il n'a pas pu satisfaire aux exigences de ses créanciers civils, parce qu'il n'a pu rembourser, en temps utile, les sommes qui lui ont été prêtées.

Je pense, en outre, que le système du gouvernement est nuisible au commerce. Il permet, en effet, à un créancier civil, à un homme qui a une dette parfaitement garantie, de faire déclarer son débiteur en faillite et d'entraver les opérations qu'il avait commencées. Or, le commerce peut avoir pleine confiance dans un individu, quoiqu'il ne paie pas momentanément ce qu'il doit; cet individu peut avoir donné des preuves de son intelligence, de sa probité; il peut avoir conservé ses relations commerciales et son crédit; et, malgré tout cela, il suffira d'un créancier civil, d'un créancier d'une créance hypothécaire pour enlever à ce débiteur l'administration de tous ses biens.

Cela est-il admissible? Il me semble que non; même au point de vue des intérêts commerciaux.

Sous un autre rapport, le système du gouvernement me paraît encore nuisible au commerce. D'abord, et ce que je viens de dire l'établit suffisamment, il multiplie les faillites; car si vous multipliez la cause, vous multipliez nécessairement les effets. Or, si je puis faire déclarer mon débiteur en état de faillite en vertu d'une dette civile de même qu'en vertu d'une dette commerciale, il est certain qu'il y aura une double source de faillites.

Mais n'y a-t-il pas encore un autre inconvénient relativement aux sursis? Admettra-t-on que le négociant puisse demander un sursis s'il est seulement en demeure d'acquitter ses dettes civiles? C'est une question fort importante; or, il y a évidemment corrélation entre ces deux choses. Si vous admettez qu'il y a possibilité de faire déclarer le négociant en état de faillite pour

Digitized by Google

ses dettes civiles, vous devez admettre qu'il y a possibilité pour lui d'obtenir un sursis pour ces mêmes dettes.

C'est ce que vous n'avez pas voulu; car vous n'accordez le sursis qu'aux négociants.

Or, ce n'est pas évidemment à cause de la qualité de l'individu, mais à cause des opérations qu'il a faites, que vous introduisez cette faveur pour le négociant. Vous avez restreint le sursis avec beaucoup de raison, il ne faut pas détruire indirectement le bien que vous avez voulu faire.

Ne serait-ce pas là une inconséquence!

Voyez quelle position on veut faire au négociant! On veut permettre la déclaration de faillite pour le non-paiement de ses dettes civiles; mais on oublie qu'on biffe par cette déclaration trois articles formels du Code civil; je demanderai à M. le ministre ce qu'il fait dans son système des articles 1244, 1900 et 2212 du Code qui permettent à l'individu qui a une dette de demander un délai aux tribunaux. Si ces articles restent debout, le négociant débiteur de dettes civiles pourra demander un délai, et en même temps que le tribunal lui aura accordé ce délai, il pourra être déclaré en état de faillite. N'est-ce pas une nouvelle inconséquence? Si on veut maintenir la disposition votée par la Chambre, il faut qu'on abroge les articles 1244, 1900 et 2212.

Par la disposition qu'on propose, on assimile les dettes civiles aux dettes commerciales. En d'autres termes, on applique aux dettes civiles l'art. 157 du Code de Commerce. Voilà quelles sont les conséquences du système que je combats. Je serais heureux qu'on pût me démontrer que ces conséquences n'existent pas; si l'on peut laver le projet du reproche qu'on lui adresse, si l'on peut me prouver que j'ai tort, je me hâterai volontiers de reconnaître mon erreur.

Disons un mot maintenant des inconvénients qu'on suppose à notre système, et voyons s'ils sont de nature à balancer ceux que je reproche au système contraire.

D'après le rapport fait à la Chambre, les inconvénients qu'on signale sont au nombre de quatre : 1° difficulté de distinguer entre des dettes civiles et des dettes commerciales; 2° violation de la règle que le patrimoine d'un débiteur est le gage commun de tous ses créanciers; 3° inconvénient d'admettre une solvabilité

Digitized by Google

divisible; 4° dangers pour les intérêts du créancier civil et même du créancier commercial.

Examinons ces divers inconvénients.

D'abord, quant à la difficulté de distinguer entre des dettes civiles et des dettes commerciales, il me suffit de faire appel aux dispositions très précises du Code de Commerce, ainsi qu'à une jurisprudence admise et consacrée depuis longtemps.

Il y a plus, c'est que le système du gouvernement, loin de faire disparaître cet inconvénient, le fait, au contraire, surgir à tout moment. Et, en effet, bien que le législateur ait dit qu'il ne faut pas distinguer entre les dettes civiles et les dettes commerciales, quand un créancier viendra demander au tribunal de commerce la mise en état de faillite de son débiteur, que fera celui-ci? Si c'est un débiteur civil, il niera la dette ou opposera d'autres moyens péremptoires ou dilatoires. Que devra faire le tribunal?

Il devra nécessairement examiner sa compétence; et si c'est une créance civile, renvoyer l'affaire devant le tribunal ordinaire. Il devra donc décider cette question qu'on proclame si difficile et qu'on signale comme devant faire repousser notre système. Ainsi, dans le système opposé au nôtre, la nécessité d'une décision pour établir si la dette est civile ou commerciale se produira souvent dans la faillite, et il est impossible qu'elle ne se produise pas si la demande de déclaration de faillite est faite par un créancier civil.

Le patrimoine d'un débiteur est le gage commun des créanciers! Qui a nié cette vérité? Mais cette maxime, écrite dans le Code civil, doit-elle empêcher le créancier d'agir en justice? Non, sans doute. L'action individuelle d'un créancier civil ne renverse pas plus ce principe quand il s'agit d'un commerçant que de tout autre débiteur.

La solvabilité, dit-on, est indivisible. Encore une fois, qui le conteste? Mais la cessation de paiement n'établit pas toujours l'insolvabilité; tandis que la cessation de paiement établit toujours la faillite. La faillite et l'insolvabilité sont deux choses entièrement différentes. Dès l'instant où il y a insolvabilité, il y a faillite; mais doit-il y avoir faillite dès qu'il y a cessation de paiement de dettes même civiles?

Là est la question.

Digitized by Google

Ainsi, le principe de l'indivisibilité de la solvabilité reste debout dans notre système.

Dalloz (1), en parlant d'un négociant à l'égard duquel on pratiquerait une saisie immobilière, s'exprime ainsi :

« On sent néanmoins que l'éclat d'une semblable poursuite ébranlerait son crédit, et ne tarderait pas à amener sa chute; s'il ne prenait les moyens les plus prompts pour en étouffer le scandale et en prévenir le retour. »

Ce qu'il importe donc, c'est de laisser au négociant qui se trouve dans cette position la faculté d'empêcher le scandale de se perpétuer, et d'atteindre des proportions telles qu'il soit forcé de suspendre ses paiements commerciaux.

Ainsi, le refus de paiement d'une dette civile peut par suite amener l'état de faillite, mais il ne faut pas que ce refus de paiement amène nécessairement cet état; car ce refus ou ce retard de paiement peut n'être que momentané et ne pas arrêter le cours des opérations commerciales; tandis que si l'on prononce la faillite à raison de non-paiement de dettes civiles, on empêche tout débiteur qui se livre au commerce de récupérer son crédit et de faire honneur aux engagements commerciaux qu'il peut avoir contractés.

Il me reste à dire deux mots sur le dernier inconvénient qu'on a signalé. On dit que le système que nous soutenons peut être nuisible dans certains cas au créancier commercial, et, dans un autre, au créancier civil.

Le créancier civil, dit-on, porteur d'un titre exécutoire, peut exproprier son débiteur, et le créancier commercial, dont la créance n'est pas échue, doit assister au dépouillement, à la ruine de son débiteur, sans pouvoir l'empêcher. C'est une erreur, et une erreur qui est démontrée par les dispositions positives du Code.

Je demande qu'on veuille bien lire seulement l'art. 1188 C. C. et l'art. 124 C. P. C.; on y verra que dès l'instant qu'un débiteur diminue les sûretés qu'il a données à son créancier, dès l'instant où le créancier peut craindre, par le fait de son débiteur, la perte de sa créance, le terme de grâce expire, et la créance est censée échue.

---

(1) *Rép.*, v° *Faillite*, chap. 1er, sect. 1re, art. 1er, n° 3.

Digitized by Google

Ainsi, dès l'instant où, par suite d'une expropriation ou d'une poursuite, le créancier commercial pourrait avoir des craintes sérieuses, dès l'instant où le crédit du débiteur est ébranlé au point de mettre en péril sa créance, le créancier commercial peut demander la déclaration de faillite et sauvegarder ses intérêts.

Ce danger ne peut donc pas être à craindre en présence des dispositions si formelles de la loi. Quant au créancier civil, on dit : S'il se fait payer, il devra nécessairement rapporter les sommes qu'il aura reçues, parce qu'il les aura reçues sachant que son débiteur avait cessé ses paiements. Voilà quel est l'argument que l'on a produit dans le rapport de la commission de la Chambre. Eh bien, d'après moi, c'est encore une erreur, et il suffit de lire l'art. 446 de la nouvelle loi pour en être convaincu. Que dit l'art. 446 ? « Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif, pourront être annulés, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de paiement. »

Quel argument tire-t-on de cet article? Vous avez attrait votre débiteur en justice ; vous aviez donc connaissance de sa position gênée ; donc vous deviez rapporter? Oui, j'avais connaissance du refus de paiement d'une dette civile, mais l'art. 446 ne parle que de la cessation des paiements pouvant amener l'état de faillite, c'est-à-dire la cessation des paiements commerciaux. Il n'est donc pas exact de dire, en présence de l'art. 446, que le créancier civil qui aurait reçu un paiement devrait rapporter les sommes qu'il aurait reçues; car ce créancier, au moment où il attirait son débiteur en justice, pouvait ne pas savoir qu'il y eût cessation de paiement entraînant l'état de faillite ; le créancier civil conservera la somme qu'il aura reçue de bonne foi.

Si, au contraire, le créancier civil avait connaissance de la cessation des paiements commerciaux, il devra rapporter les sommes qu'il aura reçues ; mais ce n'est pas en vertu du système que soutient l'honorable chevalier Wyns, c'est en vertu de l'art. 446 de la loi présentée par le gouvernement.

S'il n'a pas eu cette connaissance, il conservera à juste titre la somme reçue de bonne foi, et les autres créanciers commerciaux devront s'imputer à eux-mêmes de ne point avoir provoqué

Digitized by Google

une déclaration de faillite, dont la publicité eût averti les autres créanciers.

Je crois avoir démontré qu'aucun des inconvénients signalés pour combattre le système de l'honorable chevalier Wyns, n'existe, et qu'il y a de graves dangers à introduire dans la loi la disposition nouvelle que l'on veut y faire passer.

77. — M. le chevalier Wyns de Raucour. — L'amendement que nous avons eu l'honneur de présenter au Sénat n'a pour objet que le maintien d'une disposition déjà admise par le Sénat; cet amendement n'est que le maintien de la législation existante.

Le Code de Commerce qui régit la France et notre pays depuis 1807, loi uniquement faite pour le commerce, pose pour principe que l'état de faillite ne peut résulter que de la cessation des paiements qui ont pour cause des engagements commerciaux.

Cet état de choses a fonctionné depuis voilà 45 ans. Y a-t-il eu des inconvénients à signaler de ce que la faillite n'ait pu être provoquée que par suite de la cessation de paiement d'engagements commerciaux? Il n'y a pas eu d'inconvénient, il n'y a pas eu de réclamations de la part des créanciers civils; on veut substituer à un système qui fonctionne sans réclamations, sans inconvénients, un système qui en présentera; car la commission a eu beau rechercher dans toutes les discussions de la Chambre, dans le travail de la section centrale, et elle n'a pas vu que l'on ait signalé les inconvénients résultant de l'état de choses actuel. Eh bien, si cet état de choses n'a pas donné lieu à des inconvénients, y a-t-il lieu d'y apporter des modifications? Je sais que la législation ne peut pas être immuable, il faut faire des progrès dans tout et nous sommes heureux, sous ce rapport, de trouver dans le projet de loi des améliorations auxquelles la commission a souscrit; mais elle regrette de ne pouvoir souscrire à l'innovation introduite à l'art. 437, du moins la majorité de la commission a persisté dans son opinion première.

Le système que l'on propose est-il fondé sur une nécessité, sur une utilité appréciables? Nous n'avons trouvé dans les documents de l'affaire ni la preuve de sa nécessité, ni la preuve de son utilité; j'attendrai donc que l'on signale les inconvénients de ce qui existe avant que je me décide à y prêter les mains; je

Digitized by Google

maintiens ce qui existe jusqu'à ce que l'on m'ait prouvé que c'est mauvais.

Maintenant, si j'examine ce que l'on veut substituer à ce qui existe, j'y trouve de graves inconvénients. D'abord, le système nouveau est en opposition avec les sains principes; ensuite, il est opposé au but de la loi, à l'intérêt commercial; la loi commerciale est faite en faveur du commerce ; eh bien, je me réserve de démontrer que l'innovation va dans un sens contraire au but que vous voulez atteindre.

Dans cette matière tout est spécial; les tribunaux de commerce, les mesures de coercition, la contrainte par corps, la faillite, tout cela est spécial au commerce, mais c'est inapplicable au point de vue civil. Les créances civiles sont régies par le droit commun; le commerçant avant d'être commerçant est soumis à la loi civile.

Avant d'être commerçant, on est régi par le droit commun; en devenant commerçant, on ne cesse pas de l'être; mais on tombe sous l'application d'une législation toute spéciale; on devient justiciable des tribunaux exceptionnels (les tribunaux de commerce); on devient passible des moyens de coercition spéciaux, tels que la contrainte par corps et la mise en faillite. Le commerçant n'y sera soumis qu'à raison de ses actes posés comme commerçant, à raison de ses engagements commerciaux.

Sous tous les autres rapports, il reste soumis au droit commun. Maintenant, ce commerçant a des dettes civiles, il a des dettes envers ses fournisseurs, envers des rentiers qui ont des rentes sur ses propriétés, et, parce qu'il est commerçant, allez-vous changer tout d'abord sa position vis-à-vis de ses créanciers purement civils? Evidemment non. Sa qualité de commerçant ne peut changer les droits de ses créanciers civils; elle ne peut ni augmenter, ni amoindrir les droits que peuvent avoir ses créanciers civils.

Eh bien, le système nouveau irait à l'encontre de ce principe fondamental, qu'on ne peut toucher aux droits de personne, qu'il faut respecter les droits acquis. Vous voulez, parce qu'un individu est commerçant, donner à ses créanciers non-commerçants des droits qui ne sont pas acquis et qui ne résultent pas de la nature de leurs créances, vous voulez qu'un boulanger, qu'un bottier puissent invoquer la loi commerciale, qu'ils puissent tra-

Digitized by Google

duire leur débiteur devant les tribunaux de commerce et demander la contrainte par corps et la déclaration de faillite, parce que le débiteur n'a pas payé leurs mémoires.

Mais l'épicier, le boulanger ou le bottier n'ont pas posé un acte commercial, ils n'ont pu entendre qu'ils pourraient traduire leurs débiteurs devant la juridiction exceptionnelle et demander contre lui la contrainte par corps ou la déclaration de faillite. Vous leur attribuez l'exercice de moyens extrêmes, auxquels ni le créancier, ni le débiteur n'ont pu s'attendre.

Il en est autrement des créances commerciales. Ceux qui contractent des dettes commerciales savent qu'il y a pour eux une juridiction spéciale, qu'il existe contre eux des moyens de coercition spéciaux.

Je dis qu'en principe cette innovation n'est pas admissible; je vais maintenant examiner la loi dans son application, et c'est là que vous pourrez l'apprécier. Dans l'application, il me paraît que l'innovation mettrait aux mains d'un créancier, dans l'intérêt duquel la loi n'est pas faite, une arme dont il doit naturellement abuser, une arme qui blesserait ceux qu'elle est destinée à protéger; je m'explique : vous donnez à un créancier civil la faculté de provoquer la faillite de son débiteur. Qu'est-ce que la déclaration de faillite? C'est une arme terrible, c'est la déchéance du débiteur qui ne paie pas, c'est pour lui la privation de tous ses droits civils et politiques. Voilà l'état dans lequel vous placez un failli et vous voudriez qu'une simple créance civile puisse provoquer une mesure aussi grave.

Dans l'intérêt de qui la loi commerciale a-t-elle été établie? Dans l'intérêt de qui a-t-on établi la législation commerciale, les tribunaux de commerce, la contrainte par corps et la déclaration de faillite? Evidemment dans l'intérêt du commerce; les législateurs ont toujours compris combien il était utile de favoriser le commerce, cet élément cosmopolite et civilisateur. Autrefois, le commerce était régi par les usages, les coutumes et les traditions; on a compris la nécessité de poser ces usages, ces coutumes et ces traditions en lois. La première appliquée chez nous, c'est l'ordonnance de 1773 qui nous a régis jusqu'en 1807, pour tout ce qui concerne le commerce. Eh bien, ces lois en faveur de qui ont-elles été faites? En faveur du commerce. Votre innovation va tourner au détriment du commerce.

Digitized by Google

La faillite est un malheur, c'est un sinistre. Le but, l'intention dans lesquels la loi a été faite, c'est d'atténuer autant que possible les pertes qu'éprouve le créancier par la liquidation de la masse; c'est d'apporter une économie de temps et d'argent. Ce but est louable, et nous devons nous y associer ; mais lorsque vous allez donner au créancier civil la faculté de demander la faillite, droit qu'il n'avait pas jusqu'à ce jour, agissez-vous dans l'intérêt du commerce? Que gagneront les créanciers commerciaux à ce que les créanciers civils puissent, comme eux, provoquer la faillite? Ils n'y gagneront rien.

Mais, loin d'être utile, l'innovation proposée sera nuisible et voici en quoi elle va léser les intérêts du commerce d'après le projet de loi. Dès qu'il y a cessation de paiement, il y a faillite; c'est là une règle générale, sans distinction de la nature des dettes, consignées dans le protêt, civiles ou commerciales. Eh bien, il arrive et j'en appelle à ceux d'entre vous qui ont vu par eux-mêmes un grand nombre de cas de cette nature, il arrive souvent que, par suite de malheurs imprévus, le commerçant ne peut pas momentanément faire face à ses affaires et qu'il est dans le cas de suspendre momentanément ses paiements.

Les créanciers commerciaux s'assemblent, examinent la position du débiteur et sont les premiers à reconnaître qu'il faut temporiser, non-seulement dans l'intérêt du débiteur au sort duquel ils s'intéressent, mais aussi dans leur propre intérêt. C'est un négociant honnête qui a des connaissances, de l'activité, de la probité. Que se disent les créanciers commerciaux? En faisant déclarer la faillite de ce brave homme, nous éprouverons une perte certaine ; si, au contraire, nous le laissons continuer ses affaires, son passé nous garantit qu'il fera dorénavant honneur à ses affaires et nous avons l'espoir, sinon de récupérer intérêt et capitaux, au moins la plus grande partie de nos capitaux engagés. Et ils le laissent continuer ses affaires.

Ce malheureux débiteur a un créancier civil, et celui-ci, qui n'a pas les mêmes intérêts à ménager le débiteur que les créanciers commerciaux, s'oppose à la temporisation; ce créancier civil, s'armant de l'innovation qu'on propose, dira : Il y a cessation de paiement, donc il y a faillite; je demande la faillite.

Ainsi, vous voulez par votre loi protéger le commerce, et en donnant au créancier civil, uniquement parce qu'il est créancier

Digitized by Google

civil, le pouvoir de provoquer la faillite, vous agissez d'une manière diamétralement opposée à l'intérêt des créanciers commerciaux, qui est de maintenir le débiteur aussi longtemps que possible à la tête de ses affaires.

En général, l'intérêt du créancier civil est contraire à l'intérêt du créancier commercial. La plupart des créanciers civils sont ou bien privilégiés ou bien hypothécaires ; eh bien, peu importe au créancier civil ce qui adviendra de la masse créancière, si elle donnera un dividende de 10 ou 20 p. c.; il ne s'en occupe pas; il a son privilége, cela lui suffit. Si le créancier est hypothécaire, il est encore traité avec préférence. De manière que tous les créanciers civils ont un intérêt opposé à celui de la masse.

L'intérêt du créancier civil est d'être payé, et il le sera s'il fait prononcer la faillite de son débiteur, parce que, dans ce cas, la liquidation se fait par des syndics; elle se fait sans frais pour les créanciers civils, sans risques et sans chances de perte. Quand, au contraire, le créancier doit agir de son chef, il y regarde à deux fois; il court les chances d'une procédure; eh bien, toutes ces chances, le créancier civil y échappe en faisant déclarer la faillite.

Vous le voyez donc bien, la loi est rédigée dans un sens contraire au but qu'on veut atteindre ; elle est faite en faveur du commerce, puisque c'est une loi commerciale, et l'on met entre les mains du créancier civil, une arme dont il se servira contre le créancier commercial.

Il y a plus, la loi dans son exécution mettra en pratique une maxime antisociale, en ce qu'elle fera dominer la volonté de la minorité sur celle de la majorité. Ainsi, que dix créanciers commerciaux soient d'avis qu'il faut temporiser, qu'il est de leur intérêt d'accorder des délais à leur débiteur, il suffira d'un seul créancier civil pour que la faillite soit prononcée malgré leur volonté.

Un honorable préopinant, membre de la majorité de la commission, a dit que, tout en persistant dans son opinion, favorable au système que le Sénat a adopté dans le principe, il croyait qu'en présence des grandes améliorations que contenait la loi notamment en ce qui concerne les sursis, il convenait de n'en pas retarder la mise en vigueur, ce qui aurait lieu si, mon

Digitized by Google

amendement étant adopté, le projet de loi devait être de nouveau renvoyé à la Chambre. Mais n'y aurait-il pas un bien plus grand inconvénient encore à introduire dans la loi, pour éviter ce retard, un principe qui est diamétralement contraire au but qu'on veut atteindre ? Quant à moi, en présence de deux systèmes présentant l'un et l'autre des inconvénients, je n'hésite pas à adopter celui qui en offre le moins.

Mais, dit-on, la loi a été amendée déjà ; la section centrale, à l'unanimité, a persisté dans son opinion sur la question qui nous occupe, et si le Sénat persistait, à son tour, dans la sienne, il en résulterait un conflit entre les deux Chambres. Je ne comprends pas trop, je l'avoue, une pareille raison.

Que faisons-nous ici ? Nous remplissons un devoir aussi bien que la section centrale et que la Chambre tout entière. Nous ne cherchons qu'à nous éclairer ; nous avons présenté les considérations que nous croyons favorables à notre système ; la Chambre a admis plusieurs amendements que nous avions proposés. Elle n'a pas adopté celui que j'ai reproduit aujourd'hui ; la commission a examiné consciencieusement les raisons qui ont déterminé la Chambre ; elle a cru ne pas devoir s'y rendre.

Maintenant, la question a été examinée de part et d'autre par des hommes sérieux, compétents ; et je ne pense pas que la Chambre puisse trouver mauvais que nous persistions dans notre manière de voir ; car, enfin, nous ne voulons tous qu'une même chose, nous n'avons tous qu'un même intérêt, c'est de faire une bonne loi, c'est de faire une loi, je ne dirai pas parfaite, mais le moins imparfaite possible.

Il n'y a là ni lutte entre les deux Chambres, ni lutte entre la section centrale de la Chambre et la commission du Sénat ; il y a concours de la part de tous les membres des deux Chambres pour arriver à faire ce qui est le mieux.

Je crois en avoir dit assez en faveur de mon amendement.

78. — M. le ministre de la justice. — Il ne faut pas se méprendre sur la portée et sur l'importance du débat qui s'agite devant vous. La question que nous traitons en ce moment est plutôt une question théorique qu'une question pratique ; c'est une question qui peut-être ne se présente pour ainsi dire jamais, et il serait regrettable, je le déclare, que pour une question de si peu d'importance, la promulgation de la loi sur les faillites fût retardée.

Digitized by Google

L'honorable chevalier Wyns vient de dire que, sous l'empire du Code actuel de Commerce, le créancier d'une dette civile n'avait pas le droit de provoquer la mise en état de faillite; que cet état de choses n'avait donné lieu à aucune espèce d'inconvénient et qu'il ne voyait pas pourquoi l'on voulait changer la loi. C'est là résoudre la question par la question. Sous l'empire du Code actuel, a surgi la question de savoir si le créancier civil avait le droit de provoquer la faillite, car le Code n'est pas aussi explicite à cet égard qu'on le dit.

Des auteurs ont décidé que les créanciers civils avaient ce droit; d'autres ont admis le contraire, et c'est pour faire disparaître ce doute que j'avais inséré dans le rapport une phrase qui expliquait le sens que la commission donnait au texte du Code de Commerce, et si j'avais pu prévoir que cette phrase aurait donné lieu à une pareille discussion, je déclare que je ne l'aurais pas mise dans le rapport; car, je le répète, c'est plutôt une question de théorie qu'une question pratique.

Je vais examiner succintement les arguments présentés par les honorables baron d'Anethan et chevalier Wyns; je dis que je vais les examiner succintement, parce que, de part et d'autre, les raisons ont été épuisées dans les rapports de la Chambre et du Sénat; il n'y a rien de neuf à dire sur cette question.

L'argument capital est celui-ci, c'est que l'article, dans le sens que nous lui donnons, serait défavorable au commerce. La loi telle que nous la présentons est dans l'intérêt du commerce, et uniquement dans l'intérêt du commerce; ce que vous demandez, au contraire, ce serait le plus fatal cadeau que vous pourriez faire au commerce. Je vais le démontrer d'une manière péremptoire.

Que prétendez-vous soutenir? Que la loi est contraire au commerce, et vous dites : Vous allez donner au créancier civil le droit de faire mettre en faillite son débiteur commercial, alors même que les créanciers commerciaux s'y opposeraient. C'est bien là votre argument dans toute sa force. Eh bien, vous oubliez une chose : vous oubliez que ce créancier civil auquel vous refusez le droit de provoquer la mise en état de faillite a un autre moyen aussi fort; il saisira tout ce que son débiteur possède, et je demande à tout homme raisonnable, s'il est possible de maintenir dans sa position de commerçant un homme dont

Digitized by Google

une saisie embrasse tout l'avoir, s'il peut concevoir la position d'un commerçant qui est frappé de saisie dans ses meubles, dans ses marchandises, dans ses immeubles, et qui reste à la tête de ses affaires !

Si la saisie est poussée à bout, qu'arrive-t-il ? Que le commerçant est dépouillé de son avoir, que tout est vendu, que c'est le créancier civil qui est payé et que les créanciers commerciaux n'auront plus rien. Vous voudrez faire rapporter l'argent, mais vous ne le pouvez pas. Car dans votre système il n'y a pas de cessation de paiement quand on ne paie pas une dette civile.

D'un autre côté, et ceci est incontestable, le créancier d'une dette civile n'a pas d'intérêt à faire déclarer la faillite ; son intérêt sera de faire saisir les meubles, les marchandises de son débiteur et de se faire payer sur le prix de la vente. Voilà l'intérêt du créancier civil ; car sa faillite, que produit-elle ? Elle produit la distribution au marc le franc entre tous les créanciers quand il n'y a pas de cause de préférence, comme l'hypothèque ou le privilége ; l'état de faillite, c'est l'état d'égalité entre tous les créanciers, et ce que vous demandez, c'est le privilége pour le créancier civil de se faire payer avant le créancier commercial.

Il est donc évident que vous feriez aux créanciers commerçants un détestable cadeau, comme je le disais tout à l'heure, si vous n'admettiez pas que quand il y a cessation de paiement d'une dette civile, lorsqu'il y a une saisie interposée par un créancier civil, si vous n'admettiez pas, dis-je, que l'on puisse déclarer la faillite, pour que tous les créanciers puissent répartir entre eux, dans la proportion de leurs droits, l'avoir du débiteur.

Maintenant, l'honorable baron d'Anethan a dit qu'il y avait erreur évidente à soutenir que les créanciers d'une dette commerciale pourraient, en vertu des art. 1184 C. C. et 124 C. P. C., provoquer la faillite alors que leurs dettes ne seraient pas échues. L'honorable baron d'Anethan me permettra de dire qu'il ne trouvera pas un seul jurisconsulte de son avis. L'art. 1184 C. C. est applicable à celui qui a stipulé des garanties, et dont les garanties ont été diminuées. Dans ce cas vous avez le droit de faire prononcer la déchéance du terme ; mais quand on n'a pas stipulé de pareilles garanties, quand on a suivi la foi de son débiteur, on ne peut pas faire prononcer la déchéance du terme.

Digitized by Google

Ainsi, je vous donne pour hypothèque un bois et je m'engage à ne pas y faire de coupe; malgré cela, je fais des coupes dans ce bois, je diminue ainsi le gage, et vous pouvez faire prononcer la déchéance du terme. Voilà le cas auquel est applicable l'art. 1184, et quant à l'article 124 C. P. C., il s'occupe du délai accordé par le juge.

Je crois avoir rencontré l'argument principal de cette discussion et je n'insisterai pas davantage. L'article que nous proposons, ainsi que je l'ai dit si souvent, est fait dans l'intérêt du commerce; il est en rapport avec une des idées fondamentales de la loi, le maintien de l'égalité entre tous les créanciers; il ne faut pas qu'un créancier d'une créance civile puisse s'emparer de l'actif du débiteur et exclure les autres créanciers de la répartition de l'avoir de celui-ci; l'intérêt du créancier civil n'est jamais de provoquer la faillite, son intérêt est de se faire payer avant qu'elle ne soit déclarée; le créancier civil a tout à perdre à la faillite; il a tout à gagner à un régime qui lui permettra de faire saisir et vendre à son profit ce qui doit être le gage commun des créanciers.

79. — M. Cogels. — Après les discours de mes honorables amis, MM. d'Anethan et Wyns de Raucour, vous concevez que je n'entrerai pas dans de grands développements; je ne suis pas jurisconsulte; j'ai été négociant, et par conséquent j'envisagerai la question au point de vue de l'intérêt du commerçant.

M. le ministre de la justice, pour combattre les observations présentées par mes deux honorables amis, a insisté sur les circonstances où le créancier civil aurait intérêt à ne pas faire déclarer la faillite, pour s'emparer à lui seul, non-seulement du gage qui lui était spécialement affecté, mais aussi des autres objets qui devaient former le gage commun des créanciers.

Ceci est vrai lorsqu'il y a des créanciers commerciaux, aux réclamations desquels il n'aurait pas été fait droit ou auxquels le failli se trouverait dans l'impuissance de faire droit; mais il peut se présenter un autre cas, un cas où il n'y ait pas de créances commerciales et où le créancier civil aurait intérêt à faire déclarer la faillite pour être plus promptement payé ou même pour un motif qui ne serait peut-être pas avouable, pour faire du mal à son débiteur qui, à son avis, ne se serait pas exécuté avec assez de ponctualité, avec assez de loyauté à son égard.

Digitized by Google

Je vais vous citer un cas, celui d'une dette contractée par un négociant à l'époque où il n'était pas encore négociant et qui, par conséquent, n'a jamais eu aucun caractère commercial.

Supposons un propriétaire qui aurait levé de l'argent sur sa propriété et qui, quelques années après, se livre au commerce et emploie dans le commerce ce capital levé sur sa propriété. Arrive l'époque de l'échéance de la dette hypothécaire; le négociant, par suite d'une crise ou d'autres circonstances indépendantes de sa volonté, se trouve dans l'impuissance de satisfaire exactement à cette dette civile; il se trouve placé devant un créancier impitoyable; ce créancier le poursuit. Quels sont les droits que donne à ce dernier la loi civile? L'expropriation et les autres droits déterminés par la loi civile que je me dispenserai d'énumérer ici, d'abord, parce que ce serait inutile, et je vous l'avouerai, parce que je ne les connais même pas complétement; mais, enfin, il n'a pas le droit de faire déclarer le débiteur en état de faillite.

Lorsqu'il est poursuivi, le débiteur trouve dans la loi même le moyen d'obtenir un délai; il trouve dans l'intervalle que nécessite l'instruction de l'affaire des délais qui lui permettent de s'adresser à ses amis, de chercher d'autres ressources; mais si ce créancier impitoyable le fait déclarer en état de faillite, le négociant ne peut plus se relever, il est frappé dans son honneur et dans sa fortune. Ainsi, même cela pourrait lui arriver quand il se trouve au-dessus de ses affaires, car il se pourrait qu'il n'eut levé que 200,000 fr. sur une propriété qui en valut 600,000; il se pourrait enfin qu'il eût plusieurs centaines de mille francs dans son commerce et qu'il se trouvât dans l'impossibilité de les réaliser immédiatement; dès lors, il se trouverait au-dessus de ses affaires et cependant il pourrait être déclaré en état de faillite.

Eh bien, voilà un cas qui ne se présentera pas souvent, qui ne s'est pas encore présenté, mais qui peut se présenter et qui, je crois, vient renverser les arguments que M. le ministre de la justice n'a pu appliquer qu'aux cas où il y aurait des créanciers commerciaux non satisfaits. Vous concevrez, dès lors, qu'il peut se présenter encore d'autres cas identiques que mon imagination ne me présente pas maintenant.

On dit : Cela ne se présentera pas, cela ne s'est pas encore présenté; mais pourquoi cela ne s'est-il pas encore présenté?

Digitized by Google

Parce que, dans l'état actuel de la législation, les créanciers civils ne croyaient pas avoir par une créance purement civile des droits que vous voulez leur donner explicitement, car s'il est vrai que les auteurs diffèrent sur l'interprétation des articles dont il s'agit, le créancier civil, lui, n'a pas étudié cette matière. Maintenant vous avez appelé son attention sur ce point, il saura quels sont ses droits et il pourra en faire dorénavant usage d'une manière qu'il n'avait pas entendu appliquer jusque-là.

Voilà les seules explications que j'avais à donner au Sénat et je lui demande pardon de l'avoir occupé un instant d'un objet qui ne rentre pas dans mes études spéciales.

80. — M. le ministre de la justice. — Si nous devons nous jeter dans le champ des hypothèses, il est évident que la discussion n'a plus de limites; mais nous ne faisons pas des lois pour des hypothèses, mais pour ce qui se pratique dans la vie habituelle. Ce que nous avons à réglementer, à prévoir, ce sont les cas tels que les affaires ordinaires les présentent.

L'honorable M. Cogels a supposé le cas où le créancier, pour être plus promptement payé, fait déclarer son débiteur en faillite; ou bien encore le cas où il n'y aurait aucune espèce de dette commerciale et où le créancier voudrait, par vengeance, mu par de mauvais sentiments, faire déclarer la faillite.

Que l'honorable M. Cogels y réfléchisse, l'on ne peut supposer un créancier assez peu soucieux de ses intérêts pour qu'il aille faire déclarer la faillite pour être plus promptement payé; personne n'ignore que la faillite est un des moyens de liquidation les plus longs. Le moyen, pour le créancier, de se faire payer le plus promptement, mais c'est de saisir tout l'avoir du débiteur. Au bout de trois semaines, un mois, le créancier a fait vendre tout ce que le débiteur possède; ce moyen est bien plus expéditif qu'une liquidation par suite de faillite.

Quant à la seconde hypothèse de M. Cogels, peut-on supposer un individu qui, par un sentiment de vengeance, ira provoquer la faillite? Veuillez remarquer que ce n'est pas le créancier qui déclare l'état de faillite, que c'est, au contraire, le tribunal de commerce qui apprécie les circonstances dans lesquelles on provoque l'état de faillite. Il faudra, d'un autre côté, que le créancier soit bien sûr que le débiteur dont il provoquera la faillite

Digitized by Google

soit de beaucoup au-dessus de ses affaires pour avoir recours à ce moyen dispendieux de liquidation; et, dans ce cas, il n'est pas probable que le tribunal accordera la mise en état de faillite, à moins de pousser encore les hypothèses et les suppositions plus loin, et d'admettre que le créancier, pour nuire à son débiteur, sacrifiera ses propres intérêts.

Ainsi que je l'ai dit tantôt, on ne peut sérieusement prétendre qu'un homme puisse rester à la tête de ses affaires alors que tous ses biens meubles et immeubles sont saisis, c'est un état incompatible avec la situation du commerçant, et j'appelle l'attention des honorables membres du Sénat sur ce point, qu'il ne sera jamais de l'intérêt du créancier civil de provoquer la faillite. L'intérêt des créanciers commerciaux, au contraire, est de pouvoir empêcher que le créancier civil ne se fasse payer à leur préjudice, et c'est cette idée, qui est incontestable, qui a porté la commission à donner à l'article en discussion le sens que mon rapport lui attribue.

81. — M. le chevalier Wyns de Raucour. — M. le ministre de la justice vous a dit que s'il avait prévu que cette question aurait donné lieu à des discussions, il ne l'eût pas insérée dans le projet de loi; que pour lui la question est plutôt théorique que pratique. Je prends acte de ces paroles. Il en résulte que si M. le ministre de la justice avait pu prévoir ces discussions, il n'aurait pas inséré dans la loi l'innovation à laquelle je m'oppose; j'en conclus qu'elle n'est pas nécessaire.

M. le ministre nous dit que la question est plutôt théorique que pratique. Oh! si j'avais la certitude que votre innovation resterait à l'état de théorie, je ne m'y opposerais pas. Mais votre innovation deviendra nécessairement pratique : les lois ne sont pas faites pour rester à l'état de théorie; elles sont faites pour être pratiquées; et je vous ai démontré que l'application de l'innovation qui nous occupe sera, pour ainsi dire, instantanée; que cette innovation recevra une application très-fréquente, parce que l'intérêt du créancier civil, quoi qu'on en dise, est toujours opposé à celui du créancier commercial; l'intérêt du créancier commercial est d'écarter autant que possible la faillite; l'intérêt du créancier civil est de se faire payer quoi qu'il puisse en résulter pour les autres créanciers.

Mais, dit-on, le créancier civil ne peut faire poursuivre que

Digitized by Google

s'il est porteur d'un titre; il devra attraire son débiteur en justice; celui-ci niera peut-être sa dette. Cela est possible; mais, dans tous les cas, le débiteur exposera au juge civil sa position exceptionnelle; il invoquera le bénéfice du droit commun; il demandera des délais, ce que le juge peut accorder en vertu du Code civil. Eh bien, dans ce cas-là, vous priveriez d'abord le débiteur de cette faveur; le créancier civil saisira, et il pourra acquérir au préjudice de la masse. Si la persistance du créancier est telle, eh bien, la position n'est point changée; seulement le créancier civil n'empochera rien au détriment de la masse; ou s'il reçoit quelque chose, les autres créanciers recevront également; car c'est qu'alors le débiteur aura été déclaré en état de faillite. Mais autre chose est de voir l'état de faillite résulter d'une poursuite civile, autre chose est de donner au créancier civil le pouvoir direct de provoquer la faillite.

Le but de l'article, a dit M. le ministre de la justice, c'est de maintenir l'égalité entre les créanciers. Eh bien, cette égalité existe de fait; l'innovation n'est donc pas nécessaire, l'égalité existe; car aujourd'hui que cette innovation n'existe pas, l'égalité existe de fait; elle se trouve dans toutes les faillites, entre les créanciers civils et les créanciers commerciaux. Le créancier civil, bien qu'il n'ait pas aujourd'hui le pouvoir de déclarer la faillite, partage le gage commun lorsqu'il y a faillite. Donc l'égalité existe actuellement, et, dès lors, l'innovation qu'on propose n'est pas nécessaire.

82. — M. le ministre de la justice. — Je ne dirai que deux mots pour répondre à l'honorable chevalier Wyns de Raucour : rien ne m'est plus facile que de rétorquer les arguments qu'il a fait valoir. Il vient de dire que l'égalité existe de fait; eh bien, cela est inexact, je vais le démontrer immédiatement.

Je suppose que, dans les six mois qui précèdent la faillite, un créancier commercial saisisse, se fasse payer par ce moyen, vous pourrez l'assujettir au rapport; l'honorable M. Wyns ne le contestera pas; car le créancier se sera fait payer alors qu'il savait qu'il y avait cessation de paiement. Le créancier civil, au contraire, qui aurait saisi et qui serait parvenu à se faire payer ne pourra pas être obligé à rapoprter; il y a donc là un véritable privilége pour le créancier civil; cela est incontestable.

L'honorable M. Wyns disait tantôt : Mais aujourd'hui le créan-

Digitized by Google

cier civil doit aller devant les tribunaux; il doit poursuivre; désormais, il pourra demander la faillite; c'est là une erreur. Rien n'est changé sous ce rapport.

Je suppose que le créancier civil se présente avec des titres non authentiques pour faire déclarer la faillite; son débiteur lui dira : Nous allons d'abord vider devant les tribunaux civils la question de savoir si je vous dois. Les tribunaux commerciaux déféreront la question aux tribunaux civils, et ce n'est qu'alors que la question aura été résolue par ceux-ci, que les tribunaux de commerce pourront, s'il y a lieu, prononcer la faillite.

Maintenant, on a pris acte de ce que j'ai dit, que si j'avais pu prévoir que cette question aurait donné lieu à tant de débats, je n'aurais pas inséré cette phrase dans mon rapport. Mais ce n'est pas du tout que je croie que la commission de la Chambre ne soit dans le vrai, n'ait parfaitement raison. Mais demandez-vous s'il y a beaucoup d'individus qui paient leurs dettes commerciales et laissent leurs dettes civiles en souffrance, et vous serez forcés de convenir que cela ne se présente jamais.

Un homme dont les affaires sont en souffrance, sont dans le désordre, ne paie d'ordinaire ni les unes ni les autres. Ce que la commission a voulu, c'était lever un doute; mais à propos d'une contestation qui ne se présente pour ainsi dire jamais, et en présence de la discussion qui s'élève et du conflit qui peut en résulter, mieux eût valu laisser ce point à la décision des tribunaux, et ne pas plus le trancher par la loi actuelle qu'il ne l'est par le Code actuel.

83. — M. d'Omalius. — Je crois devoir faire connaître que les motifs qui me portent à ne pas voter en ce moment en faveur d'un amendement que j'avais adopté il y a quelques mois, sont ceux que notre honorable collègue, M. Dindal, a si bien développés. Nous sommes, en effet, en présence d'un projet de loi qui contient de grandes améliorations à la législation existante, et je ne crois pas devoir compromettre la mise en vigueur de cette loi en persistant à y introduire des améliorations que l'autre Chambre a déjà repoussées. Il me semble que dans de semblables circonstances, c'est le plus sage qui doit céder, d'autant plus que les hommes ne peuvent jamais avoir la prétention de faire une œuvre parfaite.

84. — M. Savart. — La loi de 1807 qui nous régit encore au-

Digitized by Google

jourd'hui, porte : « Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. »

Il en est de même de la nouvelle loi française de 1838; il en est de même aussi de la loi que la Chambre des représentants vous renvoie aujourd'hui.

Ainsi, nulle difficulté quant au texte, et ce texte, nous n'aurions jamais songé à le changer si nous n'avions trouvé dans un rapport qui a dû faire une profonde impression, puisqu'il émanait d'un homme éminent, qu'on prétendait abolir toute distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales. C'était là une innovation complète au système le plus généralement adopté. Cependant ce n'est que la reproduction de ce qui se trouve au rapport que faisait M. Renouard à la Chambre française, sur la loi de 1838. M. Renouard a dit aussi qu'il entendait par là ne plus faire une distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales.

Nous sommes donc dans la même position en Belgique qu'en France, avec le même texte de loi et avec à peu près les mêmes phrases. Eh bien, malgré ce qui se trouve inséré dans le rapport de M. Renouard, les commentateurs qui ont écrit sur la loi française de 1838, et, entre autres hommes célèbres, MM. de Saint-Nexent et Gadrat, avocat et professeur de droit à Toulouse, soutiennent qu'il y a une distinction à faire entre les dettes civiles et les dettes commerciales.

Je partage donc l'opinion émise, non-seulement par la commission spéciale, mais par toute la commission de la justice, que les tribunaux peuvent dans certaines circonstances faire une prudente distinction. Cependant nous pouvons adopter le texte tel qu'il est, il se prête à deux systèmes; les tribunaux seront appelés à apprécier dans leur sagesse les divers cas qui pourront se présenter, et quant à moi, j'ai grande confiance dans les tribunaux.

J'ai cité un exemple à l'appui de mon opinion; j'ai cité l'exemple d'un fils qui aurait accepté la succession de son père, qui n'aurait pas fait inscrire son refus d'acceptation; il pourrait ne rien devoir comme commerçant, il peut être cependant poursuivi par les créanciers du père et cela pour avoir fait une bonne action; pour avoir accepté la succession de son père, sera-t-il privé de ses droits civils? privé de ses droits politiques?

Digitized by Google

l'opinion publique attache un certain mépris à celui qui renonce à la succession de son père; le père mourant chargé de dettes n'a que trop souvent contracté ces dettes pour entretenir, pour éduquer ses enfants; et le fils a profité de l'argent des créanciers.

Une simple renonciation de succession lui vaut quittance, mais sa conscience lui crie qu'il ne doit pas en être ainsi; il espère pouvoir payer les créanciers paternels à l'aide des gains qu'il effectue dans son commerce; mais si on le fait déclarer en faillite, il ne peut plus exercer le commerce, la faillite nuira nécessairement aux créanciers et le fils sera déshonoré, flétri, frappé d'incapacité, la honte et la ruine seront les suites d'une action que nous devons regarder comme morale.

On dit que cette hypothèse ne se présentera pas de longtemps, mais on pourrait vous citer cent autres hypothèses qui pourraient se présenter tous les jours; l'honorable M. Cogels vous en a cité une : un homme avant d'être commerçant achète un bien; il devient commerçant cinq ou six ans après, il ne paie pas le bien qu'il a acheté; il a contracté un engagement civil et vous faites prononcer contre lui la faillite, parce que, après l'achat, il a pris la qualité de commerçant.

Une autre hypothèse est celle-ci : un commerçant achète une maison et il ne la paie pas; au bout de quelque temps il cesse le commerce, il paie toutes ses créances commerciales et rentre dans la vie civile, le vendeur de la maison resté impayé, fait déclarer la faillite de son débiteur retiré du commerce, parce que, aux termes de l'art. 437, la faillite peut être déclarée si la cessation de paiement remonte à une époque où on était encore commerçant.

Vous voyez que cela peut aller très-loin; car, d'un côté, celui qui n'est pas commerçant lors d'un achat se soumet à une faillite future s'il devient commerçant dans la suite, et, d'un autre côté, celui qui a cessé d'être commerçant reste soumis aux périls de la mise en faillite, s'il n'a pas satisfait à des obligations civiles contractées dans le temps qu'il se livrait au commerce.

Voici un autre exemple : le débiteur civil, qui soustrait à ses créanciers une partie de son avoir n'encourt aucune condamnation; le commerçant risque dans le même cas une peine criminelle très-grave.

Digitized by Google

Si celui qui n'a que des créanciers civils, leur dérobe une partie de son avoir, la qualité de commerçant (bien qu'il ne doive rien comme commerçant), lui fait encourir la peine des travaux forcés. Pourquoi? Parce que les créanciers civils ont provoqué la faillite pour dettes civiles. Il y a dans te cas banqueroute frauduleuse caractérisée.

De quelque côté que je jette les yeux, je trouve des inconvénients; rien de parfait ne sort de la main des hommes. Il est impossible de prévenir tous les inconvénients.

Le désir de conciliation me porte à éviter un conflit prolongé entre le Sénat et la Chambre. Nous sortirons d'embarras, nous agirons avec sagesse et prudence, en adoptant le texte tel qu'il est dans la loi; mais je ne puis adopter les commentaires présentés à la Chambre des représentants.

Nous serons, après l'adoption du texte, dans la même position qu'en France, où, depuis 1838, on ne s'est pas grandement plaint de la nouvelle loi.

85. — M. le comte Coghen. — Vous comprendrez facilement avec quelle hésitation je prends la parole dans cette discussion, quand je vois dans l'autre Chambre des jurisconsultes si distingués avoir une opinion opposée à celles des jurisconsultes non moins distingués qui se trouvent ici.

J'ai appartenu longtemps à la magistrature commerciale et je dois dire que l'art. 437 du Code de Commerce n'a jamais été appliqué que pour les dettes commerciales et jamais pour les dettes civiles. Dès l'instant que dans le rapport on assimile toutes les dettes aux mêmes droits, cela peut offrir des dangers. La commission a fort bien fait de dire qu'il n'y avait seulement que les dettes commerciales qui pouvaient donner ouverture à la faillite; la Chambre a cru devoir persister dans sa première rédaction.

Si, maintenant, il était bien entendu qu'en supprimant les mots, *dettes commerciales*, on ne pourrait réclamer la mise en état de faillite que pour les dettes commerciales, je ne verrais aucun inconvénient à leur suppression, parce que depuis plus de quarante ans, enfin depuis que le Code de Commerce est en vigueur, nous n'avons pas vu déclarer une faillite autrement que pour des dettes réellement commerciales; si, au contraire, la suppression de ces mots que nous avons introduits dans le projet de loi que le Sénat a voté, avait cette portée que les tribunaux consu-

Digitized by Google

laires ou les tribunaux de première instance puissent déclarer la faillite pour des dettes civiles, j'y verrais un immense embarras, une confusion complète sans aucune utilité.

86. — M. le baron d'Anethan. — J'ai demandé la parole pour répondre quelques mots à l'honorable M. Savart. L'honorable sénateur paraît disposé à adopter le projet tel qu'il a été renvoyé au Sénat par l'autre Chambre ; mais il ajoute qu'il n'en admet pas le commentaire.

S'il y avait moyen que le Sénat fît sienne la déclaration de l'honorable M. Savart, il y aurait moins d'inconvénient à se ranger à l'opinion de l'honorable membre ; mais, quant à moi, je ne l'adopterais même pas alors, et en voici la raison : c'est que quand nous faisons des lois, nous devons les faire claires, de manière que les tribunaux puissent facilement les interpréter et les appliquer.

Or, je vous demande dans quelle position nous mettraient les tribunaux en adoptant l'opinion de l'honorable M. Savart : les uns invoqueraient l'avis de la Chambre des représentants, les autres invoqueraient l'avis du rapport fait à la Chambre, d'autres encore invoqueraient l'opinion de l'honorable M. Savart lui-même, rapporteur de la commission du Sénat.

Je vous le demande, où les tribunaux iraient-ils trouver des règles d'interprétation ? Il me semble donc, si l'on veut maintenir ce qui existe, non point comme le disait M. le ministre de la justice, pour faire un mauvais cadeau au commerce, mais pour lui laisser les garanties dont il jouit maintenant ; il me semble donc qu'il faut le dire catégoriquement, donner aux tribunaux des règles fixes, et maintenir à cet effet le mot *commerciales* proposé par l'honorable M. Wyns de Raucour.

Un de mes honorables amis, M. d'Omalius, ne votera pas l'amendement de M. Wyns de Raucour, parce qu'il faut, dit-il, que le plus sage cède.

Je n'oserais pas, pour ma part, attribuer cette qualification au Sénat relativement à la Chambre ; mais il me semble que lorsqu'il s'agit de la chose publique, on ne doit pas adopter la maxime de mon honorable ami et que, dans l'intérêt général, il est désirable que le plus sage l'emporte. C'est pour atteindre ce but que je voudrais voir adopter l'amendement de l'honorable M. Wyns de Raucour.

Digitized by Google

Un mot, maintenant, en réponse aux observations de M. le ministre de la justice.

J'avais dit qu'il n'y avait aucune espèce d'inconvénient pour les créanciers commerciaux, dans les poursuites qu'un créancier civil pourrait faire contre leur débiteur, attendu que s'il y avait des saisies, des exécutions, les articles que j'ai cités permettraient aux créanciers commerciaux de provoquer la faillite, parce que le délai accordé vient à disparaître lorsque le débiteur est dans une position autre que celle qu'il avait au moment où il a contracté.

Pour justifier ce que j'avance, je n'ai qu'à lire l'article 124 C. P. C.

Ainsi, je le répète, pour que le délai vienne à expirer et pour que les dettes soient considérées comme échues, il suffit que les biens du débiteur soient vendus. Je pense que ce que j'avais dit est parfaitement exact.

Encore un mot et je termine : d'après ce qu'a dit M. le ministre de la justice et d'après ce qui existerait si l'on votait la loi telle qu'elle est proposée, c'est-à-dire avec le commentaire de la Chambre et la suppression du mot *commerciales* introduit par le Sénat, aucun créancier civil n'oserait, en aucun cas, intenter une action contre son débiteur commercial, parce qu'il se dirait toujours : A quoi bon entamer une poursuite? On va déclarer la faillite, et je serai forcé de rapporter ce que j'aurai reçu. Il devra donc toujours par prudence faire déclarer la faillite et pour la plus minime créance.

On me dira : Il en est de même pour les créanciers commerciaux. Mais la différence est grande ; le créancier commercial, lui, connaît ou peut facilement connaître le crédit et la position de son débiteur, les relations commerciales rendent cela facile. Le créancier civil n'a pas les mêmes moyens. Celui qui a prêté une somme, qui a livré (c'est l'exemple que vous citait tout à l'heure l'honorable M. Wyns de Raucour) des objets nécessaires au ménage, qui a vendu une propriété, ne doit pas nécessairement connaître le crédit commercial de l'individu avec lequel il a traité. Il n'y a donc aucune parité ; et l'inconvénient que je signale est bien réel.

87. — M. le ministre de la justice. — Les paroles de l'honorable M. d'Ancthan contiennent encore une erreur des plus

Digitized by Google

graves. Tout à l'heure il disait que les créanciers civils provoqueraient toujours la faillite ; maintenant arrive un autre système : il prétend que jamais les créanciers civils n'oseront poursuivre, de crainte de voir déclarer la faillite. Je désirerais que l'honorable M. d'Anethan se mît d'accord avec lui-même. Tantôt il craint que les créanciers civils n'abusent de leur position pour provoquer la faillite, tantôt il craint qu'ils ne puissent poursuivre sans amener ce résultat. Mais je ferai une observation très-péremptoire à l'honorable membre. Devant qui le créancier civil poursuivra-t-il ? Devant les tribunaux civils, qui ne peuvent déclarer la mise en état de faillite.

Il faut donc que les tribunaux civils statuent d'abord, et ce ne serait qu'après leur décision qu'il pourrait recourir aux tribunaux commerciaux. Les créanciers civils n'auront donc pas à craindre que sur une poursuite, le tribunal prenne la mesure rigoureuse de la mise en état de faillite.

88. — M. le chevalier Wyns de Raucour. — L'honorable comte Coghen vient de nous dire que sa longue expérience des affaires commerciales ne lui avait jamais montré les inconvénients que présenterait le système existant. Il déclare qu'il ne verrait aucune nécessité d'adopter l'amendement s'il était bien entendu que la faillite ne pourra être demandée que pour des dettes commerciales ; mais, dans l'état actuel des choses, cela est impossible. Sous le régime du Code actuel, cela ne fait aucun doute, parce que le texte de la loi est formel ; l'art. 441 du Code, combiné avec l'art. 437, empêche toute possibilité de se tromper à cet égard. L'art. 441 porte : « L'ouverture de la faillite est déclarée.... soit par la date de tout acte constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements commerciaux. »

Vous voyez que, par ces expressions, le doute que pourrait laisser l'art. 437 doit disparaître entièrement. Quant à l'art. 437, le législateur, en disant que la cessation de paiement constitue l'état de faillite, n'a entendu parler que de la cessation de paiements commerciaux. Mais l'art. 441, qui est le commentaire de l'art. 437, ne se retrouve pas dans la loi actuelle, de manière que le doute que laisse cet article subsiste en entier. La question reste donc debout ; nous aurons beau déclarer que nous entendons l'art. 437 tel que l'explique l'art. 441, en présence des avis contradictoires qui ont été émis, par des hommes également

Digitized by Google

compétents, dans l'une et l'autre Chambre, on pourra toujours se faire de ces opinions diverses un texte de discussion. Les deux systèmes pourront donc être défendus avec la même autorité, et le jour viendra où vous serez forcés d'interpréter cet article dont vous pourrez dès maintenant faire disparaître jusqu'au moindre doute. C'est le but de mon amendement, et c'est pourquoi je dois y persister.

89. — M. le comte Coghen. — Les explications que vient de donner l'honorable préopinant sont d'une nature très-grave. En effet, la non-reproduction dans la loi de l'article cité par lui du Code de Commerce, fait nécessairement naître pour le créancier civil le droit de poursuivre et de demander la déclaration de faillite. S'il en est ainsi, je ne puis adopter l'amendement de la Chambre, tout regrettable que soit l'ajournement de la mise à exécution de la loi.

Le projet actuel réalise un progrès réel ; il donne plus de sécurité aux créanciers, il assure une plus grande célérité dans la liquidation de la faillite. Il serait donc regrettable de voir la mise en vigueur de la loi retardée ; mais si l'article en discussion a la portée que lui assigne l'honorable sénateur de Bruxelles, je voterai certainement contre (1).

90. — L'amendement qui a été adopté hier par le Sénat, a dit M. le baron d'Anethan, dans la séance du Sénat du 28 février 1851, maintient la décision première qui avait été prise par cette assemblée. La Chambre des représentants et le Sénat paraissent donc divisés sur la question qui vous est soumise ; et il est à craindre que la Chambre qui, à une grande majorité, a repoussé l'amendement adopté hier de nouveau par le Sénat, ne consentirait pas à l'accueillir s'il lui était purement et simplement représenté. Mais en examinant à fond les choses, on arrive à cette conclusion, que le dissentiment n'est pas aussi profond qu'il paraît au premier coup-d'œil, et que nous admettons en partie, sur cette question, l'opinion émise dans le rapport présenté en dernier lieu par l'honorable M. Moreau et les raisonnements dont M. le ministre de la justice a fait hier usage.

Dans des vues de conciliation, j'ai cherché si l'on ne pourrait pas sous-amender l'article qui a été adopté hier, de manière à

(1) Séance du Sénat du 27 février 1851.

Digitized by Google

formuler dans la loi la pensée qui est commune à nous et à nos adversaires. Je pense que cela est possible, et je serais heureux de contribuer à une conciliation qui est dans les vœux de tous les membres de cette assemblée.

Pour atteindre ce but, je proposerai donc, avec l'assentiment de la commission, de maintenir la première disposition adoptée hier, sur laquelle il ne peut y avoir de doute possible :

« Tout commerçant qui cesse le paiement de ses dettes commerciales est en état de faillite. » Personne ne nie qu'il y ait faillite quand il y a cessation de paiement des dettes commerciales ; on ajouterait ensuite un nouveau paragraphe portant : *Tout commerçant qui cesse le paiement de ses dettes civiles peut être déclaré en état de faillite lorsque le désordre de ses affaires donne lieu de craindre que son avoir ne soit pas suffisant pour remplir ses engagements commerciaux.* »

Cette addition ferait entrer dans la loi l'énonciation de principes qui, d'après nous, devraient même être appliqués sans cette addition, mais que M. le ministre signalait comme contraires à la doctrine de notre amendement. De cette manière, tout inconvénient possible, toute crainte devrait disparaître et l'harmonie serait rétablie entre nos contradicteurs et nous.

Je dépose donc cet amendement, et j'espère que la Chambre des représentants admettra alors la loi. Si cette disposition explicative est introduite par le Sénat, les deux assemblées maintiendraient leur opinion première ; seulement elle serait expliquée de manière à prouver qu'on était au fond d'accord. Les inconvénients qui pourraient surgir de la rédaction trop générale de la Chambre des représentants seraient évités ; et il serait également fait droit aux observations de ceux qui pensaient que la rédaction du Sénat aurait interdit une déclaration de faillite, quand les dettes civiles seraient venues ébranler le crédit du commerçant.

91. —M. F. Spitaels. — Le sous-amendement que vient de présenter l'honorable baron d'Anethan, me semble ne pas pouvoir être discuté immédiatement ; il a une trop haute portée ; il se lie trop intimement à l'économie de la loi pour que nous puissions le discuter séance tenante. Il faudrait que ce sous-amendement fût renvoyé à la commission afin qu'elle l'examine et qu'elle nous fasse un rapport.

Digitized by Google

Dans cette hypothèse, et comme notre ordre du jour est épuisé, je demandrai à l'assemblée s'il ne conviendrait pas de remettre la discussion du projet de loi sur les faillites, à notre prochaine réunion.

92. — M. le ministre de la justice. — J'ai eu connaissance de ce sous-amendement il y a quelques instants, et il m'est impossible de m'en expliquer.

Je disais hier que je n'improvisais pas les projets de lois, je dois répéter cette déclaration ; il me faut le temps de la réflexion avant de dire si j'admettrai cette nouvelle rédaction.

Certes, cet amendement fait disparaître une partie des inconvénients très-sérieux que présente le système du Sénat ; mais il ne les fait pas disparaître tous. Autant que je puis en juger par une simple lecture, il maintient, entre les créanciers, une inégalité dont je ne veux pas ; il n'empêche pas que lorsqu'un créancier civil sera parvenu à se faire payer, il pourra conserver les sommes qu'il aura reçues, alors que le créancier commercial sera tenu de les rapporter. Il faut que le Sénat se pénètre bien de l'idée qu'il ne s'agit pas d'interpréter une loi existante ; il s'agit de faire une loi nouvelle, de consacrer des principes ; il s'agit de savoir s'il faut introduire un système d'égalité ou établir, quant aux créanciers civils, un système de privilége.

J'ai l'intime conviction que le système que je défends est beaucoup plus utile, beaucoup plus favorable au commerce ; que, d'un autre côté, il est le plus équitable, parce qu'il veut que tous les biens d'un débiteur soient partagés au marc le franc entre tous ceux de ses créanciers civils et commerciaux qui ne se trouvent pas dans une position privilégiée.

Je ne m'explique, du reste, qu'avec réserve sur cet amendement. Son texte peut se trouver en opposition avec d'autres dispositions de la loi; je ne pourrais donc déclarer ni que je l'admets ni que je le repousse entièrement avant de l'avoir examiné avec soin (1).

93. — M. le président du Sénat. — Vous savez qu'à la suite de l'adoption, par le Sénat, d'un amendement à l'art. 437 du projet de loi sur les banqueroutes, faillites et sursis, il a été

(1) Séance du Sénat du 28 février 1851.

Digitized by Google

décidé que ce projet de loi serait de nouveau soumis à l'examen de la commission. La parole est à M. le rapporteur pour nous faire connaître le résultat de cet examen.

M. Savart, rapporteur.— La commission s'est assemblée pour chercher les moyens de concilier, si faire se peut, les intentions de la Chambre et du Sénat, relativement à l'art. 437 de la nouvelle loi sur les faillites.

Tout ce que la majorité du Sénat a paru désirer, c'est que, vis-à-vis de l'innovation introduite aux règles jusqu'ici suivies en matière de faillite par la suppression de l'art. 441 du Code de Commerce, les commentaires insérés dans les rapports faits à la Chambre et le rejet de l'amendement admis par le Sénat, les tribunaux consulaires ne se considèrent pas comme liés, et, pour ainsi dire, contraints de prononcer la faillite lorsqu'elle n'est demandée que par des créanciers civils et pour dettes purement civiles. Diverses rédactions ont été proposées, mais aucune n'a obtenu l'assentiment de M. le ministre de la justice qui a bien voulu se rendre au sein de la commission.

Une pétition de quelques notables négociants de Bruxelles est parvenue à votre commission.

Cette pétition demande le rejet de l'amendement du Sénat, et, en même temps, elle donne des arguments propres à appuyer cet amendement.

« La modification introduite par le Sénat (dit cette pétition) est une innovation législative sans précédents en Belgique ni ailleurs.

« Aucune plainte ne s'est jamais élevée depuis que le Code fonctionne. »

C'est précisément parce que le Sénat craint les innovations et qu'il désire la persistance dans le système suivi jusqu'ici, qu'il a voté l'amendement; c'est pour suppléer à l'abrogation de l'art. 441 du Code de 1807, c'est pour que le Code fonctionne au futur comme aujourd'hui. La commission propose un amendement ayant pour but de rallier les opinions divergentes ; ce nouvel amendement est ainsi conçu :

« Tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite. »

M. le président. — Ainsi, d'après le premier amendement adopté par le Sénat, le § 1er de l'art. 437 était rédigé comme

Digitized by Google

suit : « Tout commerçant qui cesse le paiement de ses dettes commerciales est en état de faillite.»

La Chambre a rétabli le texte primitif : « Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. »

Maintenant la commission propose de dire : « Tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite. »

M. le ministre de la justice se rallie-t-il à ce nouvel amendement?

94. — M. le ministre de la justice. — Je me proposais de combattre l'amendement admis par le Sénat. J'espérais prouver à cette assemblée que le système adopté par la Chambre est le plus rationnel, et offre le moins d'inconvénients dans la pratique. Le nouvel amendement ne modifie en rien le principe consacré par la Chambre ; seulement la commission a voulu rendre plus claire, plus explicite cette idée que ce sera au tribunal de commerce à apprécier si la cessation de paiement de dettes, soit civiles, soit commerciales, portait atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromettait l'ensemble de ses opérations. Sous ce rapport, mon opinion est conforme à celle qu'a voulu exprimer la commission du Sénat. Du moment où il ne s'agit que de laisser au tribunal de commerce le soin d'apprécier l'influence que la cessation de paiement des dettes, soit civiles, soit commerciales, peut exercer sur l'ensemble des affaires du commerçant, sur son crédit général, du moment où il n'y a aucune distinction entre les créanciers civils et commerciaux, je puis accepter l'amendement, car il n'ajoute rien au projet tel qu'il a été voté par la Chambre des représentants.

M. le président. — La discussion est ouverte sur l'amendement. Quelqu'un demande-t-il la parole?

95. — M. Savart. — Je demande la parole uniquement pour dire que M. le ministre raisonne dans le même sens que la commission ; dès lors, il n'y a pas d'obstacle, je pense, à l'adoption de l'amendement. C'est lorsque le crédit général d'un commerçant sera ébranlé que le tribunal de commerce sera appelé à prononcer l'état de faillite (1).

96. — Vous connaissez le dissentiment qui, de prime abord,

(1) Séance du Sénat du 27 mars 1851.

Digitized by Google

paraissait exister entre le Sénat et la Chambre sur l'art. 437 du projet de loi qui revise la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis.

Quoiqu'on admît des deux côtés que tout commerçant qui cesse ses paiements, soit pour cause d'insolvabilité réelle, soit seulement pour cause d'embarras dans les affaires, est en état de faillite, des opinions divergentes s'étaient manifestées lorsqu'il s'était agi de préciser certains faits qui peuvent constituer la cessation de paiements.

Au Sénat, on avait distingué entre l'origine des dettes d'un commerçant et décidé que celui-là seul qui ne satisfaisait pas à ses engagements commerciaux pouvait être déclaré en faillite, tandis que la Chambre, adoptant un système moins exclusif, était d'avis, que lorsque le tribunal de commerce était appelé à statuer sur la position d'un débiteur commerçant, il devait le faire dans l'intérêt de tous les créanciers indistinctement, en tenant compte aussi du non-paiement des dettes civiles.

La Chambre interprétait donc l'art. 437 en ce sens qu'elle laissait, dans tous les cas aux juges le soin d'apprécier les circonstances et les faits complexes qui caractérisent l'état de faillite.

« Il ne faut pas oublier (disait le rapporteur de votre commis-
« sion) que la loi veut qu'il y ait cessation de paiements pour
« constituer l'état de faillite, et que c'est à l'appréciation discré-
« tionnaire du juge qu'elle abandonne la solution de cette ques-
« tion de fait.

« Qu'une saisie-exécution, qu'une expropriation forcée ait lieu,
« soit pour obtenir le paiement d'une créance commerciale, soit
« pour avoir le remboursement d'une dette civile, la commission
« a pensé que ces actes devaient produire, dans les deux cas, le
« même effet, c'est-à-dire, servir au besoin d'éléments de preuve
« pour constater la réalité de la cessation de paiements, etc., etc. »

En présence des deux systèmes qui semblaient diviser sur ce point les Chambres, il était nécessaire que l'on cherchât à se mettre d'accord, en premier lieu, afin de ne pas retarder la promulgation d'une loi qui améliore une partie importante de notre législation et ensuite pour établir, d'une manière plus précise, le vrai sens de l'art. 437, afin que les tribunaux en fassent au besoin, dans la pratique, une juste application.

Aussi le Sénat, mu par ces considérations puissantes, a voté,

Digitized by Google

en dernier lieu, dans des vues de conciliation, le § 1er de cet article en ces termes :

Tout commerçant qui cesse ses paiements *et dont le crédit se trouve ébranlé* est en état de faillite.

Votre commission, animée des mêmes sentiments, a été unanime pour vous proposer d'adopter cet amendement.

Quoiqu'elle persiste à croire que la rédaction primitive de l'art. 437 était plus logique et mieux en harmonie avec la nature des choses, elle a cependant d'autant moins hésité à admettre la rédaction proposée par le Sénat, qu'elle ne modifie, en aucune manière, le principe consacré par la Chambre.

En effet, si l'on a inséré dans la loi qu'il n'y a faillite que lorsque la cessation de paiements est telle qu'elle ébranle le crédit du commerçant, c'est seulement pour exprimer cette pensée que la solution de cette question de fait rentre entièrement dans le domaine du juge appelé à la résoudre.

Il faut donc dans la pensée de votre commission interpréter en ce sens le texte de l'art. 437, en le prenant dans son ensemble, et l'on ne doit pas en tirer cette conséquence que le débiteur qui, en temps de crise commerciale ou autre, cesserait momentanément ses paiements et aurait par là son crédit plus ou moins ébranlé, devrait par cela seul être nécessairement déclaré en faillite ; ou qu'un commerçant puisse cesser d'une manière générale ses paiements, sans être déchu de son crédit.

Car, d'un côté, l'on sait que bien des faits, beaucoup d'événements de toute nature, indépendants de la volonté des commerçants, peuvent quelquefois donner une rude secousse à leur crédit le plus solidement établi et les rendre moins exacts à acquitter leurs obligations à l'échéance, et, de l'autre, l'on comprend difficilement comment celui qui ne ferait pas en général honneur à ses engagements ne porterait pas une rude atteinte au crédit dont il jouissait.

Ainsi, il est bien entendu qu'il appartient au juge consulaire de décider, comme le fait un juré, si la cessation de paiements, sans être absolue, est toutefois assez générale pour ébranler le crédit d'un commerçant sur la position duquel il va statuer pour sauvegarder indistinctement tous les intérêts, et qu'il n'a aucune distinction à faire entre les créanciers porteurs d'engagements de commerce et les créanciers à titre purement civil.

Digitized by Google

Toute latitude est donc laissée à la prudence du tribunal de commerce pour reconnaître le caractère des faits constitutifs de la cessation de paiements ; il jugera si le non-paiement des dettes, soit commerciales, soit civiles, est de nature à compromettre le crédit, la solvabilité du négociant, et à mettre en danger le gage commun de ses créanciers, si, succombant sous le poids de ses engagements quels qu'ils soient, il est à craindre qu'il ne se trouve dans l'impossibilité d'y faire face.

Le juge consulaire décidera en un mot si l'ensemble des circonstances que son expérience le met à même d'apprécier sainement, témoigne de l'extinction de la vie commerciale du débiteur et de la perte de son crédit (1).

97. — Dans la séance de la Chambre des représentants du 12 avril 1851, M. Victor Tesch, ministre de la justice, s'est exprimé ainsi sur le nouvel amendement adopté au Sénat, en séance du 28 mars :

Pour éviter que l'art. 437, tel qu'il vient d'être rédigé par le Sénat, ne soit interprété d'une manière erronée, ne donne lieu à des difficultés dans l'application, je crois devoir expliquer dans quel ordre d'idées il a été admis par le Sénat et en fixer le véritable sens.

Sous l'empire du Code de Commerce actuel, et en présence des art. 437 et 441 de ce Code, l'on s'est demandé si la cessation de paiement des dettes civiles pouvait entraîner l'état de faillite ; si le créancier porteur d'une dette civile pouvait provoquer cet état ; sur ces points il y a divergence d'opinions, et pour la faire cesser sous l'empire de la législation nouvelle, la commission à laquelle vous avez confié l'examen de la loi sur les faillites, crut devoir déclarer dans le rapport qu'elle me chargea de faire en son nom « qu'en admettant les expressions générales: *Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite,* elle entendait exclure toute distinction qui pourrait être faite entre le commerçant qui ne paie pas ses dettes civiles et le commerçant qui n'acquitte pas ses dettes commerciales. » Cette ma-

(1) Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants, en séance du 3 avril 1851, par M. Moreau, sur les amendements adoptés par le Sénat. Cette commission était composée de MM. Delehaye, président; Moreau, Lesoinne, Cans. Bruneau, Ch. Rousselle et E. van den Peereboom.

Digitized by Google

nière de voir n'a donné lieu dans la Chambre à aucune observation.

Le Sénat crut voir dans cette interprétation une innovation dangereuse et contraire aux principes. Il craignit que les créanciers civils ne provoquassent l'état de faillite, alors que l'intérêt des créanciers, porteurs de titres commerciaux, exigeait le maintien à la tête de ses affaires du débiteur obéré; il pensa que le commerçant seul pouvant être déclaré en état de faillite, la cessation de paiement des dettes commerciales pouvait seule déterminer cet état. Il rédigea en conséquence, lors de la première discussion de la loi par cette assemblée, l'art. 437 de la manière suivante :

« Tout commerçant qui cesse le paiement *de ses dettes commerciales* est en état de faillite. »

La Chambre, de nouveau saisie de l'examen de la question, persista dans sa rédaction première. Le Sénat fut de nouveau appelé à se prononcer.

Lors d'un premier vote, il maintint l'art. 437 tel qu'il l'avait rédigé la première fois qu'il eut à s'occuper de la loi. Le lendemain, un nouvel amendement fut proposé par M. d'Anethan ; cet amendement fut renvoyé à la commission qui voulut bien m'appeler dans son sein lors de sa discussion.

Il fut reconnu que la rédaction admise par le Sénat, de même que le nouvel amendement proposé par M. d'Anethan, avait des inconvénients ; la commission du Sénat était surtout préoccupée de la crainte, dont je parlais tout à l'heure, de voir la faillite d'un commerçant déclarée par suite de la cessation de paiement d'une simple dette civile, alors qu'il n'avait laissé aucune obligation commerciale en souffrance, alors que son crédit était resté parfaitement intact, alors qu'aucun dérangement dans ses affaires commerciales ne justifiait une semblable mesure.

Je déclarai à la commission que je regardais ces craintes comme peu fondées. J'opposai que le cas d'un homme faisant de bonnes affaires commerciales et de mauvaises affaires civiles était tout à fait exceptionnel; que l'intérêt du créancier civil n'était jamais de faire déclarer la faillite, mais bien d'exécuter son débiteur et de se faire payer avant la déclaration de la faillite; qu'au surplus il pouvait, par une saisie sur ce qui fait l'objet du commerce du débiteur, arriver d'une manière sûre à faire dé-

Digitized by Google

clarer l'état de faillite; et qu'enfin il ne suffirait pas de la cessation de paiement d'une dette civile pour forcer les tribunaux de commerce à déclarer la faillite; que la cessation de paiement était un fait complexe, constituait toute une situation que les tribunaux de commerce pouvaient seuls apprécier. Je constatai que telle avait été l'opinion de la commission de la Chambre. (V. n° 47.)

C'est à la suite de cette conférence que la commission du Sénat crut, après une nouvelle réunion, devoir soumettre à cette assemblée la rédaction sur laquelle vous êtes appelés à voter en ce moment, et qui consacre dans la loi même l'opinion qui se trouve exprimée dans le rapport de la commission de la Chambre.

Le gouvernement eût préféré la rédaction première de l'article 437; et, dans son opinion, elle était claire, elle ne pouvait donner lieu à aucune équivoque sérieuse, en présence surtout du passage du rapport que je viens de citer. Mais comme les mots ajoutés au texte de l'article n'ajoutaient rien au sens que le gouvernement et la Chambre avaient donné à la rédaction première, ne le modifiaient absolument en rien, comme ces mots n'ont d'autre but que de rendre d'une manière que l'on a considérée comme plus explicite, cette pensée, qu'il ne suffisait pas que le commerçant ne payât pas la location de sa maison, son épicier, son tailleur, la pension de ses enfants ou toute autre dette civile, mais que la cessation de paiement devait être le résultat d'une situation gênée, embarrassée, compromettante pour l'ensemble des affaires du commerçant, le gouvernement n'a pas cru devoir le combattre; car, ainsi que je viens de le dire, tel était le sens qu'il attachait à la rédaction première de l'article. Avec ou sans l'amendement, ce seront toujours les tribunaux de commerce qui auront à examiner si la cessation de paiement existe, quels sont les faits dont elle résulte, l'importance des obligations en souffrance, les conséquences du défaut de paiement pour les autres créanciers.

Avec ou sans l'amendement, ce seront toujours les tribunaux de commerce qui examineront l'ensemble de la situation du commerçant dont on provoque la mise en état de faillite, et qui prononceront d'après l'examen qu'ils en auront fait.

Si le système primitif du Sénat avait été maintenu; si la loi

Digitized by Google

avait dû consacrer une distinction entre les dettes civiles et commerciales, le gouvernement eût continué à combattre une disposition qui, loin d'être favorable au commerce, lui était, dans mon opinion, des plus préjudiciables, et pouvait devenir la source de nombreux procès.

Mais ce système étant abandonné, l'amendement admis en dernier lieu par le Sénat, n'altérant en rien le sens de la loi et ne pouvant donner lieu, dans la pratique, à aucun inconvénient, je crois devoir demander à la Chambre de bien vouloir l'adopter.

Elle fera ainsi disparaître un conflit qui pourrait se perpétuer et priver le pays d'une loi que les plus graves intérêts réclament depuis si longtemps.

98. — M. Moreau, rapporteur, s'est expliqué en ces termes : Je n'avais demandé la parole que pour déclarer, en ma qualité de rapporteur de votre commission, que celle-ci a donné à l'amendement que le Sénat a introduit dans l'article 437, la portée que vient d'indiquer M. le ministre de la justice, et qu'elle partage entièrement sa manière de voir. Puisque la Chambre manifeste le désir de passer au vote, je crois qu'il est inutile d'en dire davantage.

Art. 438. La faillite est qualifiée banqueroute simple et punie correctionnellement si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de faute grave prévus par le chapitre Ier du titre II ci-après.

Elle est qualifiée banqueroute frauduleuse et punie criminellement, si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de fraude prévus par le chapitre II du même titre.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 438. (Conforme à l'art. 438 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 438. (Conforme à l'art. 438 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 438. (Conforme à l'art. 438 de la loi.)

Digitized by Google

99. — L'art. 438 du projet reproduit avec plus de précision les dispositions des art. 438 et 439 C. Comm. (1).

100. — L'art. 438 reproduit les dispositions des art. 438 et 439 C. Comm. Il en ressort clairement que, pour qu'il y ait banqueroute, soit simple, soit frauduleuse, il faut qu'il y ait faillite; et comme les commerçants seuls peuvent être mis en faillite, il s'ensuit qu'il n'y a que les commerçants qui puissent être condamnés comme banqueroutiers.

101. — Les art. 437 et 438 du projet du gouvernement maintiennent la distinction existante dans le Code actuel : la faillite accompagnée de bonne foi, de bonne conduite que le Code pénal ne frappe d'aucune peine; la banqueroute simple, qui est punie correctionnellement; la banqueroute frauduleuse, qui est rangée au nombre des crimes (2).

102. — Cet article a été l'objet de la discussion ci-après reproduite, à la Chambre des représentants, dans la séance du 27 novembre 1849 :

M. Delfosse. — L'on pourrait supprimer les mots : « Et punie correctionnellement » qui se trouvent dans le premier paragraphe, et les mots : « Et punie criminellement » qui se trouvent dans le deuxième paragraphe. Il suffit de dire quand il y a banqueroute simple, et quand il y a banqueroute frauduleuse: les pénalités sont indiquées par le Code pénal.

103. — M. Lelièvre. — Je pense qu'il conviendrait d'énoncer que le Code pénal en vigueur est applicable aux nouveaux faits que la loi actuelle considère comme constituant la banqueroute simple ou la banqueroute frauduleuse.

En effet, les art. 402, 403 et 404 de ce Code ne sont applicables qu'aux faits prévus par le Code de Commerce actuel. En conséquence, il est essentiel de porter une disposition nouvelle qui étende les pénalités aux faits qui ne sont réputés crimes et délits qu'en vertu du projet que nous discutons.

104. — M. le ministre de la justice. — Par cela seul que l'article porte que la banqueroute simple sera punie correctionnellement et que la banqueroute frauduleuse sera punie criminellement, il se réfère de droit aux dispositions du Code pénal qui

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission de la Chambre.

Digitized by Google

punissent l'une et l'autre de ces banqueroutes. Je pense donc que la rédaction de l'article fait droit à l'observation de M. Lelièvre et qu'il y a lieu de la maintenir. L'adoption de l'amendement de M. Delfosse rendrait nécessaire un amendement dans le sens de l'observation de M. Lelièvre, amendement que la rédaction actuelle rend inutile.

105. — M. Tesch, rapporteur. — Je voulais faire précisément l'observation qui vient d'être présentée par M. le ministre de la justice. Nous devons dire dans la loi que les faits qualifiés de banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse seront punis soit correctionnellement soit criminellement, suivant les cas, ou bien nous devons dire qu'ils seront punis conformément au Code pénal. Il faut quelque chose dans la loi qui démontre que le Code pénal est applicable, car le Code de Commerce ne commine pas les peines.

106. — M. Delfosse. — On peut très-bien, sans rendre nécessaire l'amendement de M. Lelièvre, supprimer les mots que je regarde comme inutiles. Il est certain que le Code pénal restera applicable aussi longtemps qu'il ne sera pas abrogé. Le Code pénal punit la banqueroute simple de peines correctionnelles; il punit la banqueroute frauduleuse de peines criminelles. Il suffit d'indiquer dans la loi sur les faillites quels sont les faits qualifiés de banqueroute simple, quels sont les faits qualifiés de banqueroute frauduleuse, pour que l'art. 402 C. P. soit applicable à ces faits.

107. — L'art. 438 du projet n'est que la reproduction des art. 438 et 439 C. Comm., renvoyant devant le tribunal correctionnel le banqueroutier simple, soumis à certaines peines pour négligence ou faute légère, et devant les assises le banqueroutier prévenu d'actes frauduleux et criminels (1).

Art. 439. Les demandes de sursis seront formées, et il y sera statué conformément aux dispositions du titre IV ci-après.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 439. (Conforme à l'art. 439 de la loi.)

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Projet adopté a la Chambre. — Art. 439. (Conforme à l'art. 439 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 439. (Conforme à l'art. 439 de la loi.)

108. — Le commerçant qui, sans cesser instantanément ses paiements, est dans la nécessité de demander un sursis, afin de pouvoir réaliser son avoir pour satisfaire ses créanciers, se trouve dans un état qui présente beaucoup d'analogie avec la faillite. Les mesures à prendre pour constater préalablement l'état de ses affaires ont beaucoup de rapport avec celles qui ont pour objet la vérification de l'état de faillite; on a pensé, dès lors, qu'il convenait de fondre dans la loi des faillites, en les réformant, les dispositions législatives concernant les sursis (1).

109. — L'art. 439 admet en principe la création d'un état intermédiaire, nous ne dirons pas entre la faillite et la solvabilité, mais entre la faillite et la position normale d'un commerçant. Il consacre la distinction entre la suspension et la cessation de paiement introduite dans notre législation par l'arrêté du 25 novembre 1814. Nous nous en occuperons au titre *du Sursis* (2).

110. — L'art. 439 admet qu'il pourra être demandé et obtenu sursis.

Le principe des sursis compromis par suite des abus qui ont pris naissance sous le régime présent, est admis par votre commission, mais entouré des garanties, des précautions, des restrictions dont il sera question au titre IV (3).

TITRE PREMIER.

De la Faillite.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Aveu, de la Déclaration de la Faillite et de la Cessation de Paiement.

Art. 440. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire l'aveu au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour où il

(1) Exposé des motifs.
(2) Rapport de la commission de la Chambre.
(3) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

aura cessé ses paiements sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, l'aveu contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires; il sera fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société.

Lorsqu'une société anonyme aura été déclarée en faillite, la procédure sera poursuivie contre les gérants, qui seront tenus de fournir au juge-commissaire et aux curateurs tous renseignements, et de comparaître devant eux quand ils en seront requis.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 440. *Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire l'aveu au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour où il aura cessé ses paiements sera compris dans les trois jours.*

En cas de faillite d'une société en nom collectif, l'aveu contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires; il sera fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 440. *Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire l'aveu au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour où il aura cessé ses paiements sera compris dans les trois jours.*

En cas de faillite d'une société en nom collectif, l'aveu contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires; il sera fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société.

Lorsqu'une société anonyme aura été déclarée en faillite, la procédure sera poursuivie contre les gérants, qui seront tenus

(1) Code français de 1807, art. 440; Code français de 1838, art. 438; Code hollandais modifié, art. 765.

Digitized by Google

de fournir au juge-commissaire et aux curateurs tous renseignements, et de comparaître devant eux quand ils en seront requis.

Projet adopté a la Chambre. — Art. 440. (Conforme à l'art. 440 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 440. (Conforme à l'art. 440 de la loi.)

111. — Le Code de Commerce a donné au mot *déclaration* deux acceptions diverses; il donne le nom de *déclaration* à la confession que le débiteur fait de sa faillite au greffe du tribunal de commerce, et au jugement qui proclame l'existence de la faillite.

L'emploi du même mot en plusieurs sens est, en toutes matières, et surtout dans le texte des lois, une source d'équivoques et d'obscurités.

Pour parer à cet inconvénient, on propose d'appeler *aveu* la déclaration de faillite faite par le débiteur, et de réserver l'expression *déclaration* pour la proclamation faite par le tribunal de l'existence de la faillite.

C'est un devoir pour le failli de déclarer sa faillite aussitôt qu'elle existe, et de faire connaître exactement sa situation à ses créanciers et à la justice. Tout commerçant honnête est pénétré de ce devoir, et n'hésite pas à le remplir lorsque les circonstances l'obligent à cesser ses paiements. Le failli qui n'y satisfait pas, peut être puni correctionnellement.

Le Code de Commerce a laissé beaucoup à faire pour hâter l'aveu et la déclaration de faillite, provoquer l'intervention des créanciers, et avertir les tiers du danger de traiter avec le failli. Il convient de combler cette lacune par des mesures telles que l'aveu et la déclaration de la faillite suivent toujours de près la cessation de paiements; il faut, par une répression sévère et toujours inévitable, contraindre le débiteur à faire l'aveu de sa faillite dans le délai prescrit (1).

112. — Le projet donne le nom d'*aveu* à la confession que le débiteur doit faire de sa faillite; le Code de Commerce se sert du mot *déclaration*. La commission, sans trouver grand avantage à ce changement, n'y voit pas d'inconvénient; elle le maintient donc.

---

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

L'obligation de faire l'aveu de sa faillite dans les trois jours de la cessation de paiement, est imposée au commerçant (1) par l'art. 440 du Code de Commerce actuel. Cette obligation n'est que la conséquence du principe qui exige que, sauf les cas de préférence déterminés par la loi, l'égalité la plus absolue soit maintenue entre tous les créanciers. C'est, de plus, une précaution prise pour empêcher le failli de confier sa dernière ressource aux spéculations hasardées, dans l'espoir de rétablir ses affaires.

La sanction de l'obligation imposée au failli d'en faire l'aveu dans les trois jours de la cessation de paiement se trouve dans les art. 467 et 586, § 5, du projet du gouvernement (467 et 576, § 4, du projet de la commission). Aux termes du premier de ces articles, le tribunal ordonnera le dépôt, dans la maison d'arrêt, du failli qui ne se sera pas conformé à l'art. 440; d'après le second, le failli, dans le même cas, pourra être condamné comme banqueroutier simple.

113. — Le Code actuel ne dit pas où doit se faire la déclaration de faillite d'une société. La jurisprudence, en l'absence de la loi, a admis que ce devait être au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement. Cette doctrine est consacrée par le projet. Quant aux difficultés qui peuvent s'élever sur la question de savoir quel est le principal établissement d'une société qui en a plusieurs, leur solution doit nécessairement être abandonnée à la sagacité des tribunaux.

Quand bien même une clause de l'acte de société stipulerait que le siége social est établi ailleurs qu'au principal établissement, cette stipulation ne saurait déroger à la loi, et ce serait toujours au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le principal établissement que devrait se faire l'aveu, et à défaut d'aveu, ce serait par ce tribunal que la faillite devrait être déclarée.

114. — La commission ayant admis que la société anonyme peut être déclarée en faillite comme toute autre société de com-

(1) Quand nous disons commerçants, nous entendons parler de ceux qui, en fait, sont commerçants. Il est bien interdit aux notaires, agents de change, courtiers, d'être commerçants; en droit, ils ne peuvent pas l'être; mais, en fait, il arrive qu'ils se livrent à des opérations de commerce; rien n'empêche qu'en cas de cessation de paiement, ils soient déclarés en faillite, et, le cas échéant, condamnés comme banqueroutiers.

V. art. 83 C. comm. et 404 C. P.

Digitized by Google

merce, elle propose à l'art. 440 dont nous nous occupons, un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Lorsqu'une société anonyme aura été déclarée en faillite, la procédure sera poursuivie contre les gérants, qui seront tenus de fournir au juge-commissaire et aux curateurs tous renseignements, et de comparaître devant eux quand ils en seront requis. »

Ainsi que nous le disions plus haut, en présence de cette disposition, la question de savoir si les sociétés anonymes peuvent être déclarées en faillite ne surgira plus. D'un autre côté, les gérants d'une société anonyme ne sont que les mandataires de la société (C. Comm., art. 31); leur mandat finit par la faillite (C. C., art. 2003). Dans cet état de choses, il est indispensable de proroger en quelque sorte la mission des gérants et de les assujettir à fournir aux curateurs à la faillite tous les renseignements, tous les éclaircissements dont ceux-ci peuvent avoir besoin pour la liquidation (1).

115. — L'art. 440 a été l'objet des observations suivantes, dans la séance de la Chambre des représentants du 27 novembre 1849 :

M. Delfosse. — Je ne sais s'il convient que l'aveu, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, soit fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société. Ne serait-il pas préférable d'exiger que l'aveu soit fait au lieu du siége de la société? S'il n'y avait que deux établissements, je concevrais qu'on donnât la préférence au tribunal dans le ressort duquel le principal établissement se trouve.

Mais il peut arriver qu'il y ait un grand nombre d'établissements, et que le principal établissement ait peu d'importance, relativement à tous les autres établissements réunis ; il serait, je pense, préférable de faire faire la déclaration au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége social, c'est-à-dire au lieu où sont les livres et les papiers de la société, et où les actions sont en général intentées.

Ce changement présenterait, en outre, l'avantage d'éviter les contestations qui pourraient s'élever sur la question de savoir quel est le principal établissement.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre.

Digitized by Google

Je propose donc de déclarer que l'aveu sera fait au tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége social.

116. — M. Tesch, rapporteur. — Je ne puis adopter cette modification. Il est bien certain que le plus souvent ce sera dans le principal établissement que se trouveront les livres, les valeurs de la société et qu'éclatera la faillite. C'est donc ce tribunal qui doit rester compétent pour en recevoir l'aveu ou pour la déclarer. La déclaration de faillite entraîne l'accomplissement de nombreuses formalités, souvent une continuation de gestion d'exploitation. Les curateurs gèrent, administrent sous la surveillance du juge commissaire, du tribunal de commerce même. Le principal établissement peut se trouver à dix, vingt lieues du siége de la société. Comment, dans ce cas, cette surveillance pourra-t-elle s'exercer. A quels déplacements n'exposeriez-vous pas les curateurs, les juges-commissaires ; à quels frais la masse ne serait-elle pas soumise?

L'on nous dit qu'il peut surgir des difficultés sur la question de savoir quel est le principal établissement, quand une société aura plusieurs établissements ; mais nous ne ferons jamais de loi qui pare à toutes les difficultés. La question de savoir quel est le principal établissement est une question de fait que les tribunaux auront à décider.

Le Code est muet sur la question de savoir où doit se faire la déclaration de faillite d'une société. La jurisprudence décide que c'est au siége du principal établissement qu'elle doit être faite. La loi française a consacré ce principe et je n'ai pas vu que, jusqu'à présent, il ait donné lieu, dans ce pays, aux difficultés que l'honorable M. Delfosse a redoutées.

117. — M. de Pouhon. — J'ai une observation à faire en faveur de l'amendement présenté par l'honorable M. Delfosse. Je citerai un exemple que nous avons ici sous nos yeux, la manufacture de glaces d'Oignies. Son siége social est à Bruxelles, tandis que son principal établissement est à Oignies. Si l'on veut qu'en cas de faillite, l'aveu soit fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société, il arrivera que cet aveu sera fait là où ne sont pas les écritures de la société, où il n'y a, comme à l'établissement d'Oignies, qu'une comptabilité de fabrique ; car nous avons dans le pays une foule de sociétés

Digitized by Google

qui sont dans le même cas que celle dont je viens de parler.

118. — M. le ministre de la justice. — L'observation de l'honorable M. de Pouhon s'applique à une société anonyme dont le siége est établi par les statuts même de la société, c'est-à-dire par un acte public qui ne peut être changé qu'avec l'autorisation du gouvernement; mais il s'agit ici de sociétés en nom collectif dont le siége est établi par un acte purement volontaire et qui peut toujours être changé sans autre formalité que le dépôt d'un nouvel acte au greffe du tribunal de commerce. Si l'on ne disait pas que c'est au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société que l'aveu de la faillite doit être fait, il en résulterait que des fraudes pourraient être pratiquées au préjudice des créanciers; aussi l'on pourrait transférer le siége de la société dans tel ou tel endroit où l'on croirait plus avantageux de l'établir, tandis que l'existence du principal établissement est un fait de notoriété publique que les tribunaux reconnaîtront facilement quand il y aura contestation, ce qui d'ailleurs arrivera très-rarement.

119. — M. Delfosse. — La question de savoir quel est le principal établissement d'une société sera très-simple si cette société n'a que deux établissements ; mais il n'en sera pas de même si elle en a un grand nombre. On n'a pas non plus répondu à cette observation que j'ai faite, que si un établissement est le principal par rapport à chacun des autres établissements pris isolément, il peut, comparé à tous ces établissements, avoir une importance très-faible.

Je persiste à croire qu'il est préférable d'exiger que l'*aveu* soit fait au siége de la société, qui est l'endroit où se trouvent presque toujours les livres et les papiers de la société, l'endroit où l'on intente en général les actions.

Si l'on admettait le système de la commission du gouvernement, il y aurait dans tous les cas un changement à faire à la rédaction.

Elle suppose l'existence de plusieurs établissements; il faudrait prévoir le cas où il n'y en aurait qu'un seul.

Je crois devoir maintenir mon amendement; on éviterait, en l'adoptant, les contestations, les procès qui pourraient surgir sur l'importance relative de ces établissements. Et, d'un autre côté, on ne s'exposerait pas à donner à un seul établissement

Digitized by Google

une importance qu'il ne devrait pas avoir, si on le comparait aux autres établissements réunis. Remarquez, en outre, que cet établissement peut se trouver à une grande distance des autres établissements et du siége de la société; il y aurait, dans ce cas, des frais plus considérables et des difficultés de plus d'un genre.

120. — M. le ministre de la justice. — Je ferai observer que le texte du projet du gouvernement, adopté par la commission, est le même que celui de l'art. 438 de la loi française de 1838. Nous n'avons pas entendu dire qu'en France, cette disposition ait jamais donné lieu à quelque inconvénient. Je crois qu'il convient de le maintenir, puisque l'expérience est favorable, et que nous nous conformons à la loi française.

121. — Le commerçant hors d'état de faire face à ses engagements, lorsque monte le flot sans cesse grossissant des effets impayés, est dans une situation analogue à celle du marin balotté par la tempête.

Sentant que le vaisseau s'enfonce sous lui, le marin brise les mâts, coupe les cordages, jette les marchandises à la mer, tâche par tous les moyens de prolonger son agonie. Le commerçant sentant le terrain qui lui manque, voyant sombrer son crédit, vend à perte, emprunte à gros intérêts, jette son avoir au hasard des spéculations téméraires, soutire tout ou partie de la fortune de ses amis les plus intimes, de ses parents les plus chers pour retarder son naufrage; dans ce péril, chaque heure augmente son angoisse; la situation, de mauvaise, devient pire. Malgré des efforts impuissants, l'avoir se fond et disparaît au détriment du débiteur et des créanciers.

Il importe donc dans l'intérêt commun de le forcer à avouer sa détresse dans le plus bref délai, afin de mettre son avoir sous la protection de la justice; mais arracher cet aveu du fond des entrailles n'est pas chose facile.

Pour forcer le commerçant à cette confession si pénible, la loi a ses rénumérations et ses châtiments : si le commerçant s'est empressé de déclarer sa position à la justice dans le délai prescrit, et de mettre ses biens à la disposition de ses créanciers, il peut obtenir la liberté de sa personne; si, au contraire, il a dissimulé trop longtemps cette position, diminué le gage commun des créanciers, il peut être incarcéré et frappé des peines comminées contre le banqueroutier.

Digitized by Google

122. — Tout failli (art. 440) est tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire l'*aveu* au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour où il aura cessé ses paiements sera compris dans les trois jours.

Le législateur n'a accordé que trois jours, la célérité étant le seul moyen de sauver les débris du naufrage. L'aveu peut se faire par le failli même ou par un fondé de pouvoir spécial.

C'est au greffe du tribunal *consulaire* que l'aveu doit être fait. Le commerçant est jugé par ses pairs.

A différentes époques et chez divers peuples, l'aveu était fait en différents endroits. Ainsi, en Angleterre, le commerçant en faillite s'adresse au chancelier. A Gênes, autrefois, il y avait un tribunal spécial pour les faillites; en Hollande, la chambre des fonds désolés. En France, en 1807, le conseil d'Etat et le commerce de Gand amenèrent le triomphe complet de la compétence consulaire. Depuis lors, ni en 1835, ni en 1838, cette règle ne fut plus l'objet d'aucun doute.

C'est donc au greffe du tribunal de commerce, chez les magistrats commerçants, et par cela même capables d'une juste appréciation, que le projet nouveau, comme la loi de 1807, a ordonné la consignation de l'aveu.

123. — En cas de faillite d'une société en nom *collectif*, l'aveu contiendra le nom et l'indication du domicile de *chacun* des associés solidaires. Il sera fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société.

L'aveu contient le nom de chacun des associés solidaires, parce que, dans ce cas, chacun des associés est tenu pour le tout. Les scellés peuvent donc être apposés chez chacun et les poursuites exercées contre chacun des associés. En d'autres termes, la société et les associés paraissent en faillite.

Ainsi se trouve tranchée la question si débattue et si controversée de savoir si la faillite de la société en nom collectif entraîne nécessairement la faillite particulière de l'associé solidaire.

Mais par qui cet aveu sera-t-il fait? Doit-il être fait par tous les associés, ou la déclaration d'un seul associé, même non muni d'un pouvoir spécial pour l'accomplissement d'un acte si important, sera-t-elle censée émanée de tous?

Digitized by Google

Voilà sur quoi la loi garde le silence; cependant on peut déduire des principes de la solidarité que l'aveu d'un seul suffit, parce qu'il a intérêt à ce que l'avoir ne soit pas absorbé.

L'aveu est fait au tribunal du greffe dans le ressort duquel se trouve le principal établissement, c'est l'application de la règle suivie, art. 102 C. C.

Quel est le principal établissement? Les tribunaux en seront juges.

124. — Il résulte du texte du paragraphe 3 de l'art. 440 que la société anonyme peut être déclarée en faillite. Lorsque la société anonyme a été déclarée en faillite, la procédure est poursuivie contre les gérants qui sont tenus de fournir au juge-commissaire et aux curateurs tous renseignements, et de comparaître devant eux quand ils en sont requis.

Il a paru qu'il était favorable aux créanciers de la société anonyme que leurs intérêts fussent gérés par des curateurs.

Sans doute la société anonyme n'étant qu'une association de capitaux, il n'y aura pas lieu à l'application de toutes les dispositions légales concernant la personne du failli, mais il n'en reste pas moins vrai que l'administration des biens, gage commun de la masse, doit être réglée suivant les mesures et avec les formes particulières indiquées par le Code.

125. — Dans le cas de société anonyme, l'aveu sera fait par le gérant.

Le gérant pouvant être ou *n'être pas associé*, on se demande si l'aveu émanera de lui, lors même qu'il ne sera pas intéressé dans l'association, mais simple mandataire des coassociés? Si le mandat qui lui est conféré n'est restreint dans aucune limite? S'il emporte même la faculté de constituer la société en faillite?

La réponse paraît devoir être affirmative; car, dans le sens du projet et ainsi qu'il sera ultérieurement démontré, le simple gérant, le mandataire privé de la qualité d'associé, est frappé des peines comminées contre le banqueroutier, comme les sociétaires solidaires en nom collectif, et les débiteurs ordinaires, lorsqu'il ne satisfait pas aux exigences de la loi, ne fournit pas les renseignements, donne un bilan inexact, etc.

Du reste il faut bien que quelqu'un fasse l'aveu (1).

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Art. 441. Le failli joindra à son aveu :

1° Le bilan de ses affaires ou une note indiquant les motifs qui l'empêcheraient de le déposer;

2° Les registres tenus en exécution des articles 8 et 9 du Code de Commerce; ces registres seront arrêtés par le greffier, qui constatera l'état où ils se trouvent.

Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Le greffier certifiera au bas de l'aveu du failli et des pièces y annexées la date de leur remise au greffe, et en délivrera récépissé, s'il en est requis.

La remise au greffe de toutes autres pièces concernant la faillite sera constatée de la même manière, sans qu'il soit nécessaire d'en dresser aucun autre acte de dépôt.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 441. *Le failli joindra à son aveu :*

1° *Le bilan de ses affaires ou une note indiquant les motifs qui l'empêcheraient de le déposer* (1);

2° *Les registres tenus en exécution des art.* 8 *et* 9 *du Code de Commerce; ces registres seront arrêtés par le greffier qui constatera l'état où ils se trouvent;*

3° *Un mémoire ou exposé faisant connaître les causes de la faillite* (2), *et les conditions qu'il croit pouvoir proposer à ses créanciers* (3).

---

(1) Code fr. de 1807, art. 470, 471; Code fr. de 1838, art. 438; Code esp., art. 1010.

(2) Code esp., art. 1018.

(3) Ces énonciations nous ont paru utiles, parce que si le failli ne demande ni sursis ni concordat, la convocation des créanciers pourra n'être pas nécessaire, et, dans ce cas, le mode de liquidation sera plus expéditif.

Digitized by Google

Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur (1).

Le greffier certifiera au bas de l'aveu du failli et des pièces y annexées la date de leur remise au greffe et en délivrera récépissé s'il en est requis (2).

La remise au greffe de toutes autres pièces concernant la faillite sera constatée de la même manière sans qu'il soit nécessaire d'en dresser aucun autre acte de dépôt.

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 441. *Le failli joindra à son aveu :*

1° *Le bilan de ses affaires ou une note indiquant les motifs qui l'empêcheraient de le déposer;*

2° *Les registres tenus en exécution des articles* 8 *et* 9 *du Code de Commerce; ces registres seront arrêtés par le greffier, qui constatera l'état où ils se trouvent.*

Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Le greffier certifiera au bas de l'aveu du failli et des pièces y annexées la date de leur remise au greffe et en délivrera récipissé, s'il en est requis.

La remise au greffe de toutes autres pièces concernant la faillite sera constatée de la même manière, sans qu'il soit nécessaire d'en dresser aucun autre acte de dépôt.

PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 441. (Conforme à l'art. 441 de la loi.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 441. *Le failli joindra à son aveu :*

1° (Conforme au n° 1er de l'art. 441 de la loi.)

2° *Les registres tenus en exécution des articles* 8 *et* 9 *du Code*

---

(1) Code fr. de 1807, art. 471; Code fr. de 1838, art. 439.

(2) Code esp., art. 1023.

Digitized by Google

de Commerce; les registres seront arrêtés par le greffier, qui constatera, sans frais, l'état où ils se trouvent.

(Le reste est conforme à l'art. 441 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 441. (Conforme à l'art. 441 de la loi.)

126. — L'aveu du failli ne suffit pas; il ne doit pas se borner à dire qu'il cesse ses paiements; il faut en même temps qu'il expose sincèrement et nettement sa situation, quelles sont ses dettes, quel est son actif, quelles ressources lui ont manqué. Il faut qu'il se dessaisisse de ses livres de commerce.

Le Code de Commerce a un chapitre intitulé *du Bilan;* il enjoint au failli qui le garde par devers lui de le remettre aux agents dans les vingt-quatre heures s'il l'a préparé; mais il n'attache aucune sanction au défaut de cette remise. La loi nouvelle doit rendre plus précise cette obligation dont l'utilité est manifeste; le dépôt du bilan et la déclaration doivent se confondre en un seul et même acte; il importe qu'au moment même où éclate la faillite, à cette époque où les mensonges sont moins fréquents, parce qu'ils n'ont pas encore été suffisamment préparés, le bilan soit déposé, afin que l'exacte situation de l'actif et du passif soit bien connue.

Cependant diverses causes peuvent mettre le failli dans l'impossibilité de joindre son bilan à l'aveu de sa faillite; dans ce cas, il devra joindre à son aveu une note indicative de ces causes, dont l'admissibilité sera appréciée par le tribunal appelé à appliquer les dispositions pénales de la loi au failli qui n'a pas satisfait aux obligations qui lui sont imposées. (V. les art. 441 et 586, n° 5, du projet.)

Le pénultième paragraphe de l'art. 441 du projet, emprunté à l'art. 1023 du Code de Commerce espagnol, établit un mode simple et peu dispendieux de constater le dépôt de l'aveu de la faillite et des pièces à l'appui. Le dernier paragraphe du même article rend ce mode applicable au dépôt de toutes autres pièces dont la remise doit être faite au greffe en matière de faillite. Cette marche, déjà suivie au greffe de la cour de cassation, en vertu de l'art. 20 de l'arrêté-loi du 15 mars 1815, ne présente aucun inconvénient et permet d'éviter les frais auxquels aurait donné lieu la rédaction et l'enregistrement d'actes de dépôt en forme authentique.

Digitized by Google

Pour prévenir toute incertitude sur l'existence de la faillite et sur l'époque à laquelle elle a existé, il importe que le tribunal de commerce proclame par jugement et la faillite et l'époque précise de son ouverture.

Il y a faillite lorsqu'il y a cessation de paiements. Mais comment reconnaître et constater qu'un commerçant a cessé ses paiements ? Comment préciser la date à laquelle la cessation de paiements s'est manifestée ?

La loi a longtemps cherché à caractériser par des signes certains la cessation des paiements.

L'art. 1er de l'ordonnance de 1673 réputait la faillite ou banqueroute ouverte, du jour que le débiteur se sera retiré ou que le scellé aura été apposé sur les biens.

L'art. 441 du Code de Commerce a énuméré quelques faits et circonstances extérieures qu'il présente comme des symptômes de faillite. Mais ce même article semble avoir lui-même pris soin de démontrer l'incertitude de ses propres indications en ajoutant : « Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiements ou déclaration du failli. » Aussi ces indications qui ne sont pas toujours bien concluantes ont souvent égaré les tribunaux de commerce.

La plupart des inconvénients et les nombreuses difficultés qui naissent de la législation actuelle résultent, en effet, de l'incertitude des signes auxquels cet article veut que l'on reconnaisse l'état de faillite d'un commerçant ; incertitude qui a souvent déterminé le report de l'ouverture de certaines faillites à une époque fort reculée correspondant à la date de quelques protêts, alors qu'à cette époque il n'y avait pas cessation réelle de paiements et que le débiteur, quoique gêné dans ses affaires, et laissant quelques-unes de ses obligations en souffrance, satisfaisait néanmoins encore en grande partie à ses engagements. Pour qu'il y ait faillite, il faut que la cessation de paiements, sans être absolue, soit cependant assez générale pour caractériser l'état de déconfiture dans lequel se trouve le débiteur.

Le législateur a donc ouvert la porte à l'erreur en décomposant dans ses éléments, le fait complexe de la cessation de paiements ; il est préférable qu'il s'abstienne de déterminer ces éléments, qu'il se borne à statuer que l'époque à laquelle la cessation de

Digitized by Google

paiements a eu lieu sera fixée par le tribunal de commerce, et qu'il laisse au juge le soin de rechercher et d'apprécier les faits et circonstances concomitants des refus de paiements. Ces faits, ces circonstances abandonnés à l'appréciation de juges qui, par état, sont à même de juger de leur portée, la notoriété publique, et les livres et papiers du failli, seront les éléments d'après lesquels le tribunal formera son opinion sur l'état des affaires du débiteur et sur l'époque à laquelle il convient de fixer la cessation de paiements caractéristique de la faillite (1).

127. — Sous l'empire du Code actuel, le dépôt du bilan est purement facultatif (art. 478) et est remis aux agents de la faillite. Le projet de loi rend ce dépôt obligatoire; il exige que le bilan accompagne la déclaration de cessation de paiement, ou du moins que le failli indique les motifs qui l'empêchent de l'y réunir; il doit être déposé au greffe du tribunal.

Si le failli s'était soustrait à l'obligation lui imposée par l'art. 441, le bilan devrait être dressé par les curateurs (art. 486 du projet).

Le § 2 de l'art. 441 exige la remise des registres dans le but de hâter les opérations de la faillite.

Ce paragraphe est adopté par la commission.

La commission vous propose le rejet du § 3. Elle pense qu'il sera bien difficile sinon impossible au failli de rédiger, dans les trois jours, le mémoire exigé par ce paragraphe. Cette obligation ne pourra jamais d'ailleurs être remplie par le petit commerçant, qui rarement tient des écritures, qui ne se rend pas compte de ses opérations et ignore parfois lui-même les causes qui ont amené sa ruine.

Il paraît tout aussi difficile d'imposer au failli l'obligation de proposer des conditions à ses créanciers. Au moment où éclate la faillite, le débiteur peut ignorer quelle est sa position bien exacte, et cette position, des événements peuvent encore la modifier. D'un autre côté, la plupart des faillis, par un sentiment bien naturel, se font illusion, et des propositions qu'ils feraient dans un semblable moment ne sauraient guère être regardées comme sérieuses. Souvent même il arriverait que des propositions dont la réalisation deviendrait impossible seraient consi-

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

dérées comme un acte de mauvaise foi de la part du failli, et qui ne ferait que rendre plus difficile la conclusion du concordat que la disposition proposée a pour but de hâter et de faciliter.

Le § 4 du projet est la reproduction de l'art. 471 du Code actuel. Il n'a donné lieu à aucune observation.

Les §§ 5 et 6 établissent un mode simple et peu coûteux de constater le dépôt de l'aveu, du bilan et de toutes autres pièces concernant les faillites. Ils ont reçu l'assentiment de la commission.

La sanction des obligations imposées au failli par l'art. 441 se trouve, comme déjà nous l'avons dit, dans les art. 467 et 586, § 5, du projet du gouvernement (467 et 576, § 4, du projet de la commission). Cette sanction n'existe pas dans le Code actuel (1).

128. — M. Orts. — Je demande la parole pour faire une interpellation à l'organe du gouvernement ou de la section centrale, plutôt pour que la disposition ne laisse aucun doute dans l'esprit de ceux qui auront à l'appliquer, que pour lever un doute qui me serait personnel.

En ce qui me concerne, je trouve la solution dans des règles d'interprétation qui me sont plus familières qu'aux commerçants ordinaires. Mais, comme tout le monde n'est pas avocat, je désirerais que la chose fût un peu plus claire.

Il est bien entendu que par ces mots : « Les registres tenus en exécution des articles 8 et 9 du Code de Commerce, » la commission et le gouvernement comprennent les registres qui sont nommés dans ces deux articles, quoique cependant ils n'aient pas été tenus en observant toutes les formalités qu'impose le Code de Commerce pour la tenue régulière des livres. On sait qu'en pratique, ces formalités ne sont pas généralement suivies. Je voudrais que le commerce fût averti par la réponse que le gouvernement donnera à mon interpellation que, quoiqu'on n'ait pas fait coter, parapher, etc., ses registres, on n'en est pas moins tenu, en vertu de l'art. 441, de les déposer.

129. — M. le ministre de la justice. — Cela ne me paraît pas douteux. Le failli joindra à son aveu tous ses registres, tels qu'ils seront et dans l'état où ils se trouvent.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

130. — M. Tesch, rapporteur. — Il sera tenu de joindre tous ses registres (1).

131. — Le failli joindra à son aveu, dit l'art. 441 :

« 1° Le bilan de ses affaires ou une note indiquant les motifs qui l'empêcheraient de le déposer. »

En Angleterre, on ne remet que la liste des biens. Cette liste doit être exacte sous peine de mort; la loi est incomplète et barbare. Le Code de Genève ne parle pas de bilan. En France, l'ancienne ordonnance exigeait le dépôt du bilan ; ces sages dispositions ont été renouvelées dans le Code de Commerce et la loi de 1838; elles se trouvent reproduites dans le projet en discussion.

Le commerçant peut être dans l'impossibilité de confectionner son bilan dans le bref délai accordé par la loi; par exemple, s'il possède des établissements sur plusieurs points du globe. Certes, il n'en connaîtra pas l'actif et le passif dans les trois jours. Dans cette hypothèse une note explicative apaisera les juges.

« 2° Il doit joindre les registres tenus en vertu des articles 8 et 9 du Code de Commerce. »

La loi, en ordonnant au commerçant de tenir ses livres avec une scrupuleuse exactitude a voulu qu'il puisse à chaque instant être fixé sur sa situation. Les livres doivent concorder avec le bilan et tous les éléments qui ont servi à le former. Le juge-commissaire et le liquidateur de la faillite y puiseront des renseignements précieux sur la bonne ou mauvaise administration du failli. Le tribunal y découvrira souvent l'époque précise à laquelle il faut fixer la cessation de paiement, le report de la faillite.

« Ces registres sont arrêtés par le greffier qui *constate l'état où ils se trouvent.* »

Un membre de la commission fait observer que la loi n'explique pas de quelle manière cette constatation aura lieu; sera-ce sommairement et sur le registre même ou au bas de l'aveu du failli, comme semble l'indiquer l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'article? Il craint qu'à défaut d'explication, les greffiers ne trouvent dans la disposition légale le prétexte de dresser à grands frais un acte volumineux, rempli par la description des

(1) Séance de la Chambre des représentants du 27 novembre 1849.

Digitized by Google

registres et l'état détaillé de chaque paiement. Il propose, par amendement, de dire : Les registres seront arrêtés par le greffier qui constatera, sans frais, l'état où ils se trouvent.

Cet amendement est approuvé par toute la commission.

« Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur. »

Ce paragraphe est la reproduction de l'art. 471 du Code de Commerce, avec simple substitution du mot *biens* au mot *effets*.

Un bilan exact simplifie la liquidation de la faillite; en regard de l'actif et du passif, il est souvent permis d'apprécier la part afférente à chaque créancier. Le tableau des profits et des pertes et celui des dépenses démontrent si la faillite doit être attribuée au luxe, à l'imprudence ou au malheur. Après un bilan bien confectionné, il ne reste plus, pour ainsi dire, qu'à réaliser l'actif et distribuer les deniers : toutes les opérations marchent avec rapidité.

On a exigé un bilan certifié véritable, daté et signé par le débiteur *lui-même*, parce que c'est un acte grave, un acte qui peut le constituer en bonne ou mauvaise foi, un acte que le procureur du roi est appelé à scruter dans l'intérêt public, et dans la teneur duquel il puise au besoin les éléments d'une accusation criminelle.

« Le greffier certifie au bas de l'aveu du failli et des pièces y annexées la date de leur remise au greffe, et en délivre récépissé, s'il en est requis. »

Double précaution tendant à constater l'époque de l'aveu, époque qui peut amener une absolution ou une condamnation.

« La remise au greffe de toutes autres pièces sera constatée de la même manière, sans qu'il soit nécessaire d'en dresser aucun acte de dépôt. »

Il est à remarquer que c'est la remise et non l'état des livres qui est ainsi constatée. La suppression de l'acte de dépôt a pour but d'éviter à la masse des frais onéreux.

A la différence du Code de 1807, qui laissait facultatif le dépôt du bilan joint à l'aveu et qui n'assurait ce dépôt par aucune sanc-

Digitized by Google

tion, le projet en discussion ordonne (art. 467) le dépôt du failli dans la maison d'arrêt, lorsqu'il ne se conforme pas aux art. 440 et 441, soit en ne faisant pas l'aveu, soit en n'apportant pas de bilan, soit en donnant sciemment des renseignements inexacts.

En pratique, les hommes d'affaires prudents déposent ordinairement le bilan signé du débiteur, en allant faire pour lui l'aveu de la faillite. Presque toujours le débiteur est absent, parce que le jugement qui prononce la faillite ordonne nécessairement le dépôt du failli dans la maison d'arrêt. Aussi a-t-il soin de disparaître. Ce n'est qu'après la promesse et même la délivrance d'un sauf-conduit, qu'il se hasarde à revenir. S'il se présente à la maison d'arrêt, c'est pour la forme, il en sort aussitôt (1).

132. — M. le ministre de la justice. — L'amendement que propose la commission à cet article, et un ou deux autres qui seront discutés dans la suite, ont pour objet d'obliger les greffiers des tribunaux de commerce à faire, *sans frais*, tous les actes ou du moins les principaux actes qui se rattachent à la liquidation des faillites. Sans doute, il serait à désirer que tous ces actes pussent être faits gratuitement; mais je dois signaler au Sénat quelles seraient les conséquences d'un semblable amendement.

Les greffiers des tribunaux de commerce ne sont point rétribués par le trésor public, ou du moins, ils ne reçoivent de l'État qu'un traitement insignifiant, puisqu'il ne s'élève qu'à 960 francs; le surplus de leur traitement, ils le trouvent dans les émoluments qui leur sont alloués par un tarif spécial qui a été arrêté en 1835, en vertu de l'art. 624 du Code de Commerce; or, si vous obligez les greffiers à faire gratuitement tous les actes concernant la liquidation des faillites, il en résultera que ces fonctionnaires viendront demander au gouvernement une indemnité équivalente aux émoluments dont il seront privés, et, dès lors, c'est une somme très-importante que vous devrez porter chaque année au budget de la justice, pour la majoration de leur traitement. Or, je ne pense pas qu'il puisse entrer dans l'intention du Sénat d'élever les traitements des greffiers de commerce aux dépens du budget, alors que jusqu'ici ces traitements ont été faits, pour la plus grande partie, au moyen des émoluments qui leur sont alloués par le tarif.

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Il y aura d'ailleurs quelque chose à faire dans cette circonstance : le tarif de 1835 devra nécessairement être revisé et approprié aux dispositions de la loi nouvelle, et les émoluments des greffiers en matière de faillite devront être fixés d'une manière modérée, mais cependant à un taux suffisant pour que ces fonctionnaires puissent trouver dans ces émoluments un traitement convenable et qu'ils ne doivent point venir demander au gouvernement une indemnité équivalente aux émoluments qu'ils auraient perdus.

Je demande donc que le Sénat maintienne l'article tel qu'il a été voté par la Chambre des représentants, en laissant au gouvernement le soin de régler les émoluments des greffiers d'une manière convenable et dans les limites d'une juste modération.

133. — M. Savart. — La pensée qui a dicté l'amendement de votre commission était toute favorable aux créanciers. Votre commission a pensé que le greffier, qui est un fonctionnaire ministériel, qui est payé par le gouvernement, qui reçoit un traitement assez élevé, quoi qu'on en dise, car il s'agit d'une somme de 960 francs, pouvait bien faire quelque chose pour les contribuables, puisque, en définitive, ce sont les contribuables qui lui paient ce traitement.

La commission n'a pas voulu que le greffier pût se créer des honoraires exhorbitants, alors que le créancier était constitué en perte. C'est pourquoi votre commission a pensé que le greffier pouvait, en cas de faillite, c'est-à-dire alors que tout le monde perd, sacrifier une faible partie de ce qu'il aurait pu gagner. L'article, du reste, est assez vague ; il dit :

« Les registres tenus en exécution des art. 8 et 9 du Code de Commerce; ces registres seront arrêtés par le greffier, qui constatera l'état où ils se trouvent. »

Comment cet état sera-t-il constaté? S'il s'agissait d'une simple note, le greffier aurait pu la tenir ; mais toute latitude est laissée au greffier ; c'est ce que la commission ne veut pas, parce qu'elle craint que le greffier ne réclame des honoraires extraordinaires pour la constatation de ces registres.

On vient nous dire que si le greffier est privé de ses honoraires, il faudra lui faire payer par le trésor une somme importante en compensation de celle qu'il perdra ; eh bien, j'en conclus que c'est une somme importante que le greffier prend actuellement

Digitized by Google

aux créanciers; or, je le répète, il ne convient pas que le greffier gagne, alors que tout le monde perd.

On nous dit encore que le tarif devra être revisé. Mais, notez-le bien, nous ne sommes pas en présence d'un tarif qui n'existe pas aujourd'hui. Si nous avions eu sous les yeux un tarif revisé, qui nous eût permis de constater qu'il ne s'agit pas de sommes importantes, peut-être la commission n'aurait-elle pas cru devoir présenter un amendement à cet article. Mais nous sommes ici en présence d'une loi nouvelle et nullement en présence d'un tarif revisé, qu'on nous promet pour l'avenir. Or, nous nous sommes dit : Le greffier a un traitement de 960 francs, ce traitement lui suffit pour vivre; si le tribunal de commerce a beaucoup d'affaires, ce traitement de 960 francs est presque insignifiant pour lui, car les émoluments s'élèvent, dans quelques grandes villes, jusqu'à 4, 5 et 6,000 francs. Or, nous avons cru que dans cette position le greffier ne devait pas s'enrichir quand les créanciers se ruinent.

Voilà la pensée qui a dicté l'amendement.

134. — M. le ministre de la justice. — Il n'existe point, dit-on, de tarif revisé pour les greffiers des tribunaux de commerce, mais le tarif ne pouvait pas être revisé avant que la loi ne fût votée : il existe, comme je l'ai dit, un tarif en rapport avec la législation actuelle, et qui détermine les émoluments à payer aux greffiers pour les différents actes qu'ils doivent faire en matière de faillite comme en toutes autres matières commerciales.

Ce tarif devra subir quelques modifications quand la loi actuelle sera mise en vigueur, et le gouvernement n'a pas besoin de demander à cet égard des pouvoirs à la législature, car l'art. 624 du Code de Commerce lui donne d'une manière générale le droit de faire ces sortes de règlements.

A entendre l'honorable rapporteur de la commission, comme il y a toujours perte pour les créanciers dans les faillites, il faudrait, par compensation, que les greffiers fissent gratuitement tous les actes qui s'y rattachent; mais, pour être conséquent avec ce système, il faudrait que les greffiers ne touchassent aucun émolument quelconque; car, en général, toutes les affaires portées devant les tribunaux et qui donnent lieu à des émoluments, entraînent très-souvent, si pas toujours, des pertes pour les parties, et puis si vous décidez que les actes et vacations en

Digitized by Google

matière de faillite devront être gratuits, il en résultera que les greffiers ne prêteront leur ministère qu'avec répugnance et qu'ils apporteront dans l'exercice de cette partie de leurs fonctions d'autant plus de négligence qu'ils n'auront plus d'intérêt à faire preuve de zèle et d'activité, n'étant plus stimulés comme ils le sont aujourd'hui qu'ils reçoivent les émoluments attachés à la confection de ces actes.

Quant à ce qu'a dit l'honorable M. Savart, que le traitement de 960 fr. pour un greffier de tribunal de commerce est suffisant et que ces fonctionnaires pourraient s'en contenter, cela me paraît en quelque sorte dérisoire; vous savez que les greffiers des tribunaux de commerce doivent être généralement très-capables et très-instruits, et ce n'est pas avec un aussi minime traitement que l'on trouverait des hommes de talent qui voulussent accepter ces fonctions. Ainsi, si vous ne voulez pas être dans la nécessité d'augmenter, aux dépens du trésor, les traitements des greffiers de commerce, il faut maintenir le système actuel qui leur alloue des émoluments proportionnels au nombre et à l'importance des actes qui rentrent dans leurs attributions.

Mais, je le répète, le tarif sera revisé; les droits et vacations des greffiers seront fixés avec une juste modération et de manière à ce que la position des créanciers ne soit pas aggravée par des frais trop multipliés et dont la cause ne serait pas bien justifiée. Je pense que cette assurance doit suffire pour que l'on maintienne ce qui a toujours eu lieu jusqu'ici et que l'on ne vienne pas introduire dans la loi une innovation qui pourrait avoir de fâcheuses conséquences (1).

Art. 442. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur l'aveu du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office.

Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal de commerce déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement.

(1) Séance du Sénat du 14 mai 1850.

Digitized by Google

Sauf l'exception portée à l'art. 613, cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de faillite.

A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli.

Aucune demande tendante à faire fixer la cessation de paiement à une époque, autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'article 473.

Rédaction comparée des divers projets.

PROJET DU GOUVERNEMENT. — Art. 442. *La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce rendu, soit sur l'aveu du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office* (1).

Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du président, le tribunal de commerce fixe, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'ouverture de la faillite à l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements (2).

Cette ouverture ne peut toutefois être fixée à une date de plus de trois mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite (3).

A défaut de détermination spéciale, l'ouverture de la faillite sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite (4).

Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer l'ouverture de la faillite à une époque, autre que celle qui résulterait

---

(1) Code fr. de 1838, art. 440, modificatif de l'art. 431 du Code de 1807, avec addition du réquisitoire du ministère public.

(2) Code fr. de 1838, art. 441, un peu modifié.

(3) Code port., art. 1131, qui fixe le délai à quarante jours.

(4) Code fr. de 1838, art. 441.

Digitized by Google

du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après les quarante jours qui suivront le jugement déclaratif (1).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 442. *La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce rendu, soit sur l'aveu du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office.*

Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal de commerce déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement.

Sauf l'exception portée à l'art. 620, cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite.

PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 442. *A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli.*

Aucune demande tendante à faire fixer l'ouverture de la faillite à une époque, autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'art. 473.

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 442. (Conforme à l'art. 442 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art. 442. (Conforme à l'art. 442 de la loi.)

135. — L'art. 454 du Code de Commerce prescrit au tribunal de commerce de fixer l'époque de l'ouverture de la faillite par le jugement déclaratif; mais cela n'empêche pas que cette époque soit reculée ou avancée par un jugement subséquent. Ce point a été consacré par la jurisprudence; la loi nouvelle doit le fixer définitivement par une disposition formelle; elle ne doit pas obliger le juge à fixer l'époque de l'ouverture par le jugement déclaratif de la faillite, alors qu'il n'a pas en son pouvoir les données nécessaires pour porter une décision à cet égard. A

(1) Code fr. de 1838, art. 581, modifié.

Digitized by Google

défaut de fixation spéciale de l'époque de l'ouverture, cette ouverture doit être censée avoir eu lieu à la date du jugement déclaratif. (V. l'art. 442 du projet.)

136. — On exposera ci-après, en parlant des effets de la faillite, les considérations qui ont paru rendre nécessaire le maintien de la faculté laissée au tribunal de reporter l'époque de l'ouverture à une date antérieure au jugement déclaratif; toutefois, pour prévenir une trop grande perturbation, on a pensé qu'il convenait de ne pas permettre un tel rapport à une date antérieure de plus de trois mois à ce jugement. (V. le § 3 de l'art. 442 du projet.)

137. — C'est encore dans le même but que l'on propose de statuer par le paragraphe final du même article, que : « Aucune demande des créanciers, tendant à faire fixer l'ouverture de la faillite à une époque, autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement antérieur, ne sera recevable après les quarante jours qui suivront le jugement déclaratif. »

Cette disposition est empruntée à l'art. 581 de la loi française de 1838 ; le terme de quarante jours, qu'elle détermine, correspond à l'époque à laquelle la vérification des créances sera généralement terminée, et à laquelle on pourra par conséquent être bien fixé sur la date à laquelle a eu lieu la cessation de paiements; c'est, en effet, pendant la vérification des créances, que tous les faits relatifs à la gestion du failli se révèlent et se contrôlent (1).

138. — § 1er. — Le paragraphe premier reproduit une partie des dispositions des art. 441 et 449 du Code actuel. Si la cessation de paiement constitue légalement la faillite, c'est le jugement déclaratif qui la constitue en état judiciaire. Ce jugement est rendu par le tribunal de commerce. L'art. 440 détermine quel est le tribunal compétent à cet effet. Ce jugement est rendu, soit en suite de l'aveu du failli, soit à la requête d'un ou plusieurs créanciers, soit d'office par le tribunal. Aux termes de l'art. 465 du projet, il est exécutoire par provision.

Un des buts que la loi nouvelle s'est efforcée d'atteindre, c'est de multiplier les confessions volontaires de faillites, et d'arriver ainsi à les faire régler judiciairement; c'est pour ce motif que, d'un côté, elle exempte de l'emprisonnement celui qui s'est sou-

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

mis à ses prescriptions; que, d'un autre côté, elle donne au juge la faculté de condamner, comme banqueroutier simple, celui qui s'y est soustrait.

En donnant aux créanciers en général le droit de requérir la déclaration de faillite, le projet ne fait et votre commission n'entend faire aucune distinction entre le porteur d'une créance échue et le porteur d'une créance non échue; entre les créanciers chirographaires et les créanciers privilégiés et hypothécaires; comme aussi ce droit ne saurait être contesté au créancier unique du commerçant débiteur. Ce qui détermine l'état de faillite, ce n'est ni le nombre des créanciers, ni la nature des créances, c'est la cessation de paiement qui reste toujours soumise à l'appréciation du tribunal.

Les tribunaux de commerce pourront, même d'office, déclarer l'existence d'une faillite. C'est une précaution que la loi prend et contre les faillis qui, n'importe pour quel motif, prolongent leur agonie au détriment de tout ou partie de leurs créanciers, et contre les créanciers eux-mêmes, qui souvent les uns dans des vues intéressées, coupables, les autres par négligence ou par ignorance, s'abstiennent de provoquer une déclaration de faillite.

139. — § 2. — Aux termes de l'art. 454 du Code actuel, l'ouverture de la faillite doit être fixée par le jugement qui en déclare l'existence.

Mais une fois cette époque fixée, un autre jugement peut-il ultérieurement déterminer une autre époque? Le Code actuel ne contient aucune disposition à cet égard; la jurisprudence a suppléé au silence de la loi en donnant à la question une solution affirmative. Le projet adopte l'opinion consacrée par la jurisprudence.

Il est évident qu'au moment où le tribunal déclare la faillite, il ne se trouve pas entouré de tous les éléments nécessaires pour pouvoir, en connaissance de cause, décider à quelle époque remonte la cessation de paiement, et comme le sort de certains actes dépend de l'époque de cette cessation, l'on ne peut, sans s'exposer aux plus dangereuses erreurs, admettre le premier jugement comme constituant une décision irrévocable.

Le projet porte que le jugement ultérieur sera rendu sur le rapport du président; quoique cette disposition ne soit que la conséquence des articles 463 et 466 du projet du gouvernement, nous croyons qu'il est convenable d'examiner s'il y a lieu de

Digitized by Google

substituer l'intervention du président, dans toutes les faillites, à celle des juges-commissaires, nommés spécialement d'après le Code actuel, pour chaque faillite, par le jugement déclaratif; s'il convient de faire de l'intervention, de la surveillance, de l'autorité du président en toutes faillites une règle de la loi, à laquelle la nomination d'un juge-commissaire ne formerait plus qu'une exception, ou bien, s'il faut, comme par le passé, laisser au choix du tribunal quand une faillite est déclarée, la nomination du juge auquel la surveillance en sera spécialement attribuée? D'après le projet de la commission chargée de la révision des lois sur les faillites, banqueroutes et sursis, le président du tribunal de commerce devait être nommé par le Roi parmi les présidents, vice-présidents ou juges du tribunal de première instance; en d'autres termes, un membre du tribunal civil eût été détaché de ses fonctions ordinaires pour aller présider le tribunal de commerce, et n'eût eu à s'occuper que des affaires ressortissant à la juridiction consulaire. On comprend que, dans cette organisation où le président était un fonctionnaire public payé par l'État, devant tout son temps au pays, la loi l'ait chargé d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de toutes les faillites; mais du moment où ce système est abandonné, il semble à la commission qu'il y a une certaine anomalie à maintenir au président du tribunal de commerce, des attributions qui ne lui avaient été conférées qu'en raison des changements que l'on devait introduire dans l'organisation des tribunaux de commerce, qu'en raison de la position des personnes qui devaient être appelées à les présider. Les tribunaux de commerce, restant composés comme ils le sont aujourd'hui, il n'y a pas de raison d'innover, en ce qui concerne la nomination du magistrat chargé de la surveillance des faillites. Le président du tribunal de commerce étant commerçant comme les juges ses collègues, ayant ses propres affaires à gérer, ne saurait être chargé d'une besogne aussi considérable que celle qui résulterait de la surveillance, de la liquidation de toutes les faillites.

Il est des villes où un homme, en y employant tout son temps, suffirait à peine à un semblable travail; il ne paraît donc pas possible à votre commission de le confier exclusivement aux présidents des tribunaux de commerce dans l'état actuel de leur organisation.

Digitized by Google

En conséquence, votre commission propose de remplacer le mot président par les mots juge-commissaire. Cette substitution, la commission la propose pour tous les articles du projet où il est question du président. Il n'y aura d'exception que dans les cas où le rapport en fera mention expresse.

Le même paragraphe porte que le tribunal fixe l'ouverture de la faillite à l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement. L'ouverture de la faillite étant fixée par la loi elle-même (art. 437) à l'époque de la cessation de paiement, ce qui reste à faire au juge, c'est de fixer l'époque de la cessation de paiement; mieux vaut donc se borner à dire, comme la loi française, que le juge détermine l'époque de la cessation de paiement.

Le paragraphe 2 de l'art. 442 serait donc ainsi rédigé : « Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal de commerce déterminera soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement. »

140. — § 3. — Le paragraphe 3 du même article doit d'abord subir une modification analogue à celle introduite dans le paragraphe précédent. Les mots : cette ouverture, devront être remplacés par ceux-ci : la cessation de paiement, etc.

Malgré les dispositions de l'art. 440, il arrivera très-souvent que le failli ne fera pas la déclaration de sa position dans les trois jours de la cessation de paiement; il arrivera que la faillite ne sera déclarée que sur la demande des créanciers ou d'office par le tribunal. Il se passera donc un certain temps entre le moment où l'état de faillite existe réellement, entre la cessation de paiement et le jugement qui la déclare; comme, aux termes de l'art. 437, c'est la cessation de paiement qui constitue la faillite et produit une incapacité sinon absolue, au moins quant à certains actes, il faut laisser au juge le soin de rechercher, de déterminer cette époque.

Le projet fixe à trois mois la date à laquelle une faillite peut être reportée. Cette limite, introduite pour la sécurité des transactions commerciales, a paru trop étroite à votre commission, qui vous propose de fixer à six mois l'époque à laquelle une faillite peut être reportée. Souvent il arrive qu'un créancier soutienne, par des manœuvres habiles, pour ne pas dire frauduleu-

Digitized by Google

ses, le crédit de son débiteur, qui, en réalité, se trouve déjà en état de faillite, et parvienne ainsi à se faire payer intégralement au détriment ou de la masse, ou de nouvelles dupes que fait ce débiteur. Plus le délai du report est limité, plus ces manœuvres sont faciles, votre commission a donc cru pouvoir, comme je viens de le dire, fixer cette époque à six mois. Elle a cru pouvoir le faire avec d'autant moins d'inconvénient pour la sécurité du commerce que, quant aux actes passés dans l'intervalle qui séparera la cessation de paiement de la déclaration de faillite, elle se montre moins sévère que le projet du gouvernement; elle propose de valider des actes que le projet entache de nullité; et moins l'incapacité du failli est étendue pendant cette période, moins la sécurité des transactions commerciales est-elle intéressée à voir la faculté des reports circonscrits dans d'étroites limites. Dans ce paragraphe, les mots : *ouverture de la faillite,* doivent également être remplacés par les mots : *cessation de paiement.*

La commission propose à la défense de reporter à plus de six mois la cessation de paiement une seule exception, dont nous parlerons en nous occupant de l'art. 609 du projet du gouvernement. Ce paragraphe serait donc ainsi rédigé : « Sauf l'exception portée en l'art. 620 (projet de la commission), cette cessation de paiement ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite. »

141. — § 4. — Si la loi ne permettait de mettre en faillite le commerçant après sa retraite des affaires, et même après son décès (art. 437, §§ 2 et 3), le § 4 de l'art. 442 ne donnerait lieu à aucune difficulté. L'on conçoit, en effet, quand il s'agit d'un commerçant encore à la tête de son négoce, que le jugement déclaratif intervienne le jour même de la cessation de paiement, mais il n'en est pas de même quand il s'agit de la faillite d'une personne qui n'exerce plus le commerce ou d'un commerçant décédé. Dans ces cas, il faut inévitablement que la cessation de paiement ait précédé de quelque temps le jugement déclaratif, et il est impossible de déclarer pour ces cas, qu'à défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif. Quand il s'agit de la faillite d'un commerçant décédé, la cessation de paiement, à défaut de détermination spéciale, doit être réputée avoir eu lieu à partir du jour du décès; sous ce rapport, pas de difficulté pos-

Digitized by Google

sible; car l'art. 437 déclare que le commerçant ne pourra être mis en faillite après son décès que lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement; pour ce cas, il suffira donc d'ajouter au paragraphe dont nous nous occupons, ces mots : « ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli. » Mais quand il s'agit de la mise en faillite d'un ex-commerçant, l'on ne peut guère dire que la cessation de paiement sera censée avoir eu lieu à partir du jour où le commerçant a cessé le commerce, parce que ce jour même est le plus souvent incertain, indéterminé; parce qu'il n'est pas, comme l'est la mort, constaté d'une manière incontestable. Souvent la retraite des affaires n'a lieu qu'après une liquidation plus ou moins longue, dont le dernier et le premier jour restent inconnus au public, et dire que la faillite sera reportée au jour de cette retraite, serait laisser le jour de la cessation de paiement sans fixation certaine. Pour ce cas donc, il faut nécessairement que le juge fixe dans son jugement l'époque de la cessation de paiement; votre commission n'a toutefois pas pensé qu'il fallût introduire une disposition spéciale à ce sujet; les termes impératifs du § 2 devant, dans ce cas, trouver leur application.

142. — § 5. — Le paragraphe dernier de l'art. 442 donne aux créanciers un délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif, pour demander que l'ouverture de la faillite soit fixée à une autre époque que celle déterminée par ce jugement. Au moment même de la faillite, le temps auquel remontent les embarras de failli peut être inconnu; ce n'est guère que par la vérification des créances que l'époque de la cessation des paiements peut être précisée. Il est donc indispensable de laisser aux créanciers un délai suffisant pour demander un changement dans la fixation de l'ouverture de la faillite, et la commission estime que ce délai doit être le même que celui fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances.

Tous les créanciers étrangers ou habitant la Belgique sont placés sur la même ligne. Comme dans l'économie du projet, il peut être passé outre à la formation du concordat avant la vérification de leurs créances, il n'est pas possible d'accorder aux créanciers étrangers le bénéfice de l'augmentation de délai. Il est indispensable que l'époque de l'ouverture de la faillite soit irrévocablement fixée au moment où les créanciers sont appelés à

Digitized by Google

délibérer sur cet acte. Un changement dans la date de la cessation de paiement, après les délibérations des créanciers sur le concordat, pourrait modifier complétement les majorités en nombre et en sommes qui ont servi de base à sa formation, et annuler, par suite, toutes les mesures, tous les actes qui en ont été la conséquence. Une pareille éventualité, si elle se réalisait, offrirait trop d'inconvénients pour que le législateur ne détermine une limite en dehors de laquelle l'époque de la cessation de paiement ne peut plus être changée.

Les créanciers ne pouvant plus, après le délai fixé, demander le déplacement de l'ouverture de la faillite, il va de soi que le tribunal ne pourrait pas, après la même époque, changer d'office la fixation de cette ouverture. Le paragraphe dont nous nous occupons se lie d'une manière intime aux dispositions de l'art. 473; il est emprunté à l'art. 581 de la loi française, comme l'art. 473 est la reproduction de l'art. 580 de la même loi.

Ces deux articles ont donné lieu, en France, à des difficultés qui se présenteraient infailliblement en Belgique, si la rédaction, telle qu'elle est proposée par le gouvernement, était maintenue(1).

Pour lever tout doute et pour simplifier le système consacré par ces articles, la commission croit devoir introduire dans le projet quelques modifications.

L'art. 442 du projet donne aux créanciers un délai de quarante jours pour demander un changement dans l'époque de la cessation de paiement. L'art. 473 n'accorde aux intéressés qu'un délai de quinzaine, à partir de la publication du jugement déclaratif de faillite, pour former opposition au jugement qui en a fixé l'ouverture. Le délai accordé aux créanciers est donc plus long que celui qui est accordé aux autres intéressés; cette faveur accordée aux créanciers n'a pas paru justifiée à votre commission, qui a pensé que, plus même que les tiers, les créanciers étaient au courant des affaires de la faillite et qu'il n'y avait, dès lors, pas lieu de les placer dans une position exceptionnelle.

L'art. 442 ne s'occupe que de la disposition fixant l'ouverture de la faillite; l'art. 473 s'occupe en même temps du jugement déclaratif, et il n'ouvre, pour frapper celui-ci d'opposition, au failli qu'un délai de huitaine, à dater de la publication du jugement,

(1) V. Renouard, t. 2, p. 378.

Digitized by Google

aux autres intéressés un délai de quinzaine, à partir de la même époque. Les créanciers, quant à ce jugement, se trouvent donc mis par le projet sur la même ligne que les autres intéressés, ce qui justifie encore la modification dont nous venons de parler. L'art. 442 ouvre aux créanciers la voie de l'action directe ; l'art. 473 ouvre aux intéressés la voie de l'opposition ; de sorte que la fixation de la cessation de paiement peut être attaquée par les créanciers, et par action directe et par voie d'opposition ; par les autres intéressés par voie d'opposition seulement ; la déclaration de faillite ne peut être attaquée que par la voie d'opposition et dans les délais que nous venons de rappeler.

La commission pense qu'en ce qui concerne la fixation de l'époque de la cessation de paiement, il y a lieu de maintenir les deux modes de procéder, mais d'étendre à tous les intéressés le droit d'agir par voie de l'action directe ; que, quant à la déclaration de faillite, il ne faut admettre que la voie d'opposition dans les délais fixés par l'art. 473. La position du failli, l'existence même de la faillite ne sauraient, sans les plus grands inconvenients, rester longtemps en suspens ; en conséquence, la commission vous propose la rédaction suivante :

« Aucune demande tendante à faire fixer l'ouverture de la faillite à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'art. 473. »

Voici comment, dans la manière de voir de la commission, ce paragraphe se concilie avec l'art. 473 :

Lorsque les intéressés attaqueront la déclaration de faillite, ils devront agir par voie d'opposition et dans les délais fixés par l'art. 473 ;

Lorsqu'ils demanderont un changement dans la fixation de l'époque de cessation de paiement, ils pourront agir, savoir :

1° Par voie d'opposition ou par voie d'action directe, à leur choix, s'ils se trouvent à la fois dans les délais de l'art. 442 et de l'art. 473 ;

2° Par voie d'action directe seulement, si les délais de l'art. 473 étant écoulés, ceux de l'art. 442 ne le sont pas encore ;

3° Par voie d'opposition seulement, si les délais de l'art. 442

Digitized by Google

étant expirés, les intéressés se trouvent encore dans les termes de l'art. 473, c'est-à-dire dans les quinze jours de la publication de ce jugement.

143. — M. Delfosse. — Le projet du gouvernement faisait fixer le jour de l'ouverture de la faillite par le tribunal. La commission a modifié cette disposition du projet, par la raison que c'est la loi elle-même qui fixe le jour de l'ouverture de la faillite. Il y a ouverture de la faillite dès qu'il y a cessation de paiement. Dans l'opinion de la commission, à laquelle paraît se rallier M. le ministre de la justice, le tribunal ne doit pas fixer le jour de l'ouverture de la faillite, il doit seulement déterminer l'époque de la cessation de paiement.

Je ne viens pas combattre cette proposition; je l'approuve. Mais elle rend nécessaire une modification au dernier paragraphe de l'article. Au lieu de : « Aucune demande tendante à faire fixer *l'ouverture de la faillite* à une époque, etc., » il faut dire : « tendante à faire fixer *l'époque de la cessation de paiement.* » Je ferai la même observation pour l'art. 473, auquel la commission renvoie. Il y est aussi question de l'ouverture de la faillite.

M. Tesch, rapporteur. — C'est juste.

M. le président. — M. Delfosse propose de substituer aux mots : *l'ouverture de la faillite,* ceux-ci : *l'époque de la cessation de paiement* (1).

144. — « La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit sur l'aveu du failli, soit à la requête d'un ou plusieurs créanciers, soit d'office. »

Une triple origine est attribuée à la déclaration :

1° La confession du failli;

2° Lorsque le commerçant, au prescrit de la loi, ne fait pas de déclaration au greffe, malgré la rupture de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, les créanciers ne sont pas tenus de laisser à leur débiteur le temps de faire disparaître son actif ou de compromettre de plus en plus leurs intérêts par l'incapacité de sa gestion : l'inaction engendrerait des pertes successives; la loi leur a ouvert une voie de salut, en leur permettant la plainte et la poursuite, en leur donnant l'autorisation de solliciter des tribunaux la déclaration de faillite;

(1) Séance de la Chambre des représentants du 27 novembre 1849.

Digitized by Google

3° Lorsque les créanciers (et ce cas est très-fréquent) ne sont pas sur les lieux, qu'ils ne peuvent avoir un œil vigilant sur la conduite et les affaires de leur débiteur, la loi vient à leur secours : les tribunaux sont investis d'une haute mission de surveillance sur les commerçants soumis à leur juridiction, et si le désordre des affaires se révèle, la faillite est déclarée d'office.

Le texte porte : « un ou plusieurs créanciers ; » *un*, parce qu'on avait parfois soutenu que, la faillite ayant pour but la distribution des deniers d'une manière égale entre les créanciers, toutes les règles cessaient dans l'hypothèse d'un créancier unique, ce créancier s'appropriant la totalité du gage à l'aide des poursuites ordinaires. Un arrêt de la cour royale de Paris du 30 mai 1838 appuie ce soutènement.

Le projet soumis a écarté la question.

Le législateur a pensé avec raison que la faillite n'avait pas pour but unique l'intérêt du créancier, mais aussi l'intérêt public ; que par la déclaration, chacun devait être averti du degré de confiance qu'il devait accorder au commerçant ; que la cessation de paiements pouvait se réaliser par le non-paiement d'un créancier, comme par le non-paiement de plusieurs ; que la cessation de paiements devait produire ses effets indépendamment du nombre des créanciers.

Quant à la faillite, elle est déclarée par jugement. Il faut un acte solennel, pour changer l'état et les droits du failli vis-à-vis du public et de ses créanciers, ainsi que tous droits des créanciers sur la personne et les biens du failli.

Le tribunal appelé à prononcer est le tribunal de commerce. Les juges, étant eux-mêmes ou des négociants en exercice ou d'anciens négociants, seront doués de cette double vue que donne l'expérience des affaires, et justes appréciateurs de la part qui doit être faite à la bonne foi, à l'expérience et au malheur du failli.

145. — « Par le même jugement, ou par un jugement postérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal de commerce déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. »

D'après le projet soumis, à la différence du Code actuel, les juges ne sont pas tenus de fixer l'ouverture de la faillite dans le

Digitized by Google

jugement déclaratif. Aujourd'hui ils fixent toujours l'ouverture de la faillite dans ce jugement; ils le font sans les éléments nécessaires.

Pour obéir en même temps aux règles de la loi, ordonnant de déclarer le jour de l'ouverture dans le jugement qui prononce la faillite, et aux règles de la raison, ordonnant de pas prendre pareille décision, entraînant les plus graves conséquences, avant une instruction complète, les tribunaux ont inventé un moyen évasif : ils fixent *provisoirement* l'ouverture. Plus tard, lorsque la lumière s'est faite, arrive un second jugement avec la fixation définitive.

Cet état de choses est changé. Si les juges ont sous les yeux tous les éléments nécessaires à une juste appréciation de la situation du débiteur, ils déterminent le jour de la cessation de paiements dans le jugement déclaratif de faillite. Si, aucontraire, quelques-uns de ces éléments *font défaut*, s'ils ne sont pas suffisamment édifiés, ils déterminent ultérieurement, après les recherches et les élucubrations du juge-commissaire et sur son rapport, le jour de la cessation de paiements. C'est une amélioration. Il y avait quelque chose de contraire à la dignité des tribunaux à changer sans cesse une décision provisoire, prise forcément, sans connaissance de cause, par une décision définitive.

La question de la fixation du jour de cessation de paiements, qu'on appelle en termes techniques *report* de la faillite, est une des plus délicates de la jurisprudence.

Doit-on admettre ou repousser le système des reports? En cas d'adoption, jusqu'à quelle époque les reports peuvent-ils ou doivent-ils remonter?

En réponse, de nombreux volumes ont été écrits par les jurisconsultes les plus célèbres. Anglais, Italiens, Français, Allemands ont pris part à la discussion; les uns admettent l'affirmative, d'autres la négative absolue; d'autres un moyen terme. Des législations différentes ont été produites chez divers peuples ou chez les mêmes peuples à des époques différentes.

Dans l'œuvre qui nous est soumise, le système des reports est admis, mais avec certaines modifications et restrictions indiquées par la prudence. La limite la plus éloignée au report est reculée à six mois avant le jugement déclaratif de faillite. Cette règle ne souffre exception que lorsque le débiteur aura demandé et obtenu un sursis de plus de six mois. La logique, dans ce cas, ne

Digitized by Google

pouvait souffrir que la cessation de paiements fut fixée à une époque postérieure à la demande et à l'octroi du sursis.

Sous l'empire de la loi actuelle, aucune disposition ne lie le juge relativement à l'époque du report, tout est abandonné à sa sagacité, à ses lumières ; la faillite peut remonter jusqu'à trente années. La perturbation que ces reports reculés jettent dans les affaires, l'annulation possible d'actes anciens, la position incessamment périclitante où se trouvent les créanciers soldés tenus à rapporter aux masses des sommes reçues et dépensées depuis longtemps, la surprise et la gêne inattendues qui les frappent, le défaut de sécurité et de stabilité que ce système présente, même pour les maisons de commerce les plus soigneuses et les plus prudentes, les résultats funestes qui en découlent ont conduit le législateur à poser une limite à l'omnipotence des tribunaux.

Ce système a aussi ses dangers, quand, par exemple, un créancier, intéressé à maintenir son débiteur, lui fournit pendant six mois les ressources nécessaires pour faire face à quelques obligations, afin de n'être pas lui-même soumis au rapport de capitaux importants. Le législateur devait peser dans la balance de la raison les avantages et les désavantages ; nous croyons que le système du projet, envisagé sous toutes les faces, devait l'emporter.

146. — Un membre propose de supprimer le paragraphe de l'art. 442, ainsi conçu : *sauf l'exception portée à l'article* 613, *cette époque ne peut être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite.* D'après lui, il faut faire découler les effets de la faillite du jugement déclaratif ou de l'époque réelle de la cessation de paiements ; il lui paraît inadmissible de faire fixer cette époque arbitrairement. Ce serait souvent amener la déclaration par la justice d'un fait faux, qui pourrait avoir, relativement aux créanciers, les conséquences les plus iniques. Il propose la suppression du paragraphe, parce qu'il pense qu'il convient de faire remonter les effets de la faillite à l'époque de la cessation des paiements ; il fait observer que les résultats de ce système pouvaient être fâcheux sous l'empire du Code actuel où le sort de tous les actes posés par le failli depuis l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite pouvait être remis en question, tandis que maintenant la plupart des actes et notamment ceux à titre onéreux sont validés et qu'ainsi il n'y a pas de lésion à redouter pour les tiers.

Digitized by Google

La majorité de la commission, par les raisons ci-avant développées, repousse l'amendement, bien qu'il fasse prévaloir le système adopté en France, en 1838.

147. — Si le tribunal ne détermine pas dans le jugement l'époque de la cessation de paiement, cette cessation est censée avoir eu lieu le jour du jugement même, ou à partir du jour du décès quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli.

Un membre de la commission fait observer, que souvent cette disposition mènera à une contre-vérité.

Le débiteur, ayant trois jours pour faire son aveu, profitera naturellement de tout l'espace de temps qui lui est accordé, atteindra l'extrême limite après laquelle le retard se change en délit. Surtout que pendant ces trois jours il doit confectionner son bilan dans les conditions prescrites.

Si la cessation de paiement date du jugement, la véritable époque ne sera pas indiquée, et il n'y aura plus en réalité que sept jours au lieu de dix, pour la nullité comminée contre les actes passés dans les dix jours.

Bien plus, les tribunaux de commerce ne siégeant pas quotidiennement, mais ordinairement deux fois par semaine, dans certaines localités le vendredi et le mercredi matin, par exemple, si l'aveu est fait le vendredi après midi, la faillite ne sera prononcée que le mercredi suivant. Le jugement ne déterminant pas d'époque, les paiements seront censés interrompus depuis le mercredi seulement; de fait, cependant, ils auront cessé depuis plus de huit jours. La période de suspicion de dix jours sera réduite à deux jours, à un jour même.

« Aucune demande tendante à faire fixer la cessation de paiements à une époque, autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable qu'après le jour fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'art. 473. »

Cet art. 473 concerne ceux qui n'ont pas été partie au jugement. Il fallait leur laisser le moyen de présenter leurs raisons à la justice (1).

148. — M. le baron d'Anethan. — La question que soulève

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

l'art. 442 est peut-être la question la plus grave de la loi. Je demande la permission au Sénat de développer, aussi brièvement que possible, les motifs qui me font penser que le système admis par la Chambre des représentants ne doit pas être adopté par le Sénat.

Il s'agit du report de la faillite, c'est-à-dire de la faculté de fixer l'époque à laquelle la faillite s'ouvre, l'époque à dater de laquelle certains actes posés par le failli, ou sont nuls ou sont susceptibles d'être annulés.

Vous sentez déjà, d'après ce peu de mots, combien il est important, dans l'intérêt des relations commerciales, dans l'intérêt de la sécurité du commerce et pour maintenir la bonne foi qui doit en être l'âme, combien il est important que cette époque soit convenablement fixée, en d'autres termes, corresponde bien aux faits qui déterminent l'état de faillite.

Deux systèmes sont en présence ou plutôt étaient en présence ; car un troisième système a surgi : le système mixte qui a été admis par l'autre Chambre.

Dans l'un des systèmes, on voulait que la faillite ne s'ouvrît qu'à dater du jugement déclaratif; dans l'autre, on voulait que la faillite fût reportée à l'époque où avait eu lieu la cession de paiement. Dans le système mixte qui est proposé maintenant, on admet un report antérieur au jugement déclaratif, mais on limite la rétroactivité au terme de six mois.

Toutes les législations ont admis le report, sauf la dernière législation hollandaise. La législation hollandaise de 1837 l'a repoussé; mais en m'exprimant ainsi, je ne suis pas parfaitement exact; car cette législation n'a repoussé que le nom du report; mais, en réalité, elle a admis le fait, et elle l'a admis dans des termes bien plus larges, avec une bien plus grande extension que ne l'admet le projet que nous discutons. C'est ainsi que toute donation faite par le failli, quelle que soit l'époque de cet acte, pourvu qu'elle soit postérieure à la cessation de paiement, est annulée si le donateur connaissait sa situation gênée, même si le donataire l'ignorait.

Ainsi, bien que la loi hollandaise ne permette pas de fixer pour l'ouverture de la faillite une autre époque que celle du jugement déclaratif, les conséquences qu'elle attache à la cessation de paiement sont à peu près les mêmes que celles du report

Digitized by Google

que permet le projet de loi, et dans certains cas même sont plus étendues.

Toutes les autres législations ont, je pense, admis le report; quelques-unes ont fixé certains faits de nature à caractériser l'époque de la faillite, c'est-à-dire la cessation de paiement.

En 1838, lorsqu'une loi nouvelle a été présentée en France, on a discuté tous les systèmes et on a proposé aussi de ne permettre le report que jusqu'à une certaine date; mais ce système n'a pas été accueilli, parce qu'il a été considéré, avec raison, comme un appât à la fraude; c'est un des motifs qui me le font aussi repousser.

C'est donc une nouveauté qui vous est proposée, c'est un changement à la législation qui nous régit et c'est un changement qui ne se trouve, en réalité, dans aucune des législations qui sont en vigueur actuellement.

Voyons, maintenant, quel est le motif pour lequel le report a été admis, et consultons à cet égard l'exposé des motifs. L'exposé des motifs nous dit :

« Si tous les actes faits par le débiteur depuis ce jour jusqu'au jugement déclaratif étaient indistinctement maintenus, il pourrait, après la cessation de ses paiements, disposer en maître de son actif, le distribuer arbitrairement à ses créanciers, avantager les uns, frustrer les autres, et ne déclarer sa faillite que lorsque son avoir serait entièrement absorbé; la loi doit prévenir un tel résultat, et pour cela il faut qu'elle frappe de nullité, non pas indistinctement, mais avec quelque restriction commandée par l'équité, les actes faits par le failli depuis la cessation de paiement caractéristique de sa faillite. »

Il est impossible d'établir en moins de mots et d'une manière plus claire la nécessité, dans l'intérêt du commerce, de faire remonter jusqu'à l'époque de la cessation réelle de paiements les conséquences qui doivent résulter de cette cessation de paiements.

Voyons encore l'exposé des motifs établissant la justice de ce report à l'égard des créanciers.

« La faillite est un naufrage commun dans lequel le sort des créanciers doit être le même. Dès que la cessation de paiements existe, elle doit exister pour tout le monde; il y aurait injustice si l'un des créanciers pouvait être payé de préférence aux autres. »

Digitized by Google

Que doit donc vouloir la loi que nous discutons, pour rester fidèle à l'exposé des motifs? Elle doit vouloir que dès qu'il y a cessation de paiement, cette cessation existe pour tout le monde. Elle doit empêcher l'injustice signalée par l'exposé, l'injustice que l'un des créanciers, après cette cessation de paiements, soit payé de préférence à l'autre.

Maintenant, comment ces nécessités si clairement exprimées sont-elles mises en pratique dans le projet de loi? Comment sont-elles traduites dans l'article que nous discutons? Le tribunal doit, aux termes de l'art. 442, déclarer la faillite; il doit également fixer l'époque à laquelle remonte la cessation de paiements; mais il lui sera défendu de reculer cette époque de plus de six mois; c'est-à-dire que souvent le tribunal sera obligé de déclarer comme vrai un fait faux, et, contrairement à la pensée de l'exposé des motifs, de mettre dans une position différente certains créanciers après la cessation de paiements.

Le failli aura beau déclarer lui-même qu'il a cessé ses paiements depuis huit ou neuf mois, le tribunal aura beau avoir acquis cette conviction de toute autre manière, il n'en devra pas moins déclarer par le jugement que la cessation ne remonte qu'à six mois; de sorte qu'après avoir dans la loi attaché certaines conséquences au fait de la cessation de paiement, on détruit indirectement ces conséquences, en obligeant le juge à fixer l'époque de la cessation de paiement contrairement aux actes qu'il aura lui-même constatés. Il me semble qu'une loi qui amène des résultats pareils, qui autorise, qui oblige même le juge à certifier comme vrais des faits qui peuvent ne pas être conformes à la vérité, présente de graves inconvénients, et qu'il faudrait en signaler de bien plus graves dans le système contraire pour pouvoir le justifier, du moins le faire admettre.

Voyons, par un exemple, quelles seront les conséquences du système adopté par la loi. Je suppose qu'une cessation de paiements ait eu lieu le 1er janvier, par exemple, et que le jugement déclaratif de la faillite soit prononcé le 1er septembre. On ne pourra faire remonter la cessation de paiement qu'au 1er mars.

Par conséquent, tous les actes posés entre le 1er janvier et le 1er mars seront valables et inattaquables; au contraire les actes posés après le 1er mars seront nuls dans certains cas, et pourront être annulés dans certains autres, et pourtant entre les deux

Digitized by Google

époques aucun fait nouveau n'aura eu lieu, aucune publicité plus grande n'aura été donnée à la faillite, aucun changement ostensible n'aura été apporté à la position du failli. N'est-ce pas, contrairement aux principes de l'exposé des motifs, faire deux catégories de créanciers? Les uns seront favorisés et les autres seront lésés ; parmi ces derniers figureront surtout les créanciers étrangers. Ceux-ci verront les paiements qui leur auront été faits, après le 1er mars, annulés, tandis que les créanciers qui seront sur les lieux, qui auront été ainsi à même d'être plus vigilants, et qui auront été payés dans le mois de janvier, même après la cessation de paiements, verront leurs paiements confirmés et leurs intérêts sauvegardés. Ce système sera surtout nuisible aux créanciers étrangers; il consacre même, d'après moi, une injustice très-grande à leur égard et que rien ne justifie.

Les étrangers, veuillez le remarquer, sont traités par le projet de loi d'une manière assez sévère pour assurer la marche rapide de la faillite; cette prompte liquidation pourra quelquefois léser leurs intérêts; n'augmentons pas ce préjudice sans une nécessité bien évidente.

Signalons encore d'autres inconvénients que présente le système que je combats. D'après le projet primitif, la faillite ne pouvait remonter qu'à trois mois. On a senti à la Chambre des représentants que ce terme était trop court; qu'il serait par trop facile de maintenir à flot un débiteur, et que quelques créanciers réunis, pourraient, après s'être fait payer, donner au débiteur les moyens de rester pendant trois mois à la tête de ses affaires, et conserver ainsi pour eux tous les avantages qui leur auraient été faits avant les trois mois. On a donc exigé qu'au lieu de trois mois on en fixât six. L'inconvénient est sans doute diminué, mais il existe toujours, et si on a reculé devant la crainte de voir des créanciers, en soutenant pendant quelque temps le crédit de leur débiteur, s'assurer le maintien du paiement de leurs créances, comment n'a-t-on pas reculé devant la même crainte lorsque l'inconvénient n'est que diminué, et comment veut-on déposer dans la loi une telle amorce à la fraude?

Mais il y a un autre inconvénient qui n'a pas été signalé jusqu'ici et qui cependant est plus grave encore. Doit-il pouvoir dépendre du débiteur failli d'indiquer lui-même l'époque de sa faillite? Bien évidemment non; car si on lui accorde ce droit, il

Digitized by Google

sera maître de maintenir ou d'annuler suivant sa volonté et d'après ses caprices les actes qu'il aura posés. Or, dans le système du projet de loi, il dépend du failli d'indiquer lui-même, dans certains cas au moins, l'époque à laquelle doit remonter l'ouverture de sa faillite.

Quoiqu'il ait cessé ses paiements depuis un an et plus, s'il parvient à donner satisfaction à l'un et à l'autre, de manière à empêcher un éclat, il sera maître, en retardant sa déclaration, de ne faire remonter la faillite qu'à une époque de beaucoup postérieure à la cessation de ses paiements. Ce système me semble difficile à admettre.

Examinons, maintenant, en peu de mots, quels sont les inconvénients auxquels on a voulu parer, en proposant le système qui nous est soumis.

On s'est préoccupé des reports quelquefois démesurément reculés, on a signalé des faillites qui avaient été reportées à dix et vingt années, et l'on a dit : Mais avec ces reports illimités on jette partout la perturbation, il n'y a plus rien de stable, et les personnes qui ont agi de très-bonne foi avec des individus déclarés plus tard en état de faillite peuvent, au bout de plusieurs années, être recherchées et forcées de rapporter à la masse ce qu'elles ont reçu et peut-être déjà dépensé.

Je conviens que ce système présentait de grands dangers sous la législation que nous allons abolir; il avait pour conséquence d'annuler tous les actes faits depuis l'ouverture de la faillite; mais cet inconvénient disparaîtra en même temps que la législation à laquelle il était attaché : le failli ne sera plus à l'avenir dessaisi de l'administration de ses biens à dater de la cessation de ses paiements; il ne perdra cette administration qu'à dater du jugement déclaratif de la faillite, et loin que tous les actes qu'il aura posés depuis la cessation de ses paiements soient annulés, il n'y en a que quelques-uns qui seront frappés de nullité, et pour ceux-là, comme je vais le prouver, il est indispensable qu'il en soit ainsi.

Vous voyez donc que l'inconvénient signalé n'existe que dans le système de la législation actuelle, législation qui sera abrogée par la loi dont nous nous occupons.

Quels sont les actes qui pourront être annulés par suite de la cessation de paiement?

Digitized by Google

Les seuls actes de cette nature sont mentionnés dans l'art. 445 du projet.

Ainsi, les seuls actes nuls de droit quand ils auront été faits après la cessation de paiements, seront les actes à titre gratuit, c'est-à-dire les donations; ensuite, les paiements faits autrement qu'en espèces ou bien les paiements de dettes non échues; enfin, les hypothèques consenties pour dettes antérieures. Eh bien! je dis que l'annulation de ces actes ne peut jeter aucune perturbation dans le commerce; je dis de plus qu'il est de toute justice que ces actes soient annulés; car, s'ils ne l'étaient pas, il en résulterait que notamment des donataires s'enrichiraient au détriment de la masse des créanciers. Qu'on maintienne les actes à titre onéreux, rien de plus juste; mais qu'on n'aille pas maintenir, après la cessation de paiements, c'est-à-dire après qu'il est constaté que le négociant est au-dessous de ses affaires, des actes par lesquels il diminue encore volontairement son avoir au détriment de ses créanciers.

J'en dirai autant du paiement des dettes non échues et des paiements qui ne sont pas faits en espèces. Il n'y a aucun danger à annuler les actes de cette nature; car ici encore il y a présomption de fraude, du moins présomption que l'état de faillite est connu, et le créancier est libre d'accepter ou de refuser un semblable paiement.

Quant aux hypothèques, il en est de même, et par les mêmes motifs; de plus cette prise d'hypothèque, postérieure à l'acte, indique que l'hypothèque n'était pas la condition du contrat, et que la confiance a diminué depuis qu'il a été passé.

Ainsi, il n'y a véritablement aucune espèce de danger à admettre le report jusqu'à l'époque réelle de la cessation des paiements, et l'on se préoccupe sans raison, me paraît-il, des prétendus dangers de ce report, en faisant uniquement attention aux dispositions du Code de Commerce, sans songer qu'elles vont être abrogées.

Je persiste donc dans l'opinion que j'ai émise, bien que je n'aie pas l'espoir de la faire partager par la majorité du Sénat, puisque la plupart de mes collègues de la commission ne l'ont pas adoptée. Mais, avant de terminer, je dois présenter encore une observation de nature à appuyer mon système ou du moins à rendre nécessaire un changement aux articles 446 et 447.

Digitized by Google

L'art. 446 porte :

« Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif, pourront être annulés, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de paiement. »

Ainsi, pour les cas prévus par l'art. 446, on semble revenir à l'opinion que j'ai défendue, c'est-à-dire au système de la cessation réelle des paiements.

Maintenant, si l'on admet le système du report à la date réelle de la cessation des paiements, l'art. 446 peut être maintenu; mais si l'on admet le système de l'art. 442, tel qu'il est présenté, il faudra modifier l'art. 446 dans le sens de l'art. 445; sans cela, il y aurait une véritable anomalie.

Je n'en dirai pas davantage sur ce point, bien que ce soit une question très-grave, susceptible de beaucoup plus de développements; je ne veux pas abuser de la patience du Sénat. Je dois pourtant dire encore un mot sur l'art. 442.

Cet article porte dans son dernier paragraphe : « A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli. »

Eh bien, cette disposition me paraît également susceptible d'une modification. Pourquoi admettre comme date de la faillite la date du jugement déclaratif, alors qu'il y aura eu une déclaration faite peut-être deux ou trois jours auparavant? N'est-ce pas à la date de la déclaration qu'il faudrait faire remonter la faillite?

Je demanderai que M. le ministre de la justice veuille bien donner quelques explications au sujet de cette disposition, je verrai alors s'il n'y a pas lieu de présenter un amendement.

149. — M. le ministre de la justice. — L'honorable baron d'Anethan propose la suppression du troisième paragraphe de l'art. 442 qui porte que « sauf l'exception faite à l'art. 613, l'époque de la cessation de paiement ne peut être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite; » c'est-à-dire que l'honorable membre propose de maintenir le

Digitized by Google

système actuel du Code de Commerce, d'après lequel le report de la faillite peut être fixé à telle date ou telle époque qu'il plaît au tribunal de déterminer.

De toutes les dispositions du projet de loi, celle-ci est peut-être la plus essentielle ; celle qui consacre l'amélioration la plus évidente, la plus utile et qui depuis longtemps était réclamée dans l'intérêt du commerce, et indiquée par un grand nombre d'auteurs qui ont écrit sur cette matière.

Pour être bref dans cette discussion, je me bornerai, pour réfuter les arguments qu'a fait valoir en faveur de son système l'honorable baron d'Anethan, à vous donner lecture d'un seul passage du rapport de votre commission. « Sous l'empire de la loi actuelle, dit-elle, aucune disposition ne lie le juge relativement à l'époque du report; tout est abandonné à sa sagacité, à ses lumières ; la faillite peut remonter jusqu'à trente années.

« La perturbation que ces reports reculés jettent dans les affaires, l'annulation possible d'actes anciens, la position incessamment périclitante où se trouvent les créanciers soldés tenus à rapporter aux masses des sommes reçues et dépensées depuis longtemps, la surprise et la gêne inattendues qui les frappent, le défaut de sécurité et de stabilité que ce système présente, même pour les maisons de commerce les plus soigneuses et les plus prudentes, les résultats funestes qui en découlent ont conduit le législateur à poser une limite à l'omnipotence des tribunaux.

Cette limite, il était indispensable de la fixer; le projet du gouvernement ne permettait le report de la faillite qu'à trois mois en arrière du jugement déclaratif; c'est à la demande de la commission spéciale de la Chambre des représentants que le gouvernement s'est rallié à la proposition de cette commission d'étendre le délai à six mois; nous croyons que c'est le plus long délai que l'on puisse adopter pour le report de la faillite, et s'il était possible que la cessation de paiement se reportât à une époque plus reculée, ce qui arrivera d'ailleurs très-rarement, ce serait aux créanciers à s'imputer de n'avoir pas fait déclarer la faillite, alors que la cessation de paiement était notoire et certaine.

Si les créanciers sont négligents et oublieux de leurs propres

Digitized by Google

intérêts, eh bien, qu'ils s'en imputent la faute et qu'ils en supportent les conséquences; mais, dans l'intérêt du commerce, dans l'intérêt de la confiance et du crédit qui sont l'âme du commerce, il faut que le sort d'un négociant ne soit pas trop longtemps incertain, il faut que ceux qui contractent avec lui n'aient pas toujours à craindre qu'une faillite déclarée longtemps après ne vienne annuler les transactions qu'ils auraient conclu de bonne foi. C'est pour prévenir ces graves inconvénients que nous avons déterminé le délai de six mois que, pour mon compte, j'aurais voulu abréger encore; mais je m'y suis rallié transactionnellement par les considérations que j'ai indiquées tout à l'heure, et je dois maintenir ce terme.

J'espère donc que le Sénat, d'accord avec la majorité de la commission, n'hésitera pas à adopter l'art. 442, tel qu'il a été voté par l'autre Chambre.

150. — M. Savart. — La question du report est l'une des plus délicates de la jurisprudence; aussi nous avons vu de graves auteurs se prononcer, les uns pour l'affirmative et les autres pour la négative; il y a eu différentes opinions sur ce point, et il ne faut pas s'en étonner; car on a le choix des inconvénients.

Votre commission a repoussé l'amendement qui vient de vous être soumis par l'honorable baron d'Anethan, et vous en voyez les motifs dans le rapport; effectivement, il n'y aurait rien d'assuré dans la position du commerçant le plus prudent, celui qui échelonne ses paiements avec soin pourrait se voir redemander 5, 6, 7 et même 20 ans après, des paiements qu'il a reçus de bonne foi et dont il aurait disposé; tel est le système actuel; je sais que la loi proposée a fait disparaître une partie des inconvénients en mettant à l'abri certains paiements, mais non-seulement le système actuel peut jeter la perturbation dans les affaires du commerçant par l'annulation d'actes anciens, mais il peut jeter la perturbation dans les affaires de celui qui, par exemple, aurait épousé la fille d'un commerçant.

Je suppose qu'un commerçant établisse trois de ses enfants; il donne à chacun 200,000 francs de dot; ils se croient bien assurés, ils élèvent leurs familles pour la position sociale qu'elles doivent occuper. Eh bien, on peut venir 8, 9 ans après, leur redemander la dot qu'ils ont reçue, parce que le commerçant aurait fait de mauvaises affaires depuis, ou qu'elles étaient inconnues

Digitized by Google

du gendre qui a contracté avec lui de bonne foi et qui s'est marié dans l'espérance d'avoir une bonne position sociale.

Je crois que j'en ai dit assez pour faire repousser l'amendement (1).

Art. 443. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement enverront au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le protêt a été fait, un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contiendra : 1° la date du protêt; 2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur; 3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change; 4° la date de l'échéance; 5° le montant de l'effet; 6° la mention de la valeur fournie; 7° la réponse donnée au protêt.

Semblable tableau sera envoyé au président du tribunal de commerce du domicile du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est en Belgique dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué.

Ces tableaux resteront déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux où chacun pourra en prendre connaissance.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 443. *Tout notaire ou huissier, qui aura fait un acte de protêt d'un billet à ordre ou d'une lettre de change acceptée, en transmettra copie sur papier libre, dans les trois jours, au président du tribunal de commerce, à peine d'une amende de vingt-cinq francs pour chaque omission; cette amende sera de cent francs en cas de récidive* (2).

(1) Séance du Sénat du 14 mai 1850.

(2) Disposition jugée nécessaire pour mettre le ministère public en mesure de requérir la déclaration de la faillite.

Digitized by Google

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 443. *Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement enverront au président du tribunal de commerce un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contiendra : 1° la date du protêt; 2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur; 3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change; 4° la date de l'échéance; 5° le montant de l'effet; 6° la mention de la valeur fournie, et 7° la réponse donnée au protêt.*

Premier projet adopté a la Chambre. — Art. 443. *Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement enverront au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le protêt a été fait, un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contiendra : 1° la date du protêt; 2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur; 3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change; 4° la date de l'échéance; 5° le montant de l'effet; 6° la mention de la valeur fournie, et 7° la réponse donnée au protêt.*

Semblable tableau sera envoyé au président du tribunal de commerce du domicile du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est en Belgique dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué.

Projet de la commission du Sénat. — Art. 443. *Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement enverront au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le protêt a été fait, un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contiendra : 1° la date du protêt; 2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur; 3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change; 4° la date de l'échéance; 5° le montant de l'effet; 6° la mention de la valeur fournie, et 7° la réponse donnée au protêt.*

Digitized by Google

Semblable tableau sera envoyé au président du tribunal de commerce du domicile du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est en Belgique dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué.

Ce tableau sera déposé par le président au greffe du tribunal de commerce où chacun pourra en prendre gratuitement inspection.

Projet adopté au Sénat. — Art. 443. Les deux premiers paragraphes sont conformes aux deux premiers paragraphes de l'art. 443 de la loi. Le dernier paragraphe est ainsi conçu :

Ces tableaux resteront déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux, où chacun pourra en prendre gratuitement communication.

Deuxième projet adopté a la Chambre. — Art. 443. (Conforme à l'art. 443 du projet adopté au Sénat.)

151. — C'est par les protêts que se constate principalement et pour ainsi dire exclusivement la cessation de paiement.

L'art. 443 a donc été introduit dans le projet primitif comme un moyen donné au ministère public de provoquer la déclaration de faillite. Quoique l'intervention du ministère public près des tribunaux ait disparu du projet présenté à la Chambre, votre commission a maintenu l'art. 443 comme une conséquence du droit laissé aux tribunaux de déclarer d'office la faillite du commerçant qui se trouve dans cette position. Le principe de l'article n'a rencontré aucune opposition dans le sein de la commission ; mais elle craint que l'obligation que cet article impose aux notaires et aux huissiers, ne donne lieu, dans la pratique, aux plus graves difficultés, surtout en ce qui concerne les notaires et les huissiers qui n'habitent pas le chef-lieu de l'arrondissement. Ainsi, la commission s'est demandé comment ceux-ci feraient parvenir au président les copies exigées? si tous les huissiers et tous les notaires de l'arrondissement jouiraient de la franchise de port avec le président? comment l'envoi et la réception seraient constatés? si ces copies seraient payées aux notaires ou aux huissiers rédacteurs des protêts? Votre commission a aussi pensé que le président du tribunal, recevant tous les jours une assez grande quantité de copies de protêts, ses occupations ne lui permettraient pas toujours d'en prendre connaissance, et que dès lors la mesure perdrait de son utilité.

Digitized by Google

Pour obvier à ces inconvénients, la commission propose de charger les receveurs d'enregistrement d'adresser tous les mois au président du tribunal de commerce un tableau contenant les protêts qui, dans l'intervalle d'un mois à l'autre, auront été présentés pour être revêtus de la formalité de l'enregistrement. Ce tableau contiendra : 1° la date du protêt; 2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet a été créé; 3° les mêmes désignations quant au souscripteur du billet ou de l'accepteur de la lettre de change; 4° la date de l'échéance; 5° le montant de l'effet; 6° la mention de la valeur fournie et la réponse donnée au protêt. L'article serait ainsi rédigé :

« Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement enverront au président du tribunal de commerce un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contiendra : 1° la date du protêt; 2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé, ou du tireur; 3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change; 4° la date de l'échéance; 5° le montant de l'effet; 6° la mention de la valeur fournie, et 7° la réponse donnée au protêt (1). »

152. — M. Allard. — L'article proposé par la commission de la Chambre, tel qu'il est rédigé, n'est pas assez explicite et prête matière à interprétation.

Au président de quel tribunal les receveurs de l'enregistrement enverront-ils le tableau dont fait mention cet article?

Sera-ce au président du tribunal dans le ressort duquel le protêt a été fait?

Mais un billet à ordre peut être créé payable à un domicile élu autre que le domicile réel du souscripteur; le domicile élu peut être situé dans un autre arrondissement que le domicile réel.

Si information du protêt d'un billet à ordre ne doit pas, en cas de domicile élu, être donnée au président du tribunal du domicile réel, comment ce dernier pourra-t-il connaître la position commerciale de ses justiciables?

La même observation peut s'appliquer à tous les cas de protêt

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

en matière de lettre de change non acceptées et payables dans un autre arrondissement que celui qu'habite le tireur.

La lettre de change non acceptée est un moyen de battre monnaie. Le protêt d'une pareille lettre de change n'est pas toujours, mais est souvent un indice certain que le tireur se trouve dans une situation de fortune bien précaire.

Il est donc inutile que le président du tribunal du domicile du tireur ait connaissance d'un protêt, d'une lettre de change non acceptée et payable dans un autre arrondissement.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer l'amendement suivant :

Ajouter après les mots : « au président du tribunal de commerce, » ceux-ci : *dans le ressort duquel le protêt a été fait.*

Ajouter un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« Semblable tableau sera envoyé au président du tribunal de commerce du domicile des souscripteurs d'un billet à ordre ou d'une lettre de change non acceptée, lorsque ce billet à ordre ou cette lettre de change seront payables dans un ressort judiciaire autre que celui habité en Belgique par celui qui les aura souscrits. »

M. Tesch, rapporteur. — Comme il est très-difficile, à une simple lecture, de juger de cet amendement, j'en demanderai le renvoi à la commission (1).

153. — Le premier article renvoyé par la Chambre à l'examen de la commission est l'art. 443. M. Allard propose d'ajouter à cet article, tel qu'il est rédigé, après les mots : au président du tribunal de commerce, ces mots : « dans le ressort duquel le protêt a été fait, » et de faire suivre cet article d'un paragraphe ainsi conçu : « Semblable tableau sera envoyé au président du tribunal de commerce du domicile des souscripteurs d'un billet à ordre ou d'une lettre de change non acceptée, lorsque ce billet à ordre ou cette lettre de change seront payables dans un ressort judiciaire autre que celui habité en Belgique par celui qui les aura souscrits. »

La commission n'a vu aucun inconvénient à accepter le premier amendement. Elle en propose donc l'adoption.

Quant au paragraphe additionnel, proposé par M. Allard, la

(1) Séance de la Chambre des représentants du 27 novembre 1849.

Digitized by Google

commission a pensé que le refus de payer une traite non acceptée ne prouvant ni que le tireur a disposé sans qu'il y ait eu provision, ni que le tiré n'a pas payé alors qu'il y avait provision, il n'y avait aucune utilité à porter le protêt d'une semblable lettre de change à la connaissance du président du tribunal de commerce. Quant au protêt d'un billet à ordre ou d'une lettre de change acceptée, quand le paiement d'un pareil effet doit être effectué dans un ressort judiciaire autre que celui habité en Belgique par celui qui l'aura souscrit ou accepté, les raisons qui ont déterminé la commission à proposer l'art. 443 l'ont décidée à admettre que semblable protêt devrait être porté à la connaissance du président du tribunal de commerce du domicile du souscripteur ou de l'accepteur. La commission vous propose donc de modifier l'amendement de la manière suivante : « Semblable tableau sera envoyé au président du tribunal de commerce du domicile du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, lorsque ce billet à ordre ou cette lettre de change sera payable dans un ressort judiciaire autre que celui habité en Belgique par celui qui l'aura souscrit ou accepté (1).

154. — M. Allard. — L'amendement que j'ai proposé à l'art. 443 n'a pas eu toute l'approbation de la commission ; je ne puis me rallier à sa proposition ; peu de mots suffiront pour vous en faire connaître les motifs.

La commission pense que le refus de payer une traite non acceptée ne prouvant ni que le tireur a disposé sans qu'il y ait provision, ni que le tiré n'a pas payé alors qu'il y avait provision il n'y aurait aucune utilité à porter le protêt d'une semblable lettre de change à la connaissance du président du tribunal de commerce.

Je ne suis pas de l'avis de la commission ; je crois que les présidents des tribunaux de commerce doivent connaître tous les protêts faits à leurs justiciables ; ils sauront bien distinguer les bons et les mauvais débiteurs.

Aujourd'hui, tous les commerçants stipulent par leurs factures que le paiement aura lieu au domicile des vendeurs ; cette condition leur permet, en vertu de l'art. 420, § 3, du Code de Pro-

(1) Rapport supplémentaire fait à la Chambre des représentants par M. Tesch.

Digitized by Google

cédure civile, d'assigner leurs débiteurs devant le tribunal de leur domicile à eux vendeurs; vous comprenez que le tribunal du domicile des débiteurs ne peut actuellement connaître des protêts et des poursuites qui se font en dehors de sa juridiction; c'est un mal auquel mon amendement viendrait parer.

Un négociant peut, dans le ressort du tribunal de commerce dont il est justiciable, n'avoir aucune traite protestée et passer alors pour très-solvable, tandis que, faisant toutes ses acquisitions en dehors de la juridiction du tribunal qu'il habite, il peut avoir quantité de protêts; dans ce cas, il est nécessaire que le tribunal dont il est justiciable sache ce qui se passe dans les autres tribunaux; car un négociant qui se trouve dans la position que je viens d'indiquer est très-souvent bien près de sa chute.

La Chambre fera, à mon avis, chose utile au commerce en adoptant mon amendement.

155.—M. Tesch, rapporteur. — Quel est le motif pour lequel on exige que les protêts soient portés à la connaissance du tribunal de commerce? C'est comme une conséquence du droit donné aux tribunaux de commerce de déclarer d'office la faillite. Voilà le véritable motif de la disposition; il n'en est pas d'autre. M. Allard veut qu'on porte à la connaissance du tribunal de commerce les protêts d'effets non acceptés. Il ne peut y avoir à cela aucune espèce de but utile; car le tribunal de commerce ne peut prendre de mesure, quant au protêt d'un effet non accepté; il ne peut pas déclarer la faillite; car il ne sait pas si celui sur lequel l'effet a été tiré, doit ou ne doit pas, si c'est à bon droit ou si c'est à tort qu'il a refusé de payer (1).

156. — Aux termes de l'art. 443 : Les receveurs de l'enregistrement sont tenus d'envoyer aux présidents des tribunaux de commerce, le tableau des protêts, faute de *paiements*. Ce tableau contient : 1° La date du protêt; 2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur; 3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change; 4° la date de l'échéance; 5° le montant de l'effet; 6° la mention de la valeur fournie; 7° la réponse donnée au protêt.

Semblable tableau sera envoyé au président du tribunal de

(1) Séance de la Chambre des représentants du 4 décembre 1849.

Digitized by Google

commerce du domicile du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, lorsque ce billet à ordre ou cette lettre de change sera payable dans un ressort judiciaire autre que celui habité en Belgique par celui qui l'aura souscrit ou accepté.

Cet article a pour but de soumettre à l'œil vigilant du président la situation des commerçants domiciliés dans le ressort de son tribunal. Il aidera à déterminer l'époque de cessation de paiement, il avertira du moment où la faillite devra être déclarée d'office.

Un membre de la commission fait observer que souvent les traites, même acceptées, portant *retour sans frais,* ne sont pas protestées.

En pratique, les renseignements ne seront donc pas aussi complets que le fait espérer la théorie.

Pour que cet article soit d'une utilité plus grande, suivant le même membre, il faudrait un paragraphe additionnel portant : « Ce tableau sera déposé par le président au greffe du tribunal de commerce où chacun pourra en prendre gratuitement inspection. »

La loi, dans la généralité de ses dispositions, a pour but de mettre à jour la situation du commerçant. Ainsi, elle lui ordonne d'afficher l'extrait de son contrat anténuptial, d'afficher les contrats de société. Ce tableau des protêts serait le miroir dans lequel apparaîtrait la véritable position du commerçant, et les gens prudents, en le consultant, seraient fixés sur le degré de confiance qu'ils devraient lui accorder.

La commission toute entière se rallie à l'amendement proposé, qui lui paraît le complément de la mesure (1).

157. — M. le président. — Il y a un amendement de M. Savart, adopté par la commission, il est ainsi conçu : « Ce tableau sera déposé par le président au greffe du tribunal de commerce où chacun pourra en prendre gratuitement inspection. »

M. le ministre de la justice. — Je ne crois pas que cet amendement soit nécessaire. On pourrait satisfaire au vœu de la commission par une simple instruction administrative ; cependant, puisque d'autres amendements ont été introduits dans la loi, je

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

ne m'opposerai pas à celui-ci ; seulement je pense que le texte de l'amendement doit être modifié, et je proposerai la rédaction suivante :

« Ces tableaux resteront déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux, où chacun pourra en prendre communication. » Je crois que la rédaction de la commission doit être modifiée en ce sens ; car il s'agit de divers tribunaux et de divers greffes, où ces tableaux devront être déposés pour y être communiqués aux intéressés.

158. — M. Savart. — La pensée de votre commission a été de donner aux intéressés la faculté de voir les tableaux ; si ces tableaux de protêts restent dans la poche du président, ils ne pourront être utiles qu'à lui ; si, au contraire, ces tableaux sont déposés au greffe, ils serviront à tout le monde et ils refléteront, comme dans un miroir, la position des commerçants ; c'est pour cela que votre commission a dit qu'ils seraient déposés aux greffes des tribunaux de commerce.

M. le ministre de la justice présente la même pensée avec une autre rédaction, je ne pense pas que la commission tienne à sa rédaction, puisque le vœu qu'elle a formulé est accompli ; seulement je fais la remarque que nous avons mis le mot : *gratuitement* et qu'il ne se trouve plus dans le sous-amendement de M. le ministre de la justice ; je crois qu'il n'en doit rien coûter pour aller voir ces tableaux ; dès l'instant qu'une explication est donnée sur ce point, je n'insisterai plus.

159. — M. le ministre de la justice. — Lorsque les tableaux seront déposés aux greffes, lesquels sont ouverts au public, les intéressés pourront sans doute y prendre communication gratuitement de ces tableaux.

M. le président. — Y aurait-il un inconvénient à introduire le mot gratuitement ?

M. le ministre de la justice. — Je n'en vois aucun.

La rédaction de M. le ministre de la justice est adoptée avec le mot *gratuitement* (1).

160. — Comme le tribunal de commerce peut, même d'office, déclarer la faillite, la loi exige que, dans les premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement informent le pré-

(1) Séance du Sénat du 14 mai 1850.

Digitized by Google

sident des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent.

Le Sénat, pour donner plus de publicité à la situation des affaires de tout commerçant qui serait dans la gêne, demande que *les tableaux qui sont remis aux présidents des tribunaux de commerce restent déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux où chacun pourra en prendre gratuitement communication.*

Votre commission, regardant cette mesure comme étant un moyen facile et commode pour les intéressés de s'assurer de la position financière des commerçants avec lesquels ils sont en relation d'affaires, vous propose d'adopter cet amendement (1).

CHAPITRE II.

Des effets de la faillite.

161. — Quelle que soit l'efficacité des mesures établies pour hâter la déclaration de la faillite, il s'écoulera toujours inévitablement, entre la cessation de paiements et le jugement déclaratif, un intervalle plus ou moins long, pendant lequel le failli, resté à la tête de ses affaires, aura pu continuer ses opérations commerciales ou industrielles.

Quel sera le sort de ces opérations?

Convient-il de les annuler d'une manière absolue, en maintenant le principe du dessaisissement du failli et en laissant rétroagir au jour de l'ouverture de la faillite?

Il faut se fixer ici sur la position des choses et des personnes. Le jugement qui déclare la faillite n'est que déclaratif d'un fait préexistant; c'est la cessation de paiements qui constitue l'état de faillite. A partir de la cessation de paiements, le failli ne peut donc être assimilé à l'homme qui jouit de la plénitude de ses droits : il n'est pas encore dessaisi de fait de l'administration de ses biens; il ne le sera que par le jugement déclaratif; mais cependant son droit ne doit plus être le même, il ne peut conserver la disposition absolue de son avoir qui constitue le gage de ses créanciers; la faillite prouve que ce gage est désormais insuffisant pour les couvrir entièrement de leurs créances; dès lors sa

(1) Rapport fait à la Chambre des représentants par M. Moreau.

Digitized by Google

distribution par contribution entre tous les créanciers est de droit; elle est commandée par la disposition textuelle de l'art. 2093 C. C. : il en résulte nécessairement que le failli ne doit plus pouvoir se soustraire à cette distribution en en disposant d'une manière quelconque.

Ces observations semblent justifier l'application du principe de dessaisissement avec effet rétroactif au jour de l'ouverture de la faillite; cependant on a pensé qu'un tel principe ne devait plus faire partie de notre législation; ses conséquences paraissent trop absolues et parfois trop rigoureuses, si on les applique aux actes faits par le failli à une époque où la faillite n'était pas encore universellement connue, et dans un temps où le débiteur, non dessaisi de fait, se livrait encore ostensiblement à l'exploitation de son commerce.

Le projet repousse le dessaisissement antérieur au jugement déclaratif, parce qu'il frappe en quelque sorte en aveugle sur tous les actes faits par un commerçant qui, se maintenant à la tête de ses affaires, pouvait encore être considéré, par les tiers avec lesquels il a traité, comme jouissant de la libre disposition de ses biens, et parce qu'il peut amener, dans certaines circonstances, des résultats iniques, peu conciliables avec les intérêts du commerce en général et quelquefois même contraires aux véritables intérêts des créanciers.

Le législateur doit agir avec plus de discernement. Il ne doit pas frapper sans examen; il doit chercher à concilier tous les intérêts, et tout en maintenant l'application du principe de dessaisissement avec toutes ses conséquences aux opérations qui pourraient avoir été faites après le jugement déclaratif, il convient qu'il dispose d'une manière moins absolue sur le sort de celles qui ont eu lieu depuis la faillite jusqu'à ce jugement; des distinctions sont nécessaires entre les actes à titre onéreux et les actes à titre gratuit; entre les actes portant préjudice aux créanciers et ceux qui ne leur sont pas préjudiciables; entre les actes qui, de la part des tiers, ont été faits dans l'ignorance de l'état de faillite du débiteur et ceux qui ont été consentis avec connaissance de cet état.

On exposera tout à l'heure succinctement les principes qui ont paru devoir s'appliquer à ces diverses catégories d'opérations.

Digitized by Google

162. — On se demande si, en abandonnant le système de dessaisissement avec effet rétroactif au jour de l'ouverture de la faillite, il est encore nécessaire de laisser au juge la faculté de reporter l'ouverture de la faillite à la date de la cessation de paiements, et si, pour prévenir des difficultés et des contestations, il ne serait pas préférable de ne considérer la cessation de paiements et par suite la faillite, comme existant, qu'à la date du jugement déclaratif.

La disposition qui fixerait invariablement l'ouverture de la faillite à la date du jugement déclaratif, quelle que fût celle à laquelle la cessation de paiements s'est manifestée, préviendrait sans doute beaucoup de procès sur le sort des opérations faites depuis la cessation de paiements; mais elle serait désastreuse pour les créanciers de la faillite. Comme on le disait tout à l'heure, à dater de la cessation de paiements, il appert que le gage des créanciers n'est plus suffisant pour les satisfaire entièrement, et qu'il doit être distribué entre eux par contribution sur le pied de l'art. 2093 C. C. Leur sort doit être égal; nul ne peut sans injustice être avantagé au préjudice des autres. Que deviendrait cette loi d'égalité, que deviendrait le gage commun des créanciers, si l'ouverture de la faillite ne devait plus remonter au jour où la cessation de paiements s'est manifestée; si tous les actes faits par le débiteur depuis ce jour jusqu'au jugement déclaratif étaient indistinctement maintenus? Il pourrait, après la cessation de ses paiements, disposer en maître de son actif, le distribuer arbitrairement à ses créanciers, avantager les uns, frustrer les autres, et ne déclarer sa faillite que lorsque son avoir serait entièrement absorbé; la loi doit prévenir un tel résultat, et pour cela il faut qu'elle frappe de nullité, non pas indistinctement, mais avec quelque restriction commandée par l'équité, les actes faits par le failli depuis la cessation de paiements caractéristique de sa faillite.

C'est dans ce but que les dispositions des art. 443 et suiv. C. Comm. annulent d'une manière absolue certains actes faits par le failli même dans les dix jours qui précèdent celui auquel la cessation de paiements s'est manifestée. La majeure partie de ces dispositions n'ont été l'objet d'aucune critique; on reconnaît généralement qu'elles sont nécessaires; il importe donc de les maintenir. Or, comme d'après ces dispositions, l'époque de l'ou-

Digitized by Google

verture de la faillite doit servir de point de départ à des nullités absolues, il faut que cette époque soit déterminée d'une manière fixe et invariable par un jugement qui déclare à dater de quel jour a lieu la cessation de paiement. (V. l'art. 442, §§ 2 et 4 du projet.)

Cependant, pour prévenir les inconvénients graves et l'espèce de perturbation résultant du report à l'ouverture de la faillite à une époque trop éloignée du jugement déclaratif, nous avons pensé qu'il convenait que la loi déclarât que l'ouverture de la faillite ne peut être fixée à une date antérieure de plus de trois mois à ce jugement. (V. l'art. 442, § 3 du projet.)

163. — Quant au sort des actes faits par le failli, il a paru que la loi doit d'abord distinguer les diverses périodes pendant lesquelles ils ont eu lieu, et poser les principes spécialement applicables aux actes faits pendant chacune d'elles. Ces périodes sont :

1° Celle qui suit immédiatement le jugement déclaratif;

2° Celle qui embrasse l'intervalle entre l'ouverture de la faillite et ce jugement;

3° Les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite;

4° La période antérieure à ces dix jours.

Il n'y a aucune difficulté en ce qui concerne les actes faits par le failli pendant la première et la quatrième période.

164. — Ceux qui sont faits dans la première période, alors que le failli est dessaisi de droit et de fait de l'administration de tous ses biens, alors qu'il ne peut plus être considéré comme représentant la masse, sont radicalement nuls, quel que soit leur objet, quelle que soit leur nature, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils ont été faits, et ils doivent être déclarés tels par une disposition péremptoire de la loi.

Cette décision, bien que rigoureuse en certains cas particuliers, est la seule admissible ; la décision contraire ouvrirait la porte à l'arbitraire et serait une source de fraudes. Un doute pourrait s'élever sur le point de savoir si le dessaisissement du failli à compter du jugement déclaratif s'applique aux biens futurs comme aux biens présents ; on a cru convenable de faire cesser ce doute par une disposition conforme à celle qui a été admise par la loi française de 1838. (V. l'art. 444 du projet.)

165. — Quant aux actes faits par le failli dans la quatrième pé-

Digitized by Google

riode, c'est-à-dire antérieurement aux dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, ils sont indistinctement valables, et paraissent devoir être maintenus, sauf, le cas échéant, l'application des principes généraux et de la disposition spéciale de l'art. 447 C. Comm., concernant les actes et paiements faits en fraude des créanciers. La législation actuelle ne paraît exiger aucune modification à cet égard. Il est seulement convenable d'exprimer que cette disposition est applicable aux actes qu'elle mentionne, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu. (V. l'art. 449 du projet.)

166. — Le sort de certains actes faits pendant les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, est réglé par les art. 443 à 446 C. Comm.; les dispositions de ces articles ont soulevé peu de critiques. On ne croit pas qu'il y ait lieu d'y faire des modifications notables.

Toutefois la disposition de l'art. 443 a paru trop générale, en tant qu'elle s'applique indistinctement aux constitutions de priviléges et hypothèques pour dettes contractées *dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite*. Celles qui ont été constituées pour dettes antérieures peuvent être considérées comme des concessions purement gratuites de la part du débiteur, ou comme ayant été demandées en vue de l'état peu favorable de ses affaires, et dès lors on conçoit que la loi les déclare nulles sans distinction. Il doit en être de même si l'hypothèque, le privilége ou le nantissement a été constitué ou obtenu plus de quinze jours après la naissance de la dette; mais les hypothèques, priviléges ou nantissements constitués ou obtenus en même temps que la dette, ou dans un te mps très-rapproché, présentent tous les caractères d'actes à titre onéreux; ils ne doivent dès lors être annulés que s'ils ont eu lieu postérieurement à l'ouverture de la faillite, et si le créancier qui les a obtenus a eu connaissance de la cessation de paiements. (V. les art. 445, n° 2, et 446, n° 1, du projet.)

On remarquera que cette dernière disposition ne parle pas de l'inscription des priviléges et hypothèques. Il serait par trop rigoureux, en effet, d'annuler l'inscription hypothécaire prise pour la conservation de priviléges ou d'hypothèques valablement acquis, si ayant été prise dans un temps rapproché de la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége, on ne peut raisonnablement supposer qu'elle l'a été en vue de l'état peu favorable des affaires du débiteur. (V. l'art. 447 du projet.)

Digitized by Google

Cette disposition et la nouvelle rédaction que l'art. 446, n° 1, du projet donne de l'art. 443 C. Comm., feront cesser la controverse qui existait sur la portée dudit article 443 combiné avec l'art. 2146 C. C.

167. — L'art. 447 du projet exige, pour la validité de l'inscription, qu'elle soit prise dans les quinze jours de la constitution de l'hypothèque, parce que celle-ci exigeant encore, pour sortir ses effets, vis-à-vis des tiers, un complément tel que l'inscription hypothécaire, qui a pour objet de lui donner de la publicité, pourrait prêter à certaines fraudes, à raison du retard apporté à cette inscription; en effet, si l'inscription était retardée, il y aurait moyen de ménager au débiteur commerçant un crédit apparent, mensonger, qui pourrait induire les tiers en erreur sur sa véritable situation. Il importe donc de ne pas permettre à un débiteur au-dessous de ses affaires de conserver un crédit apparent par la complaisance que pourraient mettre les prêteurs à retarder l'inscription jusqu'à la veille, jusqu'au jour même du jugement déclaratif de la faillite.

168. — L'art. 446, n° 1, du projet, n'annule que les hypothèques conventionnelles; le silence qu'il garde à l'égard des hypothèques légales les exclut formellement de l'annulation, et mettra un terme aux difficultés dont elles avaient été l'objet. On conçoit facilement le motif de la distinction à faire à cet égard. Les hypothèques légales existent par elles-mêmes; elles sont constituées non par la volonté de l'homme, mais par la force de la loi. Elles ne peuvent donc être considérées comme ayant été constituées pour nuire à la masse, et elles ne doivent être annulées que lorsque les créances auxquelles elles se rattachent sont elles-mêmes nulles.

169. — Les actes constitutifs de priviléges, autres que les antichrèses ou nantissements, ne sont pas non plus compris dans la disposition de l'art. 445, n° 1, du projet. « Inséparables de la créance à laquelle ils se rattachent (disait M. Renouard dans son rapport à la Chambre des députés de France), les priviléges sont destinés à en suivre le sort; c'est de la nature même de cette créance qu'ils résultent et non d'une convention nécessaire ou de la volonté des parties. La transcription du titre qui conserve le privilége du vendeur, l'inscription du cohéritier ou du copartageant dans les soixante jours du partage ou de l'adjudication

Digitized by Google

sur licitation, celle des procès-verbaux d'état de lieux et de réception d'ouvrages par les architectes, entrepreneurs et maçons, sont des formalités sur l'accomplissement desquelles le bon ou le mauvais état des affaires du failli n'exerce aucune influence, parce que, pour les remplir, le créancier n'a nul besoin de son consentement et de son concours; pour les priviléges que l'art. 2107 dispense de l'inscription, aucune distinction ne peut les abstraire des créances dont ils sont l'accessoire et avec lesquelles ils coexistent. Un privilége, celui du créancier nanti d'une antichrèse ou d'un gage, a paru à votre commission devoir être soumis aux mêmes dispositions que les hypothèques. »

D'après ces considérations, on a pensé que les priviléges, comme les hypothèques légales, ne doivent être annulés que lorsque les créances auxquelles ils se rattachent sont elles-mêmes nulles, aux termes de l'art. 445, n° 2, du projet.

170. — On a également pensé que la disposition de l'art. 444 C. Comm., concernant les actes translatifs de propriétés immobilières, à titre gratuit, devait être étendue aux actes translatifs de propriétés mobilières au même titre; car celui qui est au-dessous de ses affaires n'a pas le droit d'être généreux; il ne serait pas juste que le donataire pût s'enrichir au détriment des créanciers. (V. l'art. 446, n° 2, du projet.)

171. — La disposition finale de l'art. 444 C. Comm. a paru inutile en présence :

1° Du principe consacré par l'art. 447 du même Code, tel qu'il se trouve généralisé par l'art. 449 du projet; 2° de la disposition finale de l'art. 446, n° 2, du projet; et 3° de l'art. 445 C. Comm., reproduit avec explications par l'art. 448 du projet.

172. — La nullité prononcée par l'art. 446 C. Comm. a reçu en France une extension par la loi de 1838; elle a été étendue aux paiements faits pour dettes échues autrement qu'en espèces ou en effets de commerce; ces paiements inusités dans le commerce peuvent, en effet, être considérés comme ayant été mendiés et obtenus en vue de l'état peu favorable des affaires du débiteur, et dès lors il convient de les déclarer nuls à l'égard de la masse. (V. l'art. 446, n° 3, du projet.)

173. — Abordant la seconde période, on se demande quel doit être le sort des actes faits par le failli dans cette période où la faillite non encore déclarée existe déjà par la cessation de

Digitized by Google

paiements et dans un temps où, non encore dessaisi de l'administration de ses biens, le débiteur continue à se livrer ostensiblement à l'exploitation de son commerce?

D'abord, il n'y a pas de doute que tous les actes qui, fait pendant les troisième et quatrième périodes, alors que la faillite n'existe pas encore, seraient nuls ou susceptibles d'être annulés, ne doivent subir le même sort lorsqu'ils sont faits après la faillite. Tels sont : 1° les acquisitions d'hypothèques ou de droits d'antichrèse ou de nantissement sur les biens du failli; 2° tous les actes translatifs de propriété à titre gratuit; 3° les actes translatifs de propriété à titre onéreux, et tous actes ou engagements de commerce, lorsqu'ils ont eu lieu en fraude des droits des créanciers; et 4° finalement tous les paiements des créances non échues.

Il reste à examiner ce qu'il conviendrait de statuer concernant : 1° les actes ou opérations commutatifs ou à titre onéreux; 2° les paiements faits au failli; et 3° les paiements de dettes échues effectués par lui.

Les actes ou opérations commutatifs ou à titre onéreux, qui n'ont pas été faits en fraude des droits des créanciers, ne paraissent devoir être annulés que lorsque le tiers qui a traité avec le failli connaissait la faillite au moment où il traitait; et même, dans ce cas, les effets de la nullité qui sera prononcée doivent être réglés de telle manière que la masse ne s'enrichisse pas au détriment de celui qui a traité avec le failli; car ce principe d'équité, qui ne permet pas que l'on s'enrichisse au détriment d'autrui, domine toute la législation, et n'a pas besoin d'être exprimé dans la loi.

Dans les opérations commutatives ou à titre onéreux, il y a réciprocité de la part des parties contractantes : dans un achat, si le failli donne son argent, le vendeur donne sa marchandise; dans une vente, le failli se défait de sa marchandise et il en reçoit le prix ou la valeur. Il ne serait donc pas raisonnable d'annuler de telles opérations en conservant à la masse, au détriment de celui qui a traité avec le failli, ce dont elle s'est enrichie. Cependant, si l'opération était onéreuse pour le failli, si la valeur de ce qu'il a donné dépasse notablement ce qu'il a reçu en retour, il y aurait disposition à titre gratuit de l'excédant, et dès lors il y aurait lieu de faire l'opération de l'application de l'art. 444 C. Comm. (V. l'art. 446, n° 2, *in fine*, du projet.)

Digitized by Google

174. — Les paiements faits au failli, resté en possession de l'administration de ses biens, doivent être maintenus en général. Ils ne doivent être annulés que lorsque le débiteur a connu la cessation de paiements au moment où il payait, et même dans ce cas, comme dans tous ceux où la loi prononce la nullité d'actes ou opérations faits avec le failli, les effets de cette nullité doivent être réglés de manière que la masse des créanciers ne s'enrichisse pas au détriment de celui qui a traité avec le failli. (V. l'art. 445, n° 2, du projet.)

175. — Quant aux paiements faits par le failli dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture et la déclaration de la faillite, on a pensé que la loi doit les déclarer indistinctement nuls, et obliger ceux auxquels ils ont été faits à rapporter à la masse les sommes, valeurs et objets mobiliers ou immobiliers, qui leur ont été donnés en paiement, et ce, sans distinction de dettes échues et de dettes non échues, et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si celui qui a reçu le paiement connaissait ou ne connaissait pas l'état de faillite du débiteur.

La faillite est un naufrage commun dans lequel le sort des créanciers doit être le même. Dès que la cessation de paiements existe, elle doit exister pour tout le monde ; il y aurait injustice si l'un des créanciers pouvait être payé de préférence aux autres. Ce serait une contravention formelle à l'art. 2093 C. C., qui prescrit la répartition de l'avoir du débiteur par contribution entre tous ses créanciers, sauf les causes de préférence établies par la loi. Celui qui a des dettes n'est en réalité que le gérant de la fortune d'autrui déposée entre ses mains ; il ne doit pas dépendre du failli de faire des répartitions inégales en soldant quelques-uns de ses créanciers avec les fonds destinés à tous. Ici la bonne foi ne peut valider ce paiement ; car nulle part la loi ne la considère comme une cause de préférence. Et qu'importe d'ailleurs la bonne foi, quand il s'agit d'un paiement fait à l'un des créanciers de la faillite au détriment des autres ? Il ne s'agit pas d'une perte à faire supporter par le créancier ; il s'agit de ne pas lui laisser un avantage injuste et que la loi lui refuse. Il faut donc assujettir au rapport sans distinction, tous les paiements faits depuis l'ouverture de la faillite ; sans cela, la contradiction la plus bizarre existerait dans notre législation.

En effet, l'hypothèque n'est qu'une garantie, c'est une sûreté

Digitized by Google

pour arriver au paiement; l'hypothèque est donc moindre que le paiement lui-même. Eh bien, le Code de Commerce, par une disposition que personne ne critique, proclame que nul ne peut, même dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, acquérir un droit d'hypothèque sur les biens du failli. La simple garantie pour sûreté d'un paiement serait donc frappée de nullité sans examen de la bonne ou de la mauvaise foi, et le paiement effectif, qui est beaucoup plus que la garantie, serait maintenu! Cela ne peut évidemment être admis.

Les extinctions de créances par compensation ont paru devoir être mises sur la même ligne que les paiements faits par le failli. (V. l'art. 445, n° 1, du projet.)

On ne peut se dissimuler que cette nullité absolue, et l'obligation qui serait imposée au créancier de rapporter à la masse ce qu'il a reçu en paiement de sa créance, auraient un inconvénient grave à l'égard des tiers porteurs d'effets négociables, qui, ayant reçu le paiement de ces effets, n'auraient pas été dans le cas de devoir les faire protester et d'exercer leur recours contre les précédents endosseurs et le tireur de ces effets dans les délais prescrits par la loi.

La loi française de 1838 a paré à cette injustice par une disposition que reproduit l'art. 450 du projet, et dont M. Tripier, dans son rapport à la Chambre des pairs de France, a exposé les motifs en ces termes :

« Lorsqu'une somme aura été illégalement payée par le débiteur, postérieurement à la faillite, elle devra être rapportée à la masse par le créancier qui l'aura reçue : voilà la règle générale. Cette obligation devra-t-elle s'étendre aux tiers porteurs des effets de commerce? Ces titres sont une espèce de monnaie dont il ne faut pas altérer la valeur. Les porteurs à l'échéance sont dans la nécessité de recevoir le paiement, ou de faire constater le refus par un protêt; si le paiement est effectué, le protêt ne peut être fait, et sans protêt pas de recours contre le tireur et les endosseurs. On ne pourrait sans injustice, admettre une règle qui leur enlèverait en même temps les valeurs qu'ils ont reçues et leurs recours contre les endosseurs. Ils ont été dans la nécessité de recevoir; ils conserveront ce paiement; mais s'il a été reçu à la décharge d'un précédent obligé, ce sera contre celui-ci que l'action du rapport devra être exercée. »

Digitized by Google

176. — Les art. 451 et 452 du projet rattachent au jugement déclaratif de la faillite des effets que le Code de Commerce faisait résulter de l'ouverture de la faillite et du dessaisissement du failli à compter de cette ouverture; ils sont la conséquence de l'abolition de ce dessaisissement de droit.

177. — Le principe de l'art. 448 C. Comm., reproduit par la première disposition de l'art. 451 du projet, ne saurait être contesté, en ce qui concerne le failli; mais ce Code a-t-il raison d'étendre ce principe aux coobligés du failli? On peut en douter. Si les garanties des créanciers se trouvent diminuées par la faillite de l'un des coobligés, il ne s'ensuit pas que les autres coobligés doivent être sans aucune faute de leur part, contraints à faire face sans délai à des engagements dont le terme n'est pas arrivé. C'est faire de la faillite du principal obligé un profit pour le porteur; car, si l'un des obligés n'était point tombé en faillite, le porteur n'aurait eu ses fonds qu'à l'échéance. On pourrait se demander dès lors s'il n'y aurait pas lieu de supprimer la disposition finale de l'art. 448 C. Comm. Cette suppression a déjà eu lieu en Hollande. (V. l'art. 778 du Code de Commerce hollandais.) Mais on a pensé qu'en présence des art. 120 et 163 C. Comm., il convenait de maintenir, tout en la modifiant dans le sens de l'art. 444 de la loi française de 1838, c'est-à-dire en en restreignant l'application au cas où il s'agit de la faillite du principal obligé. (V. l'art. 451 du projet.)

178. — L'art. 452 du projet ne se trouvait pas dans le Code de Commerce; mais le principe qu'il consacre, sanctionné par la jurisprudence, a été admis par l'art. 445 de la loi française de 1838; on a cru utile de le reproduire.

179. — L'art. 453 du projet reproduit en d'autres termes la disposition de l'art. 494 C. Comm., qui sera plus convenablement placée sous le chapitre qui traite des effets de la faillite.

Le paragraphe final de cet article qui autorise le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, à recevoir le failli partie intervenante, consacre un point admis par la jurisprudence; si le failli est dépouillé de l'administration de ses biens, il en conserve la propriété; il doit, à ce titre, pouvoir prévenir les effets, désastreux pour lui, d'une mauvaise gestion de la part des curateurs.

180. — L'art. 454 du projet reproduit : 1° les dispositions des art. 771 et 772 du Code hollandais: elles ont pour objet

Digitized by Google

d'éviter des frais; et 2° la disposition finale de l'art. 455 C. Comm., laquelle a paru plus convenablement placée au chapitre qui traite des effets de la faillite.

181. — L'art. 455 du projet reproduit la disposition de l'art. 450 de la loi française de 1838 : cette disposition a paru utile pour laisser aux curateurs le temps de payer les loyers dus, de prévenir ainsi les frais d'exécution, et d'empêcher, surtout dans les faillites de petits débiteurs, que le propriétaire ne vint, en saisissant les meubles, rendre immédiatement impossible l'exploitation du fonds de commerce que le failli doit pouvoir reprendre en cas de concordat.

Mais l'on ne peut porter atteinte au droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués, et, si ce cas exceptionnel vient à se réaliser, la suspension des voies d'exécution sur le mobilier du failli perd son utilité, et il a paru convenable de déclarer que, dans ce cas, les voies d'exécution cesseront d'être suspendues (1).

182. — L'art. 444 consacre le principe du dessaisissement du failli, principe fondamental en matière de faillite. Les faillites sont le plus souvent le résultat de l'incapacité, de la légèreté, ou de la fraude; l'on ne saurait, dès lors, conserver au failli qui a fait preuve d'incurie ou de mauvaise foi, la gestion de biens qui sont devenus la dernièrere ssource de ses créanciers; lui en laisser l'administration serait s'exposer à en voir dissiper ou divertir les derniers débris.

L'art. 442 du Code actuel, qui consacre le principe du dessaisissement, a été diversement interprété par la jurisprudence et la doctrine.

En Belgique, pour faire cesser le dissentiment entre les cours d'appel et la cour suprême, l'on a eu recours à une loi interprétative (2). Quelques cours décidaient que le dessaisissement remontait au jour de la cessation de paiement, d'autres que le dessaisissement n'avait lieu qu'à dater du jugement déclaratif. L'art. 444 tranche la question; il fait résulter le dessaisissement du jugement déclaratif, dessaisissement que ce jugement emporte de plein droit à partir de sa date.

---

(1) Exposé des motifs.
(2) Loi du 10 juillet 1846.

Digitized by Google

Le dessaisissement ne s'étend pas seulement aux biens que le failli possède au moment de sa déroute, mais à tous ceux qui peuvent lui échoir postérieurement. C'est une conséquence du principe que les biens à venir comme les biens présents du débiteur forment le gage de ses créanciers.

Au lieu des mots : *même de ceux qui peuvent lui échoir postérieurement,* la loi française porte : *même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.* Ces mots paraissant à votre commission plus rigoureusement exacts que ceux employés dans le projet, elle vous propose de terminer l'article de la même manière.

Dessaisi de l'administration de ses biens, le failli ne doit plus pouvoir poser un acte préjudiciable à la masse, ni engager celle-ci soit directement, soit indirectement. C'est ce que décide le § 2 de l'art. 444.

183. — Les art. 445, 446, 447, 448, 449, 450 du projet du gouvernement, correspondent aux art. 445, 446, 447, 448, 449 du projet de la commission. — Ces articles règlent le sort des actes posés par le failli dans l'intervalle qui sépare le jugement déclaratif de la cessation de paiement, et dans les dix jours qui ont précédé celle-ci. Inutile de dire que c'est là non-seulement une des parties les plus importantes de la loi, mais encore celle qui soulève les questions les plus difficiles.

184. — Lorsque, en France, a été élaborée et discutée la loi qui y a été promulguée en 1838, trois systèmes se sont produits quant au sort des actes dont nous nous occupons. Le premier consistait à frapper indistinctement tous les actes d'une nullité absolue; ce système évitait tout procès, prévenait toute fraude, et maintenait une égalité absolue entre tous les créanciers; mais il sacrifiait la sécurité des transactions commerciales aux masses faillies; c'était le premier système du gouvernement.

185. — Le second système entachait tous ces actes d'une présomption de fraude; mais ceux qui avaient traité avec le failli étaient recevables à en faire déclarer la validité en prouvant leur bonne foi; c'était là consacrer l'arbitraire des syndics et ouvrir une large porte aux procès. Consacrer l'arbitraire des syndics, si ceux-ci consentaient à devenir les arbitres de la bonne foi de ceux qui avaient traité avec le failli; ouvrir une porte aux procès, si, déclinant cette responsabilité, ils les renvoyaient

Digitized by Google

tous devant les tribunaux pour établir leur bonne foi. Il imposait de plus à ceux qui devaient démontrer qu'ils n'avaient pas connaissance de l'état des affaires du failli, une preuve à peu près impossible. C'était le système de la commission qui avait élaboré le projet de 1835.

186. — Le troisième système a surgi pendant les débats ; les actes du failli sont divisés en deux classes bien distinctes : il frappe de nullité tous les actes de libéralité ; les actes auxquels le failli ne se livre que dans des circonstances exceptionnelles, qui portent avec eux la preuve du peu de confiance qu'inspiraient la position, le crédit du failli, à ceux qui ont traité avec lui. Il valide les actes usuels de la vie commerciale, en ce sens qu'il les couvre d'une présomption de bonne foi. Dans le second système, c'était au tiers à prouver sa bonne foi vis-à-vis de la masse ; dans celui-ci, c'est à la masse à démontrer au tiers qu'il avait connaissance de l'état des affaires du failli. C'est ce système qui a été consacré par la loi de 1838.

Ainsi cette loi, statuant pour une période de suspicion qui commence dix jours avant la cessation de paiement et qui finit à la date du jugement déclaratif, frappe de nullité :

Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit ;

Tout acquittement quelconque de dettes non échues, et tout acquittement de dettes échues, effectué autrement que par la remise d'espèces ou d'effets de commerce ;

Toute hypothèque conventionnelle et judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées (art. 446).

En dehors de ces cas, la nullité de plein droit n'existe plus ; mais tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements. Telle est la disposition de l'art. 447.

187. — L'art. 448 règle ensuite le sort des inscriptions hypothécaires prises depuis les dix jours qui ont précédé la cessation de paiement jusqu'au jugement déclaratif ; l'art. 449 déter-

Digitized by Google

mine les personnes contre lesquelles l'action en rapport devra être intentée en cas de paiement de lettres de change ou de billets à ordre, entre l'époque de la cessation de paiement et le jugement déclaratif; il applique à ce cas le principe posé par l'art. 447, que, pour être sujet au rapport, celui auquel on le demandera devra avoir eu connaissance de la cessation de paiement à l'époque de l'émission du titre.

188. — Comme on le voit, les art. 446, 447, 448, 449, résument tout le système de la loi française. En frappant de nullité absolue les actes qui sortent complétement des habitudes des commerçants, la loi atteint les moyens à l'aide desquels s'accomplissent les fraudes qui infestent les faillites; en validant les actes usuels de la vie commerciale, en les couvrant d'une présomption de bonne foi, la loi respecte les intérêts de ceux qui ont traité avec loyauté, ou reçu de bonne foi ce qui leur était dû. Ce système peut certes donner lieu à des abus, même à des fraudes; mais il n'en est aucun qui n'ait des inconvénients; ce que l'on peut faire de mieux, c'est de choisir celui qui offre le moins de dangers.

189. — En disant plus haut que trois systèmes avaient principalement occupé la législature française, nous n'avons été exacts qu'à demi. Un quatrième système a cherché à se faire jour; il était soutenu par MM. Croissant et Gaillard de Kerbertin, et consistait à soumettre à des règles différentes des autres actes de la vie usuelle du commerce, les paiements des dettes échues. Ce système fut repoussé par la Chambre; celui que nous propose le gouvernement n'en est guère que la reproduction. Le système du projet se distingue principalement du système de la loi de 1838, en ce qu'il annule les paiements de toute nature faits par le failli dans l'intervalle qui sépare la cessation de paiement du jugement déclaratif de la faillite; tandis que cette loi met les paiements sur la même ligne que les autres actes ordinaires de la vie commerciale.

190. — Une seconde innovation, mais de beaucoup moindre importance, apportée par le projet à la loi française, consiste à frapper indistinctement de nullité toutes les opérations faites par le failli, quand ceux qui ont traité avec lui avaient connaissance de la cessation de paiement, tandis que la loi française laisse aux tribunaux le soin d'apprécier les actes qui méritent un traitement

Digitized by Google

aussi sévère, qui ont porté préjudice à la masse, et de les distinguer de ceux dont l'annulation peut être sans intérêt pour elle, ou dont parfois l'équité exige le maintien.

Ces deux innovations, qui résultent de l'art. 445 du projet, n'ont pas paru heureuses à votre commission, et n'ont pas obtenu son approbation.

191. — Par quelles raisons l'exposé des motifs qui accompagne le projet justifie-t-il la première innovation? La faillite est un naufrage dans lequel le sort des créanciers doit être le même; dès que la cessation de paiement existe, elle doit exister pour tout le monde. Il y aurait injustice si l'un des créanciers pouvait être payé de préférence aux autres, etc., etc. Mais pourquoi, en vertu de ce principe d'égalité, ne pas annuler indistinctement tous les actes, toutes les opérations à partir de la cessation de paiement? pourquoi ne pas admettre un dessaisissement absolu à partir de cette époque? comment dessaisir le failli du droit de payer ses dettes échues et le laisser saisi du droit d'en contracter de nouvelles? comment refuser à un créancier, qui a prêté quand la cessation de paiement n'existait pas encore, le droit de recevoir valablement ce qui lui est dû, et admettre qu'à un nouveau prêteur qui ne livrera son argent qu'après la cessation de paiement, le failli pourra encore consentir hypothèque? L'hypothèque est un moyen de détruire l'égalité entre les créanciers tout aussi puissant que le paiement; comment maintient-on au failli le droit de la consentir après la cessation de paiement?

Le failli pourra vendre ses biens, acheter, payer ce qu'il achètera; il ne pourra pas payer ses créanciers antérieurs à la cessation de paiement; et quel sera le sort des dettes créées et remboursées dans l'intervalle de la cessation de paiement au jugement déclaratif? Annulera-t-on le remboursement et forcera-t-on au rapport? Dans ce cas, pourquoi mettre celui qui aura donné son argent dans une position pire que celui qui aura livré sa marchandise? Validera-t-on ce remboursement? pourquoi alors traiter plus favorablement les créanciers postérieurs à la cessation de paiement que le créancier antérieur à cette époque.

Certes, il vaudrait mieux qu'un créancier ne pût pas être payé de préférence à d'autres; mais ce n'est là qu'un côté de la question. La sécurité du commerce a aussi ses exigences, et le projet

Digitized by Google

n'en tient pas suffisamment compte. Le créancier qui, de bonne foi, reçoit ce qui lui est dû, a droit aussi à des ménagements, à des égards. Un commerçant reçoit aujourd'hui ce qui lui est dû; la faillite du débiteur qui l'a payé éclate quelque temps après; il est obligé de rapporter, mais il a engagé les fonds dans une autre entreprise; il se trouvera pris au dépourvu et peut-être forcé de suspendre ses paiements pour avoir touché une somme qui lui était légitimement due. Evidemment la possibilité d'un avantage conféré à un créancier au détriment d'autres, ne saurait faire admettre des dispositions contraires à la théorie de la validité des actes ordinaires et qui introduiraient dans le commerce de graves perturbations.

L'exposé des motifs dit encore qu'admettre la validité des paiements serait consacrer dans notre législation une bizarre contradiction; que le Code de Commerce, par une disposition que personne ne critique, dispose que nul ne peut, même dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, acquérir un droit d'hypothèque sur les biens du failli; que la simple garantie pour sûreté d'un paiement serait donc frappée de nullité sans examen de la bonne ou de la mauvaise foi, et le paiement, qui est beaucoup plus que la garantie, serait maintenu.

Remarquons, d'abord, que le projet modifie lui-même le Code de Commerce dont il argumente; il valide l'hypothèque donnée pour garantie d'une dette contractée au moment même où l'hypothèque est consentie dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite et jusqu'au paiement définitif.

Il n'y aurait donc aujourd'hui contradiction qu'en ce que l'on pourrait payer valablement une dette échue contractée antérieurement à la cessation de paiement, et que l'on ne pourrait donner hypothèque pour garantie d'une dette qui aurait pris naissance antérieurement à la constitution de l'hypothèque.

Mais n'y a-t-il pas des raisons puissantes de valider les paiements et de frapper de nullité les constitutions d'hypothèque pour dettes contractées antérieurement? Nous le pensons. Ce qu'il faut avant tout éviter dans les faillites, c'est la fraude, l'inégalité entre les créanciers; or, il est plus facile de s'y livrer par les concessions d'hypothèque que par le paiement.

Comment, en effet, le commerçant qui a déjà cessé ses paiements faute de numéraire, aura-t-il la caisse assez bien fournie

Digitized by Google

pour avantager l'un ou l'autre de ses créanciers? Quand, au contraire, il possèdera des immeubles, la constitution d'hypothèque sera un moyen simple, facile d'avantager un créancier au détriment des autres.

D'un autre côté, la validité des actes doit se juger d'après la la bonne ou la mauvaise foi de ceux qui les ont posés. Or, celui qui reçoit un paiement peut toujours être supposé avoir reçu dans l'ignorance de la cessation de paiement; celui, au contraire, qui, après avoir eu foi dans son débiteur, vient lui demander hypothèque, prouve bien que, dans son esprit, le crédit de ce débiteur est ébranlé.

Le paiement des dettes échues a, du reste, été admis partout au nombre des actes ordinaires et validé là où ces actes n'étaient pas frappés de nullité. En Angleterre, on va bien plus loin : là, à dater de l'emprisonnement du débiteur pour dettes, de sa fuite, de la clôture de ses magasins, toutes les opérations faites par lui sans distinction sont déclarées nulles, à l'exception toutefois des paiements des dettes. C'est là une contradiction manifeste, mais qui n'est pas plus grande que celle que nous consacrerions, dans un autre sens, en adoptant le projet du gouvernement.

192. — Quant à la seconde innovation, qui consiste à frapper de nullité toutes les opérations faites avec le failli, quand celui qui a traité avec lui a eu connaissance de la cessation de paiement, sans laisser aux juges le droit d'apprécier ceux que la masse n'a pas d'intérêt à faire annuler ou dont l'équité peut exiger le maintien, cette innovation, comme nous l'avons dit, a moins d'importance. Mais nous croyons qu'il faut laisser aux juges une certaine latitude dans appréciation des faits, des circonstances. Des actes du petit commerce, des fournitures faites au failli et à sa famille, pour les nécessités ordinaires de la vie, se trouveraient comprises dans l'annulation, et votre commission a pensé qu'il valait mieux s'en rapporter, quant aux nullités à prononcer, à la prudence des tribunaux.

193. — Le projet, dans ses art. 448 et 449, reproduit les dispositions des art. 445 et 447 du Code de 1807, écartées comme inutiles par la loi française de 1838. Votre commission ne voit aucune utilité à maintenir le premier de ces articles. Quant au second, il peut être conservé comme rappelant un grand prin-

Digitized by Google

cipe de droit commun applicable, dans tous les cas, en matière commerciale comme en matière civile.

La commission admettant donc le système de la loi française de 1838, qu'elle regarde comme le plus facile à saisir et comme conciliant au plus haut degré les intérêts des masses faillies avec la confiance qui doit entourer les transactions commerciales, vous propose de modifier le projet de la manière suivante :

« Art. 445. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

« Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour ;

« Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

« Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

« Art. 446. Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues et tous autres actes à titre onéreux par lui passés, après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif, pourront être annulés, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de paiement.

« Art. 447. Les droits d'hypothèque, etc. (comme au projet.)

« Art. 448. Supprimé.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 448. Tous actes ou engagements pour faits de commerce, contractés par le failli dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, ou postérieurement à cette époque, et dont la nullité n'est pas prononcée par les art. 445 et 446, sont présumés frauduleux, quant au failli ; ils sont nuls lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractants (1). »

(1) Code fr. de 1807, art. 445.

Digitized by Google

« Art. 448 (nouveau). Tous actes, etc. (art. 449 du projet); sauf à remplacer les mots : *de l'ouverture de la faillite,* par les mots : *de la cessation de paiement.*

« Art. 449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiement et avant le jugement déclaratif de la faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie.

« S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

« Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiement à l'époque de l'émission du titre, devra être fournie (1). »

Art. 444. Le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

Tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis ce jugement sont nuls de droit.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 444. *Le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir postérieurement* (2).

Tous paiements, opérations ou actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis ce jugement sont nuls de droit (3).

Projet de la commission de la Chambre. — (Conforme à l'art. 444 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — (Conforme à l'art. 444 de la loi.)

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Art. 442 Code fr. 1807, modifié dans le sens de l'art 443 Code fr. 1838.

(3) Conséquence du paragraphe précédent.

Digitized by Google

Projet de la commission du Sénat. — Art. 444. *Le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.*

Tous paiements, opérations et actes faits par le failli, sauf les actes conservatoires, et tous paiements faits au failli depuis ce jugement sont nuls de droit.

Projet adopté au Sénat. — Art. 444. (Conforme à l'art. 444 du projet de la commission du Sénat.)

194. — M. Jullien.— Sous l'empire de la législation actuelle, on admet généralement que l'état de faillite n'affecte pas les droits attachés à la puissance paternelle et à l'autotité maritale. Ainsi, l'on décide que le failli peut autoriser son épouse à contracter, qu'il peut l'autoriser à ester en justice; mais il y a dissidence sur le point de savoir si l'état de faillite ne dessaisit pas le mari de l'administration des biens de sa femme, si cette administration ne passe pas aux mains des syndics jusqu'à ce que la femme ait fait prononcer judiciairement la séparation de biens. On se demande si, nonobstant l'état de faillite, le mari reste saisi du droit de percevoir les revenus des biens de sa femme, s'il conserve le droit de percevoir les revenus de ses enfants mineurs, à l'exclusion de toute participation de la part des syndics; on se demande, en un mot, si les syndics ne pourraient point, eux, prendre l'administration soit des biens de la femme, soit des biens des enfants mineurs, acquitter les charges inhérentes à cette administration, prélever l'excédant et le faire entrer dans la masse. La question me paraît assez importante pour être résolue dans la loi qui nous occupe.

195. — M. le ministre de la justice. — Il me serait difficile de répondre immédiatement à une interpellation du genre de celle que vient de faire l'honorable M. Jullien. Je demande si l'honorable membre entend proposer un amendement à l'article en discussion; dans ce cas, je désirerais qu'il voulût formuler cet amendement et qu'il fut renvoyé à la commission.

Je pourrais bien donner une solution de la question soulevée par l'honorable M. Jullien; mais je n'exprimerai que mon opinion personnelle, laquelle ne pourrait faire autorité. Je désire donc que l'honorable M. Jullien veuille bien présenter un amendement, s'il croit que l'article doit être modifié.

Digitized by Google

196. — M. Lelièvre. — Les droits appartenant au père sur les biens de ses enfants sont un attribut de la puissance paternelle. Les époux ne peuvent y déroger (C. C., art. 1388). C'est aussi à titre de la puissance paternelle que le père a la jouissance lui attribuée par l'art. 384, à charge de remplir certaines obligations, et cela est si vrai que l'art. 384 est placé sous la rubrique *de la Puissance paternelle*. Or, la faillite n'enlève pas au failli les droits lui compétant en vertu de lois d'ordre public. Sous ce rapport, la question soulevée par M. Jullien ne me paraît pas présenter un doute sérieux. Il en est de même du droit d'administration compétant au mari sur les biens de son épouse. Ce droit lui-même est une conséquence de l'autorité maritale que l'époux ne perd pas par l'effet de sa déconfiture. Quant à l'usufruit légal, il est même affecté spécialement à l'entretien et à l'éducation des enfants.

197. — M. Tesch, rapporteur. — Je pense que la Chambre n'est pas un bureau de consultation, et qu'elle doit avant tout poser des principes qui, plus tard, seront appliqués par les tribunaux. Il est impossible que, soit le gouvernement, soit le rapporteur, puisse donner instantanément des solutions à toutes les questions que l'un ou l'autre membre pourrait poser.

Pour répondre à la question posée par l'honorable M. Jullien, je dois dire que les tribunaux et les cours ont décidé que les créanciers profiteront des biens de la femme ou des enfants mineurs du failli, en supportant les charges auxquelles la jouissance de ces biens donne lieu. C'est dans ce sens que la commission entend l'article.

Evidemment, les curateurs peuvent intervenir dans l'administration, puisque, tant que la séparation des biens n'est pas prononcée, les revenus des biens de la femme appartiennent à la communauté et doivent, par conséquent, profiter à la masse.

Il en est de même des biens des enfants dont le père a l'usufruit. Il ne s'agit pas seulement ici de la puissance paternelle, il s'agit d'un revenu dont le père a la jouissance.

198. — M. Jullien. — Je suis entièrement de l'avis de notre honorable collègue M. Tesch. J'aurais formulé un amendement pour dissiper toute espèce de doute si je n'avais désiré que le gouvernement s'expliquât préalablement sur les questions que j'ai soulevées. Puisqu'il y a doute sur la solution qu'elles doivent

Digitized by Google

recevoir, je formulerai un amendement, et je demande que la Chambre veuille bien suspendre le vote de l'art. 444.

199. — M. Orts. — Je crois qu'il serait excessivement dangereux de vouloir, par un amendement, lever la difficulté soulevée par l'honorable M. Jullien. Quelque rédaction qu'on adopte, la difficulté subsistera toujours, puisqu'il s'agit d'appliquer les effets de la faillite du mari aux droits qu'il a sur les biens de sa femme. Or, ces droits ne sont pas fixes, invariables; ils dépendent des conventions matrimoniales, qui peuvent varier à l'infini, selon la volonté des parties. Si M. Jullien veut, par son amendement, prévoir les cas où les époux sont mariés sous l'un des régimes définis par la loi, il n'atteindra pas le but dans le cas où, par leur contrat de mariage, ils ont dérogé, d'une manière quelconque, soit au régime de la communauté, soit au régime de la séparation des biens, soit au régime dotal. Je crois donc qu'il vaut beaucoup mieux laisser à la jurisprudence le soin de faire, ici comme partout ailleurs, l'application aux cas spéciaux, de principes qui sont clairs et qui, jusqu'à présent, n'ont pas donné lieu à de bien grandes difficultés.

200. — M. le ministre de la justice. — J'ajouterai qu'il est impossible que la loi actuelle décide toutes les questions qui peuvent se présenter relativement aux faillites; il restera toujours un certain nombre de questions et de questions très-importantes qui devront être abandonnées à l'appréciation de la jurisprudence et décidées d'après les principes du droit commun. Il serait très-dangereux de vouloir, à cet égard, introduire dans la loi des règles fixes et absolues. Cela donnerait lieu à des inconvénients beaucoup plus graves que ceux qu'on veut éviter.

201. — M. Jullien. — Si j'ai présenté les observations que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, c'est que l'art. 444 du projet me paraît ajouter à l'art. 442 du Code actuel.

En effet, ce dernier article se bornait à disposer que le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, tandis que le paragraphe final de l'article en discussion porte en outre que tous paiements, opérations *ou actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis le jugement* sont nuls de droits. Il m'a semblé, d'après cela, que je devais appeler l'attention de la Chambre sur la question de la capacité du failli, relativement à l'administra-

Digitized by Google

tion des biens de sa femme et relativement à l'administration des biens de ses enfants; car, si la discussion n'avait pas été amenée sur ce point, on aurait pu croire que l'art. 444 frappait le failli d'incapacité radicale et absolue, quant à cette double administration.

Je demande, en conséquence, que la Chambre suspende le vote de l'article jusqu'à ce que j'aie pu déposer mon amendement et qu'il ait été examiné par la commission (1).

202. — M. Jullien propose à l'art. 444 un paragraphe final ainsi conçu :

« La faillite n'affecte point les droits attachés à la puissance paternelle et à l'autorité maritale.

« Toutefois la masse peut exiger qu'il lui soit fait raison des revenus qui appartiendraient à ce titre au failli, après l'acquit des charges y attachées. »

La première partie de cet amendement a paru complétement inutile à votre commission.

« D'une part, l'art. 1166 C. C. porte : « Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne », et consacre ainsi le principe que l'honorable M. Jullien veut faire admettre.

D'autre part, l'art. 444 du projet ne prononce le dessaisissement du failli qu'en ce qui concerne l'administration de ses biens.

L'art. 444 de la loi en discussion ne saurait donc être considéré comme une exception au principe admis par l'art. 1166, qui, dès lors, conserve toute sa force et rend inutile, ainsi que nous l'avons dit, la première partie de la disposition proposée.

Le paragraphe final de l'amendement n'a pas davantage été accueilli par la commission. Il ferait probablement naître plus de difficultés qu'il n'en ferait disparaître. La commission a déclaré, par l'organe de son rapporteur, et elle croit devoir répéter que, dans son opinion, les revenus des biens de la femme (tant qu'ils tombent en communauté) et des enfants (jusqu'à l'âge de dix-huit ans), doivent profiter à la masse, mais à la condition que celle-ci supportera les charges auxquelles le droit commun af-

(1) Séance de la Chambre des représentants du 27 novembre 1849.

Digitized by Google

fecte ces mêmes biens; qu'ainsi le veulent les principes, qu'ainsi l'ont décidé la doctrine et la jurisprudence, et que pas n'est besoin de le dire dans la loi.

L'amendement, tel qu'il est conçu, semble exclure toute intervention directe de la part des curateurs dans l'administration des biens de la femme et des enfants. Un pareil système pourrait avoir pour la masse des conséquences désastreuses, et votre commission n'a pas pu l'admettre. Il faut laisser aux tribunaux le soin de décider les contestations qui peuvent naître au sujet de l'intervention des curateurs dans l'administration de ces biens, selon les circonstances dans lesquelles ces contestations se présenteront (1).

203. — M. le président. — A l'art. 444, il y a eu un amendement présenté par M. Jullien. (V. le n° 202.)

La commission propose à la Chambre de ne pas adopter cet amendement.

M. Jullien. — La loi qui nous occupe ne doit pas laisser la moindre prise à une interprétation arbitraire. Son texte doit en refléter l'esprit; il doit être en harmonie avec la pensée de ses auteurs. Ces considérations me déterminent à maintenir l'amendement que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre.

Cet amendement consacre deux principes. Le premier, c'est que la faillite n'affecte pas les droits attachés à l'autorité maritale et à la puissance paternelle. Le second, c'est que la masse peut exiger qu'il lui soit fait raison des revenus qui appartiendraient, à ce double titre, au failli, après l'acquit des charges qui y sont attachées.

La commission ne combat pas ces deux principes; elle reconnaît qu'ils sont vrais; mais elle prétend qu'il n'y a pas utilité à les insérer dans la loi.

Si je démontre que le texte de l'art. 444, pour le cas où il serait voté tel qu'il est proposé par la commission, portera atteinte à l'un ou à l'autre de ces principes, je prouverai par cela même qu'il est utile d'insérer les deux principes dans la loi, comme limitation de l'article lui-même.

Or, si je lis l'art. 444, j'y vois que cet article proclame d'abord que « le failli, à compter du jugement déclaratif de la fail-

(1) Premier rapport supplémentaire de la commission de la Chambre.

Digitized by Google

lite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, *même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.* »

Le deuxième paragraphe du même article porte que « tous paiements, opérations ou actes faits par le failli, et *tous paiements faits au failli* depuis ce jugement sont nuls de droit. »

Ainsi donc le failli est réduit à un rôle purement passif; son action, quant aux actes civils, est complétement neutralisée; il est dessaisi de l'administration non-seulement de tous ses biens présents, *mais encore de tous ceux qui pourront lui échoir tant qu'il est en état de faillite.* L'article va beaucoup plus loin encore: il frappe de nullité toutes les opérations généralement quelconques que peut poser le failli postérieurement à la déclaration de faillite; il entache de nullité tous les paiements qui seraient faits par le failli *comme tous les paiements qui pourraient lui être faits.*

Eh bien, en présence du texte aussi large, aussi absolu de l'art. 444, je me demande si le failli, postérieurement au jugement déclaratif de la faillite, conservera l'administration des biens de son épouse non séparée; je me demande s'il conservera l'administration des biens de ses enfants mineurs. La commission me répond oui; cela est de droit; mais s'il est de droit qu'il n'est point dépouillé de cette administration, vous devez admettre qu'il a capacité pour percevoir les revenus des biens dont vous lui conservez l'administration.

Or, vous lui enlevez la capacité de recevoir; vous énoncez dans le paragraphe final de l'art. 444 que le failli ne peut faire ni *recevoir aucun paiement, tant qu'il est en état de faillite.*

Il ne peut y avoir d'équivoque sur la portée d'un paragraphe aussi explicite; s'il pouvait y avoir une équivoque quelconque, elle serait dissipée par le commentaire que le gouvernement a pris lui-même le soin de nous donner dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Dans cet exposé, M. le ministre de la justice nous fait connaître que les actes qui sont faits par le failli dans la première période de la faillite, alors qu'il est dessaisi de droit et de fait de tous ses biens, qu'il ne peut plus être considéré comme représentant la masse, sont radicalement nuls; il ajoute qu'ils sont radicalement nuls, *quel que soit leur objet, quelle que soit leur*

Digitized by Google

nature, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils ont été faits.

Vous le voyez, le failli est frappé d'une incapacité radicale et absolue, quels que soient les actes qu'il veuille poser, quelles que soient les opérations auxquelles il veuille se livrer, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ces opérations aient lieu. Il n'y a pas l'ombre de distinction dans le texte du dernier paragraphe de l'art. 444; les termes dans lesquels il est conçu sont inconciliables avec les deux principes qui servent de base à mon amendement et qui supposent que la capacité du failli, quant à l'administration des biens de l'épouse et de ses enfants mineurs, survit à la faillite.

J'ajouterai que ces deux principes recevront une atteinte non moins formelle par le premier paragraphe, en ce qu'il dessaisit le failli de l'administration non-seulement de tous ses biens présents, mais encore *de ceux qui pourront lui échoir tant qu'il est en état de faillite*. Peut-on contester, sans résister à l'évidence, que les revenus qui peuvent échoir au failli, du chef de l'administration des biens de son épouse non séparée et de l'administration des biens de ses enfants mineurs, ne constituent précisément *un bien à venir*? En maintenant le principe général de l'art. 444 sans y apporter aucune restriction, vous déclareriez par cela même le failli incapable quant à l'administration des biens de son épouse non séparée et des biens de ses enfants mineurs. Est-ce là ce que veut la commission? Si ce n'est pas là ce qu'elle veut, il faut bien reconnaître qu'il est inutile d'insérer dans l'art. 444 les deux principes formulés dans mon amendement.

Il faut que la Chambre se prononce ouvertement sur ces deux principes; il faut que les tribunaux qui seront appelés à appliquer la loi que nous faisons en ce moment, soient éclairés sur la portée que nous lui assignons. Il faut que ces tribunaux sachent si le curateur à une faillite pourra, de son autorité privée, en vertu de son office, se substituer à l'administration du failli, quant aux biens de l'épouse, quant aux revenus des enfants mineurs. Il faut que nous décidions si les droits de la puissance paternelle et de l'autorité maritale pourront être foulés aux pieds par le curateur à la faillite. Il est de toute nécessité que la Chambre se prononce sur ce point. Il ne faut pas laisser la question de l'administration des biens de l'épouse du failli et des

Digitized by Google

biens des enfants mineurs du failli à l'arbitraire du curateur. Il ne faut pas davantage laisser cette question à l'appréciation arbitraire des tribunaux eux-mêmes.

Pour nous, nous pensons qu'en principe le droit qu'a le mari d'administrer les biens de son épouse non séparée, le droit qu'a le père d'administrer les biens de ses enfants mineurs, sont autant de prérogatives qui tiennent à l'ordre public, comme une émanation de l'état de famille et ne peuvent être annihilés par l'état de faillite.

Selon moi, le curateur à la faillite ne pourra jamais *se substituer directement à l'administration du père de famille;* selon moi, il ne pourra exercer qu'un contrôle sur cette administration; mais il pourra intervenir pour poser des actes conservatoires des droits de la masse. C'est ainsi qu'il pourra agir contre le failli pour faire décider que le failli ne pourra disposer que d'une somme donnée, représentant les charges de l'administration des biens de la femme et des biens des enfants mineurs; c'est ainsi encore qu'il pourra, pour parvenir au recouvrement du boni qui peut revenir à la masse sur ces revenus, pratiquer une saisie-arrêt en mains des débiteurs des fermages; en un mot, il lui sera facultatif d'assurer les intérêts de la masse; mais ce droit n'ira jamais jusqu'à dépouiller le failli du droit d'administration inhérent à la puissance paternelle et à l'autorité maritale.

Je crois pouvoir borner à ces considérations les développements que j'avais à donner à l'appui de mon amendement.

204. — M. le ministre de la justice. — Je persiste à penser, avec votre commission et avec son honorable rapporteur, que le double amendement de l'honorable M. Jullien est inutile, qu'il serait même dangereux de l'adopter.

Que demande l'honorable M. Jullien? Il demande d'abord d'insérer dans la loi que « la faillite n'affecte point les droits attachés à la puissance paternelle et à l'autorité maritale. » Eh bien, c'est là un principe incontestable, un principe de droit commun, un principe qui découle évidemment d'une disposition générale du Code, de l'art. 1166, qui est invoqué par votre commission et aux termes duquel « les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. » Or, les *droits attachés à la puissance paternelle et à l'autorité maritale* sont

Digitized by Google

évidemment des droits attachés à la personne, des droits que les créanciers ne peuvent jamais, dans aucun cas, exercer à la place de leur débiteur failli.

Vous voyez donc que ce paragraphe est complétement inutile et que le principe qui est écrit dans l'art. 1166 C. C. est suffisant pour conserver et réserver au failli les droits attachés à la puissance paternelle et à l'autorité maritale.

J'ai dit qu'il serait même dangereux d'insérer cette disposition dans la loi, parce qu'on pourrait en inférer que les seuls droits que la faillite n'affecte pas sont ceux qui sont attachés à la puissance paternelle ou à l'autorité maritale.

Or, il existe beaucoup d'autres droits attachés à la personne du failli et auxquels la faillite ne peut porter atteinte. Ainsi, le pouvoir tutélaire et bien d'autres droits encore personnels au failli resteront intacts et ne pourront pas être affectés par la faillite, en vertu du principe général que j'ai invoqué tout à l'heure et auquel le texte de l'art. 444 ne porte aucune atteinte.

Nous ne devons donc pas insérer dans la loi une disposition qui serait plutôt restrictive qu'extensive des droits personnels du failli que la faillite ne peut pas affecter.

Le second objet de l'amendement de l'honorable M. Jullien, c'est de faire insérer dans le projet de loi que la masse créancière pourra exiger qu'il lui soit fait raison des revenus qui appartiendraient au failli, soit du chef de la puissance paternelle, soit du chef de l'autorité maritale, mais toutefois après l'acquit des charges qui y sont attachées.

Cet amendement est encore complétement inutile. C'est un principe incontesté que tous les biens et revenus du failli sont le gage de ses créanciers. Ce principe est écrit dans l'art. 2093 C. C. Il serait donc inutile de le reproduire dans l'amendement spécial proposé par l'honorable préopinant.

Le but que veut atteindre l'honorable M. Jullien, c'est d'empêcher que le curateur à la faillite ne puisse, en vertu de l'art. 444, s'emparer de l'administration des biens dont le failli jouit, soit à titre de sa puissance paternelle, soit en vertu de son autorité maritale. Eh bien ! je pense encore avec votre commission qu'il faut laisser cet objet dans les termes du droit commun. Je pense que ce sera aux tribunaux à apprécier et à décider quels sont, à cet égard, les droits des curateurs de la faillite et jusqu'à

Digitized by Google

quel point ils pourront, dans l'intérêt et pour la conservation des droits de la masse créancière, s'ingérer et s'immiscer dans l'administration des biens dont le père jouit en vertu de sa puissance paternelle et de son autorité maritale.

Je reconnais que les droits de la puissance paternelle, comme ceux de l'autorité maritale, doivent rester intacts sur le chef du failli. Mais, quant aux revenus qui peuvent lui provenir de l'exercice de ces droits, il appartiendra aux tribunaux de décider, suivant les circonstances, de quelle manière ils devront profiter à la masse créancière, quelle est l'étendue des charges qui sont attachées à l'exercice de ces droits et comment il sera pourvu à l'acquit de ces charges.

Je considère donc le double amendement de M. Jullien comme parfaitement inutile.

205. — M. Jullien. — Je pensais que M. le ministre se serait efforcé de détruire l'argumentation que j'ai déduite du texte même de l'art. 444. M. le ministre n'en a pas dit un seul mot. Or, je crois avoir prouvé qu'en laissant subsister ce texte, nous portons atteinte aux droits d'administration que M. le ministre reconnaît cependant dans le chef du mari failli, dans le chef du père failli.

M. le ministre prétend que l'art. 1166 C. C. a prévu le cas qui nous occupe. Cet article dit à la vérité que les créanciers pourront exercer tous les droits de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont attachés à sa personne. Mais cet article a-t-il été fait pour le cas de faillite, matière exclusivement commerciale?

A supposer qu'il fût applicable, lors même que la capacité du débiteur est atteinte par la faillite, quel inconvénient y aurait-il à poser, dans la loi que nous discutons, les deux principes sur lesquels M. le ministre est d'accord avec moi? Il y a d'autant moins d'inconvénients que si vous adoptez l'art. 444 sans y introduire de changement, vous laisserez au curateur la faculté de venir disputer au mari failli l'administration des biens de sa femme, au père failli l'administration des biens de ses enfants mineurs. Pour ma part, je ne puis lui accorder ce droit.

La dernière considération produite par l'honorable ministre de la justice m'a peu touché.

Il faut, dit-il, laisser aux tribunaux le droit de définir les attributions des curateurs à la faillite; eh quoi, nous instituons les

Digitized by Google

fonctions de curateurs à la faillite, et il ne nous appartiendrait pas, il ne nous incomberait pas d'en déterminer les devoirs et les attributions! Mais il me paraît hors de doute que c'est à la législation qui crée une institution à régler l'institution elle-même.

Je crois donc que les considérations que je vous ai soumises restent dans toute leur force, et doivent faire adopter mon amendement.

206. — M. Lelièvre. — La commission reconnaît que les principes écrits dans l'amendement de l'honorable M. Jullien sont incontestables. S'il en est ainsi, nous devons les inscrire dans la loi, puisqu'il est indispensable de faire cesser une contestation que fait naître précisément la loi spéciale dont nous nous occupons. Eh quoi, serait-il préférable d'abandonner à l'incertitude de la jurisprudence une question dont nous sommes saisis, une question que nous pouvons résoudre immédiatement, en mettant fin à des difficultés qui ne manqueront pas de s'élever du moment que la loi sera votée?

Pour moi, alors que la commission et M. le ministre même donnent leur assentiment aux principes de l'amendement, je crois devoir voter pour son adoption.

207. — M. Tesch, rapporteur. — La question que l'on veut faire trancher par la loi a été soulevée sous l'empire du Code civil et a donné lieu à très-peu de difficultés.

Cette question a été résolue de la manière que j'ai indiquée dernièrement, et d'une manière assez unanime, tant par la doctrine que par la jurisprudence, pour qu'elle ne se reproduise plus.

Cependant on veut rédiger un article de loi qui, conforme à ces décisions, soulèverait les difficultés les plus graves.

On veut déclarer d'une manière formelle que jamais, en aucun cas, les curateurs n'interviendront dans l'administration des biens qu'administre le failli comme chef de la communauté ou comme usufruitier des biens de ses enfants.

M. Jullien. — Je n'ai pas dit cela.

M. Tesch. — Vous voulez dénier aux curateurs toute espèce d'initiative; en d'autres termes, vous voulez régler par la loi comment les curateurs interviendront. Eh bien! je dis que cela est impossible.

Car là est précisément la difficulté du débat; vous voulez

Digitized by Google

faire déclarer par la loi de quelle manière les curateurs interviendront, et c'est ce que la loi ne peut faire. Le mode d'intervention du curateur dépendra des différents cas qui peuvent se présenter. Il faut laisser aux tribunaux le soin de concilier les droits de la puissance paternelle avec les droits de la masse faillie et les garanties qui lui sont dues.

Ainsi, je suppose un failli ayant femme ou enfants dont les revenus consistent, par exemple, en fermages qui se paient en argent. Dans votre système, qu'arrivera-t-il? C'est que le mari commencera par toucher le revenu des biens de sa femme ou de ses enfants, et que les curateurs iront lui en demander raison, comme le dit votre amendement.

De sorte que le failli, qui n'a pas de ressources, sera libre de donner aux curateurs ce qu'il lui conviendra de remettre et qu'il pourra garder par devers lui ce dont il ne voudra pas se dessaisir.

M. Jullien. — Je n'ai pas dit cela.

M. Tesch. — Veuillez me dire comment vous ferez. Irez-vous mettre des saisies-arrêts et faire des frais pour chaque somme à toucher?

Je suppose un autre cas. Je suppose une femme ayant des immeubles et le failli ne voulant pas les administrer, le failli les laissant à l'abandon : si les curateurs ne peuvent pas intervenir dans l'administration, comment de ces immeubles sera-t-il tiré profit?

Il faut, sous ce rapport, laisser toute latitude aux tribunaux. Si les curateurs veulent excéder leurs pouvoirs ou ne peuvent s'entendre avec le failli, ce sera aux tribunaux à prendre des mesures qui concilient, je le répète, ce qui est dû à la puissance paternelle ou la puissance maritale avec les droits des créanciers (1).

208. — L'art. 444 du projet, comme l'art. 443 du Code français de 1838, consacre le principe que le failli, à partir du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

Un grand nombre de législateurs formés à l'école de l'expé-

(1) Séance de la Chambre des représentants du 4 décembre 1849.

Digitized by Google

rience, versés dans la connaissance du cœur humain, au courant des fraudes qui désolent les faillites, ont admis le dessaisissement. Ainsi ont faits les statuts de Gênes, l'ordonnance d'Amsterdam et implicitement les statuts d'Angleterre.

Le dessaisissement est le pivot du système adopté dans les Codes français, tant en 1807 qu'en 1838. C'était l'introduction d'un droit nouveau changeant dans ce royaume le régime ancien.

Le dessaisissement est conservé dans le projet et c'est avec raison. Laisser le failli maître de son avoir, c'était l'exposer à la tentation d'en disposer au préjudice de la masse. Les besoins sans cesse renaissants sont mauvais conseillers.

Il importait de déterminer avec précision l'époque fixe, invariable du dessaisissement.

Le dessaisissement a lieu de plein droit, à partir du jugement déclaratif, sans que le jugement doive en faire mention expresse.

Sous le Code en vigueur, un dissentiment s'est élevé entre les cours d'appel et la cour suprême; celle-ci décidant que le dessaisissement remontait au jour de la cessation de paiement, celles-là maintenant qu'il n'avait lieu qu'à partir du jugement.

Une loi interprétative, en date du 10 juillet 1846, avait dû être portée.

Le projet tranche la question dans le même sens que la loi.

Le changement d'état qui s'effectue dans le failli, la privation de certains droits civils, commerciaux et politiques est un fait qui intéresse la société, qui modifie les rapports des tiers avec le failli. Il fallait donc un acte solennel et public de l'autorité judiciaire, un point de départ légal pour permettre les procédures spéciales.

Un des effets du changement d'état est de priver le failli de l'administration de *tous ses biens*. Il est à remarquer que ce n'est pas de la propriété, mais seulement de l'administration dont le failli est dessaisi.

Les mots *ses biens* fournissent matière à plusieurs questions :

Le failli sera-t-il dessaisi de l'administration des biens de sa femme?

Sera-t-il dessaisi de l'administration des biens de ses enfants?

Les revenus seront-ils touchés par les curateurs, à condition de supporter les charges auxquelles la loi soumet ces revenus?

Digitized by Google

Qu'arrivera-t-il, quant aux sommes et objets qui n'ont été donnés au failli, par actes entre-vifs, ou à cause de mort, que sous la condition expresse que ces objets, ces sommes seraient insaisissables, contourneraient au profit du failli seulement?

Le failli sera-t-il dessaisi, jour par jour, des rétributions, des profits qu'il se procurerait par son travail?

Par les expressions, *tous paiements et opérations ou actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis le jugement sont nuls de droit,* entend-on que les fermiers de la femme ne pourraient payer au mari, les fermiers des biens des enfants au père?

En payant au père, à l'époux, paie-t-on au failli?

Le projet n'a pas donné la solution de ces importantes questions qui divisent les jurisconsultes et les tribunaux. Il n'a pas tari la source des contestations qui s'élèvent.

Dans les discussions qui ont eu lieu à la Chambre relativement aux biens de l'épouse et des enfants, M. le ministre de la justice a dit: « Je pense que ce sera aux tribunaux à apprécier et à décider quels seront, à cet égard, les droits des curateurs de la faillite, et jusqu'à quel point ils pourront, dans l'intérêt et pour la conservation des droits de la masse créancière, s'ingérer et s'immiscer dans l'administration des biens dont le père jouit en vertu de sa puissance paternelle, et de son autorité maritale. Je reconnais que les droits de la puissance paternelle, comme ceux de l'autorité maritale, doivent rester intacts sur le chef du failli. »

Votre commission reconnait que si quelque chose reste intact, c'est la question. La porte s'ouvre toute large aux procès. La clé pour fermer cette porte n'a pas été trouvée en France, où cependant la loi a été profondément étudiée par les plus savants jurisconsultes, élaborée avec le plus grand soin, où elle a été sérieusement discutée à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés, pendant longtemps et à plusieurs reprises.

Un membre dit que l'art. 444 ne prononçant le dessaisissement que quant aux biens du failli, il laisse à celui-ci l'administration entière des biens de sa femme et de ses enfants. Cette administration il faut la conserver au failli; la lui enlever serait porter atteinte aux droits résultant de l'autorité maritale et de la puissance paternelle; mais pour empêcher qu'il n'abuse de ces droits pour frustrer les créanciers, il convient d'établir une

Digitized by Google

surveillance, afin que la rentrée des revenus soit connue et que les curateurs puissent, le cas échéant, assurer à la masse la conservation des revenus pour la portion appartenant au failli.

Mû par ces considérations, ce membre propose d'ajouter à l'art. 444 un paragraphe ainsi conçu :

Quant aux biens de la femme dont les revenus tombent en communauté, et aux biens des enfants dont le failli a la jouissance légale, il continuera à les administrer sous la surveillance du juge-commissaire.

Un membre répond que cet amendement ne donne pas la solution de toutes les questions posées; que les conflits qu'on cherche à éviter entre le failli et le curateur s'élèveront entre le failli et le juge-commissaire; que l'exercice du droit de surveillance n'est pas déterminé; que la surveillance n'empêchera pas le failli de dissiper tous les revenus qu'il aura touchés; qu'une fois les revenus entre les mains du failli, il ne voit pas le moyen de l'en dessaisir (1).

209. — M. le président. — Il y a un amendement de M. le baron d'Anethan et admis par la commission. Il est ainsi conçu :

« Tous paiements, opérations et actes faits par le failli. »

La commission ajoute : « *sauf les actes conservatoires,* et tous paiements, etc. »

Il y a un second amendement de M. le baron d'Anethan qui n'a pas été admis. Il est ainsi conçu :

« Quant aux biens de la femme, dont les revenus tombent en communauté, et aux biens des enfants, dont le failli a la jouissance légale, il continuera à les administrer sous la surveillance du juge-commissaire. »

M. le ministre de la justice. — L'art. 444 traite du dessaisissement et porte que le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir, tant qu'il est en état de faillite. Tous paiements, opérations ou actes faits par le failli et tous les paiements faits au failli depuis ce jugement sont nuls de droit.

Votre commission propose d'ajouter à ces mots : « Tous paie-

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

ments, opérations ou actes faits par le failli, » ceux-ci : *sauf les actes conservatoires*. C'est-à-dire que le failli pourrait continuer à faire, dans son intérêt et dans celui de la masse créancière, des actes conservatoires. Je crois qu'adopter cet amendement ce serait consacrer en quelque sorte une anomalie. D'un côté, l'on décide que le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, et de l'autre vous admettriez que le failli, dans cet état de dessaisissement, peut continuer à faire des actes conservatoires.

Ce n'est pas que l'amendement ait une grande importance et puisse donner lieu à quelque inconvénient sérieux; mais il implique une contradiction qui me semble déparer la disposition du projet de loi.

Les actes conservatoires comme tous les actes qui intéressent la faillite doivent être faits par les agents de cette faillite, c'est-à-dire, par les liquidateurs assermentés. Les titres, les actes nécessaires pour interrompre une prescription, pour prendre des inscriptions hypothécaires et faire les autres actes conservatoires de toute nature sont entre les mains des liquidateurs de la faillite. Ce sont ces liquidateurs qui sont chargés sous leur responsabilité de faire tous ces actes conservatoires. Convient-il de laisser ce soin au failli? Et s'il ne fait pas ces actes, les liquidateurs assermentés ne devront-ils pas les faire? Enfin les liquidateurs qui sauront que le failli peut faire ces actes, ne se reposeront-ils pas sur lui, et ne considéreront-ils pas leur responsabilité comme dégagée?

Puisqu'on prononce le dessaisissement de plein droit du failli de l'administration de tous ses biens, il faut admettre, selon moi, toutes les conséquences de ce dessaisissement, et décider que le failli n'a plus rien à faire quant à l'administration de ces biens et que ce sont les liquidateurs assermentés qui doivent, dans l'intérêt de la masse créancière, faire tous les actes conservatoires que réclame l'intérêt de la chose commune, et cela d'autant plus qu'ils sont nantis de tous les titres nécessaires pour pratiquer ces actes conservatoires, tandis que le failli ne possède plus aucun de ces documents et ne peut plus les conserver entre ses mains.

Il me semble donc que cette disposition est au moins inutile, qu'elle pourrait amener des conflits entre le failli dessaisi et les liquidateurs de sa faillite, qu'elle pourrait faire supposer aux

Digitized by Google

liquidateurs que leur responsabilité se trouve par là atténuée vis-à-vis de la masse créancière. Enfin, elle aurait encore cette autre conséquence que les mêmes actes pourraient être posés d'un côté par le failli et de l'autre par les liquidateurs, double emploi qui engendrerait des frais frustratoires. Ces raisons me semblent suffisantes pour vous démontrer qu'il n'y a point motif sérieux d'admettre cet amendement.

210. — M. le baron d'Anethan. — Il y avait des motifs graves pour admettre l'amendement avant le discours de M. le ministre de la justice, et maintenant il y en a de plus sérieux encore pour l'adopter.

M. le ministre de la justice semble être d'opinion que, dans l'état actuel de la législation, le failli ne peut pas faire d'actes conservatoires, et cette opinion pourrait amener, si elle passait en jurisprudence, de très-graves dangers.

Pourquoi la commission a-t-elle proposé l'amendement? Pour faire décider un point sur lequel il y a eu divergence entre les tribunaux; la plupart des arrêts ont reconnu, il est vrai, que le failli avait le droit, dans l'intérêt de la masse créancière et dans son intérêt à lui-même, de poser des actes conservatoires, et il n'y a aucune contradiction entre déclarer le failli dessaisi de l'administration de ses biens et lui permettre de poser des actes qui peuvent avoir un grand avantage pour ses créanciers et pour lui-même si, après la liquidation de sa faillite, il peut lui rester encore quelque chose.

La responsabilité des liquidateurs existe, mais n'est-il pas infiniment préférable d'empêcher le mal que de réparer le mal quand il est fait? Comment! on ne voudrait pas permettre au failli d'interrompre une prescription...

M. le ministre de la justice. — Je n'ai pas dit cela, vous interprétez mal ma pensée.

M. le baron d'Anethan. — M. le ministre dit que j'interprète mal sa pensée; je fais un appel aux notes recueillies par MM. les sténographes. M. le ministre a dit qu'il y aurait contradiction à permettre à un failli de poser des actes conservatoires, alors qu'il est dessaisi de l'administration de ses biens. Je demande si la conséquence n'est pas que le failli ne pourrait pas interrompre une prescription. La pensée de M. le ministre ressort évidente de ses paroles.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, dès l'instant qu'il peut y avoir le moindre doute sur le droit pour le failli de poser des actes utiles pour la masse, je crois qu'il faut trancher cette question dans la loi. Des arrêts ont décidé que les actes conservatoires posés par le failli sont valables ; mais il y a eu des décisions contraires. Il faut donc se décider.

Dès l'instant qu'il est reconnu avantageux pour la masse créancière que le failli puisse poser des actes conservatoires, pourquoi ne pas écrire dans la loi cette faculté, faculté qui ne peut nuire à personne et peut, au contraire, avoir de grands avantages? C'est un motif déterminant pour l'adoption de l'amendement.

L'art. 452 dit que le failli a le droit d'intervenir dans les procès qui seraient intentés. Ainsi, quoique dessaisi de l'administration de ses biens, il peut intervenir dans un procès pour soutenir ses droits, et on ne voudrait pas qu'il pût poser des actes conservatoires pour le maintien de ces mêmes droits! S'il y a contradiction, c'est bien dans le système de M. le ministre de la justice.

Un autre amendement a été présenté à cet article relativement à l'administration des biens de la femme...

M. le président. — Permettez, nous n'en sommes qu'au premier amendement; le second n'est pas encore en discussion.

M. le baron d'Anethan. — Je bornerai là mes observations. Il n'y a aucune espèce d'inconvénient à admettre cet amendement. Il y en aurait, au contraire, à la rejeter, parce que l'on pourrait dans la pratique argumenter du rejet de l'amendement pour soutenir que le pouvoir législatif n'a pas voulu que le failli pût poser des actes conservatoires. Il suffit que la question puisse être tranchée dans des sens différents, pour que j'insiste pour l'adoption de l'amendement.

211. — M. le ministre de la justice. — Je n'ai pas dit qu'il fut absolument interdit au failli de faire des actes conservatoires; il est libre de faire, vaille que vaille, tel acte qu'il juge convenable, mais j'ai dit qu'il y aurait contradiction à insérer dans la la loi cette disposition qui semble indiquer que le failli devrait, dans l'intérêt de la masse, faire des actes conservatoires après qu'il a été dessaisi de l'administration de tous ses biens, et alors que des administrateurs légaux, des liquidateurs assermentés

Digitized by Google

sont établis par la justice pour gérer cette administration, et faire tous les actes qui s'y rattachent.

Si vous insérez dans la loi cette disposition qui ne se trouve ni dans le Code de Commerce ni dans la loi française de 1838, l'on pourra supposer que c'est encore au failli qu'il appartient même, après le jugement déclaratif, de faire ces actes conservatoires et les liquidateurs préposés à cet effet pourront se croire dégagés de la responsabilité qui s'attacherait pour eux à l'omission de ces mêmes actes; sans doute il sera toujours libre au failli de prendre des inscriptions hypothécaires, de signifier des actes et d'interrompre une prescription. Mais tout ce que le failli pourra faire n'empêchera pas que les liquidateurs ne doivent, de leur côté, en leur nom et en leur qualité, faire tous ces mêmes actes comme si le failli ne les avait pas faits. Or, si tout cela est exact, je demanderai quelle pourrait être l'utilité de l'amendement que l'on propose d'introduire dans l'art. 444 que nous discutons?

212. — M. Savart. — M. le ministre de la justice paraît, jusqu'à un certain point, d'accord avec la commission. Suivant lui, le failli peut faire des actes conservatoires, mais la loi ne doit pas dire que le failli peut faire des actes conservatoires. Voilà le point qui nous sépare.

Le failli est dessaisi, aux termes de la loi, de l'administration de tous ses biens. Si vous voulez que le failli puisse faire quelque chose, il n'est pas inutile que la loi dise qu'il puisse faire quelque chose.

Maintenant, nous demandons que le failli puisse faire des actes conservatoires. A qui cela peut-il être nuisible? A personne. Cela est utile, au contraire, à la masse créancière, pour qu'elle conserve tout ce qui peut appartenir à la masse, et au failli qui a intérêt à ce que ses créanciers retirent le plus possible; car après sa faillite, il pourra demander sa réhabilitation, et pour l'obtenir il faut qu'il complète tout ce que ses créanciers n'ont pas reçu, principal, intérêts et frais. Vous voyez donc que le failli, tout dessaisi qu'il est, a le plus vif intérêt à empêcher une prescription qui pourrait courir.

Mais, dit-on, si une prescription est imminente, si pour empêcher la prescription d'un billet à ordre, il n'y a plus qu'un jour, les liquidateurs assermentés doivent assigner le débiteur du billet et interrompre la prescription. Je sais que c'est leur

Digitized by Google

devoir; mais supposons qu'ils ne le fassent pas, quel grand inconvénient y a-t-il à ce que le failli le fasse lui-même?

Si les liquidateurs ne font pas leur devoir, ils seront responsables, cela est vrai; mais s'ils n'ont rien, il en résultera que vous aurez contre eux une action qui ne produira rien. Il y a donc intérêt et pour le failli et pour la masse créancière à ne pas mettre le failli dans cette position qu'il ne puisse pas faire des actes conservatoires.

Mais cela ne décharge en aucune façon les liquidateurs de leurs devoirs; ils doivent nécessairement faire tous les actes conservatoires, et c'est seulement à leur défaut que le failli pourra quelquefois faire ces actes, en cas d'oubli de leur part.

Mais, dit encore M. le ministre, il pourra quelquefois arriver qu'il y aura des poursuites intentées par le failli et par les liquidateurs assermentés tout à la fois. Cela est vrai; mais qu'en résultera-t-il? C'est qu'il y aura deux citations pour le même fait; le tribunal joindra les deux causes, et en définitive, il n'y aura jamais que des frais peu importants. Il vaut bien mieux, me semble-t-il, s'exposer à un inconvénient aussi léger que de risquer de faire perdre à la masse des sommes importantes.

Voilà pourquoi nous avons cru qu'il fallait trancher la question; car la question existe, quoi qu'on en dise; elle a déjà été débattue et elle pourra se représenter encore.

213. — M. le ministre de la justice. — Je me bornerai à répondre par un seul exemple. Une inscription hypothécaire est un acte conservatoire, elle est prise en vertu d'un jugement ou d'un titre. Eh bien, si vous inscrivez dans la loi que le failli a le droit de faire tous actes conservatoires qu'il voudra, il pourra entraver l'action des liquidateurs assermentés, en réclamant d'eux les titres qui lui sont nécessaires pour poser les actes que la loi nouvelle lui permettra de faire.

Voilà un simple exemple d'un conflit qui pourra s'élever entre les liquidateurs et le failli, à l'occasion de cette disposition. Aujourd'hui le failli ne peut point faire, en vertu de la loi, d'actes conservatoires; il ne pourrait point retirer les titres des mains des liquidateurs; il ne pourrait point entraver l'administration de ces agents; mais si vous dites dans la loi qu'il a le droit de poser des actes conservatoires, il aura nécessairement le droit d'exiger ces moyens d'exécuter le mandat que la loi lui donne, c'est-à-

Digitized by Google

dire que des conflits perpétuels pourront s'élever entre le failli et les liquidateurs, au grand préjudice de l'administration de la faillite.

214. — M. D'Hoop. — Il a été établi, je pense, que les actes conservatoires peuvent se faire par le failli. Il s'agit maintenant de savoir si l'article doit contenir cette disposition. L'article 442 C. Comm. disait simplement que le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens; mais maintenant il s'agit d'établir un système nouveau; or, dans ce système, on ajoute par le second paragraphe de l'art. 444 :

« Tous paiements, opérations ou actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis ce jugement sont nuls de droit. »

Vous désignez d'une manière générale dans cet article les actes qui sont entachés de nullité, il est donc indispensable de désigner expressément les actes conservatoires.

215. — M. le président. — M. le baron d'Anethan a proposé un second amendement.

L'amendement étant appuyé, M. le baron d'Anethan est invité à le développer.

216. — M. le baron d'Anethan. — Des discussions assez longues se sont élevées à la Chambre relativement aux droits d'administration du mari sur les biens de sa femme, et relativement aux droits d'administration du père sur les biens des enfants mineurs dont il a la jouissance.

Divers amendements ont été présentés, parce qu'on a senti qu'il était indispensable de trancher la question qui avait été soulevée à différentes reprises déjà sous l'empire du Code de Commerce actuel.

« Le failli est dessaisi de l'administration de tous ses biens. » Cela s'applique-t-il aux biens de sa femme qu'il doit administrer? Ce dessaisissement s'applique-t-il également aux biens des enfants dont il a la jouissance? Voilà deux questions très-graves qui ont été soulevées à la Chambre, et qui ont divisé les jurisconsultes les plus distingués de cette assemblée.

A la suite de la discussion qui a eu lieu à ce sujet, un deuxième rapport a été fait sur un amendement présenté par l'honorable M. Jullien. Cet amendement n'a pas reçu la sanction

Digitized by Google

de la commission et il a été rejeté également par la Chambre, parce qu'on a trouvé qu'il limitait trop les droits des curateurs. On a prétendu qu'il résulterait de cet amendement, à peu près semblable à celui que j'ai eu l'honneur de présenter, que les curateurs n'auraient plus le droit de s'immiscer dans l'administration des biens de la femme et des enfants; tandis que, dans certaines circonstances, il pouvait être utile que les curateurs se mêlassent de cette administration.

J'avoue que je ne vais pas tout-à-fait jusque-là : il est difficile, en effet, d'admettre que les curateurs puissent venir s'emparer des biens de la femme et des enfants et substituer, en quelque sorte, leur autorité à la puissance paternelle, à l'autorité maritale.

Mais, d'un autre côté, ce qu'il importe, c'est que les revenus de ces biens ne soient pas détournés. Eh bien, il me semble que, pour atteindre ce but, il est naturel d'attribuer une surveillance sur l'administration que conserve le mari, au juge-commissaire.

La puissance paternelle et l'autorité maritale restent complétement intactes dans le système de mon amendement; seulement dans l'intérêt de la masse, je demande qu'une surveillance soit exercée par un magistrat. Je ne dis pas que mon amendement répond à toutes les exigences; la commission l'a principalement rejeté parce qu'elle ne le trouvait pas complet; mais votre commission a compris qu'il y avait quelque chose à faire, qu'il fallait ne pas laisser cette question dans le vague. Je reconnais moi-même que mon amendement n'est pas tout-à-fait satisfaisant; aussi j'y tiens peu; mais je le crois préférable à celui qui est proposé; car abandonner complétement au mari l'administration des biens de sa femme et de ses enfants, sans le soumettre à la moindre surveillance, me paraît dangereux et inadmissible. S'il est reconnu que sans cet amendement les juges-commissaires ont néanmoins le droit de surveillance sur l'administration du mari comme sur celle des curateurs, je ne ferai aucune difficulté de le retirer.

217. — M. le chevalier Wyns de Raucour. — L'art. 444 rétablit l'ancien principe d'après lequel, en cas de faillite, le failli est dessaisi de l'administration de ses biens. L'amendement de l'honorable baron d'Anethan tend à maintenir l'administra-

Digitized by Google

tion dans le chef du mari, des revenus de la femme et des enfants. Quand la faillite emporte le dessaisissement, tous les droits du failli doivent passer sous l'administration de la masse créancière; maintenant le mari a-t-il des droits sur les revenus des biens de sa femme et de ses enfants? Voilà toute la question : s'il a des droits sur les biens de sa femme et de ses enfants, ces droits seront exercés au compte de la masse, par les surveillants, par les garants.

Quand il y a faillite, toute la communauté est en faillite; la femme en subit les conséquences aussi bien que le mari ; les revenus de la femme appartiennent à la communauté ; par conséquent, la femme ni le mari ne peuvent en conserver l'administration. Il en résulte que l'amendement est contraire au principe du dessaisissement ; il est donc inadmissible.

L'honorable baron d'Anethan reconnaît que le principe que nous défendons n'est pas contraire à la puissance maritale ni à la puissance paternelle ; et, en effet, ces puissances ne sont pas en question : il ne s'agit de porter atteinte à l'une ni à l'autre, toutes deux restent intactes. La puissance paternelle, comme la puissance maritale, ne s'exerce qu'à l'égard des personnes ; or, dans l'espèce, il s'agit de tout autre chose, il s'agit des droits du failli, non pas quant aux personnes, mais quant aux biens de la femme et des enfants ; quant à ces biens, l'administration, qui appartenait au mari, passe aux administrateurs de la masse entière; le mari est déchu de tous ses droits.

Ces considérations suffiront, je pense, pour engager le Sénat a repousser l'amendement qui lui est présenté.

218. — M. le ministre de la justice. — Les observations de l'honorable chevalier Wyns de Raucour me dispensent de présenter d'autres considérations pour combattre l'amendement de l'honorable baron d'Anethan. Je crois donc inutile de prendre la parole.

219. — M. le baron d'Anethan. — Je réponds en un seul mot à M. le ministre de la justice ; et c'est par les paroles qu'il a prononcées à la Chambre. (V. n° 204.)

A la Chambre des représentants, M. le ministre de la justice était loin de partager l'opinion de l'honorable chevalier Wyns ; il reconnaissait que le mari conservait l'administration des biens de sa femme et de ses enfants, et il disait que c'était aux tribu-

Digitized by Google

naux à décider quels pourraient être les droits des curateurs et jusqu'à quel point ils pourraient s'immiscer dans l'administration de ces biens ; l'administration restait donc au mari, d'après l'opinion de M. le ministre ; mais les tribunaux pourraient limiter son droit à cet égard.

L'argumentation de l'honorable chevalier Wyns ne me paraît pas parfaitement exacte ; la loi dit que le failli sera dessaisi de ses biens ; mais la loi ne dit pas qu'il sera dessaisi des biens qui appartiennent à d'autres personnes et dont il peut avoir la jouissance. Or, voici ce qui semble résulter de toute la discussion qui a eu lieu à la Chambre des représentants et du rapport supplémentaire fait par l'honorable M. Tesch, c'est qu'il faut laisser aux tribunaux à décider si l'on peut, dans certains cas, enlever au failli les droits d'administration qu'il exerce comme père et comme mari. Le père et mari n'a plus aucun droit, au contraire, d'après l'honorable chevalier Wyns, et alors il n'y a plus rien à décider par les tribunaux, et, dès lors, je ne comprends ni l'opinion émise par la Chambre des représentants, ni le rapport de l'honorable M. Tesch, ni l'opinion de M. le ministre.

D'après moi, et je pense que c'était l'opinion de la majorité de notre commission, le mari reste à la tête de l'administration des biens de sa femme et de ses enfants, mais les revenus de ses biens appartiennent et doivent appartenir à la masse créancière.

C'est dans l'intérêt de la masse créancière que je demande l'intervention du juge-commissaire pour exercer sur la rentrée des revenus une utile surveillance.

220. — M. le ministre de la justice. — Les explications que j'ai données à la Chambre des représentants à propos de l'amendement de l'honorable M. Jullien, que l'honorable baron d'Anethan veut introduire dans la loi, bien qu'il ait été rejeté à une grande majorité dans une autre enceinte, ces explications je puis les reproduire aujourd'hui, et je crois qu'elles seront encore parfaitement exactes. Qu'ai-je dit, en effet, quand l'honorable M. Jullien a présenté son amendement conçu à peu près dans les mêmes termes que celui de l'honorable préopinant ?

J'ai dit que l'on ne pouvait pas tracer de règles positives sur cette question, que les tribunaux seraient juges du mode d'administration qu'il conviendrait d'adopter pour les biens dont le failli peut avoir la jouissance, soit à titre de l'autorité maritale,

Digitized by Google

soit à titre d'usufruit paternel. Il n'y a pas là de question de droit, il n'y a qu'une question de fait, une question d'application; nous sommes d'accord, en effet, sur le principe que la faillite ne porte atteinte, ni à la puissance maritale, ni à la puissance paternelle; nous sommes encore d'accord sur un autre principe : c'est que si l'usufruit que le mari possède des biens de sa femme ou de ses enfants produit un revenu excédant les charges dont cet usufruit est grevé, cet excédant est le gage des créanciers et doit leur appartenir; mais quand le revenu n'excèdera pas le montant des charges dont il est grevé, je ne vois aucune espèce de motif pour dessaisir le mari ou le père de la jouissance ou de l'administration des biens soumis à son usufruit.

Ainsi, je suppose qu'un négociant, tombé en faillite, jouisse d'un revenu de 2,000 fr. entièrement nécessaire pour l'entretien et l'éducation de ses enfants. Voilà donc les charges attachées à cet usufruit; mais les créanciers ne pourraient pas s'emparer du revenu sans en supporter les charges; quand les tribunaux jugeront que les charges sont équivalentes au produit de l'usufruit, ils pourront, sans crainte, en laisser la jouissance entre les mains du failli; mais lorsque l'usufruit dont jouit le failli sera d'une telle importance qu'indépendamment des autres charges dont il est grevé, il laisse un excédant plus ou moins considérable, dans ce cas, c'est la masse créancière qui profitera de cet excédant.

L'honorable baron d'Anethan veut que le failli continue à jouir des biens sous la surveillance du juge-commissaire...

M. le baron d'Anethan. — J'ai dit de l'administration...

M. le ministre de la justice. — Soit; mais l'administration c'est le droit de percevoir les revenus; or, si un négociant failli possède un usufruit qui, déduction faite des charges, lui rapporte 8,000 fr., il devra verser ces 8,000 fr. à la masse créancière; mais si vous lui laissez l'administration des biens, les créanciers n'en toucheront rien; la surveillance du juge-commissaire ne pourra pas empêcher le failli, à qui vous laisserez l'administration des biens, de détourner la part qui devait revenir à ses créanciers.

Or, c'est pour prévenir semblable détournement que j'ai dit que les tribunaux devraient intervenir et déterminer quel est le mode d'administration qu'il conviendrait d'adopter pour conci-

Digitized by Google

lier les droits du failli, comme mari et comme père, avec les intérêts de la masse créancière.

221. — M. le chevalier Wyns de Raucour. — L'honorable baron d'Anethan vous a dit qu'aux termes de l'art. 444, le mari n'était dessaisi que de l'administration de ses biens, d'où il a inféré qu'il n'est pas dessaisi de l'administration des biens de sa femme et des biens de ses enfants. Je répondrai que, dans l'intention de la loi, le dessaisissement des biens comporte tout ce qui est *biens*. Or, dans le langage de la loi, l'expression de *biens* est générique, elle comprend les biens meubles et immeubles et elle comprend encore les droits ; c'est ce que l'on appelle biens incorporels. Dans le langage de la loi, il y a des biens corporels et des biens incorporels ; les meubles et immeubles sont des biens corporels, les droits sont des biens incorporels.

Quand le mari est dessaisi de tous ses biens, c'est dire qu'il est dessaisi de l'administration de ses immeubles, de la gestion de ses biens meubles comme de l'exercice de ses droits, c'est-à-dire de l'administration.

Maintenant, si ce mari tombé en faillite se trouve en communauté et, du chef de la communauté, a le droit d'administrer les biens immeubles de sa femme et d'administrer les biens de ses enfants dont il s'est approprié les revenus, le mari est dessaisi du droit d'administrer les biens de sa femme et de ses enfants et d'en empocher les produits, parce que cela constitue l'exercice d'un droit et que l'exercice de ce droit est transmis aux administrateurs de la masse créancière.

Si la femme ne veut pas que ses biens soient administrés par les administrateurs de la masse, elle a un moyen que la loi lui indique ; sous le régime de la communauté, la femme doit subir les conséquences de la faillite ; mais elle peut demander la séparation de biens et renoncer à la communauté ; de cette manière en faisant prononcer la séparation de biens, elle rentrera dans l'administration de ses biens personnels, si elle n'est pas tenue personnellement aux dettes de la communauté.

Quant aux biens des enfants, dont le mari a l'administration, cette administration est grevée de charges pour l'entretien et et l'éducation des enfants.

Il ne s'agit pas de savoir si le mari ou les curateurs de la faillite seront ou non chargés de l'alimentation des enfants ; cela est

Digitized by Google

hors de doute. La question est de savoir qui aura le droit d'administrer; mais, quel que soit l'administrateur, il doit supporter les charges dont sont grevés les biens des enfants.

222. — M. Savart. — Je veux faire remarquer que le juge-commissaire est un magistrat qui n'est pas payé et déjà le projet de loi l'accable de toutes sortes de charges; il succomberait sous le poids s'il devait surveiller, non pas une faillite, mais quelquefois l'administration de cinq, six, huit et dix faillites à la fois, de manière que le juge-commissaire pourrait reculer devant une pareille besogne; ensuite, s'il y a une difficulté entre lui et le failli, il faudra en référer aux tribunaux; de là, procès et si le juge-commissaire succombe, il pourra être condamné à des dépens. C'est une charge que des magistrats ne voudraient pas prendre.

On dit que le failli pourra administrer ses biens, c'est-à-dire qu'il aura le pouvoir de payer et de recevoir; mais une fois qu'il aura les écus dans sa poche, la surveillance du juge-commissaire n'empêchera pas qu'il n'en dispose comme il l'entendra.

C'est pour cela que la commission n'a pas admis l'amendement de l'honorable baron d'Anethan (1).

223. — Le Sénat a amendé diverses dispositions du projet de la loi destiné à reviser la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis, que vous avez adopté dans votre dernière session.

La commision à laquelle vous avez renvoyé ces amendements a consacré plusieurs séances à les examiner avec le plus grand soin, et m'a chargé de vous présenter le résultat de ses travaux, en remplacement de l'honorable M. Tesch qui est empêché, par les hautes fonctions auxquelles il a été appelé depuis peu, d'accomplir la tâche qu'il avait commencée d'une manière si remarquable.

Vous comprenez que ce n'est pas sans hésitation, et sans réclamer toute votre indulgence, que j'ai pu accepter une mission qu'il aurait remplie beaucoup mieux que moi.

Au nombre des amendements votés par le Sénat, il en est qui ne consistent qu'en des changements de rédaction qui rendent le texte de la loi plus clair, plus intelligible ou plus correct; votre commission n'a pas hésité à vous en proposer l'adoption.

---

(1) Séance du Sénat du 14 mai 1850.

Digitized by Google

Il est de principe que le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, soit dessaisi de l'administration de tous ses biens.

Par conséquent, tous les paiements qu'il opère, tous les actes qu'il fait, tous les paiements qu'il reçoit depuis ce jugement sont nuls de plein droit.

Les termes généraux dans lesquels est conçue cette disposition ont fait naître, dans le sein du Sénat, quelques scrupules sur la validité des actes conservatoires faits par le failli.

On s'est demandé si, dans tous les cas, ces actes étaient nuls de droit, et, pour lever tout doute, on a inséré, dans le deuxième paragraphe de l'art. 444, une disposition expresse pour les déclarer valides.

La commission est d'accord, en principe, avec le Sénat; elle admet que des actes conservatoires faits par le failli peuvent être valables, parce que chacun a la faculté, quelle que soit la position de sa personne, de faire un acte ayant pour objet qu'il ne soit porté préjudice à ses droits.

Mais elle a pensé qu'il était inutile, que même il serait, sous certain rapport, dangereux d'écrire une exception formelle, à cet égard, dans la loi; car autre chose est de laisser à l'appréciation des tribunaux la faculté de valider un acte fait par une personne réputée incapable, ou de reconnaître expressément à celle-ci le droit de le poser, alors surtout qu'elle est dépouillée de l'administration de ses biens et qu'on lui donne un curateur, pour la remplacer dans la gestion de ses affaires.

Les actes conservatoires sont, comme on le sait, nombreux; on pourrait en énumérer une dizaine, au moins, d'espèce différente, et, parmi ceux-ci, il en est, comme celui, par exemple, d'appeler d'un jugement, qu'il ne serait guère prudent de laisser à la discrétion d'un failli qui n'aurait d'autre intérêt à le faire que celui d'entraver la liquidation de la faillite.

D'ailleurs, donner au failli le pouvoir d'exercer certains droits par le même article qui lui défend de s'immiscer dorénavant dans ses affaires, ne serait-ce pas inscrire dans la loi quelque chose d'anormal? Ne serait-ce pas faire naître quelquefois ces conflits fâcheux entre les administrateurs de la faillite et le failli qui se prévaudrait des termes formels de cette disposition pour exiger des curateurs des pièces, des actes dont ils auraient besoin pour procéder à une prompte liquidation de la faillite.

Digitized by Google

Votre commission, mue par ces considérations, a cru qu'il était préférable de retrancher cet amendement du projet de loi et de ne pas y formuler une exception relative aux actes conservatoires, exception que l'on ne rencontre ni dans le Code de Commerce ni dans la loi française sur les faillites de 1838.

Elle a toutefois adopté, le changement de rédaction qui consiste à remplacer dans ce paragraphe le mot *ou* par *et* (1).

Art. 445. Sont nuls et sans effets, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque:

Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour ;

Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

Projet du gouvernement. — Art. 445. *Sont nuls et sans effet, relativement à la masse des créanciers, s'ils ont eu lieu depuis l'époque à laquelle a été fixée l'ouverture de la faillite :*

1° *Les paiements de toute nature faits par le failli, même pour dettes échues et les extinctions de créances par compensation* (2);

2° *Tous actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre*

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre, sur les amendements adoptés par le Sénat.

(2) Code de Wurtemberg, art. 1024.

Digitized by Google

onéreux faits par le failli, si, de la part de ceux qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements (1).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 445. *Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :*

Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière, à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour ;

Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 445. (Conforme à l'art. 445 de la loi.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 445. (Conforme à l'art. 445 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art. 445. (Conforme à l'art. 445 de la loi.)

224. — § 1er du projet de la commission. — Le Code actuel ne frappe pas de nullité les donations de biens meubles ; cependant il n'y a pas de raison de faire une exception en leur faveur. C'est une lacune qu'il fallait remplir.

La commission maintient la disposition du projet qui frappe de nullité les actes à titre onéreux passés entre la cessation de paiement et le jugement déclaratif, lorsque le failli a donné notablement plus qu'il n'a reçu en retour. Dans ce cas, il y a évidemment libéralité, et il y a les mêmes motifs d'annuler que quand l'acte ne se déguise pas sous les formes d'un contrat à titre onéreux.

---

(1) Modification de l'art. 442 Code fr. de 1807, interprété dans le sens du dessaisissement rétroactif.

Digitized by Google

Inutile de dire que, quant aux donations qui seraient faites antérieurement à la période de suspicion, elles pourraient être annulées en vertu des art. 1167 C. C. et 449 du projet.

225. — § 2. — L'obligation de rapporter à la masse les sommes payées pour dettes non échues se trouve déjà écrite dans le Code de 1807. L'art. 446 porte : *Toutes sommes payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite pour dettes commerciales non échues sont rapportées.*

Le projet du gouvernement supprime le mot *commerciales*. Votre commission maintient cette suppression. Elle pense que le paiement d'une dette civile, fait avant l'échéance, doit *à fortiori* être mis sur la même ligne que le paiement d'une dette commerciale : une dette civile n'assujettit pas le débiteur à la contrainte par corps ; son paiement par anticipation, alors que des dettes commerciales restent en souffrance, peut à bon droit être réputé frauduleux. Par cette suppression, aucun doute ne pourra plus s'élever sur la question de savoir si les paiements par anticipation des dettes civiles se trouvent soumis à la même règle que les paiements anticipés des dettes commerciales.

Le paiement anticipé d'une facture, d'un effet de commerce avec déduction de l'escompte est considéré par la commission comme devant tomber sous l'application de la règle générale admise par ce paragraphe. Il y a là bien réellement un paiement anticipé, et en admettre la validité serait laisser au failli un moyen facile d'avantager celui de ses créanciers qu'il lui conviendrait de favoriser.

La nullité des paiements faits autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, ne se trouve pas écrite dans le Code de 1807. Cette disposition empruntée à la loi française de 1838, où elle a été transportée de la législation génoise, tarira une des sources les plus fécondes de fraudes, d'abus, d'inégalité entre créanciers. Aujourd'hui, dès que les premières rumeurs de discrédit circulent, dès que les premiers soupçons de faillite naissent, les créanciers envahissent le domicile de leur débiteur, exécutent une *razzia* dans ses magasins, et quand éclate la faillite, les marchandises ont disparu, l'actif est devenu un mythe ; les créanciers qui ne se trouvaient pas sur les lieux, ceux qui croient leur délicatesse engagée à subir la loi commune, sont d'ordinaire les seuls à supporter toute la perte. Désormais il ne pourra plus en être ainsi.

Digitized by Google

226. — § 3. — L'art. 446, § 1er, du projet ne s'occupe que des hypothèques conventionnelles consenties postérieurement à la naissance de la dette ; il ne parle pas des hypothèques judiciaires ; votre commission croit devoir les ranger toutes deux sur la même ligne. Ne pas le faire serait permettre indirectement ce que l'on défend directement.

Ce paragraphe valide les hypothèques consenties pendant la période de suspicion et constituées au moment même du prêt. Votre commission a mûrement examiné la question de savoir si, sous ce rapport, il convenait de modifier le Code actuel. L'argument le plus puissant contre la validité de l'hypothèque consentie pendant l'intervalle qui sépare la cessation de paiement de la déclaration de faillite, consiste en ce que la prohibition de la loi, quant aux hypothèques antérieurement contractées, sera facilement éludée, qu'il sera facile au débiteur et au créancier de s'entendre pour faire disparaître toute trace de la dette ancienne et de simuler une dette nouvelle, une dette qui ne prendra naissance qu'avec le contrat qui la constatera et lui donnera une garantie hypothécaire.

L'on peut objecter encore qu'il est illogique que celui qui a contracté à une époque où il pouvait avoir toute confiance en son débiteur, ne puisse obtenir d'hypothèque postérieurement à la cessation de paiement, quand celui qui prête à une époque où tout le monde retire sa confiance au failli peut valablement stipuler cette garantie.

Votre commission n'a pas cru ces objections assez fortes pour lui faire rejeter la disposition proposée par le gouvernement et consacrée par la loi française de 1838. — Votre commission a admis en principe la validité des actes habituels de la vie commerciale. La constitution d'hypothèque est-elle un acte tellement insolite qu'il faille s'écarter de la règle posée ? Votre commission ne l'a pas pensé. Et, dès lors, tous les motifs donnés pour maintenir ces actes sont applicables ; d'autres raisons militent d'ailleurs en faveur du maintien de cette disposition. Voici comment M. Renouard les exposait à la Chambre française :

« On ne comprend point comment la loi, qui respecte l'aliénation d'un immeuble, pourrait, sans inconséquence, invalider l'hypothèque, démembrement partiel de la propriété. Le caractère d'un dépouillement gratuit de la masse n'existe plus, car les

Digitized by Google

valeurs reçues en échange de l'hypothèque profitent à l'actif et le grossissent.

« Ajoutons que cette impossibilité de consentir une hypothèque valable paralyse, dans les mains des commerçants, les ressources que les immeubles peuvent leur offrir. L'on n'emprunte que parce que l'on a besoin d'argent.

« La possibilité d'une faillite prochaine se présentera naturellement à l'esprit de ceux à qui l'emprunteur s'adressera. Si les prêteurs savent qu'en cas de faillite, leurs droits périront, ils ne prêteront pas, ou bien ils voudront couvrir leurs risques par des stipulations onéreuses. Un emprunt sur immeubles fait à propos et à des conditions modérées est un acte qui peut prévenir une faillite et contre lequel nul motif n'engage le législateur à se mettre en défiance (1). »

Nous n'irons pas aussi loin que M. Renouard, nous ne dirons pas qu'il n'est nul motif pour le législateur de se mettre en défiance contre cette disposition; mais nous croyons pouvoir dire que si des fraudes peuvent être tentées ou commises, elles ne seront ni aussi facilement consommées, ni aussi nombreuses qu'on pourrait le croire.

Le commerçant failli n'a-t-il pas ses livres? Ces livres ne porteront-ils pas l'indication de ses créanciers et l'époque où ces créances ont pris naissance? N'y aura-t-il pas là des éléments de preuve contre la postdate des créances, si nous pouvons nous exprimer ainsi?

La délation du serment au prêteur n'est-il pas un autre moyen de découvrir la vérité?

L'assimilation que, d'un autre côté, l'on veut établir entre deux créanciers, dont l'un obtient hypothèque postérieurement à la cessation de paiement, mais pour une créance antérieure, et le créancier qui obtient une hypothèque aussi postérieurement à cette époque, mais pour une dette contractée au moment même où il stipule l'hypothèque, cette assimilation n'est pas exacte. Celui qui, après avoir prêté sans garantie, vient ensuite en exiger une, doit nécessairement être présumé avoir connaissance de l'état des affaires du failli. La même présomption ne saurait s'attacher à celui qui exige une hypothèque au moment même

(1) Thieret, *Code des faillites*, p. 102.

Digitized by Google

où il se dessaisit de ses fonds ; il peut être dans ses habitudes de ne prêter que sur hypothèque, et l'on doit, au contraire, supposer que s'il avait eu la moindre connaissance des affaires du failli, il n'aurait pas aventuré ses capitaux, ni consenti à un prêt qui, dans tous les cas, pouvait l'entraîner dans un procès et l'exposer à perdre ses fonds.

Votre commission a donc, sous ce rapport, maintenu la disposition du projet.

La commission en employant, dans ce paragraphe, les expressions : *pour dettes antérieurement* contractées, entend non-seulement parler des hypothèques consenties pour sûreté de dettes contractées antérieurement à la cessation de paiement, mais de toutes les hypothèques consenties postérieurement à la naissance de la dette.

Les priviléges et les hypothèques légales sont maintenus par le silence de la loi à leur égard. Quant aux raisons de ce maintien, la commission s'en rapporte aux explications données dans l'exposé des motifs du projet du gouvernement (1).

227. — M. Thibaut. — Je désirerais savoir si par le mot *acte*, dont on se sert dans le deuxième paragraphe de cet article, on entend spécialement les actes de donation qui constatent la transmission d'effets mobiliers ou immobiliers, ou si l'on comprend dans ce mot même les cadeaux qui se transmettent de la main à la main, sans qu'il en soit dressé d'acte.

228. — M. Tesch, rapporteur. — C'est encore une de ces questions qu'il faut laisser à la prudence des tribunaux de résoudre. La nullité dépendra des circonstances et surtout de la valeur de l'objet donné. Mais, dans tous les cas, celui qui a reçu un don manuel pourra être condamné à le rapporter à la masse, comme si le don avait été fait par acte authentique.

229. — M. Delfosse. — Si les intéressés ne se plaignent pas de la donation d'un effet mobilier, le tribunal ne sera pas appelé à annuler la donation ; mais si les créanciers se plaignent, le tribunal devra déclarer l'acte nul, alors même que l'objet donné n'aurait pas une grande valeur. Il est incontestable que si les intéressés se plaignent, les tribunaux devront prononcer la nullité, puisque la loi la prononce d'une manière absolue ; la loi ne laisse ici aucun arbitraire aux tribunaux.

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

230. — M. Orts. — Pour mettre le langage de la loi d'accord avec le langage du Code Civil auquel on renvoie, il faut ou supprimer dans le paragraphe final le mot *antichrèse* ou substituer au mot *nantissement* le mot *gage*, car l'antichrèse est un nantissement.

231. — M. Tesch, rapporteur. — Dans l'opinion de la commission, le mot *nantissement* est employé par le mot *gage*.

232. — M. Orts. — En ce cas, je proposerai de remplacer le mot *nantissement* par le mot *gage*. Alors nous serons d'accord avec le Code Civil.

233. — M. le ministre de la justice. — Je ne m'oppose pas à cet amendement (1).

234. — Frappé d'incapacité, le failli ne peut plus se lier, ni lier les autres après le jugement.

Cependant avant le jugement, restant de fait à la tête de l'administration de ses biens, dans la prévision de la faillite, il aurait pu poser des actes préjudiciables à la masse créancière. Après avoir cessé de fait la plus grande partie de ses paiements, il aurait pu effectuer des paiements de faveur en mains de créanciers qui se trouveraient, par suite, particulièrement avantagés, contrairement à la règle d'équité qui veut un partage égal du gage commun.

Le tribunal est appelé à déterminer l'époque de la cessation de paiements.

235. — Fallait-il regarder comme radicalement nul tout ce que le failli avait fait depuis l'époque assignée à la cessation de paiements? Fallait-il tenir pour valables les actes posés depuis cette époque, lorsque la mauvaise foi ne serait pas prouvée? Ces deux systèmes renfermés dans des termes absolus présentaient des inconvénients.

236. — Dans le premier, on coupait court au procès, mais aussi on courait risque de sacrifier la justice à l'intérêt des masses et la sécurité du commerce.

237. — Dans le deuxième, on créait aux créanciers une position difficile. La bonne foi est toujours présumée. La mauvaise foi doit être prouvée. Les créanciers étaient donc soumis à des preuves qui souvent échappent, et ils auraient mieux aimé perdre

(1) Séance de la Chambre des représentants du 27 novembre 1849.

Digitized by Google

leurs créances que de courir des chances hasardeuses, de nature à amener non-seulement la perte de la créance, mais encore le remboursement de frais considérable.

238. — Le projet nouveau a adopté un terme moyen. Il a déclaré certains actes nuls, et d'autres vulnérables, pouvant être annulés. Pour cette seconde catégorie, il s'en remet à la sage appréciation des tribunaux.

239. — Les art. 445, 446, 447, 448, 449 et 450 du projet règlent le sort des actes posés par le failli dans l'intervalle qui sépare le jugement déclaratif de la cessation de paiements, et dans les dix jours qui ont précédé la cessation.

Cette rétroactivité pendant une période de dix jours a été critiquée par divers jurisconsultes, parce que, disaient-ils, si la faillite existait dix jours avant, il fallait la déclarer; si la cessation de paiements n'existait pas, il est inique de frapper des actes faits lorsqu'elle n'existait pas.

Pourquoi du reste cette période de dix jours? La période d'annulation, en Hollande, remonte à soixante jours, pour les donations de biens meubles et immeubles, en faveur d'un étranger; à cent vingt jours, si la donation est faite en faveur d'un ascendant, etc. Les auteurs du projet ont cru qu'en Belgique comme en France, la rétroactivité était indispensable pour diminuer les fraudes et les tentatives de fraude. On a choisi le délai arbitraire de dix jours, parce qu'il est entré dans nos usages, dans nos mœurs, par l'application de la législation actuelle.

240. — L'art. 445 du projet est, sauf une légère modification, le même que l'art. 446 de la loi française de 1838.

De tous les actes, le plus préjudiciables pour la masse est sans doute la donation, puisque la masse est dépouillée et ne reçoit rien en retour. On considère cette donation, opérée par celui qui n'a pas même de quoi faire face à ses engagements, comme un détournement du gage des créanciers.

Le cas où le débiteur donne beaucoup pour recevoir peu, est assimilé à la donation, il produit aussi des effets funestes.

Le Code actuel, art. 444, n'annulle que les actes de donation à titre gratuit translatifs de propriété immobilière.

Il n'existe aucune raison pour traiter plus favorablement les donations de propriétés mobilières. Elles sont plus communes, plus dangereuses et ne laissent pas de traces.

Digitized by Google

Le projet a annulé, sans distinction, tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit.

241. — Les paiements faits, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues sont nuls.

Les paiements par anticipation sont une espèce de gratuité, puisque le débiteur fait jouir le créancier d'intérêts dont il ne devait pas jouir sitôt, et s'en prive lui-même. Il lui fait donation des intérêts des sommes qu'il peut placer, de la jouissance des choses vendues.

Le débiteur qui va faillir, payant au créancier une dette non échue, lui donne aussi la part qu'il aurait perdue dans la répartition des deniers communs. Il lui donne tout ce qu'il prend en plus que le dividende que reçoivent les autres.

242. — Quant aux dettes échues, on annulle aussi les paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce (les effets de commerce sont une véritable monnaie). On présume que celui qui consent à recevoir autrement qu'en écus ou effets de commerce, a prévoyance de la future faillite, qu'il est dans le secret; ce mode de libération anormal le rend suspect.

243. — Il est également suspect celui qui, ayant prêté au failli sans exiger aucune sûreté, vient, dans les dix jours avant la cessation de paiements, conquérir des droits d'hypothèque, d'antichrèse, de gage. On suppose une connivence entre le débiteur et le créancier. Le débiteur donne au créancier, à l'aide de l'hypothèque, de l'antichrèse, du gage, la différence de ce qu'il touche, avec ce que touchent les cranciers chirographaires. L'hypothèque, le gage, l'antichrèse sont donc nuls et sans effets; et il n'est point porté atteinte aux règles de la justice distributive auxquelles tous les créanciers doivent se soumettre.

244. — Mais si le créancier d'un capital a, dans un contrat passé antérieurement aux dix jours de suspicion, stipulé une hypothèque à son profit, et n'a pas pris inscription, on demande s'il pourra venir, dans les dix jours qui précèdent la cessation de paiements, ou après la cessation de paiements, prendre inscription en vertu de son titre ?

L'hypothèque a été consentie antérieurement; l'inscription est prise postérieurement. Le prêteur en différant l'inscription jusqu'à la manifestation de la crise, a trompé les tiers. Ne trou-

Digitized by Google

vant pas les biens chargés, ils ont consenti des transactions, ouvert un crédit sans possibilité de prévoir les conditions apposées dans des actes où ils n'ont pas été parties. Les mêmes raisons qui ont déterminé à empêcher la revendication des marchandises non payées, une fois qu'elles sont parvenues dans les magasins du failli, parce que l'aspect de ces marchandises peut induire les tiers en erreur, ces mêmes raisons n'existent-elles pas, alors que la liberté des immeubles du débiteur peut aussi induire les tiers en erreur? Ne conviendrait-il pas d'ordonner aux possesseurs des contrats portant stipulation d'hypothèque, l'obligation de prendre inscription dans un délai très-court, à peine de voir, lors de la faillite, leur hypothèque déclarée nulle.

La négligence préjudiciable à autrui, serait ainsi empêchée ou punie (1).

Art. 446. Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif, pourront être annulés, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de paiements.

Projet du gouvernement. — Art. 446. *Sont également nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers, s'ils ont lieu dans les dix jours qui ont précédé l'époque de l'ouverture de la faillite ou postérieurement à cette époque :*

1° *Toute hypothèque conventionnelle et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constituées sur les biens du failli pour dettes contractées antérieurement* (2), *et même pour dettes contractées postérieurement si l'hypothèque ou les droits d'antichrèse*

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Art. 443 Code fr. de 1807, modifié conformément au § de l'art. 446 Code fr. de 1838. Les constitutions d'hypothèques faites pour dettes postérieures à la faillite sont atteintes par l'art. 445, n° 2, du présent projet, si elles ont eu lieu avec connaissance de la cessation de paiements.

Digitized by Google

ou de nantissement n'ont pas été constitués ou obtenus au moment même de la naissance de la dette (1).

2° *Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit*(2), *et mêmes les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux faits par le failli, si la valeur de ce qu'il a donné dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour* (3);

3° *Tous paiements faits par le failli, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues* (4), *et tous paiements pour dettes échues faits par le failli autrement qu'en espèces ou en effets de commerce* (5).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 446.(Conforme à l'art. 446 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 446. (Conforme à l'art. 446 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 446. (Conforme à l'art. 446 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 446. (Conforme à l'art. 446 de la loi.)

245. — L'art. 446 du projet de la commission remplace l'art. 445, n° 2, du projet du gouvernement. Il nous reste peu de chose à ajouter à ce que nous avons dit plus haut sur cet article.

Il trace nettement la différence qui existe entre le système du Code actuel et celui qui est proposé par la commission. Après avoir annulé, par l'art. 445, les actes qui ont leur principe dans une libéralité, les actes auxquels le commerçant ne se livre que dans des circonstances extraordinaires, ou qui emportent avec eux la preuve que la personne qui a traité avec le failli avait connaissance de l'état des affaires de celui-ci, l'art. 446 consacre le principe de la validité de tous les actes usuels de la vie commerciale.

---

(1) Code holl., art. 774, § dernier.

(2) Première disposition de l'art. 444 Code fr. de 1807, modifiée conformément à l'art. 446, n° 1, Code fr. de 1838.

(3) Disposition modifiée de l'art. 444 Code fr. de 1807, laquelle est d'ailleurs reproduite d'une manière générale à l'art. 448 du présent projet.

(4) Art. 446 Code fr. de 1807, modifié conformément au § 2 de l'art. 446 Code fr. de 1838.

(5) Disposition finale de l'art. 446, § 2, Code fr. de 1838.

Digitized by Google

Une chose que nous ferons toutefois remarquer, c'est que la présomption de la fraude qui pesait sur les dix jours qui précèdent la cessation de paiement, n'existe plus que dans les cas prévus par l'art. 445. Quant aux actes à titre onéreux, quant au paiement des dettes échues faits par le failli dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiement, ils se trouvent placés sur la même ligne que s'ils avaient été faits un mois ou un an avant cette époque. S'ils étaient attaqués, ce ne pourrait pas être en vertu de l'art. 446, mais en vertu des principes généraux sur la fraude, en vertu des articles 1167 C. C. et 449 du projet du gouvernement. La simple connaissance des affaires du failli ne suffirait pas dans ce cas, puisque l'art. 446, proposé par la commission, limite à l'intervalle qui sépare la cessation de paiement du jugement déclaratif la cause d'annulation qui résulte de cette connaissance (1).

246. — Quant aux actes consacrés par l'usage, le paiement en argent ou effets pour dettes échues, les contrats à titre vraiment onéreux, ils n'emportent pas avec eux une présomption de fraude, de dol, de connivence entre le débiteur et le créancier.

Ces actes ordinaires de la vie commerciale ne sont pas frappés de nullité; mais ils sont vulnérables.

On peut les faire annuler, si ceux qui ont traité avec le débiteur, ou reçu de lui, n'étaient pas dans l'ignorance de sa position, s'ils avaient connaissance de la cessation de paiements (2).

Art. 447. Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Néanmoins, les inscriptions prises dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de paiement ou postérieurement, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Projet du gouvernement. — Art. 447. *Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite* (1).

Néanmoins, les inscriptions prises dans les dix jours qui ont précédé l'époque de l'ouverture de la faillite, ou postérienrement, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 447. (Conforme à l'art. 447 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 447. (Conforme à l'art. 447 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 447. *Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.*

Néanmoins, les inscriptions prises plus de quinze jours après la date du jugement, ou la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége, seront nulles et sans effet.

Projet adopté au Sénat. — Art. 447. (Conforme à l'art. 447 de la loi.)

247. — Le § 1er correspond au même article du projet du gouvernement. — Le paragraphe 1er de cet article tranche une grave question. En présence de l'art. 2146 C. C., qui porte : «Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques, dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilége ou à l'hypothèque.

« *Elles ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls ;* »

Et de l'art. 443 C. Comm., ainsi conçu : « Nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite ; »

L'on s'est demandé ce qu'il faut entendre par une acquisition d'hypothèque ; l'on s'est demandé si une inscription hypothé-

---

(1) Code fr. de 1838, art. 448, § 1er modifié. Le dernier paragraphe de cet article est supprimé comme inutile dans un pays aussi peu étendu et où les communications sont aussi rapides qu'en Belgique.

(2) Code fr. de 1838, art. 460.

Digitized by Google

caire peut être valablement prise dans les dix jours qui précèdent la faillite, lorsque cette inscription résulte d'un droit d'hypothèque antérieur? A l'avenir, cette époque n'existera plus.

248. — § 2. — Mais le droit de faire inscrire le privilége ou l'hypothèque ne pouvait pas, sans danger, être laissé sans limites. En donnant au créancier une fois nanti de son contrat hypothécaire le droit d'en différer l'inscription jusqu'à la veille, jusqu'au jour même du jugement déclaratif de la faillite, les collusions entre lui et son débiteur devenaient possibles. Le créancier aurait pu, en ne pas inscrivant, ménager à son débiteur commerçant un crédit apparent, dont des tiers prêteurs seraient devenus victimes, et c'est ce que le projet a voulu éviter, en autorisant les tribunaux à prononcer la nullité des inscriptions prises depuis la cessation de paiement ou dans les dix jours qui la précèdent, lorsqu'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif du privilége ou de l'hypothèque et de l'inscription.

Le projet porte que ces inscriptions pourront être annulées. Un membre de la commission avait demandé que le mot : *seront* fût substitué au mot : *pourront*. C'était faire de la nullité, pour les tribunaux, une obligation dans tous les cas; mais sur l'observation d'un autre membre de la commission, qu'il pourrait arriver que ce défaut d'inscription n'induit personne en erreur, n'eût nui à personne, quand, par exemple, la créance hypothécaire serait la dernière dette contractée par le débiteur, ou quand aucune dette n'aurait été contractée dans l'intervalle qui aura séparé le contrat hypothécaire de son inscription, que, dans ce cas, il n'y avait pas lieu de prononcer la nullité, la rédaction du projet a été maintenue (1).

249. — L'art. 447 donne le droit d'inscrire l'hypothèque jusqu'au jour du jugement déclaratif. A la vérité un correctif se trouve dans le paragraphe deuxième, mais il ne déclare *pas nulles de plein droit*, il donne seulement aux *tribunaux la faculté d'annuler* les inscriptions prises dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de paiements, ou postérieurement, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif et le jour de la prise d'inscription.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

Cette menace de nullité ne s'étend pas à toutes les hypothèques, mais à celles seulement qui sont prises durant la période de suspicion ou postérieurement. En dehors de cette période, le créancier peut cacher à tous un titre qui lui concède hypothèque, le garder un an, deux ans. Pendant ce temps, les immeubles libres sont cependant mystérieusement exposés à l'inscription d'une créance invisible. Le crédit du débiteur reste établi, la confiance de ceux qui traitent avec lui est entière. La connaissance du véritable état des affaires du commerçant aurait éteint cette confiance, empêché les traités.

Pour faire cesser cette espèce d'embûche, n'aurait-il pas été possible de dire que toutes les hypothèques concédées par un commerçant devaient être inscrites dans la quinzaine de l'acte constitutif? Le législateur n'aurait-il pas pu sanctionner sa volonté d'une manière ferme, en déclarant la nullité de l'hypothèque pour omission de l'inscription dans un délai déterminé?

N'aurait-il pas pu faire un devoir au juge de prononcer cette nullité, au lieu de lui laisser la faculté de valider ou d'annuler?

Cet état de choses a excité en France des plaintes et des critiques.

« Le législateur, dit un commentateur de la loi des faillites (1), a fait preuve de sagesse en établissant un délai moral à partir de l'acte constitutif, dans lequel le bénéficiaire du titre serait tenu de faire son inscription; malheureusement cette disposition ne s'applique qu'aux inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui la précèdent; et la loi est demeurée muette sur le délai endéans lequel doivent être inscrites, sous peine de déchéance, les hypothèques constituées à des époques plus éloignées : celles-là aussi augmentent faussement le crédit du débiteur, et sont par conséquent préjudiciables aux tiers; aussi il eût été bien à désirer que le législateur eût exigé l'inscription immédiate sous peine de déchéance.

« En ne le faisant pas, il n'est pas demeuré dans la ligne des perfectionnements que jusqu'alors il a suivi avec tant de bonheur. »

Et plus loin il ajoute, en se plaignant de la faculté laissée au juge, au lieu de l'insertion de dispositions rigoureuses :

(1) Gadrat, *Traité des faillites*, t. 1er, p. 115.

Digitized by Google

« Au lieu d'adopter cette sévérité, qui eût été dans les limites d'une saine justice, la disposition de l'art. 448 laisse aux tribunaux la faculté de valider ou d'annuler, à leur gré, l'inscription prise après la quinzaine qui suit la date du titre constitutif; le système consacré à cet égard par les législateurs de 1838 est donc à la fois faible et incomplet. Espérons qu'une nouvelle révision viendra rétablir sur ce point l'harmonie jusqu'à présent si satisfaisante et si parfaite de notre loi. »

L'article du projet belge est une nouvelle édition de la loi française, mais on n'y a pas fait la correction désirée. Cette correction paraît en harmonie avec le nouveau système hypothécaire dont on s'occupe, puisqu'on a cherché à éviter les hypothèques occultes, et que l'hypothèque concédée, quoique non inscrite, laisse quelque chose d'obscur dans la position du débiteur.

Votre commission propose, par amendement, d'ajouter à l'article 447, ces mots :

« Néanmoins, les inscriptions prises plus de quinze jours après la date du jugement ou la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége, seront nulles et sans effet. »

L'hypothèque prise avant le jugement déclaratif, pour une dette contractée postérieurement au jour fixé pour la cessation de paiements, est également valable.

Le prêt, fait à cette époque, doit contribuer au profit des créanciers (1).

250. — M. le président. — Il y a un amendement qui ajoute à l'art. 447 :

« Néanmoins, les inscriptions prises plus de quinze jours après la date du jugement, ou la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége, seront nulles et sans effet. »

M. le ministre de la justice. — L'art. 447 du projet de loi en discussion dit que les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite; cependant il fait immédiatement une exception, laquelle consiste en ce que les inscriptions prises dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de paiement, ou postérieurement, peuvent être déclarées nulles par les tribunaux, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif et celle de l'inscription.

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Le motif de cette dernière disposition, c'est de prévenir certaines fraudes qui pourraient être pratiquées par un débiteur au préjudice de ses créanciers; c'est d'empêcher que ce débiteur, en consentant une hypothèque au profit d'un seul créancier, ne s'entende avec lui pour qu'il diffère de prendre inscription, afin de se conserver ainsi un crédit apparent et mensonger, au moyen duquel il puisse faire d'autres dupes ou d'autres victimes.

Tel est le motif qui a déterminé cette nouvelle disposition qui, d'ailleurs, est copiée textuellement de l'art. 448 de la loi française de 1838.

Maintenant, quel est l'amendement que votre commission veut introduire dans cet article? Elle propose de modifier la rédaction du second paragraphe en disant que « les inscriptions prises plus de quinze jours après la date du jugement ou la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége seront nulles et sans effet. »

C'est-à-dire qu'il résulterait de cet amendement que toute inscription contre un commerçant qui n'aurait pas été prise dans le délai de quinze jours après la date du titre constitutif, serait nulle de plein droit, et remarquez que si cet amendement était admis, la nullité s'étendrait à toute inscription quelconque, quelle que fût l'époque à laquelle elle aurait pu être prise, fût-ce même huit, dix, quinze ans antérieurement à la déclaration de la faillite, de manière que lorsqu'un tiers aurait traité avec un commerçant et aurait obtenu de lui une hypothèque même à l'époque où ce commerçant était au niveau de ses affaires et dans la position la plus florissante, s'il néglige de faire inscrire son hypothèque dans les quinze jours de la date de son titre, s'il prend son inscription, par exemple, le seizième jour, son droit est anéanti à jamais, si plus tard son débiteur vient à faillir, cet événement arrivât-t-il dix ans ou même quinze ans après la constitution de l'hypothèque.

Vous voyez que cet amendement peut avoir des conséquences tout à fait exorbitantes, et dans quel but propose-t-on de l'introduire dans la loi? C'est dans la crainte exagérée de la fraude qui pourrait être commise par un débiteur, lequel voulant se ménager un crédit imaginaire, en trompant la confiance publique, consentirait une hypothèque au profit d'un créancier quelconque, en convenant avec lui qu'il ne la ferait inscrire qu'au moment même où la faillite devrait être déclarée.

Digitized by Google

Je ferai, d'abord, observer que ce cas de fraude sera extrêmement rare, et, dans la pratique, il n'existe peut-être pas d'exemple que cela soit jamais arrivé.

Vous voyez donc que pour empêcher cette fraude tout à fait éventuelle et qui n'est presque pas possible, on voudrait porter une atteinte fort grave aux droits des tiers de bonne foi qui auraient traité à une époque non suspecte, à une époque où le commerçant était fort au-dessus de ses affaires et se trouvait dans la meilleure de toutes les positions commerciales.

Je crois qu'il est impossible d'accueillir un amendement qui aurait de semblables conséquences, et remarquez que le but que se propose votre commission ne serait pas atteint, car celui qui voudra user de ce stratagème, quand le moment sera venu de prendre l'inscription, renouvellera le contrat et fera inscrire l'hypothèque dans le délai de quinzaine, de sorte que la fraude n'en aura pas moins tous ses effets, et le résultat de l'amendement serait, dans certaines circonstances, de porter atteinte aux droits de créanciers de bonne foi plus ou moins négligents ou insoucieux, qui auraient laissé passer d'un ou de quelques jours, le délai fixé pour prendre l'inscription, et qui seront désormais dans l'impossibilité de faire revivre leur hypothèque anéantie.

Ce sont là des conséquences que vous ne voudriez pas sans doute consacrer par l'adoption de l'amendement.

Maintenant, supposons que cette fraude soit possible dans certaines circonstances ; mais n'y a-t-il donc aucun moyen de la réprimer? L'article 447 contient, à cet égard, tout ce qu'il est possible de désirer ; il autorise les tribunaux à prononcer la nullité de toute inscription prise dans les dix jours qui précéderont l'époque de la cessation de paiement et jusqu'au jugement déclaratif, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque et celle de l'inscription.

L'on peut donc à cet égard s'en rapporter avec confiance aux tribunaux ; quand ils verront qu'une inscription a été prise tardivement et qu'ils seront convaincus que le retard a eu lieu dans une intention de fraude et qu'il a occasionné un préjudice réel à des tiers, les tribunaux useront du droit qui leur est donné par la loi et prononceront la nullité de l'inscription ; mais, je le répète, ce cas sera excessivement rare ; car, en fait, ce genre de fraude ne se commet jamais ou presque jamais.

Digitized by Google

Je pense donc que la disposition de l'art. 447, tel qu'il a été adopté par l'autre Chambre, est suffisante pour prévenir toutes les fraudes que la commission a paru craindre et qu'il serait très-dangereux d'y introduire un amendement qui serait impuissant pour le but qu'on veut atteindre, mais qui pourrait être fort préjudiciable pour les tiers de bonne foi.

251. — M. Savart. — La pensée qui a dicté l'amendement de la commission a pris naissance dans les plaintes qu'a excitées en France la législation de 1838; on est venu demander une correction à la loi, c'est l'obligation pour le créancier d'un commerçant, porteur d'un titre constitutif d'hypothèque, de prendre inscription dans un délai déterminé.

Partout la loi s'est montrée soigneuse et soucieuse de mettre en lumière l'état de situation du commerçant; elle a voulu qu'aucune ombre ne planât sur cette situation, et qu'elle frappât tous les yeux. On a accumulé précautions sur précautions pour que les tiers qui traitent avec un commerçant ne puissent être induits en erreur. Un commerçant se marie-t-il, il est obligé d'afficher au tribunal de commerce son contrat anténuptial, afin que chacun puisse le lire et s'apaiser sur les droits que la femme pourra exercer. Forme-t-il une société, il est obligé de faire afficher l'acte de société avec toutes ses conditions, afin que chacun puisse venir en prendre inspection et savoir quelles sont les conditions qui lient ce commerçant.

Il y a plus, l'art. 443, que vous avez voté hier, ordonne qu'un tableau des protêts sera adressé chaque mois au président du tribunal de commerce, et vous avez décidé que ce tableau mensuel sera communiqué à chacun quand on voudra en prendre inspection.

Il résulte de l'ensemble de la loi que toujours vous avez cherché à mettre en lumière la situation du commerçant. Il y a plus; les marchandises non payées et appartenant à autrui, une fois qu'elles sont arrivées dans le magasin du commerçant, ne peuvent plus être revendiquées; elles sont perdues pour celui qui les a vendues. Pourquoi? Parce que l'aspect de ces marchandises pourrait induire des tiers en erreur; en voyant des magasins bien fournis, regorgeant de marchandises, on a confiance dans le commerçant et on est tenté de lui ouvrir un crédit dont il ne jouirait pas sans l'aspect de toutes ces marchandises.

Digitized by Google

Eh bien, la même raison qui vous a décidés à ne pas accorder la revendication des marchandises qui sont parvenues dans les magasins du commerçant, pour que des tiers ne puissent pas être induits en erreur, cette même raison n'existe-t-elle pas pour imposer au créancier qui a son titre constitutif d'hypothèque contre un commerçant, de prendre son inscription? Pourquoi devrait-il tenir son titre en poche, et secret pendant un an, deux ans, trois ans même? On traite avec un commerçant, on trouve qu'il a des biens considérables, que ces biens sont parfaitement libres; eh bien, on lui ouvre alors plus facilement un crédit qu'en voyant ses magasins bien garnis de marchandises. On sait qu'il est possesseur d'immeubles sur lesquelles il n'y a aucune inscription hypothécaire; on a en lui toute confiance, et cependant, il existe sur ces immeubles une charge qu'on peut réaliser d'un moment à l'autre, un péril mystérieux, quelque chose d'invisible que vous ne connaissez pas.

Il est facile à un banquier qui a ouvert un crédit, de venir tout à coup, au moment où les affaires du commerçant sont périclitantes, absorber la totalité des immeubles. Vous avez eu soin de garantir les tiers contre la vue des marchandises en magasin, et vous ne prendriez pas soin de les garantir contre la vue d'immeubles qui paraissent parfaitement libres. Il n'y aurait pas de suite dans le système, si vous avez voulu le moins, vous devez vouloir le plus.

Je dis donc que la même raison existe pour demander l'inscription du titre constitutif d'hypothèque, comme pour empêcher la revendication des marchandises. D'ailleurs, pourquoi le créancier, porteur d'un titre constitutif d'hypothèque, ne profite-t-il pas de ce titre? Il y a de sa part négligence, insouciance; car, enfin, quand vous avez un titre qui vous donne le pouvoir de prendre hypothèque, si vous celez ce titre à tout le monde pour que personne ne s'en doute, si vous ne prenez pas votre inscription, il y a de votre part négligence, insouciance ou connivence avec le commerçant. Vous ne pourriez donner aucune bonne raison pour tenir ce titre caché. S'il y a négligence, les tiers ne doivent pas en souffrir; aux termes du droit, tout homme est responsable non-seulement de ses fautes, mais encore de sa négligence. S'il y a connivence avec le commerçant, le créancier ne mérite aucun intérêt et doit être puni; et, je le répète, quelle

Digitized by Google

serait la raison pour laquelle le porteur d'un titre constitutif d'hypothèque restera deux et trois ans sans prendre son inscription? Il ne peut y avoir d'autre raison si ce n'est de laisser le commerçant jouir d'un crédit qui ne lui appartient pas. Et quels dangers si graves a-t-on signalés? Quels dangers encourra ce créancier? Le danger de perdre sa créance pour n'avoir pas voulu profiter de son titre.

On est venu dire que l'art. 447, dont nous nous occupons, donne aux tribunaux le droit d'annuler les inscriptions qui seront prises dans les dix jours de suspicion ou après la cessation de paiement. Mais, je me plains précisément de ce qu'on n'a pas laissé aux tribunaux un pouvoir plus étendu, le pouvoir d'annuler aussi les inscriptions qui n'ont pas été prises après une certaine date du contrat.

L'art. 447 n'a sanctionné qu'une demi-mesure, et la même raison qui existe pour pouvoir faire annuler les inscriptions prises dans les dix jours qui précèdent l'époque de la cessation de paiement, ou postérieurement, existe aussi pour punir le mauvais vouloir ou la négligence du créancier qui ne veut pas prendre hypothèque en vertu du titre qui lui confère cette hypothèque.

Je dis que je me plains de ce que ce pouvoir n'ait pas été laissé aux tribunaux; car je ne suis pas tout à fait aussi rigoureux que le législateur français, et il est possible que je pourrais m'entendre avec M. le ministre de la justice, et me rencontrer avec lui sur un terrain commun, si, par exemple, au lieu de déclarer l'hypothèque nécessairement nulle à défaut de la prise d'inscription dans un délai déterminé, on laissait aux tribunaux la faculté de déclarer cette hypothèque nulle dans cette circonstance. Si cela était abandonné à leur sagesse, à leur sagacité, à leurs lumières...

M. le ministre de la justice. — C'est de droit, lorsqu'il y a fraude.

M. Savart. — C'est de droit, lorsqu'il y a fraude, me dit-on; mais vous n'ignorez pas que la fraude doit être prouvée; qu'il est même assez difficile de la constater; tandis que les tribunaux, du moment qu'ils pressentiraient la fraude, pourraient déclarer d'office l'hypothèque nulle.

Quant aux inconvénients que présenteraient ce système, j'at-

Digitized by Google

tends encore qu'on me les signale ; car, jusqu'ici, on ne m'en a indiqué aucun.

252. — M. le ministre de la justice. — Je crois avoir signalé un grave inconvénient qui serait la conséquence nécessaire de l'adoption de l'amendement proposé : c'est que toute inscription prise à charge d'un individu qui, plus tard, tombe en faillite, serait nulle de plein droit, si elle a été prise après les quinze jours de la date de l'acte constitutif, et cela quelle que soit l'époque à laquelle elle ait été prise. Ainsi, je traite aujourd'hui avec un individu quelconque, et il ne faut pas même qu'il soit négociant puisqu'il peut, plus tard, faire le commerce et tomber ensuite en faillite, je prête donc sur hypothèque à cet individu, et j'oublie ou je néglige de prendre mon inscription dans les quinze jours de la date du titre, parce que j'ai toute confiance dans mon débiteur ; eh bien, du moment que j'ai laissé écouler ce délai de quinze jours, si mon débiteur tombe en faillite plusieurs années après, mon inscription est radicalement nulle, mon hypothèque est anéantie, et je n'ai plus aucun moyen de la faire revivre et de la rendre efficace. N'est-ce pas là un bien grave inconvénient, et pouvons-nous consacrer par la législation une semblable disposition.

L'honorable M. Savart vous a dit que la commission avait été amenée à présenter cet amendement par suite des plaintes qu'a excitées en France la loi de 1838. Or, un commentateur de cette loi, un seul auteur, je pense, a, dans un ouvrage, exprimé quelques regrets à cet égard ; mais je crois que cet auteur n'y a pas réfléchi et surtout n'a pas aperçu les fâcheuses conséquences qui résulteraient du système qu'il préconise. Il se plaint de ce que l'art. 448 de la loi française laisse aux tribunaux la faculté de valider ou d'annuler, à leur gré, l'inscription prise dans la quinzaine qui suit la date du titre constitutif ; mais cette disposition ne satisfait-elle pas tous les intérêts ?

Ne devons-nous pas avoir toute confiance dans la justice du pays ? Les tribunaux n'annuleront les inscriptions que quand ils auront acquis la preuve que le retard apporté par le créancier à faire inscrire son hypothèque est le résultat d'un concert frauduleux entre lui et son débiteur, afin de donner à celui-ci un crédit imaginaire. Eh bien, je crois que c'est là une garantie complète et que nous pouvons nous en rapporter à cet égard, avec une entière confiance, à la décision des tribunaux.

Digitized by Google

D'ailleurs, faites attention que, dans le système de l'amendement, la période de suspicion pour le négociant failli n'est plus de six mois et dix jours, maximum du délai déterminé par la loi; mais on la fait remonter à une époque indéfinie, indéterminée, c'est-à-dire que quand vous aurez pris une inscription hypothécaire sur les biens d'un individu quelconque, vous devrez toujours avoir devant les yeux la perspective de sa faillite, ne fût-il pas même négociant à cette époque, car il peut le devenir plus tard et faillir ensuite. Eh bien, je dis que notre système hypothécaire serait profondément altéré si une semblable disposition pouvait y être introduite.

Maintenant, l'honorable M. Savart, qui a trop de jugement pour ne pas apercevoir les fâcheuses conséquences du système préconisé par la commission, me dit : Nous pouvons nous entendre, nous concilier; vous ne voulez annuler l'inscription que lorsqu'elle aura été prise avant le jugement déclaratif de la faillite et dans les dix jours qui précèdent l'époque légale de la cessation de paiement; laissez donc aux tribunaux le soin de proclamer la nullité des inscriptions prises à une époque plus reculée.

Si l'on adoptait cette modification, ce ne serait certainement que pour les cas où les tribunaux constateraient qu'il y a eu fraude; mais il ne faut point de disposition spéciale pour consacrer un pareil droit; c'est un principe incontestable que tout ce qui a été fait en fraude des droits des créanciers doit être annulé par les tribunaux, quelle que soit l'époque à laquelle l'acte frauduleux a pu être posé.

La loi a bien fixé des délais pour le report de la faillite, en déclarant nuls ou annulables certains actes faits dans ces délais; mais le principe que tout acte frauduleux peut et doit être annulé, en tout temps, s'il a été préjudiciable à des tiers, ce principe est de toutes les législations, il est de droit commun, et par conséquent il serait fort inutile de l'inscrire dans nos lois et d'en faire ici l'objet d'une disposition particulière.

Ainsi, le but que l'honorable M. Savart veut atteindre est complétement atteint, puisque le principe que j'invoque suffira pour sauvegarder les droits de la masse créancière, lorsqu'il sera prouvé qu'il y a eu fraude commise à son préjudice, même au-delà de l'époque fixée par le report de la faillite et des dix jours qui précèdent cette époque.

Digitized by Google

253. — M. Savart. — M. le ministre me paraît avoir excessivement étendu le sens de l'amendement, et il vient vous dire : « Tout homme qui prendra inscription, sera dans le cas de perdre son hypothèque, s'il ne fait pas l'inscription dans les quinze jours ; » telle n'est pas la pensée de votre commission ; sa pensée est que celui qui est porteur d'un titre constitutif d'une hypothèque et qui s'obstine à le celer à tous les yeux, qui s'obstine à ne pas vouloir le mettre à exécution et qui tend ainsi, par négligence ou par volonté, une embûche aux tiers, doit être puni et que les tribunaux peuvent être autorisés à annuler son hypothèque.

On vient vous dire : S'il y a eu fraude, les tribunaux sont autorisés à annuler les actes frauduleux ; cela est vrai, mais cela ne me suffit pas, parce que les tribunaux ne seront pas autorisés à punir la négligenee grave, la négligence préjudiciable à autrui, la négligence qui va faire perdre leur avoir à une centaine de créanciers ; souvent on ne pourra prouver la fraude qu'après de nombreux procès et il n'y a pas autant de garantie dans ce système que dans l'autre.

Ainsi donc, n'étendons pas la pensée de la commission plus loin qu'elle ne l'a voulu ; elle a voulu seulement étendre la période de suspicion au-delà de dix jours ; mais elle l'étend seulement contre le créancier d'un négociant qui met de la négligence ou de la mauvaise volonté, ou qui veut commettre une fraude en ne voulant pas aller prendre inscription ; ce qui est facile à faire et ne présente aucune espèce d'inconvénient.

On dit : La faillite pourrait éclater huit ans, dix ans après la constitution de l'hypothèque, et l'inscription serait annulée ; mais quand vous avez pris le titre constitutif de l'hypothèque, vous saviez bien qu'il pouvait arriver plus tard une faillite, et qu'en ne faisant pas ce que vous aviez à faire, vous exposiez les tiers à des pertes. Il s'agit ici des créanciers des commerçants ; quant aux particuliers, il n'en est pas question.

Du reste, si l'on n'a pas pris son inscription dans le délai voulu, on aura toujours un moyen de réparer sa faute en venant demander le paiement ; car vous avez l'action personnelle et une action hypothécaire, vous pouvez poursuivre le failli et vous pouvez parer à l'oubli que vous auriez commis.

Vous voyez donc que cela ne présente pas le danger que l'on prévoit, et d'ailleurs on ne me répond pas à cette question :

Digitized by Google

Pourquoi celui qui a un titre d'hypothèque ne prend-il pas d'inscription? A cela pas de réponse; on me dira sans doute: Parce que telle est sa volonté; mais je dirai pourquoi : souvent certains banquiers ouvrent à des commerçants des crédits très-forts, 300,000 ou 400,000 fr., quand le commerçant possède 300,000 ou 400,000 fr. d'immeubles, mais il est bien conditionné que le banquier ne prendra pas d'inscription pour ne pas enlever au commerçant une partie de son crédit, et comme le commerçant et le banquier s'entendent, s'il arrive le moindre choc dans les affaires, vite on va trouver le banquier dont on a eu besoin et dont on aura, peut-être encore besoin, et on lui dit : Le moment est venu, faites inscrire votre hypothèque.

254. — M. le ministre de la justice. — L'honorable rapporteur de votre commission vous dit qu'en présentant son amendement, il a été dans la pensée de la commission que cet amendement ne devait s'appliquer qu'aux inscriptions prises contre des commerçants.

Cela peut être dans la pensée de la commission ; mais je dois dire que cela ne résulte nullement du texte qu'elle a formulé. En effet, elle propose de dire que « les inscriptions prises plus « de quinze jours après la date du jugement, ou la date de l'acte « constitutif de l'hypothèque, ou du privilége, seront nulles et « sans effet. »

Or, ne résulte-t-il pas de cet amendement que l'inscription prise contre le commerçant, après la quinzaine de la date du titre, sera nulle de droit dans tous les cas et sans distinction, si le débiteur était commerçant à l'époque où l'hypothèque a été constituée? Je dirai même que ce serait un moyen très-facile de consommer la fraude que la commission veut éviter. Ainsi, un individu qui veut faire le commerce, va trouver un banquier qui lui ouvre un crédit et constitue à son profit une hypothèque sur ses biens, mais sous condition qu'il ne l'inscrira que dans le cas où il tomberait en faillite, et il convient avec lui de le prévenir à temps pour qu'il puisse prendre l'inscription avant le jugement déclaratif.

M. Savart. — Il s'agit du Code de Commerce qui ne parle que des commerçants.

M. le ministre de la justice. — Sans doute; mais à l'époque où l'hypothèque a été constituée, l'individu n'était pas commer-

Digitized by Google

çant, et si l'amendement était admis dans les termes que vous proposez, la circonstance que l'hypothèque a été constituée par un non-commerçant n'empêcherait pas que l'inscription ne fût nulle lorsque plus tard la faillite serait déclarée.

L'honorable M. Savart dit : Mais pourquoi ne faites-vous pas inscrire votre hypothèque dans le délai de quinze jours? Pourquoi êtes-vous négligent? Et si vous êtes négligent, imputez-vous le, et supportez-en la peine. Mais celui au profit de qui on constitue une hypothèque est juge du temps où il doit prendre son inscription, et s'il n'a aucun motif de défiance contre son débiteur, il peut tarder quelque temps à la prendre, il ne fait en cela tort à personne.

D'ailleurs, il peut y avoir des circonstances particulières qui ne permettent pas de prendre l'inscription dans le délai de quinze jours. Il peut arriver aussi que l'inscription soit périmée et doive être renouvelée, et dans ce cas il deviendrait impossible de prendre utilement une nouvelle inscription; enfin, il y a une foule de circonstances qui viendraient paralyser ou détruire les droits des créanciers de bonne foi sans apporter de remède efficace à la fraude que l'on veut éviter; car il suffira à celui qui voudra la commettre de renouveler l'acte constitutif, il viendra dire à son créancier : Je vous ai donné une hypothèque de 100,000 fr. à telle époque, vous ne l'avez pas fait inscrire, parce que nous en étions convenus ainsi; aujourd'hui, je suis sur le point de déclarer ma faillite, je vais renouveler le contrat et vous inscrirez de suite cette hypothèque.

Vous voyez que l'amendement ne porterait atteinte qu'aux créanciers de bonne foi plus ou moins négligents, mais qui n'empêcherait pas la fraude que vous voulez éviter.

255. — M. Savart. — Je proposerai de modifier l'amendement. Au lieu des mots : « Sont nulles et sans effet, » je propose de dire : « Pourront être annulées. »

Je m'en rapporte à la sagesse des tribunaux en qui j'ai toute confiance.

256. — M. le président. — M. le ministre se rallie-t-il à l'amendement ?

M. le ministre de la justice. — Non, M. le président; je crois l'amendement inutile. Comme vient de l'expliquer l'honorable M. Savart, il ne veut atteindre que la fraude; or, il n'est pas be-

Digitized by Google

soin d'une disposition spéciale pour atteindre la fraude; la fraude doit toujours être punie, c'est de droit commun.

Je pense donc qu'il ne faut pas introduire dans la loi une disposition inutile, et que nous pouvons à cet égard nous en rapporter au droit commun.

Art. 448. Tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont nuls, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 449. (Conforme à l'art. 448 de la loi.) (1)

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 448. (Conforme à l'art. 448 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 448. (Conforme à l'art. 448 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 448. (Conforme à l'art. 448 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 448. (Conforme à l'art. 448 de la loi.)

256. — L'art. 448 du projet de la commission correspond à l'art. 449 du projet du gouvernement. — Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit plus haut pour justifier le maintien de cet article (2).

257. — L'art. 448 ne fait que répéter la règle du droit commun.

Les actes faits en fraude des créanciers, n'importe à quelle époque, sont nuls (3).

Art. 449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessa-

(1) Code fr. de 1807, art. 447.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(3) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

tion de paiement et avant le jugement déclaratif de la faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change aura été fournie : s'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiement à l'époque de l'émission du titre devra être fournie.

—

Rédaction comparée des divers projets.

PROJET DU GOUVERNEMENT. — Art. 450. *Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque de l'ouverture de la faillite et avant le jugement déclaratif, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change aura été fournie : s'il s'agit d'un billet à ordre l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur* (1).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 449. *Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiement et avant le jugement déclaratif de la faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change aura été fournie : s'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.*

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiement à l'époque de l'émission du titre devra être fournie.

PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 449. (Conforme à l'art. 449 de la loi.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 449. (Conforme à l'art. 449 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art. 449. (Conforme à l'art. 449 de la loi.)

---

(1) Code fr. de 1838, art. 449, sauf la finale qui n'est pas admise par le motif indiqué dans l'exposé.

Digitized by Google

258. — Art. 450 du projet du gouvernement, 449 du projet de la commission.

Le Code de Commerce actuellement en vigueur ne contient aucune disposition qui règle le paiement reçu à l'échéance par les porteurs, de sorte que leur sort est réglé par les fluctuations de la jurisprudence. Aussi a-t-on vu parfois ceux-ci condamnés à rapporter à la masse des sommes touchées par eux, alors cependant que, par suite du paiement qui leur avait été fait, ils s'étaient trouvés dans l'impossibilité de faire un protêt, et avaient ainsi perdu tout recours contre le tireur et les endosseurs. L'article proposé fait disparaître cette anomalie ; comme c'est pour le compte du tireur que le tiré paie, comme le tireur est toujours responsable vis-à-vis des endosseurs et du porteur, il est juste que le tireur seul soit soumis au rapport.

Votre commission ayant admis la validité des paiements des dettes échues qui s'effectueront dans l'intervalle de la faillite ouverte à la faillite déclarée, elle a dû, pour rester conséquent avec son système, adopter un paragraphe qui consacre que le tireur d'une lettre de change ou le premier endosseur d'un billet à ordre, comme toute autre personne qui reçoit le paiement d'une dette échue, doit, pour être sujet au rapport, avoir eu connaissance de la position du débiteur. Mais suffit-il que le tireur ou l'endosseur ignore la position du failli au moment où il fait sa disposition, ou cette ignorance doit-elle encore exister au moment où le porteur touche ses fonds ? Votre commission a pensé qu'il suffisait que cette ignorance existât au moment où la traite est tirée ; que s'il est vrai que le tireur reste responsable du paiement vis-à-vis des prêteurs et des endosseurs, il est vrai aussi que, par l'endossement, il cesse d'être propriétaire de la créance, et qu'il ne dépend plus de lui que le porteur accepte ou n'accepte pas ; c'est dans ce sens que sont conçus ces mots du paragraphe proposé : *a l'époque de l'émission du titre* (1).

259. — Sous l'empire du Code actuel, les paiements sur lettres de change ou sur billets à ordre sont considérés comme paiements ordinaires ; d'après les art. 447 et 444, le rapport est dû par le porteur.

Cependant, dans l'origine, quels sont ceux qui sont réellement obligés ? Le tireur et le tiré.

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

Les endosseurs successifs sont comme les mandataires du tireur ; leur débiteur, c'est le cédant, bien qu'on aille demander les écus au tiré, car si le tiré ne paie pas, l'action récursoire remonte au tireur.

Le porteur, en vertu de son mandat, doit se présenter à l'échéance chez le tiré, et s'il ne paie pas, faire protester l'effet.

Le porteur n'est dispensé du protêt ni par la mort, ni par la faillite du tiré.

Le porteur n'a de recours qu'au cas de non-paiement ; la loi ne doit pas placer le porteur dans l'obligation de rapporter à la masse le montant de la lettre de change, du billet à ordre qu'il a reçu. Il est étranger à la faillite du tiré qui n'est pas son débiteur personnel. Et cependant si le paiement fait au porteur, a lieu dans des conditions qui le soumettent à rapport, si le tireur à l'époque où il a tiré, si l'endosseur, à l'époque où il a mis le billet à ordre en circulation, connaissaient l'état de cessation de paiements du tiré, ils auraient agi de mauvaise foi ; le porteur ne doit pas être victime.

Dans cette hypothèse, la somme est rapportée par celui qui réellement profite du paiement : si c'est une lettre de change, par le tireur, si c'est un billet à ordre, par le premier endosseur.

Cet article est constitutif d'un droit nouveau (1).

Art. 450. Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues : si le failli est le souscripteur d'un billet à ordre, l'accepteur d'une lettre de change, ou le tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

Toutefois, les dettes non échues et ne portant pas intérêt, dont le terme serait éloigné de plus d'une année, ne seront admises au passif que sous déduction de l'intérêt légal calculé depuis le jugement déclaratif jusqu'à l'échéance.

En cas de paiement immédiat par l'un des coobligés

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

d'un billet à ordre ou d'une lettre de change non échue et ne portant pas intérêt, il sera fait sous déduction de l'intérêt légal pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du terme.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 451. *Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues : si le failli est le souscripteur d'un billet à ordre, l'accepteur d'une lettre de change, ou le tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement* (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 450. *Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues : si le failli est le souscripteur d'un billet à ordre, l'accepteur d'une lettre de change, ou le tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.*

Toutefois, les dettes non échues et ne portant pas intérêt, dont le terme serait éloigné de plus d'une année, ne seront admises au passif que sous déduction de l'intérêt légal calculé depuis le jugement déclaratif jusqu'à l'échéance.

En cas de paiement immédiat par l'un des coobligés d'un billet à ordre ou d'une lettre de change non échue et ne portant pas intérêt, il sera fait sous déduction de l'intérêt légal pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du terme.

Projet adopté a la Chambre. — Art. 450. (Conforme à l'art. 450 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 450. (Conforme à l'art. 450 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 450. (Conforme à l'art. 450 de la loi.)

260. — L'art. 451 du projet du gouvernement correspond à l'art. 450 du projet de la commission. — Ainsi que le porte

---

(1) Art. 448 Code fr. de 1807, modifié par l'art. 444 Code fr. de 1838.

Digitized by Google

l'exposé des motifs, par suite du changement dans les principes relatifs au dessaisissement, le projet attribue au jugement déclaratif des effets que le Code fait dépendre de la cessation de paiement. La déchéance du terme, en ce qui concerne le failli, est un principe de droit commun (C. C., art. 1188). Cette déchéance est, du reste, indispensable pour la liquidation de la faillite même. Mais doit-elle s'étendre à tous les coobligés du failli ? Il est incontestable que, par la faillite de l'un des souscripteurs ou endosseurs, les garanties du créancier sont diminuées ; mais, comme le dit l'exposé des motifs du projet, il est vrai aussi que c'est sans aucune faute de la part des coobligés et que, d'autre part, l'obligation imposée indistinctement à tous les coobligés de fournir caution ou de payer, peut jeter la plus grand pertubation dans le commerce. Le commerçant échelonne ses paiements d'après ses rentrées présumées ; le forcer de payer avant l'échéance, c'est l'exposer à un désastreux mécompte. Il a donc fallu, sinon supprimer le second paragraphe de l'art. 448 du Code de Commerce actuel, ce qui eût été impossible en présence de l'art. 163 de ce Code, mais le restreindre dans des limites plus raisonnables et qui laissassent en harmonie les différentes dispositions de notre législation commerciale. Votre commission accepte donc la proposition du gouvernement, en ce qu'elle ne prononce plus la déchéance du terme vis-à-vis de tous les signataires d'un effet que dans le cas de faillite du principal obligé.

Mais cet article a soulevé d'autres difficultés au sein de votre commission. L'article proposé règle deux cas ; il statue que l'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes non échues. Il statue, en outre, qu'en cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres coobligés seront tenus de fournir caution pour le paiement, s'ils ne préfèrent payer immédiatement. Mais, dans le premier cas, n'y a-t-il pas lieu de n'admettre la créance au passif que sous déduction de l'intérêt légal ? Dans le second cas, le coobligé qui paie n'a-t-il pas le droit de faire déduction de l'escompte ? Par exemple, une personne a sur un failli une créance de 200 fr., mais qui n'écherra pas que dans deux ans ; l'admettra-t-on au passif de la faillite pour les 200 fr., ou bien, partant de ce principe que l'intérêt a été compris dans le billet, dans le principal, en déduira-t-on une somme

Digitized by Google

égale à l'intérêt calculé au taux légal? Votre commission a pensé qu'il devait en être ainsi en présence de l'art. 452, qui arrête le cours des intérêts à partir du jour du jugement déclaratif de la faillite; elle a pensé que la disposition était nécessaire pour maintenir l'égalité.

Toutefois, pour ne pas compliquer les opérations de la faillite et assujettir les curateurs à des calculs qui n'aboutiraient qu'à des réductions de sommes très-minimes, votre commission a pensé que la déduction des intérêts ne devrait être faite que quand il resterait au moins une année à courir jusqu'à l'échéance de la dette.

Cette restriction, elle ne l'a pas étendue au cas où un des coobligés est tenu de payer. Ici les mêmes motifs n'existent pas, la faillite n'intervient pas, et il a semblé juste à votre commission d'autoriser le coobligé qui préfère payer que de fournir caution, de retenir devers lui l'intérêt au taux légal des sommes qu'il paie avant l'échéance, quel que soit le délai qui reste à courir jusqu'à cette échéance. Ne pas admettre cette disposition serait évidemment améliorer la position du tiers porteur, qui, avant l'échéance, serait mis en possession de valeurs qu'il n'était en droit de toucher que plus tard et qu'il peut faire fructifier dans l'intervalle.

La commission vous propose donc d'ajouter à l'art. 450 du projet deux paragraphes qui seraient ainsi conçus :

« Toutefois les dettes non échues et ne portant pas intérêt, dont le terme serait éloigné de plus d'une année, ne seront admises au passif que sous déduction de l'intérêt légal calculé depuis le jugement déclaratif jusqu'à l'échéance.

« En cas de paiement immédiat par l'un des coobligés d'un billet à ordre ou d'une lettre de change non échue et ne portant pas intérêt, il sera fait sous déduction de l'intérêt légal pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du terme (1).

261. — Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles à l'égard du failli les dettes passives non échues.

Lorsqu'on accorde un terme au débiteur pour se libérer, c'est par confiance de sa position, parce qu'on peut suivre à l'échéance. La confiance, le droit de poursuite sont anéantis par la faillite,

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

et les conditions du consentement au terme disparaissent. Il fallait donc déclarer l'exigibilité de toutes les dettes, c'était d'ailleurs le seul moyen de règler entre les divers créanciers.

Cependant, si le failli a des coobligés dans une obligation non échue, ils sont tenus, soit de payer à l'instant, soit de donner caution pour sûreté du paiement à l'échéance.

Par application d'une règle d'équité dominant toute la jurisprudence, qui veut que nul ne puisse s'enrichir au préjudice d'autrui, le créancier d'une dette non échue et dont le terme de paiement est éloigné de plus d'une année, n'est admis au passif que sous déduction de l'intérêt légal calculé depuis le jugement déclaratif jusqu'à l'échéance.

On suppose que l'intérêt à venir a été compris dans le capital ; que l'obligation renferme le tout.

Par la même raison, et comme contre-partie, si un coobligé paie de suite le billet à ordre, la lettre de change non échue, il lui est fait déduction de l'intérêt légal, pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du terme.

Ainsi, la stricte justice ne reçoit aucune atteinte (1).

Art. 451. A compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement.

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, au nantissement ou à l'hypothèque.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 452. *A compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement* (2).

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Code fr. de 1838, art. 445.

Digitized by Google

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, au nantissement ou à l'hypothèque (1).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 451. (Conforme à l'art. 451 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 451. (Conforme à l'art. 451 de la loi.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 451. (Conforme à l'art. 451 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art. 451. (Conforme à l'art. 451 de la loi.)

262. — § 1er du projet du gouvernement, 451 du projet de la commission. — L'art. 452 du projet ne se trouve pas dans le Code de 1807. La jurisprudence avait suppléé cette disposition; son utilité est incontestable; son adoption n'a souffert aucune difficulté. Le cours des intérêts est arrêté, comme nous l'avons dit plus haut, non pas à dater de la cessation de paiement, mais à dater du jugement déclaratif. Le texte est précis à cet égard. Le cours des intérêts n'est arrêté qu'à l'égard de la masse, non pas à l'égard du failli; d'où la conséquence que, pour obtenir sa réhabilitation, celui-ci devra les acquitter jusqu'au paiement du capital.

263. — § 2. — Le paragraphe deux de l'article consacre une exception en faveur des intérêts des créances privilégiées. La faillite ne portant aucune atteinte à la garantie résultant d'un privilége, d'un nantissement ou d'une hypothèque, ces créances conservent leurs droits aux intérêts, malgré le jugement déclaratif, mais seulement sur les sommes provenant du gage qui leur est affecté. Quant aux autres biens de la masse, les créanciers privilégiés n'ont pour eux que des droits égaux à ceux des créanciers chirographaires (2).

264. — L'art. 451 est la consécration de la règle, mettant tous les créanciers privilégiés sur la même ligne; il arrête les intérêts des créances échues à *l'égard de la masse*, à partir du jugement déclaratif de la faillite. Quant au failli, les intérêts courent contre lui, et il doit les payer si plus tard il réclame la faveur de la réhabilitation.

(1) Code fr. de 1838, art. 445.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

Mais la faillite ne pouvant porter atteinte à la garantie spéciale des privilégiés, ils conservent tous droits aux intérêts sur les sommes provenant du gage qui leur est affecté (1).

Art. 452. A partir du même jugement, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles, ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre les curateurs à la faillite.

Le tribunal peut néanmoins recevoir le failli partie intervenante.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 453. *A partir du même jugement, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution sur les meubles, ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre les curateurs à la faillite* (2).

Le tribunal peut néanmoins recevoir le failli partie intervenante (3).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 452. (Conforme à l'art. 452 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 452. (Conforme à l'art. 452 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 452. (Conforme à l'art. 452 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art 452. (Conforme à l'art. 452 de la loi.)

265. — Art. 453 du projet du gouvernement, 452 du projet de la commission. — L'art. 453 reproduit les dispositions de l'art. 494 C. Comm. Cet article est une conséquence nécessaire du principe qui transporte l'administration de la faillite aux curateurs. Le droit d'intervention déjà admis par la jurisprudence en faveur du failli, et consacré par le projet, est une conséquence

(1) Rapport de la commission du Sénat.
(2) Code fr. de 1838, art. 443, §§ 2 et 3.
(3) Code fr. de 1838, art. 443, § 4.

Digitized by Google

de l'intérêt que le failli conserve dans les débats judiciaires qui ont lieu en raison de cette faillite.

Cette intervention pourra être reçue, que les curateurs soient demandeurs ou défendeurs, et, quoique le projet se serve du mot *tribunal*, votre commission n'a pas entendu proscrire la demande d'intervention, qui se produirait pour la première fois en degré d'appel (1).

266. — Les art. 452 et 453, ne permettant de suivre les actions mobilières ou immobilières que contre les curateurs, arrêtant l'exercice de la contrainte par corps et les saisies des créanciers chirographaires, sont la suite du dessaisissement, de l'incapacité qui atteint le failli.

Ils n'ont donné lieu à aucune objection (2).

267. — M. Van Muyssen. — Si la loi n'avait pas été amendée, je n'aurais pas pris la parole sur cet article. Je veux faire une simple observation, et demander à M. le ministre de la justice s'il verrait de l'inconvénient à ce que l'article fût rédigé de la manière que je vais indiquer. Le paragraphe deux me paraît vague et pourrait donner lieu à l'arbitraire, ce que nous, législateurs, nous devons tâcher d'éviter.

Au lieu de dire : « Le tribunal peut néanmoins recevoir le failli partie intervenante, » je proposerai de dire : « Le failli aura le droit d'intervenir dans toutes les contestations judiciaires pour y défendre ses intérêts. »

Le failli n'étant dessaisi que de l'administration de ses biens, il peut avoir des intérêts opposés à ceux du curateur qui sera nommé, et par la rédaction que je propose, il y a plus de garanties pour lui. S'il n'intervient pas, il sera nécessairement censé renoncer à intervenir, et la décision rendue avec le curateur sera inattaquable, bien entendu après l'expiration des délais pour le recours admis par la loi. Je désirerais savoir si M. le ministre de la justice verrait quelque inconvénient à adopter cette rédaction.

268. — M. le ministre de la justice. — Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'adopter l'amendement de l'honorable M. Van Muyssen; ce serait, je pense, aller beaucoup trop loin. Il suffit de donner

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

au tribunal le pouvoir de recevoir le failli partie intervenante dans toute action qui intéresserait la faillite. Cependant je demanderai que cet amendement soit imprimé et que l'art. 452 soit réservé, afin que je puisse l'examiner de plus près. Je demanderai même le renvoi à la commission (1).

269. — M. le président. — Nous revenons à l'art. 452. Il y a un amendement de M. Van Muyssen, qui est ainsi conçu :

« Le failli aura le droit d'intervenir dans toutes les contestations judiciaires pour y défendre ses droits. »

M. Van Muyssen.—Par l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter à l'art. 452 de la loi sur les faillites et les sursis, je ne réclame pas une faveur pour le failli, mais, à mon avis, *un droit évident.*

En accordant ce droit, je crois qu'on évitera bien des abus et des procès. N'a-t-on pas vu souvent des jugements rendus avec un syndic, attaqués ensuite, par voie de tierce opposition, par un failli qui avait des intérêts opposés? Un syndic ou curateur peut aussi négliger des moyens de défense, et je pense qu'il importe à la bonne administration de la justice que la loi veille à la conservation des droits de tous.

On objecterait, sans juste raison, me paraît-il, que si le curateur ne remplit pas ses devoirs, il peut être révoqué, car dès qu'un jugement aurait été rendu (jugement où la défense n'aurait pas été ce qu'elle devait être de la part du curateur), mais, alors le mal serait fait ; et il m'a paru qu'il me serait plus convenable d'obvier au mal, en donnant au failli le moyen de concourir à la défense de ses droits.

270. — M. le ministre de la justice. — L'art. 452 statue qu'à partir du jugement déclaratif de la faillite, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre les curateurs de la faillite ; c'est la conséquence du dessaisissement du failli prononcé par l'art. 444. Néanmoins, le tribunal, dit le second paragraphe de cet article, peut recevoir le failli partie intervenante dans les contestations qui concernent la faillite. L'honorable M. Van Muyssen veut convertir cette fa-

(1) Séance du Sénat du 15 mai 1850.

Digitized by Google

culté, que la loi accorde, en un droit absolu pour le failli, et il demande qu'il soit déclaré que le failli aura le droit d'intervenir dans toutes les contestations judiciaires pour y défendre ses droits. Je pense que cet amendement est inutile et pourrait même être dangereux. Il est inutile; car si réellement le failli a un intérêt sérieux à intervenir dans une action concernant la faillite, non-seulement le tribunal de commerce ne lui refusera jamais cette faculté, mais le juge-commissaire s'empressera même de provoquer cette intervention, soit dans l'intérêt personnel du failli, soit dans l'intérêt de la masse; mais je crois que cela n'arrivera que très-rarement; en effet, le failli n'a pour ainsi dire jamais d'intérêt personnel à intervenir dans les contestations judiciaires concernant la faillite. J'ai vu beaucoup de faillites qui ne laissaient rien aux créanciers, mais je n'en ai jamais vu qui aient laissé quelque chose au failli.

Il n'y a donc réellement d'autre intérêt en matière de faillite que celui des créanciers qui sont représentés par les curateurs, et, dans tous les cas, si le failli pouvait avoir quelque intérêt réel et personnel à intervenir, il en ferait la demande au tribunal de commerce qui n'hésitera pas à l'accueillir, lorsqu'elle sera bien justifiée. L'honorable M. Van Muyssen voudrait que, même contre le gré du tribunal, le failli pût intervenir. Je dis que cela serait très-dangereux. Un failli qui voudrait tracasser ses créanciers pourrait, en intervenant dans les contestations judiciaires, prolonger les débats, susciter de nombreuses difficultés à ses créanciers, appeler des jugements qui interviendraient et augmenter les frais à charge de la liquidation; en un mot, cette intervention forcée de la part du failli, que la justice ne pourrait pas empêcher, pourrait être fâcheuse et très-onéreuse pour la masse créancière. Je crois donc que nous devons maintenir la disposition qui laisse au tribunal le soin d'apprécier quand il conviendra d'admettre l'intervention du failli dans les contestations judiciaires concernant la faillite.

Je demanderai d'ailleurs à l'honorable M. Van Muyssen s'il entend que le failli plaidera aux dépens de la masse? Sinon, comment paierait-il les frais de son intervention? Le failli n'a plus rien; il est dessaisi de plein droit de tout ce qu'il possède, et l'on ne peut supposer, à moins qu'il n'ait soustrait une partie de son avoir à ses créanciers, qu'il lui reste des ressources au

Digitized by Google

moyen desquelles il pourrait subvenir aux frais qu'il aurait occasionnés par son intervention (1).

Art. 453. Le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps sur la personne du failli, ainsi que toute saisie à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur ses meubles et immeubles.

Si, antérieurement à ce jugement, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié par les affiches, cette vente aura lieu pour le compte de la masse.

Néanmoins, si l'intérêt de la masse l'exige, le tribunal pourra, sur la demande des curateurs, autoriser la remise de la vente à une autre époque.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 454. *Le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps sur la personne du failli, et il suspend toute saisie à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur ses meubles et immeubles* (2).

Si, antérieurement à ce jugement, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié par des affiches, cette vente aura lieu pour le compte de la masse (3).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 453. *Le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps sur la personne du failli, ainsi que toute saisie à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur ses meubles et immeubles.*

Si, antérieurement à ce jugement, le jour de la vente forcée

---

(1) Séance du Sénat du 18 mai 1850.

(2) Code holl., art. 771, § 1er; Code de Wurtemberg, art. 1021.

(3) Code holl., art. 772; Code de Wurtemberg, art. 1021.

Digitized by Google

des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié par des affiches, cette vente aura lieu pour le compte de la masse.

Néanmoins, si l'intérêt de la masse l'exige, le tribunal pourra, sur la demande des curateurs, autoriser la remise de la vente à une autre époque.

Projet adopté a la Chambre. — Art. 453. (Conforme à l'art. 453 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 453. (Conforme à l'art. 453 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 453. (Conforme à l'art. 453 de la loi.)

271. — Art. 454 du projet du gouvernement, 453 du projet de la commission. — Dessaisi de l'administration de ses biens, placé dans l'impossibilité de faire un paiement que la loi elle-même annule, le failli ne peut plus être soumis à la contrainte par corps, qui n'est accordée au créancier que comme un moyen de forcer le débiteur au paiement. C'est ce que décide la première partie de l'art. 454, conforme en ce à la disposition finale de l'art. 455 du Code actuel.

La seconde partie de cet article tranche une question controversée sous le Code actuel et qui l'est encore en France, sous l'empire de la loi de 1838, celle de savoir si les voies d'exécution commencées avant le jugement déclaratif peuvent être suivies après ce jugement. L'exécution forcée ne peut avoir d'autre but que le paiement; le paiement des créanciers chirographaires ordinaires ne peut avoir lieu partiellement. L'on ne saurait admettre la continuation des poursuites. Toute voie d'exécution, saisie-exécution, saisie-arrêt ou autre, seront donc arrêtées après le jugement déclaratif de faillite, quand elles auront été exercées à la requête de créanciers chirographaires et non privilégiés (quant à ceux-ci, V. l'art. 456 du projet, 455 de la commission). Comme ces saisies ne doivent plus produire d'effets, la commission propose de remplacer les mots : *et il suspend,* par les mots : *ainsi que,* qui se rapporteront au mot *arrête,* qui se trouve employé déjà dans le même article.

272. — § 2. — Le paragraphe deux de l'art. 454 a paru à votre commission trop absolu, trop impératif. Il se peut que les circonstances soient défavorables pour la vente, qu'il y ait intérêt pour la masse à ce qu'elle soit retardée; votre commission

Digitized by Google

est donc d'avis de donner au tribunal le droit d'autoriser la remise de la vente. En conséquence, elle vous propose d'ajouter à l'art. 454 le paragraphe suivant :

« Néanmoins, si l'intérêt de la masse l'exige, le tribunal pourra, sur la demande des curateurs, autoriser la remise de la vente à une autre époque (1). »

273. — M. Lelièvre. — Je désirerais obtenir quelques explications sur cet article. Entend-on arrêter les poursuites en expropriation? En cas d'affirmative, comment cette disposition cadre-t-elle avec le Code de Procédure qui défend au débiteur l'aliénation des immeubles saisis, du moment que la saisie immobilière lui a été dénoncée. Or, ce que le débiteur ne pourrait pas faire, comment les curateurs qui administrent son avoir auraient-ils plus de droit que lui?

D'un autre côté, du moment que les placards ont été dénoncés aux créanciers inscrits, la saisie immobilière ne peut plus être rayée sans leur consentement. Comment concilie-t-on cette disposition avec l'article que nous discutons?

Si l'on persiste à maintenir le projet en ce qui concerne la saisie immobilière, je désire savoir de quelle adjudication il est question dans le paragraphe deux. S'agit-il de l'adjudication préparatoire ou bien seulement de la vente définitive?

Enfin, si l'on admet le principe que la faillite suspend les poursuites en expropriation forcée, ne convient-il pas d'énoncer que les frais faits par le poursuivant jusqu'au moment de la faillite seront prélevés par privilége sur le prix de la vente subséquente?

La disposition que nous examinons ne me parait pas claire; elle donnera lieu à des difficultés; il serait préférable, à mon avis, de la restreindre à la vente forcée des objets mobiliers.

274. — M. Tesch, rapporteur. — Si l'honorable M. Lelièvre avait voulu lire toute la loi et le rapport de la commission, il aurait trouvé la solution des difficultés qu'il soulève.

Cet article prouve évidemment que si, au moment de la faillite, des poursuites en expropriation sont commencées, ces poursuites devront être continuées; du reste, le rapport s'en explique clairement.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

275. — M. Lelièvre. — M. le rapporteur est d'avis que la poursuite en expropriation n'est pas arrêtée par la faillite, mais l'article que nous discutons énonce positivement le contraire. En effet, le paragraphe premier porte que le jugement déclaratif arrête la saisie sur les immeubles et le paragraphe deux décrète tellement la suspension de la poursuite immobilière que, dans le cas où le jour de la vente est fixé, l'adjudication doit avoir lieu pour le compte de la masse. Or, dans cette hypothèse, subsistent tous les inconvénients que j'ai signalés, et ils me paraissent assez graves pour être pris en considération.

M. Tesch, rapporteur. — Que l'honorable membre veuille lire l'art. 453 jusqu'au bout.

Les saisies ne sont arrêtées qu'à l'égard des créanciers chirographaires et non privilégiés, mais les créanciers hypothécaires ont droit de poursuivre l'expropriation.

276. — M. Lelièvre. — L'honorable M. Tesch est dans l'erreur : un créancier chirographaire muni d'un titre exécutoire peut poursuivre l'expropriation, et nulle loi n'exige qu'on soit créancier hypothécaire pour recourir à cette voie d'exécution. S'il en est ainsi, l'article qui nous occupe arrêtera l'expropriation, contrairement à toutes les règles du Code de Procédure et donnera lieu à des difficultés sérieuses dont, nonobstant mes instances, on n'a pas indiqué la solution.

277. — M. Tesch, rapporteur. — La loi commerciale dérogera au Code de Procédure en ce sens ; on ne peut pas laisser les créanciers chirographaires non privilégiés poursuivre dans leur intérêt la vente des biens du failli quand le prix doit profiter à la masse.

L'expropriation ne sera, du reste, pas arrêtée ; mais elle sera poursuivie pour le compte et au nom de la masse, à moins que les curateurs ne veulent faire vendre conformément à la loi de 1816 (1).

Art. 454. Toutes voies d'exécution, pour parvenir au paiement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite, seront suspendues jusqu'à la clôture du

(1) Séance de la Chambre des représentants du 27 novembre 1849.

Digitized by Google

procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice de toute mesure conservatoire et du droit qui serait acquis au propriétaire des lieux loués d'en reprendre possession.

Dans ce dernier cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit en faveur du propriétaire.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 455. *Toutes voies d'exécution, pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli, seront suspendues pendant trente jours à partir du jugement déclaratif de la faillite, sans préjudice de toute mesure conservatoire et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.*

Dans ce dernier cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 454. *Toutes voies d'exécution, pour parvenir au paiement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite, seront suspendues jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice de toute mesure conservatoire et du droit qui serait acquis au propriétaire des lieux loués d'en reprendre possession.*

Dans ce dernier cas, la suspension des voies d'exécution établies au présent article cessera de plein droit en faveur du propriétaire.

Projet adopté a la Chambre. — Art. 454. (Conforme à l'art. 454 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 454. (Conforme à l'art. 454 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 454. (Conforme à l'art. 454 de la loi.)

278. — Art. 455 du projet du gouvernement, 454 du projet de la commission. — L'art. 455 du projet du gouvernement est nouveau. Il suspend, pendant trente jours, toute voie d'exécu-

(1) Code fr. de 1838, art. 450.

Digitized by Google

tion, pour parvenir au paiement des loyers, sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli ; votre commission vous propose de soumettre à la règle de la suspension toutes les poursuites exercées pour parvenir au paiement d'une créance privilégiée quelconque, de ne faire à cet égard aucune distinction et de soustraire aux voies d'exécution, jusqu'à la vérification des créances, non-seulement le mobilier servant à l'exploitation du commerce, mais tout le mobilier du failli. Votre commission pense qu'il faut laisser aux curateurs le temps de se reconnaître, et parfois de se procurer l'argent pour payer les créanciers privilégiés, quand l'intérêt de la masse exige que la vente n'ait pas lieu ; d'examiner la légitimité de la créance pour laquelle on poursuit et la validité du privilége revendiqué. Il y a là peut-être, votre commission ne se l'est pas dissimulé, quelque atteinte aux droits ordinaires des créanciers privilégiés, mais elle est impérieusement commandée par les intérêts de la masse. C'est un simple retard apporté à l'exercice de leurs droits, qui ne peut leur faire aucun tort, tandis que des poursuites précipitées peuvent jeter la masse dans les plus préjudiciables embarras.

Les créanciers privilégiés pourront toutefois prendre telles mesures conservatoires qu'ils jugeront convenir, et aucune atteinte ne pourra être portée au droit acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

Dans ce dernier cas, la commission admet, comme le projet, que la suspension cesse de plein droit, mais quant au propriétaire seulement, parce que, par le déplacement des meubles, leur transport dans d'autres locaux, son privilége pourrait recevoir quelque atteinte, ses garanties être sensiblement diminuées.

Votre commission vous propose donc de remplacer l'art. 455 par les dispositions suivantes :

« Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite, seront suspendues jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui serait acquis au propriétaire des lieux loués d'en prendre possession.

« Dans ce dernier cas, la suspension des voies d'exécution

Digitized by Google

établie au présent article cessera de plein droit en faveur du propriétaire. »

L'art. 454, calqué, sauf une légère modification, sur l'art. 450 de la loi française de 1838, suspend momentanément l'exercice des droits des créanciers privilégiés dans l'intérêt de la masse.

Les privilégiés ne pourront plus, avant qu'on ait eu le temps de se reconnaître, jeter le désordre par des poursuites précipitées, et le propriétaire avant que les curateurs aient avisé à le payer, saisir et vendre tout ce qui se trouve dans la maison, rendre la continuation du commerce, le concordat impossible.

Seulement dans le cas où le propriétaire aurait acquis le droit de rentrer dans la possession des édifices par lui accordées en location, on ne pourra pas l'empêcher de reprendre cette possession (1).

CHAPITRE III.

De l'Administration et de la liquidation de la Faillite.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

279. — Après avoir prescrit les mesures les plus efficaces pour que la faillite soit déclarée dans le plus bref délai possible après la cessation de paiements, après avoir dessaisi de plein droit le failli de l'administration de tous ses biens à compter du jugement déclaratif de la faillite, le législateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit pourvu sans délai à cette administration. Il importe que la masse soit immédiatement représentée, et que l'on veille à la conservation de ses droits ; car c'est principalement dans ce moment que les intéressés emploient toutes les manœuvres possibles pour obtenir des avantages particuliers. D'un autre côté, il ne convient pas que l'avoir du failli reste un seul instant à sa discrétion ; car la facilité de soustraire le gage des créanciers, jointe à la perspective de misère qui se présente devant lui, peut ébranler le débiteur, qui même jusque-là n'aurait obéi qu'aux sentiments de délicatesse,

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

et le porter à se ménager des ressources illicites aux dépens de ses créanciers.

280. — L'avoir du failli formant le gage commun des créanciers, ceux-ci sont naturellement les plus intéressés à ce qu'il soit bien administré. Les auteurs du Code de Commerce, en dessaisissant immédiatement le failli de l'administration de ses biens, avaient donc pensé que rien ne serait plus convenable que de la confier à la masse créancière; mais la réalisation de cette idée présentait beaucoup de difficultés, et on peut affirmer qu'elles n'ont pas été vaincues.

281. — La théorie du Code de Commerce, fondée sur ce qu'il est avantageux pour la masse que la faillite soit gérée par les créanciers, est certainement très-logique et rationnelle, en ce qu'elle leur fait prendre une part de plus en plus grande dans cette gestion au fur et à mesure que leurs droits sont fixés et deviennent plus certains. En effet, dans les premiers moments de la faillite, quand les créanciers ne peuvent être suffisamment connus, le tribunal de commerce pourvoit, dans leur intérêt, à l'administration provisoire de la faillite. Quand ces créanciers sont connus, mais avant la vérification de leurs créances, ils commencent à concourrir à l'administration en présentant les candidats parmi lesquels le tribunal de commerce nomme les syndics provisoires, et finalement, après la vérification des créances, ils nomment eux-mêmes des syndics définitifs.

282. — Malheureusement, ce fractionnement, d'ailleurs très-logique en théorie de l'administration de la faillite en trois périodes distinctes, ayant chacune des administrateurs spéciaux, présente, dans la pratique, les plus graves inconvénients; il donne lieu à une foule d'embarras et de lenteurs, et il engendre des frais souvent si élevés, que tout l'actif des petites faillites ne suffit pas pour les couvrir, et qu'ils absorbent une partie si considérable de l'avoir de celles qui présentent quelque importance, que, dans telles faillites, qui, d'après le bilan rigoureusement vérifié, paraissent devoir présenter un dividende de 60 à 80 p. c., les créanciers n'hésitent pas à accepter, par concordat, 40, 30 et même 25 p. c. de leurs créances, plutôt que de s'exposer à recevoir un dividende bien plus minime encore, en abandonnant la faillite à l'administration des syndics.

283. — Les agents, les syndics provisoires et les syndics

Digitized by Google

définitifs doivent prêter serment avant d'entrer en fonctions, et rendre compte de leur gestion quand elle finit ; ils doivent successivement faire une étude particulière des affaires de la faillite, de sa cause, de sa moralité et de ses conséquences. Les syndics provisoires et les syndics définitifs doivent donc à leur tour refaire à cet égard le travail de leurs prédécesseurs : de là des embarras et des lenteurs.

284. — Des formalités nombreuses, fort coûteuses et souvent inutiles, embarassent plutôt qu'elles ne facilitent la marche de la faillite. La seule lecture des articles du Code de Commerce sur la matière donne une idée de la longue série d'actes, de procès-verbaux et de jugements soumis aux droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, auxquels la succession d'administrateurs distincts donne ouverture, et des frais qu'elle doit engendrer.

285. — Des assemblées et des convocations trop multipliées fatiguent les créanciers, leur occasionnent des dépenses, et sont une nouvelle cause de retards et d'embarras.

On les réunit d'abord pour présenter des candidats pour le syndicat provisoire ; on les convoque pour présenter leurs créances à la vérification, pour les affirmer devant le juge-commissaire : ils s'assemblent de nouveau, et souvent à plusieurs reprises, pour délibérer sur le concordat ou pour former le contrat d'union et nommer des syndics définitifs. Ils sont finalement convoqués et réunis pour recevoir et arrêter le compte des syndics.

Les opérations relatives à la vérification et à l'affirmation des créances, nécessairement préalables au concordat ou au contrat d'union, traînent souvent en longueur et deviennent pour ainsi dire interminables.

Rien ne se fait pour parvenir à cette vérification pendant toute la durée souvent prolongée de la gestion des agents ; les syndics provisoires, exclusivement chargés d'y procéder, sont presque toujours entravés dans cette opération, tantôt par la nécessité d'attendre les créanciers domiciliés en pays étrangers, auxquels il faut bien laisser les délais que la loi leur accorde, et tantôt par les contestations qui s'élèvent sur la réalité ou l'importance des créances à vérifier. La vérification de ces créances est, dès lors, subordonnée à la décision définitive de toutes les

Digitized by Google

contestations, et cette décision peut être retardée d'autant plus qu'aucune disposition de la loi n'oblige les syndics à les soumettre toutes en même temps au tribunal qui doit en connaître, et que ces contestations, quel que soit leur nombre, font presque toujours l'objet d'autant de procès distincts, qui peuvent être portés devant des juridictions différentes et y subir toutes leurs phases en première instance et en appel, selon que les créances contestées ont une cause civile ou commerciale.

286. — Pendant que les délais, plus ou moins longs, accordés aux créanciers étrangers, s'écoulent, et en attendant la solution définitive des contestations élevées sur la vérification des créances, les affaires de la faillite ne se liquident pas, l'administration temporaire des syndics provisoires se prolonge, les marchandises demeurent improductives dans les magasins, exposées à subir toutes les dépréciations qui sont le résultat du changement de la mode et des usages, et d'une foule d'autres événements. Les immeubles ne se vendent point, le recouvrement des créances actives ne se poursuit pas, les loyers de maison et magasin continuent à courir, et il ne se fait aucune répartition. Aussi longtemps, en effet, qu'il n'est pas certain que le failli ne sera pas replacé à la tête de ses affaires par un concordat, l'on ne peut désorganiser son commerce, réaliser son avoir et en faire la distribution aux créanciers.

287. — Aux retards qui sont pour ainsi dire inhérents au système d'administration et de liquidation adopté par le Code de Commerce, viennent souvent s'en joindre d'autres procédant du fait de syndics, qui ne font pas toujours preuve de zèle et d'activité, ou qui ne réunissent pas les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour gérer convenablement.

288. — Quant aux abus de tous genres qui depuis nombre d'années se glissent dans l'administration des faillites, il serait difficile de les énumérer tous ; ils varient dans chaque localité. Souvent, sous le prétexte d'éviter les inconvénients, retards et frais résultant de la multiplicité des formes, on n'en observe aucune. Tout devient, dès lors, arbitraire de la part des agents et syndics, qui se mettent d'autant plus à leur aise qu'ils sont bien rarement surveillés et controlés d'une manière efficace par les juges-commissaires.

L'un des plus graves abus consiste, pour certaines localités,

Digitized by Google

dans le choix des agents et syndics provisoires et définitifs. On les nomme à l'aventure ou avec partialité. On consulte moins les véritables intérêts de la faillite et des créanciers que ceux des agents ou syndics eux-mêmes, et des personnes à l'influence desquelles ils doivent leur nomination. Cette nomination est souvent l'œuvre de l'intrigue, et se fait plutôt dans l'intention secrète d'accorder une faveur à celui qui en est l'objet, en lui donnant la faillite à exploiter, que dans la vue du bien-être de la masse créancière.

Les greffiers, seuls fonctionnaires permanents des tribunaux de commerce, exercent en général la plus grande influence sur le choix des agents aux faillites, et par suite sur celui des syndics provisoires et définitifs ; car la difficulté de trouver des créanciers qui puissent ou veuillent se charger gratuitement de l'administration de la faillite porte souvent les créanciers à proposer comme syndics provisoires et à nommer syndics définitifs les agents primitivement désignés par le tribunal.

Cette influence du greffier est salutaire ou pernicieuse, selon qu'elle est exercée dans de bonnes ou de mauvaises vues. On se plait à reconnaître qu'on n'en fait pas partout un usage contraire aux intérêts de la masse. Toutefois, lorsqu'elle est exercée dans des vues d'intérêt personnel, il arrive que les agents et syndics se montrent complaisants pour celui auquel ils doivent leur nomination présente et dont ils espèrent d'autres nominations à l'avenir. Le greffier est presque toujours chargé de procéder, comme officier ministériel, aux ventes de meubles et marchandises. Les syndics usent à leur tour de leur influence sur les créanciers pour le faire nommer caissier de la faillite ; de cette manière, le greffier devient, comme officier ministériel et comme caissier, détenteur de l'avoir. Aucune disposition ne l'oblige à faire le dépôt des fonds de la faillite dans une caisse publique où ils produiraient intérêt. Ils restent, entre ses mains, improductifs pour la masse. Dans l'entre-temps, les distributions ne se font pas ou ne se font qu'en partie. Le plus souvent on se contente de distribuer un dividende, et on en reste là.

289. — Si les créanciers se plaignent, on leur allègue les obstacles qui s'opposent à toute distribution ultérieure. S'il n'y a pas d'obstacles réels, on en fait naître. Rien n'est plus facile. Souvent même on leur dit qu'il n'y a plus rien à distribuer, que

Digitized by Google

le produit des ventes et rentrées est absorbé par les frais. On se garde toutefois de justifier ces allégations par une reddition de compte régulière. De leur côté, le juge-commissaire et le tribunal de commerce lui-même ne sont pas investis d'un pouvoir suffisant pour contraindre les syndics à rendre compte : et quelque élevée que puisse être la somme restant à distribuer, le créancier isolé, qui n'a qu'un faible dividende à y prétendre, recule devant une poursuite judiciaire en reddition de compte. Les procédures et les frais auxquels elle peut donner lieu l'effraient. Il se borne à des réclamations extrajudiciaires, auxquelles on oppose souvent le silence et la force d'inertie la plus invincible. Si, comme cela arrive assez fréquemment, les plaintes des malheureux créanciers parviennent au procureur du roi, ou au procureur général, ces magistrats doivent se borner à une intervention officieuse, presque toujours inefficace ; ils n'ont aucune action, aucun droit de réquisition, soit pour faire constater l'état de la caisse de la faillite, soit pour contraindre les syndics à faire la distribution des fonds disponibles, soit pour les forcer à présenter leur compte aux créanciers assemblés. La loi, qui veut qu'en appel le ministère public soit entendu dans la plus petite affaire concernant une masse créancière, ne lui donne, en première instance, aucun droit d'intervention en faveur des créanciers dans l'administration et la liquidation des faillites. Il peut seulement y intervenir, dans l'intérêt de la vindicte publique, pour s'enquérir de l'état de la faillite, de ses causes et de ses caractères, à l'effet de faire, s'il y a lieu, contre le failli les actes de poursuites nécessaires. Mais, à cet égard encore, son zèle est souvent mal servi, parfois même mis en défaut par les agents et syndics, dont les rapports sont en général empreints d'une grande timidité ou d'une excessive indulgence dictée par une pitié mal entendue. Les créanciers eux-mêmes, redoutant avant tout les conséquences de l'administration ruineuse des faillites, cherchent à paralyser l'action du ministère public, pour ne pas voir s'évanouir tout espoir de concordat par des poursuites répressives dirigées contre les créanciers ; au moment où la faillite éclate, tout le monde semble s'entendre pour cacher les fraudes, dissimuler et pallier les fautes et négligences coupables du failli. Et cependant il serait bien temps que la loi pénale, sévèrement appliquée, parvint à prévenir une partie de ces

Digitized by Google

faillites qui, en portant les plus graves atteintes à la bonne foi publique, viennent journellement désoler et démoraliser le commerce.

290. — Les faillites ne sont pas toujours le résultat de malheurs imprévus. Alors même qu'elles ne sont pas frauduleuses, elles doivent presque toujours leur origine aux fautes, à l'imprudence ou à l'extrême légèreté, qui sont aussi des fautes graves, puisqu'elles compromettent l'intérêt des créanciers; il faudrait les atteindre et les punir; car elles sont la source de presque toutes les banqueroutes. L'on entre dans le commerce sans fonds, sans clientèle; on emprunte; on étale du luxe; on fait de la dépense dans le vain espoir d'acquérir du crédit, et l'on marche à l'aventure au milieu des difficultés que l'on finit par ne plus pouvoir surmonter.

« La cause la plus ordinaire des faillites, » disait le conseiller d'État Treilhard, lors de la discussion du Code de Commerce (séance du conseil d'État du 26 février 1807), se trouve dans cette avidité insatiable qui a fait de si funestes progrès; dans l'opinion fausse que, pour obtenir un grand crédit, il faut faire une grande dépense; dans une mauvaise direction de l'esprit public qui, mettant les richesses au-dessus de tout, prodigue la considération à des fripons opulents, et jette à peine un regard sur la probité modeste. » Ce que disait M. Treilhard, il y a plus de quarante ans, est encore vrai aujourd'hui. Le Code de Commerce n'a mis un terme à aucun des abus qu'il signalait.

291. — La composition des tribunaux de commerce, sous le patronage desquels l'administration des faillites est placée, n'offre pas toujours, à cet égard, les garanties désirables que le législateur semblait en attendre. Les membres de ces tribunaux, simples négociants, investis temporairement et pour un intervalle assez restreint, des fonctions de juges, se montrent en général d'autant moins disposés à s'immiscer sérieusement dans les affaires d'une faillite, que presque toujours ils doivent voir expirer le terme de leurs fonctions judiciaires avant que les faillites dans lesquelles ils sont nommés commissaires puissent être définitivement liquidées. Il y a certaines faillites dans lesquelles, par suite des changements survenus dans le personnel du tribunal, trois, quatre, et même cinq juges-commissaires ont été successivement nommés. Ces négociants, investis de fonctions

Digitized by Google

judiciaires, plus préoccupés de leurs affaires personnelles que des intérêts de leurs justiciables, veulent bien faire le sacrifice de quelques heures pour siéger comme juges au tribunal de commerce; mais, en général, il leur répugne et souvent même il leur est impossible de diriger, surveiller et contrôler avec toute l'assiduité et l'exactitude convenables un nombre plus ou moins grand de faillites dans lesquelles ils sont en même temps institués commissaires.

292. — Déjà, sous le gouvernement précédent, on avait cherché à simplifier l'administration des faillites et à diminuer les lenteurs et les frais qu'elle occasionne. D'après le Code de Commerce décrété en 1826, le tribunal, en déclarant la faillite, devait nommer les curateurs ou syndics provisoires. Ces curateurs, appelés à gérer jusqu'au concordat ou jusqu'au contrat d'union, étaient par là investis des fonctions actuelles d'agents et de celles de syndics provisoires; aucune assemblée de créanciers ne devait avoir lieu qu'après l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés pour fixer l'état des affaires de la faillite.

Le juge-commissaire devait fixer alors, d'après les circonstances, et dans un délai convenable, eu égard à l'éloignement des créanciers présumés, les jour, heure et lieu pour la convocation des créanciers.

Les créanciers, ainsi assemblés, sous la présidence du juge-commissaire, devaient d'abord procéder à la vérification de toutes les créances.

Si, dans cette assemblée, il ne s'élevait aucune contestation sur leur admission, elles devaient être tenues pour vérifiées, et l'on devait passer immédiatement outre à la formation du concordat et du contrat d'union. En cas de contestation, le juge-commissaire devait chercher à concilier les parties, et s'il n'y parvenait pas, il devait ajourner l'assemblée, renvoyer les parties à jour fixe à l'audience sans assignation, et le tribunal devait statuer par un seul jugement sur toutes les contestations.

Ces modifications, qui avaient pour objet de simplifier les rouages de l'administration de la faillite, de diminuer le nombre des convocations et réunions de créanciers, et d'accélérer les opérations relatives à la vérification des créances, étaient sans doute importantes, et l'on pouvait en attendre un bien d'autant plus grand que l'autorité, la surveillance et le contrôle exercés

Digitized by Google

par le juge-commissaire et par le tribunal de commerce seraient devenus plus réels et plus efficaces par les changements que la loi d'organisation judiciaire pour le royaume des Pays-Bas devait apporter à la composition des tribunaux de commerce.

D'après cette loi, toutes les attributions des tribunaux de commerce devaient être exercées par trois juges inamovibles du tribunal d'arrondissement et deux négociants ou fabricants, et à cette espèce de juridiction consulaire, formant en quelque sorte une section spéciale du tribunal d'arrondissement, devait être attaché un officier du ministère public, ayant mission de faire, en matière de faillite comme sur tous autres objets, telles réquisitions que de droit pour assurer l'exécution des lois.

Cependant, quelle que soit l'importance de ces modifications, on ne pense pas qu'elles eussent suffi pour prévenir tous les abus et faire cesser tous les inconvénients qu'on vient de signaler, et pour imprimer à la marche des affaires toute la célérité désirable.

293. — En France, la législation sur la matière a été révisée. La loi nouvelle contient quelques améliorations. Elle supprime quelques formalités, en simplifie d'autres et abrège certains délais; d'après cette loi, les syndics sont immédiatement et directement nommés par le tribunal, mais l'administration de la faillite n'en reste pas moins divisée en trois périodes pouvant avoir, chacune, des administrateurs distincts; la première, des syndics provisoires nommés directement par le tribunal; la seconde, de nouveaux syndics provisoires nommés par le tribunal sur l'avis des créanciers présumés; la troisième, des syndics définitifs nommés par les créanciers connus et vérifiés. Les convocations et réunions de créanciers restent aussi nombreuses qu'auparavant. Cette nouvelle loi paraît également incomplète et insuffisante pour porter au mal un remède efficace. Le législateur français, dans cette circonstance, s'est montré fort timide. Il n'a pas osé s'écarter, d'une manière trop sensible, du système du Code de Commerce; il en a conservé les bases et en même temps une grande partie des vices et des inconvénients.

294. — Il faut, en cette matière, une réforme plus radicale. Il faut non-seulement supprimer les formalités inutiles, simplifier celles qui sont trop compliquées et embarrassent la marche des opérations, remplacer par des mesures plus expéditives et

Digitized by Google

moins coûteuses, mais également efficaces, celles dont l'accomplissement occasionne des grands frais et des retards ou des lenteurs. Il faut principalement accélérer les opérations relatives à la vérification des créances, et, par suite, introduire un mode simple, expéditif et peu dispendieux, de faire juger simultanément, en première instance et, s'il y a lieu, en appel, toutes les contestations auxquelles cette vérification peut donner ouverture.

La nécessité d'une prompte décision, à cet égard, est facile à sentir. Jusque-là il y a incertitude sur le nombre des créanciers et sur le montant de leurs créances. Il y a, par suite, impossibilité de délibérer efficacement sur le concordat. La liquidation de la faillite doit donc forcément demeurer en suspens jusqu'après la vérification de toutes les créances et la solution définitive des contestations y relatives; car, comme on l'a déjà fait observer, l'on ne peut raisonnablement réaliser l'avoir du failli et désorganiser son commerce aussi longtemps qu'un concordat peut le replacer à la tête de ses affaires.

En signalant les vices et les inconvénients de la législation actuelle sur l'administration des faillites, on a suffisamment indiqué le but et la portée des dispositions que l'on propose de lui substituer.

Une réforme profonde est nécessaire; il faut oser la réaliser.

295. — En Hollande, avant l'introduction des lois françaises, les créanciers ne participaient aucunement à la nomination des administrateurs ou liquidateurs de la faillite. En vertu de l'ordonnance d'Amsterdam de 1659, une chambre spéciale, dont les membres étaient choisis par les magistrats de l'ordre judiciaire parmi les anciens échevins et les personnes expertes dans le négoce, était chargée de pourvoir à la liquidation des faillites, de nommer les curateurs nécessaires, et de diriger et surveiller toutes les opérations relatives à cette liquidation.

296. — En Angleterre, d'après les anciens statuts, il était formé un tableau de soixante et quatorze commissaires pour administrer et liquider les faillites; le lord chancelier, qui avait juridiction entière en matière de faillite, choisissait sur ce tableau la personne à laquelle il confiait la liquidation de chaque faillite.

D'après une loi du 2 mai 1825 (statut *B* de Georges IV, cha-

Digitized by Google

pitre 16), une cour permanente est chargée de la juridiction générale en matière de faillite; elle est composée d'un président, de trois juges et de six commissaires; elle est divisée en deux parties dont l'une forme l'instance d'appel de l'autre; le président et les juges composent la cour d'appel, qui exerce un contrôle général sur toutes les faillites; les commissaires forment le tribunal inférieur; c'est parmi eux que le commissaire chargé de la liquidation de chaque faillite est nommé.

297. — En Russie, d'après les art. 925 à 929, 941 à 944 et 1004 du Code de Commerce, il existe près de chaque tribunal de commerce un certain nombre d'administrateurs assermentés, parmi lesquels est nommé l'administrateur provisoire de chaque faillite. Les administrateurs assermentés sont choisis parmi les candidats élus par les commerçants.

298. — On peut avec le plus grand avantage adopter en Belgique quelque chose d'analogue à ce qui se pratiquait en Hollande et à ce qui se pratique encore aujourd'hui en Angleterre et en Russie.

Le projet institue près de chaque tribunal de commerce un certain nombre de liquidateurs assermentés, parmi lesquels les *curateurs* aux faillites seront exclusivement choisis.

Le projet dit *curateurs* et non *syndics*, parce que cette dernière dénomination ne convient guère qu'à celui qui peut être considéré comme l'agent ou le délégué des créanciers, et parce qu'il propose de ne plus faire participer ces derniers à la nomination des administrateurs des faillites. La dénomination de curateur convient, en effet, à celui qui est institué par la puissance publique pour conserver et administrer des biens dont l'administration est forcément vacante par suite du dessaisissement dont le failli est frappé.

Le nombre des administrateurs assermentés sera déterminé par le Roi, sur l'avis du tribunal de commerce, d'après les besoins du service. (V. art. 456 du projet.) Il devra nécessairement être très-limité. Comme il pourrait arriver qu'à cause de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspension légitime, aucun de ces liquidateurs ne pût être nommé curateur à une faillite, dans ce cas, le tribunal de commerce ne sera pas astreint à choisir le curateur parmi les liquidateurs assermentés. (V. ledit art. 456 du projet.)

Digitized by Google

Les liquidateurs assermentés seront nommés par le Roi sur deux listes doubles, présentées, l'une par le tribunal de commerce et la seconde par la cour d'appel; ils seront choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement, ayant une connaissance suffisante des affaires commerciales, et qui, dans le cours de leur carrière, ont donné des preuves d'activité, de délicatesse et de désintéressement. (V. l'art. 457 du projet.)

Ce mode de nomination nous paraît présenter toute garantie.

Un arrêté royal règlera la manière et l'ordre d'après lesquels auront lieu les présentations de candidats.

Les liquidateurs assermentés seront nommés pour quatre ans; ils conserveront néanmoins cette qualité jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés; ils pourront être nommés de nouveau; s'ils ne le sont pas, ils termineront les opérations qui leur auront été confiées et la liquidation des faillites auxquelles ils auront été nommés curateurs. (V. l'art. 458 du projet.)

Les liquidateurs assermentés pourront être révoqués par le Roi. Celui qui aura été révoqué des fonctions de curateur à une faillite cessera de plein droit d'être liquidateur assermenté, et ne pourra plus être nommé de nouveau en cette qualité. (V. l'article 459 du projet.)

Les liquidateurs prêteront, devant le tribunal de commerce, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions de curateurs aux faillites et de toutes autres missions qui pourront leur être confiées par ce tribunal. (V. l'art. 460 du projet.)

299. — L'institution de liquidateurs assermentés proposée par le projet permettra de réaliser sans danger une des plus importantes améliorations que réclame la législation sur la matière.

On pourra, sans crainte de placer l'administration de la faillite en des mains infidèles ou incapables, supprimer ce triple choix d'administrateurs appelés successivement à gérer les affaires de la faillite, et lui substituer une administration unique, indivisible et permanente pour toute la durée des opérations. Or, une telle amélioration ne pourrait guère se réaliser sans les garanties que présente une institution analogue à celle que l'on vient d'indiquer. Sans cela, en effet, les curateurs ou syndics nommés par le tribunal de commerce, au moment même où la faillite éclate, ne présenteraient pas toujours des garanties assez

Digitized by Google

certaines d'une bonne gestion, pour que l'on pût leur confier, dans tous les cas, l'administration de la faillite jusqu'à sa parfaite liquidation. La nomination des premiers administrateurs est toujours une chose urgente et qui ne souffre aucun retard; elle doit avoir lieu pour ainsi dire au moment où la faillite éclate. Or, c'est dans ce moment, ainsi qu'on l'a dit, que toutes les intrigues sont en jeu. Le failli et certains créanciers cherchent ordinairement, chacun de leur côté, à faire nommer leurs créatures ou des personnes dont ils attendent plus ou moins de complaisance. Les juges peuvent facilement être circonvenus et induits en erreur sur le choix à faire. Ils n'ont pas le temps de prendre des renseignements, et, souvent pressés par les affaires dont ils sont chargés, ils nomment sans examen les agents qui leur sont indiqués, parfois avec une arrière-pensée, par quelques personnes intéressées. Il serait donc extrêmement dangereux d'abandonner au tribunal de commerce le choix des curateurs ou syndics appelés à gérer la faillite, jusqu'à sa liquidation définitive, si ce choix ne devait pas nécessairement porter sur des personnes dont la moralité, les capacités et l'impartialité ont été préalablement reconnues, et qui présentent, à cet égard, toutes les garanties désirables.

300. — On s'est demandé s'il ne conviendrait pas de former les liquidateurs assermentés en un corps, sous la dénomination de *Chambre de liquidation des faillites,* en lui adjoignant un secrétaire permanent, de la charger de toutes les fonctions actuellement conférées aux agents, syndics provisoires, syndics définitifs et juge-commissaire, de lui conférer en outre certaines autres attributions qui, d'après la législation actuelle, appartiennent au tribunal de commerce.

On a pensé qu'une telle institution ne pourrait faire atteindre le but que l'on a en vue; elle ne présenterait pas les garanties nécessaires pour assurer une bonne gestion et une prompte liquidation des affaires de la faillite; un corps ne peut, comme un individu, être responsable de sa gestion; les membres qui le constituent se reposent le plus souvent les uns sur les autres, et personne n'agit. Presque toujours et partout le secrétaire constituant le seul élément permanent de la chambre en exercerait seul les attributions, et de là pourraient naître des abus qu'il est facile de prévoir et qu'il importe de prévenir.

Digitized by Google

D'un autre côté, on ne voit pas la nécessité ni l'utilité de créer près du tribunal de commerce un corps qui en exercerait une partie des attributions en matière de faillite.

301. — Le système proposé par le projet consiste donc à instituer près de chaque tribunal de commerce une espèce de commission de liquidation pour les faillites qui n'exercera collectivement aucune fonction, mais dans le sein de laquelle le tribunal de commerce choisira, lors de l'ouverture de chaque faillite, les curateurs qui seront chargés d'en prendre immédiatement l'administration et de la continuer jusqu'à parfaite liquidation ou jusqu'au concordat, et qui seront ainsi investis de toutes les fonctions que le Code de Commerce confère successivement aux agents, aux syndics provisoires et aux syndics définitifs.

Certes, ce système s'écarte sensiblement de la théorie du Code de Commerce. D'après ce Code, les administrateurs doivent de préférence être choisis parmi les créanciers. Le législateur avait supposé qu'il était avantageux pour la masse que la faillite fût gérée par ces derniers, parce qu'ils ont intérêt à ce qu'elle soit bien gérée, et parce qu'ils doivent la gérer gratuitement.

302. — Mais l'expérience n'a-t-elle pas démontré tous les inconvénients de cette théorie et la futilité des avantages que l'on semblait en attendre.

Une assemblée de créanciers réunis à l'improviste, composée de personnes arrivant de diverses contrées, qui souvent ne se connaissent pas, qui n'ont pu se concerter, qui n'ont parfois aucune connaissance des personnes et des choses, est-elle toujours capable de faire un bon choix de syndics ou d'exercer sur leur nomination une influence salutaire? Y a-t-il quelque chose de plus facile à circonvenir qu'une assemblée formée d'éléments aussi étrangers l'un à l'autre? Que de fois n'arrive-t-il pas que des créanciers, d'accord avec le failli pour se ménager des avantages réciproques, parviennent, par d'adroites manœuvres, à déterminer un choix qui, en favorisant leurs vues, est diamétralement en opposition avec les intérêts de la masse? D'un autre côté, ne doit-on pas considérer l'immixtion de créanciers, en qualité d'agents ou de syndics, dans les affaires de la faillite, comme une chose contraire aux véritables principes? Il est toujours dangereux de placer l'homme entre ses devoirs et son

Digitized by Google

intérêt. En matière de tutelle, si les intérêts du tuteur sont quelque peu en opposition avec ceux du pupille, la loi veut qu'il s'abstienne, et il est immédiatement remplacé par le subrogé tuteur. Pourquoi la loi se montrerait-elle moins défiante en matière de faillite? Est-il donc si difficile aux créanciers, agents ou syndics, de colluder, soit avec le failli, soit avec d'autres créanciers, qu'il leur importe de ménager, pour se réserver certains avantages, et de sacrifier ainsi les intérêts de la masse à leurs intérêts personnels? Les abus nombreux qui se sont produits, et que l'on a encore chaque jour sous les yeux, suffisent pour déterminer le législateur à en revenir sur ce point aux véritables principes, en excluant de l'administration de la faillite tous ceux qui y ont des intérêts engagés. Les créanciers appelés à gérer la faillite n'ayant droit à aucun salaire, on alléguera peut-être cette raison d'économie, pour maintenir ce qui existe; mais elle ne paraît mériter aucunement d'être prise en considération. D'abord, il n'est guère équitable d'obliger les créanciers, qui presque toujours sont des négociants, à gérer gratuitement les affaires d'une faillite qui, en dernier résultat, sont toujours, à leur égard, les affaires d'autrui. Aussi est-il fort peu de créanciers qui, sans arrière-pensée, consentent à se charger d'une telle gestion. S'il s'en présente, l'on peut dire que, sauf quelques honorables exceptions, ils apportent peu de zèle et d'activité. L'expérience a confirmé cette assertion. Préoccupés, en général, de leurs propres affaires, ils ont peu de temps à donner à celles de la faillite; de là des retards et des lenteurs de la liquidation. D'ailleurs, leur administration prétendûment gratuite est souvent plus onéreuse que celle d'agents salariés. Alors même qu'ils ne se ménagent pas des avantages qui leur tiennent lieu d'indemnité, ils ne manquent jamais, au moindre embarras, d'aller consulter des agents d'affaires; souvent même ils se font remplacer dans les actes de leur ministère par des mandataires salariés, qui sont toujours fort bien payés aux dépens de la masse.

303. — Le salaire accordé aux agents et syndics non créanciers, fixé, en général, d'après le nombre et la durée de leurs vacations, donne lieu aussi à des retards qui parfois sont calculés, à des actes frustratoires et à des frais inutiles, et il devient ainsi doublement onéreux pour la masse. C'est encore là un des abus du système actuel.

Digitized by Google

Les liquidateurs assermentés nommés par le gouvernement contracteront, par le fait seul de leur acceptation, l'obligation de se charger de la gestion de toutes faillites auxquelles ils seront nommés curateurs par le tribunal de commerce. Par là, les plus petites faillites, celles même dont l'avoir est le plus exigu, trouveront des administrateurs et ne resteront plus abandonnées.

304. — Les liquidateurs, ayant prêté serment une fois pour toutes, lors de leur nomination en cette qualité, ne prêteront pas de nouveau serment lors de leur entrée en fonctions comme curateurs à une faillite. (V. l'art. 470 du projet.)

D'un autre côté, l'adoption du système proposé permettra, comme on le verra tout à l'heure, d'accélérer et de simplifier les opérations à la fois si importantes et si urgentes de la vérification des créances et d'établir un mode sommaire et très-expéditif de juger les contestations auxquelles cette vérification pourra donner ouverture.

Les honoraires des curateurs seront réglés par le tribunal de commerce suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui seront établies par le Roi.

Pour intéresser le curateur à la bonne et prompte liquidation de la faillite, il conviendra de prendre pour base de la fixation de son salaire, non le nombre et la durée de ses vacations, mais une quotité de l'actif net de la faillite, quotité qui sera variable d'après le plus ou moins d'importance de cet actif. (V. l'art. 461 du projet.)

La disposition de l'art. 465 du projet, rend tout jugement porté en matière de faillite exécutoire par provision, et réduit à quinze jours le délai utile pour en interjeter appel. Cette double mesure préviendra les appels interjetés seulement pour gagner du temps, ou traîner la liquidation en longueur, et elle rapproche dans tous les cas la décision définitive.

Ces dispositions sont empruntées à l'art 583 de la loi française de 1838 (1).

En organisant l'administration de la faillite, et en traçant les règles à suivre pour parvenir à sa liquidation, les rédacteurs du Code actuel sont partis d'une idée simple, juste, et qui, à la

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

première vue, d'après les lois de la logique, devait produire d'excellents résultats. Ils se sont dit : Les biens des faillis doivent servir à payer les créanciers ; ils leur appartiennent en quelque sorte à dater de la faillite, personne autant qu'eux n'a intérêt à leur bonne administration ; nous ne pouvons donc mieux faire que de leur en confier la gestion. Mais comme, au début d'une faillite, les créanciers ne sont pas encore connus, une administration intermédiaire est indispensable jusqu'au moment où l'établissement d'un bilan aura permis de les convoquer ; on a ainsi une première administration sous le nom d'agence.

Il n'est guère possible que tous les créanciers se rendent à la première réunion ; ils peuvent être empêchés, éloignés, ne pas avoir été prévenus à temps : les créances, quoique portées au bilan, peuvent donner lieu à des contestations ; elles n'ont pas encore subi l'épreuve de la vérification, et tel créancier qui se présente peut bien ultérieurement être reconnu n'avoir aucun droit sur le failli. A cette époque, la masse faillie ne peut donc pas encore être abandonnée exclusivement aux créanciers ; l'on courrait le risque de sacrifier les absents aux présents, les créanciers réels, sérieux, à ceux qui n'ont pas de droits ou qui n'en ont que de très-problématiques. Nous avons, par conséquent, une seconde administration proposée par les créanciers, nommée par le tribunal, dont l'intervention sert de garantie aux créanciers absents et même aux créanciers présents, contre ceux qui pourraient n'avoir que des droits fictifs. Le syndicat provisoire succède à l'agence.

Quand toutes les créances sont vérifiées, quand les droits de tous sont reconnus, s'il n'intervient point de concordat, les créanciers sont appelés à nommer directement, sans l'intervention du tribunal, les syndics définitifs, qui deviennent ainsi les représentants de la masse, les mandataires des créanciers ; c'est le syndicat définitif, la troisième administration, qui succède à l'agence et au syndicat provisoire.

Les inconvénients de cette organisation sont énumérés dans l'exposé des motifs du projet de loi. La commission n'a rien à y ajouter. La multiplicité des administrations devait entraîner la multiplicité des frais, des lenteurs, et une gestion sans suite d'idées. Il devait arriver aussi aux masses faillies, ce qui arrive toujours aux propriétés qui appartiennent à tout le monde, c'est

Digitized by Google

que personne ne s'en occupe; il est donc indispensable de simplifier, d'une part, l'administration, et de donner, d'un autre côté, aux tribunaux de commerce une action plus forte, une surveillance plus active sur les administrateurs; c'est là le double but que le projet a voulu atteindre (1).

305.— L'idée des liquidateurs assermentés n'est pas nouvelle.

Il existe en Russie, auprès de chaque tribunal de commerce, des administrateurs assermentés. Parmi eux est nommé l'administrateur de chaque faillite.

En Angleterre, il existe des commissaires. Et parmi eux est nommé le commissaire chargé de la liquidation de chaque faillite. Ces commissaires ont des pouvoirs très-étendus.

En France, à deux reprises différentes, en 1807 et en 1838, la question des curateurs a été agitée.

« L'institution des curateurs (dit Renouard) proposée par la section, n'eut point de succès dans la discussion.»

On craignit de substituer aux anciens abus des abus nouveaux, en créant une profession habituelle et permanente pour les gens d'affaires, qui, vivant des faillites, trouveraient profit à en perpétuer la situation précaire.

La triple cascade des curateurs aux syndics provisoires, de ces syndics aux syndics définitifs, compliquerait l'administration, prolongerait les procédures, multiplierait les frais.

On se plaignait des pouvoirs trop étendus donnés aux curateurs, dont on faisait, pour beaucoup de cas, de véritables magistrats.

Plus tard, M. Renouard fit valoir le motif de la vénalité des charges et exprima la crainte de voir, dans les fonctions de curateurs, de nouvelles charges à vendre.

En Belgique, on a évité les inconvénients qui ont fait rejeter l'idée en France.

Les liquidateurs assermentés gèrent la faillite depuis le commencement jusqu'à la fin. Ils ne sont pas investis du pouvoir de juger. Et la vénalité des charges est vivement repoussée par le gouvernement et par nos mœurs.

Le système des liquidateurs assermentés a, sur le système actuel, cet avantage d'empêcher trois sortes de gestions : celle

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

des agents, des syndics provisoires, des syndics définitifs. L'administration pouvant échoir successivement à trois personnes différentes, plus de règle uniforme, plus de suite dans les idées, par conséquent préjudice pour la masse.

Cette triple nomination multipliait les frais de justice.

Les créanciers convoqués pour les nominations perdent un temps précieux, et l'argent déboursé pour leurs voyages. Lorsqu'il s'agit des nominations, mille intrigues s'ourdissent dans l'ombre. Le failli cherche à obtenir un syndic indulgent et favorable. Des créanciers agissent dans leur intérêt privé, sans toujours consulter les intérêts de la masse. Des greffiers même des tribunaux de commerce croient pouvoir donner une impulsion dans le sens de leurs intérêts futurs, pour être choisis comme caissiers de la faillite.

Ces conflits, ces menées souterraines, ces influences disparaîtront.

Ce système présente encore cet avantage, que le liquidateur assermenté fera une étude spéciale de la loi des faillites.

Ce n'est pas chose facile que de bien connaître cette loi; elle tient par les ramifications de toutes ses racines aux lois civiles. Il est impossible de la posséder véritablement, de devenir parfait initié, sans de longues années d'un travail opiniâtre, et sans posséder la connaissance de beaucoup d'autres lois. Le liquidateur assermenté aura l'habitude de la gestion des faillites. Il sera rompu à ces sortes d'affaires. Dans certaines villes, ce sera son occupation presque quotidienne. Les mille difficultés, embarrassant chaque pas d'un jeune homme vacillant et inexpérimenté, qu'on choisissait trop souvent pour syndic, et qui venait faire son apprentissage aux dépens des créanciers, seront par le liquidateur aplanies, les questions résolues. Sous son coup d'œil exercé, l'administration marchera bien, et avec rapidité.

Telles sont les raisons qui ont porté votre commission à l'adoption de l'innovation proposée au Code en vigueur, à la condition toutefois qu'il ne serait pas porté atteinte au principe d'unité, qui doit prévaloir dans toute législation, et qu'il y aurait en Belgique des liquidateurs assermentés auprès de chaque tribunal de commerce, sous condition, que nous ne resterons pas en arrière des Russes (1).

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Art. 455. Le gouvernement pourra, sur l'avis conforme des cours d'appel respectives, instituer des liquidateurs assermentés près les tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeront.

—

Rédaction comparée des divers projets.

PROJET DU GOUVERNEMENT. — Art. 456. *Il y aura près de chaque tribunal de commerce des liquidateurs assermentés parmi lesquels les curateurs aux faillites seront choisis, à moins qu'à cause de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix.*

Le Roi fixe le nombre des liquidateurs assermentés, sur l'avis du tribunal de commerce, d'après les besoins du service (1).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 455. *Le gouvernement pourra, sur l'avis conforme des cours d'appel respectives, nommer des liquidateurs assermentés près les tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeront.*

PREMIER PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 455. (Conforme à l'art. 455 du projet de la commission de la Chambre.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 455. (Conforme au premier alinéa de l'art. 456 du projet du gouvernement.)

PREMIER PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art 455. (Conforme à l'art. 455 du projet de la commission du Sénat.)

DEUXIÈME PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 455. (Conforme à l'art. 455 de la loi.)

DEUXIÈME PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art. 455. (Conforme à l'art. 455 de la loi.)

Art. 456. Dans les arrondissements où sont établis des liquidateurs assermentés, les curateurs aux faillites seront choisis parmi eux, à moins que, pour cause d'éloignement,

(1) Art. 1er de l'ordonnance d'Amsterdam de 1659; Code russe, chap. *de la composition des tribunaux de commerce*, art. 925 à 929; et au titre *des Faillites*, art. 1014; statuts 1 et 2 de Guillaume IV, roi d'Angleterre, chap. 56, § 2.

Digitized by Google

de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix.

A défaut de liquidateurs assermentés, et dans le cas où, conformément au paragraphe précédent, le tribunal de commerce croira devoir faire un autre choix, les curateurs seront nommés parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.

Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis parmi les liquidateurs assermentés.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 457. *Les liquidateurs assermentés sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées, l'une par le tribunal de commerce, et l'autre par la cour d'appel.*

Ils sont choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement ayant une connaissance suffisante des affaires commerciales.

Projet adopté a la Chambre. — Art. 456. (Conforme à l'art. 456 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 456. (Conforme à l'art. 457 du projet du gouvernement.)

Premier projet adopté au Sénat. — Art. 456. (Conforme à l'art. 456 du projet de la commission du Sénat.)

Deuxième projet adopté au Sénat. — Art. 456. (Conforme à l'art. 456 de la loi.)

Art. 457. Le Roi fixe le nombre des liquidateurs assermentés, sur l'avis de la cour d'appel et du tribunal de commerce, d'après les besoins du service.

Digitized by Google

Ils sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées par les mêmes corps.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 457. *Le Roi fixe le nombre des liquidateurs assermentés sur l'avis de la cour d'appel et du tribunal de commerce, selon les besoins du service.*

Ils sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées par les mêmes corps.

Premier projet adopté a la Chambre. — Art. 457. (Conforme à l'art. 457 du projet de la commission de la Chambre.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 457. *Le Roi fixe le nombre des liquidateurs assermentés sur l'avis du tribunal de commerce, d'après les besoins du service.*

Premier projet adopté au Sénat. — Art. 457. (Conforme à l'art. 457 du projet de la commission du Sénat.)

Deuxième projet adopté au Sénat. — Art. 457. (Conforme à l'art. 457 de la loi.)

Deuxième projet adopté a la Chambre. — Art. 457. (Conforme à l'art. 457 de la loi.)

306. — Art. 456 du projet du gouvernement, 455 du projet de la commission. — L'art. 456 est un des plus importants du projet; il crée une institution nouvelle; il consacre l'existence de conseils de liquidateurs permanents près de chaque tribunal de commerce. Au sein de votre commission, cet article a donné lieu à de longues discussions, et nous avons cru devoir nous livrer à un examen d'autant plus attentif qu'en France, le système proposé a été repoussé. « On a plusieurs fois, dit M. Renouard, sous l'ancien Code, dans la discussion de la loi de 1838 et même depuis cette loi, réclamé ces curateurs spéciaux, ces syndics habituels et salariés. J'approuve entièrement le sentiment de prévoyance qui a décidé le législateur à ne point surcharger nos institutions judiciaires et notre procédure par cette imprudente introduction de nouveaux officiers publics, dont les titres deviendraient, par la force des choses, vénaux et transmissibles, et grèveraient le public et les justiciables par la nécessité de retrouver

Digitized by Google

aux acquéreurs de charges le remboursement et le bénéfice de leurs capitaux d'acquisition. »

Ces raisons qui, en France, où existe encore la vénalité des offices, ont certes leur importance, n'ont guère de valeur en Belgique, où tout marché devient pour le candidat qui l'a conclu un motif d'exclusion des fonctions qu'il sollicite. Mais, descendant dans la pratique des affaires, votre commission n'a pas tardé à reconnaître que le système du gouvernement est trop absolu, et qu'appliqué d'une manière aussi générale, il aurait des inconvénients. Il est incontestable que les fonctions de liquidateurs assermentés constitueront une espèce d'office ministériel; or, lorsqu'il s'agit de la création de nouvelles fonctions, une question à prendre en grande considération est celle de savoir si ceux qui seront appelés à les exercer en retireront un salaire suffisant pour exister, sans porter le prix de leur travail à un taux exorbitant. Du moment où, pour vivre, de semblables agents seraient forcés à se faire payer d'une manière exagérée, l'institution deviendrait plutôt funeste qu'avantageuse au commerce. Partant de cette idée, votre commission a pensé qu'un conseil de liquidateurs ne serait utile que dans les localités où éclatent de nombreuses et d'importantes faillites, dans les localités où leur liquidation peut devenir la besogne habituelle et pour ainsi dire exclusive de ceux qui seraient appelés aux fonctions de liquidateur assermenté; mais que semblable institution n'avait aucune raison d'exister dans les arrondissements où s'ouvrent à peine une ou deux faillites par an, et où les fonctions de liquidateur ne pourraient jamais devenir qu'un accessoire, et très-faible encore, d'une autre profession, à moins d'une exagération de salaire que l'on ne saurait admettre. D'un autre côté, ce que l'on doit attendre des liquidateurs assermentés, c'est qu'ils donnent à l'administration des faillites tout leur temps, et en hâtent ainsi le plus possible la liquidation; mais cet emploi exclusif de leur temps est en quelque sorte incompatible avec d'autres fonctions, et on ne peut pas l'exiger d'hommes placés dans des localités où souvent ils resteront plusieurs années sans être appelés aux fonctions de curateur à une faillite. Si, dans tous les arrondissements, l'on devait nommer des liquidateurs assermentés, l'on serait nécessairement forcé de les choisir en majeure partie parmi les membres du barreau ou le corps des avoués, et, dans ce cas, ces

Digitized by Google

fonctions constitueraient un véritable privilége pour ceux qui y seraient appelés, sans avantage aucun pour la chose publique. votre commission s'est donc arrêtée à cette idée, que nous avons exprimée plus haut, que, dans quelques arrondissements, l'institution proposée pouvait être utile, que, dans d'autres, elle avait des inconvénients sans présenter d'avantages, et a admis un système moins absolu que celui du gouvernement. Elle subordonne l'établissement de liquidateurs assermentés près d'un tribunal à l'avis conforme de la cour d'appel dont cet arrondissement dépend ; votre commission a pensé qu'aucun corps ne pouvait mieux juger des besoins de ce service, n'était à la fois plus à l'abri de toute influence et ne présentait plus de garantie d'impartialité. Elle vous propose, en conséquence, les deux articles suivants, à l'effet de remplacer une partie de l'art. 456 du projet, et de consacrer les dispositions nouvelles admises par la commission :

« Art. 455. Le gouvernement pourra, sur l'avis conforme des cours d'appel respectives, nommer des liquidateurs assermentés près des tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeront.

« Art. 456. Dans les arrondissements où sont établis des liquidateurs assermentés, les curateurs aux faillites seront choisis parmi eux, à moins que pour cause d'éloignement, de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix ; à défaut de liquidateurs assermentés et dans le cas où, conformément au paragraphe précédent, le tribunal de commerce croira devoir faire un autre choix, les curateurs seront nommés parmi les personnes qui offriront le plus de garantie pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.

« Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis par les liquidateurs assermentés. »

307. — L'art. 457 proposé reproduit une partie de l'art. 456 du projet du gouvernement ; au nombre des cas qui autorisent le tribunal à choisir en dehors des liquidateurs assermentés, la commission a ajouté celui de l'éloignement. Une faillite peut éclater à cinq ou six lieues de la demeure d'un liquidateur asser-

Digitized by Google

menté; dans ces cas, le tribunal, dans l'intérêt même des créanciers, dans un but d'économie, doit pouvoir nommer en dehors des liquidateurs assermentés.

La création des liquidateurs assermentés près de tous les tribunaux de commerce n'étant plus une règle générale, votre commission a cru utile d'ajouter le paragraphe trois, qui s'occupe de la nomination des curateurs dans les arrondissements où n'existent pas de liquidateurs assermentés. Ce paragraphe reproduit en partie l'art. 456 C. Comm. Les curateurs, dans ce cas, pourront être pris parmi les créanciers comme parmi toutes autres personnes; ils seront soumis aux mêmes règles, à la même action, de la part du tribunal de commerce, que les curateurs choisis parmi les liquidateurs assermentés et, comme ceux-ci, une fois nommés, ils suivront la faillite dans toutes ses phases, ils procéderont à toutes les opérations sans que leur nomination soit sujette à confirmation. C'est ce qu'exprime le paragraphe final de l'article proposé.

308. — Art. 457. — Par suite des changements introduits à l'art. 456 du projet du gouvernement, votre commission a réuni le paragraphe deux de cet article à l'art. 458.

Votre commission propose la rédaction suivante :

« Le Roi fixe le nombre des liquidateurs assermentés, sur l'avis de la cour d'appel et du tribunal de commerce, selon les besoins du service.

« Ils sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées par les mêmes corps. »

Le paragraphe deux de l'art. 456 devient ainsi le paragraphe premier de l'art. 458; votre commission exige que la cour d'appel soit consultée pour la fixation du nombre de liquidateurs assermentés. Ainsi que déjà nous l'avons dit, elle doit connaître ce qu'exigent les besoins du service, et son opinion sera moins influencée par des considérations de personnes.

Le paragraphe premier de l'art. 457 du projet devient le paragraphe deux de cet article. Il a été admis par la commission tel qu'il a été proposé, sauf les changements rendus nécessaires par l'introduction dans l'article du paragraphe dernier de l'art. 456.

Votre commission propose la suppression du dernier paragraphe de l'art. 457 du projet. Elle pense qu'il n'a qu'un caractère de recommandation qui, vis-à-vis du gouvernement, est d'au-

Digitized by Google

tant plus inutile que celui-ci ne peut choisir que parmi les candidats qui lui sont présentés par la cour d'appel et le tribunal de commerce (1).

309. — D'après l'article 455, le gouvernement pourra, sur l'avis des cours d'appel respectives, nommer des liquidateurs assermentés près des tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeraient.

D'après l'article 456, dans les arrondissements, *où sont établis les liquidateurs assermentés,* les curateurs aux faillites seront choisis parmi eux, à moins que pour cause d'éloignement, de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix.

A défaut de liquidateurs assermentés, et dans le cas où, conformément au paragraphe précédent, le tribunal de commerce croira pouvoir faire un autre choix, les curateurs seront nommés parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.

Un membre de la commission fait observer, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des art. 455 et 456, qu'il y aura des arrondissements privilégiés où seront établis des liquidateurs assermentés, et d'autres qui ne jouiront pas du même privilége.

Ainsi, dans nos principaux foyers de commerce, à Bruxelles, Anvers, Gand, et sans doute Liége, se trouveront des liquidateurs assermentés. Les grandes villes sur lesquelles déjà tombent tant de faveurs, seront comblées de faveurs nouvelles. A elles le droit d'avoir des liquidateurs assermentés, des hommes expérimentés, choisis entre tous après mûr examen; aux villes secondaires, les curateurs nommés presque au hasard. A elles les favoris des tribunaux de localité avec la plupart des inconvénients s'attachant aujourd'hui au choix des syndics; à elles les jeunes gens qui viennent aux affaires au grand péril des créanciers.

Suivant l'opinion de ce membre, il faut de l'unité dans la législation. Tout doit se courber sous le niveau du principe d'égalité devant la loi. Ce principe ne doit pas fléchir devant des considérations d'argent, devant les considérations très-secondaires énumérées au rapport produit dans une autre enceinte. Si, dans

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

quelques arrondissements du Limbourg et du Luxembourg, de rares faillites éclatent, les liquidateurs gagneront moins; mais comme aucune disposition légale ne fait obstacle à ce qu'ils professent en même temps un autre état, l'inconvénient est de minime importance. Si l'on tolère une atteinte, même légère, indirecte, à la grande maxime que *la loi doit être une pour toute la Belgique,* on s'engage dans une voie périlleuse : la tolérance peut se renouveler; on se laisse glisser sur une pente dangereuse, on expose le pays à être diapré d'institutions variées suivant les diverses localités.

Du reste, il est impossible de prévoir le nombre et l'importance des faillites que l'avenir réserve à chaque localité. Souvent, dans une ville secondaire, il existe un assez grand nombre de maisons exerçant toutes les mêmes industries. Les causes fortuites qui amènent la décadence d'une de ces maisons réagissent sur toutes, et l'on voit éclater à la fois vingt et trente faillites, là où il n'y en avait pas eu pendant une longue période d'années.

Ce même membre fait encore observer que la rédaction de l'article 455 : *Le gouvernement pourra, sur l'avis des cours d'appel respectives, nommer des liquidateurs,* ne lui paraît pas claire, en présence du deuxième paragraphe de l'article 457 ainsi conçu : *Ils* (les liquidateurs assermentés) *sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées par la cour d'appel et le tribunal de commerce.*

Ainsi, d'un côté, le Roi pourra nommer sur l'avis de la cour d'appel seulement; de l'autre, le Roi nomme sur deux listes de la cour d'appel et du tribunal de commerce cumulativement. Faire concorder les deux dispositions exige un travail d'esprit, une pénétration qu'il faut exclure. La loi étant censée connue par tous les citoyens, comprises par les plus illettrés, doit toujours être claire, courte, précise. Ces qualités, suivant lui, ne sont pas toujours dominantes au projet.

Ce membre entend la loi, en ce sens, que le Roi (art. 455), sur l'avis conforme des cours d'appel respectives, désigne les tribunaux près desquels seront établis des liquidateurs assermentés. Au sujet de cet établissement, on ne consulte pas les tribunaux consulaires. On ne leur demande pas si le nombre et l'importance des faillites nécessitent l'établissement des liquidateurs. Dans la

Digitized by Google

défiance des réponses des tribunaux, on a attribué aux trois cours seules le droit d'émettre leur avis favorable ou défavorable aux diverses localités. Mais après que le Roi, sur l'avis conforme des cours, a déterminé que près de tels et tels tribunaux il y aura des liquidateurs assermentés, il choisit des liquidateurs parmi les candidats présentés par la cour, et les candidats présentés par les tribunaux consulaires des arrondissements, où ils sont appelés à exercer.

L'article 455 eût été beaucoup moins obscur si l'on avait dit :

Le Roi, sur l'avis conforme des cours d'appel respectives, pourra désigner les tribunaux près desquels seront établis des liquidateurs assermentés;

Ou, le Roi pourra, sur l'avis conforme des cours d'appel respectives, instituer des liquidateurs assermentés près des tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeront.

Mais ce membre espère que le gouvernement n'a pas abandonné définitivement l'idée d'avoir des liquidateurs près de tous les tribunaux de commerce; il espère qu'il ne s'évertuera pas à combattre son propre projet, qu'il n'essaiera pas de détruire le principe d'unité. Il propose, en conséquence, d'amender les art. 455, 456 et 457 dans les termes suivants :

« Art. 455. — Il y aura près de chaque tribunal de commerce des liquidateurs assermentés, parmi lesquels les curateurs aux faillites seront choisis, à moins qu'à cause de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix.

« Art. 456. — Les liquidateurs assermentés sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées l'une par le tribunal de commerce et l'autre par la cour d'appel. Ils sont choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement, ayant une connaissance suffisante des affaires commerciales.

« Art. 457. — Le Roi fixe le nombre des liquidateurs assermentés, sur l'avis du tribunal de commerce, d'après les besoins du service. »

La commission toute entière se rallie à cet amendement (1).

310. — M. le président. — La commission propose l'amendement suivant à l'art. 455 :

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

« Il y aura près de chaque tribunal de commerce des liquidateurs assermentés, parmi lesquels les curateurs aux faillites seront choisis, à moins qu'à cause de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix. »

311. — M. Savart. — Je ferai remarquer que la commission propose également des amendements aux art. 456 et 457, et ils n'en font pour ainsi dire qu'un ; on doit donc les discuter ensemble.

Cette proposition est adoptée.

312. — M. le président. — M. le ministre se rallie-t-il aux amendements de la commission du Sénat?

M. le ministre de la justice. — Non, M. le président.

Je ferai d'abord observer au Sénat qu'il n'y a pas de contestation, en ce qui concerne le principe de l'institution des liquidateurs assermentés pour l'administration des faillites. La commission qui a élaboré le projet primitif, la commission spéciale de la Chambre des représentants qui l'a examiné et votre commission, sont d'accord sur l'utilité de cette institution. Voici en quoi consiste seulement la différence qui a donné lieu à l'amendement.

La commission propose d'instituer des liquidateurs assermentés auprès de tous les tribunaux en général, puisque dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunal de commerce, ce sont les tribunaux ordinaires qui en remplissent les fonctions.

La commission spéciale de la Chambre des représentants a fait observer, avec raison selon moi, que cette institution serait inutile dans un assez grand nombre de localités où il y a très-peu de faillites, et qu'il suffisait que le gouvernement fût autorisé à établir des liquidateurs assermentés partout où les besoins du service et l'intérêt du commerce pourraient l'exiger, et sur l'avis conforme des cours d'appel.

Le gouvernement s'est rallié à cette proposition, qui lui a paru bien justifiée, et, en conséquence, aux articles primitifs du projet, on a substitué les art. 455 et suivants du projet actuel, d'après lesquels le gouvernement pourra, sur l'avis conforme des cours d'appel, instituer des liquidateurs assermentés près des tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeront.

Votre commission propose de revenir au projet primitif du

Digitized by Google

gouvernement, c'est-à-dire qu'elle demande que des liquidateurs assermentés soient nommés près de tous les tribunaux du pays. Elle pense que ce serait porter atteinte au principe d'égalité et d'unité qui doit dominer toute la législation, que de classer les tribunaux en deux catégories, dans l'une desquelles il y aurait des liquidateurs, tandis que l'autre n'en aurait pas.

Je dois faire remarquer que là où il n'y aura pas de liquidateurs assermentés, s'il arrive une faillite, les tribunaux choisiront à leur gré les curateurs parmi les personnes les plus convenables, et les plus aptes à ces fonctions. Entre ces deux systèmes, quel est celui que l'on doit préférer? Je pense, quant à moi, que quand on crée une institution de ce genre, on ne doit l'établir que là où les besoins du service public peuvent l'exiger; mais là où il sera reconnu que le nombre et l'importance des faillites ne sont pas suffisants pour y établir des liquidateurs qui n'exerceraient après tout que de véritables sinécures, il faut laisser aux tribunaux le soin de désigner les curateurs de telle manière qu'ils jugeront convenable.

Remarquez que dans un grand nombre de tribunaux du pays, et fort heureusement, sans doute, il n'y a que très-peu de faillites. J'ai pris quelques notes à ce sujet dans les statistiques judiciaires de 1830 à 1844, et j'y vois que dans une période de quinze ans, il y a eu, dans l'arrondissement de Malines, 18 faillites seulement; à Ypres, 16; à Furnes et Nivelles 13; à Neufchâteau, 11; à Huy, 9; à Arlon, 8; à Hasselt, 5; à Marche et à Turnhout, 3; et à Tongres, 2.

De manière que dans plusieurs de ces arrondissements, il y a eu en moyenne une faillite par année; dans d'autres, il n'y a eu qu'une faillite en deux ou trois années, en cinq ans, et même dans celui de Tongres il n'y a eu que deux faillites en quinze ans. Je le demande maintenant, faut-il nommer des liquidateurs assermentés dans des tribunaux où ces liquidateurs n'auront absolument rien à faire, où des années se passeront peut-être sans qu'aucune faillite soit déclarée? Nous croyons que ce serait parfaitement inutile.

L'honorable rapporteur de votre commission dit, dans son rapport, que si cette institution est avantageuse, les grandes villes ne doivent pas être seules privilégiées; que toutes les petites localités doivent être appelées à jouir également des bien-

Digitized by Google

faits de cette institution. Je crois que les petites villes qui n'ont pas de faillites jouissent, sous ce rapport, de plus grands avantages encore, et qu'il vaut mieux pour elles que le commerce soit chez elles à l'abri de ces vicissitudes, que de voir de nombreuses catastrophes comme nous en voyons surgir à certaines époques dans les grandes villes de commerce.

Je ne pense pas, d'ailleurs, que le principe d'égalité soit violé parce que des liquidateurs seraient établis dans certaines villes et communes, dans certains siéges judiciaires où les faillites sont assez nombreuses, tandis qu'il n'y en aurait pas dans d'autres localités où ils seraient inutiles. L'égalité est sauve dès l'instant que partout où le besoin s'en fera sentir, l'institution pourra être établie, sur l'avis conforme des cours d'appel. Les cours d'appel s'empresseront de donner un avis favorable à l'institution, chaque fois qu'elle sera nécessaire dans l'intérêt du commerce de quelques localités. Je pense donc qu'obliger le gouvernement à nommer des liquidateurs partout, même dans les chefs-lieux d'arrondissement où il n'éclate pas de faillites, ou bien où il n'en éclate qu'à des époques très-éloignées, ce serait faire chose complétement inutile, et créer des fonctionnaires sans emploi.

Je persiste à penser qu'on doit s'en rapporter à cet égard aux soins du gouvernement et à la vigilance des cours d'appel.

313. — M. Savart. — J'avais espéré que M. le ministre ne viendrait pas combattre ces amendements, qui sont puisés dans le projet primitif qu'il a présenté, et qu'il a si bien développés dans son exposé des motifs.

Son idée première avait été d'accorder des liquidateurs assermentés à tous les tribunaux, et cette idée était juste, parce qu'il faut de l'unité dans la législation. Si vous vous écartez de ce principe d'unité, vous vous trouverez sur une mauvaise pente, et vous pourrez voir le pays diapré par toutes sortes d'institutions. Un des grands bienfaits de la législation moderne, c'est que la loi doit être la même pour tous.

On dit : Ce sera créer des sinécures; il y a des arrondissements où il y a tout au plus une ou deux faillites par an. A Tongres, il n'y a eu que deux faillites en quinze ans; c'est possible; mais vous respecterez un principe respectable, le principe d'unité.

Qu'est-ce que cela vous fait que ce soient des sinécures? Est-ce

Digitized by Google

que cela vous coûte un centime? Les liquidateurs assermentés ne coûtent rien au gouvernement. Est-ce que cela peut nuire à celui qu'on nomme? Nullement, puisque cela ne lui interdit pas d'exercer un autre état. De manière que je ne vois pas pourquoi on ne respecterait pas un grand principe, quand cette sinécure ne coûte rien au gouvernement et n'empêche pas celui à qui vous la confiez de gérer ses propres affaires comme s'il n'était pas liquidateur assermenté. Ainsi, on ne peut signaler aucun inconvénient. On dit que très-souvent ces liquidateurs assermentés n'auront rien à faire; soit; mais il peut arriver que, dans telle localité où il n'y a pas eu de faillite pendant cinq ou six ans, il en éclate tout d'un coup dix, quinze, vingt même, et cela arrivera très-souvent dans les petites localités, parce qu'il y existe toutes sortes de commerces.

Là on fabrique telles étoffes, on se livre à telle ou telle industrie, et une grande quantité de maisons exercent très-souvent la même industrie. Pendant longtemps il n'y a pas eu de faillite; mais qu'il arrive une fois des causes de pertes, que le vent de l'adversité commence à souffler sur une des maisons, toutes crouleront, parce que les mêmes causes agiront sur toutes, et là où vous n'aviez pas eu de faillites, vous pourrez en avoir une grande quantité. Il y a donc un grand avantage pour toutes les localités à avoir des liquidateurs assermentés, s'il n'y a aucune raison pour les en priver.

On nous dit que les petites localités ont l'avantage de n'avoir pas de faillites; que, par conséquent, elles n'ont pas besoin d'autre avantage que de celui d'avoir des liquidateurs assermentés. Mais cette objection n'est pas sérieuse; car si les petites localités ont le bonheur de n'avoir pas de faillites, ce n'est pas une raison de les priver des bénéfices de la loi dont jouissent les autres.

Du reste, nous avons encore critiqué l'article pour un autre motif; car, tel qu'il est rédigé, cet article nous paraît très-absurde.

D'après l'art. 455, le Roi peut nommer, sur l'avis conforme des cours d'appel; d'un autre côté, on dit, par l'art. 457, que le Roi fixe le nombre des liquidateurs assermentés sur l'avis des cours d'appel et des tribunaux de commerce, suivant les besoins du service. Il y a là, me semble-t-il, quelque chose d'obscur; il faut un travail d'esprit pour comprendre la loi; or, quand on

Digitized by Google

fait une loi, il faut qu'elle soit claire, compréhensible pour tout le monde, et surtout pour ceux qui ne la connaissent pas.

Il nous a donc paru que, dans tous les cas, il y aurait lieu de changer la rédaction de cet article et de substituer aux mots : *nommer* des liquidateurs assermentés, ceux-ci : *instituer* des liquidateurs assermentés. De cette manière, il n'y aurait plus aucune contradiction entre ces deux articles. C'est dans ce but que nous avons formulé notre amendement, de manière à rendre plus clair le sens de la disposition. Il est certain que si M. le ministre de la justice ne se rallie pas à la demande d'avoir partout des liquidateurs assermentés, le principe d'unité sera détruit; car, d'après ce qu'on nous dit, il paraîtrait qu'il n'y aurait des liquidateurs assermentés que dans les grandes localités, telles que Bruxelles, Liége et Gand. Dans tous les cas, un changement de rédaction est indispensable pour rendre la disposition plus claire.

314. — M. le ministre de la justice. — L'honorable M. Savart a fait remarquer que je venais ici combattre mon propre projet, c'est-à-dire celui que j'ai présenté il y a 18 mois à la Chambre des représentants. Cela est vrai, je viens soutenir ici le nouveau système qui a été adopté par cette assemblée; mais qu'y a-t-il là d'étonnant? Quand nous présentons un projet à la Chambre, nous nous réservons toujours de nous rallier à toutes les observations justes et utiles qui peuvent être présentées et qui tendent à l'améliorer. Or, j'ai reconnu, depuis la présentation du projet actuel, par les motifs qui ont été donnés dans le sein de la commission de l'autre Chambre, qui les a ensuite adoptés par son vote, qu'il était préférable de ne pas obliger le gouvernement à nommer les liquidateurs assermentés, même dans les localités où il serait reconnu que les besoins du service et l'intérêt du commerce ne l'exigent pas.

L'honorable M. Savart reproduit cet argument, qu'il faut de l'unité dans la législature; mais je crois qu'il fait ici une application tout à fait fausse de ce principe. Par exemple, nous avons des tribunaux de commerce dans treize villes du royaume; partout ailleurs, c'est-à-dire dans quatorze ou quinze chefs-lieux judiciaires, ce sont les tribunaux de première instance qui administrent la justice consulaire. Peut-on dire, d'après cela, qu'il n'y a pas d'unité de législation dans les diverses parties du

Digitized by Google

pays, parce qu'il n'y a pas de tribunaux de commerce partout? Evidemment non; les tribunaux de commerce sont établis par la loi là où les besoins l'exigent; partout ailleurs, c'est la justice ordinaire qui juge commercialement.

Il en est de même des conseils de prud'hommes; ils sont établis également dans certaines localités, dans quelques grands centres industriels où l'action de cette juridiction peut être utile. Dans les autres localités, et elles sont en grand nombre, il n'y a pas de semblables conseils; ce sont les juges de paix, les tribunaux ordinaires qui décident les affaires qui, ailleurs, sont portées devant les conseils de prud'hommes; et personne n'a jamais songé à dire que le principe de l'unité serait violé parce qu'il n'y aurait pas partout des conseils de prud'hommes.

Il en est de même de l'institution des liquidateurs assermentés, et je proteste contre la supposition de l'honorable rapporteur de la commission, qu'il n'y aurait que dans quelques grandes villes, telles que Bruxelles, Liége et Gand, que cette institution serait organisée. Il y aura des liquidateurs assermentés partout où les besoins du commerce pourront l'exiger. Les cours d'appel et les chambres de commerce seront invitées à s'expliquer à cet égard, à manifester leurs vœux, et partout où ces autorités jugeront nécessaire d'instituer des liquidateurs assermentés, le gouvernement n'aura aucun motif de ne pas le faire, puisque, en définitive, comme l'a dit l'honorable M. Savart, cela ne coûte absolument rien au trésor.

Il est donc parfaitement inutile de décréter cette institution d'une manière générale dans la législation, alors qu'il est constaté par la statistique qu'elle sera tout à fait inutile dans un grand nombre de localités du royaume. Quant à la substitution dans l'art. 455 du mot *instituer* au mot *nommer* que propose l'honorable M. Savart, je ne puis que l'approuver; l'observation qu'a faite, à cet égard, l'honorable membre est parfaitement fondée.

315. — M. Savart. — On dit que le gouvernement nommera partout où les tribunaux de commerce le demanderont. Or, il est certain que les tribunaux de commerce demanderont des liquidateurs assermentés. Mais, remarquez-le bien, la loi que nous discutons est faite précisément dans un esprit de défiance envers les tribunaux de commerce, la loi est faite précisément dans la défiance de pareilles demandes de leur part. Car que dit

Digitized by Google

l'art. 445? « Le gouvernement pourra, sur l'avis conforme des cours d'appel respectives, nommer des liquidateurs assermentés près des tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeront. » C'est donc sur l'avis de la cour d'appel seulement que ces liquidateurs seront nommés, et l'on ne consultera nullement les tribunaux de commerce; pourquoi? Parce qu'on est persuadé que, si on les consultait, ils demanderaient tous des liquidateurs assermentés.

Mais lorsqu'il s'agit de fixer le nombre de ces liquidateurs, là on prend l'avis des tribunaux de commerce et des cours d'appel, parce qu'il s'agit uniquement de l'application d'un principe admis en dehors de l'action des tribunaux de commerce.

Eh bien, je dis que nous ne pouvons pas admettre cette expulsion des tribunaux de commerce; il faut que ces tribunaux soient appelés à donner leur avis sur le principe lui-même. C'est le but de l'amendement que je propose; j'espère qu'il sera adopté; nous devons tous soutenir les tribunaux de commerce de nos localités.

316. — M. le ministre de la justice. — L'art. 455 s'occupe d'abord de l'institution des liquidateurs assermentés; il statue que le gouvernement pourra instituer des liquidateurs près des tribunaux où le nombre des faillites l'exigera, en prenant l'avis conforme des cours d'appel. Voilà quant à l'institution. Maintenant, nous n'avons pas cru qu'il fallût demander l'avis des tribunaux de commerce à cet égard; nous avons pensé que l'avis des cours d'appel était suffisant pour garantir, sous ce rapport, tous les intérêts du commerce. Mais il est évident que lorsque des chambres ou des tribunaux de commerce exprimeront le désir d'avoir des liquidateurs assermentés et lorsque les cours d'appel donneront un avis conforme à ce désir, le gouvernement n'hésitera pas à le suivre.

Mais quand une fois l'institution est décrétée, quand le gouvernement, sur l'avis conforme de la cour d'appel, a décidé qu'il y aurait, près de tel tribunal, des liquidateurs assermentés, alors le nombre de ces liquidateurs est fixé par le Roi sur l'avis de la cour d'appel et du tribunal de commerce, qui doivent être consultés comme connaissant mieux les besoins du service et étant le mieux à même d'émettre leur avis éclairé sur le nombre de liquidateurs qu'il conviendra de nommer.

Digitized by Google

Ainsi, tel tribunal de commerce demandera qu'on nomme quatre ou six liquidateurs, par exemple; la cour d'appel exprimera également son avis quant au nombre, et le gouvernement, en présence de ces deux avis, qui ne doivent plus être conformes cette fois, statuera définitivement comme il l'entendra.

Je crois que ces deux dispositions pourvoiront à tous les besoins, et ne pourront, dans leur exécution, présenter aucune espèce de difficulté (1).

317. — M. le baron d'Anethan. — D'après l'art. 456, les liquidateurs assermentés sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées l'une par le tribunal de commerce, l'autre par la cour d'appel. L'art. 457, qui a pour objet la fixation du nombre des liquidateurs assermentés, n'exige l'avis que du tribunal de commerce. Cependant je ferai remarquer que le projet primitif mentionnait aussi l'avis de la cour d'appel. Cette disposition était rationnelle; car si l'on demande l'avis de la cour d'appel pour le choix des liquidateurs assermentés, il convient à plus forte raison de lui demander son opinion sur le nombre de ces liquidateurs. Je ne propose pas d'amendement, si cette opinion n'est pas appuyée; mais je pense que ces deux articles concorderaient mieux si l'on disait dans l'art. 457 : « ... sur l'avis du tribunal de commerce *et de la cour d'appel.* »

M. le ministre de la justice. — Je n'y vois aucun inconvénient. Les deux articles, en effet, seront mieux en rapport (2).

318. — Art. 455 et 456. — L'un des buts principaux qu'on a voulu atteindre en réformant la loi dont il s'agit a été de parvenir à faire marcher l'administration de la faillite avec moins de lenteurs, de formalités et de frais vers sa liquidation, et l'on a généralement reconnu que le Code de Commerce actuel multipliait trop le nombre des personnes appelées à terminer ces affaires.

Deux systèmes sont aujourd'hui en présence :

Celui du Sénat (déjà formulé dans le projet de loi présenté par le gouvernement) qui consiste à instituer, près de chaque tribunal de commerce, des liquidateurs assermentés, parmi lesquels les curateurs aux faillites devront être choisis.

---

(1) Séance du Sénat du 15 mai 1850.

(2) Séance du Sénat du 21 mai 1850.

Digitized by Google

Celui adopté par la Chambre, qui donne seulement au gouvernement la faculté de nommer, sur l'avis conforme des cours d'appel, des liquidateurs près des tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeront.

Votre commission, par les raisons mentionnées dans son premier rapport et qu'il est inutile de répéter ici, persiste à donner la préférence au projet mixte adopté par la Chambre.

Nous nous contenterons seulement d'ajouter que ce projet n'est en aucune manière contraire aux principes d'égalité ou d'unité qui doivent sanctionner toute bonne loi.

On doit, sans nul doute, ne créer des institutions nouvelles que là où l'utilité et le besoin s'en font sentir, et du moment que l'on satisfait aux vœux, aux exigences du commerce constatés par l'avis des cours d'appel, les principes précités sont entièrement sauvegardés.

Car on n'a jamais prétendu que l'unité fût rompue dans notre législation, que l'égalité de tous devant la loi y fût méconnue, soit parce que, dans plusieurs arrondissements, les juges ordinaires siégent comme juges consulaires, soit parce que, dans certaines villes, qui n'ont pas de conseils de prud'hommes, les juges de paix exercent les fonctions.

La commission a donc repoussé le système trop absolu du Sénat; elle vous propose seulement de remplacer le verbe *nommer* qui se trouve dans l'art. 455 voté par la Chambre, par le mot *instituer* qu'elle regarde comme exprimant mieux sa pensée.

519. — Le mot *d'après* est substitué dans l'art. 457 à la préposition *selon* (1).

Art. 458. Les liquidateurs assermentés sont nommés pour cinq ans et conservent, dans tous les cas, cette qualité jusqu'à la prestation de serment de leurs successeurs. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Le liquidateur assermenté, qui n'aura pas été continué

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants sur les amendements adoptés par le Sénat.

Digitized by Google

dans ses fonctions, terminera néanmoins les opérations qui lui auront été confiées, et la liquidation des faillites auxquelles il aura été nommé curateur.

—

Rédaction comparée des divers projets.

PROJET DU GOUVERNEMENT. — Art. 458. *Les liquidateurs assermentés sont nommés pour quatre ans et conservent, dans tous les cas, cette qualité jusqu'à la prestation de serment de leurs successeurs. Ils peuvent être nommés de nouveau.*

Le liquidateur assermenté, qui n'aura pas été continué dans ses fonctions, terminera néanmoins les opérations qui lui auront été confiées et la liquidation des faillites auxquelles il aura été nommé curateur.

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 458. (Conforme à l'art. 458 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 458. (Conforme à l'art. 458 de la loi.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 458. (Conforme à l'art. 458 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art. 458. (Conforme à l'art. 458 de la loi.)

320. — La commission vous propose de porter à cinq ans au lieu de quatre, fixés par le projet, la durée des fonctions des liquidateurs assermentés. La coïncidence qui existerait entre le moment où se ferait la nomination de ceux-ci et l'époque des élections pourrait donner lieu à des manœuvres électorales que la commission désire prévenir.

L'art. 458 porterait donc : « les liquidateurs assermentés sont nommés pour cinq ans, etc. » Le reste comme au projet.

Les mots *les opérations qui lui auront été confiées,* qui se trouvent dans le second paragraphe de l'art. 458, se rapportent aux missions qui peuvent être accordées aux liquidateurs assermentés dans les affaires de sursis. (V. art. 599 du projet du gouvernement, 601 du projet de la commission et le rapport sur cet article) (1).

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

321. — La durée quinquennale des fonctions de liquidateur, non plus que la possibilité d'un renouvellement de fonctions, n'a été l'objet d'aucune observation.

Il a paru propice à l'intérêt des créanciers que le liquidateur assermenté, même lorsqu'il n'est pas continué dans ses fonctions après cinq ans, poursuive néanmoins la gestion des faillites qui lui ont été confiées jusqu'à parfaite liquidation.

L'intrusion d'un nouvel administrateur imprimant une autre marche aux affaires, au milieu ou vers le terme de la liquidation, amènerait des périls, des complications, des lenteurs que le législateur a sagement évités (1).

322. — M. le baron d'Anethan. — Je prends la parole uniquement pour adresser une simple question à M. le ministre de la justice. La loi n'indique aucune incompatibilité pour l'exercice des fonctions de liquidateurs. Des personnes ont pourtant pensé que les avocats ne pouvaient pas être appelés à ces fonctions.

Ainsi, un jurisconsulte distingué a émis l'opinion qu'en vertu d'un décret de 1810, les avocats ne peuvent pas accepter les fonctions de liquidateurs.

Je ne partage aucunement cette opinion, et je pense que la commission du Sénat ne l'a pas partagée non plus ; j'en ai parlé parce que l'avocat qui m'avait fait cette question, m'avait prié d'en faire l'observation pour provoquer une explication de la part de M. le ministre de la justice; s'il était possible que la loi de 1810 pût être interprétée de cette manière, il faudrait faire disparaître cette incompatibilité dans la loi.

323. — M. le ministre de la justice. — Voilà quarante ans que le décret de 1810 est en vigueur et je ne sache pas qu'il ait encore été interprété dans le sens de l'incompatibilité dont on vient de parler. Les avocats sont très-souvent nommés agents des faillites, et, dans beaucoup de circonstances, il est utile que l'on puisse nommer de jeunes avocats qui connaissent la législation commerciale et qui peuvent le mieux s'occuper de ce genre d'affaires. Si le décret de 1810 pouvait être entendu dans ce sens, il faudrait le modifier (2).

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.
(2) Séance du Sénat du 15 mai 1850.

Digitized by Google

Art. 459. Les liquidateurs assermentés sont soumis à la surveillance du tribunal de commerce. Ils peuvent être révoqués par le Roi.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 459. *Les liquidateurs assermentés sont soumis à la surveillance du tribunal de commerce. Ils peuvent être révoqués par le Roi.*

Celui qui aura été révoqué des fonctions de curateur à une faillite cessera de plein droit d'être liquidateur assermenté et ne pourra plus être nommé en cette qualité.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 459. (Conforme à l'art. 459 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 459. (Conforme à l'art. 459 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 459. (Conforme à l'art. 459 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 459. (Conforme à l'art. 459 de la loi.)

324. — Le paragraphe premier de l'art. 459 du projet du gouvernement n'a donné lieu à aucune observation; une action plus active, plus continue de la part des tribunaux de commerce sur les personnes appelées à l'administration des faillites, est une des principales améliorations que propose le projet. Mais la commission n'a pas pu donner son assentiment au paragraphe deux de l'article, qui lui paraît, d'un côté, consacrer une certaine anomalie, et qui, d'un autre côté, lui semble beaucoup plus sévère. Les liquidateurs assermentés sont à la nomination du Roi; si la destitution comme curateur entraîne la destitution comme liquidateur assermenté, il arrivera que le tribunal de commerce démissionnera ceux que le Roi a nommés. L'incapacité dont la destitution comme curateur frappe le liquidateur assermenté est une peine trop rigoureuse. Un simple acte de négligence ne doit pas entraîner des conséquences aussi graves. Lorsque la négligence sera accompagnée de malversation, il y aura lieu à des poursuites correctionnelles ou criminelles, et les jugements qui intervien-

Digitized by Google

dront de ce chef, indiqueront au gouvernement la ligne de conduite à tenir vis-à-vis du liquidateur destitué comme curateur.

Du reste, il ne faut pas perdre de vue que les nominations ne sont pas laissées à l'arbitraire du gouvernement; il ne nomme que sur présentation, et il faut supposer que le curateur qui se sera rendu coupable d'une faute grave, ne parviendra plus à se faire porter sur les listes que doivent présenter au gouvernement les tribunaux de commerce et les cours d'appel (1).

325. — M. Orts. — Pour compléter le système de garantie introduit par le gouvernement, et pour ajouter à la surveillance du tribunal de commerce la surveillance d'une autorité permanente aussi intéressée que le tribunal de commerce à la bonne administration des faillites, je propose d'ajouter après : *du tribunal de commerce,* les mots : *et du parquet.*

326. — M. le ministre de la justice. — A la première vue, je ne vois pas grand inconvénient à adopter l'amendement de l'honorable M. Orts; cependant je demanderai le renvoi à la commission. Je ferai une seule observation, c'est qu'il y aurait peut-être une certaine anomalie à faire intervenir les parquets dans la surveillance d'agents nommés par le tribunal de commerce et qui ne s'occupent que d'affaires commerciales.

327. — M. Tesch, rapporteur. — Je crains que l'adoption de l'amendement proposé ne fasse naître une foule de complications, de conflits entre les tribunaux de commerce et les parquets; mais je ne m'oppose pas à un renvoi à la commission (2).

328. — L'honorable M. Orts demande que les curateurs soient placés sous la double surveillance du tribunal de commerce et du parquet. Il propose donc d'ajouter à l'art. 459, après les mots : *du tribunal de commerce,* les mots : *et du parquet.*

Votre commission pense que les parquets trouvent dans l'art. 464 du projet un moyen suffisant de suivre la gestion des curateurs. D'un autre côté, par l'action que la loi donnera aux tribunaux de commerce sur les curateurs, ces corps deviendront moralement responsables de la bonne gestion des faillites; cette responsabilité, il faut la leur laisser tout entière, et éviter que

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Séance de la Chambre des représentants du 27 novembre 1849.

Digitized by Google

la mauvaise administration des faillites ne soit mise sur le compte de conflits qui pourraient exister entre les diverses autorités auxquelles la loi aurait dévolu la surveillance des curateurs (1).

329. — Le mandat étant confié aux liquidateurs assermentés, la prudence ordonnait d'ouvrir sur leur conduite un œil vigilant, de contrôler l'usage qu'ils faisaient de ce mandat.

L'art. 459 les soumet à la surveillance du tribunal de commerce.

Le Roi, qui nomme les liquidateurs assermentés, est régulièrement investi du pouvoir de les révoquer (2).

Art. 460. Les liquidateurs nommés prêtent, dans les quinze jours de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de commerce, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions de curateur aux faillites.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 460. *Les liquidateurs nommés prêtent, dans les quinze jours de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de commerce, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions de curateur aux faillites et de toutes autres missions qui pourront leur être confiées par ce tribunal.*

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 460. (Conforme à l'art. 460 du projet du gouvernement.)

Premier projet adopté a la Chambre. — Art. 460. (Conforme à l'art. 460 du projet de la commission de la Chambre.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 460. (Conforme à l'art. 460 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 460. (Conforme à l'art. 460 de la loi.)

Deuxième projet adopté a la Chambre. — Art. 460. (Conforme à l'art. 460 de la loi.)

---

(1) Rapport supplémentaire de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

330. — Les liquidateurs prêtent serment de s'acquitter fidèlement de leurs fonctions et de *toutes autres missions qui pourront leur être confiées par ce tribunal.*

Un membre demande la suppression de ces mots : *et de toutes autres missions qui pourront leur être confiées par ce tribunal.*

Un serment ne peut être prêté dans des termes aussi vagues. Il faut que celui qui se lie, connaisse parfaitement la portée des engagements qu'il prend. Si, après un pareil serment, un tribunal, de son autorité, donnait à un curateur une mission en dehors de ses attributions, le curateur serait obligé de la remplir. Un homme prudent, délicat, consciencieux peut reculer devant la formule imposée. Du moment que les liquidateurs s'acquittent fidèlement de leurs fonctions, c'est tout qu'on est en droit d'exiger d'eux.

La suppression demandée est appuyée par toute la commission (1).

331. — M. le président. — La commission propose la suppression des mots : « et de toutes autres missions qui pourront leur être confiées par ce tribunal. »

M. le ministre de la justice. — Je me rallie à cet amendement. Je ferai observer que cette phrase avait été ajoutée à l'article dans la prévision de fonctions qui pourraient être confiées aux liquidateurs en matière de sursis; l'art. 595 du projet dit en effet : que les tribunaux pourront nommer des experts pour vérifier l'état des affaires des négociants qui demanderont le sursis, et l'on supposait que ces fonctions pourront être confiées principalement aux liquidateurs des faillites.

En supprimant la phrase dont la commission demande le retranchement, cela n'empêchera pas que les tribunaux ne puissent nommer les liquidateurs experts en matière de sursis; seulement ils devront prêter un nouveau serment.

332. — M. Savart. — Nous avons demandé la suppression de cette phrase, parce qu'elle nous a paru trop vague. Quand un homme prête serment il doit savoir pourquoi, et quand il prête serment de s'acquitter fidèlement de ses fonctions de curateur, il sait ce qu'il fait; mais la phrase que nous supprimons était conçue en termes si généraux qu'un homme délicat pouvait re-

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

culer devant un pareil serment; car un tribunal pourrait lui donner une mission qu'il ne devrait pas remplir, et il serait forcé de l'exécuter.

Puisque M. le ministre se rallie à l'amendement, j'espère qu'il ne rencontrera pas d'opposition dans le Sénat (1).

333. — La commission, comme le Sénat, a jugé convenable de supprimer la phrase qui termine l'art. 460, parce qu'elle est trop vague et conçue en termes trop généraux.

Il peut, en effet, arriver que des liquidateurs, par délicatesse de conscience, refusent de prêter, quelques jours après leur nomination, le serment de bien et fidèlement s'acquitter de toutes les missions qu'il plairait au tribunal de commerce de leur confier (2).

Art. 461. Les honoraires des curateurs sont réglés par le tribunal de commerce, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un arrêté royal.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 461. (Conforme à l'art. 461 de la loi.)

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 461. (Conforme à l'art. 461 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 461. (Conforme à l'art. 461 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 461. (Conforme à l'art. 461 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 461. (Conforme à l'art. 461 de la loi.)

334. — Votre commission n'a vu aucun inconvénient à charger le gouvernement d'arrêter un tarif en matière de faillite,

---

(1) Séance du Sénat du 15 mai 1850.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants sur les amendements adoptés par le Sénat.

Digitized by Google

comme il a été appelé à le faire en matière de procédure civile ou criminelle (1).

335. — Les honoraires des liquidateurs sont réglés par le tribunal de commerce, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un arrêté royal.

Un membre de la commission exprime le vœu que les honoraires soient, suivant le cas, de deux, quatre, six pour cent du dividende afférent aux créanciers, d'après une échelle proportionnnelle suivant l'importance de la faillite; qu'on ne puisse pas cumuler les honoraires d'avocat et de liquidateur, et que les honoraires ne soient touchés par les liquidateurs que lorsque les créanciers eux-mêmes toucheront leurs dividendes, en tout ou partie proportionnellement.

Cette simultanéité de distribution de deniers aux liquidateurs et aux créanciers lui paraît propre à conduire la liquidation à une prompte fin, le liquidateur sachant qu'il ne recevra d'argent qu'à l'heure où les créanciers en recevront (2).

336. — M. Savart, rapporteur. — J'ai demandé la parole pour attirer l'attention de M. le ministre de la justice sur le vœu émis par la commission. Elle a désiré que, lorsqu'il s'agira du tarif, les honoraires des liquidateurs soient réglés suivant l'importance de la faillite, qu'ils reçoivent 2, 3, 4, 5 ou 6 p. c., suivant l'importance de la faillite, et que les honoraires ne soient payés aux liquidateurs que lorsque les créanciers recevront les dividendes qui leur reviennent, parce qu'ils seront ainsi forcés d'aller vite et d'amener la liquidation à bonne fin ; c'est un moyen de leur forcer la main et de hâter leur marche.

337. — M. le ministre de la justice. — La commission qui sera chargée de faire les tarifs fixera les honoraires des liquidateurs avec toute la modération possible; mais je ne sais pas si l'on pourra faire droit au vœu exprimé par l'honorable rapporteur de votre commission : il y a des faillites assez désastreuses qui ne donnent aux créanciers qu'un très-faible dividende, mais qui, cependant, sont plus chargées de difficultés et plus compliquées que d'autres qui ne sont pas aussi mauvaises. Si l'on établissait les honoraires des liquidateurs en proportion des recou-

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

vrements des créanciers, ce serait quelquefois rendre impossible la liquidation des faillites et éloigner les liquidateurs qui, ne trouvant pas une rénumération suffisante de leur travail dans les honoraires qu'ils auraient en perspective, ne voudraient pas accepter ces fonctions.

Je pense donc que tout en ayant égard, jusqu'à un certain point, aux observations de votre commission, il serait impossible d'adopter d'une manière absolue la règle qu'elle a indiquée.

338. — M. Van Muyssen. — Je ne puis qu'appuyer les observations de l'honorable rapporteur de la commission sur la nécessité de fixer une taxe fixe et aussi modérée que possible aux liquidateurs des faillites. Je suis amené à faire cette observation, parce qu'un fait m'a été rapporté. Quelqu'un ayant réclamé contre la taxe du liquidateur d'une faillite, le président d'un tribunal fixa la somme à 100 fr. de plus que celle contre laquelle on réclamait.

J'insiste donc pour que M. le ministre tâche de fixer une taxe uniforme et aussi modérée que possible pour tout le monde (1).

Art. 462. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres, ainsi que révoquer les curateurs ou l'un d'eux, les remplacer par d'autres ou en augmenter le nombre.

Les curateurs dont la révocation sera demandée, seront préalablement appelés et entendus en chambre du conseil. Le jugement sera prononcé à l'audience.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 462. *Le tribunal de commerce pourra, à toute époque et même d'office, révoquer les curateurs ou l'un d'eux, les remplacer par d'autres ou en augmenter le nombre* (2).

---

(1) Séance du Sénat du 15 mai 1850.

(2) Code holl., art. 788; Code fr. de 1838, art. 467, §§ 1 et 2.

Digitized by Google

Les curateurs dont la révocation sera demandée, seront préalablement appelés et entendus en chambre du conseil. Le jugement sera prononcé à l'audience (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 462. (Conforme à l'art. 462 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 462. (Conforme à l'art. 462 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 462. (Conforme à l'art. 462 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 462. (Conforme à l'art. 462 de la loi.)

339. — L'art. 462 est nouveau ; le Code actuel ne contient aucune disposition quant au droit de révocation. De là, des difficultés qui ne se représenteront plus. En conférant aux tribunaux de commerce le droit de révocation, la loi les a rendus moralement responsables de tous les abus qu'ils ne reprimeraient pas.

Le projet fait du président du tribunal le juge-commissaire obligé de toutes les faillites ; il ne parle donc pas du remplacement du juge-commissaire. Votre commission n'admettant pas le système du gouvernement, pensant qu'il peut arriver que ce remplacement pour la bonne administration d'une faillite devienne indispensable, vous propose de modifier cet article de la manière suivante :

« Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres, ainsi que révoquer les curateurs ou l'un d'eux, les remplacer par d'autres ou en augmenter le nombre. »

Quoique cet article ne répète pas que c'est d'office que le tribunal peut procéder à cette révocation, votre commission entend bien que le tribunal n'aura pas besoin d'y être provoqué pour prendre cette mesure. La seconde partie de ce paragraphe se rapporte à la première, qui prévoit le remplacement d'un juge-commissaire, remplacement qui, dans tous les cas, aura la forme d'une décision d'office, aucune procédure ne pouvant, sans compromettre la dignité de la justice, être organisée devant le tribunal de commerce contre un de ses membres.

340. — Le paragraphe deux de cet article ne se rapporte qu'aux

(1) Code fr. de 1838, art. 487, § ult.; Code fr. de 1807, art. 460.

Digitized by Google

curateurs. Le tribunal devra statuer sur toutes les plaintes qui pourraient lui être adressées contre des curateurs. Il entendra la partie plaignante, s'il le juge convenable (1).

341. — Le juge consulaire n'étant nommé que pour un terme de courte durée, il arrivera souvent que la liquidation de la faillite ne sera pas terminée avant que le juge ait perdu sa qualité.

Dans ce cas, il ne peut être assimilé au liquidateur non renommé et qui cependant continue et mène à fin la gestion commencée.

Le commissaire qui n'est plus juge, se trouve dépouillé de sa qualité de commissaire.

La force des choses l'exigeait ainsi, puisqu'il est appelé à rendre des ordonnances exécutoires même par provision.

L'art. 462 a donc attribué avec raison au tribunal de commerce le droit de remplacer le juge-commissaire.

Ce remplacement peut du reste avoir lieu à toutes époques et pour d'autres motifs.

On peut demander la révocation des curateurs.

La voie d'attaque étant ouverte contre eux, la défense ne devait pas leur être interdite.

Ils sont appelés et entendus en chambre du conseil.

Le jugement est prononcé à l'audience.

Le tribunal est investi du pouvoir de révoquer un curateur.

Il l'exclut de l'administration de la faillite qu'il gérait, mais ne le prive pas de sa qualité de liquidateur assermenté. Le Roi seul prononce cette privation (2).

Art. 463. Le juge-commissaire est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite; il fera, à l'audience, le rapport de toutes les contestations qu'elle pourra faire naître; il

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

ordonnera les mesures urgentes nécessaires pour la sûreté et la conservation des biens de la masse, et il présidera les réunions des créanciers du failli.

Les ordonnances du juge-commissaire sont exécutoires par provision. Les recours contre ces ordonnances seront portés devant le tribunal de commerce.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 463. *Le président du tribunal de commerce est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite; il fera, à l'audience, le rapport de toutes les contestations qu'elle pourra faire naître; il ordonnera les mesures urgentes nécessaires pour la sûreté et la conservation des biens de la masse, et il présidera les réunions des créanciers du failli* (1).

Les ordonnances du président sont exécutoires par provision. Les recours contre ces ordonnances seront portés devant le tribunal de commerce (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 463. (Conforme à l'art. 463 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 463. (Conforme à l'art. 463 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 463. (Conforme à l'art. 463 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 463. (Conforme à l'art. 463 de la loi.)

342. — L'art. 463 reproduit en partie les dispositions des art. 458 et 459 du Code.

Cet article charge le juge-commissaire de faire rapport à l'audience de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître; il va de soi que le projet n'entend parler que des con-

(1) Code fr. de 1807, art. 458 et 459, modifiés par l'art. 452 Code fr. de 1838; Code esp., art. 1045.

(2) Code fr. de 1838, art. 453 et 463.

Digitized by Google

testations qui seraient de la compétence du tribunal de commerce.

Votre commission n'a vu aucun inconvénient à donner au juge-commissaire le droit de prendre les mesures urgentes pour la conservation des biens de la masse. Cette disposition ne peut qu'être utile aux intérêts des créanciers.

Comme le juge-commissaire statue dans des cas urgents, il est indispensable que ses ordonnances soient exécutoires par provision.

Le recours à exercer contre ces ordonnances ne fait l'objet d'aucune disposition du Code actuel; le projet admet ce recours dans tous les cas. Il sera porté devant le tribunal de commerce. Comme déjà l'opinion du juge-commissaire est engagée par son ordonnance, que c'est une décision prise par lui qu'il s'agit de discuter devant le tribunal de commerce, le juge-commissaire ne pourra concourrir au jugement qui doit intervenir sur son ordonnance. C'est dans ce sens que votre commission a admis l'article.

Les jugements sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire ne sont, aux termes de l'art. 465, n° 5, susceptibles ni d'appel, ni d'opposition, ni de recours en cassation (1).

343. — L'art. 463, énumérant les devoirs et déterminant les pouvoirs du juge-commissaire aux faillites, n'a soulevé aucune objection (2).

Art. 464. Le procureur du roi peut assister à toutes les opérations de la faillite, prendre inspection des livres et papiers du failli, vérifier sa situation et se faire donner par les curateurs tous les renseignements qu'il jugera utiles.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 464. *Le procureur du roi peut assister à toutes les opérations, prendre inspection des li-*

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

vres et papiers du failli, vérifier sa situation et se faire donner par les curateurs tous les renseignements qu'il jugera utiles (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 464. (Conforme à l'art. 464 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 464. (Conforme à l'art. 464 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 464. (Conforme à l'art. 464 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 464. (Conforme à l'art. 464 de la loi.)

344. — L'art. 464 reproduit l'art. 489 du Code actuel; cet article assure l'exercice de l'action publique.

Votre commission, pour compléter l'idée, propose d'ajouter les mots : *de la faillite,* après le mot : *opérations* (2).

345. — Cet article confère au procureur du roi le droit d'assister à toutes les opérations de la faillite, de prendre inspection des livres et papiers du failli, de vérifier la situation, de se faire donner par les curateurs tous les renseignements qu'il jugera utiles.

Au procureur du roi chargé de la recherche des délits et de leur poursuite, appartient nécessairement le droit de scruter les actes posés par le failli.

La crainte de l'intervention de ce magistrat, sans cesse suspendue comme l'épée de Damoclès au-dessus de la tête de ceux qui pourraient se laisser aller à des idées de fraude et de collusion, les détournera de mettre ces idées à exécution. Sachant que livres, papiers, correspondances, état de situation seront analysés, passés au creuset par le ministère public, ceux que le cri de leur conscience n'arrêterait pas sur la pente glissante du crime, seront arrêtés par la prudence et l'imminence du danger (3).

Art. 465. Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai ordinaire pour en interjeter appel n'est que de quinze jours, à compter de la signification.

---

(1) Art. 483 Code fr. de 1838, avec extension; Code fr. de 1807, art. 489.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(3) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des curateurs ;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduits ou de mise en liberté provisoire et sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'art. 453, § 3, la remise de la vente d'objets saisis;

4° Les jugements qui prononceront sursis au concordat;

5° Les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues dans les limites de ses attributions.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 465. *Tout jugement rendu en matière de faillite, quel que soit son objet, est exécutoire par provision ; le délai ordinaire pour en interjeter appel n'est que de quinze jours.*

Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° *Les jugements portant nomination ou révocation de curateurs;*

2° *Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduits ou de mise en liberté provisoire et sur celles de secours pour le failli et sa famille;*

3° *Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ;*

4° *Les jugements qui prononceront sursis au concordat et ceux qui ordonneront la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat ;*

5° *Les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du président rendues dans les limites de ses attributions* (1).

(1) Code fr. de 1838, art. 583.

Digitized by Google

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 465. (Conforme à l'art. 465 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 465. (Conforme à l'art. 465 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 465. (Conforme à l'art. 465 de la loi.)

346. — § 1er. — Ce paragraphe contient deux dispositions nouvelles : par la première, il déclare exécutoire par provision tous les jugements rendus en matière de faillite ; par la seconde, il réduit à quinze jours le délai pour en interjeter appel. Votre commission vous propose l'adoption de l'une et l'autre disposition; elles ont toutes deux pour but d'accélérer la marche de la faillite; l'exécution provisoire permettra d'en suivre les opérations, malgré les oppositions, les appels; la réduction à quinze jours du délai d'appel actuel, qui est de trois mois, forcera les parties à une prompte solution de leurs différends. En France, la loi de 1838 a également fixé le délai d'appel à quinze jours, mais elle l'a augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance. Votre commission a pensé que, dans un pays aussi peu étendu que le nôtre, doté des voies de communication et des moyens de transport que nous possédons, le délai de quinze jours était suffisant, qu'aucune augmentation de délais en raison des distances n'était nécessaire pour sauvegarder les droits des plaideurs.

La commission vous propose quelques changements de rédaction à ce paragraphe. Ce paragraphe porte : « Tout jugement rendu en matière de faillite, *quel que soit son objet.* » La commission vous propose le retranchement de ces derniers mots, pour qu'on ne donne pas à la loi une extension qu'elle ne comporte pas et que la commission n'entend pas lui donner. Elle n'entend rendre l'art. 465 applicable qu'aux questions résultant de la faillite, qu'aux actions nées de la faillite ou exercées à son occasion. Ainsi ne tomberait pas sous son application, par exemple, un jugement intervenu sur une poursuite de curateur contre un simple débiteur du failli ; ainsi encore cet article ne serait-il pas applicable à un jugement statuant sur une action en revendication soit de la part de tiers contre les curateurs, et qui serait indépendante de la faillite.

En fixant à quinze jours le délai de l'appel, le projet ne dit pas si ce delai courra à dater de la prononciation ou de la signi-

Digitized by Google

fication du jugement. Votre commission a pensé que le délai ne devait courir qu'à dater de la signification du jugement, et elle propose d'ajouter à la fin de ce paragraphe les mots suivants : *à compter de la signification.*

347. — N° 1. — Par suite des changements apportés à l'art. 462, ce numéro doit être rédigé de la manière suivante :

« Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation du curateur. »

N° 2. — Sans observation.

N° 3. — Par suite des modifications apportées à l'art. 454, § 2, il y a lieu d'ajouter au n° 3 les mots suivants : *ou, conformément à l'art. 454, § 2, la remise de la vente d'objets saisis.*

N° 4. — Ce paragraphe s'occupe des jugements qui prononceront sursis ou concordat et ceux *qui ordonneront la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat.* Les créanciers étant convoqués par le juge-commissaire pour délibérer sur le concordat (art. 510), et aucun article du projet ne faisant mention d'une convocation à faire par jugement, la commission vous propose le retranchement de ces mots qui terminent le n° 4 (1).

348. — Pour rendre la marche de la faillite plus rapide, les jugements sont déclarés exécutoires par provision. Le délai d'appel est fixé à quinze jours à dater de la signification.

Un membre fait remarquer que la loi garde le silence relativement au délai de distance et aux créanciers étrangers.

Un autre membre répond qu'il en résulte que, dans un pays circonscrit comme la Belgique, on n'a pas tenu compte des distances, et que les étrangers n'ont, comme les régnicoles, que quinze jours, à dater de la signification, pour interjeter appel.

L'article 465, comme l'article 583 de la loi française de 1838, énumère les jugements qui ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation.

La suppression du recours en cassation, d'abord vivement combattue en France, a été adoptée, parce qu'il s'agit surtout dans l'article d'actes d'administration. Ce même motif a déterminé l'adoption de votre commission (2).

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

SECTION II.

Des formalités relatives à la déclaration de faillite et des premières dispositions à l'égard de la personne et des biens du failli.

349. — Régler les droits de chaque créancier et faire toucher le dividende afférent à chacun, tel est le but principal de la loi sur les faillites. Plus rapidement arrivera une juste répartition, meilleure sera la loi. Un paiement effectué après de longues années d'attente, n'est plus pour le commerçant un paiement complet; les pertes subies à cause du retard sont souvent irréparables et inapréciables.

Le règlement des droits des créanciers s'établit de deux manières : ou par le *concordat,* lorsque les créanciers traitant avec le failli, replacé à la tête de ses affaires, lui font remise d'une partie de sa dette, à condition qu'ils recevront une quote-part dans un temps déterminé; ou, si aucun traité amiable n'intervient, par la vente, la réalisation de l'actif et la distribution légale des deniers, faite par le curateur entre les mains des ayants droit.

L'attention du législateur a été surtout éveillée par la nécessité de hâter l'un et l'autre de ces modes, de terminer tout, en sauvegardant le triple intérêt du failli, des créanciers, de la société. La tâche était difficile.

Pour l'accomplir, le législateur, dans le projet nouveau, s'est écarté du régime établi par le Code en vigueur. Il a voulu, dans le jugement même déclaratif de la faillite, régler définitivement un grand nombre de points (1).

Art. 466. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai qui ne pourra excéder vingt

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

jours à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés conformément à l'art. 472.

Le même jugement désignera les jours et heures auxquels il sera procédé, au Palais de Justice, à la clôture du procès-verbal de vérification des créances et aux débats sur les contestations à naître de cette vérification. Ces jours seront fixés de manière à ce qu'il s'écoule cinq jours au moins et vingt jours au plus entre l'expiration du délai accordé pour la déclaration des créances et la clôture du procès-verbal de vérification, et un intervalle semblable entre cette clôture et les débats sur les contestations.

Le tribunal pourra, par le même jugement, charger le juge-commissaire d'exercer toutes les attributions dévolues au juge de paix, en vertu des dispositions du présent Code concernant les faillites.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 466. *Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce ordonnera l'apposition des scellés* (1). *Il nommera un ou plusieurs curateurs, suivant l'importance de la faillite* (2). *Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances, dans un délai qui ne pourra excéder vingt jours à compter de la publication du jugement déclaratif, et il désignera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de l'ouverture de la faillite seront publiés conformément à l'art. 472.*

Le tribunal pourra commettre l'un de ses juges pour exercer toutes les attributions spécialement dévolues au président en vertu des dispositions du présent Code concernant les faillites.

---

(1) Code fr. 1807, art. 449; Code fr. 1838, art. 455.
(2) Code fr. 1838, art. 452.

Digitized by Google

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 466. (Conforme à l'art. 466 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 466. (Conforme à l'art. 466 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 466. (Conforme à l'art. 466 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 466. (Conforme à l'art. 466 de la loi.)

350. — Le projet réunit dans son art. 466 tout ce que le jugement déclaratif de la faillite doit ordinairement ordonner. Cet article remplace les art. 449, 451 et 455 du Code de Commerce : il prescrit, en outre, au tribunal de commerce d'ordonner aux créanciers de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai fixe; cette mesure a pour but d'accélérer la vérification des créances en mettant les curateurs en mesure d'y procéder aussitôt après leur nomination et au fur et à mesure que les créanciers font leur déclaration.

On a cru utile de faire déterminer par le tribunal de commerce pour chaque faillite les journaux dans lesquels le jugement déclaratif et celui qui aura fixé l'ouverture de la faillite seront publiés, parce qu'il est difficile de faire à cet égard, dans la loi, une désignation qui soit dans tous les cas suffisante (1).

351. — La commission n'admettant pas le système du projet en ce qu'il fait du président le juge-commissaire de toutes les faillites (V. le rapport *sub* art. 442, § 2) (2), cet article doit subir une première modification. La commission vous propose la rédaction suivante : « Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera, etc.»

Le second paragraphe de cet article devrait, par suite, être supprimé.

Cet article ordonne l'apposition des scellés : cette disposition est à la fois nécessaire pour sauver le gage des créanciers et arriver à connaître les causes de la faillite. L'art. 468 consacre une exception à la règle de l'apposition des scellés, dans le cas où l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour.

---

(1) Exposé des motifs.

(2) V. n° 139.

Digitized by Google

L'art. 466 ordonne aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai qui ne pourra excéder vingt jours, à compter de la publication du jugement déclaratif. La commission est d'avis de faire fixer par le jugement déclaratif le jour de la réunion des créanciers, pour clore le procès-verbal de vérification, ainsi que l'époque des débats sur les contestations à naître de cette vérification. Elle vous propose donc d'ajouter le paragraphe suivant :

« Le même jugement désignera les jours et heures auxquels il sera procédé, au Palais de Justice, à la clôture du procès-verbal de vérification des créances et aux débats sur les contestations à naître de cette vérification. Ces jours seront fixés de manière à ce qu'il s'écoule cinq jours au moins et vingt jours au plus entre l'expiration du délai accordé pour la déclaration des créances et la clôture du procès-verbal de vérification, et un intervalle semblable entre cette clôture et les débats sur les contestations. »

Ces deux paragraphes se rapportant à la déclaration et à la vérification des créances, nous nous en occuperons dans ce chapitre.

Enfin, la commission vous propose d'ajouter à l'art. 466 un paragraphe ainsi conçu : « Le tribunal pourra charger le juge-commissaire d'exercer toutes les attributions dévolues au juge de paix, en vertu des dispositions du présent Code concernant les faillites. »

La commission, en vous proposant cette disposition, a été principalement déterminée par des raisons d'économie. Il est incontestable que l'apposition des scellés par les juges de paix, l'assistance de ces fonctionnaires à la confection de l'inventaire, causent souvent aux masses faillies des frais énormes qui, dans bien des cas, pourront être économisés par le dévouement des juges consulaires. Votre commission n'a vu aucun inconvénient à laisser au tribunal le droit de charger l'un de ses membres d'attributions qui, aujourd'hui, sont réservées aux juges de paix. Ce sera au tribunal de commerce à apprécier si les loisirs de ses membres leur permettent d'accepter une semblable mission, qui sera gratuite comme toutes celles que remplissent les tribunaux de commerce.

L'art. 466 serait donc rédigé de la manière suivante :

Digitized by Google

« Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon l'importance de la faillite ; il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances, dans un délai qui ne pourra excéder vingt jours, à compter de la publication du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'article 472.

« Le même jugement désignera les jours et heures auxquels il sera procédé, au Palais de Justice, à la clôture du procès-verbal de vérification des créances et aux débats sur les contestations à naître de cette vérification. Ces jours seront fixés de manière à ce qu'il s'écoule cinq jours au moins et vingt jours au plus entre l'expiration du délai accordé pour la déclaration des créances et la clôture du procès-verbal de vérification, et un intervalle semblable entre cette clôture et les débats sur les contestations.

« Le tribunal pourra charger le juge-commissaire d'exercer toutes les attributions dévolues au juge de paix, en vertu des dispositions du présent Code concernant les faillites » (1).

Ainsi, le jugement contient la nomination du juge-commissaire, qui est l'âme de la faillite, l'ordonnance d'apposition de scellés (s'il y a lieu), la désignation des curateurs, le délai endéans lequel les créanciers du failli doivent faire au greffe la déclaration de leurs créances, la désignation du jour et de l'heure pour la vérification des créances, la clôture du procès-verbal et les débats ; la désignation du journal dans lequel le jugement même ou un second jugement qui fixerait ultérieurement l'époque de cessation de paiement, sera publié.

La déclaration des créances aura toujours lieu dans les vingt jours à dater du jugement, et le délai pour la vérification n'excédera pas de vingt jours celui accordé pour la déclaration.

Enfin, le tribunal peut, par le même jugement, charger le juge-commissaire d'exercer les attributions dévolues au juge de paix, en vertu des dispositions du Code concernant les faillites.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

Cette disposition, tout en accélérant la marche de la faillite, dispense d'actes coûteux et multipliés (1).

Art. 467. Lorsque le failli ne se sera pas conformé aux articles 440 et 441, ou qu'il aura sciemment fourni des renseignements inexacts sur sa situation, le tribunal, par le même jugement ou par un jugement ultérieur, ordonnera le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes ou sa garde par un officier de police ou de justice ou par un gendarme.

La disposition de tout jugement qui ordonnera le dépôt ou la garde du failli sera immédiatement exécutée, à la diligence soit des curateurs, soit du procureur du roi.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 467. *Lorsque le failli ne se sera pas conformé aux art. 440 et 441, ou qu'il aura sciemment fourni des renseignements inexacts sur sa situation, le tribunal, par le même jugement ou par un jugement ultérieur, ordonnera le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes ou sa garde par un officier de police ou de justice ou par un gendarme* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 467. (Conforme à l'art. 467 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 467. (Conforme à l'art. 467 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 467. (Conforme à l'art. 467 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 467. (Conforme à l'art. 467 de la loi.)

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Code fr. 1807, art. 455; Code fr. 1838, art. 455 et 456, modifiés et restreints dans leur application.

Digitized by Google

352. — La mesure préventive de l'emprisonnement ou de la garde du failli dans tous les cas a été introduite dans le Code de Commerce sur les instances de Napoléon. Cette mesure, fondée sur une présomption légale et nécessaire de délit ou de crime de la part de tout failli, présomption qui le plus souvent est fausse, est injuste par sa généralité; aussi elle reste souvent inexécutée. Dans beaucoup de cas, le débiteur commence par se cacher et ne se montre qu'après l'obtention d'un sauf-conduit; cependant la présence du débiteur n'est jamais plus nécessaire que dans les premiers jours de désordre qui suivent la cessation de paiements.

Les art. 455 et 456 de la loi française de 1838 maintiennent l'incarcération ou la garde du failli comme étant la règle générale, et ils ne dérogent à cette règle que lorsque le débiteur non incarcéré pour dettes au moment de sa faillite, a satisfait aux art. 438 et 439 de la même loi, concernant la déclaration de sa faillite et le dépôt de son bilan. On a cru préférable d'admettre le maintien du failli en liberté comme étant la règle, et de ne faire exception à cette règle que lorsque le failli n'aura pas satisfait aux dispositions des art. 440 et 441 du projet, ou lorsqu'il n'aura pas fait connaître le véritable état de son actif ou de son passif. Par là, le débiteur ayant la certitude de se soustraire à l'incarcération, et de conserver sa liberté en se conformant avec exactitude aux dispositions de la loi concernant l'aveu de sa faillite, sera plus disposé à remplir les obligations que la loi lui impose à cet égard; il ne prendra pas aussi souvent la fuite, et la justice et les curateurs à la faillite pourront espérer avec plus de fondement de n'être pas privés des renseignements qu'il peut leur donner sur l'état de ses affaires.

Le même article, en conférant au ministère public l'exécution de la disposition de tout jugement qui aura ordonné le dépôt ou la garde du failli, fera cesser l'espèce de scandale résultant de l'inexécution de la loi en cette matière (1).

353. — Aux termes de l'art. 455 du Code actuel, la personne du failli doit, dans tous les cas, être déposée dans la maison d'arrêt pour dettes ou gardée par un officier de police ou de justice ou par un gendarme. Que résulte-t-il de là? Que presque

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

jamais la loi n'est exécutée; que la plupart des faillis se soustraient par la fuite à l'incarcération, et laissent ainsi l'administration de la faillite sans renseignement, sans éclaircissement, à l'époque où elle en aurait le plus besoin.

Cet état de choses est de plus préjudiciable à la masse et a donné lieu à de nombreuses plaintes. Le projet actuel y porte remède en affranchissant du dépôt ou de la garde le failli qui se sera conformé aux art. 440 et 441. Cet affranchissement doit encore avoir pour résultat d'encourager les déclarations spontanées de faillite et la remise volontaire du bilan.

Les dispositions du Code actuel sont fondées sur une présomption de crime ou de délit; cette présomption le projet ne l'admet que quand le failli se soustrait aux obligations que la loi lui impose.

Le paragraphe deux de l'art. 467 confie concurremment aux curateurs et au procureur du roi l'exécution de l'ordre relatif au dépôt dans la maison d'arrêt ou à la garde de la personne du failli. Il y a, sous ce rapport, dans le Code actuel une lacune qui fait en quelque sorte dégénérer l'art. 455 en une simple disposition comminatoire. L'intervention du ministère public sera une garantie contre la faiblesse ou la négligence des curateurs.

L'art. 456 de la loi française porte : Lorsque le failli se sera conformé aux art. 438 et 439 *et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes* ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne, etc. Ces mots : *et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes,* ont soulevé au sein de votre commission la question de savoir si le failli qui se serait conformé aux art. 440 et 441 et qui n'aurait point fourni des renseignements inexacts, et qui se trouverait incarcéré pour dettes, pourrait ce nonobstant invoquer le bénéfice de l'art. 467 et demander son élargissement. Votre commission a pensé qu'il n'y avait pas de distinction à faire; que s'il était vrai que l'incarcération avait été une cause du dépôt du bilan, ce motif n'était toutefois pas suffisant pour priver le failli qui, du reste, s'est conformé aux prescriptions de la loi, de l'avantage de récupérer sa liberté, et qu'il y avait d'autant moins lieu de maintenir l'incarcération, qu'après la faillite, elle ne pourrait plus avoir de but comme moyen d'exécution vis-à-vis du débiteur. C'est dans ce

Digitized by Google

sens que votre commission, s'écartant de la législation française, a admis cet article (1).

354. — A la différence du Code de Commerce actuel, enjoignant impérieusement aux juges (art. 455) d'ordonner le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou sa garde par un officier de justice, ou par un gendarme, le projet soumis laisse le failli en pleine liberté, excepté lorsqu'il n'a pas fait l'aveu de sa faillite et déposé son bilan dans le délai prescrit, ou éludé les dispositions de l'art. 441 en fournissant sciemment des renseignements inexacts.

Dans ces cas spéciaux, la disposition du jugement qui ordonne le dépôt ou la garde du failli est immédiatement exécutée à la diligence soit des curateurs, soit du procureur du roi.

Le Code de Commerce (art. 455) est empreint du sentiment de colère et de défiance qui agitait Napoléon à l'époque de sa confection. Le maître voulait une loi sévère; il fut obéi. Les circonstances expliquent d'ailleurs cette rigueur.

« La révolution française (dit M. Renouard dans son rapport à la Chambre des députés), avait agité le monde commercial par de profonds bouleversements. Le déplacement des fortunes, le renversement des principes du crédit public et privé, les exigences de la guerre, les dilapidations des fournisseurs, les exactions des prêteurs d'argent, les faillites éclatantes de quelques maisons considérables et d'agioteurs que la banqueroute avait enrichis, toutes ces causes réunies avaient troublé profondément l'ancienne sécurité des transactions commerciales.

« L'empereur Napoléon dont les pensées étaient alors principalement préoccupées par le besoin du rétablissement de l'ordre, commanda que la législation fût *sévère*. Les premiers projets portent l'empreinte d'une rigueur qui nous semblerait incroyable aujourd'hui. Les observations du commerce, les sages discussions du conseil d'État tempérèrent, sans les détruire, les effets de l'influence à laquelle obéissait le génie de celui qui présidait en maître à la législation (2). »

Par suite de ces inspirations, le failli est aujourd'hui courbé sous une présomption de crime ou du moins de délit.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Thieriet, *Code des faillites*, p. 91.

Digitized by Google

Qu'arrive-t-il?

C'est que frappé de terreur, le failli recule devant un aveu qui lui enlève sa liberté; il prodigue les sacrifices pour éviter une catastrophe inévitable, les créanciers eux-mêmes, les uns palpitants de pitié, les autres, mus par la prudence et prévoyant que l'incarcération du débiteur ne peut qu'aggraver les pertes, forment une conspiration pour s'arranger, coûte que coûte, en dehors des prévisions de la loi, et enlever aux tribunaux la connaissance de la faillite.

Si, enfin, l'aveu est fatalement indispensable, le failli se cache, s'exile après avoir chargé un fondé de pouvoirs d'aller faire acter au greffe la déclaration de cessation de paiement. Cependant, dans les premiers moments, la présence du débiteur est nécessaire, ses explications indispensables; mais lui ne sort de sa cachette, ou ne rentre dans sa patrie qu'après certain délai, avec la certitude d'obtenir un sauf-conduit. Des erreurs nombreuses, conséquences inévitables de cet état de choses, sont commises, et l'on perd un temps parfois plus précieux que l'argent même.

L'expérience a démontré que cette loi préventive commençant par frapper sans distinction le malheur et la mauvaise foi, et par conséquent injuste dans sa généralité, a été souvent inexécutée, si pas inexécutable.

En France, où les faillites ont depuis 1840 jusqu'en 1847 suivi une marche constamment ascendante, puisque, d'après certaine statistique, dans cette période septennale, elles se sont élevées de 2,418 (chiffre de 1840) à 4,762 (chiffre de 1847), il existe un immense nombre de cas où les faillis n'ont pas subi d'incarcération *réelle*.

Dans certaines localités, le failli se rend à la prison, le sauf-conduit en poche, et pour simuler l'obéissance au jugement qui a ordonné sa détention, il signe l'acte d'écrou, et sort à l'instant même en vertu du sauf-conduit. D'après le nouveau projet, l'aveu du failli ne sera plus la clef ouvrant la porte de la prison, mais le signal ouvrant le port de refuge.

Le deuxième paragraphe, laissant simultanément aux curateurs et au procureur du roi, le pouvoir de faire garder ou déposer le failli dans la maison d'arrêt, comble une lacune. L'art. 455 C. Comm. n'était pas à ce sujet assez explicite (1).

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Art. 468. Si le tribunal estime que l'actif peut être inventorié en un seul jour, il ordonnera qu'en présence du juge-commissaire ou du juge de paix, il sera immédiament procédé à l'inventaire, sans apposition préalable des scellés.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 468. *Si le tribunal estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ordonnera qu'il sera immédiatement procédé à l'inventaire sans apposition préalable des scellés* (1).

Premier projet de la commission de la Chambre. — Art. 468. *Si le tribunal estime que l'actif peut être inventorié en un seul jour, il ordonnera qu'en présence du juge-commissaire, il sera immédiatement procédé à l'inventaire sans apposition préalable des scellés.*

Deuxième projet de la commission de la Chambre. — Art. 468. (Conforme à l'art. 468 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 468. (Conforme à l'art. 468 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 468. (Conforme à l'art. 468 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 468. (Conforme à l'art. 468 de la loi.)

355.—L'art. 468 du projet consacre une exception déjà admise par l'art. 455 de la loi française de 1838; elle a pour objet de procurer une économie de temps et de frais. Le petit nombre des objets à inventorier, et la confection immédiate de l'inventaire donnent toute garantie contre les détournements (2).

356. — L'art. 468 est nouveau. Il consacre une exception à l'art. 466. La loi s'est proposé une économie de temps et de frais. L'exposé des motifs porte que le petit nombre des objets à

(1) Code fr. 1838, art. 455, § 1er, quelque peu modifié.
(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

inventorier et la confection immédiate de l'inventaire donnent toute garantie contre les détournements. Mais votre commission a pensé qu'il serait prudent de faire faire l'inventaire à l'intervention du juge-commissaire, et elle vous propose de dire : « Si le tribunal estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ordonnera qu'en présence du juge-commissaire, il sera immédiatement procédé à l'inventaire, sans apposition préalable des scellés. »

L'intervention du juge-commissaire a paru d'autant plus utile à la commission, qu'il peut arriver souvent que le tribunal se méprenne sur l'actif du failli, sur la consistance de son mobilier, sur les titres et papiers qui se trouvent chez lui, et qu'il soit impossible de terminer l'inventaire en un jour. Ce sera pour le tribunal le cas d'user de la faculté lui accordée par l'art. 466, § 3; le juge-commissaire pourra ainsi mettre sous les scellés les objets qui n'auraient pu être inventoriés dans la journée (1).

357. — M. Jullien. — Vous venez d'adopter la disposition finale de l'art. 466, qui porte autorisation pour le tribunal d'investir le juge-commissaire de toutes les attributions dévolues au juge de paix, en vertu des dispositions concernant les faillites.

L'art. 468 me paraît être la conséquence de ce principe. Mais cet article est rédigé de manière à faire une obligation au tribunal, lorsqu'il estime que l'actif peut être inventorié en un seul jour, d'ordonner qu'il sera procédé à l'inventaire, en présence du juge-commissaire à la faillite. Cependant il peut arriver que le lieu d'ouverture de la faillite soit à une très-grande distance du lieu où siége le tribunal.

Je ne pense pas qu'il soit entré dans la pensée de la commission d'ordonner que le tribunal de commerce envoie, dans ce cas, un juge-commissaire; car les frais de transport de ce juge-commissaire seraient plus considérables que les frais de transport du juge de paix du lieu de la faillite.

Je propose donc de rédiger l'art. 468 dans les mêmes termes que l'art. 466, et de dire : « Si le tribunal estime que l'actif peut être inventorié en un seul jour, il pourra ordonner, etc. »

M. Tesch, rapporteur. — Je demande que l'amendement soit renvoyé à la commission.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

M. Jullien. — Je ne m'oppose pas au renvoi. Mais mon amendement n'est qu'une conséquence de l'art. 466 (1).

358. — L'honorable M. Jullien propose de substituer les mots : *pourra ordonner,* au mot : *ordonnera,* qui est employé dans l'art. 468. Il arriverait, en effet, comme cet honorable membre l'a fait observer, que quand la faillite éclaterait à une grande distance du lieu où siége le tribunal, les frais de transport du juge-commissaire seraient plus élevés que le montant des vacations qui pourraient être dues au juge de paix du lieu de la faillite. Pour faire droit à cette observation, votre commission vous propose d'ajouter après les mots : *du juge-commissaire,* les mots : *ou du juge de paix.* Cette addition semble, à votre commission, atteindre le but indiqué par l'honorable M. Jullien, dont l'amendement se trouve ainsi écarté. L'art. 468 serait donc ainsi rédigé : « Si le tribunal estime que l'actif peut être inventorié en un seul jour, il ordonnera qu'en présence du juge-commissaire *ou du juge de paix,* il sera immédiatement procédé à l'inventaire, sans apposition préalable des scellés (2). »

359. — M. le président. — A l'art. 468, M. Jullien a proposé de remplacer le mot « ordonnera » par les mots : « pourra ordonner. »

La commission a proposé d'ajouter après les mots « du juge-commissaire » ceux-ci : « ou du juge de paix. »

M. Jullien. — L'amendement de la commission répond à la pensée du mien; je me rallie donc à la rédaction qu'elle a proposée (3).

360. — Après l'aveu du failli, la prudence ordonne de prendre les précautions nécessaires pour empêcher la distraction du mobilier.

A cette époque, les créanciers accourent, se précipitent en foule, envahissent le domicile du débiteur, sollicitent, menacent, et tâchent d'obtenir à leur singulier profit une partie du gage qui doit appartenir à tous. Souvent dans ces moments suprêmes, et dans le désordre, se commettent les fraudes de toute espèce.

---

(1) Séance de la Chambre des représentants du 27 novembre 1849.

(2) Rapport supplémentaire de la commission de la Chambre des représentants.

(3) Séance de la Chambre des représentants du 4 décembre 1849.

Digitized by Google

Pour empêcher l'exécution d'une razzia, où chacun emporte tout ce qu'il peut emporter, il est dressé un inventaire de l'actif, sous la haute surveillance du juge de paix. Si cet inventaire peut, vu la minime importance du mobilier, être parachevé en un jour, il a lieu sans apposition préalable des scellés. Mais lorsqu'un jour est insuffisant à dresser l'inventaire, il est urgent de mettre les marchandises, meubles, titres et papiers sous la main de la justice; il est urgent d'empêcher des détournements de valeur et des soustractions de pièces en l'absence desquelles la vigilance des juges serait en défaut; une mesure immédiate est adoptée, l'apposition des scellés (1).

Art. 469. Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de paix, s'il y a lieu, au procureur du roi et aux curateurs, avis des dispositions du jugement qui auront ordonné l'apposition des scellés, le dépôt ou la garde de la personne du failli et nommé lesdits curateurs.

Le juge de paix pourra, même avant le jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 469. *Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de paix et aux curateurs avis des dispositions du jugement qui auront ordonné l'apposition des scellés et nommé lesdits curateurs* (2).

Le juge de paix pourra, même avant le jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout au partie de son actif (3).

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Code fr. 1807, art. 449, § ult.; Code fr. 1838, art. 457, avec une addition.

(3) Code fr. 1807, art. 450, modifié par l'art. 457 Code fr. 1838.

Digitized by Google

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 469. (Conforme à l'art. 469 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 469. (Conforme à l'art. 469 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 469. (Conforme à l'art. 469 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art 469. (Conforme à l'art. 469 de la loi.)

361. — L'art. 469 du projet modifie l'art. 449 C. Comm. et diminue les frais en remplaçant par un simple avis l'expédition du jugement que ce dernier article prescrivait d'envoyer au juge de paix ; il prescrit, en outre, au greffier de donner le même avis aux curateurs, enfin qu'ils entrent immédiatement en fonctions et puissent assister à l'inventaire.

Le paragraphe de l'art. 469 précité du projet, reproduit l'art. 450 C. Comm. en limitant le droit qu'il donnait au juge de paix d'apposer les scellés avant le jugement déclaratif de la faillite, aux cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif. La disposition du projet, à cet égard, est tirée du § 2 de l'art. 457 de la loi française de 1838 ; elle a pour but de prévenir les abus et le tort que l'apposition des scellés, faite trop légèrement, pourra produire au crédit d'un négociant qui ne serait pas réellement en état de faillite (1).

Le paragraphe premier de l'art. 469 ordonne au greffier du tribunal de commerce de donner sur-le-champ au juge de paix et aux curateurs avis des dispositions du jugement qui auront ordonné l'apposition des scellés et nommé lesdits curateurs.

Cet article ne contient aucune disposition quant à la connaissance à donner du jugement déclaratif de faillite au procureur du roi, qui est chargé par l'art. 467 de faire exécuter les dispositions relatives au dépôt ou à la garde du failli. Cette lacune, qui provient probablement de ce que, d'après le projet primitif, un membre du parquet devait siéger près des tribunaux de commerce, doit être remplie. La commission vous propose de rédiger le premier paragraphe de l'art. 469 de la manière suivante :

« Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de paix, s'il y a lieu, au procureur du roi et aux cura-

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

teurs avis des dispositions du jugement qui auront ordonné l'apposition des scellés, le dépôt ou la garde de la personne du failli et nommé lesdits curateurs. »

La commission ajoute les mots : *s'il y a lieu,* après ceux *au juge de paix,* pour mettre cet article en rapport avec le dernier paragraphe de l'art. 466 et avec l'art. 468; quand le tribunal aura chargé le juge-commissaire des attributions des juges de paix, ou quand le mobilier doit être inventorié en un jour, il sera inutile de donner avis au juge de paix des dispositions du jugement qui auront ordonné l'apposition des scellés.

Le paragraphe deux de l'art. 469 est admis comme au projet (1).

362. — Cette apposition, rentrant dans les attributions ordinaires du juge de paix, et l'attention du procureur du roi devant être éveillée sur la conduite du failli, le concours des curateurs étant utile, le greffier du tribunal de commerce adresse sur-le-champ au juge de paix, s'il y a lieu, au procureur du roi, et aux curateurs, *avis* des dispositions du jugement qui auront ordonné l'apposition des scellés, le dépôt ou la garde de la personne du failli et nommé lesdits curateurs.

Il existe entre le projet et le Code en vigueur une différence saillante. C'est que le greffier au lieu d'envoyer une expédition du jugement, fait parvenir un simple *avis* par lettre missive, ce qui abrège les délais et diminue les frais.

Mais telle est l'importance et l'urgence de l'apposition des scellés dans certaines circonstances, qu'on ne peut même attendre ni le jugement, ni avis du greffier. Par exemple, lorsque le débiteur a pris la fuite, laissant son domicile à l'abandon, en proie aux étrangers, ou lorsqu'il y a certitude qu'il est occupé à débagager et qu'il détourne une partie de son actif. Dans ces deux cas, la dévastation, les transports clandestins, frauduleux ou préjudiciables à la masse doivent être arrêtés à l'instant même. Quelques heures de retard entraîneraient des pertes. Dans ces deux cas, le juge de paix accourt pour conserver aux créanciers les débris de leur gage, et, soit d'office, soit sur la réquisition des créanciers, il appose les scellés.

Tout est alors à l'abri, la loi frappant des peines les plus graves celui qui d'une main téméraire oserait briser les scellés (2).

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Art. 470. Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; s'ils n'ont pas été choisis parmi les liquidateurs assermentés, ils prêteront préalablement, devant le juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur-le-champ l'apposition des scellés.

Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés par lui faite au président du tribunal de commerce et aux curateurs nommés à la faillite.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 470. *Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; s'ils n'ont point été choisis parmi les liquidateurs assermentés, ils prêteront préalablement, devant le président du tribunal de commerce, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du président, et, s'il y a lieu, ils requerront sur-le-champ l'apposition des scellés* (1).

Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli (2).

(1) Conséquences des art. 456 et 460 du projet. Code fr. 1807, art. 459 et 461; Code fr. 1838, art. 468.

(2) Code fr. 1807, art. 451; Code fr. 1838, art. 458.

Digitized by Google

En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés, non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires (1).

Dans tous les cas, le juge de paix donnera sans délai avis de l'apposition des scellés au président du tribunal de commerce et aux curateurs nommés à la faillite (2).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 470. (Conforme à l'art. 470 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 470. (Conforme à l'art. 470 de la loi.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 470. (Conforme à l'art. 470 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art. 470. (Conforme à l'art. 470 de la loi.)

363. — Les liquidateurs assermentés ne prêteront pas de nouveau serment lors de leur entrée en fonctions comme curateurs; il en sera autrement des curateurs qui, par exception, n'auront pas été nommés parmi les liquidateurs assermentés. (V. l'art. 470 du projet.)

Cet article reproduit, en outre, les dispositions des art. 451, 452, 453, 459 et 461 C. Comm., avec quelques légères modifications et additions.

L'art. 453 C. Comm. exigeait que, dans tous les cas, le juge de paix adressât au tribunal de commerce le procès-verbal de l'apposition des scellés; le paragraphe de l'art. 470 du projet se contente de l'envoi d'un simple avis au président de ce tribunal et aux curateurs, ce qui a pour résultat de diminuer les frais (3).

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion au sein de votre commission. Le mot *président,* employé à deux reprises dans le premier paragraphe de cet article, doit être remplacé par les mots *juge-commissaire;* mais, dans le dernier paragraphe de l'article, les expressions *président du tribunal de commerce,* doivent être maintenues. Dans ce dernier cas, c'est au tribunal de com-

(1) Code fr. 1807, art. 452, modifié par l'art. 458 Code fr. 1838, § 2, avec addition en ce qui concerne la société en commandite.

(2) Code fr. 1807, art. 453; Code fr. 1838, art. 458, § 3, concernant l'avis à donner aux curateurs.

(3) Exposé des motifs.

Digitized by Google

merce, dans la personne de son président, que connaissance est donnée de l'exécution de ses ordres.

Le paragraphe trois ne s'occupe que des sociétés en nom collectif et en commandite. Il ne parle pas des sociétés anonymes, dans lesquelles il n'existe pas d'associés solidaires. Les scellés, dans le cas de faillite d'une semblable société, ne devront donc être apposés que dans le siége principal de la société.

Le paragraphe dernier de cet article est applicable au même cas, prévu par l'article précédent, où le juge de paix appose d'office les scellés avant le jugement déclaratif de faillite. Il est indispensable que le tribunal de commerce soit mis à même de déclarer instamment la faillite, pour que toutes les mesures conservatoires des intérêts des créanciers soient prises sans retard.

La commission vous propose d'ajouter dans le dernier paragraphe, après les mots *des scellés* ceux *par lui faite*. Cette addition lui semble nécessaire pour rendre l'idée plus claire et la rédaction plus correcte.

Inutile de dire que, quand le juge-commissaire aura été chargé de l'apposition des scellés, ce sera à lui à en informer le président du tribunal. Lorsque le juge-commissaire aura été chargé des attributions du juge de paix, il devra aussi remplir tous les devoirs qui sont imposés à ce magistrat (1).

364. — L'administration de la faillite est déférée aux curateurs jusqu'au concordat ou jusqu'à la liquidation.

Comme l'administration ne peut souffrir de retard, ils sont nommés par le jugement déclaratif de la faillite et entrent immédiatement en fonctions.

Ces curateurs gérant les intérêts de la masse sont soumis, s'ils ne sont pas choisis parmi les liquidateurs déjà assermentés, au serment de bien et fidèlement s'acquitter de leurs fonctions.

Sous l'œil vigilant du juge-commissaire, chargé de surveiller, d'accélérer la liquidation et de faire rapport au sujet des contestations intervenues, ils accomplissent les actes nécessaires, requièrent, au cas échéant, l'apposition des scellés.

Les scellés sont apposés sur tout ce qui appartient au failli, sauf ce qui est statué à l'art. 471, sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés sont apposés, non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés. Il ne pouvait en être autrement, puisque tous étant cautions solidaires, responsables les uns pour les autres, la faillite de la société, comme nous l'avons énoncé précédemment, entraîne la faillite de chaque associé.

En cas de société en commandite, il y a même raison de décider, non contre les simples bailleurs de fonds, mais contre ceux qui se sont rendus cautions de la société.

Le juge de paix, par simple lettre missive et sans frais, fait parvenir à l'instant au président du tribunal consulaire, et aux curateurs, avis de l'apposition des scellés (1).

Art. 471. Ne seront point placés sous les scellés, ou en seront extraits et remis aux curateurs :

1° Les livres du failli, après avoir été arrêtés par le juge de paix, qui constatera par son procès-verbal l'état dans lequel ils se trouvent;

2° Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires : le bordereau en sera remis au juge-commissaire ;

3° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente;

4° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce dans le cas prévu par l'art. 475;

5° Les objets compris dans l'état mentionné à l'art. 476.

Les objets mentionnés au présent article seront de suite inventoriés par les curateurs en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 471. *Ne seront point placés sous les scellés, ou en seront extraits et remis aux curateurs :*

1° *Les livres du failli, après avoir été arrêtés par le juge de paix, qui constatera par son procès-verbal l'état dans lequel ils se trouvent* (1) ;

2° *Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires ; le bordereau en sera remis au président* (2) ;

3° *Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente* (3) ;

4° *Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce dans le cas prévu par l'art.* 475 (4) ;

5° *Les objets compris dans l'état mentionné à l'art.* 476 (5) ;

Les objets mentionnés au présent article seront de suite inventoriés par les curateurs en présence du juge de paix qui signera le procès-verbal (6).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 471. (Conforme à l'art. 471 du projet du gouvernement.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 471. (Conforme à l'art. 471 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 471. (Conforme à l'art. 471 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 471. (Conforme à l'art. 471 de la loi.)

365. — L'art. 471 du projet reproduit, sous les nos 1, 2 et 3, les art. 463 et 464 C. Comm., correspondant aux art. 471 et 469, n° 2, de la loi française de 1838.

Les nos 4 et 5 du même article sont extraits des art. 797, 808 du Code hollandais, et 469, nos 1 et 3, de la loi française de 1838.

La disposition finale de l'art. 471 du projet est extraite de l'art. 460, paragraphe ultième, de la loi française de 1838.

---

(1) Code fr. 1807, art. 463, § 1er; Code fr. 1838, art. 471, § 1er.
(2) Code fr. 1807, art. 463, § 2; Code fr. 1838, art. 471, § 2.
(3) Code fr. 1807, art. 464; Code fr. 1838, art. 469, n° 3.
(4) Code holl., art. 797; Code fr. 1838, art. 469, n° 2.
(5) Code holl., art. 808; Code fr. 1838, art. 469, n° 3.
(6) Code fr. 1838, art. 469, paragraphe ultième.

Digitized by Google

Ces dispositions se justifient d'elles-mêmes (1).

366. — M. Tesch, rapporteur. — A la fin du paragraphe deux, il faut substituer au mot *président* les mots *juge-commissaire* (2).

367. — Tous objets ne peuvent être placés sous scellés, sans préjudice pour la masse.

Quant à ces objets spéciaux, on ne les enferme pas sous le scel de la justice; si par hasard on les a enfermés, on les extrait pour les remettre aux curateurs. Ces objets sont les livres du failli, indispensables à la confection ou à la vérification du bilan; les effets à courte échéance, pour lesquels les écus seront prêts dans un bref délai ou ceux qui seraient couverts par la prescription faute de poursuites, ceux pour lesquels il y a péril en la demeure; les objets susceptibles de dépérissement, de dépréciation immédiate; lorsque le tribunal a ordonné aux curateurs, dans l'intérêt de la masse, la continuation des opérations commerciales du failli, les objets indispensables ou utiles à cette continuation; enfin, les objets insaisissables : les vêtements, hardes, linges, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille.

Le Code actuel ne permettait la délivrance de ces objets qu'après le contrat d'union. Une législation plus humaine et plus intelligente devait hâter cette remise de première nécessité.

Ces objets sont énumérés et décrits dans un inventaire dressé par les curateurs, signé par le juge de paix, ou par le juge commis à la faillite lorsqu'il exercera les fonctions réservées au magistrat conciliateur (3).

Art. 472. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, affichés dans l'auditoire du tribunal de commerce où ils resteront exposés pendant trois mois. Ils seront, égale-

(1) Exposé des motifs.
(2) Séance de la Chambre des représentants du 27 novembre 1849.
(3) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

ment dans les trois jours, insérés par extraits dans les journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux, et qui auront été désignés par le tribunal de commerce.

Il sera justifié de cette insertion par les feuilles contenant lesdits extraits avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le bourgmestre.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 472. *A la diligence des curateurs et dans les trois jours, le jugement déclaratif de la faillite et celui qui en aura ultérieurement fixé l'ouverture, seront et demeureront, pendant trois mois, affichés dans l'auditoire du tribunal de commerce, et ils seront insérés par extraits dans les journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux qui auront été désignés par le tribunal de commerce.*

Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire de chaque journal dans lequel elle aura eu lieu, certifié par l'imprimeur, légalisé par le bourgmestre et enregistré dans les trois jours de sa date (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 472. *A la diligence des curateurs et dans les trois jours, le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront et demeureront, pendant trois mois, affichés dans l'auditoire du tribunal de commerce. Ils seront insérés par extraits dans les journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux, et qui auront été désignés par le tribunal de commerce.*

Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire de chaque journal dans lequel elle aura eu lieu, certifié par l'imprimeur

(1) Code fr. 1807, art. 457; Code fr. 1838, art. 442; Code fr. 1807, art. 42, modifié par la loi du 31 mars 1833, le tout ultérieurement modifié.

Digitized by Google

et légalisé par le bourgmestre dans les trois jours de sa date.

Premier projet adopté a la Chambre. — Art. 472. (Conforme à l'art. 472 de la commission de la Chambre.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 472. *Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, affichés dans l'auditoire du tribunal de commerce, où ils resteront exposés pendant trois mois. Ils seront insérés par extraits dans les journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux, et qui auront été désignés par le tribunal de commerce.*

Il sera justifié de cette insertion par les feuilles contenant lesdits extraits avec la signature de l'imprimeur légalisée par le bourgmestre.

Projet adopté au Sénat. — Art. 472. (Conforme à l'art. 472 de la loi.)

Deuxième projet adopté a la Chambre. — Art. 472. (Conforme à l'art. 472 de la loi.)

368. — L'art. 472 du projet reproduit l'art. 457 C. Comm.; mais il établit un mode de publication spécial plus convenable, et en rapport avec celui qui a été prescrit par l'art. 442 de la loi française de 1838 et par l'art. 42 C. Comm., modifié par la loi française du 31 mars 1833 (1).

369. — § 1er. — La commission propose au paragraphe premier un léger changement qui n'a d'autre but que d'améliorer la rédaction. Voici comment la commission propose de le rédiger :

« A la diligence des curateurs et dans les trois jours, le jugement déclaratif de faillite, et celui qui aura ultérieurement fixé l'époque de la cessation de paiement seront et demeureront, pendant trois mois, affichés dans l'auditoire du tribunal de commerce : ils seront insérés par extraits dans les journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux, et qui auront été désignés par le tribunal de commerce. »

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

370. — § 2. — Votre commission vous propose de supprimer les mots : *et enregistré,* qui se trouvent dans l'avant-dernière ligne, au dernier paragraphe de l'article, et de placer le mot *et* entre les mots *l'imprimeur* et *légalisé.* Elle pense que la publicité même du journal et la légalisation du bourgmestre sont des garanties suffisantes de l'exécution de la loi. L'enregistrement ne pourrait qu'occasionner des frais inutiles (1).

371. — Lorsque la faillite est déclarée, il faut que le jugement obtienne la plus grande publicité; que chacun soit averti de la position du failli, des incapacités dont il est frappé, des risques éventuels, des périls à encourir, du degré de confiance qu'on doit encore lui accorder.

A la diligence du curateur et dans les trois jours, les jugements déclaratifs de la faillite et de la fixation de cessation de paiements sont affichés dans la salle d'audience du tribunal de commerce. Pendant trois mois ils y demeurent appendus.

Ces jugements sont imprimés par extraits dans les journaux désignés par les juges consulaires; un membre de la commission fait observer que la loi ne déclare pas en termes précis que l'insertion aux journaux doit être faite dans les trois jours, il propose, par amendement, de rédiger la deuxième phrase de l'art. 472 en ces termes : *ils seront, dans le même délai,* insérés par extrait, etc. Cet amendement est appuyé par toute la commission.

Il est justifié de cette insertion, par un certificat de l'imprimeur, légalisé par le bourgmestre, apposé sur un exemplaire du journal dans les trois jours de la date, ainsi le porte la phrase finale de l'art. 472. Cette rédaction paraît peu correcte aux membres de votre commission.

Ils proposent par amendement la rédaction suivante calquée sur l'art. 683 C. P. C. :

« Il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le bourgmestre (2).

372. — M. le président. — La commission propose de dire au dernier paragraphe de l'art. 472 :

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

« Il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, revêtue de la signature de l'imprimeur, légalisée par le bourgmestre. »

Un amendement a été proposé par M. Wyns à la seconde phrase de l'article; il est ainsi conçu : « Ils seront, dans le même délai, insérés par extrait. »

M. le ministre de la justice. — Je me rallie aux deux amendements; seulement je proposerai un changement de rédaction qui sera admis par le Sénat. Voici la rédaction que je propose et qui comprend les deux amendements, celui de l'honorable M. Wyns et celui de la commission :

« Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiements seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, affichés dans l'auditoire du tribunal de commerce où ils resteront exposés pendant trois mois. Ils seront, également dans les trois jours, insérés par extraits dans les journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux, et qui auront été désignés par le tribunal de commerce.

« Il sera justifié de cette insertion par les feuilles contenant lesdits extraits avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le bourgmestre. »

373. — M. Savart. — L'amendement de M. le ministre répond à la pensée de la commission; M. le ministre ayant fait droit à ces observations et ayant corrigé la rédaction du dernier paragraphe, je ne vois aucune espèce de difficulté à adopter l'amendement présenté (1).

374. — A l'art. 472, on a transporté le premier membre de la phrase, *à la diligence des curateurs et dans les trois jours,* en y ajoutant les mots *de leur date,* et déclaré que les jugements dont il s'agit resteront *déposés* au lieu *d'affichés,* pendant trois mois, dans l'auditoire du tribunal de commerce et qu'ils seront insérés, *également dans les trois jours,* par extraits dans les journaux.

Enfin le dernier paragraphe a été rédigé comme suit :

« Il sera justifié de cette insertion *par les feuilles contenant*

(1) Séance du Sénat du 15 mai 1850.

Digitized by Google

lesdits extraits avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le bourgmestre (1). »

Art. 473. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé l'époque de la cessation de paiement seront susceptibles d'opposition de la part des intéressés qui n'y auront pas été parties.

L'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine, et par toute autre partie intéressée dans la quinzaine de l'insertion de ces jugements dans celui des journaux mentionnés à l'art. 472 qui s'imprime dans le lieu le plus voisin de leur domicile.

—

Rédaction comparée des divers projets.

PROJET DU GOUVERNEMENT. — Art. 473. *Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui en aura fixé l'ouverture, seront susceptibles d'opposition de la part des intéressés qui n'y auront pas été parties.*

L'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine, et par toute autre partie intéressée dans la quinzaine de l'insertion de ces jugements dans celui des journaux mentionnés à l'art. 472 qui s'imprime dans le lieu le plus voisin de leur domicile (2)

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 473. *Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui en aura fixé l'ouverture seront susceptibles d'opposition de la part des intéressés qui n'y auront pas été parties.*

L'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine, et par toute autre partie intéressée dans la quinzaine de l'insertion de ces jugements dans celui des journaux mentionnés à l'art. 472 qui s'imprime dans le lieu le plus voisin de leur domicile.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants sur les amendements adoptés par le Sénat.

(2) Disposition finale de l'art. 437 Code fr. de 1807, quelque peu modifié.

Digitized by Google

Projet adopté a la Chambre. — Art. 473. (Conforme à l'art. 473 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 473. (Conforme à l'art. 473 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 473. (Conforme à l'art. 473 de la loi.)

375. — L'art. 473 du projet reproduit la partie finale de l'art. 457 C. Comm., en en abrégeant le délai accordé aux créanciers pour former opposition, soit au jugement déclaratif de la faillite, soit au jugement qui en aura ultérieurement fixé l'ouverture; il a pour but et il aura pour résultat d'accélérer la liquidation de la faillite (1).

376. — Les modifications que cet article a subies, ont été admises par suite des changements apportés à l'art. 442, § dernier (2). (V. n° 142.)

377. — M. Delfosse. — Ici vient l'observation que j'ai faite tantôt. Aux mots : « qui en aura fixé l'ouverture, » il faut substituer : « qui aura fixé *la cessation de paiement* (3). »

378. — Si les créanciers n'ont pas été parties au jugement déclaratif de la faillite, ou à celui qui aura fixé l'époque de la cessation de paiements, s'ils n'ont pas été à même d'exposer leurs griefs, de faire valoir leurs raisons en faveur d'un report plus ou moins éloigné, se hâter de leur fermer les portes du temple de Thémis, refuser de les entendre, serait violer les règles d'une bonne justice.

Les mêmes raisons et des raisons encore plus graves militent en faveur du failli frappé, pendant son absence, d'incapacités civiles et politiques.

On leur a donc ouvert la voie d'opposition. Cette opposition est recevable de la part du failli dans les huit jours, de la part des autres intéressés dans les quinze jours de l'insertion des jugements dans les journaux, pour ce, compétemment désignés (4).

379. — M. Van Muyssen. — C'est au deuxième paragraphe

---

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(3) Séance de la Chambre des représentants du 27 novembre 1849.

(4) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

de l'article que je voudrais présenter une observation; la loi entoure de toutes les garanties possibles la position des créanciers. Je pense que le failli mérite aussi que l'on s'occupe de lui donner des garanties, c'est ainsi que je suis amené à présenter une autre rédaction au paragraphe.

Comme à l'art. 452, il me paraît que cet article ne donne pas assez de garanties au failli, surtout lorsque la faillite a été déclarée d'office et que la faillite peut également avoir été provoquée par un prétendu créancier avec lequel le failli aura des contestations à débattre.

Or, le failli, pour formuler son opposition, doit avoir le jugement sous les yeux et l'exposé de la requête, afin de présenter les moyens de défense. Il importe donc que le délai de l'opposition ne puisse courir que du jour de la notification à la personne ou à domicile.

Je désirerais connaître l'opinion de M. le ministre de la justice; je voudrais savoir s'il trouverait un inconvénient à ce que cet article fût rédigé de manière à ce que la loi donne plus de garanties aux faillis, ainsi qu'aux créanciers.

380. — M. le ministre de la justice. — Je demanderai que l'honorable M. Van Muyssen veuille bien déposer son amendement; il me semble se rattacher à celui qu'il a déjà présenté à un article précédent. L'honorable membre se préoccupe beaucoup des intérêts du failli; je ne sais pas si la loi ne s'en préoccupe pas assez; c'est une question à examiner, et comme l'autre article est réservé, je demanderai que celui-ci le soit également jusqu'à ce que l'honorable membre ait déposé son amendement.

M. le président. — Nous allons suivre une marche vicieuse. Il n'y pas d'amendement déposé. Il vaut mieux que M. Van Muyssen dépose maintenant son amendement, pour voir s'il est appuyé.

M. le ministre de la justice. — J'aurais désiré que l'honorable membre eût déposé son amendement dans la séance d'hier, s'il avait été présent; mais puisqu'il ne l'a pas fait, je désire pouvoir l'examiner, afin de voir jusqu'à quel point il peut se concilier avec les autres dispositions du projet. Je demande aussi que l'amendement soit renvoyé à la commission : cela n'entraînera aucun retard pour la discussion, car cet article peut être réservé comme celui qui l'a déjà été.

Digitized by Google

381. — M. Van Muyssen. — J'aurais peut-être mieux fait de déposer mon amendement d'avance. Mais je n'avais pas pensé d'abord à en faire un amendement; je demandais seulement si l'article n'aurait pas pu être rédigé comme je l'ai indiqué. C'est dans le cours de la discussion, en voyant les articles les uns après les autres, que j'ai été amené à faire cette observation; sans cela, j'aurais présenté mon amendement.

M. le président. — M. Van Muyssen n'a pas déposé d'amendement, je ne puis donc demander s'il est appuyé. M. le ministre demande que cet amendement soit rédigé et renvoyé à la commission. Je consulterai le Sénat sur cette proposition.

M. le vicomte Desmanet de Biesme. — Ce serait contraire à notre règlement. Il n'y a pas d'amendement déposé, on ne peut donc pas arrêter la discussion.

M. le président. — C'est l'observation que j'ai faite tout à l'heure, en engageant M. Van Muyssen à déposer son amendement.

M. Van Muyssen. — Je vais le déposer.

M. le président. — Voici l'amendement de M. Van Muyssen :

« L'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine de l'insertion de ces jugements dans celui des journaux, etc. (1) »

Art. 474. Si un débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a déclaré que son actif est plus que suffisant pour payer toutes ses dettes, et s'il a demandé un sursis, le tribunal de commerce, sans arrêter la marche de la faillite, pourra ordonner la vérification immédiate de l'état de ses affaires par un ou plusieurs experts; et si, d'après le résultat de cette vérification, il reconnaît que l'actif du débiteur dépasse réellement son passif, il ordonnera la convocation immédiate des créanciers, et il sera procédé comme il est dit au titre IV.

—

(1) Cet amendement n'a pas été appuyé. — Séance du Sénat du 15 mai 1850.

Digitized by Google

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 474. *Si un débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a déclaré que son actif est plus que suffisant pour payer toutes ses dettes, et s'il a demandé un sursis, le tribunal de commerce, sans arrêter la marche de la faillite, ordonnera la vérification immédiate de l'état de ses affaires par un ou plusieurs experts nommés parmi les liquidateurs assermentés; et si, d'après le résultat de cette vérification, il reconnaît que l'actif du débiteur dépasse réellement son passif, il ordonnera la convocation immédiate des créanciers, et il sera procédé comme il est dit au titre III* (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 474. (Conforme à l'art. 474 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 474. (Conforme à l'art. 474 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 474. (Conforme à l'art. 474 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 474. (Conforme à l'art. 474 de la loi.)

382. — Il peut arriver que le débiteur qui se trouve dans la nécessité de demander un sursis, pressé par les circonstances, soit contraint de cesser ses paiements avant d'avoir pu former sa demande; il importe de ne pas le priver du bénéfice de la loi sur le sursis, sans toutefois ralentir la marche de la faillite, en attendant les vérifications préalables à l'obtention du sursis : c'est ce double but que l'on a voulu atteindre par la disposition de l'art. 474 du projet (2).

383. — L'art. 474 sera d'une application très-peu fréquente; car, en général, le débiteur qui ne pourra plus satisfaire à ses paiements et dont l'actif dépassera le passif, au lieu de faire l'aveu de sa faillite, fera la demande directe d'un sursis. Cependant la commission l'a adopté, mais avec quelques modifications : au lieu d'imposer au tribunal l'obligation d'ordonner la vérification immédiate des affaires du failli, et de se départir des règles générales tracées par la loi, en cas d'aveu de la faillite, la commission vous propose de lui en donner la faculté. La com-

(1) Développement des art. 439 et 441, n° 2, du projet du gouvernement.
(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

mission pense qu'il faut abandonner au tribunal le soin d'apprécier la valeur des déclarations du débiteur et le laisser agir d'après ses inspirations. Au mot *ordonnera,* dont se sert l'art. 474, la commission propose donc de substituer les mots : *pourra ordonner.*

La commission vous propose aussi de supprimer les mots : *nommés parmi les liquidateurs assermentés.* Les modifications proposées à l'art. 456 du projet du gouvernement rendent ce retranchement nécessaire. D'un autre côté, des connaissances spéciales pouvant être indispensables pour l'évaluation de l'avoir du failli, il faut laisser au tribunal de commerce toute liberté dans le choix qu'il a à faire.

Si, comme le propose la commission, le titre *des Sursis* devient le titre IV de la loi, il faudra changer en un *IV* le chiffre *III* qui termine cet article (1).

384. — Un commerçant, par suite de circonstances fortuites, se trouve parfois hors d'état de faire face à ses obligations courantes bien qu'en possession d'un actif supérieur à son passif.

L'échéance inexorable des billets arrive, et l'actif n'est pas réalisable.

Dans cette position se présente naturellement l'idée du sursis produisant un double avantage pour les créanciers et le débiteur.

Si le sursis est demandé, le tribunal, sans arrêter la marche de la faillite, s'assure par une expertise du chiffre réel de l'avoir et des dettes. Un membre de la commission propose à l'art. 474 l'amendement suivant : « le tribunal pourra, en arrêtant ou sans arrêter la marche de la faillite. »

Le rapport des experts exige parfois certain laps de temps.

Si le tribunal n'a jamais la faculté d'arrêter tant soit peu la marche de la faillite, les experts n'ayant pas le temps d'opérer, le rapport arrivera après la vente.

L'amendement a pour but de parer à cet inconvénient.

Lorsque de cette expertise naît la conviction que la déclaration du commerçant est vraie, que ce qu'il possède dépasse ce qu'il doit, la convocation des créanciers est ordonnée, et il est procédé comme en matière de sursis, dans les formes rappelées au chapitre IV (2).

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

385. — M. le président. — MM. Wyns et Dindal ont proposé l'amendement suivant :

« Le tribunal pourra, en arrêtant ou sans arrêter la marche de la faillite, etc. »

Cet amendement est appuyé par deux membres.

M. le président. — La parole est à M. Dindal pour développer cet amendement.

M. Dindal. — J'attendrai les explications de M. le ministre.

M. le ministre de la justice. — Je crois que cet amendement est inutile, parce que, quand le tribunal voudra arrêter la marche de la faillite, il trouvera dans l'art. 595 un moyen bien simple, celui d'accorder un sursis provisoire. La règle générale c'est que, quand le débiteur fait l'aveu de sa faillite et déclare que son actif est plus que suffisant pour couvrir toutes ses dettes, la marche de la faillite ne peut pas être arrêtée; cependant il peut y avoir une exception, c'est le sursis provisoire qu'il sera toujours facultatif au tribunal d'accorder, lorsque le négociant se trouvera dans les conditions voulues pour obtenir ce sursis. Je crois donc que la modification n'est nullement nécessaire.

M. Dindal. — Je n'insiste pas. Les explications de M. le ministre me satisfont complétement (1).

Art. 475. Dans le cas prévu par l'article précédent, et dans tous les cas, si le failli a demandé un concordat et si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par ceux-ci ou par un tiers sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 475. *Dans le cas prévu par l'article précédent, et dans tous les cas, si le failli a demandé un*

(1) Séance du Sénat du 15 mai 1850.

Digitized by Google

concordat et si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du président, et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par les curateurs ou par un tiers sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du président, et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 475. (Conforme à l'art. 475 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 475. (Conforme à l'art. 475 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 475. (Conforme à l'art. 475 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 475. (Conforme à l'art. 475 de la loi.)

386. — L'art. 475 du projet, emprunté au Code hollandais, a pour but de ne pas ruiner ou désorganiser le commerce ou l'industrie du failli, aussi longtemps qu'il peut, par un sursis ou par un concordat, obtenu de ses créanciers, être autorisé à continuer ses opérations. La mesure autorisée par cet article paraît d'ailleurs être commandée par le véritable intérêt des créanciers (2).

387. — Il peut arriver que l'interruption d'une exploitation soit très-préjudiciable, non-seulement au failli, qui est dans le cas de reprendre ses affaires, mais encore à ses créanciers; il peut se présenter des cas où la sûreté publique est en même temps intéressée à ce qu'une certaine quantité d'ouvriers ne se trouve pas tout à coup privée de travail et de moyens d'existence. Il faut donc laisser au tribunal de commerce le moyen de sauvegarder ces différents intérêts. C'est le but de l'art. 475, auquel votre commission a donné son approbation. Elle a vu dans l'intervention du tribunal de commerce une garantie suffisante de l'utilité de la mesure pour les créanciers.

La commission propose seulement de remplacer les mots : *les curateurs,* qui se trouvent dans la sixième ligne de l'article, par

(1) Code holl., art. 797.
(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

les mots *ceux-ci,* qui se rapporteront aux mots : *les curateurs,* qui se trouvent dans la quatrième ligne (1).

388. — Dans les cas de sursis, de demande de concordat, etc., si l'intérêt des créanciers l'exige, après avoir entendu et le juge commis et les curateurs, le tribunal a la faculté d'ordonner la continuation des opérations commerciales du failli.

Les curateurs ou les autres personnes chargés des opérations sont placés sous la surveillance du juge-commissaire.

Comme ces mesures sont prises pour le plus grand avantage des parties, elles cessent ou sont modifiées, aussitôt que les intérêts de la masse l'exigent.

Le tribunal prononce, sur le rapport du juge-commissaire et ouï les curateurs, la révocation ou les modifications (2).

Art. 476. Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, délivrer au failli et à sa famille, des vêtements, hardes, linges, meubles et effets nécessaires à leur propre usuge. Les curateurs rédigeront un état de ces objets.

Le failli pourra, en outre, obtenir pour lui et sa famille des secours alimentaires, qui seront fixés par le tribunal, sur la proposition des curateurs et le rapport du juge-commissaire.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 476. *Les curateurs pourront délivrer au failli et à sa famille, des vêtements, hardes, linges, meubles et effets nécessaires à leur propre usage. Les curateurs rédigeront un état de ces objets* (3).

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

(3) Code holl., art. 808; Code fr. de 1838, art. 469; Code fr. de 1807, art. 529.

Digitized by Google

Art. 477. *Le failli pourra, en outre, obtenir pour lui et sa famille des secours alimentaires, qui seront fixés par le tribunal, sur la proposition des curateurs et le rapport du président* (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 476 et 477. (Conformes à l'art. 476 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 476 et 477. (Conformes à l'art. 476 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 476. (Conforme à l'art. 476 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 476. (Conforme à l'art. 476 de la loi.)

Les art. 529 et 530 C. Comm. n'autorisaient la délivrance des objets et secours, mentionnés aux art. 476 et 477 du projet, au failli et à sa famille, qu'après le contrat d'union. Il a paru plus humain de pourvoir immédiatement aux besoins urgents du failli et de sa famille (2).

389. — L'art 476 autorise les curateurs à délivrer au failli et à sa famille des vêtements, hardes, linges, meubles et effets nécessaires à leur usage; cette disposition est dictée par un sentiment d'humanité; mais pour qu'elle ne dégénère pas en abus, votre commission vous propose de soumettre au contrôle du juge-commissaire la faculté que cet article donne aux curateurs et de rédiger l'article de la manière suivante : « Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, délivrer au failli, etc. » Le reste comme au projet.

390. — Cet article reproduit l'art. 530 du Code actuel; mieux vaut, comme dit M. Renouard, accorder au failli quelques faibles secours que de le contraindre, sous peine de mourir de faim, à se faire lui-même sa part et à se créer des ressources illégitimes (3).

Souvent le failli de bonne foi abandonne à la masse créancière tout son avoir, et ne possède plus rien pour faire face à ses besoins et à ceux de sa famille.

Il lui faut pourtant le pain quotidien.

---

(1) Code holl., art. 808; Code fr. de 1838, art. 474; Code fr. de 1838, art. 530.

(2) Exposé des motifs.

(3) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

Une loi le dépouillant et repoussant sa prière, eût été maladroite et inhumaine.

Maladroite, puisqu'elle eut forcé pour ainsi dire le failli à la mauvaise foi; elle l'eut placé entre le crime et la faim.

Le *crime,* s'il détourne quelques écus qu'il met en réserve pour l'avenir; la *faim,* l'inexorable faim, s'il est assez imprudent pour ne rien garder.

Pour obéir aux sentiments d'humanité et éviter d'induire le failli en tentation, l'art. 476 du projet décide :

« Que le failli pourra, outre ses hardes, effets, etc., obtenir pour lui et sa famille des secours alimentaires, qui seront fixés par le tribunal, sur la proposition des curateurs et le rapport du juge-commissaire. »

Ainsi, le tribunal, arbitre équitable des besoins du failli, suivant son âge, sa famille, sa position sociale, après s'être éclairé des lumières jaillissant des rapports du juge commis et des propositions des curateurs, met, suivant les circonstances, des limites à trop d'humanité, modère une trop grande rigueur et accorde dans une juste mesure les secours sollicités.

Le Code en vigueur n'accorde de secours au failli qu'après le contrat d'union, et on peut l'attendre longtemps.

Cependant il ordonne au failli un abandon complet. Il lui ordonne aussi de se rendre aux convocations des syndics, de les assister.

Il lui prend d'abord son argent, ensuite un temps qu'il pourrait employer à en gagner.

Comment le failli, se conformant ponctuellement à l'esprit et à la lettre de la loi, peut-il vivre si des tiers ne lui tendent une main secourable?

Une modification était ordonnée par la prudence, par l'équité, par la loi divine même (1).

Art. 477. Les curateurs pourront, sur l'autorisation du juge-commissaire, vendre immédiatement les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.

Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal, qui, sur le rapport du juge-commissaire, et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 478. *Les curateurs pourront, sur l'autorisation du président, vendre immédiatement les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente* (1).

Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal qui, sur le rapport du président, et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 478. (Conforme à l'art. 477 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 478. (Conforme à l'art. 477 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 477. (Conforme à l'art. 477 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 477. (Conforme à l'art. 477 de la loi.)

391. — L'art. 478 du projet reproduit l'art. 464 C. Comm., en le modifiant un peu d'après les dispositions des art. 809 du Code hollandais et 470 et 486 de la loi française de 1838; l'art. 464 C. Comm. exigeait, dans tout temps, l'autorisation du tribunal pour pouvoir vendre les objets non sujets à dépérissement. On a pensé que cette autorisation ne devait être exigée que jusqu'au rejet du concordat, c'est-à-dire pendant le temps ou l'intérêt des créanciers et celui du failli peuvent exiger qu'on ne désorganise pas son commerce ou son industrie (3).

---

(1) Code holl., art. 809, § 1er; Code fr. de 1807, art. 464; Code fr. 1838, art. 470.

(2) Code holl., art. 809, § 2; Code fr. 1807, art. 464, § 2; Code fr. 1838, art. 468.

(3) Exposé des motifs.

Digitized by Google

392. — L'art. 478 remplace l'art. 464 du Code actuel, en le complétant. Le Code actuel ne s'occupe ni des objets sujets à dépréciation imminente, ni des objets dispendieux à conserver. L'utilité de ces additions est incontestable.

Pendant la première période de la faillite, l'on ignore encore si un concordat ne viendra pas remplacer le failli à la tête de ses affaires; la vente des objets qui peuvent être conservés jusqu'à la délibération sur le concordat, sans léser les intérêts de la masse, ne doit pas pouvoir se faire légèrement.

Le tribunal en appréciera la nécessité et l'opportunité. Tel est le but du second paragraphe de l'art. 478. Le droit d'intervenir est contesté au failli sous le Code actuel; le projet porte qu'il sera entendu ou dûment appelé (1).

393. — Précédemment il a été établi qu'on pouvait extraire des scellés les objets sujets à dépérissement prochain ou à une dépréciation imminente.

Cette extraction a lieu afin que les curateurs en opèrent la vente sur l'autorisation du juge-commissaire.

Mais il est d'autres objets dont il faut se défaire promptement, parce que, sans être sujets, à proprement parler, à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente, ils sont d'un entretien coûteux.

Tels sont, par exemple, les chevaux de luxe, les meutes, les plantes de serre, les collections d'animaux vivants.

Ceux-là seront-ils vendus sur simple autorisation du commissaire? ou bien rentrent-ils dans le paragraphe deux de l'art. 477 portant :

« Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal qui, sur le rapport du juge-commissaire et le failli entendu, ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente. »

Faudra-t-il, pour régler la vente, l'ordonnance du tribunal après audition du failli et le rapport du juge commis? La réponse paraît affirmative (2).

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Art. 478. Les lettres adressées au failli seront remises aux curateurs, qui les ouvriront; si le failli est présent, il assistera à leur ouverture.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 479. *Les lettres adressées au failli seront remises aux curateurs; ils les ouvriront s'il est absent; s'il est présent, il assistera à leur ouverture* (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 479. (Conforme à l'art. 478 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 479. (Conforme à l'art. 478 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 478. (Conforme à l'art. 478 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 478. (Conforme à l'art. 478 de la loi.)

394. L'art. 479 du projet reproduit textuellement la disposition finale de l'art. 463 C. Comm. (2).

395. — Votre commission vous propose de rédiger l'art. 479 de la manière suivante : « Les lettres adressées au failli seront remises aux curateurs, qui les ouvriront; si le failli est présent, il assistera à leur ouverture. » Cette rédaction lui paraît plus correcte.

L'art. 463 du Code actuel contient une disposition analogue : la correspondance du failli peut, dans ce moment, renfermer des valeurs ou fournir des renseignements sur sa moralité, parfois mettre sur la trace de détournements faits au préjudice de la masse. Ces considérations doivent l'emporter sur le respect dû au secret des lettres (3).

396. — M. Coomans. — Je dois soumettre à la Chambre un doute que la lecture de cet article fait naître dans mon esprit.

La Constitution porte que le secret des lettres est inviolable. Il

---

(1) Code fr. 1807, art. 463, *in fine;* Code fr. 1838, art. 474, *in fine;* Code holl., art. 807.

(2) Exposé des motifs.

(3) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

me semblerait assez étrange qu'on ne tînt pas compte de cette disposition.

397. — M. Tesch, rapporteur. — Je ne pense pas que l'article de la Constitution puisse être interprêté dans un sens aussi large et aussi absolu. Si le secret des lettres est inviolable, ce principe doit nécessairement subir quelque modification dans un intérêt semblable à celui dont il s'agit en ce moment. L'article de la Constitution n'a jamais été entendu dans le sens que veut lui attribuer l'honorable M. Coomans.

L'article de la Constitution consacre une garantie contre le gouvernement et ses agents, mais n'a jamais eu d'autre but, d'autre portée. Les curateurs succèdent, du reste, au failli, quant à l'administration des biens, et cette administration rend indispensable l'ouverture des lettres qui peuvent contenir des valeurs qui appartiennent à la masse.

398. — M. le ministre de la justice. — J'ajouterai qu'en France, où le principe de l'inviolabilité du secret des lettres existe comme en Belgique, la même disposition a été insérée dans la loi et n'a soulevé aucune espèce d'objection.

399. — M. Thibaut. — Je partage le scrupule de l'honorable M. Coomans, et il me semble qu'il serait facile de tout concilier en disant, par exemple : « Les lettres adressées au failli seront remises aux curateurs et ouvertes par le failli, en leur présence. »

400. — M. Tesch, rapporteur. — L'amendement que propose l'honorable membre ne change absolument rien au principe que l'on combat.

Nous disons que si le failli est présent, les lettres seront ouvertes, en sa présence; mais que, quand il est absent, elles seront ouvertes, malgré son absence. Il est impossible d'agir autrement : comme je l'ai dit, les lettres peuvent contenir des valeurs et des valeurs importantes, et il faut bien pouvoir les ouvrir, en l'absence du failli, sous peine de laisser ces valeurs en souffrance.

401. — M. Coomans. — L'une des observations faites par l'honorable M. Tesch me force d'insister sur celles que j'ai eu l'honneur d'adresser à la Chambre. Il a dit que, dans l'intérêt de la sûreté publique, on doit bien quelquefois faire une petite entorse à cet article de la Constitution.

Digitized by Google

Eh bien, il est défendu d'ouvrir les lettres même dans l'intérêt de la sûreté publique. C'est même au point de vue politique que l'article a été inséré dans la Constitution.

Eh bien, *à fortiori* ne peut-on pas violer le secret des lettres dans un intérêt financier, qui ne concerne que quelques citoyens. Si le secret des lettres devait être violé, j'aimerais mieux qu'il le fût dans l'intérêt de tous, au point de vue politique, que dans l'intérêt d'un créancier.

402. — M. Lelièvre. — La question que nous discutons ne peut présenter un doute sérieux. Les lettres dont il s'agit sont la propriété du failli qui a pour représentant ses curateurs. Ceux-ci sont donc les mandataires légaux du failli, et par conséquent, ils ont droit de faire ce que ce dernier pourrait faire lui-même. C'est ainsi qu'une lettre adressée à un interdit doit être ouverte par le tuteur de celui-ci. Il me semble donc qu'on ne peut hésiter sur un point aussi évident.

403. — M. Le Hon. — Comme l'honorable M. Lelièvre vient de l'expliquer très-bien, l'article en discussion est la conséquence du dessaisissement du failli. La correspondance adressée à ce dernier subit le sort de toutes les choses qui se rattachent à ses affaires et à sa fortnne. Sans nul doute, les lettres qui n'ont aucun rapport à ses intérêts, ni aux droits de ses créanciers, doivent être mises à l'écart et déposées en lieu sûr, s'il est absent; mais, comme il est impossible de distinguer les unes des autres sans en prendre connaissance, le droit de les ouvrir toutes me semble un des attributs nécessaires de la gestion des curateurs. Quoi que l'on fasse, c'est la conséquence naturelle et logique de la situation du failli.

La Constitution, en déclarant le secret des lettres inviolable, a posé un principe général de garantie pour tous les citoyens considérés comme étant en possession de leurs droits. Cette garantie me paraît même consacrée plutôt vis-à-vis de l'autorité publique qu'à l'égard des citoyens entre eux. Et, en effet, la Constitution déclare aussi la propriété inviolable; mais il est évident que la disposition constitutionnelle est dirigée contre l'usurpation ou les entreprises du pouvoir. A-t-on jamais eu la pensée de soutenir que cette garantie d'inviolabilité mettait obstacle à la dépossession forcée d'un débiteur ou d'un failli pour l'exécution de leurs engagements et le paiement de leurs dettes?

Digitized by Google

L'inviolabilité de la correspondance ne peut être prise dans une autre acception que celle de la propriété. Le commerçant tombé à l'état de faillite aura beau invoquer l'art. 22 de la Constitution, on lui répondra avec raison que la gestion de ses biens ne lui appartient plus; que tous les actes et papiers, que toutes les relations qui s'y rattachent sont du domaine des curateurs de sa faillite; que, par conséquent, ceux-ci ont le droit et le devoir d'ouvrir les lettres qui lui sont adressées, par cela même qu'ils ont intérêt à les connaître.

Je persiste donc à penser que la garantie constitutionnelle d'inviolabilité ne concerne on aucune façon le cas dont il s'agit, et serait détournée de son but comme de son véritable sens si on la faisait servir à protéger les citoyens contre les conséquences légales de leurs engagements.

404. — M. Coomans. — Il n'y a pas de comparaison à établir entre les deux faits cités par l'honorable M. Le Hon. Je puis être dessaisi de ma propriété pour cause d'utilité publique; mais la Constitution ne dit pas que le secret des lettres pourra être violé pour cause d'utilité publique; il n'en est pas question.

L'argument de l'honorable M. Lelièvre ne me semble pas plus fort. Tout ce qui appartient au failli, dit-il, appartient aux intéressés qui le représentent; une lettre lui appartient; donc les intéressés peuvent l'ouvrir.

Mais il ne s'agit pas ici d'un chiffon de papier, il s'agit d'un droit politique; le chiffon de papier, oui, appartient aux créanciers, mais le droit politique d'ouvrir ses lettres et d'en prendre seul connaissance, ce droit n'appartient qu'au failli. D'après l'argumentation de M. Lelièvre, les syndics pourraient venir également voter pour le failli dans les élections.

405. — M. Delfosse. — Je pense que l'on ferait bien de remettre le vote de cet article à demain. La question soulevée par l'honorable M. Coomans ne laisse pas que d'être assez délicate, elle mérite que l'on y réfléchisse au moins un jour. Je sais bien que le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, mais il n'a pas pour cela cessé d'être homme et d'avoir des relations autres que les affaires de commerce. Un de ses amis, ne s'attendant pas à une faillite, peut lui adresser des lettres d'une nature intime, confidentielle. En les ouvrant, ce n'est pas dans les affaires du failli que vous vous immiscez, ce n'est pas son secret, c'est

Digitized by Google

celui d'un tiers que vous découvrez. Je ne dis pas que la disposition soit contraire à la Constitution; mais je dis qu'il y a peut-être quelque précaution à prendre. Nous avons voté aujourd'hui un très-grand nombre d'articles, remettons à demain le vote de celui-ci. Il y a des scrupules qu'il faut respecter.

406. — M. Orts. — Je crois qu'il suffit de montrer les conséquences extrêmes du scrupule de l'honorable M. Coomans pour faire apprécier combien il est peu fondé. Si la disposition constitutionnelle relative au secret des lettres est tellement absolue qu'elle n'admet aucune exception, il en résultera qu'après le jugement prononçant l'interdiction, une lettre adressée à un fou ne pourra pas être ouverte par son curateur, il en résultera que les directeurs de pensionnat ne pourront plus exercer leur droit de police sur la correspondance de leurs pensionnaires. Le failli est un homme que la loi déclare incapable de gérer ses affaires; un fou est un homme que la loi déclare incapable de gérer ses affaires; dans une certaine mesure, les positions sont identiques et ce qu'on fait pour l'un on peut le faire pour l'autre.

407. — M. Devaux. — Si l'article de la Constitution avait le sens que lui attribue l'honorable M. Coomans, on ne pourrait plus faire de perquisition à domicile chez les accusés; car il faudrait respecter le secret non-seulement des lettres cachetées, mais encore de celles qui sont ouvertes; la Constitution ne fait pas de distinction; vous ne pourriez donc pas vous enquérir du crime d'un accusé.

Certainement le secret des lettres est un droit, mais c'est un droit qu'on peut perdre. Ici le failli le perd par suite d'un jugement. Si vous ne pouvez pas ouvrir des lettres cachetées, les curateurs n'auront pas le droit de lire des lettres déjà ouvertes; car, je le répète, la Constitution ne distingue pas.

408. — M. Thibaut. — Je suis peu touché de l'argumentation de l'honorable M. Devaux. Qui dit secret, dit quelque chose de fermé, de caché; or, une lettre ouverte n'a pas ces caractères.

Je fais encore une observation pour appuyer la proposition de l'honorable M. Delfosse qui demande que l'on tienne l'article en suspens.

Voici cette observation :

On a dit que les lettres adressées au failli sont un bien du failli, et que, par conséquent, les administrateurs du bien du failli peuvent les ouvrir. Or, si je ne me trompe pas sur la por-

Digitized by Google

tée d'un article que nous avons tenu en réserve, et auquel l'honorable M. Jullien doit présenter un amendement qui sera discuté demain, les biens de la femme doivent aussi venir sous l'administration des curateurs; si les lettres adressées au failli sont un bien du failli, il en sera de même des lettres adressées à sa femme; et comme les curateurs d'une masse faillie auront même l'administration des biens de la femme du failli, il s'ensuivra donc que les curateurs pourront lire les lettres adressées à la femme du failli; admettrez-vous cette conséquence?

409. — M. Tesch, rapporteur. — L'article n'est pas nouveau; il se trouvait dans l'ancien Code. Or, il est évident que si la disposition de la Constitution qu'on invoque, est si absolue, dès ce moment, l'article du Code de Commerce aurait été aboli par la Constitution; eh bien, depuis lors, cependant, il n'a pas cessé d'être observé, et jamais on n'est venu prétendre que cette manière d'agir était inconstitutionnelle. La Charte française contenait la même disposition que notre Constitution quant au secret des lettres; et cependant l'article que l'on critique aujourd'hui a passé dans la législation française, et personne n'a manifesté les scrupules constitutionnels que l'honorable M. Coomans vient d'exprimer.

410. — M. Lelièvre. — Si le système de l'honorable M. Coomans était admis, il faudrait aller jusqu'à prétendre que l'héritier ne pourrait ouvrir la lettre adressée à son auteur. Il ne peut en être ainsi, la lettre est la propriété du failli; or, les curateurs qui sont substitués au failli doivent nécessairement pouvoir ouvrir des lettres qui renferment peut-être des valeurs mobilières ou des renseignements nécessaires à l'administration de la faillite. Enlever le droit en question aux curateurs, ce serait, en nombre d'occasions, rendre impossibles tous actes de gestion de la part de ceux-ci.

411. — M. Mercier. — J'appuie le renvoi proposé par l'honorable M. Delfosse. Nous ne devons pas jouer sur les mots. La Constitution dit que le secret des lettres est inviolable; il est toujours indiscret, mais légalement il n'est pas défendu de lire une lettre ouverte; mais il est défendu de la décacheter, de l'ouvrir, de la lire; il y a ici une grande distinction à faire. La question mérite d'être examinée, et, en conséquence, j'appuie la proposition de l'honorable M. Delfosse (1).

(1) Séance de la Chambre des représentants du 27 novembre 1849.

Digitized by Google

412. — L'art. 479 a été renvoyé à l'examen de la commission, à la demande de l'honorable M. Coomans, qui a cru y voir une atteinte à l'art. 22 de notre pacte fondamental.

Votre commission a examiné l'objection avec toute l'attention que mérite toujours une question constitutionnelle, et elle s'est convaincue que les craintes de cet honorable collègue sont très-peu fondées.

La commission a eu recours aux discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 22, et il lui semble résulter à la dernière évidence, tant de ces discussions que du texte même de l'article invoqué, que le Congrès, en décrétant l'inviolabilité du secret des lettres, n'a eu d'autre but que de stipuler une garantie contre le gouvernement et ses agents, et n'a en aucune manière entendu régler le secret des lettres, en ce qui concerne les particuliers entre eux.

Le gouvernement ayant le monopole du transport des lettres, le Congrès a voulu empêcher que le pouvoir n'abusât d'un dépôt que forcément on lui confie, mais n'a certes pas entendu interdire, par exemple, au mari d'ouvrir les lettres de sa femme, au père d'ouvrir les lettres de ses enfants; en deux mots, c'est *le cabinet noir* que le Congrès a entendu proscrire. Ainsi, après avoir dit que le secret des lettres est inviolable, l'art. 22 de la Constitution ajoute que la loi détermine *quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.* Comme on le voit, dans la Constitution, ce sont les agents du pouvoir dont elle s'occupe exclusivement; c'est la violation du secret des lettres *confiées à la poste* qu'elle a en vue.

Si la Constitution avait voulu garantir le secret des lettres d'individu à individu, elle aurait imposé aux législateurs à venir l'obligation de comminer des peines contre les indiscrétions des particuliers, comme elle les a chargés de déterminer quels seraient les agents responsables de la violation du secret des lettres.

S'il pouvait rester le moindre doute sur l'interprétation que nous donnons à l'art. 22 de la Constitution, il disparaîtrait en présence des débats qui ont eu lieu lors de son adoption. Dans toute la discussion, il n'est question que *des agents du gouvernement,* que des *lettres confiées à la poste.* Ainsi M. de Robaulx, l'auteur du § 2 de l'art. 22, avait d'abord proposé un amende-

Digitized by Google

ment ainsi conçu : « Une loi réglera la répression et rétablira la responsabilité *des administrateurs des postes.* » Dans la discussion qui a surgi à propos de cette proposition, M. Le Hon disait : « Pouvons-nous, nous corps constituant, décider d'ores et déjà *quel sera l'administrateur responsable de la violation du secret des lettres?* Non, sans doute; mais il y a quelque chose qui domine ici la discussion : c'est qu'il y aura toujours une responsabilité, *celle du ministre dans le département duquel se trouve l'administration des postes;* car lorsqu'on parle de la responsabilité de l'administrateur, on entend, sans doute, une responsabilité autre que celle qu'il encourrait pour les actes qui lui seraient personnels. Je pense donc qu'il faut laisser encore en suspens cette spécialité, *parce que le ministre des finances sera toujours responsable des actes de ses subordonnés, sauf la responsabilité personnelle de ces derniers, pour les actes qui seront de leur fait.* »

M. Van Meenen croit qu'en effet, une loi doit désigner les agents responsables. *La poste,* dit-il, *est un monopole, nous lui accordons une confiance forcée.* Ces citations nous semblent devoir donner apaisement à tous les scrupules.

Du reste, si l'opinion émise par l'honorable M. Coomans était juste, si l'art. 22 de la Constitution devait être interprété dans le sens absolu que ce membre lui donne, il faudrait aller bien plus loin; il faudrait soutenir que jamais, dans aucun cas, dans aucune circonstance, l'autorité judiciaire ne peut saisir, ni, par conséquent, ouvrir une lettre; il faudrait admettre ce singulier système, que les magistrats chargés de l'instruction d'une affaire, pourront, dans le domicile du prévenu, se livrer à toutes les investigations qu'ils jugeront utiles, prendre connaissance de tous ses papiers, les saisir, mais que ces mêmes magistrats devront s'arrêter devant le cachet d'une lettre! Que le Congrès ait consacré un semblable système, sérieusement cela ne nous paraît guère soutenable.

Qui dit, du reste, violation du secret des lettres, entend parler de l'ouverture d'une lettre faite sans droit; mais là où l'on agit en vertu de la loi, il n'y a plus violation, il n'y a plus abus, il y a l'exercice d'un mandat légal.

L'art. 479 du projet nous paraît donc à l'abri de tout reproche d'inconstitutionnalité.

Digitized by Google

A ces arguments nous pourrions en ajouter d'autres, nous pourrions soutenir que la correspondance du commerçant est si peu destinée à rester secrète, qu'il doit en tenir copie; qu'en cas de faillite, cette correspondance doit être remise aux curateurs qui continuent l'administration; nous pourrions soutenir que le législateur peut attacher au fait de la faillite une peine, et que cette peine peut être la déchéance d'un droit; mais les considérations qui précèdent nous paraissent suffisantes pour rassurer les consciences les plus timorées.

La question de constitutionnalité écartée, il nous reste, en fait, une observation à faire. L'art. 479 est la reproduction de l'art. 463, paragraphe dernier, du Code actuel. Or, jamais cet article n'a été signalé comme ayant donné lieu à des abus. La commission persiste donc à demander l'adoption de cet article (1).

413. — M. le président. — L'art. 479 a été renvoyé à la commission, à la demande de M. Coomans, qui a cru y voir une atteinte à l'art. 22 de la Constitution. La commission propose le maintien de l'article.

M. Coomans. — J'avoue qu'en émettant, l'autre jour, un doute sur la constitutionnalité de l'art. 479, je n'y avais pas mûrement réfléchi. Je demandais votre opinion, plutôt que je n'avais la prétention de vous donner la mienne. Après les commentaires qui m'ont été fournis dans cette enceinte, après avoir examiné la question et lu le rapport supplémentaire de l'honorable M. Tesch, je n'ai plus de doute et je viens affirmer que nous ne pouvons adopter cet article sans méconnaître l'esprit et la lettre du pacte fondamental.

Permettez-moi de justifier cette déclaration. Votre respect pour la grande œuvre de 1831, pour cette Constitution qui est aujourd'hui la plus vieille de l'Europe, et qui fait notre force et notre gloire, me garantit sinon votre suffrage, du moins votre attention.

Vous ne vous laisserez pas émouvoir par l'argumentation de ceux qui allèguent les inconvénients commerciaux à résulter de la stricte observation de l'art. 11. Je les reconnais pour ma part,

(1) Rapport supplémentaire de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

et je tiens autant que mes honorables contradicteurs à les faire disparaître. Mais vous n'ignorez pas qu'il n'y a peut-être pas une seule liberté constitutionnelle dont l'exercice n'offre des difficultés souvent très-graves. Les libertés de la presse, de l'enseignement et des cultes ont les leurs. Ce n'est pas un motif pour y porter atteinte.

Comparant les art. 11 et 22 de la Constitution, on objecte que la loi autorise l'expropriation pour cause d'utilité publique; que le principe de la propriété vaut le principe de l'inviolabilité de la correspondance épistolaire, et que, par conséquent, celui-ci peut fléchir au détriment du failli.

Mais remarquez que l'expropriation des lettres est demandée pour cause d'utilité privée : donc pas d'analogie.

L'analogie existerait jusqu'à un certain point si l'on demandait que le secret des lettres fût violé pour cause d'utilité publique. On ne le fait pas; au contraire, on se récrierait fort si M. le ministre de la justice, d'accord avec M. le ministre des travaux publics, venait vous proposer une loi qui leur permît d'ouvrir les lettres suspectes; vous leur refuseriez cette faculté, même en temps de troubles et de complots, dût la sûreté publique en souffrir. Ce que vous n'accorderiez pas à l'État, dans l'intérêt de tous, on vous demande de l'accorder à quelques citoyens, dans un intérêt privé! D'autre part, vous ne permettriez jamais l'expropriation des biens pour cause d'utilité privée; vous ne la permettez que pour cause d'utilité publique, conformément à la Charte. Il est donc évident que la comparaison des art. 11 et 22 de notre Charte n'est pas favorable à mes honorables contradicteurs, ou, pour mieux dire, qu'elle prouve contre eux. Afin d'être conséquents, ils devraient demander pour l'autorité le droit d'ouvrir à la poste toutes les lettres dont la connaissance pourrait intéresser le salut public. Mais refuser ce droit au gouvernement et le donner à des simples particuliers dans un intérêt de boutique, alors que l'expropriation de toute autre propriété, moins sacrée que celle des lettres, est défendue pour cause d'utilité privée, c'est véritablement bouleverser la logique, la justice et les principes du droit commun.

En outre, l'expropriation n'a lieu constitutionnellement que moyennant une indemnité préalable. Le moyen de désintéresser l'exproprié existe.

Digitized by Google

Ici, ce moyen n'existe pas, précisément parce qu'il s'agit d'un intérêt tout moral, l'honneur, la dignité, les secrets du cœur ou de l'esprit, les affections intimes, toutes choses qui ne sont pas appréciables à prix d'argent.

On objecte encore que le mineur, l'interdit, le prévenu d'un crime ou d'un délit sont soustraits de fait au bénéfice du principe constitutionnel de l'art. 22.

Quant à ce dernier, il est sous le poids de la justice qui a la société à venger. Tout semble devoir fléchir devant une nécessité sociale et par conséquent d'ordre public.

Quant à l'interdit, il n'a plus, quant à l'enfant mineur, il n'a pas encore l'exercice de ses facultés naturelles. Si le principe fléchit, c'est réellement en leur faveur. Le tuteur leur sert de père. La loi suit la nature.

Quant au failli, il est malheureux dans ses affaires privées; mais il a ses facultés naturelles; il jouit de ses prérogatives constitutionnelles. Il n'est pas hors la loi. Ce serait l'assimiler au coupable du crime de banqueroute frauduleuse que d'autoriser à son égard la violation du secret des lettres. Ce serait le mettre hors la loi, à l'encontre de la nature.

J'ai donc l'honneur de vous proposer un amendement qui concilie nos légitimes scrupules avec les intérêts du commerce.

Cet amendement consiste à rédiger l'art. 479 de la manière suivante :

« Les lettres adressées au failli seront ouvertes par lui en présence des curateurs, ou, s'il est absent, et s'il n'a pas désigné l'un de ceux-ci ou un membre du tribunal de commerce, par le juge-commissaire, qui sera censé avoir reçu une procuration à cet effet.

« Les lettres qui n'intéressent pas les créanciers seront immédiatement mises à la disposition du failli. »

Il y a un mot, dans le rapport de M. Tesch, qui m'engage à persister dans ma manière de voir. L'honorable M. Tesch semble nous dire qu'il n'y a plus violation du secret des lettres quand l'acte que j'appelle, moi, une violation, est autorisé par la loi. Je sais bien que le fait qui nous occupe est, par lui-même, assez peu important; mais ce qui l'est beaucoup, c'est d'empêcher que par les lois on n'empiète sur la Charte et que d'autres, après nous, s'autorisant de ces précédents, ne disent : « Il y a dans la

Digitized by Google

Constitution quelque chose qui nous gêne; faisons un bout de loi pour y remédier. » C'est donc surtout au point de vue des principes et au point de vue de l'avenir, que je maintiens mes observations, dont, au reste, vous ferez ce que vous jugerez convenable.

414. — M. Tesch, rapporteur. — Ceux de mes honorables collègues qui ont bien voulu se donner la peine de lire le rapport supplémentaire de la commission, se seront aperçus d'une chose, c'est que l'honorable M. Coomans n'a rencontré aucun des arguments que la commission a fait valoir pour repousser le système de cet honorable membre. La commission a tâché d'établir et a établi, je pense, d'une manière très-péremptoire que les auteurs de la Constitution, en inscrivant l'art. 22 dans notre pacte fondamental, n'ont eu en vue que de stipuler une garantie contre les agents de l'administration des postes et en faveur des lettres confiées à la poste. Voilà ce qui a été établi, par le rapport supplémentaire et par le texte même de l'art. 22 de la Constitution et par toutes les discussions qui ont précédé l'adoption de cet article. A cela, je le répète, l'honorable M. Coomans n'a rien répondu.

M. Coomans. — J'y répondrai.

M. Tesch, rapporteur. — Vous répondrez. Il est donc inutile, quant à présent, que j'entre dans des développemenis ultérieurs; je vous attends.

Il n'est pas dit un mot dans le rapport de l'expropriation forcée; je ne puis donc pas suivre l'honorable M. Coomans sur ce terrain.

M. Coomans. — Je m'adresse à la Chambre tout entière.

M. Tesch, rapporteur. — Je ne vous conteste pas le droit de vous adresser à la Chambre tout entière; mais j'ai au moins le droit de vous dire que, quand vous discutez la question de savoir quelles relations il peut y avoir entre une expropriation pour cause d'utilité publique, et l'ouverture des lettres d'un failli, vous rencontrez, vous discutez un argument qui ne vous a pas été opposé. Je constate un fait; mais je ne conteste pas un droit.

Maintenant j'ai dit, dans le rapport, que, selon moi, le pouvoir judiciaire avait le droit d'ouvrir des lettres; que le pouvoir judiciaire qui avait le droit d'entrer dans une maison, d'y saisir tous les papiers, d'y scruter tous les secrets, devait également avoir le droit d'ouvrir les lettres qui pouvaient s'y trouver.

Digitized by Google

On lui accorde ce droit, me dit l'honorable M. Coomans; mais alors permettez-moi de vous dire que le Congrès national aurait commis une grave inconséquence....

M. Coomans. — Il en était incapable.

M. Tesch, rapporteur. — Raison de plus pour qu'il ne l'ait pas commise. Car comment admettre que l'on confère à la justice le droit d'entrer dans une maison, de saisir les papiers qui s'y trouvent, de fouiller les secrets et qu'on lui dise ensuite, en lui conférant un droit aussi étendu : Vous vous arrêterez devant un pain à cachet! Je ne puis admettre une pareille inconséquence.

Quant à l'amendement de l'honorable M. Coomans, il est impossible dans son exécution, et il serait tout aussi inconstitutionnel que la disposition proposée, si l'art. 22 était applicable. Si l'art. 22 doit être entendu d'une manière aussi absolue, vous ne pouvez pas conférer au juge-commissaire le droit d'ouvrir des lettres; vous ne pouvez pas lui donner, de par la loi, un mandat que vous déclarez par avance inconstitutionnel.

J'ai dit que l'amendement était impossible; en effet, il faudrait supposer qu'il y eut toujours un juge-commissaire dans les lieux où la faillite éclate; le juge-commissaire peut se trouver à cinq ou six lieues du domicile du failli; vous forcerez les curateurs à se transporter jusqu'au domicile du juge-commissaire ou vous imposerez au juge-commissaire l'obligation de se rendre sur le lieu de la faillite, afin d'ouvrir les lettres; vous comprenez les retards fâcheux qui peuvent résulter de l'application de ce système, alors que, d'une part, les lettres peuvent contenir des valeurs qui doivent être immédiatement encaissées ou qui doivent être protestées, et que, d'autre part, vous exposez la faillite à d'énormes dépenses.

Je persiste donc à demander le maintien de l'article, tel qu'il a été proposé par le gouvernement et adopté par la commission.

415. — M. de Liedekerke. — Je viens appuyer l'amendement de l'honorable M. Coomans, que je trouve plus en accord, en harmonie avec l'art. 22 de notre Constitution.

J'en demande pardon à la commission, ainsi qu'à son honorable rapporteur, mais leurs arguments n'ont point dissipé tous mes doutes, ne m'ont pas suffisamment convaincu.

Le législateur de 1830 n'a point voulu se borner à envisager

Digitized by Google

la violation des lettres par les agents de la poste. Ses vues ont été plus générales, plus élevées. Il a sans doute été principalement frappé de cette éventualité, en se souvenant que, dans les temps d'oppression et de tyrannie politique, l'on se livrait, sous je ne sais quel faux prétexte d'intérêt gouvernemental, à une aussi odieuse inquisition.

En effet, le Congrès, s'inspirant de la probité publique, n'a fait que rendre hommage à l'honneur national, en insérant cette belle et noble maxime dans nos lois fondamentales.

Il a voulu que les confidences des familles, les épanchements de l'affection, les rapports les plus intimes des citoyens entre eux, le commerce des absents, en un mot, fussent mis sous la sauvegarde de la loyauté nationale.

Mais il n'a point voulu restreindre une telle inspiration, il a dû désirer qu'elle s'étende et prenne toutes les proportions d'une maxime constitutionnelle et publique.

Il l'a voulu, n'en doutez pas, dans tous les cas, pour toutes les circonstances, quoiqu'en dise mon honorable collègue, le député d'Arlon, qui dit que, s'il en était ainsi, la Constitution aurait dû imposer aux législateurs à venir l'obligation de comminer des peines contre les indiscrétions des particuliers.

Mais, et je m'adresse directement à la perspicacité, à la pénétration de l'honorable rapporteur, peut-on vouloir que ceux qui posent les principes généraux, qui n'embrassent qu'un point de vue élevé, prévoient tous les cas, et même qu'ils lèguent et indiquent à leurs successeurs tous ceux auxquels ils auront à en faire l'application ! Non, cela n'est pas possible.

Ce qu'on peut vouloir, ce qui est désirable, c'est de faire pénétrer cette belle maxime dans toutes nos lois, c'est de l'inoculer dans notre législation, d'en étendre, d'en développer tous les bienfaits.

Votre rapporteur dit encore qu'en poussant à leur dernière expression les principes de l'honorable M. Coomans, il faudrait admettre ce singulier système, que le magistrat qui pénétrera dans le domicile d'un prévenu ne pourrait y rompre le cachet d'une lettre !

Mais, mon Dieu ! il s'agit ici d'un intérêt social. C'est tout autre chose. Celui qui s'est mis en hostilité avec l'intérêt public, qui a violemment froissé, a volontairement abdiqué les précieuses prérogatives du citoyen : les droits d'un seul ne peuvent être

Digitized by Google

supérieurs à ceux de tout le monde, ni rester inviolables en présence de l'intérêt général.

Mais le failli n'est pas un prévenu, sa position n'est pas la même, ce n'est point un homme toujours coupable, il n'est souvent que malheureux ; car qui de nous ne sait que ni l'intelligence, ni l'activité, ni les plus honnêtes efforts ne peuvent vaincre quelquefois des calamités imprévues, ni éloigner un désastre, résultat des bourrasques financières et industrielles !

Eh bien, je demande quelques égards pour ce malheur ; et c'est parce que l'amendement de l'honorable M. Coomans respecte mieux les sentiments de l'humanité, sans nuire aux droits des tiers, c'est parce qu'il respecte plus scrupuleusement la Constitution, que je lui donnerai mon cordial et sympathique appui.

416. — M. le ministre de la justice. — L'honorable M. de Liedekerke donne à l'art. 22 de la Constitution une portée qu'il est impossible de lui donner. Il est évident que cet article n'a eu d'autre but que d'interdire aux agents du gouvernement, et spécialement aux employés de l'administration des postes, de violer le secret des lettres dont le transport et la remise sont confiés à leur foi. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les discussions qui ont eu lieu au sein du Congrès national, et d'où est résulté l'amendement qui forme le second paragraphe de l'art. 22 de la Constitution :

« La loi, dit ce paragraphe, détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste. » Cela prouve clairement que le Congrès, en déposant le principe dans la Constitution, ne s'est adressé qu'aux agents du gouvernement ; il a voulu que la loi ne pût atteindre que les employés de la poste, et en général les fonctionnaires du gouvernement qui se permettraient de violer le secret des correspondances privées. La discussion qui a eu lieu à cet égard, au Congrès, ne peut donc laisser aucun doute, sur ce point, et d'ailleurs si vous jetez les yeux sur la disposition de nos lois pénales qui parlent de la violation du secret des lettres, c'est-à-dire sur l'art. 187 C. P., vous verrez que c'est seulement aux fonctionnaires ou agents du gouvernement ou de l'administration des postes qu'est applicable la peine de 16 à 500 fr. d'amende que cet article commine contre le délit de suppression ou d'ouverture des lettres confiées à la poste.

Digitized by Google

Sans doute, la violation du secret des lettres sera toujours un acte immoral, un acte d'indiscrétion ou d'indélicatesse pour les particuliers qui le commettent; mais cet acte ne constitue pas un délit aux yeux de la loi, lorsqu'il n'est pas le fait des agents du gouvernement ou des employés de l'administration des postes. Il appartient donc à la loi de déterminer les cas où, dans un grand intérêt public ou même pour un intérêt privé, le secret d'une correspondance peut être livré à des tiers. Eh bien, la législation commerciale de tous les pays, je pense, a toujours considéré les faillis comme dessaisis, par le fait même de la faillite, du droit d'ouvrir leur correspondance privée; du moins, elle a reconnu aux curateurs ou aux agents de la faillite, le droit de se faire remettre cette correspondance et d'en pénétrer le secret.

Cette disposition existe dans le Code de Commerce actuel; elle est écrite dans le nouveau Code français de 1838; je crois qu'il serait facile de la trouver dans la législation commerciale de presque toutes les autres nations.

L'honorable préopinant a dit que le failli ne peut être considéré comme suspect, et qu'il est souvent plus malheureux que coupable. Cela n'est pas du tout exact. Dès l'instant qu'un commerçant est en état de faillite, il est suspect aux yeux de la loi; la justice répressive a le droit de s'enquérir, dès lors, de sa moralité, des causes de son désastre et de rechercher si ce failli n'est pas coupable du délit de banqueroute simple, ou même du crime de banqueroute frauduleuse. Eh bien, dans l'intérêt de la vindicte publique et de la répression du délit ou du crime dont le failli peut être toujours présumé coupable par le seul fait de sa faillite, il importerait déjà, indépendamment même des intérêts de la masse créancière, que le ministère public ou les curateurs à la faillite eussent le droit d'ouvrir la correspondance du failli et d'en pénétrer le secret.

Je considère donc l'amendement de l'honorable M. Coomans, s'il était adopté, comme pouvant introduire dans l'administration et la liquidation des faillites des entraves sérieuses et de graves difficultés.

417. — M. Coomans. — Ne craignons pas de consacrer encore quelques instants à l'examen de la question qui nous occupe. Moins mes scrupules vous paraissent fondés, plus il est honorable pour la Chambre de s'y arrêter; elle ne fera que démontrer

Digitized by Google

par là son profond, son scrupuleux respect pour la Constitution.

Je n'ai pas rencontré tous les arguments indiqués dans le rapport de l'honorable M. Tesch, parce que plusieurs me paraissaient se réfuter eux-mêmes. Je ne puis pas admettre, par exemple, que l'art. 22 n'ait été inscrit dans la Constitution que pour prendre des précautions contre les agents du gouvernement.

Il y a eu chez le législateur belge une pensée plus haute, plus morale, c'est celle de relever la dignité du citoyen et de le protéger non-seulement contre le gouvernement, qui ne doit pas être considéré comme un ennemi public, mais contre tous les indiscrets.

L'honorable M. Tesch prétend très-positivement qu'il n'y a pas de délit quand un individu autre qu'un agent du gouvernement ouvre des lettres confiées à la poste. Prétextant la difficulté qu'il y aura parfois de rapprocher le curateur du failli, il veut qu'on ne s'en inquiète guère, et que toutes les lettres de celui-ci soient remises à l'autre. L'intention de la commission est bien que tout commerçant qui a cessé ses paiements soit privé de sa correspondance, même des lettres de famille et d'amis.

Si donc le failli demeure à Anvers, par exemple, et le curateur à Bruxelles, celui-ci avertira la poste de Bruxelles que toutes les lettres adressées à l'Anversois devront être arrêtées en route et remises à lui curateur, demeurant dans la capitale. Il y a là évidemment violation de la Constitution. Qu'entendons-nous par le secret des lettres au point de vue de l'autorité publique? C'est que la poste remette les lettres à leur adresse, aux personnes à qui elles sont envoyées.

Si vous permettez par une loi à des agents officiels de remettre des lettres à d'autres qu'au propriétaire, vous ouvrez la porte à de très-grands abus. Voici ce qui pourrait arriver entre autres : c'est que des employés de la poste déposent les missives dans des mains complices, qui les ouvriraient et en abuseraient; dans le système que je combats, cet acte ne serait pas coupable, uniquement parce que la lettre n'aurait pas été décachetée dans un bureau officiel par un fonctionnaire public. Eh, il serait bien facile de reconstituer ainsi les cabinets noirs. Vous ne pouvez pas admettre une interprétation si étrange de la Charte; vous direz avec moi qu'une lettre appartient à celui dont elle porte l'adresse, et que le devoir de la poste est de la lui délivrer.

Digitized by Google

Je prétends donc que l'article constitutionnel veut que la lettre soit remise à son propriétaire; c'est une propriété aussi respectable que toute autre; ce n'est pas un simple morceau de papier qui devient la propriété de la masse comme toute autre marchandise; il y a dans la lettre quelque chose de plus; elle renferme une valeur morale que vous ne pouvez pas méconnaître.

En général, notre législation sur les faillis, je pourrais dire contre les faillis, est bien dure. Nous traitons le failli en ennemi public. Je n'admets pas ce que disait tout-à-l'heure M. le ministre de la justice, qu'il y a quelque raison d'en agir ainsi, parce que le failli est un individu suspect, un individu, sinon criminel, du moins censé ne pas être innocent.

Je crois, au contraire, qu'il doit être supposé innocent aussi longtemps qu'il n'est pas condamné comme banqueroutier. Tout prévenu, fût-il accusé d'avoir tué son père, est censé innocent devant la justice; M. Tesch, j'en suis certain, plaiderait cela. L'assassin est innocent jusqu'à ce que le verdict du jury l'ait frappé, et vous ne voudriez pas qu'un failli fût considéré comme innocent! Il est innocent légalement; il ne faudrait peut-être pas le traiter aussi durement que nous le faisons. Tous les peuples qui ont l'esprit commercial le comprennent ainsi; en Angleterre, aux États-Unis, les faillis ne sont pas traités aussi sévèrement que dans notre législation, et pourtant ces peuples prospèrent et le commerce n'y est pas moins honoré que chez nous.

La preuve que le failli est réputé innocent aussi longtemps qu'il n'est pas condamné, c'est que vous lui conservez ses droits de père et de mari; vous venez de l'entendre. L'honorable ministre de la justice et l'honorable rapporteur ont reconnu tout-à-l'heure que la puissance paternelle et maritale n'est pas enlevée au failli. Il n'est donc pas coupable à vos yeux; pareilles facultés ne sont pas laissées au malfaiteur. Vous ne destituez pas le failli de ses droits civils, pourquoi le destitueriez-vous de ses droits politiques? Quant aux dispositions de l'amendement que j'ai proposé, je dirai qu'il n'y a aucun inconvénient à les accepter.

Je fais des concessions réelles au commerce en rédigeant l'amendement tel que je vous l'ai soumis; car il ne m'a pas été facile de concilier sur ce point les intérêts du commerce avec ceux de la liberté. Il n'y a aucune raison de s'opposer à ce que le failli ouvre ses lettres en présence du curateur, à ce que vous

Digitized by Google

lui donniez le droit, en cas d'absence, de désigner le curateur ou le membre du tribunal de commerce qui pourra ouvrir ses lettres pour lui. Ce sont des hommes qui ont votre confiance comme la sienne; vous rendrez ainsi hommage aux principes, et il n'en peut résulter aucun danger. Que craignez-vous? Que le failli ne détourne des valeurs?

Quand il le fera, vous en aurez la preuve; vous aurez action contre lui; vous le traiterez en banqueroutier, et vous ferez bien. Mais aussi longtemps qu'il n'a pas commis d'acte frauduleux, vous n'avez pas le droit de le mettre hors la loi, et c'est le mettre hors la loi que de le dépouiller du droit de lire sa correspondance; j'en appelle à votre raison ou plutôt à votre cœur, ce droit est précieux, nous y tenons autant qu'à beaucoup d'autres libertés constitutionnelles. Je suis sûr que beaucoup d'entre nous attacheraient moins de prix à exercer le droit de patrouiller en qualité de gardes civiques, qu'au droit de lire seuls leurs lettres. Bien des personnes même tiennent plus au droit de disposer de leur correspondance qu'au droit d'élire et de juger leurs compatriotes. Nous pardonnerions peut-être à notre capitaine de ne pas nous convoquer pour une revue militaire; mais nous lui saurions certes très-mauvais gré de détourner nos lettres.

C'est une forte peine qu'on impose à un citoyen que de ne pas lui permettre de disposer de son bien le plus cher, de sa correspondance épistolaire. Ne décrétez pas cette peine contre des hommes qui ne l'ont pas méritée, respectons à la fois leur dignité et la Constitution, et ne sacrifions pas un intérêt moral à des considérations financières. La plupart de nos lois sont faites au point de vue de la bourse; tenons compte des besoins de l'âme, dans celle-ci; rédigeons-la sans blesser les mœurs, et donnons raison à la conscience de tous contre l'intérêt de quelques-uns.

Pour ne pas abuser des moments de la Chambre, je bornerai là mes observations.

418. — M. Le Hon. — Je me vois forcé, par mes souvenirs et mes convictions, de répondre quelques mots à l'honorable auteur de l'amendement. On a fait intervenir dans le débat les desseins du Congrès et on a élevé, outre mesure, la pensée qui a guidé notre assemblée constituante, lorsqu'elle a inséré dans le pacte constitutionnel ces mots : *Le secret des lettres est inviolable.*

Digitized by Google

Un honorable membre a été jusqu'à dire tout-à-l'heure que cette disposition relevait beaucoup la dignité du peuple belge. J'avoue franchement que les membres du Congrès n'y ont pas vu tant et de si grandes choses. Il me semble, d'abord, que ce ne serait guère à l'honneur d'une nation qu'il fullût mettre un frein constitutionnel à l'indiscrétion de sa curiosité; et si l'article avait eu la portée qu'on lui donne, le peuple belge, avouons-le, n'aurait pas à s'enorgueillir que le législateur se fût assez défié de sa moralité, pour se croire obliger de défendre aux citoyens, par une loi aussi solennelle, de trahir le secret de la correspondance privée.

Dieu merci; le Congrès a posé, dans la Constitution, beaucoup d'autres principes qui honorent la prévoyance de son libéralisme et qui ont eu une influence heureuse et féconde sur notre destinée.

Quant à ceux-là, le pays peut, à bon droit, s'en glorifier; mais n'allons pas dénaturer le sens de l'art. 22, pour y chercher un relief qu'il ne nous donnerait pas le moins du monde.

Je me rappelle ce qui s'est passé au Congrès; mes souvenirs sont parfaitement exacts; on a voulu, à cette époque d'affranchissement et de réaction, instituer une garantie purement politique du secret des lettres, c'est-à-dire protéger la correspondance des citoyens, non entre eux, mais contre l'arbitraire et l'esprit d'inquisition du pouvoir. On a voulu en même temps que cette garantie fût indestructible.

En un mot, on a posé ce principe sacramentel, que jamais dans la libre Belgique, il ne pourrait exister de cabinet noir.

La rédaction des deux paragraphes de l'article me paraît avoir mis en évidence la pensée du législateur. J'avoue qu'après l'explication si nette, si claire, si logique qu'a donnée l'honorable rapporteur, je ne croyais pas que la question serait encore soutenue dans cette séance.

Parmi les constitutions européennes, je n'en ai trouvé qu'une seule qui consacre explicitement l'inviolabilité du secret des lettres; c'est celle du Portugal, dont l'art. 18 est ainsi conçu : « *Le secret des lettres est inviolable; l'administration des postes est rigoureusement responsable de toute infraction à cette loi.* »

Comme chez nous, cette prescription est essentiellement et exclusivement politique.

Digitized by Google

Dans les États les plus libéralement constitutionnels, chez les peuples qui respectent et pratiquent le plus les principes de moralité sociale, les constitutions sont muettes sur ce point. La loi ordinaire a seule décrété des peines contre la violation de la correspondance privée par les dépositaires et les agents de l'autorité publique.

Mais il y a un argument bien plus fort contre le système de l'honorable M. Coomans, c'est l'amendement même de cet honorable membre. En effet, il défend dans l'art. 22 un principe absolu, inflexible, supérieur à l'action même du pouvoir législatif, et l'amendement qu'il propose est la négation de ce principe; à moins de jouer sur les mots, il est indubitable que si nul autre que le failli, en vertu de la loi d'inviolabilité, n'a le droit d'ouvrir les lettres qui lui sont adressées, nul aussi, quand il les aura ouvertes, n'a le droit d'en prendre communication qu'avec le consentement du failli; et M. Coomans doit admettre qu'il est loisible au failli de refuser cette communication au curateur présent, et de lui dire : « Cette lettre est confidentielle, vous ne la lirez point. »

C'est là une conséquence rigoureuse, inévitable du principe qu'on soutient : et alors les intérêts de la faillite peuvent être compromis, disons même qu'ils le seront le plus souvent. M. Coomans doit se soumettre à cette conséquence, ou bien il renie et déserte son principe.

Poursuivons. Quand le failli est absent, vous ne voulez pas que le curateur ouvre ses lettres; mais vous attribuez ce pouvoir au juge-commissaire; c'est là une concession illogique et contradictoire; car si l'inviolabilité du secret des lettres est absolue (et telle est la base de tout votre système), il ne peut pas plus être dérogé à ce principe en faveur du juge-commissaire qu'en faveur du curateur.

419. — M. Coomans. — Si le failli ne désigne pas une personne chargée d'ouvrir ses lettres, le juge-commissaire est investi de ce droit.

Si l'honorable comte Le Hon veut bien me permettre de l'interrompre, j'expliquerai cette pensée dont j'ai omis le développement.

M. Le Hon. — Volontiers!

M. Coomans. — Le failli est averti qu'il a le droit d'ouvrir

Digitized by Google

lui-même ses lettres en présence des curateurs, s'il reste présent aux opérations. Mais il juge convenable de s'en aller. Alors nous faisons quelque chose de plus pour lui, par respect pour la Constitution. Nous lui déléguons le droit d'ouvrir ses lettres; il peut le déléguer à un homme qui a sa confiance et celle de la loi, c'est-à-dire au curateur, ou à un membre du tribunal de commerce.

S'il ne le fait pas, c'est qu'il asquiesce à la disposition légale qui, à défaut de désignation de sa part, charge le juge-commissaire d'ouvrir ses lettres.

La même chose se passe chaque jour dans cette Chambre. Les absents sont censés acquiescer au vote de la majorité; qui ne dit mot consent.

420. — M. Le Hon. — L'explication de l'honorable M. Coomans ne me paraît pas le faire sortir du cercle vicieux où il est enfermé. Sa raison lui a dicté l'amendement qu'il a produit à cette séance; elle a parfaitement compris que, sous peine de méconnaître toutes les règles de justice, toutes les garanties d'ordre public en matière commerciale, il était nécessaire, en cas d'absence du failli, de conférer à un tiers le pouvoir d'ouvrir la correspondance; et en confiant cette attribution au juge-commissaire, il a imaginé de lui supposer un mandat tacite du failli. Je le répète, cette supposition est un expédient qui heurte de front le principe que M. Coomans prétend faire prévaloir. Ce qui ressort avec évidence à mes yeux de cet inextricable embarras de l'honorable membre, c'est que sa raison et son amendement protestent de fait contre l'interprétation qu'il fait de l'art. 22.

Au reste, il y a plus; le silence de notre législation ordinaire prouve aussi que le système de l'honorable M. Coomans est tout-à-fait erroné. J'ai vérifié qu'il n'existe dans nos lois pénales aucune disposition qui érige en délit et qui frappe d'une peine la violation du secret des lettres par de simples citoyens. Je pourrais dire ici avec plus de vérité que la moralité de la nation se manifeste hautement dans ce silence de la loi répressive; et que grâce à l'honnêteté de nos mœurs sociales, la trahison qui intercepte ou divulgue les secrets de la correspondance privée, est tellement flétrie par l'opinion publique, qu'aucune sanction pénale n'a été jugée nécessaire. Quelle est, en effet, la violation du secret des lettres qu'on s'est borné à punir? Les art. 187 et 173 C. P. vous le disent :

Digitized by Google

« Art. 187. Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée *par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes,* sera punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr. Le coupable sera en outre interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

La loi française du 28 avril 1832, restreinte aux mêmes cas, punit le coupable de 16 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, outre l'interdiction ci-dessus.

L'art. 173 prévoit, non plus la suppression ou l'ouverture des lettres, mais les faits de *détournement et de soustraction.* Cet article porte :

« Pour le cas de détournement ou de soustraction :

« Tout *juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public* qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité ou qui lui auraient été remis ou confiés à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps. »

« *Tous agents, préposés* ou *commis* soit *du gouvernement,* soit des *dépositaires publics* qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis a la même peine. »

Il nous paraît donc démontré jusqu'à l'évidence que par ces mots : *le secret des lettres est inviolable,* la Constitution a voulu donner une garantie politique aux citoyens contre l'inquisition arbitraire du pouvoir et de ses agents.

J'ai cru devoir entrer dans ces explications, pour apporter dans la discussion le témoignage de mes souvenirs sur la pensée qui avait dirigé le Congrès, et ma ferme conviction que la loi positive n'a pas songé à punir, comme un délit, jusqu'à présent, la simple violation des lettres par les particuliers; laissant à la loi morale de l'opinion publique le soin d'en faire justice (1).

421. — Après la mise en faillite, les curateurs sont aux droits du failli.

Ils sont chargés de gérer ses affaires, et même de certaines investigations.

C'est donc non-seulement dans l'intérêt pécuniaire de la masse, mais encore et surtout par suite du compte qu'ils doivent rendre

(1) Séance de la Chambre des représentants du 4 décembre 1849.

Digitized by Google

au procureur du roi de la bonne ou mauvaise foi du failli que l'art. 478 dit :

« Les lettres adressées au failli seront remises aux curateurs qui les ouvriront. Si le failli est présent, il assistera à leur ouverture. »

Cet article qui, dans une autre enceinte, a donné naissance à une discussion assez vive, n'a pas paru à votre commission entaché d'inconstitutionnalité. Suivant elle, le but de la Constitution a été d'empêcher l'établissement de ce qu'on appelait un cabinet noir. Elle a repoussé, flétri un système d'inquisition permettant à certains agents, dans un intérêt purement politique, de violer le secret des lettres, mais elle n'a pas fait cesser une mesure spéciale au cas de faillite, mesure indispensable lorsque le failli est fugitif ou latitant.

Dans les débats soulevés au Congrès à ce sujet, il n'a été question ni d'abolir les règles du Code de Commerce, ni l'art. 73 de l'instruction générale des postes, en date du 28 avril 1808, lequel autorisait les directeurs et facteurs de postes à remettre aux syndics les lettres adressées aux faillis (1).

Art. 479. Les curateurs rechercheront et recouvreront, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, versés à la caisse des consignations dans les huit jours de la recette. En cas de retard, les curateurs devront les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'auront pas versées, sans préjudice à l'application des articles 459 et 462.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 480. *Les curateurs rechercheront et recouvreront, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et*

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

recouvrements faits par les curateurs seront, dans les trois jours de la recette, versés à la caisse des consignations. En cas de retard, les curateurs devront les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'auront pas versées, sans préjudice à l'application des art. 459 *et* 462 (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 480. (Conforme à l'art. 479 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 480. (Conforme à l'art. 479 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 479. (Conforme à l'art. 479 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 479. (Conforme à l'art. 479 de la loi.)

422. — Le délai de trois jours fixé par l'art. 480, endéans lequel les curateurs sont tenus de verser dans la caisse des consignations les fonds touchés par eux, a paru trop court à votre commission. Elle vous propose de fixer ce délai à huit jours.

Votre commission a, du reste, donné son approbation au principe consacré par cet article. Il empêchera les curateurs d'employer à leur profit personnel des fonds qui appartiennent à la masse et de traîner les opérations de la faillite pour en conserver plus longtemps la jouissance. Sous l'empire du Code actuel (art. 496 et 497), les fonds doivent être versés dans une caisse à double serrure, sauf au juge-commissaire à ordonner, sur la demande des syndics, le versement du tout ou partie dans la caisse d'amortissement. Ces précautions ont été vaines, et la possession laissée aux syndics des fonds de la masse a été une des causes principales des lenteurs, des abus de toute espèce signalés dans l'administration et dans la liquidation des faillites.

Cependant il ne faut pas exagérer l'obligation de la consignation : l'administration de la faillite exige toujours qu'une certaine somme reste entre les mains des curateurs. D'un autre côté, il peut arriver que, recevant aujourd'hui des fonds, ils se trouvent dans la nécessité de faire un paiement dans quelques jours. Dans ce cas, il serait absurde et préjudiciable aux intérêts de la faillite

(1) Code fr. de 1807, art. 465 et 496; Code fr. 1838, art. 489, § 1, quelque peu modifiés.

Digitized by Google

d'exiger la consignation; la commission vous propose donc la rédaction suivante : « Les curateurs rechercheront et recouvreront sur leurs quittances toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, versées à la caisse des consignations dans les huit jours de la recette. En cas de retard, etc. » Le reste comme au projet. Mieux que tout autre, le juge-commissaire est à même d'apprécier les sommes dont les curateurs peuvent avoir besoin dans leur gestion; son intervention semble devoir être une garantie contre tout abus.

La commission en approuvant, comme nous l'avons dit plus haut, l'obligation de consigner les fonds appartenant aux masses faillies, croit devoir émettre le vœu de voir diminuer les frais auxquels cette consignation donne lieu (1).

423. — Les curateurs chargés de l'administration reçoivent et donnent quittance; mais la législature a prévu que parfois ils pourraient être tentés d'employer à leur profit les deniers appartenant à la masse.

L'expérience a appris que quelques syndics ne versaient pas toujours l'argent provenant de la faillite dans la caisse à doubles clefs, qu'ils rejetaient la liquidation définitive à un temps éloigné, parce qu'ils ont intérêt à détenir les sommes perçues.

Ces exceptions, quoique bien rares (surtout en Belgique, pays de bonne foi et d'honneur), ont fait ordonner que les curateurs seraient tenus, dans la huitaine, de verser dans la caisse des consignations les recouvrements par eux faits, sous déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire.

En cas de retard, les curateurs devront les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'auront pas versées, sans préjudice à l'application des art. 459 et 462, sans préjudice à la révocation qu'ils peuvent encourir.

Ainsi, ces administrateurs seront à l'abri même du soupçon, et les sommes consignées portant intérêt, la masse n'aura aucun capital improductif.

Quant à ces sommes, elles seront retirées, non à grands frais

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

et avec des expéditions coûteuses, comme on l'exige pour les retirements actuels, mais sur un simple mandat du curateur visé par le juge-commissaire (1).

Art. 480. Les sommes versées à la caisse des consignations pour le compte de la faillite ne pourront être retirées que sur mandats des curateurs visés par le juge-commissaire. La remise en sera faite sans autres formalités, sur ces mandats, qui pourront être délivrés au profit ou à l'ordre des créanciers de la faillite.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 481. *Les sommes versées à la caisse des consignations pour le compte de la faillite ne pourront être retirées que sur mandats des curateurs visés par le président. La remise en sera faite sans autres formalités, sur ces mandats, qui pourront être délivrés au profit ou à l'ordre des créanciers de la faillite* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 481. (Conforme à l'art. 480 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 481. (Conforme à l'art. 480 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 480. (Conforme à l'art. 480 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 480. (Conforme à l'art. 480 de la loi.)

424. — Les art. 480 et 481 du projet reproduisent, en les modifiant, les dispositions des art. 465, 496 et 498 C. Comm. On a pensé que, pour prévenir les abus provenant de la législation actuelle sur l'administration des faillites, il convient que les fonds provenant des recouvrements, faits par les curateurs, soient, dans tous les cas, versés dans la caisse des consignations, où ils

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Code fr. 1807, art. 498; Code fr. 1838, art. 489, § 2, quelque peu modifiés.

Digitized by Google

sont en sûreté, produisent intérêts au profit de la masse, et sont constamment à la disposition des curateurs, qui peuvent toujours les retirer par simples mandats visés par le président, sans autres formalités (1).

425. — La commission vous propose l'adoption de cet article. Les mandats signés par les curateurs et visés par le juge-commissaire pourront être délivrés au profit ou à l'ordre des créanciers, et remis directement par le juge-commissaire aux créanciers, qui n'auront pas même besoin de l'intermédiaire des curateurs pour toucher ce qui leur est dû (2).

Art. 481. Lorsque le tribunal aura ordonné le dépôt du failli ou la garde de sa personne, le juge-commissaire pourra, d'après l'état apparent de ses affaires, proposer de lui accorder un sauf-conduit provisoire. Le tribunal, en accordant ce sauf-conduit, pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui, le cas avenant, sera dévolue à la masse.

Le failli pourra demander sa mise en liberté au tribunal qui statuera en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 482. *Lorsque le tribunal aura ordonné le dépôt du failli ou la garde de sa personne, le président pourra, d'après l'état apparent de ses affaires, proposer de lui accorder sa mise en liberté ou un sauf-conduit provisoire. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui, le cas avenant, sera dévolue à la masse* (3).

(1) Exposé des motifs.
(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(3) Code fr. 1807, art. 466; Code fr. 1838, art. 472, modifiés.

Digitized by Google

Si le président ne propose pas la mise en liberté, le failli pourra présenter sa demande au tribunal qui statuera sur le rapport du président (1).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 482. *Lorsque le tribunal aura ordonné le dépôt du failli ou la garde de sa personne, le président pourra, d'après l'état apparent de ses affaires, proposer de lui accorder sa mise en liberté ou un sauf-conduit provisoire. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui, le cas avenant, sera dévolue à la masse.*

Si le président ne propose pas la mise en liberté, le failli pourra présenter sa demande au tribunal, qui statuera, sur le rapport du président.

PREMIER PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 482. *Lorsque le tribunal aura ordonné le dépôt du failli ou la garde de sa personne, le juge-commissaire pourra, d'après l'état apparent de ses affaires, proposer de lui accorder sa mise en liberté ou un sauf-conduit provisoire. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui, le cas avenant, sera dévolue à la masse.*

Si le juge-commissaire ne propose pas la mise en liberté, le failli pourra présenter sa demande au tribunal, qui statuera en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 481. *Lorsque le tribunal aura ordonné le dépôt du failli ou la garde de sa personne, le juge-commissaire pourra, d'après l'état apparent de ses affaires, proposer de lui accorder sa mise en liberté ou un sauf-conduit provisoire. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui, le cas avenant, sera dévolue à la masse.*

Si le juge-commissaire ne propose pas la mise en liberté, le failli pourra présenter sa demande au tribunal, qui statuera en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire. Celui-ci ne prendra pas part au jugement.

---

(1) Code fr. 1807, art. 467; Code fr. 1838, art. 473, modifiés.

Digitized by Google

Premier projet adopté au Sénat. — Art. 481. (Conforme à l'art. 481 du projet de la commission du Sénat.)

Deuxième projet adopté au Sénat. — Art. 481. Le premier alinéa est conforme au premier alinéa de l'art. 481 de la loi. Le deuxième alinéa est ainsi conçu :

Le failli pourra même demander sa mise en liberté au tribunal, qui statuera en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

Deuxième projet adopté a la Chambre. — Art. 481. (Conforme à l'art. 481 de la loi.)

Troisième projet adopté au Sénat. — Art. 481. (Conforme à l'art. 481 de la loi.)

426. — L'art. 482 du projet reproduit les art. 466 et 467 C. Comm., modifiés par suite de la disposition des art. 467 et 483 du projet. L'utilité de la première disposition de l'art. 483 du projet est évidente; elle recevra sa sanction au titre *des Banqueroutes*. (V. l'art. 586, n° 6 du projet.)

La seconde disposition du même article, empruntée au Code de Commerce hollandais (art. 790), se justifie d'elle-même (1).

427. — Le paragraphe premier de l'art. 482 reproduit l'art. 466 du Code actuel.

Lorsque le failli ne s'est pas soumis aux dispositions des articles 440 et 441, ou quand il a sciemment fourni des renseignements inexacts sur sa situation, le tribunal ordonne le dépôt ou la garde de sa personne. Il peut cependant arriver que l'infraction de la part du failli aux dispositions de la loi soit indépendante de sa volonté, soit le résultat de l'ignorance ou d'une simple négligence; dans ce cas, le tribunal doit avoir la faculté d'ordonner son élargissement. Mais comme il peut apparaître ultérieurement que le failli n'est pas digne de cette faveur, le sauf-conduit peut aussi n'être que provisoire, et il est laissé au tribunal de ne l'accorder que sous caution.

Le paragraphe deux de l'art. 482 reproduit avec des modifications l'art. 467 du Code actuel. L'on s'est demandé, sous l'empire de ce dernier article, si le jugement devait être rendu en audience publique, et si les syndics ou des créanciers pouvaient intervenir pour contester la demande du failli. Pour trancher ces

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

difficultés dans le sens affirmatif, la commission vous propose de dire : « Si le juge-commissaire ne propose pas la mise en liberté, le failli pourra présenter sa demande au tribunal, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire (1). »

428. — A la vue de circonstances extérieures, dans l'explosion ordinaire d'accusations et de cris qui se font entendre au premier moment d'une faillite, le tribunal a pu ordonner l'incarcération ou la garde du failli.

Mais, après vérification, lorsque la faillite est moralisée, lorsqu'il a été possible, après avoir parcouru les livres, additionné, comparé les pertes et les gains, scruté les correspondances, découvert les causes prochaines ou éloignées de la catastrophe, de se fixer sur la bonne foi du débiteur, le juge-commissaire peut proposer d'accorder la mise en liberté, ou un sauf-conduit provisoire.

Le tribunal a la faculté d'accorder le sauf-conduit soit simplement, soit en obligeant le failli à *fournir caution de se représenter*, sous peine de paiement d'une somme, qui, le cas avenant, sera dévolue à la masse.

Si le juge-commissaire négligeait ou refusait de proposer cette mise en liberté, le failli est recevable à la demander lui-même.

C'est justice; car du moment qu'il apporte la preuve de la bonne foi, il doit jouir du privilége attaché à l'aveu spontané, à la bonne foi.

Les voiles qui entouraient sa conduite, étant tombés, sa vie étant à découvert, il réclame son droit, qui ne doit lui être enlevé ni par la négligence, ni par la volonté de qui que ce soit.

Le tribunal entend, en ce cas, le juge-commissaire et statue.

Cet article a donné lieu à des questions. Quant à la caution dont parle l'art. 481, ce ne peut être qu'une caution fournie par un tiers; car où le failli trouverait-il un cautionnement?

Pour obéir aux prescriptions de la loi, il a dû se résoudre à l'abandon complet.

Faire dépendre sa liberté ultérieure d'un cautionnement, s'il devait le fournir lui-même, ne serait-ce pas *le pousser* à garder

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

une certaine somme au préjudice de la masse pour être à même éventuellement de fournir le cautionnement?

N'arriverait-il pas de là, que le failli, assez adroit pour avoir conservé provision, en éteignant la preuve de ce fait, serait libéré, tandis que, dans les mêmes conditions, un autre failli moins adroit et de meilleure foi gémirait sous les verrous?

Un membre demande si le juge-commissaire, qui n'a pas sollicité la mise en liberté du failli, siégera parmi les juges lorsque le failli lui-même sera demandeur.

La loi dit qu'il sera entendu; mais les juges rapporteurs sont toujours entendus, ce qui ne les empêche pas de prendre part à la sentence.

Il croit, au cas actuel, que le juge-commissaire qui, par omission, ou par l'effet de sa volonté, n'a pas requis la mise en liberté du débiteur, s'est presque posé comme adversaire; suivant lui, il faut l'exclure de toute participation au jugement à intervenir. Telle est sans doute l'intention du législateur.

Mais pour ne laisser planer aucun doute, il propose, par amendement, d'ajouter à la fin de l'art. 481 ces mots : *celui-ci ne prendra pas part au jugement.*

La commission, à l'unanimité, adhère à l'amendement (1).

429. — M. le président. — La commission propose d'ajouter à l'art. 481 : « Celui-ci ne prendra pas part au jugement. »

M. le ministre de la justice. — D'après l'art. 457 du projet, le failli, lorsqu'il ne se sera pas conformé aux prescriptions des art. 440 et 441, ou lorsqu'il aura fourni des renseignements inexacts sur sa situation, pourra être écroué dans la maison d'arrêt en vertu du jugement déclaratif de la faillite ou d'un jugement ultérieur. Mais, d'après l'art. 481 que nous discutons, lorsque le tribunal aura ordonné le dépôt du failli dans la maison d'arrêt, le juge-commissaire, après avoir pris connaissance de l'état apparent de ses affaires, pourra proposer de lui accorder, soit sa mise en liberté, soit un sauf-conduit provisoire; et si le juge-commissaire ne propose pas la mise en liberté, il sera libre au failli de la demander au tribunal qui statuera en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire. Votre commission propose d'ajouter à la fin de cet article : « Le juge-commis-

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

saire ne pourra prendre part au jugement qui sera rendu sur la demande de mise en liberté formée par le failli. »

Je crois que cet amendement ne peut pas être accueilli.

En effet, il serait injurieux pour le juge-commissaire, qu'il placerait dans un état de suspicion vis-à-vis de ses collègues, en l'obligeant à descendre de son siége et à s'abstenir de prendre part à la délibération du tribunal sur la demande formée par le failli. Cette disposition serait non-seulement une atteinte à la dignité de la magistrature consulaire, mais elle introduirait même une véritable anomalie dans notre législation. Il est de règle générale que le juge-commissaire fait toujours partie du siége dans toutes les questions relatives à l'affaire pour laquelle il a été délégué par ses collègues.

Le juge-commissaire obtient cette délégation de la confiance du tribunal. C'est lui qui est chargé spécialement de l'examen de l'affaire et de la direction de tous les actes de la procédure, et lorsque cette affaire soulève des incidents devant le tribunal dont il fait partie, ou bien lorsqu'elle touche à une solution définitive, c'est lui qui fait son rapport, qui prend part aux délibérations, et juge, avec ses collègues, soit les incidents qui se présentent, soit le fond même de l'affaire si elle est arrivée au point de recevoir une solution.

C'est là une règle générale qui ressort de toutes nos lois de procédure, d'organisation judiciaire, et à laquelle on voudrait déroger dans la loi actuelle, en frappant de suspicion le juge qui n'a pas proposé la mise en liberté du failli. Je ne pense pas qu'il soit possible d'admettre un semblable amendement.

Le juge-commissaire qui ne propose pas la mise en liberté du failli, ne peut pas être pour cela présumé hostile et partial à son égard. Il a pu avoir des motifs pour ne pas prendre l'initiative, et, d'ailleurs, le failli a toujours le droit de réclamer son élargissement et de faire valoir directement tous ses moyens devant la justice.

Le juge-commissaire est l'homme de la faillite, celui qui en tient tous les fils et qui connaît le mieux la situation du failli : comment l'exclure du tribunal dont il fait partie et par lequel il a été expressément délégué pour remplir ses fonctions. Comment le faire descendre de son siége, pour le réduire au simple rôle de rapporteur? Ce serait là quelque chose d'exorbitant; car il est

Digitized by Google

de règle et de principe que toujours le juge-commissaire délibère et juge avec ses collègues.

En matière criminelle, le juge d'instruction lorsqu'il a instruit une affaire, en fait son rapport devant la chambre du conseil et prononce avec elle, soit l'acquittement du prévenu, soit son renvoi devant la chambre des mises en accusation, ou devant la police correctionnelle. En matière d'enquête, dans les procès civils, le juge-commissaire entend les témoins, statue souvent sur les divers incidents qui se présentent dans le cours de l'enquête, et il remonte ensuite sur son siége pour délibérer et prononcer avec ses collègues sur le fond de l'affaire. Je défie que l'on cite dans notre législation un seul cas où un juge-commissaire serait exclu du droit de prendre part aux délibérations de ses collègues, et où il serait frappé de récusation à cause d'un acte qu'il aurait posé loyalement dans le cours de la procédure et qui le ferait réputer suspect vis-à-vis du tribunal auquel il appartient.

Mais, je le répète, l'amendement proposé par votre commission pourrait d'autant moins être admis que le juge-commissaire n'a posé aucun acte et qu'il n'a fait que s'abstenir, en ne prenant pas l'initiative de la demande de mise en liberté du failli. Autre chose est de ne pas provoquer, de ne pas prendre l'initiative, autre chose de repousser la demande; il serait même possible que le juge-commissaire que l'on veut exclure, eût proposé lui-même la mise en liberté du failli et que ses deux collègues, puisque les tribunaux de commerce sont composés de trois juges, n'eussent pas voulu l'accorder, de sorte que le failli venant ensuite devant le tribunal pour former directement sa demande, ferait exclure le juge-commissaire qui aurait peut-être seul opiné pour sa mise en liberté.

Je prie donc le Sénat de repousser un amendement qui constituèrait une véritable anomalie dans nos lois d'organisation judiciaire, et qui serait attentatoire à la dignité de la magistrature. Le magistrat doit toujours être présumé pur, intact, impartial dans toutes les circonstances. La loi a déterminé les causes de récusation qui peuvent lui être opposées; mais, hors de là, il doit rester à son siége, et l'on ne peut l'en faire descendre.

430. — M. Savart, rapporteur. — Si le failli demande au juge-commissaire de vouloir faire au tribunal la proposition de

Digitized by Google

sa mise en liberté, et que le juge-commissaire refuse d'écouter la prière du failli, doit-il encore, après ce refus, prendre part au jugement qui décidera du sort du failli?

Telle est la question.

Par son refus, le juge-commissaire a laissé entrevoir qu'il n'était pas favorable à la demande, il s'est posé pour ainsi dire en adversaire du failli, il a manifesté une opinion préconçue.

Si le juge-commissaire est compris dans le nombre des juges appelés à prononcer, le failli n'a plus, en réalité, que deux juges au lieu de trois.

Les règles ordinaires sont violées. Le failli sollicitant sa liberté a même moins de garantie que s'il n'avait que deux juges, car ils pourraient se diviser; et dans la loi comme l'interprète M. le ministre de la justice, un juge s'étant *presque prononcé d'avance,* il n'en faut plus qu'un pour former la majorité.

On allègue qu'après son refus, le juge-commissaire peut encore changer d'avis, qu'après avoir consulté ses collègues et sa conscience, il n'est pas impossible qu'il passe d'une opinion défavorable à une opinion favorable.

Cela, sans doute, est au nombre des choses possibles, mais non au nombre des cas probables.

Si le juge-commissaire, par son refus, s'est dépouillé du caractère d'impartialité qui fait qu'on a confiance dans le juge, on le soupçonnera toujours d'être hostile, et la justice ne doit jamais être soupçonnée.

Le juge-commissaire ne pourrait-il avoir quelque mauvaise humeur contre le failli qui, à son défaut, fera ce qu'il n'a pas voulu faire?

Il y a quelque chose de blessant dans le langage d'un failli s'exprimant ainsi :

Vous ne voulez pas demander ma mise en liberté, eh bien, je vais la demander moi-même, et les deux autres juges me l'accorderont même malgré vous.

C'est un langage que le failli peut tenir. L'art. 481 lui ouvre ce droit.

Le failli ne paraît même recevable à présenter sa demande qu'après avoir fait conster que le juge ne la propose pas; croyez-vous qu'après ces paroles, que j'ai prêtées au failli, le juge-commissaire restera toujours inaccessible à toute irritation, à tout

Digitized by Google

sentiment de défaveur? qu'il restera bien calme, bien impassible et qu'aucun levain ne viendra fermenter dans son cœur, même à son insu?

Pour moi, je crois qu'il est prudent de ne pas placer l'homme entre son devoir et sa vanité effleurée, lorsqu'on peut faire autrement. Votre commission avait compris la loi en ce sens, que le juge-commissaire qui, par omission ou par l'effet de sa volonté, par suite d'un refus motivé ou non, n'aurait pas requis la mise en liberté du failli, ne serait pas appelé à la participation du jugement à intervenir.

Un membre disait : « Telle est probablement l'intention du législateur, » et c'est pour ne laisser aucun doute qu'il a proposé par amendement l'adjonction des mots : le juge-commissaire *ne prendra pas part au jugement.*

Des membres de la Chambre des représentants ont peut-être compris la loi comme votre commission, et, par suite, ils l'ont appuyée de leurs votes, tandis qu'ils l'auraient combattue, s'il leur avait été démontré que le juge-commissaire, compris dans une espèce de cas de récusation, prendrait part au jugement, et que le failli serait privé des garanties ordinaires, et placé dans une position exceptionnelle. Les art. 378 à 558 C. P. C. donnent pouvoir de récuser le juge qui a dîné chez une des parties contestantes, tant la loi est scrupuleuse. Le juge-commissaire n'est-il pas, vis-à-vis du failli, dans une position plus délicate que le juge qui a pris un repas chez une partie intéressée dans un procès et qui, par cela même, devient suspect à l'autre partie?

Les paroles de M. le ministre de la justice ne laissent plus subsister la prudente et indulgente interprétation.

Le commentaire dont il accompagne la loi annonce clairement que le failli rencontrera, parmi ses juges, le juge-commissaire avec lequel il a établi une espèce de lutte.

Ce commentaire fait comprendre la nécessité, l'urgence de l'adoption de l'amendement proposé.

L'amendement n'est pas injurieux pour le juge-commissaire.

La loi ne fait injure à personne en prescrivant une mesure utile. La loi, au contraire, met le juge à l'abri d'un soupçon possible de partialité.

Le juge ne descend pas de son siége, il n'y monte pas.

Le juge sait que quand il ne prend pas l'initiative, il ne par-

Digitized by Google

ticipe pas au jugement, il se place volontairement dans les non-participants.

Sa position dépend de lui, de lui seul.

Si le juge a proposé la mise en liberté, le failli ne peut plus la proposer lui-même.

431. — M. d'Hoop. — Moi aussi, j'ai été de l'opinion qu'il fallait introduire la nouvelle disposition dans l'article qui nous occupe; après la défense que vient d'en présenter mon honorable collègue, M. le rapporteur de la commission, il serait peut-être inutile d'y ajouter encore quelques arguments; cependant je me permettrai de faire observer que cet amendement contient une disposition tout à fait rationnelle.

D'après l'esprit de l'art. 481, on a voulu donner une garantie au failli; et puisqu'il n'y a pas nécessité que le juge-commissaire fasse partie des juges qui rendent le jugement, je ne vois pas pourquoi il y aurait un inconvénient à exclure le juge-commissaire du jugement, quand il a déjà été pour ainsi dire partie en cause. Il n'y a pas de nécessité de le faire intervenir comme juge, au lieu de laisser le jugement aux autres membres du tribunal.

Il me paraît aussi qu'il n'y a rien d'injurieux pour le juge-commissaire; on établit un principe général et aucun juge-commissaire ne pourrait le critiquer comme introduit en vue de suspicion, quant à sa conduite future.

D'ailleurs, les motifs de récusation contre les juges sont très-nombreux; l'honorable rapporteur de la commission a cité l'article 378 C. P. C.; cet article contient neuf numéros ou paragraphes de motifs pour lesquels on peut récuser les juges.

J'ajouterai encore que cette disposition de la loi, telle qu'elle est présentée, pourrait paraître bonne, si cette disposition de l'art. 481, § 2, était introduite, parce qu'on suppose que le juge-commissaire n'oserait pas prendre sur lui seul la responsabilité de la mise en liberté. Mais alors ce serait encore plus blessant pour lui que de supposer qu'il n'ose pas accorder une autorisation juste pour ne pas exposer sa responsabilité.

Ainsi, puisque la loi veut plutôt donner une faculté au faillli de recourir au tribunal lorsque le juge-commissaire a déjà préjugé la question, il est juste que d'autres juges soient appelés à juger la question de la mise en liberté du failli.

Digitized by Google

J'appuie donc l'amendement présenté par votre commission.

432. — M. le ministre de la justice. — Cet amendement consacre une innovation très-grave : comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, aucune disposition de nos lois n'exclut le juge-commissaire du droit de prendre part aux délibérations concernant les affaires pour lesquelles il a été spécialement délégué en cette qualité, c'est donc un nouveau chef de récusation que vous introduiriez dans la législation; et dans quel intérêt vous demande-t-on de le faire? Dans l'intérêt d'un failli qui presque toujours a trompé la bonne foi de ses créanciers, et quelquefois même dans l'intérêt d'un banqueroutier simple ou frauduleux; et parce que le juge-commissaire n'aura pas cru devoir prendre l'initiative d'une proposition favorable à la mise en liberté d'un failli qui peut-être sera condamné quelque temps après aux travaux forcés ou à l'emprisonnement, il sera considéré comme l'ennemi du failli.

Voilà précisément ce qu'il y a d'humiliant dans la position que vous faites au juge-commissaire qui aura apprécié la position du failli d'une manière plus ou moins sévère, c'est que vous le réputez légalement suspect et que vous le déclarez incapable de prendre part aux délibérations du tribunal sur la demande de mise en liberté formée par le failli.

Je répète que ce serait quelque chose d'exorbitant et de très-grave, que d'introduire dans la loi une semblable disposition.

L'honorable M. Savart ne me paraît pas avoir compris suffisamment la portée de l'art. 481. Que dit cet article? Il suppose que le failli est incarcéré en vertu du jugement déclaratif ou d'un jugement postérieur, et, dans ce cas, il indique deux moyens pour le failli d'obtenir sa liberté. Le juge-commissaire peut la demander s'il le juge convenable, et, s'il n'en fait rien, le failli est libre de la provoquer lui-même.

Maintenant, lorsque le juge-commissaire s'est abstenu purement et simplement, en laissant au failli toute liberté pour agir lui-même, est-il possible d'inférer de là qu'il est l'ennemi du failli? Ce magistrat ne peut-il pas avoir de nombreux motifs pour s'abstenir de prendre l'initiative? Il connaît le fond de l'affaire, il est initié à tous les secrets de la faillite, il sait que le failli doit être poursuivi comme banqueroutier simple, peut-être même comme banqueroutier frauduleux, et, dans ces cir-

Digitized by Google

constances, il ne croit pas devoir provoquer sa mise en liberté. Enfin, s'il se trompe, le droit du failli reste sauf; il peut toujours se présenter devant la justice et demander lui-même son élargissement. *Comment donc, dans ces circonstances, pourrait-on considérer l'abstention, la simple abstention du juge-commissaire, comme une cause légale de récusation?*

Faites attention qu'il n'est pas exact de dire que le failli ne pourra pas demander sa mise en liberté sans faire conster que le juge-commissaire ne l'a pas provoquée. Dès l'instant que le failli verra qu'il n'obtient pas sa mise en liberté, il pourra toujours la demander. La loi ne lui impose nullement l'obligation de faire constater le refus préalable du juge-commissaire; par cela même que le juge s'abstient, c'est qu'il ne croit pas devoir intervenir; mais cela n'implique pas le refus préalable de ce magistrat, qui peut s'abstenir avec d'autant plus de raison que le failli, s'il s'y croit fondé, peut toujours porter lui-même sa demande devant les tribunaux.

Ainsi, vous le voyez, c'est parce que le juge-commissaire ne se sera pas fait l'avocat du failli, parce qu'il n'aura pas provoqué sa mise en liberté, que vous l'empêcheriez, contrairement à toutes les règles en matière criminelle et en matière civile, de prendre part aux délibérations de ses collègues.

Mais, dit-on, il ne descendra pas de son siége, puisqu'il n'y aura pas monté. Mais l'on oublie donc qu'il fait partie du siége dans toutes les questions qui concernent la faillite; que dans toutes, il est appelé à faire son rapport, à délibérer et à juger? Et, dans cette circonstance seule, il ne jugera pas, et vous le réduisez aux simples fonctions de rapporteur; il ne pourra pas prendre part aux délibérations, et vous faites cela dans l'intérêt du failli, qui sera presque toujours un homme taré, un banqueroutier simple, ou peut-être même un banqueroutier frauduleux! C'est dans l'intérêt de cet homme que vous placeriez le juge-commissaire en état de prévention, de suspicion vis-à-vis de ses collègues; je dis qu'une semblable disposition serait une espèce de scandale, qu'elle serait une insulte pour la magistrature consulaire, et pourrait être un juste motif pour les magistrats de refuser de remplir les fonctions de juge-commissaire en matière de faillite.

433. — M. le chevalier Wyns de Raucour. — M. le ministre

Digitized by Google

de la justice dit qu'il y aurait une sorte d'anomalie à introduire dans la loi l'amendement proposé par votre commission. Il vous a dit que dans toutes les circonstances le juge-commissaire peut prendre part au jugement; cela est vrai, mais, dans toutes ces circonstances, que M. le ministre de la justice a énumérées, le juge-commissaire n'a pas connu de l'affaire, et ne s'est pas prononcé.

Par exemple, en matière de reddition de comptes, le juge-commissaire nommé à l'effet de recevoir les comptes préside aux opérations matérielles, reçoit l'affirmation des comptes, reçoit les contredits qui sont présentés et dresse l'acte de réception; il reçoit aussi les réponses que fait le rendant compte aux contredits. Ces actes matériels étant consommés, le juge-commissaire faisant partie d'un tribunal peut juger avec ses collègues sur le fond de l'affaire. Je fais ces observations pour démontrer au Sénat que, dans ces circonstances, le juge-commissaire n'a pas énoncé son opinion sur le fond de l'affaire.

M. le ministre de la justice. — Ici non plus.

M. le chevalier Wyns de Raucour. — Les parties viennent alors devant le tribunal. Le juge-commissaire, qui a instruit l'affaire, fait partie du siége. Les débats s'ouvrent et le tribunal juge, y compris le juge-commissaire, puisqu'il n'a pas fait connaître son opinion. Il en est de même du juge d'instruction. Il entend les témoins, fait les descentes de justice, consigne dans ses procès-verbaux toutes les circonstances qui tendent à établir le crime ou le délit qu'il est chargé de poursuivre; et quand il croit que l'instruction est arrivée à son degré de perfection, il soumet le tout au tribunal dont il fait partie; mais jusque-là le juge d'instruction n'a pas émis d'opinion, ni sur la culpabilité, ni sur l'innocence du prévenu.

Dans l'espèce, il en est tout autrement. Que dit l'art. 481? Que le juge-commissaire peut proposer la mise en liberté du failli.

Eh bien, dans ce cas, l'humanité, comme la justice, veut que quand le juge-commissaire peut le faire, il doive le faire.

Maintenant, s'il ne le fait pas, c'est parce qu'il aura établi que le failli n'est pas digne de la mise en liberté provisoire; il fait donc connaître son opinion. Le failli, qui pense contrairement à l'opinion du juge-commissaire, use de la faculté que

Digitized by Google

lui donne le paragraphe deux de l'article et s'adresse au tribunal en disant : « Le juge-commissaire n'a pas proposé ma mise en liberté, je viens vous la demander. »

Maintenant, le juge-commissaire peut-il faire partie du tribunal pour prononcer sur cette demande? Mais, dans cette occasion, le tribunal de commerce remplit en quelque sorte les fonctions de juge d'appel, relativement au juge-commissaire. Le juge-commissaire a pensé qu'il n'y avait pas lieu de mettre le failli en liberté, et le failli s'adresse au tribunal et lui soumet en quelque sorte une action d'appel du refus ou de la non-action du juge-commissaire. Vous voyez donc quelle est la différence entre les deux systèmes.

C'est une innovation, dit M. le ministre de la justice; ce serait une espèce de récusation que l'on introduirait dans la loi. Mais, mon Dieu, on ne ferait qu'inscrire ce qui se trouve dans l'art. 378, n° 8, C. P. C., qui porte :

« Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

« N° 8. Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend, s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre, etc. »

Ainsi, le juge qui a précédemment connu de l'objet de la contestation doit être récusé. Vous voyez donc que le juge-commissaire de la faillite ne peut pas faire partie du tribunal.

Mais, dit M. le ministre de la justice, le failli sera peut-être un banqueroutier frauduleux, et c'est avec raison que le juge-commissaire n'aura pas voulu proposer sa mise en liberté.

Mais, dans ce cas, le tribunal appréciera. Le juge-commissaire sera entendu dans les motifs pour lesquels il n'a pas voulu proposer la mise en liberté du failli, et le tribunal prononcera.

434. — M. le ministre de la justice. — L'argumentation de l'honorable préopinant repose sur une véritable erreur. L'honorable M. Wyns suppose que le juge-commissaire s'est prononcé, qu'il a émis son opinion, et qu'en conséquence, il n'est plus libre dans son appréciation, qu'il a perdu toute espèce d'indépendance vis-à-vis du failli. Cela ne résulte en aucune manière de l'art. 481. Au contraire, l'art. 481 donne au juge-commissaire une faculté, mais ne l'oblige pas à en faire usage. Si le juge-commissaire ne fait pas usage de cette faculté, le failli conserve

Digitized by Google

tous ses droits et peut demander ce que le juge-commissaire n'a pas demandé pour lui. Vous voulez donc considérer la simple abstention du juge-commissaire qui n'a pas usé d'un droit facultatif comme impliquant de sa part une opinion préconçue, un parti pris, une conviction défavorable au failli.

De manière que, parce que le juge-commissaire se sera abstenu pendant un ou deux jours, car les honorables auteurs de l'amendement ne fixent pas même de délai, parce qu'il n'aura pas, aussi vite que le failli l'aurait désiré, provoqué sa mise en liberté, vous frapperez ce juge-commissaire de suspicion, vous le ferez descendre de son siége, et vous le réduirez à la position humiliante de simple rapporteur; alors qu'en toute autre circonstance, tout juge rapporteur fait nécessairement partie du siége et prend part aux délibérations du tribunal auquel il appartient. Ce serait là une fâcheuse anomalie dans notre législation, ce serait déparer la loi actuelle que d'y introduire une semblable disposition.

435. — M. Cogels. — Il me paraît que les cas possibles qui ont été cités par M. le ministre de la justice ne sont guère probables. En effet, lorsque le failli n'a pas pu obtenir sa mise en liberté, et qu'il la demande au tribunal, c'est qu'il l'avait déjà demandée au juge-commissaire. Il ne faut pas croire que le failli irait faire directement au tribunal une demande avant de l'avoir faite au juge-commissaire, et s'exposer ainsi à toutes les lenteurs d'un jugement, avant d'essayer d'obtenir du juge-commissaire une décision immédiate. Dès qu'il s'adresse au tribunal, il est évident que déjà le juge-commissaire aura cru, soit par des motifs plausibles, soit pour des raisons qui ne le sont pas, devoir refuser au failli cette liberté qu'il demande. Il est évident que, dans tous les cas, le juge-commissaire se sera prononcé, et se trouvera dans l'exception prévue par le Code de Procédure civile.

Voilà les seules observations que j'avais à présenter à l'appui de celles qu'ont si bien développées les honorables membres de la commission (1).

436. — M. le ministre de la justice. — Je ferai remarquer que l'amendement adopté au premier vote par le Sénat, semble

(1) Séance du Sénat du 16 mai 1850.

Digitized by Google

être en contradiction avec une autre disposition du projet, qui a été votée sans observation, je veux parler de l'art. 463. Le juge-commissaire, dit cet article, est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite : il fera, à l'audience, le rapport de toutes les contestations qu'elle pourra faire naître ; il ordonnera les mesures urgentes, nécessaires pour la sûreté et la conservation des biens de la masse, et il présidera les réunions des créanciers du failli.

Les ordonnances des juges-commissaires sont exécutoires par provision. Les recours contre ces ordonnances seront portés devant le tribunal de commerce.

Vous voyez donc que, d'après cet article, c'est le juge-commissaire qui est chargé, non-seulement de surveiller les opérations de la faillite, mais encore de rendre des ordonnances et de prévenir toutes les mesures urgentes pour la sûreté et la conservation des biens de la masse ; or, cet article ne dit pas que ce juge-commissaire, qui a rendu ces ordonnances, cesse de faire partie du tribunal auquel elles sont soumises en cas de recours.

Comment donc, après avoir admis ce recours devant le tribunal de commerce contre les ordonnances du juge-commissaire, après avoir reconnu implicitement que le juge doit, dans ce cas, faire partie du siége, pourriez-vous les exclure dans le cas de l'art. 481 ? Remarquez que le juge-commissaire ne rend ici aucune décision ; seulement alors que la loi l'autorise à proposer la mise en liberté du failli, il s'abstient et ne la propose pas.....

Mais le failli peut la provoquer lui-même ; il a le droit de former sa demande en justice. L'on ne peut donc pas dire que le juge-commissaire se pose en ennemi du failli, lorsqu'il ne fait que s'abstenir de proposer sa mise en liberté, que celui-ci peut toujours provoquer lui-même.

Vous voyez donc que le maintien de cet amendement introduirait dans la loi une véritable anomalie. Je ferai observer, en outre, que l'art. 481 est la copie presque littérale des art. 466 et 467 C. comm., et qu'il est conçu à peu près dans les mêmes termes que les art. 472 et 373 de la loi française de 1838 et 1807 ; quand on a fait le Code de Commerce et, en 1838, quand on a revisé en France la loi sur les faillites, personne n'a songé

Digitized by Google

à exclure le juge-commissaire de son siége, parce qu'il se serait abstenu de proposer la mise en liberté du failli.

Pourquoi donc changer un état de choses qui n'a donné lieu à aucun inconvénient, à aucun abus depuis plus de quarante ans, pourquoi irions-nous modifier des dispositions considérées jusqu'ici comme irréprochables et cela sans aucun motif et au risque d'introduire dans la loi de choquantes contradictions et de détruire l'harmonie qui doit exister entre les diverses dispositions du projet ; il y a, en effet, plusieurs articles avec lesquels cet amendement ne pourrait se concilier sous aucun rapport.

Je demande donc que le Sénat veuille bien en revenir au système du Code de Commerce actuel en repoussant cet amendement.

437. — M. le baron d'Anethan. — C'est justement en s'appuyant sur l'art. 463 du projet que la commission a proposé la disposition additionnelle sur laquelle M. le ministre vient de s'expliquer.

L'art. 463 ne dit pas, il est vrai, comme nous proposons de le dire : « Celui-ci (le juge-commissaire) ne prendra pas part au jugement. » Mais cet article a été voté à la Chambre des représentants dans le sens que nous donnons à l'art. 481, et c'est le rapport de l'honorable M. Tesch qui nous a, en grande partie, suggéré notre amendement.

Je regrette de ne pas avoir le rapport sous la main, je pourrais vous en donner lecture ; il y est dit que la commission de la Chambre des représentants entend que le juge-commissaire, dans le cas de l'art. 463, ne prendra pas part au jugement ; s'il en est ainsi dans le cas de cet article, il peut encore bien moins participer au jugement dans le cas de l'art. 481, où il s'agit de la liberté individuelle.

Si le Sénat voulait passer à d'autres articles, je pourrais rechercher le passage du rapport de la Chambre des représentants auquel je fais allusion ; il est assez important ; car l'on verrait que l'amendement, loin d'introduire une anomalie dans la loi, a été proposé dans le but d'y rétablir l'harmonie.

438. — M. le ministre de la justice. — Il est de règle générale que le juge-commissaire délégué par le tribunal dans chaque affaire, fait toujours partie du siége quand il s'agit de statuer sur les contestations relatives aux affaires pour lesquelles il a été commis.

Digitized by Google

J'ai porté le défi aux honorables auteurs de l'amendement de citer une seule disposition de nos lois dans laquelle le juge-commissaire doive s'abstenir de statuer quand il s'agit de contestations relatives aux affaires spéciales pour lesquelles il a été délégué.

Maintenant, pourquoi introduire dans la loi une disposition qui formera une véritable anomalie dans notre législature, et tout cela sans aucun motif grave, sérieux, et par cette seule considération que le juge-commissaire serait suspect et récusable, parce qu'il n'aurait pas provoqué la mise en liberté du failli, lorsque la loi l'autorise à le faire.

Mais faites attention que le juge-commissaire ne statue pas et ne décide rien dans le cas de l'art. 481, cet article ne lui attribue même aucune mission spéciale, il ne lui confère qu'une simple faculté, celle de proposer la mise en liberté du failli; s'il n'en fait rien, le failli peut la provoquer lui-même, et, dès lors, peut-on frapper un magistrat consulaire de suspicion, parce qu'il n'aurait pas usé d'une faculté que la loi lui donne, alors surtout que par son abstention il ne lèse en rien les droits et l'intérêt du failli, qui peut toujours présenter au tribunal sa demande de mise en liberté.

Si le Sénat croyait ne pas devoir revenir sur cet amendement je demande au moins, par voie de transaction, que l'on supprime pour le juge-commissaire la faculté de provoquer la mise en liberté du failli, et qu'on laisse au failli le soin et le droit de demander sa liberté lorsqu'il le jugera convenable; le juge-commissaire aurait seulement la faculté de demander pour le failli un sauf-conduit provisoire quand l'intérêt de la faillite l'exigerait; quant à la mise en liberté définitive, c'est au failli à la demander, et il ne restera jamais en défaut de le faire lorsqu'il se croira en droit de l'obtenir.

Je crois qu'il vaut mieux retrancher de l'art. 481 la phrase relative à la faculté accordée au juge-commissaire de demander la mise en liberte du failli, que de déclarer, contre toutes les règles, que le juge qui n'aura pas usé de cette faculté deviendra suspect vis-à-vis de la justice, et ne pourra pas prendre part aux délibérations du tribunal appelé à statuer sur cette demande de mise en liberté.

439. — M. le baron d'Anethan. — Voici le passage auquel je faisais allusion. (V. *suprà*, n° 340.)

Digitized by Google

Ainsi, vous voyez que le sens donné par la commission de la Chambre des représentants, à l'art. 463, a pour résultat d'empêcher le juge-commissaire d'intervenir au jugement.

Je pense qu'il y a lieu de maintenir la disposition adoptée au premier vote par le Sénat. Cette disposition est d'accord avec l'art. 463, tel que l'a interprété la Chambre des représentants.

Veuillez remarquer que le juge-commissaire peut avoir rendu une ordonnance relativement à la demande de mise en liberté ; car, comme on l'a dit, c'est au juge-commissaire que le failli s'adressera d'abord. Or, si le juge-commissaire refuse, il aura donc jugé que, pour un motif quelconque, la demande n'était pas admissible ; dans ce cas, il se sera prononcé, et l'on voudrait qu'il se prononçât de nouveau et en quelque sorte en appel sur sa propre décision.

Je sais qu'il peut se présenter des cas où le juge-commissaire n'aura pas émis d'opinion ; dans des cas très-rares, le failli s'adresse directement au tribunal, mais l'article est général, il ne peut donc pas être adopté puisqu'il s'appliquerait encore au cas où déjà une opinion aurait été manifestée par le juge-commissaire.

M. le ministre de la justice propose de supprimer la faculté donnée au juge-commissaire d'accorder la liberté provisoire. Je préfère cela à la rédaction primitive ; cependant si le failli doit toujours s'adresser d'abord au tribunal pour demander sa mise en liberté, cette marche entraînera des lenteurs et des frais qu'on éviterait par la facilité d'accorder la liberté provisoire donnée au juge-commissaire. Le tribunal ne siége pas tous les jours, tandis qu'en s'adressant au juge-commissaire le failli pourrait obtenir sa liberté immédiatement, et n'aurait recours au tribunal qu'en cas de dissentiment entre le juge-commissaire et le failli. La loi, telle que nous l'avons amendée, met d'accord l'art. 481 avec l'art. 463.

440. — M. Savart. — Il est évident que, dans tous les cas, le juge-commissaire se sera prononcé, soit en refusant, soit en s'abstenant. Il arrivera très-souvent que le failli s'adressera au juge-commissaire pour demander sa mise en liberté, et le juge-commissaire lui dira : « Non, l'état de vos affaires ne le permet pas. » Pourra-t-il alors siéger parmi les juges? Évidemment non.

Digitized by Google

Mais si on écarte la faculté laissée au juge-commissaire, si on laisse au failli seul la faculté de demander sa mise en liberté, il n'y a plus de raison pour que le juge-commissaire ne puisse plus siéger.

441. — M. le ministre de la justice. — Je concevrais que dans le cas de l'art. 463 on pût à la rigueur soutenir que le juge-commissaire ne peut faire partie du siége, car là il a prononcé, il a rendu une ordonnance. Mais dans le cas de l'art. 481 de quoi s'agit-il? Le juge ne prend aucune décision, ne rend aucune ordonnance, il doit seulement être entendu et faire son rapport, sur la demande du failli? Or, partout où une affaire se juge sur le rapport d'un juge-commissaire, le juge fait partie du siége.

En matière criminelle, le juge d'instruction, alors même qu'il a lancé un mandat de dépôt contre le prévenu qu'il a ainsi, en quelque sorte, préjugé de sa culpabilité, vient néanmoins lorsque l'affaire est instruite, faire son rapport devant la chambre du conseil dont il fait partie et prononce avec elle sur le renvoi du prévenu devant la chambre des mises en accusation, ou devant le tribunal de police correctionnelle, et jamais on n'a songé à récuser de ce chef un juge d'instruction.

Je persiste donc à croire qu'il est préférable de modifier la disposition du premier paragraphe et de le rédiger comme il suit :

« Lorsque le tribunal aura ordonné le dépôt du failli ou la garde de sa personne, le juge-commissaire pourra, d'après l'état apparent de ses affaires, proposer de lui accorder un sauf-conduit provisoire, etc.

« Le failli pourra demander sa mise en liberté au tribunal qui statuera en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire. »

L'article étant rédigé de cette manière, il n'y a plus le moindre obstacle à ce que le juge-commissaire, conformément à toutes les règles établies, continue à faire partie du siége et statue avec ses collègues sur la demande formée par le failli.

442. — M. Cogels. — Lors du premier vote, j'ai déjà fait remarquer comment il est probable que le juge-commissaire se sera toujours prononcé, et aura déjà rendu une espèce de jugement. Vous concevrez facilement que le failli, quand il s'agira de sa mise en liberté, prendra toujours le chemin le plus court; or, le chemin le plus court est de s'adresser au juge-commissaire qui

Digitized by Google

peut prendre une décision immédiate. Quels sont donc les seuls cas où le failli devra recourir au tribunal? C'est lorsqu'il y aura eu refus de la part du juge-commissaire : or, il est certain qu'un refus, c'est un jugement, une décision du juge-commissaire, et d'après le principe du droit qu'un juge qui s'est déjà prononcé dans une question, ne peut plus siéger dans la même question, il est évident que le juge-commissaire ne pourrait plus prendre part au jugement.

443. — M. le ministre de la justice. — Je demande à faire une seule observation. Ce que vient de dire l'honorable M. Cogels vient à l'appui de l'amendement adopté au premier vote, mais ne répond en aucune manière à la modification que je propose et au moyen de laquelle toutes les opinions seraient conciliées.

444. — M. le comte Coghen. — Il me semble que le nouvel amendement de M. le ministre de la justice doit suffire. Il accorde au failli la faculté de demander sa mise en liberté, et le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire. De cette manière, il n'y a pas eu de refus de la part du juge-commissaire ; l'initiative appartient au failli ; et c'est le tribunal qui statue, le juge-commissaire entendu. Cela me paraît concilier tous les intérêts.

445. — M. Cogels. — En principe, la modification demandée par M. le ministre serait admissible, mais en pratique elle présenterait de très-graves inconvénients. En empêchant que le juge-commissaire puisse prononcer la mise en liberté du failli, cette mise en liberté ne se fera jamais sans frais et sans lenteurs ; et cependant il est des cas où, lorsque le failli présente toutes les garanties désirables, il devrait être mis en liberté immédiatement et sans frais.

446. — M. le ministre de la justice. — Veuillez remarquer que le juge-commissaire aura le droit de proposer d'accorder au failli un sauf-conduit provisoire, et c'est ce qu'il fera dans l'intérêt de la masse créancière, toutes les fois qu'il conviendra que le failli soit appelé pour donner des renseignements utiles pour la liquidation de la faillite.

Mais lorsqu'il s'agit de la mise en liberté définitive, il faut laisser au failli le soin de la demander lui-même, et il ne manquera pas de la provoquer chaque fois qu'il croira que le tribunal est disposé à la lui accorder. Cette faculté accordée au juge-com-

Digitized by Google

missaire est donc insignifiante, et puisque l'on persiste à y apercevoir un motif pour suspecter l'impartialité de ce magistrat, et pour le faire descendre du siége qu'il occupe, mieux vaut supprimer complétement cette faculté en adoptant l'amendement que je propose et qui concilie toutes les opinions.

Il faut dire au second paragraphe : « Le failli pourra également présenter sa demande de mise en liberté au tribunal, qui statuera en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire. »

447.—M. le baron d'Anethan.— Si j'ai bien entendu ce que vient de dire M. le ministre de la justice, son sous-amendement porte : « Le failli pourra également..... » Je pense que ce dernier mot doit être supprimé.

M. le ministre de la justice. — Je ne m'y oppose pas (1).

448. — Aux termes de l'art. 481, tel qu'il a été voté par la Chambre, le juge-commissaire pouvait proposer d'accorder au failli un sauf-conduit et même sa mise en liberté.

Lors de la discussion de cet article au Sénat, on a pensé qu'il était peu convenable de permettre au juge-commissaire qui n'avait pas peut-être sollicité la mise en liberté du failli, de prendre part au jugement, lorsque le tribunal devait statuer sur une demande de l'espèce faite directement par le failli.

On prétendait que le juge-commissaire était censé avoir, au moins d'une manière implicite, émis son opinion sur la question en litige, quand surtout il n'avait pas requis le tribunal de rendre la liberté au failli.

Le Sénat avait donc modifié d'abord le dernier paragraphe de cet article, en ce sens que le juge-commissaire ne participerait pas au jugement dans le cas susmentionné.

Au second vote, par mode de conciliation et sur la proposition de M. le ministre de la justice, il a été décidé que le juge-commissaire n'aurait que la faculté de demander un sauf-conduit provisoire pour le failli, sans être autorisé à provoquer sa mise en liberté; et, en restreignant de la sorte ses pouvoirs, on n'a plus trouvé d'inconvénients à le laisser siéger au tribunal qui doit, sur son rapport, statuer sur la mise en liberté.

Ce changement a été également admis par votre commission,

---

(1) Séance du Sénat du 21 mai 1850.

Digitized by Google

parce qu'elle est convaincue que le failli, qui aura droit à cette faveur, la réclamera avec autant de chance de succès, en s'adressant personnellement au tribunal. Elle vous propose seulement de rayer du second paragraphe de l'article le mot *même*, comme étant inutile (1).

Art. 482. Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs.

Dans tous les cas où la présence du débiteur incarcéré ou gardé hors de prison sera nécessaire aux opérations de la faillite, il sera, sur l'ordre du juge-commissaire, extrait de la prison ou du lieu où il est gardé, et conduit là où sa présence sera requise.

Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 483. *Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du président. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le président, soit par les curateurs.*

Dans tous les cas où la présence du débiteur incarcéré ou gardé hors de prison sera nécessaire aux opérations de la faillite, il sera, sur l'ordre du président, extrait de la prison ou du lieu où il est gardé et conduit là où sa présence sera requise (2).

Art. 484. *Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le président* (3).

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants sur les amendements adoptés par le Sénat.

(2) Code holl., art. 790.

(3) Code fr. 1807, art. 468, § ultième.

Digitized by Google

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 483. *Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs.*

Dans tous les cas où la présence du débiteur incarcéré ou gardé hors de prison sera nécessaire aux opérations de la faillite, il sera, sur l'ordre du juge-commissaire, extrait de la prison ou du lieu où il est gardé et conduit là où sa présence sera requise.

Art 484. *Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.*

Projet adopté a la Chambre. — Art. 483 et 484. (Conformes à l'art. 482 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 482. (Conforme à l'art. 482 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 482. (Conforme à l'art. 482 de la loi).

449. — L'art. 484 du projet reproduit pour ainsi dire textuellement l'art. 468, § ultième, C. Comm. (1).

450. — Le juge-commissaire ou les curateurs peuvent à tout moment avoir besoin du failli; étrangers à ses affaires jusqu'au moment de la faillite, ils auront continuellement besoin de recourir à lui pour en obtenir des renseignements; le failli doit donc se tenir à leur disposition.

451. — Le défaut de sauf-conduit ne sera pas considéré comme un empêchement que le failli puisse invoquer pour se soustraire aux ordres du juge-commissaire ou aux convocations des curateurs. Si le failli n'est pas resté en liberté, ou s'il n'a pas obtenu de sauf-conduit, c'est qu'il n'a pas été jugé digne de cette faveur; or, cette indignité il ne peut l'invoquer comme une excuse de son absence.

La sanction des art. 483 et 484 se trouve dans l'art. 586 du projet du gouvernement (576 du projet de la commission) (2).

452. — Les art. 482 et 483 enjoignant au failli de ne pas s'absenter sans autorisation du juge-commissaire, lui ordonnant de

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

se rendre à la convocation des juges ou des curateurs, sauf les cas où il subirait un empêchement momentané, et l'obligeant d'être présent lorsque les livres sont par les curateurs clos et arrêtés, n'ont soulevé aucune objection.

La nécessité des explications du failli dans ces conjonctures est vivement sentie (1).

Art. 483. Les curateurs appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 485. *Les curateurs appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 485. (Conforme à l'art. 483 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 485. (Conforme à l'art. 483 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 483. (Conforme à l'art. 483 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 483. (Conforme à l'art. 483 de la loi.)

453. — L'art. 485 du projet reproduit le paragraphe premier de l'art. 468 C. Comm., en le modifiant pour le mettre en rapport avec les art. 467 et 483 du projet (3).

454. — L'art. 485 reproduit le paragraphe premier de l'art. 468 du Code actuel. Toutefois cet article ne donne aux syndics le droit d'appeler le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres que dans le cas où il aurait obtenu un sauf-conduit.

Les termes généraux de l'art. 485 démontrent que le failli sera appelé dans tous les cas, et de la combinaison de cet article avec les art. 483, § 1er, et 586, § 6, du projet du gouvernement

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.
(2) Code fr. 1807, art. 468, § 1er.
(3) Exposé des motifs.

Digitized by Google

(576, § 5, du projet de la commission), il résulte que si le failli ne se rendait pas à l'invitation des curateurs, il pourrait être déclaré coupable de banqueroute simple (1).

Art. 484. Les curateurs procéderont immédiatement à la vérification et la rectification du bilan. S'il n'a pas été déposé, ils le dresseront, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 486. *Les curateurs procéderont immédiatement à la vérification et à la rectification du bilan. S'il n'a pas été déposé, ils le dresseront à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 486. (Conforme à l'art. 484 de la loi).

Projet adopté a la Chambre. — Art. 486. (Conforme à l'art. 484 de la loi).

Projet de la commission du Sénat. — Art. 484. (Conforme à l'art. 484 de la loi).

Projet adopté au Sénat. — Art. 484.(Conforme à l'art. 484 de la loi.)

455. — La disposition de l'art. 486 du projet, qui prescrit aux curateurs de vérifier le bilan déposé par le failli, est extraite de l'art. 1070, n° 3, du Code de Commerce espagnol; elle comble une lacune qui existait dans le Code de Commerce; pour le surplus, cet article reproduit les dispositions des art. 470, 472 et 473 C. comm., telles qu'elles ont été modifiées par l'art. 476 de la loi française de 1838 (3).

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Code esp., art. 1070, n° 3; Code fr. 1807, art. 470, 472 et 473, modifiés par l'art. 476 Code fr. 1838.

(3) Exposé des motifs.

Digitized by Google

456. — L'art. 441 du projet impose au failli l'obligation de déposer, avec l'aveu de sa faillite, le bilan de ses affaires. Il arrivera parfois que, sous ce rapport, la loi ne sera pas exécutée. Dans ce cas, c'est aux curateurs qu'est dévolue l'obligation de rédiger le bilan.

Sous l'empire de la législation actuelle, le bilan est remis au juge-commissaire. Comme ce document est remis au greffe quand il émane du failli, il est logique qu'il en soit de même quand sa rédaction est l'œuvre des curateurs; et, comme l'a fait remarquer la première commission de la Chambre des pairs, cette pièce intéresse tous les créanciers : il leur importe de connaître non-seulement les sommes pour lesquelles ils y sont portés, mais aussi celles pour lesquelles les autres créanciers y figurent (1).

457. — Il en est de même de l'obligation imposée aux curateurs de dresser ou rectifier le bilan à l'aide des documents soumis à leur inspection, lorsque le débiteur n'a pas confectionné de bilan, ou en a produit un inexact.

Ce bilan sera déposé au greffe, afin que chaque créancier soit à même de le contrôler, et de s'apaiser sur la bonne foi du failli et la réalité des créances prétendues. Chaque créancier sera à même de s'assurer s'il est porté pour la totalité de ce qu'il a bon, et s'il n'y a pas de créanciers fictifs (2).

Art. 485. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la vérification ou la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 487. *Le président est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la vérification ou la forma-*

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

tion du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 487. (Conforme à l'art. 485 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 487. (Conforme à l'art. 485 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 485. (Conforme à l'art. 485 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 485. (Conforme à l'art. 485 de la loi.)

458. — L'art. 487 du projet reproduit avec une légère addition, qui est la conséquence de la première partie de l'article précédent, la disposition de l'art. 477 de la loi française de 1838, modifiant l'art. 474 C. Comm.

Voici comment cette disposition a été expliquée dans le rapport de M. Renouard à la Chambre des députés de France : « En donnant au juge-commissaire le droit de procéder à une enquête, le projet, pas plus que le Code, n'a pu faire de ce magistrat un juge d'instruction, ni créer les moyens de contrainte contre les témoins qui refuseraient de comparaître. Si des indices de fraude paraissent résulter de ce refus, le juge-commissaire le fera connaître au ministère public; et ce sera dans une instruction criminelle ou correctionnelle que des mandats pourront être décernés et des peines prononcées contre les témoins refusants.

« Le Code de Commerce (art. 474) défendait au juge-commissaire d'interroger la femme ou les enfants du failli. Introduite pour rendre hommage à la règle de morale publique qui ferme l'oreille aux témoignages que l'on arracherait à des personnes liées entre elles par tant de devoirs, cette disposition manquait son effet dans bien des cas. Ne peut-il pas arriver que les réponses de la femme et des enfants, loin de nuire au failli, puissent servir à sa justification et à l'éclaircissement de ses affaires? Si d'ailleurs quelques charges peuvent en résulter, rien n'empêche que la femme et les enfants s'abstiennent de répondre » (2).

---

(1) Code fr. 1807, art. 474, modifié par l'art. 477, Code fr. 1838.

(2) Thieriet, *Code des faillites*, p. 114.

Digitized by Google

Ces considérations, qui paraissent tout à fait concluantes, ont fait adopter la disposition par les Chambres françaises, nonobstant une opposition assez sérieuse (1).

459. Ainsi que le porte l'exposé des motifs, l'art. 487 reproduit l'art. 477 de la loi française, en mettant la *vérification du bilan* au nombre des choses sur lesquelles les personnes désignées dans cet article pourront être entendues. L'extrait du rapport de M. Renouard, cité dans l'exposé des motifs, détermine la nature et l'étendue des droits du juge-commissaire (2).

460. — Le juge-commissaire est autorisé à entendre, outre le failli, ses commis, employés ou toute autre personne.

Un membre fait observer qu'aucune sanction n'est donnée à cet article.

Aucune peine n'atteint le refus de répondre, sauf les exceptions établies contre le failli et les gérants de société.

Que d'ailleurs ces mots : *toutes autres personnes,* ne doivent pas comprendre les fils, la femme du failli, qui feraient des dépositions contre le père ou le mari.

Que les raisons qui interdisent d'entendre dans d'autres matières le témoignage du fils contre le père, l'épouse contre l'époux, subsistent en cas de faillite (3).

Art. 486. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après l'aveu de sa faillite, sa veuve, ses enfants ou ses héritiers, pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les opérations de la faillite.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 488. *Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le*

(1) Exposé des motifs.
(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(3) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

failli viendra à décéder après l'aveu de sa faillite, sa veuve, ses enfants ou ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les opérations de la faillite (1).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 488. (Conforme à l'art. 486 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 488. (Conforme à l'art. 486 de la loi.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 486. (Conforme à l'art. 486 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art. 486. (Conforme à l'art. 486 de la loi.)

461. — L'art. 488 du projet est emprunté à l'art. 478 de la loi française de 1838, qui lui-même reproduit, avec une rédaction plus simple, l'art. 475 C. Comm.; on y a ajouté le cas de déclaration de faillite après décès, prévu par l'art. 437 du projet et le pouvoir pour la veuve, les enfants et les héritiers de se faire représenter (2).

462. — A l'art. 375 du Code actuel, le projet ajoute le cas de faillite après décès. Le droit conféré à la veuve, aux enfants ou héritiers du failli, ne leur serait enlevé ni par une renonciation à la communauté, ni par une renonciation à la succession, sans quoi il serait illusoire; car, en cas de faillite, presque toujours ces renonciations auront lieu. L'état de faillite n'attaque pas seulement la fortune du failli; elle peut entacher sa réputation, que sa femme, ses héritiers ont toujours un intérêt moral à défendre (3).

463. — Lorsque la déclaration de faillite arrive postérieurement au décès, ou que la mort surprend le failli, après son aveu et avant le jugement, sans que le bilan soit dressé ou déposé, sa veuve, ses enfants, ses héritiers, sont habiles à intervenir pour la formation du bilan et toutes les opérations de la faillite.

Ils sont ordinairement au courant des affaires du défunt.

Leurs renseignements faciliteront la tâche des curateurs.

Dans maintes circonstances, sans doute, ils renonceront à la

(1) Code fr. 1807, art. 475, modifié par l'art. 478 Code fr. 1838.

(2) Exposé des motifs.

(3) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

succession, l'acceptation n'apportant que des dettes, mais dans ce cas même ils ont intérêt à prouver la bonne foi d'un père, d'un époux, et à ne laisser peser aucun soupçon sur sa tombe.

On a demandé si, au cas de minorité des héritiers, l'inventaire pouvait être dressé par le juge-commissaire.

La réponse paraît devoir être affirmative.

L'inventaire a lieu surtout dans l'intérêt de la masse. L'actif appartient à la masse, avant d'appartenir aux mineurs.

L'excédant, toutes dettes payées, leur reviendrait dans le cas exceptionnel où la faillite aurait été prononcée avec un actif supérieur au passif, mais l'intérêt des créanciers passe avant tout.

L'inventaire sera dressé dans les formes les moins coûteuses (1).

Art. 487. A compter de leur entrée en fonctions, les curateurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire tous les actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription des hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les curateurs, qui joindront à leur bordereau un certificat du greffier constatant leur nomination.

Ils seront tenus, en outre, de prendre inscription au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

—

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 489. *A compter de leur entrée en fonctions, les curateurs sont tenus de faire tous les actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.*

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription des hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui ; l'inscription sera prise au nom de la masse par les curateurs, qui joindront à leur bordereau un certificat du greffier constatant leur nomination (1).

Ils seront tenus, en outre, de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 489. (Conforme à l'art. 487 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 489. (Conforme à l'art. 487 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 487. (Conforme à l'art. 487 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 487. (Conforme à l'art. 487 de la loi.)

464. — L'art. 489 du projet reproduit pour ainsi dire textuellement les dispositions des art. 499 et 500 C. Comm.

L'art. 499 C. Comm. ordonnait de joindre au bordereau un extrait du jugement de nomination des agents ou syndics ; le projet, pour diminuer les frais, se contente d'un certificat du greffier (3).

465. — Votre commission vous propose d'ajouter au paragraphe premier les mots : *sous leur responsabilité personnelle,* après les mots, *les curateurs seront tenus.* Votre commission, sans vouloir empiéter sur l'office des tribunaux, en ce qui touche la nature et la gravité des fautes que les curateurs peuvent commettre dans leur gestion, a pensé qu'il était utile de consacrer clairement le principe de leur responsabilité.

(1) Code fr. 1807, art. 499, modifié par l'art. 490 Code fr. 1838.

(2) Code fr. 1807, art. 500 ; Code fr. 1838, art. 490, § ultième.

(3) Exposé des motifs.

Digitized by Google

Les deux premiers paragraphes de cet article sont relatifs à la conservation des droits du failli, qui sont devenus ceux de la masse, vis-à-vis des tiers. Aux termes de l'art. 499 du Code actuel, les syndics doivent joindre aux bordereaux un extrait du jugement constatant leur nomination. Le projet, dans un but d'économie, se contente d'un certificat du greffier.

Le paragraphe trois est relatif à l'inscription à prendre au nom de la masse sur les biens du failli. Cette inscription, prise au profit de tous les cranciers, ne profitera pas aux droits individuels de chaque créancier hypothécaire; ceux-ci, pour conserver un droit de préférence vis-à-vis de la masse, seront toujours tenus de faire renouveler leur inscription dans les délais déterminés par la loi.

De la combinaison du dernier paragraphe avec l'art. 521 résulte clairement que l'inscription que doivent prendre les curateurs sur les biens du failli crée, en faveur des créanciers chirographiques, une hypothèque destinée à assurer leurs droits, en cas d'annulation, de résolution du concordat ou d'une seconde faillite (1).

466. — L'art. 447 impose aux curateurs, comme aux gérants ordinaires, la responsabilité de leurs actes.

Ils sont tenus des préjudices causés à la masse s'ils négligent les actes conservatoires.

Ils sont tenus de requérir l'inscription des hypothèques sur les immeubles *des débiteurs du failli,* si elle n'a pas été requise par lui : *l'inscription sera prise au nom de la masse,* cela s'entend nécessairement du cas où le failli est possesseur des titres constitutifs d'hypothèque à son profit; mais n'oblige pas les curateurs à prendre hypothèque judiciaire contre tous ses débiteurs, ce qui entraînerait des frais considérables.

Quant à l'inscription prise au nom de la masse sur les biens du failli, c'est une garantie nécessaire pour avertir les tiers de la faillite, nécessaire pour tous les créanciers dans le cas où le failli n'exécuterait pas loyalement les conditions du concordat, et dans le cas éventuel où le concordat serait révoqué.

L'inscription étant prise sur simple bordereau énonçant qu'il

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel les curateurs ont été nommés, sera peu coûteuse, eu égard à la gravité des conséquences (1).

Art. 488. Dans les trois jours de leur entrée en fonctions, les curateurs requerront, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 490. *Dans les trois jours de leur entrée en fonctions, les curateurs requerront, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.*

Les curateurs seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 490. (Conforme à l'art. 488 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 490. (Conforme à l'art. 488 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 488. (Conforme à l'art. 488 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 488. (Conforme à l'art. 488 de la loi.)

467. — L'art. 490 reproduit pour ainsi dire textuellement, avec les seules modifications nécessitées par les changements faits au système d'administration des faillites, les dispositions des art. 486 et 487 C. Comm. (3).

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Code fr. 1807, art. 486, § 1er, et 487; Code fr. 1838, art. 479, et 480, § 2.

(3) Exposé des motifs.

Digitized by Google

468. — Le paragraphe premier de cet article n'a donné lieu à aucune observation dans le sein de votre commission.

Quant au paragraphe deux, votre commission a pensé que la latitude laissée aux curateurs de se faire aider pour la rédaction de l'inventaire et l'estimation des objets par qui ils jugeront convenable, pouvait entraîner des abus. Les curateurs pourraient, pour s'épargner du travail, faire faire l'inventaire par d'autres, et forcer ainsi la faillite à de doubles frais.

L'intervention du juge-commissaire a paru nécessaire à votre commission pour permettre aux curateurs de réclamer le secours d'autres personnes dans les opérations de l'inventaire. En conséquence, votre commission vous propose de rédiger ce paragraphe de la manière suivante : « Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, se faire aider pour sa rédaction, comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable (1). »

Art. 489. L'inventaire sera dressé par les curateurs à mesure que les scellés seront levés; le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation; la minute sera déposée, dans les vingt-quatre heures de sa clôture définitive, au greffe, où les curateurs pourront en prendre copie sans frais et sans déplacement.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 471, n'auront pas été mis sous les scellés ou qui en auront été extraits et inventoriés.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 491. *L'inventaire sera dressé en double minute par les curateurs à mesure que les scellés seront levés; le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation; l'une de ces minutes sera déposée au greffe dans les vingt-quatre heures, l'autre restera entre les mains des curateurs* (2).

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Code fr. 1807, art. 486; Code fr. 1838, art. 480, § 1er.

Digitized by Google

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 471, n'auraient pas été mis sous les scellés ou auraient déjà été inventoriés (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 491. (Conforme à l'art. 489 de la loi.)

Projet adopté a la chambre. — Art. 491. (Conforme à l'art. 489 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 489. (Conforme à l'art. 489 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 489. (Conforme à l'art. 489 de la loi.)

469. — L'art. 491, § 1er, du projet, reproduit l'art. 486, § 2, C. Comm., modifié par l'art. 480, § 1er, de la loi française de 1838. La modification consiste en ce que l'inventaire devra être fait en double minute par les curateurs; elle a pour but de diminuer les frais auxquels les expéditions à délivrer de l'inventaire donnaient lieu.

Le § 2 de l'art. 491 du projet est emprunté à la loi française de 1838 (art. 480, § ult.). Son utilité est évidente (2).

470. — § 1er. — Tout en reconnaissant l'importance de l'inventaire, qui est destiné à constater l'actif du failli et à servir de titre contre les curateurs, auxquels tous les objets doivent être remis, votre commission a pensé qu'il était superflu de le faire rédiger en double minute. Cette obligation lui a semblé devoir entraîner de nombreux frais dans un but qu'il est facile d'atteindre d'une autre manière.

Il est incontestable que cette rédaction double ralentira considérablement la marche de l'inventaire, et que les vacations de ceux qui y assistent, déjà si nombreuses et si onéreuses pour la masse, seront considérablement augmentées. L'on exige une double minute pour que les syndics, qui tous les jours en ont besoin, puissent conserver un des originaux par devers eux, et que l'autre, qui doit servir de titre contre eux, soit déposée au greffe, où elle pourra être consultée par tous les intéressés. Tel est le but de la disposition. Il a paru à votre commission que la pièce, originale ou copie, qui devait se trouver entre les mains

(1) Code fr. 1838, art. 480, § ultième.
(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

des curateurs, n'avait besoin d'aucune authenticité, qu'elle ne pouvait leur servir que comme simple renseignement, et qu'en cas de contestation, la minute déposée au greffe était suffisante. La commission propose donc la rédaction suivante : « L'inventaire sera dressé par les curateurs à mesure que les scellés seront levés; le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation; la minute sera déposée, dans les vingt-quatre heures de sa clôture définitive, au greffe, où les curateurs pourront en prendre copie, sans frais et sans déplacement. »

Pour éviter tout doute, la commission ajoute encore à l'article les mots : *de sa clôture définitive;* ce n'est qu'à partir de ce moment que l'inventaire est parfait et n'est plus sujet à être déplacé.

Il est inutile de répéter ici l'observation que nous avons faite plus haut; lorsque le juge-commissaire aura été commis pour procéder à l'apposition des scellés, ce sera lui qui assistera à leur levée et qui signera le procès-verbal.

471. — § 2. — La rédaction de ce paragraphe semble incorrecte à votre commission; aux termes de l'art. 471, il y a obligation de ne pas mettre sous scellés ou d'en extraire les différents objets que cet article énumère et de les inventorier.

Légalement, il n'y a donc pas possibilité qu'il en soit autrement; votre commission vous propose donc de dire : « Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 471, n'ont pas été mis sous scellés, ou qui en auront été extraits ou inventoriés. » Si la loi française s'est servi du conditionnel, c'est qu'aux termes de l'art. 469 de cette loi, le juge-commissaire a la faculté de dispenser de faire placer sous scellés ou d'en faire extraire les différents objets dont il y est fait mention.

Le conditionnel employé se trouve ainsi en rapport avec la faculté donnée au juge-commissaire de faire usage du droit qui lui est conféré, faculté dont il a pu user ou ne pas user. Comme notre art. 471 est impératif, que la loi ne saurait supposer elle-même que les objets qu'elle énumère ont été laissés sous scellés malgré ses prescriptions, il est indispensable de se servir dans la rédaction de la forme affirmative (1).

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

Art. 490. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement dans les formes du précédent article, en présence des héritiers ou eux dûment appelés.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 492. *En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement dans les formes du précédent article, en présence des héritiers ou eux dûment appelés* (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 492. (Conforme à l'art. 490 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 492. (Conforme à l'art. 490 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 490. (Conforme à l'art. 490 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 490. (Conforme à l'art. 490 de la loi.)

472. — Le Code de Commerce ne s'occupait pas du cas prévu par l'art. 492 du projet, dont la disposition est empruntée à l'art. 481 de la loi française de 1838; elle fait disparaître le doute sur le point de savoir s'il ne faut pas deux inventaires, l'un par suite de décès, l'autre par suite de la faillite (2).

473. — L'art. 492 constitue une dérogation au Code de Procédure, en ce qui concerne les inventaires après décès; mais la précaution que prend la loi d'exiger que les héritiers soient appelés pour y assister, leur assure toutes les garanties que leur donne l'art. 942 C. P. C.

Les héritiers seront, du reste, presque toujours désintéressés

(1) Code fr. 1838, art. 481.
(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

dans la question de l'inventaire, puisque ce n'est qu'après le paiement des dettes qu'il peut rester quelque chose à l'hérédité, et il arrive fort rarement, pour ne pas dire jamais, qu'en cas de faillite, les créanciers soient intégralement payés. Il fallait donc surtout prendre en considération la position de ceux-ci, et faire faire l'inventaire avec le moins de frais possible (1).

Art. 491. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les papiers, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux curateurs, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 493. *L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux curateurs, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 493. (Conforme à l'art. 491 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 493. (Conforme à l'art. 491 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 491. (Conforme à l'art. 491 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art 491. (Conforme à l'art. 491 de la loi.)

474. — L'art. 493 du projet est la reproduction textuelle de l'art. 401 C. Comm. (3).

475. — Cet article reproduit textuellement l'art. 491 du Code actuel; votre commission vous propose de comprendre les papiers au nombre des objets dont la remise doit être faite aux syndics. Les livres doivent leur être remis aux termes de l'art. 471.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Code fr. de 1807, art. 491; Code fr. de 1838, art. 484, § ultième.
(3) Exposé des motifs.

Digitized by Google

Les curateurs étant chargés de l'administration, doivent être mis en possession de tout l'actif du failli. Un récépissé mis au bas dudit inventaire constatera leur prise en charge (1).

476. — Les art. 489, 490 et 491, relatifs à la gestion des curateurs qui, dans un bref délai (trois jours après leur entrée en fonctions), requièrent la levée des scellés, procèdent à l'inventaire, le failli présent ou dûment appelé, et à l'estimation soit par eux-mêmes, soit par experts, avec l'autorisation du juge-commissaire, s'il y a nécessité de faire appeler des experts, la formalité concernant l'inventaire dressé par les curateurs sous l'œil du juge de paix, le dépôt de la minute de cet inventaire au greffe par les curateurs qui en gardent une simple copie, sans frais, le récolement des objets non mis sous scellés ou extraits des scellés, la présence ou l'appel des héritiers du débiteur à l'inventaire postérieur au décès, la remise des marchandises, argent, papiers, titres actifs, meubles et effets du débiteur aux curateurs qui s'en chargent sur pied de l'inventaire, ont paru concilier la sûreté et les intérets de la masse avec une sage économie (2).

Art. 492. Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.

Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 fr., la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge-commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.

Le failli sera appelé à l'homologation; il aura, dans tous

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli dûment appelé, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée.

—

Rédaction comparée des divers projets.

PROJET DU GOUVERNEMENT. — Art. 494. *Les curateurs pourront, avec l'autorisation du président et le failli dûment appelé, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.*

Lorsque l'objet de la transaction sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 *francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal sur le rapport du président. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.*

Le failli sera appelé à l'homologation; il aura dans tous les cas la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction si elle a pour objet des biens immobiliers (1).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 494. (Conforme à l'art. 492 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 494. (Conforme à l'art. 492 de la loi.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 492. (Conforme à l'art. 492 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art. 492. (Conforme à l'art. 492 de la loi.)

477. — L'art. 494 du projet, emprunté à l'art. 487 de la loi française de 1838, introduit une disposition nouvelle et fait ces-

(1) Code fr. 1838, art. 487, quelque peu modifié.

Digitized by Google

ser le doute que laissait le Code de Commerce sur le point de savoir si les syndics pouvaient transiger (1).

478.—Le droit conféré aux curateurs de transiger n'a pas trouvé de contradicteur au sein de la commission. S'il est ouvert pour des droits compétents à des mineurs, à plus forte raison doit-il en être ainsi quand il s'agit des biens appartenant à un failli.

Votre commission adopte donc les principes de l'art. 494; mais elle a cru remarquer une lacune dans cet article.

En cas de transaction, le failli est appelé à manifester sa volonté lors de l'homologation, mais quand la transaction porte sur un objet d'une valeur inférieure à 300 fr., elle est obligatoire sans homologation; le failli, dans ce cas, n'est pas consulté et son opposition serait sans influence; mais qu'arrivera-t-il si une transaction a pour objet des droits immobiliers d'une valeur inférieure à 300 fr.? Le failli pourra-t-il s'opposer? S'il peut s'y opposer, quand et comment le fera-t-il?

Votre commission a pensé qu'aussi souvent qu'une transaction portait sur des droits immobiliers, quelle que soit la valeur de l'objet, le failli, dans cette première période, devait avoir le droit de s'y opposer; que, d'un autre côté, dans l'intérêt de la masse, il y avait lieu d'exiger l'homologation.

Votre commission vous propose donc de rédiger le paragraphe deux de l'art. 494 de la manière suivante : « Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 francs, la transaction, etc., » le reste comme au projet.

Le projet de loi ne contient aucune disposition au sujet de la question de savoir si les curateurs peuvent déférer le serment litisdécisoire aux tiers avec lesquels ils peuvent avoir des difficultés au sujet de la faillite. Comme c'est souvent le seul moyen de preuve qui reste aux curateurs, votre commission pense qu'il y a lieu de consacrer ce droit, d'une manière expresse, mais en l'entourant de garanties qui préviennent l'abus que, par légèreté ou par toute autre raison, des curateurs pourraient en faire. Elle est d'avis d'en subordonner l'usage à l'autorisation du tribunal de commerce, qui, avant de l'accorder, devra au préalable entendre ou faire appeler le failli. Cet appel du failli sera pour celui-ci une espèce de mise en demeure de produire toutes les pièces,

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

tous les titres qu'il pourrait posséder relativement à la contestation sur laquelle le serment doit être déféré. Votre commission vous propose donc un paragraphe additionnel à l'art. 494, qui serait ainsi conçu : « Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli dûment appelé, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée (1). »

479. — Les curateurs étant habiles à plaider pour la faillite et pouvant ainsi compromettre les droits de la masse, doivent à plus forte raison avoir le pouvoir de transiger. Le projet, en reconnaissant ce droit aux curateurs, l'a soumis à certaines règles.

S'il s'agit d'un objet dont la valeur ne dépasse pas 300 fr., l'autorisation du juge-commissaire suffit à la validité de la transaction.

S'il s'agit de droit immobilier ou d'objet incédant la valeur de 300 fr., ou d'une valeur indéterminée, il faudra, outre l'autorisation et suivant les circonstances, l'homologation, soit du tribunal consulaire, soit du tribunal civil.

Le failli est appelé et peut former opposition.

Son opposition produit un double effet.

Si la transaction tombe sur des droits purement mobiliers, le tribunal consulaire l'admet ou la rejette.

Si la transaction tombe sur des objets immobiliers, l'opposition du failli la rend impossible.

La raison est que le failli ne peut être dépossédé de ses immeubles malgré lui, lorsqu'il est incertain s'il n'interviendra pas un concordat.

Le serment litisdécisoire, duquel dépend le sort des procès, est souvent l'unique moyen de preuve.

S'il est déféré et prêté, la partie qui l'a déféré perd sa cause.

Le curateur voulant recourir à ce moyen de terminer une contestation, ne peut le faire sans l'autorisation du tribunal de commerce et le failli dûment appelé; c'est une double garantie.

La sagesse des juges empêchera que le serment soit déféré légèrement, témérairement; et le failli, s'il avait quelque preuve écrite ou commencement de preuves utiles et de nature à le dispenser du serment, les produira (2).

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Art. 493. Les curateurs pourront employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

—

Rédaction comparée des divers projets.

PROJET DU GOUVERNEMENT. — Art. 495. *Les curateurs pourront employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le président fixera les conditions de son travail* (1).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 495. (Conforme à l'art. 493 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 495. (Conforme à l'art. 493 de la loi.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 493. (Conforme à l'art. 493 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art. 493. (Conforme à l'art. 493 de la loi.)

480. — L'art. 495 reproduit la disposition de l'art. 493 C. Comm. avec cette modification, qu'au lieu de faire fixer les conditions du travail du failli par les syndics ou curateurs, il les fait régler par le président du tribunal de commerce, comme l'a fait avec raison l'art. 488 de la loi française de 1838 (2).

481. — L'art. 495 reproduit les dispositions de l'art. 493 du Code actuel, en donnant toutefois au juge-commissaire le droit de fixer les conditions du travail du failli, droit qui, d'après ce dernier article, appartient aux syndics. L'on a supposé que le juge-commissaire était dans des conditions d'impartialité plus grande que les curateurs, et qu'il serait moins porté à traiter le failli, soit trop favorablement, soit trop durement (3).

482. — Les renseignements, l'avis, le savoir-faire du failli pourront être utilisés dans l'intérêt de la masse, éclairer et faciliter la gestion des curateurs ; ceux-ci sont autorisés à l'employer. Comme il n'est pas tenu à travailler gratuitement, le juge-commissaire fixe les conditions du travail et le salaire (4).

---

(1) Code fr. 1807, art. 493, modifié par l'art. 488 Code fr. 1838.

(2) Exposé des motifs.

(3) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(4) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Art. 494. En toute faillite, les curateurs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra immédiatement le mémoire avec ses observations au procureur du roi. S'il ne lui a pas été remis dans le délai prescrit, il en préviendra le procureur du roi, et lui indiquera les causes du retard.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 496. *En toute faillite, les curateurs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au président un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances et des caractères qu'elle paraît avoir.*

Le président transmettra immédiatement le mémoire avec ses observations au procureur du roi. S'il ne lui a pas été remis dans le délai prescrit, il en préviendra le procureur du roi et lui indiquera les causes du retard (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 496. (Conforme à l'art. 494 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 496. (Conforme à l'art. 494 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 494. (Conforme à l'art. 494 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 494. (Conforme à l'art. 494 de la loi.)

483. — L'art. 496 du projet reproduit la disposition de l'art. 488 C. Comm., avec les modifications nécessaires pour en faciliter l'exécution et la rendre plus efficace.

Le délai de huitaine accordé par le Code de Commerce était habituellement trop court pour que les syndics eussent pu prendre connaissance de l'état de la faillite et en étudier les causes, surtout si l'on considère la multiplicité des devoirs qui leur incombent

(1) Code fr. 1807, art. 488, modifié par l'art. 482 Code fr. 1838.

Digitized by Google

dans les premiers jours de l'ouverture de la faillite. Le projet accorde quinze jours. Ce délai même peut quelquefois être encore insuffisant. Pour donner des ordres efficaces, il faut applanir les difficultés de leur exécution.

Si donc les mémoires n'ont pas été remis au président dans le délai prescrit, celui-ci, qui, d'après le projet, devra prévenir de ce retard le procureur du roi, lui en indiquera les causes; il suit de là que si les causes du retard sont jugées légitimes, un nouveau délai sera accordé. Si, au contraire, le retard paraît provenir de la négligence ou de la connivence, les autorités chargées de surveiller la faillite seront averties et pourront prendre les mesures nécessaires pour obvier aux abus (1).

484. — L'art. 488 du Code actuel impose aux agents, syndics provisoires et définitifs, l'obligation de remettre au procureur du roi, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances et des caractères qu'elle paraît avoir. L'article actuel donne aux curateurs un délai de quinze jours pour remplir cette obligation. Le délai de huit jours était d'ordinaire trop court; dans les premiers moments, beaucoup de devoirs incombent aux curateurs, et il leur est impossible de scruter, dans un aussi court espace de temps, les causes de la faillite, d'en chercher et d'en apprécier exactement toutes les circonstances. Le mémoire que les curateurs devront faire sera, à l'avenir, adressé au procureur du roi, par l'intermédiaire du juge-commissaire, qui, en le transmettant, devra l'accompagner de ses observations; si le mémoire ne lui est pas remis en temps utile, il devra en prévenir ce magistrat et lui indiquer les causes du retard. Il y aura ainsi un contrôle exercé sur le travail des curateurs par le juge-commissaire, qui, en même temps, devient en quelque sorte responsable de l'exécution de la loi (2).

485. — Les officiers du ministère public, étant appelés à veiller aux intérêts de la société et tenus de ne pas laisser impunies les actions punissables, doivent être mis au courant des caractères de la faillite.

A cet effet les curateurs, dans les quinze jours de leur entrée

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

en fonctions, après avoir scruté les causes de la cessation de paiement, fournissent un mémoire au juge-commissaire.

Ils y expriment leur opinion et les motifs qui les déterminent à attribuer la faillite à la témérité, aux dépenses excessives, au malheur, à l'incapacité, à la mauvaise foi.

Le juge-commissaire joint ses observations à ce mémoire et le transmet immédiatement au procureur du roi ; s'il y a cause de retard, ce magistrat en est instruit (1).

Art. 495. Si le failli est poursuivi du chef de banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre lui, le procureur du roi en donnera connaissance sans délai au juge commissaire, et, dans ce cas, celui-ci ne pourra proposer et le tribunal ne pourra accorder ni mise en liberté ni sauf-conduit.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 497. *Si le failli est poursuivi du chef de banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre lui, le procureur du roi en donnera connaissance sans délai au président, et, dans ce cas, celui-ci ne pourra proposer, et le tribunal ne pourra accorder ni mise en liberté ni sauf-conduit* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 497. (Conforme à l'art. 495 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 497. (Conforme à l'art. 495 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 495. (Conforme à l'art 495 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 495. (Conforme à l'art. 495 de la loi).

486. — L'art. 497 du projet reproduit l'art 490 C. Comm. avec

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Code fr. 1807, art. 490, quelque peu modifié.

Digitized by Google

les additions et modifications nécessaires pour le mettre en rapport avec les art. 467, paragraphe ultième, et 482 du projet (1).

487. — L'art. 497 reproduit à peu près les dispositions de l'art. 490 du Code actuel. Il se conçoit aisément que du moment où il y a des poursuites correctionnelles ou criminelles, le tribunal de commerce ne puisse accorder ni mise en liberté ni sauf-conduit. L'on ne peut fournir au failli le moyen de se soustraire par la fuite à la peine dont on poursuit contre lui l'application. L'art 497 du projet diffère de l'art. 490 du Code actuel, en ce qu'aux termes de ce dernier, il suffit que le procureur du roi présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse pour empêcher la mise en liberté ou le sauf-conduit, tandis que le projet exige qu'il y ait ou des poursuites intentées, ou mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt. Le Code actuel laisse trop à l'arbitraire du procureur du roi ; aucun délai ne lui étant fixé pour agir, pour provoquer une instruction, pour éclairer sa conscience sur les présomptions qu'il a conçues, il peut indéfiniment suspendre la mise en liberté du failli. Désormais il faudra que la justice répressive soit saisie pour que le tribunal de commerce ne puisse plus accorder ni mise en liberté ni sauf-conduit (2).

L'art. 485 C. Comm. n'accordait que huit jours aux agents ou syndics pour remettre au magistrat de sûreté un mémoire sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes.

Ce délai trop court a été doublé. (Art. 495.) « Lorsque des poursuites sont exercées par le magistrat de sûreté, lorsqu'il y a contre le failli mandat d'amener et de dépôt, le juge-commissaire ne peut proposer ni le tribunal accorder de mise en liberté ni de sauf-conduit. »

Il ne peut exister de conflit entre les deux autorités.

Sous l'empire du Code actuel, il suffisait que le procureur du roi eût une présomption de banqueroute simple ou frauduleuse pour empêcher la mise en liberté. Le projet est plus favorable au débiteur, il exige maintenant un mandat d'amener ou de dépôt, mandat que le procureur du roi lance d'ailleurs à volonté, lorsqu'en conscience il trouve des présomptions assez graves.

Mais si le failli était détenu pour dette, il serait élargi. La

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

détention étant un moyen de le faire payer devient inutile au cas de faillite, puisque le créancier qui recevrait devrait rapporter.

La loi ne se met pas au service de la colère, de la haine, de la vengeance (1).

CHAPITRE IV.

De la déclaration et de la vérification des créances.

488. — Le mode de vérifier les créances et de juger les contestations auxquelles cette vérification peut donner lieu, tel qu'il est établi par le Code de Commerce, occasionne de grands retards, des déplacements et des frais considérables. Les créanciers doivent d'abord se présenter par eux-mêmes ou par fondés de pouvoirs aux syndics, dans le délai de quarante jours, pour leur faire la déclaration et leur remettre les titres de leurs créances. (Art. 502.)

La vérification ne se fait que dans la quinzaine qui suit l'expiration du premier délai de quarante jours (art. 503). Dans un autre délai de huitaine après la vérification de sa créance, chaque créancier doit venir affirmer cette créance devant le juge-commissaire. (Art. 507.)

En cas de contestation, la vérification de chaque créance donne lieu à un procès distinct dans lequel le tribunal peut ordonner une enquête (art. 508 et 509). Si, à l'expiration de tous les délais prémentionnés, des créanciers n'ont pas comparu, le tribunal leur accorde un nouveau délai pour la vérification de leurs créances; ce nouveau délai, qui doit être réglé d'après les distances, peut être, dans certains cas, d'une année. (Art. 509, § ult., C. Comm., et 73 C. P. C.)

Le mode proposé par le projet est beaucoup plus expéditif, occasionne moins de frais, donne lieu à moins de déplacements. et présente autant de garantie pour tous les intérêts (2).

489. — Art. 498, 499, 500, 501, 502. — L'exposé des motifs détaille les inconvénients du Code actuel, en ce qui concerne la vérification des créances et le jugement des contestations aux-

(1) Rapport de la commission du Sénat.
(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

quelles cette vérification peut donner lieu; il serait donc superflu de nous en occuper.

L'exposé des motifs donne également l'analyse des dispositions du projet; nous n'avons donc qu'à faire connaître les points sur lesquels votre commission se trouve en désaccord avec celui-ci.

Dans le projet, il n'y a plus de réunion de créanciers; toutes les créances devant être vérifiées au fur et à mesure des déclarations, la vérification en sera faite isolément, sans le contrôle des autres créanciers, à moins que ceux-ci appliquent tout leur temps à suivre les opérations de la faillite, ou n'aient un procureur fondé à cet effet. Votre commission a pensé qu'il fallait une réunion de créanciers, dans laquelle pourraient se produire toutes les observations, où les créanciers pourraient examiner toutes les créances déclarées et y faire telles objections qu'ils croiraient convenir. Les créanciers, quoique victimes de la faillite, sont cependant mieux que personne au courant des affaires de leur débiteur, et plus que personne ils ont intérêt à ce que l'on n'introduise dans la faillite des créanciers fictifs, ou que l'on n'admette des créances exagérées. Votre commission est convaincue que la réunion des créanciers, la vérification en quelque sorte contradictoire des créanciers entre eux, constituent une garantie qu'il faut maintenir.

Tel est le but de l'addition faite à l'art. 466 dont nous nous sommes occupés plus haut, et qui exige la fixation d'un jour pour la clôture du procès-verbal de vérification. Au jour indiqué, tous les créanciers, ceux au moins qui croiront leur présence utile, se réuniront, et pourront débattre toutes les créances déclarées antérieurement, vérifiées ou non vérifiées, admises ou non par les curateurs, et les contredits qu'ils pourront faire seront insérés au procès-verbal du juge-commissaire. Les curateurs, jusqu'au jour de cette réunion, vérifieront les créances au fur et mesure de leur déclaration, admettront celles où il n'y aura aucune contestation, et qui seront suffisamment justifiées, ajourneront celles qui ne se trouveront pas dans ce cas; mais l'admission d'une créance ne la soustraira pas à la discussion qui, le jour de la réunion des créanciers, pourra surgir à son égard, ni aux contredits dont l'un ou l'autre pourrait la frapper. C'est ce qui résulte de l'art. 505. Quant aux créances contestées ou qui ne seraient pas pleinement justifiées, les curateurs les ajourneront à

Digitized by Google

la clôture du procès-verbal, où une décision sera nécessairement prise à leur égard; ou elles seront admises, ou elles seront contestées, et, dans ce dernier cas, le tribunal sera appelé à se prononcer. Votre commission a pensé aussi qu'il serait utile pour hâter la solution des contestations qui peuvent naître de la vérification, de faire fixer par le tribunal le jour où commenceront les débats sur ces contestations. Il faut éviter que les lenteurs de l'instruction ne retardent trop longtemps le concordat ou la liquidation de la faillite.

La commission vous propose donc d'ajouter à l'avant-dernier paragraphe de l'art. 498 la disposition suivante : « Cette circulaire indiquera les jours et heures fixés pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances et les débats des contestations à naître de cette vérification. »

Les articles 499, 500 et 501, sont maintenus tels qu'ils sont proposés (1).

Art. 496. Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tiendra état et en donnera récépissé.

Les créanciers sont avertis à cet effet par les publications et affiches prescrites par l'art. 472. Ils le seront, en outre, par une circulaire chargée à la poste, que les curateurs leur adresseront aussitôt qu'ils seront connus. Cette circulaire indiquera les jours et heures fixés pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances et les débats de contestations à naître de cette vérification.

Les bulletins de chargement seront et demeureront annexés à la minute de la circulaire, qui sera visée par le juge-commissaire.

—

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 498. *Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de leurs créances avec leurs titres dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tiendra état et en donnera récépissé* (1).

Les créanciers sont avertis à cet effet par les publications et affiches prescrites par l'art. 472. Ils le seront en outre par une circulaire chargée à la poste, que les curateurs leur adresseront aussitôt qu'ils seront connus.

Les bulletins de chargement seront et demeureront annexés à la minute de la circulaire qui sera visée par le président (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 498. (Conforme à l'art. 496 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 498. (Conforme à l'art. 496 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 496. (Conforme à l'art. 496 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 496. (Conforme à l'art. 496 de la loi.)

490. — Le jugement déclaratif de la faillite publié, conformément à l'art. 472 du projet, ordonne aux créanciers de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai qui ne peut excéder vingt jours. Dans un pays aussi peu étendu, et où les moyens de communication et de transport sont aussi accélérés qu'en Belgique, ce délai est évidemment suffisant pour les créanciers domiciliés dans le royaume, et il est convenablement pourvu aux intérêts des créanciers domiciliés hors du royaume par la disposition de l'art. 499 du projet, qui sera examiné tout à l'heure.

Les créanciers doivent produire au greffe, dans le délai précité, la déclaration de leur créance avec les titres à l'appui. Le greffier en tiendra état et en donnera récépissé.

Les créanciers sont avertis, à cet effet, par la publication du jugement déclaratif, prescrite par l'art. 472 du projet; ils le sont, en outre, par lettres-circulaires chargées à la poste. (V. l'art. 498

(1) Code fr. 1807, art. 502; Code fr. 1838, art. 491, quelque peu modifié.
(2) Code fr. 1807, art. 502; Code fr. 1838, art. 492, modifiés.

Digitized by Google

du projet, qui correspond à l'art. 502 C. Comm.) Le chargement des circulaires à la poste, qui n'était pas prescrit par ce Code, donne aux créanciers une nouvelle garantie (1).

491. — Les dispositions du Code de Commerce relatives à la vérification des créances ont été vivement et justement critiquées.

Les délais accordés reculent indéfiniment le concordat et la liquidation des faillites; les prescriptions de la loi, outre la perte de temps, amènent une perte d'argent par l'accumulation de frais considérables.

1er Délai. — Tous les créanciers sont d'abord avertis de se présenter dans les quarante jours pour faire leur déclaration et déposer au greffe leurs titres de créance (art. 502).

2e Délai. — La vérification a lieu dans la quinzaine qui suit les quarante jours (art. 503).

3e Délai. — L'affirmation a lieu dans la huitaine après la vérification (art. 507).

4e Délai. — S'il surgit des contestations, renvoi au tribunal pour chaque procès distinct, suspension des opérations de la faillite jusqu'à ce que pour chaque procès tous les degrés de juridiction aient été épuisés.

5e Délai. — Si à l'expiration du terme accordé tous les créanciers n'ont pas comparu, le syndic dresse procès-verbal et par jugement le tribunal fixe de nouveaux délais.

Ces délais sont déterminés d'après l'éloignement du domicile des créanciers en demeure; ils sont augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance si le créancier habite la Belgique.

Si les créanciers sont domiciliés hors du pays aux termes de l'art. 73 C. P. C., les délais sont prorogés, suivant l'éloignement des lieux, de deux mois, quatre mois, six mois, un an. C'est après l'accomplissement de ces nombreuses formalités, et l'expiration de tous ces délais qui peuvent embrasser une période de plusieurs années que le sort des créances est définitivement arrêté.

Trouver un moyen de vérification plus expéditif et présentant cependant des garanties, tel était le problème à résoudre.

Pour asseoir un bon jugement sur la solution donnée par le projet, nous allons examiner successivement :

---

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

1° Endéans quel délai la déclaration doit avoir lieu;

2° De quelle manière les créanciers sont avertis;

3° Comment, où, et par qui s'effectuent les déclarations des créances et la production de titres;

4° Par qui elles sont reçues;

5° Comment et par qui les créances sont vérifiées;

6° Quelles personnes peuvent assister aux vérifications et les contester;

7° Quels juges connaissent des contestations;

8° Quel est pour le créancier le résultat du défaut de comparaître dans les délais.

492. — Les déclarations des créances, doivent avoir lieu dans le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite, ce délai ne peut excéder vingt jours.

Les étroites limites dans lesquelles la Belgique se trouve resserrée, la facilité et la rapidité des communications, les voies ferrées qui sillonnent le pays, rendent cet unique délai suffisant.

493. — Ainsi se trouve brisée la longue chaîne de délais successifs, imposée par le Code en vigueur, cette chaîne sous le poids de laquelle la faillite se traîne lentement enveloppée de nombreux anneaux.

Les créanciers sont avertis par le jugement lu à l'audience, appendu dans la salle des séances, inséré dans les journaux.

Ils le sont aussi par une circulaire chargée à la poste et émanant des curateurs.

Cette circulaire indique les jour et heure fixés pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances, et les débats des contestations à naître de cette vérification.

Il est gardé minute de la circulaire; cette minute est visée par le juge-commissaire.

A cette minute demeurent annexés les bulletins de chargement de la poste.

Lorsque la circulaire est adressée à des créanciers étrangers, elle mentionne naturellement la prolongation de délai qui leur est accordé.

Ainsi, prononciation du jugement en public, affixion, insertion dans les feuilles, lettres missives chargées, annexion du bulletin de la poste à la minute de la missive, visa du juge commis, telles sont les sextuples garanties accordées aux créanciers.

Digitized by Google

La circulaire n'est du reste qu'un surcroît de précaution, c'est pourquoi le délai court à dater du jour fixé au jugement déclaratif (1).

494. — M. le président. — M. le chevalier Wyns de Raucour a proposé, par amendement, d'ajouter à la première partie de l'article, les mots : « Le tout sans frais. »

M. le ministre de la justice. — Un amendement semblable a été écarté à l'art. 441 du projet : il a été entendu que les émoluments des greffiers en matière de faillite seraient réglés par un tarif spécial, que le gouvernement est chargé de faire en vertu de l'art. 624 C. Comm. Je pense donc que cet amendement doit tomber également.

495. — M. le chevalier Wyns de Raucour. — Si j'ai proposé cet amendement, c'est en vue de diminuer autant que possible les frais, qui sont toujours trop considérables. J'ai été à même quelquefois d'apprécier la position malheureuse des débiteurs et des créanciers, et il me paraît que les greffiers des tribunaux de commerce, qui ont, il est vrai, un traitement peu élevé, mais qui reçoivent des émoluments assez considérables, pourraient gagner un peu moins, et faire, en matière de faillite, quelques sacrifices. Ce sont ces considérations qui m'ont déterminé à proposer mon amendement, pour que les récépissés des dépôts de titres de créance dont le greffier doit tenir acte se fassent gratuitement.

496. — M. le ministre de la justice. — Je ne pourrais que reproduire les motifs que j'ai déjà développés à l'occasion de l'article 441 du projet ; car je ne pense pas que nous puissions obliger les greffiers des tribunaux de commerce à faire gratuitement tous les actes qui se rattachent à la liquidation des faillites. Ce serait mettre le gouvernement dans la nécessité d'augmenter considérablement leurs appointements, qui sont aujourd'hui extrêment faibles, et cela, en raison même des émoluments qui leur sont alloués. Mais je réitère ici la déclaration que j'ai déjà faite que le gouvernement s'occupera très-sérieusement de la révision du tarif des actes des greffiers en matière commerciale et qu'il ne leur sera alloué que des honoraires très-modérés, de manière que la liquidation des faillites ne soit plus chargée de frais exorbitants comme elle l'est aujourd'hui.

---

(1) Rapport de la commission du Sénat. — V. sur l'art. 499, n° 517.

Digitized by Google

497. — M. le chevalier Wyns de Raucour. — Je ferai remarquer que l'amendement ne s'applique pas à tous les actes que les greffiers peuvent avoir à faire en cas de faillite, mais seulement aux actes dont parle l'art. 496.

M. le ministre nous dit que le gouvernement avisera, lors de la présentation d'un tarif, à fixer les frais d'une manière convenable; mais, d'après mon amendement, ce tarif ne pourrait, en aucun cas, s'appliquer aux actes désignés à l'art. 496, puisque la proposition que je fais tend précisément à les affranchir de tous frais quelconques.

498. — M. le ministre de la justice. — A la vérité, comme le dit l'honorable M. Wyns, il ne s'agit ici que d'actes relatifs au dépôt des titres de créances qui doivent être vérifiés dans la faillite. Mais ailleurs, il s'agit d'autres actes, et en résultat, on voudrait que tous les actes en matière de faillite se fissent gratuitement. Ceux dont il s'agit sont très-importants et doivent donner au greffier une besogne considérable. Il doit, en effet, tenir état et donner récépissé de tous les titres de créance qui seront déposés à l'appui des demandes de vérification. Or, il y a des faillites où il y a plusieurs centaines de créanciers; tous les créanciers doivent se présenter au greffe; il doit être dressé inventaire de leurs titres, et il doit leur en être délivré un reçu.

Il est impossible de forcer les greffiers des tribunaux de commerce à faire cette besogne gratuitement, à moins que nous ne voulions entrer dans un autre système que celui suivi aujourd'hui, c'est-à-dire que nous ne voulions salarier, aux dépens du trésor, ces officiers ministériels (1).

Art. 497. S'il existe des créanciers, résidants ou domiciliés hors du royaume, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances; il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers, conformément à l'art. 496.

(1) Séance du Sénat du 16 mai 1850.

Digitized by Google

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 499. *S'il existe des créanciers étrangers, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le président le prolongera à leur égard selon les circonstances; il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers conformément à l'art.* 498 (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 499. *S'il existe des créanciers étrangers, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances; il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers, conformément à l'art.* 498.

Premier projet adopté a la Chambre. — Art. 499. (Conforme à l'art. 499 de la commission de la Chambre.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 497. *S'il existe des créanciers domiciliés hors du royaume, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, le prolongera à leur égard selon les circonstances; il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers, conformément à l'art.* 496.

Projet adopté au Sénat. — Art. 497. (Conforme à l'art. 497 de la loi.)

Deuxième projet adopté a la Chambre. — Art. 497. (Conforme à l'art. 497 de la loi.)

499. — L'art. 499 du projet pourvoit aux intérêts des créanciers étrangers, en permettant au président du tribunal de commerce de prolonger le délai ordinaire pour faire la déclaration de leur créance pour ceux de ces créanciers à l'égard desquels ce délai serait trop court. Ce sera au président à apprécier d'après les circonstances et les distances, l'étendue du délai qu'il conviendra de leur accorder; il sera fait mention de cette prolongation dans la circulaire qui devra leur être adressée conformément à l'art. 498 du projet (2).

---

(1) Code fr. 1807, art. 510 à 512; Code fr. 1838, art. 492, complétement modifiés.

(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

500. — Suivant le Code actuel, le délai accordé aux étrangers est réglé d'après l'art. 73 C. P. C. Ces délais sont évidemment trop longs et retardent la liquidation de la faillite. C'est là un abus que l'art 499 du projet fera cesser (1).

S'il existe des créanciers étrangers à l'égard desquels ce délai serait trop court, le juge-commissaire est investi de la faculté de le proroger suivant les circonstances (2).

501. — M. le président. — Deux amendements sont proposés à cet article. Par le premier, la commission propose de commencer ainsi l'article : « S'il existe des créanciers *domiciliés hors du royaume,* etc. »

Par le second, elle propose de dire, au lieu de « le juge-commissaire le prolongera ; » *le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, le prolongera.*

M. le ministre se rallie-t-il au premier de ces amendements?

M. le ministre de la justice. — Je ne crois pas le premier amendement nécessaire; mais puisque la loi doit être amendée et renvoyée à l'autre Chambre, je pense qu'on peut substituer aux mots *créanciers étrangers,* ceux-ci : *créanciers domiciliés hors du royaume;* les mots *créanciers étrangers* n'auront point d'ailleurs d'autre signification et devront s'entendre des créanciers domiciliés à l'étranger. Il n'est point du tout question de nationalité. Cependant puisque l'observation en a été faite par la commission, je pense que l'on peut adopter ce changement de rédaction.

502. — M. d'Hoop. — Je prends la parole pour demander une explication à M. le ministre de la justice, sur le cas possible, quoique probablement assez rare, où des créanciers, domiciliés en Belgique, résideraient momentanément à l'étranger. Il me semble que le motif pour lequel on accorde la faculté de prolonger le délai pour les créanciers ayant leur domicile à l'étranger, existe également pour les créanciers qui ne se trouveraient que momentanément à l'étranger. Si la disposition doit être interprétée en ce sens, je l'adopterai; sinon, je serais forcé de la rejeter. Je prierai M. le ministre de vouloir nous dire de quelle manière il croit que cette disposition doit être entendue.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

503. — M. le ministre de la justice. — Je pense que le mot *domicile* doit être entendu en ce sens qu'il s'applique à tous les créanciers qui résident hors du royaume. Il ne s'agit pas, en effet, ici du domicile légal du créancier, mais de sa résidence ou de son habitation à l'étranger. Le seul fait de cette tendance suffit pour que le créancier ait le droit d'obtenir une prolongation de délai.

M. d'Hoop. — Alors on devrait dire *résidant à l'étranger*, et non pas domiciliés à l'étranger.

M. le ministre de la justice. — La rédaction ne vient pas de moi ; j'ai accepté celle de la commission ; je croyais que le mot étranger suffisait et qu'on devait raisonnablement entendre par créanciers étrangers tous ceux qui n'habitent pas dans le pays, quel que soit d'ailleurs leur domicile ou leur nationalité.

Maintenant, la commission propose de dire *domiciliés hors du royaume*, mais ces mots ne rendent pas non plus parfaitement l'idée qu'on veut exprimer, parce que, comme l'a fait remarquer l'honorable M. d'Hoop, le créancier résidant hors du royaume pourrait ne pas avoir son domicile réel à l'étranger. Peut-être serait-ce un motif pour maintenir le mot *étrangers* qui se trouve dans le projet. Au surplus, l'une et l'autre expression me conviennent également.

504. — M. F. Spitaels. — Je crois que l'on pourrait concilier les deux opinions, et il serait utile de le faire, en disant : Les étrangers *résidant* ou domiciliés hors du royaume. Cette rédaction rendrait parfaitement la pensée qu'on veut exprimer, et il n'y aurait plus aucune équivoque possible.

505. — M. le président. — M. le ministre se rallie-t-il au second amendement.

M. le ministre de la justice. — L'amendement a pour objet de donner au tribunal la mission de prolonger le délai pour le dépôt des titres de créance en faveur des créanciers résidant ou domiciliés hors du royaume.

D'après le projet, c'est le juge-commissaire qui peut accorder cette prolongation. Je pense que ce serait encombrer les tribunaux de commerce, les charger d'un besogne extrêmement minutieuse, et les obliger de se réunir bien plus fréquemment qu'ils ne le font aujourd'hui que de leur déléguer le soin d'accorder ces prolongations de délais. Il me semble que l'on peut s'en rapporter

Digitized by Google

à cet égard à la discrétion du juge-commissaire et que cet objet n'a pas assez d'importance pour qu'il soit attribué aux tribunaux de commerce; la justice consulaire est gratuite, il faut donc la ménager et ne pas la surcharger d'une besogne inutile.

506. — M. le baron d'Anethan. — Je pense qu'il y a lieu d'adopter l'amendement de la commission, et je ne crains pas qu'il soit de nature à accabler de besogne les tribunaux de commerce.

Ce qui a déterminé la commission à vous proposer cet amendement, c'est principalement cette considération qu'il est contraire à tous les principes de permettre à un juge, un seul juge, de défaire ce qu'a fait le corps entier auquel il appartient. Or, aux termes de l'art. 466 déjà voté, c'est le tribunal de commerce qui fixe le temps endéans lequel les créanciers doivent déclarer leurs créances et en déposer les titres. Maintenant, l'art. 497 autorise le juge-commissaire seul à fixer un autre délai, c'est-à-dire à modifier l'époque fixée par le tribunal de commerce.

Eh bien, il nous a paru que le juge-commissaire ne pouvait pas avoir un tel pouvoir, et qu'il devait, s'il reconnaissait la nécessité de prolonger le délai, s'adresser au tribunal pour obtenir l'autorisation d'accorder cette prolongation. Les principes ordinaires de droit, les règles de procédure exigent nécessairement l'adoption de l'amendement. On ne peut pas tolérer qu'un juge-commissaire se mette en quelque sorte au-dessus du tribunal tout entier.

J'ai maintenant une observation à présenter relativement à l'article lui-même. Aux termes de cet article, non-seulement le juge-commissaire aurait le droit de réformer une décision rendue par le tribunal, mais tandis que le tribunal serait lié par l'article 466 pour la fixation du délai de vérification, le juge-commissaire, lui, ne se trouverait lié par aucun délai pour la prolongation du délai de déclaration à accorder aux créanciers étrangers.

Je désirerais savoir si, dans l'intention du gouvernement, soit en admettant que l'on maintienne au juge-commissaire les droits que lui donne l'art. 497, soit qu'on en investisse, comme nous le demandons, le tribunal de commerce, je désirerais savoir, dis-je, si la faculté de prolonger le délai est illimitée, s'il y a un pouvoir arbitraire accordé par l'art. 497, peu d'accord alors avec l'article 466.

Digitized by Google

Faut-il aller au delà du délai accordé par ce dernier article? Le peut-on sans déranger l'économie de la loi, en ce qui concerne la vérification et la répartition de fonds?

Aux termes de l'art. 466, il y a deux délais; le premier pour la déclaration des créances; il ne peut pas dépasser vingt jours; le second pour la vérification des créances; il est également limité à vingt jours; le délai complet ne peut donc durer que quarante jours. Une explication est dans tous les cas nécessaire, pour savoir si le juge-commissaire aurait la faculté de dépasser d'une manière indirecte ce dernier délai.

Je répète qu'il convient d'adopter l'amendement de la commission, attendu qu'il serait tout-à-fait anomal de conférer à un juge-commissaire le droit de prolonger le délai, alors que le tribunal en a fixé un autre. On me dira peut-être que le juge-commissaire est mieux à même que le tribunal de savoir s'il y a nécessité de prononcer cette prolongation; cela est possible, si l'on se rapporte à l'époque où le tribunal a rendu le premier jugement; mais qui empêche le juge de faire connaître ses motifs au tribunal et de le mettre à même de décider en pleine connaissance de cause?

Il est évident qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient à adopter l'amendement, et qu'au contraire, il y aurait un véritable avantage à l'admettre.

507. — M. le ministre de la justice. — L'honorable baron d'Anethan pense qu'il serait anomal de donner au juge-commissaire le pouvoir de défaire, en quelque sorte, ce qui aurait été fait par le tribunal de commerce, qui détermine par le jugement déclaratif, en vertu de l'art. 466, le délai de la déclaration des créances; or, le juge-commissaire ne peut pas, dit-on, contredire la décision du tribunal dont il fait partie.

Je crois que l'honorable membre s'exagère à cet égard la portée de l'art. 497. Cet article ne donne pas au juge-commissaire le pouvoir de réformer le jugement que le tribunal a rendu en vertu de l'art. 466. Cela serait évidemment anomal, contraire à tous les principes.

Le tribunal de commerce détermine d'abord un délai endéans lequel devra être faite la déclaration des créances; ce délai reste fixé, et le juge-commissaire ne déroge en rien à cette décision; mais quand le délai est expiré, le juge-commissaire aurait le droit,

Digitized by Google

en vertu de l'art. 497, de prolonger ce délai à l'égard seulement d'une seule catégorie de créanciers, c'est-à-dire de ceux qui résident ou qui sont domiciliés hors du royaume; c'est une autre délégation que la loi lui donne. Je ne vois donc aucune espèce d'anomalie à ce que ce pouvoir soit maintenu au juge-commissaire. J'ai déjà dit le motif pour lequel il importe de lui maintenir ce pouvoir; c'est que réellement nous attribuerions aux tribunaux de commerce la connaissance de détails tellement minutieux dans l'administration des faillites que nous surchargerions les juridictions consulaires, et que cet encombrement pourrait avoir d'assez graves inconvénients.

Il me semble qu'il faut laisser faire au juge-commissaire le plus de besogne possible, et ne réunir le tribunal que lorsque des intérêts plus importants réclament son intervention.

Maintenant, l'honorable baron d'Anethan demande si le juge-commissaire ou le tribunal pourra fixer un second délai aussi étendu qu'il le jugera convenable, ou bien si ce second délai ne pourra être accordé que dans certaines limites. Je réponds que la loi ne peut pas assigner de limite à ce délai; il sera plus ou moins prolongé selon les circonstances; il peut y avoir des créanciers domiciliés à quelques centaines ou à quelques milliers de lieues de la localité où s'ouvre la faillite, il faut donc bien leur accorder un délai suffisant, et ce délai, la loi ne pourrait le déterminer.

Du reste, cela ne présente aucun inconvénient; car si vous examinez le projet de loi dans son ensemble, vous voyez que le défaut de vérification des créances des étrangers ne peut en aucune manière retarder la liquidation des faillites. C'est là une des améliorations les plus importantes du projet actuel; la marche des faillites continuera après l'expiration des délais ordinaires, et les délais subsidiaires qui pourront être accordés, dans certaines circonstances, n'arrêteront pas le cours de la liquidation, sauf au juge-commissaire à déterminer provisoirement, lorsqu'il y aura lieu, les sommes qui devront être mises en réserve, pour pourvoir aux répartitions correspondant aux créances des créanciers à l'égard desquels les délais prolongés ne seraient pas expirés.

508. — M. F. Spitacls. — Je dirai seulement quelques mots pour appuyer l'amendement de votre commission; je suis d'autant

Digitized by Google

plus disposé à le soutenir, que les explications que vient de donner l'honorable ministre de la justice m'en démontrent davantage encore la nécessité.

En effet, quel est le but principal de la loi? On vous l'a dit, c'est de hâter la liquidation des faillites, aujourd'hui souvent interminable; c'est d'élaguer tout ce qui peut la retarder. Eh bien, en adoptant la rédaction du gouvernement, en remettant à un seul le pouvoir de donner des délais, sans l'intervention du tribunal de commerce, vous accordez implicitement le pouvoir de prolonger indéfiniment l'existence de la faillite.

M. le ministre vous a dit, tout-à-l'heure : La faillite marchera toujours; oui, il y aura commencement d'exécution; mais vous ne pourrez jamais clore la liquidation tant que les sommes dues à un créancier étranger, et qui doivent figurer au passif, ne seront pas définitivement admises ou arrêtées.

Il importe donc qu'un commissaire ne puisse pas accorder de son chef de délai aux créanciers; il importe de laisser aux tribunaux de commerce seuls le droit d'accorder cette prolongation; le commissaire ne peut pas trouver mauvais que, dans l'espèce, on puisse demander l'intervention du tribunal, pour accorder des prolongations qui pourraient entraver la marche de la liquidation, et en ajourner indéfiniment la loi.

Je pense donc que nous ferions chose sage en adoptant l'amendement de la commission.

509. — M. le baron d'Anethan. — L'art. 497 porte :

« S'il existe des créanciers étrangers, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard, selon les circonstances; il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers, conformément à l'art. 496. »

C'est donc le délai fixé par le tribunal que le juge a le pouvoir de prolonger, c'est donc une disposition émanée du tribunal, que le juge-commissaire pourra modifier.

Les lois de procédure nous offrent des exemples qui prouvent que la marche proposée n'est pas suivie; je citerai les enquêtes. Quand il s'agit de demander une prolongation de délai, s'adresse-t-on au juge qui tient l'enquête? Non, mais au tribunal qui, sur le rapport du juge-commissaire, admet ou refuse la prolongation. S'il a été reconnu que c'est le tribunal qui doit prononcer la

Digitized by Google

prolongation de délai en matière d'enquête, à plus forte raison faut-il que ce soit le tribunal qui la prononce en matière de faillite. L'importance de cette mission résulte surtout des raisons qu'a fait valoir l'honorable M. F. Spitaels.

Maintenant, quant à l'interprétation de la disposition même, est-il possible d'admettre les explications données par M. le ministre de la justice? M. le ministre dit : « Il n'y a pas de délai fixé quand il s'agit de créanciers qui sont hors du royaume. »

M. le ministre de la justice. — Le juge le fixera suivant les circonstances.

M. le baron d'Anethan. — Sans doute, le juge fixera le délai suivant les circonstances; mais le juge n'est pas lié par la loi, quant à l'étendue du délai; je pense, au moins, que tel est l'avis exprimé par M. le ministre de la justice.

Je répète donc que, d'après M. le ministre, il n'y a pas de délai légal de prolongation. Cette opinion est-elle d'accord avec la disposition de l'art. 508? Que porte cet article? « A défaut de déclaration et d'affirmation de leurs créances dans le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite, et prolongé en vertu de l'art. 497, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions, etc. »

Maintenant, quand se font les premières répartitions? Elles se font après la vérification, pour laquelle il ne peut y avoir qu'un délai de vingt jours après l'expiration de celui fixé par la déclaration des créances. Or, le juge-commissaire a bien le droit de prolonger le temps endéans lequel la déclaration doit être faite; mais il n'a pas le droit de prolonger le délai endéans lequel la vérification doit commencer. Il faut que celle-ci soit terminée dans les quarante jours après le jugement déclaratif.

Je demande s'il ne faudrait pas limiter le délai que peut accorder le juge ou le tribunal, d'après l'amendement, de manière que le délai de quarante jours ne soit pas outre-passé, ou du moins pour que, par des productions tardives, on ne puisse pas reculer indéfiniment la liquidation finale de la faillite.

Je m'explique : on accorde un délai de vingt jours pour les productions à faire par les créanciers indigènes; on accorde un autre délai de vingt jours pour la vérification des créances; mais quant aux créanciers étrangers, rien ne doit-il être réglé? Pourra-t-on leur accorder un délai indéfini, qui aura pour résultat de

Digitized by Google

faire tenir indéfiniment en réserve à leur profit, des sommes peut-être considérables? Si la loi doit être entendue ainsi, il est surtout indispensable d'adopter l'amendement; car on ne peut songer à laisser un pouvoir pareil entre les mains d'un seul juge. L'art. 508 semble indiquer que la prolongation de délai dont parle l'art. 497 ne peut s'étendre au delà du délai fixé pour la vérification. Une explication était nécessaire pour faire concorder cette disposition avec celle des autres articles relatifs aux créanciers étrangers.

510. — M. le ministre de la justice. — Sur le premier point, j'ai fait connaître quel est le motif pour lequel j'avais cru devoir m'opposer à l'amendement. Il n'y a pas de doute que le tribunal de commerce présente plus de garanties que le juge-commissaire seul; seulement je demande s'il faut, pour un effet d'aussi peu d'importance, appeler le tribunal à délibérer? L'intervention du juge-commissaire ne suffit-elle pas? C'est là le point de dissidence entre nous; le Sénat jugera ce qu'il croira convenable de faire.

Quant à la seconde difficulté, je pense que la solution se trouve dans l'art. 562 : « S'il existe, dit cet article, des créanciers non vérifiés, à l'égard desquels le délai prolongé en vertu de l'art. 497 n'est pas encore expiré, ou des créanciers dont les créances déclarées et affirmées dans le délai prescrit ont donné lieu à des contestations non encore jugées, il ne sera procédé à aucune répartition qu'après la remise en réserve de la part correspondante à leurs créances, telles qu'elles sont portées au bilan, quant aux premiers, et telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, quant aux seconds.

Lorsque les créances, appartenant à des étrangers, à l'égard desquels le délai aura été prolongé conformément à l'art. 497, ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux curateurs à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

Vous voyez donc que cet article est exclusif de la prolongation de délai dont parle l'honorable baron d'Anethan; le délai prolongé par le juge-commissaire ou par le tribunal, sera fixé en raison de l'éloignement des créanciers, en raison de la difficulté qu'ils peuvent avoir de se présenter sur les lieux, et d'après les

Digitized by Google

circonstances. Ce délai sera plus ou moins étendu; mais aucune répartition ne sera faite au préjudice du créancier qui aura obtenu ce délai, et l'on mettra provisoirement en réserve une quotité de dividende, correspondante à sa créance telle qu'elle aura été portée au bilan.

Je crois que cette disposition suffit pour prévenir toute espèce d'inconvénient, et qu'elle résout les difficultés signalées par les honorables préopinants (1).

511. — On a remplacé dans l'art. 497 l'expression *créanciers étrangers* par celle-ci, *créanciers résidants ou domiciliés hors du royaume.*

Il y a dans l'art. 497 deux amendements.

Le premier, que nous avons déjà indiqué et qui en modifie la rédaction, a été adopté.

Mais le second, qui prescrit que ce soit le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et non celui-ci qui prolonge le délai accordé pour le dépôt des titres de créances, n'a pas reçu l'assentiment de la commission.

Il faut, à ce qu'il lui paraît, laisser au juge-commissaire ce pouvoir discrétionnaire qui trouve essentiellement sa limite dans des circonstances, dans des faits qui, indépendants de sa volonté, doivent être abandonnés à son appréciation.

Appeler tous les juges consulaires à se prononcer chaque fois sur ces questions d'une minime importance, ce serait souvent les charger d'une besogne fastidieuse et occasionner des lenteurs et des frais que l'on cherche à éviter dans l'administration de la faillite.

Si, même en vertu de l'art. 466, le jugement déclaratif de la faillite fixe le délai endéans lequel la déclaration des créances doit avoir lieu, on comprend facilement que le juge-commissaire, en accordant, suivant les exigences, des prolongations de délai, ne porte aucune atteinte à ce que ses collègues ont fait de prime abord, on comprend qu'il ne déroge en rien à la décision du tribunal si, lorsque le premier délai est expiré, une impérieuse nécessité lui fait un devoir, sous peine en quelque sorte d'un déni de justice, de le prolonger à l'égard seulement d'une catégorie de créanciers qui en ont besoin pour exercer leurs droits.

---

(1) Séance du Sénat du 16 mai 1850.

Digitized by Google

Si, dans cette circonstance, le juge-commissaire peut prendre seul une décision, c'est que la loi qui doit veiller à ce que les intérêts de tous les créanciers soient, autant que possible, garantis, lui donne la mission d'intervenir en faveur de quelques-uns sans qu'il puisse causer le moindre préjudice aux autres (1).

Art. 498. La déclaration de chaque créancier énoncera ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les priviléges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Cette déclaration sera terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants :

« J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable, ainsi Dieu me soit en aide. »

Elle sera signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoirs; dans ce cas, la procuration sera annexée à la déclaration, et elle devra énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article.

—

Rédaction comparée des divers projets.

PROJET DU GOUVERNEMENT. — Art. 500. *La déclaration de chaque créancier énoncera ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les priviléges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.*

Cette déclaration sera terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants :

« J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable, ainsi Dieu me soit en aide. »

Elle sera signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoirs; dans ce cas, la procuration sera annexée à la déclara-

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants sur les amendements adoptés par le Sénat.

Digitized by Google

tion et elle devra énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 500. (Conforme à l'art. 498 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 500. (Conforme à l'art. 498 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 498. (Conforme à l'art. 498 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 498. (Conforme à l'art. 498 de la loi.)

512. — L'art. 500 du projet, qui indique ce que devra contenir la déclaration de créance à faire par chaque créancier, se justifie de lui-même; il exige que cette déclaration soit terminée par l'affirmation de la créance signée par le créancier ou par son mandataire, muni d'une procuration contenant textuellement cette affirmation. On a pensé que l'affirmation de la créance offre plus de garanties, lorsqu'elle a lieu avant la vérification que lorsqu'elle est faite, comme aujourd'hui, après cette vérification. Celui qui est parvenu à faire admettre une créance qui n'est pas réelle, ou qui est exagérée, n'hésitera pas à l'affirmer, si cette créance a été préalablement vérifiée et admise au passif; il n'en sera pas de même lorsqu'il pourra être convaincu de parjure par la vérification à faire ultérieurement de sa créance.

D'un autre côté, le mode d'affirmation proposé n'exige pas nécessairement le déplacement des créanciers ou de leurs fondés de pouvoirs, et il ne donne lieu à aucuns frais (2).

513. — L'art. 500 a été admis sans observations (3).

514. — La déclaration de la créance est faite par le créancier lui-même ou par un fondé de pouvoirs.

Elle énonce les nom, prénoms, profession et domicile du créancier, le montant et les causes de la créance, les priviléges, hypothèques ou gages qui y sont affectés, et le titre d'où elle résulte.

Ces indications et documents sont indispensables pour la véri-

---

(1) Code fr. 1807, art. 502 et 507; Code fr. 1838, art. 491 et 497, paragraphe ultième; Code holl., art. 821, 823 et 824.

(2) Exposé des motifs.

(3) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

fication ultérieure, le règlement des droits, la liquidation et la répartition légale des deniers.

A la fin de la déclaration se trouve une affirmation conçue dans les termes du serment :

« J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable, ainsi Dieu me soit en aide. »

Déclaration et affirmation sont simultanément signées par le créancier ou son fondé de pouvoirs.

La formule de l'affirmation sera inscrite dans la procuration si le créancier se fait représenter ; elle le constitue en mauvaise foi s'il appert qu'il a trompé, et la procuration reste annexée à la déclaration comme pièce de conviction.

Il est utile de faire ressortir ici une différence saillante entre le code actuel et le projet proposé.

Dans le code actuel, c'est après vérification de la créance qu'a lieu l'affirmation, de manière que certains créanciers sont induits à affirmer après vérification et admission, alors que tout est terminé à leur avantage. Ils profitent volontiers de la position, tandis que, lorsque l'affirmation précède la vérification et l'admission, sachant que leurs droits seront explorés, ils reculent devant l'affirmation d'une créance trop forte qui doit subir un examen sérieux et attentif, qui peut être critiquée lors de la vérification par le failli ou les créanciers.

L'avantage reste évidemment au projet. Un membre ne partage pas cet avis. Il fait remarquer que si le but dans lequel cette nouvelle disposition a été introduite peut être justifié sous certains rapports, cependant sous d'autres rapports elle offrira des inconvénients assez graves, puisque beaucoup de créances résultant de comptes courants resteront incertaines à l'époque de l'affirmation, qu'on ne saura pas avant la balance et la vérification des comptes pour quelles sommes elles sont admissibles à la faillite (1).

Art. 499. La déclaration contiendra, de la part du créancier non domicilié dans la commune où siége le tribunal, élection du domicile dans cette commune.

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

A défaut d'avoir élu domicile, toutes significations et toutes informations pourront leur être faites ou données au greffe du tribunal.

—

Rédaction comparée des divers projets.

PROJET DU GOUVERNEMENT. — Art. 501. *La déclaration contiendra, de la part du créancier non domicilié dans la commune où siége le tribunal, élection du domicile dans cette commune.*

A défaut d'avoir élu domicile, toutes significations et toutes informations pourront leur être faites ou données au greffe du tribunal (1).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 501. (Conforme à l'art. 499 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 501. (Conforme à l'art. 499 de la loi.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 499. (Conforme à l'art. 499 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art. 499. (Conforme à l'art. 499 de la loi.)

515. — L'utilité de la disposition de l'art. 501 du projet, empruntée à l'art. 828 du Code hollandais, est évidente (2).

516. — L'art. 501, en exigeant une élection de domicile, évitera toute prolongation de délai et tous retards en raison des distances (3).

517. — Le projet exige, comme le Code hollandais, dans la déclaration, une élection de domicile dans la commune où siége le tribunal.

Cette exigence a pour but d'abréger les délais. Faute d'élection de domicile voulue, les significations se font au greffe.

La déclaration se fait au greffe consulaire, on y joint le titre.

Le failli ou les créanciers ayant intérêt peuvent en prendre inspection, soutenir et prouver que des à-compte ont été reçus.

Le greffier est tenu de donner récépissé. Celui qui confie son

---

(1) Code holl., art. 828.
(2) Exposé des motifs.
(3) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

titre doit avoir la preuve du dépôt et le moyen de se faire restituer par l'officier responsable. On demande si les titres des créanciers et le récépissé du greffier doivent être timbrés et enregistrés? Le silence de la loi paraît répondre négativement. Il y aurait d'ailleurs quelque chose de rigoureux à commencer par verser au fisc de beaux écus sonnants pour des titres qui peuvent ne rien produire. Pour éviter toute fausse interprétation, un membre demande qu'il soit ajouté à la loi, au 1er § de l'art. 496, les mots : *le tout sans frais* (1).

Art. 500. La vérification des créances aura lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en sera faite au greffe ; elle sera opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé. Les titres en seront rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances des curateurs seront vérifiées par le juge-commissaire.

Un procès-verbal des opérations sera dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. Il contiendra la description sommaire des titres produits, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajourneront leur décision jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification, et si, au moment de cet ajournement, le créancier n'est pas présent en personne ou par fondé de pouvoir, ils lui en donneront immédiatement avis par lettre chargée à la poste.

—

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 502. *La vérification des créances aura lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en sera faite au greffe; elle sera opérée en présence du président et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé; les titres en seront rapprochés des livres et écritures du failli.*

Le procès-verbal de vérification sera dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et par le président. Toutefois il ne sera définitivement clos qu'au jour fixé pour la réunion des créanciers appelés à délibérer sur le concordat; il indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs; il contiendra la description sommaire des titres produits, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 502. (Conforme à l'art. 500 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 502. (Conforme à l'art. 500 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 500. (Conforme à l'art. 500 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 500. (Conforme à l'art. 500 de la loi.)

518. — L'art. 502 du projet, qui prescrit aux curateurs de procéder à la vérification des créances à mesure que la déclaration en sera faite au greffe, tend à accélérer la marche de cette opération : il reproduit pour le surplus, avec quelques légères modifications, les art. 503 et 505, §§ 1, 2 et 3 C. Comm. (2).

519. — L'art. 502 serait rédigé de la manière suivante : « La vérification des créances aura lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en sera faite au greffe; elle sera opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé; les titres en seront rapprochés des livres et écritures du failli.

« Les créances des curateurs seront vérifiées par le juge-commissaire.

---

(1) Code fr. 1807, art. 501, 503 et 505; Code fr. 1838, art. 493 et 495, modifiés.

(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

« Un procès-verbal des opérations sera dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et par le juge-commissaire. Il indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. Il contiendra la description sommaire des titres produits, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

« En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinenement justifiée, les curateurs ajourneront leur décision jusqu'à la clôture du procès-verbal, et si, au moment de cet ajournement, le créancier n'est pas présent en personne ou par fondé de pouvoir, ils lui en donneront immédiatement avis par lettre chargée à la poste. »

Il arrivera que les curateurs seront créanciers de la faillite. Quand il y aura plusieurs syndics nommés, l'on pourrait admettre qu'ils se vérifieront les uns les autres, mais ce système donnerait lieu à des abus, dans tous les cas, à des soupçons de complaisance. Quand il n'y aura qu'un syndic, ce qui sera le cas le plus ordinaire, comment procéder? On ne saurait évidemment pas s'en rapporter à lui pour la vérification de sa propre créance. Il est donc indispensable de déterminer quelle sera, dans l'un et l'autre cas, la personne chargée de la vérification des créances des curateurs, c'est ce que fait le paragraphe deux de l'article proposé, en chargeant de cette mission le juge-commissaire qui, mieux que personne, se trouve en position de la remplir convenablement (1).

520. — Les créances sont vérifiées par les curateurs, sous la surveillance du juge-commissaire, le failli présent ou appelé.

Si le curateur est lui-même créancier, le magistrat-commissaire vérifie la créance, afin que l'intéressé ne soit pas juge et partie.

La comparaison des livres du failli régulièrement tenus, avec les titres de créance, servira ordinairement de base à la vérification.

C'est le meilleur contrôle.

Le failli est d'ailleurs intervenant ou appelé pour fournir les explications.

A chaque séance, le procès-verbal des opérations dressé par le curateur est signé par le juge-commissaire.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

Ce procès-verbal contient les détails ordonnés par la prudence.

Outre l'indication du domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs, il décrit sommairement les titres produits, mentionne les surcharges, ratures, interlignes, et exprime si la créance est admise ou contestée.

En cas de doute sur une créance, le curateur ajourne la décision jusqu'à la clôture du procès-verbal, et si le créancier n'est pas présent, il est averti par lettre chargée à la poste, et mis à même de fournir des éclaircissements (1).

Art. 501. Après la déclaration de chaque créance et jusqu'au jour fixé pour les débats sur les contestations qu'elle soulève, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la comparution personnelle du créancier ou de son fondé de pouvoirs ou de toutes personnes qui pourront fournir des renseignements. Il dressera procès-verbal de leurs dires. Il pourra aussi ordonner la représentation de ses livres ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par le juge du lieu.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 503. *Dans tous les cas, le président pourra, même d'office, ordonner la comparution personnelle du créancier ou de son fondé de pouvoirs et de toutes personnes qui pourront fournir des renseignements* (2). *Il dressera procès-verbal de leur dires. Il pourra aussi ordonner la représentation de ses livres ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait par le juge du lieu* (3).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 503. (Conforme à l'art. 501 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 503. (Conforme à l'art. 501 de la loi.)

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Code fr. 1807, art. 509; Code fr. 1838, art. 498, § ultième, modifiés.

(3) Code fr. 1807, art. 505, § ultième; Code fr. 1838, art. 496, modifiés.

Digitized by Google

Projet de la commission du Sénat. — Art. 501. (Conforme à l'art. 501 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art 501. (Conforme à l'art. 501 de la loi.)

521. — L'art. 503 du projet reproduit la première partie du paragraphe dernier de l'art. 505, et une partie de l'art. 408 C. Comm., et il permet au président de faire, avant la vérification de la créance, l'enquête que, d'après l'art. 509 du même Code, le tribunal peut ordonner lorsqu'il est saisi de la contestation à laquelle cette vérification a donné lieu; il tend ainsi à accélérer le jugement des contestations (1).

522. — L'art. 503 a pour objet de charger le juge-commissaire de faire autant que possible une instruction préalable sur les créances contestées, afin de mettre le tribunal en mesure d'y statuer définitivement au jour fixé. Cette instruction commence au fur et à mesure que les difficultés surgissent, et se poursuit jusqu'au jour où le juge-commissaire fait son rapport au tribunal, et où commencent les débats.

Pour expliquer l'article dans ce sens, la commission propose d'en rédiger le commencement comme suit : « Après la déclaration de chaque créance et jusqu'au jour fixé pour les débats sur les contestations qu'elle soulève, le juge-commissaire pourra, même d'office, etc. »

La commission propose aussi d'intercaler le mot *fait* entre les mots *extrait* et *par le juge du lieu*. La clarté de la rédaction lui semble exiger cette addition (2).

523. — Le juge-commissaire peut demander la comparution personnelle du créancier, l'interroger, recueillir ses réponses, les consigner dans un procès-verbal, se faire représenter les livres de ce créancier pour les mettre en regard des livres et écritures du failli, s'assurer de la concordance ou de la différence, et en faire jaillir des preuves de sincérité ou de mauvaise foi (3).

Art. 502. Dans la séance fixée pour la clôture du procès-verbal de vérification, toute créance déclarée qui sera

(1) Exposé des motifs.
(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(3) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

contestée ou qui n'aura pas encore été admise sera examinée contradictoirement. Les curateurs signeront sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante : Admise au passif de la faillite de . . . pour la somme de . . . . . le . . . . . .

Le juge-commissaire visera la déclaration; il renverra au tribunal toutes les contestations relatives aux créances non admises. Toutefois, s'il y a des contestations qui, à raison de la matière, ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce, elles seront renvoyées devant le juge compétent, pour la décision du fond, et devant le tribuanl de commerce, pour y être statué, conformément à l'article 504, jusqu'à concurrence de quelle somme le créancier contesté pourra prendre part aux délibérations du concordat.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 504. *Si la créance n'est pas contestée, et si les curateurs estiment qu'elle est sincère et véritable, ils signeront sur chacun des titres la déclaration suivante : Admis au passif de la faillite de . . . . . pour la somme de . . . . . le . . . . . .*

Le président visera la déclaration (1). *Si les curateurs estiment que la créance n'est pas admissible, ils feront immédiatement signifier leurs contredits au créancier, et les déposeront au greffe.*

Dans les dix jours qui suivront cette signification, le créancier pourra faire notifier aux curateurs et déposer au greffe, avec les pièces justificatives, une requête en réponse aux contredits.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 504. (Conforme à l'art. 502 de la loi.)

Projet adopté a la chambre. — Art. 504. (Conforme à l'art. 502 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 502. (Conforme à l'art. 502 de la loi.)

(1) Code fr. 1807, art. 506; Code fr. 1838, art. 497.

Digitized by Google

Projet adopté au Sénat. — Art. 502. (Conforme à l'art. 502 de la loi.)

524. — L'art. 504 reproduit l'art. 506 C. Comm.; il ordonne, en outre, aux curateurs de signifier immédiatement leurs contredits aux créanciers, et de les déposer au greffe, et il permet à ceux-ci de notifier leur réponse aux curateurs, et de la déposer au greffe, avec les pièces justificatives, dans les dix jours de la signification des contredits. Par là, la procédure sur la contestation est parachevée, et il ne reste plus qu'à y statuer.

L'art. 504 C. Comm. autorise tout créancier, dont la créance est vérifiée et affirmée, à assister à la vérification des autres créances et à fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire (1).

525. — L'art. 504, paragraphe deux, exige que, dans le cas où une créance est contestée, les curateurs fassent signifier leurs contredits aux créanciers et les déposent au greffe. Votre commission estime que ce mode de procéder n'offrirait aucun avantage et donnerait lieu à des frais nombreux et inutiles; elle préfère le renvoi par le juge-commissaire devant le tribunal, sans autre procédure. Cette manière de procéder a paru offrir d'autant moins d'inconvénient que, dans le système de la commission, les créanciers seront informés du jour où s'ouvriront les débats sur les contestations, et qu'aux termes de l'art. 502, dès que surgira une contestation sur une créance, ou lorsque celle-ci ne paraitra pas suffisamment justifiée, le créancier devra en être averti par lettre chargée, afin qu'il puisse proposer ses jutifications le jour de la clôture du procès-verbal de vérification. Le créancier sera donc toujours prévenu et de l'existence et de la nature des objections faites à l'encontre de sa créance. La commission mettant, du reste, cet article en rapport avec l'art. 502, vous propose de rédiger l'art. 504 de la manière suivante :

« Dans la séance fixée pour la clôture du procès-verbal de vérification, toute créance déclarée qui sera contestée, ou qui n'aura pas encore été admise, sera examinée contradictoirement; les curateurs signeront sur le titre de chacune des créances admises et non contestées, la déclaration suivante : Admis au passif de la faillite de . . . . . pour la somme de . . . . le . . . . .

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

« Le juge-commissaire visera la déclaration et renverra au tribunal toutes les contestations relatives aux créances non admises. Toutefois, s'il y a des contestations qui, à raison de la matière, ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce, elles seront renvoyées devant le juge compétent pour la décision du fond, et devant le tribunal de commerce pour y être statué, conformément à l'art. 506, jusqu'à concurrence de quelle somme le créancier contesté pourra prendre part aux délibérations du concordat. Il sera fait mention du tout au procès-verbal, qui sera clos et signé par le juge-commissaire et par les curateurs. »

Le renvoi au tribunal afin de décision, conformément à l'article 506 dont il vient d'être fait mention, sera expliqué quand nous nous occuperons de cet article.

Les curateurs n'étant plus assujettis à faire signifier des contredits aux créanciers, le dernier paragraphe de l'art. 504 vient par cela même à disparaître (1).

526. — Dans la séance de clôture du procès-verbal, le sort des créances tenues en suspens est réglé après examen contradictoire.

Les créances qui paraissent régulières et non contestées portent de la main du curateur : *Admis au passif de la faillite pour....* Elles sont signées par le curateur et visées par le juge-commissaire.

Les créances contestées sont renvoyées par devant les tribunaux compétents (2).

Art. 503. Le failli et les créanciers vérifiés ou portés au bilan pourront assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Après la clôture du procès-verbal de vérification, les contredits aux vérifications faites et comprises dans ce procès-verbal ne pourront, à peine de nullité, être formés que par actes signifiés aux créanciers déclarants, et déposés au

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

greffe avec les pièces justificatives deux jours avant l'audience fixée pour les débats sur les contestations.

Les contredits aux vérifications qui seraient faites après la clôture du procès-verbal de vérification devront, sous la même peine, être signifiés dans les dix jours qui suivront l'admission de la créance contestée. Toutefois, ce délai ne courra, à l'égard des créanciers admis postérieurement à cette dernière époque, qu'à compter de la vérification de leurs créances.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 505. *Le failli et tout créancier dont la créance aura été affirmée et vérifiée pourra fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Les contredits aux vérifications faites ne seront plus recevables après les dix jours qui suivront l'admission des créances contestées. Toutefois, ce délai ne courra, à l'égard des créanciers admis postérieurement, qu'à compter de la vérification de leurs créances. Des contredits seront déposés au greffe immédiatement après qu'ils auront été signifiés au créancier. Dans les dix jours qui suivront cette signification, celui-ci pourra faire notifier aux opposants et déposer au greffe, avec les pièces justificatives, une requête en réponse aux contredits* (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 505. (Conforme à l'art. 503 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 505. (Conforme à l'art. 503 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 503. (Conforme à l'art. 503 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 503. (Conforme à l'art. 503 de la loi.)

527. — L'art. 505 du projet reproduit la disposition de l'art. 504 en l'expliquant et en étendant l'application au failli. Toutefois, il ne permet plus aux créanciers vérifiés d'assister à la

(1) Code fr. 1807, art. 504; Code fr. 1838, art. 494, quelque peu modifiés.

Digitized by Google

vérification des autres créances, parce que, aux termes de l'art. 502 du projet, cette vérification devant avoir lieu à mesure que les déclarations de créances sont faites au greffe, il serait difficile de leur faire connaître les jours et heures auxquels il y sera procédé.

Les mesures prescrites par les art. 507 et 508 du projet font, au surplus, suffisamment connaître aux créanciers tout ce qu'il leur importe de savoir pour veiller à leurs intérêts, contrôler les opérations des curateurs, et former le recours que leur ouvre l'art. 505 du projet (1).

528. — L'art. 505 autorise le failli et tout créancier dont la créance aura été affirmée et vérifiée, de fournir des contredits aux vérifications faites et à faire, et il exige que ces contredits soient signifiés aux créanciers dont les créances sont contestées. Votre commission a d'abord pensé qu'il ne fallait pas, comme le fait l'art. 504 du Code actuel, restreindre aux créanciers vérifiés le droit de contestation, mais l'étendre aux créanciers portés au bilan. Tout individu porté au bilan est présumé créancier, et s'il peut y avoir des inconvénients à lui conférer le droit de contestation avant que cette qualité ne soit tout à fait certaine, il y en a de bien plus grands à laisser les premières vérifications sans contradicteurs parmi les créanciers. Ces contredits peuvent, il est vrai, se produire après coup, mais ils ont certes moins de chances de réussite contre une vérification consommée que contre une vérification qui n'est pas encore faite. Votre commission a été d'avis, en second lieu, que la notification prescrite par cet article n'était pas nécessaire dans tous les cas, et elle a distingué deux époques. Les oppositions, les contredits que des créanciers peuvent formuler avant le procès-verbal de vérification, pourront être consignés dans ce procès-verbal, et la contestation renvoyée devant le tribunal par le juge-commissaire, les parties se trouvant suffisamment averties et renseignées par ce procès-verbal ; mais après la clôture de ce procès-verbal, les créanciers ne doivent plus pouvoir s'opposer aux vérifications faites que par acte signifié aux créanciers contestés, et dans un délai tel que la contestation née de leur opposition, puisse être rapportée par le juge-commissaire et jugée avec les autres au jour fixé à cette fin. La

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

signification du contredit est dans ce cas le seul moyen de faire connaître au créancier contesté l'existence de la contestation et les moyens sur lesquels on la fonde.

La commission propose donc de rédiger l'art. 505 de la manière suivante :

« Le failli et les créanciers vérifiés ou portés au bilan pourront assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Après la clôture du procès-verbal de vérification, les contredits aux vérifications faites et comprises dans ce procès-verbal, ne pourront, à peine de nullité, être formés que par actes signifiés aux créanciers déclarants et déposés au greffe avec les pièces justificatives deux jours avant l'audience fixée pour les débats sur les contestations.

« Les contredits aux vérifications qui seraient faites après la clôture du procès-verbal de vérification devront, sous la même peine, être signifiés dans les dix jours qui suivront l'admission de la créance contestée. Toutefois, ce délai ne courra à l'égard des créanciers, admis postérieurement à cette dernière époque, qu'à compter de la vérification de leurs créances. »

Il peut y avoir des créanciers négligents, qui ne déposeront leurs titres qu'alors qu'il est devenu impossible de faire figurer la créance dans le procès-verbal de vérification générale ; il peut y avoir des créanciers auxquels un délai a été accordé, en vertu de l'art. 499. Les créances qui leur appartiennent doivent pouvoir être contestées après leur vérification, après leur admission, par les curateurs.

529. — Le paragraphe deux de l'art. 505, que nous proposons, détermine le délai endéans lequel les contredits devront être signifiés. Il le fixe à dix jours, à partir de l'admission de la créanee, sauf toutefois, en ce qui concerne le créancier qu'il n'aura été admis qu'après la créanee qu'il conteste : les dix jours, quant à lui, ne commenceront à courir qu'à dater de son admission.

On pourrait penser que cette exception est inutile, puisque l'on admet à contester tous les créanciers portés au bilan ; mais il peut arriver qu'un créancier ne soit pas porté au bilan, et qu'il ne vienne faire reconnaître ses droits qu'après le procès-verbal de vérification. Ce paragraphe n'est, du reste, pas obstatif

Digitized by Google

à ce que les créanciers, portés au bilan, fassent signifier leur contredit, même avant leur admission (1).

530. — Les personnes auxquelles il est licite d'assister aux vérifications sont, outre les curateurs et le juge-commissaire : 1° le failli : il est plus à même que tout autre de donner des renseignements exacts sur la sincérité et l'importance des réclamations, de s'expliquer sur les titres produits, d'illuminer les questions de fait;

2° Les créanciers vérifiés et portés au bilan : ils ont un vif intérêt au contrôle mutuel; s'ils parviennent à faire écarter la créance d'autrui, à prouver des à-compte reçus, à amener une diminution, leur dividende est majoré.

Quant aux créanciers à l'égard desquels n'existe aucune des deux circonstances d'inscription au bilan ou de vérification effectuée, leur présence n'est pas permise.

Leurs noms peuvent cependant avoir été omis au bilan par suite d'erreur. Leur créance peut être admise postérieurement.

Dans ce cas, ils ont un intérêt puissant à être entendus, à faire repousser des admissions de nature à leur causer préjudice.

Mais est-il possible de leur concéder un droit dans la position douteuse où ils sont relégués?

Les créances à l'égard desquelles la discussion a été improductive, et qui restent contestées, sont renvoyées par le juge-commissaire devant le tribunal pour qu'il y soit statué.

Si les contredits n'ont eu lieu qu'après la clôture du procès-verbal, ils ont dû être signifiés aux créanciers contre lesquels s'élèvent des griefs.

Il faut qu'ils soient mis à même de se défendre.

Les pièces justificatives sont déposées au greffe, deux jours avant l'audience fixée pour les débats, à peine de nullité.

Là ces pièces sont compulsées et examinées attentivement par le créancier contre lequel on a lancé le contredit.

Et pour éviter tous retards et tous abus, celui qui est résolu à contredire doit toujours, sous peine de nullité, signifier ce contredit dans les dix jours qui suivent l'admission de la créance contestée.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

Une seule exception à cette règle est tolérée à l'égard des créanciers admis postérieurement à la clôture du procès-verbal.

On peut leur signifier un contredit dix jours après l'époque de vérification de leur créance.

Avant cette vérification, on ne les connaissait pas comme créanciers; il n'y avait pas de raison de contredire (1).

Art. 504. Au jour fixé par le jugement déclaratif pour les débats sur les contestations, le juge-commissaire fera son rapport, et le tribunal ainsi saisi, sans attendre l'expiration des délais qui auront été prolongés en vertu de l'article 497, procédera sans citation préalable, par urgence, toutes affaires cessantes, et, s'il est possible, par un seul jugement, à la décision de toutes les contestations relatives à la vérification des créances. Ce jugement sera rendu après avoir entendu contradictoirement, s'ils se présentent, les curateurs, le failli et les créanciers opposants et déclarants.

Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent. Le tribunal pourra toutefois, dans l'un et l'autre cas, décider par provision que les créanciers contestés seront admis dans les délibérations pour la formation du concordat, pour une somme qui sera déterminée par le même jugement. S'il ne statue pas à cet égard, les créanciers contestés ne pourront prendre part aux opérations de la faillite tant qu'il ne sera intervenu de décision sur le fond de la contestation.

Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes.

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Le jugement qui prononcera une admission provisionnelle de créanciers contestés, ne sera, en outre, susceptible ni d'appel ni de recours en cassation.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 506. *Dans tous les cas où des contredits auront été signifiés, le président renverra la contestation devant le tribunal pour y être statué sur son rapport* (1).

Immédiatement après l'expiration des délais fixés par le jugement déclaratif pour la déclaration des créances et par les art. 504 *et* 505 *pour la signification des réponses aux contredits et sans attendre l'expiration de ceux qui auront été prolongés en vertu de l'art.* 499, *le tribunal saisi par le renvoi du président procédera sans citation préalable, par urgence, toutes autres affaires cessantes, et s'il est possible, par un seul jugement, à la décision de toutes les contestations relatives à la vérification des créances.*

Les parties pourront toutefois comparaître ou se faire représenter à l'audience pour y exposer sommairement les moyens à l'appui de leurs prétentions.

Les contestations qui ne seraient pas de la compétence du tribunal de commerce seront jugées de la même manière par le tribunal civil.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 506. (Conforme à l'art. 504 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 506. (Conforme à l'art. 504 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 504. (Conforme à l'art. 504 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 504. (Conforme à l'art. 504 de la loi.)

531. — L'art. 506 du projet reproduit, en la modifiant, la partie finale de l'art. 508 C. Comm., et établit un mode extrêmement simple, expéditif et peu dispendieux pour juger simultanément et par un seul jugement toutes les contestations auxquelles la vérification des créances a donné ouverture. Il réalise

(1) Code fr. 1807, art. 505 et 506; Code fr. 1838, art. 498, § 1er.

Digitized by Google

les améliorations qui ont été indiquées précédemment dans le présent exposé, et il offre toute garantie aux intéressés qui peuvent d'ailleurs comparaître ou se faire représenter à l'audience pour y exposer sommairement les moyens à l'appui de leurs prétentions.

Le tribunal auquel les contestations ont été renvoyées par le président ne doit pas être ultérieurement saisi par des citations ou ajournements; il statue sur le rapport du président, qui a préalablement examiné et complété tous les éléments de la procédure. (Art. 503 du projet.) Le jour où il est procédé au jugement est préalablement porté à la connaissance des intéressés, de la manière prescrite à l'art. 508; ils sont ainsi mis en mesure de présenter leurs moyens à l'audience, s'ils le jugent convenir (1).

532. — Les modifications proposées par la commission aux art. 504 et 505, rendent indispensable un changement à la rédaction de l'art. 506, dont le premier paragraphe devient inutile. Aux termes des art. 466 et 498, tels qu'ils sont amendés par la commission, le jour auquel il doit être procédé au jugement des contestations, est fixé d'avance, et tous les intéressés en sont informés assez tôt pour qu'ils puissent se présenter à l'audience, à l'effet de soutenir, les uns, leurs créances, les autres, leurs oppositions. A propos de cet article, votre commission a eu à examiner quel devait être, relativement au concordat, le sort des créances contestées sur lesquels ne pouvaient intervenir une solution avant la réunion des créanciers, pour délibérer sur cet acte. Ici se présente encore le danger : de grandes lenteurs, si l'on attend le jugement de toutes les contestations; ou le sacrifice des droits des créanciers contestés, si on passe outre sans leur concours.

Dans l'état actuel de la législation, les créanciers ne sont réunis pour délibérer sur le concordat qu'après que toutes les contestations sont vidées, ce qui entraîne les retards les plus préjudiciables aux intérêts des créanciers et du failli; pour obvier à cet inconvénient, l'art 510 du projet du gouvernement prescrit qu'aussitôt que les créanciers du failli seront suffisamment connus, le président ordonnera leur convocation, à l'effet

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

de délibérer sur la formation du concordat; par là il obvie à l'inconvénient des retards, et pour éviter un autre danger, celui de sacrifier les droits des créanciers dont les créances ont donné lieu à des contestations non encore jugées, il déclare par l'art. 518 que ces créances telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, ainsi que la personne des créanciers, seront fictivement comptées comme opposantes au concordat.

Votre commission a pensé que, pour éviter un mal, le projet tombait dans un tout aussi grand. La fin la plus avantageuse et aux créanciers et au failli, que d'ordinaire l'on obtienne en cas de faillite, c'est un concordat. Or, c'est aller directement contre ce but, au lieu de chercher à l'atteindre, que de faire compter comme opposants tous les créanciers dont les créances ont donné lieu à des contestations non encore jugées; c'est, dans bien des cas, rendre tout concordat impossible. Il est vrai qu'aux termes du projet, un concordat provisoire peut se former; mais ce concordat, d'une nature toute nouvelle, a semblé à votre commission offrir peu d'avantages et beaucoup d'inconvénients. Pendant la durée du concordat provisoire, la liquidation par les syndics sera arrêtée, et l'administration du failli, par les entraves dont elle sera entourée pour la sécurité des créanciers, se trouvera paralysée. Or, ce concordat provisoire, devant durer tant que les contestations n'auront pas été définitivement vidées, l'on ne sera guère plus avancé que sous le Code actuel, c'est-à-dire que rien de stable, rien d'irrévocable ne sera arrêté qu'après que toutes les difficultés qui ont surgi auront été jugées en dernier ressort.

Votre commission n'a donc pas pu se rallier au projet du gouvernement, et elle vous propose, afin d'éviter le double danger dont nous parlions plus haut, de consacrer, d'une part, qu'il sera passé outre au concordat, malgré les contestations existantes, et, d'autre part, que le tribunal déterminera si et pour quelle somme le créancier constesté pourra prendre part aux opérations du concordat.

De cette manière, tout retard est évité, et les droits des créanciers contestés ont pour garantie l'intervention d'une autorité impartiale, celle du tribunal de commerce, qui appréciera sommairement et sans préjudice aux droits des parties au fond, le mérite des contredits.

Digitized by Google

Ce système est emprunté à la loi française de 1838. Il s'éloigne néanmoins des principes consacrés par cette loi, en ce qu'il ne laisse pas à l'arbitraire des tribunaux le droit de décider s'il sera sursis ou passé outre aux opérations du concordat, et en ce qu'il laisse aux tribunaux de commerce le droit de déterminer, même quand il s'agit d'une contestation de la compétence des tribunaux civils, si et pour quelle somme le créancier contesté pourra prendre part à la formation du concordat. En France, dans ce cas, il y a renvoi aux tribunaux ordinaires, qui statuent. Que si l'on opposait que la commission méconnaît, par cette dernière disposition, les règles de la compétence, nous répondrions que la décision à porter à cet égard, ne préjuge absolument rien sur le fond de la demande, que ce n'est qu'une mesure d'ordre qui se rattache essentiellement à la liquidation de la faillite, liquidation à laquelle préside le tribunal de commerce, et que, dès lors, la mesure offre l'avantage d'éviter des retards sans avoir le moindre inconvénient.

Quant à la latitude que la loi française laisse au tribunal d'ordonner qu'il sera sursis ou passé outre à la formation du concordat, et que votre commission n'admet pas, nous avons pensé que c'était là un point que la loi pouvait fixer sans danger.

La commission vous propose la rédaction suivante :

« Au jour fixé par le jugement déclaratif pour les débats sur les contestations, le juge-commissaire fera son rapport, et le tribunal ainsi saisi, sans attendre l'expiration des délais qui auront été prolongés en vertu de l'art. 499, procédera, sans citation préalable, par urgence, toutes affaires cessantes, et, s'il est possible, par un seul jugement, à la décision de toutes les contestations relatives à la vérification des créances. Ce jugement sera rendu, après avoir entendu contradictoirement, s'ils se présentent, les curateurs, le failli, et les créanciers opposants et déclarants.

« Les contestations qui ne pourraient recevoir une décision immédiate seront disjointes ; celle qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent. Le tribunal pourra toutefois, dans l'un et dans l'autre cas, décider par provision, que les créanciers contestés seront admis dans les délibérations, pour la formation du concordat, pour une somme déterminée par le même jugement. S'il ne statue pas à cet

Digitized by Google

égard, le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite, tant qu'une décision ne sera intervenue sur le fond de la contestation.

« Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements portés en exécution du présent article ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes. Le jugement qui prononcera une admission provisionnelle de créanciers contestés, ne sera, en outre, susceptible ni d'appel, ni de recours en cassation. »

Les parties étant suffisamment informées du jour où doivent se discuter les contestations, l'on ne saurait admettre qu'elles viennent, par des oppositions, arrêter la marche de la faillite. Quant au jugement qui admet provisoirement un créancier aux délibérations du concordat, comme nous l'avons dit, il n'engage pas le fond et ne saurait, dans son exécution, subir un retard. Une fois exécuté, sa réformation ne saurait avoir sur le concordat aucune influence. Il a donc fallu proscrire l'appel et le recours en cassation (1).

533. — Déjà le jour des débats a été fixé par le jugement déclaratif. A ce jour le juge-commissaire fait son rapport, et sans attendre l'expiration des délais accordés aux créanciers étrangers, les curateurs, le failli, les créanciers entendus, il est fait droit (si la chose est possible) par un seul et même jugement sur toutes les contestations.

Dans les cas exceptionnels cependant, lorsque forcément des contestations au fond doivent être renvoyées devant un tribunal civil, il y a disjonction.

Le tribunal consulaire et le tribunal civil ont la faculté de prononcer, au cas de contestation relative à une créance, que le créancier sera admis dans les délibérations pour la formation du concordat, pour une somme provisoirement déterminée par le jugement, sauf à la majorer à fin de cause.

Ainsi le procès n'empêchera pas le législateur de courir rapidement vers le but qu'il veut atteindre. Ce but est le concordat.

La disposition du jugement, prononçant une admission provi-

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

sionnelle des créanciers contestés, n'est susceptible ni d'appel ni de recours en cassation, toujours dans le but d'éviter les retards (1).

Art. 505. Toutes contestations, concernant la liquidation des faillites qui seraient de la compétence des tribunaux civils, y seront portées à bref délai et jugées par urgence. Il en sera de même pour toutes les contestations de cette espèce qui seront portées devant les cours d'appel.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 506, § dernier. *Les contestations qui ne seraient pas de la compétence du tribunal de commerce, seront jugées de la même manière par le tribunal civil.*

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 507. (Conforme à l'art. 505 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 507. (Conforme à l'art. 505 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 505. (Conforme à l'art. 505 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 505. (Conforme à l'art. 505 de la loi.)

534. — Le dernier paragraphe de l'art. 506 du projet du gouvernement porte que les contestations qui ne seraient pas de la compétence du tribunal de commerce seront jugées de la même manière par le tribunal civil. Ce paragraphe était en rapport avec les dispositions du projet primitif, qui faisait juger les contestations portées devant le tribunal civil, sur le rapport du juge dece tribunal, présidant le tribunal de commerce. Ces dispositions n'étant pas maintenues, ce paragraphe doit évidemment disparaître. Mais votre commission vous propose de les remplacer par un article qui serait ainsi conçu :

« Toutes les contestations concernant la liquidation des fail-

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

lites qui seraient de la compétence des tribunaux civils, y seront portées à bref délai et jugées par urgence. Il en sera de même pour toutes les contestations de cette espèce qui seront portées devant les cours d'appel. »

Cet article se justifie de lui-même. Il faut éviter que la liquidation des faillites soit arrêtée par les procès qui peuvent surgir entre la masse et l'un ou l'autre créancier (1).

535. — M. Allard. — Je crois qu'il est nécessaire d'ajouter à la fin de la première phrase de cet article, après les mots *par urgence,* les mots *toutes affaires cessantes,* qui se trouvent au premier paragraphe de l'article précédent.

536. — M. le ministre de la justice. — Je pense que les mots *par urgence* suffisent. Les mots *toutes affaires cessantes* imposeraient aux tribunaux une règle qui, dans certaines circonstances, pourrait entraver le cours de la justice. Je crois qu'il suffit d'insérer dans la loi que ces affaires seront jugées par urgence.

537. — M. Tesch, rapporteur. — Il est certain qu'il y a un grand intérêt à ce que ces affaires soient promptement jugées. Mais il ne faut pas aller jusqu'à dire qu'elles sont de toutes les plus urgentes, qu'il faut cesser le jugement de toutes les autres affaires pour juger les affaires de faillites. Il peut y avoir d'autres affaires, telles que les questions d'état, les affaires électorales, les affaires de divorce, etc., qui seront beaucoup plus urgentes. Nous ne pouvons donc admettre un amendement qui obligerait les tribunaux à cesser le jugement de toutes les autres affaires, pour juger les affaires de faillites.

M. Allard. — Je n'insiste pas (2).

538. — Les contestations qui s'élèvent sur l'admission des créances ne sont pas toujours de la compétence des tribunaux consulaires, comme nous venons de le voir.

Elles peuvent, d'après leur nature, être déférées au tribunal civil ou criminel.

Si elles sont renvoyées au tribunal civil, le jugement, et en cas d'appel, l'arrêt, ne doivent pas se faire attendre.

L'art. 505 ordonne que les contestations concernant la liquidation des faillites seront portées à bref délai et jugées par urgence.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Séance de la Chambre des représentants du 27 novembre 1849.

Digitized by Google

Mais si l'affaire est portée au tribunal criminel?

Si le failli porte plainte au juge d'instruction, prétendant qu'un créancier a imité criminellement sa signature pour le constituer débiteur?

Si le procureur du roi commence des poursuites?

Aucun tribunal ne pourrait admettre le créancier poursuivi aux délibérations sur le concordat, le regarder comme provisoirement créancier pour une somme quelconque.

L'intérêt de la société marche avant celui des particuliers.

Tout ne doit-il pas rester suspendu?

Le créancier condamné pour faux par le jury est justement écarté, mais s'il obtient un verdict d'acquittement, doit-il subir les conséquences d'un concordat auquel il n'a pas été porté par suite d'une accusation téméraire ou non prouvée? Doit-il arriver après la distribution des deniers (1)?

Art. 506. Jusqu'au jugement à intervenir sur les contestations, toutes les déclarations de créances, les pièces produites à l'appui et tous actes, procès-verbaux, contredits et requêtes y relatifs, resteront déposés au greffe et seront, à toutes réquisitions, communiquées aux intéressés.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 507. *Jusqu'au jugement à intervenir sur les contestations, toutes les déclarations de créances, les pièces produites à l'appui et tous actes, procès-verbaux, contredits et requêtes y relatifs resteront déposés au greffe et seront, à toutes réquisitions, communiqués aux intéressés* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 508. (Conforme à l'art. 506 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 508. (Conforme à l'art. 506 de la loi.)

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Disposition nouvelle ayant pour objet de tenir les intéressés au courant de ce qui se fait.

Digitized by Google

Projet de la commission du Sénat. — Art. 506. (Conforme à l'art. 506 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 506. (Conforme à l'art. 506 de la loi.)

539. — Art. 507 du projet du gouvernement, 508 du projet de la commission. — L'art. 507 contient une mesure d'ordre qui n'a donné lieu à aucune observation (1).

Art. 507. Il sera tenu au greffe, pour chaque faillite, un tableau divisé en colonnes et contenant, pour chaque créance déclarée, les énonciations suivantes :

1° Le numéro d'ordre;

2° Les nom, prénoms, profession et résidence du créancier qui aura déposé sa déclaration et ses titres;

3° La date de ce dépôt;

4° Le montant de la créance déclarée;

5° La désignation sommaire des biens ou objets sur lesquels on prétend qu'elle serait hypothéquée ou privilégiée;

6° Son admission au passif ou son rejet par les curateurs;

7° La date de cette admission ou de ce rejet;

8° Les contredits;

9° Les noms des opposants;

10° Les dates des contredits;

11° Le jour auquel le procès-verbal de vérification sera clos;

12° Le jour où s'ouvriront les débats sur les contestations;

13° Le sommaire de la décision définitive;

14° La date de cette décision, et

15° Les autres renseignements qu'il pourra être utile de porter à la connaissance des intéressés.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

Ce tableau sera dressé par le greffier; les énonciations exigées y seront faites successivement jour par jour, et au fur et à mesure que les faits et circonstances auxquels elles se rattachent se reproduiront. Il sera, à toute réquisition, communiqué aux intéressés.

—

Rédaction comparée des divers projets.

PROJET DU GOUVERNEMENT. — Art. 508. *Il sera tenu au greffe, pour chaque faillite, un tableau divisé en colonnes et contenant, pour chaque créance déclarée, les énonciations suivantes :*

1° *Le numéro d'ordre;*

2° *Les nom, prénoms, profession et résidence du créancier qui aura déposé sa déclaration et ses titres;*

3° *La date de ce dépôt;*

4° *Le montant de la créance déclarée;*

5° *La désignation sommaire des biens ou objets sur lesquels on prétend qu'elle serait hypothéquée ou privilégiée;*

6° *Son admission au passif ou son rejet par les curateurs;*

7° *La date de cette admission ou de ce rejet;*

8° *Les contredits;*

9° *Les noms des opposants;*

10° *Les dates des contredits;*

11° *Le jour auquel le tribunal procédera au jugement des contestations;*

12° *Le sommaire de la décision définitive;*

13° *La date de cette décision, et*

14° *Les autres renseignements qu'il pourra être utile de porter à la connaissance des intéressés.*

Ce tableau sera dressé par le greffier; les énonciations exigées y seront faites successivement jour par jour et au fur et à mesure que les faits et circonstances auxquels elles se rattachent se produiront. Il sera, à toute réquisition, communiqué aux intéressés (1).

---

(1) Disposition nouvelle ayant pour objet de tenir les intéressés au courant de ce qui se fait.

Digitized by Google

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 507. (Conforme à l'art. 509 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 509. (Conforme à l'art. 507 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 507. (Conforme à l'art. 507 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 507. (Conforme à l'art. 507 de la loi.)

540. — Les art. 507 et 508 du projet, qui prescrivent les mesures nécessaires pour que les intéressés soient informés jour par jour de tout ce qu'il leur importe de connaître dans la liquidation de chaque faillite, se justifient d'eux-mêmes (1).

541. — Art. 508 du projet du gouvernement, 509 du projet de la commission. — Le tableau, dont l'art. 508 prescrit la tenue, permettra au créancier de se tenir au courant, jour par jour, du degré d'avancement des opérations de la faillite; ses dispositions ont reçu l'approbation de la commission.

Toutefois, ensuite des modifications apportées à l'art. 466, la commission vous propose d'ajouter un numéro entre le n° 10 et le n° 11, et qui serait ainsi conçu : « Le jour auquel le procès-verbal de la vérification des créances sera clos, » et de remplacer le n° 12 par la disposition suivante : « Le jour où s'ouvriront les débats sur les contestations (2).

542. — La déclaration et les titres étant produits au greffe, il y est fait pour chaque faillite un tableau général dressé par le greffier qui mettra les intéressés facilement au courant de toute la faillite.

La communication de ce tableau est ordonnée.

Ainsi, les créanciers seront en position de s'assurer s'ils sont portés pour la totalité de leurs créances, si les prétentions d'autres créanciers sont réelles et bien fondées, si le failli a été malheureux, imprudent, ou de mauvaise foi, s'il y a lieu d'accorder ou de refuser un concordat, si les conditions proposées sont acceptables, si le dividende offert est suffisant (3).

---

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(3) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Art. 508. A défaut de déclaration et d'affirmation de leurs créances dans le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite, et prolongé en vertu de l'art. 497, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions; toutefois, ils pourront déclarer et affirmer leurs créances jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement. Leurs déclarations ne suspendront pas les répartitions ordonnées; mais si de nouvelles répartitions sont ordonnées après ces déclarations, ils y seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le juge-commissaire, et qui sera tenue en réserve jusqu'à ce que leurs créances aient été admises. Dans tous les cas, les frais auxquels la vérification et l'admission de ces créances auront donné lieu, resteront à leur charge, et ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnées avant leurs déclarations; mais ils auront droit à prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions, s'ils justifient avoir été dans l'impossibilité de faire leur déclaration et affirmation dans le délai prescrit.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 509. *A défaut de déclaration et d'affirmation de leurs créances dans le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite, et prolongé en vertu de l'art.* 499, *les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions; toutefois, ils pourront déclarer et affirmer leurs créances jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement. Leurs déclarations ne suspendront pas les répartitions ordonnées; mais si de nouvelles répartitions sont ordonnées après ces déclarations, ils y seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le président, et qui sera tenue en réserve jusqu'à ce que leurs créances aient été admises. Dans tous les cas, les frais auxquels la vérification et l'admission de ces créances auront donné lieu resteront à leur charge, et ils*

Digitized by Google

ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnées avant leurs déclarations; mais ils auront droit à prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions, s'ils justifient avoir été dans l'impossibilité de faire leurs déclaration et affirmation dans le délai prescrit (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 510. (Conforme à l'art. 508 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 510. (Conforme à l'art. 508 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 508. (Conforme à l'art. 508 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 508. (Conforme à l'art. 508 de la loi.)

543. — L'art. 509 du projet reproduit, en la modifiant, la disposition de l'art. 513 C. Comm. concernant les créanciers en retard de faire la déclaration de leurs créances. L'art. 513 C. Comm. leur faisait perdre irrévocablement leurs droits dans les répartitions faites, et ne leur accordait aucun recours de ce chef sur l'actif non encore réparti. Cette disposition était trop rigoureuse; elle a été modifiée par l'art. 503 de la loi française de 1838, qui permet aux créanciers retardataires, après l'admission de leurs créances, de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à ces créances dans les premières répartitions, à charge toutefois de supporter, dans tous les cas, les frais de leur opposition. Cette modification a paru équitable; mais on a pensé que, pour prévenir tout retard dans la déclaration des créances, il convenait de ne l'admettre qu'en faveur des créanciers qui justifieront avoir été dans l'impossibilité de faire leur déclaration dans le délai prescrit (2).

544. — Art. 509 du projet du gouvernement, 510 du projet de la commission. — L'exposé des motifs explique suffisamment cet article. Il a été admis par la commission (3).

545. — Il nous reste à examiner quel est le sort du créancier qui n'a pas fait sa déclaration dans le délai légal.

---

(1) Code fr. 1807, art. 513; Code fr. 1838, art. 503, modifiés.

(2) Exposé des motifs.

(3) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

D'après l'art. 513 C. Comm. actuel, il encourt la perte irrévocable de tous droits dans les deniers déjà distribués. Il n'a plus rien à prétendre, quant aux répartitions dans lesquelles il n'a pas été compris. Il peut seulement former opposition et venir au marc le franc pour sa créance dans le reliquat à distribuer, comme si ce reliquat constituait la fortune intégrale du débiteur, comme s'il n'avait rien possédé au delà.

La loi française de 1838 a été d'une sévérité moins outrée. Elle admet les créanciers retardataires à toucher le dividende qui leur revient proportionnellement à tout ce que le failli possède et a possédé avant la répartition. Pour former le marc le franc, on rejoint fictivement à ce qui reste ce qui a été distribué. Mais leur quote-part, ils ne sont appelés à la toucher que sur l'actif non distribué, sans pouvoir exiger de rapports.

Dans tous les cas, les frais d'opposition tombent à charge des retardataires opposants.

Le projet nouveau admet le principe de la loi de 1838, toutefois avec une modification.

Le créancier doit apporter la preuve qu'il a été dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le temps prescrit.

Si cette justification lui échappe, la faveur de la loi lui échappe en même temps (1).

CHAPITRE V.

Du concordat.

SECTION PREMIÈRE.

De l'assemblée des créanciers.

546. — Le but que doit se proposer le législateur est d'arriver le plus promptement possible au règlement définitif de la faillite, soit par un concordat, soit par une liquidation à faire par les curateurs. Pour atteindre ce but, le projet fait abstraction des créances appartenant à des étrangers auxquels il a fallu accorder des délais plus longs pour déclarer leurs créances, et dont les droits sont, d'ailleurs, garantis par des dispositions spéciales.

Les délais fixés en vertu des art. 466, 502, 504, 505 et 506

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

du projet pour la déclaration et la vérification des créances, appartenant aux régnicoles, et pour le jugement de la généralité des contestations auxquelles cette vérification aura donné ouverture, sont réglés de manière que l'on peut, dès les premiers jours de la déclaration de la faillite, prévoir l'époque à laquelle ces délais étant expirés, il sera possible de réunir les créanciers pour délibérer sur le concordat (1).

Art. 509. Immédiatement après le jugement porté en exécution de l'art. 504 et sans attendre les délais accordés en vertu de l'art 497, il sera passé outre à la formation du concordat.

Le juge-commissaire ordonnera à cet effet la convocation des créanciers et fixera les lieu, jour et heure de la réunion.

Le jour de cette réunion sera déterminé de manière qu'elle ait lieu dans la quinzaine du jugement qui aura été rendu en exécution de l'art. 504, et qu'il soit laissé à chacun des créanciers, entre sa convocation et le jour de la réunion, un délai de deux jours, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu de son domicile réel et celui de la réunion.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 510. *Aussitôt que par le bilan vérifié ou dressé en exécution de l'art.* 486, *les créanciers présumés du failli seront suffisamment connus, le président ordonnera leur convocation et fixera les lieu, jour et heure de leur réunion, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.*

Le jour de cette réunion sera déterminé de manière que, eu égard aux délais fixés en vertu de l'art. 466 *pour la déclaration des créances et par les art.* 504, 505 *et* 506 *pour leur vérification*

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

et le jugement des contestations que cette vérification pourra soulever, elle ait lieu dans les quinze jours qui suivront ce jugement (1).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 511. (Conforme à l'art. 509 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 511. (Conforme à l'art. 509 de la loi.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 509. (Conforme à l'art. 509 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art. 509. (Conforme à l'art. 509 de la loi.)

547. — L'art. 510 du projet veut qu'aussitôt que, par la vérification ou la formation du bilan en exécution de l'art. 486 du même projet, les créanciers de la faillite seront suffisamment connus, le président ordonne leur convocation et fixe les lieu, jour et heure de leur réunion pour délibérer sur le concordat, de manière qu'elle ait lieu dans les quinze jours qui suivront le jugement des contestations auxquelles la vérification des créances aura donné lieu. Le projet modifie donc, en abrégeant les délais, la disposition de l'art. 514 C. Comm., et consacre à cet égard une disposition analogue à celle de l'art. 502 de la loi française de 1838 (2).

548. — Art. 510 du projet du gouvernement, 511 du projet de la commission.

Le double danger que nous avons signalé en nous occupant de l'article 506 se reproduit à propos des créances appartenant à des personnes qui, par la distance de leur domicile du lieu de la faillite, se trouvent dans l'impossibilité de se faire vérifier dans les délais ordinaires. En attendant, avant de procéder aux opérations du concordat, que les délais extraordinaires qui peuvent leur être accordés aux termes de l'art. 499 soient écoulés, l'on retarde la marche de la faillite; en passant outre avant cette époque, l'on porte atteinte aux droits de ces créanciers; l'on est exposé à leur imposer un acte auquel ils n'ont pas concouru, qui peut leur porter préjudice, et que peut-être leur intervention eût fait rejeter. Pour échapper à ces

(1) Code fr. 1807, art. 514, et Code fr. 1838, art. 502 et 504, modifiés.
(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

inconvénients, le gouvernement propose ce qu'il proposait pour les créances contestées, de faire passer outre à la formation du concordat, mais de compter comme opposants les créanciers à l'égard desquels les délais ont été prorogés.

En France, d'après la loi nouvelle, il est également passé outre à la formation du concordat, sans attendre l'expiration des délais accordés à des créanciers étrangers; mais la majorité se forme abstraction faite de leurs personnes et de leurs créances. C'est ce dernier système que votre commission vous propose de consacrer. Elle pense que, en comptant comme opposants les créanciers étrangers et non encore vérifiés, le concordat qui cependant serait peut-être avantageux aux créanciers, ne pourrait se former dans bien des cas, et que, d'un autre côté, les droits des créanciers étrangers se trouveront suffisamment sauvegardés par les intérêts identiques des créanciers qui résident dans le pays.

Le concordat a pour but de faire perdre aux créanciers le moins possible, et l'on ne saurait raisonnablement admettre que les créanciers qui y assisteront aillent sacrifier leurs intérêts pour compromettre ceux des créanciers absents.

Il ne faut, du reste, pas perdre de vue qu'il s'écoulera toujours, entre la déclaration de faillite et les délibérations du concordat, un délai *minimum* d'environ quarante jours, qu'il sera possible à presque tous les créanciers qui habitent l'Europe de faire vérifier leurs créances dans cet intervalle et, par conséquent, d'être admis aux délibérations du concordat. Quoiqu'un délai puisse être accordé aux étrangers, ils seront libres, quand il leur aura été donné, de ne pas en profiter, et leur exclusion des délibérations du concordat, tant qu'ils ne se seront pas fait admettre au passif, sera une raison pour eux de se hâter dans la production de leurs titres de créance et un moyen d'accélérer les opérations de la faillite.

Enfin, les peines comminées par la loi contre tout créancier qui stipulerait un avantage spécial en sa faveur, semblent à votre commission devoir éviter toute collusion entre le failli et les créanciers qui prendront part au concordat. En conséquence, votre commission vous propose de rédiger l'art. 510 de la manière suivante :

« Immédiatement après le jugement porté en exécution de

Digitized by Google

l'art. 506 et sans attendre les délais accordés en vertu de l'art. 499, il sera passé outre à la formation du concordat.

« Le juge-commissaire ordonnera à cet effet la convocation des créanciers et fixera les lieu, jour et heure de la réunion.

« Le jour de cette réunion sera déterminé de manière qu'elle ait lieu dans la quinzaine qui suivra le jugement qui aura été rendu en exécution de l'art. 506, et qu'il soit laissé à chacun des créanciers, entre sa convocation et le jour de la réunion, un délai de deux jours, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu de son domicile réel et celui de la réunion. »

Il va de soi que les créanciers dont s'occupe ce paragraphe et auxquels le délai de deux jours doit être laissé entre la convocation et le jour de la réunion, outre le délai de distance, sont les créanciers autres que ceux mentionnés à l'art. 499; cela résulte suffisamment de ce que ceux-ci ne comptent pas pour la formation du concordat (1).

549. — Économie de temps et de procédures, tel est le but de la loi.

Après que les créanciers sont connus et vérifiés, il s'agit de les assembler, pour que, le cas échéant, ils se concertent avec leur débiteur et traitent avec lui.

Les créanciers peuvent n'être pas régnicoles, parmi eux se rencontreront parfois des étrangers. S'il fallait attendre, pour convoquer l'assemblée, l'expiration des délais accordés aux créanciers domiciliés sous d'autres cieux séparés de la Belgique par l'étendue de l'Océan, que de temps perdu! Le plus souvent les créanciers seront domiciliés en Belgique, ou dans les pays limitrophes. Le cas du domicile par delà les monts, par delà les mers, est exceptionnel. Le législateur, dans sa prudence, fait passer l'intérêt le plus général, celui du plus grand nombre, celui des habitants du pays, avant celui des créanciers étrangers. Il n'a pas voulu pour eux retarder la marche de la faillite.

Immédiatement après le jugement qui a mis fin aux contestations (art. 504), le juge-commissaire ordonne la convocation des créanciers, fixe le jour, le lieu, l'heure de la réunion.

La réunion se forme dans la quinzaine de la prononciation du

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

jugement; toutefois en laissant aux créanciers le délai de deux jours pour se rendre à la convocation. Ces deux jours même sont augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance, lorsque les créanciers habitants du pays ont leur domicile réel à plus de cinq myriamètres du lieu de l'assemblée.

Ainsi se trouve modifié l'art. 514 C. Comm.

Quant aux délais accordés en vertu de l'art. 497 aux étrangers, on n'attend pas qu'ils soient écoulés pour passer outre.

Mais ces créanciers n'ont-ils pas juste sujet de se plaindre de ce qu'on porte atteinte à leurs droits?

N'ont-ils pas juste sujet de se plaindre de ce qu'on les lie malgré eux, de ce qu'on leur impose les conditions d'un concordat auquel ils ne sont pas intervenus?

Pour écarter ce grief, le gouvernement dans l'œuvre primitive avait proposé, tout en passant outre à la formation du concordat, de classer les créanciers non comparants, en faveur desquels les délais avaient été prorogés, parmi les opposants.

Il aurait pu en résulter une impossibilité de formation de concordat.

La Chambre des représentants a préféré les dispositions admises dans la loi française de 1838.

Il est passé outre au concordat, et la majorité se compte abstraction faite des créances et des créanciers étrangers non comparants.

Comme garantie favorable aux étrangers, comme circonstance tendant à atténuer le grief, on a fait valoir que les créanciers présents, en stipulant les conditions d'un concordat, s'ingénient à récupérer le plus possible, à tirer du failli tout ce qu'il est possible d'en tirer.

De ce chef, les intérêts des présents et des absents sont identiques : les absents obtiendront leur part qui aura été bien défendue; car logiquement on ne peut supposer de la part de certains créanciers le sacrifice de leurs propres intérêts, pour le plaisir de sacrifier en même temps ceux d'autrui.

En second lieu, des peines sévères atteignent le créancier qui aurait soutiré un avantage spécial en sa faveur.

Ensuite les sommes afférentes aux créanciers non comparants restent en réserve.

Enfin, les divers délais comprenant dans leur ensemble au

Digitized by Google

moins quarante jours, il y aura possibilité pour la plupart des créanciers domiciliés en Europe, de délaisser la faveur du délai accordé, et de comparaître à l'assemblée.

Les rares exceptions n'ont pas fait fléchir la règle devant les éventualités d'un préjudice possible, mais peu probable, qui affligerait quelques créanciers (1).

Art. 510. La convocation des créanciers aura lieu dans les trois jours qui suivront l'ordonnance du juge-commissaire; elle sera faite à la diligence des curateurs, par affiches et publication et par une circulaire adressée individuellement aux créanciers dont les créances auront été admises définitivement ou par provision; le tout de la manière et dans les formes prescrites par les art. 472 et 496.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 511. *La convocation des créanciers aura lieu dans les trois jours qui suivront l'ordonnance du président; elle sera faite à la diligence des curateurs, par affiches et publication, et par une circulaire adressée individuellement tant aux créanciers portés au bilan qu'à tous autres qui se prétendront créanciers du failli, le tout de la manière et dans les formes prescrites par les art.* 472 et 498 (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 512. (Conforme à l'art. 510 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 512. (Conforme à l'art. 510 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 510. (Conforme à l'art. 510 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 510. (Conforme à l'art. 510 de la loi.)

550. — L'art. 511 du projet reproduit l'art. 514 C. Comm. qu'il modifie : 1° en précisant de quelle manière les créanciers

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Code fr. 1807, art. 514, et Code fr. 1838, art. 504, modifiés.

Digitized by Google

seront convoqués; et 2° en étendant à tous les créanciers la convocation qui, d'après ce dernier article, ne devrait être faite qu'aux créanciers vérifiés et admis; cette convocation sera ainsi un nouvel avertissement pour les créanciers qui n'ont pas encore fait la déclaration de leurs créances, toutefois, les créanciers dont les créances n'auront pas encore été admises au moment de la réunion des créanciers pour délibérer sur le concordat, ne seront pas reçus à l'assemblée. (V. l'art. 512 du projet, qui reproduit les art. 515 et 516 C. Comm.) (1)

551. — Art. 511 du projet du gouvernement, 512 du projet de la commission. — Votre commission n'a pas vu d'utilité à convoquer indistinctement tous les créanciers portés au bilan et même ceux qui se prétendront créanciers, à assister au concordat, alors que par l'art. 512 (513 de la commission) on leur refuse le droit d'assister aux délibérations. Les créanciers admis définitivement ou par provision peuvent seuls être admis à délibérer sur la formation du concordat; seuls donc ils doivent être convoqués à cet effet.

L'on ne peut inscrire dans la loi que des créanciers seront convoqués pour les délibérations du concordat, mais qu'ils n'y assisteront pas. Le créancier peu au courant de la loi serait, d'un autre côté, souvent exposé à des courses inutiles, si l'on admettait la nécessité d'une convocation avant l'admission de sa créance, et l'impossibilité de donner aucune suite à cette convocation, c'est-à-dire la défense de prendre part aux discussions du concordat. En conséquence, la commission vous propose la rédaction suivante :

« La convocation des créanciers aura lieu dans les trois jours qui suivront l'ordonnance du juge-commissaire. Elle sera faite, à la diligence des curateurs, par affiches et publications et par une circulaire adressée individuellement aux créanciers dont les créances auront été admises définitivement ou par provision; le tout de la manière et dans les formes prescrites par les art. 472 et 498 (2). »

552. — L'art. 510 qui prescrit quand, comment, par qui auront lieu les convocations, n'a fourni aucune observation.

---

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

Il en est de même de l'art. 511 ne permettant de prendre part aux délibérations pour le concordat qui aura lieu sous la présidence du juge-commissaire, en présence du failli, qu'aux créanciers dont les créances sont admises définitivement ou par provision, ainsi que de la disposition finale de cet article enjoignant aux curateurs de déposer en mains du commissaire qui dresse procès-verbal, des décisions prises par l'assemblée un rapport écrit et revêtu de leur signature. Cet article veut un rapport détaillé sur l'état, les circonstances et le résultat probable de la faillite et de la liquidation.

C'est une légère modification à l'art. 517 C. Comm., lequel porte simplement : « Le syndic rendra compte de l'état de la faillite. » (1).

Art. 511. Aux lieu, jour et heure fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence. Les créanciers admis définitivement ou par provision ou leurs fondés de pouvoirs y seront seuls admis.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

Le juge-commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui se présenteront à l'assemblée comme fondés de procuration. Les curateurs feront un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu, et sur le résultat probable de la liquidation. Le failli sera entendu. Le rapport des curateurs sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 512. *Aux lieu, jour et heure fixés par le président, l'assemblée se formera sous sa présidence;*

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

le failli y sera appelé ou amené; il n'y sera reçu que des créanciers dont les créances auront été admises au passif ou leurs fondés de pouvoirs (1).

Art. 513. *Le président vérifiera les pouvoirs de ceux qui se présenteront à l'assemblée comme fondés de procuration. Les curateurs feront un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu et sur le résultat probable de la liquidation. Le failli sera entendu. Le rapport des curateurs sera remis signé d'eux au président qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 513 et 514. (Conformes à l'art. 511 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 513 et 514. (Conformes à l'art. 511 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 511. (Conforme à l'art. 511 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 511. (Conforme à l'art. 511 de la loi.)

553. — L'art. 513 du projet reproduit les art. 517 et 518 C. Comm.; il charge, en outre, les curateurs d'exposer dans leur rapport le résultat probable de la liquidation, résultat qui est, en effet, ce que les créanciers ont le plus d'intérêt de connaître avant de délibérer sur le concordat. La disposition de l'article, qui ordonne la remise du rapport des curateurs signé d'eux au président, est empruntée à l'art. 506 de la loi française de 1838 (3).

554. — Art. 512 du projet du gouvernement, 513 du projet de la commission. — Par suite des changements apportés, notamment aux art. 506 et 510 du projet, la rédaction de l'art. 512 doit nécessairement être modifiée. Voici dans quels termes votre commission vous propose de l'adopter :

« Aux lieu, jour et heure fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence. Les créanciers admis définitivement ou par provision, ou leurs fondés de pouvoir y seront admis.

---

(1) Code fr. 1807, art. 515 et 516, et Code fr. 1838, art. 505, modifiés.
(2) Code fr. 1807, art. 517 et 518, et Code fr. 1838, art. 506, modifiés.
(3) Exposé des motifs.

Digitized by Google

« Le failli sera appelé à cette assemblée ; il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire. »

Le droit, pour les créanciers, de se faire représenter ne saurait être mis en contestation ; mais votre commission entend que les curateurs et les juges-commissaires ne pourront accepter de mandat des créanciers ni pour la vérification des créances, ni pour le concordat.

L'article du projet ne dit pas si le failli pourra se faire représenter et dans quel cas. Votre commission a cru devoir s'en expliquer et mettre cet article en rapport avec l'art. 484 du projet.

555. — Art. 513 du projet du gouvernement, 514 du projet de la commission. — L'art. 513 a été admis par votre commission sans modification. Il reproduit les art. 517 et 518 du Code actuel. En consacrant l'obligation, pour les curateurs, de remettre au juge-commissaire un rapport signé, le projet exige de plus, par ces articles, que le rapport soit fait par écrit. Ainsi que le porte l'exposé des motifs, cette disposition est empruntée à la loi française qui, par cette précaution, a voulu que ce rapport laissât des traces, tant pour éclairer la gestion ultérieure que pour constater d'une manière plus sérieuse, qu'il n'est possible de le faire par un rapport verbal, la véritable situation de la faillite (1).

SECTION II.

De la formation du concordat.

Art. 512. Sauf ce qui sera statué à l'art. 520, il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances admises définitivement ou par provision conformément au chap. IV; le tout à peine de nullité.

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 514. *Sauf ce qui sera statué à l'art. 523, il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.*

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues selon l'état des créances vérifiées et enregistrées conformément au chap. IV; le tout à peine de nullité (1).

Il est interdit aux créanciers de se faire représenter par d'autres créanciers, et aux fondés de pouvoirs de représenter plusieurs créanciers à la fois.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 515. (Conforme à l'art. 512 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 515. (Conforme à l'art. 512 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 512. (Conforme à l'art. 512 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 512. (Conforme à l'art. 512 de la loi.)

556.— L'art. 514 du projet reproduit textuellement l'art. 519 C. Comm. (2).

557. — Art. 514 du projet du gouvernement, 515 du projet de la commission. — Les deux premiers paragraphes de l'art. 514 reproduisent l'art. 519 du Code actuel.

Pour qu'un concordat puisse être consenti, il faut la majorité en nombre des créanciers réunissant les trois quarts des créances en somme.

La nécessité de réunir la majorité en nombre des créanciers a été introduite dans la législation actuelle sur la demande du tribunat; elle repose sur la nécessité d'éviter que de petits capitalistes ne soient pas sacrifiés à quelques créanciers de sommes considérables.

L'art. 519 du Code actuel se trouve expliqué par l'art. 522, en ce qui concerne la manière dont doit se compter la majorité en

(1) Code fr. 1807, art. 519.

(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

nombre, dont le consentement est nécessaire pour que le concordat puisse se former. Cet article décide formellement que la majorité des créanciers *présents* suffit. Votre commission pense que, comme la majorité des trois quarts en somme se forme sur l'état des créances vérifiées, il faut recourir au même état pour calculer le nombre des votes nécessaires au concordat, c'est-à-dire que la majorité en nombre ne doit se former que sur l'état des créanciers vérifiés, qu'elle ne doit se former que par la moitié plus un de ces mêmes créanciers, et non par la moitié plus un des créanciers présents, sans préjudice, bien entendu, à l'exception consacrée par l'art. 515 du projet (516 de la commission).

L'art. 517 du projet, qui reproduit l'art. 522 du Code actuel, a subi un changement de rédaction qui indique clairement l'intention du gouvernement et de la commission.

En examinant cet article, votre commission s'est demandée pour quel nombre de voix doivent figurer les créanciers devenus cessionnaires de créances postérieurement à la faillite; votre commission a pensé que la supputation de la majorité devant se faire d'après le procès-verbal de vérification tout créancier devenu cessionnaire postérieurement à la vérification devait avoir autant de voix qu'il possède de créances cédées, admises au passif et vérifiées au nom du cédant. Quant aux créances dont un créancier serait devenu cessionnaire antérieurement à cette époque, ils n'auront pour leurs diverses créances qu'une seule voix, quand même ils auraient acquis les droits d'autres créanciers postérieurement à la faillite.

La commission a admis le paragraphe premier de l'art. 514, tel qu'il est rédigé. Quant au paragraphe deux, elle propose la rédaction suivante, devenue nécessaire par suite des modifications introduites dans les articles précédents : « Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances admises définitivement ou par provision, conformément au chapitre IV; le tout à peine de nullité. »

558. — § 3. — Le paragraphe trois de l'art. 514 consacre une innovation que ne justifie pas l'exposé des motifs et qui n'a pas été admise par votre commission. D'ordinaire, les créanciers d'un failli qui n'habitent pas la même localité que leur débiteur,

Digitized by Google

se font représenter par un de leurs correspondants qui se trouvent sur les lieux et dont ils obtiennent ce service gratuitement.

Aux termes du paragraphe proposé, quand ce correspondant sera lui-même créancier de la faillite, il ne pourra plus en être ainsi. Ce sera à des personnes qui n'ont dans la faillite aucun intérêt engagé que les créanciers étrangers à la localité où celle-ci a éclaté devront adresser leurs pouvoirs. Votre commission a pensé que ce serait porter atteinte à la liberté des créanciers que de les forcer à se faire représenter par des mandataires qu'ils ne connaissent pas, qui n'ont pas leur confiance, et les exposer à des embarras, à des frais, sans parer aux inconvénients qu'on a semblé vouloir éviter. Il est bien certain que le créancier ou le mandataire qui, par suite de pouvoir, aura plusieurs voix a donner et représentera un chiffre élevé de créances, exercera sur la formation ou le rejet du concordat une influence plus puissante que s'il n'avait que son vote à émettre; mais ce que l'on veut proscrire directement se fera indirectement. Celui qui sera nanti des pouvoirs de créanciers divers, les remettra à des personnes qui recevront ses instructions, qui subiront son ascendant, qui voteront dans le sens qu'il leur indiquera, et le résultat sera le même, il n'y aura que des frais de plus (1).

559. — Ce n'est qu'après l'accomplissement de toutes les formalités ci-dessus que peut se former le concordat, c'est-à-dire l'acte par lequel les créanciers rappelés à la confiance replacent le débiteur à la tête de ses affaires sous certaines conditions mutuellement consenties.

Cette règle souffre une exception indiquée à l'art. 520. On ne pouvait laisser prudemment à un petit nombre des créanciers conduits par la rapacité, enflammés par la colère, en proie à d'autres passions, le pouvoir d'empêcher des mesures utiles à la généralité.

Le Code a donc sagement permis à la majorité de poser, de débattre et d'accepter les conditions du concordat.

Par une acceptation, la majorité lie la minorité opposante, mais à une condition expresse, c'est que cette majorité représente en somme les trois quarts de toutes les créances admises définitivement ou provisoirement.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

Sans cette condition, il aurait pu avenir que les créanciers de sommes importantes, ceux par conséquent ayant le plus d'intérêt, auraient été dominés par une ligue de créanciers, compromis pour des sommes insignifiantes.

On a évité un double écueil. On empêche les petits capitalistes d'être sacrifiés aux créanciers de sommes considérables, et les créanciers de sommes considérables d'être obligés de se soumettre à la loi imposée par ceux qui tous ensemble ne réunissent pas les trois quarts des sommes dues. Tout concordat stipulé en dehors du prescrit de la loi est frappé de nullité.

L'art. 512 du projet n'est d'ailleurs que la reproduction textuelle de l'art. 519 C. Comm., avec l'adjonction des mots : *sauf ce qui sera statué à l'art.* 520.

L'exception prévue, art. 520, est la seule modification. La majorité des créanciers se comptera en nombre des créanciers dûment représentés ou présents pour débattre et consentir le concordat.

Quant aux créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés de l'inscription, ou nantis de gages, ils n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances. Leurs intérêts ne les appellent pas à débattre les conditions. Mais si cependant ils renonçaient à leur hypothèque, gage ou privilége, comme alors ils rentrent dans les rangs des créanciers chirographaires, que leurs intérêts sont identiques, il leur est facultatif de les défendre. Par la renonciation, ils ont conquis voix délibérative.

Certains créanciers hypothécaires peuvent être primés par d'autres primitivement inscrits, de manière que la valeur de l'immeuble ne leur laisse entrevoir qu'une lueur d'espérance de récupérer une faible partie de leur créance.

Ils ont la conviction de ne pas arriver en ordre utile pour le surplus.

Ils peuvent renoncer à leur privilége, hypothèque, gage, pour la quotité qu'ils regardent comme perdue, et si cette renonciation équivaut à la moitié de ce qu'ils ont de bon, ils sont aussi habiles à voter au concordat.

Cette condition de renonciation à la moitié a pour but d'empêcher les créanciers hypothécaires d'arriver à l'assemblée, en abandonnant par complaisance, pour le failli, leur hypothèque,

Digitized by Google

gage ou privilége pour une minime et insignifiante parcelle de la créance. Il faut que l'abandon soit assez important pour rassurer contre l'éventualité de gens qui, n'ayant pour ainsi dire rien à perdre, viendraient consentir facilement des conditions dont la masse serait victime.

Si, du reste, le créancier hypothécaire, privilégié ou nanti de gage se présente à l'assemblée et vote au concordat, cette conduite emporte de plein droit la renonciation au gage, privilége ou hypothèque.

Prenant rang parmi les créanciers chirographaires ordinaires, il a abandonné la position favorable que lui accordait la loi.

Si cependant le concordat n'était pas admis, le créancier récupérera ses anciens droits à l'hypothèque, gage ou privilége (1).

Art. 513. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés de l'inscription et les créanciers privilégiés ou nantis de gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; elle demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat en ne renonçant à leurs priviléges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalant au moins à la moitié; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 513. *Les créanciers privilégiés ou hypothécaires inscrits, et les créanciers nantis d'un gage,*

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

n'auront voix dans les opérations relatives au concordat, et leurs personnes et leurs créances n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs priviléges, hypothèques ou gages.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; elle demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis (1).

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat en ne renonçant à leurs priviléges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalant au moins à la moitié; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 516. (Conforme à l'art. 513 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 516. (Conforme à l'art. 513 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 513. (Conforme à l'art. 513 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 513. (Conforme à l'art. 513 de la loi.)

560. — L'art. 515 du projet modifie l'art. 520 C. Comm., en autorisant les créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis de gages, à concourir au concordat lorsqu'ils ont renoncé à leur privilége, gage ou hypothèque. Cette modification, empruntée aux art. 508 de la loi française de 1838 et 838 du Code hollandais, est commandée par l'équité.

Le créancier dont le privilége, le gage ou l'hypothèque est insuffisant pour couvrir sa créance, celui dont l'hypothèque inscrite est primée par des hypothèques antérieures absorbant la valeur de l'immeuble, est, en fait, dans la situation des créanciers chirographaires non privilégiés; le Code de Commerce le repoussait des délibérations du concordat auxquelles cependant l'insuffisance de son gage lui donnait un intérêt manifeste; de plus l'hypothèque, le privilége ou le gage étant contestable, le créancier, s'il venait à en être privé par une décision judiciaire, se verrait exclu, en outre, du droit de concourir au concordat, alors même que la légitimité de sa créance demeurerait incontestable. La disposition précitée du projet fera disparaître cette

(1) Code fr. 1807, art. 520; Code fr. 1838, art. 508; Code holl., art. 838.

Digitized by Google

injustice en donnant au créancier le droit de voter au concordat en ne renonçant à son hypothèque, privilége ou gage, que pour une quotité de sa créance; mais on a pensé qu'il convenait que cette quotité fût assez notable pour prévenir que le failli n'introduisit, dans la délibération, des créanciers complaisants qui, en renonçant à leurs hypothèques, priviléges ou gages, que pour une quotité insignifiante de leurs créances, et n'ayant ainsi rien ou peu de chose à perdre, consentiraient facilement à un concordat défavorable à la masse (1).

561. — Art. 515 du projet, 516 de la commission. — Le principe consacré par cet article est suffisamment justifié par l'exposé des motifs; il a été admis par votre commission. Mais cet article ne fait aucune mention des créanciers hypothécaires dispensés de l'inscription; il est évident cependant que ces créanciers doivent être mis sur la même ligne que les autres créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis de gage, qu'il n'y a pas de raison de faire une différence entre eux.

Cet article porte aussi d'une manière absolue que ces créanciers n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat; si cependant ils ont d'autres créances, des créances chirographaires, ils doivent pouvoir, du chef de ces créances, prendre part au vote. Pour éviter toute équivoque, il est utile que l'article en fasse mention.

Enfin, cet article déclare que les créanciers dont il s'occupe n'auront *pas voix* dans les opérations relatives au concordat et que leurs personnes n'y seront pas comptées. Votre commission pense que du moment où l'article a dit que ces créanciers n'auraient pas voix, il est inutile d'ajouter que leurs personnes ne seront pas comptées.

En conséquence, la commission vous propose la rédaction suivante, empruntée à la loi française :

« Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés de l'inscription et les créanciers privilégiés ou nantis de gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges. »

---

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

Les deux autres paragraphes comme au projet (1).

L'art. 513 modifie l'art. 520 C. Comm., lequel portait que les créanciers inscrits ou ceux nantis d'un gage n'auraient point voix dans les délibérations relatives au concordat.

L'idée de la modification a été puisée dans les art. 508 de la loi française de 1838 et dans le Code hollandais (2).

Art. 514. Tout concordat est interdit si le failli se trouve dans le cas prévu par l'art. 495, ou s'il a été condamné comme banqueroutier frauduleux.

Dans le cas prévu par l'art. 495, les créanciers convoqués pour délibérer sur le concordat, pourront, à la double majorité prescrite par l'art. 512, surseoir à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Le rejet du sursis emportera rejet du concordat.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 516. *Tout concordat est interdit si le failli se trouve dans le cas prévu par l'art. 497, ou s'il a été condamné comme banqueroutier frauduleux.*

Dans le cas prévu par l'art. 497, les créanciers convoqués pour délibérer sur le concordat, pourront, à la double majorité prescrite par l'art. 514, surseoir à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Le rejet du sursis emportera rejet du concordat (3).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 517. (Conforme à l'art. 514 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 517. (Conforme à l'art. 514 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 514. (Conforme à l'art. 514 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 514. (Conforme à l'art. 514 de la loi.)

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Rapport de la commission du Sénat. — V. n° 559.

(3) Code fr. 1807, art. 521, et Code fr. 1838, art. 510 et 511, modifiés.

Digitized by Google

562. — L'art. 516 du projet correspond à l'art. 521 C. Comm., dont la disposition était beaucoup plus rigoureuse; il ne prohibe le concordat d'une manière absolue qu'en cas de banqueroute frauduleuse.

En interdisant le concordat dans le cas de simple prévention de banqueroute, le Code de Commerce garde le silence sur ce qui adviendra si la prévention est ultérieurement reconnue mal fondée. Le projet comble cette lacune, en prohibant tout concordat aussi longtemps que le failli est l'objet de poursuites du chef de banqueroute simple ou frauduleuse; il permet de surseoir à toute délibération à cet égard, jusqu'après l'issue de ces poursuites, et ce ne sera alors que dans le cas où elles auraient été suivies d'une condamnation du chef de banqueroute frauduleuse, que le concordat sera définitivement interdit (1).

563. — Art. 516 du projet, 517 de la commission. — Le Code actuel interdit le concordat en cas de banqueroute simple ou frauduleuse; la présomption de banqueroute suffit même pour le rendre impossible (art. 521). Le projet se départit de cette sévérité. Il ne prohibe plus le concordat d'une manière absolue que dans le cas de banqueroute frauduleuse. Le banqueroutier frauduleux a commis un crime qui ne permet plus la confiance et qui l'a rendu indigne d'être replacé à la tête de ses affaires, que, du reste, la peine qu'il doit subir l'empêcherait de gérer. Il n'en est pas de même du banqueroutier simple; c'est un commerçant qui a pu être léger, imprudent, mais qui ne s'est pas rendu indigne de toute pitié et vis-à-vis duquel on doit d'autant moins user de sévérité que le concordat est souvent autant dans l'intérêt des créanciers que du failli. Le failli peut, du reste, d'après le Code (art. 612) et le projet (art. 582), être admis à la réhabilitation; il serait, dès lors, peu logique de lui refuser le bénéfice du concordat.

Le concordat est interdit pendant les poursuites du chef de banqueroute simple ou frauduleuse; mais, dans ce cas, les créanciers sont appelés à délibérer, et ils peuvent, par un sursis, se réserver le moyen d'accorder un concordat, en cas d'acquittement. Il pourrait paraître singulier que le concordat ne pût être accordé

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

pendant les poursuites du chef de banqueroute simple, tandis qu'il peut être accordé à celui qui a été convaincu de ce délit; mais ces poursuites peuvent amener des éclaircissements sur la gestion du failli; une instruction peut amener des révélations qui donnent à sa conduite un autre caractère; à côté de la négligence l'on peut découvrir la fraude; une action criminelle peut prendre la place des poursuites correctionnelles; et, dès lors, mieux vaut que la procédure soit complétement vidée avant qu'il ne puisse être passé à la formation du concordat (1).

564. — Tous les faillis ne sont pas dignes d'obtenir un concordat.

Le concordat est interdit irrévocablement si le failli est condamné comme banqueroutier frauduleux. Dans cette hypothèse, l'exécution du traité deviendrait, la plupart du temps, impossible; le failli serait fugitif, latitant ou emprisonné.

Le concordat est interdit momentanément si le failli est poursuivi pour banqueroute simple, s'il y a contre lui mandat d'amener ou de dépôt. Il est alors sursis jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis est accordé par les créanciers convoqués pour délibérer sur le concordat; de leur part, le rejet du sursis emporte le rejet du concordat.

Ici se présente naturellement une réflexion.

On demande comment il se fait que le failli condamné pour banqueroute simple puisse être admis au concordat, après reconnaissance de sa culpabilité et après un jugement, tandis que le concordat lui est refusé à l'époque où il n'y a contre lui que de simples présomptions, à l'époque où il peut être encore regardé comme innocent?

C'est qu'on a voulu que les créanciers fussent éclairés par les lumières jaillissant de l'instruction, qu'ils fussent à même d'apprécier avec plus grande connaissance de cause le degré de moralité du débiteur.

Alors ils sont plus aptes à refuser ou accorder le concordat.

Dans l'instruction, l'affaire peut du reste changer de face. Des fraudes, d'abord inconnues, peuvent être découvertes, et le délit apparent peut passer à l'état de crime.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

L'art. 514 du projet a modifié l'art. 521 C. Comm., qui interdit le concordat dans le cas de banqueroute.

Et cependant on a décidé (cour royale de Paris, le 9 janvier 1819), en présence de l'art. 526, qu'un concordat peut être accordé lors même qu'il y a jugement de condamnation pour fait de banqueroute, si d'ailleurs il n'y a pas inconduite et fraude, par exemple, si le failli a été condamné comme banqueroutier pour irrégularité dans la tenue des livres.

Les questions auxquelles les art. 521 et 526 pouvaient donner naissance sont tranchées, la rigueur de l'art. 521 mitigée.

Le banqueroutier simple peut jouir du concordat. C'est avec raison, le concordat étant formé tout autant, et plus même, dans l'intérêt des créanciers que dans celui du failli. Le banqueroutier est d'ailleurs, comme nous le verrons plus tard, admis à la réhabilitation. Logiquement on ne pouvait refuser le moins, le concordat, lorsqu'on accorde le plus, la réhabilitation (1).

Art. 515. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 517. *Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 518. (Conforme à l'art. 515 de la loi.)

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Code fr. 1807, art. 522, modifié par l'art. 509 Code fr. 1838.

Digitized by Google

Projet adopté a la Chambre. — Art. 518. (Conforme à l'art. 515 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 515. (Conforme à l'art. 515 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art 515. (Conforme à l'art. 515 de la loi.)

565. — L'art. 517 du projet reproduit l'art. 522 C. Comm. avec une addition empruntée à l'art. 509 de la loi française de 1838, et qui a pour objet de faire cesser le doute que l'art. 522 précité laissait sur le sort des adhésions au concordat données dans la première assemblée (1).

566. — Art. 517 du projet du gouvernement, 518 de la commission. — Le concordat doit être signé séance tenante; l'on a voulu éviter que cette transaction soit extorquée à des créanciers faibles par les prières et les importunités, ou qu'elle soit parfois le résultat de la corruption.

Ainsi que nous l'avons dit en nous occupant de l'art. 514, le Code actuel calcule la majorité en nombre sur les créanciers présents à l'assemblée; le texte porte formellement : *si la majorité des créanciers* présents *consent au concordat,* etc. Le retranchement du mot *présents,* la substitution des mots *en nombre,* indiqueront clairement que, d'après le projet, la majorité ne se comptera plus d'après les créanciers présents, mais bien, comme les créanciers, d'après l'état des créanciers vérifiés.

Le Code actuel ne prévoit pas le cas où la majorité des trois quarts en somme est acquise et où la majorité en nombre ne l'est pas. Ce cas doit être prévu du moment où on exige, pour former la majorité, le consentement de la moitié plus un des créanciers vérifiés; car il arrivera souvent, par l'absence de quelques-uns des créanciers, que la majorité en nombre ne pourra se former ni pour ni contre. Le Code admettant que la majorité se compte d'après le nombre des membres présents, il y a toujours majorité, soit pour le rejet, soit pour l'admission; le législateur de 1807 ne pouvait donc pas prévoir le cas où la majorité en nombre n'existerait pas.

Quand la proposition du concordat n'obtient ni la majorité en nombre ni la majorité des trois quarts en somme, la proposition

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

est rejetée; la liquidation se continue de plein droit par les curateurs.

Quand la majorité en nombre des créanciers vérifiés a rejeté le concordat, ce rejet est définitif, quelle que soit la quotité de créances que cette majorité représente; d'un autre côté, le rejet du concordat par des créanciers représentant plus du quart des créances vérifiées, serait également définitif; car, dans l'un et l'autre cas, il serait établi que la double majorité exigée pour la formation du concordat ne peut se former. Il ne peut y avoir lieu à un second vote que pour autant que, par l'absence d'un ou de plusieurs des créanciers, l'une ou l'autre des majorités n'ait pu se former et qu'il y ait possibilité de réunir l'une ou l'autre de ces majorités par l'adjonction de ces créanciers.

L'art. 517, par sa disposition finale, tranche la question de savoir quel doit être le sort des adhésions données au concordat lors de la première assemblée, question laissée indécise par le Code actuel; la première délibération sera considérée comme non avenue; aucun doute ne peut plus surgir à cet égard.

L'époque de la seconde assemblée est fixée par la loi elle-même à la huitaine pour tout délai. Votre commission s'est demandé si une convocation spéciale sera nécessaire pour cette seconde assemblée? Elle a pensé que c'était là une formalité dont l'accomplissement devait être laissé à l'appréciation du juge-commissaire (1).

567. — L'art. 515 ordonne que le concordat soit, à peine de nullité, signé séance tenante, pour éviter des intrigues, des démarches, et des promesses fallacieuses ayant pour but d'obtenir des signatures.

Si les créanciers convoqués ne se trouvent pas tous à l'assemblée, et que, par leur absence, la majorité en nombre (la moitié plus un), ou bien les trois quarts en somme ne peuvent être atteints, une des deux conditions manque. L'union de ces deux conditions étant essentielle à l'établissement du concordat, la délibération est remise à huitaine.

La loi permet une nouvelle épreuve; elle est bienveillante, parce qu'une des deux majorités a été obtenue; une seconde

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

convocation a lieu. Mais tout ce qui a été fait dans la première assemblée est considéré comme non avenu.

Le défaut même de rétractation n'équivaut pas à un consentement, il faut un consentement exprès et la volonté nettement exprimée des deux majorités constituées appréciatrices pour établir le concordat.

Par leur absence, les créanciers protestent, et sont regardés comme refusant leur adhésion. Une multitude de questions qui s'élèvent sous le Code actuel sont décidées par la clarté du texte de la loi proposée (1).

568. — On a vu que, pour accélérer la marche de la faillite et hâter le moment où il sera possible de conclure un concordat, le projet fait abstraction des créanciers domiciliés en pays étrangers, à l'égard desquels il a fallu prolonger le délai accordé pour faire la déclaration de leurs créances; le même motif a porté à penser qu'il ne faillait pas non plus attendre, pour procéder au concordat, l'admission des créances ayant donné lieu à des contestations qui, par exception, n'ont pas pu être jugées dans les délais fixés par le projet. Cependant les droits de ces créanciers doivent être garantis; si leur nombre et l'importance de leurs créances sont tellement restreints, que le vote négatif de tous ces créanciers ne déterminerait pas le rejet du concordat conclu par les autres créanciers, ce concordat peut, sans injustice, être considéré, et le projet le considère comme définitif à l'égard de tout le monde. Mais, dans le cas contraire, si, par l'intervention et le vote négatif des créanciers dont il s'agit, le concordat conclu par les autres créanciers eût été rejeté, il ne serait pas juste de considérer ce concordat comme définitif avant que le résultat de la vérification des créances non encore admises, et à l'égard desquelles il n'existe pas de forclusion, ne soit connu, et que les créanciers auxquels elles appartiennent n'aient été mis en mesure de se prononcer pour l'admission ou le rejet de ce concordat. Le projet paraît satisfaire à toutes les exigences, en statuant que, dans ce cas, le concordat ne sera que provisoire; qu'il ne deviendra définitif que si, par le rejet des créances dont il s'agit, ou par l'adhésion des créanciers auxquels elles appartiennent, il appert

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

que la majorité en nombre et en sommes, exigée pour la conclusion du concordat, existe; et qu'il sera considéré comme non avenu, si, par leur non-adhésion, il apparaît que cette majorité n'existe pas. (V. l'art. 518 du projet.)

Cet article est ainsi conçu :

« Si, lors de la conclusion du concordat, il existe des créanciers non comparants à l'égard desquels le délai prolongé en vertu de l'art. 449 n'est pas encore expiré, ou dont les créances déclarées ou affirmées dans le délai prescrit ont donné lieu à des contestations non encore jugées, leurs créances telles qu'elles sont portées au bilan, quant aux premiers, et telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, quant aux seconds, et leurs personnes seront comptées fictivement comme opposantes au concordat; et si, par là, la majorité en nombre et sommes, telle qu'elle est exigée par l'art. 514, n'existe pas, le concordat ne sera que provisoire.

« Il deviendra définitif aussitôt que, soit par l'adhésion de ces créanciers, soit par suite du rejet de leurs créances, cette double majorité sera acquise.

« Il sera nul de plein droit si, par suite de la non-adhésion de tout ou partie de ces créanciers après l'admission de leurs créances au passif, il apparaît que cette majorité n'existe pas (1,2). »

569. — Par suite des modifications apportées, notamment aux art. 506 et 510, l'art. 518 vient à disparaître (3).

Art. 516. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée et devra être signifiée aux curateurs et au failli dans les cinq jours qui suivront le concordat; le tout à peine de nullité. Dans les cinq jours qui suivront cette signification, les curateurs et le failli

---

(1) Modification du système adopté par les art. 498, 499 et 500 Code fr. 1838.

(2) Exposé des motifs.

(3) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

pourront faire notifier leur requête en réponse à l'opposition et la déposer au greffe avec les pièces dont ils feront usage.

Immédiatement après ce délai, sans autres formalités ou procédures, le juge-commissaire fera son rapport sur les caractères de la faillite et l'admissibilité du concordat, et le tribunal statuera par un seul jugement sur les oppositions et l'homologation. Les parties pourront toutefois comparaître ou se faire représenter à l'audience pour y exposer sommairement les moyens à l'appui de leurs prétentions.

S'il n'a été nommé qu'un seul curateur et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un autre curateur vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 519. *Dans les cinq jours qui suivront la conclusion du concordat, tous les créanciers ayant eu droit d'y concourir, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront former opposition à son homologation, par requête motivée signifiée aux curateurs et au failli, et déposée au greffe avec les pièces justificatives. Dans les cinq jours qui suivront cette signification, les curateurs et le failli pourront faire notifier leur requête en réponse à l'opposition et la déposer au greffe avec les pièces dont ils feront usage.*

Immédiatement après ce délai, sans autres formalités ou procédures, le président fera son rapport sur les caractères de la faillite et l'admissibilité du concordat, et le tribunal statuera par un seul jugement sur les oppositions et l'homologation. Les parties pourront toutefois comparaître ou se faire représenter à

Digitized by Google

l'audience pour y exposer sommairement les moyens à l'appui de leurs prétentions (1).

Il sera procédé, conformément au paragraphe final de l'art. 506, à l'égard des contestations relatives au concordat qui seraient de la compétence du tribunal civil.

PREMIER PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 519. *Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.*

L'opposition sera motivée et devra être signifiée aux curateurs et au failli dans les cinq jours qui suivront le concordat; le tout à peine de nullité. Dans les cinq jours qui suivront cette signification, les curateurs et le failli pourront faire notifier leur requête en réponse à l'opposition et la déposer au greffe avec les pièces dont ils feront usage.

Immédiatement après ce délai, sans autres formalités ou procédures, le juge-commissaire fera son rapport sur les caractères de la faillite et l'admissibilité du concordat, et le tribunal statuera par un seul jugement sur les oppositions et l'homologation. Les parties pourront toutefois comparaître ou se faire représenter à l'audience pour y exposer sommairement les moyens à l'appui de leurs prétentions.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

DEUXIÈME PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE.— Art. 519. (Conforme à l'art. 516 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 519. (Conforme à l'art. 516 de la loi.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 516. (Conforme à l'art. 516 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art. 516. (Conforme à l'art. 516 de la loi.)

570. — L'art. 519 du projet, en reproduisant en substance les dispositions des art. 523 et 524 C. Comm., les modifie en ce

(1) Code fr. 1807, art. 523 et 524, et Code fr. 1838, art. 512, 513 et 514, modifiés.

Digitized by Google

qu'il ordonne qu'il sera statué par un même jugement sur les oppositions et sur l'homologation qui présentent, en effet, des questions corrélatives, et en ce qu'il met le mode d'instruction et la procédure à suivre en harmonie avec ceux que le projet a introduits pour le jugement des contestations relatives à la vérification des créances (1).

571. — L'art. 519 ne s'explique pas sur la question de savoir si le délai endéans lequel l'opposition doit être formée est ou non de rigueur et si celle-ci doit être motivée à peine de nullité. Votre commission estime que cette peine doit atteindre toute opposition qui ne serait pas notifiée dans les délais déterminés ou qui ne contiendrait pas les motifs sur lesquels elle est fondée. Votre commission vous propose de rédiger le paragraphe premier de l'art. 519 de la manière suivante :

« Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis pourront y former opposition. L'opposition sera motivée et devra être signifiée aux curateurs et au failli dans les cinq jours qui suivront le concordat ; le tout à peine de nullité. Dans les cinq jours qui suivront cette signification, les curateurs et le failli, pourront faire notifier leur requête en réponse à l'opposition et la déposer au greffe avec les pièces dont ils feront usage. »

Les créanciers ayant été suffisamment prévenus du jour où il serait procédé à la formation du concordat, le délai de cinq jours, dans l'intention de la commission, ne sera jamais augmenté en raison des distances.

Le paragraphe deux de l'art. 519 est admis tel qu'il est proposé.

572. — Le paragraphe trois porte qu'à l'égard des contestations relatives au concordat qui seraient de la compétence du tribunal civil, il sera procédé conformément au paragraphe final de l'art. 506 ; la commission proposant la suppression de ce paragraphe, il y a lieu de supprimer aussi le paragraphe final de l'art. 510 ; mais elle vous propose d'admettre une autre disposition qu'elle rédige de la manière suivante :

« Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution

---

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

des questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions. »

Ce paragraphe est extrait de la loi française. Il exige explicitement le sursis que le projet n'admet qu'implicitement. Tripier, dans son rapport à la Chambre des pairs, a résumé l'esprit de de cette disposition de la manière suivante : « Le jugement des oppositions et de tous les incidents qui s'y rattachent, appartient au tribunal de commerce, sauf les questions pour lesquelles son incompétence serait absolue, en raison de la matière. »

La loi française fait aussi au juge un devoir de fixer un délai endéans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences. L'article que nous proposons en remplacement du paragraphe final de l'art 506, rend semblable disposition inutile (1).

573. — M. Tesch, rapporteur. — La commission, de concert avec le gouvernement, propose à cet article un amendement consistant en un paragraphe additionnel qui prendrait place avant le dernier paragraphe de l'article.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« S'il n'a été nommé qu'un seul curateur et qu'il se rende opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un autre curateur, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formalités prescrites au présent article. »

La Chambre désire-t-elle faire imprimer cet amendement avec les développements, ou préfère-t-elle entendre la lecture des développements et discuter immédiatement l'amendement qui, du reste, est très-simple et ne touche en rien à l'économie du projet?

M. Lelièvre. — L'impression n'est pas nécessaire.

574. — M. le ministre de la justice. — L'amendement dont il s'agit m'a été communiqué par l'honorable rapporteur; nous sommes d'acord sur l'utilité de son adoption. Il n'a pas été compris dans le projet de la commission, parce que ce n'est que depuis l'impression du rapport que nous avons reconnu la nécessité d'introduire dans le projet cette disposition, ainsi que deux ou trois autres.

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

La Chambre décide qu'il sera passé immédiatement à la discussion de l'art. 519 et de l'amendement proposé.

575. — M. Tesch, rapporteur. — Le Code actuel ne trace pas la manière de procéder dans le cas où il n'a été nommé qu'un seul syndic et où ce syndic se rend opposant au concordat. Cette lacune, signalée à la Chambre française par M. Delespaul, lors des discussions qui ont précédé la loi de 1838, a été comblée par une disposition dont l'amendement que nous proposons n'est que la reproduction, et qui a pris place dans l'art. 512 de cette loi.

La nécessité de la disposition est incontestable. L'espèce dont nous nous occupons pourra se présenter lorsque le curateur sera créancier, et comme l'on ne saurait admettre que le curateur se signifie l'opposition à lui-même, il est indispensable de dire comment et par qui, dans cette procédure, l'on fera représenter les créanciers.

L'on pourrait exiger que le curateur fît signifier son opposition à tous les créanciers signataires au concordat, mais cette procédure serait plus coûteuse et se concilierait mal avec la briéveté des délais accordés.

Il va de soi, que quand il y aura plusieurs curateurs nommés et qu'ils feront tous opposition, il devront également provoquer la nomination d'autres curateurs.

Si, par le fait du tribunal de commerce, le curateur n'était pas nommé dans les cinq jours, le curateur opposant n'encourrait pas la déchéance de son droit d'opposition. Il suffirait, dans ce cas, qu'avant l'expiration de ces cinq jours, il eût provoqué son remplacement et signifié dans le même délai son opposition au failli (1).

576. — Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, doivent pouvoir se plaindre s'ils croient leurs intérêts lésés.

Dans ce cas, une voie leur reste ouverte : l'opposition au concordat.

Cette opposition est recevable dans les cinq jours à partir de l'adoption du concordat.

Cette opposition motivée est notifiée au curateur et au failli qui ont intérêt à l'apprécier et parfois à la faire écarter.

---

(1) Séance de la Chambre des représentants du 28 novembre 1849.

Digitized by Google

Ceux-ci, frappés de l'exploit de l'opposant, ont la faculté de lui faire notifier une requête en réponse. Ils en déposent l'original au greffe, avec les pièces dont ils entendent faire usage.

Ces formalités doivent être accomplies dans les cinq jours, qui suivent la signification de l'opposition.

Si l'opposant n'a pas signifié son opposition endéans les cinq jours, il èst forclos; la loi dit positivement : *le tout à peine de nullité.*

Quant au failli et au curateur, la loi ne prononce pas la peine de nullité au sujet de la réponse et du dépôt effectué en dehors des cinq jours accordés; mais, passé ce délai, ils viendraient trop tard, car immédiatement après les dix jours écoulés, sans autres procédures, le juge-commissaire fait son rapport au tribunal de commerce sur les caractères de la faillite et l'admissibilité du concordat.

Les parties peuvent comparaître par elles-mêmes ou par fondés de pouvoirs et exposer sommairement à l'audience les moyens à l'appui de leurs prétentions.

Nul ne doit être jugé sans être entendu. Mais si, *d'aventure,* c'est le curateur qui a fait opposition contre le concordat, alors il provoque la nomination d'un autre curateur, vis-à-vis duquel il remplit les formes prescrites dans les dispositions précédentes. Ce curateur *ad hoc,* spécialement nommé, a la faculté de répondre au curateur opposant. Après audition du juge-commissaire, des curateurs, du failli, des opposants, le tribunal consulaire statue sur les oppositions.

Et comme un concordat n'est valable qu'après l'homologation par le même jugement, le tribunal homologue ou refuse d'homologuer.

Si toutefois l'opposition soulevait des contestations roulant sur des matières dont le tribunal consulaire, le tribunal exceptionnel, n'est pas appelé à connnaître, la cause serait renvoyée devant le juge compétent, et l'homologation tenue en suspens jusqu'après la décision des juges compétents (1).

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Art. 517. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation. Dans ce cas, le concordat sera annulé à l'égard de tous les intéressés.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 520. *En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation. Dans ce cas, le concordat sera annulé à l'égard de tous les créanciers* (1).

Le tribunal pourra, dans le cas prévu par l'art. 518, surseoir à statuer sur l'homologation jusqu'à ce que les créanciers mentionnés dans cet article aient pu accorder ou refuser leur adhésion au concordat.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 520. *En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation. Dans ce cas, le concordat sera annulé à l'égard de tous les créanciers.*

Projet adopté a la Chambre. — Art. 520. (Conforme à l'art. 517 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 517. (Conforme à l'art. 517 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 517. (Conforme à l'art. 517 de la loi.)

577. — Le paragraphe premier de l'art. 520 du projet modifie l'art. 326 C. Comm. conformément à l'art 515 de la loi française de 1838.

(1) Code fr. 1807, art. 526 et art. 513, § ultième, et Code fr. 1838, art. 515, modifiés.

Digitized by Google

M. Renouard, sur ledit art. 515, signale de la manière suivante les inconvénients de l'art. 526 C. Comm. : « Dans le système de l'ancien Code, le jugement sur les oppositions au concordat appartenait tantôt aux tribunaux de commerce, tantôt aux tribunaux civils. Pour faire valoir leur opposition, les opposants invoquaient soit des moyens du fond, soit des moyens tirés de l'inobservation des formalités prescrites par la loi.

« Le jugement que le tribunal de commerce avait à rendre sur l'homologation ne venait qu'ensuite. Le tribunal n'avait plus qu'à s'enquérir si les formalités, même les plus essentielles, avaient été observées; il ne lui restait qu'à garantir l'exécution de la disposition qui prohibait tout concordat en cas de présomption de banqueroute, et il ne recevait le pouvoir de refuser l'homologation que pour une seule hypothèse, celle de l'inconduite ou de la fraude du failli. Ce refus ainsi borné dans ses causes entraînait, comme conséquence nécessaire, la prévention de banqueroute, et le tribunal de commerce, en le prononçant, ne remplissait d'autre office que de laisser à la justice pénale, comme par un premier acte d'instruction, un prévenu de délit ou de crime.

« Ce système n'était ni assez indulgent ni assez sévère; il manquait de prévoyance et d'efficacité; il ne plaçait franchement, à aucune époque, une surveillance complète, efficace, intelligente, sur la formation régulière et utile du concordat. Aucun pouvoir n'était nettement institué pour déclarer, au nom de la société, qu'elle accordait son assentiment au concordat, parce qu'il paraissait régulier dans la forme et juste au fond. Les plus graves irrégularités se trouvaient couvertes par cela seul que les créanciers ne les relevaient pas comme griefs d'opposition. Le partage de compétence entre les tribunaux civils et les tribunaux de commerce sur le jugement des oppositions éparpillait les éléments d'appréciation, au lieu de les fortifier en les concentrant. Les tribunaux de commerce reculaient devant la rigueur des conséquences d'un refus d'homologation, qui était une mise en prévention de banqueroute; les créanciers s'étudiaient à éviter de signaler les faits de banqueroute, dans la crainte de s'interdire à eux-mêmes les avantages d'un concordat (1). »

---

(1) *Traité des faillites*, t. 2, p. 57.

Digitized by Google

L'art. 515 de la loi française de 1838, et le paragraphe premier de l'art. 520 du projet qui le reproduit, parent à ces inconvénients, en chargeant le tribunal de commerce de refuser l'homologation du concordat alors même qu'il n'y a pas d'opposition, si les règles prescrites n'ont pas été observées, ou lorsque l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, et en ne le mettant pas dans la nécessité de prononcer une mise en prévention par ce refus.

La partie finale du paragraphe premier de l'art. 520 du projet est empruntée à l'art. 513, paragraphe dernier, de la loi française de 1838; elle fait cesser un doute existant d'après le Code de Commerce. Il serait contraire à l'essence du concordat, que, nul à l'égard de certains créanciers, il fût valable à l'égard des autres. Un concordat doit être obligatoire pour tous, ou ne doit l'être pour personne; les créanciers qui le signent le consentent dans la pensée et sous la condition tacite qu'il sera obligatoire pour tous. D'un autre côté, le failli promet un dividende, calculé sur la masse de son passif comparé à son actif, et dans l'espoir que ce dividende opérera sa délibération entière; si quelques créanciers parviennent, par leur opposition, à déranger ce calcul et à faire rétracter, à leur égard, l'homologation, la réciprocité d'engagements sur laquelle le traité reposait étant détruite, il ne peut plus exister d'obligations en vertu de cet acte; tous rentrent dans leur état et leurs droits antérieurs, et il doit être annulé même à l'égard des signataires. (Rapport de M. Tripier à la Chambre des pairs.) (1).

Dans le cas prévu par l'art. 518 du projet, le concordat qui est susceptible d'être annulé par la non-adhésion de créanciers dont les créances, déclarées dans les délais prescrits, ou à l'égard desquels ces délais ne sont pas expirés n'ont pas encore été vérifiées, n'est que provisoire; il pourrait arriver que, d'après les circonstances, l'exécution immédiate d'un tel concordat présentât des inconvénients; le paragraphe deux de l'art. 520 du projet laisse au tribunal le soin d'apprécier ces circonstances, et de prévenir ces inconvénients en ajournant l'homologation jusqu'après la vérification des prédites créances (2).

---

(1) Thieriet, *Code des faillites*, p. 193.
(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

578. — L'exposé des motifs explique suffisamment le but des dispositions du paragraphe premier de l'art. 520. Ce paragraphe détermine les cas où il y a lieu, pour les tribunaux, de refuser d'office l'homologation du concordat. Mais il y a une distinction à faire entre le cas où il y a inobservation des formalités et le cas où l'intérêt public ou l'intérêt des créanciers semble devoir empêcher cette homologation; dans le premier cas, la loi est impérative, quant au refus d'homologation; elle ne laisse aux tribunaux ni le droit d'apprécier la gravité de l'inobservation des formalités, ni le droit d'accorder ou de refuser l'homologation, du moment où l'inobservation des formalités existe; il doit refuser, et il le doit, qu'il y ait ou non opposition de la part des créanciers.

Les formalités dont la loi ordonne si impérieusement l'observation, sous peine de nullité, sont prescrites par les articles 514 à 519 du projet (515 à 519 de la commission); il suffit de lire ces articles pour se convaincre qu'il est indispensable que ces règles soient observées.

Quant aux formalités qui n'ont pas un rapport aussi direct avec la formation du concordat, et qui, aux termes de l'art. 514, doivent avoir été accomplies avant qu'il ne puisse y être procédé, elles ne pourront entraîner la nullité du concordat que pour autant qu'elles soient substantielles; les formalités secondaires ne pourront pas le vicier.

Dans le deuxième cas, lorsqu'il s'agit d'apprécier ce que semble exiger l'intérêt public ou l'intérêt des créanciers, quant à l'homologation du concordat, le projet laisse aux tribunaux la latitude la plus entière. Il serait impossible à la loi de tracer, sous ce rapport, des règles auxquelles on puisse assujettir son appréciation.

579. — Le paragraphe deux vient à disparaître par suite de la suppression de l'art. 518 et des modifications apportées aux art. 506 et 510 du projet (506 et 511 de la commission.) (1).

580. — M. Bruneau. — Je prie la Chambre de substituer, dans cet article, le mot *intéressés* au mot *créanciers*.

581. — M. Tesch, rapporteur. — Cet amendement a également été débattu en commission; je l'ai communiqué à M. le mi-

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

nistre de la justice, qui a déclaré s'y rallier. Dans un concordat, il peut être intervenu des cautions.

Le concordat dont l'homologation a été refusée n'est pas seulement annulé vis-à-vis de tous les créanciers, mais vis-à-vis de tout le monde; si une personne était intervenue au concordat à titre de caution, par exemple, elle serait certainement dégagée par le refus d'homologation.

L'emploi du mot *intéressé* est donc préférable (1).

582. — L'art. 517 est la reproduction textuelle de l'art. 515 du Code français, avec une adjonction qui paraît superflue.

Le Code français, comme le projet belge, porte : « En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal refusera l'homologation. »

Le projet ajoute :

Dans ce cas, le concordat sera annulé à l'égard de tous les intéressés.

Il va de soi que le concordat non homologué, n'ayant pas d'existence légale, ne peut produire d'effet vis-à-vis de personne.

Une différence saillante existe entre le Code en vigueur et le projet en délibération.

Sous l'empire de la législation actuelle, tantôt les tribunaux civils, tantôt les tribunaux consulaires, sont appelés à connaître des oppositions aux concordats.

La compétence dépend des moyens employés à l'appui de l'opposition.

Ce n'est qu'après jugement sur ces oppositions que le tribunal de commerce accorde ou refuse l'homologation.

Ce partage de compétence ne permet pas de réunir tous les éléments d'appréciation.

Le tribunal n'est pas investi du droit nettement formulé d'examiner d'office si tout a été régulier dans la forme, même devant le juge civil, lorsqu'il ne s'élève aucune opposition des créanciers et (sauf le cas de banqueroute) les tribunaux accordent d'ordinaire l'homologation, sans s'inquiéter de scruter si les formalités ont été remplies.

---

(1) Séance de la Chambre des représentants du 28 novembre 1849.

Digitized by Google

Le projet nouveau a mis une attention scrupuleuse à tracer les règles de la préparation et de la formation du concordat.

Il a attaché la peine du refus de concordat au non-accomplissement des formalités.

D'après le projet, le tribunal de commerce appréciera toujours si tout est régulier dans la forme et juste au fond.

La loi exige impérieusement le refus d'homologation, en cas d'inobservation des dispositions.

Le tribunal, juge suprême, veillera à ce que les intérêts de la société ne soient pas froissés par l'impunité de la fraude, de l'immoralité, de l'inconduite.

Il veillera en même temps à ce que les intérêts des créanciers ne soient pas lésés, si la majorité a été trompée, la minorité sacrifiée.

Le vote de la majorité n'oblige pas le tribunal à l'adoption d'un acte qui lui paraîtrait entaché d'iniquité, de collusion, d'irréflexion ou d'imprévoyance (1).

583. — M. le président. — A l'art. 517, il y a un amendement de M. Savart, tendant à supprimer les mots : « Dans ce cas, le concordat sera annulé à l'égard de tous les intéressés. »

M. d'Hoop. — Je suis le membre de la commission qui ai demandé à faire insérer dans le rapport une observation à l'égard de cet article ; je ne présenterai pas d'amendement, mais je me permettrai de faire observer que cette disposition aura des inconvénients.

Dans la législation actuelle, les créances sont affirmées après avoir été vérifiées ; cela est assez rationnel ; maintenant, dans la crainte qu'il n'y ait des fraudes, on a changé de système et on veut que, dans un délai assez rapproché de l'ouverture de la faillite, on vienne affirmer les créances, avant qu'elles n'aient pu être vérifiées. Remarquons cependant, que souvent les maisons de commerce qui ont des relations avec un failli se trouvent en pays étranger et à des distances très-éloignées ; il devient très-difficile alors de pouvoir déterminer au juste le montant des créances, résultant des comptes courants, dans un délai aussi rapproché que celui fixé par le projet. Dans ce cas, il

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

me paraît qu'on peut faire une déclaration et l'affirmation sous certaines réserves, mais cela doit nécessairement entraver la marche de la faillite dans les répartitions à effectuer. Il en résulte que le nouveau système offrira des inconvénients; je ne présenterai pas d'amendement, mais je tenais à faire cette observation, consignée dans le rapport de votre commission.

584. — M. le ministre de la justice. — L'amendement par lequel l'honorable M. Savart propose de supprimer la dernière phrase de l'art. 517 repose sur une erreur; cet article reproduit la disposition de l'art. 515 de la loi française de 1838, et, dans cet article, nous ne trouvons pas cette phrase finale qui porte que le concordat sera annulé à l'égard de tous les intéressés : l'honorable membre a inféré de là que cette adjonction avait été introduite par le gouvernement dans son projet et qu'elle était inutile; mais si cette phrase ne se trouve pas dans l'article 515 de la loi française, elle se trouve un peu plus haut dans l'article 513 qui s'occupe de l'opposition à l'homologation du concordat et qui dit, dans son dernier paragraphe, que si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

Maintenant convient-il de maintenir cette phrase finale dans notre art. 517, comme dans la loi française de 1838? Je pense que oui, parce qu'on a élevé des doutes sur la question de savoir si le concordat devait être annulé à l'égard de tous les intéressés, et les commentateurs de la loi française disent que c'est pour faire cesser ces doutes que l'on a cru utile d'insérer cette disposition dans la loi.

Cette phrase ne peut donc pas être supprimée, et je pense que l'honorable rapporteur de la commission reconnaîtra lui-même son erreur.

585. — M. Savart. — Du moment que M. le ministre croit que la phrase est utile, je ne persiste pas à en demander le retranchement.

M. le président. — Retirez-vous votre amendement?

M. Savart. — Oui, M. le président (1).

---

(1) Séance du Sénat du 16 mai 1850.

Digitized by Google

Art. 518. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers mentionnés à l'art. 497, ainsi que pour ceux qui, en vertu de l'art. 504, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. Elle conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du dernier paragraphe de l'art. 487. A cet effet, les curateurs feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 521. *L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers mentionnés à l'art.* 518; *elle conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du second paragraphe de l'art.* 489. *A cet effet, les curateurs feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat* (1).

Lorsque, d'après l'art. 518, *le concordat est considéré comme provisoire le failli ne peut plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ou donner décharge, payer, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques sans l'assistance des curateurs* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 521. (Conforme à l'art. 518 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 521. (Conforme à l'art. 518 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 518. (Conforme à l'art. 518 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 518. (Conforme à l'art. 518 de la loi.)

---

(1) Code fr. 1807, art. 524; Code fr. 1838, art. 517.

(2) Code civil, art. 513.

Digitized by Google

586. — L'art. 521 du projet reproduit la deuxième partie de l'art 524 C. Comm., avec certaines modifications analogues à celles qui ont été admises par les art. 516 et 517 de la loi française de 1838, et qui ont pour but de faire cesser le doute que laisse ledit art. 524 sur le point de savoir si le concordat est opposable au créancier qui n'a pas été porté au bilan et qui n'a pas été spécialement appelé aux opérations de la faillite. La publicité que reçoit le jugement déclaratif de la faillite, qui fait l'appel à tous les créanciers, le puissant intérêt qui exige la prompte liquidation des faillites et les graves inconvénients déjà signalés qui résulteraient d'un concordat qui ne serait pas également obligatoire pour tous les créanciers, justifient les modifications admises par le paragraphe premier de l'art. 521 du projet.

La disposition du paragraphe dernier de l'art. 521 du projet place dans la position de la personne pourvue d'un conseil judiciaire le failli qui a obtenu un concordat provisoire, et qui est encore susceptible d'être annulé par la non-adhésion de créanciers non retardataires, dont les créances ne sont pas encore vérifiées. Cette disposition paraît sage et elle garantit tous les intérêts (1).

587. — § 1er. — La rédaction du paragraphe premier de l'art. 521, qui reproduit le principe de l'art. 524 C. Comm., ne laisse plus place au doute sur la question de savoir si le concordat lie même les créanciers qui n'ont pas figuré au bilan; la controverse qui existe actuellement à ce sujet, deviendra impossible après l'adoption de la loi.

Ce paragraphe doit, par suite des modifications apportées aux divers articles relatifs au concordat, subir quelques changements de rédaction.

La commission vous propose de le rédiger de la manière suivante :

« L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers mentionnés à l'art. 499, ainsi que pour ceux qui, en vertu de l'art. 506, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le juge-

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

ment définitif leur attribuerait ultérieurement : elle conservera, etc. » Le reste du paragraphe comme au projet.

L'inscription du jugement d'homologation conservera l'hypothèque prise en vertu de l'art. 490. Par suite de l'inscription de ce jugement, l'hypothèque collective se fractionnera en hypothèques individuelles, au renouvellement desquelles chaque créancier aura personnellement à veiller.

Les curateurs ne seraient dispensés de prendre inscription que si le concordat en avait décidé autrement. Il est libre aux créanciers d'affranchir de l'hypothèque tout ou partie des biens du failli.

588. — Le paragraphe deux doit être supprimé pour les raisons qui ont fait supprimer le paragraphe dernier de l'article 520 (1).

589. — Par l'homologation, le concordat devient obligatoire pour tous les créanciers. Il fait loi pour tous, peu importe qu'ils figurent ou non au bilan, que leurs créances soient vérifiées ou non, qu'ils appartiennent au pays, ou à la catégorie d'étrangers en faveur desquels le délai est accordé par le juge-commissaire, qu'ils soient admis définitivement pour la totalité ou provisoirement pour une partie de la dette prétendue.

Si le concordat ne liait pas tous les créanciers, ceux restés en dehors viendraient causer préjudice, ils exigeraient du failli des sacrifices tels qu'il lui deviendrait impossible de faire face aux obligations imposées par le concordat; d'autant plus que lors du traité on ait calculé tout l'avoir pour en tirer le plus grand profit.

Les curateurs sont tenus de faire inscrire au bureau des hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

Ils requièrent et prennent hypothèque, au nom de la masse, sur les biens du failli; mais, pour son entière radiation, il faut qu'elle soit faite au nom de chacun des créanciers dénommés au concordat, après justification de la libération envers chacun.

Cette hypothèque a pour but la conservation des droits, elle répond de l'accomplissement des conditions emprises par le concordataire (2).

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

590. — M. le ministre de la justice. — Je demanderai que l'on remplace dans l'art. 518, le mot *second* par le mot *dernier*. Car il s'agit réellement du troisième paragraphe de l'art. 487 (1).

591. — L'adjectif *dernier* est mis à la place du mot *second* dans l'art. 518 (2).

Art. 519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des curateurs cesseront.

Les curateurs rendront au failli leur compte définitif en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Les curateurs remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets; le failli en donnera décharge, et il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera, sur le rapport du juge-commissaire.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 522. *Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des curateurs cesseront, sauf le cas échéant, ce qui est dit au paragraphe dernier de l'art. 521.*

Les curateurs rendront au failli leur compte définitif en présence du président; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera sur le rapport du président. Les curateurs remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets; le failli en donnera décharge, et il sera dressé du tout procès-verbal par le président (3).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 522. (Conforme à l'art. 519 de la loi.)

---

(1) Séance du Sénat du 16 mai 1850.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants sur les amendements adoptés par le Sénat.

(3) Code fr. 1807, art. 525, et Code fr. 1838, art. 519, modifiés.

Digitized by Google

Projet adopté a la Chambre. — Art. 522. (Conforme à l'art. 519 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 519. (Conforme à l'art. 519 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 519. (Conforme à l'art. 519 de la loi.)

592. — L'art. 522 du projet remplace l'art. 525 C. Comm. Le fond des dispositions est le même; mais l'ordre en est plus méthodique, ce qui donne plus de clarté. Au lieu de prendre, comme l'art. 525 C. Comm., la signification du jugement d'homologation comme terme des opérations des curateurs, il place ce terme au moment où ce jugement ayant acquis force de chose jugée, la condition de tous se trouve irrévocablement fixée (1).

593. — § 1er. — Aux termes de l'art. 525 du Code actuel, les syndics doivent rendre leurs comptes aussitôt après la signification du jugement d'homologation. Cet article n'indique la cessation de leurs fonctions qu'après la reddition de ces comptes et la décharge du failli. L'art. 522 du projet, qui le remplace, prend pour terme des opérations des curateurs l'époque où le jugement est passé en force de chose jugée; à dater de cette époque, ils doivent cesser leurs fonctions, et l'obligation de rendre leurs comptes ne saurait prolonger leur gestion.

Les mots: *sauf ce qui est dit au paragraphe dernier de l'article* 521, qui terminent ce paragraphe, doivent disparaître par suite de la suppression de la disposition à laquelle ils se rapportent.

594. — § 2. — Le paragraphe deux de cet article porte entre autres dispositions qu'en cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera, sur le rapport du président. Cette disposition, qui se trouve dans le Code actuel, à l'endroit qu'elle occupe dans le projet, a été placée dans la loi française à la fin de l'art. 519, afin de la rendre applicable, non-seulement au débat du compte des syndics, mais à l'article tout entier. La commission vous propose le même changement dans le même ordre d'idées. Ce paragraphe serait donc ainsi rédigé :

« Les curateurs rendront au failli leur compte définitif en pré-

---

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

sence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Les curateurs remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets, le failli en donnera décharge, et il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire.

« En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera, sur le rapport du juge-commissaire (1). »

595. — Le jugement d'homologation étant passé en force de chose jugée après les délais d'appel écoulés, les incapacités civiles et commerciales du failli cessent. Il est replacé à la tête de ses affaires; force est donc aux curateurs de lui restituer, sur sa décharge, tout ce qui lui appartient.

Procès-verbal de cette remise est dressé par le juge-commissaire.

S'il s'élève des contestations, le tribunal de commerce dit droit (après avoir ouï le rapport du juge-commissaire) entre le failli et les contestations (2).

Art. 520. Si le débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a satisfait aux dispositions des articles 440 et 441; s'il a présenté les bases d'un concordat et demandé la convocation immédiate de ses créanciers pour en délibérer, et si sa bonne foi n'est pas suspectée, le tribunal pourra ordonner, soit par le jugement déclaratif, soit par un jugement ultérieur, et sans arrêter la marche de la faillite, que cette convocation sera faite sur-le-champ, et fixer, eu égard aux distances, les lieu, jour et heure de la réunion des créanciers.

Dans ce cas, la déclaration, l'affirmation, la vérification et, s'il y a lieu, l'admission des créances, pourront avoir lieu séance tenante, et le concordat ne s'établira que par le concours des trois quarts des créanciers portés au bilan vérifié, et représentant, par leurs titres de créances admises,

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

les cinq sixièmes des sommes dues d'après ce bilan. A défaut de concours, la délibération sera ajournée à l'époque fixée ou à fixer en exécution de l'art. 509.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 523. *Si le débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a satisfait aux dispositions des art.* 440 *et* 441; *s'il a présenté les bases d'un concordat et demandé la convocation immédiate de ses créanciers pour en délibérer, et si sa bonne foi n'est pas suspectée, le tribunal pourra ordonner, soit par le jugement déclaratif, soit par un jugement ultérieur et sans arrêter la marche de la faillite, que cette convocation sera faite sur-le-champ, et fixer, eu égard aux distances, les lieu, jour et heure de la réunion des créanciers* (1).

Dans ce cas, la déclaration, l'affirmation, la vérification et, s'il y a lieu, l'admission des créances pourront avoir lieu séance tenante, et le concordat ne s'établira que par le concours des trois quarts des créanciers portés au bilan vérifié et rectifié conformément à l'art. 486, *et représentant, par leurs titres de créances vérifiées, les cinq sixièmes des sommes dues d'après ce bilan. A défaut de ce concours, la délibération sera ajournée à l'époque fixée ou à fixer en exécution de l'art.* 510.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 523. (Conforme à l'art. 520 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 523. (Conforme à l'art. 520 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 520. (Conforme à l'art. 520 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 520. (Conforme à l'art. 520 de la loi.)

596. — Lorsque tout annonce que la généralité des créanciers présumés est disposée à accéder, sans autres formalités, aux propositions de concordat que le débiteur leur a présentées en faisant l'aveu de sa faillite; lorsque la bonne foi du débiteur n'est pas suspectée et lorsqu'il a, d'ailleurs, satisfait aux obligations que lui

(1) Code de Wurtemberg, art. 1127, et Code holl., art. 836, modifiés.

Digitized by Google

impose la loi relativement à l'aveu de sa faillite, on a pensé qu'il y avait lieu d'autoriser le tribunal à ordonner, s'il le trouve convenir d'après l'ensemble des circonstances, la convocation immédiate des créanciers pour délibérer sur le concordat, afin de prévenir par là, s'il est possible, les frais, retards et pertes auxquels l'exécution rigoureuse de la loi donne nécessairement lieu. On régularisera ainsi, avec plus de garanties, les arrangements qui se font aujourd'hui assez généralement en dehors des prévisions et des prescriptions de la loi. (V. § 1er de l'art. 523 du projet.)

La première partie du paragraphe deux du même article est une conséquence nécessaire du paragraphe premier.

Pour prévenir toute surprise, et garantir plus efficacement tous les droits, la deuxième partie du paragraphe deux exige, pour que le concordat puisse avoir lieu avant l'accomplissement de toutes les formalités, le concours d'une majorité en nombre et en sommes plus considérable que lorsque le concordat est délibéré après que, par l'accomplissement de ces formalités, on a pu se former une idée plus exacte de la situation du débiteur.

Toutefois, le défaut de ce concours n'entraîne pas le rejet du concordat; et donne seulement lieu à l'ajournement de la délibération jusqu'après l'accomplissement des formalités exigées, et alors le concordat pourra être conclu à la double majorité prescrite par l'art. 514 du projet (1).

597. — L'art. 523 consacre une manière de procéder très-rapide et toute nouvelle dans la législation; elle peut avoir des avantages, mais il est incontestable qu'elle a aussi ses dangers. Recevoir en un jour la déclaration et l'affirmation des créanciers, procéder le même jour à leur vérification et à leur admission, délibérer au même moment sur le concordat, semble très-difficile si toutes ces opérations doivent être faites avec autant de soin que l'exigent les intérêts engagés dans une faillite.

Toutefois le projet, en exigeant, pour que le concordat puisse se former une majorité de trois quarts en nombre des créanciers représentant les cinq sixièmes des créances, semble, à votre commission, avoir pris une précaution assez forte pour mettre la masse à l'abri de toute surprise dangereuse. D'un autre côté,

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

ce sera aux tribunaux de commerce à ne faire usage de la disposition de la loi qu'avec la plus grande circonspection; ce sera aux juges-commissaires et aux curateurs à éviter qu'au milieu d'opérations aussi multiples, et auxquelles il doit être procédé en aussi peu de temps, le failli n'introduise dans la masse et ne fasse voter au concordat des créanciers fictifs.

598. — Aux termes du paragraphe deux de cet article, la majorité doit être supputée d'après le bilan vérifié et rectifié conformément à l'art. 486; comme la déclaration, l'affirmation, la vérification et l'admission des créances auront lieu séance tenante, comme, par conséquent, le bilan s'établira séance tenante, votre commission pense que c'est d'après ce bilan que devra se déterminer la majorité, et qu'il y a lieu de supprimer les mots *et rectifié conformément à l'art.* 486, et de remplacer le mot *vérifiées* qui suit le mot *créances,* par le mot *admises* (1).

599. — Lorsque le débiteur, confessant sa position dans les trois jours, a déposé son bilan et ses livres régulièrement tenus, et joint à ses pièces les bases d'un concordat, en sollicitant la convocation immédiate de ses créanciers pour en délibérer, le tribunal a la faculté de prendre cette demande en considération.

Si aucune ombre de soupçon, de mauvaise foi, ne plane sur le failli, le tribunal, soit par le jugement déclaratif, soit par un jugement ultérieur, et sans arrêter la marche de la faillite, fixe jour, lieu et heure pour la réunion des créanciers.

Dans cette réunion, il est procédé à la déclaration, l'affirmation, la vérification, l'admission des créances.

Toutes ces opérations ont lieu successivement dans la même séance, et le concordat s'établit à l'instant.

Atteindre ainsi le but au pas de course présente certains dangers.

Pour empêcher qu'il ne se glisse des fraudes à l'aide de cette forme de procéder si nouvelle, si impétueuse, on a imaginé de n'admettre de concordat que s'il obtient l'assentiment des trois quarts des créanciers portés au bilan vérifié. Et il faut que ces trois quarts des créanciers réunissent en leurs personnes les cinq sixièmes des sommes dues d'après le bilan.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

On a compté et pesé les votes.

Tel est la mesure adoptée pour conjurer les périls environnant de toutes parts les opérations difficiles et multipliées qui s'accomplissent en quelques heures.

Il est assez difficile de préjuger les avantages et les inconvénients de ce système.

La pratique seule les révélera.

Toujours est-il que si les créanciers, englobant les cinq sixièmes des dettes, se montrent consentants, l'importance du péril diminue, le juge-commissaire et les curateurs, de leur côté, devront mettre en tout la plus grande circonspection.

Si la majorité en nombre et l'importance en somme, exigées par la loi, n'existaient pas, la délibération serait ajournée, tout rentrerait dans les règles tracées aux art. 509 et suivants (1).

SECTION III.

De l'annulation et de la résolution du concordat.

Art. 521. Le concordat sera nul de plein droit si, depuis son homologation, le failli a été condamné pour banqueroute frauduleuse.

Lorsqu'après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse ou placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, ou sous mandat d'amener en cas de fuite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront, de plein droit, du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 524. *Le concordat sera nul de plein droit si, depuis son homologation, le failli a été condamné pour banqueroute frauduleuse.*

Lorsqu'après l'homologation du concordat le failli sera poursuivi

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

pour banqueroute frauduleuse ou placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt ou sous mandat d'amener en cas de fuite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du président, prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 524. (Conforme à l'art. 521 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 524. (Conforme à l'art. 521 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 521. (Conforme à l'art. 521 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 521. (Conforme à l'art. 521 de la loi.)

600. — Rien dans le Code de Commerce ne correspond aux dispositions de cette section; elles comblent des lacunes qui offraient des inconvénients pratiques, dont l'effet était de paralyser l'exécution de la loi et de la frapper d'impuissance.

Aux termes de l'art. 517 du projet, tout concordat est interdit si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux; il est, dès lors, conséquent de statuer que la condamnation pour banqueroute frauduleuse, postérieure au jugement d'homologation, annulera de plein droit le concordat. C'est ce que fait la première disposition de l'art. 524 du projet. La seconde disposition de cet article prévoit le cas où, postérieurement à l'homologation, le failli serait poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et autorise, dès lors, l'emploi des mesures conservatoires, dans la prévision d'une condamnation qui annulerait le concordat (2).

601. — Ainsi que le porte l'exposé des motifs, cet article et les suivants sont nouveaux.

Le paragraphe premier de l'art. 524 n'est que la conséquence du paragraphe premier de l'art. 516. Du moment où la loi interdit tout concordat, lorsque le failli a été condamné pour banqueroute frauduleuse, le concordat intervenu avant cette condamnation doit être frappé de nullité. Les mêmes raisons existent dans les deux cas.

---

(1) Code fr. 1838, art. 520 et 521.

(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

En cas de condamnation pour banqueroute frauduleuse, l'annulation du concordat a lieu de plein droit; le texte est formel à cet égard.

Les mesures à prendre ensuite de cette annulation, le seront par le tribunal de commerce au vu de l'arrêt de condamnation.

Du moment où il y a prévention de banqueroute, des mesures conservatoires deviennent indispensables, et à raison des soupçons que cette prévention fait peser sur la moralité du failli, et en raison de l'impossibilité dans laquelle la fuite ou l'emprisonnement le placent de gérer ses affaires. Le paragraphe deux de l'art. 524 trace les règles à suivre en pareil cas (1).

602. — Le Code actuel, après avoir dit comment se forme le concordat et les effets qu'il doit produire, reste muet sur les mesures à adopter en cas de résolution et d'annulation.

Cette lacune ouvre issue aux plus grands abus.

Le débiteur trompe ses créanciers par des promesses fallacieuses, fait briller à leurs yeux un beau lendemain qu'ils n'atteindront jamais; le concordat obtenu reste sans exécution.

Le projet nouveau s'est sagement occupé de ce que deviendraient les concordats après le vote et l'homologation.

Le concordat ne peut recevoir vie si une condamnation pour banqueroute frauduleuse le précède; et si pareille condamnation est prononcée postérieurement, il est anéanti de plein droit.

Le tribunal de commerce détermine les mesures conservatoires à prendre en cas de poursuite criminelle, alors que l'inculpé est fugitif, latitant, emprisonné, sous mandat d'amener, d'arrestation ou de dépôt; ces mesures cessent avec l'acquittement, parce que le concordataire reprend ses droits; avec la condamnation, parce qu'il n'a plus aucun droit (2).

Art. 522. Aucune action en nullité de concordat ne sera recevable après l'homologation que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

La nullité du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse, opère de plein droit même à l'égard des cautions.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 525. *Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable après l'homologation que pour cause de dol découvert depuis cette homologation et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif* (1).

La nullité du concordat, soit pour dol, ou par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse, soit pour le motif déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 518, *opère de plein droit même à l'égard des cautions* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 525. (Conforme à l'art. 522 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 525. (Conforme à l'art. 522 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 522. (Conforme à l'art. 522 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 522. (Conforme à l'art. 522 de la loi.)

603. — L'art. 525 du projet est emprunté à l'art. 518 de la loi française de 1838. On avait d'abord proposé, en France, d'exclure toute action en nullité du concordat après son homologation; on motivait cette exclusion sur ce que le Code de Commerce, en ouvrant trop de voies à des recours indirects, permettait de remettre tout en question, lorsque tout paraissait définitivement consommé, et sur ce que les intéressés ont été suffisamment avertis, depuis le commencement de la faillite, de veiller à leurs droits. Il ne s'agit point ici d'une convention ordinaire fondée sur le consentement de toutes les parties qu'elle doit obliger; il s'agit d'un acte exceptionnel qui a pour principe l'intérêt général de la masse, que la majorité des créanciers

(1) Code fr. 1838, art. 518.
(2) Code fr. 1838, art. 520, § 1er.

Digitized by Google

représente, et qu'elle fait prévaloir contre une minorité dissidente. Aucune des précautions propres à garantir que le concordat est réellement l'expression de cet intérêt n'est négligée. Non-seulement l'opposition de tous les créanciers est admise, mais les juges consulaires doivent eux-mêmes rechercher si des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, ne doivent pas empêcher le concordat. Lorsque, après toutes ces épreuves, toutes ces investigations, le concordat a reçu la sanction de la justice, on ne doit pas laisser à une minorité dissidente, à tout créancier mécontent, le droit de remettre le concordat en question au moyen d'une action de dol; s'il a été fait une véritable fraude aux droits de la masse par la dissimulation d'une partie de l'actif, il existe un moyen d'obtenir justice, c'est de porter plainte en banqueroute frauduleuse.

Cependant on a pensé, à la Chambre des pairs, que l'action en nullité du concordat, du chef de dol découvert depuis l'homologation, devait être admise dans deux cas, lorsque l'actif a été dissimulé et lorsque le passif a été exagéré, et le gouvernement consentit à un amendement dans ce sens.

« En droit, l'erreur est une cause de nullité d'un contrat, disait M. Tripier, lorsqu'elle porte sur la substance de la chose qui en est l'objet; le dol le vicie lorsqu'il est évident que sans les manœuvres pratiquées par l'une des parties, l'autre n'aurait point contracté. Si, postérieurement au jugement d'homologation du concordat, les créanciers acquièrent la preuve que le débiteur a dissimulé une partie importante de son actif, ou que de faux créanciers se sont présentés d'accord avec le débiteur; qu'ils ont composé la majorité en nombre ou les trois quarts en sommes; qu'ainsi les conventions ont été le résultat de l'erreur et du dol, seront-ils condamnés à la nécessité de le poursuivre en banqueroute frauduleuse ou de subir la perte que leur imposera le concordat? Les règles du droit et de l'équité, ainsi que l'intérêt du commerce, ne seraient-elles pas également violées (1)?

« On se trompe, lorsqu'on ne voit dans une attaque dirigée contre un concordat qu'une lutte engagée par une minorité dissidente contre la majorité. C'est une action établie pour l'utilité

(1) Thieriet, *Code des faillites*, p. 193.

Digitized by Google

commune et intentée par la majorité trompée, réclamant contre la surprise dont elle aura été victime (1). »

Ces considérations justifient suffisamment la disposition de la première disposition de l'art. 525 du projet.

604. — La seconde disposition du même article, emprunté à l'art. 520 de la loi française de 1838, n'est qu'une conséquence du droit commun. La nullité du concordat, dans les cas prévus par cette disposition, de faits antérieurs au contrat, et qui, s'ils eussent été connus lorsqu'il s'est agi de le conclure, l'eussent rendu impossible, est une véritable résiliation. Or, voici ce que disait M. Tripier dans son rapport à la Chambre des pairs : « Lorsque les créanciers provoquent la résiliation, ils sont dans la nécessité d'en subir toutes les conséquences légales ; la première et la plus indispensable est de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant l'acte résilié. La caution n'était pas obligée avant le concordat : la résiliation anéantit son engagement.

« Il n'existe même plus de base à cet engagement. La caution n'a pas garanti les créances originaires et les titres primitifs ; elle a cautionné seulement des dividendes promis par le concordat, qui s'évanouissent avec le titre qui les a créés. » (2, 3).

605. — L'art. 525 n'a donné lieu à aucune discussion.

L'exposé des motifs justifie complétement ses dispositions. Toutefois les mots : *soit par le motif déterminé par le dernier paragraphe de l'art.* 518, doivent disparaître par suite de la suppression des dispositions de l'art. 518 (4).

606. — Une cause unique rend recevable l'action en nullité du concordat après l'homologation ; le dol découvert depuis cette homologation et résultant soit de la dissimulation du passif, soit de l'exagération de l'actif.

Le dol vicie les contrats, lorsque le consentement du créancier a été surpris.

Il n'eût pas adhéré aux conditions proposées sans l'exagération de l'avoir, la diminution du passif.

On n'y a pas voulu condamner les créanciers à la dure néces-

(1) Thieriet, *Code des faillites*, p. 272.
(2) Thieriet, *Code des faillites*, p. 274.
(3) Exposé des motifs.
(4) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

sité de faire toujours poursuivre, en ce cas, le failli pour banqueroute frauduleuse.

Beaucoup auraient reculé devant l'action criminelle, la gravité et les périls de l'accusation. Quoique le concordat soit formé par la majorité, le créancier unique est habile à le faire annuler, à détruire l'œuvre collective; le silence à cet égard parle, et laisse subsister le droit commun d'après lequel celui qui a intérêt peut agir.

Très-fréquemment en pratique, le failli concordataire trouve des cautions. Des parents, des amis, pour hâter une solution favorable, se rendent garants de l'exactitude du débiteur pour l'accomplissement des conditions imposées.

Lorsque le concordat est annulé, la caution tombe.

Lorsque le concordat est résilié pour défaut d'exécution des conditions, la caution subsiste.

Cependant, le cautionnement est un accessoire de la créance principale. M. Tripier, dans son rapport à la Chambre des pairs, soutenait que, dans toutes les hypothèses, la caution devra être anéantie quand était anéantie l'action principale. « Lorsque, disait-il, les créanciers provoquent la résiliation, ils sont dans la nécessité d'en subir les conséquences légales. La première et la plus indispensable est de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant l'acte résilié. La caution n'était pas obligée avant le concordat, la résiliation anéantit son engagement.

« Il n'existe même plus de base à cet engagement. La caution n'a pas garanti les créances originaires et les titres primitifs : elle a cautionné seulement les dividendes promis par le concordat, qui s'évanouissent avec le titre qui les avait créés.

« Le gouvernement a exprimé la crainte des collusions qui pourraient se former entre les débiteurs et les cautions pour procurer à celles-ci leur délibération par l'inexécution du concordat. Mais les débiteurs et leurs cautions ne peuvent pas provoquer la résolution : cette faculté n'appartient qu'aux créanciers (1). »

Malgré la force de cette argumentation, le commerce fut appelé à jouir d'une dérogation au droit commun.

---

(1) Thieriet, *Code des faillites*, p. 274.

Digitized by Google

La loi française, et, à son imitation, le projet belge, établissent une distinction.

La condamnation pour banqueroute frauduleuse rendant le concordat nul dès le principe, cette annulation entraîne celle de la caution.

Celui qui s'était rendu caution avait empris des obligations dans l'ignorance des faits constitutifs du crime. Mais pour les faits postérieurs, pour les cas d'inexécution du concordat, qui amènent la résolution, ils ont pu et dû être prévus par la caution; elle reste liée.

D'après ce système, les créanciers ont double avantage. L'acte principal est résilié, l'accessoire subsiste.

Ils rentrent dans leurs droits primordiaux à l'égard du débiteur, ils conservent simultanément leurs droits contre la caution.

On a cru que, sans cette garantie, il eût été trop facile au débiteur, de connivence avec la caution, de décharger celle-ci, en laissant inexécutées les conditions du concordat.

Le débiteur affranchirait la caution en ne payant pas (1).

607. — M. Van Muyssen. — J'ai demandé la parole pour m'éclairer sur un doute que j'ai relativement à la portée que doit avoir l'art. 522 en discussion, concernant les actions en nullité des concordats, etc., et surtout sur celle du deuxième alinéa de cet article.

Je croyais présenter un amendement à cet article ou en formuler le contenu en article additionnel à ajouter audit art. 522 ou à l'art. 536. Il serait au besoin, dans l'une ou l'autre hypothèse, rédigé de la manière suivante :

« Lorsqu'un créancier concordataire découvrira que le concordat n'a été obtenu par le failli, qu'à l'aide d'avantages consentis par celui-ci en faveur d'un ou de plusieurs créanciers, dont le défaut de concours eût empêché l'obtention du concordat, dans ce cas, et lorsque la preuve du fait sera établie, le tribunal saisi de la contestation, à la demande de la partie intéressée, annulera le concordat et se conformera à la disposition de l'art. 524. »

Les observations renfermées dans la disposition dont je viens de vous donner lecture, peuvent, dans mon opinion, se présenter,

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

et je désirerais que M. le ministre de la justice voulût bien me dire si la loi que nous discutons a suffisamment statué des garanties contre les faits que je viens de signaler.

J'ajouterai à l'appui de l'opinion que je viens d'émettre les considérations suivantes : je pense que mon observation, si elle est jugée susceptible d'adoption, ne serait pas une répétition de l'art. 522, qui ne prévoit que le cas de dol, résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif. Elle a un tout autre but, celui de maintenir l'égalité entre tous les créanciers, et d'empêcher que l'un d'eux ne soit favorisé, au détriment de l'autre, dans ce cas tout spécial.

Par l'art. 518, on déclare que l'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers, etc.

Or, d'après cette disposition, il peut arriver qu'un créancier qui n'a pas adhéré au concordat devra néanmoins s'y soumettre lorsque le concordat aura été consenti, du moins *en apparence*, conformément au paragraphe deux de l'art. 512. Certes, si les créanciers avaient été favorisés pour donner leur consentement, il n'est ni juste ni équitable que le créancier qui ne voulait pas consentir au concordat puisse être obligé de s'y soumettre, alors que la preuve serait acquise que le concordat n'aurait été obtenu qu'à l'aide de ces avantages promis par le failli.

Ces avantages constitueraient un véritable dol, soit à l'égard des créanciers non signataires, soit à l'égard de ceux qui auraient été engagés à donner leur adhésion, par ceux-là même qui étaient avantagés secrètement, et ce cas peut exister, sans que le failli eût dissimulé son actif, ce qui me fait croire que la disposition dont j'ai parlé ne serait pas une répétition de l'art. 522, et en effet, la promesse ou l'engagement de payer au delà du concordat, ce qui se fait toujours d'une manière déguisée, aurait pour effet de rendre forcément obligatoire le concordat pour les créanciers qui n'y ont pas consenti.

608. — M. le ministre de la justice. — L'hypothèse que vient de poser l'honorable préopinant rentre dans les faits de dol qui, s'ils étaient commis, pourraient amener la nullité du concordat. Cependant il serait possible qu'un créancier reçût du failli quelque avantage à raison de son vote, et que ce fait n'impliquât pas un dol suffisant pour annuler le concordat vis-à-vis de tous les créanciers. Mais, dans ce cas, le créancier qui aurait ainsi stipulé

Digitized by Google

à son profit, s'il est convaincu de ce fait, sera puni, en vertu de l'art. 575, de la peine de la banqueroute simple, la loi a donc prévu le cas dont vient de parler l'honorable M. Van Muyssen, et elle commine des peines très-sévères contre le créancier qui reçoit du failli des avantages particuliers, sous promesse de lui être favorable dans la délibération relative au concordat.

Voici les seules explications que je puisse donner en réponse à l'honorable préopinant, et je crois que les dispositions combinées des art. 522 et 575 suffisent pour prévenir ou pour réprimer toute espèce de dol ou de fraude préjudiciable à la masse créancière.

609. — M. Van Muyssen. — D'après les explications que vient de donner M. le ministre de la justice, je crois avoir bien fait de ne pas formuler mon observation en amendement.

Du moment qu'il est convenu et qu'on est d'accord, que les dispositions renfermées dans les art. 522 et 575 préviennent les résultats que j'avais cru devoir signaler à l'attention de la Chambre, je ne pousserai pas plus loin mes observations (1).

Art. 523. En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 526. *En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, à la requête de chaque créancier, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.*

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y

(1) Séance du Sénat du 16 mai 1850.

Digitized by Google

seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 526. (Conforme à l'art. 523 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 526. (Conforme à l'art. 523 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 523. (Conforme à l'art. 523 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 523. (Conforme à l'art. 523 de la loi.)

610. — Les considérations qu'on vient de faire valoir justifient l'affranchissement des cautions dans les cas prévus par l'art. 525. Il en doit être autrement en cas de résolution du concordat pour inexécution des engagements pris par les faillis; car c'est précisément pour cette éventualité que les cautions interviennent. (V. la seconde disposition de l'art 526 du projet.)

Une discussion grave s'est élevée devant les Chambres françaises à l'occasion du point que décide la première partie de l'art. 526 du projet, sur la question de savoir à qui doit appartenir l'action en résolution du concordat en cas d'inexécution, par le failli, des obligations qu'il lui impose : appartiendra-t-elle à chaque créancier, ou bien ne pourra-t-elle être exercée que par la majorite des créanciers tant en nombre qu'en sommes?

Les considérations suivantes, présentées par M. Quenault dans son rapport à la Chambre des députés de France, portent à penser que cette action doit appartenir à tout créancier : « Après le concordat formé, il n'existe plus de masse, plus de communauté, plus de majorité, plus de minorité, plus de droits collectifs; chacun peut poursuivre l'exercice de ses droits individuels par tous les moyens qui lui restent en vertu du concordat; la majorité serait souvent impossible à retrouver, s'il s'est écoulé, par exemple, plusieurs années depuis la formation du concordat; ce serait soumettre à une condition impossible la résiliation qu'il importe de prononcer; il pourrait même arriver que la majorité fût désintéressée et qu'elle n'eut plus aucun intérêt à la résolution. Ces considérations ont déterminé votre commission à admettre le principe que la résolution du concordat pourra être

(1) Code fr. 1838, art. 520, §§ 2 et 3.

Digitized by Google

provoquée par un seul créancier, si ce créancier n'est pas payé des engagements pris par le concordat. » (1, 2)

611. — Que l'inexécution des engagements donne lieu à leur résolution, c'est là une règle d'incontestable justice. Le projet porte que cette résolution pourra être poursuivie à la requête *de chaque créancier*. Ces mots paraissent inutiles à votre commission, qui vous en propose le retranchement. Elle pense que le silence de la loi suffira pour laisser tout son empire au principe de droit commun, en vertu duquel chaque créancier, non payé, peut provoquer la résolution du contrat.

Il y aurait, du reste, un inconvénient à laisser subsister ces mots dans l'art. 526.

L'art. 525, qui s'occupe de l'annulation du concordat, en cas de dol, ne s'explique pas par qui cette annulation pourra être demandée; si l'action de ce chef appartiendra à toute personne intéressée, à chaque créancier, ou si elle ne pourra être intentée qu'à la requête de la majorité des créanciers. Le silence de la loi dans un cas, les termes exprès dans l'autre, feraient surgir un doute que la commission veut éviter. L'action en nullité ou en résolution appartiendra à chaque créancier, ainsi le veulent les principes généraux; et, dès lors, inutile de le dire, et dangereux de le faire plutôt dans un cas que dans l'autre.

L'exposé des motifs signale clairement la distinction à faire, quant à la responsabilité des cautions, en cas d'annulation ou de résolution du concordat.

Inutile que le rapport de votre commission s'en explique plus amplement (3).

612. — Les cautions étant intéressées dans la demande en résolution, comme le failli lui-même, elles doivent être dûment appelées devant le tribunal de commerce par le créancier qui poursuit la résolution du concordat (4).

Art. 524. Par le jugement qui prononcera soit l'annulation, soit la résolution du concordat, ou dans les cas

(1) Renouard, *Traité des faillites*, t. 2, p. 101, n° 7.
(2) Exposé des motifs.
(3) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(4) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

prévus par l'art. 521, par un jugement rendu à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, ou même d'office sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal de commerce chargera les curateurs précédemment nommés de reprendre leurs fonctions ou en nommera de nouveaux, et il ordonnera aux créanciers du failli, postérieurs à l'homologation du concordat, de faire la déclaration de leurs créances dans le délai fixé à l'art. 466.

Ce qui est prescrit aux articles 469 et 472 sera observé à l'égard de ce jugement.

Les curateurs pourront faire apposer les scellés. Ils procéderont sans retard, avec l'assistance du juge de paix ou du juge-commissaire, s'il a été chargé de l'apposition des scellés, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et papiers, et feront, s'il y a lieu, un supplément d'inventaire. Ils dresseront un bilan supplémentaire, et ils adresseront aux nouveaux créanciers la circulaire mentionnée à l'art. 496.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 527. *Par le jugement qui prononcera soit l'annulation, soit la résolution du concordat, ou, dans les cas prévus par les art. 518, paragraphe dernier, et 524, par un jugement rendu à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, ou sur le réquisitoire du ministère public ou même d'office sur le rapport du président, le tribunal de commerce chargera les curateurs précédemment nommés de reprendre leurs fonctions ou en nommera de nouveaux, et il ordonnera aux créanciers du failli postérieurs à l'homologation du concordat de faire la déclaration de leurs créances dans le délai fixé à l'art. 466.*

Ce qui est prescrit aux art. 469 et 472 sera observé à l'égard de ce jugement.

Les curateurs pourront faire apposer les scellés; ils procéderont sans retard, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et papiers, et feront, s'il y a lieu, un supplément

Digitized by Google

d'inventaire. Ils dresseront un bilan supplémentaire, et ils adresseront aux nouveaux créanciers la circulaire mentionnée à l'article 498 (1).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 527. (Conforme à l'art. 524 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 527. (Conforme à l'art. 524 de la loi.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 524. (Conforme à l'art. 524 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art. 524. (Conforme à l'art. 524 de la loi.)

613. — Par la résolution ou l'annulation du concordat, la faillite se trouve ouverte de nouveau; les art. 527 et 528 du projet prescrivent ce qu'il y a à faire, dans ce cas, pour son administration et sa liquidation; les mesures qu'ils prescrivent sont en rapport avec le système qui sert de base au projet (2).

614. — § 1er. — L'art. 527 doit subir plusieurs modifications. Les mots : *l'art.* 518, *paragraphe dernier, et,* doivent disparaître comme se rapportant à un article dont la commission propose la suppression, et être remplacés par le mot : *l'article.*

La présence du ministère public aux audiences des tribunaux de commerce, son intervention dans les affaires commerciales, n'étant pas consacrées par le projet, votre commission vous propose la suppression des mots : *ou sur le réquisitoire du ministère public.*

615. — § 3. — L'art. 527 ne dit pas si le juge de paix assistera au récolement; votre commission juge son intervention ou celle du juge-commissaire utile, quand le tribunal aura fait ou fera usage de la faculté lui conférée par l'art. 466, paragraphe dernier, et vous propose, en conséquence, de rédiger le dernier paragraphe de l'art. 527 de la manière suivante :

« Les curateurs pourront faire apposer les scellés. Ils procéderont sans retard, avec l'assistance du juge de paix ou du juge-commissaire, s'il a été chargé de l'apposition des scellés, sur l'ancien inventaire, au récolement, etc. » Le reste comme au projet (3).

(1) Code fr. 1838, art. 522 modifié.

(2) Exposé des motifs.

(3) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

616. — Une conséquence de l'annulation ou de la résiliation du concordat, c'est que débiteur et créancier sont remis dans la même position qu'ils occupaient avant le traité.

La position du débiteur et les droits des créanciers revivent.

La faillite reprend sa marche momentanément suspendue.

Le jugement qui prononce, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, charge les anciens et les nouveaux curateurs d'exercer leurs fonctions.

Comme le débiteur ex-concordataire, relevé de ses incapacités, a pu créer de nouvelles dettes, les créanciers postérieurs à l'homologation du concordat, font la déclaration de leurs créances dans le délai fixé par l'art. 446.

Les formalités de la faillite sont de nouveau observées par les soins du curateur; les scellés peuvent être apposés; il est fait un récolement, un inventaire, un bilan supplémentaire; les créanciers sont convoqués par circulaire; il y a déclaration, affirmation des nouvelles créances conformément aux dispositions du chapitre IV.

Quant aux créances antérieurement admises, une nouvelle vérification est inutile. Mais on rejette ou réduit celles qui, depuis, seraient éteintes en tout ou en partie (1).

Art. 525. Les nouvelles créances seront déclarées, affirmées et vérifiées conformément aux dispositions du chapitre IV.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises au passif, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui, depuis, seraient éteintes en tout ou en partie.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 528. *Les nouvelles créances seront déclarées, affirmées et vérifiées, sans retard, le tout conformément aux dispositions du chapitre IV.*

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances anté-

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

rieurement admises au passif, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui, depuis, seraient éteintes en tout ou en partie (1).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 528. (Conforme à l'art. 525 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 528. (Conforme à l'art. 525 de la loi.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 525. (Conforme à l'art. 525 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art. 525. (Conforme à l'art. 525 de la loi.)

617. — La commission vous propose la suppression des mots : *sans retard, le tout,* qui lui paraissent inutiles. Les créances postérieures au concordat doivent comme de raison être déclarées, affirmées et vérifiées; quant à celles qui sont antérieures, il serait inutile de les assujettir de nouveau à ces formalités; mais les créances qui n'auraient pas été comprises dans la première vérification pourront l'être dans la seconde.

Lors de la discussion de cet article, un membre de la commission a demandé si un second concordat était possible. La commission pense que la loi ne contenant pas de disposition prohibitive, la possibilité d'un nouveau concordat ne saurait être contestée (2).

Art. 526. Sont nuls et sans effet les différents actes mentionnés à l'art. 445, faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat. Les autres actes faits dans cet invervalle par le failli ne seront annulés que s'ils ont été consentis au préjudice de l'exécution du concordat ou en fraude des droits des créanciers.

Rédaction comparée des divers projets.

PROJET DU GOUVERNEMENT. — Art. 529. *Les actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, et les paie-*

(1) Code fr. 1838, art. 525, quelque peu modifié.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

ments anticipés faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, sont nuls. Les autres actes faits dans cet intervalle par le failli ne seront annulés que s'ils ont été consentis au préjudice de l'exécution du concordat ou en fraude des droits des créanciers (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 529. (Conforme à l'art. 526 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 529. (Conforme à l'art. 526 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 526. (Conforme à l'art. 526 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 526. (Conforme à l'art. 526 de la loi.)

618. — La nullité que prononce l'art. 529 du projet est une conséquence des principes précédemment admis, et dérive d'ailleurs du droit commun (2).

619. — L'art. 529 n'annule que les actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, et les paiements anticipés faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat.

Le projet ne s'occupe ni des paiements faits autrement qu'en argent ou en effets de commerce, ni des contrats commutatifs, où la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement ce qu'il a reçu; ni des hypothèques, droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées; de cette manière, ces actes, quand ils seraient postérieurs au concordat anéanti, et antérieurs à la réouverture de la faillite, se trouveraient plus favorablement traités que lorsqu'ils ont précédé la faillite originaire. Votre commission a pensé qu'il ne devait pas en être ainsi : elle a été d'avis que cet article devait être mis en rapport avec l'art. 445, proposé par la commission; qu'en conséquence, l'art. 529 devait être rédigé de la manière suivante :

« Sont nuls et sans effet les différents actes mentionnés à

(1) Code fr. 1838, art. 525 modifié.

(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

l'art. 445, faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat. Les autres actes, etc. » Le reste comme au projet.

La partie du rapport de M. Renouard, rapportée par l'exposé des motifs, justifie suffisamment cet article (1).

620. — Les mêmes motifs qui, lors de la faillite, ont fait déclarer nuls les actes mentionnés art. 526, se représentent, et produisent les mêmes effets, au cas où le failli a consenti lesdits actes postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation et à la résolution du concordat.

Les autres actes, faits dans cet intervalle par le failli, ne seront annulés que s'ils ont été consentis au préjudice de l'exécution du concordat ou en fraude des droits des créanciers.

L'existence du concordat a dû jeter une assez vive lumière sur l'état des affaires du failli pour que les actes consentis au préjudice de l'exécution de ce concordat soient, ainsi que les actes frauduleux, frappés de nullité (2).

Art. 527. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : s'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 530. *Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits*

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : s'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation du concordat (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 530. (Conforme à l'art. 527 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 530. (Conforme à l'art. 527 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 527. (Conforme à l'art. 527 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 527. (Conforme à l'art. 527 de la loi.)

521. — Les dispositions de l'art. 530 sont empruntées à l'article 526 de la loi française de 1838, dont M. Renouard exposait ainsi les motifs dans son rapport à la Chambre des députés : « Sous le Code, les créanciers de l'ancienne faillite étaient sacrifiés aux créanciers nouveaux; si une remise de 60 pour cent avait été faite par le concordat, et que la perte fût de 90 pour cent dans la seconde faillite, les créanciers anciens n'avaient droit qu'à un dixième des 40 pour cent auxquels ils avaient consenti à réduire leur créance originaire. Une telle combinaison blessait profondément l'équité. La remise n'est consentie par les créanciers qu'en vue et à condition du paiement partiel qui leur est promis. S'ils ont reçu une partie de leur dividende, qu'une part correspondante de leur créance se trouve éteinte, rien de plus juste; mais toute la part de leur créance première correspondante au dividende qui leur a été promis, et qui ne leur a pas été payée, doit revivre à leur profit (2,3). »

622. — L'art. 527 est la reproduction textuelle de l'art. 526 de la loi française de 1838.

---

(1) Code fr. 1838, art. 526.

(2) Thieriet, *Code des faillites*, p. 126.

(3) Exposé des motifs.

Digitized by Google

Il est basé sur des principes d'équité.

Les créanciers antérieurs au concordat rentrent dans l'intégralité de leurs droits contre le failli seulement.

S'ils n'ont touché aucune part du dividende pour leurs créances pendant la durée du concordat, ils figurent dans la nouvelle masse pour toute la créance.

Mais s'ils ont reçu une partie du dividende, il en est tenu compte : une part de leur créance se trouve éteinte.

Ils n'entrent alors dans la masse que pour la portion de leurs créances primitives, correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Afin que les créanciers d'une première faillite ne soient pas victimes lorsqu'une seconde faillite éclate, afin qu'ils ne soient pas sacrifiés aux créanciers de la deuxième ou troisième faillite, les mêmes règles sont applicables au cas où une seconde faillite viendrait à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

Deux membres font observer qu'en cas d'annulation du concordat, il n'y a aucune distinction à faire quant aux droits des créanciers, à l'égard du failli et à l'égard de la masse; l'annulation du concordat rouvre la faillite, et doit placer les créanciers dans la même position que s'il n'y avait pas eu de concordat.

Réduire la créance de ceux qui ont touché une part du dividende, à la somme que le concordat avait déterminée, serait injuste, puisque ces créanciers pourraient être ainsi placés dans une situation moins favorable que ceux qui n'auraient reçu aucune part du dividende, ce qui serait peu d'accord avec la règle : *vigilantibus jura subveniunt.*

Il y a plus, on exécuterait le concordat contre ces créanciers sans qu'ils puissent profiter des avantages que cet acte leur promettait.

Permettre aux créanciers qui ont reçu quelque chose, d'opter et de conserver la part reçue du dividende, à la condition de borner leur créance à la hauteur du dividende promis, pourrait aussi amener une injustice et constituerait, dans tous les cas, une inégalité que toute l'économie de la loi repousse.

Ces deux membres pensent en conséquence, que l'art. 527 devrait être rédigé comme suit :

« Les créanciers antérieurs au concordat, qu'ils aient touché

Digitized by Google

ou non une partie du dividende promis, rentreront dans l'intégralité de leurs droits, tant à l'égard du failli qu'à l'égard de la masse, après avoir rapporté la part du dividende qu'ils auraient reçue.

« En cas d'une seconde faillite arrivée avant l'exécution complète du concordat, la disposition qui précède recevra son exécution. »

La majorité de la commission ne se rallie pas à l'amendement proposé (1).

623. — M. le président. — MM. le baron d'Anethan et le chevalier Wyns de Raucour présentent l'amendement suivant :

« Les créanciers antérieurs au concordat, qu'ils aient touché ou non une partie du dividende promis, rentreront dans l'intégralité de leurs droits, tant à l'égard de la faillite qu'à l'égard de la masse, après avoir rapporté la part du dividende qu'ils auraient reçue.

« En cas d'une seconde faillite arrivée avant l'exécution complète du concordat, la disposition qui précède recevra son exécution. »

624. — Cet amendement étant appuyé, M. le ministre de la justice le combat en ces termes :

L'art. 527 s'occupe des conséquences de l'annulation ou de la résolution du concordat, et dit que les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement, mais qu'ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : s'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; et, s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Je crois que cette disposition est fort claire et qu'elle doit être maintenue.

Ainsi que vous le voyez, d'après la rédaction de l'art. 527, si le concordat n'a reçu aucune exécution avant son annulation, les créanciers se trouvent dans la même position où ils étaient, et dans le cas d'une seconde faillite, ils se présenteront avec l'intégralité de leurs créances.

Mais si le concordat a reçu une partie de son exécution, faut-il que les créanciers doivent rapporter ce qu'ils auraient reçu en

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

vertu de l'exécution partielle du concordat, et viennent figurer encore pour l'intégralité de leurs créances? Voilà ce que demandent les auteurs de l'amendement et ce que ne veut pas l'article en discussion, qui, selon nous, doit être maintenu.

Lorsque le concordat est exécuté en partie, les effets doivent être définitifs quant à la partie qui a été exécutée. Les créanciers, dans le cas d'une seconde faillite, ne doivent plus y venir que pour la portion de leurs créances qu'ils n'ont pas reçue.

Ainsi, je suppose que le failli traite avec ses créanciers et convienne de leur donner 50 pour cent. Le concordat est signé, puis homologué, et les créanciers reçoivent 25 pour cent. Plus tard ce concordat est résolu pour inexécution ultérieure ou annulé pour une des causes qui, d'après la loi, peuvent amener cette annulation. Les créanciers qui auront déjà touché 25 pour cent devront-ils rapporter, et en cas d'une seconde faillite, figureront-ils pour l'intégralité de leurs créances dans la masse créancière?

Évidemment il serait par trop injuste de leur faire rapporter ces 25 pour cent; mais en recevant les 25 pour cent ils sont censés avoir éteint la moitié de leurs créances, et par suite, ils ne viendront dans la seconde faillite que pour le surplus, c'est-à-dire pour les 50 pour cent pour lesquels ils n'ont pas touché le dividende promis. Voilà le véritable sens de l'art. 527 du projet.

Quelles seraient maintenant les conséquences de l'amendement proposé? C'est que dans le cas d'une seconde faillite, les créanciers qui auraient reçu 25 pour cent devraient en faire rapport et figurer encore dans la masse pour la totalité de leurs créances, et comme les secondes faillites sont toujours plus désastreuses que la première, après avoir reçu 25 pour cent, ils pourraient en recevoir beaucoup moins et rendre une partie de ce qu'ils auraient reçu.

Lorsqu'un débiteur tombe en faillite et fait un concordat, tout l'avoir du failli appartient aux créanciers, et si le failli traite pour 50 pour cent, s'il en paie la moitié et qu'il reste en défaut de payer le surplus, il faut nécessairement que tout ce qu'il a payé soit acquis aux créanciers, lesquels ne viennent plus, dans ce cas, à la masse que pour le surplus de leurs créances, c'est-à-dire pour la portion correspondante à la partie inexécutée du concordat.

625. — M. le baron d'Anethan. — L'art. 527, tel qu'il est présenté, est en opposition flagrante, me paraît-il, avec l'art. 517

Digitized by Google

que nous venons de voter, et dans lequel, à la demande de M. le ministre de la justice, on a maintenu ces mots : « Dans ce cas, le concordat sera annulé à l'égard de tous les intéressés. »

La base de notre amendement se trouve donc dans l'art. 517 ; car nous disons avec cet article que si le concordat est annulé, il doit l'être à l'égard de tous ; il ne peut profiter à quelques-uns au détriment des autres. S'il y a annulation du concordat, c'est comme s'il n'y avait pas eu de concordat, et l'avoir entier du failli doit appartenir aux créanciers, et leur être distribué d'une manière proportionnelle. Voilà le système simple que nous vous demandons de substituer au système du projet de loi qui vous est soumis, et que nous ne trouvons pas juste.

Voyons maintenant quels sont les résultats des deux systèmes en présence. Que dit l'art. 527? Il porte :

« Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement ; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : s'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances ; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leur créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

« Les dispositions du présent article sont applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat. »

N'est-il pas extraordinaire de faire une différence entre les créanciers qui auront touché quelque chose et ceux qui n'auront rien touché? N'est-ce pas donner au failli la possibilité d'avantager les uns au détriment des autres? Le failli, sachant bien que son concordat ne sera pas exécuté, fait des paiements à certains créanciers et n'en fait pas à d'autres. En vertu de l'art. 527, cet arrangement sera maintenu, et des créanciers seront avantagés au détriment des autres qui auront été ou moins vigilants ou moins favorisés par le failli.

Voyons, d'abord, par un exemple, à bien expliquer le sens de l'art. 527.

Je suppose qu'un dividende de 50 pour cent ait été promis et que la créance soit de 100 fr. Je suppose que le failli ait payé 10 pour cent. Il restera donc 40 pour cent à toucher sur le dividende. Comme le dividende de 50 pour cent correspond à une créance de

Digitized by Google

100 fr., les 40 restant correspondent à 80 fr. Le créancier perdra ainsi sa part proportionnelle sur 10. Voilà, me paraît-il, le sens de l'art. 527.

Eh bien, cette disposition peut être nuisible, dans certains cas, à certains créanciers qui auront touché leur part, et, dans d'autres cas, procurer des avantages injustes à quelques autres au détriment de la masse. Je vous ai expliqué le sens de cet article qui n'a pas été compris par tout le monde de la même manière.

Je vais vous prouver maintenant, par des exemples, les deux conséquences possibles qui me font rejeter le principe de l'article en discussion : Un failli a promis 20 pour cent. Un créancier concordataire en touche 15. Il lui reste donc à toucher 5 pour cent. Or, ces 5 pour cent correspondent à 25 fr. de la créance totale, il ne figurera plus dans la masse que pour cette somme de 25 fr.

Je suppose que par suite d'affaires avantageuses, des rentrées inespérées de fonds, on parvienne à obtenir 50 pour cent; le créancier qui aura touché 15 fr. n'aura pour la moitié du surplus de sa créance réduit à 25 fr., que 12 fr. 50 cent. qui, ajoutés aux 15 fr. qu'il a déjà reçus, feront 27 fr. 50 cent., au lieu de 50 fr. que recevront les autres créanciers.

Voilà un résultat bien injuste, sans doute, au détriment du créancier concordataire qui de bonne foi ayant reçu sa part promise par le concordat ne touche en définitive que 27 fr. 50 cent., tandis que les autres créanciers moins diligents toucheront 50 fr.

Un cas contraire peut se présenter et avoir des résultats tout opposés, mais tout aussi injustes. Je suppose un dividende de 50 pour cent et je suppose que, sur ce dividende de 50 pour cent, on lui donne 45, il restera 5 à toucher. Si maintenant, la liquidation ne produit que 25 pour cent, il touchera sur ces 25 pour cent 2 fr. 50 cent, ce qui, avec les 45 fr., fait 47 fr. 50 cent., tandis que les autres créanciers ne toucheront que 25 pour cent, soit 25 francs.

Peut-on admettre un système semblable? Peut-on admettre un système qui, je vous l'ai prouvé par deux exemples, produit des conséquences aussi anormales? Le concordat est annulé, pourquoi vouloir le maintenir à l'égard de certains créanciers?

Digitized by Google

Pourquoi punir les uns d'avoir été diligents, et enrichir les autres parce qu'ils auront été protégés d'une manière plus ou moins frauduleuse? Il me semble que le principe écrit dans l'art. 517, principe de toute justice, que nous désirons maintenir par notre amendement, exige impérieusement que l'art. 527 soit modifié dans le sens que je viens d'indiquer.

J'avoue que je ne comprends pas pour quel motif on veut conserver à un créancier tout ce qu'il a reçu en vertu d'une disposition qui est annulée. Cette disposition n'existe plus; l'art. 517 vous dit : Dès l'instant où la disposition est annulée, elle est annulée pour tout le monde; pourquoi donc reculer devant le principe que proclame l'art. 517, lorsqu'il s'agit de l'appliquer dans l'art. 527? Maintenant ce dernier article avec notre amendement constitue-t-il une injustice? Évidemment non. Le créancier et le failli croyaient s'entendre; ils croyaient être d'accord sur le concordat; eh bien, il est prouvé que cet accord n'existe pas; et parce qu'un des créanciers a été payé, au détriment des autres, vous voulez lui conserver cette faveur! Sur quel principe l'article 527 est-il fondé? Il ne peut être fondé que sur l'existence d'un concordat; or, le concordat n'existe plus, la fiction à l'aide de laquelle on veut maintenir le principe de l'art. 597 ne peut être maintenu; donc l'art. 527 n'est fondé sur aucun principe.

626. — M. d'Hoop. — Je désire exprimer au Sénat les raisons pour lesquelles je n'ai pas été d'accord, au sein de la commission, avec mes honorables collègues, auteurs de l'amendement en discussion.

Les observations qu'a présentées l'honorable baron d'Anethan sur les inconvénients résultant de l'art. 527, sont, j'en conviens, fondées sous certains rapports; et il eût été désirable que la loi pût être conçue de manière qu'ils ne se présentent pas.

Cependant, d'un autre côté, la loi, me paraît-il, a voulu favoriser les concordats; elle a voulu leur donner certaines facilités. Or, si vous exigez le rapport ou la restitution de sommes qui auront été payées à certains créanciers, en vertu de concordats, il est évident que les créanciers y trouveront des motifs pour ne pas recourir à ce mode d'arrangement. En effet, aucun délai n'est fixé pour l'annulation des concordats; ne pourrait-il pas arriver que les créanciers, soit par négligence ou même par connivence,

Digitized by Google

ne se fissent pas payer, et demandassent plus tard l'exécution et, à défaut, l'annulation du concordat?

Ainsi, ceux qui auraient déjà reçu les sommes qui leur étaient légitimement dues en vertu de ce concordat, seraient forcés de les rapporter, et peut-être ne leur en reviendrait-il presque plus rien après la liquidation de la faillite.

Vous comprenez quelle perturbation cela jetterait dans les relations commerciales; et je pense que cette considération doit vous engager à adopter l'art. 527 tel qu'il est conçu, malgré les inconvénients qui vous sont signalés par les auteurs de l'amendement.

627. — M. Cogels. — Les inconvénients que présente l'article 527 ne sont pas sans importance. Ce que l'on doit désirer surtout dans les faillites, c'est que tous les créanciers soient mis sur le même pied; aucun d'eux ne doit être favorisé au préjudice des autres.

L'honorable baron d'Anethan vous a fait voir quels sont les inconvénients que présente la rédaction de cet article. Ces inconvénients n'existeraient pas si l'amendement des honorables baron d'Anethan et chevalier Wyns était adopté. D'après cet amendement, dans tous les cas, les créanciers recevraient une part égale; lorsque l'un d'eux aura reçu le montant de sa créance, il devra le rapporter à la masse; il en sera dans ce cas comme dans les successions. Lorsqu'un créancier n'aura pas reçu tout ce qu'il devait recevoir, c'est-à-dire lorsque la somme à laquelle il aura droit dans le partage égal entre tous les créanciers, sera supérieure à ce qu'il a reçu, ce rapport ne sera que fictif.

Dans le fait, tout ce qu'un créancier a reçu après la suspension de paiements du négociant, appartient à l'actif; il faut le restituer à l'actif si l'on veut faire entre tous les créanciers une répartition égale.

Il me semble donc qu'il n'y a aucun inconvénient à admettre l'amendement, tandis que l'article, tel qu'il est rédigé, en présente de nombreux. Du reste, quoique l'adoption de cet amendement puisse avoir pour conséquence de diminuer le nombre de concordats, il ne faut pas le rejeter; car on sera toujours assez pressé de recevoir le montant d'une créance, même avec la conviction de devoir le rapporter plus tard.

628. — M. le comte Coghen. — Il me semble que ce qu'on

Digitized by Google

nous propose n'est pas admissible. On veut, quand un premier concordat a eu lieu, quand des partages ont été faits entre les créanciers, on veut que cinq, dix, vingt ans après, les créanciers puissent être obligés de rapporter ce qu'ils ont reçu. Il en résulterait une véritable confusion, on n'admettrait plus de concordats. A mon avis, toute somme reçue doit rester acquise, et quant au solde, on peut le réclamer dans une seconde faillite, si elle s'ouvre.

L'honorable baron d'Anethan suppose que la seconde faillite se présenterait sous des conditions plus favorables que la première. Cela est possible, mais je ne l'ai jamais vu. J'ai vu beaucoup de malheurs dans le commerce, mais je n'ai jamais vu qu'un second malheur fût moins funeste que le premier. L'adoption de ce système rendrait les concordats impossibles ; car, enfin, vingt-neuf ans après, on pourrait encore venir réclamer des sommes qui auraient été payées. Je n'admettrai jamais une disposition qui peut avoir de pareilles conséquences.

629. — M. le chevalier Wyns de Raucour. — L'art. 527 suppose l'annulation du concordat et cependant il donne effet au concordat, car il dit que les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement. Or, si le concordat est annulé, c'est comme s'il n'avait jamais existé; la faillite reprend avec tous les caractères qu'elle avait avant ce concordat. Si le concordat est maintenu, franchement exécuté, il doit l'être pour tout le monde; mais s'il est annulé comme le suppose l'art. 527, tous les effets qu'il a pu produire sont anéantis et la faillite reprend son cours.

Maintenant que dit l'art. 527? Que ceux des créanciers qui n'auront rien touché par suite du concordat, entreront dans la faillite pour la totalité de leur créance et que ceux, au contraire, qui auront déjà reçu un à-compte en exécution du concordat, ne seront admis dans la faillite que pour la portion de leurs créances primitives correspondant à la partie du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée. Ainsi, à leur égard, on maintient le concordat, et cependant le concordat est annulé.

Le système de l'amendement est fort simple; il dit : Il y a un concordat ou il n'y a pas de concordat. S'il y a un concordat, il sera exécuté, tout le monde sera satisfait; si le concordat est annulé, la faillite se rouvre, tous les créanciers se trouvent dans la même condition. Ceux qui n'auront rien reçu entreront dans la

Digitized by Google

faillite pour la totalité de leur créance, ceux qui auront reçu une somme quelconque devront la rapporter à la faillite. Pourquoi? Parce que le paiement en aura été fait postérieurement à l'ouverture de la faillite. Ce système peut avoir des inconvénients, sans doute; mais ce ne sont jamais des inconvénients qui doivent faire déroger aux principes établis.

630. — M. Savart. — L'honorable comte Coghen a démontré les inconvénients qui résulteraient de l'amendement qui vous est proposé; c'est à cause de ses inconvénients qu'il a été repoussé par la majorité de votre commission. D'ailleurs, l'article du projet de loi est le même que celui qui a été admis dans la loi française de 1838. Cette loi a été discutée avec beaucoup de soins par les premiers jurisconsultes de France, et elle a passé à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs; nous avons donc cru que nous ne pouvions pas admettre l'amendement, parce que nous avons cherché à nous rapprocher autant que possible de la loi française. Nous croyons qu'il doit arriver un moment où il y aura uniformité dans la législation commerciale de presque tous les peuples; la multiplicité des affaires, la facilité des relations, les chemins de fer qui sillonnent tous les pays, rendent les communications plus fréquentes et doivent amener nécessairement à une législation commerciale européenne.

C'est pour ces motifs que nous avons tâché autant que possible de nous rapprocher de la loi française, qui, du reste, a été élaborée avec beaucoup de soin.

631. — M. d'Hoop. — L'honorable M. Cogels, en me répondant, a dit qu'il s'agissait d'un rapport fictif; mais il n'en est pas toujours ainsi, les créanciers seront dans beaucoup de cas forcés de rapporter des sommes qu'ils auraient reçues déjà plusieurs années, même vingt-cinq avant et davantage; et cela peut-être par la faute d'un des créanciers qui aurait négligé de se faire payer et qui ferait provoquer ensuite l'annulation du concordat. Le résultat en serait qu'il faudrait rentrer après un long laps de temps dans tous les détails d'une affaire qu'on croyait terminée, rechercher les anciens livres et tous les anciens documents y relatifs. Quand on examine les conséquences du rapport à faire, il paraît que cet amendement n'est pas acceptable (1).

(1) Séance du Sénat du 16 mai 1850.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

De la liquidation de la faillite.

Art. 528. S'il n'intervient point de concordat, les curateurs continueront à représenter la masse des créanciers, et procéderont à la liquidation de la faillite; ils feront vendre les immeubles, marchandises et effets mobiliers, et liquideront les dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire en se conformant aux dispositions des articles 479 et 480, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'article 492, sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 531. *S'il n'intervient point de concordat, les curateurs continueront à représenter la masse des créanciers, et seront chargés de procéder à la liquidation de la faillite; ils feront vendre les immeubles, marchandises et effets mobiliers, et liquideront les dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du président, en se conformant aux dispositions des art.* 480 *et* 481, *et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli* (1).

Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'art. 494, *sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 531. (Conforme à l'art. 528 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 531. (Conforme à l'art. 528 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 531. (Conforme à l'art. 531 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 531. (Conforme à l'art. 531 de la loi.)

---

(1) Code fr. 1807, art. 527 et 528, et Code fr. 1838, art. 532 et 534, modifiés.

(2) Code fr. 1838, art. 535.

Digitized by Google

632. — L'art. 531 du projet reproduit les art. 527 et 528 C. Comm. avec les seules modifications que commande le nouveau système d'administration des faillites, adopté dans le projet.

Du moment où il est certain que le failli ne rentrera pas en possession de ses biens par un concordat, et que ces biens, insuffisants pour couvrir ses dettes, sont entièrement affectés au paiement des créanciers, il ne doit plus être en son pouvoir de paralyser une transaction jugée utile aux intérêts de la masse. Tel est le motif de la disposition finale de l'art. 531 du projet (1).

633. — L'art. 531 n'a donné lieu qu'à une observation qui porte sur sa rédaction. La commission pense qu'il faut remplacer les mots : *seront chargés de procéder* par le mot : *procéderont*. Le mandat des curateurs datant pour toute la liquidation de la faillite, de leur nomination première, il n'y a pas lieu de dire qu'ils seront chargés de telle ou telle mission (2).

634. — Si le failli n'a pas traité avec ses créanciers, s'ils n'ont pu tomber d'accord, le failli ne récupère pas l'administration de ses biens dont il a été dessaisi par jugement.

Les créanciers, volontairement ou involontairement, de plein droit, forment corps, masse.

Le curateur préexistant conserve le pouvoir de liquider pour l'être collectif dont chaque créancier forme un membre.

Le curateur fait vendre meubles et immeubles, paie, reçoit, transige, liquide sous la surveillance du juge-commissaire et dans les formes prescrites (3).

Art. 529. Les créanciers pourront néanmoins donner mandat, soit aux curateurs, soit à un tiers, sous la surveillance des curateurs, pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes que les curateurs pourront garder entre leurs mains à l'effet de

(1) Exposé des motifs.
(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(3) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

pourvoir aux frais et dépenses; elle devra être prise immédiatement après le rejet du concordat, en présence du juge-commissaire et à la majorité en nombre et en sommes déterminée par l'art. 512.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents. Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

Si les opérations des curateurs ou mandataires entraînent des engagements qui excèdent l'actif, les créanciers qui auront autorisé ces engagements seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné. Ils contribueront au *prorata* de leurs créances.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 532. *Les créanciers pourront néanmoins donner mandat, soit aux curateurs, soit à un tiers, sous la surveillance des curateurs, pour continuer l'exploitation de l'actif* (1).

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes que les curateurs pourront garder entre leurs mains à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses; elle devra être prise immédiatement après le rejet du concordat, en présence du président et à la majorité en nombre et en sommes déterminée par l'art. 514.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents. Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution (2).

Si les opérations des curateurs ou mandataires entraînent des engagements qui excèdent l'actif, les créanciers qui auront autorisé ces engagements seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat

(1) Code fr. 1838, art. 532, § 2.
(2) Code fr. 1838, art. 522, §§ 3, 4 et 5.

Digitized by Google

qu'ils auront donné. Ils contribueront au prorata *de leurs créances* (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 532. (Conforme à l'art. 529 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 532. (Conforme à l'art. 529 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 529. (Conforme à l'art. 529 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 529. (Conforme à l'art. 529 de la loi.)

635.— Les dispositions de l'art. 532 du projet sont empruntées aux art. 532 et 533 de la loi française de 1838, dont les motifs ont été exposés en ces termes à la Chambre des députés, par M. Renouard : « Une masse qui continuait l'exploitation et qui, pour y parvenir contractait des engagements, se voyait exposée à être entraînée elle-même en faillite. Quelle était l'étendue de la responsabilité des syndics et de chacun des créanciers dont la masse se composait? Quels droits appartenaient aux tiers qui, ayant contracté avec la masse, devenaient ses créanciers? De là des difficultés sans nombre et presque insolubles. D'un côté, l'on disait avec raison que la masse, si elle s'engageait, était tenue de ses obligations dans la personne de tous ses membres. D'une autre part, les créanciers formant la masse faisaient valoir, avec raison aussi, l'injustice de les regarder comme engagés sur leurs biens personnels par suite d'opérations qui n'avaient pour but que de faire valoir la portion de l'actif, souvent minime, que la faillite leur laissait. La nouvelle société commerciale, que le fait de l'union constituait, sera-t-elle tenue seulement sur la part afférente à chacun dans la faillite? Mais alors qui voudra contracter avec elle? Lorsqu'il y a société commerciale de capitaux et non de personnes, la loi veut que les pouvoirs publics interviennent, pour la garantie des tiers, en approuvant les statuts et en prenant des précautions de solvabilité : c'est là le principe de notre législation sur les sociétés anonymes. Quelles garanties de cette nature présenterait une masse qui n'offrirait aux tiers pour tout gage, qu'un dividende dans une faillite? Les tribunaux ont mille fois retenti des difficultés auxquelles ces contradictions

(1) Code fr. 1838, art. 533.

Digitized by Google

entre l'équité naturelle et les règles du droit ont donné naissance.

« Le projet a entrepris de régler cette matière oubliée par le Code.

« Une pensée se présentait d'abord : c'était de n'autoriser la masse représentée par les syndics définitifs qu'à faire des actes de pure liquidation. Les spéculations faites par une masse sont rarement heureuses; elles ne profitent individuellement à chacun des créanciers, alors qu'elles tournent bien, que pour une faible part; elles donnent lieu à des abus de gestion qu'il est très-difficile d'atteindre. A ce système absolu, on a été fondé à objecter que se borner aux opérations d'une liquidation est souvent impossible. Un manufacturier tombe en faillite, s'il faut immédiatement arrêter tous les travaux et liquider du jour au lendemain, les valeurs dépérissent, les ouvriers sont sans pain, l'actif disparaît, continuer quelque temps l'exploitation, c'est se procurer une utile occasion de vendre; c'est employer les valeurs actives, c'est sauver le gage commun. La nécessité commandait de se rendre à ces motifs.

« Un seul pouvoir est donné de plein droit aux syndics, celui de procéder à la liquidation; pour qu'ils puissent continuer l'exploitation de l'actif, un mandat exprès des créanciers est nécessaire. Ce n'est pas tout, la délibération qui leur conférera ce mandat doit en déterminer la durée et l'étendue; elle doit fixer les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses.

« Si cette délibération a été prise à l'unanimité, rien ne s'oppose à ce que les créanciers soient tenus personnellement de toutes les suites des engagements que les syndics définitifs, leurs mandataires, ont contractés en leur nom. Il ne reste à déterminer, en ce cas, que la part à payer par chacun d'eux; l'équité indique que cette part contributoire doit être fixée au prorata des créances. Mais si les créanciers ne sont pas unanimes, quelles seront les obligations des dissidents? (1)»

Evidemment ils ne peuvent, en équité, être tenus au delà de leur part dans l'actif, mais la résolution prise par la majorité, dans l'intérêt de la masse, doit les lier à concurrence de l'actif

(1) Renouard, *Traité des faillites*, t. 2, p. 150.

Digitized by Google

de cette masse. Les seuls créanciers qui ont consenti à donner mandat aux curateurs pour la continuation de l'exploitation de l'actif doivent seuls être responsables, au delà de leur part dans cet actif, pour les engagements pris en exécution et dans les limites de ce mandat, et ils en seront tenus divisément et sans solidarité pour leur part et portion au prorata de leurs créances (1).

636. — Cet article trouvera principalement son application dans le cas de faillite d'industriels. Quand un manufacturier manque à ses engagements, il est presqu'impossible de faire cesser les travaux d'un moment à l'autre, de liquider instantanément, de se défaire des matières premières, de vendre les usines, de mettre des ouvriers sur le pavé; dans ce cas, il est souvent de l'intérêt de la masse de continuer l'exploitation, d'éviter ainsi la détérioration d'usines, de leur maintenir une clientèle, de fabriquer les matières premières, en attendant une occasion favorable de vendre. Une société peut s'établir alors entre les créanciers, société dont l'art. 532 trace les règles.

La double majorité requise par le paragraphe deux de l'art. 532 a paru à votre commission une précaution suffisante pour que la continuation des affaires du failli ne soit pas entreprise à la légère. En France, cependant, la majorité en nombre doit être des trois quarts des créanciers (2).

637. — Le pouvoir attribué au curateur étant restreint aux actes antérieurs nécessaires à la liquidation, et à la liquidation elle-même, il faut, pour la continuation d'exploitation de l'actif, un mandat exprès des créanciers.

L'exploitation par une masse étant rarement profitable, elle constitue une exception. Elle n'est applicable qu'au cas où cesser à l'instant l'exercice du commerce du failli amènerait des pertes; au cas où les valeurs existantes dépériraient faute d'emploi dans un bref délai. Il faut sauver le gage commun.

Alors la délibération qui confère au curateur le droit d'exploiter, doit déterminer la durée et l'étendue du mandat, fixer les sommes que les curateurs pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses; elle doit être prise im-

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

médiatement après le rejet du concordat, afin d'éviter la perte de temps, et en présence du juge-commissaire, dont la surveillance et les conseils seront parfois d'une grande utilité.

Comme la masse, en continuant l'exploitation par l'entremise de son mandataire, contracte des engagements, s'expose à des pertes, on n'a pas laissé à la simple majorité des créanciers, la moitié plus un, la faculté de forcer la minorité à l'adoption de la mesure.

Il faut, pour lier la minorité, que la majorité en nombre représente les trois quarts des sommes dues.

En outre de cette double garantie, il a été pris des précautions pour que les créanciers, relégués dans la minorité ne puissent être tenus au delà de leur part dans l'actif de la faillite.

Les seuls créanciers qui ont conféré le mandat, prétendu la continuation des opérations commerciales, répondent des conséquences de l'exécution de leur volonté.

Ils sont tenus personnellement à combler le déficit, lorsque les dépenses engendrées par l'exploitation, dans les limites du mandat qu'ils ont donné, dépassent l'actif de la faillite.

Leur part contributoire est fixée au prorata de la hauteur de leurs créances, mais la minorité dissidente ne peut perdre au delà de la part qu'elle avait à recevoir.

Sans vouloir rendre impossible aux créanciers la continuation de l'exploitation, la loi a tenté de les exempter des engagements indéfinis, toujours dangereux. La première limite résulte des termes du mandat; la deuxième limite est le règlement dans les pertes au prorata des créances.

D'après l'équité, les chances de pertes et de bénéfices sont calculées proportionnellement au prorata de la créance de chacun pour ce qui excède le montant de l'actif de la faillite, la dette est divisible, aucune solidarité n'existe entre les créanciers exploitants (1).

Art. 530. Lorsqu'une société en nom collectif est en faillite, les créanciers pourront ne consentir au concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés; en ce cas,

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

tout l'actif social demeurera soumis au régime de la faillite; les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier conclu avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat spécial sera déchargé de toute solidarité.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 533. *Lorsqu'une société en nom collectif est en faillite, les créanciers pourront ne consentir au concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés; en ce cas, tout l'actif social demeurera soumis au régime de la faillite; les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier conclu avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.*

L'associé qui aura obtenu un concordat spécial sera déchargé de toute solidarité (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 533. (Conforme à l'art. 530 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 533. (Conforme à l'art. 530 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 530. (Conforme à l'art. 530 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 530. (Conforme à l'art. 530 de la loi.)

638. — Les dispositions de l'art. 533 du projet sont empruntées à l'art. 531 de la loi française de 1838, dont M. Renouard exposait les motifs devant la Chambre des députés en ces termes : « Le Code de Commerce se taisait sur les faillites des sociétés. Il s'en rapportait aux principes du droit commun sur la solidarité, sans permettre, en aucun cas, aux créanciers de traiter diversement plusieurs associations, encore que leur conduite méritât des conditions différentes. Un associé pouvait être absent

(1) Code fr. 1838, art. 531.

Digitized by Google

pendant que ses coassociés dilapidaient l'actif. Il pouvait être de bonne foi, lorsque des actes insensés ou frauduleux perdaient sa maison; sa fortune particulière, celle de sa femme et de sa famille, pouvaient, en dehors de l'actif social, acquitter une forte partie de la dette, et devant toutes ces considérations, l'application des principes rigoureux de la solidarité et de l'unité fictive de la personne sociale empêchait d'adoucir en rien sa position individuelle. Souvent cette rigueur blessait l'équité et nuisait aux créanciers.

« Il est juste d'accorder faveur à celui qui, par une meilleure conduite, a mérité d'être distingué des autres, et qui peut offrir à ses créanciers des avantages particuliers; mais cette faveur cesserait d'être équitable, si l'on allait jusqu'à affecter à la libération personnelle de l'un des membres de la société une portion de l'actif qui appartient collectivement à tous. Ce serait briser les principes de la solidarité qu'il n'est permis de faire fléchir, en ce cas, que pour ce qui concerne les coassociés entre eux. L'actif social demeurera donc tout entier soumis au régime de l'union (de la faillite), et sera intégralement consacré à l'extinction de la dette sociale.... Restreinte dans ces limites, la faculté du concordat particulier, équitable et humain pour l'associé failli, tournera à l'avantage des créanciers en leur procurant un dividende sur lequel ils n'auraient pas à compter sans cela (1).

L'art. 533 du projet est conforme aux explications qui précèdent; elles justifient complétement sa disposition (2).

639. — Cet article a donné lieu, en France, à de très-vives discussions. Il a surtout été attaqué comme contraire aux principes de la solidarité, comme plaçant les divers associés dans des dispositions différentes. Il a semblé à votre commission que la solidarité existait en faveur des créanciers, et que, dès lors, il leur était libre d'y renoncer en faveur d'un de leurs débiteurs; que, d'un autre côté, les coassociés ne pouvaient souffrir aucun préjudice de cette renonciation, puisqu'il n'est en rien dérogé aux obligations des associés entre eux. Si l'associé, qui a obtenu un concordat particulier, paie, par suite de ses arrangements avec les créanciers, une part plus forte que sa portion contribu-

(1) Thieriet, *Code des faillites*, p. 127.
(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

toire, il aura une action récursoire contre ses coassociés, mais qu'il ne pourra faire valoir contre eux qu'après paiement des créanciers sociaux, dont il ne peut diminuer le gage, puisqu'il est leur débiteur. Si, au contraire, d'après son concordat, il paie moins que sa portion contributoire, il aura à faire raison à ses coassociés de la part qu'il aura payée en moins que ne l'exigeait son compte social ; mais, à leur tour, les coassociés ne pourront rien répéter contre lui qu'après l'exécution des conditions du concordat, qu'après paiement des créanciers sociaux, dont tous les associés sont débiteurs.

Cet article, ne lésant donc ni les intérêts des créanciers auxquels le droit de renoncer à la solidarité ne saurait être contesté, ni les intérêts des associés dont les comptes continueront à être réglés par les principes généraux, cet article, disons-nous, paraît à votre commission une innovation heureuse qui doit être accueillie par la Chambre (1).

640. — Lorsqu'une société en nom collectif est en faillite, tous les associés sont tenus solidairement au paiement de toutes les dettes. Chacun doit la totalité des sommes, et se trouve garant des autres.

Tout l'actif social est soumis au régime de la faillite.

Cet actif étant insuffisant, les biens personnels de l'associé répondent du surplus.

Si tout n'est pas soldé, la faillite de l'associé dérive de la faillite de la société.

L'avoir particulier de l'associé s'ajoute à l'avoir social et l'augmente. Vis-à-vis des tiers, l'actif social comprend tout l'avoir de tous les associés.

Cependant il peut se faire que l'humanité porte les créanciers à consentir un concordat en faveur d'*un des associés*, tout en le refusant aux autres, soit parce qu'il a été victime de son inexpérience, soit parce qu'il n'a été pour rien dans des dilapidations commises en son absence, ou pour d'autres motifs.

Dans ce cas, le principe d'indivisibilité du concordat souffre une exception.

Tout l'actif social demeure soumis au régime de la faillite,

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

mais les biens personnels de celui avec lequel le concordat aura été consenti en sont exclus.

Le dividende à payer par celui qui a obtenu la faveur du concordat, se prend sur des valeurs étrangères à l'actif social, et l'associé concordataire est déchargé de toute solidarité. Il est dégagé du lien qui l'obligeait au paiement intégral pour tous (1).

Art. 531. Immédiatement après le rejet du concordat, les créanciers assemblés seront consultés sur le maintien du secours alimentaire accordé en vertu de l'art. 476 ou sur celui qui pourra être accordé ultérieurement au failli et à sa famille sur l'actif de la faillite. Si la majorité des créanciers présents y consent, le secours sera maintenu ou pourra être accordé. Les curateurs en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal, de la part des curateurs seulement.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 534. *Immédiatement après le rejet du concordat, les créanciers assemblés seront consultés sur le maintien du secours alimentaire accordé en vertu de l'art. 477 ou sur celui qui pourra être accordé ultérieurement au failli et à sa famille sur l'actif de la faillite. Si la majorité des créanciers présents y consent, le secours sera maintenu ou pourra être accordé. Les curateurs en proposeront la quotité qui sera fixée par le président, sauf recours au tribunal de la part des curateurs seulement* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 534. (Conforme à l'art. 531 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 534. (Conforme à l'art. 531 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 531. (Conforme à l'art. 531 de la loi.)

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Code fr. 1807, art. 530; Code fr. 1838, art. 530 un peu modifié.

Digitized by Google

Projet adopté au Sénat. — Art. 531. (Conforme à l'art. 531 de la loi.)

641. — L'art. 477 du projet permet d'accorder au failli et à sa famille, avant la réunion des créanciers, un secours alimentaire que l'art. 530 C. Comm. ne permettrait de leur accorder qu'après la formation du contrat d'union. Il a été satisfait par là aux exigences de l'humanité; mais l'intérêt des créanciers exige qu'ils soient consultés, aussitôt qu'ils se trouvent réunis, sur le maintien de ce secours ou sur l'opportunité d'en accorder un, lorsque le failli n'en a pas obtenu ultérieurement.

L'art. 534 du projet statue que le secours accordé ne sera maintenu, ou que le secours non obtenu précédemment ne sera accordé que si la majorité en nombre des créanciers présents y consent. On comprend le motif de cette disposition. L'actif ne suffit pas à l'acquittement des dettes; en distraire une partie, même à titre de secours, c'est diminuer le gage commun, disposer d'une chose dont la propriété, bien que résidant nominalement sur la tête du failli, est en réalité la chose des créanciers. Il ne faut pas, par humanité envers le failli, être injuste envers les créanciers, ni les dépouiller facilement de faibles débris qui leur restent.

Ces explications justifient les dispositions de l'art. 534 du projet (1).

642. — Le projet en déclarant qu'*immédiatement* après le rejet du concordat, les créanciers seront consultés sur le maintien du secours alimentaire accordé en vertu de l'art. 477, indique suffisamment que ce sera dans la réunion même où le rejet du concordat aura été décidé que l'avis des créanciers devra être pris. Il faut, autant que possible, éviter la multiplication des assemblées, tout en cherchant à connaître l'opinion de la majorité de la manière la plus exacte possible. Ce double but sera atteint en délibérant dans la séance où a été discutée la question du concordat, séance à laquelle nécessairement assistera toujours la majeure partie des créanciers.

Le Code actuel ne permet au failli de demander un secours que pour autant qu'il n'existe pas de présomption de banqueroute.

---

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

Le projet laisse de côte cette condition, mais exige, ce qui parait plus logique à votre commission, l'intervention des créanciers. Les secours à accorder au failli doivent être pris sur ce qui constitue leur gage, sur ce qui, en réalité, est devenu leur propriété, et il est rationnel qu'il n'en soit pas disposé sans leur consentement.

Quant à la quotité, elle sera fixée par le juge-commissaire sur la proposition des curateurs. Dès que les créanciers ont jugé le failli digne d'assistance, il faut que le montant des secours soit fixé par des personnes désintéressées.

En cas de dissentiment entre les curateurs et le juge-commissaire, le tribunal décidera.

Conformément au paragraphe deux de l'art. 465, ce jugement ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation (1).

643. — Précédemment nous avons vu que l'art. 447 du projet permettait d'accorder des secours au failli et à sa famille même avant la réunion des créanciers.

Nous avons fait remarquer la différence saillante qui existe, relativement à l'époque à laquelle les secours peuvent être accordés, entre le projet et le Code en vigueur.

Dans l'intérêt de l'humanité, le curateur a la faculté de fournir les aliments nécessaires au failli, aussitôt après le jugement opérant le dessaisissement; mais lorsque les créanciers ont rejeté le concordat, il convient de leur demander s'ils consentent à ce que le secours soit accordé ou refusé, ou maintenu s'il est accordé déjà.

Imposer aux créanciers l'obligation d'alimenter un failli dont l'inconduite a amené la perte, ou qu'il ne laisse espérer aucun dividende, eût été chose peu équitable.

Les créanciers sont donc consultés.

La majorité des créanciers décide en principe s'il y aura secours ou non.

Quant à la quotité du secours, c'est le juge-commissaire qui la fixe et non les créanciers; il la fixe, sauf recours des curateurs au tribunal s'ils pensent que le juge commis est resté en arrière, ou a outrepassé les bornes d'une prudente humanité (2).

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Art. 532. Après le rejet ou l'annulation du concordat, le juge-commissaire pourra convoquer les créanciers lorsqu'il le jugera nécessaire.

Les créanciers assemblés pourront, à la simple majorité, avec l'autorisation du tribunal, le failli dûment appelé, charger les curateurs de traiter à forfait de tout ou partie des droits ou actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et de les aliéner.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 535. *Après le rejet ou l'annulation du concordat, le président pourra convoquer les créanciers lorsqu'il le jugera nécessaire.*

Les créanciers assemblés pourront, dans tout état de cause, après avoir obtenu l'autorisation du tribunal, charger les curateurs, le failli dûment appelé, de traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et de les aliéner (1).

Projet de la commission de la Chambre.— Art. 535. (Conforme à l'art. 532 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 535. (Conforme à l'art. 532 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 532. (Conforme à l'art. 532 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 532. (Conforme à l'art. 532 de la loi.)

644. — La première disposition de l'art. 535 du projet, qui abandonne au président le soin de convoquer les créanciers lorsqu'il le trouvera nécessaire, se justifie d'elle-même.

La seconde disposition du même article reproduit celle de l'art. 563 C. Comm. avec les seules modifications de rédaction que nécessite le nouveau système suivi par le projet. Cette disposition est plus convenablement placée sous le chapitre qui traite de la liquidation de la faillite, qu'elle ne l'est dans le

(1) Code fr. 1807, art. 563, modifié; Code fr. 1838, art. 536 et 570.

Digitized by Google

Code de Commerce, sous celui qui traite de la répartition entre les créanciers (1).

645. — § 1er. — Sous l'empire du Code actuel, l'action ni du juge-commissaire, ni du tribunal, ni des créanciers, n'est assez puissante sur les syndics. Le projet fortifie l'influence du juge-commissaire et du tribunal : par l'art. 535, il donne au juge-commissaire le moyen de faire contrôler l'administration des curateurs par les premiers intéressés, par les créanciers.

646. — § 2. — Le paragraphe deux de l'art. 535 reproduit la disposition de l'art. 563 du Code actuel. Il peut être de l'intérêt des créanciers de se défaire des créances qui prolongent la liquidation d'une manière très-onéreuse pour la masse; il faut donc qu'ils puissent les aliéner. Mais comme le failli reste lié envers les créanciers tant qu'ils ne sont pas payés, il faut qu'il soit appelé. Inutile de dire que le projet n'a en vue que d'autoriser les traités à conclure entre la masse et des tiers et non des traités à intervenir entre des créanciers et le failli lui-même. Toute autre interprétation ferait de ce paragraphe un moyen d'éluder les dispositions relatives à la formation du concordat.

Ce paragraphe ne porte pas comment doit s'établir la majorité dans le cas qu'il prévoit. Votre commission pense que la majorité des membres présents, abstraction faite des sommes qu'ils représentent, suffira pour valider semblable disposition. La négligence de quelques créanciers ne doit pas pouvoir retarder la liquidation. Elle vous propose, en conséquence, de dire : « Les créanciers assemblés pourront, à la simple majorité, avec l'autorisation du tribunal, le failli dûment appelé, charger les curateurs de traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et de les aliéner. »

La commission supprime les mots : *en tout état de cause*, comme inutiles, et ajoute les mots : *de tout ou partie*, pour qu'il soit expressément statué que semblable traité, pour être valable, n'a pas besoin d'embrasser la généralité des affaires de la faillite. C'est aussi dans ce sens qu'est conçue la loi française (2).

647. — L'art. 532, qui dans sa première disposition autorise le juge-commissaire à assembler les créanciers après le rejet ou

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

l'annulation du concordat, lorsqu'il croit cette mesure utile à l'intérêt de la masse, et qui dans sa deuxième disposition permet aux créanciers, après avoir obtenu l'autorisation du tribunal, de charger les curateurs (le failli dûment appelé) de traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré et de les aliéner, n'a donné lieu à aucune observation.

Le Code de Commerce garde le silence sur ce qui arrive après la liquidation en l'absence du concordat.

Lorsqu'un concordat a été consenti, le failli qui a rempli les obligations imposées par le traité est libéré.

Mais lorsqu'il n'y a pas eu concordat, le failli continue d'être débiteur envers ses créanciers de tout ce qui reste impayé après la liquidation. Si on peut soutenir que le droit de poursuite revit? Si le débiteur est de nouveau contraignable par corps? Si l'exemption temporaire a cessé? le débiteur n'a pour sortir de prison qu'un moyen, la cession des biens (1).

Art. 533. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire. Il pourra ordonner que le compte des curateurs soit joint à cette convocation.

Dans cette assemblée, le compte sera débattu, le failli présent ou dûment appelé. Le reliquat du compte formera la dernière répartition.

En cas de contestation, il sera procédé comme il est dit à l'art. 519, § 3.

Dans la même assemblée, les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra faire consigner ses dires et observations.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 536. *Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le président.*

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Dans cette assemblée, les curateurs rendront leur compte, le failli présent ou dûment appelé. Le reliquat du compte forme a la dernière répartition.

Dans la même assemblée, les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra faire consigner ses dires et observations (1).

PREMIER PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 536. *Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.*

Dans cette assemblée, les curateurs rendront leur compte, le failli présent ou dûment appelé. Le reliquat du compte formera la dernière répartition.

Dans la même assemblée, les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra faire consigner ses dires et observations.

En cas de contestation, il sera procédé comme il est dit à l'art. 522.

DEUXIÈME PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 536. (Conforme à l'art. 533 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 536. (Conforme à l'art. 533 de la loi.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 533. (Conforme à l'art. 533 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art 533. (Conforme à l'art. 533 de la loi.)

648. — L'art. 536 du projet reproduit d'abord la disposition de l'art. 562 C. Comm.

Le Code de Commerce, après avoir constitué l'union, se contente de dire, à l'art. 531, que le failli sera déclaré excusable et susceptible d'être réhabilité ou mis en prévention de banqueroute frauduleuse; mais il se tait sur les rapports qui subsistent entre le failli et ses créanciers : par le rejet du concordat, les créanciers ont refusé de remettre à leur débiteur une partie de sa dette; ils sont saisis de ses biens, les liquident et en partagent le prix; puis ils conservent toute la partie de leur créance

(1) Code fr. 1807, art. 562; Code fr. 1838, art. 537.

Digitized by Google

que la liquidation n'a point acquittée. La liquidation terminée, l'union cesse; il n'y a plus de faillite, les créanciers rentrent dans le plein exercice de leurs actions et poursuites pour tout ce qui leur est encore dû. Il serait dur cependant de laisser, dans tous les cas, le failli exposé à toute espèce de poursuites, après la constatation solennelle de son incapacité de payer. Que les poursuites s'exercent sur les biens, gages du créancier, à mesure qu'il viendra à en acquérir, on le conçoit; mais qu'il soit passible de la contrainte par corps, c'est une rigueur qui peut sembler excessive; quand le débiteur est présumé détenteur de biens qu'il possède et qu'il cache, la privation de la liberté le contraint à s'en dessaisir pour se libérer; mais quand la preuve est acquise qu'il ne possède rien, la contrainte par corps devient sans but et sans application.

Le projet entre dans cette appréciation : après la liquidation, la contrainte par corps subsistera ou ne subsistera pas, selon que le failli sera reconnu non excusable ou excusable. (V. l'art. 538 du projet.)

Le paragraphe dernier de l'art. 536 du projet investit les créanciers du droit d'émettre leur avis sur l'excusabilité du failli et veut que les observations faites à cet égard, par chacun d'eux, soient consignées au procès-verbal de l'assemblée (1).

649. — Les motifs de l'art. 536 se trouvent amplement développés dans l'exposé.

Toutefois cet article ne s'explique pas sur la question de savoir quel serait le tribunal compétent, en cas de contestation sur les comptes.

Votre commission est d'avis qu'il doit être procédé dans ce cas, comme au cas de l'art. 522, et d'ajouter au paragraphe deux de cet article les mots suivants : *en cas de contestation, il sera procédé comme il est dit à l'art.* 522.

Si, après cette réunion, de nouvelles ressources, par exemple une succession, échoient au failli, l'état de la faillite durant jusqu'à réhabilitation, les curateurs en poursuivront la liquidation au profit de la masse des créanciers (2).

650. — M. Cans. — La commission propose des modifications à cet article.

---

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

M. Tesch, rapporteur. — Voici quelles sont ces modifications :

Remplacer les deux premiers paragraphes de l'art. 536 par les dispositions suivantes :

« Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire. Il pourra ordonner que le compte des curateurs soit joint à cette convocation.

« Dans cette assemblée, le compte sera débattu, le failli présent ou dûment appelé. Le reliquat du compte formera la dernière répartition.

« Les deux autres paragraphes comme au projet de la commission, sauf à transposer ces deux paragraphes, à faire du dernier l'avant-dernier, en y ajoutant à la fin « § 3. »

La modification que nous proposons à cet article consiste à donner au juge-commissaire le droit d'imposer aux curateurs l'obligation de dresser à l'avance leur compte et de le joindre à la convocation qu'il doit faire pour la dernière assemblée des créanciers. Le terme qui s'écoulera entre la convocation et la réunion des créanciers permettra à ceux-ci de se livrer à quelques investigations sur la gestion des curateurs; ils ne seront plus exposés à devoir discuter immédiatement et accepter aussitôt un compte dont le plus souvent ils ne connaissent à l'avance aucun des éléments.

Le principe de cette disposition est conforme à l'article 55 de la loi anglaise du 12 août 1842 (Statuts 5 et 6, Victoria, ch. 122), ainsi conçu :

« Quinze jours avant la distribution du dividende final de la fortune du failli, l'agent nommé d'office enverra au procureur de chaque créancier, vérifié et admis à la masse, le compte courant établi entre ledit agent et la masse, et indiquant les sommes qui restent à distribuer, ainsi que la cause du retard. »

La disposition proposée n'est pas aussi absolue que celle de la loi anglaise. Dans les faillites peu importantes, qui n'ont donné lieu qu'à une comptabilité, à une liquidation peu compliquée, cette précaution serait sans utilité et donnerait lieu à des frais qu'il est, dans ce cas, bon d'éviter (1).

---

(1) Séance de la Chambre des représentants du 28 novembre 1849.

Digitized by Google

Art. 534. Le juge-commissaire présentera au tribunal, en chambre du conseil, la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite, et le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les dépositaires, les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leur compte.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 537. *Le président présentera au tribunal, en chambre du conseil, la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite, et le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable* (1).

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 537. *Le juge-commissaire présentera au tribunal, en chambre du conseil, la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite, et le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.*

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics, les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

Premier projet adopté a la Chambre. — Art. 537. (Conforme à l'art. 537 du projet de la commission de la Chambre.)

---

(1) Code fr. 1807, art. 531; Code fr. 1838, art. 538.

(2) Code fr. 1807, art. 575 et 612; Code fr. 1838, art. 540.

Digitized by Google

Projet de la commission du Sénat. — Art. 534. (Conforme à l'art. 537 de la commission de la Chambre.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 534. (Conforme à l'art. 534 de la loi.)

Deuxième projet adopté a la Chambre.— Art. 534. (Conforme à l'art. 534 de la loi.)

L'art. 537 du projet charge le tribunal de prononcer l'excusabilité ou la non-excusabilité du failli, sur le vu du procès-verbal précité et le rapport du président, et il déclare non excusables ceux que l'art. 575 C. Comm. déclare indignes du bénéfice de cession (1).

651. — Le juge-commissaire est chargé par l'art. 536 de l'instruction de la question d'excusabilité; quand cette instruction est faite, le tribunal est appelé à prononcer sur le rapport du juge-commissaire qui, dans son impartialité, devra apprécier les dires des créanciers et du failli.

Le jugement que le tribunal de commerce doit rendre, a, pour le failli, des conséquences très-graves. D'après l'art. 538, si le failli est déclaré excusable, il est affranchi de la contrainte par corps : ses biens, ceux qu'il peut avoir et ceux qu'il pourra acquérir, restent seuls soumis à l'action des créanciers.

S'il est déclaré inexcusable, les créanciers recouvrent aussitôt l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

Il est, par conséquent, indispensable qu'après la liquidation, le sort du failli soit fixé. Les tribunaux devront donc toujours statuer sur la question d'excusabilité.

Il est inutile d'observer qu'en cas de concordat, l'homologation de celui-ci suppose de plein droit l'excusabilité; que les tribunaux ne doivent statuer sur cette question que lorsqu'aux termes de l'art. 531, la liquidation est continuée par les curateurs.

L'excusabilité reposant sur une présomption de bonne foi, l'on ne saurait l'admettre pour des individus que la loi en déclare indignes par le paragraphe deux de l'art. 537.

Au nombre des personnes qui ne peuvent pas être déclarées excusables, l'art. 575 du Code actuel comprend les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires. L'exposé des motifs ne

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

dit pas pourquoi cette disposition du Code n'a pas été maintenue. Votre commission n'en devine pas la raison et pense qu'il y a lieu de la reproduire dans la loi actuelle. Elle ne voit pas pourquoi les débiteurs civils appartenant à ces catégories, étrangers, tuteurs, administrateurs ou dépositaires (1), étant assujettis à la contrainte par corps, l'on en affranchirait par la déclaration qu'il est excusable, le débiteur commercial qui a fait faillite. Elle vous propose donc d'ajouter au paragraphe deux de l'art. 538, ces mots : *les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.*

Au moyen de cette addition, l'art. 537 se trouvera aussi mis en rapport avec l'art. 582 (2).

652. — La cession de biens est abolie par la législation proposée.

La loi nouvelle assujettit tous les faillis à son empire.

Cependant on ne peut laisser gémir sous les verrous le débiteur qui ne possède plus rien.

La contrainte par corps est un moyen de se faire payer du débiteur possédant encore quelque chose lorsqu'il cache ce qu'il possède; ce n'est pas une peine.

La loi nouvelle a fait une distinction.

Le failli sera soumis à la contrainte par corps ou en sera affranchi suivant qu'il sera déclaré excusable ou inexcusable.

Lorsque la liquidation de la faillite est terminée, les créanciers sont assemblés dans un double but.

D'abord, pour ouïr et arrêter le compte des syndics; le failli est présent ou appelé; le motif de l'intervention est puisé dans l'intérêt du failli à s'assurer de l'exactitude des comptes, et dans l'intérêt du curateur pour que le failli soit non recevable, après la décharge, à venir élever des critiques ultérieures.

En second lieu, les créanciers donnent leur avis individuellement sur l'excusabilité du failli.

Il est dressé un procès-verbal, dans lequel chacun des créanciers peut faire consigner ses dires et observations.

Ce n'est plus une majorité qui prononce l'excusabilité. L'avis des créanciers ne renferme que des éléments propres à éclairer le tribunal.

---

(1) L. 10 septembre 1807; art. 2060 C. C., et art. 126, § 2, C. P. C.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

Après que le juge-commissaire a présenté la délibération des créanciers et déduit son rapport, le tribunal prononce en connaissance de cause, si le failli est ou non excusable.

L'omnipotence est laissée aux tribunaux pour l'appréciation des circonstances qui innocentent ou rendent inexcusable le failli, sauf une seule exception prononcée contre les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics, les étrangers, les tuteurs, administrateurs et dépositaires qui n'ont pas rendu leurs comptes; ceux-là, à raison de leur qualité ou du caractère criminel dont leurs actes sont empreints, ne peuvent jamais être déclarés excusables.

Un membre demande pourquoi les faussaires et concussionnaires ne figurent pas dans l'énumération. Il se plaint aussi de l'assimiliation de l'étranger aux criminels, de ce qu'on l'a classé parmi les malfaiteurs.

Il propose de supprimer à l'art. 534 le mot *étrangers,* et d'ajouter : *les faussaires et concussionnaires.*

Il propose aussi d'ajouter à la fin du dernier paragraphe : les tuteurs, administrateurs ou dépositaires qui n'ont pas rendu leurs comptes. Cet amendement est approuvé par la majorité de la commission (1).

653. — M. le président. — Deux amendements sont proposés à cet article; le premier est de M. Savart; il tend à la suppression des mots : *les étrangers*. Le second, de M. le baron d'Anethan, a pour objet l'adjonction des mots : « Les faussaires et concussionnaires. »

L'amendement de M. Savart étant appuyé, il est admis à le développer.

M. Savart. — On ne peut me soupçonner d'être trop favorable aux étrangers.

Naguère, j'élevais la voix dans cette enceinte pour vous demander de ne pas admettre aux avantages de la caisse de retraite, au moins les étrangers qui n'accorderont pas la même faveur aux Belges. Les étrangers, disais-je, doivent se trouver satisfaits de l'hospitalité affectueuse et généreuse qu'on leur accorde en Belgique.

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Il faut nous garder de leur ouvrir des droits qui pourraient se résoudre en une contribution à leur profit et au détriment du peuple belge.

Mon système a été qualifié de *sauvage*.

Si je ne croyais pas l'épithète peu parlementaire, je pourrais l'appliquer à l'art. 534 du projet qui nous est soumis.

En effet, on place les étrangers parmi les faillis inexcusables, avec les voleurs, les escrocs, les tuteurs sans probité, les dépositaires infidèles.

La qualité d'étranger transforme en délit, une faillite qui peut n'être qu'un malheur. Je sais que l'art. 534 ne fait que répéter l'art. 593 du Code de Commerce actuel.

Mais je crois que nous devons changer notre législation parce que nos voisins les Français ont changé leur législation.

Je suis ami d'une juste réciprocité. Faisons pour autrui ce qu'autrui fait pour nous. L'art. 540 du Code français de 1838 porte :

« Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics. »

Le mot *étrangers* ne figure plus dans la nomenclature.

Ainsi donc, si un Belge fait faillite en France, il est, d'après la loi sur les faillites, dans la même position que le Français; mais si le Français fait faillite en Belgique, on le relègue dans une déshonorante exception ; et quels que soient sa probité, ses vertus et ses malheurs, il est impitoyablement déclaré inexcusable.

Je ne retrouve pas dans cet article ces sentiments de générosité auxquels un ministre faisait un éloquent appel dans la discussion de la loi sur la caisse de retraite.

Pour être juste cependant, force m'est de déclarer que le projet primitif du gouvernement était conforme au Code français de 1838.

Le mot *étrangers* s'est glissé dans la suite pour ainsi dire inaperçu, sans les discussions préalables qu'exigeait un acte aussi grave.

Le gouvernement se fera-t-il aujourd'hui la guerre à lui-même ?

654. — M. le ministre de la justice. — L'honorable rappor-

Digitized by Google

teur de la commission se fonde, pour demander la suppression du mot : *étrangers,* sur ce que ce mot ne figure plus dans l'art. 540 de la loi française de 1838; mais il n'a été retranché de la loi française que parce qu'on l'a considéré comme inutile. En effet, il existe en France, comme il existe en Belgique, une loi spéciale, celle du 10 septembre 1807, qui soumet les étrangers à la contrainte par corps pour toutes les condamnations qui peuvent être rendues contre eux au profit des nationaux ; et la contrainte par corps peut même être ordonnée provisoirement contre eux avant la condamnation, par une simple ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance.

Or, en France, comme nous l'apprend M. Renouard dans son commentaire sur l'art. 539, on a cru qu'on pouvait se contenter d'une formule plus générale qui excepte expressément de la dispense de la contrainte par corps, le cas où des lois spéciales accordent cette voie d'exécution. C'est donc principalement en vue de la loi du 10 septembre 1807 qu'on n'a pas cru nécessaire de comprendre les étrangers dans ces dispositions.

La commission de la Chambre des représentants a pensé, surtout en présence de l'art. 575 C. Comm. actuel qui exclut les étrangers du bénéfice de la cession de biens, que, pour prévenir toute difficulté, il convenait de les comprendre dans l'exclusion de l'art. 534. A la vérité, les étrangers figurent dans une nomenclature où se trouvent des condamnés pour vol, escroquerie ou abus de confiance; mais on y trouve aussi les comptables de deniers publics, les tuteurs, les administrateurs et les dépositaires; enfin, puisqu'on excluait du bénéfice de l'excusabilité certaines catégories de faillis, il fallait bien les comprendre dans une même disposition, ce qui ne veut nullement dire qu'il y ait entre eux aucune analogie, mais seulement qu'aucun d'eux ne peut jouir du bénéfice de l'excusabilité en cas de faillite.

Veuillez faire attention où conduirait le système de l'honorable M. Savart. Il aurait cette conséquence que le failli étranger se trouverait dans une position beaucoup plus favorable que l'étranger simple débiteur civil qui n'aurait point failli.

En effet, ce dernier, s'il est condamné au profit d'un Belge, est soumis de droit à la contrainte par corps, laquelle peut même être exercée contre lui, avant tout jugement, sur une simple ordonnance. On ne peut admettre que l'étranger qui vient faire fail-

Digitized by Google

lite en Belgique, soit traité moins sévèrement que l'étranger débiteur d'une simple dette civile, et qui ne serait pas même un commerçant. Vous voyez donc qu'il fallait d'autant plus maintenir en dehors du privilége de l'excusabilité l'étranger qui a failli, que celui qui n'a point failli est soumis lui-même à la contrainte par corps.

Faites attention que le seul avantage de l'excusabilité en matière de faillite, c'est l'affranchissement de la contrainte par corps. Ainsi, à moins d'abroger la loi de 1807, en matière de faillite, vous ne pouvez pas adopter l'amendement de l'honorable M. Savart. A la vérité, l'on peut dire qu'en supprimant le mot *étrangers,* on restera, comme en France, dans les termes du droit commun, c'est-à-dire que la loi spéciale de 1807 continuera à produire ses effets; mais je pense qu'il serait préférable de refuser aux étrangers le bénéfice de l'excusabilité, par le même motif que le Code de Commerce actuel les déclare inadmissibles au bénéfice de la cession de biens; des doutes pourraient d'ailleurs s'élever à cet égard, et il serait désirable que la question fût nettement décidée en maintenant les étrangers dans l'exclusion prononcée par l'art. 534.

655. — M. d'Hoop. — Je suis parfaitement de l'avis de l'honorable M. Savart, qu'il importe de supprimer le mot *étrangers* de l'art. 534 : puisque nous adoptons un système nouveau et que la cession de biens n'est pas admise dans notre nouveau Code, on peut fort bien modifier quelques dispositions qui seraient injustes à l'égard de l'étranger.

Remarquons-le bien, c'est le tribunal qui décidera si le failli est excusable, oui ou non. Il serait possible que la faute commise par l'étranger fût très-minime; alors il serait souverainement injuste d'appliquer la contrainte par corps et de laisser cette faculté à la requête de tous les créanciers, comme le porte l'article suivant que nous allons discuter. Vous sentirez qu'il serait mauvais d'écarter les étrangers du pays, et c'est ce qui arrivera; car les étrangers sauront que, dans le cas d'un malheur dans leurs affaires, le tribunal même ne pourra jamais les déclarer excusables et que chaque créancier pourra continuer à exercer la contrainte par corps.

Je dirai aussi que, lorsque j'ai appuyé l'amendement de l'honorable M. Savart, quand il s'est agi de la discussion de la loi

Digitized by Google

sur la caisse de retraite, j'ai demandé quelle était la législation des autres pays, s'il y avait réciprocité pour les avantages des caisses de retraite, et le gouvernement, sans pouvoir indiquer les pays où il y avait réciprocité, m'a répondu qu'il y avait des peuples barbares qui repoussaient les étrangers; or, il me paraît que c'est ici le même cas, que de dire, en thèse générale, que le titre d'étranger fera que le failli ne sera jamais excusable et qu'il y aura toujours contrainte par corps, malgré les circonstances atténuantes en sa faveur.

Je crois donc qu'il y a nécessité d'adopter l'amendement de l'honorable M. Savart.

656. — M. Savart. — Il me sera facile de détruire l'argumentation de M. le ministre de la justice.

M. le ministre de la justice a fait observer que, si le failli étranger est excusable, il se trouvera dans une position plus favorable que le débiteur étranger non failli, parce qu'aux termes de la loi de 1807, l'étranger, même non-commerçant, est soumis à la contrainte par corps pour toute espèce de dettes.

Le paiement peut seul lui procurer la liberté.

Cette observation manque d'exactitude. L'étranger, soumis à la contrainte par corps, aux termes de la loi de 1807, est le passager, le débiteur forain, celui qui n'a pas de domicile en Belgique.

Mais l'étranger qui a son domicile fixé en Belgique, comme le veut l'art. 13 C. C., est à l'abri de la loi de 1807.

Celui-là doit jouir des mêmes droits civils que les Belges. Le texte de l'art. 13 le porte formellement.

Or, les étrangers qui feront faillite auront en Belgique le siége de leurs affaires et leur domicile et, d'après les rigoureuses prescriptions du projet qui vous est soumis, l'étranger domicilié avec la permission du Roi et l'étranger non domicilié sont mis au même rang.

Au reste, la loi de 1807 est une loi de circonstance, c'est une loi inhospitalière, une loi dont je verrai volontiers l'abrogation, et je saisis avec empressement cette occasion de lui porter indirectement un premier coup.

657. — M. le ministre de la justice. — L'art. 534 exclut du bénéfice de l'excusabilité l'étranger qui fait faillite dans le pays; il le place sur la même ligne que le comptable de deniers

Digitized by Google

publics, les tuteurs, les administrateurs, les dépositaires; faut-il être plus généreux envers des étrangers qui viennent faillir en Belgique, tromper la bonne foi des créanciers belges? Voilà toute la question.

Je crois, du reste, que la question ne serait pas tranchée par l'amendement, puisque la loi du 10 septembre 1807 resterait toujours en vigueur. Il est vrai que les étrangers admis à fixer leur domicile en Belgique en vertu de l'art. 13 C. C., ne tombent pas sous l'application de la loi de 1807, mais cette autorisation est facultative; le gouvernement la donne et peut la retirer suivant les circonstances; elle ne constitue pas un droit acquis pour le créancier de sorte que nous ne décidons nullement la question en supprimant le mot *étrangers*. Tant que la loi de 1807 subsistera, elle devra recevoir son exécution comme elle la reçoit en France aujourd'hui, et c'est d'ailleurs ce qui résulte du second paragraphe de l'art. 535 du projet actuel, calqué sur l'art. 539 de la loi française.

658. — M. le comte Coghen. — Je ne me hasarderai pas à traiter la question de droit, mais je parlerai dans l'intérêt des convenances. Nous ne pouvons pas éloigner du sol belge les étrangers que nous avons intérêt à y attirer; nous avons intérêt à attirer des hommes intelligents, des hommes actifs qui nous amènent leur industrie et leurs capitaux; dès lors, nous ne pouvons pas mettre dans nos lois que l'étranger n'est pas excusable en cas de malheur. L'étranger est soumis aux événements politiques, commerciaux et financiers, aussi bien que le Belge même; mais si je dois aller me fixer dans un pays et si des événements comme ceux du mois de février viennent bouleverser les fortunes les mieux établies, renverser les calculs des hommes les plus prudents, je serai donc flétri pour le reste de mes jours, parce que le malheur aura voulu que j'aille me fixer dans un pays dont les lois excluent l'excusabilité pour les étrangers.

Il me semble qu'il faut biffer ce mot « d'étranger », car il doit être excusé comme les autres, puisqu'il ne peut l'être qu'après avoir entendu les créanciers, le juge-commissaire, et dès lors il est jugé par ses pairs, c'est le juge consulaire qui décide si l'étranger est excusable. Voilà assez de garanties, et c'est pour cela que je demande la suppression des mots : *les étrangers*.

659. — M. le baron d'Anethan. — Les raisons développées

Digitized by Google

par l'honorable M. Savart sont tellement concluantes, que le Sénat n'hésitera pas, je pense, à adopter l'amendement.

J'ai une seule observation à faire. La loi parle de l'excusabilité et parle aussi de la réhabilitation. Or, on n'exclut pas l'étranger de la réhabilitation, pourquoi donc l'exclure de l'excusabilité? Mais le motif principal qui m'a fait demander la parole, est celui-ci : M. le ministre a dit : Vous voulez ne pas exclure les étrangers, et pourtant vous consentez à exclure du bénéfice de l'excusabilité les tuteurs, administrateurs ou dépositaires. Cette observation prouve qu'il y a lieu de modifier l'art. 534 dans le sens de l'art 591. L'art. 591 porte :

« Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes. »

Or, dans l'art. 534 on se borne à dire : « Les administrateurs et les comptables, » sans l'adjonction des mots qui se trouvent dans l'art. 591 : « Qui n'ont point soldé leurs comptes. »

Dans la loi française ne se trouve pas, il est vrai, l'adjonction de l'art. 591, toutefois il est évident que cette adjonction est sous-entendue. Mais puisque dans l'art. 591 de la loi actuelle on a ajouté les mots : « qui n'auront pas soldé leurs comptes, » il est nécessaire de les ajouter également à l'art. 534. Sans cela on pourrait croire que cet article a un autre sens que l'art. 591, ce qui ne peut pas être dans les intentions du gouvernement.

Je pense donc qu'il y a lieu de supprimer les mots : *les étrangers,* d'après les raisons qui ont été présentées par les honorables orateurs qui m'ont précédé, et qu'il y a lieu aussi de terminer l'art. 534 par les mots qui se trouvent dans l'art. 591.

Il est évident que l'on ne peut pas mettre les tuteurs et les administrateurs dans une position pire que tout autre individu, dès l'instant qu'ils ont rendu leurs comptes. La disposition ne peut frapper que celui qui, par négligence, n'a pas satisfait à son mandat.

M. le président. — Vous ne proposez pas d'amendement?

M. le baron d'Anethan. — Je ferai remarquer que je n'ai fait ces observations que parce que M. le ministre de la justice a invoqué les derniers mots de l'art. 534, ce qui m'a engagé à

Digitized by Google

démontrer au Sénat que cet article devait être modifié. J'attends maintenant les explications de M. le ministre.

660. — M. le président. — M. le ministre se rallie-t-il à l'amendement proposé par M. le baron d'Anethan?

M. le ministre de la justice. — Je me rallie à l'amendement en faisant observer toutefois que l'article n'est pas limitatif, et que beaucoup d'autres individus pourront être déclarés non excusables. Et pour en finir de suite sur l'observation de M. le baron d'Anethan, je crois qu'il est utile de concilier les dispositions des art. 534 et 591. Seulement je demanderai que les dépositaires mentionnés dans l'art. 534 soient ajoutés à l'art. 591.

661. — M. le président. — Ainsi, on est d'accord.

M. d'Hoop. — J'avais demandé la parole pour appuyer l'amendement; puisqu'on est d'accord, je n'ai plus rien à dire.

662. — M. le baron d'Anethan. — Au lieu de dire : *Les faussaires et les concussionnaires,* je propose de dire : Les personnes condamnées pour vol, *faux, concussion,* etc. (1).

663. — M. le baron d'Anethan. — Il y a une erreur dans cet article. M. le ministre de la justice avait consenti à ce que l'art. 534 fût rédigé dans la même forme que l'art. 591. Or, on a omis d'ajouter à l'art. 534 ces derniers mots de l'art. 591 : *les dépositaires ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.*

664. — M. le ministre de la justice. — J'accepte cette modification ; mais il faudrait placer les dépositaires avant les tuteurs et administrateurs, et dire : *Les dépositaires, les tuteurs, les administrateurs, les comptables de deniers publics ou autres comptables, etc.* (2).

665. — D'après le projet de loi, le failli déclaré excusable n'est plus soumis à la contrainte par corps; or, certains faillis qui sont désignés dans l'art. 534, ne peuvent être excusés ; telles sont les personnes condamnées pour vol, pour escroquerie, etc.

Le Sénat a placé sur la même ligne les faussaires et les concussionnaires, et il a proposé de ne pouvoir déclarer excusables les dépositaires, les tuteurs, les administrateurs et autres comptables que pour autant qu'ils aient rendu et soldé leur compte.

---

(1) Séance du Sénat du 17 mai 1850.

(2) Séance du Sénat du 21 mai 1850.

Digitized by Google

Cet amendement, qui met cette partie de l'article en harmonie avec l'art. 590 qui concerne la réhabilitation, a été adopté par la commission.

Elle a admis également la suppression des mots *les étrangers,* mais par d'autres motifs que ceux invoqués dans la discussion au Sénat.

Si celui-ci retranche ces mots de l'article, c'est, paraît-il, parce qu'il veut permettre dès maintenant au tribunal d'accorder aux faillis étrangers le bénéfice de l'excusabilité, afin qu'ils puissent, par cette espèce de fin de non-recevoir, se soustraire à la contrainte par corps.

Dans la pensée de votre commission, au contraire, il est impossible, à cause de l'état actuel de notre législation sur la contrainte par corps, de les excuser, quels que soient, d'ailleurs, les sentiments de bienveillance qu'elle désirerait leur témoigner dans des circonstances où ils pourraient se trouver tout aussi bien que des regnicoles.

Ce n'est donc pas parce qu'elle considère les étrangers comme gens sans probité, sans vertu, ou pour leur infliger en quelque sorte, d'une manière préconçue, une espèce de déshonneur, qu'elle ne leur accorde pas la faveur d'être déclarés excusables. Mais c'est parce qu'ici, comme en France, est encore en vigueur la loi du 10 septembre 1807 qui rend les étrangers, qu'ils soient commerçants ou non, contraignables par corps, quels que soient les malheurs qui pourraient attirer la pitié sur leur triste position.

Or, ce serait quelque chose de vraiment anormal que de voir aujourd'hui, d'un côté, un débiteur étranger emprisonné pour défaut de paiement d'une créance non commerciale, et de l'autre, en liberté un failli également étranger que le tribunal aurait déclaré excusable.

Toutefois, si votre commission entend maintenir la contrainte par corps pour les étrangers faillis et ainsi ne pas donner, quant à présent, au tribunal la faculté de les déclarer excusables, elle reconnaît avec le Sénat que toute la législation sur la contrainte par corps doit être revisée et améliorée; elle estime qu'il y a quelque chose à faire en faveur de ces hommes qui, en voulant soit implanter une industrie nouvelle dans le pays, soit y faire fructifier leurs capitaux, peuvent, comme les Belges, éprouver des

Digitized by Google

revers et faillir à leurs engagements commerciaux par des causes indépendantes de leur volonté.

Ainsi, tant que les étrangers restent soumis à la loi de 1807 qui les concerne spécialement, on ne tranche pas la question en rayant de l'article les mots *les étrangers*.

C'est seulement afin qu'on puisse mettre avec plus de facilité en harmonie la loi à faire sur la contrainte par corps avec celle sur les faillites, et sans préjuger prématurément cette question qui mérite d'être examinée avec maturité, que la commission adopte la proposition du Sénat (1).

Art. 535. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession.

Si le failli est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

S'il n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles tant contre sa personne que sur ses biens.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 538. *Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession* (2).

Si le failli est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales (3).

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants sur les amendements adoptés par le Sénat.

(2) Code fr. 1807, art. 566 à 575; Code fr. 1838, art. 541.

(3) Code fr. 1807, art. 568; Code fr. 1838, art. 539, § 2.

Digitized by Google

S'il n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles tant contre sa personne que sur ses biens (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 538. (Conforme à l'art. 535 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 538. (Conforme à l'art. 535 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 535. *Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession.*

Si le failli est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

S'il n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles tant contre sa personne que sur ses biens.

Le tribunal pourra, même dans ce cas et à toute époque, suspendre l'exercice de la contrainte par corps.

Premier projet adopté au Sénat. — Art. 535. (Conforme à l'art. 535 du projet de la commission du Sénat.)

Deuxième projet adopté au Sénat. — Art. 535. (Conforme à l'art. 535 de la loi.)

666. — L'art. 538 du projet supprime le bénéfice de cession auquel le Code de Commerce admet le débiteur commerçant; mais, d'après ce qui a été dit plus haut, il affranchit le failli déclaré excusable de la contrainte par corps.

On motive la suppression du bénéfice de cession sur ce qu'il est incompatible avec le régime de la faillite. Le commerçant qui est obligé à faire cession de biens est évidemment un commerçant qui cesse ses paiements, c'est-à-dire un failli, et, dès lors, il ne peut s'agir de la cession de biens qui doivent être soumis au régime de la faillite. Si l'abandon de tous les biens du débiteur est accepté volontairement par les créanciers, ce sera la condition du concordat; si cet abandon ne résulte que du dessaisissement opéré par la faillite et est suivi d'une liqui-

(1) Code fr. 1838, art. 539.

Digitized by Google

dation, la déclaration d'excusabilité exemptera de la contrainte par corps, comme le fait aujourd'hui l'admission au bénéfice de cession (1).

667. — L'exposé des motifs nous donne les raisons qui ont fait supprimer du projet la cession de biens qui est admise par le Code actuel. Ajoutons qu'un des buts de la loi est de faire liquider toutes les faillites d'après les règles qu'elle prescrit ; la cession de biens ne serait qu'un moyen d'en éluder les dispositions. L'on ne saurait non plus admettre qu'une affaire qui, au fond est la même, car, comme le dit l'exposé des motifs, celui qui fait cession de biens est en faillite, soit portée devant deux juridictions différentes, que le tribunal civil s'occupe de la cession de biens, tandis que le tribunal de commerce s'occupe de la faillite.

Les deux derniers paragraphes de l'art. 538 modifient le Code actuel. Aujourd'hui, le bénéfice de l'excusabilité consiste à pouvoir être réhabilité. Ainsi que nous l'avons dit sous l'article précédent, le projet actuel y attache un effet nouveau, l'affranchissement de la contrainte par corps.

Si, comme il faut le présumer, puisqu'il a été déclaré excusable, le failli est de bonne foi, il n'a conservé aucun bien devers lui, il a livré tout son actif à la masse, et, dès lors, la contrainte par corps donnée comme moyen d'exécution dégénererait en un acte d'inhumanité.

Sous le Code actuel, la déclaration de non-excusabilité entraîne la prévention de banqueroute. Le projet ne donne plus à cette déclaration d'autre effet que de faire rentrer les créanciers dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre la personne du failli que sur ses biens.

Sous l'empire de la loi qui nous régit, le failli non déclaré excusable ne peut être réhabilité ; le projet ne fait plus de la non-excusabilité un obstacle à ce que le failli récupère tous ses droits dans la société (2).

668. — Après le prononcé du tribunal, le failli excusé n'a plus à craindre pour la liberté de sa personne. Ses biens seuls restent soumis aux poursuites.

---

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

La déclaration d'excusabilité emporte la présomption que le failli a complétement abandonné à ses créanciers l'intégralité de tout ce qui formait leur gage; partant, la contrainte par corps ne serait plus qu'une rigueur inutile. Contre celui qui a semblé indigne d'être couvert par la déclaration d'excusabilité, les droits des créanciers, un moment suspendus, reprennent force et vigueur.

Les poursuites peuvent atteindre non-seulement ses biens, mais encore sa personne, sauf les exceptions prononcées par des lois spéciales.

Si le débiteur est incarcéré, le paiement de la dette fera seul ouvrir les portes de la prison.

Cependant l'état de faillite subsiste jusqu'à la réhabilitation.

Les biens avenant au failli devant tomber en mains des curateurs, l'emprisonnement du failli paraît inutile.

Un membre propose, par amendement, d'ajouter à l'art. 535 :

Le tribunal pourra même, dans ce cas et à toute époque, suspendre l'exercice de la contrainte par corps.

Cet amendement est appuyé par toute la commission (1).

669. — M. le président. — M. le baron d'Anethan a proposé un amendement ainsi conçu :

« Le tribunal pourra même, dans ce cas et à toute époque, suspendre l'exercice de la contrainte par corps. »

670. — M. le ministre de la justice. — Cet amendement me paraît impliquer une contradiction avec le deuxième paragraphe de l'article. Le paragraphe deux dit :

« Si le failli est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales. »

L'amendement propose de dire que, même dans tous les cas et à toute époque, le tribunal pourra suspendre l'exercice de la contrainte par corps, c'est-à-dire que le failli serait déclaré inexcusable et cependant affranchi de la contrainte par corps, conséquence de l'inexcusabilité. Cela me paraît difficile à concilier.

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

671. — M. le président. — L'amendement de M. le baron d'Anethan est-il appuyé?

M. le baron d'Anethan. — Je ferai observer que ce n'est pas un amendement qui émane de moi seul, mais un amendement de la commission. C'est moi qui l'ai rédigé, mais il a été admis par toute la commission.

M. le président. — En ce cas, l'amendement n'a pas besoin d'être appuyé.

M. le baron d'Anethan. — J'ai quelques observations à faire sur l'art. 535.

Voici quels ont été les motifs qui ont dirigé la commission en proposant l'amendement qui vous est soumis. Lorsque le failli est déclaré excusable, il ne peut plus être poursuivi que sur ses biens; mais lorsqu'il n'est pas déclaré excusable à cause de sa conduite antérieure, ou à cause de certains faits qu'il aurait posés et qui, aux termes de l'art. 534, ne permettraient pas de prononcer l'excusabilité, on le déclare inexcusable. Dans ce cas, les actions individuelles des créanciers suivent leur cours, et le failli peut de nouveau être poursuivi et soumis à la contrainte par corps.

Il a paru à la commission que, dans certaines circonstances, ce pouvoir du créancier pouvait être beaucoup trop étendu. Le failli, quoique inexcusable, peut (et c'est le cas ordinaire) n'avoir plus rien; et quoiqu'il soit établi que le failli n'a plus rien, qu'il a été complétement dessaisi de tous ses biens, que rien, absolument rien ne lui est advenu depuis, néanmoins on permettra d'exercer contre lui la contrainte par corps et de l'exercer sans limite!

Il nous a semblé qu'il était convenable de donner au tribunal le droit de suspendre l'exercice de la contrainte par corps, quand il serait bien prouvé qu'elle n'est exercée que dans des intentions peut-être méchantes, ou du moins sans espoir fondé de parvenir au paiement des sommes que le failli peut rester devoir.

Ce paragraphe, du reste, ne me paraît pas être en contradiction avec le précédent. En règle générale, quand le failli ne sera pas excusable, on pourra exercer la contrainte par corps; mais lorsque la contrainte par corps aura été exercée, le failli pourra s'adresser au tribunal et lui dire : Je n'ai pas pu être déclaré excusable, parce que j'étais dans l'impossibilité de rendre mes comptes, ou pour tout autre motif; et pourtant, je n'ai rien; je prouve que

Digitized by Google

je n'ai rien; qu'il ne m'est rien advenu depuis ma faillite; je demande à mes créanciers de prouver le contraire, et quoiqu'ils ne puissent pas fournir cette preuve, ils me tiennent sous les verrous, sans que je puisse obtenir ma liberté ! Comme failli, on m'a dépouillé de tout, et malgré cela je suis encore sous le coup d'une condamnation corporelle, perpétuelle, en quelque sorte, qu'exécutent contre moi mes créanciers, alors qu'il m'est impossible de les payer ! Bien plus, mon industrie ne pourra plus me servir; je pourrais, par mon travail, par mes talents, parvenir un jour à payer complétement mes créanciers et ils m'enlèvent les moyens. Eh bien, nous avons pensé que dans ces circonstances, il est bon de donner au tribunal le droit, non pas de supprimer complétement la contrainte par corps, mais d'en suspendre l'exercice, alors que le tribunal jugera qu'il convient, dans l'intérêt du failli et de ses créanciers même, de ne pas mettre le failli dans l'impossibilité de continuer ses affaires.

672. — M. le ministre de la justice. — Je ne crois pas que l'amendement soit nécessaire; cependant je ne pense pas non plus qu'il puisse offrir aucun danger. Le tribunal aura toujours la faculté de ne pas accorder la suspension de l'exercice de la contrainte par corps. Or, comme j'ai une entière confiance dans les tribunaux, je suis persuadé qu'ils n'abuseront point de cette faculté; je n'ai donc aucune raison pour m'opposer à l'amendement; je m'en réfère à la décision du Sénat.

673. — M. le baron d'Anethan. — Je demande la parole sur l'article même, pour prier M. le ministre de nous donner une explication qui me paraît indispensable. Je désirerais savoir ce que signifient ces mots : les actions individuelles qui sont rendues aux créanciers, et quelles seront les conséquences de ces actions.

Je suis amené à faire cette demande, par suite d'une différence très-notable que j'ai remarquée entre l'exposé des motifs et le rapport qui a été fait à la Chambre.

Un mot d'explication avant de faire connaître cette différence. Lorsque la liquidation est terminée, lorsque les dernières opérations sont faites, les curateurs doivent rendre un compte; après ce compte rendu, la loi ne dit pas, comme l'art. 527 de la loi française, que l'union est dissoute et que la clôture de la faillite est prononcée.

Digitized by Google

La loi est muette à cet égard ; elle se borne à dire qu'une reddition de compte a lieu et qu'une dernière répartition se fait. Maintenant, voyons ce que dit à cet égard l'exposé des motifs. J'y lis : « La liquidation terminée, l'union cesse, il n'y a plus de faillite ; les créanciers rentrent dans le plein exercice de leurs actions et poursuites, pour tout ce qui leur est encore dû. » Ainsi, d'après l'exposé des motifs, après la dernière répartition, il n'y a plus de faillite, l'union cesse et chaque créancier peut, de nouveau, diriger contre son débiteur une action individuelle, et, conséquemment, retirer, pour lui seul, les bénéfices du jugement qu'il peut obtenir.

Voyons maintenant ce que dit le rapport. J'y lis :

« Si, après cette réunion, de nouvelles ressources, par exemple, une succession, échoient au failli, l'état de faillite durant jusqu'à la réhabilitation les curateurs poursuivront la liquidation au profit de la masse des créanciers. »

Ainsi, d'un côté, d'après l'exposé des motifs, il n'y a plus de faillite, l'union cesse et chaque créancier rentre dans son droit individuel. D'après le rapport, au contraire, la faillite dure jusqu'à la réhabilitation et s'il revient au failli des biens postérieurement à la dernière répartition, ce sont les curateurs qui doivent en poursuivre la liquidation au profit de la masse. Cette question a été soulevée déjà, en France, sous l'empire du Code de Commerce.

L'art. 562 semble indiquer qu'après la dernière répartition l'union cesse; mais dans l'article suivant, on dit au contraire que, si de nouvelles ressources échoient au failli, ce sont ces curateurs qui doivent en poursuivre la liquidation.

Les auteurs, en France, ne sont pas d'accord sur cette question. D'après les uns, après la dernière répartition, l'union n'est pas dissoute, le syndic est autorisé à poursuivre à raison de nouvelles ressources; le résultat des poursuites est acquis à la masse et non pas aux créanciers individuellement. En bien, en présence de l'exposé des motifs et du rapport, qui paraissent complétement opposés, il me semble indispensable, puisque nous faisons une loi nouvelle, qu'on sache positivement de quelle manière doit s'entendre l'article que nous discutons.

674. — M. le ministre de la justice. — L'honorable préopinant ne propose aucun amendement à l'art. 535. Il signale seu-

Digitized by Google

lement une contradiction qu'il a cru remarquer, dit-il, entre l'exposé des motifs et le rapport présenté à l'autre Chambre. Il me serait impossible de m'expliquer immédiatement sur cette prétendue contradiction qui, je dois le dire, n'a pas été signalée par le rapport de votre commission. Je demanderai à l'honorable membre, si les observations qu'il a faites doivent aboutir à une modification dans la rédaction, de vouloir formuler un amendement qui sera examiné et sur lequel je pourrai m'expliquer plus tard. Mais il me serait impossible, sur le simple exposé qu'il vient de faire, de concilier deux opinions dont la contradiction n'est peut-être qu'apparente et qui n'ont pas fixé mon attention.

675. — M. le baron d'Anethan. — Je ne demande pas à M. le ministre de la justice de concilier des opinions contradictoires qui peuvent exister entre l'exposé des motifs et le rapport fait à la Chambre; je désire uniquement savoir comment il comprend l'art. 535. Je conçois que dans un travail aussi volumineux, dans une discussion aussi longue, M. le ministre ne puisse pas répondre en quelque sorte à brûle-pourpoint à toutes les questions qui peuvent lui être adressées; mais je demande qu'il veuille bien examiner celle que je viens de lui faire et me dire, lors du second vote, comment l'art. 535 doit être entendu (1).

676. — M. le ministre de la justice. — Je prends la parole, non pas pour combattre l'amendement, sur lequel nous sommes d'accord, mais pour répondre à une demande d'explications que m'a faite l'honorable baron d'Anethan à l'occasion de cet article. Cet honorable membre m'a demandé dans quel sens il faut entendre cette disposition, et il a été amené, a-t-il dit, à faire cette demande par suite d'une contradiction qu'il a remarquée entre l'exposé des motifs et le rapport fait à la Chambre des représentants.

Il s'agit de savoir si, après la liquidation de la faillite, après la reddition du compte des liquidateurs, après la dernière répartition faite entre les créanciers, la faillite doit être considérée comme close, ou si elle subsiste encore, en ce sens que, si de nouveaux biens ou de nouvelles ressources parviennent au failli,

(1) Séance du Sénat du 17 mai 1850.

Digitized by Google

les curateurs pourraient encore en poursuivre la liquidation au profit de la masse.

Je crois, et probablement je serai d'accord à cet égard avec l'honorable membre, puisqu'il n'a proposé aucun amendement aux dispositions du projet, qu'après la reddition du compte et la dernière répartition, la faillite doit être considérée comme définitivement close; que l'état de faillite a cessé, et que les créanciers non payés rentrent alors dans l'exercice de leurs actions individuelles contre le failli, actions qu'ils peuvent exercer contre sa personne et sur ses biens, s'il n'a pas été déclaré excusable, et sur ses biens seulement s'il jouit du privilége de l'excusabilité. C'est ce qui résulte de la combinaison des art. 533, 534 et 535 du projet actuel.

Ces articles, d'ailleurs, ont été calqués et copiés, en quelque sorte, sur les art. 537, 538 et 539 de la loi française. Or, il résulte de ces différentes dispositions que la faillite doit être considérée comme close après la reddition du dernier compte; et il en est de même en cas d'insuffisance de l'actif de la faillite. L'art. 536 du projet, qui n'est que la copie de l'art. 527 de la loi française, déclare même positivement que quand le tribunal de commerce reconnaîtra que l'actif de la faillite ne suffit pas pour couvrir les frais, il pourra arrêter les opérations et prononcer d'office la clôture de la faillite; ce qui indique bien qu'à partir de cette époque l'état de faillite n'existe plus.

Maintenant, quant à la contradiction que l'honorable baron d'Anethan a signalée entre l'exposé des motifs et le rapport fait à la Chambre des représentants par la commission spéciale, cette contradiction existe, en effet; car le rapport de la commission dit, à la page 63, que si, après la dernière réunion des créanciers, de nouvelles ressources ou une succession échoient au failli, l'état de faillite durant jusqu'à la réhabilitation, les curateurs poursuivront la liquidation au profit de la masse des créanciers.

C'est là une erreur qui est échappée au savant rapporteur de la commission de la Chambre des représentants. L'exposé du gouvernement contient, à cet égard, la véritable doctrine, celle qui résulte des dispositions mêmes du Code de Commerce actuel; car les art. 562 et 563 de ce Code ne peuvent laisser aucun doute sérieux sur cette question; seulement ces dispositions sont moins explicites que celles du projet de loi, et sous ce rapport la

Digitized by Google

loi française de 1838 et le projet actuel ont beaucoup amélioré les dispositions du Code de Commerce sur cette matière (1).

677. — M. le baron d'Anethan. — Je ne prends point la parole pour reproduire l'amendement qui avait été primitivement adopté par le Sénat; mais uniquement pour demander une explication à M. le ministre de la justice.

Dans la séance du 17 mai de l'année dernière, j'avais adressé, relativement à cet article, une interpellation au ministre qui dirigeait alors le département de la justice. Je lui avais demandé comment il entendait ces expressions de la loi : que les créanciers rentraient dans l'exercice de leurs actions individuelles. Je faisais remarquer à M. le ministre de la justice qu'il y avait, entre le rapport présenté à la Chambre et l'exposé des motifs, une divergence complète, que, d'après l'exposé des motifs, après que la dernière répartition avait eu lieu, la faillite était close, et que conséquemment si des biens survenaient à l'ancien failli, chacun des créanciers pouvait individuellement agir contre lui et ne devait pas partager avec ses cocréanciers les sommes que le débiteur serait condamné à payer.

D'après le rapport, au contraire, la faillite devant durer jusqu'à la réhabilitation, la mission des liquidateurs n'était pas terminée après la dernière répartition, et si quelques biens survenaient postérieurement au failli, celui-ci était tenu de les abandonner à tous ses créanciers, ou, du moins, les créanciers avaient le droit d'intenter une action contre le failli lui-même, sans devoir mettre en cause les liquidateurs; de sorte que, d'après le rapport, l'égalité devait être maintenue entre les créanciers, même après la dernière répartition; d'après l'exposé des motifs, au contraire, ces mots, *action individuelle,* devaient être interprétés en ce sens que chaque créancier, après la dernière répartition, redevenait maître d'agir contre le failli, que le failli, de son côté, redevenait maître de défendre à l'action qui lui serait intentée, action qui, le cas échéant, ne pouvait profiter qu'à celui qui l'aurait intentée.

M. le ministre de la justice m'a répondu en ces termes :

« Maintenant, quant à la contradiction que l'honorable baron

(1) Séance du Sénat du 21 mai 1850.

Digitized by Google

d'Anethan a signalée entre l'exposé des motifs et le rapport fait à la Chambre des représentants par la commission spéciale, cette contradiction existe, en effet; car le rapport de la commission dit, à la page 63, que si, après la dernière réunion des créanciers, de nouvelles ressources ou une succession échoient au failli, l'état de faillite durant jusqu'à la réhabilitation, les curateurs poursuivront la liquidation au profit de la masse des créanciers.

« C'est là une erreur qui est échappée au savant rapporteur de la commission de la Chambre des représentants. L'exposé du gouvernement contient, à cet égard, la véritable doctrine, celle qui résulte des dispositions mêmes du Code de Commerce actuel; car les art. 562 et 563 de ce Code ne peuvent laisser aucun doute sérieux sur cette question; seulement ces dispositions sont moins explicites que celles du projet de loi, et sous ce rapport la loi française de 1838 et le projet actuel ont beaucoup amélioré les dispositions du Code de Commerce sur cette matière. »

Vous le voyez donc, il y a, comme je le disais tantôt, une divergence complète entre l'avis exprimé dans l'exposé des motifs et que M. le ministre de la justice a répété au Sénat, et l'avis émis par M. Tesch dans son rapport à la Chambre.

Cette question peut se présenter devant les tribunaux, et les parties pourront se prévaloir, qui de l'opinion du rapporteur de la Chambre, qui de l'avis exprimé dans l'exposé des motifs; il importe donc qu'elle soit résolue; cela est nécessaire surtout maintenant que la loi est défendue ici par M. le rapporteur, aujourd'hui ministre de la justice.

Si l'opinion de M. le ministre est conforme à celle qu'a exprimée M. de Haussy au Sénat, il n'y aura pas la moindre difficulté; l'interprétation des mots : *action individuelle,* ainsi acquise au débat, sera conforme à la loi française, et sera d'accord avec l'article suivant qui permet en certain cas de prononcer la clôture de la faillite. Cette interprétation sera, en outre, conforme à la loi française et à l'opinion des auteurs. Je demande que M. le ministre de la justice veuille bien nous faire connaître son opinion à cet égard.

678. — M. le ministre de la justice. — Le rapport qu'un membre d'une assemblée est appelé à faire n'est pas l'expression de son opinion individuelle, il ne peut donc le modifier. Mais en

Digitized by Google

ce qui me concerne, les expressions de l'article cité me semblent indiquer clairement que l'état d'union cesse avec la liquidation, et que, dès lors, comme le porte le projet, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits et quant à la personne et quant aux biens du débiteur (1).

679. — Aux termes de l'art. 535, tel qu'il a été voté par la Chambre, le failli qui n'était pas excusé ne pouvait en aucun cas se soustraire à la contrainte par corps.

Le Sénat a ajouté à cette disposition un paragraphe pour donner au tribunal le pouvoir d'en suspendre à toute époque l'exercice à l'égard d'un failli, quand bien même il n'aurait pas été déclaré excusable.

Cet amendement paraît trouver sa source encore dans les lois si rigoureuses, si peu conformes à nos mœurs, qui régissent la contrainte par corps.

On conçoit, en effet, qu'il est peut-être cruel de laisser à la merci d'impitoyables créanciers leur débiteur, de leur donner le droit exorbitant de détenir pendant un temps indéterminé un failli, peut-être jeune encore, qui pourrait, en exerçant une profession ou un commerce, satisfaire par la suite à ses engagements et rétablir ses affaires.

Cependant, quel que soit le but louable que le Sénat se soit proposé d'atteindre en introduisant cet amendement dans la loi, la commission ne peut vous proposer de l'adopter.

Car l'unique résultat de l'excusabilité est d'empêcher le débiteur d'être dorénavant contraint par corps, pour les faits de sa faillite. Autant vaudrait rayer de la loi les articles qui traitent de l'excusabilité que de donner au tribunal la faculté de suspendre envers un failli non déclaré excusable l'exercice du droit qu'ont ses créanciers de l'incarcérer.

Si, d'ailleurs, la conduite du failli n'a pas été irréprochable dans sa manière d'agir envers ses créanciers et que ceux-ci n'aient pas reconnu sa bonne foi, sur quels motifs le tribunal, après ne pas l'avoir affranchi, en ne l'excusant pas de la contrainte par corps, se fonderait-il par la suite pour en suspendre l'exercice à l'égard de ce même failli qu'il aurait naguère jugé indigne de jouir de cette faveur?

---

(1) Séance du Sénat du 26 mai 1851.

Digitized by Google

N'est-il pas aussi à craindre qu'en laissant ce pouvoir arbitraire aux juges consulaires, ils ne soient trop souvent tracassés par les parents et amis du failli, pour obtenir sa mise en liberté et qu'ils ne cèdent trop facilement à de pareilles sollicitations?

Votre commission estime donc que, s'il y a lieu de remédier à l'état actuel des choses, il faut le faire lors de la révision prochaine de la loi sur la contrainte par corps (1).

Art. 536. Si, à quelque époque que ce soit, avant la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli.

Le tribunal pourra, par le même jugement, prononcer sur l'excusabilité du failli.

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal de commerce en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 539. *Si, à quelque époque que ce soit, avant la convocation des créanciers pour délibérer sur*

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants sur les amendements adoptés par le Sénat.

Digitized by Google

le concordat, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du président, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli.

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois (1).

Dans ce délai le failli ou tout autre intéressé pourra le faire rapporter par le tribunal de commerce en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 539. *Si, à quelque époque que ce soit, avant la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli.*

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal de commerce, en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés.

Premier projet adopté a la Chambre. — Art. 539. (Conforme à l'art. 539 du projet de la commission de la Chambre.)

---

(1) Code fr. 1838, art. 527.
(2) Code fr. 1838, art. 528.

Digitized by Google

Projet de la commission du Sénat. — Art. 536. (Conforme à l'art. 536 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 536. (Conforme à l'art. 536 de la loi.)

Deuxième projet adopté a la Chambre. — Art. 536. (Conforme à l'art. 536 de la loi.)

680. — Les dispositions de l'art. 539 du projet sont empruntées aux art. 527 et 528 de la loi française de 1838, et consacrent une grave innovation. M. Renouard en a exposé les motifs en ces termes dans son rapport à la Chambre des députés : « L'expérience a démontré que, sous l'empire du Code de Commerce, beaucoup de faillites sont ouvertes et ne sont jamais terminées. A chaque renouvellement de juges d'un tribunal de commerce, une multitude de faillites nominativement ouvertes sont transmises à de nouveaux juges-commissaires comme un résidu d'héritage inerte et sans valeur. La pratique judiciaire enseigne qu'il n'est pas rare de voir des gens se déclarer en faillite, laisser, faute de fonds, les premières opérations en suspens, puis se livrer de nouveau à des spéculations commerciales, jusqu'à ce que l'exercice des contraintes par corps, ou la réalisation de quelques opérations effectuées à l'aide d'un crédit usurpé, les décident à invoquer leur état de commerçants faillis....

« Le Code de Commerce se tait sur ce qu'il advient de ces faillites, dont on ne sort par aucune des issues que la loi a prévues. Il fallait en régler le sort et faire cesser les nombreux scandales qu'elles amènent. Le projet de loi dispose que si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat, ou la formation de l'union, le cours des opérations se trouve arrêté par l'insuffisance de l'actif, la clôture de la faillite pourra être prononcée. Cette mesure est juste; car pourquoi continuer nominalement des opérations que l'on ne peut pas mettre à fin, et dont l'unique résultat est de tenir en suspens l'état du failli, la condition des créanciers et des tiers avec lesquels il contracterait, et de surcharger d'affaires inutiles les greffes et les rôles des tribunaux? Cette clôture doit avoir des effets sévères; car tout porte à croire que le failli ne sera arrivé à cette absorption totale de son actif que par ses fraudes ou des négligences bien peu pardonnables. Une analogie assez sensible devait exister entre cette clôture par insuffisance d'actif et le cas de la clôture de

Digitized by Google

l'union après liquidation totale. Dans cet esprit, le projet de loi dispose que, par l'effet du jugement de clôture, chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses actions individuelles tant contre les biens que contre la personne du failli...

« Les conséquences de ce jugement étant graves, le projet de loi en a suspendu l'exécution pendant un mois, avec faculté au failli ou à tout autre intéressé de le faire rapporter, en pourvoyant de la manière qu'il indique aux frais d'administration et de liquidation de la faillite » (1,2).

681. — L'art. 539 règle une situation dont ne s'occupe pas le Code actuel; il prévoit une éventualité qui, au grand préjudice des créanciers, ne s'est que trop souvent réalisée. Très-fréquemment une faillite se trouve arrêtée faute de fonds, dès ses premières opérations, pour ne se terminer jamais. L'état du failli, les moyens d'exécution vis-à-vis de lui, la condition des créanciers se trouvent ainsi indéfiniment suspendus.

Une semblable lacune dans la législation doit être remplie, car elle est un encouragement pour le débiteur à risquer, à dépenser, à détourner son dernier écu avant de déclarer la faillite; car moins il laissera à la masse, plus il est assuré que les opérations devront être immédiatement suspendues, et que pour un temps indéterminé, peut-être pour toujours, il se trouvera affranchi de la contrainte par corps; c'est à cet état de choses que le projet met fin.

Cet article fait rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli; cette mesure peut paraître sévère; mais l'on ne saurait disconvenir que celui qui, pour déclarer sa faillite, a attendu qu'il ne lui reste plus même de quoi subvenir aux frais de liquidation de ses affaires, n'est pas digne d'une très-grande sollicitude.

Comme le jugement de clôture a vis-à-vis du failli des conséquences graves, son exécution est suspendue pendant un mois. Le failli, comme tout autre intéressé, pourra le faire rapporter, en démontrant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser dans la caisse des

(1) Thieriet, *Code des faillites*, p. 120.
(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Une seconde condition à laquelle cette reprise des opérations de la faillite est soumise, c'est que, dans tous les cas, les frais des poursuites exercées par les créanciers individuellement depuis la clôture contre le failli, et qui n'auraient pas été faites si la faillite avait suivi son cours, leur soient remboursés.

Le paragraphe dernier de l'art. 539 porte que, *dans ce délai* (le délai d'un mois), le failli ou tout autre intéressé pourra faire rapporter par le tribunal de commerce le jugement qui prononce la clôture des opérations de la faillite. Votre commission a pensé qu'il n'y avait aucun inconvénient à ce que la reprise des opérations de la faillite puisse toujours être ordonnée, et elle propose de supprimer les mots : *dans ce délai*, qui commencent ce paragraphe, et de dire : *Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire*, etc. Le reste comme au projet (1).

682. — M. le président. — La commission a proposé un amendement à l'art. 536. Cet amendement est ainsi conçu :

« Le tribunal pourra par le même jugement prononcer sur l'excusabilité du failli. »

M. le ministre de la justice. — Je renouvellerai l'observation que j'ai présentée à l'art. 535.

C'est une faculté que l'on donne aux tribunaux de commerce et dont il est certain qu'ils n'abuseront pas. Cependant l'amendement a pour effet de placer le failli qui fait une faillite blanche et ne laisse rien du tout à ses créanciers, dans une position plus favorable que celui qui leur laisserait quelque chose ; mais comme il est possible qu'un failli perde sa fortune entière par un événement malheureux, je crois que l'on peut sans danger donner aux tribunaux de commerce le pouvoir de prononcer sur l'excusabilité du failli en même temps qu'ils appliqueront la disposition du premier paragraphe de l'art. 536 que nous discutons (2).

683. — Il arrive fréquemment en pratique que, vérification faite de l'avoir du failli, cet avoir est insuffisant pour couvrir les frais nécessités par les opérations de la faillite.

Le syndic s'arrête et tout reste en suspens.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Séance du Sénat du 10 mai 1850.

Digitized by Google

A l'abri de la contrainte par corps, le failli recommence des spéculations.

Le nombre des faillites non réglées par défaut de ressource atteint un chiffre très-élevé.

Le Code de Commerce est muet sur les mesures à prendre en pareil cas.

Pour faire cesser cet état de choses, le projet donne au tribunal la faculté de prononcer, d'office ou sur le rapport du juge-commissaire, la clôture des opérations de la faillite, si, à quelque époque que ce soit avant la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite.

Dans ce cas, les créanciers récupèrent leurs droits individuels contre la personne et les biens du failli.

Comme le jugement qui prononce la clôture amène de graves conséquences, l'exécution en est retardée pendant un mois.

Pendant cet espace de temps, le failli peut rassembler ses ressources, tâcher de trouver des fonds, et, s'il justifie de l'existence d'une somme suffisante pour faire face aux opérations, on verse cette somme à la caisse des consignations, il est recevable et fondé à faire rapporter le jugement.

Cependant, comme les frais de poursuites exercées en vertu de l'art. 536 doivent être préalablement acquittés, on demande si, par suite de cet article, le petit boutiquier débiteur de créances minimes et possesseur d'un actif insuffisant, parce que ses opérations et ses gains sont bornés, ne subira pas un sort plus rigoureux que le commerçant débiteur en grand qui aura toujours un actif plus que suffisant pour couvrir les frais.

Ce boutiquier réduit à l'indigence ne pourra-t-il solliciter et obtenir le *pro Deo,* pour que le curateur opère gratis, et sans frais de greffe, de timbre, d'enregistrement, salaire d'officiers ministériels, etc.? L'exception existe-t-elle en faveur de l'indigence constatée? Ou le débiteur indigent sera-t-il contraignable par corps? Aujourd'hui il implore lorsqu'il est incarcéré la faveur du *pro Deo,* pour faire cession de biens, et par suite de la cession de zéro, il obtient la liberté de sa personne, lorsqu'il a été de bonne foi.

D'après le projet, la cession de biens étant abolie, le boutiquier

Digitized by Google

indigent reste exposé à l'incarcération, les créanciers rentrent dans l'exercice de leurs actions individuelles contre sa personne.

Et parce qu'il n'a pas eu le crédit de faire assez de dettes pour avoir de quoi payer les frais nécessaires, le pauvre qui doit moins n'a pas, comme le riche qui doit plus, les moyens de se faire ouvrir les portes de la prison.

En France, où la loi a été adoptée en 1838, le malheureux débiteur de peu est souvent à l'abri de la captivité, par suite de la loi sur la contrainte par corps, qui n'accorde pas le droit d'emprisonner un débiteur pour des sommes très-minimes, et qui règle la durée de l'emprisonnement suivant l'importance de la dette.

Pareille loi n'existe pas en Belgique.

Pour que le pauvre ne reste pas prisonnier, un membre propose d'ajouter à la première phrase de l'art. 536 : « Le tribunal pourra par le même jugement prononcer sur l'excusabilité du failli. »

Toute la commission se rallie à cet amendement (1).

684. — Lorsque l'avoir du failli est présumé insuffisant pour couvrir les frais éventuels d'administration et de liquidation, le tribunal prononce la clôture des opérations de la faillite.

Comme il peut se faire que, même en ce cas, un petit commerçant puisse invoquer sa bonne foi et qu'il éprouve, par la suite, certaines difficultés pour obtenir une déclaration d'excusabilité dont il devrait supporter les frais, le Sénat donne le moyen de procurer à ce débiteur, avec plus de facilité, la liberté de sa personne, en autorisant le tribunal à le déclarer excusable par le jugement même qui clôt les opérations de la faillite.

La commission vous propose de voter cet amendement (2).

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits.

SECTION PREMIÈRE.

Des coobligés et des cautions.

Art. 537. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants sur les amendements adoptés par le Sénat.

Digitized by Google

coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait et entier paiement.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 540. *Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait et entier paiement* (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 540. (Conforme à l'art. 537 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 540. (Conforme à l'art. 537 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 537. (Conforme à l'art. 537 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 537. (Conforme à l'art. 537 de la loi.)

685. — L'art. 540 du projet reproduit l'art. 534 C. Comm. modifié conformément à l'art. 542 de la loi française de 1838. Il fait disparaître le doute que laissait l'art. 534, en disant que le créancier figurera dans toutes les masses *pour la valeur nominale de son titre,* et il prévient toute interprétation trop restreinte en substituant ces mots : *porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement,* aux expressions : *porteur d'engagements solidaires* dont se sert l'art. 534 C. Comm. (2).

686. — Le créancier porteur d'engagements solidaires, peut s'adresser à chacun de ses codébiteurs, soit pour toute la dette, soit pour la partie de la dette qu'il n'a pas touchée d'un ou plusieurs des autres codébiteurs, c'est ce qui est incontestable; c'est ce qui constitue la solidarité même; mais quand le créancier a réclamé son paiement dans la faillite de l'un des codébiteurs solidaires, quand il a été admis au passif pour la totalité de sa créance, et qu'il en a été payé en monnaie de faillite, peut-il,

(1) Code fr. 1807, art. 534 modifié conformément à l'art. 542 Code fr. 1838.

(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

pour ce qu'il n'a pas reçu effectivement, en monnaie réelle, se faire payer sur les autres codébiteurs? Cette question, controversée avant le Code, fut résolue par les auteurs de celui-ci en faveur des créanciers, dans l'intérêt des effets de commerce, dont la circulation ne pouvait que s'accroître en raison des garanties que l'on assurait à ceux qui consentaient à les accepter.

Le projet reproduit le principe consacré par le Code, mais en modifiant sa rédaction, qui soulève des doutes que le texte proposé rendra impossibles.

En parlant de la valeur nominale du titre pour laquelle le créancier a le droit de figurer dans toutes les masses, l'article n'ajoute pas qu'il en sera de même des accessoires de la créance. Votre commission n'a pas pensé devoir faire de ce chef une addition au projet, car les principes généraux veulent qu'il en soit ainsi; il n'y a de *parfait* et *entier paiement* qu'après solde complet du principal et des accessoires (1).

687. — Lorsqu'un créancier était porteur d'un engagement souscrit, endossé ou garanti par le failli, et que d'autres coobligés qui se trouvaient dans la même position tombaient aussi en faillite, on demandait si le porteur pouvait se faire admettre dans chaque faillite pour un dividende proportionné à la totalité de la créance, de manière qu'en produisant son titre dans deux, trois, quatre faillites, et percevant quatre dividendes, il finissait par être payé de tout ou d'une forte partie de la dette?

Cette question, soulevant aujourd'hui un grand nombre de controverses, est définitivement résolue par l'art. 537.

Le porteur d'un billet souscrit, endossé, garanti par plusieurs faillis, est autorisé à se faire admettre dans les faillites de tous les coobligés, à participer aux distributions, dans toutes les masses, à y figurer pour la valeur nominale de son titre jusqu'au paiement complet, en capital, intérêts et frais (2).

Art. 538. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les uns contre

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant de la créance en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des obligés qui auraient les autres pour garants.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 541. *Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les uns contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant de la créance en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants* (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 541. (Conforme à l'art. 538 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 541. (Conforme à l'art. 538 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 538. (Conforme à l'art. 538 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 538. (Conforme à l'art. 538 de la loi.)

688. — L'art. 541 du projet reproduit la disposition nouvelle de l'art. 543 de la loi française de 1838, et établit une dérogation à l'art. 1213 C. C., d'après lequel l'obligation solidaire se divise de plein droit entre les débiteurs qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

Si, créancier de 100, j'ai reçu de mon débiteur solidaire A, 75, et de son coobligé B, 25, B réclamera 25 contre A, en vertu dudit art. 1213; mais si, quand j'ai reçu mon paiement de mes codébiteurs, B était en faillite et payait 25 p. c., A qui m'a payé 75, pourra-t-il exercer son recours contre la faillite de B? En d'autres termes, la faillite de B, après m'avoir payé 100 en monnaie de faillite, sera-t-elle tenue de payer sur la même dette, qui n'était que de 100, 25 à A en la même monnaie? Telle est la question que l'art. 543 du projet décide négativement.

(1) Disposition nouvelle de l'art. 543 Code fr. 1838.

Digitized by Google

Le Code de Commerce n'a pas résolu cette question, qui a donné lieu à des dissentiments entre les auteurs et dans la jurisprudence. La disposition du projet, qui adopte la solution la plus généralement suivie, fait prédominer le principe, que nul ne doit payer deux fois la même dette : ainsi, dans l'exemple posé, A, bien qu'ayant payé 25 plus que sa part, ne pourra rien réclamer de ce chef contre la faillite de B, qui a soldé toute la dette en monnaie de faillite.

L'art. 541 du projet consacre donc, en principe, que le coobligé solidaire n'a point de recours contre la faillite de son coobligé, qui a payé le dividende proportionnel représentatif de la dette totale. Mais qu'arrivera-t-il, si payé de 75 par A, et me présentant dans la faillite de B pour ma créance nominale de 100, B paie un dividende de 40 p. c.? Evidemment, comme je n'ai à réclamer que 100 de A et B réunis, la faillite de B n'aura toujours à me payer que 25. Que deviendront les 15 formant l'excédant du dividende que paie B? Ils seront payés à A, rien n'est plus juste, et c'est ce que statue la partie finale de l'art. 541 du projet. S'il est équitable que la faillite de B n'ait pas à souffrir de ce qu'elle a deux créanciers, il est tout aussi équitable qu'elle n'ait pas à en bénéficier. S'il y a un excédant et plusieurs coobligés solidaires, la même disposition statue qu'il leur sera dévolu dans l'ordre des engagements, c'est-à-dire, dans l'ordre des garanties, en s'attachant à la nature du titre; en d'autres termes, les garantis sont préférés aux garants (1).

689. — Art. 541, 542, 543. L'exposé des motifs explique et justifie suffisamment les dispositions des art. 541, 542 et 543 (2).

690. — Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, sauf le cas où la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant du total de la créance en principal et accessoires.

Les exemples facilitent l'intelligence de cet article.

Pierre et Paul doivent solidairement à Jean cent francs.

Jean reçoit de Pierre soixante et dix francs, de Paul trente francs. Pierre et Paul étant tous deux solvables, Pierre, qui a

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

payé en plus vingt francs, sera en droit de les réclamer à Paul.

C'est la règle adoptée par l'art. 1213 C. C.; l'obligation solidaire se divise entre les débiteurs, et comme ils ne sont tenus entre eux que chacun pour leur part, Pierre est bien fondé à exiger le remboursement de ce qu'il a payé au délà de sa part.

Mais si, au lieu d'être tous deux solvables, Pierre est tombé en faillite, et que Jean produise son titre et touche un dividende de 25 pour cent à la faillite de Pierre, Jean exigera de Paul, solidaire, 75 pour cent pour compléter la somme. Paul sera-t-il en droit de se présenter comme créancier à la faillite de Pierre pour les 25 francs payés en sus de sa part?

Si Paul est privé de son recours contre la faillite de Pierre, l'art. 1213 C. C. est violé.

Si l'action en récupération est admise, la faillite de Pierre paiera deux fois.

Elle a déjà payé, en monnaie de faillite, à 75 pour cent de perte, la créance est censée couverte, par le dividende touché, eu égard à la faillite.

Cependant voici venir l'action récursoire de Paul qui se prétend créancier pour ce qu'il a payé en trop.

Faudra-t-il encore trouver un dividende pour solder en monnaie de faillite les 25 francs exigés par Paul?

Ici l'art. 1213 C. C. cesse d'avoir ses effets.

Il est dominé par le principe que nul ne doit payer deux fois la même dette.

Peu importe que Paul soit solvable et agisse par lui-même, ou qu'il soit aussi en faillite et agisse par son curateur contre la faillite de Pierre.

Quant à l'obligation naturelle, elle continue de subsister, et Pierre n'obtiendrait pas de réhabilitation sans avoir indemnisé Paul.

Mais si Jean produit son titre dans la faillite de Pierre et touche par suite un dividende de 60 pour cent, s'il produit ensuite son titre dans la faillite de Paul qui offre également 60 pour cent, Jean ne pourra toucher intégralement les deux dividendes formant 120 francs.

Il s'enrichirait au préjudice d'autrui.

Dans la perte générale, il obtiendrait un gain de 20 pour cent.

Digitized by Google

Jean n'aura dans la deuxième faillite, dans celle de Paul, que 40 pour cent.

Quant aux 20 pour cent composant l'excédant, Paul n'en fera pas bénéfice, ils profiteront à la faillite de Pierre.

La faillite de Paul complète le paiement de Jean placé en première ligne, puis reporte le reste du dividende à la faillite de Pierre utilement créancière.

La réunion des dividendes excédant le total, le recours est ouvert.

Mais à qui l'excédant est-il dévolu ? S'il y a divers coobligés, il est dévolu suivant l'ordre des engagements; les garantis sont préférés aux garants (1).

Art. 539. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés ou garantis par une caution a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui restera dû, ses droits contre les coobligés ou la caution.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 542. *Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés ou garantis par une caution a reçu, avant sa faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui restera dû, ses droits contre les coobligés ou la caution.*

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 542. (Conforme à l'art. 539 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 542. (Conforme à l'art. 539 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 539. (Conforme à l'art. 539 de la loi.)

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Projet adopté au Sénat. — Art. 539. (Conforme à l'art. 539 de la loi.)

Les art. 542 et 543 du projet reproduisent, en la développant et en l'expliquant conformément à l'art. 544 de la loi française de 1838, la disposition de l'art. 538 C. Comm. Ils appliquent aux paiements partiels faits avant la faillite les principes du droit commun et détruisent en ce point les difficultés et les doutes qui naissent de l'obscurité de l'art. 538 précité.

C'est en vain que l'on soutiendrait qu'il existe une contradiction entre l'art. 540 et les art. 542 et 543 du projet; car ces articles statuent sur des objets différents : le premier établit une règle spéciale en cas de paiements faits *après la faillite*, et les deux autres s'occupent de paiements partiels faits *avant la faillite* (1).

691. — Le paiement effectué avant la faillite éteignant une partie de la dette, il va de soi que le créancier ne peut plus postérieurement produire son titre à la faillite pour l'intégralité du capital qui s'y trouve rappelé, mais seulement pour la portion impayée.

Le créancer conserve son droit contre le coobligé de la caution (2).

Art. 540. Le coobligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 543. *Le coobligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli* (3).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 543. (Conforme à l'art. 540 de la loi.)

---

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

(3) Code fr. 1807, art. 538, modifié par l'art. 544 Code fr. 1838.

Digitized by Google

Projet adopté a la Chambre. — Art. 543. (Conforme à l'art. 540 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 540. (Conforme à l'art. 540 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 540. (Conforme à l'art. 540 de la loi.)

692. — Le coobligé ou la caution qui font un paiement partiel sont compris dans la masse pour ce qu'ils ont payé à la décharge du failli (1).

Art. 541. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 544. *Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli* (2).

Projet de la commission de la Chambre. —Art. 544. (Conforme à l'art. 541 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 544. (Conforme à l'art. 541 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 541. (Conforme à l'art. 541 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 541. (Conforme à l'art. 541 de la loi.)

693. — L'art. 544 du projet introduit une disposition nouvelle empruntée à l'art. 545 de la loi française de 1838. Il a pour but de trancher une question controversée; il écarte l'application de l'art. 1210 C. C., parce que la remise faite par un concordat ne peut jamais être considérée comme volontaire; la pensée du projet est de conserver aux créanciers, en cas de concordat, tous leurs droits contre les coobligés du failli, sans faire aucune dis-

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Code fr. 1838, art. 545.

Digitized by Google

tinction entre les créanciers qui ont consenti expressément le concordat, et ceux qui ne l'ont adopté que par consentement tacite, et enfin ceux qui ont été soumis contre leur vœu et leur vote par la volonté de la majorité (1).

694. — En ce qui concerne l'art. 544, nous ajouterons que si la loi faisait perdre aux créanciers qui consentent au concordat, leurs recours contre le coobligé du failli, elle les excluerait indirectement des délibérations, et dans bien des cas, et surtout quand il s'agirait de la faillite de maisons de banque, dont le passif se compose d'ordinaire principalement d'effets de commerce, elle rendrait tout concordat impossible; car l'on ne parviendrait pas à réunir la majorité en nombre et les trois quarts en somme exigés par la loi pour sa formation. Or, bien loin d'empêcher que la procédure des faillites prenne fin de cette manière, il semble à votre commission, comme déjà nous l'avons dit, que c'est l'issue la plus favorable aux créanciers, et à laquelle, par conséquent, il faut le moins possible apporter d'entraves (2).

695. — Le créancier ayant volontairement acquiescé au concordat, ou ayant été forcé de s'y soumettre malgré lui, quoique faisant partie d'une minorité dissidente, conserve toujours son action pour la totalité de sa créance contre les coobligés du failli.

On établissait autrefois une distinction entre le créancier adhérant au concordat, et celui qui le repoussait.

Cette distinction est aujourd'hui abolie.

La remise faite par un concordat n'est jamais réputée volontaire.

Les art. 537 jusques y compris 541, sont la reproduction textuelle de la loi française de 1838 (3).

696. — M. le président. — M. Van Muyssen dépose un amendement.

M. Van Muyssen. — Par la disposition additionnelle que j'ai proposée, on maintiendrait intacts les droits des coobligés d'une même dette ou d'un garant.

Il est juste qu'ils soient avertis que le créancier, à défaut de

(1) Exposé des motifs.
(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(3) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

remboursement par eux, va signer le concordat. Si donc, malgré la sommation, ils n'ont pas remboursé, ils doivent, dès lors, s'imputer à eux-mêmes l'adhésion du créancier au concordat, et ne pourront pas se plaindre. En remboursant, ils auraient pu agir selon leurs intérêts; la sommation préalable me paraît une mesure de prudence dans l'intérêt des coobligés et des cautions (1).

SECTION II.

Des créanciers nantis de gage et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

Art. 542. Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 545. *Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 545. (Conforme à l'art. 542 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 545. (Conforme à l'art. 542 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 542. (Conforme à l'art. 542 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 542. (Conforme à l'art. 542 de la loi.)

697. — L'art. 545 du projet reproduit textuellement l'art. 535 C. Comm. (3).

698. — Les art. 545, 546 et 547, qui composent cette section, ont été admis par la commission. Ces articles se justifient d'eux-mêmes (4).

---

(1) Séance du Sénat du 17 mai 1850.

(2) Code fr. 1807, art. 535; Code fr. 1838, art. 546.

(3) Exposé des motifs.

(4) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

Les art. 542, 543, 544, 545 du projet, sont la reproduction textuelle des art. 546, 547, 548 549 de la loi française de 1838, avec remplacement du mot *syndic* par le mot *curateur*.

L'art. 542, stipulant que les créanciers du failli nantis de gages ne sont inscrits dans la masse que pour mémoire, est le même que celui du C. Comm. (1).

Art. 543. Les curateurs pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite en remboursant la dette.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 546. *Les curateurs pourront, à toute époque, avec l'autorisation du président, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 546. (Conforme à l'art. 543 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 546. (Conforme à l'art. 543 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 543. (Conforme à l'art. 543 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 543. (Conforme à l'art. 543 de la loi.)

699. — L'art. 546 du projet reproduit la disposition de l'art. 536 C. Comm., légèrement modifiée par l'art. 547 de la loi française de 1838.

La retraite des gages n'étant pas toujours une opération avantageuse pour la masse, on a pensé qu'il convenait qu'il ne fût exercé qu'avec l'autorisation du président.

Le projet ajoute encore, pour faire cesser toute difficulté, que le retrait du gage pourra s'effectuer *à toute époque;* c'est un acte d'administration qui doit pouvoir se faire même dès les premières opérations de la faillite et aussitôt que les curateurs sont en mesure de l'effectuer (3).

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Code fr. 1807, art. 536 modifié par l'art. 547 Code fr. 1838.

(3) Exposé des motifs.

Digitized by Google

700. — Dans l'art. 543, le Code de Commerce, art. 536, est légèrement modifié.

On permet au curateur de retirer *à toute époque* le gage transmis par le failli à un créancier, en remboursant ce créancier.

Mais comme le retirement pourrait parfois être désavantageux à la masse, le curateur doit préalablement obtenir l'autorisation du juge-commissaire.

Le créancier muni de gage, ne devant pas s'enrichir au préjudice de la masse, remet à la masse le surplus du prix, si le gage par lui vendu produit une somme supérieure au préjudice du créancier, il se présente pour toucher un dividende, si le prix du gage est insuffisant à couvrir la créance (1).

Art. 544. Si le gage n'est pas retiré par les curateurs, et s'il est vendu par le créancier pour un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par lesdits curateurs. Si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus dans la masse comme créancier ordinaire.

—

Projet du gouvernement. — Art. 547. *Si le gage n'est pas retiré par les curateurs, et s'il est vendu par le créancier pour un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par lesdits curateurs. Si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus dans la masse comme créancier ordinaire* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 547. (Conforme à l'art. 544 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 547. (Conforme à l'art. 544 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 544. (Conforme à l'art. 544 de la loi.)

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Code fr. 1807, art. 537 modifié par l'art. 548 Code fr. 1838.

Digitized by Google

Projet adopté au Sénat. — Art. 544. (Conforme à l'art. 544 de la loi.)

701. — L'art. 547 du projet reproduit la disposition de l'art. 537 C. Comm. en modifiant le texte conformément à l'art. 548 de la loi française de 1838 qui est plus correct (1).

Art. 545. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilége établi par l'article 2101 du Code civil, pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 548. (Conforme à l'art. 545 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 548. (Conforme à l'art. 545 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 545. (Conforme à l'art. 545 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 545. (Conforme à l'art. 545 de la loi.)

702. — Le projet élaboré par la commission, nommée à l'effet de réviser la loi sur les faillites, contenait un article qui reproduisait les dispositions de l'art. 549 de la loi française, ainsi conçu :

« Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'art. 2101 C. C., pour le salaire des gens de service.

---

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

« Les salaires dus aux commis, pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite, seront admis au même rang. »

Cet article n'existe plus dans le projet présenté aux Chambres; il tranche des difficultés que font naître les termes généraux employés par l'art. 2101. Votre commission vous propose de le rétablir dans la loi : le privilége accordé aux gens de service a été introduit dans l'intérêt de la classe qui vit du travail de ses mains, qui, sous peine d'être atteinte dans ses moyens de subsistance, de souffrir faim, ne peut subir aucune perte; or, l'ouvrier, sous ce rapport, se trouve dans la même position que le domestique; sa créance est digne de la préférence accordée aux gages des gens de service, et doit, par conséquent, être placée sur la même ligne. L'on peut même dire que le privilége de l'ouvrier doit être admis *à fortiori;* car les créanciers retrouvent dans la masse le fruit du travail des ouvriers, et ceux-ci ont dû se loger et se nourrir à leurs frais, tandis que, jusqu'au jour de la déclaration de faillite, les gens de service ont été logés et nourris chez le failli. Le privilége accordé aux ouvriers ne l'est que pour un mois de salaire; d'ordinaire les ouvriers se paient par huitaine ou par quinzaine; il semble donc inutile d'étendre cette faveur.

Le privilége n'est accordé qu'aux ouvriers employés directement par le failli; s'ils sont mis en œuvre par un entrepreneur, celui-ci est directement responsable, et c'est à lui qu'ils doivent s'adresser.

Les commis, quoique dans une position moins précaire que les ouvriers ne sauraient être assimilés aux créanciers ordinaires; leur créance a pris naissance dans un travail toujours pénible, dont souvent la masse profite, et qui, dès lors, doit être traitée avec la même faveur que celle des gens de service et des ouvriers. Comme, dans l'usage, les appointements des commis se règlent par mois ou par trimestre, que leur paiement ne peut souffrir de longs retards, votre commission a pensé que le terme de six mois accordé à leur privilége a paru suffisant.

L'article que la commission vous propose prendrait place entre le 547me et le 548me du projet du gouvernement (1).

703. — Dans son article 2101, n° 4, le Code civil accordait un privilége pour salaire des gens de service.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

L'élasticité de ces termes, qu'on peut étendre ou restreindre, avait donné lieu à la question de savoir : si les ouvriers, si les commis y étaient désignés, si tous jouissaient du privilége.

De là, division parmi les auteurs, divergence dans les arrêts, difficultés sans cesse renaissantes.

L'art. 545, en accordant le privilége pour *un mois* aux ouvriers employés *par le failli*, pour six mois aux commis, fera cesser de trop longues controverses (1).

Art. 546. Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code Civil au profit du vendeur d'effets mobiliers ainsi que le droit de résolution ne seront pas admis en cas de faillite.

Néanmoins ce privilége continuera à exister pendant deux ans, à partir de la livraison, en faveur des fournisseurs de machines et appareils employés dans les établissements industriels.

Il n'aura d'effet que pour autant que, dans la quinzaine de cette livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans un registre spécial, tenu à cet effet au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile, et, à défaut de domicile, au greffe du tribunal dans lequel le débiteur aura sa résidence. Le greffier du tribunal sera tenu de donner connaissance de cette transcription à toutes les personnes qui en feront la demande.

Ce privilége pourra être exercé même dans le cas où les machines et appareils seraient devenus immeubles par destination ou par incorporation.

La livraison sera établie, sauf la preuve contraire, par les livres du vendeur.

En cas de faillite du débiteur, déclarée avant l'expiration

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

des deux années de la durée du privilége, celui-ci continuera à subsister jusqu'après la liquidation de ladite faillite.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 548. *Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 C. C. au profit du vendeur d'effets mobiliers ne seront pas admis en cas de faillite* (1).

Premier projet de la commission de la chambre. — Art. 549. *Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 C. C. au profit du vendeur d'effets mobiliers ne seront pas admis en cas de faillite.*

Il en sera de même de l'action en résolution de vente d'effets mobiliers.

Premier projet adopté a la Chambre. — Art. 549. (Conforme à l'art. 549 du projet de la commission de la Chambre.)

Projet de la commission du Sénat. — Art 546. (Conforme à l'art. 549 du projet adopté à la Chambre.)

Premier projet adopté au Sénat. — Art. 546. *Le privilége et le droit de revendication ou de résolution établis par le n° 4 de l'art. 2102 C. C. au profit du vendeur d'effets mobiliers ne seront admis, en cas de faillite, qu'autant que ces objets auront été immobilisés par destination.*

Il en sera de même si l'immobilisation de ces objets n'a pas eu lieu, parce que celui qui les a placés n'était pas propriétaire de l'immeuble.

Deuxième projet de la commission de la Chambre. — Art. 546. *Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 C. C. au profit du vendeur d'effets mobiliers ainsi que le droit de résolution ne seront pas admis en cas de faillite.*

Néanmoins ce privilége continuera à exister pendant quinze mois, à partir de la livraison, en faveur des fournisseurs de machines et appareils employés dans les établissements industriels.

Il n'aura d'effet que pour autant que, dans la quinzaine de

(1) Disposition nouvelle empruntée à l'art. 550 Code fr. 1838.

Digitized by Google

cette livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans un registre spécial, tenu à cet effet au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile et dont le greffier sera tenu de donner connaissance à toutes les personnes qui en feront la demande.

Il pourra être exercé même dans le cas où les machines et appareils seraient devenus immeubles par destination ou incorporation.

La livraison sera établie, sauf la preuve contraire, par les livres du vendeur.

Deuxième projet adopté a la Chambre. — Art. 546. *Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 C. C. au profit du vendeur d'effets mobiliers ainsi que le droit de résolution ne seront pas admis en cas de faillite.*

Néanmoins ce privilége continuera à exister pendant deux ans, à partir de la livraison, en faveur des fournisseurs de machines et appareils employés dans les établissements industriels.

Il n'aura d'effet que pour autant que, dans la quinzaine de cette livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans un registre spécial, tenu à cet effet au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile et dont le greffier sera tenu de donner connaissance à toutes les personnes qui en feront la demande.

Il pourra être exercé même dans le cas où les machines et appareils seraient devenus immeubles par destination ou par incorporation.

La livraison sera établie, sauf la preuve contraire, par les livres du vendeur.

En cas de faillite du débiteur, déclarée avant l'expiration des deux années de la durée du privilége, celui-ci continuera à subsister jusqu'à la liquidation de ladite faillite.

Deuxième projet adopté au Sénat. — Art. 546. (Conforme à l'art. 546 de la loi.)

Troisième projet adopté a la Chambre. — Art. 546. (Conforme à l'art. 546 de la loi.)

704. — L'art. 548 du projet reproduit la disposition nouvelle de l'art. 550 de la loi française de 1838. Il supprime, en cas de faillite, le privilége consacré par l'art. 2102, n° 4, C. C., au profit du vendeur non payé. Le même paragraphe du Code civil déclare

Digitized by Google

qu'il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication; et l'art. 576 C. Comm. accorde, en cas de faillite, la revendication au vendeur non payé. L'art. 548 du projet supprime la revendication comme le privilége.

Cette innovation est de la plus haute importance; elle tarira la source d'innombrables procès auxquels l'exercice de ces deux droits donnait lieu; elle est conforme aux saines règles du crédit commercial, profondément ébranlé par ces réserves occultes conservées au profit du vendeur à l'insu et au préjudice de ceux qui, postérieurement à la vente, avaient traité avec l'acheteur, en le croyant propriétaire de la chose dont on le voyait en possession et qu'il possédait à juste titre de propriétaire. C'est au vendeur à vérifier et à connaître, suivant la condition commune du commerce, le degré de solvabilité de l'acheteur dont il suit la foi; le crédit général ne peut que gagner à ce que les crédits particuliers ne soient pas accordés sans discernement et sans risque. (Renouard, *Traité des faillites,* sur l'art. 550 de la loi française de 1838.) (1)

705. — Art. 548 du projet du gouvernement, 549 de la commission. — La commission a admis l'art. 548, qui supprime le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 C. C.; mais en l'admettant, elle n'a en rien entendu déroger à l'art. 191, § 8, C. Comm., relatif au privilége pour sommes dues au vendeur d'un navire, aux fournisseurs des ouvriers employés à sa construction, *si le navire n'a point encore fait de voyage.* Votre commission n'a pas pensé que l'on pût transitoirement toucher à l'économie de cette matière toute spéciale; telle aussi n'a pas été l'intention du projet; mais, pour éviter tout doute, elle a cru devoir s'en expliquer formellement.

La commission propose aussi un paragraphe additionnel à l'art. 548, qui serait ainsi conçu : « Il en sera de même de l'action en résolution de vente d'effets mobiliers. »

Du moment où l'on proscrit le privilége et la revendication, l'on ne saurait laisser subsister le droit de résolution, qui mène à peu près au même résultat pour la masse; il est vrai que ce droit est contesté en doctrine et en jurisprudence; mais, pour

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

lever toute difficulté, votre commission a cru devoir introduire une disposition formelle à cet égard (1).

706. — L'art. 546 est la reproduction de l'art. 550 de la loi française de 1838, avec adjonction de ces mots : Il en sera de même de l'action en résolution de vente d'effets mobiliers.

L'art. 2102, n° 4, C. C. accordait au vendeur d'effets mobiliers non payés un privilége sur les meubles qui avaient été achetés à terme ou sans terme.

Lorsque la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer les effets, tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur.

Mais il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication, art. 550, 576, et 579 C. Comm.

L'art. 576 accordait au vendeur le droit de revendication.

Cette revendication, art. 576, comme le privilége, art. 2102, n° 4, est supprimée.

Ainsi se trouve tarie une source d'où jaillissaient à grands flots de nombreux procès (2).

707. — M. le président. — M. Savart dépose un amendement.

M. Savart. — Aux termes de l'art. 2102, § 4, C.C., le vendeur d'effets mobiliers est privilégié sur le prix des effets mobiliers non payés qui sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme.

Cet article donne ouverture à des fraudes faciles à opérer, difficiles à prouver.

Si, par exemple, un individu en faillite s'entend avec un fournisseur, s'il lui dit : Vous m'avez fourni 80,000 francs de meubles, affirmez que vous n'êtes pas payé. Vous aurez le prix, nous partagerons. Par la connivence de l'acheteur et du vendeur de mauvaise foi, des créanciers sont exposés à tout perdre. C'est peut-être éblouis par la magnificence du mobilier qu'ils ont accordé un crédit.

Pour faire cesser cet état de choses, le Code français de 1838 a supprimé le privilége.

La loi française est en vigueur depuis 1838. S'il y a des plain-

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

tes du commerce français, elles me sont inconnues. Cependant, de vives et nombreuses réclamations se font entendre contre l'article du projet belge conforme à la loi française.

Les constructeurs de machines exposent que, dans l'usage, ils livrent les pompes à feu et les mécaniques payables à d'assez longs termes, qu'ils sont dans l'obligation d'accorder ces termes par la raison que les acheteurs ne consentent à verser leurs écus qu'après la mise en exercice des machines et mécaniques pendant six mois, un an ou plus.

Ils font observer que souvent les pompes à feu et mécaniques sont d'un prix très-élevé et constituent plutôt la valeur principale d'un établissement que l'accessoire de l'établissement.

Si le privilége ne leur est point conservé, les constructeurs verront tous les créanciers payés à leur préjudice, avec le prix provenant de machines pour lesquelles rien n'a été reçu.

En présence des réclamations des constructeurs pour le bien-être du commerce, nous avons cherché à concilier les intérêts de ces industriels avec la nécessité de faire disparaître la facilité des fraudes.

Nous avons donc proposé un amendement, d'après lequel les constructeurs et vendeurs pourront conserver leur privilége, mais à condition d'être porteurs d'un acte authentique et d'en opérer la transcription.

Par suite de cette inscription, les tiers qui seront dans le cas d'ouvrir un crédit au failli seront mis à même de s'assurer des conditions du contrat de vente ; ils verront les risques qu'ils ont à courir.

708. — M. le ministre de la justice. — L'amendement dont vient de donner lecture l'honorable M. Savart a été concerté entre les membres de la commission et moi; cependant, vu l'importance de cet amendement, je crois qu'il conviendrait qu'il fût imprimé et que l'article fût réservé pour être discuté dans la séance de demain.

Je ne pense pas que la discussion du projet de loi puisse être terminée aujourd'hui, et l'amendement a une telle importance qu'il est essentiel que MM. les membres du Sénat ne le votent qu'en ayant la rédaction sous les yeux.

709. — M. F. Spitaels. — J'ai demandé la parole pour présenter un amendement conçu à peu près dans les mêmes termes

Digitized by Google

que celui dont il vient d'être donné connaissance par l'honorable M. Savart.

Je crois que le but que l'on se propose par l'amendement tel qu'il est rédigé, ne sera pas atteint; il y a un vice de rédaction qui aurait pour résultat d'annuler la garantie que vous voulez donner.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point, cet amendement sera probablement imprimé avec celui qui a été déposé; j'accepte volontiers que la discussion en soit réservée.

M. le président. — Ne conviendrait-il pas de suspendre la discussion de l'article?

710. — M. le comte de Renesse. — Il y a dans l'amendement deux propositions : il y a une question de privilége et une question de finance; le contrat de vente sera conclu au droit d'un quart pour cent sur les objets mobiliers, au lieu de deux pour cent. Il faudrait savoir si M. le ministre des finances se rallie à cet amendement.

711. — M. Van Muyssen. — Il est évident que, par l'art. 546, tel qu'il a été présenté, une garantie dont jouissait le fabricant antérieurement vient aujourd'hui à tomber; vous avez vu que cette disposition a ému les fabricants, car des pétitions tres-bien raisonnées ont été faites et j'ai été amené à proposer un amendement; je regrette de n'avoir pu me mettre d'accord avec les honorables membres qui ont présenté d'autres.

Voici cet amendement comme je l'ai élaboré :

« Néanmoins la loi accorde un privilége en cas de faillite en faveur du vendeur de mécaniques et de machines à vapeur dont le prix n'aurait pas été acquitté; mais pour que le privilége ait lieu, il faut que la vente et le prix du paiement soient constatés par affiche au tribunal de commerce (1). »

712. — M. le président. — Trois amendements sont proposés à l'art. 546. Le premier, par M. Savart, est ainsi conçu :

« Néanmoins le vendeur d'objets mobiliers, immobiliers par destination conservera son privilége pendant quinze mois à partir de la date du contrat authentique de vente par l'inscription qui en sera faite dans les huit jours de la date, au bureau des hypothèques.

---

(1) Séance du Sénat du 17 mai 1850.

Digitized by Google

« Le contrat de vente sera enregistré au droit d'un quart pour cent. »

713. — M. le ministre de la justice. — La rédaction de l'amendement déposé par l'honorable M. Savart avait été concertée entre nous dans le but de sauvegarder les droits des mécaniciens et constructeurs de machines qui ont adressé des réclamations au Sénat afin de conserver le privilége dont ils jouissent aujourd'hui. J'avais cependant demandé que l'amendemen' tfû imprimé pour pouvoir l'examiner de plus près, à cause de son importance, et je me félicite de l'avoir fait, parce que je crois pouvoir proposer une modification qui, je pense, ralliera toutes les opinions.

Nous sommes d'accord sur ce point, que le privilége et le droit de revendication du vendeur d'effets mobiliers doivent être supprimés en cas de faillite ; mais nous sommes d'accord également qu'il y a une exception à faire pour le cas où ces objets auraient été immobilisés par destination. Il ne s'agit donc plus que de trouver le moyen de réserver et d'assurer les droits des vendeurs de ces derniers objets. Je crois que ce que nous avons de mieux à faire, c'est d'adopter le premier paragraphe de l'art 546, en y ajoutant l'exception que je viens d'indiquer. Le paragraphe premier de l'art. 546 serait donc ainsi conçu :

« Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront admis, en cas de faillite, *qu'autant que ces objets auront été immobilisés par destination.* »

De cette manière, les droits de tous les vendeurs d'objets mobiliers, immobilisés par destination, resteront tels qu'ils existent aujourd'hui, c'est-à-dire que la disposition du Code civil conservera tous ses effets à leur égard. Maintenant il s'agira de limiter ce privilége et de fixer les conditions de durée et d'inscription auxquelles il sera soumis ; mais ce sera la loi sur le régime hypothécaire qui réglera ces conditions.

Or, non-seulement cette loi a été présentée par le gouvernement, mais l'examen en a été fait par une commission spéciale de la Chambre des représentants, le rapport de cette commission est déposé, le projet de loi avait même été mis à l'ordre du jour de la Chambre ; et probablement il aurait été discuté si la Chambre avait prolongé sa session ; mais il sera bien certainement

Digitized by Google

l'objet de ses premiers travaux dans la session prochaine. Je crois donc que nous devons réserver, pour le renvoyer à la loi hypothécaire, le règlement des conditions du privilége que nous conservons dans son entier aux constructeurs de machines et en général à tous les vendeurs d'objets mobiliers immobilisés.

L'amendement qui avait été déposé avait pour but non-seulement de déterminer les conditions pour l'inscription et la conservation du privilége, mais encore de fixer le droit d'enregistrement qui serait payé sur les contrats de ventes authentiques qui devaient servir de base à l'inscription du privilége.

Je crois que ce n'est point dans une loi sur le régime des faillites qu'on doit introduire non-seulement une disposition qui se réfère évidemment à la loi hypothécaire, mais même une disposition qui modifierait la loi sur l'enregistrement. La Chambre des représentants est saisie en ce moment d'une loi spéciale concernant les droits d'enregistrement en matière de faillite. Elle a été déposée récemment par M. le ministre des finances, elle sera également l'objet des délibérations de la Chambre dans la prochaine session, et probablement elle pourra être mise à exécution, sinon en même temps, au moins très-peu de temps après, que la loi que nous discutons en ce moment.

Je crois donc que c'est à cette loi que nous devons renvoyer les dispositions qui détermineront définitivement le droit d'enregistrement qui sera perçu sur les contrats de cette nature.

Cependant l'honorable M. Spitaels, auteur d'un sous-amendement sur le même article, à qui j'ai communiqué ma nouvelle rédaction avant la séance et qui s'y est rallié, m'a fait une observation que je crois juste; il pense qu'il faudrait également maintenir le privilége à l'égard des vendeurs d'objets mobiliers, lorsque ces objets n'auraient pu acquérir l'immobilisation, parce que les acheteurs ne seraient point propriétaires, mais seulement locataires des lieux où les objets auraient été placés. Il y a donc quelque chose à faire à cet égard, et si l'on adopte la rédaction que j'ai proposée, je me réserve, au second vote, de concert avec l'honorable membre, de proposer un paragraphe destiné à maintenir le privilége en faveur des vendeurs de cette catégorie.

M. le président. — MM. Savart, Spitaels et Van Muyssen se rallient-ils à la rédaction de M. le ministre?

714. — M. Savart. — Il est fort difficile de saisir, à une simple

Digitized by Google

audition, la portée de l'amendement de M. le ministre de la justice. Cet amendement doit être, paraît-il, accompagné d'un paragraphe qui serait de nature à nous satisfaire; mais je ne sais si nous pouvons nous rallier à l'amendement sans connaître la teneur de ce paragraphe. Notre but était de protéger les constructeurs de machines et de prémunir les tiers contre les facilités de la fraude, qui existent aujourd'hui. Du moment que ce double but est atteint, je serai, pour ma part, toujours d'accord avec M. le ministre, et prêt à me rallier à son amendement.

M. le Président. — Vous pourriez alors vous mettre d'accord au second vote.

M. Savart. — Sans doute, mais en ce moment je ne puis me rallier à une proposition que je ne connais pas.

M. le président. — Il faudra, dans ce cas, ajourner encore la discussion de cet article.

715. — M. le ministre de la justice. — Je crois que mon amendement peut être adopté sans difficulté; il ne peut y avoir aucune contestation sur son objet; cependant on pourrait le compléter par la disposition que je me propose de présenter dans une autre séance, et si je ne la dépose pas maintenant, c'est parce que je désire en méditer la rédaction et la communiquer préalablement aux honorables auteurs des amendements.

Maintenant, l'honorable M. Savart dit qu'il y a deux buts à atteindre; le premier, de conserver le privilége des vendeurs d'objets mobiliers; le second, de sauvegarder les droits des tiers qui traiteraient avec le propriétaire de l'immeuble.

Le premier but est atteint par la loi actuelle; et c'est le seul que cette loi doive atteindre.

Puisque nous ne nous occupons que d'une loi de faillites, eh bien, en abolissant le privilége et le droit de revendication d'objets mobiliers en matière de faillite, nous le conservons intact quand les objets auront été immobilisés par destination; nous étendrons cette exception même aux vendeurs d'objets mobiliers lorsque les lieux où ces objets seront placés ne seront que loués par les acheteurs; ce sera l'objet du second paragraphe que nous proposerons.

Maintenant, dit M. Savart, il faudrait assurer les droits des tiers. Mais ce sera là l'objet de la loi hypothécaire; quand cette loi sera soumise à la Chambre, on s'occupera spécialement d'y

Digitized by Google

insérer les dispositions qui doivent régler l'exercice du privilége, quant à la durée et aux formalités à remplir pour sa conservation et pour son inscription. Ce sont là des dispositions qui appartiennent essentiellement à la loi hypothécaire et qui constitueraient une véritable disparate dans une loi sur les faillites.

Il en résulterait encore cette autre anomalie que nous soumettrions les vendeurs d'objets mobiliers, en cas de faillite, à des formalités pour la conservation de leur privilége, tandis que ces mêmes vendeurs n'y seraient point soumis, d'après la loi commune, à l'égard des personnes qui ne seraient pas en faillite. Cela formerait donc une autre disparate tout à fait choquante dans notre législation. Ce qu'il y a de mieux à faire, c'est donc de maintenir dans son entier ce qui existe actuellement à cet égard et de renvoyer à la loi hypothécaire pour réglementer ce qui concernera la durée et le mode de conservation de ce privilége.

M. Savart. — Nous pourrions nous rallier provisoirement à cette rédaction.

716. — M. d'Hoop. — On ne peut pas, me semble-t-il, adopter actuellement l'article sans connaître la teneur du paragraphe additionnel que M. le ministre nous annonce. On dit que, d'après l'art. 2102, il y aurait privilége; mais l'art. 2103, quant aux immeubles, suppose des formalités; or, ces formalités peuvent donner lieu à des droits élevés; et il pourra se faire que, d'ici à l'époque, peut-être encore éloignée, où la loi hypothécaire nous sera soumise, et je regrette qu'elle n'ait pu être soumise plus tôt, on ne connaisse pas les formalités nécessaires pour établir les priviléges au profit des constructeurs. Je reconnais qu'il y a lieu de les soumettre à un droit réduit d'un quart pour cent, au lieu de deux pour cent; mais pour les transcriptions et quant aux droits d'hypothèques, s'élevant à un pour cent, on devrait se contenter du salaire pour la formalité du droit de timbre; car, sans cela, les droits deviendraient trop élevés dans le sens des auteurs de l'amendement.

717. — M. Ferd. Spitaels. — D'après ce que M. le ministre de la justice vient de dire, je ne fais aucune difficulté de me rallier à son amendement. Il est seulement bien entendu que l'article sera réservé jusqu'au second vote, pour que la rédaction puisse en être complétée, quant aux objets mécaniques et aux machines

Digitized by Google

placés dans des bâtiments ou sur des terrains qui n'appartiendraient pas à l'acheteur de ces objets, qui, en un mot, les placerait dans un emplacement qu'il aurait pris en bail.

L'honorable M. d'Hoop se trompe s'il pense qu'il y ait rien de changé, par cette rédaction, au privilége qui existe actuellement; les choses restent telles qu'elles sont; seulement la durée du privilége, les formalités nécessaires à sa légalité seront déterminées ultérieurement.

Je crois également qu'il est plus convenable de régler par la loi présentée sur le régime hypothécaire, le mode dont les garanties devront être prises, que de l'insérer dans le Code de Commerce, au titre des faillites. M. le ministre de la justice a bien voulu se mettre en rapport avec son collègue des finances sur un point important, le taux du droit d'enregistrement de l'acte de vente des machines et objets mécaniques; l'absence de l'honorable ministre des finances n'a pas permis la fixation définitive du chiffre; mais, d'après les communications que M. le ministre de la justice a faites à votre commission, le taux d'un quart pour cent sera admis.

L'honorable M. d'Hoop a fait encore une observation importante au point de vue de la transcription; j'observerai, à cet égard, que si le gouvernement a pris en considération le chiffre de deux pour cent, taux de l'enregistrement pour la vente des objets mobiliers, et s'il consent à la réduire à un quart pour cent pour les machines, nous avons lieu de croire qu'il en agira de même en ce qui concernera la transcription dans le taux qui sera également à établir.

Je pense donc que nous ferons une chose utile en remettant à la loi financière et à la loi hypothécaire, le mode de transcription et le taux de l'enregistrement de la transcription; la loi ainsi modifiée remplirait le but qu'on a voulu atteindre.

718. — M. le baron d'Anethan. — J'adopte également l'amendement présenté par M. le ministre de la justice; nous pouvons nous en rapporter à la loi hypothécaire future; mais je désirerais, avant de voter provisoirement l'amendement, que M. le ministre veuille bien en donner une nouvelle lecture.

M. le ministre de la justice donne lecture de son amendement.

M. le baron d'Anethan. — Comme l'a dit M. le ministre de la

Digitized by Google

justice, cet amendement n'est pas complet; je crois que l'on devrait y ajouter la disposition suivante : « ou les objets placés dans l'établissement pour son exploitation, même par une autre personne que le propriétaire de l'immeuble. »

M. le ministre de la justice. — Sauf rédaction, je me rallie à cette disposition.

719. — M. Van Muyssen. — Comme les honorables auteurs des autres amendements se sont ralliés à la rédaction de M. le ministre de la justice, je m'y rallierai aussi, parce que mon but sera atteint.

Il me semblait qu'il y avait, dans cette question, de grands intérêts en jeu, car vous devez savoir que les machines sont des choses très-coûteuses et que c'eût été porter un coup fatal à l'industrie du pays que d'exposer ceux qui fournissent des objets d'une aussi grande valeur, à des pertes considérables (1).

720. — M. le ministre de la justice. — Je demande la parole pour proposer une autre rédaction ou, du moins, quelques modifications à la rédaction de cet article; je crois qu'elles seront acceptées par les membres de la commission, car nous sommes parfaitement d'accord sur le but que nous voulons atteindre. Nous voulons supprimer le privilége des vendeurs d'effets mobiliers en cas de faillite, mais nous voulons le conserver exceptionnellement en faveur des vendeurs d'objets qui auraient été immobilisés par destination.

Nous voulons également le maintenir, quant aux objets qui n'auraient pas été immobilisés par destination, par cette seule circonstance que celui qui les a placés dans l'établissement n'est point propriétaire de l'immeuble.

Or, cela peut arriver, non-seulement vis-à-vis du locataire, mais encore vis-à-vis de l'usufruitier, vis-à-vis du séquestre; et dans ces dernières circonstances, il importe de réserver les droits des vendeurs d'effets mobiliers susceptibles d'immobilisation; sauf toujours, comme je l'ai expliqué dans la dernière séance, à régler l'exercice de ce privilége par la loi hypothécaire, qui en déterminera la durée, ainsi que la condition et le mode de sa conservation.

Voici cette rédaction : « Le privilége et le droit de revendica-

(1) Séance du Sénat du 18 mai 1850.

Digitized by Google

tion ou de résolution établis par le numéro 4 de l'art. 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront admis, en cas de faillite, qu'autant que ces objets auront été immobilisés par destination.

« Il en sera de même si l'immobilisation de ces objets n'a pas eu lieu, parce que celui qui les a placés n'était pas propriétaire de l'immeuble. »

C'est la rédaction proposée par l'honorable baron d'Anethan avec une modification que j'ai cru nécessaire, parce que la rédaction de l'honorable membre aurait pu être entendue dans un sens trop large. En disant, par exemple, que le privilége serait maintenu au profit du vendeur d'objets mobiliers placés dans un établissement pour son exploitation, même par une autre personne que le propriétaire de l'immeuble, on aurait pu prétendre que le bétail d'un fermier locataire devrait être considéré comme immobilisé, puisqu'il est placé dans la ferme pour son exploitation. Cette rédaction aurait pu donner lieu à une interprétation trop étendue et soulever des difficultés.

721. — M. le baron d'Anethan. — Je ne fais aucune difficulté d'admettre la rédaction de M. le ministre de la justice; je dois cependant faire observer que M. le ministre se sert également du mot « immobilisés » et que ce mot s'appliquant aux objets que M. le ministre veut exclure du bénéfice du privilége, comprend notamment les animaux, les ustensiles, etc., servant à une usine ou à une exploitation rurale.

J'ai une dernière observation à faire.

M. le ministre dit dans son amendement : « Le privilége et le droit de revendication ou de résolution établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, etc. » C'est une erreur, ou une inexactitude de rédaction; le droit de résolution n'est pas écrit dans l'art. 2102 du Code civil; mais dans les articles qui traitent des contrats.

Je crois qu'il faudrait modifier la rédaction dans ce sens.

722. — M. le ministre de la justice. — Je pense que le dernier paragraphe de l'article est inutile, l'action en résolution de vente d'effets mobiliers n'existe pas en réalité; cependant la commission de la Chambre des représentants et son honorable rapporteur ont vu que quelques auteurs avaient voulu faire dériver un droit de résolution de vente du paragraphe 4 de l'art. 2102

Digitized by Google

C. C., et c'est pour éviter toute difficulté sur ce point que l'on a ajouté le dernier paragraphe qui supprime, en cas de faillite, ce droit de résolution pour autant qu'il existe ; mais, dans tous les cas, ce droit ne peut être autre que celui dérivant de l'art. 2102, et il serait impossible d'en trouver le principe ailleurs.

C'est donc pour être plus clair à cet égard que j'ai cru devoir comprendre dans une seule phrase tous les droits des vendeurs d'effets mobiliers tels qu'ils peuvent résulter de cette disposition, en disant que le privilége et le droit de revendication ou de résolution de vente d'effets mobiliers seront abrogés en cas de faillite, et ne subsisteront plus que relativement aux objets immobilisés par destination.

Voilà quel a été le motif pour lequel j'ai cru devoir fondre le second paragraphe dans la rédaction du premier ; il y a encore un autre motif, c'est pour l'harmonie de la rédaction ; le deuxième paragraphe dit : « Il en sera de même, etc. » et nous disons au paragraphe nouveau : « Il en sera de même si l'immobilisation n'a pas eu lieu, etc. » Il convenait donc de supprimer l'une de ces deux locutions (1).

723. — L'art. 546 voté par la Chambre consacrait le système admis par la loi française de 1838, en supprimant d'une manière générale, en cas de faillite, le privilége et le droit de revendication accordés au vendeur de tous effets mobiliers.

Ce privilége latent qui pouvait tout d'un coup anéantir les garanties mobilières sur la foi desquelles les tiers consentaient souvent à traiter avec un commerçant, était, non sans raison, regardé comme étant contraire aux relations commerciales.

L'exercice de ces droits donnait d'ailleurs lieu à une foule de procès qu'il importait de prévenir.

Cependant les constructeurs de machines et appareils destinés à l'exploitation des fabriques et des usines, ont vivement réclamé contre la suppression de ce privilége, dont ils avaient joui jusqu'à ce jour.

Ils ont fait observer qu'il était d'usage de ne leur payer le prix de ces objets qu'à des termes assez longs, pour que l'acheteur eût le temps d'éprouver si les machines qu'ils avaient fournies marchaient avec régularité ; que leur refuser cette garantie,

(1) Séance du Sénat du 21 mai 1850.

Digitized by Google

c'était non-seulement leur causer un préjudice notable, mais en même temps les forcer en quelque sorte à ne plus faire crédit à des industriels qui en auraient besoin.

Votre commission, en reconnaissant ce qu'il pouvait y avoir de juste et de fondé dans cette réclamation, a cherché, comme le Sénat, à concilier les intérêts des industriels avec ceux du commerce en général.

Elle a posé en principe qu'on ne pouvait laisser exister ce privilége qu'exceptionnellement pour les appareils et machines, en le limitant à un délai en rapport avec les termes usuels du paiement du prix de ces effets mobiliers et en lui donnant autant de publicité que possible.

Elle a, en outre, chargé son rapporteur de s'entendre sur ce point avec la commission nommée pour examiner le projet de loi sur les priviléges et les hypothèques, afin de coordonner les dispositions des deux lois qui ont trait à cette matière.

Les amendements du Sénat n'ont donc pas été adoptés parce que l'article, tel qu'il l'a rédigé, aurait une trop grande portée, car il donne un privilége et sur tout objet mobilier, quand bien même il est incorporé, soit par le propriétaire, soit par le non-propriétaire de l'immeuble, et sur les effets mobiliers, quels qu'ils soient, qui ne deviennent immeubles que par destination.

Votre commission, d'accord avec la commission qui a examiné le projet de loi destiné à reviser le régime hypothécaire, estime que tous les intérêts seraient suffisamment garantis et qu'on rendrait mieux, en quelque sorte, la pensée du Sénat en rédigeant l'art. 546 de la manière suivante :

« Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 C. C. au profit du vendeur d'effets mobiliers, ainsi que le droit de résolution, ne seront pas admis en cas de faillite.

« Néanmoins ce privilége continuera à exister pendant quinze mois, à partir de la livraison, en faveur des fournisseurs des machines et appareils employés dans les établissements industriels.

« Il n'aura d'effet que pour autant que, dans la quinzaine de cette livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans un registre spécial, tenu à cet effet au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile, et dont le greffier sera tenu de donner connaissance à toutes les

Digitized by Google

personnes qui en feront la demande; il pourra être exercé, même dans le cas où les machines et appareils seraient devenus immeubles par destination ou par incorporation.

« La livraison sera établie, sauf la preuve contraire, par les livres des vendeurs. »

Cette disposition consacre d'abord un principe général, c'est celui que lorsqu'il y a faillite, le vendeur d'effets mobiliers ne peut se prévaloir ni d'un privilége ni du droit de revendication ou de résolution.

Elle fait une seule exception à la règle générale en maintenant le privilége au profit du vendeur de machines ou d'appareils employés dans les fabriques ou les usines, quand bien même ils y auraient été incorporés.

Il était nécessaire que la loi tranchât cette question controversée; les tribunaux décidaient tantôt que, quand ces effets mobiliers avaient été incorporés à un immeuble, le privilége cessait, parce qu'alors faisant corps avec l'immeuble auquel ils étaient attachés, ils devenaient le gage des créanciers inscrits sur le fond, tantôt que, malgré leur incorporation, ils restaient frappés d'un privilége au profit de ceux qui les avaient fournis.

Toutefois, votre commission, pour ne causer aucun préjudice aux tiers, en favorisant les relations commerciales, a jugé convenable de prendre certaines précautions.

Ainsi, ce privilége n'aura qu'une durée de quinze mois, qui est le laps de temps que l'on stipule ordinairement dans les contrats de vente des machines et appareils pour le paiement du prix; si, après ce délai, le vendeur ne l'a pas touché, c'est à lui à exiger de son débiteur d'autres garanties, s'il le juge convenable.

En second lieu, on subordonne l'exercice de ce privilége à la transcription du titre qui établit la vente dans un registre déposé au greffe du tribunal de commerce où chaque intéressé pourra en prendre gratuitement communication.

Ce mode de publicité, déjà inscrit dans nos lois pour les actes de certaines sociétés de commerce (art. 42, 43 et 44 C. Comm.), présente un moyen facile d'avertir les tiers et de les prémunir contre la fraude ou la mauvaise foi.

Enfin, le privilége ne prend date que du jour de la livraison, et, pour éviter autant que possible des contestations sur l'existence de ce fait, la loi présume, sauf la preuve contraire, que la four-

Digitized by Google

niture des effets mobiliers précités a eu lieu le jour où elle est inscrite dans les livres du vendeur (1).

724. — M. le président. — L'article de la commission de la Chambre avait été proposé d'accord avec le gouvernement. Maintenant M. le ministre de la justice vient de déposer un nouvel amendement ainsi conçu :

« En cas de faillite du débiteur, déclarée avant l'expiration des quinze mois de la durée du privilége, celui-ci continuera à subsister jusqu'à la liquidation de ladite faillite. »

M. le ministre de la justice. — Le nouvel amendement que je viens de présenter n'a pas besoin de bien longs développements. Aussi longtemps que le débiteur est à la tête de ses affaires, il dépend de son créancier de l'exécuter; il dépend, par conséquent, de lui de faire payer sa créance avant l'expiration du terme du privilége qui la garantit; mais lorsqu'il y a état de faillite, il ne dépend plus du créancier de se faire payer. Le paiement dépend de la liquidation qui se fait de cette faillite; on ne peut donc pas le priver du privilége lorsque l'état de faillite existe, parce qu'il se trouve dans l'impossibilité d'agir.

D'un autre côté, il n'y a pas d'inconvénient à ce que, dans ce cas, on n'exige pas une nouvelle transcription, parce que, par suite de la déclaration de la faillite, le failli ne peut plus contracter et se trouve par conséquent dans l'impossibilité d'induire des tiers en erreur. Telles sont les raisons qui militent en faveur de la nouvelle proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre.

725. — M. Moreau, rapporteur. — Je n'ai demandé la parole que pour déclarer que cet amendement a été communiqué à plusieurs des membres de la commission, et que tous ont partagé la manière de voir de M. le ministre.

726. — M. Deliége. — J'ai l'honneur de proposer à la Chambre un nouvel amendement ayant pour objet de substituer, dans le second paragraphe de la proposition de la commission, une durée de deux ans à celle de quinze mois.

Je dirai fort peu de mots pour justifier la modification que je propose. Vous comprendrez tous, je pense, la nécessité de pro-

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants sur les amendements adoptés par le Sénat.

Digitized by Google

longer le délai de quinze mois accordé par la commission. Vous savez quelle est la raison pour laquelle la commission qui a élaboré le projet de loi (et à laquelle s'est adjointe celle qui a élaboré le projet de loi sur les hypothèques), a fait une exception en faveur des constructeurs de machines. Vous savez qu'aujourd'hui cette industrie est l'une des plus importantes du pays, l'une de celles qui sont le plus nécessaires aux autres industries; elle est d'autant plus importante qu'aujourd'hui ses produits s'exportent à l'étranger; c'est une des industries qui font le plus d'honneur à la Belgique.

D'un autre côté, vous n'ignorez pas comment se font les contrats pour la livraison des machines. Ces contrats se font ordinairement à un an ou à dix-huit mois; jamais les machines ne se livrent au comptant; même aux personnes les plus aisées, on accorde au moins un an de crédit et quelquefois davantage.

Nous devons nécessairement faire la loi pour les pauvres comme pour les riches, pour les petits industriels comme pour les grands; or, il est de petits industriels, qui ne peuvent se procurer une machine qu'à la condition de ne devoir la payer qu'après un délai assez long; d'ailleurs, vous savez que si les machines ne se livrent pas au comptant, c'est parce qu'on doit les mettre à l'épreuve pour s'assurer si elles fonctionnent bien, si elles remplissent toutes les conditions voulues pour répondre à leur destination.

Il en résulte que le délai de quinze mois est évidemment trop court: si les contrats se font ordinairement pour douze ou dix-huit mois, il me semble qu'il est convenable d'accorder au moins deux années.

Il est encore une autre raison qui doit engager la Chambre à accorder ce délai, c'est que souvent, à l'expiration de ce délai, l'industriel n'est pas en mesure de payer; si, dans ce cas, le constructeur ne continue pas à jouir de son privilége, il fera exécuter son débiteur. C'est évidemment ce qu'il faut éviter, et il importe d'accorder un délai tel que les petits industriels ne soient pas exécutés dans la plupart des cas.

Je crois pouvoir borner ici mes observations; la Chambre, je l'espère, adoptera à l'unanimité l'amendement que je viens de proposer, eu égard aux motifs sur lesquels il est fondé.

727. — M. le ministre de la justice. — Le gouvernement ne

Digitized by Google

voit pas grand inconvénient à ce que la modification, proposée par l'honorable M. Deliége, soit adoptée par la Chambre. Au moyen de la publicité exigée pour la conservation du privilége, l'on prévient la fraude, les abus, et la différence entre quinze mois et deux ans n'est pas d'une bien grande importance. Cependant, je dois faire remarquer que c'est un privilége que nous accordons; car nous établissons ici, pour les machines, un privilége que nous refusons en matière commerciale au vendeur d'objets mobiliers; il y a donc plutôt lieu de le restreindre que de l'étendre. Du reste, je le répète, le gouvernement ne s'oppose pas à la proposition de l'honorable membre (1).

728. — M. Savart. — On s'est demandé, en présence de cet article, ce qu'il adviendrait si un débiteur anglais ou français achetait une machine en Belgique, et comment pourrait être transcrit l'acte de vente au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur a son domicile. Si le débiteur est étranger et que vous demandiez la transcription au greffe du tribunal anglais ou français, on répondra qu'il n'y a pas de registre spécialement destiné à cette transcription. On avait alors présenté un amendement ainsi conçu : « Et à défaut de domicile, au greffe du tribunal dans lequel le débiteur aura sa résidence. Le greffier sera tenu de donner connaissance de cette transcription à toutes les personnes qui en feront la demande. » De cette manière, le vendeur pourra faire transcrire l'acte à l'endroit où l'étranger a passé son contrat. Autrement le privilége du droit de revendication cesserait quand on aurait traité avec un étranger, et comme ici il y a beaucoup d'Anglais qui font des entreprises de chemins de fer et d'autres, tous ceux qui leur fourniraient des machines pourraient être privés de la garantie que l'on a voulu leur assurer par l'art. 546.

M. le président. — Présentez-vous cet amendement?

M. Savart. — Oui, M. le président.

729. — M. F. Spitaels. — J'appellerai l'attention de M. le ministre sur l'observation que vient de faire l'honorable rapporteur de la commission, M. Savart; il me semble qu'il y a une lacune dans la rédaction de l'article, car si le privilége de la revendication ne peut avoir lieu que pour autant qu'il y aura eu

(1) Séance de la Chambre des représentants du 7 décembre 1850.

Digitized by Google

transcription sur un registre à ce destiné au greffe du tribunal de commerce du lieu du domicile, je ne sais pas comment on fera lorsqu'il n'y aura pas de domicile, parce que l'acheteur sera étranger. L'observation de l'honorable M. Savart existe en fait, il arrive très-souvent que des industriels belges livrent des machines à des industriels étrangers qui ont une résidence, mais qui n'ont pas leur domicile en Belgique.

A moins que M. le ministre ne démontre que la résidence devra être entendue dans le sens du domicile, je crois qu'il y a lieu de faire droit à l'observation de l'honorable M. Savart.

730. — M. le ministre de la justice. — L'amendement dont vient de parler l'honorable M. Savart avait été présenté par l'honorable M. Wyns dans la séance à laquelle la commission m'avait appelé. Cet amendement a été discuté et admis par moi; j'ai reconnu que l'on pourrait déclarer dans l'art. 546 que la transcription se ferait dans un registre tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu du domicile ou, à défaut de domicile, au lieu de la résidence. En adoptant cet amendement, nous remplirons la lacune qui a été signalée et nous obvierons aux inconvénients qui pourraient résulter de ce qu'un industriel n'aurait qu'une simple résidence dans le pays (1).

731. — M. le président. — Un autre amendement a été introduit au paragraphe trois de l'art. 546, qui serait ainsi conçu :

« Il (le privilége) n'aura d'effet que pour autant que, dans la quinzaine de la livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans un registre spécial, tenu à cet effet au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile, *et, à défaut de domicile, au greffe du tribunal dans lequel le débiteur aura sa résidence.* Le greffier sera tenu de donner connaissance de cette transcription à toutes les personnes qui en feront la demande. »

M. Savart. — Je pense que, par suite de l'introduction de cet amendement, il faut, s'il est adopté, modifier la rédaction du commencement du paragraphe suivant, et répéter les mots *ce privilége,* car si l'on maintenait le pronom *Il,* on ne saurait s'il se rapporte au privilége ou au greffier.

M. le ministre de la justice. — L'observation de l'honorable

(1) Séance du Sénat du 26 mars 1851.

Digitized by Google

M. Savart est parfaitement juste; il serait difficile, en effet, de savoir à qui se rapporte le mot *Il,* si l'on maintenait la rédaction du paragraphe quatre telle qu'elle existe actuellement (1).

732. — Le Sénat a apporté une légère modification au paragraphe trois de l'art. 546.

Cette disposition porte que le privilége des fournisseurs de machines et appareils employés dans les établissements industriels ne produit pas ses effets s'il n'est transcrit dans un registre, tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur a son domicile.

Or, il peut arriver que l'industriel qui a fait l'achat en Belgique d'une machine soit étranger, et n'ait pas de domicile dans le royaume, et l'on s'est demandé où et comment, dans ce cas, le vendeur pourra faire transcrire son contrat pour conserver son privilége?

Le Sénat, pour remplir cette lacune, a inséré dans la loi qu'à défaut de domicile du débiteur en Belgique, la transcription de l'acte de vente pourrait se faire au greffe du tribunal de commerce du lieu où l'acheteur a sa résidence.

Votre commission, croyant qu'il est utile d'obvier à l'inconvénient ci-dessus signalé, a admis cet amendement.

Elle vous propose donc d'adopter l'art. 546 tel qu'il a été voté par le Sénat (2).

Art. 547. Les curateurs présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 549. *Les curateurs présenteront au président l'état des créanciers se prétendant privilé-*

(1) Séance du Sénat du 27 mars 1851.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants sur les amendements adoptés par le Sénat.

Digitized by Google

giés sur les biens meubles, et le président autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 550. (Conforme à l'art. 547 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 550. (Conforme à l'art. 547 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 547. (Conforme à l'art. 547 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 547. (Conforme à l'art. 547 de la loi.)

733. — L'art. 549 du projet reproduit l'art. 533 C. Comm. modifié conformément à l'art. 551 de la loi française de 1838. Il n'a pas reproduit la disposition suivante, à la fois incomplète et de droit commun, que contient l'art. 533 : « Les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse. » Cette disposition est de plein droit contre celui dont la prétention au privilége aura été rejetée. Si le privilége est reconnu, les créanciers qui l'auront contesté seront condamnés aux dépens; si les créanciers l'ont contesté au nom de la masse, la masse supportera les dépens, à moins que, dans les cas prévus par l'art. 132 C. P. C., une condamnation formelle n'ait été prononcée contre les curateurs en leur nom personnel (2).

734. — Art. 549 du projet du gouvernement, 550 de la commission. — L'art. 549 a été admis sans observation (3).

735. — L'art. 547, qui n'est que réglementaire, n'a produit aucune observation (4).

SECTION III.

Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

Art. 548. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens

(1) Code fr. 1807, art. 533 modifié conformément à l'art. 551 Code fr. 1838.
(2) Exposé des motifs.
(3) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(4) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourront à proportion de ce qui leur restera dû avec les créanciers chirographaires, sur les deniers dévolus à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été affirmées et vérifiées suivant les formes ci-dessus établies.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 550. *Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourront à proportion de ce qui leur restera dû avec les créanciers chirographaires, sur les deniers dévolus à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été affirmées et vérifiées suivant les formes ci-dessus établies* (1).

Projet de la commission de la Chambre.— Art. 551. (Conforme à l'art. 548 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 551. (Conforme à l'art. 548 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 548. (Conforme à l'art. 548 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 548. (Conforme à l'art. 548 de la loi.)

736. — Les art. 550 à 554 du projet, compris dans cette section, sont tous la reproduction presque textuelle des art. 539 à 543 C. Comm.

Le Code de Commerce intitule cette section : *des Droits des créanciers hypothécaires;* comme il s'y agit aussi des droits des créanciers privilégiés, il a paru qu'il convenait de l'exprimer dans le titre (2).

737. — Art. 550, 551, 552, 553 du projet, 551, 552, 553,

(1) Code fr. 1807, art. 539; Code fr. 1838, art. 532.

(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

554 de la commission. — Les quatre premiers articles de cette section n'ont donné lieu à aucune discussion au sein de votre commission.

L'exposé des motifs indique, du reste, les articles du Code auxquels correspondent les dispositions de cette section (1).

738. — Les art. 548 jusques et y compris 552 du projet, sont la reproduction presque textuelle du Code de Commerce en vigueur. La loi française de 1838 elle-même n'a apporté aucun changement appréciable à la législation de 1807.

La pratique n'ayant pas fait sentir la nécessité de corrections, le maintien de ce qui existe était une mesure sage et prudente.

Le projet complète l'énoncé du titre de la section III. Le Code porte : *Des droits des créanciers hypothécaires;* on a fait l'adjonction des mots : *et privilégiés sur les immeubles.*

Cette indication n'est pas inutile, puisqu'il s'agit et des créanciers hypothécaires et des créanciers privilégiés.

La commission n'ayant rien à objecter aux règles d'équité qui ont présidé à la rédaction des cinq articles, les adopte à l'unanimité (2).

Art. 549. Si, avant la distribution du prix des immeubles, on procède à une ou plusieurs répartitions de deniers, les créanciers privilégiés sur les immeubles et les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, la distraction dont il sera parlé ci-après.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 551. *Si, avant la distribution du prix des immeubles, on procède à une ou plusieurs répartitions de deniers, les créanciers privilégiés sur les immeubles et les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la*

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, la distraction dont il sera parlé ci-après (1).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 552. (Conforme à l'art. 549 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 552. (Conforme à l'art. 549 de la loi.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 549. (Conforme à l'art. 549 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art. 549. (Conforme à l'art. 549 de la loi.)

Art. 550. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles, pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire au profit de laquelle il en sera fait distraction.

—

Rédaction comparée des divers projets.

PROJET DU GOUVERNEMENT. — Art. 552. *Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles, pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues dans la masse chirographaire.*

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse chirographaire au profit de laquelle il en sera fait distraction (2).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 553. (Conforme à l'art. 550 de la loi.)

---

(1) Code fr. 1807, art. 540; Code fr. 1838, art. 553.

(2) Code fr. 1807, art. 541; Code fr. 1838, art. 554.

Digitized by Google

Projet adopté a la Chambre. — Art. 553. (Conforme à l'art. 550 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 550. (Conforme à l'art. 550 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 550. (Conforme à l'art. 550 de la loi.)

Art. 551. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit. Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après cette collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et réservés dans la masse chirographaire.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 553. *A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution des immeubles, il sera procédé comme il suit. Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après cette collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et réservés dans la masse chirographaire* (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 554. (Conforme à l'art. 551 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 554. (Conforme à l'art. 551 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 551. (Conforme à l'art. 551 de la loi.)

---

(1) Code fr. 1807, art. 542; Code fr. 1838, art. 555.

Digitized by Google

Porjet adopté au Sénat. — Art. 551. (Conforme à l'art. 551 de la loi.)

Art. 552. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile seront considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 554. *Les créanciers hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile seront considérés comme purement et simplement chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire* (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 555. (Conforme à l'art. 552 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 555. (Conforme à l'art. 552 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 552. (Conforme à l'art. 552 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 552. (Conforme à l'art. 552 de la loi.)

739.—Art. 554 du projet du gouvernement, 555 de la commission. — Quant à cet article la commission pense que l'on peut en retrancher les mots : *purement et simplement,* qui embarrassent la rédaction sans lui donner plus de force (2).

SECTION IV.

Des droits de la femme en cas de faillite du mari.

Art. 553. La femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté les reprendra en nature, de même que ceux qui lui seront survenus par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire.

(1) Code fr. 1807, art. 543; Code fr. 1838, art. 556.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

Il en sera de même des immeubles acquis en suite d'échange contre des propres de la femme ou de remploi, lorsque la stipulation de remploi aura été faite dans l'acte d'acquisition et acceptée par la femme dix jours au moins avant la cessation de paiement.

—

Rédaction comparée des divers projets.

PROJET DU GOUVERNEMENT. — Art. 555. *La femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté, les reprendra en nature, de même que ceux qui lui seront survenus par succession ou donation entre vifs ou pour cause de mort* (1).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 556. *La femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté les reprendra en nature, de même que ceux qui lui seront survenus par succession ou donation entre vifs ou pour cause de mort.*

Il en sera de même des immeubles acquis ensuite d'échange contre des propres de la femme ou de remploi, lorsque la stipulation de remploi aura été faite dans l'acte d'acquisition.

PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 556. (Conforme à l'art. 553 de la loi.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 553. (Conforme à l'art. 553 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art. 553. (Conforme à l'art. 553 de la loi.)

740. — On a modifié le titre de cette section afin de pouvoir supprimer l'art. 544 C. Comm., qui n'est que le développement du titre et ne contient en réalité aucune disposition.

Les art. 555, 556, 557 et 558 du projet reproduisent avec un léger changement de rédaction, mais sans en modifier la portée, les dispositions des art. 545, 546, 547 et 548 C. Comm. (2).

741. — Art. 555 du projet, 556 de la commission. — L'art. 555, qui reproduit les dispositions de l'art. 545 du Code actuel, a

(1) Code fr. 1807, art. 545; Code fr. 1838, art. 557.
(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

été adopté par votre commission. Elle vous propose d'y ajouter le paragraphe suivant :

« Il en sera de même des immeubles acquis ensuite d'échange contre des propres de la femme ou de remploi, lorsque la stipulation de remploi aura été faite dans l'acte d'acquisition. »

Ce paragraphe n'est que l'application des art. 1407, 1435 et suivants du Code Civil et n'a pas besoin d'explications (1).

742. — M. Jullien. — Je pense que pour mettre l'art. 556 de la loi que nous discutons, en rapport avec l'art. 562, il convient de remplacer les mots : *ou pour cause de mort,* par ceux-ci : *ou testamentaire.*

743. — M. le président. — M. Lelièvre propose de terminer le second paragraphe de l'art. 556 par ces mots : *et acceptée* par la femme.

M. Lelièvre. — Mon amendement est fondé sur l'art. 1435 C. C., qui ne considère le remploi comme parfait au profit de la femme que dans le cas où celle-ci l'a accepté. La déclaration de remploi faite par le mari dans l'acte au profit de son épouse ne suffit pas, l'acceptation de celle-ci est indispensable. Par conséquent, il faut exiger la condition énoncée à mon amendement.

744. — M. le ministre de la justice. — L'amendement de l'honorable M. Jullien peut, je crois, être admis sans inconvénient; quant à celui de l'honorable M. Lelièvre, il me paraît avoir une portée assez grave, et je crois qu'il conviendrait de le renvoyer à l'examen de la commission.

745. — M. Tesch, rapporteur. — Je me joins à M. le ministre de la justice pour demander le renvoi de l'amendement de l'honorable M. Lelièvre à la commission; je fais la même proposition pour l'amendement de M. Jullien (2).

746. — L'honorable M. Jullien propose de substituer aux mots : *pour cause de mort,* employés dans l'art. 556, le mot : *testamentaire.* La commission accepte cette modification, qui, dans son opinion, n'a d'autre portée que de le rapprocher du terme de l'intitulé du tit. II, liv. III du Code. Ce titre comprenant les institutions contractuelles, il va de soi que, par la nouvelle rédaction, on n'entend pas dénier à la femme le droit de

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Séance de la Chambre des représentants du 28 novembre 1849.

Digitized by Google

reprendre les immeubles qui lui seraient advenus par suite de semblables institutions.

L'honorable M. Lelièvre propose d'ajouter, à la fin du paragraphe deux de l'art. 556, les mots : *et accepté par la femme.*

La commission vous propose d'adopter cet amendement, et pour que l'acceptation qui serait faite postérieurement à l'acte d'acquisition ne puisse donner lieu à aucune fraude, la commission vous propose de dire : *et acceptée par la femme dix jours au moins avant la cessation de paiement* (1).

747. — M. le président. — A l'art. 556, M. Jullien a proposé de substituer aux mots : *pour cause de mort,* le mot : *testamentaire.* La commission adopte cet amendement.

M. Lelièvre a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe deux du même article, les mots : *et acceptée par la femme.* La commission propose l'adoption de cet amendement en le modifiant comme suit : *et acceptée par la femme dix jours au moins avant la cessation de paiement.*

M. Lelièvre. — Je pense qu'il faut se borner à énoncer les expressions et acceptée par la femme. En effet, la question de savoir si la femme peut accepter le remploi par acte subséquent est controversée. La plupart des auteurs pensent que l'acceptation doit avoir lieu dans l'acte même d'acquisition. La rédaction de la commission résolvant la question en sens contraire, il me semble qu'il est préférable de se référer à cet égard aux principes du droit commun et de la jurisprudence.

D'un autre côté, puisque la cause du remploi doit être justifiée par acte probant, il n'y a pas lieu à redouter la fraude et, sous ce rapport, il est inutile de stipuler une acceptation antérieure aux dix jours qui précèdent la cessation de paiement. En effet, l'aliénation des propres de la femme ou toute autre cause de remploi doit être établie préalablement. Cette addition pourrait aussi donner lieu à des inconvénients. En effet, la femme peut acquérir de bonne foi des immeubles en remploi de ses propres par acte passé dans les dix jours qui précèdent la cessation des paiements de son mari.

Or, dans le système de la commission, l'acte d'acquisition ainsi

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

passé de bonne foi dans ce délai ne recevrait pas son exécution, ce qui n'est pas admissible.

748. — M. Tesch, rapporteur. — La plupart des auteurs ne disent pas, comme le prétend l'honorable M. Lelièvre, que l'acceptation du remploi ne peut pas être faite par un acte subséquent. La plupart des auteurs, je puis même dire tous les auteurs à l'exception de M. Delvincourt, enseignent que ce remploi peut être fait par un acte subséquent. Cela résulte d'ailleurs à la dernière évidence des discussions qui ont eu lieu au conseil d'État lors de la rédaction de l'article du Code Civil relatif au remploi.

Si la commission a admis que le remploi ne peut être accepté que dix jours avant la cessation de paiement, c'est par suite de l'application du principe que nous avons consacré dans la loi même sur les faillites. Quand le remploi n'est pas accepté par la femme, il n'est considéré que comme une offre de la part du mari, offre qui pourrait même être révoquée par lui. Il faut donc que le mari soit capable, lorsque la femme accepte, lorsque la propriété vient se consolider sur la tête de la femme. Or, le mari, quant à un certain point, cesse d'être capable dix jours avant la cessation de paiement. Nous avons voulu que le remploi rentrât dans la catégorie de ces actes.

L'honorable M. Lelièvre dit que son amendement ne peut donner lieu à des fraudes, qu'il faut justifier de la vente d'un autre immeuble pour que le remploi soit admissible. Mais l'honorable M. Lelièvre admettra avec moi que l'immeuble acquis en remploi peut augmenter de valeur, et que, dès lors, l'on ne peut admettre que lorsque déjà la déroute des affaires du failli existe, la femme vienne profiter d'une plus value qui doit appartenir aux créanciers.

749. — M. Lelièvre. — Si le principe que vient d'émettre l'honorable M. Tesch était même vrai, c'est-à-dire s'il était permis à la femme d'accepter le remploi par acte subséquent, alors encore l'amendement de la commission devrait être rejeté; en effet, la femme est évidemment habile à faire cette acceptation tant que son mari n'a pas cessé ses paiements.

Remarquez bien qu'il s'agit ici d'une stipulation régulière de remploi fondée sur un juste motif, l'aliénation des biens propres de la femme. Or, à quel titre déclarerait-on inefficace l'acceptation faite par la femme d'une stipulation légitime dans les dix jours

Digitized by Google

qui ont précédé la cessation des paiements? Quel motif plausible justifierait une disposition aussi exorbitante, alors que, comme je l'ai démontré, il n'y a pas même termes possibles à la fraude?

Si un événement peut empêcher l'acceptation, c'est seulement la faillite elle-même, c'est-à-dire la cessation des paiements, parce que cet événement seul ne laisse plus les choses entières et donne ouverture aux droits de la masse. Il est donc nécessaire d'adopter purement et simplement mon amendement, en rejetant les changements apportés par la commission.

750. — M. le ministre de la justice. — Je pense avec votre commission qu'il faut ajouter à l'amendement de l'honorable M. Lelièvre la restriction qu'elle propose, c'est-à-dire qu'il faut exiger que le remploi soit accepté par la femme dix jours au moins avant la cessation de paiement. C'est à dater de cette époque que commence pour le failli une période de suspicion pendant laquelle un grand nombre d'actes qu'il pourrait poser sont frappés de nullité. Eh bien, parmi ces actes et pour éviter toutes les fraudes qui pourraient intervenir entre les faillis et leurs épouses, il importe de ranger l'acceptation du remploi qui aurait été fait au profit de l'épouse, lorsque celle-ci ne l'a pas accepté antérieurement.

L'honorable M. Lelièvre vous a dit que c'était préjuger la question de savoir si le remploi pouvait être accepté par un acte subséquent. Cette question, je crois pouvoir le dire, n'en est pas une. Il est bien vrai qu'un ou deux auteurs ont désigné le contraire, et l'honorable M. Lelièvre a cité Delvincourt.

Mais les meilleurs auteurs reconnaissent presque unanimement que la femme peut toujours accepter le remploi qui a été fait par le mari, lorsqu'elle n'est pas intervenue dans l'acte d'acquisition. Il y a cependant une limite à ce droit d'acceptation : c'est le cas de la dissolution de la communauté par le décès du mari ou par la séparation de biens; alors cesse pour la femme le droit d'accepter le remploi qui a été fait à son profit par le mari, par un acte auquel elle n'a pas concouru.

Je pense donc qu'il est essentiel de déterminer que la femme ne pourra accepter le remploi dans les dix jours qui précèdent la cessation de paiement, parce qu'alors les choses ne sont plus entières; le mari est déjà dessaisi d'une partie des droits qui lui

Digitized by Google

appartiennent. Permettre l'acceptation du remploi endéans ce délai, ce serait ouvrir la porte à des fraudes nombreuses qui pourraient se commettre au préjudice de la masse créancière (1).

751. — Le projet soumis à votre sanction a supprimé avec raison l'art. 544 du C. Comm., comme inutile et ne renfermant aucune disposition légale.

Cet article est une simple annonce; il porte : « En cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit. »

Le projet entre de prime abord dans le règlement des droits des femmes.

752. — La femme du failli retire ce qu'elle a réellement apporté.

Rien au delà. Telle est la base sur laquelle sont assises toutes les dispositions relatives aux droits des femmes.

L'influence de la femme est plus qu'on ne pense délétère ou vivifiante : les soins, l'ordre, l'économie domestique de la femme, décident de la prospérité des maisons de commerce.

Le sort du mari et des enfants dépend de la conduite de la mère de famille.

Ce n'est pas sans raison que la vigilance du législateur s'éveille, et qu'il s'arme de précautions contre la femme alors que s'ouvre la faillite.

Les lois anglaises, les lois françaises antérieures au Code de Commerce, peu prudentes, ont laissé les femmes sous l'empire du droit commun.

L'ancien statut de Gênes, permettant aux syndics de placer à la banque la dot de la femme, de la tenir comme garantie jusqu'au concordat, sauf à lui allouer les revenus pour les dépenses nécessaires, à partager le superflu entre l'épouse et la masse créancière, était une mesure utile.

Sous la loi anglaise, sous l'ancien droit français, le législateur ne s'étant pas mis en garde contre le cœur de la mère, des fraudes se commettaient, et la rigueur du Code de 1807 est suffisamment expliquée par le nombre et la nature de ces fraudes.

Lorsque le mari, soit par fol orgueil, soit par fol amour, en-

(1) Séance de la Chambre des représentants du 4 décembre 1849.

Digitized by Google

toure (aux dépens de ceux qui lui ont prêté leur argent) son épouse de toutes les splendeurs du luxe, de toutes les joies de la richesse; lorsque, pendant plusieurs années, hôtels somptueux, meubles rares, bijoux précieux, équipages ruisselants d'or lui sont prodigués; lorsque l'épouse vit comme une reine, heureuse, entourée d'une cour de flatteurs qui préviennent et exécutent ses moindres désirs; lorsqu'elle préside des fêtes coûteuses et quotidiennes, la femme sait qu'en agissant ainsi elle ruine bien des familles.

Elle profite des bénéfices d'une association, les dissipe, ainsi que les capitaux y appartenant et ceux empruntés, sans courir risque des pertes, et lorsqu'elle a contribué à faire oublier à son mari que la prospérité du commerce est fondée sur l'économie, et qu'il n'y a pas d'économie possible sans ordre, lorsqu'elle mesure de son ascendant pour l'entraîner, le pousser à d'affreuses dilapidations, elle se dit en elle-même : Au jour de la tempête, un port m'est assuré.

Elle éclate enfin cette tempête, et la femme sauve du naufrage tout ce qui lui appartient. A l'aide de sa propre fortune, elle peut briller encore. Elle laisse à son mari quelques aliments à peine suffisants; aux créanciers, rien.

Cette femme, étouffant toute honte sous son casque de plumes, éclabousse du haut de son char les créanciers qu'elle a ruinés; elle passe dans les délices des jours que les créanciers passent dans les privations; et, si des créanciers viennent mendier à sa porte, la mauvaise riche refusera aux lazares qu'elle a faits les miettes qui tombent de sa table.

Lors de la discussion du Code de 1807, l'empereur combattit contre Cambacérès, Begouen, Cretet, Treilhard, pour que la législation à l'égard des femmes fût rigoureuse. « Il serait à désirer, dit-il, que la femme dans tous les cas partageât le malheur de son mari. Dans une communauté de biens et de maux telle qu'est le mariage, il est inconcevable que le désastre du mari ne retombe pas d'abord sur sa famille, et que la femme ne sacrifie pas tout ce qu'elle possède pour prévenir ou du moins adoucir les torts d'une personne avec laquelle elle est si étroitement unie. Il répugne de voir la femme d'un failli étaler un luxe insolent auprès d'un malheureux créancier dont les dépouilles l'ont peut-être enrichie. Ne serait-ce donc pas assez de réduire cette

Digitized by Google

femme à des simples aliments? On ne déshonore pas le négociant qui se marie, on ne le met pas hors du droit civil, en lui ordonnant de ne se marier que sous le régime de la communauté; et cette disposition est juste, car la femme est appelée naturellement à partager le malheur du mari, comme elle l'est à partager sa bonne fortune. Si la femme conserve des reprises, les négociants trouveront moyen de pratiquer des fraudes. Il convient du moins de décider que la femme ne reprendra que les immeubles dont elle aura eu la propriété un an avant son mariage, afin qu'on soit certain qu'elle ne reprend pas des immeubles acquis des deniers du mari. On pourrait laisser la femme retirer ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme, de soixante mille francs, par exemple; ce ne sont là que des aliments pour la famille; mais il répugne de voir un mari jouir tranquillement, au milieu des créanciers qu'il a ruinés, du produit d'un immeuble de quatre cent mille francs provenant de sa femme. »

Malgré les éloquentes paroles sorties de la bouche impériale, aucun changement ne fut adopté.

Le tableau tracé au rapport de la femme qui jette à son mari quelques aliments, et le tableau tracé par l'empereur, du mari menant une vie somptueuse au milieu des créanciers ruinés, avec les quatre cent mille francs de sa femme, peuvent paraître surchargés, ils ne sont malheureusement que trop vrais.

C'est donc avec raison que le Code projeté persiste dans la plupart des mesures de précaution et de défiance adoptées en 1807.

La sévérité du Code de Commerce a été l'objet de nombreuses critiques, cependant nous le croyons encore indulgent vis-à-vis de la femme prodigue, non-seulement complice, mais même auteur principal, et parfois unique, des pertes subies. Mais si la femme continue à emporter le sien, toujours fallait-il empêcher entre l'épouse et l'époux les fraudes et les collusions préjudiciables aux créanciers.

C'est ce qu'a tenté de faire le législateur dans le projet soumis à vos délibérations.

Aux termes des art. 553, 554, en cas de faillite, la femme dont les apports ne sont pas mis en communauté les reprend, ainsi que ceux qui lui sont survenus par succession ou donation entre-vifs, ou pour cause de mort.

Digitized by Google

Si des immeubles propres à la femme ont été échangés ou vendus et que le prix de ceux vendus ait été remployé en acquisition de biens nouveaux, ces nouveaux biens provenant de l'échange ou de l'acquisition appartiennent à la femme. Ils prennent la place et la nature de ceux aliénés par vente ou échange, mais il faut que, la stipulation de l'acte de remploi étant faite dans l'acte d'acquisition, ce remploi soit accepté par la femme dix jours au moins avant la cessation de paiement (1).

Art. 554. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle ou en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 556. *La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle ou en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 557. (Conforme à l'art. 554 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 557. (Conforme à l'art. 554 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 554. (Conforme à l'art. 554 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 554. (Conforme à l'art. 554 de la loi.)

753. — Art. 556 et 557 du projet, 557 et 558 de la commission. — Les art. 556 et 557 n'ont donné lieu à aucune observation (3).

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Code fr. 1807, art. 546; Code fr. 1838, art. 558.

(3) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

754. — M. Jullien. — Je crois qu'il convient de mettre en concordance la disposition de l'art. 557 avec la disposition de l'art. 562. L'art. 557 consacre pour la femme le droit de reprendre les immeubles acquis par elle ou en son nom de deniers provenant de successions ou donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

Cet article exige donc, pour que la reprise des immeubles acquis par la femme de deniers à elle propres puisse avoir lieu, que l'origine de ces deniers soit authentiquement constatée.

L'art. 562 qui a trait à l'hypothèque légale de la femme pour la reprise des deniers à elle propres, se borne, au contraire, à exiger que l'origine des deniers soit constatée par acte ayant date certaine.

De deux choses l'une : ou vous admettrez la femme à la reprise des immeubles acquis au moyen de ses deniers propres, en lui imposant l'obligation de rapporter la preuve authentique de l'origine de ces deniers, et, dans ce cas, vous devez aussi exiger, pour l'exercice de l'hypothèque légale de la femme, que le paiement des deniers à elle propres soit authentiquement prouvé; ou bien vous vous placerez dans l'hypothèse de l'art. 562, qui ne veut, pour en constater l'origine, qu'un écrit ayant date certaine, et dans ce cas vous devez admettre que la femme peut également reprendre les immeubles acquis de ses deniers, si elle prouve par un acte ayant date certaine, antérieure à l'acquisition, que ces deniers lui sont obvenus comme propres à titre successif. Je pense qu'il conviendrait de renvoyer les art. 557 et 562 à la commission, afin qu'elle se prononce sur le point de savoir si elle admettra un principe uniforme dans les deux cas, et qu'elle fasse connaître celui qui lui paraît préférable.

755. — M. le ministre de la justice. — Je ne m'oppose pas au renvoi à la commission; cependant il me semble qu'il y a une différence essentielle entre le cas de l'art. 557 et celui de l'art. 562. Dans l'art. 557, il s'agit de prouver l'origine de deniers provenant d'une donation ou d'une succession faite par la femme pendant le mariage; or, l'avoir mobilier d'une succession ne se constate d'une manière certaine que par un inventaire qui est de sa nature un acte authentique, tandis que dans le cas de

Digitized by Google

l'art. 562, il s'agit de prouver la délivrance ou le paiement de deniers propres de la femme, et pour cela une simple quittance sous seing-privé paraît être suffisante du moment qu'elle ne présente aucun caractère de fraude et qu'elle a date certaine. Cependant je consens au renvoi à la commission.

756. — M. Tesch, rapporteur. — J'avais demandé la parole pour proposer le renvoi à la commission; la discussion pourra s'ouvrir plus utilement quand la commission aura examiné l'amendement.

757. — M. Jullien. — J'ai demandé la parole pour faire observer qu'il s'agit dans les art. 557 et 562 de deniers provenus à la femme au même titre, c'est-à-dire à titre de succession ou de donation, et que l'art. 557 s'applique, aussi bien que l'art. 562, au cas où les donations et où les successions ont eu lieu pendant le mariage.

Les deux cas sont indentiquement les mêmes. On ne peut voir dans la contexture des deux articles la différence qui a été signalée par l'honorable ministre de la justice, et que ne comporte pas l'art. 557 conçu en termes généraux.

758. — M. Lelièvre. — Le principe rigoureux écrit dans l'art. 557 est fondé sur la nécessité d'obvier aux fraudes si faciles entre époux. C'est pour ce motif que la loi a exigé un inventaire ou tout autre acte authentique. Je pense qu'il faut maintenir cette disposition, qui a été empruntée à la loi française et qui sauvegarde les intérêts des créanciers contre les moyens frauduleux qui peuvent être employés par des époux au préjudice des tiers (1).

759. — Les art. 557, 562 et 563 ont été renvoyés à la commission à l'effet d'examiner s'il n'y a pas lieu d'admettre le même genre de preuves dans les différents cas prévus par ces articles; s'il n'y a pas lieu de déclarer par l'art. 562 que la preuve sera faite par acte authentique, comme cela est ordonné dans les cas dont s'occupent les art. 557 et 563, ou bien si, dans ces derniers cas, l'on ne peut pas se borner à prescrire la preuve par acte ayant date certaine, preuve admise quand la femme est appelée à exercer son hypothèque légale pour des deniers appor-

(1) Séance de la Chambre des représentants du 28 novembre 1849.

Digitized by Google

tés en dot, ou qui lui sont advenus pas succession ou donation entre-vifs ou testamentaire.

La commission a examiné attentivement la question soulevée. Elle pense d'abord qu'il y a lieu d'admettre le même genre de preuve dans les trois cas; car, dans tous les trois, la preuve en reviendra toujours à établir l'origine des deniers et effets mobiliers. Que, dans le cas de l'art. 557, les deniers aient servi à faire une acquisition et que la femme les reprenne sous la forme d'un immeuble; que dans le cas de l'art. 562, le mari les ait dépensés et que la femme soit appelée à exercer de ce chef une hypothèque légale; que, dans le cas de l'art. 563, la femme reprenne en nature les effets mobiliers qui ne sont pas entrés en communauté, il y a toujours au fond une question d'origine, d'existence des deniers, qui, dans les trois cas, a le même intérêt pour les créanciers.

Mais quelle sera la preuve prescrite? Exigera-t-on un acte authentique ou se contentera-t-on d'un acte ayant date certaine? La commission a pensé qu'il fallait maintenir le genre de preuve exigé par les art. 557 et 563, et terminer le n° 1 de l'art. 562 par les mots : « et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte authentique. »

La commission s'est principalement déterminée par cette considération que la preuve par acte authentique est exigée par le Code actuel (art. 546, 551 et 554), et que sous l'empire de cette législation, l'on se plaint beaucoup moins, que les droits des femmes sont sacrifiés aux masses faillies, que l'on ne se récrie contre le scandale assez fréquent d'actes collusoires, au moyen desquels mari et femme parviennent à dépouiller les créanciers. La commission a pensé aussi que, dans certains cas, la fraude serait beaucoup moins facile; que dans d'autres les parties reculeraient devant la nécessité de confier la rédaction d'un acte qui la consacre à un fonctionnaire public, qui sera presque toujours au courant des affaires des contractants, et qui peut à l'instant même assigner déjà à l'acte son véritable caractère (1).

760. — La femme reprend, parce qu'ils lui appartiennent, les immeubles acquis par elle ou en son nom des deniers provenant

(1) Rapport supplémentaire de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

des successions et donations qui lui sont échues, pourvu que la déclaration de remploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire, ou par tout autre acte authentique.

Ces conditions ont pour but de déjouer les fraudes (1).

Art. 555. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 557. *Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 558. (Conforme à l'art. 555 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 558. (Conforme à l'art. 555 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 555. (Conforme à l'art. 555 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 555. (Conforme à l'art. 555 de la loi.)

761. — L'honorable M. Lelièvre propose d'ajouter à la fin de l'art. 558 les mots : *par titré légal.* Votre commission a jugé que cette addition était inutile. Lorsque le projet a voulu sortir du droit commun en ce qui concerne le genre de preuves, il s'en est expliqué. (V. art. 557, 562 et 563.) Si l'on ajoutait les

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Code fr. 1807, art. 547; Code fr. 1838, art. 559.

Digitized by Google

mots « par titre légal » dans cet article, l'on ferait supposer que partout où l'on se sert seulement des mots preuves contraires, l'on a voulu exiger la preuve par acte authentique. La commission repousse donc cet amendement (1).

762. — M. le président. — A la fin de l'art. 558, M. Lelièvre a proposé d'ajouter les mots : « par titre légal. »

La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. Lelièvre. — L'article que nous discutons a été emprunté à la loi française de 1838. Eh bien, tous les auteurs qui ont écrit sur cette loi enseignent que, pour être conséquent avec lui-même et avec les autres dispositions que nous avons adoptées, le législateur doit exiger dans la disposition qui nous occupe un acte authentique ou tout au moins un titre légal.

Voici comment s'exprime M. Esnault, *Traité des faillites et banqueroutes*, t. 3, n° 585 :

« L'art. 559 (2) est évidemment corrélatif à l'art. 558, il en est le corollaire obligé. Or, lorsque le législateur y parle de preuve contraire, ses exigences dans son esprit et d'après son intelligence s'adressent nécessairement à la preuve par inventaire ou par autre acte authentique érigée en règle commune par l'article précédent. Il est donc indispensable que la femme qui n'a pas pris la précaution de faire constater l'emploi par son acte d'acquisition l'établisse par un titre séparé et qu'elle apporte en outre la preuve authentique par inventaire ou par autre acte analogue de l'origine des valeurs qui ont servi à liquider le prix de son acquisition. »

La même doctrine est professée par M. Bedarride, *Traité des faillites et banqueroutes*, t. 2, n° 1006 :

« Si, dit cet auteur, dans les cas que l'art. 558 énumère, la preuve par acte authentique est seule admissible, il y a un motif plus grave pour l'exiger aussi dans celui de l'art. 559. Décider le contraire, serait annuler cette disposition. Pourquoi la femme déclarerait-elle l'emploi, si dans ce cas l'origine des deniers devait être prouvée d'une manière authentique, tandis qu'en achetant purement et simplement en son nom, elle pour-

(1) Rapport supplémentaire de la commission de la Chambre des représentants.

(2) C'est celui qui énonce la disposition que nous discutons.

Digitized by Google

rait prouver cette origine à l'aide de simples présomptions? Ce serait de plus convaincre le législateur d'une inconséquence. Il serait en effet relâché de ses prétentions au moment précisément où la fraude devient plus probable, parce qu'elle est plus facile, ce qui est inadmissible. »

MM. Goujet et Merger partagent aussi cette opinion dans le *Dictionnaire de droit commercial,* v° *Faillite,* n° 614.

Les annotateurs de la jurisprudence de la cour de cassation de France (1847, part. 2, p. 130, dans la note), ajoutent :

« Si l'on admet que le législateur a entendu parler d'un acte authentique dans l'art. 559 comme dans l'art. 558, la conséquence logique est que l'acte authentique doit être exigé pour la preuve de l'emploi comme pour la preuve de l'origine des deniers. Quelque rigoureuse que soit cette conséquence, nous sommes forcés de l'admettre, parce que nous pensons qu'en cette matière le législateur, dans son désir de couper court à toute possibilité de combinaisons frauduleuses, a voulu un acte authentique dont il restât minute, comme il a voulu un acte de cette espèce pour quelques autres cas particuliers, notamment pour les donations, les subrogations, etc. »

Un arrêt de la cour de Nancy, du 17 janvier 1846, a consacré les mêmes principes. On y lit :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 559 C. Comm., les biens acquis par la femme d'un failli sont toujours présumés, même sous le régime de la séparation de biens, avoir été payés avec les deniers du mari failli et ce à moins d'une preuve contraire;

« Attendu que pour déterminer le sens légal de ces mots, preuve contraire, employés dans l'article susdit, il faut coordonner son contenu, non-seulement avec l'art. 558 qui le précède, mais encore avec l'ensemble des dispositions du Code de Commerce relatives au droit des femmes en matière de faillite;

« Attendu que la facilité qu'ont les époux commerçants de tromper les tiers, en simulant d'avance des reprises fictives ou des revendications frauduleuses, a fait admettre, en règle générale, que lorsque le mari fait faillite, les réclamations ne peuvent être accueillies qu'autant qu'elle sont accompagnées de la preuve par titre légal de l'origine des deniers qui ont servi à des acquisitions d'immeubles et de la désignation du remploi faite au moment de la passation de l'acte;

Digitized by Google

« Attendu que ces conditions de rigueur ayant été exigées par l'art. 558 pour les acquisitions faites par la femme avec les deniers lui provenant de donations ou successions à elle propres, il y a raison identique et motif plus puissant encore d'appliquer la même règle pour acquisitions faites par la femme dans les cas prévus par l'art. 559;

« Qu'en effet la présomption *que les biens acquis par la femme du failli ont été payés des deniers du mari,* est la même pour les deux cas prévus par ces deux articles; qu'ainsi, il y a entre eux corrélation intime, et que, par conséquent, la nature des preuves exigées dans l'art. 558, pour justifier la revendication de la femme du failli, doit déterminer le véritable sens de ces mots : *sauf la preuve contraire,* employés dans l'art. 559. »

Ces considérations prouvent que, pour être conséquent avec l'ensemble du Code de Commerce et avec les propositions de la commission elle-même, qui exige un titre légal dans des cas identiques énoncés en la même section, pour être conséquent avec le vote que nous venons d'émettre, il est indispensable d'adopter l'amendement que je propose, en exigeant que la preuve énoncée en l'art. 558 soit faite *par titre légal.* Sans cela l'harmonie entre la disposition que nous exécutons et celle dont la commission propose l'adoption disparaît complétement. Ces considérations démontrent le fondement de l'amendement qui sera sans doute accueilli par la Chambre.

Par les mots *titre légal,* j'entends un titre authentique ou au moins un acte privé ayant date certaine, ce qui exclut la preuve testimoniale et les simples présomptions, et certes, ces genres de preuves ne sauraient être admis dans une matière où la fraude, au préjudice des tiers, est si facile.

763. — M. le ministre de la justice. — La disposition de l'art. 558 que l'honorable M. Lelièvre veut amender, est textuellement celle de l'art. 559 de la loi française de 1838.

S'il était vrai que la loi française dût être interprétée comme l'entend l'auteur cité par l'honorable préopinant, comme semblerait le dire l'arrêt qu'il a invoqué et que je n'ai point vérifié, il en serait de même de l'article que nous insérons dans le projet actuel, c'est-à-dire que si cette doctrine et cette jurisprudence sont fondées, elles seront également appliquées dans notre pays, puisque nous adoptons le texte même de la loi française.

Digitized by Google

Mais je ne pense pas que la doctrine et la jurisprudence dont il s'agit soient fondées. Lorsque le législateur français a dit que la femme pourrait détruire par la preuve contraire la présomption légale qu'il établit contre elle, il a entendu qu'elle pourrait employer tous les moyens de preuve que la loi accorde, c'est-à-dire qu'elle pourrait invoquer non-seulement un acte authentique, ou un titre privé ayant date certaine vis-à-vis des tiers, mais aussi la preuve testimoniale dans les limites fixées par la loi, et surtout quand il existerait un commencement de preuve par écrit. En un mot, par cela même que la loi n'a pas distingué, n'a pas restreint le mode de preuve, je crois que tous les modes de preuve légale sont admissibles.

L'honorable M. Lelièvre confond, selon moi, la disposition de l'art. 558 avec celle de l'article précédent; or, il y a entre eux une différence essentielle : dans l'art. 557, il s'agit de prouver l'origine de deniers provenant à la femme de successions ou de donations qui lui sont propres; dans l'art. 558, on suppose que la femme a pu faire des acquisitions avec le produit de ses économies, avec les deniers qui lui sont propres, provenant, par exemple, de ses biens paraphernaux, qui ne sont pas entrés dans la communauté; or, comment serait-il possible qu'elle pût constater par acte authentique l'accumulation d'économies qu'elle a pu faire lentement et successivement sur ses revenus?

Il a donc fallu être beaucoup plus large pour la justification de l'origine des deniers formant le prix de ces sortes d'acquisitions, et c'est pour cela que le législateur français, qui a été suivi en ceci par les auteurs du projet et par la commission, a entendu réserver à la femme tous les genres de preuves que la loi accorde et ne les a point limités (1).

764. — Les biens acquis par la femme d'un failli sont toujours, sauf preuve contraire, censés appartenir au mari, censés avoir été payés avec les deniers du mari.

Sans cette présomption, il serait facile à l'épouse d'acquérir des immeubles avec les écus des créanciers et de s'approprier ces écus à l'ombre d'acquisitions réputées faites avec ses deniers à elle. Cet abus a été anciennement trop fréquent pour n'être pas prévu (2).

---

(1) Séance de la Chambre des représentants du 4 décembre 1849.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Art. 556. L'action en reprise, résultant des dispositions des art. 553 et 554, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été condamnée.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 558. *L'action en reprise résultant des dispositions des art. 555 et 556 ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée* (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 559. *L'action en reprise, résultant des dispositions des art. 555 et 556 ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été condamnée.*

Projet adopté a la Chambre. — Art. 559. (Conforme à l'art. 556 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 556. (Conforme à l'art. 556 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 556. (Conforme à l'art. 556 de la loi.)

765. — Art. 558 du projet, 559 de la commission. — Lors de la discussion de la loi de 1838, en France, l'on a ajouté le mot *légalement* avant le mot *grevés*. L'on a voulu éviter tout doute sur la question de savoir si la femme serait tenue des dettes hypothécaires qui n'existeraient pas légalement, de dettes, par exemple, pour sûretés desquelles l'on aurait, contrairement à l'art 1554 C. C., hypothéqué un immeuble dotal : cette hypothèque étant nulle, la femme doit pouvoir reprendre celui-ci libre de cette charge. La commission vous propose la même addition et pense, d'un autre côté, qu'il y a lieu de supprimer comme inutile le mot *judiciairement*, qui est l'avant-dernier de l'article (2).

---

(1) Code fr. 1807, art. 548; Code fr. 1838, art. 561.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

766. — M. Fontainas. — Je pense qu'il faut autant que possible éviter dans les textes de loi les surcharges, les surabondances de mots. Je propose à l'art. 559 la suppression du mot *légalement* qui me paraît parfaitement inutile. Le gouvernement dans son projet s'était borné à dire : L'action en reprise résultant des dispositions des articles, etc., ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés ; en effet, les biens sont grevés légalement ou ne sont pas grevés légalement ; s'ils sont grevés légalement, l'hypothèque produira son effet ; si elle n'est pas légale, elle sera inopérante ; il est donc inutile de dire que l'hypothèque devra être légale.

M. Tesch, rapporteur. — Sous le Code s'est élevé le doute sur la question de savoir si la femme mariée sous le régime dotal, et qui a hypothéqué ses biens dotaux, peut reprendre ces biens sans acquitter les charges dont ceux-ci sont grevés. Pour trancher la difficulté, la loi française de 1838 a introduit dans cet article le mot *légalement;* nous avons copié la loi française pour éviter de trancher toute difficulté qui pourrait s'élever à cet égard.

M. Fontainas. — Je lis dans le rapport les motifs qui ont déterminé la commission à insérer dans la disposition le mot dont je demande la suppression.

« Lors de la discussion de la loi de 1838, en France, l'on a adopté le mot *légalement* avant le mot *grevés*. L'on a voulu éviter tout doute sur la question de savoir si la femme serait tenue des dettes hypothécaires qui n'existeraient pas légalement, de dettes, par exemple, pour sûreté desquelles l'on aurait, contrairement à l'art. 1554 C. C., hypothéqué un immeuble dotal : cette hypothèque étant nulle, la femme doit pouvoir reprendre celui-ci libre de cette charge. La commission vous propose la même addition et pense, d'un autre côté, qu'il y a lieu de supprimer comme inutile le mot *judiciairement,* qui est l'avant-dernier de l'article. »

Si l'immeuble dotal est grevé d'hypothèque, cette hypothèque n'étant pas légale, elle sera inopérante ; l'effet est produit par la volonté même du législateur (1).

---

(1) Séance de la Chambre des représentants du 28 novembre 1849.

Digitized by Google

767. — La femme, en exerçant l'action en reprise, reste soumise aux dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés.

Il est juste que les biens reviennent en ses mains avec les charges qui y sont inhérentes. Le paiement et non le retour dans les mains de la femme peut seul amener l'extinction des charges.

Le projet a conservé les sages dispositions des art. 545, 546, 547 et 548 C. Comm. (1).

Art. 557. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux ans qui auront suivi cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et dans ce cas, les créanciers ne pourront se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 559. *La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux ans qui auront suivi cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir dans aucun cas des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 560. (Conforme à l'art. 557 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 560. (Conforme à l'art. 557 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 557. (Conforme à l'art. 557 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 557. (Conforme à l'art. 557 de la loi.)

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Code fr. 1807, art. 549 et 553; Code fr. 1838, art. 564.

Digitized by Google

768. — L'art. 559 du projet reproduit, avec une légère modification, les dispositions combinées des art. 549 et 553 C. Comm. Cette modification, qui est la même que celle qui a été apportée par l'art. 561 du projet aux dispositions combinées des art. 551, 552 et 553 C. Comm., sera expliquée et justifiée ci-après, lorsqu'on parlera dudit art. 561.

L'art. 564 de la loi française de 1838 excepte de la règle tracée par l'art. 549 C. Comm. la femme dont le mari, devenu négociant dans l'année de la célébration du mariage, exerçait à l'époque de cette célébration une profession déterminée, autre que celle de négociant. Cette innovation a paru d'autant moins justifiée, qu'il arrive presque toujours que c'est à la suite, et précisément à cause du mariage, que la personne qui exerçait une autre profession se détermine à se faire commerçant (1).

769. — Art. 559 du projet, 560 de la commission. — L'art. 559 remplace les art. 549 et 553 du Code actuel; il les modifie en restreignant leurs dispositions au cas où le mari était commerçant au moment du mariage ou lorsqu'il le sera devenu dans les deux ans qui ont suivi le mariage, et en ne tenant pas compte de la position du mari au moment du mariage. En privant, en cas de faillite, la femme des avantages que lui assure son contrat de mariage, l'on évite des stipulations qui souvent n'ont d'autre but que de préparer la ruine des créanciers; mais, pour rester dans les limites d'une sage prévoyance et d'une bonne justice, ces dispositions ne doivent atteindre que ceux qui étaient commerçants au jour du mariage ou ceux que l'on doit présumer avoir déjà eu, à cette époque, l'intention de le devenir; car celui-là qui ne comptait pas devenir commerçant n'a certes pas inséré dans son contrat de mariage des stipulations hostiles à des créanciers qu'il ne prévoyait pas avoir.

Or, l'on ne peut admettre que celui qui, dans les deux années qui ont suivi son mariage, n'a pas embrassé la carrière du commerce, ait déjà eu, lorsqu'il faisait rédiger son contrat de mariage, l'idée de la suivre plus tard et que l'exécution de ses projets n'ait été retardée que pour prendre ses créanciers dans un guet-apens. La commission vous propose donc l'adoption de cet arti-

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

cle, mais avec un changement de rédaction. Les mots : *réciproquement,* et *dans aucun cas* ne sont pas en rapport. Pour qu'il y ait réciprocité, il faut que ce ne soit que dans le *même cas* que les créanciers ne puissent profiter des avantages faits au mari par la femme. La commission vous propose donc de dire : « Et, dans ce cas, les créanciers ne pourront se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat (1). »

770. — La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux ans qui auront suivi cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages à elle faits par le mari au contrat anténuptial.

Cette disposition a pour but d'empêcher le commerçant de reconnaître à sa femme dans ce contrat, des avantages dont elle serait payée aux dépens des créanciers. « Trop souvent, dit M. Treilhard dans l'exposé des motifs du Code de Commerce, un commerçant a reconnu, en se mariant, une forte dot qu'il ne touchait pas, soit qu'il voulût faire illusion par l'annonce d'un actif supposé, soit qu'il préparât de loin un moyen de soustraire un jour sa fortune à ses créanciers légitimes. Le mari faisait à sa femme des avantages proportionnés à une dot qu'il ne devait pas recevoir. Souvent aussi il acquérait, sous le nom de sa femme, des immeubles de ses propres deniers, ou plutôt des deniers de ses créanciers. Il est temps de poser un terme à ces scandales. »

Quand la femme, dans le même contrat anténuptial qui l'avantage, fait aussi des avantages à son mari, le projet, par réciprocité, veut que, dans ce cas, les créanciers ne puissent se prévaloir des avantages faits par la femme.

On comprend qu'il s'agit d'une espèce d'échange : la femme donne, parce qu'elle reçoit. Les stipulations étant dans un seul et même acte, il ne fallait pas le scinder. Cependant le mari ne trouvera-t-il pas moyen, à l'aide des stipulations passées avec sa femme, de se mettre encore à l'abri des créanciers? La fraude est ingénieuse; malgré les digues opposées, elle finit par trouver une issue, elle s'infiltre partout (2).

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Art. 558. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 555.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 560. *Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art.* 557 (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 561. *Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art.* 558.

Projet adopté a la Chambre. — Art. 561. (Conforme à l'art. 558 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 558. (Conforme à l'art. 558 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 558. (Conforme à l'art. 558 de la loi.)

771. — L'art. 560 du projet reproduit pour ainsi dire textuellement l'art. 550 C. Comm. (2).

772. — Art. 560 du projet, 561 de la commission. — L'art. 560 n'a donné lieu à aucune observation (3).

773. — Lorsque la femme paie les dettes de son mari, elle est, sauf preuve contraire, présumée payer avec l'argent du mari.

De cette présomption découle la conséquence qu'elle n'a de ce chef aucune action contre la faillite (4).

---

(1) Code fr. 1807, art. 550; Code fr. 1838, art. 562.

(2) Exposé des motifs.

(3) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(4) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Art. 559. La femme dont le mari est commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux années qui auront suivi cette célébration, n'aura d'hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à cette époque, ou qui lui sont échus depuis par succession, et seulement :

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot ou qui lui sont avenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte authentique;

2° Pour le remploi de ses biens aliénés depuis le mariage;

3° Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

—

Rédaction comparée des divers projets.

PROJET DU GOUVERNEMENT. — Art. 561. *La femme dont le mari est commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux années qui auront suivi cette célébration, n'aura hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à cette époque, et seulement :*

1° Pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera, par actes authentiques, avoir apportés en dot, et pour ceux qui lui seront avenus depuis le mariage par succession ou donations entre-vifs ou à cause de mort, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine;

2° Pour le remploi de ses biens aliénés depuis le mariage;

3° Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari (1).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 562. *La femme dont le mari est commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux années qui auront suivi cette célébration, n'aura hypothèque que sur les immeubles*

(1) Code fr. 1807, art. 551, 552 et 553; Code fr. 1838, art. 563, quelque peu modifié.

Digitized by Google

qui appartenaient à son mari à cette époque, ou qui lui sont échus depuis par succession :

1° *Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot ou qui lui sont avenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine ;*

2° *Pour le remploi de ses biens aliénés depuis le mariage ;*

3° *Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.*

Projet adopté a la Chambre. — Art. 562. (Conforme à l'art. 559 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 559. (Conforme à l'art. 559 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 559. (Conforme à l'art. 559 de la loi.)

774. — L'art. 561 du projet reproduit, en les modifiant quelque peu, les dispositions des art. 551, 552 et 553 C. Comm. Ces articles qui restreignent, en cas de faillite du mari, les effets de l'hypothèque légale de la femme, embrassent les trois cas suivants :

1° Celui où le mari était commerçant à l'époque du mariage ;

2° Celui où le mari, fils de négociant, n'ayant lors du mariage aucun état ou profession déterminée, est devenu négociant à une époque quelconque antérieure à la faillite ;

3° Celui où le mari même, ayant à l'époque du mariage une profession autre que celle de négociant, a fait le commerce dans l'année qui a suivi la célébration du mariage.

Le projet maintient l'application de la disposition exceptionnelle au premier cas ; il ne parle plus du second cas, et il donne une extension au troisième cas en appliquant la disposition exceptionelle qu'il établit par l'art. 561, non-seulement au cas où le mari est devenu commerçant dans l'année, mais même à celui où il l'est devenu après l'année, mais avant l'expiration des deux ans qui ont suivi la célébration du mariage. On a pensé que le délai d'une année était trop restreint. Il serait trop facile d'éluder les dispositions salutaires des art. 559 et 560 du projet, s'il suffisait à celui qui s'est marié dans la vue de se faire négociant d'attendre seulement une année pour réaliser son projet.

L'art. 561 du projet replace sous l'empire du droit commun

Digitized by Google

la femme dont le mari, fils de négociant, n'est devenu lui-même négociant que plus de deux ans après la célébration du mariage. On a pensé que la qualité de fils de négociant n'est pas une présomption suffisante que le fils embrassera, à une époque ultérieure quelconque, la profession de son père, et que, dès lors, l'hypothèque légale de sa femme ne doit être restreinte que s'il devient négociant dans les deux ans de la célébration du mariage.

L'art. 563 de la loi française de 1838 ne restreint pas l'effet de l'hypothèque légale de la femme lorsque le mari, devenu négociant dans l'année qui a suivi l'époque de la célébration du mariage, exerçait à cette époque une profession déterminée autre que celle de négociant. Mais, comme on l'a dit sur l'art. 559 du projet, on ne trouve pas de motifs suffisants pour admettre cette innovation.

Le même article de la loi française a encore introduit une innovation, en ne limitant plus l'hypothèque légale de la femme aux immeubles qui appartenaient à son mari lors de la célébration du mariage, et en l'étendant à ceux qui lui seront avenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire. On n'a pas non plus admis cette innovation, parce qu'elle peut prêter à la fraude. Ne doit-on pas prévoir, en effet, que le mari se fera attribuer sa part héréditaire en immeubles, au lieu de la recevoir en argent, de manière à procurer à sa femme, par son hypothèque sur les immeubles, un avantage qui n'existerait pas pour elle, si le mari avait pris sa part en argent? D'un autre côté, ne peut-il pas arriver que les dotations d'immeubles faites au mari soient déterminées par la délivrance de capitaux équivalents faite par lui au prétendu donateur, et qu'en réalité la donation ne soit qu'une acquisition?

L'art. 551 du Code de Commerce ne conserve l'hypothèque légale de la femme que pour les deniers et effets mobiliers qu'elle a apportés en dot; il ne parle pas de ceux qui lui seront avenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire; on a pensé qu'il n'y avait pas de motifs pour priver la femme de son hypothèque légale à l'égard de ces derniers (1).

775. — Art. 561 du projet, 562 de la commission. — La loi en restreignant, dans les cas qu'elle prévoit, l'hypothèque légale

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

de la femme, a voulu éviter que le mari n'acquière avec l'argent de ses créanciers des immeubles pour assurer ses reprises; elle a voulu éviter la reconnaissance d'apports qui n'existaient pas et au prélèvement desquels chaque immeuble acquis aurait servi de garantie.

Le Code actuel consacre le principe dans les art. 561, 562 et 563. Ses dispositions sont applicables dans trois cas :

1° Si le mari est commerçant à l'époque de la célébration du mariage;

2° Si en n'ayant à l'époque du mariage, aucun état ou profession déterminé, le mari, fils de négociant, devient négociant à une époque quelconque antérieure à la faillite;

3° Si le mari, même ayant, à l'époque du mariage, une profession déterminée, autre que celle de négociant, fait le commerce dans l'année qui suit la célébration du mariage.

D'après la loi française, votée en 1838, ces dispositions restrictives ne sont applicables que dans deux cas :

1° Lorsque le mari aura été négociant au moment de la célébration du mariage;

2° Lorsque n'ayant, à l'époque du mariage, aucune profession déterminée, autre que celle de négociant, le mari sera devenu négociant dans l'année qui aura suivi la célébation du mariage.

D'après le projet, l'hypothèque légale de la femme ne sera atteinte que dans deux cas :

1° Lorsque le mari aura été commerçant à l'époque de la célébration du mariage;

2° Lorsque le mari sera devenu commerçant dans les deux années qui auront suivi la célébration du mariage.

La commission, déterminée par les motifs exposés à l'appui du projet, adopte l'article proposé, sauf les modifications suivantes :

La commission estime d'abord qu'il y a lieu de faire porter l'hypothèque de la femme, non-seulement sur les biens qui appartiennent au mari au moment du mariage, mais encore sur ceux qui lui aviennent par succession. La mort des parents du mari est un fait indépendant de la volonté de celui-ci qui ne peut donner lieu à aucune fraude. Votre commission exclut implicitement les biens qui pourraient avenir au mari par donation ou testament, parce que le disposant pourrait n'avoir été qu'un

Digitized by Google

prête-nom, avoir acheté des deniers du failli pour en disposer en sa faveur. La loi porterait donc : « La femme, etc., n'aura d'hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à cette époque ou qui lui seront échus depuis par succession. »

La commission pense, en second lieu, que tous les cas dans lesquels la femme a hypothèque légale sur les biens du mari étant énumérés dans cet article, les mots *et seulement* qui terminent le premier paragraphe de l'art. 561 sont inutiles; elle en propose, en conséquence, le retranchement.

Enfin, votre commission ne voit pas pourquoi le projet exige que l'apport des deniers ou des objets mobiliers qui font partie de la dot soit constaté par acte authentique. La dot est constituée par le contrat de mariage qui, nécessairement, est un acte authentique; quant à la quittance qui en constate l'apport, il est sans importance qu'elle soit donnée par acte authentique ou sous seing privé. La chose importante c'est qu'elle ait date certaine. Si l'on veut supposer qu'une quittance pourra être donnée sans que les deniers ou objets mobiliers aient été délivrés, nous répondrons que l'on peut tout aussi bien délivrer une quittance authentique dans ces circonstances, qu'une quittance sous seing privé. La commission vous propose, en conséquence, de rédiger ce paragraphe de la manière suivante : « Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot ou qui lui sont avenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine (1).

776. — M. le président. — Les art. 557, 562 et 563 ont été renvoyés à la commission, à l'effet d'examiner s'il n'y a pas lieu d'admettre le même genre de preuves dans les différents cas prévus par ces articles; s'il n'y a pas lieu de déclarer par l'art. 562 que la preuve se fera par acte authentique, comme cela est ordonné dans le cas dont s'occupent les art. 557 et 563.

La commission propose de terminer le n° 1 de l'art. 562 par les mots : *et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte authentique* (2).

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Séance de la Chambre des représentants du 4 décembre 1849.

Digitized by Google

777. — L'art. 559 restreint dans deux cas l'hypothèque légale de la femme à certains immeubles du mari :

1° Lorsque le mari est commerçant à l'époque du mariage;

2° Lorsqu'il embrasse le commerce dans les deux années qui suivent le mariage.

Les seuls immeubles frappés de l'hypothèque sont : Les immeubles que possédait le mari au jour de la célébration du mariage et ceux qui lui sont avenus depuis par succession.

Quant aux immeubles que le mari peut acquérir constant mariage, quant à ceux qui lui sont concédés par donations entre-vifs, ils sont à l'abri de l'hypothèque légale.

Il serait trop facile de faire absorber le prix des acquêts par l'épouse, il serait trop facile de revêtir une acquisition d'immeubles à titre onéreux des apparences et des formes de donation, pour la soustraire aux créanciers.

Lorsque l'époux est devenu commerçant dans les deux ans postérieurs au mariage, on est induit à supposer qu'il avait déjà l'intention de courir les chances de la carrière commerciale, que dans cette prévision il a pris ses précautions; mais on ne présume pas qu'il puisse remettre l'exécution de ses projets au delà de l'espace de deux ans.

Sans doute, il sera facile d'éluder la loi, en embrassant le commerce après deux ans et un jour, mais il fallait fixer une époque.

Le Code de Commerce assimile, pour refuser à la femme toute espèce d'action au sujet des avantages stipulés au contrat anténuptial, le fils de commerçant qui n'exerce aucune autre profession déterminée, au commerçant lui-même.

Mais si le fils du négociant exerce une autre profession, s'il n'est pas négociant, la femme conserve son action, son droit aux avantages, à moins toutefois que dans l'année qui suit la célébration du mariage le fils du commerçant n'abandonne son état présent pour se livrer au commerce.

Dans ce cas, il est censé avoir pris momentanément une profession autre que celle de négociant, dans le seul but d'éluder la loi.

Le projet a doublé le délai, il a étendu le terme d'un an à deux ans. Il est vrai de dire que la femme peut être dupe et perdre les avantages en vue desquels elle s'est mariée, si son époux devient dans les deux ans négociant.

Digitized by Google

1° Pour les deniers et effets mobiliers que la femme a apportés en dot, ou qui lui sont avenus depuis le mariage par succession et donations entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte authentique;

2° Pour le remploi des biens aliénés depuis le mariage;

3° Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec le mari, la femme a son hypothèque. Cette hypothèque existe par la force de la loi, et est la garantie accordée. Cette garantie ainsi restreinte donnera lieu à moins d'abus, à moins de fraudes, à moins de collusions entre les conjoints que l'ancien système, dans lequel les législateurs n'avaient pas pris assez de précautions contre des manœuvres trop souvent renouvelées au préjudice des créanciers (1).

Art. 560. Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront dévolus aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linges à son usage, qui lui seront accordés d'après la disposition de l'art. 476.

Toutefois, la femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont avenus par succession, donations entre-vifs ou testamentaires, et qui ne sont pas entrés en communauté, pourvu que l'identité en soit prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

La femme, judiciairement séparée de biens avant la déclaration de la faillite, reprendra également, et sous les mêmes conditions, les effets qui lui auront été adjugés en exécution du jugement de séparation.

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 562. *Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront dévolus aux créanciers sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linges à son usage, qui lui seront accordés d'après la disposition de l'art.* 476.

Toutefois, la femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont avenus par succession, donations entre-vifs ou pour cause de mort, et qui ne sont pas entrés en communauté, pourvu que l'identité en soit prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 563. *Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront dévolus aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linges à son usage, qui lui seront accordés d'après la disposition de l'art.* 476.

Toutefois, la femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont avenus par succession, donations entre-vifs ou pour cause de mort, et qui ne sont pas entrés en communauté, pourvu que l'identité en soit prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

La femme, judiciairement séparée de biens avant la déclaration de la faillite, reprendra également, et sous les mêmes conditions, les effets mobiliers qui lui auront été adjugés en exécution du jugement de séparation.

Projet adopté a la Chambre. — Art. 563. (Conforme à l'art. 560 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 560. (Conforme à l'art. 560 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 560. (Conforme à l'art. 560 de la loi.)

778. — Le paragraphe premier de l'art. 562 du projet reproduit textuellement le paragraphe premier de l'art. 554 C. Comm.

---

(1) Code fr. 1807, art. 554, et Code fr. 1838, art. 560, modifiés.

Digitized by Google

Le second paragraphe de l'art. 562 du projet modifie en plusieurs points le second paragraphe de l'art. 554 C. Comm.

D'après cette dernière disposition, la femme ne peut reprendre en nature que les bijoux, diamants ou vaisselle, qui lui ont été donnés par contrat de mariage, ou qui lui sont avenus par succession seulement. Elle est expropriée de tous autres objets et même des bijoux, diamants et vaisselle qui lui sont avenus par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire. On a pensé que lorsqu'il est bien démontré que des objets quelconques sont la propriété exclusive de la femme, il ne peut être permis aux créanciers du mari de se les approprier. Respect est dû, avant tout, au droit de propriété; le projet statue donc que la femme pourra reprendre, en nature, les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont avenus par succession ou donation entre-vifs, ou pour cause de mort, et qui ne sont pas entrés en communauté; mais pour qu'elle puisse exercer cette faculté, le projet exige que l'identité des objets soit prouvée par inventaire ou par tout autre acte authentique. Si les objets ne se retrouvent plus, ou si leur identité n'est pas établie de la manière qu'il prescrit, l'art. 1503 C. C. reprendra son empire; le droit de la femme se réduira à une simple créance, qu'elle pourra exercer dans la masse (1).

779. — Art. 562 du projet, 563 de la commission. — Aux termes de l'art. 1503 C. C., la femme, après la dissolution de la communauté, n'a que le droit de reprendre la valeur des objets exclus par elle de la communauté; par application de ce principe, le Code actuel, en cas de faillite du mari, ne donne pas à la femme le droit de reprendre ces objets en nature; il le réduit à une simple créance dans la masse. Il fait exception pour quelques objets à l'usage personnel de la femme : les diamants, les bijoux, l'argenterie; le projet considère ces objets comme étant restés la propriété de la femme, comme n'étant pas entrés en communauté et comme devant, par conséquent, lui être remis en cas de faillite du mari.

La commission, se rangeant à cette manière de voir, vous propose l'adoption de l'art. 562 avec adjonction du paragraphe suivant :

---

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

« La femme, judiciairement séparée de biens avant la déclaration de la faillite, reprendra également, et sous les mêmes conditions, les effets mobiliers qui lui auront été adjugés en exécution du jugement de séparation. »

Les meubles qui aviennent à la femme par suite de la liquidation de la communauté, résultant de la séparation, sont bien évidemment sa propriété. Les créanciers du mari ne pourraient, avant la faillite, exercer sur ces meubles aucune action; ils ne doivent pas pouvoir s'en emparer après la faillite. La femme les reprendra donc comme dans les autres cas spécifiés par le paragraphe deux de cet article, mais elle sera assujettie à en prouver l'identité par inventaire ou tout autre acte authentique (1).

780. — M. Jullien propose de substituer, dans cet article, le mot *testamentaires* aux mots *pour cause de mort*.

M. Thibaut propose de substituer, à la fin du deuxième alinéa de l'article, au mot *authentique* les mots *ayant date certaine* (2).

781. — M. le président. — A l'art. 563 M. Jullien a proposé de substituer le mot *testamentaires* aux mots : *pour cause de mort*.

M. Thibaut a proposé de remplacer les mots : « par inventaire ou tout autre acte authentique » par ceux-ci : « par acte ayant date certaine. »

M. Tesch, rapporteur. — Je ferai remarquer que l'amendement de M. Thibaut vient à tomber par suite du vote que la Chambre a émis sur l'art. 558 (3).

782. — Toujours en vertu du principe que la femme ne peut reprendre que ce qu'elle a apporté et rien au delà, en cas de faillite, tout le mobilier des époux est dévolu aux créanciers, sauf ce qui est dit art. 476, relativement aux *habits*, linge, hardes, qui sont abandonnés par un sentiment d'humanité. Il n'y a d'exception que pour les effets mobiliers que la femme s'est réservés, qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont avenus par successions ou donations entre-vifs et ne sont pas entrés en communauté; ces objets peuvent être repris en nature; il faut que l'identité soit légalement prouvée.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Séance de la Chambre des représentants du 28 novembre 1849. — V. n° 761 et suiv.

(3) Séance de la Chambre des représentants du 4 décembre 1849.

Digitized by Google

S'il y a eu avant la faillite un jugement en séparation de biens, adjugeant à la femme certains effets mobiliers, obéissance est due au jugement; la femme peut reprendre ces effets. On a respecté le droit de propriété, alors qu'il était clairement démontré que des objets quelconques appartenaient exclusivement à la femme. Alors, mais seulement alors, les créanciers ne peuvent pas les appréhender.

Le législateur a tâché d'imposer des barrières infranchissables à la fraude, d'empêcher les manœuvres engendrées par cette soif de l'or, vice capital de notre siècle, soif qui dévore grands et petits, dessèche les cœurs, éteint les instincts généreux et les sentiments d'équité naturelle que Dieu a placés au fond de toutes les consciences (1).

CHAPITRE VIII.

De la répartition entre les créanciers.

783. — Les deux seuls articles du chapitre correspondant du Code de Commerce qui traitent *de la liquidation du mobilier*, les art. 562 et 563, ayant été reproduit dans les art. 535 et 536 du projet, on a supprimé dans le titre du présent chapitre les mots : *et de la liquidation du mobilier*, qui se trouvent dans le titre du chapitre correspondant du Code de Commerce (2).

784. — Art. 563, 564, 565 du projet, 564, 565, 566 de la commission. — Les art. 563, 564 et 565, qui composent ce chapitre, n'ont donné lieu à aucune observation (3).

Art. 561. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti, entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances affirmées et vérifiées.

(1) Rapport de la commission du Sénat.
(2) Exposé des motifs.
(3) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

A cet effet, les curateurs remettront tous les mois au juge-commissaire un état de la situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y lieu, une répartition entre les créanciers et en fixera la quotité.

Les créanciers seront avertis des décisions du juge-commissaire et de l'ouverture de la répartition, par circulaires chargées à la poste de la manière prescrite par l'art. 496.

—

Rédaction comparée des divers projets.

PROJET DU GOUVERNEMENT. — Art. 563. *Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances affirmées et vérifiées* (1).

Art. 564. *A cet effet, les curateurs remettront tous les mois au président un état de la situation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des consignations; le président ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers et en fixera la quotité* (2).

Les créanciers seront avertis des décisions du président et de l'ouverture de la répartition par circulaires chargées à la poste de la manière prescrite par l'art. 498 (3).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 564 et 565. (Conformes à l'art. 561 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 564 et 565. (Conformes à l'art. 561 de la loi.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 561. (Conforme à l'art. 561 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art. 561. (Conforme à l'art. 561 de la loi.)

---

(1) Code fr. 1807, art. 558; Code fr. 1838, art. 565.
(2) Code fr. 1807, art. 559; Code fr. 1838, art. 566.
(3) Code fr. 1807, art. 560, avec une addition.

Digitized by Google

785. — L'art. 563 du projet reproduit pour ainsi dire textuellement l'art. 558 C. Comm.

Le paragraphe premier de l'art. 564 du projet reproduit pour ainsi dire textuellement l'art. 559 C. Comm.

Le paragraphe deux du même article reproduit l'art. 560 C. Comm., avec une addition ayant pour objet de prescrire le mode suivant lequel les créanciers seront avertis, et de combler, à cet égard, la lacune existant dans le Code de Commerce (1).

786. — Après avoir vendu les meubles du failli, il y a lieu à répartition des deniers entre les créanciers.

Des prélèvements sont d'abord exercés, pour remboursement des frais et dépenses engendrés par l'administration de la faillite, pour les secours accordés au failli et à sa famille, pour l'extinction des créances privilégiées.

Le surplus est partagé au marc le franc entre les créanciers qui se sont mis en règle en affirmant et faisant vérifier leur créance.

Les curateurs remettent mensuellement au juge commis un état de situation de la faillite constatant le chiffre des deniers versés à la caisse des consignations.

Examen fait de ces pièces, le juge ordonne, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, dont il fixe la quotité.

Les créanciers sont avertis par lettres chargées à la poste (2).

Art. 562. S'il existe des créanciers non vérifiés, à l'égard desquels le délai prolongé en vertu de l'art. 497 n'est pas encore expiré, ou des créanciers dont les créances déclarées et affirmées dans le délai prescrit ont donné lieu à des contestations non encore jugées, il ne sera procédé à aucune répartition qu'après la remise en réserve de la part correspondante à leurs créances, telles qu'elles sont portées au bilan, quant aux premiers, et telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, quant aux seconds.

---

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Lorsque les créances, appartenant à des créanciers domiciliés ou résidants hors du royaume à l'égard desquels le délai aura été prolongé conformément à l'art. 498, ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux curateurs à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

—

Rédaction comparée des divers projets.

PROJET DU GOUVERNEMENT. — Art. 565. *S'il existe des créanciers non vérifiés, à l'égard desquels le délai prolongé en vertu de l'art. 499 n'est pas encore expiré, ou des créanciers dont les créances déclarées et affirmées dans le délai prescrit ont donné lieu à des contestations non encore jugées, il ne sera procédé à aucune répartition qu'après la remise en réserve de la part correspondante à leurs créances telles qu'elles sont portées au bilan, quant aux premiers, et telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, quant aux seconds* (1).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 566. *S'il existe des créanciers non vérifiés, à l'égard desquels le délai prolongé en vertu de l'art. 499 n'est pas encore expiré, ou des créanciers dont les créances déclarées et affirmées dans le délai prescrit ont donné lieu à des contestations non encore jugées, il ne sera procédé à aucune répartition qu'après la remise en réserve de la part correspondante à leurs créances, telles qu'elles sont portées au bilan, quant aux premiers, et telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, quant aux seconds.*

Lorsque les créances, appartenant à des étrangers à l'égard desquels le délai aura été prolongé conformément à l'art. 499, ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux curateurs à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

---

(1) Disposition nouvelle analogue à celle des art. 567 et 568 Code fr. 1838.

Digitized by Google

Premier projet adopté a la Chambre. — Art. 566. (Conforme à l'art. 566 du projet de la commission de la Chambre.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 562. (Conforme à l'art. 562 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 562. (Conforme à l'art. 562 de la loi.)

Deuxième projet adopté a la Chambre. — Art. 562. (Conforme à l'art. 562 de la loi.)

787. — L'art. 565 du projet renferme une disposition nouvelle commandée par le système adopté par le projet, qui, pour obtenir plus de célérité, prescrit de passer outre à la liquidation, sans attendre la vérification des créances appartenant à des étrangers, ou qui ont donné lieu à des contestations non jugées dans les délais fixés à cet effet. Il donne toute garantie aux possesseurs de ces créances, en prescrivant que s'il existe des créanciers non vérifiés à l'égard desquels le délai prolongé en vertu de l'art. 499 n'est pas encore expiré, ou des créanciers dont les créances déclarées et affirmées dans les délais prescrits ont donné lieu à des contestations non encore jugées, il ne sera procédé à aucune répartition qu'après la mise en réserve de la part correspondante à leurs créances, telles qu'elles sont portées au bilan, quant aux premiers, et telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, quant aux seconds (1).

La commission vous propose l'adjonction à l'art. 565 du paragraphe suivant :

« Lorsque les créances appartenant à des étrangers à l'égard desquels le délai aura été prolongé conformément à l'art. 499, ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux curateurs à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce. »

Ce paragraphe, emprunté à la loi française, permettra au juge-commissaire de rectifier les énonciations du bilan, quand, dans le courant des opérations de la faillite, par les livres, la correspondance ou de toute autre manière, il aura pu se convaincre qu'elles étaient erronées (2).

---

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

788. — Pour éviter toute répartition préjudiciable aux créanciers étrangers, à l'égard desquels des délais accordés pour la vérification ne sont pas encore écoulés, et aux créanciers dont les créances affirmées forment un objet de contestation pour lequel il y a litispendance, on a soin d'opérer une réserve.

Pour les étrangers, cette réserve égale les sommes portées au bilan; pour les créanciers contre lesquels se sont élevées des critiques, elle égale les créances déclarées et affirmées.

Par une disposition puisée dans la loi française de 1838, le juge-commissaire est même investi du pouvoir de rectifier les énonciations du bilan, s'il croit découvrir une erreur de nature à nuire aux étrangers.

En ce cas, il augmente le chiffre de la réserve, sauf aux curateurs à se pourvoir devant le tribunal de commerce dans le cas où ils seraient en opposition avec le juge-commissaire.

Telles sont les garanties propres à sauvegarder les droits de ceux qui ne peuvent se présenter en temps à cause de la marche rapide des opérations de la faillite (1).

789. — M. le président. — M. le ministre se rallie-t-il à l'amendement de la commission qui ajoute les mots : « Créanciers *domiciliés hors du royaume?* »

M. le ministre de la justice. — Je m'y rallie dans les mêmes termes que celui qui a été admis précédemment : « *résidants* ou *domiciliés* (2). »

790. — On a remplacé dans le deuxième paragraphe de l'art. 562 l'expression *créanciers étrangers* par celle-ci, *créanciers résidants ou domiciliés hors du royaume* (3).

Art. 563. Aucun paiement ne sera fait par les curateurs que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les curateurs mentionneront sur le titre la somme par eux payée ou mandatée conformément à l'art. 480. En cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commis-

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Séance du Sénat du 17 mai 1850.

(3) Rapport de la commission de la Chambre des représentants sur les amendements adoptés par le Sénat.

Digitized by Google

saire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification. Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

—

Rédaction comparée des divers projets.

PROJET DU GOUVERNEMENT. — Art. 566. *Aucun paiement ne sera fait par les curateurs que sur la représentation du titre constitutif de la créance.*

Les curateurs mentionneront sur le titre la somme par eux payée ou mandatée conformément à l'art. 480. En cas d'impossibilité de représenter le titre, le président pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification. Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition (1).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 567. (Conforme à l'art. 563 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 567. (Conforme à l'art. 563 de la loi.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 563. (Conforme à l'art. 563 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art. 563. (Conforme à l'art. 563 de la loi.)

791. — L'art. 566 du projet reproduit l'art. 561 C. Comm., avec une addition ayant pour objet de prescrire ce qui aura lieu lorsque, ce qui peut arriver fréquemment, le créancier sera dans l'impossibilité de reproduire son titre. Il y a, à cet égard, dans le Code de Commerce, une lacune qu'il importe de combler (2).

792. — Art. 566 du projet, 557 de la commission. — L'art. 566 n'a donné lieu à une observation (3).

793. — Art. 563. — L'art. 563 contient une adjonction à l'art. 561 C. Comm.

Le Code ne s'explique pas sur les mesures à prendre lorsqu'un créancier se trouve dans l'impossibilité de reproduire son titre.

---

(1) Code fr. 1807, art. 565 modifié, d'après le Code fr. 1838, art. 573.

(2) Exposé des motifs.

(3) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

Le projet donne au juge commis la faculté d'autoriser, en ce cas, le paiement de la somme énoncée au procès-verbal de vérification.

Le créancier donne quittance en marge de l'état de répartition.

Ainsi se trouve comblée une lacune laissée par le Code en vigueur (1).

CHAPITRE IX.

De la vente des immeubles du failli.

794. — On a pensé que la disposition de l'art. 532 C. Comm., placée au chapitre *Des différentes espèces de créanciers*, serait plus convenablement classée sous le présent chapitre dont nous avons cru, dès lors, devoir modifier le titre (2).

Art. 564. S'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles, commencées avant le rejet ou l'annulation du concordat, les curateurs seuls seront admis à poursuivre la vente ; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816.

Les curateurs pourront toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli appelé, à la vente des immeubles saisis.

Ils feront, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il y sera procédé.

Semblable notification sera faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription.

(1) Rapport de la commission du Sénat.
(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 567. *S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles, commencée avant le rejet ou l'annulation du concordat, les curateurs seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du président, suivant les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816* (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 568. *S'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles, commencée avant le rejet ou l'annulation du concordat, les curateurs seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816.*

Les curateurs pourront toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli appelé, à la vente des immeubles saisis.

Ils feront, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli les lieu, jour et heure auxquels il y sera procédé.

Projet adopté a la Chambre. — Art. 568. (Conforme à l'art. 564 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 564. (Conforme à l'art. 564 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 564. (Conforme à l'art. 564 de la loi.)

L'art. 567 du projet reproduit les dispositions des art. 532 et 564 C. Comm. (2).

795. — Art. 567 du projet, 568 de la commission. — Cet article reproduit les dispositions de l'art. 564 du Code actuel, en y ajoutant la fixation d'un délai endéans lequel les curateurs doivent agir, et en déclarant qu'à partir du rejet ou de l'annulation du concordat, les curateurs seuls seront admis à poursuivre la vente. En fixant un délai de huitaine endéans lequel les curateurs devront procéder à la vente, votre commission n'entend

---

(1) Code fr. 1807, art. 564, et Code fr. 1838, art. 571, quelque peu modifiés.

(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

pas qu'à l'expiration de ce terme, la vente devra être consommée, mais que les curateurs devront faire les diligences nécessaires pour y parvenir, dresser le cahier des charges, clauses et conditions, faire faire les annonces, apposer les affiches, etc. L'on comprend que le délai de huitaine sera souvent insuffisant pour donner à la vente la publicité voulue, à plus forte raison pour consommer la vente. Il peut, du reste, arriver que la vente doive être remise dans l'intérêt des créanciers.

Cet article consacre implicitement le principe que jusqu'au rejet ou jusqu'à l'annulation du concordat, les créanciers peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils ont hypothèque. Votre commission, tout en maintenant ce droit, a pensé qu'il fallait donner aux curateurs un moyen d'arrêter la poursuite d'expropriation, qui est des plus coûteuses et dont le résultat ordinaire est de faire vendre les immeubles beaucoup au-dessous de leur valeur. Elle vous propose d'ajouter à l'art. 567 un paragraphe ainsi conçu :

« Les curateurs pourront toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal, le failli appelé, à la vente des immeubles saisis.

« Ils feront, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, les lieu, jour et heure auxquels il y sera procédé. »

Comme ce sera d'ordinaire dans la première période de la faillite que les curateurs seront dans le cas d'arrêter les poursuites, que l'on ne sait pas encore à cette époque si le failli obtiendra ou non un concordat, le paragraphe proposé exige, comme dans les cas prévus par l'art. 494, que le tribunal de commerce accorde son autorisation et que le failli soit entendu ou du moins appelé. Toutefois, son opposition n'empêcherait pas la vente projetée par le curateur, vente qui, dans d'autres formes, mais avec plus de frais, serait dans tous les cas inévitable.

Quant aux intérêts du créancier, ils sont complétement sauvegardés; la vente seule arrêtera la procédure d'expropriation, et, par la vente faite par les curateurs, il obtiendra ce qu'il poursuit, la réalisation de son gage.

Quand la vente aura été autorisée par le juge-commissaire ou par le tribunal de commerce, selon les cas prévus par cet article, le tribunal civil qui, aux termes de la loi du 12 juin 1816, doit

Digitized by Google

intervenir, ne pourra refuser son approbation. Il doit, dans ce cas, se borner à commettre un notaire, à renvoyer devant la justice de paix, etc.

Nous croyons inutile de rappeler, à propos de cet article, qu'aux termes de l'art. 454 du projet, les créanciers qui n'ont point d'hypothèque ne peuvent, à partir de la faillite, quoique porteurs des titres authentiques, poursuivre l'expropriation des immeubles du failli (1).

796. — M. le ministre de la justice. — Je crois qu'il serait utile de déterminer un délai pour la signification à faire au créancier poursuivant et au failli. Je proposerai donc d'ajouter, vers la fin du dernier alinéa, après le mot *le failli,* les mots suivants : *huit jours au moins avant la vente.*

797. — M. Tesch, rapporteur. — Cet amendement, que propose M. le ministre de la justice, me semble très-simple; il peut, à première vue, être très-facilement compris et apprécié dans ses conséquences. Je ne vois donc pas la nécessité de le renvoyer à la commission (2).

798. — L'honorable M. Lelièvre propose de terminer l'art. 569 par les mots suivants : *même de la part des créanciers inscrits.* Votre commission pense que cet article, en déclarant que l'adjudication sur surenchère *demeurera définitive,* et qu'elle ne pourra être suivie *d'aucune* autre surenchère, consacre assez expressément le principe que *surenchère sur surenchère ne vaut,* et rend suffisamment l'idée que l'honorable M. Lelièvre veut faire entrer dans le texte de la loi. La commission n'admet donc pas l'amendement.

Mais en examinant de nouveau, par suite de cet amendement, les art. 568 et 569, la commission s'est demandé s'il n'était pas indispensable de faire connaître à tous les créanciers inscrits le jour de la vente, afin qu'ils puissent y assister s'ils le jugent convenable, et qu'ils connaissent ainsi le délai endéans lequel ils devront faire leur surenchère; car il est à remarquer que, sous l'empire de la législation actuelle, le délai pour surenchérir ne court qu'à dater du jour de la signification que l'acquéreur fait de son titre. La commission a résolu cette question affirmativement;

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Séance de la Chambre des représentants du 28 novembre 1849.

Digitized by Google

et elle vous proposera, au second vote, de modifier le paragraphe trois de l'art. 568 de la manière suivante :

« Ils feront, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant, au domicile de son avoué et au failli, au moins huit jours avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il y sera procédé.

« Semblable notification sera faite, dans le même délai, à tous les créanciers inscrits, en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription (1). »

799. — M. Tesch, rapporteur. — Comme conséquence de l'addition des mots *huit jours au moins avant la vente,* il y a lieu d'adopter un autre paragraphe ainsi conçu :

« Semblable notification sera faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits, en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription. »

Cette modification avait été indiquée par la commission spéciale, de concert avec le gouvernement, dans son premier rapport supplémentaire (2).

800. — Une des meilleures lois que nous ait léguées le régime hollandais est celle du 12 juin 1816.

Simple dans son exécution, elle permet de procéder rapidement et à peu de frais aux ventes de certains immeubles.

Une pratique de trente-quatre ans n'a révélé aucun inconvénient grave.

C'est donc avec raison que le projet nouveau admet les curateurs à poursuivre la vente des immeubles du failli, et à y procéder dans les formes de cette loi, lorsqu'il n'y a pas d'expropriation entamée avant le rejet ou l'annulation du concordat.

Lors même que des poursuites en expropriation seraient commencées, le curateur a la faculté de les arrêter, de procéder suivant la loi de 1816, avec l'autorisation du tribunal de commerce et le failli appelé.

Pour que le créancier poursuivant ne soit pris au dépourvu, pour que le créancier et le failli puissent veiller à leurs intérêts, une notification leur est faite huit jours au moins avant la vente, indiquant les lieu, jour et heure auxquels il y sera procédé (3).

(1) Rapport supplémentaire de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Séance de la Chambre des représentants du 22 décembre 1849.

(3) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Art. 565. Pendant quinzaine après l'adjudication, toute personne aura le droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication; elle sera faite par exploit d'huissier notifié au notaire qui aura procédé à l'adjudication et dénoncé aux curateurs et à l'adjudicataire. L'adjudication par suite de surenchère sera faite à la requête des curateurs sans autorisation ultérieure, par le même officier public et de la même manière que la première adjudication.

Toute personne sera admise à concourir à cette adjudication, qui demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 568. *Pendant quinzaine après l'adjudication, toute personne aura le droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication; elle sera faite par exploit d'huissier notifié au notaire qui aura procédé à l'adjudication et dénoncé aux curateurs et à l'adjudicataire. L'adjudication par suite de surenchère sera faite à la requête des curateurs sans autorisation ultérieure, par le même officier public et de la même manière que la première adjudication.*

Toute personne sera admise à concourir à cette adjudication qui demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 569. (Conforme à l'art. 565 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 569. (Conforme à l'art. 565 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 565. (Conforme à l'art. 565 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 565. (Conforme à l'art. 565 de la loi.)

---

(1) Code fr. 1807, art. 532; Code fr. 1838, art. 573, quelque peu modifié.

Digitized by Google

801. — L'art. 568 du projet modifie l'art. 565 C. Comm., conformément à l'art. 573 de la loi française de 1838; il favorise davantage la surenchère, en doublant le délai accordé pour surenchérir et en accordant le droit de surenchérir à toute personne. Il tranche par là de sérieuses controverses sur les questions de savoir : 1° si la surenchère du quart, ouverte à toute personne par le Code de Procédure civile, concourt avec la surenchère du dixième, ouverte par le Code de Commerce à tout créancier; et 2° si la surenchère du dixième appartient au créancier non vérifié ou non affirmé. Il décide, contrairement à l'art. 712 C. P. C., que toute personne pourra se rendre adjudicataire sur surenchère; cette dérogation est tout-à-fait favorable à la masse. Il consacre le principe que *surenchère sur surenchère ne vaut,* afin de ne pas laisser la propriété trop longtemps incertaine.

Finalement, il prévient tout doute sur les formalités relatives aux surenchères, en les mettant en harmonie avec le mode de vente prescrit par la loi du 12 juin 1816, à laquelle l'art. 567 du projet renvoie. La vente, se faisant extrajudiciairement, on ne pouvait renvoyer aux dispositions du Code de Procédure civile (1).

802. — Art. 568 du projet, 569 de la commission. — L'exposé des motifs signale les modifications apportées par cet article à l'art. 565, qu'il doit remplacer, et les améliorations qu'il y introduit. La commission vous en propose l'adoption (2).

M. Lelièvre. — Le but de l'amendement que j'avais proposé à l'art. 569, était de préciser clairement que les créanciers inscrits ne pourraient plus, en vertu de leurs droits hypothécaires, requérir de nouveau la mise aux enchères de l'immeuble. La commission étant d'accord avec moi sur ce principe et proposant même, pour le sanctionner, une disposition additionnelle, je ne puis que m'y rallier (3).

803. — Pendant la quinzaine après l'adjudication, toute personne aura le droit de surenchérir.

Autrefois, on soutenait que les créanciers *seuls* avaient ce droit.

---

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(3) Séance de la Chambre des représentants du 5 décembre 1849. — V. n° 798.

Digitized by Google

La surenchère doit être du dixième au moins du prix d'adjudication.

Elle est faite par exploit d'huissier notifié au notaire qui aura procédé à l'adjudication, et dénoncé aux curateurs et à l'adjudicataire.

Ce sont des formes simples et peu coûteuses.

Par suite de la surenchère, une seconde adjudication a lieu, à la requête des mêmes curateurs, par le même notaire, de la même manière que la première.

A cette seconde adjudication, tout le monde est admis à concourir, mais elle est définitive.

Après l'adjudication, on ne serait pas recevable à présenter une nouvelle surenchère.

Tout est admis irrémissiblement (1).

CHAPITRE X.

De la revendication.

804. — Revendiquer, c'est réclamer la chose dont on a la propriété et dont un autre est possesseur. Il en résulte que la revendication ne peut être exercée par le vendeur qui a cessé d'être propriétaire de la chose vendue.

Les art. 576 à 580 C. Comm. qui ouvrent au vendeur non payé le droit de revendiquer dans certains cas les marchandises par lui vendues et livrées au failli, et qui règlent l'exercice de ce droit, consacrent donc une exception aux principes du droit commun en matière de revendication. On a pensé que cette exception qui a été une source intarissable de procès ne devait pas être maintenue.

La vente est parfaite par le consentement; la propriété ne peut, en passant sur la tête de l'acheteur, continuer à résider sur celle du vendeur. Si la chose vendue est expédiée et mise en route, elle voyage aux risques et périls de l'acheteur, qui en supporte la perte. Le vendeur a suivi la foi de l'acheteur; devenu créancier du prix enveloppé avec les autres créanciers dans le

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

naufrage commun, il doit subir les mêmes pertes. La revendication de la chose vendue et livrée n'est pas une justice, parce qu'elle n'est pas possible pour tous. Si on l'admettait, il faudrait, pour être conséquent, aller jusqu'à charger les curateurs de reconnaître les marchandises fournies et même les sommes avancées par chaque créancier, et les rendre. L'abolition de la revendication, dans ce cas, ne portera aucune atteinte au crédit. On n'établit pas ses espérances de paiement sur les chances peu sures d'une revendication. Lorsqu'on craint une faillite, on ne traite pas. Il ne faut pas, par exception inopportune, tromper les tiers qui ont pu être induits à contracter avec le failli dans la confiance que les marchandises qu'ils voyaient dans les magasins étaient sa propriété et répondaient de leurs créances.

Le projet consacre un retour aux principes généraux en matière de revendication; il exclut la revendication des marchandises vendues et livrées au failli, il maintient le droit de rétention consacré par les art. 1612 et 1613 C. C., en ce qui concerne celles dont la livraison n'a pas encore été faite. Il considère comme livrées les marchandises expédiées aux frais et risques du failli; et il répute non livrées celles faisant route et dont la livraison a été subordonnée, par la lettre de voiture, au paiement immédiat du prix (1).

805. — En 1807 et en 1838, le droit de revendication a été vivement attaqué en France et chaudement défendu. Les cadres d'un rapport ne nous permettent pas de donner ces discussions dans toute leur étendue : nous nous bornerons à analyser les arguments qui ont été produits de part et d'autre.

La revendication, ont dit ses adversaires, est contraire aux principes du droit civil sur la vente : la vente est parfaite par le seul consentement. La propriété de la chose vendue passe immédiatement sur la tête de l'acheteur; si cette chose est expédiée, elle voyage à ses risques et périls, et il en supporte la perte.

Le vendeur, en suivant la foi de l'acheteur, est devenu un créancier ordinaire dont le sort, en cas de faillite, doit être égal à celui de tous les autres.

La revendication est injuste, parce qu'elle ne peut pas être

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

étendue à tous les créanciers, aux prêteurs d'argent, par exemple ; elle est la source de nombreuses difficultés qu'il faut tarir; elle n'est pas une garantie pour le commerce, car le débiteur peut vendre la marchandise, avant son arrivée, sur les factures et reconnaissements ou lettres de voiture : ce n'est pas une raison de confiance, car le crédit, les espérances de paiement ne s'établissent pas sur une base aussi fragile, sur des chances aussi peu sures qu'un droit de revendication, subordonné à tous les accidents, dépendant de la distance des lieux, de la rapidité des transports.

Dans le système contraire, l'on invoque en faveur du droit de revendication les règles spéciales aux matières commerciales, règles qui reposent sur la bonne foi et sur la confiance.

L'on fait des lois commerciales pour échapper à la rigueur des principes du droit civil. Du reste, la revendication n'est pas en opposition avec les principes généraux du droit. La condition de résolution pour défaut d'exécution est sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques : le vendeur, en transmettant la propriété de la chose ne l'a fait que sous la foi de l'obligation de l'acheteur d'en payer le prix. Du moment où l'état de faillite vient prouver que ce prix ne sera pas payé, la condition résolutoire doit opérer, et on doit lui donner tous ses effets.

De quel droit, du reste, les autres créanciers du failli profiteraient-ils des marchandises qui n'ont point été payées de leurs deniers et qui, n'ayant point été payées non plus par le failli, ne lui ont réellement jamais appartenu?

C'est abusivement qu'on invoque les principes d'égalité en faveur du créancier bailleur de fonds. Il y a entre la vente et le prêt des distinctions essentielles que l'on ne saurait méconnaître. Le prêt constitue une créance inévitablement soumise aux chances de la faillite, parce que les deniers prêtés, confondus dans le patrimoine du failli, lui sont acquis irrévocablement, parce que la preuve de l'identité est de toute impossibilité; pour la vente d'une marchandise non livrée, il n'en est pas de même : si l'on admet que le failli peut vendre les marchandises avant leur arrivée, et éviter ainsi la revendication, c'est dans l'intérêt des tiers acquéreurs, mais ce n'est pas une raison d'annuler complétement ce recours. Si le droit de revendication n'est pas un motif déterminant de confiance, c'est une considération qui agit puis-

Digitized by Google

samment sur les transactions, et que l'on ne saurait altérer sans risquer de porter le trouble dans les opérations commerciales. Il faut, du reste, éviter de fournir des armes à la fraude, et ce serait bien certainement en donner au failli que de lui permettre de faire des commandes la veille de la faillite, de grossir ainsi son actif, afin de pouvoir donner un dividende à ses créanciers et d'en obtenir plus facilement un concordat. Restreint, ajoute-t-on, dans des limites raisonnables, au cas où les marchandises ne sont pas entrées dans les magasins du failli, le droit de revendication ne peut donner lieu qu'à de très-rares difficultés : l'identité ne peut, pour ainsi dire, soulever aucune contestation, et les autres créanciers ont d'autant moins lieu de se plaindre, qu'en traitant avec le failli, ces marchandises, qui ne se trouvaient pas chez lui, n'ont en rien déterminé leur confiance.

Le droit de revendication limité aux marchandises encore en route, admis par le Code en 1807, a été maintenu par la loi française en 1838. Le projet du gouvernement consacre donc une modification assez importante à la législation actuelle ; la commission, qui l'a mûrement examinée, l'a adoptée. Voici les raisons qui ont motivé son opinion.

Il est incontestable que, d'après les principes du droit civil, la vente est parfaite par le simple consentement; que du moment où ce consentement existe, la propriété pleine, entière de la chose vendue est transférée à l'acheteur. La condition résolutoire, sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques, fait si peu obstacle à cette transmission complète, elle l'infirme si peu que si la chose périt c'est l'acheteur qui en supporte la perte. Admettre la revendication, c'est laisser reposer à la fois la propriété du vendeur et de l'acheteur, et faire à la *faillite* la plus désavantageuse position.

Nous venons de le dire, la marchandise voyage pour compte de l'acheteur; si elle périt en route, la faillite devra la payer; le vendeur dira à la faillite : « J'étais dessaisi de ma propriété » et il se présentera comme créancier dans la masse : que si, au contraire, la marchandise arrive à bon port, mais y trouvant une faillite, il dira : « Je n'ai pas perdu mes droits de propriété et je revendique ma marchandise ! » Cela n'est pas admissible. Supposons, d'un autre côté, que l'acheteur qui a fait faillite ait fait assurer la marchandise, que celle-ci ait péri en route, qui en

Digitized by Google

percevra la valeur? Évidemment la faillite. Enfin, la marchandise peut être vendue par le failli en route sur facture, connaissement ou lettre de voiture, de sorte que la revendication, contraire aux principes du droit, donnerait lieu aux plus étranges contradictions.

Votre commission ne se serait cependant pas arrêtée devant une exception à des principes trop rigoureux du droit civil, ni devant les inconvénients des contradictions que nous venons de signaler, si l'intérêt du commerce, la sécurité des transactions commerciales lui avaient semblé exiger le maintien du droit de revendication.

La commission admet qu'en matière commerciale, il y a lieu parfois de s'écarter des prescriptions de la loi civile; mais la commission n'a pas pu trouver comment le crédit, la confiance, la sécurité des opérations commerciales étaient engagés dans la question. Sérieusement on ne peut pas soutenir que celui qui vend, qui expédie, compte, pour le paiement de la marchandise, sur un droit de suite, sur un droit de revendication. Si l'idée d'une faillite venait seulement à poindre dans son esprit, mais il garderait sa marchandise; il ne s'exposerait pas à des chances qui vont dépendre du plus ou moins de rapidité des moyens de transport. Or, si l'espoir d'une revendication n'influe en rien sur la détermination du vendeur, comment admettre que l'intérêt des transactions exige le maintien du droit de revendication? Nous comprenons qu'autrefois, avant la multiplication des routes, avant la construction des chemins de fer, alors qu'un assez long délai pouvait séparer l'expédition de la marchandise de son arrivée à destination, le droit de revendication ait été considéré par le commerce comme une garantie; le vendeur pouvait souvent, pendant cet intervalle, recevoir des renseignements sur le compte de son acheteur, retarder ou arrêter la marchandise en route; mais aujourd'hui qu'il n'y a plus de distance, qu'hommes et marchandises se transportent en quelques heures d'une extrémité du pays à l'autre, nul ne peut plus faire entrer dans ses prévisions, comme garantie, en cas de non-paiement, un droit de suite sur des objets qui arriveront souvent le soir dans les magasins de celui qui les a commandés le matin.

Votre commission ne saurait admettre qu'un failli, pour augmenter son actif d'une manière fictive, fasse des commandes

Digitized by Google

qui améliorcraient la position de ses autres créanciers. Il serait bien mal inspiré le débiteur qui userait de ce moyen, car ce serait un acte de mauvaise foi peu fait pour inspirer de l'indulgence aux créanciers mêmes, qui en profiteraient et qui rendrait impitoyables ceux qui en auraient été les victimes.

Quand on invoque l'intérêt du commerce, l'on semble exclusivement préoccupé de quelques faits spéciaux sans portée, sans influence sur la sécurité générale des transactions. Certes, il arrive parfois qu'un négociant, après avoir expédié les marchandises, soit agréablement surpris en apprenant qu'elles sont encore en route, alors que la faillite a déjà été déclarée; mais c'est là un bénéfice individuel qui, sur les transactions commerciales, nous le répétons, n'a pas d'influence, et tel négociant qui aujourd'hui profitera de l'avantage de la revendication, sera demain dans le cas, à propos d'une autre faillite, de subir toutes les inégalités de position qu'engendre entre créanciers le système de la revendication.

A ces raisons de repousser la revendication, nous pouvons en ajouter une autre concluante. C'est que ce droit peut donner lieu aux plus grandes injustices. Ainsi, supposons que deux négociants différents expédient le même jour au même individu des marchandises. Il se pourra, si le destinataire tombe en faillite, que l'un perde tout, que l'autre sauve tout; cela dépendra des moyens de transports qu'emploieront l'un et l'autre des expéditeurs; cela dépendra de la distance qui les séparera du domicile de l'acheteur; cela dépendra souvent d'un accident.

L'art. 569, en écartant le droit de revendication, consacre le droit de rétention écrit dans les art. 1612 et 1613 C. C.

« Art. 1612. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur ne paie pas le prix et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour paiement. »

Dans le cas de l'art. 1612, le droit de rétention ne saurait être contesté au point de vue des principes; car l'existence même de la vente a été subordonnée au paiement immédiat du prix; le paiement instantané du prix est une des conditions de la vente, qui ne devient parfaite que par l'accomplissement de la condition, et la chose n'a jamais cessé d'être la propriété du vendeur. Dans le cas de l'art, 1613, dans la rigueur des principes, le droit de rétention ne devrait pas être admis; car il y a eu accord et sur la

Digitized by Google

chose et sur le prix : la livraison n'a pas été subordonnée au paiement; le vendeur a suivi la foi de l'acheteur; l'acheteur est devenu propriétaire; et la masse devrait être admise à réclamer la chose; mais votre commission a pensé que le droit de rétention, ne donnant pas lieu aux mêmes difficultés que la revendication, quant à l'identité des objets, quant à la prise de possession, il n'y avait pas lieu de modifier, pour le cas de faillite, les principes consacrés par le Code Civil.

Aux marchandises faisant route, mais dont la livraison est subordonnée, par la lettre de voiture, au paiement immédiat du prix, est applicable ce que nous avons dit plus haut sur le cas prévu par l'art. 1612 C. C. : c'est que le paiement immédiat du prix étant une condition de la vente, celle-ci n'est réellement parfaite que par l'accomplissement de cette condition (1).

806. — M. le président. — Conformément à la décision prise par la Chambre, la discussion est ouverte sur le chap. X du titre 1er relatif à la *Revendication*.

M. Lelièvre. — Le projet du gouvernement et celui de la commission proposent de rejeter d'une manière absolue le principe de la revendication en matière commerciale. Je viens m'opposer à l'adoption de ce système que je considère comme blessant toutes les notions de justice et d'équité, contraire aux principes d'une saine législation et portant atteinte à la sécurité des opérations commerciales.

Qu'on ne le perde pas de vue, il s'agit d'un droit que presque toutes nations commerçantes ont admis dans leurs statuts, d'un droit que le législateur français, après un examen attentif, a maintenu en 1838, d'un droit qui forme l'essence même du contrat de vente.

Le vice fondamental du système que nous combattons consiste à supposer que la revendication est une exception au principe du droit commun. C'est une erreur, la revendication est admise par l'art. 2102 C. C., et M. le ministre de la justice en propose lui-même le maintien dans le projet de révision du régime hypothécaire.

En matière civile, le droit de revendication peut même être

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

exercé pendant huit jours, à dater de la livraison, si l'objet vendu se trouve encore en la possession de l'acheteur. La revendication a encore son fondement dans le droit de résolution qui, à défaut de paiement du prix, appartient au vendeur de tout effet mobilier, droit écrit formellement dans l'art. 1654 C. C.

Je le demande, y a-t-il un motif fondé de soustraire la revendication en matière commerciale aux règles du droit commun? Le contrat de vente entre négociants n'est-il pas régi par les mêmes principes que ceux qui dominent les contrats en général? Quelle raison prépondérante milite donc pour introduire une disposition nouvelle qui attribue à l'acheteur la chose vendue sans en payer le prix? Pour moi, je n'en aperçois aucune. Loin de là, le système auquel je résiste est repoussé par l'intention commune qui a présidé à la vente.

N'est-il pas évident, que le vendeur n'a expédié la chose que sur la condition formelle d'en recevoir le prix? Par conséquent, si, avant que les marchandises n'entrent dans les magasins de l'acheteur, les choses ne sont plus entières, si l'acheteur a cessé ses paiements, s'il est certain, dès lors, que le vendeur ne sera pas satisfait, il est clair que les conditions sous lesquelles le vendeur a expédié les marchandises sont venues à faillir, et que, dès lors, on ne peut, sans méconnaître la volonté commune, base du contrat de vente, autoriser l'acheteur ou ses ayants cause à se saisir d'une marchandise alors qu'il est certain que la condition de l'expédition ne sera pas remplie.

Le système qui exclut la revendication consacre une injustice saillante. Quoi! la masse créancière profite de l'objet vendu sans en payer le prix, l'avoir du failli est augmenté au détriment du vendeur qui est spolié de sa chose et la masse jouit de la chose et du prix! Il y a plus, on autorise l'acheteur à dire au vendeur : Je prends possession de votre marchandise, quoique je sois dans l'impossibilité absolue de la payer. Un système pareil est trop injuste pour être admis par vous.

Mais la sécurité n'est-elle pas la base des négociations commerciales? Eh bien, que deviendra cette sécurité, lorsqu'une loi aura décrété qu'on refuse au commerce les garanties qui d'après le droit ordinaire ne sont pas déniées au vendeur du plus chétif objet mobilier, lorsqu'on met le commerce hors la loi commune et que, par une spoliation inconcevable, on autorise

Digitized by Google

une masse créancière à s'enrichir au détriment de l'expéditeur?

Les principes développés par le gouvernement et la commission nous paraissent singulièrement erronés. Il ne faut pas seulement considérer ce qui se passe lors du contrat, mais il faut aussi envisager le moment de son exécution. La vente s'exécute lorsque l'acquéreur prend possession de la chose, au moment où les marchandises entrent dans ses magasins. Eh bien, si alors il se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations, si à ce moment il est placé dans une position telle que jamais le vendeur n'a pu vouloir stipuler avec lui, les principes qui règlent tout contrat bilatéral exigent que le vendeur ait de son côté le droit d'arrêter l'exécution d'une convention qui est sapée dans sa base.

Du reste, telle est la législation de presque toutes les nations avec lesquelles nous entretenons des relations commerciales. Pour ne pas affaiblir ces relations, nos lois doivent autant que possible se rapprocher de celles de nos voisins, il est nécessaire qu'il y ait réciprocité d'avantages, il faut que les parties se trouvent dans une position légale. Or, tandis que les vendeurs belges jouiraient à l'étranger du bénéfice de la revendication, ne serait-il pas injuste d'en priver chez nous l'étranger, qui, sous la foi de ce privilége, nous expédie ses produits? Si nos voisins étaient à cet égard trompés dans leur juste attente, n'en doutons pas, leur confiance dans la bonne foi et la loyauté belges serait fortement ébranlée et nos relations d'affaires en éprouveraient une atteinte fâcheuse.

La Belgique s'est acquis une réputation de probité commerciale devenue proverbiale en Europe. Ne la démentons pas en inscrivant dans une loi un principe qui est réprouvé par le droit et l'équité.

Ma proposition est ainsi conçue.

« Nous proposons à la Chambre de décider que le droit de revendication sera maintenu, en principe, dans la loi sur les faillites.

« Par suite nous demandons le renvoi du chap. X à la commission pour que celle-ci propose les articles réglementaires du droit en question. »

807. — M. Loos. — Tous les pays avec lesquels la Belgique a des relations commerciales, ont admis le droit de revendication.

Digitized by Google

La France, comme nous, a revisé sa législation sur les faillites, et a maintenu, après une longue discussion à la Chambre, le droit de revendication, bien que là, comme ici, le gouvernement proposât de l'annuler. Tous les hommes pratiques qui se trouvaient à la Chambre ont reconnu qu'admettre les propositions du gouvernement, ce serait frustrer l'étranger de certaines garanties dont il a joui jusqu'à présent, et la Chambre, à une assez grande majorité, a maintenu le droit de revendication.

Dans les Pays-Bas, nation éminemment commerciale, le Code de Commerce a fait aussi l'objet d'une discussion récente. Le droit de revendication, au lieu d'y être aboli, comme on le propose ici, a été largement étendu.

Ce n'est pas seulement pendant le voyage, avant que la marchandise ne soit livrée, qu'il y a faculté de revendication, mais c'est alors même que la marchandise est en magasin et se trouve entamée en partie.

Il n'est donc pas de principe de droit commercial plus universellement admis que le droit de revendication. Le supprimer en Belgique serait évidemment offrir au commerce étranger une garantie de moins; ce serait en quelque sorte lui enlever une ancre de salut dans les circonstances fâcheuses qui peuvent se présenter.

Je me suis demandé si la Belgique avait quelques graves motifs pour enlever de notre législation le droit de revendication. Évidemment on ne prétendra pas qu'en Belgique il y ait plus de faillites, plus de désastres commerciaux que dans d'autres pays.

Pourquoi la Belgique offrirait-elle moins de garanties à l'étranger que les autres nations? Évidemment, il n'existe pour cela aucun motif. Je ne sache pas qu'il y ait en Europe une place de commerce où les faillites soient plus rares que dans la métropole du commerce belge.

J'ai recherché quels pouvaient être les motifs qui avaient guidé la commission spéciale qui avait été chargée de l'examen de la loi sur les faillites, et j'ai cru remarquer qu'elle n'avait considéré la question qu'au point de vue du commerce intérieur; et que si elle n'a pas admis le droit de revendication, c'est parce qu'elle a cru que, le plus généralement, ce droit ne trouverait pas à s'exercer. La commission le dit, du reste, en toutes lettres dans son rapport.

Digitized by Google

Les considérations que fait valoir la commission ne se rapportent qu'au commerce de l'intérieur. Pour les marchandises qui doivent arriver d'outre-mer, rien n'est changé dans la situation que la commission envisageait comme favorable au droit de revendication. Il est certain que si vous enlevez au commerce étranger le droit de revendication, vous mettant, en quelque sorte, en dehors du droit commun des nations, l'étranger devra prendre à votre égard des mesures qui certainement ne pourraient être que compromettantes pour le crédit et la considération de notre commer ce

J'ai entendu dire que, dans certains cas, le droit de revendication ne pourrait que difficilement s'exercer ou s'exercerait d'une manière injuste soit pour la masse, soit pour des tiers. On a dit aussi que ce changement dans notre législation n'aurait aucune influence sur la confiance de l'étranger. J'aborderai en premier lieu cette dernière objection.

Je l'ai déjà dit, vous mettant en dehors du droit commun, vous vous attireriez nécessairement des mesures de rigueur.

Ainsi, par exemple, dans le commerce qui se fait avec les pays lointains, les paiements doivent se faire soit à Londres, soit à Amsterdam, soit à Paris. Aujourd'hui, pour un grand nombre de maisons de Belgique et principalement d'Anvers, le remboursement de valeurs reçues des colonies se fait avec une très-grande facilité; les maisons chez lesquelles doivent se faire les remboursements acceptent les traites fournies sur elles, payables à 90 jours. Le connaissement est transmis immédiatement à l'acheteur. D'autres fois, et le plus généralement, on n'opère avec les colonies qu'au moyen des crédits confirmés, c'est-à-dire qu'un banquier de Londres, de Paris ou d'Amsterdam annonce aux maisons des colonies que telle maison peut disposer sur lui pour une somme déterminée. Ainsi les maisons des colonies expédient avec une double garantie : la garantie du banquier et la garantie de l'acheteur.

Le banquier qui accepte et qui est plus rapproché du continent, peut parer aux conséquences de certains événements qui se présentent quelquefois en Europe et se trouve à même de pouvoir exercer le droit de revendication. En dehors de ce banquier, beaucoup de maisons des colonies possèdent sur le continent des agents qui, eux aussi, sont à même d'exercer, pour leur compte,

Digitized by Google

la revendication des marchandises non livrées. Eh bien, si vous faites cesser ce droit, il est évident que les maisons de Londres, d'Amsterdam ou de Paris n'accepteront plus avec la même facilité; peut-être même jugeront-elles prudent de conserver devant elles les connaissements qui leur seront transmis, jusqu'à l'échéance des traites qu'elles auront acceptées, ou du moins jusqu'à ce qu'elles en auront été couvertes. Ces mesures ne s'appliqueront pas, sans doute, aux maisons de premier ordre; mais elles frapperont les maisons de deuxième et de troisième rang, ces maisons en faveur desquelles on s'efforce d'organiser des moyens de crédit, tels que l'institution des warrants et autres.

Elles adopteront d'autres moyens qu'il serait très-difficile d'indiquer quant à présent; toutefois, elles chercheront à sauvegarder leurs intérêts, à remplacer la garantie qui leur serait enlevée et dont elles ont joui jusqu'ici. Et vous comprenez que toute mesure prise en faveur de leur sécurité, doit être infailliblement nuisible au crédit des maisons de commerce de la Belgique.

Il serait difficile de déterminer jusqu'à quel point ces mesures seront préjudiciables pour nous; mais évidemment en l'absence du droit de revendication, les mesures qui seront arrêtées par le commerce étranger seront dans un sens restrictif du crédit dont nous jouissons actuellement.

J'ai entendu dire qu'il y aurait injustice. On a supposé deux maisons qui, des colonies, expédient, le même jour, une cargaison à un même acheteur en Belgique; une de ces maisons trouverait, en cas de faillite, à exercer le droit de revendication, et l'autre ne le trouverait pas. La cargaison, a-t-on dit, qui arriverait à un jour où l'acheteur n'est pas encore en état de faillite, viendrait augmenter l'actif de la masse; l'autre cargaison, arrivant huit jours et même un jour après, serait revendiquée par le vendeur. Voyez l'inégalité des deux positions.

Mais n'en est-il pas ainsi tous les jours dans d'autres circonstances? On a fait, je suppose, pendant dix ans des affaires importantes avec une maison de banque qui jusqu'alors avait joui d'un grand crédit; des doutes s'élèvent sur sa solvabilité et on se retire des affaires qu'on faisait. Un autre, moins vigilant, moins bien placé ou renseigné continue à traiter avec elle un jour de plus et se trouve compromis pour une partie de sa for-

Digitized by Google

tune. Dans ces sortes d'occasions, on ne pourra jamais s'en prendre qu'à soi-même, de n'avoir pas fait les diligences nécessaires pour se tenir au courant du crédit de cette maison et de sa valeur commerciale.

Une autre objection qui a été faite est celle-ci; on dit : « Comment! vous voulez que le vendeur puisse revendiquer sa marchandise, tandis qu'elle a voyagé aux risques et périls de l'acheteur! Si la marchandise avait péri, l'acheteur seul serait responsable, et la masse devrait payer. Si, au contraire, la marchandise ne périt pas, le vendeur peut la revendiquer. Il y a là une position injuste pour la masse. »

D'abord, je dois répondre ceci, c'est que depuis qu'il existe des compagnies d'assurance partout, la marchandise ne voyage jamais sur mer sans être assurée. La marchandise étant assurée et venant à périr, c'est la masse qui en touche la valeur, et le vendeur devient, pour le montant de sa facture, dans la masse, l'égal de tous les autres créanciers. Ici le droit de revendication ne pourrait pas s'exercer, et si le failli a fait assurer la marchandise, comme on le fait généralement, je ne pense pas qu'il y ait en Belgique des maisons qui se livrent aux affaires lointaines et ne fassent pas assurer les cargaisons qu'on leur adresse, je ne puis donc pas admettre que, dans une circonstance semblable, le principe ne puisse être appliqué en toute équité.

Mais on dit encore : Le droit de revendication ne peut pas s'exercer si, en définitive, l'acheteur est de mauvaise foi et ne le veut pas; car, ayant devant lui le connaissement et la facture, il peut vendre la marchandise avant son arrivée dans le port.

Sans doute cela peut arriver; mais malgré tous ces désavantages, le commerce a toujours tenu en Belgique, comme chez toutes les autres nations commerçantes, à être en possession du droit de revendication.

On peut rencontrer un créancier malhonnête, mais ces circonstances se présentent rarement, surtout en Belgique, et ce ne serait pas un motif, parce qu'il y a un risque à courir, qu'il faudrait enlever tout-à-fait le droit.

La considération qui m'a dominé dans l'examen de cette question, c'est celle que j'ai indiquée en commençant, c'est que la Belgique jouit d'une réputation de probité chez toutes les autres nations, elle en a donné suffisamment des preuves jusqu'à pré-

Digitized by Google

sent; ce n'est pas dans votre législation sur les faillites qu'il faudrait faire une exception, en supprimant des garanties que nous trouvons à l'étranger et dont nous avions toujours offert la réciprocité.

Remarquez que ce n'est pas seulement chez les nations européennes qu'on admet le principe de revendication; il est admis par les nations d'outre-mer, dans les pays les moins civilisés; à Haïti même, le droit de revendication existe; je crois que la Belgique ne voudra pas, dans une question d'équité, faire moins que Faustin Ier.

808. — M. Cans. — Le rapport de l'honorable M. Tesch résume d'une manière si complète tous les arguments qui peuvent être produits pour et contre la revendication, qu'il doit être facile à chacun de nous de se faire une opinion sur ce point remis en question par la pétition du tribunal et de la Chambre de commerce d'Anvers. Je me bornerai à quelques observations à ce sujet.

La revendication est un ancien usage du commerce qui s'est établi à une époque où les voies de communication n'avaient pas pris les développements qu'elles ont aujourd'hui, tant sous le rapport de l'étendue, que du nombre et de la rapidité des moyens de transport. Autrefois elle s'exerçait non-seulement sur les marchandises qui n'étaient pas encore arrivées à destination, mais encore sur celles qui se trouvaient déjà dans les magasins du failli.

C'était une faveur injuste, parce que le droit ne pouvait être exercé également par tous les créanciers; il dépendait souvent du failli de favoriser l'un au détriment des autres. C'était, de plus, et c'est encore aujourd'hui une source de difficultés qu'il faut tarir; en général, les revendications ne sont admises par les syndics qui veulent mettre leur responsabilité à couvert, qu'après un procès.

Quand le législateur touche aux lois existantes pour les reviser, pour les améliorer, il doit surtout s'attacher à les ramener aux vrais principes, il doit tenir compte des changements qui sont survenus dans la situation des intérêts auxquels il s'agit de pourvoir.

C'est ce qui a été tenté en France à deux reprises : d'abord en 1807, lors de la discussion du premier Code de Commerce. Les

Digitized by Google

jurisconsultes éminents chargés de la rédaction du projet, avaient proposé de n'admettre aucune revendication, quoique ce privilége fût généralement reçu en France à cette époque, mais à des conditions diverses, suivant les localités.

Ce système ne prévalut pas. Cependant, afin de ne pas délaisser entièrement les principes et par une sorte de transaction, on adopta un terme moyen qui, restreignant l'usage établi, limita le droit de revendication aux marchandises qui n'étaient pas encore entrées dans les magasins du failli.

Il y avait lieu d'espérer que lors de la révision du Code de Commerce, on ferait un pas de plus dans la bonne voie. Le projet du gouvernement, soutenu par les jurisconsultes les plus estimés des deux Chambres, supprimait le droit de revendication. Les partisans de l'abolition de ce droit avaient obtenu une première victoire par la suppression du privilége et de la revendication résultant, en cas de faillite, du n° 4 de l'art. 2102 C. C., mais ils succombèrent à propos de la revendication des marchandises.

La première commission de la Chambre des députés et ensuite la Chambre des pairs, maintinrent en 1835 la revendication. L'ensemble du projet n'ayant pas été adopté à cette époque, la question se représenta en 1838, et le même système ayant prévalu dans les Chambres, le gouvernement, de guerre lasse, n'insista plus.

Si j'entre dans ces détails, c'est pour rappeler à l'attention de la Chambre que le système proposé par le gouvernement, et adopté par la commission, n'est pas nouveau, et qu'il a pour lui la sanction des meilleurs jurisconsultes.

Voici comment s'exprime à ce sujet M. Renouard dans son *Traité des faillites*, t. 2, p. 351 :

« Je pourrais dire que, dans mon opinion personnelle, on s'est exagéré les avantages commerciaux de cette revendication et les inconvénients pratiques de son abolition ; je pourrais insister sur les arguments par lesquels on s'est appliqué à démontrer que cette abolition d'un ancien usage était la conséquence juste et logique de principes de droit que l'on n'a pas contestés. Mais les longues citations que j'ai faites suffiront... »

On invoque la législation étrangère; elle ne présente guère d'uniformité sur la question qui nous occupe et même dans les pays qui admettent la revendication, les lois contiennent des

Digitized by Google

dispositions telles que le principe en est complétement modifié.

En consultant les lois qui régissent les faillites aux États-Unis et en Prusse, je n'y ai rien trouvé relativement à la revendication.

A Hambourg, où les faillites sont régies d'après un règlement de 1753 encore en vigueur, les marchandises peuvent être revendiquées même dans les magasins du failli ; mais il est à remarquer que cette revendication ne peut s'exercer que dans un délai fort court : il est de quatorze jours après la vente.

Si l'on se reporte à l'époque où le règlement de 1753 a pris naissance, les difficultés, les lenteurs des communications ne permettaient de revendiquer leurs marchandises qu'aux créanciers qui habitaient Hambourg ou un rayon très-borné autour de cette ville.

Dans le royaume des Pays-Bas, le Code de Commerce fut, comme en France, revisé en 1838. Plusieurs dispositions anciennes y furent rétablies.

On ne se contenta pas du système mixte proclamé par le Code de 1807, quant à la revendication ; elle fut admise, non plus seulement pour les marchandises encore en route, mais aussi pour celles qui seraient entrées dans les magasins du failli, lors même qu'elles auraient été déballées, remballées ou diminuées en quantité. On n'exige donc plus ici une condition qui était autrefois requise en France avant l'adoption du Code de 1807, celle de l'identité de l'emballage et des marques de la marchandise.

Mais, en Hollande comme à Hambourg, la revendication ne peut être faite que dans un certain délai : moins rigoureux qu'à Hambourg, il est d'un mois à compter du jour où les marchandises sont entrées dans les magasins du failli.

En Portugal, des dispositions semblables ont pris place dans le Code, mais le délai n'est que de dix jours.

Je me demande quels avantages cette clause restrictive offre au commerce étranger, au commerce d'outre-mer surtout, et si elle n'équivaut pas à leur égard à l'abolition de la revendication, tandis qu'elle est exclusivement réservée au commerce local. Dans mon opinion, l'abolition de toute revendication est plus loyale, elle a de plus l'avantage d'être conforme aux principes du droit.

Peut-on dire qu'en Hollande, depuis 1838, les affaires avec les pays d'outre-mer aient diminué par suite de la juste défiance

Digitized by Google

que le commerce étranger aurait pu concevoir de la modification introduite à l'égard de la revendication? Le droit de revendication illusoire pour les créanciers étrangers a-t-il empêché le commerce de Hambourg de prospérer?

J'aime toujours à pouvoir appuyer mon opinion sur des chiffres, quand cela est possible. J'ai consulté les tableaux statistiques des faillites déclarées à Anvers, de 1830 à 1844. Pendant cette période de quinze années, il n'y a eu que trois déclarations de faillite de négociants laissant un passif de plus de 50,000 francs. On peut juger d'après cela combien le droit de revendication doit avoir peu d'influence sur les affaires.

Je pense avec les pétitionnaires qu'il ne faut pas exciter de défiances de la part du commerce étranger. Mais évidemment, et les chiffres que j'ai cités le prouvent, le crédit ne repose pas sur une base aussi fragile. Malgré la haute opinion que j'ai de l'expérience et des lumières des auteurs de la pétition, je ne puis pas partager leurs craintes, parce que le crédit dont jouit à juste titre la place d'Anvers dans le monde commercial s'appuie sur des meilleurs fondements, c'est-à-dire sur la sagesse et la prudence qui préside à toutes ses opérations.

809. — M. De Pouhon. — Je me permettrai de dire quelques mots sur la question qui nous occupe.

La première chose à examiner c'est de savoir si la revendication est morale. Cela ne fait pas de doute, selon moi. La non-revendication est une source d'abus de confiance, elle peut améliorer la situation de la masse des faillites aux dépens des négociants de bonne foi.

La moralité de la revendication étant admise, il ne reste plus qu'à examiner l'utilité de son adoption. Eh bien, là encore il ne peut y avoir de doute. Rejeter le droit de revendication, c'est repousser les affaires.

Aux considérations que l'honorable M. Loos a fait valoir, j'ajouterai que la question a une gravité toute particulière dans les circonstances où nous nous trouvons depuis vingt mois. L'Europe est sur le qui-vive, se demandant chaque jour ce qui arrivera dans la huitaine? En octobre, un coup d'État était annoncé dans un pays voisin, beaucoup y croient encore. Dans cette expectative, le crédit en Europe est très-limité, on traite à peine des affaires à quinze jours.

Digitized by Google

Ces impressions, ces appréhensions se transportent au delà de l'Atlantique; elles y acquièrent de la vivacité en raison de l'éloignement. Comment voulez-vous que le négociant américain accorde une confiance de 2, 3 ou 4 mois, selon les distances, quand ici on ne donne pas un crédit de quinze jours?

Une maison de Belgique, par exemple, connue par ses correspondants d'outre-mer pour mériter un crédit considérable, leur donne un ordre d'achat, avec invitation de se rembourser du montant sur Londres ou Paris. Pouvez-vous admettre que ces correspondants n'hésitent point, sous l'empire des nouvelles d'Europe, à exécuter cet ordre et à accorder une grande confiance à une maison dont la position pourrait changer d'une manière absolue, par suite des événements annoncés comme probables?

Non, ils ne le feront que si leur agent en Europe a la faculté d'arrêter la remise de la marchandise avant le déchargement du navire.

Cela vous dit suffisamment que refuser le droit de revendication, c'est poser un obstacle à des rapports de commerce éminemment utiles.

Si je m'étais attendu à prendre la parole dans la question, je me serais préparé à vous fournir des arguments nombreux, de nature à vous déterminer à maintenir le droit de revendication.

810. — M. H. de Baillet. — La commission n'a pas critiqué d'une manière absolue le droit de revendication, car elle dit : « Votre commission ne se serait pas arrêtée devant une exception à des principes trop rigoureux du droit civil, ni devant les inconvénients des contradictions que nous venons de signaler, si l'intérêt du commerce, la sécurité des transactions commerciales lui avaient semblé exiger le maintien du droit de revendication. »

Eh bien, la chambre et le tribunal de commerce d'Anvers, qui certes sont compétents dans ces matières, puisqu'ils sont composés, l'un et l'autre, d'hommes pratiques, déclarent que supprimer ce droit ce serait léser les intérêts du commerce, jeter la méfiance à l'étranger sur le commerce belge, qui a joui jusqu'ici d'une grande réputation de loyauté et enfin éloigner des affaires les négociants de second ordre.

Cet avis doit avoir d'autant plus de poids dans notre délibéra-

Digitized by Google

tion qu'il s'étaie sur ce qui se pratique dans tous les pays commerciaux avec lesquels nous sommes en relations, et sur l'opinion des cours d'appel de Gand et de Liége, qui, consultées par le gouvernement, ont conclu au maintien de la revendication.

En présence de ce fait, il est permis de penser que la suppression du droit de revendication nuirait aux intérêts du commerce que le gouvernement fait tous ses efforts pour développer, et qu'il n'y a pas lieu de supprimer ce droit consacré par des habitudes séculaires.

811. — M. Dumortier. — Je viens me joindre aux orateurs qui m'ont précédé pour combattre les dispositions qu'on vous propose et qui auraient pour effet de supprimer le droit de revendication. Le droit de revendication est le droit de nos anciennes coutumes; depuis un temps immémorial, ce droit régit nos provinces. C'est donc un système entièrement nouveau qu'on vous propose; c'est donc une chose qui n'a jamais existé en Belgique. Il pourrait donc en résulter une perturbation de nos relations commerciales. De telles mesures ne peuvent être prises à la légère. Avant de faire prévaloir un système nouveau, en opposition avec celui qui nous régit depuis des siècles, il faut avoir mûrement étudié la question sous toutes ses faces.

Quel est le but qu'on se propose dans les faillites? Évidemment, que les créanciers puissent se partager entre eux ce qui est en réalité l'avoir du failli. Évidemment, le but de la faillite n'a jamais pu être d'enrichir les créanciers au détriment de ceux qui ne sont pas encore créanciers. Or, ce serait le résultat inévitable de la suppression de la revendication.

En Belgique, autrefois, le droit de revendication était poussé à ce point qu'il s'exerçait même sur les marchandises en magasin, pourvu qu'elles fussent encore sous cordes et emballage. Dans le système de la commission, le droit de revendication ne pourra plus s'exercer non-seulement sur les marchandises en magasin, sous cordes et emballage, mais même sur les marchandises qui font route. Ce système est entièrement nouveau, il rompt avec toutes les habitudes commerciales, il pourrait avoir des résultats fâcheux pour les ports de mer et surtout pour le port d'Anvers.

La Belgique, après avoir subi la fermeture de l'Escaut pendant des siècles, n'a pu, depuis trente ans qu'il est rouvert, retrouver son antique prospérité commerciale. Quelque degré

Digitized by Google

de prospérité que la Belgique ait atteint, depuis la révolution, nous n'avons pu jusqu'ici nous créer ces immenses relations que nous avions avant le traité de Munster. Ce ne peut être que l'œuvre du temps. La suppression de la revendication serait un coup mortel porté à nos relations commerciales avec les pays lointains. Cela se conçoit aisément. On y regardera à deux fois avant d'expédier des marchandises, si l'on ne peut les revendiquer pendant la durée du trajet qui est souvent de plusieurs mois.

Je le répète, la revendication est l'ancien droit de la Belgique. Jamais il n'a donné lieu à aucun inconvénient; il régit tous les États qui nous avoisinent; c'est ce qu'a reconnu l'honorable M. Cans lui-même, lorsqu'il a soutenu que l'exercice de ce droit se réduit à peu de chose. Ce droit existe à Hambourg, en Angleterre, en France, et enfin en Hollande où il est porté à ce point qu'on peut revendiquer les marchandises en magasin, alors même qu'elles ne sont plus sous cordes. Et vous supprimeriez le droit de revendiquer les marchandises qui font route! Vous jetteriez ainsi la perturbation dans les affaires commerciales.

Le plus sage est de maintenir ce qui est sanctionné par l'expérience des siècles; le pays entier pourra s'en féliciter.

812. — M. le ministre de la justice. — En présentant le projet de loi qui avait été élaboré par une commission spéciale, projet qui a aboli le droit de revendication établi par le Code de Commerce, et qui a proclamé le retour en cette matière aux principes du droit commun, j'ai fait suffisamment connaître que mon opinion personnelle était contraire au principe de la revendication. Cette opinion n'a pas varié. Je pense encore que les partisans du privilége de la revendication s'abusent sur ses avantages, et qu'ils s'exagèrent l'influence qu'il peut exercer sur le crédit et la prospérité du commerce belge.

Cependant le commerce d'Anvers, représenté par ses organes naturels (la chambre de commerce et le tribunal de commerce d'Anvers), soutenu, nous venons de le voir, par plusieurs honorables membres de cette Chambre, réclame avec tant d'instance pour le maintien de ce droit dans notre législation commerciale, que je crois qu'on ne peut lui refuser au moins d'examiner de nouveau la question sous toutes ses faces et avec la plus sérieuse attention.

J'abonderai donc dans le sens de la proposition de l'honorable

Digitized by Google

M. Lelièvre qui tend à renvoyer à la commission le titre entier de la revendication, afin d'examiner s'il y a lieu d'introduire dans le projet le principe qui en a été écarté par ses auteurs et par les membres de la commission spéciale nommée dans le sein de cette Chambre.

Il serait possible qu'il résultat de cet examen qu'il y a quelque chose à faire pour concilier les deux systèmes. Ainsi, par exemple, les inconvénients de la revendication existent principalement vis-à-vis du commerce intérieur. Or, on reconnaît, et les pétitionnaires eux-mêmes en conviennent, que le droit de revendication n'est plus aujourd'hui d'aucune utilité réelle pour l'intérieur du pays. Mais ils soutiennent qu'il est nécessaire encore dans l'intérêt du commerce lointain, du commerce maritime avec l'étranger.

Il n'y a donc peut-être que quelques légères modifications à faire subir au projet pour faire disparaître en grande partie les inconvénients et les abus du droit de revendication, tout en conservant les avantages que ce droit peut offrir au point de vue du commerce avec l'étranger.

Peut-être encore y aurait-il un autre moyen de rétablir ce droit dans la loi actuelle ; ce serait de le reproduire sous la forme d'une disposition de réciprocité internationale, en accordant le droit de revendication vis-à-vis des nations seulement qui l'ont consacré dans leur législation.

Il y a plusieurs pays où le droit de revendication n'existe pas. Dans les pays voisins, je dois le reconnaître, et chez la plupart des nations commerçantes, ce droit a été admis. Eh bien, il y a lieu d'examiner si nous devons l'admettre maintenant d'une manière générale, ou si l'on doit le restreindre dans certaines limites.

Vous voyez donc que la question mérite d'être étudiée et que ce ne serait pas immédiatement et aujourd'hui même qu'il serait possible de formuler un nouveau projet pour remplacer les cinq articles qui composent le titre de la revendication.

Il n'est pas douteux, d'ailleurs, que si le principe de la revendication doit être admis dans la loi, d'une manière générale et restreinte, le projet ne doive subir d'autres modifications, et qu'il ne faille coordonner plusieurs de ses dispositions avec les dispositions nouvelles que l'on veut y introduire, et surtout qu'il ne

Digitized by Google

faille prendre des mesures pour ne pas détruire les principaux avantages du projet actuel, avantages inappréciables et qui consistent surtout dans la prompte et facile liquidation des faillites.

Or, le principal inconvénient de la revendication, c'est de prolonger indéfiniment cette liquidation, c'est de susciter de nombreux et d'interminables procès qui finissent par consommer en frais l'actif du failli. Car, comme l'a dit l'honorable M. Cans, il n'arrive presque jamais, en matière de revendication, que les syndics prennent sur eux d'accueillir les demandes qui leur sont faites, presque toujours c'est la justice qui doit en décider, et de là des lenteurs et des frais considérables au préjudice de la masse créancière.

Ces considérations prouveront, je pense, à la Chambre, qu'il convient de renvoyer le titre de la revendication à la commission, à l'effet d'examiner s'il y a lieu de rétablir dans la loi, ainsi que paraissent le désirer beaucoup de membres de cette Chambre, le droit de revendication, et de quelles restrictions ce droit devrait être entouré pour en prévenir l'abus.

M. le président. — Je ferai remarquer à M. le ministre de la justice que les auteurs de l'amendement ne demandent pas le renvoi pur et simple à la commission. Ils proposent à la Chambre de se prononcer d'abord pour le maintien du droit de revendication et de renvoyer ensuite le chapitre X à la commission pour qu'elle formule des mesures réglementaires.

M. le ministre de la justice. — Je ne m'oppose nullement à ce que le principe soit admis par la Chambre. Mais je voudrais que la commission conservât une certaine latitude, à l'effet de restreindre ce principe dans de justes limites, de manière à prévenir les abus et à pouvoir le concilier avec les autres dispositions du projet.

813. — M. De Luesemans. — Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Il résulte de l'adhésion donnée par M. le ministre de la justice à la proposition de MM. Lelièvre et Loos, que la discussion ne peut guère se prolonger. La commission sera donc saisie de nouveau. J'ai pour ma part, une entière confiance dans les lumières et l'impartialité de MM. les membres de la commission; ils présenteront un rapport qui sera le fruit d'un examen sérieux et

Digitized by Google

approfondi. Mais pour que leur délibération aboutisse à un résultat vraiment utile, il me semble qu'il serait convenable qu'un débat contradictoire pût s'établir entre les membres qui professent une opinion favorable au principe de la revendication, et la commission qui jusqu'à présent n'a pas partagé cette opinion.

Je propose à la Chambre de décider que les honorables auteurs de la proposition soient adjoints à la commission.

814. — M. Manilius. — Je pense qu'on ne peut pas adjoindre à la commission les membres qui ont fait la proposition. Mais, d'après le règlement, ces membres ont le droit de faire valoir leurs motifs dans le sein de la commission. L'auteur d'une proposition peut toujours se faire entendre dans le sein de la commission ou de la section centrale qui examine cette proposition.

Je pense que cette explication doit satisfaire l'honorable M. De Luesemans.

815. — M. De Luesemans. — Tout ce que je désire c'est que, outre le droit que le règlement leur donne, ils soient prévenus du jour de réunion de la commission, ce qui n'a ordinairement pas lieu. Je n'insiste pas autrement.

M. le président. — Il est certain que si l'amendement est renvoyé à la commission, celle-ci en entendra les auteurs.

816. — M. Jullien. — Si la revendication doit être reconnue en principe, elle doit l'être pour le commerce intérieur comme pour le commerce extérieur. Je ne puis admettre, sous ce rapport, aucune distinction; il faut que le commerce intérieur jouisse des garanties dont vous entourerez le commerce extérieur.

Moi aussi je reconnais que la revendication doit être consacrée pour les marchandises faisant route et non encore entrées dans les magasins de l'acheteur. Sans cela, comme vous l'a dit avec beaucoup de raison l'honorable M. Dumortier, vous jetteriez une perturbation profonde dans tous les usages du commerce. Or, ces usages, en matière de revendication, ont en quelque sorte l'autorité de la loi.

Je dis que ces usages en matière de revendication sont d'une grande autorité, parce que la législation civile consacre textuellement ce principe.

Témoin l'art. 2102, n° 4, C. C. Il faut consulter les usages du commerce. Nous ne pouvons nous en écarter sans de graves et puissantes raisons.

Digitized by Google

On a signalé les abus de la revendication. Elle en présente sans doute, mais elle n'en présente, comme on le faisait observer dans l'exposé des motifs du Code de Commerce actuel, que lorsqu'elle met le sort des créanciers à la merci du failli; que lorsque le failli peut, arbitrairement, favoriser un créancier, sacrifier l'autre, en conservant ou en dénaturant les signes qui constatent l'identité de la marchandise. Or, cela ne s'applique qu'au cas où la marchandise est entrée dans les magasins de l'acheteur, lorsque son identité est contestable, confondue qu'elle est avec d'autres marchandises de la même espèce; mais cet inconvénient n'existe réellement pas et ne peut se produire aussi longtemps que la marchandise fait route et qu'elle est accompagnée des signes annonçant le lieu d'origine et constatant qu'elle est expédiée par celui qui la revendique.

Aux observations péremptoires, développées par quelques-uns de nos honorables collègues, j'ajouterai que la commission, en proposant le rejet du principe de la revendication pour les marchandises expédiées aux risques et périls de l'acheteur, et non encore entrées dans ses magasins, vous a soumis, en même temps, une disposition qui, à mes yeux, constitue une anomalie véritable, en présence de l'exclusion du droit de revendication.

En effet, on vous propose, dans l'art. 570, d'accorder au vendeur d'une marchandise non livrée, vendue même à terme, le droit de retenir la marchandise, lorsque l'acheteur est tombé en faillite depuis la vente. Ainsi, celui qui n'a pas expédié la marchandise parce qu'il a découvert la faillite, celui-là pourra se mettre à l'abri des conséquences de cet événement en retenant la marchandise, celui-là sera victime de son ignorance de l'état de déconfiture de l'acheteur. N'est-ce pas là une anomalie flagrante? N'est-ce pas admettre d'une part le droit de revendication sous la forme du droit de rétention et le refuser d'un autre côté à un vendeur en faveur duquel militeront des considérations déduites de la bonne foi, base des transactions commerciales?

Voyez jusqu'où l'on pourrait pousser les conséquences du principe consacré par l'art. 570 : un vendeur traite avec un individu qui n'est pas encore en état de faillite, il lui vend des marchandises qu'il doit expédier *dans un délai convenu,* il n'exécute point cette stipulation, il n'expédie point la marchandise dans ce délai, la faillite éclate et ce vendeur, parce qu'il n'a pas rempli

Digitized by Google

ses engagements vis-à-vis de l'acheteur et vis-à-vis de la masse, ce vendeur pourra retenir la marchandise en se plaçant sous l'égide du droit de rétention autorisé par l'art. 570! Ainsi, celui qui aura violé ses engagements pourra ne pas expédier, il pourra se mettre à l'abri de toute perte, et le négociant scrupuleux qui, pour remplir loyalement sa promesse, aura expédié dans le délai stipulé la marchandise vendue, celui-là sera privé du droit de revendiquer, que vous accordez à l'autre par l'exercice du droit de rétention! Signaler une conséquence aussi bizarre, aussi injuste, c'est signaler le vice de l'art. 570; aussi je n'hésite pas à me joindre à mes collègues qui ont combattu le rejet du principe de la revendication, pour demander que ce principe soit expressément proclamé pour le cas où la revendication sera exercée relativement à des marchandises faisant route, qui ne seront pas encore entrées dans les magasins de l'acheteur, et sur l'identité desquelles aucun doute ne sera possible.

817. — M. Lelièvre. — Il est inutile, ce me semble, de prolonger le débat. Tous nous sommes d'accord sur l'adoption du principe consacrant le droit de revendication. Il ne s'agit que de prononcer le renvoi à la commission pour s'occuper des mesures d'exécution.

En conséquence, je demande que la Chambre statue immédiatement sur le renvoi, comme le demande lui-même M. le ministre de la justice (1).

818. — Le chapitre X, titre Ier, du projet portant révision de la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis a été renvoyé à la commission, à l'effet de formuler les dispositions relatives à la revendication dont la Chambre, dans sa séance du 5 décembre 1849, a admis le principe en ce qui concerne les marchandises vendues au failli et qui sont encore en voie d'expédition.

La commission a appelé dans son sein les auteurs de la proposition admise par la Chambre. Elle a entendu l'un d'eux, M. Loos.

Après la décision de la Chambre, la discussion devait moins porter sur le principe même que sur la manière de l'organiser. Votre commission vous propose de consacrer les dispositions

(1) Séance de la Chambre des représentants du 5 décembre 1849.

Digitized by Google

relatives à la revendication dans les termes suivants, auxquelles se sont ralliés le gouvernement, M. Loos et M. Lelièvre (1).

819. — M. Coomans. — Je prévois que la Chambre ne s'arrêtera guère sur ces articles. Cependant, quel que soit mon regret de devoir prendre la parole et de retarder ainsi le vote, mon devoir parle plus haut que la crainte de fatiguer votre indulgence; je ne laisserai pas passer l'occasion de rendre un nouvel hommage au rapport de l'honorable M. Tesch, surtout quant aux pages qu'il a écrites relativement au chapitre X, *de la Revendication*.

J'avoue que, lorsque j'ai lu les considérations que l'honorable rapporteur a fait valoir, il ne m'est pas entré dans l'esprit que la Chambre ne pût pas adopter ses conclusions, entièrement défavorables au système improvisé que l'on vient vous proposer aujourd'hui.

L'honorable M. Tesch, d'accord alors avec l'honorable ministre de la justice, a résumé avec tant de clarté, avec une force d'argumentation telle, les objets qui se présentent contre la revendication, que j'ai été surpris de voir la commission et le gouvernement abandonner presque à l'impromptu une opinion qui me semblait si bien fondée.

Mon intention, je le répète, n'est pas de prolonger une discussion qui n'est pas dans les désirs de la Chambre, mais je fais mes réserves personnelles à cet égard, et je déclare que je n'admettrai la revendication que dans les cas prévus par l'article dont l'honorable président vient de donner lecture et dans deux ou trois articles subséquents; dans ces cas, il n'y a pas réellement revendication, mais plutôt restitution de dépôt.

Quant à la revendication proprement dite, je regrette beaucoup qu'on ne l'efface pas de nos lois, afin de rentrer dans le droit commun, et d'éviter une foule de contestations souvent ruineuses.

On a beaucoup insisté sur la nécessité d'offrir aux nations étrangères la réciprocité, un traitement égal à celui que nos nationaux trouvent chez elles. Mais cet argument est très-faible; car, en fait, le droit de revendication n'existe pas chez les nations

(1) Deuxième rapport supplémentaire de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

avec lesquelles nous traitons, ou s'il existe, il est à peu près nul dans ses résultats. Le droit de revendication n'a peut-être pas été exercé trois fois, utilement, efficacement, par des Belges, et lorsqu'ils se sont trouvés dans le cas d'en user, ils ont rencontré des difficultés telles qu'ils ont dû, chaque fois, reculer avec perte.

Je le répète, je ne me fais pas illusion sur le succès de ces remarques sommaires, mais j'ai cru devoir faire mes réserves formelles et expliquer le vote négatif que j'émettrai.

820. — M. Lelièvre. — Je dois présenter une observation que me suggèrent les différents articles du chapitre X. Le projet de la commission n'admet la revendication qu'avec des restrictions assez notables. Il est bien entendu que ces dispositions ne porteront aucune atteinte aux conventions qui pourraient intervenir entre les parties. C'est ainsi que dans les ventes de taillis, de futaies ou d'autres marchandises, le propriétaire stipule très-souvent qu'à défaut de paiement du prix, il pourra en tout temps se ressaisir des objets vendus. Cette convention doit, à mon avis, recevoir son exécution, entre le vendeur et l'acheteur, parce qu'elle a formé la loi des parties et que le vendeur est certes libre d'apposer à la vente telle condition qu'il juge convenable.

Je désire toutefois que le gouvernement s'explique à cet égard, afin qu'il ne puisse s'élever aucun doute. Il sera ainsi entendu que les dispositions que nous discutons ne seront applicables que sauf la convention contraire.

821. — M. Tesch, rapporteur. — Je répondrai à l'honorable M. Lelièvre que la condition dont il parle est toujours sous-entendue dans les conventions. Du moment où il y a dessaisissement, où la marchandise est mise à la disposition de celui qui l'a achetée, il est évident que la revendication ne peut plus être admise. La condition expresse, en cas de faillite, ne me paraît pas devoir avoir plus de force que la condition tacite. Admettre le contraire serait étendre le principe de la revendication par suite de conventions.

822. — M. le ministre de la justice. — Je pense, avec l'honorable rapporteur, que cette question doit être laissée dans les termes du droit commun. Les tribunaux se prononceront suivant les circonstances. Il est impossible de poser dans la loi un principe absolu dans le sens de l'interpellation de l'honorable M. Le-

Digitized by Google

lièvre. Il est possible que, dans certaines circonstances, les conventions doivent être maintenues; il est possible aussi que, dans d'autres circonstances, ces conventions ne puissent pas prévaloir contre la disposition du projet actuel; les tribunaux apprécieront.

823. — M. Lelièvre. — Du moment qu'il est entendu que la loi en discussion ne déroge pas aux conventions contraires, il est satisfait à mon observation.

J'ai voulu constater le fait important que les dispositions du projet ne portent pas atteinte aux stipulations particulières. C'est, du reste, ce qui a souvent été décidé sous l'empire du Code actuel.

824. — M. Tesch, rapporteur. — Lorsque la vente est soumise au paiement immédiat, il y a lieu à revendication, tant que le paiement n'est pas effectué; mais s'il y a vente à crédit, il n'y a plus lieu à revendication, que dans les conditions déterminées par la loi; ce sont là les principes que nous avons consacrés.

825. — M. Loos. — Je désire répondre un mot à l'honorable M. Coomans, qui trouve que la réciprocité admise dans les pays étrangers, à l'égard de la Belgique, n'est qu'un faible argument que nous avons invoqué pour demander que la revendication fut maintenue dans notre législation commerciale. J'avoue que cette raison m'a paru assez déterminante pour me décider à appeler de nouveau l'attention de la Chambre sur cette partie de la loi.

Comment! quand dans presque tous les pays du monde on nous offre la revendication comme une ancre de salut dans les cas de malheur, la Belgique voudrait faire une exception à la pratique universelle du monde commercial!

L'honorable M. Coomans dit que les Belges ne trouveront pas à exercer ce droit de revendication à l'étranger; moi qui habite une ville commerciale, je puis dire que les Belges trouvent à exercer le droit de revendication dans les pays étrangers. Je citerai, à l'appui de ce que j'avance, la loi qui vient d'être faite en Hollande: il n'y a pas d'exception contre la Belgique; je crois que toutes les difficultés qu'on nous a fait entrevoir sur l'exercice du droit de revendication à l'étranger n'existent pas (1).

(1) Séance de la Chambre des représentants du 19 décembre 1849.

Digitized by Google

826. — Doit-on admettre ou rejeter la revendication?

C'est là une question des plus ardues. Elle a divisé les jurisconsultes les plus éminents des différents temps, des différents pays. Ce fut difficilement qu'on parvint en 1807 à introduire dans le Code de Commerce le principe de la revendication des marchandises vendues et impayées. Des luttes célèbres eurent lieu dans le sein du conseil-d'Etat. L'empereur lui-même y prit part. Il essaya avec son coup-d'œil d'aigle de sonder les profondeurs de cette vaste question. Enfin, après un examen attentif de la législation de tous les pays commerçants, après de longs et lumineux débats, ceux qui soutenaient les avantages de la revendication l'emportèrent, mais on restreignit dans d'étroites limites les cas où elle pouvait être exercée.

Aux termes des art. 577, 578, 579, 580 C. Comm., la revendication ne peut avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées sont encore en route, avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli.

La revendication ne peut être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques, ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées, ni changées, que les marchandises n'ont subi ni en nature, ni en quantité, ni changement, ni altération.

De ces dispositions comme d'une source sans cesse jaillissante s'échappent des procès continuels.

Le droit consacré est presque illusoire. Il suffit au débiteur de changer des enveloppes, des cordes ou des marques, de mêler et diminuer les marchandises, de se livrer à de faciles pratiques, pour d'un coup de main anéantir les droits éventuels du vendeur.

Dans des discussions préliminaires à l'adoption des lois françaises en 1835 et en 1838, la même lutte se renouvela. La Chambre se divisa en deux camps. Le principe de la revendication, attaqué avec force, défendu avec talent, finit par être victorieux.

Dans l'œuvre ministérielle primitivement soumise à la Chambre belge, la revendication des marchandises non payées n'était pas admise.

Digitized by Google

Il résulte du savant et éloquent rapport présenté à la Chambre des représentants, que la section centrale appuyait le ministère. Mais la majorité de la Chambre, entraînée par cette considération que la Belgique devait généreusement offrir aux créanciers étrangers les mêmes garanties, les mêmes avantages qui étaient assurés aux créanciers belges, dans les pays circonvoisins, rétablit la revendication tout en restreignant les effets.

Des concessions mutuelles eurent lieu; partisans et adversaires de la revendication s'entendirent.

Le gouvernement et la section centrale abandonnèrent toute opposition.

Les bornes d'un rapport ne permettent pas d'exposer dans tous ses développements la théorie adoptée par les partisans et repoussée par les adversaires de la revendication, de dérouler sous les yeux du Sénat la longue série d'arguments présentés pour et contre, de les analyser, de les comparer, à l'aide de notre science incertaine et du peu de bon sens que la nature nous a départi, pour indiquer de quel côté doit pencher la balance. Nous nous bornerons à rappeler sommairement que les adversaires de la revendication prennent pour point de départ l'art. 1583 C. C., portant que la vente est parfaite entre les parties dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Par application rigoureuse de ce principe, ils soutiennent que la revendication ne doit pas avoir lieu parce que, logiquement, on ne revendique que sa propriété, et que dès l'instant de la vente le vendeur a cessé d'être propriétaire.

Ils donnent pour exemple que la chose vendue voyage aux risques et périls de l'acheteur : que si elle périt, l'acheteur n'en doit pas moins le prix ; que si elle est assurée, il touche le prix de l'assurance.

Suivant eux, aucune dérogation au principe ne doit être soufferte, même dans l'intérêt du commerce ; le vendeur a suivi la foi de l'acheteur.

En cas de faillite, le vendeur doit partager le sort commun, être assimilé à celui qui a prêté de l'argent.

Ils nient l'indispensabilité, la justice de la revendication, même en affaires commerciales.

Les partisans de la revendication prennent pour point de dé-

Digitized by Google

part l'article 1184 C. C. aux termes duquel la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement.

Suivant eux, ce principe domine toute la législation.

« Le vendeur ne s'étant dessaisi qu'à la condition d'un paiement que le désastre du failli rend impossible, il peut s'attacher à cette circonstance comme à une ancre de salut, et reprendre, à défaut de son prix, la marchandise qui le représente.»

Voilà la cause de ce droit qui repose sur la plus large base.

Réduit à sa plus simple expression, le système est celui-ci : A défaut de paiement, le contrat étant résolu, il s'ensuit qu'il n'y a plus de contrat, l'acheteur n'est plus propriétaire, le vendeur reprend la chose.

Il y aurait donc lieu à revendication chaque fois que la résolution est encourue par le non-paiement.

L'art. 576 C. Comm. est une exception à la règle générale, une dérogation au principe, consentie dans l'intérêt des tiers, dans la crainte qu'ils ne soient trompés par l'apparence que présenteraient les magasins d'un failli encombré de marchandises qui ne lui appartiendraient pas.

L'art. 576 est une grâce accordée au commerce.

Et s'il n'y a pas de revendication, lorsque les marchandises périssent pendant l'expédition, c'est parce que la chose à revendiquer n'existe plus.

Ne pas admettre la revendication serait pousser le commerçant à faire des achats considérables à ses derniers moments, alors qu'il ne peut offrir à ses créanciers qu'un faible dividende, afin de grossir le dividende éventuel par suite des nouvelles acquisitions et obtenir ainsi plus facilement un concordat.

C'est par suite de la résolution que le droit de revendication est proclamé dans l'art. 2102 C. C.

Les membres de votre commission laissent aux théoriciens les savantes discussions sur la matière ; ils abandonnent l'arène du tournoi à ceux qui sont capables d'y faire des passes brillantes. Sans se préoccuper trop vivement des déductions logiques qu'il est possible de tirer des art. 1184, 1583, 2102 C. C., ils se sont placés plus haut au point de vue politique et commercial. Ils ont pensé que la Belgique ne devait pas s'isoler, se séparer des peu-

Digitized by Google

ples circonvoisins; que, puisque l'Angleterre, la Hollande, la France, ouvraient la voie de la revendication, nous ne devions pas la leur fermer. Ils ont cru qu'il était important d'affermir la confiance que les peuples étrangers accordent aux Belges par la similitude des institutions, de faciliter ainsi les relations internationales.

C'est sous l'influence de ces puissantes considérations qu'ils ont abordé l'examen des articles.

Lorsque le failli ne possède une chose qu'en qualité de mandataire ou de dépositaire, il n'en est pas propriétaire.

On ne pouvait, sans fouler aux pieds le droit de propriété et les règles du mandat et du dépôt, englober les objets détenus à ce titre dans l'avoir de la faillite. Le droit des propriétaires et le droit des tiers étaient en présence, et bien que les tiers aient pu être induits en erreur, l'un a fait fléchir l'autre (1).

Art. 566. Pourront être revendiquées en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à la date du jugement déclaratif de la faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été de sa part spécialement affectées à des paiements déterminés.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 572. *Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec simple mandat d'en faire*

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été de sa part spécialement affectées à des paiements déterminés (1).

PREMIER PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 573. *Pourront être revendiquées en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été de sa part spécialement affectées à des paiements déterminés.*

DEUXIÈME PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 570. (Conforme à l'art. 573 du premier projet.)

PREMIER PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 573. (Conforme à l'art. 566 du projet de la commission de la Chambre.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 566. (Conforme à l'art. 566 du projet adopté à la Chambre.)

PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art. 566. (Conforme à l'art. 566 de la loi.)

DEUXIÈME PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 566. (Conforme à l'art. 566 de la loi.)

827. — L'art. 572 du projet reproduit en la modifiant, conformément à l'art. 574 de la loi française de 1838, la disposition de l'art. 583 C. Comm.

Le sens du mot *effet*, dans l'art. 583 C. Comm., donne lieu à des équivoques que l'emploi du mot *titre* fera disparaître.

Les expressions : *si elles ont reçu de sa part la destination de servir aux paiements d'acceptations ou billets tirés au domicile du failli*, qui se trouvent à la fin de l'art. 583 C. Comm., ont un sens trop restreint et ont souvent donné lieu à des contestations que fera cesser leur remplacement par les mots : *lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés.*

L'art. 584 C. Comm. donne lieu à de fréquentes contestations; il a été supprimé en France par la loi de 1838. M. Renouard exposait ainsi les motifs de cette suppression dans son rapport à la Chambre des députés : « Les remises ainsi faites (sans acceptations entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire

(1) Code fr. 1807, art. 583, modifié conformément à l'art. 574 Code fr. 1838.

Digitized by Google

n'est que créditeur) ne l'ont été ni à titre de dépôt, ni à titre de mandat. Elles sont la conséquence de la confiance accordée au failli, et n'ont pu être que l'exécution d'un contrat formel ou traité passé avec lui antérieurement à la faillite. La personne qui, ayant suivi la foi du failli, l'a volontairement constitué son débiteur, doit être placée dans la même catégorie que les autres créanciers avec lesquels il se trouve en compte. »

Ces motifs paraissent concluants et déterminent dans le projet la suppression dudit art. 584 (1).

828. — Art. 572 du projet, 573 de la commission. — L'exposé des motifs explique suffisamment les modifications apportées à l'art. 583 du Code actuel. Le passage cité du rapport de M. Renouard justifie la suppression de l'art. 584 du même Code (2).

829. — L'art. 570 reproduit les dispositions de l'art. 573 du projet en discussion (3).

830. — L'art. 566 règle qu'on peut revendiquer les remises et effets de commerce et aux titres non encore payés et qui se trouvent en *nature* dans le portefeuille du failli à l'époque de la faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec simple mandat d'en faire le recouvrement, ou lorsqu'elles auront été de sa part spécialement affectées à des paiements déterminés. C'est là une restitution plutôt qu'une revendication proprement dite.

Le propriétaire ne s'est pas dépouillé. Il a prié autrui de suivre pour lui une rentrée de fonds.

Cet article tel qu'il est rédigé, a paru d'une excessive sévérité; il faut que l'effet remis se trouve *en nature* et dans le portefeuille du failli.

Si donc le failli avait remis l'effet à un huissier, soit pour en rédiger le protêt, soit pour en opérer le recouvrement, il ne serait plus dans le portefeuille du failli.

Ne pourrait-on soutenir qu'il appartient à la masse?

D'autre part, si l'accepteur des traites, dénué d'écus, a fourni en échange d'autres valeurs, ce sont ces valeurs qui se trouveront

---

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(3) Deuxième rapport supplémentaire de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

dans le portefeuille du failli, et non plus les effets remis *en nature* et non payés.

Cependant ces valeurs nouvelles représentent les valeurs antérieurement remises, elles tiennent leur lieu, place et nature.

Appartiendront-elles à la masse?

Est-ce que les raisons qui ont fait ordonner la restitution des effets qui sont dans le portefeuille ne s'appliquent pas au cas où elles sont sorties du portefeuille pour passer chez l'huissier?

Est-ce que les raisons qui ont fait ordonner la restitution du titre *non payé retrouvé en nature,* ne doivent pas s'appliquer au cas où les titres ont été échangés contre d'autres titres?

Peut-on décider autrement, sans porter atteinte aux règles du mandat?

Le but qu'on s'est proposé n'est-il pas le maintien du contrat du mandat?

L'équité n'impose-t-elle pas l'obligation de restituer au mandant ce qu'il a confié au mandataire?

Pourquoi des tiers viendraient-ils poser la main sur la propriété du mandant qui n'a pas entendu se dépouiller?

Si on a excepté le cas où les écus provenant des traites soldées sont versées dans la caisse du failli, c'est parce que ces écus ne peuvent plus être distingués de ceux du failli, parce qu'ils se sont confondus avec les siens.

Mais ne doit-il pas en être autrement chaque fois qu'on peut constater l'identité, empêcher l'amalgame?

Les traites confiées et les écus versés entre les mains de l'huissier, sans être retournés dans la caisse du failli, n'appartiendront-ils pas au véritable propriétaire?

Les traites échangées contre d'autres valeurs, et pouvant se distinguer des valeurs appartenant au failli, ne doivent-elles pas être soumises à revendication ou restitution?

Que le montant des valeurs soit représenté par les anciennes ou par les nouvelles traites, la position des parties n'est aucunement changée.

Lorsque le propriétaire justifie d'une manière indubitable que les nouvelles valeurs représentent les anciennes valeurs par lui confiées au failli, quelle porte si large ouvre-t-on à la fraude?

Doit-on, dans l'incertitude et pour la possibilité d'une fraude éventuelle, consacrer une iniquité certaine?

Digitized by Google

Un membre de la commission demande sur ces points des explications, se réservant, au besoin, de présenter un amendement, s'il en résulte qu'on a dépassé le but qu'on voulait atteindre (1).

831. — M. le baron d'Anethan. — Je pense qu'il y a un vice de rédaction dans cet article, qui pourrait faire naître quelques doutes.

Qu'entend-on par ces mots : « époque de la faillite? » Il me semble que c'est l'époque du jugement déclaratif.

M. le ministre de la justice. — Oui.

M. le baron d'Anethan. — Eh bien, ne serait-il pas convenable de mettre à l'époque du jugement déclaratif, car c'est une chose complétement différente, à telle enseigne que l'on peut reporter la faillite et déclarer qu'elle existait six mois avant le jugement déclaratif.

M. le ministre de la justice. — Puisque la loi doit être amendée, on peut en améliorer la rédaction; je reconnais qu'il vaut mieux dire : « à l'époque du jugement déclaratif » (2).

832. — On a mis dans l'art. 566, que les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés peuvent être revendiquées, lorsqu'ils se trouvent en nature dans le portefeuille du failli, *à la date du jugement déclaratif de la faillite*, au lieu de *à l'époque de sa faillite* (3).

Art. 567. Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises, qui n'aura été ni payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Séance du Sénat du 17 mai 1850.

(3) Rapport de la commission de la Chambre des représentants sur les amendements adoptés par le Sénat.

Digitized by Google

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 571. *Pourront être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur. Dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué s'il n'a pas été payé, réglé en valeur, ou compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur* (1).

Premier projet de la commission de la Chambre. — Art. 572. (Conforme à l'art. 571 du projet du gouvernement.)

Premier projet adopté a la Chambre. — Art. 572. (Conforme à l'art. 571 du projet du gouvernement.)

Deuxième projet de la commission de la Chambre. — Art. 571. (Conforme à l'art. 567 de la loi.)

Deuxième projet adopté a la Chambre. — Art. 571. (Conforme à l'art. 567 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 567. (Conforme à l'art. 567 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 567. (Conforme à l'art. 567 de la loi.)

833. — L'art. 571 du projet reproduit la disposition de l'art. 581 C. Comm. avec addition des mots *réglés en valeur*, qui font cesser le doute que laisse le Code de Commerce sur la question de savoir si la revendication cesse lorsque le paiement du prix a eu lieu par un règlement en billets, comme lorsqu'il a été effectué en écus.

Les mots : *prix passé en compte courant*, de l'art. 581 C. Comm., ont donné lieu à des difficultés que feront cesser les expressions : *prix compensé en compte courant*, dont se sert le projet (2).

834. — Art. 571 du projet, 572 de la commission. — Dans le cas prévu par cet article, les marchandises n'ont jamais appartenu au failli ; elles n'ont pas cessé d'être la propriété du déposant ; le principe de la revendication ne saurait donc être contesté. D'un autre côté, tant que le prix de la chose n'est pas confondu dans le patrimoine du failli, ce prix représente la chose et doit être remis au propriétaire.

---

(1) Code fr. 1807, art. 581, modifié conformément à l'art. 575 Code fr. 1838.

(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

Quant aux changements apportés à la rédaction de l'art. 581 du Code actuel, l'exposé des motifs en donne les raisons. Pour que l'envoyeur soit déchu du droit de revendication, il ne suffira plus que le failli ait porté le prix au compte de l'acheteur, ce qui se fait toujours quand il y a vente à terme, il faudra que celui-ci ne le doive réellement plus, qu'il ait une raison sérieuse de le refuser, soit au commissionnaire, soit à l'envoyeur (1).

835. — L'art. 571 est la reproduction de l'art. 572 du projet en discussion. Seulement, dans le nouvel article, la commission, pour éviter toute difficulté, consacre les droits du propriétaire aussi bien pour la partie du prix non payé que pour le prix intégral (2).

Art. 568. Pourront aussi être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable, si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et sur connaissements ou lettres de voiture signés par l'expéditeur.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 569. *Le vendeur ne peut revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées au failli. Il peut retenir, conformément aux art. 1612 et 1613 C. C., celles dont la livraison n'a pas encore été faite. Les marchandises expédiées aux frais et risques du failli seront considérées comme livrées. Les marchandises faisant route, mais dont la livraison aurait été subordonnée, par la lettre de voiture, au paiement immédiat du prix, seront réputées non livrées* (3).

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Deuxième rapport supplémentaire de la commission de la Chambre des représentants.

(3) Abrogation des art. 576 à 580 Code fr. 1807, et retour aux principes généraux du droit civil.

Digitized by Google

Premier projet de la commission de la Chambre. — Art. 570. (Conforme à l'art. 569 du projet du gouvernement.)

Premier projet adopté a la Chambre. — Art. 570. (Conforme à l'art. 569 du projet du gouvernement.)

Deuxième projet de la commission de la Chambre. — Art. 572. (Conforme à l'art. 568 de la loi.)

Deuxième projet adopté a la Chambre. — Art. 572. (Conforme à l'art. 568 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 568. (Conforme à l'art. 568 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 568. (Conforme à l'art. 568 de la loi.)

836. — L'art. 469 du projet (470 de la commission) porte que les marchandises dont la livraison aurait été subordonnée, par la *lettre de voiture,* au paiement immédiat, seront réputées non livrées. Votre commission, en approuvant cette rédaction, n'a pas entendu limiter à la lettre de voiture les moyens de prouver la condition à laquelle la livraison était subordonnée; en l'absence de la lettre de voiture, les preuves ordinaires seraient admissibles (1).

837. — L'art. 572 consacre le principe de la revendication des marchandises vendues au failli, mais dont la tradition n'a pas encore été effectuée dans ses magasins, il remplace les art. 576, 577, 578, 579 et 580 du Code; sauf une légère modification qui ne touche pas au fond des dispositions, il reproduit les termes des deux premiers paragraphes de l'art. 576 de la loi française de 1838. Pour des motifs que nous énoncerons plus loin, nous avons fait du dernier paragraphe de cet article un article séparé.

La commission entend dans le sens le plus large les mots : « dans ses magasins, » qu'elle emploie dans le paragraphe premier de l'art. 572; et ce n'est que la difficulté de trouver des termes suffisamment précis, qui embrassent tous les cas, et, d'un autre côté, l'interprétation rationnelle donnée par la jurisprudence à ces expressions, qui ont empêché la commission de s'écarter de la rédaction de la loi française. Ainsi, lorsque la marchandise aura été transportée dans un lieu quelconque placé dans la disposition du failli, la tradition entière est censé effectuée. Ce que les tribu-

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

naux devront prendre en considération, ce sera moins le lieu où se trouvera la marchandise, que la question de savoir si, dans ce lieu, la marchandise a été à la disposition du failli et si la tradition lui a été faite.

§ 2. — Le paragraphe deux de l'art. 572 remplace l'art. 578 du Code actuel, auquel la commission a ajouté, comme l'a fait la loi française, la condition de la signature de l'expéditeur. C'est une garantie de plus en faveur de l'expéditeur; car, aussi souvent qu'il n'aura pas signé les pièces énumérées dans ce paragraphe, le failli se trouvera dans l'impossibilité de vendre légalement.

La commission, s'écartant en ce point de la rédaction de la loi française, vous propose de dire : « sur factures et sur connaissements ou lettres de voiture, » afin d'exprimer nettement que ces deux conditions sont distinctes, mais qu'elles doivent être remplies toutes deux (1).

838. — L'art. 567 permet la revendication des marchandises consignées à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur, aussi longtemps qu'elles existent en nature en tout ou partie; il permet même la revendication du prix ou de la partie du prix desdites marchandises, qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

C'est l'application des règles du dépôt et du mandat, sauf le cas de compte courant, parce que le compte courant est regardé comme un prêt réciproque.

Le législateur a conservé un droit plus ample à celui qui ne s'est pas dépouillé du droit de propriété, à celui qui a confié la chose, à titre de dépôt, à titre de mandat, qu'à celui qui s'en est dépouillé sous une condition résolutoire.

Au premier, il réserve la faculté de se rendre dans les magasins du failli pour reprendre son dépôt en tout ou partie.

Au second, art. 568, il ne permet le droit de revendication, la mise en action du droit de résolution, que pour les marchandises expédiées au failli, et tant que la tradition n'en aura pas

---

(1) Deuxième rapport supplémentaire de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissaire chargé de les vendre pour compte du failli.

Et encore, la revendication n'est pas recevable si avant leur arrivée les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et sur connaissements ou lettres de voitures *signés par l'expéditeur*.

C'est le seul cas de revendication proprement dite prévu par la loi, ceux dont nous venons de parler étant plutôt la restitution d'un dépôt, ou l'exécution d'un mandat.

La prudence du législateur a évité aux tiers un piége dans lequel ils auraient été attirés en voyant les magasins du futur failli regorger de marchandises.

Les seules marchandises revendicables sont celles qui ne sont arrivées ni chez le failli, ni chez son mandataire.

Une fois à destination, comme les marchandises peuvent servir à induire en erreur et exciter la confiance par des apparences trompeuses, le droit de revendication cesse.

Il en est de même lorsqu'elles sont *sans fraude* vendues par l'acheteur avant l'arrivée.

Le droit du revendiquant est anéanti par le droit plus respectable du tiers qui a acheté de bonne foi.

Cependant il reste à l'expéditeur un moyen d'écarter le péril de la vente des marchandises avant leur arrivée dans les magasins de l'acheteur; c'est de ne pas signer la facture, le connaissement ou la lettre de voiture.

Le tiers, averti par l'absence de cette signature, sait alors les risques qu'il encourt en achetant et se soumet volontairement à l'éventualité de la revendication.

Réduite à ces proportions, la revendication paraît présenter des avantages qui compensent largement les rares inconvénients qu'elle peut susciter.

La facilité des communications, la rapidité des transports, rendent du reste la revendication peu fréquente, surtout pour le commerce intérieur; elle ne s'appliquera guère qu'au cas de commerce d'outre-mer. C'est alors qu'elle peut être grandement utile (1).

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Art. 569. Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 573. (Conforme à l'art. 569 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 573. (Conforme à l'art. 569 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 569. (Conforme à l'art. 569 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 569. (Conforme à l'art. 569 de la loi.)

839. — L'art. 573 reproduit les dispositions de l'art. 579 C. Comm. actuel. Celui qui reprend ses marchandises ne saurait être autorisé à retenir devers lui les à-compte qu'il a reçus; et ce n'est certes payer trop cher la faveur de la revendication, que de l'assujettir à rembourser à la masse les différents frais auxquels l'expédition des objets vendus a donné lieu.

Dans la loi française de 1838, les dispositions de cet article forment, ainsi que nous l'avons dit plus haut, le paragraphe trois de l'art. 576. Nous les avons reproduites dans un article séparé, parce que c'est la consécration d'un principe applicable non-seulement aux cas prévus par l'art. 572, mais qui s'étend également aux art. 571 et 572 (1).

840. — L'art. 569 consacre une règle d'équité, c'est que le revendiquant qui reprend la chose est tenu de restituer à la masse les à-compte qu'il a reçus, et ne peut retenir la chose et le prix; mais le fret, les frais de voitures et de commission, etc., restent aussi à son compte; cependant ces charges devaient être acquittées par l'acquéreur, elles sont personnelles au failli, représenté par la masse.

---

(1) Deuxième rapport supplémentaire de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

On punit l'expéditeur de la faute de celui qui a cessé ses paiements.

On a cru sans doute qu'il serait encore heureux de reprendre sa marchandise en supportant ces pertes, qu'il ne se plaindrait pas en comparant son sort à la position pénible des créanciers (1).

Art. 570. Pourront être retenues pour le vendeur les marchandises par lui vendues qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 574. (Conforme à l'art. 570 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 574. (Conforme à l'art. 570 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 570. (Conforme à l'art. 570 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 570. (Conforme à l'art. 570 de la loi.)

841. — L'art. 570 établit le droit de rétention.

Il accorde au vendeur la faculté de retenir les marchandises par lui vendues, qui ne seront pas délivrées, qui n'auront pas été expédiées.

On suppose qu'il existe à la convention de vente une condition que le paiement sera effectué avant la délivrance et l'expédition.

Cette condition n'étant pas remplie, l'obligation de délivrer et d'expédier est anéantie, art. 1612 C. C. : « Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix (2). »

Art. 571. Dans le cas prévu par les art. 568 et 570, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les curateurs au-

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

ront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant le prix convenu entre lui et le failli.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 570. *Dans les cas prévus par les art. 1612 et 1613 C. C., et en cas de revendication de marchandises réputées non livrées, les curateurs auront la faculté d'exiger la délivrance des marchandises retenues par le vendeur, en payant le prix convenu entre le vendeur et le failli* (1).

Premier projet de la commission de la Chambre. — Art. 571. (Conforme à l'art. 570 du projet du gouvernement.)

Premier projet adopté a la Chambre. — Art. 571. (Conforme à l'art. 570 du projet du gouvernement.)

Deuxième projet de la commission de la Chambre. — Art. 575. (Conforme à l'art. 571 de la loi.)

Deuxième projet adopté a la Chambre. — Art. 575. (Conforme à l'art. 571 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 571. (Conforme à l'art. 571 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 571. (Conforme à l'art. 571 de la loi.)

842. — L'art. 570 du projet reproduit la disposition de l'art. 582 C. Comm. en en limitant l'application aux cas de rétention et de revendication prévus par les paragraphes deux et trois de l'art. 569 du projet (2).

843. — Art. 570 du projet, 571 de la commission. — Si la masse trouve des avantages dans le marché fait par le failli, elle doit pouvoir le maintenir. La faillite ne doit pas être pour celui qui a traité avec le failli une occasion de bénéfice.

Le projet laisse à l'arbitraire des curateurs la faculté d'exiger l'exécution de la vente. Comme cette opération peut avoir pour la masse de graves conséquences, votre commission vous propose de subordonner à l'autorisation du juge-commissaire le droit conféré aux curateurs.

Si la masse se substitue aux obligations du failli, elle sera sub-

(1) Code fr. 1807, art. 582 modifié conformément à l'art. 575 Code fr. 1838.
(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

stituée aussi à ses droits. Quand donc, dans le cas de l'art. 1613 C. C., il y a eu terme, la faillite pourra en jouir, comme l'eût fait le failli en fournissant caution (1).

844. — Les art. 574, 575 et 576 remplacent les art. 571 et 574 du projet en discussion, sauf les modifications que l'art. 572 a rendus indispensables (2).

845. — D'après l'art. 571, dans les cas prévus de revendication et de rétention, on n'a pas voulu que le vendeur profitât aux dépens de la masse, si le failli acheteur a fait un bon marché. On a donc laissé aux curateurs (lorsque le juge-commissaire considère l'achat comme avantageux et donne son autorisation) la faculté d'exiger la livraison des marchandises en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli (3).

Art. 572. Les curateurs pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication, et, s'il y a contestation, le tribunal statuera sur le rapport du juge-commissaire.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 573. *Les curateurs pourront, avec l'approbation du président, admettre les demandes en revendication; s'il y a contestation, le tribunal statuera sur le rapport du président* (4).

Premier projet de la commission de la Chambre. — Art. 574. (Conforme à l'art. 573 du projet du gouvernement.)

Premier projet adopté a la Chambre. — Art. 574. (Conforme à l'art. 573 du projet du gouvernement.)

Deuxième projet de la commission de la Chambre. — Art. 576. (Conforme à l'art. 572 de la loi.)

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Deuxième rapport supplémentaire de la commission de la Chambre des représentants.

(3) Rapport de la commission du Sénat.

(4) Code fr. 1807, art. 585, et Code fr. 1838, art. 579, quelque peu modifiés.

Digitized by Google

Deuxième projet adopté a la Chambre. — Art. 576. (Conforme à l'art. 572 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 572. (Conforme à l'art. 572 de la loi.)

Premier projet adopté au Sénat. — Art. 572. *Les curateurs pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication, et, s'il y a contestation, le tribunal statuera sur le rapport du juge-commissaire.*

Néanmoins, si l'objet revendiqué dépasse la valeur de 300 fr., l'approbation du juge-commissaire devra être homologuée par le tribunal de commerce, après que le failli aura été dûment appelé ou entendu.

Deuxième projet adopté au Sénat. — Art. 572. (Conforme à l'art. 572 de la loi.)

846. — L'art. 573 du projet reproduit sans la modifier, mais en d'autres termes, la disposition de l'art. 585 C. Comm. (1).

847. — Art. 573 du projet, 574 de la commission. — Cet article, qui remplace l'art. 585 du Code actuel, a pour but d'éviter les procès. La faculté donnée aux curateurs, ne s'exerçant que sous le contrôle du juge-commissaire, ne peut offrir aucun danger (2).

848. — Aux termes de l'art. 572, les curateurs peuvent, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication; cette disposition a pour but d'éviter les procès.

Pour ne pas abandonner le sort de la masse entièrement à l'arbitraire du curateur, on a exigé l'approbation du magistrat qui représente le tribunal de commerce, de celui qui le remplace dans la haute surveillance et la haute direction de la faillite, parce que le tribunal entier ne pouvait surveiller toutes les opérations.

La disposition de l'art. 572 donne lieu à une observation, c'est qu'en admettant la revendication, le curateur autorisé peut compromettre les intérêts de la masse pour des sommes supérieures à trois cents francs, il dispose pour un chiffre indéfini, indéterminé.

Et cependant, lorsque le curateur peut compromettre les in-

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

térêts de la masse par une transaction pour une somme supérieure à trois cents francs, il n'est habile à le faire que *le failli appelé,* sur rapport du juge-commissaire, et la transaction doit être homologuée par le tribunal.

Il faut aussi l'autorisation du tribunal pour déférer le serment *litis-décisoire.*

On se demande pourquoi des précautions identiques ne sont pas prises alors que le curateur peut, en admettant une revendication, absorber tout l'actif de la masse, laisser des millions au revendiquant? Pourquoi le failli n'est-il pas nécessairement appelé, comme au cas de transaction? Ses explications peuvent être de nature à faire repousser la revendication. Pourquoi le tribunal ne statue-t-il pas sur la demande en revendication qui dépasse la valeur de trois cents francs, après avoir entendu le rapport du juge-commissaire?

Les mêmes raisons qui ont produit les exigences de l'art. 492 quand il s'agit de valeurs excédant trois cents francs, ou de droits immobiliers ne se reproduisent-elles pas, alors que les intérêts de la masse sont exposés pour des sommes plus fortes, alors que la masse peut essuyer des pertes plus considérables par un consentement à la revendication adroitement soutiré au juge commis et au curateur.

Pour obvier à ce péril, un membre propose, par amendement, d'ajouter à la fin de l'art. 572 :

« Néanmoins, si l'objet revendiqué dépasse la valeur de trois cents francs, l'approbation du juge-commissaire devra être homologuée par le tribunal de commerce, après que le failli aura été dûment appelé ou entendu (1). »

849. — M. le président. — Il y a un amendement déposé par MM. d'Anethan et Savart, qui proposent l'adjonction de la phrase suivante :

« Néanmoins, si l'objet revendiqué dépasse la valeur de trois cents francs, l'approbation du juge-commissaire devra être homologuée par le tribunal de commerce, après que le failli aura été dûment appelé et entendu. »

M. le ministre se rallie-t-il à cet amendement?

850.—M. le ministre de la justice. —Cet amendement consacre

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

une garantie de plus, et il peut être utile. Puisque vous avez modifié hier l'art. 497, en confiant aux tribunaux de commerce le soin de prolonger le délai à l'égard des créanciers étrangers pour la déclaration de leurs créances, à plus forte raison l'intervention de ces tribunaux est-elle utile lorsqu'il s'agit d'admettre des demandes en revendication qui peut avoir une grande importance.

851. — M. d'Hoop. — Il me paraît que cette rédaction pourrait donner lieu à des inconvénients. On parle d'une valeur de 300 fr.; mais alors, faudra-t-il des expertises? Car, s'il y a doute sur la valeur de l'objet, s'il y a doute sur la question de savoir s'il excède 300 fr., qui sera juge de cette question, je ne m'oppose pas à l'amendement, mais je tenais à soumettre cette observation à M. le ministre.

852. — M. le ministre de la justice. — Je crois qu'il faut laisser cela à l'appréciation du juge-commissaire et des curateurs de la faillite qui, lorsqu'ils jugeront que l'objet dépasse 300 fr., s'adresseront au tribunal. Il est impossible d'établir des règles plus précises à cet égard (1).

853. — Par l'art. 572 voté par la Chambre, le tribunal n'était appelé à statuer sur les demandes en revendication que quand il y avait contestation.

Les curateurs pouvaient admettre ces demandes après avoir obtenu l'approbation du juge-commissaire.

Au Sénat, on a demandé que le tribunal intervînt pour homologuer l'approbation du juge-commissaire lorsque l'objet revendiqué dépassait la valeur de trois cents francs.

Votre commission étant convaincue que les curateurs et le juge-commissaire n'accueilleront les demandes en revendication et surtout celles ayant certaine importance, qu'après s'être assurés qu'elles sont justes et fondées, n'a pas cru qu'elle devait exiger d'autres garanties dans l'intérêt de la masse des créanciers ou du failli; elle n'a donc pas accueilli cet amendement.

Les cas dans lesquels la revendication peut avoir lieu sont déterminés avec précision dans la loi, et la solution à donner aux questions qu'elle peut faire naître est en général facile; il suffira d'ailleurs qu'il y ait opposition pour que le tribunal soit appelé à statuer.

---

(1) Séance du Sénat du 17 mai 1850.

Digitized by Google

Recourir aux juges consulaires, appeler ou entendre devant eux le failli chaque fois que l'objet revendiqué aurait une valeur supérieure à trois cents francs, alors même qu'il n'y aurait pas la moindre contestation sur le mérite de la demande, ne serait-ce pas faire des frais inutiles, et partant préjudiciables à la masse créancière comme au failli et retarder la liquidation?

Or, nous le répéterons sans cesse, ce que l'on a voulu principalement éviter en revisant la loi sur les faillites, ç'a été les complications qui multiplient les formalités, les délais et les frais.

De plus, l'art. 585 C. Comm. et l'art. 579 de la loi française n'exigent aussi que l'approbation du juge-commissaire et nous ne sachions pas qu'ils aient donné lieu à des abus ni même suscité des réclamations (1).

TITRE II.

Des Banqueroutes.

CHAPITRE Ier.

De la Banqueroute simple.

854. — Le Code de Commerce a divisé en deux catégories les cas de banqueroute simple, la première comprenant ceux dans lesquels la *poursuite* est commandée par la loi, et la seconde ceux dans lesquels la poursuite n'est que facultative. Cette division n'est pas conforme aux principes du droit pénal; elle déplace, dans ces derniers cas, le pouvoir de juger qu'elle transfère au ministère public; elle gêne, dans les premiers cas, la liberté du ministère public en lui joignant de faire un procès alors même que, dans sa conviction, ce procès doit être suivi d'acquittement; elle le désarme d'avance, et crée au profit de la défense l'objection que la poursuite est non le résultat d'une conviction de culpabilité, mais l'obéissance à une injonction de poursuivre. La poursuite est toujours facultative pour le ministère public, en ce sens qu'elle est toujours subordonnée à l'opinion que le poursuivi est coupable; elle est toujours obligatoire, en ce sens qu'elle doit toujours être intentée, si le ministère public pense que le

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants sur les amendements adoptés par le Sénat.

Digitized by Google

prévenu est coupable : toujours poursuivre le coupable, ne jamais poursuivre l'innocent, tel est le rôle du ministère public. Mais ce que la loi pénale a le droit de faire, c'est de dire au juge : « Parmi plusieurs faits constants à vos yeux, les uns devront nécessairement entraîner la condamnation ; les autres, quoique constants n'entraîneront condamnation que si, d'après les circonstances, ils vous paraissent offrir des caractères suffisants de gravité. » La loi déclare elle-même la gravité des premiers faits ; elle délègue au juge le pouvoir d'apprécier la gravité des seconds. (Renouard, sur l'art. 585 de la loi française de 1838.) C'est dans cette pensée que le projet dit que tout commerçant failli qui se trouvera dans un de ces cas prévus par l'art. 585 *sera déclaré* banqueroutier simple, et que tout commerçant failli qui se trouvera dans un de ces cas prévus par l'art. 586 *pourra être déclaré* banqueroutier simple (1).

855. — Le commerçant qui cesse ses paiements est qualifié de failli, banqueroutier simple, ou banqueroutier frauduleux.

Le failli est celui que le malheur a frappé, mais qui est resté sans reproche.

Le banqueroutier simple, celui à charge duquel pèsent l'imprudence, la négligence, l'inconduite ou de fraudes légères.

Le banqueroutier frauduleux, comme l'exprime énergiquement le mot, celui qui a commis des fautes criminelles.

On établit une distinction entre le malheur, la fraude et le crime.

Si la loi montre contre le failli de la défiance, elle a aussi de la commisération.

Contre le banqueroutier elle commine des peines dont la gravité varie suivant la gravité des fautes, en un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Au banqueroutier frauduleux elle réserve de terribles châtiments : les travaux forcés pour cinq ans au moins, vingt ans au plus.

Le projet pose onze hypothèses, de nature à rendre obligatoires ou facultatives les poursuites criminelles et correctionnelles contre le commerçant qui a cessé ses paiements.

Dans les cinq premières hypothèses les poursuites sont obligatoires (2).

---

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Art. 573. Sera déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° Si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

2° S'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandise;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulations d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4° S'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient avenus postérieurement;

5° Si, après la cessation de ses paiements, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 585. *Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :*

1° *Si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives* (1).

2° *S'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises* (2) *;*

3° *Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même in-*

(1) Code fr. 1807, art. 586, n° 1; Code fr. 1838, art. 585, n° 1.
(2) Code fr. 1807, art. 586, n° 2; Code fr. 1838, art. 585, n° 2.

Digitized by Google

tention, il s'est livré à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds (1).

4° *S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire et de deniers, valeurs, meubles et effets de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient avenus postérieurement* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 575. (Conforme à l'art. 573 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 575. (Conforme à l'art. 573 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 573. (Conforme à l'art. 573 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 573. (Conforme à l'art. 573 de la loi.)

856. — Le n° 1 de l'art. 585 du projet reproduit la disposition du n° 1 de l'art. 586 C. Comm., avec une addition qui en explique et en développe le sens, et en retranchant les mots : *qu'il est tenu d'inscrire mois par mois dans son journal,* qui sont inutiles en présence de l'art. 8 C. Comm.

Le n° 2 de l'art. 585 du projet reproduit le n° 2 de l'art. 586 C. Comm., en en étendant l'application aux opérations fictives de bourse ou sur marchandises, qui ne doivent pas moins être réprimées à l'égard du commerçant failli, que les pertes faites au jeu. Il convient à la morale publique que la loi sur les banqueroutes impose à ces opérations, grandement répréhensibles, une flétrissure méritée.

Le n° 3 de l'art. 585 C. Comm. déclare le commerçant failli banqueroutier simple, s'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de 50 pour cent au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte au-dessous du cours.

Cette disposition ne prévoit pas ce qui adviendrait si les inventaires n'avaient point eu lieu. Une limite fixe est trompeuse. Qu'un négociant, pressé de faire honneur à ses affaires, contracte

---

(1) Code fr. 1807, art. 586, n°s 3 et 4, modifié conformément à l'art. 585, n° 3 du Code fr. 1838.

(2) Code fr. 1807, art. 593, n° 1, modifié conformément à l'art. 1007 du Code espagnol.

Digitized by Google

un emprunt considérable avec le légitime espoir de se relever; que, par un sacrifice dont la hardiesse peut n'être que de la prudence, il revende à perte des marchandises qui se déprécieraient encore s'il les gardait plus longtemps; que même, ce qui est plus chanceux, mais ce qui n'est pas toujours une faute, il vende au-dessous du cours pour se procurer des fonds dont il fera un emploi immédiat ou profitable; ce sont là des opérations qu'il n'est pas juste de toujours incriminer, alors même que le passif s'élèverait au double de l'actif et qu'il n'est pas juste, d'un autre côté, de toujours absoudre, alors même que l'actif atteint plus de la moitié du passif. Les signatures de crédit ou de circulation, ressource décevante et précaire qui approfondit avec une fatalité si déplorable le gouffre où se précipite les négociants obérés, peuvent être très-coupables, alors même qu'elles sont loin d'excéder le triple de l'actif; il y a, dans ces prévisions du Code de Commerce, trop de rigueur et trop d'indulgence tout à la fois. (Renouard, sur l'art. 585, n° 3, de la loi française de 1838.)

La généralité du n° 3 de l'art. 585 du projet remplace avec avantage la rédaction de la disposition correspondante du Code de Commerce; elle fait une plus large part à l'appréciation des circonstances éminemment mobiles et à la sagacité du juge. Deux circonstances principales, toutes les deux essentielles, dominent la rédaction du paragraphe projeté.

Il faut que les opérations qu'il énumère énonciativement, et non limitativement, aient été déterminées par l'intention de retarder la faillite. Rien, en effet, n'est plus désastreux ni plus ordinaire que les retards mis à l'aveu d'une faillite désormais inévitable; les dettes contractées à cette époque sont un véritable vol envers les créanciers nouveaux; c'est un moyen de favoriser, au mépris de l'égalité, ceux des anciens créanciers que l'on désintéresse, et d'aggraver les pertes de ceux dont on dilapide le gage. Il faut que les commerçants endettés soient bien avertis que ces fatales compositions de conscience les constituent en délit.

Une autre condition essentielle est que l'opération incriminée soit un moyen ruineux de se procurer des fonds.

Les achats destinés à vendre au-dessous du cours, les emprunts qu'on sait ne pouvoir pas acquitter, les circulations d'effets, qui sont le mensonge du crédit, sont ruineux pour le gage des créanciers.

Digitized by Google

Toutes les opérations constituent également le délit, la loi a dû également les atteindre par une disposition générale dont les tribunaux feront l'application selon les circonstances.

La disposition du n° 4 de l'art. 585 C. Comm. est reproduite dans la généralité des termes du n° 3 de l'art. 585 du projet.

Le n° 4 de l'art. 585 du projet reproduit le n° 1 de l'art. 593 C. Comm., dont il étend et développe la disposition, conformément à l'art. 1007 C. Comm. espagnol. Il est souvent difficile d'établir judiciairement la soustraction d'une somme ou d'un objet déterminé. La disposition du n° 4 précité la présume et la punit, lorsque des sommes et objets ont été, à une époque donnée, en la possession du failli, qui ne justifie pas de leur emploi ou de leur existence; mais au lieu de ranger le fait parmi ceux qui constituent la banqueroute frauduleuse, comme le fait le Code de Commerce, il le classe parmi ceux qui constituent la banqueroute simple. On a pensé que par là on obtiendrait une répression plus certaine et non moins efficace (1).

857. — Art. 585 du projet, 575 de la commission. — L'exposé des motifs indique la modification apportée au Code actuel, en ce qui concerne la poursuite des faits qui constituent la banqueroute simple.

Les faits prévus par l'art. 586 entraînent nécessairement, lorsqu'ils sont constatés, la condamnation du failli comme banqueroutier simple. Dans ce cas, c'est la loi qui se charge d'en apprécier elle-même la gravité, et le projet le fait sagement. Celui qui fait payer à ses créanciers son luxe et ses plaisirs, celui qui confie leur argent à des spéculations de pur hasard, celui qui, pour retarder sa chute, ne recule pas devant l'absorption des derniers débris du gage de ses créanciers, commet en réalité une filouterie que la loi a dû ériger en délit.

Mais votre commission a pensé qu'au nombre des faits qui, quand ils sont établis, devaient entraîner la condamnation du failli, il fallait ranger celui prévu par le n° 1 de l'art. 586. Dans son opinion, il a assez de gravité dans tous les cas pour qu'il n'y ait pas lieu de s'en référer à l'appréciation des tribunaux.

Il n'est guère de faillite où ne s'effectuent des paiements de faveur. Les uns sont faits par le débiteur dans la pensée

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

d'avantager le créancier qu'il paie, d'autres sont faits par lui dans son propre intérêt, à l'effet d'éviter ou de déclarer la déclaration de la faillite, l'intention peut être moins coupable dans ce dernier cas que dans le premier; mais, quel que soit le mobile du débiteur, l'égalité qui doit exister entre les créanciers n'en disparaît pas moins, et c'est là un abus grave qu'il faut extirper. D'un autre côté, la loi exige que le débiteur fasse l'aveu de sa faillite; il faut, dès lors, que cette obligation ait une sanction sérieuse, quand surtout, le failli n'a prolongé son agonie qu'au détriment d'une partie de ses créanciers.

Le n° 1 de l'art. 586 deviendrait donc le n° 5 de l'art. 585 (1).

858. — Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° Si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

2° S'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des spéculations de pur hasard, ou à des spéculations *fictives de bourse ou sur marchandises;*

3° Si, dans l'intention de retarder l'aveu de sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, et autres moyens *ruineux* de se procurer des fonds;

4° S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire et des deniers, valeurs, meubles et effets de quelque nature qu'ils soient, qui seraient avenus postérieurement;

5° Si, après la cessation de ses paiements, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse.

Dans les six dernières hypothèses, le commerçant, moins coupable, est encore blâmable. Les poursuites sont facultatives. Le failli reste à la discrétion du tribunal correctionnel, qui, s'il le trouve convenable, prononce sur son sort, suivant les circonstances atténuantes ou aggravantes qui se révèleront.

Les art. 586 et 587 C. Comm. actuel ont quelque chose de contraire aux règles générales des lois d'instruction et des lois pénales.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

L'art. 586 semble imposer au ministère public l'obligation de toujours poursuivre, lors même qu'il croirait à un acquittement prochain. La liberté du magistrat est gênée. « *Sera* poursuivi comme le banqueroutier simple, etc., » dit l'art. 586; tandis que l'art. 587, porte : « *Pourra* être poursuivi comme banqueroutier simple, etc. »

Par le projet nouveau, le juge à deux catégories de faits sous les yeux. Les uns, s'ils sont prouvés, entraînent nécessairement la condamnation; les autres, quoique constants, peuvent rester impoursuivis et n'entraînent condamnation que s'ils sont empreints d'un caractère de gravité.

L'art. 586 C. Comm. porte : « Sera poursuivi comme banqueroutier simple le commerçant, etc.

« 1° Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives. »

Le projet nouveau a supprimé, comme le Code français de 1838, les mots : *qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal.*

La disposition n'étant que comminatoire a été écartée.

Quant aux dépenses, les tribunaux appelés à juger si elles sont excessives auront égard au luxe, à l'ostentation, à la prodigalité, à l'intempérance du débiteur. Ils apprécieront surtout l'époque où elles sont faites, car si les dépenses augmentent à mesure que diminuent les bénéfices du commerçant, s'il affecte une opulence menteuse, pour surexciter la confiance et cacher sa ruine commencée, il trompe et vole pour ainsi dire l'argent de ses créanciers.

On a fait remarquer que dans le texte de l'art. 585, § 2 : « S'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises, » il aurait été possible de supprimer les mots : « ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises; » car ce sont des opérations de pur hasard; elles sont renfermées et caractérisées dans les mots *de pur hasard.*

Vendre ce qu'on ne possède pas; acheter ce qui ne sera pas livré, n'est qu'une espèce de pacte immoral qu'on a voulu flétrir par la rédondance des expressions.

On a voulu imprimer dans la loi un stigmate à l'agiotage, aux paris de bourse.

Digitized by Google

Pour apprécier si la somme est forte, les juges auront égard à la position du débiteur et à l'étendue de son horizon commercial.

Le Code de Commerce déclare le commerçant banqueroutier, s'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de cinquante pour cent au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables et a revendu des marchandises à perte et au-dessous du cours.

Les auteurs du projet ont cru qu'une limite fixe ne devait pas être établie.

Parfois le commerçant qui se trouve cinquante pour cent au-dessous de ses affaires peut par un coup heureux et hardi les améliorer.

L'empêcher alors de faire un emprunt, c'est nuire à la fois au débiteur et aux créanciers.

Parfois la vente des marchandises au-dessous du cours est profitable, dans la prévision d'une baisse prochaine ou par le remploi immédiat et avantageux des capitaux qu'on en retire.

Incriminer ces opérations, quand l'intention est bonne, par la seule circonstance que le passif est de cinquante pour cent au-dessous de l'actif, ou les déclarer toujours innocentes quand le passif ne s'élève pas à cinquante pour cent au-dessus de l'actif; faire dépendre la culpabilité ou l'innocence d'un chiffre, d'un franc, d'un millième de franc avec une rigoureuse exactitude mathématique, a paru contraire à la prudence et aux principes d'équité.

L'œuvre ministérielle a fait dépendre avec raison la culpabilité de l'intention plutôt que d'un chiffre inexorable. Deux circonstances essentielles doivent se rencontrer pour déterminer la culpabilité; *l'intention* de retarder la faillite, et les moyens *ruineux* de se procurer des fonds : tels que les achats faits, à dessein de revendre au-dessous du cours, des emprunts à intérêts usuraires et les circulations d'effets qui approfondissent rapidement le gouffre où doit tomber le commerçant obéré.

Le quatrième paragraphe de l'art. 586 du Code actuel est aussi modifié. Il porte : « Sera poursuivi, comme banqueroutier, le commerçant s'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif suivant son dernier inventaire. »

Digitized by Google

Cette disposition a été remplacée par un emprunt fait à l'art. 1007 du Code espagnol.

Il présume la fraude dans le failli, quand des objets ont été en sa possession, lors de son dernier inventaire ou lui sont avenus depuis, et qu'il ne peut pas renseigner l'emploi qu'il en a fait.

Cette fraude présumée est punie ainsi que celle commise par supposition de dépenses ou de pertes.

L'art. 593 du Code actuel porte : « Sera déclaré banqueroutier frauduleux, tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivants :

« S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes.

Ce fait est classé parmi ceux de banqueroute simple. La trop grande sévérité faisait obstacle à la répression (1).

859. — M. Van Muyssen. — J'ai demandé la parole pour faire une simple observation sur la rédaction. Il me semble qu'il serait plus convenable de dire *pour* se procurer des fonds, au lieu de : *de* se procurer des fonds.

M. le ministre de la justice. — La rédaction me paraît parfaitement convenable, et la substitution du mot *pour* ne pourrait pas, selon moi, l'améliorer.

M. Van Muyssen. — Je n'insiste pas (2).

Art. 574. Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé à l'art. 69;

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Séance du Sénat du 17 mai 1850.

Digitized by Google

4° S'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'art. 440; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'art. 441, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts;

5° S'il s'est absenté sans l'autorisation du juge-commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire ou par les curateurs;

6° S'il n'a pas tenu les livres exigés par l'art. 8; s'il n'a pas fait l'inventaire prescrit par l'art. 9; si ses livres et inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 586. *Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant qui se trouvera dans l'un des cas suivants :*

1° *Si, après la cessation de ses paiements, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse* (1);

2° *S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés* (2);

3° *S'il est de nouveau déclaré en faillite, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat* (3);

---

(1) Disposition nouvelle empruntée à l'art. 585, n° 4, Code fr. 1838, avec addition.

(2) Modification aux art. 69 et 70 Code fr. 1807; art. 586, n° 1, Code fr. 1838.

(3) Code fr. 1838, art. 586, n° 1.

Digitized by Google

4° *Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art.* 69 *et* 70 (1) ;

5° *S'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'art.* 440; *si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'art.* 441, *ou si ces renseignements et éclaircissements sont inexacts* (2);

6° *S'il s'est absenté sans l'autorisation du président, ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le président ou par les curateurs* (3) ;

7° *S'il n'a pas tenu les livres exigés par l'art.* 8, *s'il n'a pas fait l'inventaire prescrit par l'art.* 9; *si ses livres et inventaire sont incomplets, ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive sans néanmoins qu'il y ait fraude* (4).

Projet de la commission de la Chambre.— Art. 576. (Conforme à l'art. 574 de la loi, sauf au n° 3 qui portait : *Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art.* 69 *et* 70.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 576. (Conforme à l'art. 574 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 574. (Conforme à l'art. 574 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 574. (Conforme à l'art. 574 de la loi.)

860. — L'art. 586 du projet énumère les cas qui, pouvant constituer le délit de banqueroute simple, mais ne les constituant pas nécessairement, sont susceptibles d'être effacés par des causes d'excuse, dont l'appréciation est laissée à l'arbitrage des tribunaux.

---

(1) Code fr. 1838, art. 586, n° 2.

(2) Code fr. 1807, art. 587, §§ 1er et 4, et art. 586, n° 4, Code fr. 1838, avec addition.

(3) Code fr. 1807, art. 587, § 2, art. 594, § 2, et art. 586, n° 5, Code fr. 1838, avec addition.

(4) Code fr. 1807, art. 587, § 3, et art. 594, § 1, Code fr. 1838, art. 586, n° 6, modifiés.

Digitized by Google

Le n° 1 de l'art. 586 du projet renferme une disposition nouvelle, qui a pour but de réprimer les paiements de faveur et les avantages effectués au profit de certains créanciers au détriment de la masse, et qui sont la plaie des faillites.

Contracter pour autrui des engagements considérables, sans avoir reçu ce qu'en termes de commerce on appelle une couverture, est un acte d'imprudence qui doit être réprimé en cas de faillite ; cependant il pourrait ne pas être condamnable lorsqu'on a eu de justes motifs de confiance en la solvabilité de celui avec lequel on a contracté, et lorsque les circonstances d'une création de relations nouvelles ou d'une extension de relations ont fait raisonnablement espérer des bénéfices. C'est par cette considération que le n° 2 de l'art. 586 du projet, emprunté à l'art. 586 de la loi française de 1838, range ce fait au nombre des cas possibles et non au nombre des cas nécessaires de banqueroute simple.

Le n° 3 de l'art. 586 du projet, emprunté à l'art. 586 de la loi française de 1838, punit l'inexécution des concordats en cas de secondes faillites. L'inexécution des concordats est un des scandales dont le commerce est le plus fondé à se plaindre. La loi doit prévoir ce cas sur lequel le Code de commerce se taisait entièrement ; mais elle doit admettre des motifs d'excuse que des circonstances de force majeure peuvent parfois faire naître.

Le n° 4 de l'art. 586 du projet, emprunté à l'art. 586 de la loi française, range au nombre des cas de banqueroute simple, susceptibles d'être excusés, des faits de négligence que les art. 69 et 70 C. Comm. rangent au nombre des cas de banqueroute frauduleuse. « La peine de ce Code, disait M. Renouard dans son rapport à la Chambre des députés, était excessive... L'excès dans les peines conduit à l'impunité ; le Code avait manqué de prévoyance lorsqu'il ne laissait à opter qu'entre une déclaration de banqueroute frauduleuse et un acquittement. »

Le n° 5 de l'art. 586 du projet reproduit les dispositions des paragraphes premier et quatre de l'art. 587 C. Comm. ; il donne une sanction aux dispositions de l'art. 441 du projet, en étendant l'application de la loi pénale aux cas où le failli n'a pas satisfait ou a satisfait incomplétement ou inexactement, mais sans fraude, au prescrit dudit art. 441.

Le n° 6 de l'art. 586 du projet reproduit en substance le para-

Digitized by Google

graphe deux de l'art. 587 C. Comm.; modifie l'art. 594, paragraphe deux, du même Code, et donne une sanction à l'art. 483 du projet.

La disposition du Code de Commerce, qui faisait du défaut de représentation à justice, après obtention de sauf-conduit, un cas de banqueroute frauduleuse, était trop sévère.

Le n° 7 de l'art. 586 du projet reproduit la disposition de l'art. 587, paragraphe trois, C. Comm., et modifie la disposition trop sévère du paragraphe premier de l'art. 594 du même Code, qui permet de punir comme banqueroutier frauduleux le failli qui n'a pas tenu de livres ou dont les livres ne présentent pas la véritable situation active et passive. L'expérience de tous les jours démontre que le commerce est souvent exercé par des personnes illettrées, et qu'il y a trop de rigueur de punir cette négligence comme un crime.

La première partie de l'art. 588 C. Comm. est reproduite par le paragraphe premier de l'art. 438 du projet; la seconde partie parait devoir être supprimée; il est inutile de dire que l'action publique pour fait de banqueroute simple appartient au ministère public; il convient d'autant moins de déroger aux principes généraux sur l'action publique et d'accorder cette action aux créanciers en masse, représentés par les curateurs, ou à des créanciers isolés, que ces créanciers, aigris par les pertes que le failli leur a fait éprouver, n'agiront pas avec cette impartialité qui doit présider à l'exercice de l'action publique. Quant à leurs intérêts civils, ils sont suffisamment sauvegardés par les dispositions du droit commun qui leur permettent de former plainte, de se porter partie civile, et même de citer directement les prévenus devant le tribunal correctionnel sur le pied de l'art. 182 du Code d'Instruction criminelle (1).

861. — Art. 586 du projet, 576 de la commission. — Les cas prévus par l'art. 586 peuvent, d'après les circonstances, constituer le délit de banqueroutier simple, mais ne le constituent pas nécessairement. La loi, pour l'appréciation des faits, de leur gravité, s'en rapporte à l'arbitrage des tribunaux. Ces faits, tout en supposant de l'imprudence ou de la négligence, peuvent cependant

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

parfois être innocentés par les circonstances. Sauf la modification dont nous avons parlé à l'article précédent, la commission propose l'adoption de cet article.

Le n° 4 de cet article, qui devient le n° 3, rend indispensable une modification à l'art. 69 C. Comm. Cet article est ainsi conçu : « Tout époux séparé de biens et marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise (celle de son contrat de son mariage au greffe et chambres désignées par l'art. 872 C. P. C.) dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, *à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux.* » Le projet ne comminant plus que la peine de la banqueroute simple contre l'omission que cet article prévoit, et laissant au juge le droit d'en apprécier la gravité, cet article doit être modifié de la manière suivante : « Tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, considéré comme banqueroutier simple (1). »

862. — M. Tesch, rapporteur. — Je propose de supprimer le mot *et*, et le chiffre 70 qui terminent le n° 3 de cet article et de dire : « il ne s'est pas conformé à l'art. 69. »

L'art. 70 C. Comm. est un article transitoire qui est sans application possible en ce moment. Il a rapport aux contrats de mariage faits antérieurement à la publication du Code (2).

863. — L'art. 574 contient les six hypothèses qui, pouvant constituer le délit de banqueroute simple, ne le constituent pas nécessairement.

Le Code français avait d'abord rangé, parmi les faits dont la poursuite est obligatoire, l'action de celui qui a contracté, pour le compte d'autrui, des engagements trop considérables eu égard à sa situation, sans recevoir des valeurs en échange.

M. Girod (de l'Ain), ayant fait remarquer qu'on peut, dans certains cas, n'avoir pas commis d'imprudence condamnable, en

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Séance de la Chambre des représentants du 28 novembre 1849.

Digitized by Google

contractant, sans avoir reçu ce qu'en termes de commerce on nomme une couverture, parce qu'on avait de justes motifs de confiance dans la solvabilité de celui avec qui on a contracté, ce cas a été placé parmi ceux où la poursuite est facultative.

La même indulgence se trouve au projet.

Le projet belge, comme le Code français, a prévu un cas sur lequel le Code de Commerce gardait le silence : la faillite de nouveau déclarée lorsque le failli n'a pas satisfait aux obligations d'un précédent concordat. Ce scandale trop fréquent devait être réprimé.

Le Code de Commerce exige que tout contrat de mariage entre époux, dont l'un est commerçant, soit transmis par extrait dans le mois de sa date, aux greffes et aux chambres désignés par l'art. 872 C. P. C., pour être exposé dans un tableau conformément au même article.

Chacun peut, par suite, prendre inspection de ce tableau, et connaître les risques qu'il court en contractant avec le négociant, les reprises qui peuvent être exercées contre lui, les droits des conjoints.

L'art. 68 oblige le notaire à cette remise.

L'art. 69 oblige à la remise de cet extrait tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage.

Cette remise doit être effectuée dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, *à peine, en cas de faillite, d'être considéré comme banqueroutier frauduleux.*

Ainsi, un oubli, un jour de retard, conduisent aux travaux forcés à temps.

Cet article semble échappé à l'explosion de l'impériale sévérité qui était surexcitée par les fraudes et les scandales surgissant à certaines époques.

Le législateur, dans des temps plus calmes, devait effacer cet excès de rigueur, qui conduit à l'impunité, et ranger l'omission de la remise d'extrait du contrat anténuptial, dans les cas de banqueroute simple.

Le paragraphe quatrième de l'art. 574 contient la sanction des art. 440 et 441.

Il menace de la déclaration de banqueroute et de la peine y attachée celui qui n'a pas fait l'aveu de la cessation de paiements

Digitized by Google

dans le délai prescrit, ou qui s'est borné à un aveu insuffisant ou inexact.

Le paragraphe cinquième mitige l'excessive rigueur du Code actuel envers celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à la justice.

Il pouvait, aux termes de l'art. 594, être poursuivi comme banqueroutier frauduleux.

L'absence du failli laissé en liberté, ou son refus de comparaître lorsqu'il n'a pas d'empêchement légitime, devant le juge-commissaire ou les curateurs, est rangé non plus au nombre des crimes, mais au nombre des faits qui peuvent, suivant les circonstances, dégénérer en délits.

Le paragraphe sixième déroge au Code en vigueur, en classant parmi les délits au sujet desquels les poursuites sont facultatives, le fait du commerçant qui ne tient pas les livres exigés par l'art. 8 C. Comm., qui ne fait pas l'inventaire prescrit par l'art. 9, ou qui présente des livres, inventaires incomplets, irrégulièrement tenus, n'offrant pas la véritable situation active et passive, lorsque ces omissions et incorrections sont les suites de la négligence, et ne sont pas empreintes du caractère de fraude qui dégénère en crime.

Le Code présent classe, parmi les cas facultatifs de banqueroute simple, la mauvaise tenue des livres ; parmi les cas facultatifs de banqueroute frauduleuse, l'absence des livres.

Art. 574. — Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux le failli qui n'a pas tenu de livres.

Périlleuse position faite au marchand illettré ; l'ignorance expose aux peines criminelles.

Le projet ajoute à l'obligation de former l'inventaire, rappelé art. 9, une sanction pénale qui manque aujourd'hui.

Après s'être occupé de la personne même du failli, le projet s'occupe de ceux qui l'entourent, l'aident dans la soustraction, dissimulation ou recel des meubles ou immeubles, affirment des créances supposées, ou exagérées, vendent leur vote, stipulent des avantages au préjudice de l'égalité qui doit régner entre tous les créanciers, et s'occupe enfin du curateur, qui se rend coupable de malversation dans sa gestion.

Tous ceux qui ont perpétré de tels faits seront condamnés aux peines de la banqueroute simple, sans préjudice, s'il y a lieu, à

Digitized by Google

l'application de l'art. 578 relatif au cas de complicité de banqueroute frauduleuse (1).

Art. 575. Seront condamnés aux peines de la banqueroute simple, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de l'art. 578 :

1° Ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles;

2° Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées;

3° Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli;

4° Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Les coupables seront, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers, et qui ne pourra être moindre de cent francs.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 587. *Seront condamnés aux peines de la banqueroute simple, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de l'art.* 589 :

1° *Ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissi-*

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

mulé ou recélé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles (1);

2° *Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ou exagérées* (2);

3° *Le créancier qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli* (3);

4° *Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion* (4).

Les coupables seront, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers et qui ne pourra être moindre de cent francs.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 577. (Conforme à l'art. 575 de la loi, sauf le premier paragraphe qui portait : *seront condamnés aux peines de la banqueroute simple, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de l'art.* 589.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 577. (Conforme à l'art. 575 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 575. (Conforme à l'art. 575 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 575. (Conforme à l'art. 575 de la loi.)

864. — L'art. 587 du projet réprime des délits commis dans les faillites par d'autres que les faillis, et comble une lacune du Code de Commerce. Il met formellement les cas de complicité de banqueroute frauduleuse hors de ses prévisions; ces cas sont prévus par l'art. 589 du projet. Si donc les faits prévus par l'art. 587, nos 1, 2 et 3 du projet peuvent être considérés comme constitutifs de la complicité de banqueroute frauduleuse, ils seront poursuivis criminellement; si, au contraire, ils ne présentent pas ce caractère, ils seront poursuivis correctionnellement en vertu de l'art. 587 du projet. L'immoralité des faits repris sous les

(1) Code fr. 1838, art. 593, n° 1.
(2) Code fr. 1838, art. 593, n° 2.
(3) Code fr. 1838, art. 597.
(4) *Ibid.*

Digitized by Google

nos 1 et 2 de cet article est évidente et justifie les dispositions qui les répriment alors même qu'ils ne constituent pas la complicité de banqueroute frauduleuse.

Le n° 3 de l'art. 587 du projet emprunté à l'art. 597 de la loi française de 1838, introduit une disposition nouvelle dont M. Renouard exposait les motifs en ces termes devant la Chambre des députés : « L'art. 597 est d'une haute importance et attaque un abus qui suffirait à lui seul pour paralyser la meilleure législation sur les faillites. Cet abus est celui des avantages particuliers faits à certains créanciers au préjudice de la masse... Au lieu de subir avec résignation les mêmes conditions de perte que les autres créanciers, on veut, dans le naufrage commun, tirer à soi quelques débris de plus. Ce qui arrive de là, c'est qu'après le concordat passé, une multitude de conventions particulières viennent absorber les ressources qui paraissent exclusivement destinées à faire face aux obligations que ce concordat avait établies.

« Les créanciers humains et raisonnables, qui ont loyalement exécuté la loi et qui ont réglé leurs sacrifices sur les pertes du débiteur, se trouvent frustrés de tout paiement. Les traités faits sous main font passer ce qui reste de l'actif aux hommes durs et égoïstes qui se sont bien gardés d'empêcher le concordat, parce qu'ils ont voulu arracher au failli des avantages particuliers comme prix de sa rançon, payables après qu'il se sera remis à la tête de ses affaires. Quelque aveugles que soient les illusions de l'intérêt personnel blessé, tout le monde cependant, avec une réflexion un peu attentive, reconnaîtra qu'il y a indélicatesse et délit à contribuer par son vote à l'adoption de délibérations auxquelles cependant on a pris clandestinement la précaution de se soustraire. L'art. 597, en écrivant la première fois dans la loi la définition de ce délit que jusqu'à présent la morale seule a réprouvé, introduit donc une innovation aussi juste qu'elle est utile. »

Ces considérations, justifient pleinement la disposition du n° 3 de l'art. 587 du projet.

Le n° 4 de l'art. 587 du projet se justifie de lui-même; il remplit une lacune laissée par le Code de Commerce (1).

---

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

865. — Art. 587 du projet, 577 de la commission. — La commission vous propose l'adoption du paragraphe et des nos 1 et 2 de l'art. 587, qui sont justifiés par l'exposé des motifs. En adoptant les termes généraux du n° 1 de cet article, il entre formellement dans l'intention de votre commission de faire tomber sous son application les personnes dont, aux termes de l'art. 380 C. P., les soustractions ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles.

Le n° 3 de l'art. 587 est emprunté à l'art. 597 de la loi française de 1838 et porte l'exposé des motifs, en reproduisant les raisons au moyen desquelles M. Renouard justifiait ses dispositions devant la Chambre des députés. Mais il est à remarquer que l'article de la loi française a une portée plus étendue que le paragraphe proposé, qu'il atteint non-seulement le créancier qui aura fait un traité particulier, duquel résulterait en sa faveur un avantage particulier *à la charge de l'actif du failli,* mais encore le créancier qui aura stipulé, *soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes,* des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite. Votre commission a pensé que c'était avec raison que ces deux faits avaient été placés, en France, sur la même ligne : qu'il fallait aussi bien éviter que des créanciers trafiquassent de leur vote au concordat avec les parents et amis du failli qu'avec le failli lui-même. La position de tous les créanciers en faveur desquels n'existent pas des causes légitimes de préférence doit être égale, et il ne faut pas qu'un créancier, dans l'espoir de se faire une position privilégiée, soit amené à s'opposer à des conventions qui serviraient l'intérêt de tous, et de la masse et du failli. La commission vous propose donc de rédiger le paragraphe trois de la manière suivante :

« Le créancier qui aura stipulé soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli. »

La commission vous propose un article additionnel ainsi conçu :

« Pourront être condamnés aux peines de la banqueroute simple, les gérants de sociétés anonymes qui n'auront pas fourni les renseignements leur demandés par le juge-commissaire ou

Digitized by Google

les curateurs, ou si ces renseignements sont inexacts; ceux qui, sans empêchement légitime, ne se seront pas rendus à leur convocation. »

Du moment où une société anonyme est mise en faillite, il faut que les curateurs puissent s'entourer de tous les renseignements qui peuvent leur être utiles. L'article proposé a pour but de leur assurer le concours des administrations de la société faillie. Il laisse à l'arbitraire du juge le soin d'apprécier la conduite des administrateurs qui ne se soumettraient pas aux prescriptions de la loi (1).

866. — M. Tesch, rapporteur. — Le chiffre 589, qui termine le premier paragraphe, doit être remplacé par le chiffre 580.

867. — M. Thibaut. — Il me paraît assez extraordinaire, de condamner *aux peines de la banqueroute simple* le créancier d'un failli ou le curateur à la faillite.

Je conçois que l'on condamne *aux mêmes peines* le curateur qui a malversé ou le créancier qui se trouve dans le cas prévu par l'article; mais le condamner *aux peines de la banqueroute simple*, ce serait le déclarer, en quelque sorte, banqueroutier lui-même.

M. Tesch, rapporteur. — Il ne sera pas condamné *comme banqueroutier simple*, mais il sera condamné *aux peines de la banqueroute simple* (2).

868. — L'art. 575, en assurant le châtiment des délits perpétrés dans la faillite par d'autres que le failli, comble une lacune.

Les coupables, outre l'emprisonnement, sont encore condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés, *ou* aux restitutions et dommages intérêts dus à la masse des créanciers, et qui ne pourra être moindre de cent francs.

Par cette amende, on espère réprimer un abus trop fréquent.

Nombre de créanciers refusent de se soumettre au sort commun : promesses, menaces, ils emploient tout pour s'assurer secrètement des avantages particuliers.

Il arrive que le créancier humain, franc et loyal, est dépouillé par des traités clandestins au profit de celui qui inspire la

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Séance de la Chambre des représentants du 28 novembre 1849.

Digitized by Google

terreur, ou fait luire l'espérance par de fallacieuses promesses.

Par une disposition juste et utile, on a rangé parmi les délits cette conduite immorale ; la crainte de l'amende arrêtera les calculs et les manœuvres de la rapacité (1).

Art. 576. Pourront être condamnés aux peines de la banqueroute simple, les gérants des sociétés anonymes qui n'auront pas fourni les renseignements qui leur auront été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui auront donné des renseignements inexacts.

Il en sera de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se seront pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 578. *Pourront être condamnés aux peines de la banqueroute simple, les gérants des sociétés anonymes qui n'auront pas fourni les renseignements leur demandés par le juge-commissaire ou les curateurs, ou si ces renseignements sont inexacts; ceux qui, sans empêchement légitime, ne se seront pas rendus à leur convocation.*

Projet adopté a la Chambre. — Art. 578. (Conforme à l'art. 576 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 576. (Conforme à l'art. 576 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 576. (Conforme à l'art. 576 de la loi.)

869. — Du moment où une société anonyme est mise en faillite, il faut que les curateurs puissent s'entourer de tous les renseignements qui peuvent leur être utiles. L'article proposé a pour but de leur assurer le concours des administrateurs de la société faillie. Il laisse à l'arbitraire du juge le soin d'apprécier la

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

conduite des administrateurs qui ne se soumettraient pas aux prescriptions de la loi (1).

870. — M. Tesch, rapporteur. — La commission propose de modifier la rédaction de cet article. On remplacerait les mots : *leur demandés,* par ceux-ci : *qui leur auront été demandés.* On dirait ensuite : « *soit* par le juge-commissaire, *soit* par les curateurs, » au lieu de : « par le juge-commissaire *ou* les curateurs. » C'est pour éviter la répétition du mot *ou.*

M. le ministre de la justice. — J'adopte entièrement cette nouvelle rédaction, mais je crois qu'on pourrait faire encore une autre correction à l'article ; au lieu de dire : « ou si ces renseignements sont inexacts,» il faudrait dire : « ou qui auront donné des renseignements inexacts. » Je crois que la phrase serait plus correcte.

M. Tesch, rapporteur. — La rédaction proposée par M. le ministre avait été en quelque sorte convenue entre nous, mais on a remarqué qu'alors les mots : « Ceux qui sans empêchement, etc., » se trouveraient trop éloignés des mots : « juge-commissaire et curateurs, » auxquels ils se rapportent.

M. le ministre de la justice. — Je demanderai que l'article soit renvoyé à la commission pour qu'elle en revoie la rédaction (2).

871. — M. le président. — A l'art. 578, la commission propose la rédaction suivante :

« Pourront être condamnés aux peines de la banqueroute simple : les gérants des sociétés anonymes qui n'auront pas fourni les renseignements qui leur auront été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par le curateur, ou qui auront donné des renseignements inexacts.

« Il en sera de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se seront pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur. »

M. le ministre de la justice. — Je ferai observer que cet article n'a été renvoyé à la commission que pour en améliorer la rédaction. La rédaction proposée est parfaitement convenable (3).

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Séance de la Chambre des représentants du 28 novembre 1849.
(3) Séance de la Chambre des représentants du 5 décembre 1849.

Digitized by Google

872. — L'art. 576 contient une disposition pénale contre les gérants de sociétés anonymes, s'abstenant, sans empêchement légitime, de comparaître devant les juges-commissaires ou curateurs lorsqu'ils ont été légalement convoqués; et contre les gérants qui ne fournissent pas auxdits commissaires et curateurs les renseignements demandés, ou éludent la loi en présentant des renseignements inexacts.

Cet article, en comminant contre les gérants la peine de la banqueroute simple, remplit encore une des nombreuses lacunes laissées par le Code de Commerce (1).

CHAPITRE II.

De la Banqueroute frauduleuse.

Art. 577. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° S'il a soustrait ses livres, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu;

2° S'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif;

3° Si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 588. *Sera déclaré banqueroutier frauduleux, tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :*

1° *S'il a soustrait ses livres, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu* (2);

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Code fr. 1807, art. 593, n° 7; Code fr. 1838, art. 591, avec addition tirée de l'art. 1007 Code espagnol.

Digitized by Google

2° *S'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif* (1);

3° *Si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas* (2).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 579. (Conforme à l'art. 577 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 579. (Conforme à l'art. 577 de la loi.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 577. (Conforme à l'art. 577 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art. 577. (Conforme à l'art. 577 de la loi.)

873. — Pour obtenir une répression plus certaine et moins efficace, on a cru devoir réduire les cas de banqueroute frauduleuse aux faits les plus palpables et qui sont d'une appréciation plus facile pour le jury. Les autres, qui présentent d'ailleurs moins de gravité, sont considérés comme constitutifs de la banqueroute simple.

Le n° 1 de l'art. 588 du projet reproduit le n° 7 de l'art. 593 C. Comm., et met, à juste titre, sur la même ligne que celui qui a soustrait ses livres le failli qui en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu. Cette addition est extraite de l'art. 1007 C. Comm. espagnol.

Le n° 2 de l'art. 588 du projet reproduit, dans la généralité de ses termes, les dispositions des n°s 2, 3 et 6 de l'art. 593 C. Comm.

Le n° 3 de l'art. 588 du projet reproduit d'une manière plus complète, plus explicite et conformément à l'art. 591 de la loi française de 1838, la disposition du n° 4 de l'art. 593 C. Comm.

Le n° 5 de l'art. 593 C. Comm. a pour objet un délit envers des créanciers particuliers; il ne constitue pas une fraude au préjudice de la masse; le fait qu'il prévoit est puni par l'art. 408 C. P. Il n'y a pas de motif pour modifier ce dernier article en cas de faillite du coupable.

---

(1) Code fr. 1807, art. 593, n°s 2, 3 et 6; Code fr. 1838, art. 591.

(2) Code fr. 1807, art. 593, n° 4, modifié conformément à l'art. 591 Code fr. 1838.

Digitized by Google

On a donc cru devoir supprimer, comme l'a fait la loi française de 1838, le n° 5 de l'art. 593 C. Comm.

L'art. 594 C. Comm. est supprimé par le projet, qui reproduit comme faits de banqueroute simple ceux qu'il permettait de poursuivre comme constitutifs de la banqueroute frauduleuse.

La première partie de l'art. 595 C. Comm. est reproduite par le paragraphe deux de l'art. 438 du projet. Le projet supprime comme inutile et étant de droit commun le surplus dudit art. 595.

La disposition de l'art. 596 C. Comm. est également inutile; le projet la supprime (1).

874. — Art. 588 du projet, 579 de la commission. — L'art. 588 remplace les art. 593 et 594 du Code actuel. Le premier de ces articles énumère sept cas dans lesquels le commerçant failli doit être condamné comme banqueroutier frauduleux, lorsque les faits sont établis : le second de ces articles prévoit deux cas où il peut être poursuivi et condamné comme tel. L'exposé des motifs fait connaître les modifications que l'article proposé fait subir aux deux articles que nous venons de citer.

Le paragraphe premier prévoit le cas de soustraction ou d'altération des livres. Il faut nécessairement supposer la fraude là où le commerçant failli met ses créanciers dans l'impossibilité de prendre connaissance de ses affaires, de rechercher la nature de ses opérations.

Le paragraphe deux s'occupe du détournement et de la dissimulation de l'actif.

Le paragraphe trois prévoit le cas de supposition d'un actif qui n'existe pas. Exagérer frauduleusement le passif est, pour le failli, un moyen de s'emparer d'une partie de l'actif.

Par la généralité de ses expressions, le paragraphe deux atteindra toutes les fraudes dont trop souvent les commerçants faillis donnent l'exemple (2).

Le projet nouveau restreint, dans de justes limites, les cas de banqueroute frauduleuse, tout en élargissant le cercle de la complicité.

---

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

Un châtiment plus certain frappera le banqueroutier frauduleux et ceux non moins coupables qui le provoquent, le conseillent, l'aident dans la perpétration des faits criminels.

L'art. 593 C. Comm. rappelle sept faits nécessairement constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse, et l'art. 594 du même Code rappelle deux faits par suite desquels la banqueroute peut facultativement être déclarée criminelle.

Le nouveau projet a supprimé l'art. 594, les faits qui y sont prévus étant classés dans la banqueroute simple et dans l'art. 577.

La législation nouvelle, comme la législation française, atteint le failli qui aura soustrait ses livres, et comme le Code espagnol, celui qui en a *frauduleusement* enlevé, effacé ou altéré le contenu.

Elle atteint celui qui a détourné ou dissimulé une partie de son actif, et celui qui, dans ses écritures, dans des actes publics ou sous seing privé ou bien encore dans son bilan se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Ces fautes sont empreintes d'un tel caractère de corruption et d'improbité, qu'elles devaient être sévèrement châtiées.

C'est avec raison que le législateur a rayé le cas prévu au n° 1 de l'art. 593 C. Comm., du nombre de ceux qui constituent la banqueroute frauduleuse.

Les numéros 2, 3 et 6 C. Comm. sont reproduits dans la généralité des expressions du n° 2 du projet, et le n° 7 revient dans le n° 1 du projet; le n° 4 C. Comm. se retrouve dans le n° 3 du projet. Le n° 5 C. Comm. est supprimé.

Il déclarait banqueroutier frauduleux le commerçant qui ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou de marchandises, avait, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt.

Le banqueroutier, à raison de ces actes qui appartiennent à un autre ordre de faits que ceux spéciaux à la banqueroute, retombe sous l'empire du droit commun. Il commet le délit prévu et puni par l'art. 408 du Code pénal.

Ces deux dispositions pénales contre un même fait, et la distinction dans le châtiment suivant que le délinquant était ou n'était pas commerçant, amenaient une certaine confusion dans

Digitized by Google

les principes, un certain dérangement dans l'agencement et dans l'harmonie des lois criminelles (1).

Art. 578. Seront déclarés complices de banqueroutier frauduleux, ceux qui, par l'un des moyens indiqués en l'article 60 du Code pénal, auront provoqué aux faits mentionnés à l'article précédent, ou donné des instructions pour les commettre, et ceux qui auront, avec connaissance, aidé le banqueroutier frauduleux dans les faits qui auront préparé ou facilité sa banqueroute ou dans ceux qui l'auront consommée.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 589. *Seront déclarés complices de banqueroutier frauduleux ceux qui, par l'un des moyens indiqués en l'art. 60 C. P., auront provoqué aux faits mentionnés en l'article précédent, ou donné des instructions pour les commettre, et ceux qui auront avec connaissance aidé le banqueroutier frauduleux dans les faits qui auront préparé ou facilité sa banqueroute ou dans ceux qui l'auront consommée* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 580. (Conforme à l'art. 578 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 580. (Conforme à l'art. 578 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 578. (Conforme à l'art. 578 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 578. (Conforme à l'art. 578 de la loi.)

875. — On parlera des dispositions des art. 589 et 590 C. Comm. lorsqu'on s'occupera de l'art. 591 du projet (3).

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.
(2) Code fr. 1807, art. 597 modifié.
(3) Exposé des motifs.

Digitized by Google

876. — La définition que donne l'art. 597 C. Comm. de la complicité en matière de banqueroute frauduleuse est incomplète; il a paru convenable de la généraliser davantage en la rapprochant de celle que l'art. 60 C. P. donne de la complicité en général en matière de crimes et délits : tel est le but de l'art. 589 du projet.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation (1).

877. — Le commerçant reculerait souvent devant les difficultés s'il devait consommer seul le crime de banqueroute frauduleuse; dans la plupart des circonstances, il est provoqué, conseillé et aidé par autrui.

L'art. 578 du projet englobe dans la généralité et l'élasticité de ses dispositions les complices du banqueroutier frauduleux, mieux que l'art. 597 C. Comm. énumérant certains cas.

Il est à remarquer, du reste, qu'on a reproché à cet art. 597 de contraindre le juge à prononcer toujours contre les complices du banqueroutier lui-même, malgré la révélation de circonstances particulières qui viendraient atténuer la gravité de la faute du complice.

Les juges sont donc enchaînés, réduits à regarder comme inutile l'appréciation du degré de culpabilité, pour prononcer l'application d'une peine plus ou moins rigoureuse.

La lettre semble s'opposer à l'établissement d'une différence entre l'auteur principal et les complices; il est vrai de dire que les tribunaux ont parfois refusé d'admettre cette stricte interprétation; ils se sont écartés du texte de l'art. 597.

« Seront déclarés complices de banqueroutiers frauduleux et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus, etc. »

Les tribunaux ont pénétré par la pensée dans l'interprétation de la loi, et admis la diversité des peines; mais l'équivoque dangereuse en toute matière, doit surtout être évitée en matière pénale.

La disparition de l'équivoque est une amélioration (2).

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

Art. 579. Dans les cas prévus par les articles 575, 577 et 578, la cour ou le tribunal saisi statueront, lors même qu'il y aurait acquittement :

1° D'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;

2° Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 590. *Dans les cas prévus par les art. 587 et 588, et dans les cas de complicité de banqueroute frauduleuse, la cour ou le tribunal saisi, lors même qu'il y aurait acquittement, annulera d'office toutes conventions et tous actes frauduleux et ordonnera la réintégration à la masse des créanciers, de tous biens, droits, actions, sommes ou valeurs frauduleusement soustraits, et il statuera sur les dommages et intérêts qui seront arbitrés dans l'arrêt ou le jugement* (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 581. (Conforme à l'art. 579 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 581. (Conforme à l'art. 579 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 579. (Conforme à l'art. 579 de la loi.)

---

(1) Code fr. 1807, art. 598, modifié et rendu conformément aux art. 595 et 598 Code fr. 1838.

Digitized by Google

Projet adopté au Sénat. — Art. 579. (Conforme à l'art. 579 de la loi.)

878. — L'art. 590 reproduit les dispositions de l'art. 598 C. Comm., et il en étend l'application, conformément à l'art. 595 de la loi française de 1838, aux cas prévus par les art. 587, 588 et 589 du projet.

L'art. 598 C. Comm. ajoute que les complices seront condamnés à payer à la masse des dommages et intérêts égaux à la somme dont ils auraient tenté de la frauder; l'art. 590 du projet laisse à l'arbitrage du juge la décision de la question de savoir s'il y aura des dommages et intérêts, et l'appréciation de leur quotité (1).

879. — Art. 590 du projet, 581 de la commission. — L'art. 590 reproduit, en le complétant, l'art. 598 du Code actuel, qui ne prévoit que le cas de condamnation des complices de banqueroute frauduleuse. L'article du projet consacre une même règle pour les faits prévus par les art. 587, 588 et 589, et, en adoptant les principes admis par la jurisprudence, que les faits qui n'ont pas entraîné une condamnation pénale peuvent néanmoins donner lieu à des réparations civiles, l'art. 598 rend la règle qu'il pose applicable même lorsqu'il y a acquittement.

La question de la nullité des conventions, si controversée sous l'empire du Code actuel, est nettement tranchée et ne pourra plus donner lieu à controverse.

L'exposé des motifs signale les modifications que le projet apporte au Code actuel, en ce qui concerne les dommages-intérêts.

Mais à la rédaction du projet votre commission préfère celle de la loi française; elle vous propose donc d'adopter les dispositions du projet dans les termes suivants :

« Dans les cas prévus par les art. 587, 588 et 589 du projet du gouvernement (art. 577, 579, 580 du projet de la commission), la cour ou le tribunal saisis, statueront lors même qu'il y aurait acquittement :

« 1° D'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous les biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;

« 2° Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

---

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

« Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.

« Le créancier sera tenu de rapporter, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu de conventions annulées. »

Cette rédaction est plus correcte. Le mot *il*, employé dans l'art. 590 du projet, ne saurait à la fois se rapporter *à la cour* et *au tribunal*.

Elle est, d'un autre côté, mise en rapport avec les modifications apportées au n° 3 de l'art. 587 du projet du gouvernement (art. 577 de la commission).

Elle consacre d'une manière explicite la nullité des conventions à l'égard de *toutes personnes, même à l'égard du failli*, et ordonne la restitution, *à qui de droit*, des sommes ou valeurs reçues en vertu des conventions annulées. Il se peut que des parents du failli aient traité avec des créanciers : cette convention doit subir le même sort que celle qu'aurait faite le failli lui-même; mais, dans ce cas, le rapport des sommes perçues ne doit pas se faire à la masse, mais à ceux qui les ont payées, *à qui de droit*.

L'on pourrait se demander s'il est bien juste de prononcer la nullité, même à l'égard du failli; si le failli lui-même ayant concouru à un acte que la loi réprouve, l'on peut, contrairement aux principes, lui permettre de profiter de sa mauvaise foi? Votre commission a pensé que, pour éviter toutes conventions frauduleuses, pour mettre un terme à tous les arrangements particuliers, il était indispensable de leur enlever toute espèce de force, de valeur, de ne laisser aux créanciers qui seraient tentés d'en conclure aucun espoir d'en obtenir l'exécution. Si le failli a consenti, l'on peut dire que c'est le plus souvent comme contraint et forcé par le créancier lui-même, et dès lors, rien d'illégitime à lui permettre de se soustraire à une convention qu'il n'a pas librement contractée (1).

880. — La suppression des deux derniers paragraphes de l'art. 581 est demandée par M. Lelièvre. Cet honorable membre prétend que ces dispositions sont exorbitantes et ne se trouvent pas dans la loi française.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

L'honorable M. Lelièvre semble s'être arrêté à l'art. 595 de la loi française, dont les dispositions sont reproduites par les trois premiers paragraphes du projet.

Quant aux deux paragraphes dont la suppression est demandée, ils sont textuellement conformes à l'art. 598 de cette loi.

L'on ne comprend pas comment l'honorable M. Lelièvre peut accepter les trois premiers paragraphes et repousser les deux derniers; car, pour que la cour ou le tribunal saisis puissent ordonner la réintégration à la masse des biens frauduleusement soustraits ou puissent prononcer des dommages-intérêts, il faut bien qu'ils commencent par annuler les conventions, dans les cas où des conventions existeront; la restitution à la masse, les dommages-intérêts, sont la conséquence de la nullité des conventions.

Quant aux tiers, la commission n'admet pas que des jugements ou arrêts rendus en dehors de leur présence, sans qu'ils aient été partie en cause, puissent leur être opposés. La commission n'a pas entendu consacrer une semblable dérogation au droit commun. Il sera procédé vis-à-vis de ceux qui ne seront poursuivis ni criminellement ni correctionnellement, comme il est dit à l'art. 582 du projet (1).

881. — M. le président. — M. Lelièvre avait demandé la suppression des deux derniers paragraphes.

La commission n'a pas admis cet amendement.

M. Lelièvre. — Les explications de la commission ont fait connaître que les jugements et arrêts prononçant la nullité des conventions ne pourront jamais profiter ou nuire qu'aux parties qui figureront en cause.

L'article ainsi entendu, la rédaction proposée par le gouvernement me paraît préférable, elle est plus simple et moins obscure.

D'un autre côté, le système de la commission me paraît opposé aux principes admis par la législation en matière répressive. En effet, tandis que le juge criminel ne peut statuer sur des intérêts civils et n'accorde des réparations qu'au profit des individus lésés

---

(1) Rapport supplémentaire de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

par le crime ou le délit, le projet propose de conférer à la cour d'assises le droit d'annuler des contrats et conventions, *au profit du failli même, au profit de ses parents et de tiers que le fait délictueux n'a pas eu pour objet d'atteindre,* individus qui, bien loin de pouvoir se constituer parties civiles, ont concouru soit directement, soit indirectement, au délit. Pareille attribution sort des limites étroites tracées par la législation au juge criminel en matière d'intérêts civils. Cette considération me détermine à repousser le projet de la commission et à proposer l'adoption du projet du gouvernement.

882. — M. le ministre de la justice. — M. Lelièvre dit qu'il préfère la rédaction du gouvernement à celle que la commission y a substituée. Je crois aussi que la rédaction du gouvernement aurait pu être maintenue; mais je m'étais rallié à celle de la commission qui ne fait que reproduire, en les réunissant, les textes des art. 595 et 598 de la loi française de 1838. Toutefois, si la Chambre préférait la rédaction du gouvernement, je proposerais alors de la modifier légèrement et de remplacer les mots : « dans les cas de complicité de banqueroute frauduleuse » par ceux-ci : « dans les cas prévus par l'art. 580. » Ce serait rendre la rédaction plus simple et plus coulante.

Du reste, je crois que l'on peut adopter indifféremment, soit la rédaction du gouvernement, soit celle de la commission.

M. le président. — M. Lelièvre, faites-vous une proposition formulée?

M. Lelièvre. — Si M. le ministre ne soutient pas son projet, je ne le soutiendrai pas non plus.

M. le ministre de la justice. — Je ne puis pas contredire M. Lelièvre lorsqu'il émet l'opinion que ma rédaction vaut mieux que celle de la commission; mais je dois expliquer pourquoi je me suis rallié à cette dernière, et le motif c'est que je n'y ai pas aperçu de différence essentielle et que l'une me paraissait à peu près aussi convenable que l'autre (1).

883. — Lors de la banqueroute simple, le tribunal, lors de la banqueroute frauduleuse, la cour, ordonnent, le cas échéant, la restitution à la masse créancière des biens, droits ou actions

(1) Séance de la Chambre des représentants du 5 décembre 1849.

Digitized by Google

frauduleusement soustraits, et statuant sur les dommages-intérêts à allouer.

Suivant les principes généralement admis, les conventions entachées de dol sont déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli ; tout ce que le créancier a reçu en vertu de pareilles conventions doit être rapporté. Les fraudes ne peuvent tourner au profit de ceux qui les ont commises (1).

Art. 580. Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux, mentionnés aux art. 575 et 577, serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 596. *Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux art. 587 et 588, serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 582. *Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux art. 587 et 588, serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.*

Projet adopté a la Chambre. — Art. 582. (Conforme à l'art. 580 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 580. (Conforme à l'art. 580 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 580. (Conforme à l'art. 580 de la loi.)

884. — Le tribunal de commerce du lieu où la faillite est ou-

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.
(2) Code fr. 1838, art. 599, modifié.

Digitized by Google

verte connaît mieux que tout autre les affaires de la faillite; toutes les pièces qui s'y rattachent sont déposées à son greffe. Ces considérations ont paru suffisantes pour le saisir des contestations dont parle l'art. 596 du projet (1).

885. — Il se peut, qu'au lieu de choisir la voie criminelle, le demandeur choisisse la voie civile. Il est inutile, à ce sujet, de déterminer pour ce cas la juridiction devant laquelle l'action devra être portée.

L'art. 596 du projet contient une disposition à cet égard : il en attribue la connaissance aux tribunaux de commerce qui ont la haute surveillance sur toute ce qui a rapport à la faillite. Votre commission adopte ce principe; mais elle croit que cet article serait mieux placé au chapitre des *dispositions générales,* dont il fait partie, que sous le chapitre qui s'occupe de *l'administration des biens,* avec lequel il n'a pas de rapport. L'art. 596, ainsi conçu : « Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce, » serait placé après l'art. 590 (2).

886. — Le ministère public peut poursuivre le failli par la voie criminelle; le créancier peut poursuivre par la voie civile, requérir l'annulation des conventions frauduleuses. Il fallait, lorsqu'il prend la voie civile lui indiquer lequel, du tribunal ordinaire ou du tribunal consulaire, serait compétent pour connaître de la demande.

Aux termes de l'art. 580, l'action doit être portée devant le tribunal de commerce du domicile du failli (3).

Art. 581. Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs à ce autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.

---

(1) Exposé des motifs.
(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(3) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 591. *Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse que lorsque les curateurs, à ce autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés parties civiles.*

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 583. (Conforme à l'art. 581 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 583. (Conforme à l'art. 581 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 581. (Conforme à l'art. 581 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 581. (Conforme à l'art. 581 de la loi.)

887. — L'art. 591 C. Comm., qui se borne à rappeler aux procureurs du roi un des devoirs de leur office, a paru inutile (1).

888. — Art. 591 du projet, 583 de la commission. — Cet article modifie la législation actuelle, mais d'une manière insuffisante. Aujourd'hui, les frais ne restent à la charge du trésor qu'en cas d'acquittement, sans qu'il y ait eu une partie civile en cause. En cas de condamnation, c'est le failli qui doit les supporter, mais en réalité c'est la masse qui paie. Le projet ne permet de mettre les frais à la charge de la masse que lorsque les curateurs à ce autorisés par une délibération prise à la majorité des créanciers présents, se seront portés partie civile. Il n'est fait aucune distinction entre le cas de condamnation et le cas d'acquittement; il laisse subsister en partie les inconvénients de l'état actuel des choses. Si, en cas de condamnation du failli, les frais doivent retomber sur la masse, jamais les créanciers n'autoriseront les curateurs à se constituer partie civile et il dépendra du ministère public de paralyser l'action de la justice. Il semble, d'un autre côté, peu équitable de faire retomber sur les créanciers, déjà malheureux par la faillite de leur débiteur, les frais de la répression d'un crime ou d'un délit que la société entière a intérêt à ne pas laisser impuni. Votre commission vous propose donc de rédiger l'article de la manière suivante :

---

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

« Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs à ce autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés parties civiles. »

Il n'y aurait donc plus qu'un cas où la masse pourrait être chargée des frais, celui d'acquittement du failli dans une instance où les curateurs à ce autorisés auraient figuré comme partie civile (1).

889. — L'art. 581 contient une disposition qui forme exception aux règles générales du Code d'Instruction criminelle.

Aujourd'hui les frais de poursuite ne tombent à charge du trésor de l'État qu'au cas d'acquittement du prévenu. Il s'en suit que, lorsque le failli est condamné, la masse qui représente le failli est frappée. C'est au préjudice du gage des créanciers que l'État vient par privilége prélever les frais. L'actif de la faillite est, en tout ou partie, absorbé. Les créanciers ont donc un vif intérêt à empêcher la condamnation, à pousser à l'acquittement. Par la condamnation, les frais du procès de banqueroute retombent de tout leur poids sur les créanciers. La situation dans laquelle ils sont placés froissant leurs intérêts, souvent la vérité est faussée. Les créanciers, d'adversaires du failli, deviennent ses soutiens; ils ne s'emploient pas à éclairer la justice sur les manœuvres du débiteur. La connaissance du délit est souvent enlevée à la justice. L'intérêt du trésor doit fléchir devant l'intérêt moral de la société, devant la nécessité de la répression de tous les délits, répression qui doit faire renaître et assurer la sécurité du commerce. Le projet met les frais à charge du trésor, sauf recours personnel contre le failli revenu à meilleure fortune. C'est un sacrifice nécessaire.

Une seule exception est admise ; elle a lieu lorsque les curateurs autorisés par une délibération de la majorité des créanciers se portent partie civile, et que le failli, poursuivi correctionnellement ou criminellement, est acquitté.

Dans ce cas, la masse est censée auteur de la poursuite; elle se présente du moins pour en recueillir des avantages. Il a paru

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

que si elle succombe, si le failli est déclaré innocent, la masse doit subir les frais (1).

Art. 582. En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli, pour les frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 592. *En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli, pour les frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 584. (Conforme à l'art. 582 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 584. (Conforme à l'art. 582 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 582. (Conforme à l'art. 582 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 582. (Conforme à l'art. 582 de la loi.)

890. — Les art. 591 et 592 du projet remplacent les art. 589 et 590 C. Comm.; le projet s'en réfère au droit commun, quant aux frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse; il ne les met à la charge de la masse que lorsque les curateurs à ce autorisés par les créanciers se seront constitués parties civiles, et il ne permet de recours, à cet égard, contre le failli concordataire, qu'après l'expiration des termes accordés par le concordat.

L'intérêt que peuvent avoir les créanciers à détourner une condamnation qui ferait retomber sur eux les frais de poursuite en banqueroute, fausse leur situation et souvent leur langage; d'adversaires naturels du failli ou du moins de témoins impar-

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Code fr. 1807, art. 589 et 590 modifiés.

Digitized by Google

tiaux de sa conduite, ils deviennent ses apologistes, et la connaissance qu'ils ont des circonstances et du caractère de la faillite est perdue pour la justice. Les dispositions de l'art. 591 du projet ont pour but de faire cesser cet inconvénient (1).

891. — Art. 592 du projet, 584 de la commission. — L'art. 592 déclare qu'en cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli, pour les frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité. Les motifs de cette disposition sont faciles à saisir : l'obligation pour le failli de payer immédiatement les frais entraînerait pour lui la nécessité d'appliquer à l'extinction de la créance de l'État des ressources destinées à satisfaire aux obligations du concordat; une seconde faillite pourrait être le résultat de cette obligation qui, ainsi, retomberait sur les créanciers. Après avoir affranchi directement la masse des frais, l'on devait éviter qu'indirectement elle n'en devînt victime (2).

892. — L'art. 582 s'explique par les motifs déterminants de l'article précédent.

« Il ne fallait pas (dit M. Renouard dans son *Traité des Faillites*, t. 2 , p. 434), faire retomber indirectement sur les créanciers la charge des frais dont on voulait qu'ils fussent affranchis. Or, cette charge serait retombé sur eux si les ressources destinées par le failli à satisfaire aux obligations du concordat avaient été absorbées ou entamées pour le paiement des frais. C'eût été rendre l'exécution du concordat impossible, ou tout au moins fournir au failli un motif ou un prétexte très-souvent vrai, et toujours plausible, de ne pas l'exécuter; c'eût été, par voie de conséquence, amener la résolution du concordat et multiplier les récidives de faillites. »

Ce n'est donc qu'après l'expiration du terme accordé au failli par le traité qu'il a fait avec les créanciers, que le trésor public peut venir demander au banqueroutier simple les frais auxquels il a été condamné (3).

---

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(3) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Art. 583. Tous arrêts ou jugements de condamnation, rendus en vertu des art. 573 à 578, seront affichés et publiés de la manière et suivant les formes établies par l'art. 472, et aux frais des condamnés.

—

Rédaction comparée des divers projets.

PROJET DU GOUVERNEMENT. — Art. 593. *Tous arrêts ou jugements de condamnation, rendus en vertu des art. 585 à 589, seront affichés et publiés de la manière et suivant les formes établies par l'art. 472, et aux frais des condamnés* (1).

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE. — Art. 585. (Conforme à l'art. 583 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ A LA CHAMBRE. — Art. 585. (Conforme à l'art. 583 de la loi.)

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT. — Art. 583. (Conforme à l'art. 583 de la loi.)

PROJET ADOPTÉ AU SÉNAT. — Art. 583. (Conforme à l'art. 583 de la loi.)

893. — L'art. 593 du projet reproduit les dispositions des art. 592, paragraphe dernier, et 599 C. Comm. en renvoyant, quant au mode de publication, à l'art. 472 du projet (2).

894. — Art. 593 du projet, 585 de la commission. — L'affiche et la publication des jugements de condamnation n'ont pas trouvé de contradicteur au sein de votre commission; mais elle n'admet les mots qui terminent l'article : *et aux frais des condamnés,* que sans préjudice aux dispositions des art. 591 et 592 du projet du gouvernement (583 et 584 du projet de la commission). La masse ne supportera, dans aucun cas, les frais d'affiches et de publication, et lorsqu'il y aura concordat, ils ne seront recouvrés qu'après l'expiration des termes de ce traité (3).

---

(1) Code fr. 1807, art. 592, § ult., et art. 599, modifiés.

(2) Exposé des motifs.

(3) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

895. — La publicité donnée aux jugements de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, à l'aide d'affiches et d'insertion dans les journaux, comme il est dit art. 472, n'a pas trouvé d'adversaire dans la commission; seulement il est bien entendu que malgré les expressions de l'art. 583, tous arrêts et jugements seront affichés et publiés *aux frais des condamnés;* le trésor public ne pourra réclamer les frais au failli qu'après l'expiration des termes accordés par le concordat pour la libération (1).

CHAPITRE IV.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

Art. 584. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé à l'art. 579, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées, ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 594. *Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé à l'art.* 590, *resteront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées, ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises* (2).

(1) Rapport de la commission du Sénat.
(2) Code fr. 1807, art. 600; Code fr. 1838, art. 601.

Digitized by Google

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 586. (Conforme à l'art. 584 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 586. (Conforme à l'art. 584 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 584. (Conforme à l'art. 584 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 584. (Conforme à l'art. 584 de la loi.)

896. — Art. 594 du projet, 586 de la commission. — L'art. 594 reproduit presque littéralement l'art. 600 du Code actuel. Il consacre la séparation de la procédure commerciale et de la procédure criminelle. Le jugement déclaratif a saisi les syndics de l'administration des biens; la poursuite en banqueroute ne doit pas les dessaisir, comme aussi leur saisie ne peut en rien entraver l'action de la justice répressive (1).

897. — L'art. 584 est calqué sur l'art. 601 de la loi française de 1838, qui est lui-même la reproduction de l'art. 600 C. Comm.; il établit une ligne de démarcation entre la procédure commerciale et la justice répressive. Il les rend indépendantes l'une de l'autre (2).

Art. 585. Seront cependant tenus les curateurs à la faillite de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 595. *Seront cependant tenus les curateurs à la faillite de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre par le greffier.*

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs qui en donneront décharge (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 587. (Conforme à l'art. 585 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 587. (Conforme à l'art. 585 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 585. (Conforme à l'art. 585 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 585. (Conforme à l'art. 585 de la loi.)

898. — L'art. 595 reproduit pour ainsi dire textuellement les dispositions des art. 601 et 602 C. Comm.

Les pièces et papiers mentionnés à cet article étant confiés au ministère public dans l'intérêt de la vindicte publique, il a paru équitable que les copies qui en seront demandées par les curateurs, dans l'intérêt de la faillite, pussent être délivrées sur papier libre (2).

---

(1) Code fr. 1807, art. 601 et 602; Code fr. 1838, art. 602 et 603.

(2) Exposé des motifs.

Digitized by Google

899. — Art. 595 du projet, 587 de la commission. — L'art. 595 n'a donné lieu à aucune observation au sein de la commission. Pour assurer l'exercice de la justice pénale, il est indispensable que le ministère public soit mis en possession des pièces qui peuvent jeter quelque lumière sur la conduite du failli; mais, pendant le cours de la procédure, ces pièces peuvent être utiles, nécessaires aux syndics; il faut donc qu'ils puissent en prendre communication et, au besoin, en requérir des copies. Comme la masse s'est dessaisie de ses pièces dans un intérêt social, il ne serait pas juste de lui faire payer les copies que les syndics seraient obligé de prendre. Votre commission vous propose d'ajouter après les mots *sur papier libre,* ceux-ci : *et sans frais,* pour qu'il soit clairement énoncé que, de ce chef, il ne sera même dû aucun salaire aux greffiers (1).

900. — L'art. 585 oblige les curateurs à remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

Cette obligation est une des conséquences du pouvoir accordé, du devoir imposé au ministère public, de rechercher et poursuivre les délits.

Il a paru favorable à la masse d'éviter les frais; les curateurs peuvent se faire délivrer des extraits privés ou authentiques sur papier libre des pièces tenues en état de communication par la voie du greffe pendant le cours de l'instruction.

C'est au greffe du tribunal de commerce, qui connaît le mieux tout ce qui est relatif à la faillite, que les pièces sont déposées.

Quant à celles dont le dépôt judiciaire n'a pas été ordonné, elles sont remises aux curateurs, après l'arrêt ou le jugement.

Les curateurs à qui elles sont confiées en donnent décharge.

Ce chapitre n'a soulevé, dans la commission, aucune objection (2).

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

TITRE III.

De la Réhabilitation (1).

901. — Le commerçant le plus habile, le plus expérimenté, le moins lancé dans les spéculations hasardées, celui qui échelonne ses paiements avec le plus de prudence, celui qui jouit d'un crédit universel, d'un trésor presque royal, peut être renversé : les révolutions atmosphériques, les révolutions politiques, les découvertes même de la science, les plus belles, les plus utiles à l'humanité, peuvent ébranler et faire crouler des maisons de commerce qui semblaient inébranlables. Ces maisons ont des comptoirs sur divers points du globe, couvrent les mers de leurs vaisseaux, voient leurs ordres exécutés dans les quatre parties du monde : on passe, *elles ne sont plus.*

L'homme de génie qui les dirigeait s'est vu forcé d'assembler ses créanciers. Après leur avoir exposé ses malheurs, expliqué les causes imprévues qui les ont amenés, prouvé sa bonne foi, il fait avec ses créanciers une convention qui s'appelle *concordat.* Il exécute ponctuellement les conditions de ce concordat, réalise son avoir et le distribue avec équité et impartialité. Cette distribution effectuée, il est libre. D'après la loi civile, personne n'a plus rien à lui réclamer. Il a rempli ses obligations. Cependant, les créanciers n'ont pas été intégralement payés. S'ils ont consenti par le concordat à ne recevoir qu'une partie de leur *créance,* ce consentement *était forcé,* arraché par la nécessité.

Le commerçant qui a perdu sa fortune n'a pas pour cela perdu ses connaissances, son activité, son génie.

Dans sa tête puissante, germent des idées profondes, il les met à exécution et se crée une fortune nouvelle.

Que peuvent contre lui ses anciens créanciers? Rien.

---

(1) Le chapitre XI du projet traite *de la réhabilitation.*

La réhabilitation occupe dans le Code un titre distinct. Comme elle peut s'étendre sur le banqueroutier simple comme sur le failli, il a paru peu logique à votre commission de faire des dispositions qui la concernent un chapitre dépendant uniquement du titre de la faillite. Elle estime donc qu'il y a lieu d'en faire un titre à part, qui serait placé après celui des banqueroutes. C'est dans cet ordre que nous continuerons notre rapport. (Rapport de la commission de la Chambre des représentants.)

Digitized by Google

Le débiteur a promis et tenu ses promesses.

La quot-part dont chacun s'était déclaré satisfait est soldée.

La loi civile proclame *la liberté* du débiteur, mais la conscience lui *crie :*

« Entre tes créanciers et toi, tout n'est pas fini; emploie ta seconde fortune à remplir les vides que tu as laissés; imdemnise tes créanciers des sacrifices qu'ils ont subis. »

Pour stimuler ses louables sentiments, pour le faire marcher par une impulsion salutaire dans la bonne voie, outre ces délices intimes, ineffables qui inondent doucement et secrètement le cœur lors de l'accomplissement d'un grand devoir, outre cette juste fierté qui fait rayonner le front et porter la tête plus haute, la loi promet une récompense : c'est la *réhabilitation* (1).

Art. 586. Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé solidaire d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais; lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 574. *Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation* (2).

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé solidaire d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Expression du principe fondamental de la réhabilitation. (Art. 604 Code fr. 1838.)

Digitized by Google

les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti (1).

Art. 584. *Le failli pourra être réhabilité après sa mort* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 588 et 598. (Conformes à l'art. 586 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 588 et 598. (Conformes à l'art. 586 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 586. (Conforme à l'art. 586 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 586. (Conforme à l'art. 586 de la loi.)

902. — L'art. 574 du projet pose dans son premier paragraphe le principe général en matière de réhabilitation que le Code de commerce énonce, mais ne met pas aussi bien à sa place.

Le second paragraphe, emprunté à l'art. 604 de la loi française de 1838, a donné lieu en France à de longues discussions. Voici ce qu'on lit dans l'exposé des motifs fait à la Chambre des députés : « Nous ne pensons pas qu'il existe une corrélation nécessaire entre les conditions du concordat et celle de la réhabilitation. Le concordat est l'œuvre de la majorité des créanciers, et l'intérêt de la masse règle seul les conditions de ce traité. La réhabilitation, au contraire, a ses conditions écrites dans la loi, et il ne peut dépendre de la volonté des créanciers de changer ces règles auxquelles sont attachés les caractères et l'honneur de la réhabilitation. Pour être réhabilité, il faut, d'après la loi comme d'après les respectables traditions du commerce, avoir intégralement payé ses dettes, même la dette naturelle qui subsiste encore après la remise toujours forcée du concordat. Changer ces conditions, qu'un failli puisse, en payant le dividende promis par son concordat, avoir droit à la réhabilitation, il n'aura plus de motifs de faire de nouveaux efforts dans la vue de parvenir à l'acquittement intégral de sa dette. L'impulsion salutaire qui résultait des conditions imposées pour arriver à la réhabilitation, et qui en faisait le mérite et l'honneur, sera désormais détruite. »

---

(1) Code fr. 1838, art. 604, § 2.
(2) Code fr. 1838, art. 614.

Digitized by Google

La remise faite à l'associé concordataire étant, comme toute remise faite par un concordat, l'œuvre de la nécessité, plutôt que de la volonté des créanciers ne détruit que le lien du droit civil, et laisse subsister, à titre d'obligation naturelle, la dette originaire dans toute son étendue. Or, la dette sociale est la dette de chaque associé, c'est le paiement intégral de cette dette qui lui est imposée par l'honneur, par la conscience, s'il acquiert les moyens de s'acquitter. « On rapetisse la question, disait M. Cunin-Gridaine, aux proportions d'une simple question d'argent. Elle est d'ordre moral et d'ordre public; il faut conserver religieusement, dans ce double intérêt, le principal de la solidarité entre tous les associés; y porter atteinte, c'est attaquer le crédit. Celui qui n'a pas payé ce qu'il doit comme associé ou autrement, disait M. le garde des sceaux Barthe, doit consacrer, s'il le faut, sa vie entière à l'acquittement de sa dette; il faut qu'il sache et que ses enfants sachent que ce n'est qu'à la condition de tout payer que, lui vivant, il pourra être réhabilité; que, lui mort, sa mémoire pourra être réhabilitée. »

Ces considérations justifient pleinement la disposition du deuxième paragraphe de l'art. 574 du projet.

903. — L'art. 584 du projet est emprunté à l'art. 614 de la loi française de 1838, dont M. Renouard exposait les motifs en ces termes devant la Chambre des députés :

« Cette faculté existait sous l'empire du Code de Commerce, mais elle ne résultait que du silence de la loi. Il nous a paru que la haute moralité d'une telle disposition commandait d'en faire une mention expresse. Une veuve, des enfants, des parents, des amis, s'honorent eux-mêmes lorsqu'ils veuillent rétablir dans toute sa pureté la mémoire de celui qui a failli. Une telle tentative suppose la probité la plus courageuse, et mérite la récompense publique (1). »

904. — Art. 574 du projet, 588 de la commission. — L'état du failli a pu être modifié par le concordat et par la déclaration d'excusabilité qui l'a affranchi de la contrainte par corps; mais il ne rentre dans la plénitude de ses droits de commerçant et de

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

citoyen que par la réhabilitation; ce n'est qu'avec elle que cessent, pour l'avenir, les incapacités que produit la faillite. Le concordat a pu faire une remise de la dette, mais cette remise qui, en réalité, n'est jamais volontaire, laisse subsister l'obligation naturelle; tant que celle-ci n'est pas éteinte, le failli n'a pas lavé la tache que lui a imprimé la mauvaise gestion de ses affaires, et ne saurait être admis au bénéfice de la réhabilitation, qui n'est accordée qu'au prix du paiement intégral en principal, intérêts et frais de toutes les sommes par lui dues.

La réhabilitation, tout en servant les intérêts des créanciers, est une récompense pour le commerçant honnête et malheureux, qu'il est utile de maintenir. L'homme qui, après un concordat qui le libère civilement, a consacré tous ses efforts, toute son existence à remplir un engagement moral, est élevé par l'opinion au-dessus de ceux-là même qui n'ont jamais manqué à leurs obligations.

Le paragraphe premier de l'art. 574 du Code qui consacre cette institution a donc été admis par votre commission.

Le paragraphe deux de l'art. 574 a également été admis. La dette contractée par une société est solidaire entre tous les associés; il y a eu dès le principe, outre l'engagement civil, qui a pu être modifié, obligation naturelle pour chacun des associés de la payer en entier; tant que cette obligation n'est pas remplie, la réhabilitation ne saurait être accordée (1).

905. — Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir la réhabilitation.

Les conditions en sont inscrites dans la loi, elles sont d'une haute moralité : il faut avoir payé, et la dette civile et la dette naturelle existant toujours nonobstant la remise forcée du concordat, les intérêts et frais exigés par les créanciers doivent leur être remboursés, parce qu'alors seulement ils sont complétement indemnisés.

Quant aux associés concordataires, s'ils sont solidaires d'une maison de commerce tombée en faillite; si la masse leur fait une remise par le concordat, cette remise est, comme celle faite au

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

débiteur ordinaire, un sacrifice à la nécessité plutôt que l'expression libre, pleine et entière de la volonté.

Le lien civil et visible est rompu, le lien invisible et de conscience enchaîne encore.

Peu importe que la dette soit *due comme associé solidaire* ou comme homme privé.

Il y avait donc même raison de décider.

C'est pourquoi le deuxième paragraphe de l'art. 586 porte :

« Il ne pourra l'obtenir (la réhabilitation), s'il est l'associé solidaire d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. »

L'associé et le débiteur sont assimilés.

Le paiement intégral est le seul poids assez fort pour faire pencher la balance de Thémis en faveur de la réhabilitation.

L'art. 586 a disposé que le failli peut être réhabilité après sa mort ; grande et noble idée, puisée dans la loi française de 1838 ; pensée de haute moralité qui sollicite la veuve et les enfants survivants à offrir aux mânes du défunt l'hommage le plus pieux, qui leur permet d'illuminer un tombeau d'un divin rayon d'honneur ! Plus que ces monuments de marbre ou de porphyre, où dorment à grands frais des ombres fastueuses, l'humble *pierre* d'un réhabilité dira les louanges du défunt qui a imbu sa famille des sentiments les plus délicats, et en même temps les louanges de cette famille qui met en pratique les sublimes leçons qu'elle a reçues ! (1)

Art. 587. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur joindra à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

Le procureur général près la cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur; et s'il a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui seront à leur portée sur la vérité des faits qui auront été exposés.

A cet effet, à la diligence du procureur du roi, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience du tribunal civil et du tribunal de commerce qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extraits dans les papiers publics.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 575. *Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur joindra à sa requête les quittances et autres pièces justificatives* (1).

Art. 576. *Le procureur général près la cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur; et s'il a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui seront à leur portée sur la vérité des faits qui auront été exposés* (2).

Art. 577. *A cet effet, à la diligence du procureur du roi, copie de ladite requête restera affichée, pendant un délai de deux mois tant dans les salles d'audience du tribunal civil et du tribunal de commerce qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extraits dans les papiers publics* (3).

---

(1) Code fr. 1807, art. 605 et 606; Code fr. 1838, art. 605.
(2) Code fr. 1807, art. 606; Code fr. 1838, art. 606.
(3) Code fr. 1807, art. 607; Code fr. 1838, art. 607.

Digitized by Google

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 589, 590 et 591. (Conformes à l'art. 587 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 589, 590 et 591. (Conformes à l'art. 587 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 587. (Conforme à l'art. 587 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 587. (Conforme à l'art. 587 de la loi.)

906. — L'art. 575 du projet reproduit les dispositions des art. 604 et 605 C. Comm.

L'art. 576 du projet reproduit l'art. 606 C. Comm.

L'art. 577 du projet reproduit l'art. 607 C. Comm. (1).

907. — Art. 575 à 580 du projet, 589 à 594 de la commission. — La réhabilitation ne s'opère pas de plein droit. Il ne suffit pas à un failli d'avoir payé toutes ses dettes en principal, intérêts et frais, pour rentrer dans l'exercice de tous ses droits; il doit obtenir la réhabilitation dans les formes tracées par les art. 575 à 580 inclus, qui n'ont donné lieu à aucune observation.

Ainsi que le porte l'exposé des motifs, aux termes de l'art. 610 du Code actuel, si la demande en réhabilitation est rejetée, elle ne peut plus être reproduite. Cette disposition est évidemment trop rigoureuse, et le projet introduit une modification heureuse dans la loi en fixant à un an le délai endéans lequel la demande ne pourra être représentée (2).

908. — M. Coomans. — Je ne m'oppose pas à l'adoption de cette disposition; mais je désirerais connaître les motifs qui ont pu déterminer le gouvernement et la commission à ne pas exiger que la demande en réhabilitation soit adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli était domicilié au moment de la faillite; il me semble que cette cour serait plus apte que toute autre à juger si le failli mérite la réhabilitation.

909. — M. Tesch, rapporteur. — Il me semble, au contraire, que c'est la cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli est domicilié au moment de sa demande en réhabilitation, qui peut

---

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

le mieux apprécier les titres du failli à cette réhabilitation. Une cour d'appel peut avoir perdu entièrement de vue un individu qui a fait faillite dans son ressort, et qui, depuis, a établi son domicile dans le ressort d'une autre cour d'appel. C'est par ce motif que le gouvernement, je pense, a proposé et que la commission a adopté la disposition en vertu de laquelle la cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli a son domicile au moment où il demande sa réhabilitation, doit prononcer sur cette demande (1).

910. — Le législateur a pensé que la réhabilitation devait être solennelle.

C'est à l'autorité supérieure, à la cour d'appel du ressort, qu'est adressée la demande en réhabilitation, accompagnée des pièces justificatives.

Le législateur a pensé que la réhabilitation devait être entourée de garanties.

Le procureur général de la cour d'appel, après avoir pris communication de la requête en réhabilitation, en adresse copie au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du failli.

Ces magistrats scrutent avec attention la conduite de l'impétrant, s'apaisent sur l'exactitude des faits exposés.

La demande reçoit la plus grande publicité; deux mois durant, elle reste affichée aux endroits indiqués, dans les salles d'audiences civiles et commerciales, où on voit d'ordinaire une nombreuse population, dans le local de la Bourse, dans la maison commune, les papiers publics; les journaux contiennent extrait de la demande (2).

Art. 588. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par sim-

(1) Séance de la Chambre des représentants du 28 novembre 1849.
(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

ple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure relative à la réhabilitation.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 578. *Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure relative à la réhabilitation* (1).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 592. (Conforme à l'art. 588 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 592. (Conforme à l'art. 592 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 588. (Conforme à l'art. 588 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 588. (Conforme à l'art. 588 de la loi).

911. — L'art. 578 du projet reproduit l'art. 608 C. Comm. (2).

912. — Si, alors, les affiches frappent les regards d'un créancier qui n'a point reçu son paiement intégral, ce créancier a la faculté de former opposition, et n'est point partie au procès (3).

Art. 589. Après l'expiration des deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour d'appel, les renseignements qu'ils auront recueillis et

(1) Code fr. 1807, art. 608; Code fr. 1838, art. 608.
(2) Exposé des motifs.
(3) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

les oppositions qui auront pu être formées; ils y joindront leur avis sur la demande.

Le procureur général près la cour d'appel fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 579. *Après l'expiration des deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour d'appel, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées; ils y joindront leur avis sur la demande* (1).

Art. 580. *Le procureur général près la cour d'appel fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 593 et 594. (Conformes à l'art. 589 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 593 et 594. (Conformes à l'art. 589 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 589. (Conforme à l'art. 589 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 589. (Conforme à l'art. 589 de la loi.)

913. — L'art. 579 du projet reproduit l'art. 609 C. Comm. L'art. 580 du projet reproduit, en tempérant la rigueur, l'art. 610 C. Comm. Ce dernier article repousse indéfiniment et défend de reproduire la demande en réhabilitation qui a été rejetée. Cette disposition est extrêmement rigoureuse; il y a sans doute de l'inconvénient à occuper à plusieurs reprises les tribunaux de

(1) Code fr. 1807, art. 609; Code fr. 1838, art. 609.

(2) Code fr. 1807, art. 610 modifié conformément à l'art. 610 Code fr. 1838.

Digitized by Google

demandes vaines; mais cet inconvénient présente peu de gravité. Le demandeur dont la demande a été rejetée peut, après ce rejet, se procurer des quittances qu'il n'avait pas d'abord en sa possession; il peut satisfaire ceux de ses créanciers qu'il n'avait pas d'abord payés intégralement; il ne faut pas lui fermer indéfiniment la porte à la réhabilitation. Il suffit de fixer un délai pendant lequel la demande rejetée ne pourra être représentée, et le délai d'un an a paru convenable (1).

914. — Le terme de deux mois écoulé, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce du domicile du failli informent le procureur général de l'absence ou de l'existence des oppositions, et émettent un avis motivé sur la demande.

Le haut fonctionnaire chargé de veiller aux intérêts de la société, le procureur général de la cour d'appel, sollicite un arrêt d'admission ou de rejet.

Ce n'est donc qu'après avoir passé par ce creuset que le commerçant est purifié de toute souillure; ce n'est que lorsque son honneur ne peut plus même être soupçonné que la réhabilitation est possible.

Si la demande est rejetée, elle ne peut plus être reproduite qu'après une année d'intervalle.

C'est là une dérogation au Code en vigueur; la loi commerciale veut que la demande en réhabilitation, une fois repoussée, ne puisse plus être représentée.

Le commerçant perd avec le jugement de rejet la possibilité de sortir du rang d'infériorité où il est relégué. Il doit dire à l'espérance un éternel adieu.

Cependant l'oubli involontaire d'une dette, l'égarement momentané d'une quittance qui peut se retrouver plus tard, des faits dont on n'a pas la preuve immédiate et dont on acquerra la preuve postérieurement, suffisent pour amener une décision fatale.

Le projet a voulu que cette décision fatale ne fût pas irrévocable.

Il a mitigé une excessive rigueur qui fermait pour toujours au failli les portes de la réhabilitation, comme au damné sont fermées les portes du ciel.

---

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

Mais pour que les tribunaux ne fussent pas sans cesse fatigués de demandes renouvelées, il a fixé le délai pour la représentation de la demande à un an.

La quittance retrouvée, le paiement intégral effectué, la preuve demandée acquise, l'année écoulée, le failli peut représenter sa demande (1).

Art. 590. L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du roi qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 581. *L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du roi qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres* (2).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 595. (Conforme à l'art. 590 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 595. (Conforme à l'art. 590 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 590. (Conforme à l'art. 590 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 590. (Conforme à l'art. 590 de la loi.)

915. — L'art. 581 du projet reproduit la disposition de l'art. 611 C. Comm. (3).

916. — Art. 581 et 582 du projet, 595 et 596 de la commis-

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Code fr. 1807, art 611, et Code fr. 1838, art. 611.

(3) Exposé des motifs.

Digitized by Google

sion. — Les art. 581 et 582 n'ont donné lieu à aucune observation (1).

917. — La proclamation de la réhabilitation est entourée de formes solennelles; elle est lue publiquement et transcrite sur les registres des tribunaux (2).

Art. 591. Ne seront point admis à la réhabilitation, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, dépositaires, tuteurs, administrateurs, ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 582. *Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leur compte.*

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné (3).

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 596. (Conforme à l'art. 582 du projet du gouvernement.)

Premier projet adopté a la Chambre. — Art. 596. (Conforme à l'art. 582 du projet du gouvernement.)

Projet de la commission du Sénat. — Art 591. — (Conforme à l'art. 582 du projet du gouvernement.)

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

(3) Code fr. 1807, art. 612, avec addition concernant les condamnés pour abus de confiance; art. 613; Code fr. 1838, art. 612.

Digitized by Google

Projet adopté au Sénat. — Art. 591. (Conforme à l'art. 591 de la loi.)

Deuxième projet adopté a la Chambre. — Art. 591. (Conforme à l'art. 591 de la loi.)

918. — L'art. 582 du projet reproduit, avec de légères modifications de rédaction, les dispositions des art. 612 et 613 C. Comm. Le premier de ces deux articles n'exclut pas de la réhabilitation les condamnés pour abus de confiance : c'est une lacune que le projet a comblée (1).

919. — Tous ne sont pas *dignes*, même après avoir payé intégralement leurs créanciers en principal, intérêts et frais, de se présenter pour cueillir la palme de la réhabilitation. Sont exclus : les banqueroutiers frauduleux, les voleurs, escrocs, les stellionataires, les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'ont pas rendu et soldé leurs comptes.

Quant au banqueroutier simple qui n'a commis qu'une faute légère et qui a subi sa peine, comme il n'a pas décelé une mauvaise foi aussi perfide, comme ses actes ne portent pas l'empreinte d'une perversité et d'une immoralité profondes, il n'est pas frappé d'exclusion.

L'art. 612 C. Comm. ne prive pas du droit de réhabilitation le condamné pour abus de confiance ; le projet soumis comble cette lacune, répare cet oubli. Des membres de la commission pensent que les faussaires et concussionnaires ne doivent pas être admis à la réhabilitation ; ils proposent, par amendement, d'ajouter à la nomenclature des exclus : *les faussaires* et *concussionnaires* (2).

920. — M. le président. — Il faut modifier cet article pour le mettre en rapport avec l'art. 534. Il faut donc dire : « Les personnes condamnées pour vol, *faux, concussion,* escroquerie, etc. »

M. le baron d'Anethan. — M. le ministre a demandé aussi qu'on y joignît les mots : « *Les dépositaires* et autres comptables qui n'auront pas soldé leurs comptes. »

M. le président. — On est d'accord sur la rédaction (3).

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

(3) Séance du Sénat du 17 mai 1850.

Digitized by Google

921. — Art 591. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, *faux, concussion,* escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs, *dépositaires* ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

M. le ministre de la justice. — Le mot *dépositaires* devra être transféré et mis après le mot *stellionataires*. Il ne peut, en effet, précéder les mots : *autres comptables,* les dépositaires n'étant pas réellement des comptables (1).

922. — Cet article a été modifié par le Sénat pour le mettre en rapport avec l'art. 534.

On ne peut en effet admettre à la réhabilitation les personnes condamnées pour faux ou concussion et les dépositaires qui ne peuvent être déclarés excusables (2).

Art. 592. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, ni assister comme conseil ou représenter les parties comme procureur fondé devant le tribunal de commerce, à moins qu'il n'ait obtenu la réhabilitation.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 582. *Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, ni assister comme conseil ou représenter les parties comme procureur fondé devant le tribunal de commerce, à moins qu'il n'ait obtenu la réhabilitation* (3).

Projet de la commission de la Chambre.—Art. 597. (Conforme à l'art. 592 de la loi.)

---

(1) Séance du Sénat du 21 mai 1850.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants sur les amendements adoptés par le Sénat.

(3) Code fr. 1807, art. 614, avec une addition ; Code fr. 1838, art. 613.

Digitized by Google

Projet adopté a la Chambre. — Art. 597. (Conforme à l'art. 592 de la loi.)

Projet de la commission au Sénat. — Art. 592. (Conforme à l'art. 592 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 592. (Conforme à l'art. 592 de la loi.)

923. — L'art. 583 du projet reproduit la disposition de l'art. 614 C. Comm., à laquelle il ajoute une défense au failli non réhabilité d'assister comme conseil, ou de représenter les parties comme procureur fondé devant le tribunal de commerce. Cette addition a paru être commandée par les convenances (1).

924. — Art. 583 et 584 du projet, 597 et 598 de la commission. — Les articles 583 et 584 n'ont été l'objet d'aucune observation (2).

925. — L'art. 592, par des raisons de convenance qu'il est facile d'apprécier, interdit au failli non réhabilité l'entrée de la Bourse, et emporte la défense d'assister comme conseil, ou de représenter, comme procureur fondé, les tiers devant le tribunal de commerce (3).

TITRE IV.

Des sursis de paiement.

926. — Un commerçant qui n'éprouve qu'un embarras momentané appelle ses créanciers principaux, leur expose l'état de ses affaires, fait connaître les causes qui retardent ses paiements, leur laisse entrevoir que s'ils le font faillir, leur condition en sera plus mauvaise, et il obtient d'eux le temps nécessaire pour sortir de la position où il se trouve. Cette convention, que l'on appelle *atermoiement*, n'a rien que de très-licite; elle se concilie généralement avec les intérêts bien entendus du débiteur et de ses créanciers, et elle n'a besoin d'aucune sanction de la puissance publique pour sortir ses effets. Cependant, si quelques créanciers opi-

(1) Exposé des motifs.
(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(3) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

niâtres n'adhèrent pas à sa demande de sursis, et s'obstinent à exiger sans délai le paiement de ce qui leur est dû, le contrat d'atermoiement deviendra impossible; le débiteur n'aura pas eu le temps de réaliser son avoir pour satisfaire ces créanciers, il sera obligé de cesser ses paiements, et il sera, par cela même, constitué en faillite, contre le vœu et bien souvent au préjudice de la majorité de ses créanciers qui aurait préféré lui accorder du temps pour se libérer.

La question de savoir si le débiteur qui possède des biens plus que suffisants pour purger toutes ses dettes, mais qui se trouve, par quelque événement imprévu, dans l'impossibilité de les payer instantanément, doit obtenir un sursis pour se libérer ou être constitué en faillite, intéresse collectivement tous les créanciers; elle doit être résolue d'une manière absolue dans un sens ou dans l'autre. La solution de cette question est indivisible; il ne peut pas y avoir sursis à l'égard du plus grand nombre des créanciers, et faillite à l'égard de quelques-uns d'entre eux.

Si donc la grande majorité des créanciers, représentant la plus grande partie des sommes dues, estimant que la faillite du débiteur lui serait plus préjudiciable que le retard apporté au paiement de ce qui lui est dû, acquiesce à la demande de sursis, il ne serait pas juste que sa volonté peut être paralysée par le plus petit nombre des créanciers représentant une faible partie des sommes dues. C'est donc avec raison que le projet fait intervenir dans ce cas la puissance publique pour décider, après avoir entendu contradictoirement toutes les parties, conformément à ce qui sera jugé le plus avantageux pour la généralité des créanciers.

Si les sursis accordés depuis 1814, en vertu de l'arrêté du 25 novembre de cette année, ont été la source d'un grand nombre de déceptions, ce n'est donc pas parce que l'institution en elle-même est mauvaise; mais bien parce que les mesures prescrites par cet arrêté ont presque toujours été impuissantes pour éclairer la religion du gouvernement sur le véritable état des affaires du débiteur.

L'inefficacité de ces mesures est d'autant plus évidente aujourd'hui que dans bien des circonstances les créanciers qui, dans les prévisions de l'arrêté de 1814, sont naturellement appelés à contrôler le bilan de leur débiteur, s'abstiennent assez généralement d'y contredire, et concourent même à dissimuler

Digitized by Google

sa fâcheuse position, dans la crainte de provoquer une déclaration de faillite qu'ils considèrent comme désastreuse.

Aujourd'hui, en effet, d'après les vices de la législation, la liquidation d'une faillite est ruineuse; les créanciers veulent l'éviter à tout prix; ils préfèrent, dans le vague espoir d'obtenir de meilleurs résultats, conniver à la concession du sursis, quoique fort souvent ils soient privés de renseignements convenables pour apprécier la réalité d'un bilan sommaire et non vérifié, et alors même qu'ils ont acquis la conviction que l'actif ne suffit pas pour couvrir le passif.

La loi nouvelle devra donc préciser les cas où les sursis pourront être accordés, et prescrire des mesures pour que la situation réelle du débiteur puisse être appréciée avec certitude.

L'utilité des sursis, limités à des cas rares et environnés de garanties, étant admise, il y a lieu de rechercher quelle autorité doit être chargée de les accorder.

C'est là une question de compétence.

Pour la décider, il faut bien préciser la nature de l'objet sur lequel il y a lieu de statuer.

Le sursis de paiement suspend le droit, que le créancier tient de la loi, d'obtenir de son débiteur le paiement de sa créance; il produit cet effet contre le gré du créancier; car si ce dernier consentait, le sursis serait inutile : il paralyse donc l'exercice d'un droit civil; il statue sur une matière qui est, sans réserve aucune, du domaine des tribunaux. (Constitution, art. 92.)

Aujourd'hui, il est vrai, les sursis sont accordés par le Roi; mais c'est parce que l'article final de la Constitution maintient provisoirement, et jusqu'à révision, les dispositions en vigueur sur les sursis, de sorte que c'est la Constitution elle-même qui, provisoirement et pour un cas spécial, déroge à l'art. 92. Aussitôt que l'arrêté du 25 novembre 1814 sera remplacé, la loi nouvelle devra être en harmonie avec toutes les dispositions de notre loi fondamentale.

Le projet confère à la cour d'appel le droit de prononcer sur les sursis.

Le tribunal de commerce instruira les demandes, et accordera, s'il y a lieu, les sursis provisoires (1).

---

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

927. — Les sursis de paiement étaient connus dans notre ancienne législation sous le nom d'*atermination*, de *repis*; le Code actuel ne les a pas admis; l'arrêté du 25 novembre 1814 les a rétablis dans notre pays. Les Chambres françaises, lorsqu'elles ont révisé la législation sur les faillites, ont persisté à les repousser. Le projet qui nous est présenté consacre le droit d'accorder des sursis, mais apporte à l'arrêté de 1814 de notables modifications.

Dans le sein de la commission, un membre s'est prononcé contre le principe des sursis. Avant 1830, a-t-il dit, tout le monde se plaignait de cette partie de notre législation. C'est en vue des sursis que la révision du Code de Commerce a été décrétée en principe. Dans les premiers temps, on a accordé fort peu de sursis; en 1831, quatorze; en 1832, huit; en 1833, trois; en 1834, cinq; en 1835, un seul; en 1836, un seul; en 1837, aucun; en 1838, un; en 1839, il y en a eu neuf; en 1840, quatre; en 1841, deux; en 1842, trois; à partir de cette époque, le nombre en a augmenté considérablement : en 1843, il est de huit; en 1844, de onze; en 1845, de neuf; en 1846, de dix-huit; en 1847, le chiffre en a été très-élevé. Le plus grand nombre de ces sursis n'ont produit aucun résultat avantageux; les mesures de précaution n'ont pas porté remède au mal; il y a eu des sursis renouvelés jusqu'à sept fois.

Les autres membres de la commission n'ont pas partagé cette manière de voir; ils ne se sont pas dissimulé que les sursis, tel que l'octroi en est organisé par l'arrêté de 1814, ont pu donner lieu à des graves abus, et dans leur opinion, les critiques qui se sont élevées dans le pays contre la législation actuelle s'adressent plutôt à son imperfection, à la mauvaise application du principe des sursis qu'au principe lui-même. Ils ont pensé qu'un état intermédiaire entre la faillite et la position normale du commerçant, un état qui est la suspension de paiement, pouvait parfaitement se justifier.

Certes, en appliquant dans toute sa rigueur le principe que la cessation de paiement doit entraîner l'état de faillite, l'on pourrait soutenir qu'il y a faillite dès qu'un commerçant ne satisfait plus à ses engagements, qu'il conserve ou qu'il ne conserve pas l'espoir de les reprendre plus tard. Cependant, il a semblé à votre commission qu'il y avait une notable différence à faire entre le

Digitized by Google

commerçant qui cesse ses paiements, parce qu'il est au-dessous de ses affaires, parce que son passif dépasse son actif, et le commerçant qui cesse ses paiements par suite d'une gêne momentanée, d'une crise, mais dont l'avoir dépasse les dettes; il lui a semblé qu'on ne pouvait pas les mettre tous deux sur la même ligne et les assujettir au même traitement.

L'état de faillite fût-il exclusivement dû au malheur, est toujours entouré, par l'opinion, d'un certain opprobre; par la loi, le failli est placé dans une opinion exceptionnelle; pourquoi en est-il ainsi; parce que celui-là même qui n'a été que malheureux a risqué l'argent de ses créanciers; parce que à l'état de faillite s'attache l'idée que le failli a fait perdre à ses créanciers une part quelconque de leur avoir. Partant de là, il faut dire que celui qui n'a engagé que ce qui lui appartient, qui n'a jamais exposé l'avoir de ses créanciers, qui n'a tout au plus eu que le tort de ne pas échelonner, dans toutes les éventualités possibles, ses paiements d'après ses rentrées, ne doit être exposé à aucune flétrissure, soit morale, soit légale.

D'un autre côté, votre commission a pensé qu'il était utile que la loi accordât protection à l'industriel, au commerçant qui n'éprouve qu'une détresse momentanée. En présence des crises de toute nature qui, périodiquement, viennent assaillir le commerce et l'industrie, et auxquelles les plus puissantes maisons ne résistent pas toujours, il semble impossible de contester que la loi doit venir prêter assistance à ceux qui sont frappés par des événements qui trompent tous les calculs, qui déjouent les prévisions les mieux établies, que nulle prudence humaine ne pouvait prévoir. Un délai très-court peut souvent suffire pour tirer d'embarras le commerçant dont la gêne n'est que passagère, et, dans ce cas, le sursis aura été un bienfait et pour le débiteur et pour les créanciers : le débiteur aura été sauvé d'une ruine certaine; les créanciers seront rentrés plus tôt dans leurs fonds que si la liquidation de la faillite avait dû suivre sa marche ordinaire.

Les sursis accordés dans de certaines limites et avec les garanties nécessaires pour prévenir l'abus, ont paru à votre commission ne présenter ni dangers, ni inconvénients. L'objection la plus grave que l'on puisse faire, c'est que le commerçant qui demande un sursis peut avoir des créanciers qui ont eux-mêmes des enga-

Digitized by Google

gements à remplir et qui seront exposés à faillir, parce qu'ils n'obtiendront pas le remboursement de ce qui leur est dû; mais il est à remarquer qu'à défaut de sursis, la faillite est inévitable et que, dans l'un comme dans l'autre cas, le paiement immédiat est impossible. L'arrêté de 1814, nous l'avons déjà dit, a certes pu donner lieu à des abus; mais nous pourrions demander ce qu'il serait advenu si, au lieu de l'octroi d'un sursis, il y avait eu déclaration de faillite? La position des créanciers, dans ce cas, eût-elle été meilleure? la liquidation eût-elle été plus rapide, les dividendes plus élevés? Nous ne le pensons pas.

Votre commission, à la majorité de trois voix contre une, a donc admis le principe des sursis à accorder aux négociants momentanément gênés et dont l'actif surpasse le passif.

D'après l'arrêté de 1814, le sursis peut être accordé à des négociants, corporations, à toutes autres personnes; il est accordé par le Roi. La cour d'appel peut accorder un sursis provisoire; elle fait l'instruction de l'affaire; elle délègue deux commissaires pour entendre les créanciers et l'impétrant; elle donne son avis sur le sursis définitif, qui ne peut excéder douze mois. La nomination de commissaires pour surveiller la gestion du demandeur en sursis est facultative. Aucune prolongation ne peut avoir lieu qu'après une nouvelle information sur la cause de la demande. Telles sont les dispositions de l'arrêté du 25 novembre 1814.

Cette législation est évidemment vicieuse, incomplète, dangereuse pour les créanciers. Le sursis peut être étendu à tout le monde, et fait en quelque sorte ainsi, pour les non-commerçants, double emploi avec le terme que le juge peut accorder en matière civile; il consacre l'intervention du pouvoir exécutif que rien ne justifie : il y a absence de vérification sérieuse de l'état des affaires du failli; les créanciers, les principaux intéressés sont laissés sans influence déterminante sur l'octroi du sursis; la surveillance sur la gestion du débiteur pendant le sursis n'est pas assurée; il n'y a au renouvellement des sursis aucune limite tracée.

Le projet fait disparaître ces inconvénients. Le sursis ne pourra plus être accordé qu'au commerçant (art. 597). Ce n'est que sur les affaires du commerçant que les événements extraordinaires et imprévus peuvent exercer une influence désastreuse ; ce n'est que dans les relations des commerçants qu'ils peuvent jeter une

Digitized by Google

grande perturbation. Le commerce et l'industrie emploient de grands capitaux et vivent de crédit ; le commerce et l'industrie ont un développement que les affaires civiles, que l'agriculture ne comportent pas, et celle-ci est d'autant moins exposée à une atteinte dangereuse, que la consommation de ses produits est la moins sujette à se restreindre. Le débiteur non-commerçant trouve, lui, sa protection dans la disposition de la loi civile, qui permet au juge de lui accorder un délai.

Le sursis sera accordé par la cour d'appel (art. 603). Des précautions sont prises pour s'assurer de l'état des affaires du failli (art. 599). La volonté des créanciers devient prépondérante (art. 604). Des garanties sont prises contre la gestion du failli pendant le sursis (art. 605 et 608), et, par amendement, votre commission introduit dans le projet une disposition qui empêche que la durée du sursis puisse excéder le terme d'un an. Entourés de ces précautions, les sursis ne semblent plus à votre commission offrir aucun danger, mais devoir, au contraire, dans certaines circonstances, produire d'heureux résultats.

Après ces considérations générales, nous reprenons l'examen de chacun des articles du dernier titre du projet (1).

928. — M. Coomans. — J'attendais que des jurisconsultes plus habiles que moi soulevassent la question de savoir s'il convient d'admettre dans notre législation le principe des sursis. Voyant que personne ne demande la parole, je crois devoir appeler l'attention de la Chambre sur ce principe, sur cette innovation que je trouve d'autant plus grave qu elle sort du droit commun.

Il y aurait beaucoup de chose à dire sur la concession du sursis. Je ne puis toucher sommairement qu'à quelques points. C'est, prétend-on, dans l'intérêt du commerce qu'elle a lieu ; il semble, au contraire, que le sursis est anticommercial et destructif du crédit. La prévision des sursis diminue naturellement le crédit de tous les négociants, en affaiblissant les gages des créanciers.

Voilà quant au commerce.

Quant au droit commun, il est assez étrange que l'autorité intervienne dans des affaires civiles pour rompre, pour modifier, ou du moins ajourner l'exécution d'engagements civils.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

Il y a aussi quelque injustice à accorder le sursis, malgré la volonté des créanciers, quand ceux-ci pourraient en devenir victimes. Les gros créanciers, qui ne sont pas gênés, qui peuvent attendre, accorderont la plupart du temps le sursis; mais les petits créanciers, qui ont besoin de la rentrée de leurs fonds et peuvent être menacés de tomber en déconfiture faute de recevoir les valeurs qu'ils attendent à jour fixe, éprouvent un dommage injuste. On dit que le nombre décidera. Mais en matière de justice, les questions de majorité sont d'une nature fort équivoque. Le nombre ne saurait prévaloir contre le droit.

Je voudrais que le principe des sursis fût consacré au moins avec les restrictions suivantes : d'abord, que les sursis ne fussent accordés que pour un temps assez restreint, six mois par exemple; ensuite, qu'ils ne fussent pas prolongés, à moins que tous les créanciers n'y consentissent.

Enfin, n'y aurait-il pas moyen, dans le cas où la majorité des créanciers voudrait accorder le sursis, qu'ils fussent forcés d'indemniser les créanciers opposants? Si la majorité des créanciers trouve le failli tellement solvable qu'il n'y a pas de dommages à craindre, n'est-il pas équitable qu'il indemnise ceux qui n'auront pas eu la même confiance dans le failli ?

J'ajouterai que presque tous les négociants sérieux blâment le sursis, et que si le sursis était bon en matière de commerce, il n'y aurait pas de raison pour ne pas l'étendre à toutes les catégories de citoyens.

Je me borne à ces observations qui ont surtout pour but d'appeler l'attention de la Chambre sur le principe en discussion.

929. — M. Tesch, rapporteur. — Je répondrai, en quelques mots, aux observations qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Coomans. Comme la discussion ne paraît pas devoir s'étendre, pour le moment, au delà des objections qu'il a faites, je me bornerai à y répondre.

L'honorable M. Coomans dit d'abord que le sursis est anticommercial. Cela me paraît tant soit peu paradoxal. Je ne vois pas en quoi le sursis serait plus anticommercial que le concordat.

M. Coomans. — La plupart des commerçants repoussent les sursis.

M. Tesch. — C'est qu'ils sont frappés des abus qui ont eu lieu sous une législation vicieuse. Il y a réaction contre les sursis, en raison de l'abus exagéré qu'on a fait du principe.

Digitized by Google

Pour en revenir au premier argument de l'honorable membre, il prétend que le sursis est anticommercial. Mais je suppose que vous n'ayez pas les sursis, qu'aurez-vous ? Vous aurez la faillite. C'est évident.

Eh bien, si vous avez la faillite, la même majorité réclamée par la disposition qui vous est présentée, la majorité en nombre représentant les trois quarts des créances imposera à la minorité, sous la forme de concordat, des conditions plus dures peut-être que celles qui auront été offertes par voie de sursis.

Vous dites que le sursis est contraire au droit commun. Vous ne voyez pas pourquoi l'autorité s'immisce dans les affaires privées. Mais vous avez dans le Code civil un article qui permet aux tribunaux d'accorder des délais en matière civile. Nous étendons aux matières commerciales ce principe qui est de droit commun.

M. Coomans. — C'est exorbitant.

M. Tesch. — C'est l'opinon de l'honorable membre. Il ne s'ensuit pas que tout le monde soit de cet avis.

Je dis qu'il est juste, légitime, lorsqu'un homme est surpris par des événements extraordinaires, par des circonstances qu'une prudence ordinaire ne peut prévoir, que la législation lui tende une main secourable.

M. Coomans. — Évidemment il y a eu abus.

M. Tesch. — Je ne puis discuter avec l'honorable membre les inconvénients d'une législation vicieuse, je le répète, et que nous sommes occupés à reviser précisément en raison de ses imperfections, des abus auxquels elle a donné lieu.

Discutons le principe. Je suis prêt à suivre l'honorable membre sur ce terrain. Discutons les garanties dont la législation proposée entoure les sursis. Je déclare qu'elles sont suffisantes. Mais alors que le gouvernement accordait des sursis, sans être obligé de suivre l'avis des créanciers, alors qu'il pouvait dispenser de la surveillance de commissaires la personne qui avait obtenu un sursis, évidemment il a dû y avoir des abus, qui, après l'adoption du projet, ne pourront se reproduire.

Enfin, l'honorable M. Coomans nous a dit qu'ici la question de majorité ne prouve pas grand'chose, que les petits créanciers seront sans influence. Il oublie que la majorité en nombre des créanciers est indispensable, que la majorité en nombre a été

Digitized by Google

introduite dans la législation pour sauvegarder les droits des petits créanciers.

D'un autre côté, la majorité en somme devra être des trois quarts. Je le demande, cette proportion n'est-elle pas suffisante pour donner une garantie à tous les intérêts?

L'honorable M. Coomans voudrait un nouveau système de sursis, le sursis pour six mois. C'est-à-dire qu'à peine le sursis aura été accordé, qu'il sera expiré. Or, je demande, si une liquidation est possible endéans six mois, alors que le plus souvent les événements qui auront été la cause de la demande de sursis, pourront durer pendant plus de six mois. Nous en avons eu un exemple très-récent à propos des événements de 1848, par suite desquels les affaires n'ont pas encore repris aujourd'hui.

On demande s'il n'y aurait pas moyen de forcer les créanciers qui accordent le sursis d'indemniser ceux qui n'y consentent pas. Je doute qu'une semblable disposition puisse jamais être acceptée, et je trouve qu'elle serait déraisonnable. Il se peut très-bien qu'on soit dans le cas d'attendre pour sa propre créance, sans que pour cela on ait assez d'argent pour payer les créances d'autrui.

Ce sont là toutes les objections qui ont été faites. Je crois les avoir rencontrées. J'attendrai celles qui pourraient se produire ultérieurement (1).

930. — Sous l'ancien droit, le commerçant atteint par une impossibilité momentanée de faire face aux paiements à effectuer, tout en conservant un espoir fondé de solder ses dettes à une époque plus éloignée, pouvait convoquer la généralité de ses créanciers. Le dépôt d'un bilan détaillé et certifié était effectué au greffe de la juridiction consulaire. Un atermoiement était sollicité. On appelait ainsi une sorte d'accommodement par lequel le débiteur obtenait de ses créanciers un délai pour se libérer.

Si le débiteur réunissait en sa faveur les suffrages des créanciers pour les trois quarts en somme, leur opinion prévalait sur celle de l'autre quart : tous étaient liés sauf les créanciers privilégiés sur les meubles et ceux ayant hypothèque sur les immeubles ; un acte était passé par-devant notaire, ensuite homologué par les juges. Des peines frappaient les créanciers fictifs et la mauvaise foi.

---

(1) Séance de la Chambre des représentants du 29 novembre 1849.

Digitized by Google

Le code de 1807, sans merci pour le commerçant que des événements extraordinaires ont précipité dans une crise passagère, et qui se trouve en état de gêne, alors même que son actif irréalisable à l'instant surpasse de beaucoup le passif, prononce impitoyablement la faillite.

Il en est de même du Code français revisé en 1838.

Chez nous, en présence des tempêtes politiques et des événements de toute espèce, qui trop souvent assaillissent et ébranlent les maisons les plus puissantes, dont le crédit est le plus solidement établi, et les paiements futurs échelonnés avec le plus de prudence, il a paru que la loi de 1807 déployait trop de rigueur.

L'arrêté-loi du 23 novembre 1814 a admis, en faveur du commerçant, la possibilité d'obtenir un *sursis;* mais cet arrêté même qui paraît échappé à l'improvisation, plutôt que mûri avec réflexion, n'a pas toujours produit des résultats avantageux. Il a donné lieu à des intrigues si multipliées qu'aujourd'hui le principe même des sursis n'est plus généralement admis; peut-être l'imperfection de la loi a-t-elle réfléchi sur l'opinion et créé des adversaires aux sursis.

Votre commission a pensé cependant que des sursis accordés par la justice, dans des circonstances rares et extraordinaires, après vérification de l'état de situation du débiteur, ne présenteraient pas les inconvénients et les dangers qu'on a stigmatisés dans l'arrêté de 1814; qu'un délai très-court, déterminé par la loi, accordé à un commerçant pour le tirer d'embarras, serait un double bienfait et pour le débiteur et pour ses créanciers. Au premier, le *sursis* épargne l'espèce d'ombre que projette la faillite sur l'honneur du failli; il évite la ruine aux seconds, et leur assure une rentrée plus prompte dans leurs fonds que s'il y avait déclaration de faillite, avec toutes les opérations qui en découlent, et liquidation judiciaire.

Le projet présenté par le gouvernement, s'éloignant de l'arrêté de 1814, se rapproche singulièrement de la législation ancienne. Il en a adopté les idées d'ensemble, suivi le plan et recueilli nombre de dispositions, en les appropriant aux idées et aux besoins actuels.

Aux termes de l'article 593, le sursis de paiement n'est accordé qu'au *commerçant.*

Digitized by Google

D'après l'arrêté de 1814, il était accordé aux *commerçants, aux corporations* et *à toutes autres personnes.*

Le non-commerçant n'est pas, comme celui qui exerce le commerce, exposé à se voir frappé par des événements qui déjouent tous les calculs de la prudence humaine ; il n'est pas embarqué sur une mer changeante et orageuse ; il n'est pas environné d'écueils cachés, de périls presque inévitables, il n'est pas exposé à la flétrissure qu'imprime une faillite.

Les juges civils ont la faculté d'accorder un délai pour le paiement des dettes civiles.

Les positions n'étant pas identiques, c'est avec raison que la faveur du sursis est introduite pour le commerçant seulement.

L'arrêté de 1814 formait une espèce de double emploi avec le pouvoir laissé aux juges d'accorder délai pour le paiement des dettes dans certaines circonstances dont l'appréciation est abandonnée à leur prudence, si toutefois il ne portait pas atteinte indirecte à ce pouvoir même.

D'après l'arrêté de 1814, le sursis pouvait être accordé sans vérification utile ; il ne le sera désormais qu'au cas où il résultera du bilan dûment vérifié que le débiteur possède des biens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers tant en principal qu'en intérêts.

Dans le cas de suffisance des biens, il sera licite de l'accorder aussi à l'héritier bénéficiaire.

Sous l'empire de l'arrêté de 1814, le roi accorde le sursis. Il y a là attribution au pouvoir exécutif de ce qui appartient régulièrement au pouvoir judiciaire : l'article 92 de la Constitution veut que les contestations qui ont pour objet des droits civils soient exclusivement du ressort des tribunaux. Or, en matière de sursis, il s'agit évidemment de priver le créancier du droit civil de poursuite qui lui appartient contre son débiteur ; il peut y avoir contestation entre eux, ou entre les divers créanciers ; donc il appartient à la justice ordinaire d'en connaître.

Le principe contraire n'est plus en harmonie avec l'esprit et la lettre de notre pacte fondamental. Si, jusqu'ici, le pouvoir exécutif a prononcé sans sortir des bornes de la légalité, c'est que dans les dispositions supplémentaires le Congrès a maintenu provisoirement l'arrêté de 1814, par la déclaration même qu'il a faite de l'urgence de *sa révision.*

Digitized by Google

Le pouvoir exécutif donne un témoignage éclatant de son respect pour les libertés et les principes constitutionnels, en se dépouillant lui-même d'un droit qui lui est attribué pour en investir les tribunaux; il paie généreusement une dette pour laquelle nous lui avons accordé sursis (1).

Art. 593. Le sursis de paiement n'est accordé qu'au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses paiements, mais qui, d'après son bilan dûment vérifié, a des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts.

En cas de décès d'un commerçant, le sursis au paiement de ses dettes pourra être accordé à ses héritiers bénéficiaires, pour les causes et dans les conditions déterminées au paragraphe précédent.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 597. *Le sursis de paiement n'est accordé qu'au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses paiements, mais qui, d'après son bilan dûment vérifié, a des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts.*

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 599. (Conforme à l'art. 593 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 599. (Conforme à l'art. 593 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 593. (Conforme à l'art. 593 de la loi.)

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Projet adopté au Sénat. — Art. 593. (Conforme à l'art. 593 de la loi.)

931. — L'art. 597 détermine les limites dans lesquelles les concessions de sursis seront désormais circonscrites; elles sont réservées aux commerçants dont l'actif excède le passif, et qui, par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires et imprévus, dûment justifiés, sont contraints de cesser temporairement leurs paiements, et elles doivent être péremptoirement refusées, si, d'après l'état dûment vérifié des affaires du débiteur, ses biens ne suffisent pas pour payer toutes ses dettes en principal et intérêts.

D'après les diverses dispositions du projet, c'est le tribunal de commerce qui préside à la vérification contradictoire du bilan et des motifs allégués à l'appui de la demande, et l'on doit convenir qu'aucune autre autorité n'est dans une meilleure position pour remplir cette mission aussi difficile que délicate (1).

932. — Art. 597 du projet, 599 de la commission. — L'art. 597 détermine les causes qui autorisent la demande d'un sursis et les conditions dans lesquelles il peut être accordé. La loi n'a pas pu prévoir et définir les événements extraordinaires et imprévus qui peuvent autoriser la demande d'un sursis; c'est là un point de fait qui doit nécessairement être laissé à l'appréciation du juge. Une chose incontestable, c'est que l'embarras du commerçant qui demande un sursis, ne peut pas être le résultat de négligence, de son incurie habituelle, mais doit être la conséquence de faits qui échappent à la prévoyance ordinaire et qu'il n'était pas en son pouvoir d'empêcher.

L'art. 597 ne parle que du commerçant; il peut arriver cependant qu'un commerçant décède en laissant une succession embarrassée et que ses héritiers ne continuent pas le commerce. Dans ce cas, tant qu'il n'y a eu aucune confusion du patrimoine, les héritiers doivent pouvoir obtenir un sursis. Votre commission vous propose donc un paragraphe additionnel qui serait ainsi conçu :

« En cas de décès d'un commerçant, le sursis au paiement de ses dettes pourra être accordé à ses héritiers bénéficiaires pour

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

les causes et dans les conditions déterminées au paragraphe précédent. »

Une acceptation de succession pure et simple ayant établi la confusion du patrimoine du décédé et de celui des héritiers, le sursis, qui ne se donne qu'au commerçant, qu'en faveur de dettes commerciales, ne pourrait plus être accordé (1).

Art. 594. Le débiteur s'adressera, par requête, simultanément au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel il est domicilié et à la cour d'appel du ressort.

Il joindra à sa requête :

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande;

2° L'état détaillé et estimatif de son actif et de son passif;

3° La liste nominative de ses créanciers, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances.

La requête adressée à la cour d'appel sera communiquée par le premier président au procureur général; elle devra être signée par un avoué près de cette cour.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 598. *Le débiteur s'adressera par requête simultanément au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel il est domicilié et à la cour d'appel du ressort.*

Il joindra à sa requête :

1° *L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande;*

2° *L'état détaillé et estimatif de son actif et de son passif;*

3° *La liste nominative de ses créanciers, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances.*

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

La requête adressée à la cour d'appel et qui devra être signée par un avoué près de cette cour, sera communiquée par le premier président au procureur général.

Projet de la commission de la Chambre.—Art. 600. (Conforme à l'art. 594 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 600. (Conforme à l'art. 594 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 594. (Conforme à l'art. 594 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 594. (Conforme à l'art. 594 de loi.)

933. — L'art. 598 règle de quelle manière la demande de sursis sera formée. Pour prévenir un circuit inutile, et toute perte de temps, il veut que toutes les pièces à l'appui de la demande, avec un double de requête adressée à la cour, soient directement remises au tribunal de commerce.

Tout ce que cet article exige du débiteur est évidemment nécessaire pour assurer la sincérité de son bilan et pour en faciliter la vérification (1).

934. — Art. 598 du projet, art. 600 de la commission. — Cet article n'a donné lieu à aucune observation au sein de votre commission. Il consacre avec l'art. 603 le principe de l'intervention exclusive du pouvoir judiciaire en matière de sursis, et détermine les formes dans lesquelles la demande devra être présentée. Cette intervention exclusive du pouvoir judiciaire est suffisamment justifiée par l'exposé des motifs. La nécessité d'une requête au tribunal de commerce et à la cour est justifiée par les articles suivants, qui donnent au tribunal de commerce le droit d'accorder un sursis provisoire et qui le chargent de la procédure qui doit précéder l'obtention d'un sursis.

Votre commission pense cependant que le dernier paragraphe de cet article serait mieux rédigé de la manière suivante : « La requête adressée à la cour d'appel sera communiquée par le premier président au procureur général. Elle devra être signée par un avoué près de cette cour. »

---

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

La sincérité des déclarations exigées par cet article est garantie par l'art. 614 du projet (1).

935. — C'est avec raison que l'art. 594 ordonne au débiteur désireux d'obtenir un sursis de s'adresser, par requête simultanément, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel il est domicilié et à la cour d'appel du ressort.

L'impétrant joint à sa requête :

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande ; ainsi, les juges sont à même d'apprécier s'il y a réellement malheur, ou bien négligence, imprudence, défaut de calcul, spéculations hasardées ;

2° L'état détaillé et estimatif de l'actif et du passif, pour qu'on puisse s'assurer efficacement qu'il y a excédant suffisant à couvrir les créances en capitaux ou intérêts ;

3° La liste nominative des créanciers, avec l'indication de leur domicile et le montant des créances, afin que les ayants droit soient tous convoqués pour donner leur avis et affirmer leurs créances.

Enfin, pour surcroît de précautions, la requête à la cour d'appel, signée par un avoué, est présentée par le premier président au procureur général. Ainsi, ces deux magistrats ont les yeux et l'attention fixés sur tout ce qui se pratique (2).

Art. 595. La requête adressée au tribunal de commerce sera remise au greffier, qui en donnera récépissé sans en dresser acte de dépôt.

Sur cette requête, le président fixera les lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine, les créanciers seront convoqués, et il indiquera les journaux dans lesquels, outre le *Moniteur belge,* la convocation sera insérée.

Le tribunal, convoqué, s'il y a lieu, extraordinairement, nommera un ou plusieurs experts, qui procéderont à la vé-

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

rification de l'état des affaires du débiteur, et commettra un de ses juges pour en surveiller les opérations.

Le tribunal pourra, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, accorder au débiteur un sursis provisoire.

Dans ce cas, le tribunal nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée de ce sursis.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. Art. 599. *La requête adressée au tribunal de commerce sera remise au greffier, qui en donnera récépissé sans en dresser acte de dépôt* (1).

Sur cette requête, le président fixera les lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine, les créanciers seront convoqués, et il indiquera les journaux dans lesquels, outre le Moniteur belge, *la convocation sera insérée.*

Le tribunal, convoqué, s'il y a lieu, extraordinairement, commettra un ou plusieurs juges-commissaires pour vérifier l'état des affaires du débiteur et en faire ultérieurement rapport au tribunal en présence des créanciers assemblés.

Le tribunal pourra, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, accorder au débiteur un sursis provisoire.

Art. 602. *Lorsqu'en vertu de la disposition finale de l'art.* 599, *le tribunal accordera un sursis provisoire, il nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et contrôler les opérations du débiteur pendant toute sa durée, ainsi que celles du sursis définitif qui serait ultérieurement accordé.*

Art. 604. *Lorsque, en vertu de la disposition de l'art.* 599, *le tribunal accordera un sursis provisoire, il nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute sa durée.*

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 601. (Conforme à l'art 595 de la loi.

(1) Code espagn., art. 1023.

Digitized by Google

Projet adopté a la Chambre. — Art. 601. (Conforme à l'art. 595 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 595. (Conforme à l'art. 595 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 595. (Conforme à l'art. 595 de la loi.

936.—L'art. 599, emprunté à l'art. 1023 C. Comm. espagnol, établit un mode simple de constater le dépôt de la requête et des pièces à l'appui. Cette marche déjà suivie au greffe de la cour de cassation, en vertu de l'art. 20 de l'arrêté-loi du 15 mars 1815, ne présente aucun inconvénient, et permet d'éviter les frais auxquels auraient donné lieu la rédaction et l'enregistrement d'actes de dépôt en forme authentique.

Le même article charge le président de fixer les lieu, jour et heure auxquels les créanciers seront convoqués, et il veut que le délai à fixer pour la convocation des créanciers n'excède pas quinze jours.

Le projet veut encore que le tribunal, convoqué, s'il y a lieu, extraordinairement et d'urgence, commette un ou plusieurs commissaires pour vérifier l'état des affaires du débiteur et en faire rapport au tribunal en présence des créanciers assemblés.

Ces commissaires, habitués aux affaires commerciales et présentant toutes les garanties nécessaires d'impartialité, feront leur rapport au tribunal contradictoirement avec le débiteur, en présence des créanciers assemblés, qui seront par là mis en mesure de se prononcer, avec connaissance de cause, sur la demande (1).

937. — Art. 599 du projet, art. 601 de la commission. — Les deux premiers paragraphes de l'art. 599 n'ont donné lieu à aucune observation. Ils se justifient d'eux-mêmes. Quant au paragraphe trois, votre commission a pensé qu'il était impossible de charger les juges-commissaires de la vérification de l'état des affaires du demandeur en sursis, que telle n'était pas la mission de juges consulaires. Il lui a paru plus convenable de charger d'autres personnes de cette mission ; le tribunal pourra prendre des liquidateurs assermentés, dans les localités où il en existe, lorsque leur nomination ne présentera aucun inconvé-

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

nient. Dans les arrondissements où il n'existera pas de liquidateurs assermentés, ou lorsque des connaissances spéciales seront nécessaires, pour apprécier d'une manière exacte l'état des affaires du failli, il est indispensable de laisser au tribunal le choix de telles personnes qu'il lui jugera convenir.

Plusieurs juges-commissaires deviennent inutiles du moment où des magistrats ne sont plus chargés de vérifier l'état des affaires du débiteur.

Elle vous propose donc la rédaction suivante : « Le tribunal, convoqué, s'il y a lieu, extraordinairement, nommera un ou plusieurs experts, qui procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur, et commettra un de ses juges pour en surveiller les opérations. »

La commission supprime les mots : *et en faire ultérieurement rapport au tribunal en présence des créanciers assemblés*, qui terminent ce paragraphe, comme faisant double emploi avec le paragraphe premier de l'art. 601.

Le paragraphe quatre a été adopté sans objection. Il est indispensable que le tribunal puisse instantanément arrêter les poursuites, suspendre l'exercice de la contrainte par corps, qui jetteraient dans les affaires du débiteur un désordre tel que le sursis deviendrait illusoire. Les mesures de précaution à prendre dans ce cas sont prévues par l'art. 602 (1).

938. — Art. 602 du projet, art. 604 de la commission. — L'art. 602 impose d'abord au tribunal qui accorde un sursis provisoire l'obligation de nommer un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant sa durée. Cette disposition n'a donné lieu à aucune discussion; pendant le sursis provisoire comme pendant le sursis définitif, il est indispensable, pour la garantie des créanciers, que la gestion du débiteur soit surveillée; mais, par sa finale, l'art. 602 étend les fonctions des commissaires qu'il nomme à la surveillance de la gestion du débiteur pendant le sursis définitif. Or, c'est la cour qui accorde le sursis définitif. N'y a-t-il pas là une espèce d'anomalie et un empiétement sur la prérogative de la cour?

Votre commission l'a pensé. L'octroi ou le refus d'un sursis

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

peut souvent dépendre, pour la cour, du choix qu'elle peut faire des commissaires surveillants, du degré de confiance qu'elle peut placer en eux. L'on ne peut donc laisser au tribunal le droit de les nommer à l'avance et de les imposer en quelque sorte à la cour d'appel, alors même que, pendant leur courte gestion, ils auraient donné des preuves d'incapacité. Si, du reste, les nominations faites par le tribunal sont convenables, la cour s'empressera toujours de les confirmer.

La commission vous propose donc de rédiger cet article de la manière suivante :

« Lorsqu'en vertu de la disposition finale de l'art. 599, le tribunal accordera un sursis provisoire, il nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute sa durée (1). »

939. — M. Tesch, rapporteur. — Le chiffre 599 qui se trouve dans cet article doit être remplacé par celui de 601.

Je proposerai ensuite de substituer aux mots : « pendant toute *sa* durée » ceux-ci : « pendant toute *la* durée de ce sursis. » Le mot *sa* qui se rapporte à *sursis,* s'en trouve trop éloigné (2).

940. — Les art. 595, 596, 597 ne sont que la conséquence et la mise à exécution des principes adoptés, à savoir que le tribunal prononce sur la demande en sursis, vérification préalablement faite de l'état de situation, les créanciers convoqués et ouïs.

La requête adressée au tribunal de commerce est remise au greffier contre récépissé. Le président fixe le jour, le lieu et l'heure auxquels, dans la quinzaine, les créanciers sont convoqués, choisit les journaux dans lesquels, outre le *Moniteur belge,* la convocation sera insérée.

Le tribunal nomme les experts pour la vérification de l'état des affaires du débiteur, sous surveillance d'un juge. Le tribunal peut, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, accorder au débiteur un sursis provisoire.

Il était indispensable d'accorder au juge cette faculté. La lui enlever, c'était rendre le sursis illusoire et faire avorter l'utilité que le débiteur et ses créanciers comptaient en retirer. La continuation des poursuites pendant les délais nécessaires aux convo-

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Séance de la Chambre des représentants du 29 novembre 1849.

Digitized by Google

cations, comparutions, rapports, entraînant l'incarcération du débiteur, la saisie, la vente des marchandises à vil prix, amènerait sa ruine. Tout l'édifice qu'on voulait soutenir, pour le profit du plus grand nombre, tomberait sous les coups de créanciers irrités, aveugles ou malveillants.

Cependant, lorsque le sursis provisoire a été accordé immédiatement, dans le cours de l'instruction ou après les préliminaires ci-dessus, la prudence ordonnait de ne pas laisser le débiteur en pleine et entière liberté et sans aucun contrôle dans les opérations et la gestion de ses affaires; il y a été pourvu.

Dans l'octroi même du sursis, le tribunal nomme un ou plusieurs commissaires surveillants. Leurs fonctions se perpétuent pendant toute la durée du sursis (1).

Art. 596. Les créanciers seront individuellement convoqués par le juge-commissaire et par lettres recommandées et remises au bureau des postes huit jours au moins avant celui qui aura été fixé pour la réunion; la convocation sera, en outre, insérée à trois reprises différentes dans le *Moniteur belge,* ainsi que dans les journaux désignés par le juge-commissaire.

Un exemplaire des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée sera déposé au greffe avant la réunion des créanciers.

Le débiteur déposera la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de ces convocations et insertions, entre les mains du greffier par les soins duquel elles seront faites.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 600. *Les créanciers seront individuellement convoqués par le président et par lettres recommandées et remises au bureau des postes huit jours ou moins*

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

avant celui qui aura été fixé pour la réunion; la convocation sera, en outre, insérée à trois reprises différentes dans le Moniteur belge, *ainsi que dans les journaux désignés par le président.*

Un exemplaire des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée, restera déposé au greffe avant la réunion des créanciers.

Le débiteur déposera entre les mains du greffier, la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de ces convocations et insertions.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 602. (Conforme à l'art. 596 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 602. (Conforme à l'art. 596 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 596. (Conforme à l'art. 596 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 596. (Conforme à l'art. 596 de la loi.)

941. — L'art. 600 s'occupe du mode de convocation des créanciers. Il veut qu'il s'écoule au moins huitaine entre le jour auquel les lettres de convocation seront déposées au bureau de la poste et celui qui aura été fixé pour la réunion des créanciers. Ce délai est suffisant pour que les lettres de convocation puissent arriver aux créanciers les plus éloignés, résidant dans le royaume, et pour que ces créanciers puissent se rendre le jour fixé au lieu de la convocation. La célérité de tous les modes de communication en usage dans le royaume donne à cet égard toute garantie (1).

942. — Art. 600 du projet, art. 602 de la commission. — L'art. 600 trace le mode de convocation. Votre commission estime que la convocation doit être faite par le juge-commissaire; elle ne voit aucune raison d'en charger le président. Elle vous propose donc de substituer dans le paragraphe premier de cet article le mot *juge-commissaire* au mot *président.*

Votre commission vous propose aussi de substituer le mot *sera* au mot *restera,* qui se trouve dans le paragraphe deux. Aucun article n'ayant encore prescrit le dépôt des journaux au greffe, l'on ne saurait dire qu'ils y resteront. Pour rester dans un lieu donné il faut d'abord y être.

---

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

Le paragraphe trois exige le dépôt, entre les mains du greffier, d'une somme jugée nécessaire pour couvrir les frais de convocation et d'insertion; cette précaution est très-utile, mais l'article ne dit pas par les soins de qui ces formalités seront remplies.

Le paragraphe premier porte que les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire, mais cela veut dire qu'il fera et signera les lettres; quant au port à la poste, quant au bulletin de recommandation, ce sera le greffier qui devra s'en charger, comme aussi des insertions dans les journaux. Votre commission vous propose donc de rédiger le paragraphe trois de la manière suivante : « Le débiteur déposera la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de ces convocations et insertions, entre les mains du greffier par les soins duquel elles seront faites (1). »

943. — Les créanciers sont convoqués dans les délais et suivant les formes prescrites (2).

Art. 597. Au jour indiqué, le juge-commissaire fera son rapport au tribunal en présence des créanciers ou de leurs fondés de pouvoirs.

Les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs seront entendus contradictoirement avec le débiteur; ils déclareront individuellement le montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou n'adhèrent pas à la demande.

Il sera dressé du tout un procès-verbal détaillé, auquel seront annexées les pièces qui auraient été produites tant par les créanciers que par les débiteurs.

Le tribunal y joindra son avis motivé.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 601. *Au jour indiqué, les juges-commissaires nommés pour vérifier l'état des affaires du débiteur, feront leur rapport au tribunal en présence des créan-*

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

ciers en personne ou représentés conformément à l'art. 514 ci-dessus.

Les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs seront entendus contradictoirement avec le débiteur; ils déclareront individuellement le montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou n'adhèrent pas à la demande.

Il sera dressé du tout un procès-verbal détaillé auquel seront annexées les pièces qui auraient été produites tant par les créanciers que par les débiteurs.

Le tribunal y joindra son avis motivé.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 603. (Conforme à l'art. 597 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 603. (Conforme à l'art. 597 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 597. (Conforme à l'art. 597 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 597. (Conforme à l'art. 597 de la loi.)

944. — L'art. 601 règle ce qui se fera au jour indiqué pour la réunion des créanciers. Ce sera en présence du tribunal tout entier que les commissaires nommés feront leur rapport sur la situation des affaires du débiteur, et que les créanciers et le débiteur présenteront respectivement leurs observations.

S'il est suffisamment constaté que le débiteur a plus de biens que de dettes, et si les deux tiers des créanciers représentant plus des trois quarts de toutes les sommes dues, ou bien si les trois quarts des créanciers représentant par leurs créances les deux tiers de toutes les sommes dues ont comparu et adhéré à la demande, le tribunal *pourra* émettre immédiatement un avis affirmatif, sans qu'il soit cependant obligé de donner son avis dans ce sens; car le projet lui laisse le soin d'apprécier les motifs de la minorité des créanciers et le droit de ne conseiller que ce qu'il croit être dans l'intérêt de la généralité des créanciers (1).

945. — Art. 601 du projet, art. 603 de la commission. — Les modifications apportées aux art. 514 et 599, paragraphe trois, du projet du gouvernement (513 et 601 du projet de la commission) nécessitent un changement de rédaction de l'art. 601. D'après

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

l'amendement de la commission, le juge-commissaire n'est plus chargé de vérifier l'état des affaires du débiteur, ce sont des experts. Le premier paragraphe de l'art. 601 doit donc être rédigé de la manière suivante : « Au jour indiqué, le juge-commissaire fera son rapport au tribunal en présence des créanciers en personne ou de leurs fondés de pouvoirs. »

Les autres paragraphes n'ont donné lieu à aucune observation; les prescriptions qu'ils contiennent sont indispensables pour éclairer la cour (1).

946. — Au jour indiqué, le juge-commissaire fait son rapport; les créanciers présents ou représentés adhèrent ou refusent après que le débiteur a déduit ses raisons.

Il est dressé du tout procès-verbal; le tribunal joint son avis motivé (2).

Art. 598. L'avis du tribunal, ainsi que toutes les pièces relatives à la demande, seront transmis, dans les trois jours, au procureur général près la cour d'appel du ressort, qui les soumettra, avec ses conclusions, au premier président; celui-ci commettra un conseiller sur le rapport duquel la cour statuera dans la huitaine de la réception des pièces.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 603. (Conforme à l'art. 598 de la loi.)

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 605. (Conforme à l'art. 598 de la loi.)

Premier projet adopté a la Chambre. — Art. 605. *L'avis du tribunal, ainsi que toutes les pièces relatives à la demande, seront transmis, dans les trois jours, au procureur général près la cour d'appel du ressort, qui les soumettra, avec ses conclusions, au premier président; celui-ci commettra un conseiller sur le rapport*

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

duquel la cour statuera dans la huitaine de la réception des pièces.

Les créanciers opposés au sursis pourront s'adresser à la cour par voie de requête, dans le délai précité, et sans que cette production puisse retarder la décision de la cour.

Deuxième projet adopté a la Chambre. — Art. 605. (Conforme à l'art. 598 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 598. (Conforme à l'art. 598 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 598. (Conforme à l'art. 598 de la loi.)

947. — Art. 603 du projet, art. 605 de la commission. — L'art. 603 n'a donné lieu à aucune discussion. Seulement la commission fait observer que, dans l'octroi d'un sursis, quoique le projet se serve du mot *cour,* elle n'entend pas faire intervenir la cour toute entière, toutes les chambres qui la composent, mais seulement une des chambres civiles de la cour. L'intervention du procureur général est requise; les affaires de sursis intéressent à un assez haut degré la société entière, pour que le contrôle du ministère public soit exigé (1).

948. — M. Dumortier. — Je ne vois pas, dans cet article, que les créanciers opposants au sursis seront entendus. Cependant il me semble juste qu'on les entende, car, ainsi qu'on l'a dit, le sursis est une chose extrêmement grave : presque toujours quand un négociant demande un sursis et qu'il se trouve dans les conditions déterminées par la loi, il ne lui reste souvent, pour tout avoir, que l'avoir de ses créanciers. C'est donc la fortune des créanciers qui est ici en jeu, beaucoup plus, la plupart du temps, que celle du failli lui-même.

Souvent les sursis se prolongent indéfiniment par des renouvellements successifs; il est tel sursis en Belgique qui dure depuis dix ans.

M. Tesch, rapporteur. — Ce ne sera plus possible.

M. Dumortier. — Le sursis pourra encore durer pendant deux ans. Eh bien, tel commerçant, créancier de la personne qui a obtenu un sursis, pourrait se trouver lui-même en état de faillite,

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

faute de pouvoir rentrer dans ses fonds; car il y a une grande différence entre le sursis et le concordat, c'est que celui qui a obtenu le sursis ne liquide pas.

Il me semble donc qu'il est désirable que les créanciers qui s'opposent au sursis puisent être entendus devant la cour d'appel, s'ils le désirent. C'est ici une lutte entre le débiteur d'une part, et ceux qui s'opposent au sursis d'autre part; il faut donc que ces derniers soient entendus comme le débiteur lui-même est entendu.

949. — M. Tesch, rapporteur. — La commission et le gouvernement, je pense, n'entendent nullement contester aux créanciers le droit de se faire entendre devant la cour d'appel; il leur sera libre de s'y faire représenter, de produire leurs raisons et de discuter les motifs allégués à l'appui de la demande de sursis. Après cela, la cour statuera.

Voilà comment nous avons entendu l'article, et je pense que le gouvernement l'a entendu de la même manière.

950. — M. le ministre de la justice. — Évidemment les créanciers conservent le droit de produire devant la cour d'appel tels mémoires ou requêtes qu'ils jugeront convenables; mais le plus souvent ils n'en feront rien, parce que tout aura été fait devant le tribunal de commerce où l'instruction doit être complétée, en vertu des art. 602 et 603 du projet.

951. — M. Lelièvre. — Aux termes de l'art. 603, les créanciers sont entendus en première instance, devant le juge-commissaire. Le projet est muet sur la question de savoir si l'instruction sera contradictoire en appel; en conséquence, si l'on autorise les créanciers à intervenir en appel, il est essentiel que la loi renferme une disposition expresse à cet égard; sans cela, on prétendra avec quelque raison que, d'après la teneur du projet, il n'y a pas lieu à les entendre.

952. — M. Tesch, rapporteur. — Il faut faire une distinction entre l'obligation d'entendre les créanciers en appel et la faculté qui leur est laissée de se faire représenter, et de produire à la cour leurs observations ou les raisons de leur opposition au concordat. Nous ne voulons pas dire que nécessairement la cour d'appel devra entendre les créanciers; mais par notre silence, nous leur laissons la faculté de constituer un avoué qui défendra leurs intérêts.

Digitized by Google

953. — M. Dolez. — Je crois également qu'il importe que les créanciers puissent être entendus en appel; mais je ne crois pas que cette faculté doive aller jusqu'à autoriser de véritables plaidoiries devant la cour; telle n'est pas sans doute la pensée de la commission. Qu'on autorise les créanciers à produire des mémoires, des requêtes signées d'un avoué, je le conçois; mais qu'on fasse un véritable procès, avec instruction, plaidoiries sur une demande de sursis, non-seulement je ne le comprends pas, mais cela ferait naître des abus qu'il importe de prévenir. Nos cours sont déjà surchargées de travaux, et si vous leur donniez des débats publics pour de pareilles discussions, elles n'en finiraient pas.

Je demande que l'observation faite par M. Dumortier soit déférée à la commission, pour nous présenter une rédaction à cet égard.

M. le président. — Voici l'amendement qui vient d'être déposé par M. Dumortier :

« Les créanciers opposés au sursis pourront s'adresser à la cour par voie de requête dans le délai précité, sans que cette opposition puisse retarder la décision de la cour (1). »

954. — M. Dumortier propose d'ajouter à l'art. 605 un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Les créanciers opposés au sursis pourront s'adresser à la cour par voie de requête, dans le délai précité, et sans que cette production puisse retarder la décision dans la cour. »

Une discussion a déjà eu lieu à la Chambre sur la question de savoir si les créanciers opposants pourraient produire des mémoires à la cour d'appel et se faire représenter devant elle. Ce point semblait admis par le gouvernement et le rapporteur de la commission; mais après un nouvel et très-sérieux examen, la commission a pensé qu'il ne pouvait pas en être ainsi, et après en avoir conféré avec le gouvernement, qui adopte sa manière de voir, elle vous propose le rejet de l'amendement de M. Dumortier; voici les raisons qui ont déterminé la commission :

Aux termes de l'art. 603, les créanciers sont entendus *contradictoirement* avec leur débiteur par le tribunal de commerce.

---

(1) Séance de la Chambre des représentants du 29 novembre 1849.

Digitized by Google

Il est dressé, des dires des parties, un procès-verbal *détaillé*. Les pièces qui auraient été produites, tant par les *créanciers* que par le débiteur, y seront annexées. Toute l'instruction se fait par le tribunal de commerce même; les créanciers qui adhèrent au sursis, comme ceux qui s'y opposent, ont, dans les débats contradictoires qui sont consignés dans la remise de mémoires qui doivent être annexés au procès-verbal, des moyens suffisants de faire connaître leur manière de voir à la cour d'appel. La cour d'appel ne doit plus que statuer sur l'instruction telle qu'elle est faite par le tribunal.

Le système contraire donnerait lieu à de graves inconvénients. La nature même des choses exige qu'il soit donné une prompte solution à une demande de sursis. L'art. 605 veut que la cour statue, dans la huitaine de la réception des pièces qui lui sont transmises par le tribunal de commerce. Si l'on permettait devant la cour la production de nouveaux mémoires, il faudrait évidemment consacrer au profit de la partie adverse le droit d'en prendre communication, d'y répondre, et que deviendrait alors la célérité de la procédure si indispensable quand il s'agit de l'octroi d'un sursis? Comment la cour pourrait-elle encore prononcer dans la huitaine de la réception des pièces? La commission, en rejetant l'amendement de M. Dumortier, entend donc que la cour statue sur l'instruction qui est faite et les notes qui lui sont transmises par le tribunal de commerce (1).

955. — M. Dumortier. — Je dois maintenir l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter, et je ne vois pas pour quels motifs il ne serait pas admis.

En effet, on a paru généralement d'accord que le droit de sursis est un droit très-dangereux; beaucoup de personnes ont même exprimé le vœu de voir supprimer cette faculté dans la loi que nous votons.

Vous vous souviendrez à quelles vives réclamations les sursis ont donné lieu dans le pays. Sous le gouvernement hollandais, il y avait eu des abus, et c'est pour parer à ces abus que, dans la Constitution, on a stipulé que le pouvoir législatif pourvoirait dans le plus bref délai à la législation sur les sursis.

---

(1) Rapport supplémentaire de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

Il est tel sursis qui a été accordé, même sur la demande de presque tous les créanciers, et qui n'a produit exactement rien à la masse créancière.

Et pourquoi? Parce que toutes les fois qu'une faillite se déclare (et les personnes qui ont vu les opérations de faillite en pareil cas, le reconnaîtront avec moi), le failli est toujours au-dessus de ses affaires. Le premier bilan présente toujours un bénéfice. Puis vient un second bilan; celui-là commence à accuser une petite perte; vient un troisième bilan qui en accuse une plus grande; au quatrième ou au cinquième bilan, il y a à peine quelque chose pour les créanciers, et souvent il n'y a plus rien.

Or, c'est précisément sur le premier bilan; toujours extraordinairement enflé, que s'appuie la demande de sursis; vous devez comprendre qu'à l'égard de cette demande un grand nombre de négociants seront trompés par l'examen du premier bilan. Il y aura un avocat très-habile qui représentera le failli et qui persuadera à tels créanciers qu'ils n'ont rien à perdre. Maintenant ces créanciers se laisseront prendre, comme on l'a vu trop souvent, et les hommes qui voient clair en affaires et qui sont en minorité dans tous les pays du monde, seront forcés de subir la loi des majorités moins clairvoyantes.

Eh bien, je désire que les négociants clairvoyants, qui sont à même de voir, dès l'abord, quel sera le résultat de la faillite, puissent, sans entraver les opérations, présenter leurs observations à l'autorité qui décide de la question du sursis. Je ne vois pas quel inconvénient il peut y avoir à cela. Il s'agit uniquement ici d'une requête. Quel mal y a-t-il à ce qu'avant de statuer sur le sursis, la cour puisse entendre la voix des négociations qui y sont opposés?

On dira peut-être : « Ces négociants viennent au tribunal de commerce. » Mais veuillez remarquer que ce n'est pas le premier jour qu'on découvre le défaut de la cuirasse; ce n'est qu'après un certain temps que les vices d'un bilan se révèlent. Il faut donc laisser jusqu'au dernier moment à celui qui est exposé à perdre sa fortune, à faillir peut-être lui-même, à cause d'un sursis; il faut, dis-je, lui laisser jusqu'au dernier moment la faculté de faire valoir ses motifs contre la demande des sursis. Or, ce que je réclame par un amendement, n'est autre chose que le droit, pour ces négociants, de se faire entendre,

Digitized by Google

sans retarder en rien les opérations. Il ne s'agit pas ici de plaidoiries, mais simplement d'observations par voie de requête.

Je persiste donc dans mon amendement, et je crois qu'il serait très-déplorable qu'il fût écarté.

956. — M. le ministre de la justice. — A en croire l'honorable M. Dumortier, il semblerait que les créanciers qui voudront s'opposer au sursis ne seraient pas entendus et que la cour d'appel serait appelée à se prononcer sur la demande de sursis, sans qu'ils aient pu produire leurs moyens d'opposition. Mais que l'honorable membre veuille bien jeter les yeux sur les diverses dispositions qui précèdent l'art. 605 qu'il veut amender, et il se convaincra que toutes les précautions ont été prises pour que toutes les oppositions des intéressés puissent se produire avec la plus grande liberté; les formalités les plus scrupuleuses sont prescrites pour l'instruction de ces affaires, devant le tribunal de commerce qui en est chargé; les créanciers sont individuellement convoqués par le juge-commissaire, la convocation est insérée dans les journaux; au jour indiqué, le juge-commissaire fera son rapport en présence des créanciers ou de leurs fondés de pouvoirs; les créanciers seront entendus contradictoirement avec le débiteur, ils feront connaître le montant de leurs créances et déclareront s'ils adhèrent à la demande de sursis; enfin il sera dressé de tout cela un procès-verbal détaillé, auquel seront annexées les pièces qui auraient été produites par toutes les parties intéressées, et le tribunal y joindra son avis motivé.

Ne voilà-t-il pas des garanties suffisantes pour qu'aucun intérêt ne puisse rester en souffrance? Faut-il, quand la demande de sursis arrive devant la cour chargée de statuer sur l'instruction faite par le tribunal de commerce, faut-il que les intéressés puissent présenter de nouvelles requêtes, de nouveaux mémoires? La commission ne l'a pas pensé. Les sursis sont des affaires urgentes et sommaires de leur nature sur lesquelles la cour doit prononcer dans la huitaine de la réception des pièces.

Si de nouvelles requêtes, si de nouveaux mémoires peuvent lui être adressés, la cour devra en quelque sorte recommencer l'instruction; si elle y aperçoit des faits et des moyens nouveaux, elle devra peut-être appeler les créanciers qui ont adhéré au sursis, afin que ceux-ci puissent s'expliquer à leur tour, et de là peut résulter la prorogation obligée de la décision à intervenir

Digitized by Google

sur la demande. Ce n'est pas là ce que la loi a voulu. Le projet de loi qui vous est soumis veut que l'instruction soit complète devant le tribunal de commerce et que la cour, quand l'affaire lui arrive, soit nantie de toutes les pièces nécessaires pour prononcer en connaissance de cause, ce qui exclut la production de nouveaux documents qui n'aboutiraient qu'à prolonger l'instruction.

957. — M. Dumortier. — M. le ministre m'a opposé une objection à laquelle j'avais répondu d'avance. Le tribunal de commerce, dit-il, interrogera les créanciers, j'ai fait remarquer que ce n'est pas une réponse, car on ne découvre les défauts d'une faillite que quelques jours après qu'elle est déclarée, et qu'il faut toujours que les négociants opposés à la demande de sursis puissent faire entendre leur voix. Cela va retarder la concession du sursis ! Qu'importe? je ne veux pas que les sursis soient accordés à la pointe de l'épée. D'ailleurs, il y va de l'existence de beaucoup de citoyens.

Dans l'industrie manufacturière, quels sont les individus qui font faillite? Ce sont ceux qui font la concurrence aux autres, ceux qui veulent faire tomber les négociants qui exercent la même industrie qu'eux, en vendant à moindre prix. Ne peut-on pas dire que le sursis ne fait que prolonger la crise de l'industrie parallèle? A mon sens, la majeure partie des sursis est une fatalité pour les industries parallèles. Je répète qu'il ne faut pas permettre qu'on puisse les emporter à la pointe de l'épée.

La justice ne peut pas être trop éclairée en pareille matière. Si nous étions en France, je n'insisterais pas sur mon amendement; car en France, les magistrats reçoivent les intéressés et les admettent à leur exposer leur affaire; en Belgique, la justice procède avec une sévérité plus grande; les juges refusent leur porte à ceux qui viennent leur parler des affaires de la justice; il faut que la loi protége le négociant qui a des raisons bonnes ou mauvaises à donner contre une demande de sursis. Si elles sont mauvaises, la cour passera outre; si elles sont bonnes, on refusera le sursis et on rendra un véritable service au pays.

Il est inutile de dire que ce sera aux frais du requérant. Cela va de soi (1).

---

(1) Séance de la Chambre des représentants du 5 décembre 1849.

Digitized by Google

958. — M. le ministre de la justice. — Je dois insister pour le retranchement de cet amendement, que la Chambre a adopté au premier vote après une épreuve douteuse.

Je ne veux pas exagérer la portée de l'amendement, mais il est certain qu'il introduit dans la loi un élément disparate qui est en contradiction avec le système qui a servi de base à la rédaction du projet, dans la pensée du gouvernement comme dans celle de la commission spéciale de cette Chambre qui a été chargée de son examen.

En effet, quel est le système du projet? C'est de diviser la procédure en matière de sursis en deux phases distinctes, la première qui comprend l'instruction de la demande, la seconde qui comprend l'examen de la décision judiciaire.

L'instruction se fait entièrement devant le tribunal de commerce; la loi a pourvu à ce que tous les intérêts y fussent suffisamment discutés et défendus; toutes les pièces et tous les documents, susceptibles d'être invoqués, doivent être produits devant ce tribunal, et c'est lorsque l'instruction est complète que le tribunal dresse son procès-verbal, émet un avis motivé et renvoie le tout devant la cour qui doit statuer endéans la huitaine.

Or, quel est le but de l'amendement? C'est d'autoriser les parties intéressées à produire devant la cour de nouvelles pièces et de nouveaux mémoires. Quel sera le résultat de cette disposition? C'est que tous les créanciers et le demandeur en sursis lui-même, au lieu de faire valoir devant le tribunal de commerce les documents ou les moyens qu'ils auront à faire valoir, viendront souvent les produire au dernier jour devant la cour, et la cour se trouvera alors dans cette position, ou de devoir statuer sans avoir communiqué aux parties adverses les nouvelles requêtes qui lui auront été présentées, ou de voir quelquefois sa religion égarée ou surprise, par suite des pièces qui auront été produites et dans lesquelles on pourra articuler des faits faux ou se permettre des allégations plus ou moins mensongères.

Vous voyez donc que le résultat de cet amendement est d'introduire dans la loi une disposition tout à fait en contradiction avec le principe fondamental du projet. J'insiste pour que la Chambre ne maintienne pas cet amendement, qui est inutile et pourrait être dangereux.

Digitized by Google

959. — M. Dumortier. — Je suis surpris de voir M. le ministre de la justice combattre l'amendement que vous avez admis au premier vote, avec pleine et entière connaissance de cause, en matière de sursis. C'est une des choses les plus graves que nous ayons eu à examiner dans cette loi. Nous savons combien d'abus ont eu lieu dans le pays à l'occasion des sursis. On reconnaîtra qu'on ne peut pas jeter trop de lumière sur de pareilles choses. Le but de l'amendement que j'ai proposé, et que vous avez adopté, est de permettre de présenter des observations sur la demande de sursis jusqu'au dernier moment. Va-t-on prétendre que des créanciers qui sont à la veille de faire eux-mêmes faillite si le sursis est accordé, ne pourront pas soumettre leurs observations jusqu'au dernier moment? Ce serait vouloir mettre la lumière sous le boisseau.

Les personnes qui ont habité des villes où les faillites et les sursis sont fréquents peuvent vous dire que les sursis sont toujours abusifs, que sur 10 sursis il y en a 9 qui ruinent totalement celui qui demande le sursis et presque toujours les créanciers.

Quelquefois il y a eu des sursis utiles; c'est pourquoi nous maintenons les dispositions relatives au sursis, qui a presque toujours pour résultat de diminuer l'avoir qui appartient aux créanciers : on me dit : Toujours, je répète : Presque toujours, parce qu'il y a plusieurs exemples où le sursis a été utile, mais généralement, c'est le contraire qui arrive. Il y a une douzaine d'années, dans le Hainaut, il y eut une faillite d'un grand nombre de millions; un seul créancier s'opposa au sursis, tous les autres y étaient favorables; il fut accordé. Savez-vous ce que la faillite a donné aux créanciers? Pas un centime. Un seul créancier avait raison; vous voulez l'empêcher de faire valoir ses droits jusque près de la dernière autorité qui doit décider. Cela n'est pas possible. Ce que la Chambre a voulu en adoptant l'amendement, c'est que la lumière pût se faire jusqu'au dernier moment. Si l'amendement est retranché, vous exposerez le pays aux plus grands désastres dans le cas de sursis.

Mais, dit M. le ministre, des créanciers ne feront pas valoir leurs observations devant les tribunaux de commerce; ils attendront, pour les produire, que l'affaire soit portée à la cour d'appel. Les créanciers opposants auront tout intérêt à amener les autres

Digitized by Google

créanciers à leur opinion, par conséquent à faire valoir leurs observations dès le principe. Mais si des faits nouveaux sont parvenus à leur connaissance dans l'intervalle, ils doivent être admis à les soumettre à la cour qui pourra demander de nouveaux renseignements. Une demande de sursis contestée par des créanciers n'est pas tellement urgente qu'on ne puisse pas recommencer l'instruction. Il n'y a aucun motif pour empêcher que la lumière se fasse.

Je demande à la Chambre de maintenir son vote sur cette question, qui est des plus graves. Elle ne peut pas permettre que le négociant, exposé à faillir par suite du sursis qu'on accorderait à son débiteur, ne puisse pas faire valoir ses droits jusqu'au dernier moment; ce serait un déni de justice.

960. — M. Lelièvre. — Si vous maintenez l'amendement, il est essentiel de faire disparaître une expression amphibologique, je veux parler des mots *dans le délai précité*. Or, dans le paragraphe premier, il est question de deux délais, il est donc essentiel de préciser le délai dont parle l'art. 1er. Quant à la valeur de l'amendement, je pense qu'il doit être maintenu. La défense est un principe de droit naturel. On ne peut donc pas plus l'entraver devant la cour que devant le tribunal. Il est possible que les créanciers aient omis de proposer, devant le tribunal de première instance, un moyen important résultant de faits nouvellement découverts, et cependant on voudrait, par le rejet de l'amendement, leur interdire ce droit d'une manière absolue. Il ne peut en être ainsi.

La faculté énoncée à l'amendement ne peut présenter aucun inconvénient. Si le mémoire produit par les créanciers révélait des faits nouveaux, la cour pourrait en ordonner la communication au failli. Mais dans une matière aussi grave, où les droits des intéressés si fortement engagés, où des créances importantes sont paralysées, il est impossible de ne pas accorder aux intéressés toutes les facilités possibles pour faire valoir leurs droits. La suppression du droit de défense peut donner lieu à des inconvénients bien plus graves que ceux signalés par M. le ministre de la justice.

961. — M. Tesch, rapporteur. — Si j'avais été ici lorsque l'amendement de M. Dumortier a été admis, je l'aurais combattu de toutes mes forces. Cette disposition est dangereuse ou inutile;

Digitized by Google

elle est dangereuse en présence du premier paragraphe de l'art. 598, si la cour doit s'arrêter à la requête qui lui est présentée.

M. Dumortier. — C'est une erreur!

M. Tesch. — Il suffit de lire le premier paragraphe pour s'en convaincre.

« L'avis du tribunal, ainsi que toutes les pièces relatives à la demande, seront transmis, dans les trois jours, au procureur général près la cour d'appel du ressort, qui les soumettra, avec ses conclusions, au premier président; celui-ci commettra un conseiller, sur le rapport duquel la cour statuera dans la huitaine de la réception des pièces. »

Ainsi, d'après cet article, la cour doit statuer sur la demande de sursis dans la huitaine de la réception des pièces. Si la cour prend en considération la requête, dans quelle position la mettez-vous? Dans la position de n'entendre qu'une seule des deux parties. Cela est de toute évidence. Il ne pourra plus s'établir, devant la cour, de débat contradictoire. La cour à chaque instant sera dans le cas d'être surprise par des faits faux, controuvés; car dans la huitaine de la remise des pièces, la vérification est impossible; c'est là une chose que vous ne pouvez pas contester. Voulez-vous que la cour ne prenne pas la requête en considération, alors elle est inutile; il est inutile de permettre de s'adresser à la cour quand la cour ne pourra pas tenir compte de la requête qu'on lui présente.

La loi contient un mode d'instruction qui donne la garantie plus complète à tous les intérêts, à tous les créanciers. Elle ordonne la vérification des affaires du débiteur; elle veut que des experts soient nommés, qu'ils opèrent sous la surveillance du juge-commissaire, qu'ils soient entendus par le tribunal même. Elle veut qu'il y ait là un débat contradictoire. Elle ordonne qu'il y ait de toutes ces opérations un procès-verbal détaillé; elle autorise les créanciers à annexer au procès-verbal tous les mémoires qu'ils jugeront convenir.

C'est sur ce débat contradictoire, apprécié par le tribunal de commerce, que la cour est appelée à statuer.

Si vous adoptez l'amendement, qu'arrivera-t-il? C'est que la minorité dissidente ne se présentera jamais, comme l'a dit M. le ministre de la justice, aux réunions de créanciers : elle se réser-

Digitized by Google

vera ses moyens, et puis furtivement, alors qu'il n'y aura plus de discussion possible, elle les présentera à la cour.

Maintenant voyons les moyens sur lesquels se fonde l'honorable M. Dumortier. Il allègue trois raisons sur lesquelles il s'appuie pour demander que l'amendement soit adopté.

D'abord, il invoque les abus auxquels l'octroi des sursis a donné lieu. C'est là une discussion rétrospective, à laquelle je ne puis me livrer avec l'honorable M. Dumortier. Je veux bien admettre que des abus ont eu lieu.

Mais là n'est pas la question. Je demanderai à l'honorable M. Dumortier si le principe des sursis, organisé par le projet de loi, peut donner lieu à ces abus.

M. Dumortier. — C'est la même chose.

M. Tesch. — Je vais démontrer à l'honorable M. Dumortier qu'il se trompe, lorsqu'il croit que le principe des sursis, organisé comme il l'est par le projet de loi, peut donner lieu aux mêmes abus. Si M. Dumortier le pense, il aurait dû combattre le principe du concordat admis dans toutes les lois sur les faillites.

M. Dumortier. — C'est tout autre chose!

M. Tesch. — Ce n'est pas autre chose; car, ainsi que je l'ai dit dans une autre séance, si vous n'avez pas le sursis, vous aurez inévitablement la faillite, et ici je rencontre un des grands arguments de l'honorable M. Dumortier.

Le sursis (dit cet honorable membre) est une chose très-grave. Les créanciers de celui à qui on accorde un sursis devront peut-être faire faillite, suspendre leurs paiements, parce qu'on aura accordé un sursis à leur débiteur.

Je réponds à l'honorable M. Dumortier : Votre raisonnement serait très-juste, si, dans le cas de refus du sursis, le débiteur reprenait ses paiements. Mais si vous n'avez pas le sursis, vous aurez la faillite. C'est évident inévitablement. Eh bien, avec la faillite, la liquidation sera-t-elle plus prompte? Non. La même majorité des créanciers en nombre qui se sera refusée à accorder le sursis accordera le concordat. Ainsi, ce que vous n'aurez pas voulu accorder par le sursis à un homme à la tête de ses affaires, la même majorité vous l'imposera pour un homme qui aura fait faillite.

L'honorable M. Dumortier emploie un autre argument : il suppose qu'il peut arriver que l'on exagère l'actif, qu'il s'y introduise des erreurs. Mais il aurait dû tenir compte des différentes

Digitized by Google

garanties que le projet de loi donne aux créanciers, indépendamment de celles que j'ai énumérées plus haut.

D'abord, il y a des peines comminées contre le débiteur qui exagérera son actif, ou dissimulera son passif. Voilà une première garantie; nous la trouvons dans l'art. 611.

Je ne dis pas que cette précaution seule eût suffi. Mais il y a l'art. 607 :

Ainsi, si le débiteur venait à tromper les créanciers sur son actif, ceux-ci auraient le droit de faire révoquer le sursis. C'est là une garantie bien plus forte que le droit de fournir un mémoire à la cour.

Ces considérations doivent, je pense, suffire pour faire écarter l'amendement qui, dans l'opinion du gouvernement et de la commission, est en désaccord avec l'esprit du projet de loi.

962. — M. Dumortier. — Il m'est bien facile de répondre aux objections de l'honorable rapporteur.

Son argumentation repose principalement sur ce raisonnement : Vous voulez combattre les sursis, donc il fallait combattre le concordat. Je suis vraiment surpris de voir l'honorable membre ne pas saisir la différence entre le sursis et le concordat au point de vue des créanciers ; car le concordat est une liquidation d'affaires, tandis que le sursis est une continuation d'affaires. Les créanciers peuvent désirer le concordat pour arriver à la liquidation. Mais désirer la continuation des affaires, c'est tout autre chose. Cela ne se ressemble pas du tout.

L'honorable membre confond deux choses entièrement distinctes : la liquidation au profit des créanciers et la continuation des affaires. Cette argumentation est nulle, je l'ai détruite de la manière la plus péremptoire. Malgré tout son talent, l'honorable rapporteur sera fort embarrassé pour y répondre.

M. Tesch, rapporteur. — C'est précisément que le concordat n'est pas une liquidation. Par le concordat, vous remettez le failli à la tête de ses affaires, et la liquidation ne se poursuit jamais que quand il n'y a pas de concordat.

963. — M. Dumortier. — Il est vrai que, par le concordat, on met un homme à la tête des affaires, mais c'est pour terminer ces affaires et pour recevoir; tandis que, par le sursis, le débiteur est maintenu à la tête de ses affaires, et que presque toujours il ne paie pas.

Digitized by Google

Je connais assez bien les affaires commerciales ; j'ai fait assez longtemps partie d'un tribunal de commerce, et je sais beaucoup mieux que d'autres personnes ce qui se passe en pareil cas.

On nous demande : Seriez-vous plus payé en cas de faillite qu'en cas de sursis ? Certainement. En cas de sursis, souvent on n'est pas payé du tout; tandis qu'en cas de concordat, on est payé de tout ce qui se trouve entre les mains du failli. Il arrive donc très-souvent que les créanciers ont intérêt à s'opposer au sursis.

L'honorable rapporteur nous dit : Il y a des garanties dans la loi, et il cite deux articles : l'un qui dit qu'il est interdit au débiteur d'exagérer son bilan, le second qui dit que, s'il y a dol ou fraude, on peut révoquer le sursis. Mais on peut, sans exagérer le bilan, sans qu'il y ait dol ou fraude, présenter un bilan qui paraisse favorable aux créanciers. Tous ceux qui ont l'habitude de ce qui se passe dans les affaires de faillite, savent comment les choses se passent.

Lorsqu'un débiteur vient déposer son bilan, il est toujours beaucoup au-dessus de ses affaires; le second jour, il est au niveau de ses affaires; le troisième jour, il est en dessous de ses affaires. Voilà comment toutes les faillites marchent; j'en appelle à toutes les personnes qui ont été à même d'examiner, de suivre ce genre d'opérations.

Comment fait-on pour présenter un bilan au-dessus de ses affaires ? Emploie-t-on pour cela la fraude ou le dol ? Nullement. Mais on met dans son actif toutes les mauvaises créances, les créances insolvables, les créances de personnes qui habitent souvent à de grandes distances, dans des villes éloignées et que les créanciers ne connaissent pas. Les créanciers qui voient que telle personne qui habite à 100 lieues, à 200 lieues, doit une somme considérable, regardent celle-ci comme une valeur qui doit revenir à la masse créancière, tandis qu'elle est due souvent par une personne insolvable. Il n'y a là ni fraude ni dol, et cependant les créanciers sont exposés à accorder le sursis sans savoir quelle était la solvabilité des personnes portées sur les livres de celui qui demande le sursis.

Voilà comment les choses se passent. Or, dans des cas pareils, n'est-il pas juste, n'est-il pas nécessaire et indispen-

Digitized by Google

sable que le négociant qui réclame contre le sursis puisse faire entendre sa voix jusqu'au dernier moment, et même devant la cour d'appel? Mais évidemment la justice exige que le créancier qui est exposé à faillir, qui voit ses affaires fortement compromises par cette demande de sursis, puisse se faire entendre. Lui refuser ce droit serait un déni de justice que vous ne voudrez pas sanctionner.

964. — M. Tesch, rapporteur. — Je prie la Chambre de ne pas se laisser surprendre par des arguments qui trouvent leur réponse dans les dispositions mêmes de la loi.

Ainsi, l'honorable M. Dumortier dit qu'on n'est pas payé en cas de sursis, tandis qu'on est payé en cas de faillite.

M. Dumortier. — Souvent.

M. Tesch, rapporteur. — Mais vous oubliez donc que dans la loi il y a un article qui veut que des commissaires surveillants soient nommés à celui qui demande un sursis ?

M. Dumortier. — Cela a toujours été ainsi.

M. Tesch, rapporteur. — Cela n'a pas toujours été ainsi ; c'est une erreur. Car l'arrêté de 1814 ne faisait pas une obligation au gouvernement de nommer des surveillants.

Il y a dans la loi un autre article qui déclare que tous les actes posés par le débiteur, en cas de sursis, sans l'intervention de ces commissaires surveillants, sont radicalements nuls. Ces garanties sont nouvelles.

M. Dumortier. — Elles existaient auparavant.

M. Tesch, rapporteur. — Je suis fâché de déclarer que vous êtes dans l'erreur.

M. le ministre de la justice. — Elles n'existaient pas dans la loi. Ce sont des garanties nouvelles introduites dans la loi.

M. Dumortier. — Elles existaient en fait.

M. Tesch, rapporteur. — Existait-il en fait ou en droit que l'assentiment des créanciers était obligé, qu'il fallait que la majorité en nombre, représentant les trois quarts des sommes, consentît au sursis?

Vous voyez bien qu'il y a dans la loi une quantité de garanties qui n'existaient ni en fait ni en droit sous l'empire de l'arrêté de 1814.

On dit qu'il est juste que les créanciers puissent se faire entendre. Mais il semblerait qu'il ne s'établit aucune espèce de dis-

Digitized by Google

cussion, que les créanciers ne sont pas consultés, que tout se passe sans leur intervention.

M. Dumortier. — Je n'ai pas dit cela. J'ai dit qu'ils devaient pouvoir se faire entendre jusqu'au dernier moment.

M. Tesch, rapporteur. — J'ai déjà fait remarquer que les créanciers pouvaient faire valoir tous leurs moyens devant le tribunal de commerce et annexer même des mémoires au procès-verbal du tribunal. A moins de déférer l'instruction de la demande en sursis à la cour d'appel, il est impossible d'exiger davantage.

J'ai, d'ailleurs, fait valoir un argument auquel on n'a pas répondu. C'est que la cour, d'après la loi, n'a que huit jours pour décider. Or, il est évident que dans ces huit jours un débat contradictoire ne peut surgir devant elle.

Dès lors, qu'arrivera-t-il? C'est que la cour ou devra repousser purement et simplement les requêtes qui lui seront adressées, ou se mettra dans le cas de devoir accueillir des faits qu'elle n'aura pu vérifier et verra à chaque instant sa bonne foi surprise.

Je répéterai enfin à l'honorable M. Dumortier que s'il n'y a pas sursis, il y aura nécessairement et inévitablement faillite, et qu'en cas de faillite, les créanciers sont bien moins certains de réaliser quelque chose qu'en cas de sursis.

965. — M. Bruneau. — S'il est un principe élémentaire dans notre législation, c'est que personne ne peut être jugé sans être entendu. Il n'est donc pas possible d'admettre que des créanciers puissent présenter une requête à la cour sans ordonner en même temps que cette requête soit communiquée à la partie adverse; sans cela il arriverait que la partie contre laquelle on articulerait des faits dans cette requête pourrait être condamnée sans être entendue. Ce serait une monstruosité dans notre législation.

Si donc on maintenait l'amendement de l'honorable M. Dumortier, il faudrait ajouter que les requêtes devront être communiquées à la partie adverse. La conséquence serait que vous auriez un débat contradictoire devant la cour d'appel. Vous arriveriez ainsi à un système tout à fait en dehors de l'économie du projet qui vous est soumis.

Je crois que la Chambre et la commission qui a élaboré ce projet ont voulu une instruction sommaire et prompte. Ce serait

Digitized by Google

le contraire qui arriverait. Je pense donc qu'il y a lieu de maintenir le projet tel qu'il vous avait été présenté par la commission.

966. — M. Lelièvre. — Je pense que l'on ne peut écarter l'amendement de M. Dumortier d'une manière absolue.

Qu'arriverait-il, en effet, si, postérieurement à la comparution devant le tribunal de commerce, un créancier découvrait de nouveaux faits, de nouvelles pièces établissant la mauvaise foi du failli et par suite écartant le sursis ?

Le créancier peut, pour cause d'absence, s'être trouvé dans l'impossibilité de comparaître devant le tribunal de commerce. Dans tous les cas, il y aurait injustice à ne pas l'admettre à déduire ses moyens de défense.

Du reste, si la cour doit statuer dans le délai de huit jours, c'est là la règle générale ; mais il est évident que, si la cour rencontre dans le mémoire du créancier des faits de nature à influer sur ses délibérations, elle ordonnera la communication de la requête au failli. Je persiste à penser qu'il y aurait danger réel à enlever dans tous les cas aux créanciers le droit de s'adresser à la cour.

967. — M. le ministre de la justice. — Si vous admettez que de nouvelles pièces puissent être produites, que de nouveaux mémoires puissent être présentés devant la cour d'appel, il faut nécessairement, comme vous le disait l'honorable M. Bruneau tout à l'heure, que la cour puisse ordonner la communication de ces pièces aux parties adverses et que tous les intéressés puissent en prendre connaissance.

Dès lors, vous désorganisez complétement le système du projet de loi ; vous détruisez toute son économie. Vous autorisez devant la cour une nouvelle instruction, alors que le projet veut que l'instruction sorte entière, complète, parachevée, des mains du tribunal de commerce.

C'est ainsi que, par un amendement improvisé et qui est repoussé par le gouvernement et par la commission, vous viendrez réellement déparer le projet de loi et y introduire une véritable anomalie.

Je demande donc que la Chambre veuille repousser cet amendement (1).

---

(1) Séance de la Chambre des représentants du 22 décembre 1849.

Digitized by Google

963. — L'avis du tribunal, ainsi que toutes les pièces relatives à la demande, est transmis, dans les trois jours, au procureur général près la cour d'appel du ressort qui le soumet, avec ses conclusions, au premier président ; celui-ci commet un conseiller, sur le rapport duquel la cour statue dans la huitaine de la réception des pièces ; mais, s'il y a des créanciers opposants, ils s'adressent à la cour par voie de requête (1).

Art. 599. La cour ne peut accorder de sursis, alors même que l'actif suffira pour couvrir le passif, que si la majorité des créanciers représentant, par leurs créances, les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande.

Les majorités du nombre des créanciers et des créances s'établiront sans compter les créances et les personnes des créanciers non comparants, dont la résidence à l'étranger serait trop éloignée du lieu de la réunion pour qu'ils aient pu s'y rendre ou s'y faire représenter au jour fixé.

Ne compteront pas non plus les créances déclarées privilégiées par l'art. 605, ni les personnes auxquelles ces créances sont dues.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 604. *La cour ne peut accorder de sursis, alors même que l'actif suffira pour couvrir le passif, que si les deux tiers des créanciers représentant, par leurs créances, les trois quarts de toutes les sommes dues, ou bien si les trois quarts des créanciers représentant, par leurs créances, les deux tiers de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande.*

Les majorités du nombre des créanciers et des créances s'établi-

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

ront sans compter les créances et les personnes des créanciers non comparants, dont la résidence à l'étranger serait trop éloignée du lieu de la réunion pour qu'ils aient pu s'y rendre ou s'y faire représenter au jour fixé.

Ne compteront pas non plus les créances déclarées privilégiées par l'art. 610, *ni les personnes auxquelles ces créances sont dues.*

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 606. (Conforme à l'art. 599 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 606. (Conforme à l'art. 599 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 599. (Conforme à l'art. 599 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 599. (Conforme à l'art. 599 de la loi.)

969. — Les art. 602 et 603 n'exigent aucun développement. L'art. 604 détermine les conditions auxquelles le sursis pourra être accordé; il indique comment les voix des intéressés devront être supputées. Certains créanciers, dont le sursis ne suspendrait pas les droits, ne seront point admis à voter (1).

970. — Art. 604 du projet, art. 606 de la commission. — L'art. 604 consacre, ainsi que déjà nous l'avons dit, une intervention efficace, prépondérante de la part des créanciers, et, dans la réalité, l'arrêt qui accorde le sursis n'est qu'une homologation de leur volonté. Cet article détermine quelle doit être en nombre et en créances la majorité favorable au sursis pour qu'il puisse être accordé. Votre commission pense que l'on pourrait admettre pour l'octroi du sursis la même majorité que pour la formation du concordat et les délibérations à prendre en vertu de l'art. 532. Si la majorité en nombre, représentant les trois quarts des créances, suffit pour lier une minorité dissidente dans les cas dont nous venons de parler, il doit en être de même, semble-t-il, en cas de sursis, où les intérêts des créanciers ne semblent même pas pouvoir être aussi facilement compromis. Si le sursis n'était pas accordé, la faillite devrait inévitablement être déclarée ; la majorité qui suffirait pour replacer, dans ce cas,

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

le failli à la tête de ses affaires, doit suffire, pour l'y maintenir, avant que la faillite ne soit déclarée.

Il ne paraît pas à votre commission que l'on doive être plus exigeant pour celui qui est encore à la tête de ses affaires que pour celui dont la faillite a compromis l'honneur et englouti la fortune. La réaction contre les sursis ne doit pas aller trop loin, et, les maintenant en principe, il ne faut pas prendre des précautions, exiger des garanties qui en rendraient l'octroi à peu près impossible. Il ne faut, du reste, pas perdre de vue que l'acquiescement indispensable des créanciers n'est pas la seule qu'introduira la loi nouvelle. A l'arbitraire du gouvernement, le projet substitue la publicité des débats judiciaires; des investigations sérieuses sur l'avoir du failli remplaceront l'instruction sommaire qui se fait sous l'empire de l'arrêté de 1814; la faculté de nommer des commissaires surveillants devient une obligation dans tous les cas; au renouvellement, qui peut être indéfini sous l'empire des dispositions actuelles, le projet pose des limites très-étroites; des peines sont comminées contre le débiteur inexact dans l'établissement de son bilan. De l'ensemble de ces précautions, de ces garanties, il doit en être tenu compte et elles permettent de se montrer moins exigeant dans la fixation de la majorité nécessaire pour que le sursis puisse être accordé. Le paragraphe premier de l'art. 604 serait donc rédigé de la manière suivante :

« La cour ne peut accorder de sursis, alors même que l'actif suffira pour couvrir le passif, que si la majorité des créanciers représentant, par leurs créances, les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande. »

Les deuxième et troisième paragraphes comme au projet.

La procédure afin de sursis devant être extrêmement rapide, la double majorité doit s'établir comme si les créances et les personnes des créanciers, dont la résidence à l'étranger est trop éloignée du lieu de la réunion, n'existaient pas. L'on se trouve dans l'impossibilité de connaître leur manière de voir; l'on ne peut, dès lors, les considérer, soit comme consentants, soit comme opposants. Leurs droits se trouvent sauvegardés par les intérêts identiques des autres créanciers, par l'intervention du parquet et la circonspection des corps judiciaires appelés à donner leur avis ou à statuer sur le sursis.

Digitized by Google

Le sursis n'ayant aucune influence sur les créances mentionnées à l'art. 610, il est rationnel de ne pas les compter pour établir la majorité (1).

971.— Nous avons vu que, sous l'empire des anciennes lois, le débiteur devait réunir en sa faveur, pour obtenir atermoiement, le suffrage des créanciers ayant bon collectivement les trois quarts de toutes les dettes, qu'alors tous étaient contraints de suivre le vœu de cette majorité, à l'exception des créanciers privilégiés et hypothécaires, rangés dans un autre catégorie.

Ces dispositions sont reproduites avec adjonction dans l'art. 599.

La cour ne peut accorder de sursis alors même que l'actif suffit pour couvrir le passif, que si la majorité des créanciers, représentant par leurs créances les trois quarts des sommes dues, adhère expressément à la demande.

La majorité s'établit sans compter les créances et les créanciers non comparants, les étrangers dont la résidence serait trop éloignée du lieu de réunion pour qu'ils aient pu s'y rendre en personne ou s'y faire représenter. Ne comptent pas non plus les créances privilégiées énumérées par l'art. 504 ni les personnes auxquelles ces créances sont dues : Le sursis n'atteignant pas leurs créances, il était logique de ne pas les appeler au vote, et de ne pas les compter pour former la majorité (2).

Art. 600. La cour, en accordant un sursis, en fixe la durée, qui ne pourra excéder douze mois.

Elle nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée du sursis.

Le sursis peut être prolongé. Aucune prolongation ne sera accordée pour plus de douze mois. Le bénéfice des sursis provisoires et définitifs ne pourra exister pendant plus de deux ans au profit du même débiteur.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Néanmoins, il pourra être accordé une dernière prolongation d'un an au plus au débiteur qui justifiera avoir liquidé, pendant les sursis précédents, au moins 60 p. c. de son passif.

Toute prolongation de sursis devra être précédée d'une information faite de la manière prescrite par les art. 594 et suivants.

Le rejet de la demande emporte, de plein droit, révocation du sursis provisoire.

Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur auquel il a été accordé, sauf le cas d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 605. *Lorsque la cour accorde un sursis, elle en fixe la durée qui cependant n'excédera pas douze mois.*

Elle nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée du sursis.

Elle ne peut accorder de prolongation du sursis qu'après une nouvelle information et de la manière prescrite par les art. 598 *et suivants.*

Le rejet de la demande emporte, de plein droit, révocation du sursis provisoire.

Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur auquel il a été accordé, sauf le cas d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 607. *La cour, en accordant un sursis, en fixe la durée, qui ne pourra excéder douze mois.*

Elle nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée du sursis.

Le sursis peut être prolongé. Aucune prolongation ne sera accordée pour plus de douze mois. Le bénéfice du sursis, ne pourra

Digitized by Google

dans aucun cas, exister pendant plus de deux ans au profit du même débiteur.

Toute prolongation du sursis devra être précédée d'une information faite de la manière prescrite par les art. 600 et suivants.

Le rejet de la demande emporte, de plein droit, révocation du sursis provisoire.

Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur auquel il a été accordé, sauf le cas d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire.

Projet adopté a la Chambre. — Art. 607. (Conforme à l'art. 600 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 600. (Conforme à l'art. 600 de la loi, sauf le dernier paragraphe ainsi conçu :

Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur auquel il a été accordé, sauf le cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, si les créanciers n'y consentent dans les conditions déterminées ci-dessus.)

Premier projet adopté au Sénat. — Art. 600. (Conforme à l'art. 600 de la loi, sauf le dernier paragraphe qui porte :

Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur auquel il a été accordé, à moins que les créanciers n'y consentent dans les conditions déterminées ci-dessus.)

Deuxième projet adopté au Sénat. — Art. 600. (Conforme à l'art. 600 de la loi.)

972. — D'après l'art. 605, la durée du sursis ne pourra pas excéder douze mois. Si la prorogation de ce terme est demandée, cette demande devra être soumise à la même instruction que celle qui a précédé le premier sursis. Le même article tranche une question controversée. Si l'héritier du débiteur décédé accepte sa succession purement et simplement, il s'opère une confusion de patrimoine qui fait cesser l'état de choses pour lequel le sursis avait été accordé. L'héritier pur et simple ne doit donc pas jouir du bénéfice du sursis, à moins qu'il ne se trouve lui-même dans le cas de l'art. 597, et alors il doit former sa demande conformément aux dispositions des art. 598 et suivants. La même confusion n'ayant pas lieu en cas d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, le sursis accordé au débiteur profitera naturellement à son héritier bénéficiaire (1).

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

973. — Art. 605 du projet, 607 de la commission. — L'art. 605, paragraphe premier, fixe pour le délai du sursis le même maximum que l'arrêté du 25 novembre 1814. Le paragraphe trois reproduit la disposition du même arrêté, qui exige que toute prolongation de sursis soit précédée des mêmes informations que l'octroi primitif. Les créanciers devront de nouveau être consultés et délibérer.

Votre commission a pensé que, dans aucun cas, la faveur du sursis ne devait exister à l'égard d'un débiteur pendant plus de deux années. Dans l'opinion de la commission, ce délai suffit amplement pour que le débiteur puisse, soit réaliser et se libérer, soit prendre des arrangements avec ses créanciers et en obtenir des délais en dehors de l'intervention de la justice. Les termes des prolongations de sursis, réunis au délai du premier sursis, ne pourront donc jamais excéder vingt-quatre mois. Dans ce délai, la commission ne comprend pas le temps qu'a pu durer le sursis provisoire, quand il en a été accordé un.

Votre commission vous propose donc de substituer aux trois premiers paragraphes de cet article les dispositions suivantes :

« La cour en accordant un sursis en fixe la durée, qui cependant n'excédera pas douze mois.

« Elle nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée du sursis.

« Le sursis peut être prolongé. Aucune prolongation ne sera accordée pour plus de douze mois. Le bénéfice du sursis ne pourra, dans un aucun cas, exister pendant plus de deux ans au profit du même débiteur. »

Les deux derniers paragraphes de l'art. 605 n'ont donné lieu à aucune observation. L'avant-dernier se justifie par lui-même. L'exposé des motifs explique pourquoi le bénéfice du sursis ne peut passer aux héritiers qu'en cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire. Le délai du sursis ne pourra être prolongé à l'égard des héritiers que du temps qui aurait pu être accordé au débiteur s'il avait vécu (1).

974. — M. Dolez. — Le projet de la commission introduit une

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

amélioration réelle dans le régime des sursis, en prenant des mesures pour qu'on ne puisse pas les rendre perpétuels en déclarant que le régime du sursis ne peut exister plus de deux ans au profit du même débiteur.

Cependant je pense que la disposition, telle qu'elle est formulée, a un caractère trop absolu qui pourrait aller contre l'intérêt de tous les créanciers. Si, après deux années, un débiteur qui a obtenu un sursis n'a rien fait ou n'a fait que très-peu de chose pour la liquidation de ses dettes, il me paraît légitime de lui refuser radicalement la continuation du bénéfice du sursis ; mais il serait injuste de mettre sur la même ligne le débiteur qui serait parvenu à liquider une grande partie de son passif. Je pense qu'il conviendrait d'introduire dans la disposition une exception en faveur du débiteur qui aurait, après les deux ans, déjà distribué à ses créanciers un minimum de 50 p. c. de leurs créances.

Je demanderai le renvoi de l'article 607 à la commission, afin d'y comprendre la pensée que je viens d'exprimer, si tant est que la commission l'adopte et que la Chambre l'approuve.

J'ai encore une remarque à faire : la disposition dont je viens d'entretenir la Chambre s'appliquera-t-elle aux débiteurs qui sont en ce moment en état de sursis, ou seulement au sursis à accorder à l'avenir? Je pense que c'est seulement dans ce dernier sens que la disposition doit être entendue ; sans cela, vous imprimeriez un véritable caractère rétroactif à votre loi.

Je demanderai à M. le rapporteur et à M. le ministre de la justice une explication catégorique qui lève toute espèce d'incertitude à cet égard.

M. le président. — Un amendement a été déposé par M. Lelièvre.

975. — M. Tesch. — Je demande la parole pour répondre à la dernière partie des observations de M. Dolez, relativement à l'interprétation de l'art. 607. Dans mon opinion, tous ceux qui sont en possession d'un sursis pourront encore en obtenir la prolongation pendant deux années ; mais le renouvellement devra être accordé avec les formalités tracées et avec les garanties introduites par la nouvelle loi.

976. — M. le ministre de la justice. — J'adhére entièrement aux explications de l'honorable rapporteur, qui ne sont que la consécration du principe de la non-rétroactivité des lois. Je

Digitized by Google

pense que la loi nouvelle ne pourra jamais être appliquée aux sursis actuellement existants (1).

977. — L'honorable M. Dolez a demandé le renvoi de l'art. 607 à la commission, afin qu'elle examine s'il n'y aurait pas lieu d'admettre une exception à la défense de prolonger le sursis au delà de deux ans, en faveur du créancier qui aurait profité des sursis lui accordés pour liquider par exemple 50 pour cent de son passif. La commission a pensé avec M. Dolez qu'il y avait une différence à faire entre le créancier qui démontre par des faits que le sursis n'est pour lui qu'un moyen de parvenir à la liquidation la moins lente et la moins désastreuse, et celui qui ne profite du sursis que pour se soustraire à l'action de ses créanciers ; mais votre commission a pensé que, pour accorder cette faveur à un débiteur, celui-ci devrait avoir payé au moins 60 pour cent de ses dettes.

Il a paru, à votre commission, qu'après deux années de liquidation, un *minimum* de 60 pour cent pouvait, sans trop d'exigence, être fixé.

La commission vous propose donc d'effacer dans la 3e ligne, paragraphe trois de l'art. 607, les mots : *dans aucun cas*, et d'ajouter un paragraphe qui prendrait place entre le 3e et le 4e, et qui serait ainsi conçu : « Néanmoins, il pourra être accordé une dernière prolongation d'un an au plus, au débiteur qui justifiera avoir liquidé pendant les sursis précédents au moins 60 pour cent de son passif. »

L'honorable M. Lelièvre propose également d'amender l'art. 607. Il demande qu'on termine le paragraphe cinq par les mots : *qui ne pourra du reste jamais être obtenu après un premier sursis définitif*. La commission a repoussé cet amendement. Elle a pensé qu'il y avait des cas où l'octroi d'un sursis provisoire, après un sursis définitif, peut être utile, par exemple, lorsqu'un débiteur aura négligé de demander une prolongation de sursis dans l'espoir que celui qui dure encore lui suffirait pour terminer ses affaires. Mais dans ce cas, si un second sursis provisoire était accordé, le temps fixé pour sa durée devrait être compté dans les deux années au delà desquelles le bénéfice du sursis ne peut,

(1) Séance de la Chambre des représentants du 29 novembre 1849.

Digitized by Google

en règle générale, être accordé au même débiteur. La cour, en accordant un nouveau sursis définitif, devrait tenir compte de la durée du sursis provisoire (1).

978.—M. le président.—La commission propose d'effacer dans la 3e ligne, paragraphe trois de l'art. 607 les mots : *dans aucun cas,* et d'ajouter un paragraphe qui prendrait place entre le 3e et le 4e, et qui serait ainsi conçu ; « Néanmoins, il pourra être accordé une dernière prolongation d'un an au plus, au débiteur qui justifiera avoir liquidé pendant les sursis précédents au moins 60 pour cent de son passif. »

L'honorable M. Lelièvre propose également d'amender l'art. 607. Il demande qu'on termine le paragraphe cinq par les mots : *qui ne pourra, du reste, jamais être obtenu après un premier sursis définitif.* La commission repousse cet amendement.

M. Lelièvre. — En proposant divers amendements, j'ai eu pour but de signaler les lacunes que présentaient le projet du gouvernement et celui de la commission. Mon intention a été de prévenir les difficultés auxquelles le silence de la loi aurait nécessairement donné lieu. C'est ainsi qu'en l'absence de toute disposition contraire, un sursis provisoire n'aurait pu être accordé avant l'obtention d'un second sursis définitif. La commission propose d'établir le système contraire. Je vous avoue que je ne vois pas un grand inconvénient à adopter cette opinion, mais au moins qu'on la formule en termes clairs et positifs de manière à exprimer en termes non équivoques l'intention du législateur.

D'un autre côté, il est entendu que si la cour accorde un nouveau sursis définitif, elle devra tenir compte de la durée du sursis provisoire, de manière que la durée simultanée des sursis définitifs et provisoires ne puisse jamais excéder deux années. C'est cette pensée qui doit être exprimée dans le projet. En conséquence, je propose d'énoncer le paragraphe trois de l'art. 607 en ces termes :

« Le bénéfice *des sursis provisoires et définitifs* ne pourra dans aucun cas exister pendant plus de deux ans au profit du même débiteur. »

M. le ministre de la justice. — Cet amendement explique

(1) Rapport supplémentaire de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

d'une manière plus claire la pensée de la commission. Il est entendu que dans aucun cas les sursis réunis ne peuvent excéder deux ans (1).

979. — Les sursis ne pouvant être indéfinis, la cour, en accordant le sursis, en fixe la durée, qui ne peut excéder douze mois.

Nous avons vu, à l'art. 595, que si le tribunal de commerce accordait un sursis provisoire, il nommait un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée du sursis.

Nous trouvons, dans le deuxième paragraphe de l'art. 600, que la cour nomme un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et contrôler les opérations pendant toute la durée du sursis.

Le tribunal de commerce du domicile du débiteur souvent connaît mieux que la cour, le débiteur, son genre d'affaires, les créanciers circonvoisins, les agents ayant les connaissances spéciales pour surveiller efficacement les opérations du muni de sursis; le tribunal est à même de faire de bons choix.

Votre commission n'a pas aperçu le grand avantage d'une seconde nomination de surveillant par la cour. Si la cour désigne les mêmes personnes, cette désignation est inutile; si la cour, contrariant le vœu du tribunal de la localité, nomme d'autres personnes, ne témoignera-t-elle pas peu de confiance aux juges consulaires? Quel effet la destitution produira-t-elle sur eux?

La commission de la Chambre des représentants a allégué, il est vrai, que la cour accordant un sursis définitif, il y aurait une espèce d'anomalie et un empiétement sur la prérogative de la cour, si elle ne nommait pas les commissaires; mais votre commission, regardant le prononcé de la cour comme une espèce d'homologation après examen, comme remplaçant l'homologation usitée sous l'ancien droit, n'a, à ce point de vue, aperçu ni anomalie ni empiétement. Quant au motif tiré de ce que l'octroi ou le refus de sursis peut souvent dépendre, par la cour, du choix qu'elle peut faire des commissaires, du degré de confiance, il a paru peu concluant. La cause en est que le plus souvent la

(1) Séance de la Chambre des représentants du 5 décembre 1849.

Digitized by Google

cour ne connaîtra pas les commissaires surveillants nommés par les tribunaux.

Le second argument, tiré de ce que la cour ne doit pas renommer les commissaires qui pendant leur courte gestion auront donné des preuves d'incapacité, a également peu de portée. Les pièces concernant les sursis sont remises à la cour dans les trois jours.

Si la cour met l'activité nécessaire, les surveillants n'auront guère eu le temps de donner des preuves de capacité ou d'incapacité.

L'art. 602 du projet du gouvernement, qui accorde au tribunal de commerce le droit de nommer des commissaires chargés de surveiller les opérations du débiteur pendant toute la durée du sursis provisoire, ainsi que pendant toute la durée du sursis définitif, qui serait ultérieurement accordé, a plus l'assentiment de votre commission que celui proposé dans le rapport présenté dans une autre enceinte et voté par la Chambre des représentants. Toutefois, mue par des idées de conciliation, votre commission n'ira pas jusqu'à proposer de représenter à la Chambre l'article du projet ministériel qui a subi une modification.

Le sursis peut être prolongé mais non au delà d'un terme biennal, à moins toutefois que le débiteur ne justifie avoir payé, dans le cours de deux ans, au moins 60 pour cent de ses dettes. Alors une troisième année de grâce peut être accordée.

La demande en prolongation est soumise à une nouvelle information faite de la manière prescrite par les art. 594 et suivants. Ainsi, il est mis fin aux abus dérivant de l'arrêté de 1814, sous l'empire duquel des sursis ont été prorogés jusqu'à sept fois.

Le rejet de la demande emporte de plein droit révocation du sursis provisoire. Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur. On a cependant excepté le cas où la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Cependant la majorité des créanciers, en accueillant par un vote favorable la demande de sursis, est souvent déterminée par des sentiments de confiance personnels au débiteur. La probité, l'activité, l'aptitude, les connaissances commerciales de l'impétrant entraînent les suffrages.

« Le vif n'est pas saisi des qualités du mort. » Nous ne pouvons transmettre à nos héritiers ni nos vertus ni nos talents.

Digitized by Google

Celui à qui le sursis a été accordé gère dans l'intérêt des créanciers. Il est pour ainsi dire leur mandataire. Ce mandat ne doit pas être forcément continué à un héritier incapable ou inconnu, qui n'a aucune des connaissances spéciales du défunt. Par ces raisons, votre commission propose de laisser aux créanciers la faculté d'accorder ou de refuser à l'héritier bénéficiaire la continuation du bénéfice du sursis, la continuation du mandat; elle propose, par amendement, de rédiger le paragraphe final de l'art. 600 en ces termes :

« Le bénéfice de sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur auquel il a été accordé, sauf le cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, *si les créanciers n'y consentent dans les conditions déterminées ci-dessus* (1).

980. — M. le président. — La commission propose de rédiger le dernier paragraphe de la manière suivante :

« Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur auquel il a été accordé, sauf le cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, *si les créanciers n'y consentent dans les conditions déterminées ci-dessus.* »

M. le ministre de la justice. — Je me rallie à cet amendement qui peut être utile et qui est suffisamment justifié; mais je crois qu'on pourrait donner à la disposition un sens général, en supprimant les mots : sauf le cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, et en disant : « A moins que les créanciers n'y consentent dans les conditions déterminées ci-dessus. »

M. Savart. — Je me rallie à cette rédaction. Le but de la commission est atteint (2).

981. — Art. 600, dernier paragraphe. — Sous l'empire de l'arrêté-loi de 1814, on avait soulevé la question de savoir si le bénéfice du sursis passait aux héritiers du débiteur; l'art. 600 avait tranché cette question en faisant une distinction conforme aux principes du droit.

De deux choses l'une, ou l'héritier s'est mis purement et simplement en possession de l'héritage, ou il a accepté sous bénéfice d'inventaire.

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.
(2) Séance du Sénat du 17 mai 1850.

Digitized by Google

Dans le premier cas, il était inutile de mettre dans la loi une disposition pour résoudre la question. Car il est évident qu'il y a confusion de patrimoines et qu'alors, d'après le droit commun, l'héritier est tenu des dettes *ultra vires*.

Dans le second cas, au contraire, il importait que la loi nouvelle fût claire et précise; aussi la Chambre avait-elle décidé que l'héritier bénéficiaire jouirait des avantages du sursis accordé à son auteur.

Mais le Sénat n'a fait aucune distinction entre l'héritier pur et simple et l'héritier bénéficiaire.

Il a déclaré que le bénéfice du sursis ne passerait aux héritiers, quels qu'ils soient, du débiteur, à moins que *les créanciers n'y consentent dans les conditions déterminées ci-dessus,* c'est-à-dire à moins qu'ils ne fassent une nouvelle demande de sursis qui devra passer par la filière de toutes les formalitées exigées par la loi.

Ainsi, en invoquant cet amendement, l'héritier pur et simple qui ne se trouverait même pas dans le cas de l'art. 593, pourrait, à la rigueur, continuer à jouir des avantages du sursis si la majorité des créanciers, représentant les trois quarts de toutes les sommes dues, y donnaient leur consentement.

Il a donc paru à votre commission que la proposition du Sénat était inadmissible.

Quand la loi accorde un sursis de paiement à un débiteur, il faut se rappeler qu'il y a toujours de fortes présomptions de croire que son actif est supérieur à son passif et qu'il n'est que momentanément gêné dans le paiement de ses dettes.

Ce n'est donc pas tant son aptitude à gérer ses affaires, ses qualités, ses vertus ou ses talents que les créanciers prennent en considération, que l'état réel de ses affaires, car il ne gère, il n'administre que sous la surveillance de commissaires qui sont les véritables mandataires des créanciers.

Et comment y aurait-il préjudice pour ces derniers à maintenir le sursis au profit des héritiers bénéficiaires, alors que l'art. 607 permet même à un seul d'entre eux d'en demander la révocation en cas de dol, de mauvaise foi, de contravention à l'art. 603, ou si l'actif est diminué au point qu'il ne paraisse plus suffisant pour solder les dettes ?

Si, au contraire, lorsque le débiteur décède quelques jours

Digitized by Google

peut-être après avoir obtenu un sursis ou peu de temps avant son expiration, on exige que l'on recommence les formalités nombreuses prescrites par la loi, ne serait-ce pas sans utilité demander aux créanciers de faire des courses qu'ils seront rarement disposés à renouveler aussi souvent, et leur occasionner, ainsi qu'au débiteur, des frais et des démarches dont on peut les dispenser sans inconvénients ?

De plus, les héritiers de celui qui, ayant fait légalement constater l'état de ses affaires et obtenu déjà le consentement de ses créanciers, meurt après avoir obtenu un sursis, ne doivent-ils pas être placés dans une condition plus favorable que les héritiers bénéficiaires d'un commerçant qui demandent un sursis quand il n'en a pas été accordé à leur auteur ?

Cependant, en comparant l'art. 595 avec l'amendement du Sénat, on voit que tous ces héritiers sont placés sur la même ligne que les premiers, comme les seconds sont tenus de remplir les mêmes formalités (1).

Art. 601. Le jugement qui aura accordé un sursis provisoire ou l'arrêt qui aura accordé un sursis définitif ou une prolongation de sursis, sera, à la diligence des commissaires surveillants, et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié dans le *Moniteur belge* et dans les journaux désignés par le président, en vertu de l'art. 595.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 606. (Conforme à l'art. 601 de la loi.)

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 608. (Conforme à l'art. 601 de la loi.)

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants sur les amendements adoptés par le Sénat.

Digitized by Google

Projet adopté a la Chambre. — Art. 608. (Conforme à l'art. 601 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 601. (Conforme à l'art. 601 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 601. (Conforme à l'art. 601 de la loi.)

982. — L'art. 606 prescrit les mesures à prendre pour assurer à la concession du sursis la plus grande publicité (1).

983. — Art. 606 du projet, 608 de la commission. — L'art. 606 a été adopté sans discussion. Il est indispensable, et dans l'intérêt des créanciers et dans l'intérêt des tiers, que le sursis reçoive toute publicité. Les moyens prescrits par cet article ont paru suffisants à la commission (2).

984. — L'art. 601 ordonne la publicité de la décision qui octroie ou prolonge les sursis provisoires ou définitifs. L'affixion dans l'auditoire du tribunal de commerce, la publication dans le *Moniteur* et les journaux désignés par le président, sont des mesures nécessaires dans l'intérêt du tiers : c'est un avertissement salutaire qui leur est donné (3).

Art. 602. Les experts vérificateurs et les commissaires surveillants sont choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement.

Avant d'entrer en fonctions, les experts vérificateurs prêteront, entre les mains du juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission.

Les commissaires surveillants prêteront le même serment entre les mains du président du tribunal de commerce.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal de commerce, d'après la nature et l'importance des affaires du

---

(1) Exposé des motifs.
(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(3) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

débiteur. Ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilége.

Les créanciers du débiteur, qui auront été nommés commissaires, n'auront pas droit à des honoraires.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 607. *Les commissaires vérificateurs et surveillants sont choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement et qui, dans le cours de leur carrière, ont donné des preuves d'activité, de délicatesse et de désintéressement.*

Avant de se livrer à la vérification ou à la surveillance ordonnée, ils prêteront, entre les mains du président du tribunal de commerce, le serment de bien et fidèlement s'acquitter de leur mission.

Les honoraires seront taxés par le tribunal de commerce, d'après la nature et l'importance des affaires du débiteur. Ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilége.

Les créanciers du débiteur, qui auront été nommés commissaires, n'auront pas droit à des honoraires.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 609. *Les experts vérificateurs et les commissaires surveillants sont choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement et qui, dans le cours de leur carrière, ont donné des preuves d'activité, de délicatesse et de désintéressement.*

Avant d'entrer en fonctions, les experts vérificateurs prêteront, entre les mains du juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission.

Les commissaires surveillants prêteront le même serment entre les mains du président du tribunal de commerce.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal de commerce, d'après la nature et l'importance des affaires du débiteur. Ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilége.

Les créanciers du débiteur, qui auront été nommés commissaires, n'auront pas droit à des honoraires.

Digitized by Google

Premier projet adopté a la Chambre. — Art. 609. (Conforme à l'art. 609 de la commission de la Chambre.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 602. (Conforme à l'art. 602 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 602. (Conforme à l'art. 602 de la loi.)

Deuxième projet adopté a la Chambre. — Art. 602. (Conforme à l'art. 602 de la loi.)

985. — D'après l'art. 607, les commissaires vérificateurs et surveillants seront choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement, ayant une connaissance suffisante des affaires commerciales, et qui, dans le cours de leur carrière, ont donné des preuves d'activité, de délicatesse et de désintéressement. Il entre dans les prévisions du projet, que dans la plupart des cas ces commissaires ne seront pas choisis parmi les créanciers, parce qu'il est à craindre que ceux-ci ne présentent pas toujours les garanties d'impartialité désirables. Le même art. 607 assujettit les commissaires à la prestation de serment; il règle le mode de cette prestation, ainsi que la manière dont les honoraires sont taxés (1).

986. — Art. 607 du projet, 609 de la commission. — Le premier paragraphe a été adopté.

Comme il n'y a, d'après le projet, d'autres commissaires vérificateurs que les juges nommés en vertu de l'art. 599, et qu'il n'est guère présumable que ce soit aux juges que l'on ait voulu imposer l'obligation de prêter serment, la commission ne peut s'expliquer ces mots : *les commissaires vérificateurs* qui commencent l'art. 607, mais la commission ayant remplacé les juges-commissaires par des experts, vous propose de rédiger le paragraphe deux de la manière suivante :

« Avant d'entrer en fonctions, les experts nommés pour procéder à la vérification de l'état des affaires du débiteur, prêteront, entre les mains du juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission.

« Les commissaires surveillants prêteront le même serment entre les mains du président du tribunal de commerce. »

---

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

Les experts opèrent sous la surveillance du juge-commissaire; c'est lui qui dirige l'instruction de la demande; il y a donc lieu de procéder comme en matière de faillite, de faire prêter le serment des experts entre ses mains; quant aux commissaires surveillants, sauf dans le sursis provisoire accordé immédiatement, ils ne sont nommés que quand les fonctions du juge-commissaire ont cessé; il est, dès lors, indispensable que cette prestation de serment ait lieu entre les mains du président du tribunal de commerce.

Le paragraphe trois n'a donné lieu à aucune observation. Il en est de même du paragraphe quatre. Les créanciers nommés commissaires n'auront pas droit à des émoluments; ils auront géré, en partie du moins, leur propre affaire, et il faut, d'un autre côté, éviter que l'espoir d'être nommé commissaire rétribué n'exerce de l'influence sur le vote que les créanciers ont à émettre au sujet de l'octroi du sursis (1).

987. — L'injonction faite par l'art. 602 aux cours et tribunaux de choisir les experts et commissaires parmi les personnes qui, dans le cours de leur carrière, ont donné des preuves d'activité, de délicatesse et de désintéressement, a paru assez extraordinaire à votre commission. Les juges et conseillers n'ont pas mérité cette espèce de leçon. En règle générale, les magistrats ne choisissent d'office pour experts que des hommes probes et capables de remplir la mission qui leur est confiée. Les mots : *preuve de désintéressement*, sont fort vagues. Un homme intéressé peut être excellent expert vérificateur, excellent commissaire. Par habitude, il apporte dans les affaires d'autrui les mêmes soins, la même économie que dans les siennes propres. On peut être, d'ailleurs, très-désintéressé sans ostentation. La main gauche ignore ce que donne la main droite. Plusieurs sèment les bienfaits dans l'ombre et sans bruit. Pour ceux-là, on ne trouvera pas toujours les *preuves* de leur désintéressement. Ils ont eu soin de cacher ces preuves. Leur modestie les fera-t-elle exclure des fonctions d'experts, de commissaires?

Les expressions employées dans la loi sont une superfétation. Elles ne modifieront en rien le choix de nos honorables magis-

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

trats. Leur conscience, mieux que la loi, leur dictera leur règle de conduite.

Un membre propose donc la suppression des mots : *et qui, dans le cours de leur carrière, ont donné des preuves d'activité, de délicatesse et de désintéressement.*

L'amendement est appuyé par toute la commission.

Le reste de l'article concernant le serment des experts et surveillants, et les honoraires qui peuvent leur être accordés après taxe du tribunal de commerce, n'a soulevé aucune objection (1).

988. — M. le président. — M. Savart propose, par amendement, de supprimer les mots : « et qui, dans leur carrière, ont donné des preuves d'activité, de délicatesse et de désintéressement. »

M. le ministre de la justice. — Je considère ces mots comme inutiles. Cette disposition avait été formulée d'après l'art. 618 C. Comm. relatif au choix des juges de commerce; mais il est parfaitement inutile de dire que tels fonctionnaires seront choisis parmi les personnes qui auront fait preuve d'activité, de délicatesse et de désintéressement. Cela doit être de règle et je ne trouve aucun inconvénient à la suppression de cette phrase.

M. le président. — M. le ministre se rallie à l'amendement. La parole est à M. D'Hoop.

M. D'Hoop. — C'était pour dire que j'appuyais la suppression de ces mots (2).

989. — Votre commission, d'accord avec le Sénat, supprime, comme étant inutiles, les mots suivants, qui terminent le paragraphe de l'art. 602 : « et qui, dans le cours de leur carrière, ont donné des preuves d'activité, de délicatesse et de désintéressement (3). »

Art. 603. Le paiement des créances existant au moment de la demande ne peut être fait, pendant la durée du

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Séance du Sénat du 17 mai 1850.

(3) Rapport de la commission de la Chambre des représentants sur les amendements adoptés par le Sénat.

Digitized by Google

sursis, qu'à tous les créanciers proportionnellement à leurs créances.

Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé comme il est dit à l'art. 562 du présent Code.

Le débiteur ne pourra, sans l'autorisation des commissaires surveillants, aliéner, engager ou hypothéquer ses biens, meubles ou immeubles, plaider, transiger, emprunter, recevoir aucune somme, faire aucun paiement, ni se livrer à aucun acte d'administration.

En cas d'opposition, il sera statué par le tribunal de commerce.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 608. *Le paiement des créances existant au moment de la demande, ne peut être fait, pendant la durée du sursis, qu'à tous les créanciers proportionnellement à leurs créances.*

Le débiteur ne pourra, sans l'autorisation des commissaires surveillants, aliéner, engager ou hypothéquer ses biens, meubles ou immeubles, plaider, transiger, emprunter, recevoir aucune somme, faire aucun paiement, ni se livrer à aucun acte d'administration.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 610. (Conforme à l'art. 603 de la loi.)

Premier projet adopté a la Chambre. — Art. 610. *Le paiement des créances existant au moment de la demande, ne peut être fait, pendant la durée du sursis, qu'à tous les créanciers proportionnellement à leurs créances.*

Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé conformément à l'art. 566 du présent Code.

Le débiteur ne pourra, sans l'autorisation des commissaires surveillants, aliéner, engager ou hypothéquer ses biens, meubles ou immeubles, plaider, transiger, emprunter, recevoir aucune somme, faire aucun paiement, ni se livrer à aucun acte d'administration.

Projet de la commission du Sénat. — Art. 603. (Conforme à l'art. 610 de la commission de la Chambre.)

Digitized by Google

Projet adopté au Sénat. — Art. 603. (Conforme à l'art. 603 de la loi.)

Deuxième projet adopté a la Chambre. — Art. 603. (Conforme à l'art. 603 de la loi.)

990. — L'art. 608 soumet à l'assentiment des commissaires tous actes d'aliénation ou même d'administration. Il ne faut pas que les droits des créanciers puissent être lésés sous la protection du sursis.

La même disposition, empruntée à l'art. 907 C. Comm. hollandais, interdit les paiements par préférence à des créanciers non déclarés privilégiés (1).

991. — Art. 608 du projet, 610 de la commission. — L'art. 608 exige que les créanciers existant au moment de la demande, ne soient payés, pendant la durée du sursis, que proportionnellement à leurs créances. C'est une distribution au marc le franc de tous les deniers que le débiteur destine au paiement de ses dettes, que le projet ordonne entre tous les créanciers existant au moment du sursis. Ce principe est de toute justice.

Mais votre commission s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu à autoriser des exceptions à la règle posée par cet article, à l'égard de créanciers appartenant à un pays où le débiteur possède des biens, et qui, par conséquent, pourraient le poursuivre chez eux, l'exécuter et jeter parfois, au grand préjudice des créanciers, la perturbation la plus profonde dans ses affaires. Votre commission a pensé qu'en présence du paragraphe deux de l'art. 608 du projet, il ne pouvait plus être douteux que l'octroi d'un sursis règle un état personnel, affecte la capacité du débiteur, et le place à l'étranger dans la même position où il se trouve en Belgique (2).

992. — M. Tesch, rapporteur. — La commission, d'accord avec le gouvernement, propose à cet article un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé conformément à l'art. 566 du présent Code (3). »

993. — L'art. 603 ne fait que consacrer une règle de justice

(1) Exposé des motifs.
(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(3) Séance de la Chambre des représentants du 29 novembre 1849.

Digitized by Google

distributive en établissant que le paiement des créances existant au moment de la demande ne peut être fait qu'à tous les créanciers, proportionnellement à leurs créances. S'il y a des créances contestées, un dividende est mis en réserve.

Le débiteur ne peut, sans l'autorisation des commissaires surveillants, aliéner, engager ou hypothéquer ses meubles ou immeubles, plaider, transiger, emprunter, recevoir aucune somme, faire aucun paiement, ni se livrer à aucun acte d'administration.

Un membre demande ce qu'il adviendra s'il existe quatre commissaires surveillants, et que deux accordent l'autorisation et deux la refusent? Pour trancher la difficulté qui peut se présenter, il propose de rédiger la phrase de la manière suivante :

« Le débiteur ne pourra, sans l'autorisation de la majorité des commissaires surveillants, aliéner, etc. »

Le cas d'aliénation, d'hypothèque, d'emprunts, pouvant porter un grave préjudice aux créanciers, des membres demandent à la fin de l'article une adjonction ainsi conçue :

« S'il existe des commissaires opposants, l'autorisation obtenue de la majorité ne pourra sortir ses effets qu'après avis conforme du président du tribunal de commerce, consigné au bas de l'autorisation.

« Le tout aura lieu sans frais. »

Ainsi, le président entendra les opposants et fera droit. C'est une garantie de plus pour les créanciers (1).

994. — M. le président. — M. Savart propose par amendement de dire : « Sans autorisation de la majorité des commissaires surveillants. »

M. le ministre de la justice. — Je crois que cet amendement est inutile. Partout où des colléges sont institués, où plusieurs individus exercent des fonctions communes et collectives, il va de soi qu'il n'y a de résolutions valables que celles qui sont prises par la majorité. L'amendement me paraît donc inutile, car ce qu'il décide est de droit.

995. — M. Savart. — Du moment que les explications de M. le ministre seront consignées au procès-verbal, je n'insisterai pas pour l'adoption de mon amendement. Il m'avait paru qu'en

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

présence du texte de l'article qui dit : « Le débiteur ne pourra, sans l'autorisation des commissaires surveillants, engager, aliéner ou hypothéquer ses biens, » il pouvait régner quelque obscurité. Je suppose qu'il y ait six commissaires ; que deux donnent l'autorisation et que deux la refusent : le débiteur aura eu cependant l'autorisation des commissaires, puisqu'ils auront été deux pour la lui donner. C'est pourquoi j'avais cru que l'insertion des mots : *de la majorité,* ne laisserait pas exister le moindre doute. Mais l'explication de M. le ministre paraîtra sans doute suffisante. Je n'insiste donc pas.

996. — M. le président. — L'amendement de M. Savart est retiré. Il y en a un second de MM. d'Anethan, D'Hoop et Dindal, qui proposent l'addition suivante :

« S'il existe des commissaires opposants, l'autorisation obtenue de la majorité ne pourra sortir ses effets qu'après avis conforme du président du tribunal de commerce, consigné au bas de l'autorisation ; le tout aura lieu sans frais. »

M. le ministre de la justice. — J'admets le principe de l'amendement, mais je crois qu'on doit le formuler d'une manière plus générale, et je proposerai de dire :

« En cas d'opposition, le tribunal de commerce statuera. »

L'opposition peut être formée, non-seulement par la minorité des commissaires, mais elle pourrait l'être encore par le débiteur qui serait empêché par ces commissaires de poser l'un ou l'autre des actes mentionnés dans cet article, alors qu'il croirait qu'il serait de son intérêt et de celui de ses créanciers de le faire.

997. — M. D'Hoop. — Je ferai observer que la rédaction proposée par M. le ministre n'atteint pas le même but que celle que nous avons voulu obtenir ; M. le ministre propose, en cas d'opposition, de laisser au tribunal la décision, tandis que notre amendement n'exigeait que l'avis conforme du président du tribunal, et que le tout aurait lieu sans frais ; nous avions voulu éviter les frais, et en effet il s'agira souvent de questions peu importantes, puisque, d'après l'art. 603, l'autorisation des commissaires surveillants est requise pour faire des paiements, et à tous actes d'administration.

998. — M. le ministre de la justice. — Les affaires dont il s'agit dans le paragraphe trois de l'article sont d'une grande importance ; je crois donc qu'il ne suffirait pas d'un avis conforme

Digitized by Google

du président du tribunal de commerce, et qu'en cas d'opposition il est utile que le tribunal lui-même soit appelé à statuer.

Je ferai remarquer que l'amendement, tel qu'il est formulé, serait assez bizarre. Cet avis conforme serait une nouvelle forme de procédure inconnue jusqu'ici. Le tribunal juge, le président statue sur requête, mais il n'est pas appelé à donner des avis. Il serait impossible de trouver dans notre législation une disposition qui fît dépendre la validité d'une décision d'un avis conforme d'un président de tribunal. Je crois donc qu'il est plus simple de dire qu'en cas d'opposition, c'est le tribunal entier qui statuera.

999. — M. le baron d'Anethan. — Je me rallie en partie à l'amendement de M. le ministre.

L'idée de la commission avait été de permettre au président du tribunal de commerce, de prononcer en quelque sorte comme prononcent les présidents des tribunaux de première instance en matière de référé; mais comme il n'y a pas de référé en matière commerciale, nous y avions substitué la rédaction proposée.

J'ai pourtant une observation à faire sur l'amendement de M. le ministre de la justice. Cet amendement va plus loin que ne le demandait la commission. Le principe de l'art. 603 est celui-ci : « Le débiteur ne pourra, sans l'autorisation des commissaires surveillants, aliéner, engager ou hypothéquer ses biens. »

La commission s'est dit : Il peut se présenter des cas où les commissaires ne seraient pas d'accord : il faut alors quelqu'un pour les départager. Nous pensions que le président du tribunal de commerce pouvait remplir cette mission; M. le ministre demande que ce soit le tribunal lui-même. Je ne m'oppose pas à cette modification.

Mais que le débiteur puisse demander de remplacer l'autorisation qu'aurait refusée l'unanimité des commissaires, par une autorisation du tribunal, je ne pense pas que M. le ministre veuille aller jusque là. Si tous les commissaires sont d'accord, l'affaire est terminée entre les commissaires et le débiteur. Dès l'instant que tous les commissaires refusent, le tribunal n'a pas à intervenir, et il ne me paraît pas que le débiteur puisse s'adresser au tribunal contre l'unanimité des commissaires. Telle serait cependant l'extension de l'amendement de M. le ministre de la justice, et cela n'entrait pas dans les intentions de la commission.

Digitized by Google

Elle avait un tout autre ordre d'idées, elle voulait seulement empêcher que, par le refus de trois commissaires, on n'interdit irrévocablement une vente à laquelle deux commissaires auraient consenti. Nous disions : S'il y a différend entre les commissaires chargés de donner cette autorisation, il faut une autorité supérieure pour les départager ; mais l'intention de la commission n'était pas d'autoriser le débiteur à réclamer auprès du tribunal de commerce contre une décision rendue par l'unanimité des commissaires.

1000. — M. le ministre de la justice. — L'honorable préopinant n'admet l'opposition que quand il y a dissentiment entre les commissaires ; il n'admet pas que le débiteur puisse former opposition alors que l'unanimité des commissaires serait en désaccord avec lui. Cependant j'avoue que ne je vois pas un grand inconvénient à ouvrir ce recours au débiteur ; car le débiteur pourrait avoir raison, quoique se trouvant en opposition avec l'unanimité des commissaires ; dans ce cas, rien de plus simple et de plus naturel que d'en référer au tribunal de qui ces commissaires tiennent leur mandat. Certainement l'honorable préopinant ne niera pas qu'il peut survenir certaines circonstances où le débiteur, plus intelligent des besoins de ses affaires, aurait raison, relativement à des actes qu'il voudrait poser, et où le tort serait du côté des commissaires.

Eh bien, quel inconvénient y a-t-il à permettre, dans ce cas, au débiteur d'en référer au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu les uns et les autres ? C'est une garantie de plus, et en donnant une extension un peu large à cet amendement, non-seulement on n'occasionne aucune espèce d'inconvénient, mais même, dans certaines circonstances, cette voie d'opposition que nous ouvrons au débiteur pourra être très-utile aux intérêts des créanciers (1).

1001. — Le débiteur qui a obtenu un sursis ne peut aliéner, engager ou hypothéquer ses biens meubles ou immeubles, etc., sans l'autorisation des surveillants. S'il y a dissentiment entre les surveillants pour accorder l'autorisation précitée au débiteur, ou si celui-ci est en désaccord avec eux, il ne peut

(1) Séance du Sénat du 17 mai 1850.

Digitized by Google

y avoir aucun inconvénient à ouvrir aux premiers comme au second la voie d'opposition et à faire vider le différend par le tribunal de commerce qui statuera après avoir entendu les parties.

C'est pour donner ce recours aux surveillants comme au débiteur que le Sénat a ajouté à l'art. 603, une disposition conçue en ces termes : « En cas d'opposition, il sera statué par le tribunal de commerce. »

La commission vous propose d'adopter ce paragraphe (1).

Art. 604. Pendant la durée du sursis, aucune voie d'exécution ne peut être employée contre la personne ou les biens du débiteur. La contrainte par corps ou les saisies pratiquées avant le sursis, demeureront en état, mais le tribunal pourra, selon les circonstances, en accorder mainlevée, après avoir entendu le débiteur, le créancier et les commissaires surveillants.

Le sursis ne suspend pas le cours des actions intentées ni l'exercice d'actions nouvelles contre le débiteur, à moins que ces actions n'aient pour objet la demande de paiement d'une créance non contestée.

Toutefois, il ne pourra être pris, pendant la durée du sursis provisoire et définitif, aucune inscription hypothécaire sur les immeubles du débiteur, en vertu de jugements rendus durant les mêmes périodes.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 609. *Pendant la durée du sursis aucune voie d'exécution ne peut être employée contre la per-*

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants sur les amendements adoptés par le Sénat.

Digitized by Google

sonne ou les biens du débiteur. La contrainte par corps ou les saisies pratiquées avant le sursis demeureront en état, mais le débiteur pourra en obtenir la mainlevée en fournissant, avec l'autorisation des commissaires surveillants, une caution solvable pour garantir le paiement intégral de la dette à l'expiration du sursis.

Le sursis ne suspend pas le cours des actions intentées ni l'exercice d'actions nouvelles contre le débiteur, à moins que ces actions n'aient pour objet la demande de paiement d'une créance non contestée.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 611. *Pendant la durée du sursis aucune voie d'exécution ne peut être employée contre la personne ou les biens du failli. La contrainte par corps ou les saisies pratiquées avant le sursis, demeureront en état, mais le tribunal pourra, selon les circonstances, en accorder mainlevée après avoir entendu le débiteur, le créancier et les commissaires surveillants.*

Le sursis ne suspend pas le cours des actions intentées ni l'exercice d'actions nouvelles contre le débiteur, à moins que ces actions n'aient pour objet la demande de paiement d'une créance non contestée.

1002. — Les dispositions de l'art. 609, puisées en partie dans l'art. 1160 C. Comm. du royaume de Wurtemberg, sont la conséquence naturelle du sursis (1).

1003. — Art. 600 du projet, 611 de la commission. — Le but du sursis est d'empêcher toute voie d'exécution contre la personne ou les biens du débiteur. Cette partie de l'art. 609 ne peut donc donner lieu à aucune contestation.

Le paragraphe premier ajoute que la contrainte par corps ou les saisies pratiquées avant le sursis demeureront en état, mais que le débiteur pourra en obtenir mainlevée, en fournissant, avec l'autorisation des commissaires surveillants, une caution solvable, pour garantir le paiement intégral à l'expiration du sursis.

Votre commission ne voit pas pourquoi ceux qui n'ont d'autre motif de préférence que des poursuites commencées, se trouve-

---

(1) Eposé des motifs.

Digitized by Google

raient placés dans une position tellement favorable, que leurs saisies dussent être maintenues s'il ne leur était pas fourni caution pour le paiement intégral de leur créance. La mainlevée d'une saisie peut parfois être indispensable pour la continuation de la gestion des affaires, et on ne saurait la soumettre à des conditions d'une exécution aussi difficile. Il ne faut pas perdre de vue qu'à défaut de sursis, la faillite devient à peu près inévitable, et dans ce cas, le créancier qui n'a d'autre motif de préférence que des poursuites commencées est mis tout à fait sur la même ligne que les autres créanciers.

Votre commission estime que la question de savoir s'il doit être donné mainlevée des saisies doit être laissé à l'appréciation du tribunal de commerce, et elle propose de rédiger la seconde partie du premier paragraphe de l'art. 609 de la manière suivante :

« La contrainte par corps ou les saisies pratiquées avant le sursis demeureront en état, mais le tribunal pourra, selon les circonstances, en accorder mainlevée, après avoir entendu le débiteur, le créancier et les commissaires surveillants. »

Le paragraphe deux de l'art. 609 donne lieu à de graves difficultés. Il porte que le sursis ne suspend pas le cours des actions intentées, ni l'exercice d'actions nouvelles contre le débiteur, à moins que ces actions n'aient pour objet la demande de paiement d'une créance non contestée. Il pourra donc, pendant le sursis, intervenir des jugements sur les actions intentées au moment de l'octroi du sursis, ainsi que dans les instances qui présentent des contestations à vider. Pourra-t-on, en vertu de ces jugements, prendre hypothèque sur les biens du débiteur? Le projet ne s'en explique pas.

L'affirmative paraît incontestable. Mais dans ce cas n'éludera-t-on pas les dispositions de l'article précédent, qui défendent au débiteur d'hypothéquer sans l'intervention des commissaires surveillants ? Ne serait-il pas facile à des parties qui s'entendraient, de simuler, de supposer quelques contestations, pour arriver par la voie judiciaire, à un gage hypothécaire? Cela nous paraît évident.

D'un autre côté, l'on place les créanciers qui ont à poursuivre des instances offrant des contestations dans une position beaucoup plus favorable que ceux qui n'ont qu'à demander le paie-

Digitized by Google

ment d'une dette non contestée. Les premiers peuvent saisir les tribunaux de leur action, obtenir jugement et hypothèque. L'action des seconds est arrêtée, pas de jugement possible pour eux, par conséquent pas d'hypothèque. On sent que cela n'est pas admissible.

En admettant que, pendant la durée du sursis, il ne puisse être pris aucune inscription sur les biens du débiteur, la difficulté ne disparaît pas. Ceux qui auront des créances contestées pourront poursuivre leur action. Les créanciers non contestés ne le pourront pas, nous l'avons déjà dit. Quand expirera le sursis, les premiers auront un titre authentique, et pourront faire inscrire de suite ; les seconds n'auront pas de titre de même nature et seront primés. Les créanciers non contestés seront donc toujours placés dans une position beaucoup plus défavorable que les créanciers contestés.

Si les créanciers étaient toujours tous intégralement payés, l'article dont nous nous occupons pourrait être admis sans danger. Mais parfois la faillite suit le sursis ; une lutte sur les conditions de préférence s'établit inévitablement entre eux, et alors apparaissent, dans toutes leurs conséquences, les anomalies que nous avons signalées plus haut.

Votre commission n'a trouvé d'autre moyen de les éviter que de régler, pour le cas de faillite, ce qui du reste était indispensable, le sort des actes posés pendant le sursis, et elle propose un article additionnel ainsi conçu :

« En cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de la cessation de paiement, par dérogation à l'art. 442, remontera de plein droit au jour de la demande du sursis.

« Indépendamment de la nullité prononcée par l'art. 445, sont nuls et sans effets tous les actes faits, par le débiteur, sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans le cas où cette intervention est requise. »

Cet article nous semble lever les difficultés que présente l'art. 609 ; car, si à l'expiration du sursis, le créancier dont la créance n'est pas contestée se voit primé par des créanciers qui ont pris hypothèque, il n'a qu'à réclamer le paiement de ce qui lui est dû ; à défaut de paiement, faire déclarer la faillite, et ainsi tomberont toutes les hypothèques qui auront été prises depuis la demande

Digitized by Google

de sursis, en vertu de jugements, de même que les actes faits sans l'intervention des commissaires surveillants.

Cet article se justifie, du reste, par d'autres motifs. Il est indispensable que la législature fixe d'une manière expresse quelle sera, en cas de faillite, la valeur des actes posés, pendant le sursis, par le débiteur, sans l'intervention des commissaires surveillants. Leur sort ne saurait être laissé à l'arbitraire des tribunaux, et varier d'après les fluctations de la jurisprudence. Le silence, dans ce cas, ouvrirait la porte à des procès, ce qu'il faut toujours éviter autant que possible. Votre commission ne voit aucun inconvénient à décréter la nullité de ces actes. Par la publicité donné au sursis, les tiers seront prévenus de la position dans laquelle le débiteur est placé, et la loi leur apprend les conditions sous lesquelles il peut contracter. Les surprises vis-à-vis des tiers de bonne foi sont donc peu à craindre.

Ce que nous venons de dire explique, justifie déjà l'exception que nous faisons à l'art. 442 du projet. Ajoutons que l'on ne demande de sursis qu'alors que l'on doit cesser ou, si l'on veut, suspendre ses paiements; et quand l'événement vient démontrer que le débiteur ne peut plus les reprendre, il est logique de faire remontrer la faillite aux troubles, aux embarras d'affaires que la demande de sursis a accusés. Fixons bien maintenant le sens que la commission donne à l'article proposé : Tous les actes prévus par l'art. 445 du projet, posés dans les délais qu'il détermine, seront annulés, quand bien même ils auraient lieu avec l'autorisation des commissaires surveillants; il faut sauver la masse de l'ignorance ou de l'incurie de ceux-ci. Quant aux autres actes, ils ne seront annulés que pour autant qu'ils aient été posés depuis l'existence des commissaires surveillants, et sans l'autorisation de ceux-ci, alors qu'elle était requise par la loi (1).

1004. — M. Tesch, rapporteur. — Je propose de substituer, à la troisième ligne, au mot *failli* le mot *débiteur* (2).

1005. — M. Lelièvre. — Je propose à l'art. 420 un amendement ainsi conçu :

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Séance de la Chambre des représentants du 29 novembre 1849.

Digitized by Google

« Aucun créancier ne pourra, pendant la durée du sursis, acquérir hypothèque judiciaire sur les immeubles du débiteur. »

1006. — L'honorable M. Lelièvre propose d'ajouter à l'art. 620 une disposition additionnelle ainsi conçue : « Aucun créancier ne pourra, pendant la durée du sursis, acquérir hypothèque judiciaire sur les immeubles du débiteur. »

Cette disposition ne se rattache guère à l'art. 620 : c'est plutôt à l'art. 611, qui s'occupe des actions, que cet amendement eût dû être proposé.

Aussi est-ce à cet article que la commission vous proposera un paragraphe additionnel, admis par suite de l'amendement présenté par M. Lelièvre.

En ce qui concerne les droits des créanciers entre eux, l'amendement est peu utile, mais si l'on permettait à un créancier de prendre inscription pendant le sursis, ce créancier, qui deviendrait créancier hypothécaire, pourrait poursuivre l'expropriation des immeubles autres que ceux dans lesquels le débiteur exerce sa profession ou son industrie (art. 413); il pourrait se faire payer, sauf à rapporter ultérieurement; il pourrait entraver la liquidation au préjudice des autres créanciers chirographaires non contestés, et c'est ce que l'on ne saurait admettre. La commission vous propose donc d'admettre, comme paragraphe additionnel à l'art. 611, la disposition suivante, qui remplacera l'amendement présenté par M. Lelièvre :

« Toutefois, il ne pourra être pris, pendant la durée du sursis provisoire et définitif, aucune inscription hypothécaire sur les immeubles du débiteur en vertu de jugements rendus durant les mêmes périodes. »

Comme le sursis ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention; que, pendant le sursis, aucune dette ne peut être contractée qu'avec l'assentiment des commissaires surveillants, il est inutile de dire que ce paragraphe ne s'applique qu'aux jugements qui condamneraient au paiement des dettes existant au moment du sursis provisoire ou définitif, s'il n'a pas existé de sursis provisoire, et non aux créances qui auront pris naissance pendant le sursis. Il est inutile aussi de dire que les créanciers hypothécaires ne pourront pas exécuter le débiteur sur ses meubles; les créanciers hypothécaires se

Digitized by Google

trouvant, quant au mobilier, sur la même ligne que les créanciers chirographaires (1).

1007. — M. Lelièvre propose d'ajouter à l'art. 620 une disposition additionnelle ainsi conçue : « Aucun créancier ne pourra pendant la durée du sursis, acquérir hypothèque judiciaire sur les immeubles du débiteur. »

La commission en propose le rejet; elle propose en outre, comme paragraphe additionnel à l'art. 611, la disposition suivante, destinée à remplacer cet amendement :

« Toutefois, il ne pourra être pris, pendant la durée du sursis provisoire et définitif, aucune inscription hypothécaire sur les immeubles du débiteur en vertu de jugements rendus durant les mêmes périodes. »

M. Lelièvre. — Mon amendement est ainsi conçu :

« Aucun créancier ne pourra, pendant la durée du sursis, acquérir hypothèque judiciaire sur les immeubles du débiteur. »

La commission propose une disposition entièrement identique, les expressions seules sont changées. En effet, l'amendement proposé porte : « Toutefois il ne pourra être pris, pendant la durée du sursis provisoire et définitif, aucune inscription hypothécaire sur les immeubles du débiteur en vertu de jugements rendus durant les mêmes périodes. »

M'attachant au fond des choses et non pas aux mots, je n'hésite pas à me rallier au changement qu'on vous propose (2).

1008. — La plupart des dispositions de l'art. 604 sont puisées dans le Code de Wurtemberg. Pendant la durée du sursis, on ne peut employer les voies d'exécution contre la personne ou les biens du débiteur. Ces voies d'exécution viendraient paralyser les effets du sursis.

Si le demandeur en sursis se trouve sous les verrous ou sous le poids de saisies, tout demeure en état; cependant le tribunal est investi du pouvoir d'accorder mainlevée de l'écrou, mainlevée de la saisie après triple audition du débiteur, du créancier, des commissaires.

---

(1) Rapport supplémentaire de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Séance de la Chambre des représentants du 29 novembre 1849.

Digitized by Google

A l'égard des actions intentées et à intenter ayant trait à des créances contestées, le sursis n'est pas suspensif. Le procès suit son cours jusqu'après décision judiciaire.

Il ne fallait pas arrêter momentanément, pour les reprendre après, les contestations entre le débiteur et ses prétendus créanciers. Il ne fallait pas retarder pendant un, deux ou trois ans, l'instruction, les plaidoiries, le jugement des points litigieux, amener le report de la cause, faire attendre le demandeur jusqu'après l'expiration des termes du sursis, pour savoir si les droits qu'il réclame lui seront adjugés, ou s'il en sera dépouillé.

Le jugement donc est porté, sauf à ne pas passer à l'exécution. Le point de difficulté est tranché, et, suivant le prononcé de justice, on est admis ou rayé du nombre des créanciers, pour tout ou partie des sommes exigées.

Si l'admission a lieu, on reçoit un dividende proportionnel comme les autres créanciers; si le rejet total a lieu, on ne reçoit rien.

Peu importe, d'ailleurs, que le procès ait été commencé antérieurement ou postérieurement à l'octroi du sursis; dans l'une comme dans l'autre hypothèse, il faut que le sursis ne soit pas une cause de retard dans la solution des difficultés qui surgissent.

Si cependant l'action avait pour objet une créance dûment reconnue par le débiteur, comme le jugement ne peut servir qu'à fournir des moyens d'exécution ou bien à prendre hypothèque, et que l'exécution et la prise d'hypothèque sont interdites, l'action est suspendue.

S'il avait été permis de prendre hypothèque pendant la durée du sursis, le débiteur, s'entendant avec un créancier ou prétendu tel, aurait pu parvenir, à l'aide des voies judiciaires, à éluder la disposition de l'art. 603, portant prohibition d'hypothéquer les immeubles sans autorisation des commissaires. D'autre part, on consacrait un privilége en faveur des créanciers dont les créances étaient contestées, contre ceux dont les créances étaient incontestées. Les premiers, après obtention du jugement, auraient pris hypothèque; les seconds, à l'égard desquels tout est suspendu, ne pouvant obtenir jugement, restaient sans hypothèque.

Un membre demande la suppression des mots : « à moins que ces actions n'aient pour objet la demande de paiement d'une créance non contestée. » Et la suppression totale du dernier paragraphe.

Digitized by Google

L'art. 604 posant en principe qu'aucune voie d'exécution ne peut être employée contre la personne et les biens du débiteur, la précaution paraît suffisante. Il n'y pas de raison grave pour entraver le cours d'actions, empêcher d'obtenir sentence et de prendre inscription hypothécaire. L'inscription n'est pas une exécution, mais un acte conservatoire ; la collusion entre le débiteur et un créancier paraît peu à craindre. En effet, que produira l'inscription ? Ou le débiteur paie, et alors personne n'est lésé ; ou le débiteur ne paie pas, et alors il y a faillite entraînant l'annulation de l'inscription (1).

1009. — M. le président. — M. le chevalier Wyns propose deux amendements à cet article ; le premier tend à la suppression des mots : « A moins que les actions n'aient pour objet la demande de paiement et d'une créance non contestée. »

Le second amendement a pour objet la suppression totale du dernier paragraphe de l'article.

Le premier de ces amendements étant appuyé, M. le chevalier Wyns est admis à le développer.

1010. — M. le chevalier Wyns de Raucour. — Mon amendement a pour objet de faire disparaître une contradiction que j'ai cru remarquer dans le second paragraphe de cet article. Si les créanciers peuvent verser leur action lorsque leurs droits sont contestés, à plus forte raison doivent-ils être reçus à intenter leur action quand leurs droits ne sont l'objet d'aucune contestation.

Or, dans la première partie du second paragraphe, on dit que le sursis ne suspend pas le cours des actions intentées, quelles que soient ces actions, et dans la seconde partie on établit une exception à l'égard des actions qui ont pour objet la demande de paiement d'une créance non contestée.

C'est là, à mon avis, une véritable contradiction que mon premier amendement a pour but de faire disparaître.

Quant à mon second amendement, je le crois aussi fondé que le premier. Il me semble, en effet, que le créancier qui est reçu à obtenir un jugement, doit être également reçu à prendre, en vertu de ce jugement, tous les actes conservatoires de ses droits,

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

tels que les oppositions, les saisies-arrêts, etc., sauf à subordonner les effets de ces actes aux résultats du sursis. Car, de deux choses l'une : ou bien le débiteur s'acquitte et alors les oppositions deviennent sans objet; ou bien il ne s'acquitte pas, et alors elles constituent des titres conservatoires des droits du créancier. Que le jugement ne puisse pas avoir pour effet de provoquer l'expropriation du débiteur, je le veux bien; mais, au moins, que l'on donne au créancier porteur d'un jugement, la faculté de conserver tous ses droits. C'est le but de mon amendement.

1011. — M. le ministre de la justice. — La contradiction signalée par l'honorable chevalier Wyns dans le second paragraphe de l'art. 604 n'est tout au plus qu'apparente, et une simple explication suffira pour la faire disparaître. Le principe général, en matière de sursis, c'est que le sursis suspend toutes les actions qui peuvent être dirigées contre le débiteur. Mais on a voulu faire une exception en ce qui concerne les actions dont l'objet est contestable, afin que, pendant la durée du sursis, les contestations ou les affaires litigieuses puissent être instruites, discutées et jugées sans aucun retard. Ainsi, quant à ces affaires litigieuses et contestables, l'action pourra être continuée pendant le cours du sursis, mais quant aux actions dont l'objet n'est point contestable, il est impossible d'admettre qu'elles puissent être intentées et jugées pendant la durée du sursis. Par exemple, un débiteur a souscrit des obligations qui viennent à échéance pendant le sursis, il est impossible d'admettre que le porteur de ces obligations puisse assigner le débiteur devant le tribunal de commerce, pour le faire condamner au paiement. Ces obligations sont des titres positifs, incontestables; ce serait donc grever de frais inutiles le débiteur qui a obtenu le sursis, que de rendre un jugement contre lui. On a donc fait cette distinction entre ces deux catégories d'actions; quant à celles qui sont sujettes à contestation, la poursuite se continue; mais le cours de toutes les autres reste suspendu pendant le sursis; les créanciers ne peuvent obtenir de jugement parce que ce serait occasionner des frais inutiles au débiteur et paralyser les effets du sursis.

Maintenant il ne faut point perdre de vue le troisième paragraphe de l'art. 604, dont l'honorable chevalier Wyns demande la suppression; c'est justement ce paragraphe qui devient ici le correctif de l'inconvénient que pourrait présenter le second

Digitized by Google

paragraphe qu'il veut modifier. Ainsi, il est bien facultatif à ceux qui ont des contestations réelles, sérieuses avec le débiteur, de poursuivre le procès pendant la durée du sursis; mais s'ils obtiennent un jugement, ils ne pourront prendre aucune inscription contre lui pendant la durée de ce même sursis. Et, en effet, si vous empêchez le créancier, porteur d'un titre non contesté, de prendre jugement, vous devez empêcher également ceux qui ont des titres contestables de prendre inscription et d'obtenir hypothèque en vertu des jugements qui peuvent être rendus pendant la durée du sursis.

Ainsi, ces deux paragraphes se concilient parfaitement : d'une part, on n'arrête point les actions qu'il serait inutile d'arrêter pendant le sursis, et, d'une autre part, on empêche que les jugements ainsi obtenus ne puissent produire hypothèque au préjudice d'autres créanciers, dont les actions auraient été suspendues. Tel est le but et la combinaison des deux derniers paragraphes de l'art. 604.

1012. — M. le chevalier Wyns de Raucour. — M. le ministre de la justice reconnaît que les actions sont admissibles lorsqu'elles ont pour objet des créances contestables; il veut seulement qu'elles ne soient pas admissibles pour des actions ayant pour objet des créances non contestables.

Mais comment constatera-t-on que les créances ne sont point contestables? Une créance ne peut avoir ce caractère que lorsqu'un jugement constate qu'il n'y a point de contestation.

D'ailleurs, il y a quelque chose d'illogique à donner une action au propriétaire d'une créance douteuse et à refuser l'exercice de ce droit au possesseur d'un titre incontestable. Il importe à l'un et à l'autre de ces créanciers, d'avoir un titre conservatoire de leurs droits, quel que soit le résultat du sursis.

De quoi s'agit-il? De conserver les intérêts du débiteur en prévenant peut-être des exécutions outrées; or, de simples mesures conservatoires ne les mettront pas en péril.

1013. — M. le ministre de la justice.—L'honorable chevalier Wyns demande ce que c'est qu'une créance contestable.

La loi ne parle pas de créances contestables, mais de créances non contestées; quand la créance n'est pas contestée, lorsque le créancier assigne son débiteur en justice, celui-ci déclarera n'avoir aucune objection à faire contre la demande; si le débi-

Digitized by Google

teur a obtenu un sursis, il demandera l'ajournement de la cause et il dira au créancier : Je ne conteste pas la créance, il est inutile de me grever de frais, je suis porteur d'un sursis ; il s'agit ici d'une créance non contestée, et la loi ne peut pas permettre que pendant la durée d'un sursis on grève le débiteur de frais inutiles.

1014. — M. le baron d'Anethan. — Un mot seulement pour appuyer l'amendement de l'honorable M. Wyns.

Un individu a une créance contestée, un autre a une créance qui n'est pas contestée, celui qui a la créance contestée, obtient un jugement; celui qui a une créance non contestée, ne peut obtenir de jugement; le sursis prend fin, le créancier qui a obtenu un jugement peut prendre hypothèque et de cette manière il primera celui qui aurait une créance non contestée; voilà les conséquences de l'article.

Il est impossible de traiter d'une manière plus défavorable celui qui a une créance non contestée, que celui qui a une créance contestée.

Quant à la seconde partie de l'amendement, l'honorable M. Wyns demande la suppression du dernier paragraphe. Il me semble évident qu'il faut supprimer cette dernière disposition, et en voici les motifs : D'après l'art. 603, on permet d'hypothéquer volontairement et l'on ne permettrait pas pendant le sursis de prendre inscription en vertu d'un jugement rendu, et d'un autre côté on ne permettrait pas de prendre une décision en vertu d'une décision de justice.

1015. — M. le ministre de la justice. — La réponse à l'objection de l'honorable baron d'Anethan se trouve au troisième paragraphe de l'art. 614 ; il suppose qu'à l'expiration du sursis, le débiteur ne fera pas honneur à ses engagements. Eh bien, dans ce cas, il est déclaré en faillite et tous les actes faits par le débiteur sans autorisation du commissaire surveillant seront tous nuls et sans effet.

1016. — M. D'Hoop. — Il me paraît que la réponse de M. le ministre n'est pas très-satisfaisante.

Ceux qui auront pris inscription en vertu d'hypothèques consenties avec autorisation des commissaires surveillants auront la préférence sur les autres créanciers qui n'auront pu faire inscrire leurs hypothèques, et à l'expiration du sursis ils n'auront pas même des jugements pour permettre de les inscrire.

Digitized by Google

Il me paraît donc que la suppression du paragraphe trois est nécessaire.

1017. — M. le ministre de la justice. — En cas de faillite ou de déconfiture, toutes les hypothèques tombent c'est la disposition des art. 613 et 614.

Je crois que cela répond à tout.

1018. — M. le chevalier Wyns de Raucour. — La mesure ne sera utile que pour ceux qui auront obtenu un jugement pendant le sursis.

1019. — M. le comte Coghen. — Je juis fâché de devoir combattre ce que dit l'honorable chevalier Wyns. S'il y a déconfiture ou faillite, elle remonte au jour de l'obtention du sursis, et, par conséquent, tous les actes faits, durant le sursis, sont nuls (1).

Art. 605. Le sursis ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Il ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement :

1° Aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders;

2° Aux créances garanties par des priviléges, hypothèques ou nantissements ;

3° Aux créances dues à titre d'aliments ;

4° Aux fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, pendant les six mois qui ont précédé le sursis.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 610. (Conforme à l'art 605 de la loi.)

Projet de la commission de la Chambre. —Art. 612. (Conforme à l'art. 605 de la loi.)

---

(1) Séance du Sénat du 17 mai 1850.

Digitized by Google

Projet adopté a la Chambre. — Art. 612. (Conforme à l'art. 605 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 605. (Conforme à l'art. 605 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 605. (Conforme à l'art. 605 de la loi.)

1020. — Le sursis ne peut raisonnablement s'appliquer qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention ; cependant, pour prévenir tout doute à cet égard, et pour faciliter les transactions que le débiteur sera dans le cas de faire après l'obtention du sursis, l'art. 610 consacre formellement ce principe. Le même article énumère les créances auxquelles le sursis ne pourra point être opposé ; ses dispositions à cet égard, empruntées à l'art. 920 du C. Comm. hollandais, se justifient par la nature des créances auxquelles elles s'appliquent.

Aux termes du n° 2 de l'art. 610, le sursis ne peut être opposé aux créanciers privilégiés ou hypothécaires ; on ne peut toutefois pas leur permettre, pendant la durée du sursis, de faire vendre ou saisir les immeubles et leurs accessoires nécessaires à l'exercice de la profession ou de l'industrie du débiteur. Ce serait aller directement contre le but du sursis, qui est de maintenir le débiteur à la tête de ses affaires. Cependant cette restriction apportée aux droits de ces créanciers n'aura lieu que dans le cas où les intérêts courants des créances garanties leur seront exactement payés, et par conséquent lorsqu'ils n'auront pas à craindre de perdre la garantie hypothécaire que leur donne l'art. 2151 C. C. pour les intérêts de leurs créances (1).

1021. — Art. 610 du projet, 612 de la commission. — Le sursis ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Les engagements postérieurs n'ont pu, sauf le cas de délit ou de quasi-délit, être contractés qu'avec l'autorisation des commissaires surveillants ; il est donc juste que leur exécution ne soit pas suspendue par le sursis.

Le n° 1 excepte les impôts et autres charges publiques, ce qui comprend aussi, dans la pensée de la commission, les impositions communales et provinciales.

---

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

La nature des créances reprises sous les nos 2, 3 et 4 justifie suffisamment l'exception qui les soustrait à l'effet du sursis.

Nous ferons toutefois observer, quant aux créances reprises sous le n° 2, que la commission entend étendre le bénéfice de la disposition aux créances des ouvriers et commis, qu'elle a déclaré privilégiées par la loi des faillites, et ne pas la restreindre aux priviléges établis par le Code civil ou d'autres dispositions législatives (1).

1022. — M. Coomans. — Il est dit, dans le remarquable rapport de l'honorable M. Tesch, que, « parmi les créances reprises sous le n° 2 il faut comprendre les salaires d'ouvriers. » Si la commission et le gouvernement l'entendent ainsi, je n'ai pas d'observations à faire.

M. Tesch, rapporteur. — Dans la loi sur les faillites, nous avons déclaré que ces créances sont privilégiées. Elles sont donc dans la catégorie des créances *garanties par des priviléges*, dont il est question au n° 2.

C'est, du reste, pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard que la commission l'a dit dans le rapport (2).

1023. — Le sursis ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Ceux contractés postérieurement n'ont pu l'être qu'avec l'autorisation des commissaires, à peine de nullité.

Quant aux codébiteurs et aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion, le sursis ne s'étend pas jusqu'à eux. Après avoir payé, ils deviennent créanciers du débiteur de l'obligé principal, et attendent les termes du sursis.

L'ordre public, le respect pour la position particulière des créanciers hypothécaires et privilégiés, les sentiments d'humanité ne permettaient pas de tenir en suspension toutes espèces de paiement. Le sursis ne s'applique pas :

1° Aux impôts dus à l'État, à la province, à la commune, aux charges publiques, aux contributions pour les digues et polders;

2° Aux créances garanties par des priviléges, hypothèques et

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Séance de la Chambre des représentants du 29 novembre 1849.

Digitized by Google

nantissement; dans les privilégiés sont compris les ouvriers et les commis;

3° Aux créances dues à titre d'aliments; l'urgence justifie l'exception, l'homme ne peut mourir de faim;

4° Aux fournitures de subsistances faites au débiteur et à la famille, dans les six mois qui ont précédé le sursis; une dette de cette nature est privilégiée (1).

Art. 606. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne pourront, pendant la durée du sursis, faire procéder à la saisie ou à la vente des immeubles et de leurs accessoires nécessaires à l'exercice de la profession ou de l'industrie du débiteur, pourvu que les intérêts courants des créances garanties soient exactement payés.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 611. (Conforme à l'art. 606 de la loi.)

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 613. (Conforme à l'art 606 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 613. (Conforme à l'art. 606 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 606. (Conforme à l'art. 606 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 606. (Conforme à l'art. 606 de la loi.)

1024.—Art. 611 du projet, 613 de la commission.—L'arrêté du 25 novembre 1814 ne contient aucune disposition relative à l'influence du sursis sur l'exercice des actions hypothécaires; la jurisprudence admet que le sursis n'empêche pas les poursuites fondées sur des droits de cette nature. L'article proposé tranche la question par une distinction qui a paru juste à votre commis-

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

sion. Les droits privilégiés et hypothécaires ne pourront être suspendus, que dans le cas où les immeubles grevés sont nécessaires à l'exercice de la profession ou de l'industrie du débiteur. L'on comprend que, sans cette disposition, le sursis serait sans effet pour tous les fabricants exerçant une industrie dans les bâtiments ou sur des immeubles frappés d'hypothèques ou de priviléges (1).

1025. — L'art. 606 a tranché une question fort débattue; il en résulte que le sursis n'empêche pas les poursuites des créanciers hypothécaires, la vente des immeubles grevés, à moins que l'hypothèque ne tombe sur des immeubles nécessaires à l'exercice de la profession du failli. Dans cette occurence, le sursis croulerait inutile.

Force donc a été d'établir une distinction entre les immeubles nécessaires, indispensables au commerce du débiteur, comme les bâtiments d'une fabrique et les immeubles ordinaires.

Néanmoins, le créancier n'est arrêté dans les poursuites en expropriation, même de la fabrique hypothéquée, que lorsqu'il est payé des intérêts. Ainsi, il ne court pas risque de perdre les intérêts au delà de deux ans.

Un membre demande la suppression du mot *courants,* ajouté au mot *intérêts.*

On demande si le créancier, ayant hypothèque sur un fond de terre, serait admis à demander le remboursement dans l'hypothèse où, sur le fonds, on élèverait une fabrique :

Dans ce cas, par le fait du débiteur, la position du prêteur est changée. On le place dans l'alternative de ne pouvoir exproprier; avenant le sursis, on le met dans l'obligation d'attendre son capital après l'échéance, un an, deux ans, trois ans (2).

1026. — M. le président. — M. le chevalier Wyns propose la suppression du mot *courants,* ajouté au mot *intérêts.*

M. le ministre de la justice. — L'honorable chevalier Wyns demande que l'on supprime le mot *courants.* Cependant il ne s'agit ici que des intérêts courants. Les intérêts échus à l'époque où le sursis a été demandé doivent être considérés comme capi-

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

talisés et tombent sous l'application du sursis; il serait même possible que ce fussent ces intérêts que le débiteur n'aurait pu payer et qui eussent donné lieu à la demande de sursis.

L'art. 606 ne parle que des créances hypothécaires inscrites sur les meubles et leurs accessoires nécessaires à l'exercice de la profession ou de l'industrie du débiteur; ainsi, si un débiteur possède une usine grevée d'un capital considérable, et si après être resté pendant plusieurs années sans servir les intérêts de ce capital, il demande et obtient un sursis, les intérêts échus doivent être considérés comme capitalisés et le paiement est suspendu pendant le sursis.

Quant aux intérêts courants, ils doivent être payés à l'échéance, afin que le créancier ne soit jamais privé du bénéfice de la disposition de l'art. 2151 C. C., qui assure aux créanciers hypothécaires le droit d'être colloqués pour deux années échues d'intérêt et l'année courante.

Voilà pourquoi la disposition ne parle que des intérêts *courants;* quant aux intérêts échues antérieurement, le créancier conserve tous ses droits.

1027. — M. le chevalier Wyns de Raucour. — Dans le langage ordinaire, les intérêts courants signifient les intérêts non échus; l'article suppose des intérêts échus pour lesquels il y a lieu à faire des poursuites; mais elle ne pourrait pas avoir lieu pour les intérêts échus, car le sursis y mettra obstacle; mais ce n'est que pour les intérêts courants qu'il y aura lieu de faire des poursuites pour qu'ils soient exactement payés; mais je dirai que pour les intérêts échus, on empire la position des créanciers; si le créancier a hypothèque pour deux années échues et pour une année courante, par le sursis vous l'empêchez de toucher.

Si vous voulez suspendre l'exercice du droit à l'égard des intérêts échus, prolongez le droit d'hypothèque pour tous les intérêts qui écherront postérieurement à l'obtention de l'hypothèque.

1028. — M. le ministre de la justice. — Je suppose qu'à l'époque de la demande de sursis, il soit échu quatre années d'intérêts et que la cinquième soit courante, le créancier hypothécaire n'aura droit que pour deux années et l'année courante. Eh bien il conservera son droit pour les deux années échues, mais comme pendant la durée du sursis la troisième année sera

Digitized by Google

près d'échoir, il aura le droit d'exiger le paiement de la troisième année, de manière qu'à l'époque de l'expiration du sursis, il se retrouvera dans la même position qu'à l'époque de la demande de sursis. Il devra seulement attendre que le sursis soit expiré.

Voilà comment doit s'entendre la disposition du projet de loi (1).

Art. 607. La révocation du sursis pourra être demandée par un ou plusieurs créanciers ou par les commissaires surveillants, si le débiteur s'est rendu coupable de dol ou de mauvaise foi, s'il a contrevenu à l'art. 603, ou s'il apparaît que son actif n'offre plus de ressources suffisantes pour payer intégralement toutes ses dettes.

La demande de révocation sera adressée au tribunal de commerce, qui, après avoir entendu le débiteur, statuera, s'il s'agit d'un sursis provisoire, ou émettra son avis, s'il s'agit d'un sursis définitif.

Tout arrêt ou jugement portant révocation de sursis, sera publié et affiché de la manière et dans les lieux prescrits par l'art. 601.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 612. (Conforme à l'art. 607 de la loi.)

Projet de la commission de la Chambre.—Art. 614. (Conforme à l'art. 607 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 614. (Conforme à l'art. 607 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 607. (Conforme à l'art. 607 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 607. (Conforme à l'art. 607 de la loi.)

---

(1) Séance du Sénat du 17 mai 1850.

Digitized by Google

1029. — Si le débiteur ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par la loi ou par le jugement qui lui a accordé le sursis, s'il s'est rendu coupable de dol ou de mauvaise foi, ou s'il apparaît que son avoir ne suffit plus pour payer intégralement toutes ses dettes, le sursis doit pouvoir être révoqué. C'est ce que statue l'art. 612 du projet, dont les dispositions, empruntées à l'art. 922 C. Comm. hollandais règlent par qui cette révocation pourra être demandée, et comment elle sera prononcée et rendue publique (1).

1030. — Art. 612 du projet, 614 de la commission. — Votre commission vous propose de faire deux articles des dispositions de l'art. 612. Le premier, s'occupant de ce qui a rapport à la révocation du sursis, comprendrait les trois premiers paragraphes de l'article; le second, traitant du retrait du sursis, comprendrait les deux autres. L'article visé dans le premier comme étant l'art. 614, est l'art. 608 du projet. La révocation du sursis peut être provoquée pour cause de dol, mauvaise foi, contravention aux dispositions de l'art. 608. Votre commission estime qu'il faut entendre par dol et mauvaise foi les réticences du débiteur sur le nombre de ses créanciers, l'élévation du chiffre de sa dette ou tous autres faits de cette nature, lorsque le failli s'en est rendu coupable pour obtenir plus facilement un sursis. Indépendamment de la révocation du sursis comminée par l'art. 612, l'art. 614 prononce des peines contre le failli qui userait de moyens frauduleux pour obtenir un sursis.

L'article dont fait mention le dernier paragraphe de l'art. 612 est l'art. 599 du projet. Votre commission entend bien que la publication de la demande de retrait n'est nécessaire que dans le cas où déjà la demande a été publiée.

Cet article n'a donné lieu à aucune autre observation (2).

1031. — Le dol, la mauvaise foi, l'inexécution de la loi, la constatation que l'actif est insuffisant à couvrir le passif, sont des causes de nature à faire prononcer, le débiteur entendu, la révocation du sursis.

Le droit de demander la révocation appartient aux commis-

---

(1) Exposé des motifs.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

saires surveillants et à chaque créancier. L'arrêt ou jugement portant révocation du sursis, intéressant les tiers, est publié et affiché suivant les prescriptions de l'art. 601 (1).

Art. 608. Tout retrait d'une demande de sursis sera adressé tant à la cour d'appel qu'au tribunal de commerce.

Il en sera donné acte sur la production de la preuve qu'un avis annonçant la demande du retrait a été publié préalablement dans la forme prescrite par l'art. 595.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 612, §§ 4 et 5. (Conforme à l'art. 608 de la loi.)

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 615. *Tout retrait d'une demande de sursis sera adressé tant à la cour d'appel qu'au tribunal de commerce.*

Il en sera donné acte sur la production de la preuve qu'un avis annonçant la demande du retrait a été publié préalablement dans la forme prescrite par l'art. 601.

Projet adopté a la Chambre. — Art. 615. (Conforme à l'art. 608 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 608. (Conforme à l'art. 608 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 608. (Conforme à l'art. 608 de la loi.)

1032. — Le sursis étant demandé au tribunal de commerce et à la cour d'appel, le retrait de la demande devait être porté aux mêmes cours et tribunaux.

Il est donné acte de la demande, sur la production de la preuve que la publicité voulue a été observée (2).

(1) Rapport de la commission du Sénat.
(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Art. 609. Le jugement qui aura accordé, refusé ou révoqué un sursis provisoire, ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Le débiteur pourra toutefois former opposition au jugement portant révocation du sursis provisoire, si, par suite d'un empêchement légitime, il n'a pas été entendu.

Les arrêts rendus en matière de sursis pourront être déférés à la cour de cassation.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 613. *Le jugement qui aura accordé, refusé ou révoqué un sursis provisoire, ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel.*

Le débiteur pourra toutefois former opposition au jugement portant révocation du sursis provisoire, s'il n'a pas été préalablement appelé ou s'il a été légitimement empêché de comparaître.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 616. (Conforme à l'art. 609 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 616. (Conforme à l'art. 609 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 609. (Conforme à l'art. 609 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 609. (Conforme à l'art. 609 de la loi.)

1033. — La célérité nécessaire en matière de sursis, et la position et la situation du tribunal de commerce qui lui permettent d'apprécier mieux que toute autre juridiction supérieure le véritable état des choses, et ce qui importe aux intérêts combinés du débiteur et des créanciers, ont fait penser qu'il convenait de déclarer que le jugement qui aura accordé, refusé ou révoqué un sursis provisoire, ne sera pas susceptible d'opposition ou d'appel (1).

1034. — Le jugement qui aura accordé, refusé ou révoqué le

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

sursis provisoire, ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel. Le débiteur seul, qui n'a pas été entendu par suite d'empêchement légitime dont il justifie, peut former opposition au jugement portant révocation du sursis. Cette disposition s'explique par la rapidité qu'on veut imprimer à la marche de la procédure.

Un membre demande la suppression du dernier paragraphe de l'article 609 : « Les arrêts en matière de sursis restent soumis aux principes généraux. »

Il est inutile de dire qu'ils peuvent être déférés à la cour de cassation.

Un autre membre répond que le doute pouvait exister, parce que l'octroi du sursis est une espèce d'acte de juridiction gracieuse. Par cette raison, il s'oppose à l'amendement (1).

1035. — M. le président. — M. le chevalier Wyns a proposé la suppression du dernier paragraphe.

M. le ministre de la justice. — Je pense que l'on doit maintenir ce dernier paragraphe : « Les arrêts rendus en matière de sursis, dit-il, pourront être déférés à la cour de cassation. » A la vérité, c'est la règle générale que tous les arrêts peuvent être déférés à la cour de cassation, mais l'on pourrait concevoir quelques doutes relativement aux arrêts rendus en matière de sursis, en ce qu'on aurait pu supposer, qu'ils appartenaient à la juridiction gracieuse, alors que l'on doit les considérer comme appartenant à la juridiction contentieuse, et, dès lors, ils doivent pouvoir être déférés à la cour de cassation.

Je ne pense pas qu'il soit dans l'intention de l'honorable auteur de la proposition de soustraire ces arrêts à la juridiction de la cour suprême, et, dans ce cas, il est préférable de laisser subsister la disposition.

1036. — M. le chevalier Wyns de Raucour. — J'ai demandé la suppression du paragraphe par le motif même que vient de faire valoir M. le ministre de la justice; tous les jugements peuvent être déférés à la cour de cassation, donc il est inutile de mettre dans la loi ce qui est de droit commun; les dispositions inutiles prêtent souvent à des commentaires, et puisqu'il est reconnu que tous les jugements peuvent être renvoyés à la cour de cassation, il est inutile de le mettre dans la loi.

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

1037. — M. le ministre de la justice. — Il me semble pourtant que ce paragraphe est nécessaire. Il y a eu doute. On a soulevé la question de savoir si un arrêt en matière de sursis pourrait être déféré à la cour de cassation. On a pensé que ce doute n'était pas fondé, mais pour lever toute espèce d'incertitude, ne vaut-il pas mieux insérer cette disposition dans la loi? Voilà toute la question (1).

Art. 610. Tous actes, pièces ou documents tendant à éclairer la religion du tribunal et de la cour d'appel, sur les demandes de sursis, pourront être produits et déposés par le débiteur, les créanciers ou les commissaires surveillants, sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement.

Seront enregistrés au droit fixe de 3 fr. les jugements portant concession, prorogation ou révocation de sursis provisoires.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 613, §§ 3 et 4. *Tous actes, pièces ou documents tendant à éclairer la religion du tribunal et de la cour d'appel, sur les demandes de sursis, pourront être produits et déposés par le débiteur, les créanciers, ou les commissaires surveillants, sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement.*

Seront enregistrés au droit fixe de 3 fr., les jugements portant concession, prorogation ou révocation de sursis provisoires.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 617. (Conforme l'art. 610 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 617. (Conforme à l'art. 610 de la loi.)

Projet de la commission au Sénat. — Art. 610. (Conforme à l'art. 610 de la loi.)

---

(1) Séance du Sénat du 17 mai 1850.

Digitized by Google

Projet adopté au Sénat. — Art. 610. (Conforme à l'art. 610 de la loi.)

1038. — Les actes, procès-verbaux, rapports et avis émanés du tribunal de commerce, de son président ou des commissaires vérificateurs, n'ayant d'autre but que d'éclairer la religion de la cour appelée à prononcer sur la demande de sursis, ne doivent pas être considérés comme des actes judiciaires proprement dits, et ils doivent naturellement être exemptés de tous droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

Il importe de faciliter la production de toutes les pièces et documents qui peuvent concourir à éclairer le gouvernement sur la situation des affaires du débiteur et sur les causes qui l'obligent à demander le sursis. C'est par ce motif que le même art. 613 statue que ces pièces et documents pourront être produits et déposés, sans qu'il soit nécessaire de les faire préalablement enregistrer ou timbrer. Ces pièces et documents ne sont pas pour cela exemptés du timbre et de l'enregistrement; seulement, l'usage qui en sera fait dans les cas prévus par les dispositions du projet ne pourra servir de base aux poursuites des préposés de l'enregistrement, et sera considéré comme non avenu.

La disposition finale de l'art. 613 assujettit au droit fixe de 3 fr. les concessions, prorogations et révocations de sursis provisoires (1).

1039. — Art. 613 du projet, 616 et 617 de la commission. — Le premier paragraphe de cet article n'a donné lieu à aucune observation. La cour d'appel, étant saisie de la demande de sursis définitif, doit s'occuper d'une manière indirecte de la décision du tribunal, quant au sursis provisoire.

Quant au second paragraphe, votre commission vous propose de retrancher les mots : « s'il n'a pas été préalablement appelé, » puisque l'art. 602 fait au tribunal un devoir d'entendre le débiteur. Elle vous propose, en conséquence, la rédaction suivante :

« Le débiteur pourra toutefois former opposition au jugement portant révocation du sursis provisoire si, par suite d'un empêchement légitime, il n'a pas été entendu. »

La commission s'est demandée si les arrêts statuant sur les

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

demandes de sursis pourraient être déférés à la censure de la cour de cassation ; elle a pensé qu'il n'y avait pas de raison de les soustraire à l'application des principes généraux, et, pour éviter toute difficulté, elle ajoute comme troisième paragraphe à l'art. 613 la disposition suivante : « Les arrêts rendus en matière de sursis pourront être déférés à la cour de cassation. »

Les deux derniers paragraphes de l'art. 613 se rattachent à un ordre d'idées différent de celui dont traitent les premiers paragraphes de cet article, la commission vous propose d'en faire un article séparé. Ces deux paragraphes n'ont, du reste, donné lieu à aucune observation (1).

1040. — L'art. 610 pose une borne aux prétentions du fisc : il dispense les pièces et documents tendant à éclairer la religion du tribunal et de la cour d'appel de la formalité du timbre et de l'enregistrement, et limite l'enregistrement des jugements au droit minime de trois francs. C'est une amélioration (2).

Art. 611. Le débiteur sera puni de la même peine que le banqueroutier simple :

1° Si, pour déterminer ou faciliter la délivrance du sursis, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son passif ou exagéré son actif ;

2° S'il a fait ou laissé intervenir aux délibérations relatives à la demande de sursis un ou plusieurs créanciers supposés, ou dont les créances, à raison desquelles ils ont pris part aux délibérations, ont été exagérées.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 614. (Conforme à l'art. 611 de la loi.)

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 618. (Conforme à l'art. 611 de la loi.)

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

(2) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Projet adopté a là Chambre. — Art. 618. (Conforme à l'art. 611 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 611. (Conforme à l'art. 611 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 611. (Conforme à l'art. 611 de la loi.)

1041. — Indépendamment de la révocation possible du sursis, en cas de dol ou de mauvaise foi de la part du débiteur, il faut réprimer ce dol et cette mauvaise foi par l'application d'une peine correctionnelle au débiteur qui s'en est rendu coupable. C'est ce que fait l'art. 614, en punissant de la même peine que le banqueroutier simple le débiteur qui, pour déterminer ou faciliter la délivrance du sursis, aura, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son passif ou exagéré son actif, ou qui aura fait ou laissé intervenir aux délibérations relatives à la demande du sursis un ou plusieurs créanciers supposés, ou dont les créances, à raison desquelles ils ont pris part aux délibérations, ont été exagérées (1).

1042. — Art. 614 du projet, 618 de la commission. — En matière de sursis comme en matière de faillite, il est indispensable d'assurer la sincérité des déclarations du débiteur, de réprimer toute manœuvre frauduleuse qui tendrait à tromper les créanciers et la justice. La commission a donc applaudi à la pensée de l'article, mais elle l'a trouvé incomplète sous un double rapport, et en ce qu'elle laissait trop à l'arbitraire du juge, et en ce qu'elle ne comprenait pas les complices du débiteur. La commission a été d'avis que les faits prévus par l'art. 614 étaient assez graves pour mériter une répression dès qu'ils étaient établis. Elle a pensé aussi que les faits déclarés illicites, punissables, en ce qui touche le débiteur, ne sauraient être considérés comme licites et rester impunis, en ce qui concerne ceux qui se sont prêtés à ses manœuvres. La commission vous propose donc de rédiger le paragraphe premier de l'article de la manière suivante : « Le débiteur sera puni de la peine comminée contre le banqueroutier simple :

« 1° Si, etc., » et d'ajouter un article ainsi conçu :

« Seront punis de la même peine ceux qui, sans être créan-

(1) Exposé des motifs.

Digitized by Google

ciers, auraient pris part aux délibérations relatives à la demande de sursis ou qui auraient frauduleusement exagéré les créances à raison desquelles ils ont concouru à ces délibérations (1). »

1043. — L'art. 611 frappe des peines de la banqueroute simple le débiteur, qui, pour obtenir un sursis, enfle son actif, diminue le passif; celui qui fausse la majorité en nombre ou en somme, en faisant et laissant sciemment et sans élever des réclamations, intervenir aux délibérations des créanciers supposés, ou porteurs de créances exagérées (2).

Art. 612. Seront punis de la même peine ceux qui, sans être créanciers, auraient pris part aux délibérations relatives à la demande du sursis, ou qui, étant créanciers, auraient frauduleusement exagéré les créances à raison desquelles ils ont concouru à ces délibérations.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 619. (Conforme à l'art. 612 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 619. (Conforme à l'art. 612 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 612. (Conforme à l'art. 612 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 612. (Conforme à l'art. 612 de la loi.)

1044. — L'art. 612 frappe de la même peine les complices du débiteur; ceux qui, sans être créanciers, prennent part aux délibérations; ceux qui, réellement créanciers, se portent frauduleusement pour des sommes supérieures à ce qui est dû.

Les deux articles précédents n'ont fourni aucune objection (3).

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.
(2) Rapport de la commission du Sénat.
(3) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

Art. 613. En cas de faillite du débiteur, dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de cessation de paiement, par dérogation à l'art. 442, remontera, de plein droit, au jour de la demande de sursis.

Indépendamment de la nullité prononcée par l'art. 445, sont nuls et sans effet, tous les actes faits par le débiteur, sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans les cas où cette autorisation est requise.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 620. *En cas de faillite du débiteur, dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de cessation de paiement, par dérogation à l'art. 442, remontera de plein droit au jour de la demande du sursis.*

Indépendamment de la nullité prononcée par l'art. 445, sont nuls et sans effet, tous les actes faits par le débiteur, sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans les cas où cette autorisation est requise.

Projet adopté a la Chambre. — Art. 620. (Conforme à l'art. 613 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 613. (Conforme à l'art. 613 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 613. (Conforme à l'art. 613 de la loi.)

1045. — L'art. 613 a surtout pour but d'empêcher les créanciers dont les créances ont été contestées et munis d'expédition de jugement, ayant pris inscription hypothécaire le jour de la cessation du sursis, de nuire aux créanciers non munis de jugement, qui n'ont pu obtenir sentence pendant la durée du sursis, parce que leur créance n'était pas contestée.

Si les créanciers non contestés étaient primés, ils tomberaient dans une position défavorable. La faillite, remontant toujours à l'époque du sursis, les hypothèques prises dans les dix jours précédents, le report étant inopérant, les créanciers ayant hypothèque et ceux n'en ayant pas sont au même rang.

Digitized by Google

Le paragraphe final de l'article frappe de nullité les actes faits par le débiteur sans l'autorisation du juge-commissaire (1).

1046. — M. Grenier-Lefebvre. — Je présenterai un amendement pour lequel je me suis mis d'accord avec M. le ministre de la justice, et qui, quoique se rattachant à l'art. 613, pourra être mis dans les dispositions transitoires. Voici cet amendement :

« Si un débiteur, ayant obtenu un sursis avant l'application de la présente loi, est déclaré en faillite dans les six mois après l'expiration du sursis, l'époque de la cessation de paiement sera aussi déterminée conformément aux dispositions du Code de Commerce sur cette matière (2). »

Art. 614. Le sursis de paiement pourra être accordé aux propriétaires d'établissements industriels qui ne sont pas réputés commerçants par la loi.

Toutes les dispositions du présent titre sont applicables à ce sursis, à l'exception de l'art. 613.

Si, à l'expiration de ce sursis, il y a déconfiture ou cession de biens, les hypothèques prises en vertu de jugements rendus pendant sa durée, ainsi que tous les actes faits par le débiteur sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans le cas où cette autorisation est requise, seront nuls et de nul effet.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — Art. 621. *Le sursis de paiement pourra être accordé aux propriétaires d'établissements industriels qui ne sont pas réputés commerçants par la loi.*

Toutes les dispositions du présent titre sont applicables à ce sursis, à l'exception du paragraphe premier de l'art. 620.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 621. (Conforme à l'art. 614 de la loi.)

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Séance du Sénat du 17 mai 1850.

Digitized by Google

Projet adopté a la Chambre. — Art. 621. (Conforme à l'art. 614 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 614. — (Conforme à l'art. 614 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 614. (Conforme à l'art. 614 de la loi.)

1047. — M. le ministre de la justice. — J'ai demandé la parole pour présenter, au nom du gouvernement, un amendement qui formerait l'art. 621, lequel serait placé immédiatement avant la disposition transitoire.

Cet amendement, sur lequel je me suis mis d'accord avec la commission à laquelle il a été communiqué, est ainsi conçu :

« Le sursis de paiement pourra être accordé aux propriétaires d'établissements industriels qui ne sont pas réputés commerçants par la loi.

« Toutes les dispositions du présent titre sont applicables à ce sursis, à l'exception du paragraphe premier de l'art. 620. »

La Chambre comprendra quel est le but de cet amendement. Il s'applique surtout aux propriétaires des grands établissements de mines, houillères et carrières, qui ne sont pas considérés comme commerçants d'après la loi et qui doivent être admis à la faveur du sursis, puisqu'ils sont principalement en rapport avec d'autres établissements métallurgiques ou industriels qui peuvent obtenir cette faveur.

Je demande, au surplus, le renvoi de l'article nouveau à la commission (1).

1048. — Art. 621 (*nouveau*). — Aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, l'exploitation de celles-ci n'est pas considérée comme un commerce. Cela est conforme aux principes : la mine est réputée un immeuble à part; son exploitation ne peut donc pas plus être réputée acte de commerce que ne l'est l'exploitation d'un domaine rural. Aux termes du projet, aucun sursis ne pourrait donc être accordé aux établissements qui exploitent des houillères, des carrières, des mines, des minières. Dans la réalité, cependant, ces établissements sont soumis aux mêmes vicissitudes que les autres industries. Quand un établissement métallurgique cesse ou suspend ses paiements, la

(1) Séance de la Chambre des représentants du 29 novembre 1849.

Digitized by Google

houillère qui lui a fourni les charbons en ressent inévitablement les conséquences et peut se trouver dans le cas de devoir, à son tour, faire ce qu'a fait son débiteur. Quand une crise éclate, les constructions cessent, les établissements qui exploitent des pierres, des ardoises, se trouvent arrêtés dans leur débit; les rentrées peuvent leur faire défaut, et leur position se trouve être la même que celle de tous les autres industriels. Il est donc juste de placer, quant au sursis, les propriétaires d'établissements non réputés commerçants par la loi dans la même position que les commerçants, que les industriels proprement dits. M. le ministre de la justice a, à cette fin, proposé un art. 621 nouveau ainsi conçu :

« Le sursis de paiement pourra être accordé aux propriétaires d'établissements industriels qui ne sont pas réputés commerçants par la loi.

« Toutes les dispositions du présent titre sont applicables à ce sursis, à l'exception du premier paragraphe de l'art. 620. »

Votre commission, par les raisons que nous venons de développer, a admis, à l'unanimité, le principe de cet article; mais elle a modifié la rédaction du deuxième paragraphe de l'article proposé, en effaçant les mots : *du premier paragraphe,* et elle ajoute un paragraphe trois ainsi conçu :

« Si, à l'expiration de ce sursis, il y a déconfiture ou cession de biens, les hypothèques prises en vertu de jugements rendus pendant sa durée, ainsi que tous les actes faits par le débiteur sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans les cas où cette autorisation est requise, seront nuls et de nul effet. »

Le paragraphe deux de l'art. 620 portant : *indépendamment de la nullité prononcée par l'art.* 445, etc.; cet article n'étant applicable qu'en cas de faillite, on ne peut le rappeler à propos d'un sursis qui ne peut pas être suivi de faillite. La commission a donc dû déclarer l'art. 620 en entier applicable à ce sursis, sauf à répéter en partie ses dispositions.

En annulant en cas de déconfiture ou de cession de biens, après le sursis, les hypothèques prises en vertu de jugements rendus pendant le sursis, la commission reste fidèle à la pensée qui a dicté l'art. 620 (1).

---

(1) Rapport supplémentaire de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

1049. — M. le président. — La Chambre passe à la discussion sur l'art. 621 nouveau, proposé par M. le ministre de la justice, dans les termes suivants :

« Le sursis de paiement pourra être accordé aux propriétaires d'établissements industriels qui ne sont pas réputés commerçants par la loi.

« Toutes les dispositions du présent titre sont applicables à ce sursis, à l'exception du premier paragraphe de l'art. 620. »

La commission admet à l'unanimité le principe de cet article, mais elle modifie la rédaction du deuxième paragraphe de l'article proposé, en effaçant les mots : *du premier paragraphe*, et elle ajoute un paragraphe trois ainsi conçu :

« Si, à l'expiration de ce sursis, il y a déconfiture ou cession de biens, les hypothèques prises en vertu de jugements rendus pendant sa durée, ainsi que tous les actes faits par le débiteur sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans le cas où cette autorisation est requise, seront nuls et de nul effet. »

M. Lelièvre. — L'amendement proposé par M. le ministre de la justice ne me paraît pas admissible. Le sursis introduit en faveur des négociants est une mesure assez exorbitante pour ne pas l'étendre à des associations purement civiles. Les établissements non commerçants ne méritent pas plus de faveur que les particuliers, et nous n'apercevons pas de motif qui justifie un privilége à leur égard. Ce qui, du reste, démontre, de plus en plus, que l'amendement ne saurait être accueilli, c'est qu'il bouleverse l'ordre des juridictions. Ainsi, tandis que les membres des sociétés dont il s'agit ne relèvent que des tribunaux civils, ce sera le tribunal de commerce qui procédera à leur égard, entendra les créanciers et accordera le sursis provisoire, comme s'il était question de négociants. On étend à des sociétés civiles des règles qui ne sont applicables qu'à des commerçants. C'est là une anomalie que je ne saurais admettre.

A mon avis, d'ailleurs, c'est déjà trop que d'établir la mesure du sursis en faveur des négociants, de sorte que, sous aucun rapport, je ne saurais admettre l'extension qu'on veut introduire par amendement.

Je viens maintenant à mon sous-amendement, que je ne propose que subsidiairement. Je prétends qu'il est impossible de déférer le sursis aux tribunaux de commerce. En effet, les éta-

Digitized by Google

blissements dont il s'agit, constituant des associations purement civiles, ne relèvent que des tribunaux civils; les tribunaux de commerce ne peuvent par conséquent s'immiscer dans des mesures qui tendent à suspendre l'exécution d'obligations civiles, que la juridiction consulaire ne peut apprécier sans s'ingérer dans un ordre de choses sortant de ses attributions.

Je propose donc la disposition additionnelle suivante à l'art. 621 proposé par M. le ministre de la justice :

« Toutefois, les pouvoirs attribués par les dispositions précédentes au tribunal de commerce seront, en ce qui concerne ces établissements, dévoulus au tribunal civil de leur situation. »

1050. — M. le ministre de la justice. — Je ne pensais pas que l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer, et qui a été adopté par la commission avec une modification à laquelle je me rallie, pût être sérieusement contesté.

Vous savez que les établissements dont il est question dans cet article sont en réalité des établissements industriels et que si la loi ne les a pas réputés commerçants, c'est parce que les propriétaires de ces établissements exploitent leur propre fonds.

A cela près, ces établissements se livrent à des opérations commerciales de la même manière à peu près que les autres établissements industriels.

Ainsi, les grands établissements de houillères qui exploitent leurs propres mines, font le commerce des charbons; il en est de même des établissements de carrières, d'ardoisières et autres. Ne pas accorder des sursis à ces établissements dans les mêmes circonstances où la loi permet d'en accorder aux autres industriels, ce serait les placer souvent dans la position la plus fâcheuse. Les sociétés charbonnières, par exemple, que l'on a eu spécialement en vue en proposant cette disposition, sont presque toujours en rapport avec des usines voisines, avec des grands établissements métallurgiques, auxquels elles livrent des quantités considérables de combustible.

Eh bien! si l'un de ces établissements voisins, qui sont réputés commerciaux, vient à obtenir un sursis, comment voulez-vous que l'établissement houiller qui se trouve à côté et qui est quelquefois le principal créancier, n'obtienne pas un sursis à son tour? Ce serait, dans une foule de circonstances, proclamer et décréter la ruine de cet établissement, que de refuser de l'assimiler à

Digitized by Google

l'établissement industriel auquel ses intérêts sont intimement liés.

Et, je dois le dire, si la mesure du sursis a été utile dans ces dernières années, c'est principalement aux grands établissements industriels du pays qu'elle a profité. Il y en a plusieurs qui se sont soutenus et qui ont repris aujourd'hui honorablement le cours de leurs affaires, après avoir eu besoin d'un sursis momentané pour traverser les crises financières et politiques que le commerce a eu à subir.

J'insiste donc tout particulièrement avec votre commission pour que vous vouliez bien adopter l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer de concert avec elle.

Sans cette disposition, les bienfaits de la loi actuelle seraient perdus pour les établissements qui sont le plus souvent en droit d'en profiter.

Je dois répondre maintenant à l'objection de l'honorable M. Lelièvre, qui prétend que les tribunaux de commerce devront être déclarés incompétents pour instruire sur les demandes en sursis formées par les établissements industriels auxquels s'applique l'article additionel que nous discutons.

Cette question a été mûrement examinée par votre commission et par le gouvernement, et nous avons pensé que la compétence du tribunal de commerce, qui ne statue pas d'ailleurs sur les sursis, qui ne fait qu'instruire sur les demandes, pouvait être admise pour toutes les demandes en sursis, alors même qu'elles seraient formées par des établissements que la loi ne répute pas commerciaux. En voici la raison : c'est que lorsqu'un établissement, du genre de ceux dont je parle, a besoin d'un sursis, généralement il se trouve en rapport avec tous créanciers commerçants. Or, les intérêts mêmes des créanciers avec lesquels ces établissements sont en rapport demandent d'être examinés, pesés et discutés devant le tribunal de commerce. La juridiction consulaire est donc plus propre que la juridiction civile à instruire sur ces sortes de demandes.

Nous avons donc pensé qu'il fallait ici établir une règle uniforme et faire une exception aux principes ordinaires de la compétence en décidant que toute demande quelconque en sursis, alors même qu'elle serait formée par un établissement réputé non commerçant, serait instruite devant les tribunaux de commerce.

Digitized by Google

J'insiste pour l'adoption de l'article que j'ai proposé avec le nouveau paragraphe formulé par la commission.

1051. — M. Lelièvre. — Il m'est impossible d'adhérer aux motifs déduits par M. le ministre de la justice. Les sursis constituent une mesure exceptionnelle et exorbitante, dont l'expérience a révélé les graves inconvénients; nous savons combien il est facile d'en abuser; sous ce rapport, loin de l'étendre outre mesure, il faut, au contraire, le restreindre à des cas excessivement rares. Or, si on devait rendre la mesure applicable à des non commerçants, certes, il faudrait se garder de comprendre dans la disposition des établissements industriels comme les houillères, et autres de même nature. En effet, on épuise chaque jour la propriété même de la mine que le débiteur peut ainsi facilement soustraire à l'action des créanciers. L'expérience a prouvé que c'est surtout en pareille occurrence que le sursis présente des dangers réels, le débiteur profitant du terme de sursis pour anéantir le gage qui forme le seul espoir de ceux envers lesquels il a contracté des obligations. Mais si l'on devait accorder des sursis à des individus non commerçants, à quel titre les établissements énoncés à l'amendement de M. le ministre jouiraient-ils d'un privilége que mériteraient certes mieux de simples particuliers qui se trouveraient dans un état momentané de gêne? Pour moi, je considère le sursis comme portant, en général, atteinte à la foi des contrats, et sous ce rapport je repousse toute extension que l'on voudrait donner aux articles du projet qui me paraît déjà trop large en cette partie.

Mais si, contre mon opinion, vous admettiez la proposition du gouvernement, je persisterais dans mon sous-amendement. Il est impossible de déférer aux tribunaux de commerce la connaissance d'affaires purement civiles, et, quoi qu'en dise M. le ministre de la justice, l'article proposé par lui n'attribue pas seulement au tribunal de commerce l'instruction de l'affaire, ce qui déjà serait intolérable, mais il lui confère même le droit d'accorder un sursis provisoire, c'est-à-dire le pouvoir de suspendre momentanément l'exécution d'obligations purement civiles.

Eh quoi, si les établissements industriels en question étaient poursuivis en paiement devant la juridiction consulaire, celle-ci devrait se déclarer incompétente, et aujourd'hui, par une inno-

Digitized by Google

vation bizarre, vous saisiriez cette juridiction du droit de s'occuper d'affaires à l'égard desquelles son incompétence est radicale, vous lui concéderiez le pouvoir d'accorder aux débiteurs et par mesure générale des délais de paiement! c'est, à mon avis, troubler l'ordre des juridictions qui est, comme l'on sait, d'ordre public, et l'on ne peut sanctionner dans nos lois pareille anomalie.

1052. — M. Toussaint. — J'appuie la proposition qui vous est faite, de ne pas appliquer le droit d'obtenir des sursis aux établissements non commerçants. J'engage la Chambre à ne pas accorder ce décret, dans l'intérêt même de ces établissements. Car j'ai l'expérience, et une expérience assez longue, que la possibilité du sursis, que la crainte du sursis est un obstacle au crédit de la maison à laquelle le sursis peut s'appliquer.

On se place trop au point de vue du débiteur et de la facilité qu'il y a pour lui de surseoir à ses paiements. A ce point de vue, tout le monde, commerçants ou non commerçants, trouverait très-commode de ne pas payer ses dettes. Mais que cette suspension de paiement s'étende de proche en proche, on arrive à la suspension de la vie civile. Il faut donc y regarder de très-près.

Je dis que la crainte du sursis est un obstacle au crédit, et j'en ai autour de moi une multitude d'exemples. J'en ai encore dans ce moment-ci. Je connais des personnes qui ont des propriétés foncières considérables, qui sont au-dessus de leurs affaires et qui n'obtiennent pas de crédit, parce qu'on craint qu'un sursis ne vienne suspendre le paiement des intérêts et priver celui qui aurait l'imprudence de traiter, de la jouissance du produit de la somme prêtée.

Je dis donc qu'il faut, non pas se mettre uniquement au point de vue du débiteur, mais se mettre au point de vue de la société et se demander s'il y a avantage pour la société à étendre, autant qu'on le propose, la faculté d'accorder des sursis; or, je dis que, dans l'intérêt de la société, il faut restreindre cette faculté.

On a dit : Mais il s'agit d'établissements industriels quasi-commerciaux qui fournissent à des établissements qui sont réellement commerçants, et qui peuvent obtenir un sursis. Il faut donc qu'ils puissent aussi obtenir un sursis. Mais vous allez augmenter la difficulté; car pour les créanciers de ces établissements civils auxquels vous voulez accorder le sursis, la difficulté se présente

Digitized by Google

aussi. Ces personnes, ces particuliers à qui la houillère doit, tombent également dans la gêne; et pour être logiques, de proche en proche, vous devrez accorder un sursis à tout le pays. Or, comme je l'ai dit, c'est là la suspension de la vie civile.

Dans l'intérêt de tous, il faut que les liquidations soient promptes. Il faut que toute personne qui pose des actes de la vie civile, commerçante ou non commerçante, sache à quoi elle s'engage et qu'elle agisse en conséquence. Mais ce n'est pas à nous à donner un bill d'indemnité anticipé à toutes les personnes qui se livreront à des opérations mal calculées.

Je m'oppose à l'amendement de l'honorable M. Lelièvre, qui aurait pour effet, en admettant le principe, d'apporter une modification à la compétence établie. Je m'oppose à toute extension des sursis aux établissements non commerçants, quels qu'ils soient.

1053. — M. Bruneau. — L'honorable M. Toussaint vient de faire le procès au principe du sursis, qui est déjà adopté par la Chambre, et je pense qu'en cela la Chambre a bien fait.

Nous sommes d'accord que le sursis est un malheur; mais je crois que c'est un malheur moins grand que la faillite. Or, dans la question qui nous occupe, il s'agit de savoir s'il vaut mieux avoir un sursis qu'une faillite.

Faut-il étendre la faculté du sursis à des établissements industriels de fait, mais qui ne sont pas rangés par la loi dans la catégorie des établissements industriels?

Je respecte la loi, mais il peut paraître étrange qu'un établissement qui produit du charbon n'est pas considéré comme négociant, tandis qu'un établissement qui produit du fer est considéré comme négociant. Dans la vie réelle que se passe-t-il? C'est que ces deux espèces d'établissements subissent au même degré les conséquences des révolutions et des crises industrielles. Les établissements houillers sont même sujets à d'autres vicissitudes encore. Je suppose le cas où une houillère reçoit un coup d'eau; elle est momentanément inondée : il est évident que la société ne peut pas faire face à ses engagements, bien que son avoir soit plus que suffisant pour couvrir ses dettes; il y aura déconfiture et il pourra être pris certains arrangements qui favoriseront quelques créanciers au détriment des autres. Il me semble qu'il est bien préférable que la loi mette tous les créanciers sur

Digitized by Google

la même ligne, en permettant d'accorder un sursis qui ne diminue en rien l'actif, mais qui laisse au débiteur le temps de réaliser convenablement cet actif et de payer ses créanciers.

L'honorable M. Lelièvre dit : « Laissez au moins subsister la juridiction. » M. le ministre de la justice a déjà fait observer que la juridiction n'est pas changée; en effet, les tribunaux de commerce ne font qu'une instruction, et ils la font parce qu'ils sont le plus à même de connaître la situation du débiteur et des créanciers, mais c'est la cour d'appel qui statue, la cour d'appel juge naturel de tous les particuliers, des établissements civils comme des établissements commerciaux (1).

1054. — L'art. 614 assimile aux commerçants les propriétaires d'établissements industriels non réputés commerçants par la loi. Ceux-là peuvent être, comme les commerçants, surpris par des événements imprévus, et obligés de suspendre leurs travaux et leurs paiements par suite d'une crise momentanée. La faveur du sursis s'étend jusqu'à eux.

Les propriétaires des mines, carrières, minières, subissent les vicissitudes des temps; leur sort est soumis et lié au sort d'autres établissements. Si, par exemple, des propriétaires de mines de charbon ont fourni des quantités de charbon à des établissements sidérurgiques qui cessent leur exploitation et ne font pas face à leurs engagements, ces propriétaires seront obligés de surseoir eux-mêmes, tout en possédant dans les fosses des trésors inépuisables.

Il a bien fallu, en vue de l'intérêt de milliers d'ouvriers, en vue de l'intérêt des créanciers, en vue de l'intérêt du débiteur même, accorder un sursis.

Cette extension de sursis, vivement critiquée dans une autre enceinte, a été accueillie unanimement par votre commission, d'autant plus que les établissements industriels peuvent être réduits à demander sursis par la suite, et par conséquent des sursis accordés aux établissements de commerce avec lesquels ils ont traité.

Les règles de sursis sont applicables, sauf les dispositions de l'art. 613, § 1er, qui restent inapplicables, puisqu'il n'y a pas de faillite.

---

(1) Séance de la Chambre des représentants du 5 décembre 1849.

Digitized by Google

Le paragraphe trois porte : « Si, à l'expiration du sursis, il y a déconfiture ou cession de biens, les hypothèques prises en vertu des jugements rendus pendant sa durée, ainsi que tous les actes faits par le débiteur, sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans le cas où cette autorisation est requise, seront nulles et de nul effet. »

Les raisons qui ont déterminé des membres de la commission, lors de la discussion de l'art. 604, à vouloir la faculté de prise d'inscription hypothécaire durant le sursis, sauf à ne pas poursuivre l'expropriation, se reproduisent pour demander la suppression du paragraphe (1).

1055. — M. le président. — Il y a un amendement de MM. Wyns et d'Anethan qui proposent de supprimer le troisième paragraphe.

M. le baron d'Anethan. — Cet amendement vient à tomber par suite du vote sur l'art. 604.

1056. — M. D'Hoop. — Il me paraît que le paragraphe trois est rédigé de manière à consacrer une injustice vis-à-vis de certains créanciers. Ce paragraphe dit que seront nulles les hypothèques prises en vertu de jugements rendus pendant la durée du sursis, s'il y a déconfiture ; il me semble qu'on devrait dire : En vertu de jugements rendus sur *actions intentées* pendant la durée du sursis.

1057. — M. le ministre de la justice. — Il est difficile de bien saisir la pensée de l'honorable M. D'Hoop. L'art. 613 s'est occupé du cas de la faillite du débiteur qui a obtenu le sursis. Il déclare donc qu'en cas de faillite dans les six mois après l'expiration du sursis, l'époque de la cessation de paiement remontera au jour même de la demande de sursis. On a prévu ensuite, par l'art. 614, le cas de déconfiture, parce que des propriétaires d'établissements industriels, sans être commerçants, pourraient être admis à la faveur des sursis ; de manière qu'il fallait une disposition analogue pour le cas de déconfiture. Cet article déclare donc que, dans ce cas, toute hypothèque prise pendant la durée du sursis sera également nulle et de nul effet.

L'honorable M. D'Hoop voudrait, si je l'ai bien compris, que

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

Digitized by Google

cela ne s'appliquât qu'à des jugements rendus sur des actions intentées pendant le sursis. Mais je réponds que les dispositions que je viens de citer s'appliqueront à tous jugements valablement rendus pendant le sursis, c'est-à-dire que ces jugements seront inefficaces, s'il y a déconfiture ou faillite après l'expiration du sursis.

Vous voyez donc, que tous les droits sont saufs, et que la modification demandée par M. D'Hoop ne reposerait sur aucun fondement.

M. le président. — M. D'Hoop insiste-il !

M. D'Hoop. — Je propose d'intercaler après les mots : *jugements,* ceux-ci : « rendus ensuite d'actions intentées. »

M. le ministre de la justice.—On ne prend pas d'hypothèques en vertu d'actions intentées (1).

1058. — M. le président. — M. D'Hoop propose d'intercaler au paragraphe trois, après les mots : *jugements rendus,* ceux-ci : *ensuite d'actions intentés pendant sa durée.* M. le ministre se rallie-t-il à cet amendement?

M. le ministre de la justice. — Non, M. le président.

M. le président. — La parole est à M. D'Hoop pour développer son amendement.

M. D'Hoop. — Je désire justifier les motifs pour lesquels j'ai cru devoir présenter l'amendement qui fait l'objet de la discussion. Il est à remarquer que, dans le système du gouvernement, on n'avait pas présenté de disposition pour annuler les inscriptions prises en vertu des jugements rendus pendant le sursis; cette disposition a été introduite par suite d'une proposition de l'honorable M. Lelièvre, à la Chambre des représentants, et lorsque la section centrale a examiné cette proposition, elle a admis l'édée émise par l'honorable M. Lelièvre, mais pas toutefois dans les mêmes termes; aussi lorsque la discussion s'est engagée dans l'autre Chambre sur cette proposition, l'honorable M. Lelièvre s'est rallié à la nouvelle disposition proposée dans le rapport supplémentaire de l'honorable M. Tesch, comme rendant parfaitement l'idée qu'il avait en vue.

On voit que, dans le système du gouvernement et de la com-

---

(1) Séance du Sénat du 17 mai 1850.

Digitized by Google

mission qui a élaboré le projet, on n'avait pas proposé cette mesure qui, d'après moi, pourrait avoir des effets désastreux pour certains créanciers, si on la laissait telle qu'elle est conçue dans l'art. 614 du projet.

Je n'ai pas proposé mon amendement plus tôt, parce que plusieurs membres de la commission étaient d'accord pour proposer la suppression entière du paragraphe trois. Ce n'est qu'hier que l'on a rejeté l'amendement qui proposait la suppression et c'est alors que j'ai proposé l'amendement qui a pour objet d'intercaler les mots : « *ensuite d'actions intentées pendant sa durée,* dans l'art. 614.

Il me paraît que nous devons faire attention qu'il ne s'agit pas ici du sursis accordé aux commerçants, qu'il s'agit ici du sursis accordé par exception aux propriétaires d'établissements industriels. Or, cette faculté du sursis pour les propriétaires d'établissements industriels, n'a été insérée dans la loi que par suite des observations et des discussions qui ont eu lieu dans l'autre Chambre et elle a été consignée dans le rapport supplémentaire de l'honorable M. Tesch.

Maintenant remarquons que si l'on a admis que les jugements rendus durant le sursis ne peuvent donner lieu à des prescriptions valablement prises contre le débiteur, je soutiens cependant que les termes dans lesquels ce paragraphe est conçu sont trop généraux ; puisqu'il est permis au débiteur, avec l'autorisation des commissaires surveillants, de consentir hypothèque pendant le sursis, il en résulte que des actions intentées peut-être plus de deux ans avant le sursis, seront primées par ces hypothèques consenties volontairement ; il en résulte que lorsqu'on aura prêté de l'argent avec promesse d'hypothèque ou autrement, traité avec un propriétaire riche qui plus tard aura acquis un établissement industriel et qui aura fait de mauvaises affaires, si le jugement intervient durant le sursis, le créancier sera frustré de sa créance et il sera primé par les hypothèques consenties volontairement par le débiteur avec le consentement des commissaires surveillants.

Il me paraît donc que si l'on admet le principe qui se trouve inscrit dans le paragraphe trois, il doit être modifié de manière à ce que les créanciers qui auraient intenté une action avant le sursis, ne soient pas frustrés de leurs droits au recouvrement de leurs créances légitimes.

Digitized by Google

C'est pour ces raisons que j'ai cru devoir présenter mon amendement.

1059. — M. le ministre de la justice.—Quelques explications suffiront, je pense, pour démontrer que l'amendement ne peut pas être adopté.

Le troisième paragraphe de l'art. 614 déclare nulles et de nul effet les hypothèques prises en vertu de jugements rendus pendant la durée du sursis, si, à l'expiration du sursis, il y a déconfiture ou cession de biens.

L'honorable M. D'Hoop voudrait que cette nullité ne fût prononcée que lorsque les jugements seront rendus en suite d'actions intentées pendant la durée du sursis; il veut donc faire une distinction entre les actions intentées pendant le sursis et celles intentées antérieurement.

Je pense qu'il est impossible d'admettre cette distinction, et vous allez voir quelles en seraient les conséquences; c'est que lorsqu'un débiteur serait sur le point de demander un sursis, lorsqu'il aurait fait les premiers actes que la loi exige pour convoquer ses créanciers devant le tribunal de commerce, ceux qui voudraient conserver vis-à-vis de lui le privilége que l'honorable M. D'Hoop veut introduire en leur faveur, s'empresseraient de l'attraire en justice avant que le sursis fût accordé; ce serait une véritable course au clocher, et le débiteur, qui aurait l'intention de demander un sursis et qui serait dans les conditions légales pour l'obtenir, serait assailli et écrasé de frais, sous le poids d'une foule de procès qui pourraient quelquefois consommer sa ruine et rendre le sursis inutile.

Au surplus, cette distinction entre les actions intentées avant et pendant le sursis ne peut se justifier sous aucun rapport; l'effet du sursis est de suspendre le cours des actions judiciaires et l'exécution de tous les jugements obtenus; si la loi actuelle fait une exception, c'est lorsqu'il s'agit de contestations réelles, sérieuses, dont la discussion peut se continuer pendant la durée du sursis; celles-là ne sont pas interrompues par le sursis; mais quant aux jugements qui peuvent être obtenus pendant le sursis, aucune hypothèque ne peut être prise en vertu de ces jugements, et lorsqu'à l'expiration du sursis, il y a faillite ou déconfiture, toutes les hypothèques prises en vertu de tous jugements quelconques rendus pendant la durée du sursis provisoire ou définitif, sont nulles et de nul effet.

Digitized by Google

C'est ce qui résulte de la combinaison des art. 604, 613 et 614 du projet.

Vous comprenez donc qu'il est impossible de faire aucune distinction entre ceux qui ont obtenu jugement en vertu d'une action intentée avant le sursis, ou d'une action intentée pendant sa durée; de manière, par exemple, que celui qui aurait assigné son débiteur la veille de l'obtention du sursis pourrait acquérir une hypothèque valable, tandis que celui qui ne l'aurait fait que le lendemain ne jouirait pas du même droit.

Une semblable distinction serait souverainement injuste; elle constituerait un véritable privilége entre deux catégories de créanciers qui doivent être mis absolument sur la même ligne (1).

Disposition transitoire.

Les faillites déclarées antérieurement à la publication de la présente loi, continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de Commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application de l'art. 536.

Si les débiteurs, ayant obtenu un sursis avant la publication de la présente loi, sont déclarés en faillite dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de la cessation de paiement sera aussi déterminée conformément aux anciennes dispositions dudit Code sur cette matière.

Les demandes de sursis sur lesquelles les cours d'appel n'auront pas émis leur avis à la même époque, seront instruites et décidées conformément aux dispositions nouvelles.

—

Rédaction comparée des divers projets.

Projet du gouvernement. — *L'arrêté du 25 novembre 1814 est abrogé.*

Toute demande de sursis, sur laquelle la cour d'appel n'aura

(1) Séance du Sénat du 18 mai 1850.

Digitized by Google

pas émis son avis le jour où la présente loi sera obligatoire, sera instruite et décidée conformément aux dispositions nouvelles.

Projet de la commission de la Chambre. — *Les faillites déclarées antérieurement à la publication de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de Commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application de l'art.* 539.

Les demandes de sursis sur lesquelles les cours d'appel n'auront pas émis leur avis à la même époque, seront instruites et décidées conformément aux dispositions nouvelles.

Premier projet adopté a la Chambre. — (Conforme à la disposition transitoire projetée par la commission de la Chambre.)

Projet de la commission du Sénat. — (Conforme à la disposition transitoire adopté à la Chambre.)

Projet adopté au Sénat. — (Conforme à la disposition transitoire de la loi.)

Deuxième projet adopté a la Chambre. — (Conforme à la disposition transitoire de la loi.)

1060. — La disposition qui abroge l'arrêté du 25 novembre 1814 ne semble pas à votre commission devoir être votée comme disposition transitoire, mais devoir être comprise dans une disposition préliminaire proclamant à la fois l'abrogation du titre III du Code de Commerce, de l'arrêté du 25 novembre 1814, et les modifications apportées à l'art. 69 C. Comm. dont nous nous sommes occupés dans l'art. 586 et à l'art. 635 du même Code dont nous n'avons pas encore parlé. Cet article est ainsi conçu :

« Ils (les tribunaux de commerce) connaîtront enfin : 1° du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances; 2° des oppositions au concordat lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce; dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils. En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité; 3° de l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers; 4° de la cession de biens, faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'art. 901 C. P. C. »

Le projet, étendant la juridiction des tribunaux consulaires,

Digitized by Google

faisant des juges de commerce des juges ordinaires en matière de faillite, supprimant, d'un autre côté, la cession de biens, il est indispensable que l'art. 635 soit mis en rapport et avec les textes formels du projet et avec l'esprit dans lequel, quant à la compétence, il a été conçu. L'art. 635 a été modifié, en France, de la manière suivante :

« Les tribunaux de commerce connaîtront, de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du présent Code. »

La commission vous propose la même rédaction.

L'article préliminaire serait rédigé de cette manière :

« Le livre III du Code de Commerce, sur les faillites et banqueroutes, les art. 69 et 635 du même Code, ainsi que l'arrêté du 25 novembre 1814, sur les sursis, seront remplacés par les dispositions suivantes : »

Les dispositions transitoires décréteraient quels sont les articles du projet rendus applicables aux faillites déclarées avant sa promulgation comme loi, et l'intention du législateur quant aux sursis demandés et non encore octroyés. Votre commission estime qu'il y a lieu de rendre applicables aux faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la loi, les dispositions relatives à la réhabilitation, ainsi que l'art. 539 du projet. Les dispositions relatives à la réhabilitation sont plus favorables que celles du Code, il y a donc lieu d'en faire profiter ceux dont la faillite est antérieure à la mise en vigueur de la loi. La procédure à suivre pour arriver à la réhabilitation est, du reste, indépendante de tel ou tel régime spécial de la faillite, de sorte qu'il n'y a aucun inconvénient à lui donner un effet rétroactif.

En ce qui concerne l'art. 539, il est utile d'en étendre l'application à toute faillite existant au moment de la promulgation de la loi, afin de faire vider un arriéré qui ne disparaitrait que par la prescription trentenaire.

Le même article comprendrait le paragraphe deux de la disposition transitoire du projet. Il serait ainsi conçu :

« *Disposition transitoire.*—Les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de Commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application de l'art. 539.

« Les demandes de sursis sur lesquelles les cours d'appel

Digitized by Google

n'auront pas émis leur avis à la même époque, seront instruites et décidées conformément aux dispositions nouvelles. »

Le dernier paragraphe de cet article transitoire ne s'occupe que des demandes de sursis : dans l'intention de votre commission, et cela ne paraît pas devoir faire l'objet d'une objection, les demandes de renouvellement de sursis seront placées sur la même ligne que les demandes de sursis, et devront être instruites et décidées d'après la loi nouvelle.

Votre commission, arrivée au terme de son travail, croit devoir émettre un vœu, c'est de voir réformer, le plus tôt possible, toutes les dispositions fiscales en matière de faillite. L'enregistrement prélève aujourd'hui, sur le plus clair de l'actif, un impôt considérable, et l'énormité des taxes n'est pas une des moindres raisons qui font régler un grand nombre de faillites en arrière de la loi, et préférer des pactes secrets où se glisse facilement la fraude, au mode légal de liquidation qui doit être la sauvegarde des intérêts de tous.

La commission comprend qu'au milieu d'événements semblables à ceux qui ont surgi depuis février 1848, l'on n'ait pu sacrifier aucune ressource, mais elle espère que le gouvernement saisira la première occasion pour procéder à une réforme qui empêchera le trésor de s'enrichir outre mesure des désastres particuliers (1).

1061. — Les dispositions transitoires décidant que les faillites, ouvertes avant la publication de la loi présentée, seront régies par le Code de Commerce, sauf ce qui concerne la réhabilitation; que les demandes en sursis sur lesquelles la cour d'appel n'aurait pas émis son avis, seraient instruites conformément aux dispositions nouvelles, n'a donné lieu à aucune objection.

Il en est de même de la modification apportée à l'art. 69 C. Comm., et de celle apportée à l'art. 625 du même Code.

En résumé, votre commission reconnaît que le projet est fécond en améliorations.

Les amendements proposés ne sapent pas les bases de la loi nouvelle, ne portent pas atteinte aux sages principes sur lesquels elle est établie; ils ont pour but de rendre le texte plus clair,

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants.

Digitized by Google

plus précis, plus correct, d'éviter des procès futurs, de compléter certaines dispositions, de requérir certaines garanties, ou de faire dominer des sentiments d'équité et d'humanité.

Parvenue au bout d'une tâche longue et difficile, votre commission exprime le vœu de voir les faillites débarrassées des nombreuses lois fiscales qui pèsent sur elles. Tant que les exigences du trésor absorberont le plus clair de l'avoir de la faillite, le but qu'on s'est proposé ne sera pas atteint, et les faillites continueront à se régler en dehors des prévisions de la loi.

Les impôts mis sur les faillites ressemblent à ceux qu'on prélèverait sur les matériaux restants d'un incendie, sur les débris d'un vaisseau brisé par la tempête (1).

1062. — M. le président. — M. Grenier-Lefebvre propose d'intercaler entre le premier et le deuxième paragraphe de la disposition transitoire :

« Si des débiteurs, ayant obtenu un sursis avant la publication de la présente loi, sont déclarés en faillite dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de la cessation de paiement sera aussi déterminée conformément aux anciennes dispositions dudit Code sur cette matière. »

M. le ministre se rallie-t-il à cette disposition?

M. le ministre de la justice.—Je me rallie à cette proposition, quoique je ne la croie pas absolument nécessaire ; mais elle ne fait que consacrer l'application incontestable du principe de la non-rétroactivité de la loi.

Je ne m'oppose pas à ce qu'elle soit ajoutée à la disposition transitoire (2).

1063. — Votre commission admet le paragraphe suivant que le Sénat a introduit dans la disposition transitoire :

Si des débiteurs, ayant obtenu un sursis avant la publication de la présente loi, sont déclarés en faillite dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de la cessation de paiement sera aussi déterminée conformément aux anciennes dispositions dudit Code sur cette matière.

Cet amendement ne fait qu'appliquer le principe de la non-

---

(1) Rapport de la commission du Sénat.

(2) Séance du Sénat du 18 mai 1850.

Digitized by Google

rétroactivité de la loi, car dans ce cas le débiteur dont il s'agit était censé être en état de faillite au moment où la loi ancienne était encore en vigueur (1).

MODIFICATIONS

Aux articles 69 et 635 du Code de Commerce.

Art. 69. Tout époux, séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise, dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, considéré comme banqueroutier simple.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 69. (Conforme à l'art. 69 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 69. (Conforme à l'art. 69 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 69. (Conforme à l'art. 69 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 69. (Conforme à l'art. 69 de la loi.

1064. — M. D'Hoop. — J'ai demandé la parole pour faire une simple observation. Il me paraît qu'au lieu de dire : « Sera tenu de faire pareille remise, » l'article devrait indiquer les détails de la remise à faire.

M. le ministre de la justice. — Cet article vient après l'art. 68, et se réfère par conséquent aux dispositions de cet article. A la vérité, l'art. 69 nouveau figure seul dans la loi actuelle, mais il est destiné à être intercalé dans le Code de Commerce, et à rem-

(1) Rapport de la commission de la Chambre des représentants sur les amendements adoptés par le Sénat.

Digitized by Google

placer l'art. 69 de ce Code, dont la rédaction se concilie avec celle de l'article précédent.

M. D'Hoop. — L'art. 68 ne figure pas dans le projet actuel; il aurait mieux valu indiquer dans l'art. 69 quelles sont les remises à faire.

M. le ministre de la justice. — La loi actuelle sera publiée, mais après sa publication elle sera intercalée dans le Code de Commerce et l'art. 69 remplacera nécessairement la disposition de l'article actuel (1).

Art. 635. Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du présent Code.

Rédaction comparée des divers projets.

Projet de la commission de la Chambre. — Art. 635. (Conforme à l'art. 635 de la loi.)

Projet adopté a la Chambre. — Art. 635. (Conforme à l'art. 635 de la loi.)

Projet de la commission du Sénat. — Art. 635. (Conforme à l'art. 635 de la loi.)

Projet adopté au Sénat. — Art. 635. (Conforme à l'art. 635 de la loi.)

1065. — M. Dumortier. — Dans le projet de loi sur les faillites, nous avons voté des mesures propres à amener une prompte liquidation des faillites. C'était une plainte générale du commerce que très-souvent les faillites n'étaient pas liquidées. Il existe des faillites ouvertes depuis près de quarante années et qui aujourd'hui ne sont pas encore liquidées.

Je demanderai à M. le ministre de la justice s'il ne croit pas qu'il serait utile de voter une disposition transitoire quelconque pour arriver à la liquidation de ces faillites. Dans une faillite non liquidée, il reste d'ordinaire une somme en caisse; il

(1) Séance du Sénat du 18 mai 1850.

Digitized by Google

n'existe pas de moyen de faire rendre compte au syndic. Qui est-ce qui pourrait lui faire rendre compte? La masse créancière? Mais la masse créancière est elle-même représentée par le syndic. Le moyen de faire rendre compte n'existe donc pas, et il en résulte ce grave inconvénient, qu'il n'est pas possible d'arriver à la liquidation des faillites qui durent depuis un grand nombre d'années.

De tous les abus, il n'en est pas de plus grands que ceux qui se passent sous le couvert de la loi; l'abus que je signale en ce moment est de ce genre.

Je demanderai donc à M. le ministre de la justice si, à son avis, il ne conviendrait pas d'intercaler dans les dispositions transitoires une disposition qui permît à l'autorité de faire rendre compte aux syndics et d'arriver à avoir des comptes rendus de tous les syndicats arriérés de 20, 30 et même 40 ans. Les tribunaux de commerce sont impuissants pour faire rendre ces comptes; ils peuvent bien insister auprès des syndics, s'ils ne répondent pas, réitérer deux, trois, quatre fois leur demande de comptes, mais ils n'ont aucun moyen de contraindre les syndics à les rendre. C'est un très-grand abus. Les trois quarts des faillites, jusqu'ici, ne sont pas arrivées à la fin de leur liquidation.

1066. — M. le ministre de la justice. — Je reconnais avec l'honorable M. Dumortier qu'il y a encore un grand nombre de faillites non liquidées, soit par la négligence des syndics, soit peut-être aussi par la négligence des tribunaux qui devaient les surveiller. C'est un très-grand abus que la loi nouvelle parviendra, j'espère, à faire cesser. Je crois cependant qu'il serait difficile d'insérer dans le projet de loi une disposition transitoire efficace qui permît de remédier aux abus antérieurs.

Toutefois, il y a peut-être quelque chose à faire ; je crois qu'au moyen de mesures administratives, en appelant l'attention des tribunaux de commerce et du ministère public sur les faillites non liquidées, on pourra parvenir à remédier en partie aux inconvénients signalés. Mais, je le répète, il serait inutile et même inopportun d'insérer dans la loi une disposition spéciale à cet effet.

M. Dumortier. — Puisque M. le ministre pense pouvoir, par voie administrative, arriver au résultat que je désire, je me déclare satisfait. Cependant je doute que l'autorité judiciaire soit

Digitized by Google

investie des pouvoirs nécessaires à cet effet. Au reste, M. le ministre en sait plus que moi sur les abus que je voudrais qu'on fît cesser, et je m'en rapporte à lui.

M. le ministre de la justice. — Si les mesures administratives que je viens d'indiquer étaient inefficaces, il serait toujours temps de présenter un projet de loi pour atteindre le but que se propose M. Dumortier (1).

(1) Séance de la Chambre des représentants du 19 décembre 1849.

Digitized by Google

Digitized by Google

Deuxième partie.

—

FORMULES.

—

Digitized by Google

Digitized by Google

Deuxième partie.

—

FORMULES.

1. — Acte d'aveu d'une faillite.

L'an , le ,
Au greffe du tribunal de commerce, établi à , et devant le soussigné, , greffier de ce siége,
A comparu M. , marchand de dentelles, domicilié à , rue , n° ;
Lequel comparant a fait l'aveu qu'il a cessé ses paiements depuis le .
Lecture faite, le comparant a signé avec le greffier.

(Signatures du déclarant et du greffier.)

—

Le greffier soussigné certifie que cejourd'hui, , M. a joint à son aveu et déposé au greffe : 1° le bilan de ses affaires dressé le , et certifié véritable par lui *(ou, si le failli est dans l'impossibilité de déposer son bilan)* : une note dressée le , indiquant les motifs qui l'empêchent de déposer son bilan ; 2° *(les registres tenus en exécution des art. 8 et 9 C. Comm.)*.

(Signature du greffier.)

Digitized by Google

2. — Pouvoir à l'effet de faire l'aveu d'une faillite.

Je soussigné, , marchand de vins, domicilié à , rue , n° , donne pouvoir, par ces présentes, à Me , avocat, demeurant à , rue , n° , de, pour moi et en mon nom, se présenter au greffe du tribunal de commerce, établi à , pour y faire l'aveu que j'ai cessé mes paiements depuis le , et faire le dépôt de mon bilan et des pièces qui doivent être jointes à mon aveu, et tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la déclaration de ma faillite, promettant de l'approuver.

, le .

(Signature du mandant.)

---

3. — Acte d'aveu de faillite par un fondé de pouvoirs.

L'an , le ,

Au greffe du tribunal de commerce, établi à , et devant le soussigné, , greffier de ce siége,

A comparu Me , avocat, demeurant à , rue , n° , agissant comme fondé de pouvoirs de M. , marchand de vins, domicilié à , rue , n° , en vertu de sa procuration sous seing privé, datée de , le , enregistrée à , le , vol. , fol. , c° , aux droits de 2 fr. 21 cent., par le receveur , ci-annexée;

Lequel comparant a fait l'aveu que son mandant a cessé ses paiements depuis le .

Lecture faite, le comparant a signé avec le greffier.

(Signatures du comparant et du greffier.)

Le greffier soussigné certifie que cejourd'hui, , Me a joint à l'aveu de M. , et déposé au greffe : 1° *(comme à la formule n° 1)*.

---

4. — Acte d'aveu de faillite d'une société en nom collectif.

L'an , le ,

Au greffe du tribunal de commerce, établi à , et devant le soussigné, , greffier de ce siége,

A comparu M. , marchand de draps, domicilié à , rue , n° , membre de la société en nom collectif ;

Digitized by Google

Lequel comparant a fait l'aveu que la société en nom collectif , a cessé ses paiements depuis le , et il a déclaré que les associés solidaires de cette société sont, outre le comparant : 1° M. , négociant, domicilié à , rue , n° ; 2° M. , fabricant de draps, domicilié à , rue , n° .

Lecture faite, le comparant a signé avec le greffier.

(Signatures du comparant et du greffier.)

—

Le greffier soussigné certifie que cejourd'hui, , M. , a joint à l'aveu de faillite de la société , et déposé au greffe : 1° le bilan des affaires de la société susdite *(et, lorsque les associés ont des dettes personnelles)* : et des associés solidaires, dressé le , et certifié véritable par eux ; 2° *(comme à la formule n° 1)*.

———

5. — Acte d'aveu de faillite d'une société anonyme.

L'an , le ,

Au greffe du tribunal de commerce, établi à , et devant le soussigné, , greffier de ce siége,

A comparu M. , domicilié à , rue , n° , agissant en qualité de gérant de la société anonyme , dont le siége est établi à ;

Lequel comparant a fait l'aveu que la société anonyme , dont le siége est établi à , a cessé ses paiements depuis le .

Lecture faite, le comparant a signé avec le greffier.

(Signatures du comparant et du greffier.)

—

Le greffier soussigné certifie que cejourd'hui, , M. , gérant de la société , dont le siége est établi à , a joint à son aveu et déposé au greffe : 1° *(comme à la formule n° 1)*.

———

6. — Bilan.

Bilan ou état de la situation active et passive de M. , négociant en denrées coloniales, domicilié à , rue , n° .

ACTIF.

1° Une ferme située à	fr.	000	00
2° Une créance hypothécaire	»	000	00
3° Marchandises en magasin.	»	000	00
4° Créances non réglées	»	000	00
5° Valeur en portefeuille.	»	000	00
A reporter.	fr.	000	00

Digitized by Google

Report.	fr.	000 00
6° Valeur de l'établissement et mobilier industriel . . .	»	000 00
7° Mobilier personnel.	»	000 00
8° Créances douteuses.	»	000 00
9° Pertes constatées par les livres	»	000 00
Total	fr.	000 00

PASSIF.

Créances hypothécaires.

1° M. , propriétaire à	fr.	000 00
2° M. , ancien négociant à . .	»	000 00

Créances privilégiées.

1° Impôts de l'année restant dus	»	000 00
2° Un trimestre de loyer échu le , et le trimestre courant, dus à M. , propriétaire à .	»	000 00
3° M. , commis aux écritures, à , pour un mois d'appointements échu le . .	»	000 00

Créances ordinaires.

1° M. , marchand à	»	000 00
2° M. , négociant à	»	000 00
3° M. , épicier à	»	000 00
4° M. , boulanger à	»	000 00
5° M. , propriétaire à	»	000 00
6° Reprises de la dame	»	000 00
Total.	fr.	000 00
L'actif est de	fr.	000 00
Le passif est de.	»	000 00
Excédant en actif *ou* en passif	fr.	000 00

TABLEAU DES PROFITS ET PERTES.

Profits.

Année	fr.	000 00
Année	»	000 00
Année	»	000 00
Total	fr.	000 00

Pertes.

Perdu dans la faillite de . .	fr.	000 00		
Payé pour intérêts des dettes hypothécaires.	»	000 00		
Payé pour négociation de billets	»	000 00		
	fr.	000 00	»	000 00
		A reporter.	fr.	000 00

Digitized by Google

Report.		fr. 000 00

Dépenses de maison.

En l'année	fr. 000 00	
En l'année	» 000 00	
En l'année	» 000 00	
	fr. 000 00	» 000 00
Pertes et dépenses		fr. 000 00
A déduire les bénéfices sur les marchandises vendues pendant les années		» 000 00
Reste		fr. 000 00

Récapitulation.

Pertes et dépenses, déduction faite des bénéfices	fr. 000 00	fr. 000 00
Actif réel	» 000 00	
Passif		» 000 00

Certifié véritable par le soussigné, à , le .

(Signature du débiteur.)

---

7. — Requête au tribunal de commerce pour faire déclarer en état de faillite un commerçant qui a cessé ses paiements.

A Messieurs les président et juges composant le tribunal de commerce, établi à .

Jacques , marchand de fer, domicilié à , rue , n° , lequel fait élection de domicile chez Me , avocat, demeurant à , rue , n° *(lieu où siége le tribunal de commerce);*

A l'honneur de vous exposer qu'il est créancier de M. , domicilié à , rue , n° , d'une somme de , en vertu d'un billet à ordre, protesté faute de paiement par exploit de , huissier à , en date du ; que son débiteur n'ayant pu payer le montant de ce billet, et, depuis quelques jours, ayant cessé ses paiements, il y a lieu, à raison de sa qualité de commerçant, de le déclarer en état de faillite.

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, déclarer ledit sieur en état de faillite ; déterminer l'époque de la cessation de ses paiements au ; ordonner toutes les mesures prescrites par la loi dans l'intérêt des créanciers, et le condamner aux dépens, qui seront prélevés par privilége sur l'actif de la faillite.

, le .

(Signature de l'exposant.)

Digitized by Google

8. — Assignation pour faire déclarer en état de faillite un commerçant qui a cessé ses paiements.

L'an , le ,

A la requête de M. , domicilié à , rue , n° , pour lequel domicile est élu chez Me , avocat, demeurant à , rue , n° ;

J'ai, , huissier au tribunal de , domicilié à , rue , n° , patenté, soussigné, donné assignation à M. , marchand de draps, domicilié à , rue , n° , étant en son domicile et y parlant à ;

A comparaître le , à heures du , à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal de commerce établi à , pour :

Attendu que le requérant est créancier de l'assigné d'une somme de , en vertu d'un billet à ordre, protesté faute de paiement, par exploit de , huissier à , en date du ;

Attendu que, depuis plusieurs jours, l'assigné a cessé ses paiements, et que même ses magasins sont fermés ;

Entendre déclarer qu'il est en état de faillite; entendre déterminer l'époque de la cessation de ses paiements au ; entendre ordonner toutes les mesures prescrites par la loi dans l'intérêt des créanciers, et s'entendre condamner aux dépens, qui seront prélevés par privilége sur l'actif de la faillite.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit dont le coût est de .

(Signature de l'huissier.)

---

9. — Jugement déclaratif de faillite.

Le Tribunal ;

Vu l'aveu fait au greffe de ce tribunal, le , par , marchand de poteries, domicilié à , rue , n° ;

Ou : Vu la requête présentée par M. , négociant, domicilié à , rue , n° , tendant à faire déclarer en état de faillite M. , marchand de poteries, domicilié à , rue , n° ;

Ou : Vu l'assignation donnée à la requête de M. , négociant, domicilié à , rue , n° , par exploit de , huissier à , en date du , tendant à faire déclarer en état de faillite M. , marchand de poteries, domicilié à , rue , n° ;

Ou, lorsque le tribunal statue d'office : Attendu que plusieurs protêts ont été faits à charge de M. , marchand de houblon, domicilié à , rue , n° , et que des poursuites en paiement sont exercées contre lui ; d'où résulte qu'il a cessé ses paiements;

Digitized by Google

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Déclare ledit sieur en état de faillite; détermine provisoirement l'époque de la cessation de ses paiements au ; ordonne que les scellés seront apposés, s'ils ne l'ont déjà été, au domicile du failli et partout où besoin sera, conformément à l'art. 470 de la loi du 18 avril 1851;

Nomme M. , juge-commissaire;

Désigne comme curateur de la faillite, M. ;

Dans le cas de l'art. 466, § 3 : Charge M. , juge-commissaire d'exercer toutes les attributions du juge de paix, en vertu des dispositions de la loi précitée;

Dans le cas de l'art. 468 : Et, attendu que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, ordonne qu'en présence du juge-commissaire *ou* du juge de paix, il sera immédiatement procédé à l'inventaire, sans apposition préalable des scellés;

Dans le cas de l'art. 467 : Ordonne aux créanciers du failli de faire au greffe de ce tribunal, la déclaration de leurs créances dans le délai de , à compter de ce jour;

Fixe au , à heures du , au Palais de Justice, pour procéder à la clôture du procès-verbal de vérification des créances, et au , à heures du , pour les débats sur les contestations à naître de cette vérification;

Dans le cas de l'art. 467 : Ordonne que, conformément à l'art. 467 de la loi du 18 avril 1851, le failli sera déposé dans la maison d'arrêt pour dettes;

Ordonne que le présent jugement sera affiché dans l'auditoire de ce tribunal, et inséré, par extrait, dans le journal , imprimé à ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision;

Et condamne le failli aux dépens, qui seront prélevés par privilége sur l'actif de la faillite.

---

10. — Procès-verbal d'affiche du jugement déclaratif de faillite.

L'an , le ,

A la requête de M. , curateur de la faillite dont il va être parlé ci-après;

Nous soussigné, , greffier du tribunal de commerce établi à ,

Avons affiché conformément à l'art. 472 de la loi du 18 avril 1851, dans l'auditoire de ce tribunal, la copie d'un jugement rendu par le même tribunal, le , qui déclare en état de faillite M. , négociant, domicilié à , rue , n° , et détermine l'époque de la cessation de ses paiements au .

En foi de quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal que nous avons signé avec le curateur de la faillite.

(Signatures du greffier et du curateur.)

Digitized by Google

11. — Extrait d'un jugement déclaratif de faillite, pour être inséré dans un journal.

Jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le , lequel déclare en état de faillite M. , marchand, domicilié à , rue , n° ;

Détermine l'époque de la cessation de ses paiements au ;

Nomme juge-commissaire de la faillite M. ;

Désigne comme curateur M. ;

Ordonne aux créanciers du failli de faire au greffe dudit tribunal la déclaration de leurs créances dans le délai de , à compter de la date du jugement;

Fixe au , à heures du , au Palais de Justice, pour procéder à la clôture du procès-verbal de vérification des créances, et au , à heures du , pour les débats sur les contestations à naître de cette vérification;

Ordonne que le jugement déclaratif de faillite sera affiché dans l'auditoire du tribunal, et inséré, par extrait, dans le journal , imprimé à .

Pour extrait certifié conforme par le soussigné, curateur de la faillite de .

(Signature du curateur.)

---

12. — Exploit d'opposition par le failli au jugement déclaratif de faillite.

L'an , le ,

A la requête de M. , marchand de moutons, domicilié à , rue , n° , qui fait élection de domicile chez Me , avocat, demeurant à , rue , n° ;

J'ai, , huissier au tribunal de , domicilié à , rue , n° , patenté, soussigné, donné assignation :

1° A M. , négociant, domicilié à , rue , n° , étant en son domicile et y parlant à ;

2° A M. , demeurant à , rue , n° , en sa qualité de curateur nommé par le jugement dont il va être parlé, étant en son domicile et y parlant à ;

A comparaître le , à heures , à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal de commerce, établi à , pour :

Attendu que ledit sieur , a surpris à la religion du tribunal un jugement rendu par défaut contre le requérant, à la date du , déclarant ce dernier en état de faillite, et désignant le deuxième assigné comme curateur à ladite faillite;

Digitized by Google

Attendu que les motifs invoqués par le premier assigné, pour faire prononcer la faillite du requérant, ne sont pas fondés; qu'en effet *(les motifs spéciaux)*;

Voir, le premier assigné, recevoir l'opposition du requérant contre le jugement rendu le ; dire que ce jugement sera rapporté et considéré comme non avenu; s'entendre déclarer non recevable et, en tous cas, mal fondé dans sa demande en déclaration de faillite; et le curateur de la faillite, voir déclarer commun avec lui le jugement à intervenir; et, attendu que la déclaration de faillite, mal à propos provoquée par le premier assigné, est de nature à porter au crédit du requérant un préjudice dont il lui importe d'obtenir réparation, s'entendre, ledit sieur , condamner par corps, à payer au requérant la somme de , à titre de dommages-intérêts, et s'entendre condamner aux dépens.

Et j'ai, auxdits domiciles, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit dont le coût est de .

(Signature de l'huissier.)

---

13. — Rapport du juge-commissaire sur une opposition au jugement déclaratif d'une faillite.

Messieurs et honorés collègues,

Par exploit de , huissier à , en date du , M. , marchand, demeurant à , rue , n° , a fait opposition au jugement de ce tribunal en date du , qui le déclare en état de faillite, et détermine l'époque de la cessation de ses paiements au .

Cette opposition est fondée sur *(les motifs)*.

Le jugement déclaratif de faillite a été inséré le , dans le journal , imprimé à .

Il résulte de ce qui précède que l'opposition dont il s'agit, réunit en la forme les conditions prescrites par l'art. 473 de la loi du 18 avril 1851.

(Examen du mérite de l'opposition.)

Par ces motifs, nous avons l'honneur de proposer au tribunal de recevoir M. , opposant, en la forme, au jugement par défaut en date du , qui l'a déclaré en état de faillite, et, statuant sur le mérite de cette opposition, de déclarer que le jugement prérappelé sera considéré comme nul et non avenu; de condamner, par corps, M. , à payer à l'opposant une somme de , à titre de dommages-intérêts, et, en outre, aux dépens.

, le .

(Signature.)

Digitized by Google

14. — Jugement qui rapporte le jugement déclaratif de faillite.

Le Tribunal;

Ouï en son rapport M. , juge-commissaire de la faillite de ;

Attendu que *(les motifs)*;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Reçoit, en la forme, l'opposition de M. , contre le jugement rendu contre lui, le ; dit que ce jugement est rapporté et considéré comme non avenu; déclare le présent jugement commun avec M. , curateur de la faillite; condamne, par corps, le défendeur sur opposition à payer au demandeur la somme de , à titre de dommages-intérêts, et le condamne aux dépens; commet , huissier audiencier à ce tribunal, pour faire la signification avec commandement du présent jugement.

---

15. — Jugement qui détermine l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement.

Le Tribunal;

Ouï en son rapport M. , juge-commissaire de la faillite de ;

Attendu que *(les motifs)*;

Détermine l'époque de la cessation de paiement de , au ;

Ordonne que le présent jugement sera affiché dans l'auditoire de ce tribunal, et inséré, par extrait, dans le journal , imprimé à ; déclare le présent jugement exécutoire par provision; et condamne le failli aux dépens, qui seront prélevés par privilége sur l'actif de la faillite.

---

16. — Prestation de serment d'un curateur.

L'an , le ,

Devant nous , juge au tribunal de commerce, établi à , nommé commissaire de la faillite de ,

Assisté de , greffier de ce siége;

A comparu M. , domicilié à , rue , n° , nommé curateur à la faillite de , suivant jugement de ce tribunal, rendu le ;

Lequel comparant a prêté, devant nous, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées.

Lecture faite, le comparant a signé avec nous juge-commissaire et le greffier.

(Signatures du curateur, du juge-commissaire et du greffier.)

Digitized by Google

17. — Procès-verbal de réquisition pour faire apposer les scellés.

L'an , le , à heures du ,

Devant nous, , juge de paix du canton de ,

Assisté de , greffier de cette juridiction,

En notre domicile (*ou :* au greffe de notre tribunal),

A comparu M. , demeurant à , rue , n° , nommé curateur à la faillite de , suivant jugement rendu par le tribunal de commerce établi à , le ;

Lequel comparant nous a demandé de vouloir fixer jour et heure auxquels il nous plairait procéder à l'apposition des scellés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli , négociant, domicilié à , rue n° ; et il a signé.

(Signature du comparant.)

Sur quoi,

Nous, juge de paix du canton de ,

Attendu qu'aux termes de l'art. 470 de la loi du 18 avril 1851, le curateur nommé à une faillite doit requérir sur-le-champ, l'apposition des scellés;

Disons que nous allons immédiatement procéder à cette apposition; et avons signé avec le greffier.

(Signatures du juge de paix et du greffier.)

---

18. — Procès-verbal d'apposition de scellés par le juge de paix.

Et l'an , le , à heures du ,

En vertu de l'ordonnance qui précède,

Nous, , juge de paix du canton de , accompagné de , greffier de notre juridiction, et de M. , curateur à la faillite de , nommé suivant jugement rendu par le tribunal de commerce, établi à , le , dont un extrait est ci-annexé, nous sommes transporté, dans la maison habitée par lui, située à , rue , n° , où nous avons trouvé , domestique du failli, auquel nous avons expliqué l'objet de notre visite, et que nous avons invité, en conséquence, à nous

Digitized by Google

indiquer tous les lieux occupés par le failli , et nous avons commencé à l'instant l'apposition des scellés, ainsi qu'il suit :

Dans *(décrire les lieux et les meubles sur lesquels les scellés sont apposés; énumérer les bandes apposées, indiquer la place qu'elles occupent et leur direction)*, aux extrémités de chacune desquelles bandes nous avons mis nos scellés en cire rouge, portant pour empreinte notre cachet de juge de paix; les objets existant dans cette chambre qui n'ont pas été mis sous les scellés sont : 1° ; 2° ; lesquels objets ont été inventoriés par le curateur prénommé, en notre présence.

Dans le , nous avons trouvé les livres du failli. Ces livres consistent en .

Nous les avons arrêtés et nous avons constaté l'état dans lequel ils se trouvent de la manière suivante *(constater l'état des livres)*.

Ces livres ont été remis au curateur, qui le reconnaît et s'en charge.

Les lieux et effets ci-dessus désignés sont tous ceux à nous indiqués par le curateur et ledit domestique, lequel s'est volontairement chargé desdits scellés et des meubles en évidence, et a promis de représenter le tout quand et à qui il appartiendra.

Le greffier a reçu clefs des serrures sur lesquelles notre scellé a été apposé.

Des opérations qui précèdent nous avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons clos ledit jour, à heures de , et que le curateur et le gardien ont signé avec nous et le greffier.

(Signatures du curateur, du gardien, du juge de paix et du greffier.)

---

19. — Procès-verbal d'apposition de scellés par le juge-commissaire.

L'an , le , à heures de ,

Nous, , juge au tribunal de commerce établi à , nommé commissaire de la faillite de , suivant jugement rendu par le tribunal de commerce établi à , le , qui nous charge d'exercer toutes les attributions du juge de paix, en vertu des dispositions de la loi du 18 avril 1851, accompagné de M. , greffier de ce tribunal, et de M. , curateur de la faillite prérappelée, nous sommes transporté dans la maison de , failli, située à , rue , n° , où nous avons trouvé le failli que nous avons invité à nous indiquer tous les lieux occupés par lui, et nous avons commencé à l'instant l'apposition des scellés, ainsi qu'il suit : *(comme à la formule n° 18)*.

Digitized by Google

20. — Avis de l'apposition des scellés donné par le juge de paix au président du tribunal de commerce et au curateur de la faillite.

..... le .

Monsieur le *président* (ou : *curateur*),

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai apposé les scellés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets de M. (*nom, prénoms, profession et domicile*) *déclaré en faillite* (ou : *qui a disparu de son domicile ; —* ou : *qui a détourné partie de son actif.*)

Le juge de paix,

(*Signature.*)

---

21. — Requête du failli adressée au tribunal, pour obtenir l'autorisation de continuer provisoirement ses opérations commerciales.

A Messieurs les Président et Juges composant le tribunal de commerce, établi à .

Adrien , marchand, domicilié à , rue , n° ;

A l'honneur de vous exposer que, par jugement rendu par le tribunal de commerce, le , il a été déclaré en état de faillite;

Qu'il résulte de la vérification de l'état de ses affaires faite par M. , expert nommé par le tribunal, que son actif dépasse réellement son passif;

Ou : Que l'exposant a demandé à ses créanciers un concordat;

Que (*les motifs spéciaux*) ;

Et qu'aux termes de l'art. 475 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis, le tribunal peut ordonner, si l'intérêt des créanciers l'exige, que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continués.

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, ordonner, après avoir entendu en son rapport M. le juge-commissaire, et en ses observations, le curateur de la faillite, que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par le curateur, ou, sous sa surveillance, par un tiers; (*s'il y a lieu*) ordonner que les objets servant à l'exploitation des fonds de commerce seront extraits des scellés et remis au curateur.

(*Signature de l'exposant.*)

Digitized by Google

22. — Rapport du juge-commissaire sur la demande tendant à obtenir l'autorisation de continuer provisoirement les opérations commerciales du failli.

Messieurs et honorés collègues,

Par jugement du tribunal de commerce, rendu le , M. (*nom, prénoms, profession et domicile*), a été déclaré en état de faillite.

Le failli a présenté au tribunal une requête tendant à obtenir l'autorisation de continuer provisoirement ses opérations commerciales, soit par le curateur de la faillite, soit sous la surveillance de celui-ci, par le failli lui-même.

Dans le cas de l'art. 474 : Le débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a déclaré que son actif est plus que suffisant pour payer toutes ses dettes, et il a demandé un sursis. Le tribunal, par jugement, rendu le , a ordonné la vérification immédiate des affaires du failli, et, pour procéder à cette vérification, il a nommé comme expert M. (*désignation de l'expert*).

Il résulte de la vérification faite par M. , expert, qu'il a reconnu que l'actif du débiteur dépasse réellement son passif.

Dans le cas de l'art. 475 : Le failli a demandé un concordat. (*Indiquer les motifs pour lesquels l'intérêt des créanciers exige que les opérations commerciales soient continuées.*)

Par ces motifs, nous proposons au tribunal d'accorder au failli l'autorisation de continuer provisoirement, sous la surveillance du curateur, ses opérations commerciales.

(*Signature du juge-commissaire.*)

---

23. — Jugement qui ordonne que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées.

Le tribunal ;

Vu la requête présentée par (*nom et prénoms*), tendant à obtenir l'autorisation de continuer provisoirement ses opérations commerciales ;

Ouï, en son rapport, M. , juge-commissaire, et, en ses observations, M. , curateur de la faillite ;

Attendu que (*les motifs*) ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

Ordonne que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées *par le curateur de la faillite* (ou : *par M. , sous la surveillance du curateur de la faillite*) ; ordonne que les objets servant à l'exploitation des fonds de commerce du failli seront extraits des scellés et remis au curateur (*ou si les scellés n'ont pas été apposés sur les objets :*) ordonne, que les objets servant à l'exploitation des fonds de commerce de (*nom et prénoms du failli*), seront remis au curateur.

(*Signatures du président et du greffier.*)

Digitized by Google

24. — Requête du failli adressée au juge-commissaire pour obtenir la remise des effets nécessaires à lui et à sa famille.

A Monsieur , juge au tribunal de commerce, établi à , commissaire de la faillite de (*nom et prénoms du failli*).

Adrien , marchand, domicilié à , rue , n° ;

A l'honneur de vous exposer que, par jugement rendu par le tribunal, le , il a été déclaré en état de faillite;

Que l'exposant et sa famille ont un besoin urgent des vêtements, hardes, linges, meubles et effets nécessaires à leur propre usage, et dont le détail suit : (*faire l'énumération de ces objets*);

Mais qu'aux termes de l'art. 476 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis, les curateurs ne peuvent délivrer ces objets qu'avec votre autorisation.

Par ces motifs, l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, d'autoriser M. , curateur de la faillite, à délivrer au failli et à sa famille des vêtements, hardes, linges, meubles et effets nécessaires à leur propre usage, dont l'énumération précède.

(*Signature de l'exposant.*)

---

25. — Ordonnance du juge-commissaire, portant autorisation au curateur de remettre au failli et à sa famille, les effets nécessaires à leur propre usage.

Nous, juge-commissaire,

Vu la présente requête, et les art. 471 et 476 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis;

Autorisons le curateur de la faillite de l'exposant à faire la délivrance au failli et à sa famille des vêtements, hardes, linges, meubles et effets désignés dans la requête prérappelée; (*si les scellés sont apposés sur les objets :*) et l'autorisons à faire extraire lesdits objets des scellés.

....., le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

---

26. — Requête du failli adressée au tribunal pour obtenir pour lui et sa famille des secours alimentaires.

A Messieurs les Président et Juges composant le tribunal de commerce, établi à .

Adrien , marchand, domicilié à , rue , n° ;

A l'honneur de vous exposer que, par jugement rendu par le tribunal de

Digitized by Google

commerce, le , il a été déclaré en état de faillite;

Que, depuis cette époque, il a consacré tout son temps et ses soins aux affaires de sa faillite;

Qu'il ne possède aucune ressource pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille;

Qu'à raison de son état de faillite, il ne peut se livrer à aucune entreprise commerciale, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de tiers;

Et qu'aux termes de l'art. 476 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis, le failli peut obtenir pour lui et sa famille des secours alimentaires qui doivent être fixés par le tribunal, sur la proposition des curateurs et le rapport du juge-commissaire.

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, après avoir entendu la proposition du curateur de la faillite, et le rapport de M. le juge-commissaire, fixer les secours alimentaires demandés à fr. par mois, payable d'avance, tant que dureront les opérations de sa faillite.

(*Signature du failli.*)

---

27. — Ordonnance du président, pour communiquer la demande de secours alimentaires au juge-commissaire.

Soit la présente requête communiquée à M. , juge-commissaire de la faillite de (*nom et prénoms*), pour faire rapport à l'audience du .

....., le .

(*Signature du président.*)

---

28. — Ordonnance du juge-commissaire, pour communiquer la demande de secours alimentaires au curateur de la faillite.

Soit la présente requête communiquée à M. , curateur de la faillite de (*nom et prénoms du failli*), aux fins de faire le , à l'audience du tribunal, sa proposition sur la fixation des secours alimentaires demandés.

....., le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

Digitized by Google

29. — Proposition du curateur de la faillite pour fixer le secours alimentaire à accorder au failli.

Nous, curateur de la faillite de (*nom et prénoms*),

Vu la requête présentée par le failli, et l'art. 476 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis;

Attendu que la faillite de (*nom*) a, jusqu'à ce jour, arrêté ses opérations commerciales;

Attendu que le failli est marié et père de famille, et que n'ayant en ce moment aucune occupation lucrative, il est juste de lui allouer un secours sur les deniers en caisse pour subvenir à ses besoins;

Proposons au tribunal d'accorder au failli des secours alimentaires, et de les fixer à fr. par mois, payable d'avance, tant que dureront les opérations de la faillite.

....., le .

(*Signature du curateur.*)

---

30. — Requête du curateur de la faillite pour proposer au tribunal d'accorder des secours alimentaires au failli et à sa famille.

A Messieurs les Président et Juges composant le tribunal de commerce, établi à .

François , avocat, domicilié à , rue , n° , nommé curateur de la faillite de (*nom et prénoms*), suivant jugement rendu par le tribunal de commerce, le ;

A l'honneur de vous exposer que depuis l'époque de la déclaration de sa faillite, (*nom et prénoms*) a consacré tout son temps et ses soins aux opérations de sa faillite;

Que le failli est marié et père de famille;

Qu'il ne possède aucune ressource pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille;

Qu'à raison de son état de faillite, il ne peut se livrer à aucune entreprise commerciale, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers;

Qu'il est juste de lui allouer un secours sur les deniers en caisse pour subvenir à ses besoins;

Et qu'aux termes de l'art. 476 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis, le failli peut obtenir pour lui et sa famille des secours alimentaires qui doivent être fixés par le tribunal, sur la proposition des curateurs et le rapport du juge-commissaire.

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, après avoir entendu, en son rapport, M. , juge-commissaire, fixer à fr.

Digitized by Google

par mois, payable d'avance, tant que dureront les opérations de la faillite, les secours alimentaires que l'exposant vous propose d'accorder au failli et à sa famille.

(*Signature du curateur.*)

---

31. — Rapport du juge-commissaire sur la demande de fixer des secours alimentaires en faveur du failli et de sa famille.

Messieurs et honorés collègues,

Par jugement du tribunal de commerce, rendu le , M. (*nom, prénoms, profession et domicile*), a été déclaré en état de faillite.

Dans le cas où la demande est faite par le failli : Le failli a adressé au tribunal une requête, tendant à faire fixer les secours alimentaires qu'il désire obtenir pour lui et sa famille sur l'actif de sa faillite.

Cette requête nous a été communiquée par ordonnance de M. le président, en date du , aux fins de faire notre rapport sur la demande, à l'audience de ce jour.

Par ordonnance en date du , nous avons fait communiquer cette requête à M. , curateur de la faillite, afin qu'il propose au tribunal la fixation des secours alimentaires que le failli peut obtenir pour lui et sa famille.

Après en avoir conféré avec nous, le curateur de la faillite propose de fixer les secours alimentaires demandés par le failli, pour lui et sa famille à fr. par mois, payable d'avance, tant que dureront les opérations de la faillite.

Dans le cas où le curateur fait la demande : M. , curateur de cette faillite a adressé au tribunal une requête dans laquelle il propose de fixer les secours alimentaires à accorder au failli et à sa famille, à fr. par mois, payable d'avance, tant que dureront les opérations de la faillite.

Cette somme ne nous paraît pas exagérée : en effet, le failli est marié et père de famille ; il a enfants, dont l'aîné n'est âgé que de ans ; il emploie tout son temps et consacre ses soins aux affaires de sa faillite. (*Exposer les motifs spéciaux*).

En conséquence, nous sommes d'avis qu'il y a lieu par le tribunal de fixer les secours alimentaires qui peuvent être obtenus par le failli et sa famille, à fr. par mois, payable d'avance, tant que dureront les opérations de la faillite.

...., le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

Digitized by Google

32. — Jugement qui fixe les secours alimentaires à accorder au failli et à sa famille.

Le tribunal;

Vu la requête présentée par (*nom et prénoms du failli*), tendant à obtenir la fixation des secours alimentaires qu'il demande pendant la durée des opérations de sa faillite ;

Ouï, en sa proposition, M. , curateur de la faillite, et, en son rapport, M. , juge-commissaire;

Ou, lorsque la demande est faite par le curateur : Vu la requête présentée au tribunal, par M. , curateur de la faillite de (*nom et prénoms*), tendant à faire fixer les secours alimentaires à accorder au failli et à sa famille;

Ouï, en son rapport, M. , juge-commissaire;

Attendu que, par suite de sa faillite, (*nom et prénoms du failli*) se trouve dessaisi de l'administration de ses biens et dans l'impossibilité de se procurer par son travail des moyens de subsistance pour lui et sa famille;

Attendu, en effet, qu'il est nécessaire qu'il consacre ses soins et donne son temps aux affaires de sa faillite;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Fixe les secours alimentaires à prélever sur l'actif de la faillite, en faveur du failli et de sa famille, à fr. par mois, payable d'avance, tant que dureront les opérations de la faillite.

(*Signatures du président et du greffier.*)

---

33. — Requête au juge-commissaire pour obtenir l'autorisation de vendre les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.

A Monsieur , juge au tribunal de commerce, établi à , commissaire de la faillite de (*nom et prénoms du failli*).

François , avocat, domicilié à , rue , n° , nommé curateur de la faillite de M. (*nom, prénoms, profession et domicile*), suivant jugement rendu par le tribunal de commerce, le ;

A l'honneur de vous exposer que, parmi les effets dépendant de cette faillite, les objets dont l'énumération suit, sont sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente : (*faire l'énumération de ces objets*);

Qu'il est de l'intérêt du failli et de ses créanciers de faire procéder sans retard à la vente des objets dont le détail précède;

Mais qu'aux termes de l'art. 477 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis, cette vente ne peut avoir lieu qu'avec votre autorisation.

Par ces motifs, l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de l'autoriser à faire vendre immédiatement les objets prédésignés.

(*Signature du curateur.*)

Digitized by Google

34. — Ordonnance du juge-commissaire, portant autorisation de faire vendre les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.

Nous, juge-commissaire,

Vu la présente requête, et l'art. 477 de la loi du 16 avril 1851, sur les faillites et sursis;

Autorisons le curateur à faire vendre immédiatement les objets dont il s'agit dans la requête prérappelée; (*si les scellés sont apposés sur ces objets :*) et l'autorisons à faire extraire lesdits objets des scellés.

....., le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

---

35. — Exploit pour appeler le failli sur la demande du curateur, tendant à obtenir l'autorisation de faire vendre les objets mobiliers du failli, avant le rejet du concordat.

L'an , le ,

A la requête de M. François , avocat, domicilié à , rue , n° , agissant en qualité de curateur de la faillite de (*nom et prénoms*);

J'ai, , huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, donné assignation à M. (*nom, prénoms et profession*), demeurant à , rue , n° , étant en son domicile et y parlant à ;

A comparaître le , à heures , devant MM. les président et juges composant le tribunal de commerce, établi à , pour :

Attendu qu'il serait avantageux aux créanciers du failli de vendre à l'amiable les marchandises inventoriées; que (*indiquer les conditions de la vente*);

Ou : Attendu qu'il est de l'intérêt des créanciers du failli qu'il soit procédé à la vente aux enchères de ses meubles et marchandises; qu'en effet, la maison dans laquelle ces objets se trouvent doit être remise à la disposition du propriétaire, pour le (*ou tout autre motif spécial*);

Voir dire que le requérant est autorisé à vendre *à l'amiable* (ou : *aux enchères publiques*) les meubles et marchandises du failli, et désignés dans l'inventaire (*indiquer les conditions de la vente*); et, en cas de contestation, s'entendre condamner aux dépens.

Et j'ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé *copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

Digitized by Google

36. — Jugement qui autorise le curateur à faire vendre les objets mobiliers du failli, avant le rejet du concordat.

Le tribunal;

Ouï, en son rapport, M. , juge-commissaire, et, en sa demande, M. , curateur de la faillite de (*nom et prénoms*);

Entendu, en ses explications, le failli;

Ou : Attendu que le failli, quoique dûment appelé, ne comparaît pas;

Attendu que (*les motifs*);

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

Autorise M. , curateur de la faillite de (*nom et prénoms*), à vendre *à l'amiable* (ou : *aux enchères publiques*), les meubles et marchandises du failli, désignés dans l'inventaire; disons que (*indiquer les conditions de la vente*).

(*Signatures du président et du greffier.*)

---

37. — Sommation au directeur de la poste aux lettres de remettre au curateur les lettres adressées au failli.

L'an , le ,

A la requête de M. François , avocat, domicilié à , rue , n° , agissant en qualité de curateur de la faillite de (*nom, prénoms, profession et domicile*), fonctions auxquelles il a été nommé suivant jugement rendu par le tribunal de commerce, établi à , le ;

J'ai, , huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, signifié et déclaré à M. le directeur de la poste aux lettres à , dont les bureaux sont établis, rue , où étant et y parlant à , qui a *visé* (ou : *fait viser*) *le présent original* (*l'original des présentes*);

Que le requérant s'oppose à la remise entre les mains du failli des lettres et valeurs qui pourraient parvenir à son adresse; sommant M. le directeur de faire cette remise au requérant, en exécution de l'art. 478 de la loi du 18 avril 1831, sur les faillites et sursis.

Et je lui, audit bureau, en parlant comme ci-dessus, laissé *copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

Visé par nous, , directeur de la poste aux lettres au bureau de , le présent exploit, dont une copie nous a été remise.

....., le .

(*Signature.*)

Digitized by Google

38. — Mandat délivré par le curateur pour retirer les sommes versées à la caisse des consignations.

Nous, (*nom et prénoms*), nommé curateur de la faillite de (*nom, prénoms, profession et domicile*), suivant jugement rendu par le tribunal de commerce, établi à , le ;

Mandons à M. le préposé de la caisse des consignations à , de payer sur les fonds versés pour le compte de la faillite de (*nom et prénoms*), à M. (*nom, prénoms, profession et domicile du créancier*), ou à son ordre, la somme de fr.

....., le .

(*Signature du curateur.*)

—

Vu par nous, (*nom et prénoms*), juge-commissaire de la faillite de (*nom et prénoms*), le présent mandat.

....., le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

---

39. — Proposition du juge-commissaire d'accorder au failli un sauf-conduit.

Messieurs et honorés collègues,

Par jugement du tribunal de commerce, rendu le , M. (*nom, prénoms, profession et domicile*) a été déclaré en état de faillite, et le dépôt de la personne du failli a été ordonnée.

En exécution de ce jugement, le failli a été déposé en la maison d'arrêt pour dettes de cette ville.

Le failli n'avait pas dressé son bilan en conformité de l'art. 441 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis. Depuis il a fourni tous les renseignements nécessaires pour nous éclairer sur sa situation, et c'est que par des circonstances indépendantes de sa volonté, qu'il ne s'était pas conformé aux prescriptions de la loi.

Ou : Il résulte des investigations auxquelles nous nous sommes livré que le failli n'a pas donné sciemment des renseignements inexacts sur la situation de ses affaires.

En conséquence, nous proposons au tribunal d'accorder à (*nom et prénoms*) un sauf-conduit provisoire, sans caution, à la charge de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis; (*ou :*) à charge de fournir caution de se représenter, sous peine de paiement de la somme qui sera arbitrée par le tribunal, et que nous lui proposons de fixer à fr.

....., le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

Digitized by Google

40. — Jugement qui accorde un sauf-conduit provisoire, sur la proposition du juge-commissaire.

Le tribunal;

Ouï, en son rapport, M. , juge-commissaire de la faillite de (*nom et prénoms*), proposant d'accorder au failli un sauf-conduit provisoire;

Attendu que le failli a fourni les renseignements pour dresser son bilan, et qu'il a été satisfait aux prescriptions des art. 440 et 441 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis;

Ou : Attendu que des opérations de la faillite il résulte que le failli n'a pas donné sciemment des renseignements inexacts sur la situation de ses affaires;

Attendu que (*les motifs spéciaux*);

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

Accorde au failli un sauf-conduit provisoire limité à mois, à la charge par lui de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis; (*ou :*) à la charge de fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitre à fr., et qui sera, le cas avenant, dévolue à la masse, caution qui sera présentée dans les jours et acceptée ou contestée dans les jours de sa présentation, laquelle caution, si elle est acceptée ou admise, fera sa soumission au greffe;

Condamne le failli aux dépens.

(*Signatures du président et du greffier.*)

---

41. — Requête du failli pour demander sa mise en liberté.

A Messieurs les Président et Juges composant le tribunal de commerce, établi à .

Adrien , marchand, domicilié à , rue , n° ;

A l'honneur de vous exposer que, par jugement du tribunal de commerce, rendu le , il a été déclaré en état de faillite;

Que n'ayant pu, par des circonstances indépendantes de sa volonté, se conformer aux prescriptions des art. 440 et 441 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis, l'exposant a été déposé en la maison d'arrêt pour dettes de cette ville, en exécution du jugement prérappelé;

Que sa mise en liberté est nécessaire tant pour lui que pour la masse de ses créanciers;

Qu'en effet, l'exposant a besoin de pourvoir, par son travail, à l'existence de sa famille;

Que sa présence à son domicile est indispensable au curateur pour éclairer la gestion de sa maison, et le renseigner sur les affaires de la faillite;

Digitized by Google

Et qu'aux termes de l'art. 481 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis, le failli peut demander sa mise en liberté, lorsque le dépôt de sa personne a été ordonné.

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, sur le rapport du juge-commissaire, ordonner sa mise en liberté, ou, au moins, lui accorder un sauf-conduit provisoire.

(Signature de l'exposant.)

---

42. — Ordonnance du président, pour communiquer au juge-commissaire la requête du failli tendant à obtenir sa mise en liberté.

Soit la présente requête communiquée à M. , juge-commissaire de la faillite de (*nom et prénoms*), pour faire rapport à l'audience du . ....., le .

(*Signature du président.*)

---

43. — Rapport du juge-commissaire sur une demande de mise en liberté.

Messieurs et honoré collègues,

Par jugement du tribunal de commerce, rendu le , M. (*nom, prénoms, profession et domicile*) a été déclaré en état de faillite, et le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes a été ordonné.

Le failli ne s'était pas conformé aux prescriptions des art. 440 et 441 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis. Il n'avait pas (*indiquer sommairement les faits*).

Ou : Il semblait que le failli avait donné des renseignements sciemment inexacts sur la situation de ses affaires.

Le failli a présenté au tribunal une requête tendant à obtenir sa mise en liberté. Cette requête m'a été communiquée par ordonnance de M. le président, en date du .

Dans son exposé, le failli fonde sa demande pour obtenir sa mise en liberté sur (*indiquer brièvement les motifs*).

(*Examen des motifs.*,

En conséquence, nous sommes d'avis *qu'il n'y a pas lieu* (ou : *qu'il y a lieu*) par le tribunal d'ordonner la mise en liberté du failli; (*ou :*) mais qu'il y a lieu de lui accorder un sauf-conduit provisoire à la charge de

Digitized by Google

fournir caution de se représenter sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui, le cas avenant, sera dévolue à la masse, et que nous proposons de fixer à fr.

....., le .

(*Signature du juge-commissaire*).

---

44. — Jugement qui accorde la mise en liberté du failli, sur sa demande.

Le tribunal;

Vu la requête présentée par (*nom et prénoms*), tendant à obtenir sa mise en liberté;

Ouï, en son rapport, M. , juge-commissaire de la faillite;

Attendu que c'est par des circonstances indépendantes de sa volonté que le failli ne s'est pas conformé aux prescriptions des art. 440 et 441 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis;

Ou : Attendu qu'il n'est pas résulté des opérations de la faillite, que le failli ait donné sciemment des renseignements inexacts sur la situation de ses affaires;

Attendu, d'ailleurs, que sa mise en liberté du failli est nécessaire, pour éclairer le curateur sur la gestion de sa maison de commerce, et le renseigner sur les affaires de la faillite;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

Ordonne la mise en liberté du failli; (ou, *lorsque le tribunal n'accorde qu'un sauf-conduit provisoire :*) dit n'y avoir lieu d'ordonner la mise en liberté du failli, et, cependant, lui accorde un sauf-conduit provisoire limité à mois (*comme à la formule n° 40.*)

---

45. — Ordre du juge-commissaire pour l'extraction du failli de la prison.

Nous (*prénoms et nom*), juge au tribunal de commerce, établi à , commissaire de la faillite de (*prénoms et nom*), ordonnons que ledit (*nom*) sera extrait de la prison de , pour être conduit devant nous, le , par .

..., le

(*Signature du juge-commissaire*).

---

46. — Requête du failli pour obtenir du juge-commissaire l'autorisation de comparaître par un fondé de pouvoir.

A Monsieur , juge au tribunal de commerce, établi à , commissaire de la faillite de (*prénoms et nom du failli*).

Adrien , marchand, domicilié à , rue , n° ;

Digitized by Google

A l'honneur de vous exposer que, par jugement rendu par le tribunal, le , il a été déclaré en état de faillite;

Qu'aux termes de l'art. 482 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis, le failli est tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs; mais qu'il peut comparaître par un fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire;

Que l'exposant (*indiquer les motifs d'empêchement*).

Par ces motifs, l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de l'autoriser à comparaître par un fondé de pouvoir à toutes les convocations qui lui seront faites dans le cours des opérations de sa faillite (*s'il s'agit seulement de se faire représenter à quelques opérations, on les indique*).

(*Signature de l'exposant.*)

---

47. — Ordonnance du juge-commissaire portant autorisation au failli de comparaître par fondé de pouvoir.

Nous, juge-commissaire,

Vu la présente requête et l'art. 482 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis;

Attendu que l'exposant justifie de causes d'empêchement valables;

Autorisons l'exposant à comparaître par un fondé de pouvoir aux opérations de sa faillite; *si l'autorisation ne s'étend pas à toutes les opérations, on met :* mais seulement aux opérations de (*indiquer les opérations*).

..., le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

---

48. — Exploit pour appeler le failli à l'effet de clore et arrêter les livres et écritures en sa présence.

L'an , le ,

A la requête de M. François , avocat, domicilié à , rue , n° , agissant en qualité de curateur de la faillite de (*prénoms et nom*);

J'ai , huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, fait sommation à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*) ;

De comparaître et se trouver à , rue , n° , le , à heures , à l'effet de voir clore et arrêter ses registres et écritures;

Digitized by Google

Lui déclarant que, faute de comparaître, il pourra être déclaré coupable de banqueroute simple.

Et je lui ai, étant et en parlant comme ci-dessus, laissé *copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

---

49. — Procès-verbal de non-comparution du failli à la clôture de ses livres.

L'an , le ,

Nous (*prénoms et nom*), curateur de la faillite de (*prénoms et nom*), nous nous sommes rendus à , rue , n° , où sont déposés les livres et écritures du failli, à l'effet de clore et arrêter, en sa présence, ses livres et écritures; et (*prénoms et nom du failli*) n'ayant point comparu, malgré la sommation qui lui a été faite par exploit de , huissier à , en date du , nous avons procédé, en son absence, aux opérations prescrites par les art. 484 et 485 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et surais.

(*Signature du curateur.*)

---

50. — Requête adressée par le curateur au juge-commissaire, pour faire entendre le failli, ses commis ou employés sur ce qui concerne la vérification ou formation du bilan, et sur les causes et circonstances de la faillite.

A Monsieur , juge au tribunal de commerce,
établi à , commissaire de la faillite
de (*prénoms et nom*).

François , avocat, domicilié à , rue , n° , agissant comme curateur de la faillite de (*prénoms et nom*);

A l'honneur de vous exposer que, pour parvenir à dresser un état exact de la situation du failli, il a voulu prendre des renseignements auprès de (*indiquer les personnes*); mais qu'il n'a pu obtenir d'eux aucune notion qui puisse servir à l'éclairer;

Que la dissimulation mise par les personnes que l'exposant a entendues lui a fait voir qu'elles avaient voulu lui cacher la vérité sur la situation des affaires du failli.

Par ces motifs, l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de vouloir entendre : 1° ; 2° (*prénoms, nom, profession et domicile des personnes à interroger*), tant sur ce qui concerne la vérification ou la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite dont il s'agit; et d'indiquer le lieu, le jour et l'heure auxquels il sera par vous procédé à l'interrogatoire des personnes ci-dessus dénommées.

(*Signature de l'exposant.*)

Digitized by Google

51. — Ordonnance du juge-commissaire portant indication du lieu, du jour et de l'heure auxquels il sera procédé à l'interrogatoire des personnes qui peuvent donner des renseignements sur une faillite.

Nous, juge-commissaire,

Vu la présente requête et l'art. 485 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis;

Disons qu'il sera par nous procédé à l'interrogatoire des personnes dénommées en la requête prérappelée, le , à heures , en chambre du conseil du tribunal de commerce, établi à ..., le .

(*Signature du juge-commissaire*).

---

52. — Exploit pour sommer les personnes qui ont des renseignements à donner sur une faillite, à comparaître devant le juge-commissaire, à l'effet d'être entendues.

L'an , le ,

A la requête de M. François , avocat, domicilié à , rue , n° , agissant comme curateur de la faillite de (*prénoms et nom*);

En vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire de la faillite préindiquée, rendue le ;

J'ai , huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , fait sommation :

1° A M. (*prénoms, nom, profession et domicile*);

2° ;

De comparaître le , à heures , en chambre du conseil du tribunal de commerce, établi à , devant M. (*prénoms et nom*), juge-commissaire de la faillite de (*prénoms et nom*), pour être entendus, tant sur ce qui concerne la vérification ou la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite dont il s'agit.

Et je *leur* (*lui*) ai, en leur dit (*sondit*) domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé *à chacun d'eux copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier*).

---

53. — Procès-verbal d'interrogatoire sur ce qui concerne la vérification ou la formation du bilan, et sur les causes et circonstances de la faillite.

L'an , le , à heures ,

Devant nous (*prénoms et nom*), juge au tribunal de commerce, établi à , commissaire de la faillite de (*prénoms et nom*), en chambre

Digitized by Google

du conseil du tribunal de commerce, établi à , assisté de (*prénoms et nom*), greffier de ce siége ;

Pour satisfaire à la sommation qui a été faite par exploit de , huissier à , en date du , en vertu de notre ordonnance rendue le ;

Ont comparu :

1° M. (*prénoms, nom, profession et domicile*);

Lequel, sur nos interpellations, a déclaré : (*relater la déclaration du comparant*).

2° etc.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec le greffier.

(*Signatures du juge-commissaire et du greffier.*)

---

54. — Inscription à prendre au nom de la masse des créanciers, par le curateur, sur les immeubles des débiteurs du failli.

Inscription est requise au bureau des hypothèques, établi à , à la diligence de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

Au profit de la masse des créanciers de (*prénoms et nom*) pour laquelle domicile est élu en la demeure du curateur prénommé ;

Contre M. (*prénoms, nom, profession et domicile*);

En vertu d'un acte d'obligation conférant hypothèque, passé devant Me , notaire à , le ;

Pour sureté : 1° de la somme de fr., exigible le , produisant des intérêts à raison de cinq pour cent par an, payables d'années en années, à compter du , ci . . . . . fr. 000,00

2° Et de trois années d'intérêts, dont la loi conserve le rang, ci . . . . . fr. 000,00

Total . . . . . fr. 0000,00

Sur (*désigner les immeubles*), appartenant à M. (*prénoms et nom*).

---

55. — Certificat du greffier, constatant la nomination d'un curateur à une faillite.

Je soussigné, (*prénoms et nom*), greffier du tribunal de commerce, établi à , certifie que, suivant jugement de ce siége, rendu le ,

Digitized by Google

M. (*prénoms, nom, professions et domicile*), a été nommé curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*).

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat à M. (*le curateur*), à , le .

(*Signature du greffier.*)

---

56. — Inscription à prendre, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli.

Inscription est requise au bureau des hypothèques, établi à , à la diligence de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

Au profit de la masse des créanciers et à charge de (*prénoms et nom*), prénommé;

Pour sûreté de la somme de fr., à laquelle est évalué le passif de la faillite dont il s'agit, actuellement exigible, d'après l'art. 450 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis;

Sur (*désigner les immeubles*), appartenant au failli.

---

57. — Réquisition pour la levée des scellés, et ordonnance.

L'an , le ,

Devant nous, (*prénoms et nom*), juge de paix du canton de , assisté de (*prénoms et nom*) greffier de cette juridiction ;

Au greffe de la justice de paix,

A comparu M. François , avocat, domicilié à , rue , n° , agissant comme curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

Lequel comparant nous a demandé de vouloir indiquer le jour et l'heure auxquels il nous plairait procéder à la levée des scellés apposés par nous, le , sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

(*Signature du curateur.*)

Sur quoi,

Nous, juge de paix,

Vu la réquisition qui précède,

Digitized by Google

Disons qu'il sera par nous procédé à la levée des scellés dont il s'agit, le , à heures , en présence du failli ou lui dûment appelé.

Et nous avons signé avec le greffier.

(*Signature du juge de paix et du greffier.*)

---

58. — Requête au juge-commissaire de la faillite pour la levée des scellés.

A Monsieur , juge au tribunal de commerce, établi à , commissaire de la faillite de (*prénoms et nom*).

François, , avocat, domicilié à , rue , n° , agissant comme curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

A l'honneur de vous exposer que, le , vous avez apposé les scellés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli;

Qu'il s'agit aujourd'hui de procéder à la levée des scellés et à l'inventaire.

Par ces motifs, l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de vouloir indiquer le jour et l'heure auxquels il vous plaira procéder à la levée des scellés dont il s'agit.

(*Signature de l'exposant.*)

---

59. — Ordonnance du juge-commissaire, portant indication du jour et de l'heure auxquels il sera procédé à la levée des scellés.

Nous juge-commissaire,

Vu la présente requête,

Disons qu'il sera par nous procédé à la levée des scellés dont il s'agit, le , à heures , en présence du failli ou lui dûment appelé.

..., le .

(*Signature du juge-commissaire.*

Digitized by Google

60. — Sommation pour appeler le failli à la levée des scellés et à l'inventaire.

L'an , le ,

A la requête de M. François , avocat, domicilié à , rue , n° , agissant comme curateur de faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, fait sommation à (*prénoms, nom, profession et domicile du failli*), ;

De comparaître, en personne, le , à heures , en son domicile à , rue , n° , pour être présent et assister à la levée des scellés qui ont été apposés, en exécution du jugement déclaratif de sa faillite, sur ses magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets, par M. le juge de paix du canton de , le , et à l'inventaire de ses effets et marchandises qui sera dressé par le requérant;

Lui déclarant qu'il sera procédé à ces opérations en son absence comme s'il était présent.

Et je lui ai, étant et en parlant comme ci-dessus, laissé *copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

---

61. — Inventaire des biens du failli.

L'an , le , à heures ,

Nous, François , avocat, domicilié à , rue , n° , agissant comme curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), fonctions auxquelles nous avons été nommé par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

Assisté de M. (*prénoms, noms, profession et domicile*), requis à l'effet de procéder à l'estimation des marchandises du failli;

Et en présence : 1° de M. (*prénoms et nom*), juge de paix du canton de , assisté de M. (*prénoms et nom*), greffier de cette juridiction, *ou :* de M. (*prénoms et nom*), juge-commissaire de la faillite; et 2° de (*prénoms et nom*), *ou :* en l'absence de (*prénoms et nom*), qui a été appelé pour être présent à la levée des scellés et à l'inventaire, suivant exploit de , huissier à , en date du ;

Avons procédé de la manière suivante à l'inventaire du mobilier et des marchandises, titres de créances, pièces, papiers, renseignements et valeurs de tout genre qui peuvent exister sous les scellés apposés au domicile de (*prénoms et nom*), et sur ses magasins, lesquels scellés ont été levés par M. le juge de paix (*ou :* le juge-commissaire) à mesure des présentes opérations :

Dans la boutique : (*énumération des effets avec leur estimation*).

Digitized by Google

Dans le cas où l'inventaire n'est pas terminé en une seule vacation : Il a été vaqué à ce qui précède depuis heures , jusqu'à heures ; les scellés et les effets inventoriés et à inventorier sont restés à la garde de (*prénoms et nom du gardien*), qui le reconnaît et s'en charge, pour les représenter quand et comme il appartiendra; la vacation pour continuer le présent inventaire a été remise au , à heures ; et, après lecture, le présent inventaire a été signé par M. le juge de paix, le greffier (*ou :* le juge-commissaire), le gardien des scellés, M. (*le priseur*) et le curateur.

(*Signatures.*)

Et le , à heures , nous, curateur, avons en présence de M. (*prénoms et nom*), juge de paix, et de M. (*prénoms et nom*), greffier, *ou :* de M. (*prénoms et nom*), juge-commissaire de la faillite, ainsi qu'en celle de M. (*prénoms et nom*), appelé pour la prisée, et de (*prénoms et nom du failli*); *ou :* en l'absence de (*prénoms et nom*), failli, procédé à la continuation du présent inventaire de la manière suivante :

Dans une pièce au second étage : (*énumérer les objets avec estimation*).

L'inventaire étant terminé, nous l'avons clos à heures ; les objets qui y sont décrits nous ont été remis, et nous nous en sommes chargé; la présente minute a été signée par M. le juge de paix et le greffier (*ou :* M. le juge-commissaire), le gardien des scellés, M. (*le priseur*) et le curateur.

(*Signatures.*)

---

62. — Acte de dépôt au greffe de la minute de l'inventaire.

L'an , le ,

Au greffe du tribunal de commerce, établi à , et devant le soussigné (*prénoms et nom*), greffier de ce siége,

A comparu M. François , avocat, domicilié à , rue , n° ;

Lequel a déposé la minute de l'inventaire clos le , qu'il a dressé en qualité de curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*).

Dont acte signé par le comparant et le greffier.

(*Signatures.*)

---

63. — Exploit pour appeler le failli à une transaction.

L'an , le ,

A la requête de M. François , avocat, domicilié à rue , n° , agissant comme curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), fonctions auxquelles il a été nommé par juge-

Digitized by Google

ment du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, fait sommation à (*prénoms, nom, profession et domicile du failli*), ;

De comparaître, en personne, le , à heures , en chambre du conseil du tribunal de commerce, établi à , devant M. (*prénoms et nom*), juge-commissaire, pour être entendu en ses observations sur la demande faite par le requérant, tendant à obtenir l'autorisation de transiger avec M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), sur (*exprimer l'objet de la transaction*).

Et je lui ai, étant en parlant comme ci-dessus, laissé *copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

---

64. — Requête adressée par le curateur au juge-commissaire pour être autorisé à transiger.

A Monsieur , juge au tribunal de commerce, établi à , commissaire de la faillite de (*prénoms et nom*).

François , avocat, domicilié à , rue , n° , agissant comme curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

A l'honneur de vous exposer que (*exprimer l'objet de la transaction*).

Par ces motifs, l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de l'autoriser à transiger sur (*indiquer l'objet de la transaction*), après avoir entendu le failli en ses observations.

(*Signature de l'exposant.*)

---

65. — Ordonnance du juge-commissaire, portant autorisation de transiger.

Nous, juge-commissaire,

Vu la présente requête, et l'art. 492 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis;

Après avoir entendu le failli en ses observations;

Ou : Attendu que le failli ne s'est point présenté, quoique dûment appelé, suivant exploit de , huissier à , en date du ;

Autorisons l'exposant à transiger sur l'objet exprimé en la requête prérappelée.

...., le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

Digitized by Google

66. — Exploit pour demander l'homologation d'une transaction

L'an , le , .

A la requête de M. François , avocat, domicilié à , rue , n° , agissant comme curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , donné assignation à (*prénoms, nom, profession et domicile*), ;

Dans le cas d'assignation devant le tribunal de commerce : A comparaître le , à , heures , à l'audience et devant MM. les président et juges du tribunal de commerce, établi à , pour :

Dans le cas d'assignation devant le tribunal civil : A comparaître, dans le délai de la loi, étant de huitaine franche, à l'audience et devant MM. les président et juges de la première chambre du tribunal de première instance séant à , pour :

Attendu que le requérant, en vertu de l'autorisation accordée par M. , juge-commissaire de la faillite de l'assigné, le , a transigé avec M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), sur (*exprimer l'objet de la transaction*), suivant acte sous seing privé, en date du , enregistré à , le , vol. , fol. , c° , aux droits de fr. cent., par le receveur ; *ou :* suivant acte passé devant M° , notaire à , le ;

Attendu que cette transaction portant sur des droits immobiliers, (*ou :* que cette transaction, ayant pour objet une valeur excédant 300 fr.), ne peut devenir obligatoire qu'après avoir été homologuée ;

Entendre homologuer la transaction intervenue entre le curateur de la faillite de l'assigné et M. (*prenoms et nom*), le .

Et je lui, étant et en parlant cemmo ci-dessus, laissé *copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

---

67. — Rapport du juge-commissaire sur la demande d'homologation d'une transaction.

Messieurs et honorés collègues,

Par ordonnance rendue sur requête, j'ai autorisé le curateur de la faillite de (*prénoms et nom*) à transiger avec M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), sur (*exprimer l'objets de la transaction*).

Ensuite de cette autorisation, le curateur a transigé avec M. (*nom*) sur

Digitized by Google

les difficultés qui existaient entre lui et la faillite, aux conditions suivantes (*indiquer les conditions de la transaction*).

Cette transaction est favorable aux intérêts de la masse des créanciers.

En conséquence, nous vous proposons d'homologuer la transaction intervenue entre le curateur de la faillite de (*prénoms et nom*) et M. (*nom*), le ,

(*Signature du juge-commissaire.*)

---

68. — Jugement portant homologation d'une transaction.

Le tribunal,

Ouï, en son rapport, M. , juge-commissaire de la faillite de ;

Ouï, en ses observations, le failli ;

Ou : Attendu que le failli ne se présente point, quoique dûment appelé, suivant exploit de , huissier à , en date du ;

Attendu que la transaction dont il s'agit est favorable aux intérêts de la masse des créanciers ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

Homologue la transaction intervenue entre M. (*nom*), en sa qualité de curateur de la faillite de (*prénoms et nom*), et M., suivant acte sous seings privés, en date du , enregistré à , le , vol , fol. , c° , aux droit de fr. cent., par le receveur ; (*ou :* suivant acte avenu devant Me , notaire à , le).

---

69. — Exploit pour appeler le failli devant le tribunal de commerce, sur la demande du curateur, tendante à obtenir l'autorisation de déférer le serment litisdécisoire.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), agissant comme curateur de la faillite de (*prénoms et nom*), fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du tribunal de commerce, établi à , le ;

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, donné assignation à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), ;

A comparaître le , à heures , à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal de commerce, établi à , pour entendre autoriser le requérant, en sa qualité de curateur de la faillite prérappelée, à déférer le serment litisdécisoire à M. (*prénoms, nom, pro-*

Digitized by Google

fession et domicile), sur le point de savoir s'il n'est pas vrai que (*les termes dans lesquels on se propose de déférer le serment*).

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé *copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

---

70. — Jugement qui autorise le curateur à déférer le serment litisdécisoire.

Le tribunal,

Ouï, en son rapport, M. , juge-commissaire de la faillite de ;

Ouï, en ses observations, le failli;

Ou : Attendu que le failli ne se présente point, quoique dûment appelé, suivant exploit de , huissier à , en date du ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 492 de la loi du 18 avril 1851, le curateur peut, avec l'autorisation du tribunal de commerce, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite est engagée;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du curateur;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

Autorise le curateur de la faillite de (*prénoms et nom*), à déférer à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*) le serment litisdécisoire sur le point de savoir s'il n'est pas vrai que (*répéter les termes dans lesquels le serment doit être déféré*).

---

71. — Mémoire ou compte sommaire de l'état apparent d'une faillite.

A Monsieur , juge-commissaire de la faillite de *(prénoms et nom)*.

Monsieur,

Par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le , M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), a été déclaré en état de faillite sur son aveu (*ou :* à la requête d'un créancier; — *ou :* d'office).

Le bilan accuse un actif de la somme de fr., et un passif de fr.

ACTIF.

1° Marchandises en magasin	fr. 00 00
2° Créances à recouvrer	fr. 00 00
3° Mobilier industriel et fonds de commerce.	fr. 00 00
4° Mobilier personnel.	fr. 00 00
5° Pertes.	fr. 00 00
Total	fr. 000 00

Digitized by Google

PASSIF.

1° Créances privilégiées	fr. 00 00
2° Créances ordinaires	fr. 00 00
Total	fr. 000 00

J'ai fait procéder à la levée des scellés, et dressé un inventaire des marchandises, meubles, effets, titres et papiers du failli.

Cet inventaire a été commencé le , et clos le .

Le montant de la prisée s'élève à fr., savoir :

1° Marchandises en magasin	fr. 00 00
2° Mobilier industriel.	fr. 00 00
3° Mobilier personnel.	fr. 00 00
Total	fr. 000 00

Voici les renseignements que je me suis procurés sur la carrière commerciale de M. (*le nom du failli*), et les causes de sa faillite.

M. (*prénoms et nom*) est né à , le .

Ses parents lui ont fait apprendre l'état de , qu'il exerce aujourd'hui.

Il s'est établi à , après avoir épousé la demoiselle , qui lui a apporté en dot une somme de fr. Cette somme a été employée par M. (*nom du failli*) dans les affaires de son commerce.

Trois enfants sont, aujourd'hui, issus de leur union.

Les premières années d'établissement de M. ont été prospères ; mais, dans le courant de l'année dernière, il a éprouvé des pertes très-grandes; d'abord, par suite d'une baisse imprévue sur les marchandises, et plus tard par suite de mauvais crédit.

M. , pour éviter sa mise en faillite, a essayé d'atermoyer avec ses créanciers ; mais il n'a pu obtenir l'adhésion de tous.

C'est dans cette position qu'il a déposé son bilan.

J'ai examiné ses livres de comptabilité; il offrent, en apparence, toute la régularité désirable.

Ces livres se composent : 1° d'un livre-journal ; 2° d'un livre de correspondance; 3° d'un grand-livre; 4° d'un carnet d'échéances.

Tous ces livres sont à jour.

Le failli faisait régulièrement un inventaire à la fin de chaque année.

Il ne me paraît pas qu'il ait fait des dépenses personnelles exagérées, ni qu'il ait eu recours à des moyens onéreux pour retarder sa faillite.

Enfin, sa faillite, jusqu'à présent, n'a, dans mon opinion, d'autres causes que celles que j'ai signalées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le juge-commissaire, l'assurance de mes sentiments respectueux.

, le

(*Signature du curateur.*)

Digitized by Google

72. — Circulaire pour avertir les créanciers qu'ils sont tenus de déposer au greffe la déclaration de leur créance.

..., le .

Monsieur,

En votre qualité de créancier présumé de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*) déclarée par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le , vous êtes invité à faire en personne ou par mandataire spécial, au greffe du tribunal de commerce, la déclaration de votre créance, avant le .

Vous êtes en même temps prévenu que le tribunal a fixé au à heures , la clôture du procès-verbal de vérification des créances, et les débats sur les contestations à naître de cette vérification, au à heures, en l'auditoire du tribunal.

Je vous prie de ne point perdre de vue que, si vous ne faites pas votre déclaration de créance dans le délai fixé ci-dessus, vous ne pourriez être admis au passif de la faillite qu'en me faisant assigner, à cet effet, devant le tribunal de commerce.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Le curateur,
(*Signature.*)

---

73. — Procès-verbal constatant la remise à la poste des circulaires adressées aux créanciers.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), agissant comme curateur de la faillite de (*prénoms et nom*), fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

Je soussigné, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , me suis transporté à , rue , au bureau de la poste aux lettres, où j'ai remis à l'employé chargé de ce service, avec invitation de les faire parvenir à leurs adresses, (*indication du nombre des circulaires*) circulaires dont la minute est ci-annexée, mises sous enveloppes cachetées que j'ai fait charger, ayant pour objet d'avertir les créanciers de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), de déposer au greffe la déclaration de leurs créances, et portant les suscriptions suivantes : La première, (*copie de la suscription*), la deuxième, (*copie de la suscription*).

Et j'ai annexé à la minute de la circulaire jointe aux présentes le bulletin de chargement qui m'a été délivré.

De tout quoi j'ai dressé le présent procès-verbal, dont le coût est de

(*Signature de l'huissier.*)

Digitized by Google

74. — Exploit pour appeler le failli aux opérations de la vérification des créances.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), agissant comme curateur de la faillite de (*prénoms et nom*), fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du tribunal de commerce, rendu le ;

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, fait sommation à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), ;

De comparaître le , à heures , devant M. , juge-commissaire, en chambre du conseil du tribunal de commerce, établi à , pour y intervenir dans les opérations de la vérification des créances déclarées dans la faillite prérappelée.

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laisse *copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

---

75. — Déclaration de créance dans une faillite.

Je soussigné, (*prénoms, nom, profession et domicile*) (*lorsque le créancier n'est pas domicilié dans la commune où siége le tribunal :*) faisant élection de domicile chez M. (*nom*), demeurant à , rue , n° ,

Requiers mon admission dans la faillite de (*prénoms et nom*) pour le montant des créances ci-après :

1° Du chef d'une obligation reconnue par le failli, suivant acte avenu devant M° , notaire à , le , inscrite sur une maison, située à , rue , n° , pour la somme principale de . . . . . fr. 000 00

2° Du chef des intérêts de ce capital, depuis le , jusqu'au jour de la faillite, pour la somme de . . . . . fr. 00 00

En tout pour . . . . . fr 000 00

3° Par privilége, du chef de fournitures de subsistances, faites au failli, depuis le , jusqu'au jour de la faillite, pour la somme de. . . . . fr. 00 00

J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable, ainsi Dieu me soit en aide.

(*Signature du créancier.*)

Digitized by Google

76. — Procuration pour faire la déclaration d'une créance.

Je soussigné (*prénoms, nom, profession et domicile*), donne, par les présentes, pouvoir à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*);

De, pour moi et en mon nom, produire mes titres de créance dans la faillite de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), déclarée ouverte par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ; signer la déclaration de ma créance, résultant d'un compte de fournitures de marchandises (*ou tout autre indication de la cause de la dette*), s'élevant à fr., affirmant que ma présente créance est sincère et véritable, ainsi Dieu me soit en aide; admettre ou rejeter tous titres produits par les autres créanciers, faire oppositions et contredits, se faire rendre compte de l'état de la faillite; prendre part à toutes délibérations de la faillite, et notamment à celle relative à la formation du concordat; émettre tel vote qu'il jugera convenable à mes intérêts; s'abstenir de voter, s'il y a lieu, et même s'opposer à l'homologation du concordat ou de toute autre délibération qui lui paraîtrait contraire à mes intérêts; toucher tous dividendes qui peuvent me revenir, en donner bonne et valable quittance; en cas de contestation de ma créance, la faire admettre en justice; obtenir tout jugement, le mettre à exécution; interjeter appel de tout jugement ou ordonnance; se désister de cet appel, s'il y a lieu; traiter, transiger; remettre ou retirer tous titres et pièces; signer tous actes, procès-verbaux, concordats ou arrangements particuliers; substituer en tout ou en partie qui bon lui semblera dans l'étendue du présent mandat; enfin faire tout ce qu'il jugera convenable à mes intérêts, promettant de l'approuver et de lui tenir compte de ses déboursés et honoraires.

..., le .

Bon pour procuration,
(*Signature du mandant.*)

---

77. — Déclaration d'une créance dans une faillite par un fondé de pouvoirs.

Je soussigné, (*prénoms, nom, profession et domicile*), agissant pour et au nom de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), en vertu de sa procuration sous seing-privé, datée de , le , ci-annexée en original;

Requiers l'admission de M. (*nom du créancier*) dans la faillite de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), pour le montant de la créance ci-après :

Du chef de vente et livraison de marchandises, suivant facture ci-jointe, pour la somme de. . . . . fr. 00 00

(*Signature du fondé de pouvoirs.*)

Digitized by Google

78. — Récépissé donné par le greffier d'une déclaration de créance.

Je soussigné, (*prénoms et nom*), greffier du tribunal de commerce, établi à , reconnais avoir reçu de M. (*prénoms et nom*) la déclaration de sa créance dans la faillite de (*prénoms et nom*) avec les titres mentionnés dans l'inventaire qui s'y trouve joint.

..., le .

(*Signature du greffier.*)

---

79. — Procès-verbal de vérification des créances déclarées dans une faillite.

L'an , le , à heures ,

Devant nous, (*prénoms et nom*), juge au tribunal de commerce, établi à , nommé commissaire de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), par jugement rendu le , assisté de (*prénoms et nom*), greffier de ce tribunal;

En chambre du conseil du tribunal de commerce, établi à ,

A comparu M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), nommé, par le jugement ci-dessus rappelé, curateur de la faillite de (*prénoms et nom*);

Lequel comparant nous a exposé qu'en exécution de l'art. 500 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis, il se proposait de procéder à la vérification des créances déclarées dans la faillite dont il est le curateur.

Et a comparu également M. (*prénoms, nom, profession et domicile*); lequel comparant nous a déclaré qu'il intervenait pour assister à la vérification proposée.

Ou : Quant à (*prénoms et nom du failli*), il n'a point comparu, quoique régulièrement appelé, suivant exploit de , huissier à , en date du .

Et immédiatement, le curateur a, en notre présence, et à l'intervention (*ou :* en l'absence) du failli, procédé à la vérification des créances dont la déclaration a été faite au greffe, dans la faillite prérappelé, de la manière suivante :

1° La créance de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), s'élève à fr., et elle résulte d'un billet à ordre daté de , le , à l'échéance du .

Ce billet ne présente ni surcharge, ni renvoi, ni interligne.

Ou, s'il existe des altérations : Ce billet présente entre la première et la deuxième ligne, un interligne des mots « à son ordre; » à la deuxième ligne, le mot « mille » est surchargé; à la quatrième ligne, entre le mot « francs » et le mot « comptant, » il y a un blanc.

Examen fait de cette créance, elle a été reconnue exacte; en conséquence, elle a été admise au passif de la faillite.

Ou : Comme il existe des doutes sur la sincérité de cette créance, le cura-

Digitized by Google

teur a ajourné sa décision jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification.

2° La créance de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), représenté par M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), s'élève à fr., et elle a pour cause des fournitures de substances, depuis le , jusqu'au jour de la faillite.

Examen fait de cette créance, elle a été admise par privilége.

Et nous avons dressé du tout le présent procès-verbal, qui sera continué le , à heures, et que nous avons signé avec le curateur, le failli et le greffier.

(*Signatures.*)

—

Et l'an , le , à heures ,

Devant nous, juge-commissaire, ci-dessus dénommé, assisté du greffier,

A comparu M. (*prénoms et nom*), curateur de la faillite dont il s'agit;

Lequel comparant nous a déclaré qu'il allait procéder à la continuation de la vérification des créances dont la déclaration a été faite.

A comparu également, pour intervenir dans les opérations prérappelées, M. (*prénoms et nom du failli*).

Ou : Quant à (*prénoms et nom du failli*), il n'a point comparu.

La créance de M. (*nom du créancier*), à l'égard de laquelle le curateur avait ajourné sa décision, n'a point été admise.

Ou : La créance de M. (*nom du créancier*) n'a été admise que jusqu'à concurrence de fr.

Dans le cas où un créancier intervient : Et a comparu M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), lequel nous a déclaré que la créance de M. (*prénoms et nom du créancier à l'égard duquel on forme opposition*) n'est pas (*le motif sur lequel on se fonde pour faire rejeter la créance*); que, par suite, il a demandé que cette créance fut rejetée, et la contestation renvoyée à l'audience.

En conséquence, nous, juge-commissaire, avons renvoyé au tribunal, pour l'audience du , à heures , jour et heure fixés par jugement déclaratif de la faillite, la contestation relative à la créance de M. (*nom du créancier*); (*ou :* avons renvoyé pour la décision du fond, devant le juge compétent), et devant le tribunal de commerce, pour l'audience du , à heures , jour et heures fixés par le jugement déclaratif de la faillite, pour y être statué conformément à l'art. 504 de la loi du 18 avril 1851, jusqu'à concurrence de quelle somme M. (*le nom du créancier*) pourra prendre part aux délibérations du concordat.

Et nous avons clos le présent procès-verbal, que nous avons signé avec le curateur, le failli, le créancier opposant et le greffier.

(*Signatures.*)

———

Digitized by Google

80. — Mention de l'admission de la créance par le curateur.

Admis au passif de la faillite de , pour la somme de , le .

(*Signature du curateur.*)

---

81. — Visa de la déclaration d'une créance par le juge-commissaire.

Vu par nous juge-commissaire, le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

---

82. — Lettre pour donner avis que les curateurs ont ajourné leur décision sur une déclaration de créance dans une faillite.

..., le .

Monsieur,

Votre déclaration de créance ayant été renvoyée par Monsieur le juge-commissaire, à la séance de clôture du procès-verbal de vérification, dont le jour et l'heure vous ont été indiqués dans ma lettre d'avis de la faillite, je vous invite à vous rendre à cette séance ou à vous y faire représenter pour y justifier de vos droits.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma parfaite considération.

Le curateur de la faillite de (*prénoms et nom*).

(*Signature.*)

---

83. — Signification de contredits aux vérifications de créances faites par le curateur.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*);

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, signifié et déclaré à M. (*prénoms, nom, profession et domicile du créancier déclarant*), ;

Que le requérant contredit la créance de M. (*nom du créancier déclarant*), admise par le curateur au passif de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), par les motifs que cette créance n'est pas inscrite sur les registres du failli; que les billets que M. (*le nom du créancier déclarant*), représente, n'ont été enregistrés que le , et qu'ils n'ont ainsi

Digitized by Google

pas de date certaine avant l'ouverture de la faillite; qu'enfin rien n'établit que la créance alléguée soit antérieure à la faillite (*ou tout autre motif d'opposition*); en conséquence, qu'il s'oppose à l'admission de cette créance au passif de la faillite de (*prénoms et nom*).

Et je lui ai, en son domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé *copie du (le)* présent exploit, dont le coût est de .

(Signature de l'huissier)

---

84. — Déclaration et affirmation d'une créance faites tardivement.

(Comme à la formule n° 75.)

---

85. — Exploit au curateur pour demander l'admission d'une créance déclarée tardivement.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), patenté pour la présente année par l'administration communale de (*nom de la commune*), pour lequel domicile est élu chez M. (*nom*), demeurant à , rue , n° ;

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, donné assignation à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), en sa qualité de curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), étant au domicile du curateur et y parlant à ;

A comparaître le , à heures , à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal de commerce, établi à , pour,

Attendu que le requérant est créancier du failli, d'une somme de fr. du chef de (*indiquer la cause de la dette et l'époque de son origine*);

Entendre ordonner que le curateur sera tenu d'admettre la créance du requérant au passif de la faillite de (*prénoms et nom*), jusqu'à concurrence de la somme de fr.; aux offres que fait le requérant de supporter les frais auxquels la vérification et l'admission de sa créance donneront lieu.

Et je lui ai, en parlant comme ci-dessus, laissé *copie du (le)* présent exploit, dont le coût est de .

(Signature de l'huissier.)

Digitized by Google

86. — Rapport du juge-commissaire sur les contestations relatives à la vérification des créances.

Messieurs et honorés collègues,

Par ordonnance insérée au procès-verbal de vérification des créances déclarées dans la faillite de *(prénoms et nom)*, clôturé le , nous avons renvoyé au tribunal la contestation relative à la créance de M. *(prénoms et nom)*.

Cette créance n'a pas été admise, par le motif que *(indiquer le motif)*.

M. *(prénoms et nom)*, créancier du failli d'une somme de fr., en vertu d'un billet à ordre, daté de , le , à l'échéance du , enregistré à , le , a été admis au passif de la faillite pour le montant de sa créance.

Mais, par exploit en date du , notifié au créancier déclarant et déposé au greffe, le , M. *(prénoms et nom)* a contredit la vérification de cette créance. Il fonde son opposition sur ce que le billet représenté n'a pas date certaine avant l'ouverture de la faillite, et que rien n'établit que la créance soit antérieure à l'époque de l'ouverture de la faillite.

(Continuer ainsi l'exposé des autres contestations).

En conséquence, il s'agit de décider si la créance de M. *(nom)* doit être admise au passif de la faillite, et si le contredit fait par M. *(nom)* doit être accueilli.

(Signature du juge-commissaire.)

---

87. — Jugement sur les contestations relatives à la vérification des créances.

Le tribunal;

Ouï, en son rapport, M. (*nom*), juge-commissaire de la faillite;

Vu les conclusions prises à l'audience du , par *(noms)*;

Attendu que *(les motifs)*;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Ordonne au curateur de la faillite d'admettre la créance de M. *(nom)* au passif de la faillite, jusqu'à concurrence de la somme de fr.;

Ou : Rejette la créance de M. *(nom)* du passif de la faillite, et le condamne aux dépens;

Dans le cas de contredit signifié par cet acte :

Admet le contredit fait par M. *(nom)* à la vérification de la créance de M. *(nom)*; en conséquence, rejette la créance de M. (*nom*) du passif de la faillite, et le condamne aux dépens à l'égard de l'opposant;

Ou : Rejette, comme non recevable (*ou :* comme non fondé), le contredit fait par M. (*nom*), à la vérification de la créance de M. (*nom*); en consé-

Digitized by Google

quence, maintient cette créance au passif de la faillite, et condamne l'opposant aux dépens occasionnés par son contredit;

Dans le cas de disjonction :

Disjoint la contestation relative à la créance de M. (*nom*), et fixe la cause, pour être plaidée, à l'audience du ; néanmoins, décide par provision que M. (*nom du créancier contesté*) sera admis dans les délibérations pour la formation du concordat, pour une somme déterminée à fr.;

Dans le cas de renvoi devant un autre tribunal :

Renvoie la contestation relative à la créance de M. (*nom*) devant le juge compétent; néanmoins, décide par provision que M. (*nom du créancier renvoyé*) sera admis dans les délibérations pour la formation d'un concordat, pour une somme déterminée à fr.

---

88. — Jugement sur l'admission d'une créance déclarée tardivement.

Le tribunal;

Ouï, en son rapport, M. (*nom*), juge-commissaire de la faillite;

Attendu que la demande n'est pas contestée;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Ordonne au curateur d'admettre la créance de M. (*nom*) au passif de la faillite de (*prénoms et nom*), jusqu'à concurrence de la somme de fr.; dit que les frais auxquels la vérification et l'admission de cette créance ont donné lieu, seront supportés par le demandeur.

---

89. — Ordonnance du juge-commissaire pour la convocation des créanciers à la réunion pour la formation d'un concordat.

Nous, (*prénoms et nom*), juge au tribunal de commerce, établi à , nommé commissaire de la faillite de (*prénoms et nom*);

Vu l'art. 509 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis;

Ordonnons à M. (*nom*), curateur de la faillite de (*prénoms et nom*), de convoquer les créanciers admis au passif de cette faillite, en chambre du conseil du tribunal de commerce, pour le , à heures .

...., le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

Digitized by Google

90. — Circulaire pour la convocation des créanciers à la réunion pour la formation d'un concordat.

...., le .

Monsieur,

En exécution d'une ordonnance rendue, le , par M. (*nom*), juge-commissaire de la faillite de (*prénoms et nom*), j'ai l'honneur de vous convoquer pour le , à heures , en chambre du conseil du tribunal de commerce, établi à .

Dans cette assemblée, le curateur fera rapport sur l'état de la faillite, les formalités qui ont été remplies, les opérations qui ont eu lieu, et sur le résultat probable de la liquidation. Les créanciers seront ensuite appelés à se prononcer sur les propositions du failli, s'il croit pouvoir en faire pour obtenir un concordat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le curateur de la faillite de (*prénoms et noms*).
(Signature.)

---

91. — Circulaire pour être affichée et insérée dans les journaux, pour la convocation des créanciers à la réunion pour la formation d'un concordat.

En exécution d'une ordonnance rendue, le , par M. (*nom*), juge-commissaire de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), les créanciers admis définitivement ou par provision au passif de cette faillite, sont convoqués en assemblée, pour le , à heures , en chambre du conseil du tribunal de commerce, établi à , pour entendre le rapport du curateur sur l'état de la faillite, sur les formalités qui ont été remplies, les opérations qui ont eu lieu, et sur le résultat probable de la liquidation, comme pour entendre le failli dans ses propositions, aux fins d'obtenir un concordat.

---

92. — Procès-verbal d'affiche de la circulaire aux créanciers convoqués pour la formation d'un concordat.

L'an , le ,

A la requête de M. (*nom*), curateur de la faillite dont il va être parlé ci-après;

Nous soussigné, (*prénoms et nom*), greffier du tribunal de commerce, établi à , avons affiché, en exécution et en conformité des

Digitized by Google

art. 472, 496 et 510 de la loi du 18 avril 1851, dans l'auditoire de ce tribunal, une circulaire portant convocation des créanciers de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), au , à heures , en chambre du conseil de ce tribunal, pour la formation d'un concordat.

En foi de quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal que nous avons signé avec le curateur de la faillite.

(*Signatures du greffier et du curateur.*)

---

93. — Exploit pour appeler le failli à la réunion pour la formation d'un concordat.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), agissant comme curateur de la faillite de (*prénoms et nom*), fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du tribunal de commerce, établi à , le ;

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, fait sommation à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), étant en son domicile et y parlant à ;

De comparaître le , à heures , en chambre du conseil du tribunal de commerce, établi à , devant l'assemblée de ses créanciers, présidée par M. (*nom*), juge-commissaire, pour y entendre le rapport du curateur sur l'état de la faillite, sur les formalités qui ont été remplies, les opérations qui ont eu lieu, et sur le résultat probable de la liquidation, et pour y être entendu dans ses propositions et procéder, s'il y a lieu, à la formation d'un concordat.

Et je lui ai, en parlant comme ci-dessus, laissé *copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

---

94. — Requête du failli au juge-commissaire pour obtenir l'autorisation de se faire représenter à la réunion pour la formation d'un concordat.

A Monsieur (*nom*), juge au tribunal de commerce, établi à , commissaire de la faillite de (*prénoms et nom du failli*).

(*Prénoms, nom, profession et domicile*) ;

A l'honneur de vous exposer que, par jugement rendu par ce tribunal, le , il a été déclaré en état de faillite;

que, suivant exploit de , huissier à , en date du , il a été sommé de comparaître devant l'assemblée de ses créan-

Digitized by Google

ciers, pour y être entendu dans ses propositions et procéder, s'il y a lieu, à la formalition d'un concordat;

Que l'exposant se trouve malade et ne peut se déplacer, ainsi que cela résulte du certificat ci-joint (*ou tout autre motif*);

Mais qu'aux termes de l'art. 511 de la loi du 18 Avril 1851, sur les faillites et sursis, le failli ne peut se faire représenter à la réunion pour la formation d'un concordat, que pour des motifs valables et approuvés par le juge-conmissaire.

Par ces motifs, l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de l'autoriser à se faire représenter à l'assemblée de ses créanciers pour la formation d'un concordat, par un fondé de pouvoir.

(*Signature.*)

---

95. — Ordonnance du juge-commissaire qui autorise le failli à se faire représenter par un fondé de pouvoir.

Nous, juge-commissaire;

Vu la présente requête, et l'art. 511 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis;

Attendu que les motifs que fait valoir l'exposant sont valables;

Autorisons l'exposant à se faire représenter par un fondé de pouvoir à l'assemblée de ses créanciers pour la formation d'un concordat.

..., le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

---

96. — Procuration pour représenter le failli à une réunion de créanciers pour la formation d'un concordat.

Je soussigné (*prénoms, nom, profession et domicile*), donne, par les présentes, pouvoir à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*);

De, pour moi et en mon nom, se présenter devant l'assemblée de mes créanciers, pour y faire et accepter telles propositions qu'il jugera convenables à mes intérêts, à l'effet de parvenir à la formation d'un concordat; à ces fins, signer tous actes, concordats et procès-verbaux; substituer qui bon lui semblera dans l'étendue du présent mandat; enfin faire tout ce qu'il jugera convenable à mes intérêts, promettant de l'approuver.

..., le .

Bon pour procuration,
(*Signature du mandant.*)

Digitized by Google

97. — Rapport du curateur sur l'état de la faillite, lors de la réunion des créanciers pour la formation d'un concordat.

Messieurs,

Par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le , M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), a été déclaré en état de faillite, et j'ai été nommé curateur.

Suivant acte en date du , j'ai prêté serment entre les mains de M. (*nom*), juge-commissaire de la faillite.

Cette faillite a été déclarée sur l'aveu du failli (*ou :* à la requête d'un créancier; (*ou :* d'office).

Le bilan accuse un actif de la somme de fr., et un passif de fr.

ACTIF.

1° Marchandises en magasin.	fr. 00 00
2° Créances à recouvrer	fr. 00 00
3° Mobilier industriel et fonds de commerce.	fr. 00 00
4° Mobilier personnel.	fr. 00 00
5° Pertes.	fr. 00 00
Total	fr. 000 00

PASSIF.

1° Créances privilégiées	fr. 00 00
2° Créances ordinaires	fr. 00 00
Total	fr. 000 00

J'ai fait procéder à la levée des scellés, et dressé inventaire des marchandises, meubles, effets, titres et papiers du failli.

Cet inventaire, commencé le , a été clos le .

Le montant de la prisée s'élève à fr., savoir :

1° Marchandises en magasin	fr. 00 00
2° Mobilier industriel.	fr. 00 00
3° Mobilier personnel.	fr. 00 00
Total	fr. 00 00

Le jugement déclaratif de faillite a fixé la cessation de paiement au .

Ce jugement a été affiché le , dans l'auditoire du tribunal de commerce, et il a été inséré par extrait dans le journal , publié à , portant la date du . L'exemplaire contenant cette insertion porte la signature de l'imprimeur qui a été légalisée par le bourgmestre.

Le failli a présenté au tribunal une requête, pour obtenir l'autorisation de continuer provisoirement ses opérations commerciales. Cette demande a été favorablement accueillie par jugement, rendu le .

En exécution de cette autorisation, les opérations commerciales ont con-

Digitized by Google

tinué. Il résulte des comptes dressés, une recette de fr., et une dépense de fr.

Par autorisation du juge-commissaire, les vêtements, hardes, linges et effets nécessaires à l'usage du failli et de sa famille, lui ont été remis.

Le tribunal, par jugement rendu le , a accordé au failli et à sa famille, des secours alimentaires fixés à fr., par mois, à compter du . Ces secours ont été payés au failli.

Les objets sujets à dépérissement prochain et à dépréciation imminente, ont été vendus, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le juge-commissaire de la faillite, le . Cette vente a produit, déduction faite des frais, la somme de fr.

Avant le concordat, le tribunal, par jugement rendu le , nous a autorisé à vendre les meubles et marchandises du failli, aux conditions suivantes (*indiquer les conditions*). Cette vente a produit, déduction faite des frais, la somme de fr.

Maintenant nous allons faire connaître quelle est, à ce jour, la position active et passive de la faillite.

(*Faire l'état détaillé de l'actif et le passif*).

En résumé, l'actif réel du failli est de . . . . . fr. 0 00

Sur lequel il y a lieu de déduire :

1° Pour créances privilégiées que nous venons de faire connaître en détail . . . . . fr. 0 00 } 0 00

2° Et pour frais de faillite, par aperçu . . . . . fr. 0 00 }

Ce qui réduit l'actif afférent aux créanciers ordinaires à . . fr. 0 00

Le montant des créances ordinaires s'élève, comme nous l'avons indiqué ci dessus, à fr.

En comparant l'actif avec le passif, on trouve qu'il y aura un dividende de 00 pour cent.

Mais il faut faire la part des éventualités qui peuvent diminuer l'actif et des frais que nécessitera sa réalisation par les voies judiciaires. Nous pensons que la liquidation définitive de l'actif donnera pour résultat un dividende de 00 pour cent.

..., le .

(*Signature du curateur.*)

---

98. — Procès-verbal de la réunion des créanciers convoqués pour la formation d'un concordat.

L'an , le , à heures ,

Devant nous (*prénoms et nom*), juge au tribunal de commerce, établi à , nommé commissaire de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), suivant jugement rendu par ce tribunal, le ,

Assisté de (*prénoms et nom*), greffier de ce siége;

En chambre du conseil du tribunal de commerce établi à ;

Digitized by Google

A comparu M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), agissant comme curateur de la faillite de (*prénoms et nom*);

Lequel comparant nous a exposé qu'en conformité de l'art. 510 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis, et en exécution de notre ordonnance rendue le , a il convoqué en ce lieu, pour ce jour et cette heure, les créanciers admis définitivement ou par provision au passif de la faillite, par affiches et publication, et par une circulaire adressée individuellement à chacun d'eux, pour entendre le rapport du curateur sur l'état de la faillite, sur les formalités qui ont été remplies, les opérations qui ont eu lieu, et sur le résultat probable de la liquidation ;

Et que, par exploit de , huissier à , en date du , le failli a été appelé pour être entendu et faire ses propositions pour parvenir à la formation d'un concordat.

Et ont comparu également :

1° M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), créancier admis définitivement pour une somme de fr. ;

2° M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), créancier admis par provision pour une somme de fr. ;

3° M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), agissant comme fondé de pouvoirs de M. (*prénoms, noms, profession et domicile du créancier*), suivant sa procuration sous seing privé, datée de , le , enregistrée à , le , vol. fol. c. , aux droits de fr., cent., par le receveur , créancier admis définitivement pour une somme de fr. ;

4° M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), failli ; (*ou* : M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), agissant comme fondé de pouvoirs de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), failli, en vertu de sa procuration sous seing privé, datée de , le , enregistrée à , le , vol , fol , c. , aux droits de fr. cent., par le receveur , autorisé à se faire représenter pour des motifs valables approuvés par nous juge-commissaire, suivant notre ordonnance rendue sur requête, le).

L'assemblée s'étant formée sous notre présidence, nous avons vérifié les pouvoirs de ceux qui se sont présentés comme fondés de procuration.

M. (*nom*), curateur, a fait rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui ont été remplies, sur les opérations qui ont eu lieu, et sur le résultat probable de la liquidation.

Le failli a été entendu. Il a fait valoir que sa faillite ne présente aucune trace de dol ni de fraude, et a fait à ses créanciers les propositions suivantes pour parvenir à un concordat :

(*Résumer les propositions*).

Les créanciers présents ont discuté ces propositions, et les ont acceptées; ils forment la majorité, et représentent, en outre, plus des trois quarts de la totalité des créances admises définitivement ou par provision.

En conséquence, il a été fait un concordat qui a été signé, séance tenante, par les créanciers comparants et le failli.

Et nous avons signé le présent procès-verbal, avec le greffier.

(*Signatures du juge-commissaire et du greffier.*)

Digitized by Google

99. — Procès-verbal constatant la remise d'une assemblée de créanciers convoqués pour la formation d'un concordat.

L'an , le , à heures ,

Devant nous (*comme à la formule n° 98, jusqu'au résumé des propositions du failli*).

Les créanciers ont discuté ces propositions, et elles ont été acceptées, par MM. (*les noms*), et rejetées par MM. (*les noms*).

Il en résulte que les créanciers qui consentent à un concordat, forment la majorité, mais ne représentent pas les trois quarts de la totalité des créances admises définitivement ou par provision.

Nous avons, en exécution de l'art 515 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et les sursis, remis à huitaine la délibération pour la formation d'un concordat, à heures.

Et nous avons signé le présent procès-verbal, avec le greffier.

(*Signatures du juge-commissaire et du greffier.*)

---

100. — Procès-verbal, après remise, de la délibération des créanciers réunis pour la formation d'un concordat.

Et l'an , le , à heures,

Ont comparu :

1° M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), créancier admis définitivement pour une somme de fr. ;

2° M. etc.

Les créanciers ont discuté les propositions faites par le failli et elles ont reçu l'adhésion de MM. (*les noms*) ; elles ont été rejetées par MM. (*les noms*).

Il en résulte que les créanciers qui consentent à un concordat, forment la la majorité, et représentent, en outre, plus des trois quarts de la totalité des créances admises définitivement ou par provision.

En conséquence, il a été fait un concordat qui a été signé, séance tenante, par les créanciers formant la majorité, nommés ci-dessus, et par le failli.

Et nous avons signé le présent procès-verbal, avec le greffier.

(*Signatures du juge-commissaire et du greffier.*)

---

101 — Procès-verbal de la réunion des créanciers convoqués pour la formation d'un concordat, constatant le rejet des propositions du failli.

L'an , le , à heures ,

Devant nous (*comme à la formule n° 98, jusqu'au résumé des propositions du failli*).

Les créanciers ont discuté les propositions faites par le failli, et elles ont

Digitized by Google

été rejetées par MM. (*les noms*). MM. (*les noms*) ont adhéré à ces propositions.

Il en résulte que la majorité des créanciers ne consent pas à un traité.

En conséquence, le concordat n'est pas admis.

Nous avons ensuite consulté les créanciers assemblés sur le maintien du secours alimentaire accordé (*ou* : à accorder) au failli et à sa famille, et MM. (*les noms*), formant la majorité des créanciers présents, ont consenti à maintenir (*ou* : à accorder) ce secours.

Le curateur a proposé de porter la quotité de ce secours à fr. par mois, que nous avons fixé à la somme proposée.

Et nous avons signé le présent procès-verbal, avec le greffier.

(*Signatures du juge-commissaire et du greffier.*)

---

102. — Concordat.

L'an , le , à heures ,

Les soussignés :

1° M. (*prénoms, nom, professsion et domicile*) ;

2° M. etc.

Créanciers admis définitivement ou par provision au passif de la faillite de (*prénoms et nom*) ;

En présence et à l'intervention de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), déclaré en état de faillite, suivant jugement rendu le ;

Réunis en chambre du conseil du tribunal de commerce établi à , sous la présidence de M. (*prénoms et nom*), juge-commissaire de la faillite, assisté de M. (*prénoms et nom*), greffier du tribunal de commerce ;

Après avoir entendu le rapport de M. (*prénoms et nom*), curateur de la faillite, et les propositions du failli, tendant à obtenir un concordat ;

Attendu qu'il ne s'élève aucun soupçon de dol ni de fraude contre le failli, et que ses propositions sont favorables aux intérêts des créanciers ;

Attendu que les créanciers soussignés forment la majorité en nombre, et représentent, en outre, plus des trois quarts de la totalité des créances admises définitivement ou par provision ;

Ont voté et signé, séance tenante, le concordat dont la teneur suit :

Art. 1er M. (*le nom du failli*) fait, par les présentes, à titre de dation en paiement, aux créanciers soussignés, qui l'acceptent, abandon de tout son actif commercial, consistant en fonds de commerce, sa clientèle et achalandage, son mobilier industriel, ses marchandises et ses créances, le tout tel qu'il se poursuit et se comporte, et sans autre réserve que son mobilier à son usage personnel et à celui de sa famille.

Art. 2. Dans le cas où l'actif présentement abandonné ne produirait pas 00 pour cent du montant des créances à charge de la faillite, M. (*le nom du failli*), sous le cautionnement de (*prénoms, nom, profession et domicile de la caution*), s'oblige à les parfaire dans l'année de la liquidation de l'actif de la faillite.

Digitized by Google

Art. 3. Au moyen de la réalisation de ce qui précède, les créanciers soussignés tiennent M. (*le nom du failli*), quitte et libéré de ce qu'il leur doit, en principal et accessoires.

Art. 4. Pour réaliser l'actif dont il est ici fait abandon, et faire la répartition du produit entre les ayants droit, les créanciers soussignés nomment, par les présentes, pour commissaires, du consentement du failli, MM. (*les prénoms et noms des commissaires*).

Tous pouvoirs leur sont donnés pour opérer la réalisation de l'actif et faire la répartition des deniers entre les ayants droit, même pour transiger.

Les commissaires paieront immédiatement, sur les sommes disponibles, les créances privilégiées de toute nature et les frais de la faillite, ainsi que l'indemnité qui sera allouée au curateur par le tribunal de commerce.

En cas de décès de l'un des commissaires, il sera pourvu à son remplacement par M. le président du tribunal de commerce, établi à , sur une requête présentée par l'autre commissaire, ou, à son défaut, par la partie la plus diligente.

Art. 5. Les commissaires devront opérer la liquidation de l'actif de la faillite, et la répartition des deniers entre les ayants droit, au plus tard, dans le délai de .

Dans le cas où il existerait dans la faillite des droits dont la liquidation ne pourrait être opérée dans ce délai, les commissaires demanderont au tribunal de commerce à en faire la vente, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, suivant le mode qui sera jugé le plus favorable aux intérêts des créanciers.

Art. 6. Sous la foi de la pleine et entière exécution des conventions qui précèdent, dont M. (*le nom de la caution*), se porte caution, les créanciers soussignés consentent à ce que M. (*le nom du failli*), soit rétabli à la tête de ses affaires, à ce que le curateur de sa faillite lui remette son mobilier personnel, ses titres et papiers de famille, et enfin à ce que le tribunal le déclare susceptible de réhabilitation.

En outre, ils lui font mainlevée de toutes oppositions, saisies-arrêts et inscriptions, notamment de l'inscription prise au bureau des hypothèques, établi à , le , vol. n° , en exécution de l'art. 487, § 3, de la loi du 18 avril 1851, et ils dispensent le curateur de prendre inscription sur les immeubles du failli.

A ces présentes est intervenu M. (*prénoms, nom, profession et domicile*);

Lequel, après avoir pris connaissance des engagements contractés par le failli, a déclaré se porter caution pour leur entière exécution.

Fait, délibéré et signé par les créanciers comparants, le failli, le juge-commissaire et le greffier, en chambre du conseil du tribunal de commerce, établi à , le .

(*Signatures.*)

Digitized by Google

103. — Opposition au concordat.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), patenté pour la présente année par l'administration communale de (*nom de la commune*), pour lequel domicile est élu chez M. (*nom*), demeurant à , rue , n° ;

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, signifié et déclaré :

1° A M. (*prénoms, nom, profession et domicile du failli*), étant en son domicile et y parlant à ;

2° A M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), en sa qualité de curateur de la faillite de (*prénoms et nom*), étant au domicile du curateur et y parlant à ;

Que le requérant, admis défininitivement (*ou :* par provision) au passif de la faillite de (*prénoms et nom*), est opposant, comme il s'oppose par les présentes, à l'homologation du concordat, arrêté le , entre le failli et ceux de ses créanciers qui l'ont signé.

Les motifs sur lesquels le requérant fonde son opposition sont :

Que (*déduire les motifs*); sans préjudice de tous autres motifs qu'il se réserve de faire valoir en temps et lieu, et sous toutes réserves.

Et, en même temps, j'ai, en tant que de besoin, donné assignation à M. (*prénoms et nom*), et au curateur de sa faillite, à comparaître le , à heures , à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal de commerce, établi à , pour entendre recevoir le requérant opposant à l'homologation du concordat, arrêté le , entre le failli et ceux de ses créanciers qui l'ont signé; par suite, voir admettre cette opposition, et entendre prononcer l'annulation dudit concordat; et s'entendre, les assignés, condamner aux dépens.

Et je leur ai, en leur domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé *à chacun d'eux copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

---

104. — Requête en réponse à l'opposition au concordat.

A Messieurs les président et juges composant
le tribunal de commerce, établi à .

(*Prénoms, nom, profession et domicile du failli*); (*ou :* (*prénoms, nom, profession et domicile*), agissant comme curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*);

A l'honneur de vous exposer que, par délibération tenue devant M. (*nom*), juge-commissaire de la faillite, un concordat a été arrêté le , entre le failli et ceux de ses créanciers qui l'ont signé;

Digitized by Google

Que M. (*prénoms et nom*) a, suivant exploit de , huissier à , en date du , fait signifier une opposition à l'homologation du concordat;

Que cette opposition est fondée sur les motifs suivants :

(*Copier les motifs*) ;

Que cette opposition est nulle, parce que (*déduire les moyens de nullité*) ;

Ou : Que cette opposition n'est pas fondée, parce que (*déduire les motifs*).

Par ces motifs, et autres de fait et de droit à développer ultérieurement, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, rejeter, comme nulle, et en tout cas comme non fondée, l'opposition faite à l'homologation du concordat, arrêté le , entre le failli et ceux de ses créanciers qui l'ont signé; en conséquence, homologuer le concordat dont il s'agit, et condamner M. (*l'opposant*) aux dépens de son oppositition.

(*Signature.*)

---

105. — Signification à l'opposant de la requête en réponse à l'opposition à un concordat.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*) ;

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, signifié et donné copie, avec *copie du* (*le*) présent exploit, à M. (*prénoms, nom, profession et domicile de l'opposant*), étant, etc. ;

D'une requête adressée au tribunal de commerce, établi à , contenant la réponse à l'opposition faite par M. (*nom de l'opposant*) à l'homologation du concordat, arrêté le , entre (*prénoms et nom du failli*) et les créanciers de sa faillite qui l'ont signé;

Lui déclarant que la requête avec les pièces dont le requérant fera usage, sera déposée au greffe du tribunal prédésigné.

Et je lui ai, en parlant comme ci-dessus, laissé copie de ladite requête et *du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

---

106. — Rapport du juge-commissaire sur les caractères de la faillite et l'admissibilité du concordat.

Messieurs et honorés collègues,

En notre qualité de juge-commissaire de la faillite de (*prénoms et nom*), nous avons l'honneur de vous informer que cette faillite a été terminée par

Digitized by Google

un concordat entre le failli et ceux de ses créanciers qui l'ont signé, délibéré et arrêté, sous notre présidence, le .

Il nous est parvenu une opposition à l'homologation du concordat.

Cette opposition, notifiée à la requête de M. (*prénoms et nom*), suivant exploit de , huissier à , en date du , est fondée sur ce que (*les motifs de l'opposition*).

Le failli, (*ou :* le curateur) a fait notifier, suivant exploit de , huissier à , en date du , une requête en réponse à cette opposition.

Dans cette requête, il rencontre les motifs de l'opposition, et les combat, en soutenant que (*les moyens proposés contre l'opposition*).

Il nous semble que l'opposition ne peut être accueillie. Toutes les formalités prescrites par la loi ont été exactement observées, et aucun motif tiré, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, de nature à empêcher le concordat, n'est parvenu à notre connaissance.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'opposition doit être rejetée, comme nulle (*ou :* comme non fondée), et que le tribunal peut homologuer le concordat dont il s'agit, pour être exécuté selon sa forme et teneur, conformément à l'art. 518 de la loi du 18 avril 1851.

Ou : Il nous semble que cette opposition doit être accueillie ; elle est régulière en la forme et juste au fond.

En conséquence, nous sommes d'avis qu'il y a lieu par le tribunal à accueillir l'opposition faite au concordat, à en rejeter l'homologation, et à condamner le défendeur aux dépens.

Ou : Il ne nous est parvenu aucune opposition à l'homologation du concordat. Il n'a été fait ni plainte ni réclamation contre le failli.

Les formalités prescrites par la loi pour parvenir à la formation d'un concordat, ont été observées, et aucun motif, tiré, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, n'a été porté à notre connaissance.

En conséquence, nous sommes d'avis que le tribunal peut homologuer le concordat dont il s'agit, pour être exécuté selon sa forme et teneur, conformément à l'art. 518 de la loi du 18 avril 1851.

..., le

(*Signature du juge-commissaire.*)

---

107. — Jugement portant homologation du concordat.

Le tribunal ;

Vu le concordat, arrêté le , entre (*prénoms, nom, profession et domicile du failli*), et les créanciers de sa faillite qui l'ont signé ;

Ouï, en son rapport, M. (*nom*), juge-commissaire de la faillite ;

Attendu que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à la formation d'un concordat, ont été observées ; que les créanciers qui l'ont signé forment la majorité en nombre, et représentent, en outre, les trois quarts de

Digitized by Google

la totalité des créances admises définitivement ou par provision au passif de la faillite;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Homologue le concordat dont il s'agit, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et pour être considéré comme obligatoire entre tous les créanciers, en conformité de l'art 518 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites, banqueroutes et sursis.

---

108. — Jugement portant rejet de l'opposition et homologation du concordat.

Le tribunal;

Vu le concordat, arrêté le , entre (*prénoms, nom, profession et domicile du failli*), et les créanciers de sa faillite qui l'ont signé;

Vu l'opposition au concordat formée par M. (*prénoms, nom, profession et domicile de l'opposant*);

Vu la requête signifiée au nom du failli (*ou* : du curateur), en réponse à cette opposition;

Ouï, en son rapport, M. (*nom*), juge-commissaire de la faillite;

Entendu, à l'audience du , le curateur, le failli et l'opposant, dans l'exposé sommaire des moyens à l'appui de leurs prétentions;

Attendu (*les motifs concernant l'opposition, d'abord en ce qui concerne la forme, et, s'il y a lieu, le fond*);

Attendu que les formalités (*comme à la formule n° 107*);

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Rejetant, comme nulle (*ou* : comme non fondée), l'opposition faite au nom de M. (*nom*), homologue le concordat dont il s'agit, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et pour être considéré comme obligatoire entre tous les créanciers, en conformité de l'art 518 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites, banqueroutes et sursis.

---

109. — Jugement qui admet l'opposition et annule le concordat.

Le tribunal;

Vu le concordat, arrêté le , entre (*prénoms, nom, profession et domicile du failli*), et les créanciers de sa faillite qui l'ont signé;

Vu l'opposition au concordat formée par M. (*prénoms, nom, profession et domicile*);

Vu la requête signifiée au nom du failli (*ou* : du curateur), en réponse à cette opposition;

Ouï, en son rapport, M. (*nom*), juge-commissaire de la faillite;

Digitized by Google

Ouï, à l'audience du , le curateur, le failli et l'opposant, dans l'exposé sommaire des moyens à l'appui de leurs prétentions;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

Attendu que (*les motifs sur le fond*);

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Reçoit M. (*nom*) opposant au concordat arrêté le , entre le failli et les créanciers de sa faillite qui l'ont signé; et, admettant l'opposition, déclare qu'il n'y a pas lieu à prononcer l'homologation de ce concordat; en conséquence, l'annulle, et condamne les défendeurs aux dépens.

---

110. — Jugement qui surseoit à prononcer jusqu'après la décision des questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce.

Le tribunal;

Vu le concordat arrêté le , entre (*prénoms, nom, profession et domicile*) et les créanciers de sa faillite qui l'ont signé;

Vu l'opposition au concordat formée par M. (*prénoms, nom, profession et domicile*);

Vu la requête signifiée au nom du failli (*ou :* du curateur), en réponse à cette opposition;

Ouï, en son rapport, M. (*nom*), juge-commissaire de la faillite;

Ouï, à l'audience du , le curateur, le failli et l'oppossant, dans l'exposé sommaire des moyens à l'appui de leurs prétentions;

Attendu que le demandeur soutient à l'appui de son opposition que (*indiquer le moyen*);

Attendu, dès lors, que le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Surseoit à prononcer jusqu'après décision des questions soulevées par l'opposant; réserve les dépens.

---

111. — Signification du jugement d'homologation du concordat, à la requête du failli.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*);

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, signifié et donné copie, avec *copie du* (*le*) présent exploit, à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), en sa qualité de curateur de la

Digitized by Google

faillite du requérant, étant au domicile du curateur et y parlant à ;

De l'expédition, en forme exécutoire, d'un jugement rendu par le tribunal de commerce, établi à , le , portant homologation du concordat arrêté entre le requérant et les créanciers de sa faillite, le .

Et je lui ai, en parlant comme ci-dessus, laissé copie dudit jugement et *du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

---

112. — Signification du jugement d'homologation du concordat, à l'opposant, à la requête du curateur.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), agissant comme curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*) ;

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, signifié et donné copie, avec *copie du* (*le*) présent exploit, à M. (*prénoms, nom, profession et domicile de l'opposant*), étant en son domicile et y parlant à ;

De l'expédition, en forme exécutoire, d'un jugement rendu par le tribunal de commerce, établi à , le , qui rejette l'opposition formée par M. (*nom*) au concordat arrêté entre le failli et les créanciers de sa faillite qui l'ont signé, en date du , et qui homologue ledit concordat.

Et je lui ai, en parlant comme ci-dessus, laissé copie dudit jugement et *du* (*le*) présent exploit dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

---

113. — Acte d'appel d'un jugement relatif à l'homologation d'un concordat.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), patenté pour la présente année par l'administration communale de (*nom de la commune*), pour lequel est constitué et occupera Me (*nom*), avoué à la cour d'appel séant à , domicilié à , rue , n° , chez lequel le requérant fait élection de domicile;

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilé à , rue , n° , soussigné, signifié et déclaré à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), en sa qualité de curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), étant au domicile du curateur et y parlant à ;

Digitized by Google

Que le requérant interjette, par les présentes, appel d'un jugement rendu par le tribunal de commerce, établi à , le , qui rejette l'opposition formée par le requérant au concordat arrêté le , entre le failli et ceux de ses créanciers qui l'ont signé, et qui homologue ce concordat.

Et, en même temps, j'ai donné assignation à M. (*nom*), à comparaître dans le délai de la loi, étant de huitaine franche, à dix heures du matin, à l'audience et devant MM. les président et conseillers composant la première chambre de la cour d'appel séant à , pour, par les torts et griefs que le jugement prérappelé inflige au requérant, voir dire que ce jugement est nul en la forme, et qu'il a été mal jugé au fond ; en conséquence, voir dire que ce même jugement sera annulé ou en tous cas infirmé; et, adjugeant au requérant ses conclusions prises en première instance, entendre recevoir l'opposition du requérant au concordat arrêté le , entre le failli (*nom*) et ses créanciers; voir admettre cette opposition; par suite, voir refuser l'homologation de ce concordat, et en voir prononcer l'annulation; entendre ordonner la restitution de l'amende; et s'entendre, l'assigné, condamner aux dépens, tant de première instance que d'appel;

Dans le cas où l'appel est dirigé contre un jugement qui rejette l'homologation du concordat : Voir dire que ce jugement est nul en la forme, et qu'il a été mal jugé au fond; en conséquence, voir dire que ce même jugement sera annulé ou en tous cas infirmé; par suite, voir rejeter, comme nulle, en tous cas comme non fondée, l'opposition faite par l'assigné au concordat arrêté le , entre le failli et ceux de ses créanciers qui l'ont signé; voir prononcer l'homologation de ce concordat; entendre ordonner la restitution de l'amende; et s'entendre, l'assigné, condamner aux dépens, tant de première instance que d'appel.

Et je lui ai, en parlant comme ci-dessus, laissé *copie du (le)* présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

114.— Bordereau d'inscription du jugement portant homologation d'un concordat.

Inscription est requise au bureau des hypothèques, établi à , à la diligence de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

En vertu d'un jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le , portant homologation d'un concordat arrêté le , entre le failli et ses créanciers ;

Au profit de la masse des créanciers et à charge de (*prénoms et nom du*

Digitized by Google

failli), prénommé, pour lesquels créanciers élection de domicile est faite en la demeure dudit curateur ;

Pour sûreté et avoir paiement de la somme principale de fr., formant le montant des créances admises définitivement ou produites au passif de la faillite, sans préjudice des créances non connues jusqu'à présent, exigible: un quart dans un an, un quart dans deux ans, un quart dans trois ans, et le quart restant dans quatre ans, à compter du jour du concordat; ci . . . . . fr. 000,00

Et pour les intérêts du principal, à raison de six pour cent par an, qui s'élèveront :

Pour la première année, à	fr. 000,00
Pour la deuxième année, à	fr. 000,00
Pour la troisième année, à	fr. 000,00
Et pour la quatrième année, à	fr. 000,00
En tout pour	fr. 0000,00

Sur (*désignation des immeubles*), situés dans l'arrondissement de , appartenant au failli.

---

115. — Compte définitif rendu par le curateur au failli, en présence du juge-commissaire.

Compte par le soussigné (*prénoms, nom, profession et domicile*), en sa qualité de curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), rendu à celui-ci, en présence de M. (*nom*), juge-commissaire de la faillite.

RECETTES.

1°	fr. 000,00
2°	fr. 000,00
Total des recettes :	fr. 0000,00

DÉPENSES.

1°	fr. 000,00
2°	fr. 000,00
Total des dépenses :	fr. 0000,00
Excédant des recettes sur les dépenses	fr. 000,00

Fait à , le .

(*Signature du curateur.*)

Le présent compte a été arrêté ainsi qu'il est dressé ci-dessus, entre les soussignés (*curateur et failli*), en présence de M. (*nom*), juge-commissaire de la faillite, à , le .

(*Signatures.*)

Digitized by Google

116. — Procès-verbal du juge-commissaire concernant la reddition du compte du curateur au failli.

L'an , le ,

Devant nous, (*prénoms et nom*), juge au tribunal de commerce, établi à , nommé commissaire de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), suivant jugement rendu le ;

Assisté de (*prénoms et nom*), greffier de ce siége;

En chambre du conseil du tribunal de commerce, établi à ;

A comparu M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), curateur de la faillite dont il vient d'être parlé;

Lequel comparant nous a exposé qu'il se présente pour rendre au failli, en exécution de l'art. 519 de la loi du 18 avril 1851, son compte définitif, le débattre et l'arrêter, ainsi que pour lui remettre l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets.

Et a comparu en même temps M. (*prénoms et nom du failli*);

Lequel nous a déclaré qu'il se présente pour débattre et arrêter définitivement le compte du curateur de sa faillite, et obtenir la remise de l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets.

M. (*nom*) a présenté son compte, dont les recettes s'élèvent à fr., et les dépenses à fr., de sorte qu'il y a un excédant de fr., qui est consigné à la caisse des dépôts et consignations.

M. (*nom du failli*) a déclaré approuver le compte présenté.

En conséquence, les comparants ont arrêté le compte définitif de la faillite, et l'ont signé en notre présence.

Ensuite le curateur a fait remise au failli de l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets, et M. (*le nom du failli*) a déclaré en donner décharge au curateur.

Dans le cas où le failli conteste le compte : M. (*nom du failli*) a déclaré contester le compte présenté, en ce qui concerne les postes cotés n° , et en a demandé le rejet, parce que (*les motifs*).

Le curateur, de son côté, a déclaré vouloir maintenir ces postes dans son compte, par le motif que (*réponse aux moyens du failli*).

Et nous, juge-commissaire, n'ayant pu mettre d'accord les comparants, leur avons déclaré que nous ferions rapport sur la contestation à l'audience du tribunal qui sera tenue le .

Et, lecture faite, le présent procès-verbal a été signé par les comparants, le juge-commissaire et le greffier.

(*Signatures.*)

---

117. — Exploit pour demander l'annulation ou la résolution d'un concordat.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), patenté pour la présente année par l'administration communale de (*nom de la commune*);

Digitized by Google

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, donné assignation à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), étant en son domicile et y parlant à ;

A comparaître le , à heures , à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal de commerce, établi à , pour,

Attendu que l'assigné a obtenu de ses créanciers un concordat arrêté le , qui a été homologué par jugement rendu par le tribunal de commerce, établi à , le ;

Attendu que l'assigné n'a obtenu ce concordat qu'en dissimulant son actif (*ou*: en exagérant son passif); qu'en effet, le requérant a découvert depuis l'homologation de ce concordat, que l'assigné (*les faits de dol)*;

Attendu qu'aux termes de l'art. 522 de la loi du 18 avril 1851, l'action en nullité d'un concordat est recevable pour cause de dol découvert depuis son homologation;

Ou, dans le cas d'une demande en nullité du concordat: Attendu que, d'après le concordat prérappelé, l'assigné devait payer à ses créanciers, à l'époque du , un dividende de ;

Attendu que, jusqu'à ce jour, le paiement du dividende stipulé n'a pas eu lieu;

Attendu qu'aux termes de l'art. 523 de la loi du 18 avril 1851, la résolution du concordat peut être poursuivie dans le cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son traité;

Voir prononcer l'annulation (*ou:* la résolution) du concordat arrêté le , entre l'assigné et ses créanciers, homologué suivant jugement rendu le ; s'entendre, l'assigné, condamner aux dépens.

Et je lui ai, en parlant comme ci-dessus, laissé *copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(Signature de l'huissier)

---

118. — Exploit pour appeler la caution en intervention sur une demande tendant à faire prononcer la résolution d'un concordat.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), patenté pour la présente année par l'administration communale de (*nom de la commune)*;

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, donné assignation à M. (*prénoms, nom, profession et domicile de la caution*), étant en son domicile et y parlant à ;

A comparaître le , à heures , à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal de commerce, établi à , pour,

Digitized by Google

Attendu que M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), a obtenu de ses créanciers un concordat arrêté le , qui a été homologué par jugement rendu par le tribunal de commerce, établi à , le ;

Attendu que, d'après le concordat prérappelé, M. (*nom du failli*) devait payer à ses créanciers, à l'époque du , un dividende de ;

Attendu que, jusqu'à ce jour, le paiement du dividende stipulé n'a pas eu lieu ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 523 de la loi du 18 avril 1851, la résolution d'un concordat peut être poursuivie, en présence des cautions, dans le cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son traité ;

Intervenir sur la demande faite par le requérant, tendant à faire prononcer la résolution du concordat arrêté le , entre M. (*prénoms et nom du failli*) et ses créanciers, homologué suivant jugement rendu le ; et, en cas de contestation, s'entendre condamner aux dépens.

Et je lui ai, en parlant comme ci-dessus, laissé *copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

---

119. — Jugement qui prononce l'annulation ou la résolution d'un concordat.

Le tribunal ;

Ouï, en son rapport, M. (*nom*), juge-commissaire de la faillite ;

Ouï les parties dans le développement de leurs moyens à l'appui de leurs conclusions prises à l'audience du ;

Dans le cas d'une demande en nullité du concordat : Attendu qu'aux termes de l'art. 522 de la loi du 18 avril 1851, la nullité du concordat peut être poursuivie pour cause de dol découvert depuis son homologation, et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif ;

Attendu qu'il est établi que le défendeur a (*les faits de dol*);

Dans le cas d'une demande en résolution du concordat : Attendu qu'aux termes de l'art. 523 de la loi du 18 avril 1851, la résolution du concordat peut être poursuivie, en présence des cautions, en cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son traité ;

Attendu que le défendeur était tenu, d'après son concordat, de payer à ses créanciers, à l'époque du , un dividende de ;

Attendu que le défendeur est en demeure de payer le dividende promis ;

Attendu que M. (*prénoms et nom de la caution*), quoique dûment appelé, ne comparaît point ;

Ou : Sur les conclusions de la caution, partie intervenante :

Attendu que (*les motifs*);

Après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

Dans le cas d'annulation : Prononce l'annulation du concordat arrêté le , entre le failli (*nom*) et ses créanciers, homologué suivant jugement de ce tribunal, rendu le ; condamne le défendeur aux dépens ;

Digitized by Google

Dans le cas de résolution: Reçoit M. (*nom de la caution*) intervenant pour la forme; et, statuant sur l'intervention, la déclare non fondée; condamne M. (*nom*) aux dépens de son intervention; au principal, prononce la résolution du concordat arrêté le , entre le failli (*nom*) et ses créanciers, homologué suivant jugement de ce tribunal, rendu le ; condamne le défendeur aux dépens;

Et, vu l'art. 524 de la loi du 18 avril 1851, charge M. (*nom*), curateur précédemment nommé, de reprendre ses fonctions (*ou:* désigne comme curateur de la faillite M. (*nom*); ordonne aux créanciers du failli, postérieurs à l'homologation du concordat, de faire la déclaration de leurs créances dans le délai de , à compter de ce jour;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel.

---

120. — Procès-verbal de la délibération des créanciers pour donner mandat à l'effet d'exploiter l'actif d'une faillite.

L'an , le ,

Devant nous (*prénoms et nom*), juge au tribunal de commerce, établi à , nommé commissaire de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), par jugement de ce tribunal, rendu le ;

Assisté de (*prénoms et nom*), greffier de ce siége;

En chambre du conseil du tribunal de commerce, établi à ;

A comparu M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), curateur de la faillite prérappelée;

Lequel comparant nous a exposé que le concordat proposé par le failli (*nom*) à ses créanciers vient d'être rejeté;

Mais que différents créanciers, formant la majorité en nombre et en sommes déterminée par l'art. 512 de la loi du 18 avril 1851, sont dans l'intention de donner mandat, soit au curateur, soit à un tiers, pour continuer l'exploitation de l'actif de la faillite;

Et il nous a prié de vouloir admettre les créanciers comparants à délibérer en notre présence.

Et ont comparu en même temps:

1° M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), créancier admis définitivement pour une somme de fr.;

2° M., etc.;

3° M., etc.;

4° M., etc.;

Lesquels comparants ont, en notre présence, délibéré sur le point de savoir s'il n'y avait pas avantage à continuer l'exploitation de l'actif de la faillite.

MM. (*les noms*), formant la majorité en nombre et en sommes déterminée par la loi, ont été d'avis de continuer l'exploitation de l'actif.

MM. (*les noms*) ont émis un avis contraire.

Digitized by Google

Ensuite les créanciers prénommés, formant la majorité en nombre et en sommes, ont par les présentes donné mandat au curateur pour continuer l'exploitation de l'actif de la faillite (*ou:* à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), pour continuer, sous la surveillance du curateur, l'exploitation de l'actif de la faillite); ils ont fixé à fr., les sommes que le curateur pourra garder entre ses mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses, et ils ont déterminé la durée et l'étendue du mandat donné de la manière suivante :

(*Insérer les conditions.*)

Et a également comparu M. (*prénoms et nom*);

Lequel a déclaré adhérer à la délibération qui précède;

Ou: Lequel a déclaré ne pouvoir adhérer à la délibération qui précède, parce que (*les motifs*).

Et, lecture faite, le présent procès-verbal a été signé par les comparants, le juge-commissaire et le greffier.

(*Signatures.*)

---

121. — Opposition à la délibération des créanciers qui ont donné mandat pour continuer l'exploitation de l'actif d'une faillite.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), patenté pour la présente année par l'administration communale de (*indiquer la commune*), pour lequel élection de domicile est faite chez M. (*prénoms et nom*), demeurant à , rue , n° ;

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, signifié et déclaré à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), en sa qualité de curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), étant au domicile du curateur et y parlant à ;

Que le requérant est opposant, comme il s'oppose par les présentes, à la délibération contenue dans le procès-verbal dressé par M. (*nom*), juge-commissaire de la faillite de (*prénoms et nom*), le , par laquelle il est donné mandat pour continuer l'exploitation de l'actif de la faillite.

Cette opposition est fondée sur ce que (*les motifs*).

Et, en même temps, j'ai donné assignation au curateur prénommé, à comparaître le , à heures , à l'audience du tribunal de commerce établi à , pour entendre recevoir le requérant opposant à la délibération prérappelée, et, faisant droit sur l'opposition, voir déclarer ladite délibération nulle et de nul effet; et s'entendre, l'assigné, condamner aux dépens.

Et je lui ai, en parlant comme ci-dessus, laissé *copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

Digitized by Google

122. — Rapport du juge-commissaire sur l'opposition faite à une délibération de créanciers qui ont donné mandat pour continuer l'exploitation de l'actif d'une faillite.

Messieurs et honorés collègues,

En notre qualité de juge-commissaire de la faillite de (*prénoms et nom*), nous avons l'honneur de vous informer que les créanciers du failli ont rejeté le concordat par lui proposé.

Immédiatement après ce rejet, les créanciers ont délibéré sur le point de savoir s'il y avait avantage à continuer l'exploitation de l'actif, et la majorité des créanciers en nombre et en sommes déterminée par la loi, a donné mandat au curateur (*ou :* à M. (*nom*) pour continuer l'exploitation de l'actif de la faillite, aux conditions suivantes :

(*Insérer les conditions.*)

M. (*prénoms et nom*) a formé opposition dans cette délibération, suivant exploit de , huissier à , en date du .

Cette opposition est fondé sur ce que (*les motifs*).

En conséquence, vous avez à décider si cette opposition est recevable, et si l'opposition étant reçue, la délibération de la majorité des créanciers doit être annulée.

..., le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

---

123. — Jugement sur l'opposition faite à la délibération des créanciers qui ont donné mandat pour continuer l'exploitation de l'actif d'un failli.

Le tribunal ;

Vu la délibération prise le , relativement à l'exploitation de l'actif de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*);

Vu l'opposition faite à cette délibération par M. (*prénoms et nom*) ;

Ouï, en son rapport, M. (*nom*), juge-commissaire de la faillite ;

Entendu l'opposant et le curateur dans le développement de leurs moyens à l'appui de leurs conclusions prises à l'audience du ;

Attendu que (*les motifs*) ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

Déclare l'opposition non recevable, et condamne le demandeur aux dépens ;

Ou : Reçoit le demandeur opposant à la délibération dont il s'agit, et, statuant sur l'opposition, la déclare non fondée ; condamne le demandeur aux dépens ;

Ou : Reçoit le demandeur opposant à la délibération dont il s'agit, et, statuant sur l'opposition, la déclare fondée ; en conséquence, annulle ladite délibération, et condamne le défendeur, ès qualités, aux dépens.

Digitized by Google

124. — Exploit pour appeler le failli à la réunion des créanciers convoqués pour charger le curateur de traiter à forfait.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), agissant en qualité de curateur de la faillite de (*prénoms et nom*);

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, fait sommation à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), étant en son domicile et y parlant à ;

De comparaître et se trouver le , à heures , en chambre du conseil du tribunal de commerce, établi à , devant l'assemblée de ses créanciers, convoqués pour délibérer sur la proposition de charger le curateur de traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions du failli dont le recouvrement n'a pas été opéré, et de les aliéner;

Lui déclarant que, faute de comparaître, il pourra être déclaré coupable de banqueroute simple.

Et je lui ai, en parlant comme ci-dessus, laissé *copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

---

125. — Circulaire du juge-commissaire pour convoquer les créanciers à l'effet de charger le curateur de traiter à forfait.

..., le .

Monsieur,

En votre qualité de créancier admis au passif de la faillite de (*prénoms et nom*), vous êtes invité à vous trouver le , à heures , en chambre du conseil du tribunal de commerce, établi à , pour y délibérer sur la proposition de charger le curateur de traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions du failli dont le recouvrement n'a pu être opéré, et de les aliéner.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma parfaite considération.

Le juge-commissaire de la faillite,

(*Signature.*)

---

126. — Procès-verbal de l'assemblée des créanciers qui chargent le curateur de traiter à forfait.

L'an , le ,

Devant nous, (*prénoms et nom*), juge au tribunal de commerce, établi à , nommé commissaire de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), par jugement de ce tribunal, rendu le ;

Assisté de (*prénoms et nom*), greffier de siége;

En chambre du conseil du tribunal de commerce, établi à ;

Digitized by Google

A comparu M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), agissant comme curateur de la faillite prérappelée ;

Lequel comparant nous a exposé que les créanciers du failli (*nom*) sont convoqués devant nous, en ce lieu, pour ce jour et cette heure, afin de délibérer sur la proposition de charger le curateur de traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions du failli dont le recouvrement n'a pas été opéré, et de les aliéner ;

Que, suivant exploit de , huissier à , en date du , le failli a été appelé à comparaître devant nous, en ce lieu, à ce jour et à cette heure ;

Que les droits et actions qu'il s'agit d'aliéner consistent en (*énumérer les droits et actions*) ;

Et il nous a prié de vouloir admettre les créanciers présents à délibérer sur l'objet de la convocation.

Et ont comparu en même temps :

1° M. (*prénoms, nom, profession et domicile*) ;

2° M., etc. ;

3° M., etc. ;

4° M., etc. ;

Lesquels comparants, après en avoir délibéré, en notre présence, ont chargé le curateur de traiter à forfait des droits et actions du failli dont le recouvrement n'a pas été opéré, et de les aliéner, consistant en (*énumérer les droits et actions*).

Et a comparu également M. (*prénoms et nom*) ;

Lequel a déclaré adhérer à la délibération qui précède ;

Ou : Lequel a déclaré ne pouvoir adhérer à la délibération qui précède, parce que (*les motifs*).

Et, lecture faite, le présent procès-verbal a été signé par les comparants, le juge-commissaire et le greffier.

(*Signatures.*)

---

127. — Requête au tribunal de commerce, pour obtenir l'autorisation de charger le curateur de traiter à forfait, dans le cas où le failli, appelé à la délibération, y a adhéré.

A Messieurs les président et juges composant le tribunal de commerce, établi à .

(*Prénoms, nom, profession et domicile*), agissant en qualité de curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile du failli*), fonctions auxquelles l'exposant a été nommé par jugement de ce tribunal, rendu le ;

A l'honneur de vous exposer que les créanciers admis au passif de la faillite prérappelée, ont, par délibération prise devant M. (*nom*), juge-

Digitized by Google

commissaire, suivant procès-verbal, en date du , chargé le curateur de traiter à forfait des droits et actions appartenant au failli, dont le recouvrement n'a pu être opéré et de les aliéner ;

Que le failli a adhéré à cette délibération ;

Mais qu'aux termes de l'art. 532 de la loi du 18 avril 1851, les créanciers ne peuvent charger le curateur de traiter à forfait des droits et actions du failli qu'avec l'autorisation du tribunal.

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, accorder l'autorisation dont il s'agit.

(*Signature du curateur.*)

---

128. — Exploit pour appeler le failli devant le tribunal, aux fins de voir accorder aux créanciers l'autorisation de charger le curateur de traiter à forfait.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), agissant comme curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), fonctions auxquelles le requérant a été nommé par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, donné assignation à M. (*prénoms, nom, profession et domicile du failli*), étant en son domicile et y parlant à ;

A comparaître le , à heures , à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal de commerce, établi à , pour,

Attendu que, suivant procès-verbal dressé par M. (*nom*), juge-commissaire de la faillite, le , les créanciers ont chargé le curateur de traiter à forfait des droits et actions du failli dont le recouvrement n'a pu être opéré, et de les aliéner, consistant en (*énumérer les droits et actions*) ;

Attendu que l'assigné a refusé d'adhérer à la délibération prise par ses créanciers à ce sujet ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 532 de la loi du 18 avril 1851, cette délibération ne peut être exécutée qu'avec l'autorisation du tribunal ;

Voir accorder l'autorisation dont il s'agit; et s'entendre condamner aux dépens.

Et je lui ai, en son domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé *copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

Digitized by Google

129. — Jugement qui accorde l'autorisation de traiter à forfait.

Le tribunal ;

Vu la requête présentée par M. (*prénoms et nom*), en sa qualité de curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), tendant à obtenir l'autorisation de traiter à forfait des droits et actions du failli ;

Ou : Vu l'assignation donnée à M. (*prénoms, nom, profession et domicile du failli*), aux fins de voir accorder aux créanciers de sa faillite l'autorisation de traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'a pu être opéré;

Vu la délibération des créanciers de la faillite, prise le ;

Ouï, en son rapport, M. (*nom*), juge-commissaire de la faillite ;

Entendu le curateur et le failli dans le développement de leurs moyens à l'appui de leurs conclusions prises à l'audience du ;

Attendu qu'il est de l'intérêt tant des créanciers que du failli de terminer promptement les opérations de la faillite, en aliénant les droits et actions dont le recouvrement n'a pu être opéré ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

Accorde l'autorisation demandée.

---

130. — Ordonnance du juge-commissaire pour convoquer les créanciers, aux fins de débattre le compte du curateur et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, et pour appeler le failli à l'assemblée.

Nous (*prénoms et nom*), juge-commissaire de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*) ;

Vu l'art. 533 de la loi du 18 avril 1851;

Ordonnons la convocation des créanciers de la faillite de (*prénoms et nom*), au , à heures , en chambre du conseil du tribunal de commerce, établi à , pour être présents à la reddition du compte de la faillite que fera le curateur, aux débats de ce compte, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli ;

Ordonnons que le compte du curateur sera joint aux convocations à adresser aux créanciers ;

Et ordonnons que le failli sera appelé à la même assemblée.

...., le .

(Signature.)

---

131. — Circulaire du juge-commissaire pour convoquer les créanciers, aux fins de débattre le compte du curateur, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

..., le .

Monsieur,

En votre qualité de créancier admis au passif de la faillite de (*prénoms,*

Digitized by Google

nom, profession et domicile), vous êtes invité à vous trouver le , à heures , en chambre du conseil du tribunal de commerce, établi à , pour être présent à la reddition du compte que fera le curateur de la faillite, y débattre ce compte et donner votre avis sur l'excusabilité du failli.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma parfaite considération.

Le juge-commissaire de la faillite,

(*Signature.*)

---

132. — Exploit pour appeler le failli à l'assemblée des créanciers convoqués pour débattre le compte du curateur.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), agissant en qualité de curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, fait sommation à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), étant en son domicile et y parlant à ;

De comparaître le , à heures , en chambre du conseil du tribunal de commerce, établi à , devant l'assemblée de ses créanciers, pour être présent à la reddition du compte de la faillite que fera le curateur, débattre ce compte, et assister à la délibération des créanciers pour donner leur avis sur l'excusabilité du failli ;

Lui déclarant que, faute de comparaître, il pourra être condamné comme banqueroutier simple.

Et je lui ai, en son domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé *copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

---

133. — Procès-verbal de l'assemblée des créanciers convoqués pour débattre le compte du curateur.

L'an , le ,

Devant nous, (*prénoms et nom*), juge au tribunal de commerce, établi à , nommé commissaire de la faillite de (*prénoms, nom, profession, et domicile*) par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

Assisté de (*prénoms et nom*), greffier de ce siége ;

En chambre du conseil du tribunal de commerce, établi à ;

Digitized by Google

A comparu M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), curateur de la faillite prérappelée ;

Lequel comparant nous a exposé que les créanciers admis au passif de la faillite de (*prénoms et nom*) ont été convoqués devant nous, en ce lieu, à ce jour et à cette heure, pour être présents à la reddition du compte que fera le comparant, débattre ce compte, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli ;

Que, par exploit de , huissier à , en date du , le failli a été appelé à cette assemblée ;

Que le comparant se présente pour rendre son compte, et nous prie de vouloir admettre les créanciers et le failli à procéder sur l'objet de la convocation.

Et ont comparu en même temps :

1° M. (*prénoms, nom, profession et domicile*) ;

2° M., etc. ;

3° M., etc. ;

4° M., etc. ;

Tous créanciers admis au passif de la faillite ;

Et M. (*prénoms et nom du failli*).

M. (*nom*) a présenté le compte de la faillite ; il résulte de ce compte qu'il a été fait des recettes pour une somme de fr., et des dépenses pour une somme de fr. ; de sorte qu'il reste à répartir une somme de fr.

Ce compte, examiné par les créanciers présents, a reçu leur approbation.

Le failli a également déclaré qu'il approuvait le compte tel qu'il était préstenté.

Ou : Ce compte, examiné par les créanciers, a reçu l'approbation de MM. (*les noms*). Mais MM. (*les noms*) en ont critiqué les postes suivants :

(*Indiquer les postes.*)

Le failli a fait des observations relativement aux mêmes postes.

Le curateur a fait observer que (*réponse*).

Et nous, juge-commissaire, n'ayant pu mettre les parties d'accord, avons déclaré que nous ferions rapport sur la contestation, à l'audience qui sera tenue le .

Invités à donner leur avis sur l'excusabilité du failli, les créanciers présents se sont accordés à reconnaître sa bonne foi et à émettre un avis favorable pour que le tribunal soit appelé à prononcer son excusabilité.

Ou : Invités à donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. (*les noms*) se sont accordés à reconnaître sa bonne foi et à émettre un avis favorable pour que le tribunal soit appelé à prononcer son excusabilité ; mais MM. (*les noms*) nous ont prié de consigner les dires et observations suivantes :

(*Insérer les dires et observations.*)

Le failli a répondu à ces dires et observations de la manière suivante :

(*Insérer la réponse.*)

Et, lecture faite, le présent procès-verbal a été signé par les comparants, le juge-commissaire et le greffier.

(*Signatures.*)

Digitized by Google

134. — Rapport du juge-commissaire sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Messieurs et honorés collègues,

En notre qualité de juge-commissaire de la faillite de (*prénoms et nom*), nous avons l'honneur de vous présenter la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et notre rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

(*Faire le narré des caractères et des circonstances de la faillite.*)

En conséquence, nous proposons au tribunal de prononcer l'excusabilité du failli.

..., le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

---

135. — Jugement sur l'excusabilité du failli.

Le tribunal ;

Ouï M. (*nom*), juge-commissaire de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), qui a présenté au tribunal, réuni en chambre du conseil, la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et a fait un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite ;

Attendu que (*prénoms et nom*) a justifié que sa faillite était l'effet des pertes qu'il a éprouvées dans les faillites de (*ou tout autre motif qui indique les pertes*) ;

Attendu qu'on ne peut lui attribuer aucune inconduite ou imprudence ;

Ou : Attendu que (*prénoms et nom*) ne justifie pas que sa faillite soit l'effet des malheurs et des pertes par lui éprouvés ; qu'au contraire, il est établi qu'il ne prenait aucun soin de ses affaires ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

Déclare (*prénoms et nom*) excusable et susceptible d'être réhabilité ;

Ou : Déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre les excuses proposées par le failli ; ordonne qu'une expédition du présent jugement sera transmise à M. le procureur du roi près le tribunal du domicile du failli.

---

136. — Rapport du juge-commissaire sur la clôture des opérations d'une faillite.

Messieurs et honorés collègues,

En notre qualité de juge-commissaire de la faillite de (*prénoms et nom*), nous venons vous faire rapport sur les opérations de cette faillite.

Il résulte de l'inventaire qui a été dressé, que l'actif de cette faillite n'a qu'une valeur de fr., insuffisante pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation.

Digitized by Google

La faillite de (*prénoms et nom*) n'est due qu'à des pertes qu'il a éprouvées, l'on ne peut lui reprocher aucun acte d'inconduite ou d'imprudence.

Ou : La conduite du failli est des plus blâmables : il a acheté des marchandises qu'il a revendues à vil prix ; ses livres ne sont pas régulièrement tenus ; en outre, il est établi qu'il ne prenait aucun soin de ses affaires. Cette faillite ne peut être attribuée à des malheurs ou des pertes que le failli aurait éprouvés.

En conséquence, nous vous proposons de prononcer la clôture des opérations de la faillite, et de déclarer le failli excusable (*ou :* de déclarer qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'excusabilité du failli).

...., le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

---

137. — Jugement qui prononce la clôture des opérations d'une faillite.

Le tribunal ;

Ouï, en son rapport, M. (*nom*), juge-commissaire de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*);

Attendu que l'actif de cette faillite n'est pas d'une valeur suffisante pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation ;

Attendu que (*comme à la formule n° 135*) ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

Prononce la clôture des opérations de la faillite de (*prénoms et nom*) ;

Déclare le failli excusable et susceptible d'être réhabilité ;

Ou: Dit qu'il n'y a pas lieu à déclarer le failli excusable.

---

138. — Opposition pour faire rapporter le jugement qui prononce la clôture des opérations d'une faillite.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*) ;

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, donné assignation à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), étant en son domicile et y parlant à ;

A comparaître le , à heures, à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal de commerce, établi à , pour,

Attendu que, par jugement rendu le , le tribunal a prononcé la clôture des opérations de la faillite du requérant (*ou :* de (*prénoms et nom du failli*), faute d'actif pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation ;

Digitized by Google

Attendu qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite; qu'en effet (*les faits pour établir la suffisance de l'actif*);

Ou : Attendu qu'une somme de fr. a été versée le , à la caisse des dépôts et consignations à ;

Attendu que les frais des poursuites exercées en vertu de l'art. 536de la loi du 18 avril 1851, ont été acquittés;

Entendre recevoir le requérant opposant à l'exécution du jugement rendu le ; et, faisant droit sur l'opposition, voir rapporter ledit jugement.

Et je lui ai, en parlant comme ci-dessus, laissé *copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

---

139. — Jugement qui rapporte celui qui a prononcé la clôture des opérations d'une faillite.

Le tribunal;

Ouï, en son rapport, M. (*nom*), juge-commissaire de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*);

Entendu le failli (*ou :* le demandeur) et le curateur dans le développement de leurs moyens à l'appui de leurs conclusions prises à l'audience du ;

Attendu qu'il est justifié qu'il existe dans la faillite un actif suffisant pour couvrir les frais présumés d'administration;

Ou : Attendu qu'une somme de fr. a été versée à la caisse des dépots et consignations à , le , pour pourvoir aux frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite;

Attendu que les frais de poursuites exercées en vertu de l'art. 536 de la loi du 18 avril 1851, ont été acquittés;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Reçoit M. (*nom*) opposant à l'exécution du jugement rendu le , et, statuant sur l'opposition, rapporte ledit jugement.

---

140. — Requête au juge-commissaire tendant à obtenir l'autorisation de retirer un gage donné en nantissement.

A Monsieur (*prénoms et nom*), juge au tribunal de commerce, établi à , commissaire de la faillite de (*prénoms et nom du failli*).

(*Prénoms, nom, profession et domicile*), agissant en qualité de curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

Digitized by Google

A l'honneur de vous exposer que, suivant acte sous seings privés, daté de , le , enregistré à , le , vol. , fol. , c° , aux droits de fr. cent., par le receveur , le failli a donné en gage à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), les objets dont la désignation suit, pour sûreté d'une somme de fr. :

(*Désigner les objets*);

Qu'il est de l'intérêt des créanciers de retirer ce gage au profit de la faillite et de rembourser la dette;

Mais qu'aux termes de l'art. 543 de la loi du 18 avril 1851, ce retrait et ce remboursement ne peuvent être faits qu'avec votre autorisation.

Par ces motifs, l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de l'autoriser à opérer le retrait et à faire le remboursement dont il s'agit.

(*Signature du curateur.*)

---

141. — Ordonnance du juge-commissaire portant autorisation de retirer un gage et de faire un remboursement.

Nous, juge-commissaire;

Vu la présente requête, et l'art. 543 de la loi du 18 avril 1851;

Autorisons le curateur à retirer le gage et à faire le remboursement dont il s'agit.

..., le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

---

142. — État des créanciers prétendant privilége sur les biens meubles d'un failli, et autorisation du juge-commissaire de payer les créanciers.

État des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*):

1° M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), créancier privilégié du chef d'un trimestre de loyer, échu par anticipation le , pour une somme de . . . . . fr. 00 00

2° M., etc. . . . . fr. 00 00

3° M., etc. . . . . fr. 00 00

4° M., etc. . . . . fr. 00 00

Total . . . . . fr. 000 00

...., le .

(*Signature du curateur.*)

Digitized by Google

Vu par nous, (*prénoms et nom*), juge-commissaire de la faillite de (*prénoms et nom*), l'état qui précède, autorisons le paiement des créances dont il s'agit sur les premiers deniers qui rentreront.

...., le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

---

143. — État de la situation de la faillite, et ordonnance du juge-commissaire, portant qu'une répartition sera faite entre les créanciers.

État de la situation de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), et des sommes déposées à la caisse des consignations, présenté par le soussigné, curateur, à M. (*nom*), juge-commissaire :

RECETTES.

1°	fr. 00 00
2°	fr. 00 00
3°	fr. 00 00
Total des recettes, déposées à la caisse des consignations . .	fr. 000 00

DÉPENSES.

1° Payé aux créanciers privilégiés	fr. 00 00
2° Secours accordés au failli	fr. 00 00
3° Frais et dépenses de l'administration de la faillite . .	fr. 00 00
Total	fr. 000 00
De sorte qu'il existe un excédant de recettes de	fr. 000 00

Ce qui permet de distribuer aux créanciers admis au passif de la faillite un dividende de 00 pour cent.

..., le .

(*Signature du curateur.*)

Nous, (*prénoms et nom*), juge-commissaire de la faillite de (*prénoms et nom*);

Vu l'état qui précède, et l'art. 561 de la loi du 18 avril 1831;

Ordonnons qu'une répartition sera faite entre les créanciers de la faillite prérappelée, de 00 pour cent.

..., le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

Digitized by Google

144. — État de répartition entre les créanciers d'une faillite.

ÉTAT de répartition entre les créanciers de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*).

NOMS et PRÉNOMS des CRÉANCIERS.	MONTANT DES CRÉANCES admises.	MONTANT DU DIVIDENDE à payer.	NOMS DES MANDATAIRES autorisés à toucher.	ÉMARGEMENT pour QUITTANCES.

Digitized by Google

145. — Circulaire pour avertir les créanciers des décisions du juge-commissaire, et de l'ouverture des répartitions.

..., le .

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que M. (*prénoms et nom*), juge-commissaire de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), a ordonné, le , une répartition entre les créanciers, de 00 pour cent.

Je vous prie de vous rendre chez moi pour donner quittance en marge de l'état de répartition, et recevoir un mandat du montant de votre dividende sur la caisse des consignations.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma parfaite considération.

Le curateur de la faillite de (*prénoms et nom*),

(*Signature.*)

---

146. — Requête au juge-commissaire pour obtenir l'autorisation de payer un créancier que est dans l'impossibilité de représenter son titre.

A Monsieur (*prénoms et nom*), juge au tribunal de commerce, établi à , commissaire de la faillite de (*prénoms et nom*).

(*Prénoms, nom profession et domicile*) ;

A l'honneur de vous exposer qu'il est créancier de (*prénoms, nom, profession et domicile*), failli, d'une somme de fr. ;

Que sa créance a été admise définitivement au passif de la faillite ;

Que l'exposant a égaré son titre de créance ;

Qu'il est par conséquent dans l'impossibilité de le representer au curateur de la faillite, pour toucher le dividende auquel il a droit.

Par ces motifs, l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, d'autoriser le curateur à lui payer le dividende afférent à sa créance, sur le vu du procès-verbal de vérification, à charge de donner quittance en marge de l'état de répartition.

(*Signature.*)

---

147. — Ordonnance du juge-commissaire pour avoir l'avis du curateur.

Soit la présente requête communiquée à M. (*nom*), curateur de la faillite.

..., le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

Digitized by Google

148. — Avis du curateur sur la demande d'un créancier qui a égaré son titre.

Le soussigné *(prénoms et nom)*, curateur de la faillite de *(prénoms et nom)*;

Vu la présente requête;

Attendu qu'il paraît constant que l'exposant a égaré ses titres de créance; qu'il n'existe pas de transport de cette créance notifié au curateur, ni d'opposition entre ses mains;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le curateur à payer à l'exposant le dividende afférent à sa créance.

..., le .

(*Signature du curateur.*)

---

149. — Ordonnance du juge-commissaire portant autorisation de payer à un créancier les dividendes afférents à sa créance, lorsqu'il a égaré son titre.

Nous (*prénoms et nom*), juge-commissaire de la faillite de *(prénoms et nom)*;

Vu la requête qui précède, le procès-verbal de vérification des créances, l'avis du curateur de la faillite et l'art. 563 de la loi du 18 avril 1851;

Attendu qu'il n'existe aucun empêchement au paiement des dividendes afférents à la créance de l'exposant, dont le titre est égaré;

Autorisons le curateur à faire ce paiement sur le vu du procès-verbal de vérification des créances, à charge par l'exposant de donner quittance en marge de l'état de répartition.

..., le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

---

150. — Requête du juge-commissaire pour obtenir l'autorisation de faire procéder à la vente des immeubles appartenant à un failli, après le rejet ou l'annulation du concordat.

A Monsieur *(prénoms et nom)*, juge au tribunal de commerce, établi à , commissaire de la faillite de *(prénoms et nom)*.

(Prénoms, nom, profession et domicile), agissant en qualité de curateur de la faillite de *(prénoms, nom, profession et domicile)*, fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

A l'honneur de vous exposer que le failli est propriétaire :

1° D'une maison, située à , rue , n° , aboutissant à et à ;

2° D'une prairie, située à , nommée , de la contenance de , tenant à et à ;

Digitized by Google

Que le concordat proposé par le failli à ses créanciers vient d'être rejeté *(ou :* annulé) ;

Que, jusqu'à ce jour, il n'existe pas de poursuites en expropriation de ces immeubles ;

Que l'exposant se propose de faire procéder à la vente de ces biens ;

Mais qu'aux termes de l'art. 564 de la loi du 18 avril 1851, le curateur ne peut procéder à la vente des immeubles d'un failli, que sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816.

Par ces motifs, l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de l'autoriser à faire procéder à la vente des immeubles ci-dessus indiqués ;

Et, attendu qu'il serait avantageux pour les intéressés de faire vendre la prairie dont il a été parlé, dans le lieu de sa situation, déléguer M. le juge de paix du canton de (*nom*), pour procéder devant lui à cette vente ;

Nommer pour faire la vente, Me (*nom*), notaire, de résidence à .

(*Signature du curateur.*)

---

151. — Ordonnance du juge-commissaire portant autorisation de faire vendre les immeubles appartenant à un failli.

Nous (*prénoms et nom*), juge-commissaire de la faillite de (*prénoms et nom*) ;

Vu la présente requête, l'art. 564 la loi du 18 avril 1851 et les dispositions de la loi du 12 juin 1816 ;

Autorisons le curateur à faire procéder à la vente des immeubles dont il sagit ;

Et, attendu qu'il est avantageux pour les intéressés que la vente de la prairie soit faite dans le lieu de sa situation, déléguons M. le juge de paix du canton de (*nom*), devant lequel il sera procédé à la vente de la prairie dont il s'agit ;

Désignons pour procéder à la vente, Me (*nom*), notaire, de résidence à .

..., le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

---

152. — Requête au tribunal pour obtenir l'autorisation de faire vendre les immeubles appartenant à un failli, lorsqu'il y a des poursuites en expropriation.

A Messieurs les président et juges composant le tribunal de commerce, établi à .

(*Prénoms, nom, profession et domicile*), agissant en qualité de curateur de de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), fonctions auxquelles il a été nommé par jugement de ce tribunal, rendu le ;

Digitized by Google

A l'honneur de vous exposer que le failli est propriétaire :

1° D'une maison, située à , rue , n° , aboutissant à et à ;

2° D'un terrain situé à , contenant , aboutissant à et à ;

Que M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), a fait exercer des poursuites en expropriation des immeubles ci-dessus désignés ;

Qu'il serait avantageux pour les intéressés que la vente des immeubles saisis soit faite à la diligence du curateur ;

Mais qu'aux termes de l'art. 564 de la loi du 18 avril 1851, le curateur ne peut arrêter les poursuites en expropriation commencées, en procédant lui-même à la vente, dans les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816, qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli appelé.

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, autoriser l'exposant à procéder à la vente publique, conformément aux dispositions de la loi du 12 juin 1816, des immeubles indiqués ci-dessus, saisis à la requête de M. (*prénoms et nom*) ;

Et, attendu qu'il serait avantageux pour les intéressés que la vente soit faite dans le lieu de la situation des immeubles, déléguer M. le juge de paix du canton de (*nom*), pour procéder devant lui à cette vente ;

Désigner pour faire la vente, Me , notaire à .

(*Signature du curateur.*)

---

153. — Exploit pour appeler le failli sur la demande faite par le curateur au tribunal, pour obtenir de procéder à la vente d'immeubles saisis, appartenant au failli.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), agissant en qualité de curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, signifié et donné copie, avec *copie du (le)* présent exploit, à M. (*prénoms, nom, profession et domicile du failli*), étant en son domicile et y parlant à ;

D'une requête adressée au tribunal de commerce, établi à , tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la vente des immeubles saisis à la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*).

Et, en même temps, j'ai donné assignation à (*prénoms et nom du failli*), à comparaître le , à heures , devant MM. les

Digitized by Google

président et juges composant le tribunal de commerce, établi à , en chambre du conseil, pour y être entendu en ses observations sur la demande contenue en la requête prérappelée, et ensuite à l'audience publique du tribunal, pour voir accorder l'autorisation demandée par le requérant.

Et je lui ai, en parlant comme ci-dessus, laissé copie de ladite requête et *du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

---

154. — Jugement qui autorise le curateur à faire procéder à la vente d'immeubles saisis, appartenant à un failli.

Le tribunal;

Vu la requête présentée par M. (*nom*), curateur de la faillite de (*prénoms et nom*);

Vu l'assignation donnée au failli par exploit de , huissier à , en date du ;

Ouï, en son rapport, M. (*nom*), juge-commissaire de la faillite;

Entendu le curateur et le failli dans leurs observations;

Attendu qu'il sera plus avantageux pour les intéressés de faire procéder à la vente des immeubles saisis à la diligence du curateur, que de laisser continuer les poursuites en expropriation;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Autorise le curateur à procéder à la vente publique, conformément aux dispositions de la loi du 12 juin 1816, des immeubles dont il s'agit;

Et, attendu qu'il sera plus avantageux pour les intéressés que la vente soit faite dans le lieu de la situation des biens, délègue M. le juge de paix du canton de (*nom*), devant lequel il sera procédé à la vente des propriétés appartenant au failli;

Et désigne pour faire la vente, Me , notaire à .

---

155. — Notification au poursuivant et au failli, du lieu, du jour et de l'heure auxquels le curateur fera procéder à la vente d'immeubles appartenant à un failli.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), agissant en qualité de curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du tribunal de commerce établi à , rendu le ;

Digitized by Google

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, signifié et déclaré :

1° A M. (*prénoms, nom, profession et domicile du poursuivant*), étant en son domicile et y parlant à ;

2° A M. (*prénoms, nom, profession et domicile du failli*), étant en son domicile et y parlant à ;

Que le requérant fera procéder, par le ministère de Me , notaire à , le , à heures , à (*désigner le lieu*), à la vente des immeubles dont la désignation suit, appartenant à (*prénoms et nom*), failli :

1° Une maison, située à , rue n° , aboutissant à et à ;

2° Un terrain situé à , contenant , tenant à , et à .

Et je *leur* (*lui*) ai, en parlant comme ci-dessus, laissé *à chacun d'eux copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

---

156. — Notification aux créanciers inscrits, du lieu, du jour et de l'heure auxquels le curateur fera procéder à la vente d'immeubles appartenant à un failli.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), agissant en qualité de curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, signifié et déclaré :

1° A M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), au domicile élu par son inscription prise le , vol. , n° , chez M. (*nom*), demeurant à , rue , n° , étant en ce domicile élu et y parlant à ;

2° A M., etc.;

Que le requérant fera procéder, par le ministère de Me , notaire à , le , à heures , à (*désigner le lieu*), à la vente des immeubles dont la désignation suit, appartenant à (*prénoms et nom*), failli :

1° Une maison, située à , rue , n° , aboutissant à et à ;

2° Un terrain, situé à , de la contenance de , aboutissant à et à .

Digitized by Google

Et je *leur* (*lui*) ai, en *leur* (*son*) domicile élu, en parlant comme ci-dessus, laissé *à chacun d'eux copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

---

157. — Exploit pour surenchérir des immeubles vendus à la requête d'un curateur à une faillite.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), soussigné ;

J'ai (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première intance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, signifié et déclaré à Me , notaire à , étant en son étude et y parlant à ;

Que M. (*nom du surenchérisseur*) requiert la mise aux enchères et adjudications publiques d'une maison, située à , rue , n° , aboutissant à et à , adjugée à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), pour et moyennant le prix principal de fr., outre les frais, suivant procès-verbal d'adjudication publique et définitive, clôturé à la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), en sa qualité de curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), par le ministère de Me , notaire à , le ; en conséquence qu'il se soumet à porter ou faire porter le prix de cette maison à un dixième en sus du prix de l'adjudication, soit à fr.

Et je lui ai, en parlant comme ci-dessus laissé *copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signatures du requérant et de l'huissier.*)

---

158. — Dénonciation de l'exploit de surenchère au curateur et à l'adjudicataire.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*) ;

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, signifié et donné copie, avec *copie du* (*le*) présent exploit :

1° A M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), en sa qualité de curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), étant au domicile du curateur et y parlant à ;

2° A M. (*prénoms, nom, profession et domicile de l'adjudicataire*), étant en son domicile et y parlant à ;

Digitized by Google

De l'original d'un exploit du ministère de l'huissier soussigné, en date du , portant notification à Me , notaire à , que M. (*nom du surenchérisseur*), requiert la mise aux enchères et adjudications publiques d'une maison, située à , rue , n° , aboutissant à et à , adjugée à M. (*prénoms et nom de l'adjudicataire*), pour et moyennant le prix principal de fr., outre les frais, suivant procès-verbal d'adjudication publique et définitive clôturé à la requête de M. (*prénoms et nom*), en sa qualité de curateur de la faillite de (*prénoms et nom*), par le ministère de Me , notaire à , le ; qu'en conséquence, il se soumet à porter ou faire porter le prix de cette maison à un dixième en sus du prix de l'adjudication, soit à fr.

Et je *leur* (*lui*) ai, en parlant comme ci-dessus, laissé *à chacun d'eux copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

---

159. — Notification au failli, à l'adjudicataire, au surenchérisseur et aux créanciers inscrits, du lieu, du jour et de l'heure auxquels il sera procédé à la revente parsuite de surenchère d'immeubles appartenant à un failli.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), agissant en qualité de curateur de la faillite de (*prénoms nom, profession et domicile*), fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, signifié et déclaré :

1° A M. (*prénoms, nom, profession et domicile du failli*), étant en son domicile et y parlant à ;

2° A M. (*prénoms, nom, profession et domicile de l'adjudicataire*), étant en son domicile et y parlant à ;

3° A M. (*prénoms, nom, profession et domicile du surenchérisseur*), étant en son domicile et y parlant à ;

4° A M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), au domicile élu par son inscription prise le , vol. , n° , chez M. (*nom*), demeurant à , rue n° , étant en ce domicile élu et y parlant à ;

Que, par le ministère de Me , notaire à , il sera procédé le , à heures à (*indiquer le lieu*) à la revente, parsuite de surenchère, d'une maison, située à , rue n° , aboutissant à et à , adjugée à M. (*prénoms et nom de*

Digitized by Google

l'adjudicataire), suivant procès-verbal d'adjudication publique et définitive clôturé, au nom du requérant, par le ministère de Me , notaire à , le .

Et je *leur* (*lui*) ai, en parlant comme ci-dessus, laissé *à chacun d'eux copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(Signature de l'huissier.)

---

160. Demande en revendication.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), patenté pour la présente année par l'administration communale de (*nom de la commune*);

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, donné assignation à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), en sa qualité de curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), étant au domicile du curateur et y parlant à ;

A comparaître le , à heures , à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal de commerce, établi à , pour,

Attendu que le requérant a remis au failli un effet de l'import de fr., avec mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à la disposition du propriétaire (*ou tout autre motif qui établit que le propriétaire a spécialement affecté la somme à des paiements déterminés*);

Attendu que cet effet se trouvait, à la date du jugement déclaratif de la faillite, dans le portefeuille du failli ;

Ou : Attendu que, dans les circonstances de la cause, la revendication de l'effet dont il s'agit, est fondée, aux termes de l'art. 566 de la loi du 18 avril 1851 ;

Ou : Attendu que le requérant a consigné au failli, à titre de dépôt, (*ou :* pour être vendues pour le compte de l'envoyeur), les marchandises suivantes :

(*Indiquer les marchandises*) ;

Attendu que partie de ces marchandises existe encore en nature dans les magasins du failli ;

Attendu que partie de ces marchandises a été vendue, et que le prix n'en a été payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant ;

Attendu que la revendication des marchandises restant encore en magasin et le prix de celles qui ont été vendues, peut être faite, aux termes de l'art. 567 de la loi du 18 avril 1851 ;

Ou : Attendu que le requérant a expédié au failli les marchandises suivantes :

(*Indiquer les marchandises*) ;

Attendu que la tradition de ces marchandises n'a point été effectuée dans

Digitized by Google

les magasins du failli (*ou* : dans les magasins du commissionnaire qui était chargé de les vendre pour le compte du failli) ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 568 de la loi du 18 avril 1851, le requérant est fondé à revendiquer ces marchandises ;

Voir dire et ordonner que l'effet ci-dessus indiqué sera restitué au requérant ;

Ou : Voir dire et ordonner que les marchandises ci-dessus spécifiées, seront restituées au requérant, et que le prix de la partie de celles qui ont été vendues, lui sera payé par le curateur ;

Ou : Voir dire et ordonner que les marchandises ci-dessus spécifiées seront restituées au requérant, aux offres qu'il fait de rembourser les à-compte par lui reçus, s'élevant à fr., et de payer les avances faites pour fret, voiture, commission, assurance ou autres, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes ;

S'entendre, l'assigné, condamner aux dépens, en cas de contestation ;

Déclarant évaluer l'objet de la demande à fr.

Et je lui ai, en parlant comme ci-dessus, laissé *copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

---

161. — Requête du curateur au juge-commissaire, pour obtenir l'approbation à l'effet d'admettre une demande en revendication.

A Monsieur (*prénoms et nom*), juge au tribunal de commerce, établi à , commissaire de la faillite de (*prénoms et nom*).

(*Prénoms, nom, profession et domicile*), agissant en qualité de curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

A l'honneur de vous exposer que M. (*prénoms, nom profession et domicile*), a formé contre l'exposant, suivant exploit de , huissier à , en date du , une demande en revendication des titres (*ou :* marchandises) dont la désignation suit :

(*Désigner les titres ou les marchandises*) ;

Que les faits allégués dans l'exploit d'assignation, ont été vérifiés, et que l'on ne peut douter de leur exactitude ;

Que la demande est fondée sur l'art. 566 (*ou* 567, *ou* 568) de la loi du 18 avril 1851 ;

Que l'exposant croit devoir admettre cette demande en revendication ;

Mais qu'aux termes de l'art. 572 de la loi du 18 avril 1851, le curateur ne peut admettre les demandes en revendication qu'avec l'approbation du juge-commissaire.

Digitized by Google

Par ces motifs, l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de vouloir lui donner l'approbation nécessaire pour admettre la demande en revendication des titres (*ou :* marchandises) dont il s'agit.

(*Signature du curateur.*)

---

162. — Approbation du juge-commissaire, pour admettre une demande en revendication.

Nous, (*prénoms et nom*), juge-commissaire de la faillite de (*prénoms et nom*) ;

Vu la présente requête, et les pièces y jointes ;

Vu l'art. 566 (*ou* 567, *ou* 568) de la loi du 18 avril 1851 ;

Donnons au curateur l'approbation nécessaire pour admettre la demande en revendication faite par M. (*prénoms et nom*), suivant exploit de , huissier à , en date du .

..., le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

---

163. — Requête au juge-commissaire pour obtenir l'autorisation d'exiger livraison de marchandises vendues à un failli.

A Monsieur (*prénoms et nom*), juge au tribunal de commerce, établi à , commissaire de la faillite de (*prénoms et nom*).

(*Prénoms, nom, profession et domicile*), agissant en qualité de curateur de la faillite de (*prénoms, nom, profession et domicile*), fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

A l'honneur de vous exposer que M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), a vendu au failli, les marchandises dont la désignation suit :

(*Désigner les marchandises*);

Que le vendeur n'a pas effectué la livraison de ces marchandises;

Qu'il convient cependant de prendre livraison de ces marchandises, tant pour continuer l'exploitation de l'actif de la faillite, qu'à raison du prix auquel elles ont été achetées ;

Mais qu'aux termes de l'art. 571 de la loi du 18 avril 1851, le curateur ne peut exiger qu'avec l'autorisation du juge-commissaire, la livraison des marchandises, en payant le prix convenu entre le vendeur et le failli.

Par ces motifs, l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de l'autoriser à exiger la livraison des marchandises dont il s'agit.

(*Signature du curateur.*)

Digitized by Google

164. — Autorisation donnée par le juge-commissaire, au curateur, pour exiger livraison de marchandises vendues à un failli.

Nous, (*prénoms et nom*), juge-commissaire de la faillite de (*prénoms et nom*);

Vu la présente requête;

Vu les art. 568 (*ou* 570) et 571 de la loi du 18 avril 1851;

Autorisons le curateur à exiger la livraison des marchandises dont il s'agit, en payant le prix convenu entre le vendeur et le failli.

...., le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

---

165. — Requête adressée à la cour d'appel, par un failli, pour obtenir sa réhabilitation.

A Messieurs les premier président et conseillers composant la première chambre de la cour d'appel séant à .

(*Prénoms, nom, profession et domicile*), ayant pour avoué Me (*nom*), soussigné;

A l'honneur de vous exposer que, par suite de grandes pertes éprouvées dans des opérations commerciales ayant pour objet (*indiquer la nature des opérations*), il a dû suspendre ses paiements, et a été déclaré en état de faillite, suivant jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

Que les créanciers de l'exposant ayant reconnu que les causes de sa faillite ne pouvaient être attribuées ni à son imprudence, ni à la mauvaise gestion de son commerce, lui ont accordé, par concordat arrêté le , homologué par jugement rendu le , une remise de 00 pour cent sur le montant de ses dettes;

Que les dividendes stipulés ont été payés aux créanciers, aux époques convenues;

Que l'exposant ayant été remis à la tête de ses affaires, est parvenu à désintéresser intégralement ses créanciers, en principal, intérêts et frais, comme le constatent les pièces produites à l'appui de la présente demande;

Et qu'aux termes de l'art. 586 de la loi du 18 avril 1851, le failli qui a intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, peut obtenir sa réhabiliation.

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise à la cour, après l'accomplissement des formalités préalables, le déclarer réhabilité dans l'exercice des droits qu'il avait perdus par sa faillite.

(*Signature de l'avoué.*)

Digitized by Google

166. — Ordonnance du premier président pour communiquer la requête et les pièces justificatives au procureur-général.

Soit la présente requête, avec les pièces à l'appui, communiquée à M. le procureur général, pour, après l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 587 et 589 de la loi du 18 avril 1851, être par lui requis et par la cour statué ce qu'il appartiendra.

Fait au Palais de Justice, à , le .

(*Signatures du premier président et du greffier.*)

---

167. — Acte au greffe portant opposition à la réhabilitation d'un failli.

L'an , le ,

Au greffe du tribunal de commerce, établi à , et devant le soussigné, (*prénoms et nom*), greffier de ce siége ;

A comparu M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), créancier de (*prénoms, nom, profession et domicile*), déclaré en état de faillite par jugement de ce tribunal, rendu le , et admis à un concordat arrêté entre lui et ses créanciers, le ;

Lequel comparant nous a déclaré que, n'ayant reçu que la somme de fr., formant le dividende de 00 pour cent fixé par le concordat, sur le montant de sa créance, s'élevant, en principal, intérêts et frais, à la somme de fr., résultant de (*indiquer le titre ou la cause de la dette*), il lui reste dû la somme de fr., pour être intégralement désintéressé ; que, par ces motifs, et en conformité de l'art. 588 de la loi du 18 avril 1851, il forme opposition à la réhabilitation de M. (*nom*).

Le comparant produit à l'appui de son opposition :

1° (*Indiquer les pièces justificatives.*)

Lecture faite, le comparant a signé avec le greffier.

(*Signatures.*)

---

168. — Conclusions du ministère public sur la demande en réhabilitation.

Nous, procureur-général près la cour d'appel séant à ;

Vu la requête présentée par Me (*nom*), avoué, occupant pour M. (*prénoms, nom, profession et domicile*) ;

Vu les quittances et les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Digitized by Google

Vu les certificats délivrés par le greffier du tribunal de première instance séant à , par le greffier du tribunal de commerce, établi à , par le secrétaire du syndicat des agents de change à la bourse de , et par le secrétaire de la commune de , et un exemplaire du journal, intitulé (*titre du journal*) publié à , portant la date du et le n° , constatant que l'affiche et l'insertion prescrites par l'art. 587 de la loi du 18 avril 1851 ont été faites ;

Vu les renseignements et avis transmis par M. le procureur du roi près le tribunal de première instance séant à , et par M. le président du tribunal de commerce, établi à ;

Vu l'opposition faite par M. (*prénoms, nom, profession et domicile*) ;

Considérant que (*les motifs*) ;

Requérons qu'il plaise à la cour admettre la demande en réhabilitation dont il s'agit.

Fait au parquet, à , le .

(*Signature.*)

---

169. — Arrêt qui admet la réhabilitation.

La cour ;

Vu la requête présentée par Me (*nom*), avoué, occupant pour (*prénoms, nom, profession et domicile*), tendant à être admis à la réhabilitation ;

Vu les quittances et pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Vu les certificats délivrés par le greffier du tribunal de première instance séant à , par le greffier du tribunal de commerce, établi à , par le secrétaire du syndicat des agents de change à la bourse de , et par le secrétaire de la commune de , et un exemplaire du journal, intitulé (*titre du journal*), publié à , portant la date du , et le n° , constatant l'affiche et l'insertion prescrites par l'art. 587 de la loi du 18 avril 1851 ;

Vu les renseignements et avis transmis par M. le procureur du roi près le tribunal de première instance séant à , et par M. le président du tribunal de commerce, établi à ;

Dans le cas d'opposition :

Vu l'opposition faite par M. (*prénoms, nom, profession et domicile*) ;

Sur la réquisition de M. le procureur général ;

Considérant que (*les motifs*) ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

Admet la demande en réhabilitation faite par (*prénoms et nom*) ; le déclare rétabli dans l'entier exercice des droits qu'il avait perdus par suite de sa déclaration en état de faillite, et le condamne aux dépens.

Digitized by Google

170. — Requête adressée au tribunal de commerce, pour obtenir un sursis de paiement.

A Messieurs les président et juges composant le tribunal de commerce, établi à .

(*Prénoms, nom, profession et domicile*) ;

A l'honneur de vous exposer que, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, il est contraint de cesser temporairement ses paiements ;

Que, cependant, il a des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers, en principal et intérêts ;

Qu'aux termes de l'art. 593 de la loi du 18 avril 1851, l'exposant se trouve dans les conditions voulues pour obtenir un sursis de paiement.

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, lui accorder un sursis provisoire ; nommer un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations de l'exposant pendant toute la durée de ce sursis ;

Et, afin de parvenir à un sursis définitif, fixer le lieu, le jour et l'heure auxquels les créanciers seront convoqués, et indiquer les journaux dans lesquels, outre le *Moniteur belge*, la convocation sera insérée ;

Nommer un ou plusieurs experts, qui procéderont à la vérification de l'état des affaires de l'exposant, et commettre l'un de MM. les juges pour en surveiller les opérations.

(*Signature.*)

---

171. — Exposé des événements sur lesquels un débiteur fonde sa demande de sursis de paiement.

Le soussigné, (*prénoms, nom, profession et domicile*), fait l'exposé suivant des événements sur lesquels il se fonde pour demander un sursis de paiement :

(*Récit circonstancié des événements extraordinaires et imprévus qui forcent le débiteur à suspendre ses paiements.*)

C'est à raison de ces événements et dans ces circonstances, que le soussigné se voit contraint de demander un sursis de paiement.

(*Signature.*)

---

172. — État détaillé estimatif de l'actif et du passif d'un débiteur qui demande un sursis de paiement.

État détaillé estimatif de l'actif et du passif du soussigné (*prénoms, nom, profession et domicile*).

(*Comme à la formule n° 6.*)

Digitized by Google

173. — Liste nominative des créanciers d'un débiteur qui demande un sursis, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances.

Liste nominative des créanciers du soussigné (*prénoms, nom, profession et domicile*), avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances.

NOMS ET PRÉNOMS des CRÉANCIERS	INDICATION du DOMICILE DES CRÉANCIERS.	MONTANT des CRÉANCES.

Fait à , le .

(*Signature du débiteur.*)

Digitized by Google

174. — Ordonnance du président du tribunal de commerce, portant indication du lieu, du jour et de l'heure auxquels les créanciers seront convoqués, et désignation des journaux pour l'insertion de la convocation.

Nous, (*prénoms et nom*), président du tribunal de commerce, établi à , assisté du greffier ;

Vu la présente requête, et l'art. 595 de la loi du 18 avril 1851 ;

Ordonnons que, par les soins du greffier de ce tribunal, les créanciers de (*prénoms et nom*), seront convoqués en la chambre du conseil du tribunal, pour le , à heures ;

Ordonnons qu'outre sa publication dans le *Moniteur belge*, la convocation sera insérée dans le journal, intitulé (*le titre*), publié à .

...., le .

(*Signatures du président et du greffier.*)

---

175. — Jugement qui nomme des experts pour procéder à la vérification de l'état des affaires du débiteur, et accorde un sursis provisoire.

Le tribunal ;

Vu la requête présentée par M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), tendant à obtenir un sursis de paiement ;

Vu les art. 595 et 602 de la loi du 18 avril 1851 ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

Accorde à (*prénoms et nom*), un sursis provisoire de paiement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de sursis définitif ;

Nomme comme expert M. (*nom*), qui procédera à la vérification des affaires du débiteur, et commet M. le juge (*nom*) pour en surveiller les opérations ;

Nomme en qualité de commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du demandeur, pendant toute la durée de son sursis provisoire, MM. (*les noms*).

---

176. — Procès-verbal de la prestation de serment d'un expert-vérificateur entre les mains du juge-commissaire.

L'an , le ,

Devant nous, (*prénoms et nom*), juge au tribunal de commerce, établi à , nommé commissaire pour surveiller les opérations de (*prénoms,*

Digitized by Google

nom, profession et domicile), qui a obtenu un sursis provisoire de paiement, suivant jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le ;

Assisté de (*prénoms et nom*), greffier de ce siége ;

En chambre du conseil du tribunal de commerce, établi à ;

A comparu M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), nommé, par le jugement prérappelé, expert pour procéder à la vérification de l'état des affaires de (*prénoms et nom*) ;

Lequel comparant a prêté entre nos mains le serment de bien et fidèlement remplir sa mission.

Et nous avons signé avec le greffier.

(*Signatures.*)

---

177. — Procès-verbal de la prestation de serment des commissaires-surveillants entre les mains du président du tribunal de commerce.

L'an , le ,

Devant nous, (*prénoms et nom*), président du tribunal de commerce, établi à ;

Assisté de (*prénoms et nom*), greffier de ce siége ;

En chambre du conseil du tribunal de commerce, établi à ;

Ont comparu :

1° M. (*prénoms, nom, profession et domicile*) ;

2° M., etc.;

Nommés, par jugement du tribunal prérappelé, (*ou :* par arrêt de la cour d'appel séant à), rendu le , commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations de (*prénoms, nom, profession et domicile*), qui a obtenu un sursis provisoire (*ou :* définitif) ;

Lesquels comparants ont prêté chacun entre nos mains le serment de bien et fidèlement remplir leur mission.

Et nous avons signé avec le greffier.

(*Signatures.*)

---

178. — Convocation des créanciers d'un débiteur qui demande un sursis, pour être insérée dans les journaux.

DEMANDE DE SURSIS.

Les créanciers de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), demandeur en sursis de paiement, sont convoqués en chambre du conseil du tribunal de commerce, établi à , pour le , à heures , aux fins de déclarer le montant de leurs créances et d'être entendus contradictoirement avec leur débiteur sur la demande.

Digitized by Google

179. — Circulaire du président du tribunal de commerce, ou du juge-commissaire, pour convoquer les créanciers d'un débiteur qui demande un sursis.

..., le .

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous convoquer en chambre du conseil du tribunal de commerce, établi à ; pour le , à heures , afin de déclarer le montant de votre créance à charge de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), qui demande un sursis de paiement, et de faire connaître si vous adhérez ou n'adhérez pas à la demande.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma parfaite considération.

Le président du tribunal de commerce (*ou* : Le juge-commissaire au sursis provisoire,

(*Signature.*)

---

180. — Rapport du juge-commissaire sur une demande de sursis.

Messieurs et honorés collègues,

En notre qualité de juge-commissaire au sursis provisoire accordé à M. (*prénoms et nom*), par jugement de ce tribunal, rendu le , nous venons vous faire rapport sur la demande de sursis définitif faite par M. (*nom*).

Par le jugement prérappelé, M. (*nom*) a été nommé expert pour procéder à la vérification de l'état des affaires du demandeur.

Après avoir prêté serment entre nos mains, l'expert a procédé à ses opérations.

Il résulte du rapport clôturé par l'expert, le , que (*résumé du rapport*).

Le demandeur a été contraint de cesser temporairement ses paiements, parce que (*indiquer les événements extraordinaires et imprévus*).

En résumé, nous pensons que c'est à la suite d'événements extraordinaires et imprévus que M. (*nom*) est contraint de cesser temporairement ses paiements, et que ses biens et moyens sont suffisants pour satisfaire tous ses créanciers, en principal et intérêts; en conséquence, nous sommes d'avis que le tribunal peut accueillir favorablement la demande.

.... le .

(*Signature du juge-commissaire.*)

Digitized by Google

181. — Procès-verbal de la réunion des créanciers d'un débiteur qui demande un sursis.

L'an , le , à heures ,

Devant le tribunal de commerce, établi à , composé de MM. (*nom*), président, (*noms*), juges, assistés de (*prénoms et nom*), greffier de ce siége, réunis en chambre du conseil du tribunal ;

A comparu M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), demandeur en sursis de paiement ;

Lequel comparant nous a exposé qu'il a adressé au tribunal une requête dans laquelle il a demandé un sursis provisoire de paiement, et conclu à ce qu'il fût procédé aux devoirs nécessaires pour obtenir un sursis définitif ;

Que, par ordonnance rendue sur cette requête, le , par M. le président, ce magistrat a ordonné la convocation des créanciers en ce lieu, à ce jour et à cette heure, et a indiqué le journal, intitulé (*le titre*), publié à , dans lequel, outre le *Moniteur belge*, la convocation serait insérée ;

Que, par jugement de ce tribunal, rendu le , le comparant a obtenu un sursis provisoire ;

Qu'à trois reprises, la convocation des créanciers a été insérée dans le *Moniteur belge*, ainsi que cela résulte des exemplaires déposés au greffe, portant, le premier, la date du et le n° , le deuxième, la date du et le n° , le troisième, la date du et le n° , ainsi que dans le journal, intitulé (*le titre*), publié à , ainsi que cela résulte des exemplaires déposés au greffe, portant, le premier, la date du , et le n° , le deuxième, la date du et le n° , et le troisième, la date du et le n° ;

Que les créanciers ont été convoqués invidiuellement par M. (*nom*), juge-commissaire, nommé par le jugement prérappelé, ainsi que cela résulte de l'exploit de , huissier à , en date du , constatant la remise à la poste des lettres de convocation ;

Et que le comparant a prié le tribunal d'admettre les créanciers devant lui, pour les entendre contradictoirement avec leur débiteur, à déclarer le montant de leurs créances, et à faire connaître s'ils adhèrent ou n'adhèrent pas à la demande de sursis.

Et ont comparu en même temps :

1° M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), qui a déclaré être créancier du demandeur d'une somme de fr. ;

2° M., etc. ;

3° M., etc. ;

4° M., etc. ;

Le demandeur a admis le montant de ces créances, et aucun des créanciers n'a produit d'observation à cet égard.

Ou : Le demandeur a contesté le montant de la créance de M. (*nom*) qu'il soutient n'être plus due.

M. (*nom*) a répondu que (*réponse*).

Digitized by Google

Ensuite, M. (*nom*), juge-commissaire a fait son rapport au tribunal, en présence des créanciers comparants. Il résulté de ce rapport que (*résumé du rapport*).

Après l'accomplissement de ces formalités, M. le président a demandé à chaque créancier comparant s'il adhérait ou n'adhérait pas à la demande de sursis.

MM. (*noms*) ont déclaré qu'ils adhéraient à la demande.

Et MM. (*noms*) ont déclaré qu'ils n'adhéraient pas à la demande.

Il résulte des déclarations qui précèdent que la majorité des créanciers représentant, par leurs créances, les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande.

Ou : Il résulte de ce qui précède que les créanciers qui ont adhéré à la demande, ne représentent pas, par leurs créances, les trois quarts de toutes les sommes dues par le demandeur.

Et, lecture faite, le présent procès-verbal a été signé par les comparants, le président et le greffier.

(Signatures.)

---

182. — Avis du tribunal de commerce sur une demande de sursis.

Le tribunal ;

Vu la requête présentée par M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), tendant à obtenir un sursis de paiement ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des créanciers tenue devant le tribunal, réuni en chambre du conseil, le ;

Ouï, en son rapport, M. (*nom*), juge-commissaire au sursis ;

Attendu que les formalités prescrites par la loi, ont été observées ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 599 de la loi du 18 avril 1851, le sursis de paiement ne peut être accordé que si la majorité des créanciers représentant, par leurs créances, les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande ;

Attendu que les sommes dues par le demandeur s'élèvent à fr., que les créanciers qui ont adhéré à la demande, au nombre de , représentant, par leurs créances, la somme de fr., tandis que les créanciers qui n'ont pas adhéré à la demande, au nombre de , représentent, par leurs créances, la somme de fr. ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

Est d'avis qu'il y a lieu par la cour à accorder au demandeur un sursis définitif de paiement ;

Ou : Est d'avis qu'il n'y pas lieu par la cour à accorder au demandeur un sursis définitif de paiement.

Digitized by Google

183. — Requête adressée à la cour d'appel, pour obtenir un sursis de paiement.

A Messieurs les premier président et conseillers composant la première chambre de la cour d'appel séant à .

(*Prénoms, nom, profession, et domicile*) ayant pour avoué Me (*nom*), soussigné ;

A l'honneur de vous exposer que, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, il est contraint de cesser temporairement ses paiements ;

Que, cependant, il a des biens et moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers, en principal et intérêts ;

Qu'aux termes de l'art. 593 de la loi du 18 avril 1851, l'exposant se trouve dans les conditions voulues pour obtenir un sursis de paiement.

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, lui accorder un sursis définitif de paiement, dont il vous prie de fixer la durée à douze mois.

(*Signature de l'avoué.*)

---

184. — Ordonnance du premier président pour communiquer la requête, avec les pièces à l'appui, au procureur général.

Soit la présente requête, avec les pièces à l'appui, communiquée à M. le procureur général.

Fait au Palais de Justice, à , le .

(*Signatures du premier président et du greffier.*)

---

185. — Ordonnance du premier président pour commettre un conseiller-rapporteur, après remise par le procureur général des pièces et de ses conclusions.

Nous, premier président de la cour d'appel séant à , assisté du greffier ;

Vu la présente requête, les conclusions de M. le procureur général, et les pièces par lui soumises à la cour ;

Nommons, pour faire rapport, en chambre du conseil de la première chambre, le , à heures , M. le conseiller (*nom*).

Fait au Palais de Justice, à , le .

(*Signatures du premier président et du greffier.*)

Digitized by Google

186. — Arrêt sur une demande de sursis.

La cour ;

Vu la requête présentée par Me (*nom*), avoué, occupant pour M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), tendant à obtenir un sursis de paiement ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des créanciers, tenue devant le tribunal de commerce, établi à , réuni en chambre du conseil, le ;

Vu l'avis motivé du même tribunal, en date du ;

Vu les conclusions de M. le procureur général ;

Ouï, en son rapport, M. (*nom*), conseiller-rapporteur ;

Considérant qu'il résulte des pièces soumises à la cour, que les formalités prescrites par la loi, ont été observées ;

Considérant que la majorité des créanciers représentant, par leurs créances, plus des trois quarts de toutes les sommes dues par le demandeur, ont adhéré à la demande de sursis ;

Ou, en cas de rejet : Considérant que les créanciers qui ont adhéré à la demande, ne forment pas les majorités du nombre et des créances fixées par la loi ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

Accorde au demandeur un sursis définitif de paiement, dont la durée est fixée à mois ;

Nomme commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du demandeur, pendant toute la durée de son sursis, MM. (*noms*) ;

Ou : Rejette la demande de sursis ;

Condamne le demandeur aux dépens.

---

187. — Extrait d'un jugement qui accorde un sursis provisoire, pour être affiché dans l'auditoire du tribunal et publié dans les journaux.

Jugement du tribunal de commerce, établi à , rendu le , qui accorde un sursis provisoire de paiement à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de sursis définitif ;

Nomme comme expert M. (*nom*), qui procédera à la vérification des affaires du débiteur; et commet M. le juge (*nom*) pour en surveiller les opérations ;

Nomme en qualité de commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du demandeur, pendant toute la durée de son sursis, MM. (*les noms*).

Digitized by Google

188. — Extrait d'un arrêt qui accorde un sursis définitif, pour être affiché dans l'auditoire du tribunal, et publié dans les journaux.

Arrêt de la cour d'appel séant à , rendu le , qui accorde à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), un sursis définitif de paiement dont la durée a été fixée à mois;

Nomme commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du demandeur, pendant toute la durée de son sursis, MM. (*les noms*).

---

189. — Demande d'un débiteur qui a obtenu un sursis, pour porter devant le tribunal de commerce, l'opposition de la part des commissaires-surveillants.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*);

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilé à , rue , n° , soussigné, donné assignation :

1° A M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), en sa qualité de commissaire-surveillant au sursis accordé au requérant, étant au domicile de M. (*nom*), et y parlant à ;

2° A M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), en sa qualité de commissaire-surveillant au sursis accordé au requérant, étant au domicile de M. (*nom*), et y parlant à ;

A comparaître le , à heures , à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal de commerce, établi à , pour,

Attendu que (*les motifs*);

Entendre déclarer que c'est à tort que les assignés, commissaires-surveillants au sursis du requérant, refusent de lui donner l'autorisation aux fins de (*indiquer l'objet de la demande*); en conséquence, entendre dire que le requérant est autorisé à (*indiquer l'objet de l'autorisation*).

Et je *leur* (*lui*) ai, en parlant comme ci-dessus, laissé *à chacun d'eux copie du* (*le*) présent exploit, dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

---

190. — Requête adressée au tribunal de commerce, pour obtenir la révocation d'un sursis de paiement.

A Messieurs les président et juges composant le tribunal de commerce, établi à .

(*Prénoms, nom, profession et domicile*);

A l'honneur de vous exposer que M. (*prénoms, nom, profession et domicile*)

Digitized by Google

a obtenu un sursis provisoire de paiement, suivant jugement de ce tribunal, rendu le (*ou :* un sursis définitif de paiement, suivant arrêt de la cour d'appel séant à , rendu le);

Que l'actif de M. (*prénoms et nom*) n'offre plus de ressources suffisantes pour payer intégralement toutes ses dettes ;

Ou : que (*relater les faits de dol ou de mauvaise foi, ou les faits qui tombent sous l'application de l'art.* 603 *de la loi du* 18 *avril* 1851) ;

Que ces faits autorisent l'exposant à demander la révocation du sursis accordé à M. (*nom*).

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, révoquer le sursis provisoire de paiement accordé à M. (*prénoms et nom*), et le condamner aux dépens ;

Ou : Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, émettre votre avis sur la présente demande, tendant à voir déclarer par la cour d'appel séant à , la révocation du sursis définitif de paiement accordé à M. (*prénoms et nom*), avec condamnation aux dépens.

(*Signature.*)

---

191. — Ordonnance du président pour communiquer la requête au juge-commissaire.

Soit communiqué à M. (*nom*), juge-commissaire au sursis, pour faire rapport en chambre du conseil, le , à heures.

...., le .

(*Signature du président.*)

---

192. — Exploit pour appeler le débiteur, à l'effet d'être entendu sur une demande en révocation de sursis.

L'an , le ,

A la requête de M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), patenté pour la présente année par l'administration communale de (*indiquer la commune*) ;

J'ai, (*prénoms et nom*), huissier au tribunal de première instance séant à , domicilié à , rue , n° , soussigné, signifié et donné copie, avec *copie du* (*le*) présent exploit, à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), étant en son domicile et y parlant à ;

D'une requête adressée au tribunal de commerce établi à , tendant à obtenir la révocation du sursis de paiement accordé à l'assigné.

Et, en même temps, j'ai donné assignation à M. (*nom*), a comparaître le , à heures , en chambre du conseil du tribunal de commerce établi à , pour être entendu en ses observations,

Digitized by Google

et à se trouver ensuite à l'audience publique du tribunal, pour voir statuer sur les conclusions contenues en la requête prérappelée.

Et je lui ai, en parlant comme ci-dessus, laissé copie de ladite requête et *du* (*le*) présent exploit dont le coût est de .

(*Signature de l'huissier.*)

---

193. — Jugement qui statue sur une demande en révocation de sursis.

Le tribunal;

Vu requête présentée par M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), tendant à obtenir la révocation du sursis de paiement accordé à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*);

Vu l'assignation donnée à M. (*prénoms et nom du débiteur*);

Ouï, en son rapport, M. (*nom*), juge-commissaire au sursis;

Entendu, en ses observations, M. (*nom du débiteur*);

Attendu que (*les motifs*);

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Révoque le sursis provisoire accordé à M. (*prénoms et nom*), suivant jugement de ce tribunal, rendu le ;

Et condamne le défendeur aux dépens.

Ou : Est d'avis qu'il y a lieu par la cour à révoquer le sursis définitif accordé à M. (*prénoms et nom*), suivant arrêt de la cour d'appel séant à , rendu le .

---

194. — Arrêt qui statue sur une demande en révocation de sursis.

La cour;

Vu la requête adressée au tribunal de commerce, établi à , par M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), tendant à obtenir la révocation du sursis définitif accordé à M. (*prénoms, nom, profession et domicile*);

Vu l'avis du tribunal de commerce prérappelé, en date du ;

Vu les conclusions de M. le procureur général;

Ouï le rapport de M. (*nom*), conseiller-rapporteur;

Considérant que (*les motifs*);

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Révoque le sursis accordé à M. (*prénoms et nom*), suivant arrêt de cette cour, rendu le ;

Et condamne le défendeur aux dépens.

Ou: Dit n'y avoir lieu à acccorder la demande tendant à obtenir la révocation du sursis définitif accordé à (*prénoms et nom*), suivant arrêt de cette cour, rendu le ;

Et condamne le demandeur aux dépens.

Digitized by Google

195. — Requête au tribunal de commerce pour obtenir acte du retrait d'une demande de sursis.

A Messieurs les président et juges composant le tribunal de commerce, établi à .

(*Prénoms, nom, profession et domicile*);

A l'honneur de vous exposer que, par requêtes adressées à la cour d'appel séant à , et au tribunal de commerce, établi à , il a formé une demande en sursis de paiement;

Qu'aujourd'hui, l'exposant désire obtenir le retrait de sa demande de sursis.

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, lui donner acte du retrait de sa demande de sursis, faite par requête déposée au greffe du tribunal, le .

(*Signature de l'exposant.*)

---

196. — Ordonnance du président pour nommer un juge-rapporteur.

Soit M. (*nom*) commis pour faire rapport, le , à heures , en chambre du conseil du tribunal.

..., le .

(*Signature du président*)

---

197. — Avis annonçant la demande du retrait de celle d'un sursis de paiement.

AVIS.

Suivant requêtes adressées au tribunal de commerce, établi à , et à la cour d'appel séant à , M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), a requis acte du retrait de sa demande en sursis de paiement.

---

198. — Jugement qui donne acte du retrait d'une demande de sursis.

Le tribunal;

Vu la requête présentée par M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), tendant à obtenir acte du retrait de sa demande en sursis de paiement;

Ouï, en son rapport, M. le juge (*nom*);

Attendu que la demande de retrait a été publiée dans la forme prescrite

Digitized by Google

par l'art. 595 de la loi du 18 avril 1851, ainsi que cela résulte d'un exemplaire du *Moniteur belge*, produit, portant la date du et le n° ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Donne acte à M. (*prénoms et nom*), du retrait de sa demande en sursis de paiement, faite suivant requête déposée au greffe, le .

---

199. — Requête adressée à la cour d'appel pour obtenir acte du retrait d'une demande de sursis.

A Messieurs les premier président et conseillers composant la première chambre de la cour d'appel séant à .

(*Prénoms, noms, profession et domicile*), ayant pour avoué Me (*nom*), soussigné;

A l'honneur de vous exposer que, par requêtes adressées à la cour d'appel séant à , et au tribunal de commerce, établi à , il a formé une demande en sursis de paiement;

Qu'aujourd'hui l'exposant désire obtenir le retrait de sa demande de sursis.

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, lui accorder acte du retrait de sa demande de sursis, faite par requête adressée à la cour, par le ministère de l'avoué soussigné.

(*Signature de l'avoué*)

---

200. — Ordonnance du premier président pour communiquer la requête à M. le procureur général, et nommer un conseiller-rapporteur.

Soit la présente requête, avec les pièces à l'appui, communiquée à M. le procureur général, et commettons M. le conseiller (*nom*) pour faire rapport le , à heures , en chambre du conseil de la première chambre.

Fait au Palais de Justice, à , le .

(*Signatures du premier président et du greffier.*)

---

201. — Arrêt qui donne acte du retrait d'une demande de sursis.

La cour;

Vu la requête présentée par Me (*nom*), avoué, ocoupant pour M. (*prénoms, nom, profession et domicile*), tendant à obtenir acte du retrait de sa demande en sursis de paiement;

Vu les conclusions de M. le procureur-général;

Ouï, en son rapport, M. le conseiller (*nom*);

Digitized by Google

Considérant que la demande de retrait a été publiée dans la forme prescrite par l'art. 595 de la loi du 18 avril 1851, ainsi que cela résulte d'un exemplaire du *Moniteur belge,* produit, portant la date du et le n° ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Donne acte à M. (*prénoms et nom*), du retrait de sa demande de sursis faite suivant requête adressée à la cour par le ministère de l'avoué (*nom*).

Digitized by Google

TABLE
DES MATIÈRES.

TEXTE DE LA LOI DU 18 AVRIL 1851, SUR LES FAILLITES, BANQUEROUTES ET SURSIS. V
TEXTE DE LA LOI DU 14 JUIN 1851, QUI MODIFIE LA LÉGISLATION SUR LES DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT, EN CE QUI CONCERNE LES ACTES EN MATIÈRE DE FAILLITE, BANQUEROUTE ET SURSIS LIII

Livre III du Code de Commerce.
Des Faillites, Banqueroutes et Sursis.

Exposés et discussions généraux 3
DISPOSITION PRÉLIMINAIRE. 16
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 16

TITRE Ier.
DE LA FAILLITE.
CHAPITRE Ier.

DE L'AVEU, DE LA DÉCLARATION DE LA FAILLITE ET DE LA CESSATION DE PAIEMENT 100

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE LA FAILLITE 155

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE.

SECTION 1re.

Dispositions générales 248

SECTION II.

Des formalités relatives à la déclaration de la faillite et des premières dispositions à l'égard de la personne et des biens du failli . . . 302

CHAPITRE IV.

DE LA DÉCLARATION ET DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES 416

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Du Concordat.

SECTION 1re.

De l'assemblée des créanciers. 464

SECTION II.

De la formation du concordat 474

SECTION III.

De l'annulation et de la résolution du concordat 512

CHAPITRE VI.

De la liquidation de la faillite 540

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits.

SECTION 1re.

Des coobligés et des cautions 589

SECTION II.

Des créanciers nantis de gage et des créanciers privilégiés sur les biens meubles 599

SECTION III.

Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles 626

SECTION IV.

Des droits de la femme en cas de faillite du mari 631

CHAPITRE VIII.

De la répartition entre les créanciers 665

CHAPITRE IX.

De la vente des immeubles du failli 672

CHAPITRE X.

De la revendication 679

Digitized by Google

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE Ier.

De la banqueroute simple 727

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse 751

CHAPITRE III.

Dispositions générales 757

CHAPITRE IV.

De l'administration des biens en cas de banqueroute 769

TITRE III.

De la réhabilitation 773

TITRE IV.

Des sursis de paiement 789
Disposition transitoire 901
Modification aux articles 69 et 635 du code de commerce . . . 906

Formules 913

TABLE

DES ARTICLES COMMENTÉS.

Art. 437, p. 16.
438, p. 97.
439, p. 99.
440, p. 100.
441, p. 110.
Art. 442, p. 121.
443, p. 146.
444, p. 174.
445, p. 203.
446, p. 212.

Digitized by Google

Art. 447, p. 214.
448, p. 229.
449, p. 229.
450, p. 232.
451, p. 236.
452, p. 238.
453, p. 242.
454, p. 245.
455, p. 267.
456, p. 267.
457, p. 268.
458, p. 284.
459, p. 287.
460, p. 289.
461, p. 291.
462, p. 293.
463, p. 295.
464, p. 297.
465, p. 298.
466, p. 302.
467, p. 307.
468, p. 312.
469, p. 315.
470, p. 318.
471, p. 321.
472, p. 323.
473, p. 328.
474, p. 331.
475, p. 334.
476, p. 336.
477, p. 338.
478, p. 341.
479, p. 364.
480, p. 367.
481, p. 368.
482, p. 390.
483, p. 392.
484, p. 393.
485, p. 394.
486, p. 396.
487, p. 398.
488, p. 401.
489, p. 402.
490, p. 405.
491, p. 406.
492, p. 407.
Art. 493, p. 411.
494, p. 412.
495, p. 414.
496, p. 418.
497, p. 425.
498, p. 434.
499, p. 436.
500, p. 438.
501, p. 441.
502, p. 442.
503, p. 445.
504, p. 450.
505, p. 456.
506, p. 458.
507, p. 459.
508, p. 462.
509, p. 465.
510, p. 470.
511, p. 472.
512, p. 474.
513, p. 479.
514, p. 482.
515, p. 485.
516, p. 489.
517, p. 496.
518, p. 503.
519, p. 506.
520, p. 508.
521, p. 512.
522, p. 514.
523, p. 521.
524, p. 523.
525, p. 526.
526, p. 527.
527, p. 529.
528, p. 540.
529, p. 541.
530, p. 546.
531, p. 550.
532, p. 555.
533, p. 555.
534, p. 559.
535, p. 571.
536, p. 585.
537, p. 589.
538, p. 591.

Digitized by Google

Art. 539, p. 595.
540, p. 596.
541, p. 597.
542, p. 599.
543, p 600.
544, p. 601.
545, p. 602.
546, p. 604.
547, p, 623.
548, p. 626.
549, p. 628
550, p. 629.
551, p. 630.
552, p. 631.
553, p. 631.
554, p. 640.
555, p. 644.
556, p. 649.
557, p. 651.
558, p. 654.
559, p. 655.
560, p. 661.
561, p. 665.
562, p. 667.
563, p. 670.
564, p. 672.
565, p. 677.
566, p. 710.
567, p. 714.
568, p. 716.
569, p. 720.
570, p. 721.
571, p. 721.
572, p 723.
573, p. 729.
574, p. 736.
575, p. 744.
576, p. 739.
577, p. 751.
578, p. 755.
Art. 579, p. 757.
580, p. 762.
581, p. 763.
582, p. 766.
583, p. 768.
584, p. 769.
585, p. 770.
586, p. 774.
587, p. 778.
588, p. 781.
589, p. 782.
590, p. 785.
591, p. 786.
592, p. 788.
593, p. 801.
594, p. 803.
595, p. 805.
596, p. 810.
597, p. 812.
598, p. 814.
599, p. 832.
600, p. 835.
601, p. 846.
602, p. 847.
603, p. 851.
604, p. 858.
605, p. 870.
606, p. 873.
607, p. 876.
608, p. 878.
609, p. 879.
610, p. 881.
611, p. 883.
612, p. 885.
613, p. 886.
614, p. 887.
Disp. trans., p. 901.
69 C. Comm., p. 906.
635 C. Comm., p. 907.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google